BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1966/67
C6
A1

CANADA. PARLEMENT.
CHAMBRE DES COMMUNES.
COMITE PERMANENT DES
COMPTES PUBLICS, 1966/67.

Procès-verbaux et
témoignages.

DATE
v. 2

NAME - NOM

Canada. Parlement. Chambre des Communes.
Comité permanent des comptes publics,
1966/67.

Date Loaned

CAT. NO. 1138—L.-M. CO.

J
103
H72
1966/67
C6
A1
v.2

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président : M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 17

SÉANCE DU MARDI 21 JUIN 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS :

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et MM. Long et Stokes, du Bureau de l'auditeur général. *Ministère de l'Agriculture :* M. S. C. Barry, sous-ministre; M. H. S. Riddell, directeur de l'Assistance à l'agriculture des Prairies; M. S. B. Williams, sous-ministre adjoint (Production et Marchés) et président de l'Office de stabilisation des prix agricoles; M. F. F. Hamilton, commissaire en chef de la *Commission des grains* et M. W. J. MacLeod, secrétaire de la Commission.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président : M. A. A. Hales

Vice-président : M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin
Ballard
Bigg
Cameron *(High Park)*
Dionne
Flemming
Forbes
Gendron
Gilbert
Leblanc *(Laurier)*
McLean *(Charlotte)*
Morison
Muir *(Lisgar)*
Noble
Racine
Schreyer
*Southam
Stafford
Tardif
Thomas *(Maisonneuve-Rosemont)*
Tremblay
Tucker—24.

(Quorum 10)

J. H. Bennett,

Secrétaire du Comité.

*M. Southam a remplacé M. Thomas *(Middlesex-Ouest)* le 17 juin 1966.

ORDRE DE RENVOI

Le VENDREDI 17 juin 1966

Il est ordonné — Que le nom de M. Southam soit substitué à celui de M. Thomas *(Middlesex-Ouest)* sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 21 juin 1966
(24)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 12 du matin sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents : MM. Baldwin, Ballard, Bigg, Flemming, Gendron, Hales, Leblanc *(Laurier)*, Lefebvre, McLean *(Charlotte)*, Southam, Thomas *(Maisonneuve-Rosemont)*, Tucker—12.

Autre député présent : M. Fane.

Aussi présents : M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et MM. Long, Stokes, Laroche, Sayers et Millward, du Bureau de l'auditeur général; M. S. C. Barry, sous-ministre de l'Agriculture; M. W. R. Bird, directeur de l'assurance-récolte; M. H. S. Riddell, directeur de l'Assistance à l'agriculture des Prairies; M. J. S. Parker, directeur général de l'administration centrale; M. S. B. Williams, sous-ministre adjoint (Production et Marchés) et président de l'Office de stabilisation des prix agricoles; M. F. F. Hamilton, commissaire en chef de la Commission des grains et M. W. J. MacLeod, secrétaire de la Commission.

Le président accueille M. Southam qui remplace M. Thomas *(Middlesex-Ouest)* et M. Gérard Wolff, fonctionnaire supérieur de la Cour des comptes de France, détaché auprès des services de l'auditeur général dans le cadre d'un programme d'échange.

Le président présente M. Barry, sous-ministre de l'Agriculture, les hauts fonctionnaires du ministère et le commissaire en chef de la Commission des grains. Les membres du Comité interrogent ces messieurs sur les paragraphes suivants des rapports de l'auditeur général de 1964 et 1965:

Paragraphe 46 du rapport de 1964 Paragraphe 52 du rapport de 1965	Assistance à l'agriculture des Prairies — caisse de secours
Paragraphe 53 du rapport de 1965	Administration du rétablissement de l'agriculture des Prairies — Perte suscitée par le retard apporté à accepter l'offre d'acheter des terres.
Paragraphe 54 du rapport de 1965	Pertes sur les avances accordées pour construire des entrepôts de pommes de terre.
Paragraphe 121 du rapport de 1964 Paragraphe 171 du rapport de 1965	Compte de stabilisation des produits agricoles.
Paragraphe 127 du rapport de 1964	Comptes en souffrance: pâturages communautaires de l'Administration du rétablissement de l'agriculture des Prairies — versements aux municipalités.
Paragraphe 162 du rapport de 1964 Paragraphe 212 du rapport de 1965	Office des produits agricoles.

Paragraphe 163 du rapport de 1964 Paragraphe 213 du rapport de 1965	Office de stabilisation des prix agricoles (mémoire à suivre). *(Voir le compte rendu de la séance du 28 juin 1966 et l'appendice « 6 ».)* Formule de contrat de la Coopérative fédérée de Québec, déposée (pièce XI).
Paragraphe 165 du rapport de 1964 Paragraphe 215 du rapport de 1965	Commission des grains du Canada.
Paragraphe 166 du rapport de 1964 Paragraphe 216 du rapport de 1965	Élévateurs du gouvernement fédéral.

A 1 h. 5 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire suppléant du Comité,
J. H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrés au moyen d'un appareil électronique)

Le MARDI 21 juin 1966

● (11 h. 12 a.m.)

LE PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous devons étudier les crédits du ministère de l'Agriculture ce matin, mais avant de nous mettre au travail je voudrais accueillir M. Richard Southam. M. Southam remplace M. W. Thomas *(Middlesex-Ouest)* qui doit assister à une conférence internationale pendant une dizaine de jours.

Je voudrais aussi vous présenter M. Gérard Wolff, haut fonctionnaire de la Cour des comptes de France, qui accompagne les membres du personnel de l'auditeur général. M. Wolff est détaché auprès des services de l'auditeur général du Canada pour une période de six mois dans le cadre d'un programme d'échange organisé l'an dernier. Nous sommes heureux de vous accueillir parmi nous, monsieur Wolff.

Et maintenant, messieurs, je vous demanderais de vous reporter au paragraphe 52 de la page 24 du rapport de l'auditeur général pour l'année 1965; c'est au sujet de la caisse d'assistance à l'agriculture des Prairies. Je vais demander à M. Henderson de commencer.

52. *Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.* Le déficit de fonctionnement de cette Caisse pendant l'année a été de $367,000, comparativement aux déficits de $1,073,000 et de $7,295,000 en 1964 et 1963.

La Caisse fonctionne à titre de compte spécial du Fonds du revenu consolidé et enregistre les transactions effectuées en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, S.R., c. 213. Aux termes de la Loi, il est prélevé 1 p. 100 du prix des grains achetés par les titulaires de permis en vertu de la Loi sur les grains du Canada, et les deniers recueillis, qui ont atteint un total de $10,238,000 au cours de l'année écoulée, ont été crédités à ce compte. Des allocations sont remises aux cultivateurs admissibles dans les secteurs atteints par une mauvaise récolte dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans le district de la Rivière à la Paix, en Colombie-Britannique. Au cours de l'année, les allocations se sont élevées à $10,605,000 et le montant de $367,000 qui représente l'excédent de ces allocations sur les recettes provenant de la perceptions de 1 p. 100 a été imputé sur le crédit 75d du ministère de l'Agriculture.

La loi prévoit le versement d'une allocation aux agriculteurs des régions où la récolte a été généralement déficitaire. La superficie minimum retenue normalement comme zone de récolte déficitaire générale est celle d'un « township » entier. Néanmoins, l'article 6 *b)* prévoit qu'un bloc rectangulaire de sections de terrain, ayant une superficie d'au moins le tiers d'un township, peut être déclaré admissible à une allocation comme s'il constituait un township entier. Aux termes de l'article 6 *a)*, on peut ajouter au township des sections de terrain se trouvant le long de la limite d'un township admissible. Selon le sous-ministre de la Justice, un bloc de terrains admissible à une allocation aux termes de l'article 6 *b)* ne saurait être considéré comme un township admissible dans le dessein de rendre admissibles à une allocation aux termes de l'article 6 *a)* d'autres sections de terrain dont un côté se trouve le long de sa limite. Néanmoins, au cours de la période s'échelonnant du 1er décembre 1964 au 31 mars 1965, on a payé quelque $909,000 aux agriculteurs eu égard à des récoltes déficitaires sur des

terrains apparemment sous le coup de l'article 6 *a)* du fait qu'ils se trouvaient le long d'un bloc rectangulaire de terrains admissible aux termes de l'article 6 *b)*. Ces paiements ont été régularisés par un crédit d'un dollar compris dans la Loi des subsides n° 2, 1965, sanctionnee le 3 avril 1965. Il s'agit, en l'occurence, du crédit 70d du ministère de l'Agriculture qui déclare que tout bloc de terrains admissible à une allocation en vertu de l'article 6 *b)* était un township admissible aux fins de l'article 6 *a)* et qui ratifie toute allocation consentie antérieurement sur cette base.

Aucune allocation n'est accordée au sujet des sections de terrains où l'on récolte en moyenne 12 boisseaux de blé ou plus à l'acre. Cependant, un agriculteur occupant en partie une section de terrain a droit à une allocation, même si le rendement obtenu sur sa terre dépasse 12 boisseaux par acre, si l'autre occupant de cette section particulière obtient un rendement assez bas pour ramener la production moyenne de la section au-dessous de 12 boisseaux l'acre. On a constaté trois cas à l'occasion desquels il avait été payé $310, $135 et $44 à des agriculteurs, pour des rendements respectifs de 13.5, 14.8 et 21 boisseaux par acre. Dans un autre township, admissible du fait que le blé constituait la récolte prédominante, on a relevé deux cas à l'occasion desquels des allocations avaient été consenties à des agriculteurs qui avaient eu de très belles récoltes de céréales secondaires. Un de ces agriculteurs avait récolté 2,700 boisseaux d'avoine sur une superficie de 100 acres et l'autre, 3,600 boisseaux de seigle sur une superficie de 180 acres. Si l'on prend pour étalon la production en blé, cette récolte serait de 13.5 et 26.6 boisseaux par acre. On a versé à ces agriculteurs des allocations respectives de $315 et $400.

On procède à des inspections dans les régions où les récoltes ont été déficitaires en général, pour obtenir des renseignements des cultivateurs et déterminer la production effective de grain sur chaque lot de terre. Ces renseignements sont consignés dans un « rapport sur la superficie en culture », qui doit porter la signature du cultivateur et celle de l'inspecteur. On peut appliquer deux méthodes pour vérifier les renseignements donnés par un cultivateur: mesurer le contenu de ses compartiments à grain et examiner son livre de permis de la Commission du blé. Les inspecteurs sont tenus de mesurer le contenu des compartiments à grain et d'examiner les livres de permis ou d'expliquer, dans les rapports sur la superficie en culture, la raison pour laquelle ils ne l'ont pas fait. Les quelques vérifications que nous avons faites ont révélé que les permis de la Commission du blé n'étaient pas toujours examinés et qu'on ne mesurait pas le contenu des compartiments dans tous les cas. Cependant, une telle évaluation ne garantit pas l'exactitude des rapports car le blé cultivé au cours d'une année peut être ensilé avec du blé récolté au cours d'une année antérieure ou ensilé en dehors de la zone où les récoltes sont déficitaires. De plus, il se révèle souvent impossible d'examiner les compartiments à grain situés dans des régions reculées lorsque les routes de campagne sont impraticables par suite du mauvais temps. Dans ce cas, l'inspecteur est forcé de s'en tenir aux renseignements que lui donne le cultivateur.

On a créé en cours d'année, une direction spéciale dont le siège se trouve à Regina, en vue de procéder à des sondages dans certaines zones. Cette direction spéciale a établi, entre autres, un rapport sur une zone suspecte de l'Alberta. Selon l'enquêteur, il ne fait pas de doute que la falsification des rapports sur la superficie en culture soit la règle plutôt que l'exception et il semblerait que les agents de l'élévateur soient également impliqués. Une grande quantité du blé en stock qui, d'après les déclarations, avait été récolté l'année précédente, ne concordait pas avec les catégories de cette année-là. Les ventes de céréales avaient eu lieu ailleurs qu'au lieu indiqué sur les livres de permis et tout portait à croire également qu'un gros volume de blé avait été vendu à une usine de transformation de grains de provende. Il ne semblait faire aucun doute que la récolte de blé de 1964 avait dû être bien plus élevée

que celle mentionnée sur les rapports touchant la superficie en culture. Onze townships étaient impliqués dans l'affaire; aucun paiement n'a été fait dans cette zone et l'on a prié les municipalités de retirer les demandes d'allocations.

La Commission d'enquête établie par décret le 21 décembre 1963 pour faire enquête sur les paiements effectués en vertu de la loi, a fait observer dans son rapport du 10 juin 1964 que l'acheminement des rapports sur la superficie en culture, tel qu'il se pratique actuellement par le truchement d'un grand nombre d'inspecteurs, se révélait à la fois inutile et onéreux et qu'il ne garantissait aucunement l'exactitude voulue. La Commission a fait remarquer que de nouveaux livres de permis sont délivrés à la fin de chaque campagne agricole et elle a recommandé, cmme condition préalable à l'admissibilité d'un agriculteur aux allocations, que ce dernier soit tenu de remplir dans son livre de permis, et au moment où il reçoit ce dernier, une déclaration sur le grain engrangé dans sa ferme. La Commission a également recommandé que tous les cultivateurs d'une zone affectée par une mauvaise récolte soient tenus de remplir des rapports sur la superficie en culture lorsque la municipalité présente une demande d'assistance, afin que les inspecteurs n'aient plus à se procurer ces rapports. A notre avis, ces deux recommandations méritent d'être mises en pratique.

L'an dernier, nous avons constaté que le Bureau de revision, établi aux termes de la loi pour trancher les questions touchant l'admissibilité aux allocations et d'autres sujets pertinents, n'avait tenu aucun procès-verbal. Aussi s'est-il révélé difficile de vérifier certaines allocations consenties aux termes de la loi. Cet état de choses persiste.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, trois townships ont bénéficié de l'aide accordée pour les récoltes déficitaires à l'occasion de 24 campagnes agricoles sur 26 et 30 townships du voisinage ont été admissibles 21 fois au cours de la même période. Nous recommandons de nouveau d'étudier la possibilité de ne plus accorder d'allocations au sujet des terres marginales sur lesquelles les mauvaises récoltes se succèdent d'année en année et, d'autre part, d'abroger l'article 7 de la loi, en vertu duquel toute allocation doit être versée le mois de décembre. Il est impossible de se conformer à cet article car la plupart des allocations ne peuvent être versées avant janvier ou février.

M. HENDERSON *(auditeur général du Canada)* : Comme vous savez, messieurs, cette caisse constitue un compte spécial du fonds des revenus consolidés. Conformément à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies elle est alimenté au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur le prix d'achat du grain vendu aux concessionaires et sert à aider les cultivateurs du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique dont les récoltes sont insuffisantes.

Le déficit de la caisse se chiffrait à $7,295,000 en 1963, à $1,073,000 en 1964 et à $367,000 en 1965. Vous vous souviendrez qu'en décembre 1963 le comité des privilèges et élections a recommandé à la Chambre de former une commission pour vérifier les versements qui avaient été faits en vertu de la loi à l'égard de la campagne agricole de 1962. Auparavant, soit jusqu'en 1963, le service de la vérification n'avait pas pu examiner les opérations de la caisse à fond. Nous avons donc vérifié les opérations de la caisse à titre d'essai pour l'exercice 1963-1964 et nous avons rédigé notre premier rapport. Les constatations que vous trouverez au paragraphe 46 du rapport de 1964 et au paragraphe 52, page 24, de celui de 1965 que vous avez sous les yeux, sont fondées sur le travail accompli pendant les deux années en question.

Si vous me permettez, monsieur le président, je vais parcourir ces quelques notes afin de vous signaler les principaux problèmes qui se posent, sur quoi M. Barry et ses associés pourront vous donner des précisions. Vous aurez ainsi l'occasion d'en prendre connaissance et de décider des questions que vous voulez poser.

Il y a dix points que je tiens tout particulièrement à vous signaler. Premièrement, le Conseil de revision décide quels cultivateurs sont admissibles mais ne verbalise pas ses décisions; donc on ne sait pas sur quels principes ou quels critères il se fonde et il nous est très difficile de vérifier les indemnités versées aux cultivateurs.

Deuxièmement, il serait souhaitable que le personnel permanent de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies relève de la Commission du service civil. Vous vous souvenez certainement que la commission d'enquête était de cet avis mais, sauf erreur, aucune disposition n'a encore été prise à cet égard; M. Barry pourra sans doute vous donner des précisions à ce sujet.

Troisièmement, il y a la question des versements aux cantons marginaux. Vous trouverez quelques exemples au renvoi.

Quatrièmement, il s'agit de l'assistance accordée pendant un an seulement, en 1962, aux sections situées les unes à côté des autres.

Cinquièmement, il est question de l'opinion du sous-ministre de la Justice selon laquelle un bloc de terres admissible en vertu du paragraphe *b)* de l'article 6 ne peut pas être considéré comme canton admissible afin que certaines terres situées sur sa ligne de démarcation puissent bénéficier d'une indemnité dans le cadre de l'alinéa *a)* du même article. Comme je l'indique au renvoi, $909,000 ont été versés en dépit de l'opinion du sous-ministre.

Ces versements ont cependant été régularisés par un crédit d'un dollar dans la Loi des subsides n° 2 de 1965; ceci démontre bien qu'il suffit parfois d'un dollar pour modifier une loi, celle de l'Assistance à l'agriculture des Prairies en l'occurrence.

Sixièmement, il s'agit de la difficulté que l'on éprouve à déterminer si les indemnités sont justes quand le blé est remplacé par des céréales secondaires. Rien n'empêche de le faire évidemment, mais le blé est mesuré tandis que les céréales secondaires ne le sont pas.

Septièmement, des indemnités ont parfois été versées pour des récoltes dépassant le maximum prévu de 12 boisseaux l'acre.

Huitièmement, il est question des difficultés que l'on éprouve quand il faut vérifier les récoltes de céréales cultivées près de terrains irrigués.

Neuvièmement, je vous signale en passant que l'Administration a établi un service dont le bureau principal est à Regina, pour inspecter à l'improviste certains secteurs sélectionnés. Cette heureuse initiative démontre que l'agent en chef a su tirer parti du personnel administratif, des inspecteurs régionaux et autres.

Et enfin le dixième point, il en est également question à la fin de mon rapport de 1965, indique qu'en ce qui concerne les versements prévus d'ici la fin décembre il ne sera pas possible de se conformer aux exigences de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Il sera tout à fait impossible de régler toutes les réclamations d'ici là, les versements ne sont jamais terminés avant janvier ou février.

Je pense que M. Barry et ses associés pourraient poursuivre maintenant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Messieurs, je vous présente les hauts fonctionnaires du ministère de l'Agriculture: M. S. C. Barry, sous-ministre, M. W. R. Bird, directeur de l'assurance-récolte, M. H. S. Riddell, directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies; les représentants de la Commission des grains: MM. F. F. Hamilton et W. J. MacLeod, secrétaire de la Commission, et M. S. B. Williams, sous-ministre adjoint de l'Agriculture. Avez-vous des commentaires à faire, monsieur Barry ?

M. S. C. BARRY *(sous-ministre de l'Agriculture)*: Merci, monsieur le président. Je vais reprendre très rapidement les divers points que M. Henderson a soulevés, dans le même ordre, et je demanderai à mes collègues de vous donner des précisions.

M. Henderson vous a dit que le Conseil de revision ne verbalise pas ses décisions, ce qui est exact. En vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies le Conseil a pour tâche de déterminer si les cantons sont admissibles et aussi de décider si certains requérants sont admissibles lorsqu'il y a des complications.

Les décisions du Conseil sont inscrites sur une formule destinée à cette fin. On y inscrit toutes les données se rapportant au canton intéressé, la décision du Conseil et le président y appose sa signature. On inscrit les décisions sur les formules mais sans expliquer les raisons qui les ont motivées.

Je vais demander à M. Riddell de vous expliquer rapidement comment le Conseil de revision procède mais pour votre gouverne je vous signale que cet organisme est plus ou moins autonome; il ne reçoit aucune directive de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies et n'est pas tenu de verbaliser ses décisions. Je crois qu'on a abordé le Conseil à ce sujet à plusieurs reprises, mais d'après ce que je comprends il considère que les pièces portant ses décisions quant à l'admissibilité des intéressés et la signature du président, suffisent.

Telle est la situation dans son ensemble, mais M. Riddell pourrait vous expliquer rapidement comment le Conseil procède.

M. H. S. RIDDELL *(directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies)*: Le personnel mobile nous transmet les données sur les récoltes que nos services dépouillent et consignent au registre des rendements, comme nous l'appelons. Le registre montre la quantité récoltée par chaque cultivateur d'un quart de section et le rendement de chaque section de canton; un canton se compose de 36 sections. Nous calculons la moyenne d'après le rendement d'une section déterminée et la récolte globale du canton. La feuille du registre est ensuite soumise au Conseil de revision qui décide d'après les quantités calculées par notre personnel si le canton en question est admissible.

Quand un canton n'a pas droit à une indemnité mais renferme un bloc de sections admissibles, le Conseil décide de l'étendue du bloc; le Conseil seul en décide. De temps à autre le Conseil m'invite à assister à une réunion et me demande des précisions ou mon avis, mais c'est lui qui décide. Les décisions sont ensuite inscrites sur la feuille du registre des rendements et lorsqu'il s'agit de blocs de sections on indique le nombre de sections, la catégorie, toutes les données pertinentes, le président inscrit la date et signe la feuille.

Dans le cas d'un cultivateur qui en appelle de la décision de l'Administration au sujet de son admissibilité, nous établissons un résumé de sa situation d'après son dossier que nous remettons au Conseil. Nous transmettons le dossier et toute la correspondance au Conseil et celui-ci examine les documents et décide si l'intéressé est admissible ou non. Les décisions du Conseil sont sans recours comme l'atteste la signature du président sur les feuilles se rapportant à chaque dossier.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ?

M. BIGG: Je crois que la loi est surtout appliquée dans l'ouest du Canada. Elle est difficile à appliquer. Il est presque impossible de l'appliquer à la satisfaction de tous les cultivateurs. Un régime complet d'assurance-récolte serait préférable à mon avis. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs ?

M. SOUTHAM: Monsieur le président, comme M. Bigg vient de le dire, quand on est tant soit peu au courant de l'application de la loi on se rend compte des problèmes qui surgissent parfois, des pressions qui s'exercent lorsqu'une région quelconque est éprouvée par l'intempérie et ainsi de suite. Le Conseil n'est pas tenu d'expliquer ses décisions, mais je me demande s'il n'y aurait pas lieu de changer cela. Si ses décisions étaient verbalisées on les comprendrait peut-être mieux, on ne les critiquerait pas comme on l'a fait. Y a-t-on songé ou le Conseil y voit-il un inconvénient ?

M. BARRY: Je n'ai pas eu à m'en occuper personnellement mais d'après ce que les hauts fonctionnaires m'ont dit, les décisions du Conseil de revision sont fondées sur les renseignements que l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies lui transmet. Cet organisme préférerait sans doute qu'elles soient verbalisées afin qu'il puisse en expliquer les raisons mais, comme je le disais, le Conseil estime que du moment que ses décisions sont inscrites sur les formules et signées par le président cela suffit.

M. SOUTHAM: Je suis convaincu que la plupart des décisions du Conseil sont justes et équitables mais de temps à autre on s'en plaint, de sorte qu'il y aurait peut-être lieu d'apporter une légère modification à la loi à cet égard.

M. BARRY: Les agents d'administration doivent en effet expliquer les décisions du Conseil aux intéressés ce qui n'est pas toujours chose facile.

M. SOUTHAM: Précisément. Il me semble qu'il y aurait moyen de parer à cet inconvénient en demandant au Conseil de revision de minuter ses décisions; les agents auraient ainsi un document à l'appui en cas de besoin.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet monsieur Henderson ?

M. HENDERSON: Nous soulignons ici pour la gouverne de la Chambre et du Comité, que faute de documents nous ne pouvons guère nous assurer si les cantons ou les cultivateurs sont réellement admissibles. Comme je le disais, il nous faudrait surtout un document indiquant les principes du Conseil, les critères selon lesquels il détermine les dispositions à prendre, un document dans le genre de celui de la Commission des pensions des forces armées dont nous avons parlé la semaine dernière au ministère de la Défense nationale, un document qui nous permettrait de vérifier ces comptes à fond. Si nous avions des renseignements de cette nature nous pourrions également conseiller cet organisme dans des cas d'exception ce qui l'aiderait dans son travail.

Je ne vois vraiment pas pourquoi on fait une distinction à cet égard entre la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et la Loi des compagnies du Canada, par exemple, ou d'autres lois. Bref, monsieur le président, je me demande si le Comité ne pourrait pas recommander au Conseil de minuter ses décisions en indiquant les principes qu'il applique en général, et ses critères, afin que nous ayons quelque chose de plus concret pour nous orienter.

Le PRÉSIDENT: J'en prends note mais j'ai une ou deux questions à vous poser à ce sujet. Vous dites ici qu'un service spécial dont le bureau central est à Regina a été établi au cours de l'année. Qui a établi ce service ?

M. RIDDELL: L'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Bon, et quand vous vérifiez les livres du Conseil où travaillez-vous, monsieur Henderson ? Avez-vous un comptable qui se charge de ce travail dans l'Ouest ?

M. HENDERSON: Oui, nous avons un bureau à Winnipeg depuis assez longtemps, monsieur le président, et depuis trois ans un de nos comptables et un assistant sont

installés à Edmonton; nous avons également un comptable à Regina. Ces deux petits bureaux nous permettent de vérifier convenablement la comptabilité de l'Administration; auparavant il nous était impossible de faire un travail vraiment sérieux parce que nous n'avions que le bureau de Winnipeg et un seul comptable devait se charger de tout.

Le PRÉSIDENT: Vous estimez que la vérification est plus complète maintenant?

M. HENDERSON: Oui, monsieur le président et j'ose espérer que les points que nous relevons dans ces notes se rapportant à l'année 1964-1965 en convaincront le Comité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous tenez compte des recommandations de la Commission d'enquête, monsieur Barry?

M. BARRY: Nous en tenons compte dans une certaine mesure, monsieur. En ce qui concerne le deuxième point de M. Henderson par exemple, la commission d'enquête a recommandé que le personnel de l'Administration relève de la Commission du service civil mais cette recommandation n'a pas encore été mise à exécution parce qu'il faudrait modifier la loi pour le faire. L'Administration n'est pas autorisée à le faire, il faudrait d'abord modifier la loi.

M. SOUTHAM: Si vous me permettez d'ajouter un mot à ce sujet, il en a été question lorsque j'étais membre du Comité il y a quelques années et nous avons recommandé que des dispositions soient prises à cet effet. Si cela n'a pas été fait c'est parce que, comme M. Bigg le disait, on espérait que la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies serait remplacée par une loi sur l'assurance-récolte. Il nous a paru inutile de prendre des dispositions à cet égard avant de savoir si le programme d'assurance-récolte donnait des résultats dans l'Ouest. Avez-vous quelque chose à nous dire à ce sujet?

M. BARRY: On ne sait pas encore si l'assurance-récolte remplacera l'assistance à l'agriculture des Prairies, l'avenir en décidera. Je serais fort étonné qu'on se retienne de prendre des dispositions pour que le personnel de l'Administration relève de la Commission du service civil du seul fait que l'assistance à l'agriculture pourrait un jour être remplacée par l'assurance-récolte. Comme je le disais, toutefois, les changements de cet ordre que la commission a recommandés et que l'auditeur général préconise ne peuvent être effectués que si la loi est modifiée or, aucune disposition n'a encore été prise à cet effet.

M. SOUTHAM: Pour ma part, monsieur le président, j'étais d'avis à l'époque que le personnel de l'Administration devrait relever de la Commission du service civil et je suis toujours de cette opinion. Le programme d'assurance-récolte progresse sans doute mais on aura besoin de l'assistance pendant assez longtemps encore et j'estime que le personnel de l'Administration se sentirait rassuré et s'intéresserait davantage à son travail s'il relevait de la Commission.

Le PRÉSIDENT: J'en prends note, monsieur Southam, et le Comité des comptes publics pourra peut-être formuler une recommandation à cet effet.

M. BALLARD: Je conviens avec l'auditeur général qu'il est difficile d'établir des normes si les décisions du Conseil de revisions ne sont pas verbalisées, monsieur le président, mais il y a aussi un autre inconvénient. En effet, notre Comité, ou tout autre organisme chargé de s'assurer que ceux qui en appelent d'une décision du Conseil sont traités équitablement, n'est pas en mesure d'accomplir sa tâche, et ceci est très grave à mon avis.

Autre chose qui me déplaît fortement, les intéressés ne peuvent pas en appeler des décisions du Conseil. A mon avis nous sommes de nouveau en présence d'une

de ces nombreuses commissions qu'on établit aux divers niveaux du gouvernement, contre lesquelles le public n'a aucun recours. J'estime qu'on tend trop à s'écarter du droit britannique qui permet aux intéressés d'en appeler des décisions des commissions gouvernementales. Les commissions refusent trop souvent d'expliquer leurs décisions et ne permettent pas qu'on se défende si on les trouve injustes.

Ces commissions contre lesquelles le public n'a aucun recours sont de plus en plus nombreuses et à mon avis nous nous écartons trop du concept selon lequel le public doit être sûr d'être traité de façon juste lorsqu'il s'adresse à ces organismes.

M. BIGG: Est-ce qu'un de ces messieurs pourrait nous dire d'où viennent la plupart des plaintes. Le Conseil étudie des centaines de causes et je voudrais savoir de quoi les cultivateurs se plaignent exactement. Je comprends très bien qu'il vous est difficile d'être justes parce que la loi n'est pas facile à appliquer, mais dans la mesure où vous l'appliquez et les cultivateurs s'attendent à être indemnisés des mauvaises récoltes à même la caisse puisqu'elle est composée de leurs propres cotisations et de celles du trésor national, est-ce que vous groupez les différentes plaintes formulées ? Il me semble qu'il serait plus facile de modifier la loi si nous avions ces précisions. Nous pourrions en saisir la Chambre et recommander au Parlement de modifier la loi.

M. BARRY: Monsieur le président, en ce qui concerne les points que M. Ballard et M. Bigg viennent de soulever, je vous signale que le Conseil a été formé en vertu de l'article 4 de la Loi et que les tâches qui lui incombent y sont stipulées.

Le Conseil a essentiellement pour tâche d'étudier les données sur les récoltes des cantons et de décider s'ils ont droit à une indemnité dans le cadre de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Ce travail ne comporte rien de bien compliqué et puisqu'on inscrit tous les renseignements sur les récoltes de chaque secteur de canton sur les formules, et qu'on y indique si les secteurs sont admissibles ou non, je ne pense pas qu'il serait bien utile de verbaliser les décisions du Conseil. Les décisions du Conseil sont consignées par écrit de cette façon, et s'il n'y a pas de procès-verbal ce n'est pas très grave à mon avis.

Le Conseil doit en outre trancher toute question se rapportant à l'admissibilité d'un cultivateur ou d'un groupe de cultivateurs. Comme il s'agit alors de cas particuliers je pense, et si je ne me trompe c'est aussi l'avis du Comité, qu'un exposé des raisons qui ont incité le Conseil à prendre telle ou telle décision serait utile à l'Administration.

Enfin, par rapport au point que M. Ballard a soulevé, la loi stipule qu'une décision prise par la majorité des membres du Conseil constitue une décision du Conseil et que ses décisions sont sans recours. Telles sont les dispositions de la loi et si nous voulons permettre aux intéressés d'en appeler des décisions du Conseil en s'adressant à une cour d'appel ou par l'entremise d'un avocat, il faudra modifier la loi.

Pour ce qui est du genre de plaintes formulées dont parlait M. Bigg, je vais demander à M. Riddell de vous donner des explications si vous le voulez bien.

M. RIDDELL: Et bien, nous recevons beaucoup de plaintes de cultivateurs dont les terres sont situées en bordure d'une zone que nous avons inspectée à la demande de la municipalité et que nous avons trouvé admissible. Nous recevons beaucoup de plaintes de cultivateurs qui n'ont rien touché et qui prétendent que la récolte d'un voisin qui, lui, a bénéficié d'un indemnité était meilleure que la leur.

Nous recevons aussi des plaintes de cultivateurs dans des sections qui rendent un peu plus de 12 boisseaux; lorsque nous constatons qu'une section de terres rend, en moyenne, 12 boisseaux de blé ou d'autres céréales nous n'accordons aucune indemnité. Les cultivateurs de ces sections se débarrassent parfois de l'excédent ce qui nous

complique la tâche. Il y a aussi les régions éprouvées par des tempêtes de grêle. Certains cultivateurs perdent toute leur récolte tandis que d'autres échappent au pire et récoltent une assez bonne quantité, mais l'indemnité est la même pour tout le monde et les premiers trouvent que ce n'est pas juste.

Ce sont surtout des plaintes de ce genre que nous recevons. De temps à autre nous en recevons de cultivateurs qui estiment qu'ils devraient toucher plus, mais la plupart des plaintes viennent de cultivateurs qui n'ont rien reçu et qui prétendent que la récolte d'un voisin qui a été indemnisé était aussi bonne que la leur.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous interrompre, messieurs.

M. BIGG: Autre chose, si vous permettez monsieur le président. Les rapports entre les hauts fonctionnaires et les parlementaires ne sont pas toujours harmonieux, messieurs, et vous avez peut-être le sentiment que nous manquons de confiance en vous demandant de nous soumettre le dossier d'un cultivateur et ainsi de suite, mais selon vous, qu'est-ce que nous pourrions faire pour modifier la loi afin que vous soyez autorisés par le Parlement à contourner ces difficultés ? Nous savons, par exemple, que les cultivateurs dont les terres sont éloignées des cantons ne reçoivent aucune indemnité mais qu'ils versent néanmoins leur cotisation à la caisse. Ils ne bénéficient jamais de la caisse d'assistance mais ils sont tenus d'y contribuer. Je sais que beaucoup de cultivateurs, et surtout ceux de ma région où les fermes sont dispersées, trouvent que c'est parfaitement injuste.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet monsieur Riddell, ou vous monsieur Barry ?

M. RIDDELL: Je pense que M. Barry pourrait répondre à la question.

M. BARRY: C'est un fait, évidemment. Tous les cultivateurs de céréales de l'Ouest doivent verser leur cotisation à la caisse d'assistance à l'agriculture des Prairies mais il y a de vastes régions qui n'en bénéficient que rarement, il n'y a aucun changement à cet égard. Toutefois, on a simplement organisé ce programme pour établir une caisse qui serait alimentée par des cotisations et servirait à indemniser les cultivateurs en cas de désastre ou de très mauvaises récoltes. C'est certainement un programme équitable. L'assistance à l'agriculture des Prairies n'a pas été conçue pour servir d'assurance-récolte. On a toujours considéré que ce serait en quelque sorte un programme de bien-être et que théoriquement les fonds nécessaires seraient assurés en imposant toutes les céréales; en réalité les fonds de la caisse n'ont jamais dépassé la moitié des indemnités versées aux cultivateurs.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre un instant. Vous parlez de bien-être, mais d'après le rapport de l'auditeur général des indemnités ont été versées à des personnes qui n'y avaient pas droit. Voici :

> Dans un de ses rapports le service spécial traite d'une région suspecte en Alberta. D'après l'inspecteur il y aurait peu de doute que la plupart des renseignements sur le rendement des superficies en culture sont faux et les exploitants d'élévateurs seraient de connivance.

En tant que membres du Comité des comptes publics ceci nous intéresse. On nous a parlé de la façon d'appliquer la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et du travail accompli, mais nous devons nous assurer si ceci est vrai.

Je sais que la région d'un député qui se trouve parmi nous ce matin est visée, et si M. Payne veut dire quelques mots à ce sujet il est libre de prendre la parole. M. Payne n'est pas membre du Comité mais comme vous le savez les personnes qui assistent à nos réunions peuvent participer aux discussions mais n'ont pas le droit de voter.

M. FANE: Merci, monsieur le président; vous avez dit Payne, mais mon nom est Fane.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, je pensais à l'ancien député Bill Payne.

M. FANE: La région en question se trouve en effet dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter. La plupart des cultivateurs qui ont été exclus, malgré les nombreux entretiens que j'ai eus avec le ministre, le directeur, M. Bird, et même le Conseil de revision, prétendent que c'était injuste de les priver d'une indemnité. Ils maintiennent qu'il y a eu erreur, qu'on s'est trompé, que les renseignements qu'ils ont fournis n'étaient pas faux. Le Conseil et le directeur m'ont évidemment bien démontré que la décision qu'ils avaient prise d'après leurs calculs était bien fondée.

J'ai prévenu les cultivateurs en question qu'ils n'obtiendraient aucune indemnité. Il ne faut pas croire que certains cultivateurs bénéficient d'une indemnité sans y avoir droit, après tout ils versent tous 1 p. 100 de leurs recettes à l'Office canadien du blé. Ils ne peuvent écouler leurs céréales que par l'entremise de l'Office.

Je vous assure que les cultivateurs ne considèrent pas ces indemnités comme des versements de bien-être ou un secours. Ils estiment qu'ils y ont droit étant donné qu'ils contribuent à la caisse. Quelques-uns ont sans doute donné de faux renseignements, mais ceux qui ont des terres en bordure d'un bloc de terres admissibles se trouvent dans une situation réellement pénible. Je connais beaucoup de cultivateurs qui ont fourni des renseignements parfaitement exacts, jusqu'au dernier boisseau, dans leur rapport sur la superficie en culture. S'ils ont été exclus c'est parce que quelqu'un a mal mesuré ou n'a pas donné les renseignements voulus aux inspecteurs. Certains cultivateurs ont peut-être donné de faux renseignements, mais la plupart d'entre eux sont honnêtes.

Autre chose, M. Barry a parlé des blocs de terres admissibles. Un bloc rectangulaire renferme 12 sections et pour le moment il n'est pas permis d'y ajouter une section adjacente. A mon avis c'est une erreur car quelles que soient les dispositions que l'on prenne, la sécheresse, la grêle, les sauterelles et autres fléaux ne se forment pas en blocs rectangulaires. Je ne devrais peut-être pas le dire ici, mais ces désastres ne se produisent pas en rectangles ou en carrés. Croyez-moi, les cultivateurs qui ont des terres dans une région 6 *b*), juste à côté de la ligne de démarcation d'un canton ou en bordure d'une étendue admissible, sont franchement désavantagés. Si vous comptez faire des représentations au sujet de l'assistance à l'agriculture des Prairies il faudrait tenir compte de cette situation. Si l'assurance-récolte devient un fait accompli et si on maintient en même temps l'assistance à l'agriculture des Prairies, l'étendue des blocs de terres devrait être réduite.

Il aurait mieux valu dire tout ceci au Comité de l'agriculture, mais on ne m'y a pas invité. J'estime que le directeur et le Conseil de revision font tout leur possible pour être justes sans s'écarter des dispositions de la loi.

Le PRÉSIDENT: Merci. Y a-t-il d'autres commentaires à ce sujet? Dans ce cas nous allons passer au point suivant.

M. BALLARD: M. Fane a parlé des désastres « en rectangle » dans les Prairies. J'allais justement demander à M. Barry si en formulant cette loi on se proposait de verser une indemnité aux cultivateurs qui récoltent plus de 12 boisseaux l'acre. Je remarque ici, par exemple, que certains cultivateurs qui ont récolté 26 boisseaux l'acre ont été jugés admissibles en vertu de la loi. J'ai le sentiment que la loi prévoit qu'ils sont admissibles, mais croyez-vous que c'était prévu au moment où elle a été formulée, monsieur Barry ?

M. BARRY: Et bien monsieur, la loi veut que pour être admissible à l'assistance un canton doit récolter moins de 8 boisseaux l'acre en moyenne, que toute section du canton en question dont la récolte est inférieure à 12 boisseaux a également droit à une indemnité, mais que les sections qui récoltent plus de 12 boisseaux sont exclues.

En ce qui concerne le point que vous avez soulevé et dont M. Henderson traite dans son rapport et son résumé, il y a parfois plusieurs cultivateurs dans une section et si la moyenne pour la section est inférieure à 12 boisseaux ils sont tous admissibles, même si certains récoltent plus de 12 boisseaux. C'est ce que la loi prévoit et c'est ainsi que nous devons procéder.

M. BALLARD: Ceci me fait songer à autre chose, monsieur le président. Vous calculez l'indemnité à verser d'après la moyenne récoltée sur de vastes étendues de terres monsieur Barry, mais ne pourriez-vous pas le faire pour chaque ferme séparément ?

M. BARRY: Il y a une différence fondamentale entre l'assistance à l'agriculture des Prairies et l'assurance-récolte. Dans le cas de l'assurance on tient compte de chaque ferme séparément mais depuis l'inauguration du programme d'assistance à l'agriculture on estime que c'est un moyen d'aider les cultivateurs de régions étendues dont les récoltes sont insuffisantes. Le programme d'assistance à l'agriculture a toujours été destiné à cette fin et c'est pourquoi nous tenons d'abord compte des cantons.

M. BALLARD: Est-ce que nous agirions à l'encontre du principe de l'assistance à l'agriculture des Prairies si nous nous basions sur les fermes plutôt que sur l'étendue de terres ?

M. BARRY: A mon avis, oui. C'est du domaine de l'assurance-récolte.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires, messieurs ? Je voudrais vous poser deux questions pour terminer, monsieur Barry. Qui est-ce qui signe les rapports sur la superficie en culture ?

M. BARRY: M. Riddell pourra vous le dire.

M. RIDDELL: Ce sont les cultivateurs. Ils certifient que les renseignements qu'ils ont fournis sont exacts. Notre inspecteur signe la formule également et certifie qu'à son avis les renseignements sont conformes à la vérité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le président du Conseil signe aussi la formule ?

M. RIDDELL: Non, il ne signe les formules que lorsque les cultivateurs en appellent au Conseil de revision. Dans des cas semblables la décision du Conseil est inscrite sur la formule et le président y appose sa signature.

Le PRÉSIDENT: Quand une formule est transmise au Conseil aux fins d'un appel, le président seul la signe ?

M. RIDDELL: Lorsque le Conseil a affaire à un canton il ne voit pas les formules des cultivateurs. Le Conseil prend simplement connaissance de la feuille du registre des rendements où la situation du canton est résumée. Le Conseil ne voit pas d'autres documents.

Le PRÉSIDENT: Et seulement le président la signe ?

M. RIDDELL: Il signe le résumé.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il y a là une échappatoire. N'y a-t-il pas un adjoint ou un vice-président qui pourrait signer avec lui ?

M. RIDDELL: Vous voudriez que le président signe toutes les formules de rapport sur la superficie en culture, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT: Non, non, j'estime que deux personnes devraient signer les formules, le président et quelqu'un d'autre.

M. BARRY: Ce que vous dites est assez juste. La signature du président indique qu'il s'agit d'une décision du Conseil mais il n'y a aucun document pour le prouver.

Le PRÉSIDENT: Précisément.

M. BARRY: Nous prenons pour dit que le président ne signe les formules que lorsque le Conseil a tranché la question et je crois que c'est effectivement le cas. D'après ce que je comprends le Conseil étudie chaque cause, inscrit sa décision sur la formule et le président y appose sa signature. La signature du président confirme qu'il s'agit d'une décision rendue par le Conseil.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons peut-être une recommandation à faire à cet égard, mais nous en reparlerons. Une question encore et ensuite nous passerons à l'alinéa suivant. Est-ce que les inspecteurs sont rémunérés à la journée ou selon le nombre de fermes qu'ils visitent ?

M. RIDDELL: On les paie tant par jour.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous envisagé la possibilité de les payer selon le nombre de fermes qu'ils visitent ?

M. RIDDELL: Ce ne serait guère facile. Si nous le faisions je doute fort que les résultats seraient aussi satisfaisants que maintenant, car certaines inspecteurs seraient portés à visiter autant de fermes que possible en une journée, à travailler rapidement. Je crois qu'il est préférable de les rémunérer à la journée.

Le PRÉSIDENT: Passons au paragraphe 53, page 26. Je voudrais que nous terminions d'ici midi si possible. Je ne veux pas vous presser, mais je vous demanderais de poser des questions aussi précises que possible et de ne pas vous écarter du sujet.

53. *Perte découlant du retard apporté à l'acceptation d'une offre d'achat de terrain.* Au début de 1962, l'Administration du rétablissement agricole des Prairies entamait des pourparlers en vue de l'achat de certains terrains requis pour la construction d'un réservoir d'eau dans la Saskatchewan. L'un des propriétaires en question offrit d'accepter la somme de $10,750, en guise de règlement complet et définitif, pour la vente de son terrain, à la condition que cette somme lui soit payée le 31 octobre 1962 au plus tard.

On signala cette offre le 29 mai 1962 au siège de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies et à Ottawa, le 31 juillet 1962. Le décret du conseil C.P. 1962-2/1336 du 27 septembre 1962 autorisa alors l'acquisition du terrain en question, mais ce ne fut pas avant la fin d'octobre qu'un homme de loi de la province de la Saskatchewan fut chargé des formalités relatives à l'acte translatif de propriété. Le 3 novembre 1962, les avocats du propriétaire firent savoir que, faute d'avoir respecté les conditions énoncées dans l'offre de vente relativement à l'époque du paiement, ladite offre avait été retirée.

Le terrain en litige étant indispensable à l'entreprise projetée, le ministère de l'Agriculture institua des procédures en expropriation en 1964. Des arrangements furent alors conclus avec le propriétaire pour la somme de $16,000, soit une augmentation de $5,250 sur le montant convenu avant le retrait de l'offre première.

M. HENDERSON: Le paragraphe 53 a trait à la perte résultant de l'acceptation tardive d'une offre d'achat de terres. La lecture de cette note révèlera qu'en raison du retard qu'a subi l'ordonnance en conseil approuvant l'acquisition de la propriété en question, l'avoué du propriétaire, qui était disposé à vendre, a retiré son offre. Le ministère de l'Agriculture, n'ayant plus le choix, a dû entamer une action en expropriation; de ce fait, le propriétaire a reçu $16,000 pour les terres en cause, au lieu de $10,750, le prix qu'il avait convenu d'accepter pourvu que la somme lui fût versée à la date convenue, en l'occurrence le 31 octobre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Barry, à quelle question préféreriez vous répondre? Je crois que ce que le Comité voudrait savoir, c'est pourquoi il a fallu six mois pour terminer la transaction.

M. BARRY: Il y a eu des retards dans l'obtention de l'approbation, et ce pour plusieurs raisons. Toutefois, il y a une chose que je dois préciser au sujet de cette affaire.

Il s'agit de la construction du barrage d'Avonlea, dans la partie sud de Regina, en Saskatchewan. Le propriétaire n'avait pas offert de vendre les terres purement et simplement, il offrait une servitude pour permettre d'inonder les terres afin de remplir le réservoir du barrage. Il imposait une condition, et je suis certain que tous les membres du Comité connaissent bien la différence entre une servitude et un achat pur et simple. La servitude nous donne le droit d'inonder les terres jusqu'au niveau que stipule la servitude; si l'eau n'atteint pas ce niveau, le propriétaire se réserve le droit d'utiliser les terres comme pâturage ou à toute autre fin, selon son bon plaisir.

La condition imposée par le propriétaire était que nous lui garantissions l'approvisionnement en eau, à perpétuité, pour toute son exploitation. Cette exigence était plutôt anormale, et c'est ce qui a causé les retards. En fin de compte, l'offre de servitude n'a pas été acceptée dans les délais prévus; nous avons donc acquis les terres par expropriation, au prix majoré, comme l'a relevé le Vérificateur général des comptes. Je tiens à souligner que le propriétaire nous offrait une servitude, ce qui ne nous aurait donné aucun titre de propriété, alors que notre action a abouti au titre de propriété des terres, avec jouissance immédiate.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de différences d'opinion alors. Le Vérificateur général parle d'une chose dans ce paragraphe, tandis que M. Barry parle de tout autre chose; le Comité ne sait à quoi s'en tenir.

M. HENDERSON: Monsieur le président, ceci est la note qui a été présentée au ministère; comme je le comprends, il nous a confirmé qu'il s'agissait d'une offre de vente, que le propriétaire convenait du prix, soit $10,750, comme nous l'avons dit, à la condition expresse que le paiement ait lieu au 31 octobre 1962, au plus tard. Dois-je entendre que M. Barry nie cela?

M. BARRY: Son offre portait sur une servitude d'emprise et, je propose, monsieur, de passer outre à ces remarques et d'attirer l'attention de M. Henderson sur le mot « vice ». Nous aurions déjà dû le faire, car la différence entre les deux transactions ne fait pas le moindre doute.

Le PRÉSIDENT: Ce qui intéresse le Comité, c'est d'éviter de perdre du temps au sujet de certains des paragraphes du rapport du Vérificateur général, à moins de mettre leur exactitude en question. Le Comité décidera s'il y a lieu d'en faire une recommandation. Comme je comprends, le Vérificateur général, avant de faire imprimer son rapport, fait savoir au ministère en cause ce qu'il va mettre dans son rapport. Donc, à mon avis, le ministère de l'Agriculture aurait dû lire le rapport et faire

remarquer que le paragraphe en question n'était pas exact, vu qu'il n'y est pas fait état des conditions imposées, notamment la servitude et le droit à l'approvisionnement en eau pendant X années, ce qui aurait fait voir les choses sous un tout autre jour.

M. LEFEBVRE: Quelle différence cela pourrait-il faire ? Le fait est que nous avons perdu $5,000 dans l'affaire. Pourquoi faudrait-il plus longtemps pour décider d'une servitude ou d'un achat ? Je ne vois pas la difficulté.

M. HENDERSON: Monsieur le président, pour répondre à la question de M. Lefebvre, je crois que M. Barry a voulu dire qu'il faut plus longtemps pour faire une enquête au sujet d'une servitude qu'au sujet d'un achat pur et simple. Tout ce que je puis dire au sujet de l'exactitude des affirmations, c'est que j'ai en main une copie de la lettre que j'ai adressée à M. Barry et datée du 15 novembre 1965, à laquelle était jointe une copie de cette observation et de six autres, dans laquelle je lui demandais de me faire savoir son avis au sujet de ces paragraphes, avant que je ne les envoie chez l'imprimeur. Le 22 novembre, j'ai reçu une réponse de M. S. J. Chagnon, sous-ministre suppléant, dans laquelle il donnait son avis au sujet des sept paragraphes en question.

M. Chagnon n'a donné aucun commentaire au sujet de la perte essuyée en raison de la non acceptation de l'offre d'achat des terres; le dernier paragraphe de sa lettre dit textuellement: « je n'ai rien à dire au sujet des autres matières dont traite votre lettre », ce qui m'a fait croire que les faits rapportés dans la note étaient conformes à la vérité.

Le PRÉSIDENT: Alors, il ne reste au Comité qu'à traiter l'affaire comme elle est présentée dans le rapport du Vérificateur général, tel qu'on nous l'a remis ce matin. A moins que le ministère n'ait d'autres explications à offrir, nous devons accepter ce que dit le rapport, vu que vous avez eu l'occasion d'en vérifier l'exactitude et de le corriger s'il y avait lieu, ce que vous n'avez pas fait.

M. BARRY: Je désire offrir mes excuses au Comité et au Vérificateur des comptes, pour n'avoir pas fait le nécessaire lorsque le rapport nous a été présenté.

Le PRÉSIDENT: J'espère que c'est ce qu'on aura fait dans tous les autres ministères. Cela est déjà arrivé, mais pas trop souvent, heureusement.

M. HENDERSON: Très rarement, je crois.

M. SOUTHAM: Eh bien, monsieur le président, ceci aidera peut-être à résoudre la question. J'habite dans une région de la Saskatchewan où l'administration de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies a fait construire des barrages, ce qui fait que je sais très bien ce qui s'est passé dans ce cas-ci.

Lorsque les ingénieurs du bureau de Regina de l'administration reçoivent une demande d'enquête et que celle-ci aboutit à la décision d'aménager un barrage, on s'intéresse quelque peu aux particuliers dont la propriété sera inondée. Je crois que d'après la Loi, c'est à la municipalité sur le territoire de laquelle sera construit le barrage d'entamer des négociations avec les propriétaires en cause en vue de convenir du prix de la servitude. Est-ce bien exact, M. Barry ?

M. BARRY: Pas toujours, monsieur. Dans certains cas, l'Administration aménage des ouvrages hydrauliques, pourvu que la municipalité fournisse l'emprise. Il arrive aussi que les négociations et l'achat de l'emprise soient pris à charge par le ministère. Dans le cas qui nous occupe, les négociations en vue de l'achat des terres et de l'obtention de la servitude ont été menées à bien exclusivement par l'Administration.

M. SOUTHAM: Dans la plupart des cas que j'ai connus, c'était la municipalité qui s'en chargeait.

M. BARRY: Lorsqu'il s'agit de travaux de peu d'envergure, c'est la municipalité qui s'occupe de l'emprise.

M. SOUTHAM: Ce qui compte, c'est que lorsque la municipalité se charge de tout, les membres du conseil municipal acceptent l'obligation de veiller à agir en toute justice; c'est à eux qu'il incombe de persuader les propriétaires en cause à être raisonnables quant au prix et, de tenir parole une fois qu'ils l'ont donnée.

Je crois que dans ma région, il y a eu un cas ou deux où une entente avait été conclue avec l'Administration. Il n'y a eu aucune majoration des frais pour obtenir la servitude, mais il se peut très bien que la municipalité se soit entendue avec les fermiers.

M. BARRY: C'est ce qui se passe pour les petits travaux, lorsque la municipalité fournit l'emprise.

Le PRÉSIDENT: *Poursuivons.* M. Barry, pouvez-vous donner le motif de ce retard de cinq mois qui a coûté aux contribuables canadiens $5,250 ? Pouvez-vous nous en donner la raison ?

M. BARRY: Il s'agit d'un malheureux concours de circonstances.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Passons au paragraphe 54.

54. *Pertes subies par suite des avances consenties pour la construction d'entrepôts à pommes de terre.* Le décret du conseil C.P. 2017 du 20 avril 1950 autorise le ministre de l'Agriculture à accorder une aide financière aux sociétés coopératives pour la construction d'entrepôts à pommes de terre. Les règlements régissant ces subventions prévoient que les sociétés coopératives qui font la demande d'aide doivent prendre à leur charge au moins le quart des frais de construction, la province devant acquitter le reste. Une fois l'entrepôt construit, le gouvernement fédéral rembourse la moitié de la somme payée par la province. La société coopérative doit rembourser la moitié de la subvention perçue par un prélèvement sur toutes les pommes de terre et les autres produits qui passent par l'entrepôt.

Il n'a pas été d'usage de protéger la partie récupérable de la subvention au moyen d'une hypothèque sur l'entrepôt et on relève deux cas où les sommes qui devaient être remboursées par les sociétés coopératives ne seront pas récupérées.

En 1960, la province de Saskatchewan payait $75,728 à une société coopérative pour la construction d'un entrepôt à pommes de terre et en 1962 le gouvernement fédéral versait $37,864 à la province pour sa quote-part de la subvention.

Le directeur de la société coopérative était également le directeur d'une fabrique familiale de croustilles *(chips)* du voisinage. L'un des membres de la famille faisait partie du conseil d'administration de la coopérative et il devint bientôt évident que l'entrepôt ne fonctionnait que pour les besoins de la fabrique de croustilles. En 1960, un million et demi de livres de pommes de terre entreposées n'ont pas été mises en vente quand bien même les grossistes des trois villes septentrionales de la province achetaient des pommes de terre en Alberta et au Manitoba. De l'avis des commerçants toutes ces pommes de terre auraient pu être vendues sur le marché. Une quantité de ces pommes de terre étaient entreposées dans un compartiment calorifugé spécial où, pour les conditionner en vue du râpage, il fallait garder une température plus élevée. Cependant, les fuites de chaleur de ce compartiment ont pénétré les autres compartiments de l'entrepôt. On n'a pas tenu compte des conseils venant de sources diverses sur

la nécessité de mettre les pommes de terre sur le marché et on en a laissé pourrir pour $50,000 dans l'entrepôt.

La fabrique de croustilles a périclité; lors de la liquidation elle devait à la société coopérative une somme de $12,000. Pour financer les frais de ses opérations, la société coopérative a alors emprunté $40,000 d'une compagnie de prêt et a donné une première hypothèque sur l'entrepôt de pommes de terre comme garantie de créance.

Les pertes subies lors de la récolte des pommes de terre en 1960 ont découragé les planteurs de pommes de terre de sorte qu'en 1962, il était évident que l'entrepôt n'était pas économiquement exploitable. En 1964, le créancier hypothécaire reçut l'autorisation de vendre l'entrepôt. Aucun versement n'avait été fait à même le prélèvement sur le volume des produits mentionnés quand on exploitait l'entrepôt et il appert maintenant que, ni le gouvernement provincial ni le gouvernement fédéral ne recevront quoi que ce soit de la somme de $18,932 qui est due à chacun d'eux.

Le second cas est celui d'une société coopérative qui a reçu $26,930 de la Colombie-Britannique comme aide financière à l'égard de la construction d'un entrepôt à pommes de terre. En 1960, le gouvernement fédéral remettait à la province la moitié de la subvention qu'elle avait versée. Après une année d'exploitation, la société coopérative a été dissoute alors qu'elle devait encore $2,890 à l'entrepreneur qui avait construit l'ntrepôt et une autre somme de $3,178 à un sociétaire qui la lui avait prêtée. Les deux sommes étaient garanties par des hypothèques et quand furent entamées les procédures de saisie, la Colombie-Britannique a purgé les hypothèques et loué l'entrepôt. Le gouvernement provincial est présentement à négocier la vente de l'entrepôt pour $10,000 et, déduction faite des $6,068 payés sur les hypothèques, partagera le reste également entre les deux gouvernements. Le gouvernement fédéral n'aura alors touché que $3,497 et perdra par conséquent $3,236 de la partie récupérable de la subvention.

A notre avis, il faudrait songer à obtenir une garantie, soit sous la forme d'une première hypothèque sur chaque entrepôt, soit d'une autre manière, pour assurer aux gouvernements fédéral et provinciaux la partie recouvrable de la subvention.

M. HENDERSON: Cette note explique pourquoi on a cessé d'assurer le recouvrement de sommes dues pour le remboursement d'une partie de subventions à l'aide d'une hypothèque garantie par l'entrepôt; au cours de notre travail, nous avons constaté deux cas où des sommes dues par des coopératives ne pourront être recouvrées.

Les deux cas sont expliqués en détail à la page 27. On voit qu'en conclusion, nous recommandons d'assurer le recouvrement à l'aide d'une hypothèque du premier rang sur chaque entrepôt ou tout autre bâtiment, pour un montant égal à la proportion des subventions recouvrable par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. J'espère que le Comité appuiera notre recommandation, à moins que M. Barry n'y trouve à redire.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous, M. Barry, nous dire ce que vous pensez du dernier paragraphe de la page 27 du rapport du Vérificateur général, qui commence par les mots « A notre avis, il faudrait envisager de s'assurer une garantie à l'aide d'une hypothèque du premier rang . . . » Veuillez donner des explications et dire au Comité si on a adopté cette façon de faire.

M. BARRY: M. le président, nous sommes tout à fait d'accord avec le Vérificateur général. Nous devrions avoir de meilleures garanties au sujet de ces subventions qui sont, en fait, des prêts pour la moitié du montant des subventions.

Nous nous efforçons de mettre cela au point. Toutefois, une première hypothèque, cela crée des problèmes. Le fondement de l'opération, le voici: une coopérative,

voulant construire un entrepôt, fournit 25 p. 100 des fonds nécessaires et reçoit une subvention pour les 75 p. 100 restants, dont une moitié du gouvernement provincial et l'autre du gouvernement fédéral. Bien souvent, les 25 p. 100 proviennent déjà d'un prêt en hypothèque du premier rang, ce qui complique évidemment les choses pour les deux gouvernements.

Je tiens à assurer le Comité que nous sommes en train d'étudier les moyens de mieux garantir notre part de ces subventions. En fait, la question n'est pas urgente, vu qu'on a cessé d'accorder ces subventions en 1964; il se peut qu'on les accorde à nouveau.

Le PRÉSIDENT: Page 118.

171. *Compte de stabilisation des denrées agricoles.* Les opérations de l'Office de stabilisation des prix agricoles, au cours de l'année 1964-1965, se sont soldées par une perte de $61,500,000. Cette perte plus un monttant de $2,555,000 représentant le report du solde de la perte subie l'année précédente, ont été comblés jusqu'à concurrence de $57,118,000 par des fonds assurés en vertu du crédit 80*d* du ministère de l'Agriculture (Loi n° 2 sur les subsides, 1965), et jusqu'à concurrence de $5,619,000 par des services d'importance fournis gratuitement par les ministères et services de l'État (voir paragraphe 213). Le solde au montant de $1,318,000 reste imputé sur le Compte de stabilisation des denrées agricoles et est englobé dans le solde de $23,152,000 au 31 mars 1965. Ce montant figure à un poste d'actif disponible (voir paragraphe 145) bien que, dans la proportion de $1,318,000, il représente une perte qui éventuellement doit être défalquée et portée aux dépenses (voir aussi paragraphe 140).

M. HENDERSON: Ceci a trait au paragraphe 171 de mon rapport de 1965, qui est évidemment antérieur à la situation qui nous occupe. Veuillez noter que les opérations de l'Office de la stabilisation des prix agricoles pendant l'exercice 1964-1965 se sont soldées par une perte de $61.5 millions, alors que l'année précédente le solde déficitaire s'élevait à $134,287,000.

Nous reviendrons là-dessus à un autre paragraphe; la présente note explique comment on a fait pour contrebalancer cette perte et comment on s'est pris pour reporter le solde non liquidé de la perte, à la fin de l'exercice financier: on l'a reporté à l'actif du compte des dettes passives et actives; je tiens toutefois à faire remarquer qu'il s'agit d'une perte, qu'il faudra éventuellement faire passer au compte des dépenses.

On se souviendra sans doute des débats de la semaine dernière avec le ministère des Finances, lorsqu'on se demandait ce qu'est vraiment une dette active. Je ne vois aucune utilité à revenir là-dessus, M. le président, à moins que des membres n'aient des questions à poser.

Le PRÉSIDENT: Pas de questions ?

M. LEBLANC *(Laurier)*: Le bilan concorde-t-il avec ce que le ministère des Finances nous a déclaré la semaine dernière? Dans tous les comptes, on trouve des dettes passives inscrites aux dépenses par les deux ministères.

M. HENDERSON: Elles sont reportées, soit qu'on prévoit de les liquider, soit qu'on ne désire pas les perdre de vue; c'est pourquoi on les met au compte actif. Je crois que c'est bien cela que vous voulez savoir. M. Long a-t-il quelque chose à ajouter à ce sujet ?

M. LONG: Je voulais dire, M. Leblanc, que cela n'arrive pas souvent. Il y a quelques comptes de ce genre, mais très peu sont inscrits à l'actif. Chaque fois que nous en trouvons un, nous nous empressons d'attirer l'attention là-dessus.

M. BIGG: Je ne suis pas comptable, mais il me semble que c'est là une question de finances, et si le Vérificateur général est certain que les fonds publics n'en souffrent pas, cela n'a aucune importance qu'on les inscrive à l'actif ou au passif, tout au moins pour le Comité.

M. HENDERSON: Cela n'a aucune importance, M. Bigg, sauf pour ce qui est de l'exactitude du déficit dans le budget à la fin de l'exercice. Il faut ou bien liquider la perte, ou bien la considérer comme dette active.

M. BIGG: Nous nous intéressons à l'exactitude aussi, évidemment. D'un autre côté, si la chose ne peut être modifiée en la faisant passer d'un compte à un autre, il s'agit avant tout de veiller à ce qu'aucune fuite de fonds ne se produise, et non pas de vous houspiller, vous et vos comptables.

M. HENDERSON: Vous conviendrez toutefois que vous tenez à connaître tous les faits, n'est-ce pas; que les contribuables sachent vraiment comment on tient les comptes et qu'on leur révèle si certaines dettes sont douteuses. Êtes-vous d'accord là-dessus ?

M. BIGG: Certainement.

M. HENDERSON: Donc, voilà qui est mis au point. Il n'est pas toujours facile de prévoir exactement ce qui va se passer dans l'avenir; c'est pourquoi le ministère devra tout naturellement mettre cela dans les comptes à court terme, et d'autres, comme la semaine dernière, dans les comptes à long terme.

M. BALLARD: C'est exactement cette façon de manipuler les comptes qui a mis l'*Atlantic Acceptance Corporation* dans de si mauvais draps, c'est-à-dire mettre des pertes à l'actif, alors qu'elles ne l'étaient pas. L'idée fondamentale, du point de vue de la comptabilité, est d'appeler une perte une perte, voilà ce qui compte.

Le Vérificateur général dit qu'il s'agit vraiment de pertes, et c'est comme telles qu'il faut les signaler dans les comptes publics. Il ne faut les mettre à l'actif que si elles peuvent rapporter quelque chose, et par rapporter j'entends que ce ne peut être de sources gouvernementales ni de subventions du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui est certes bien dit.

M. BIGG: Voilà comment il faut voir les choses. Si on fait quelque chose qui est inacceptable pour un comptable agréé, il faut remettre les choses au point.

M. HENDERSON: C'est exactement ce que je veux dire, M. Bigg, je suis votre vérificateur, rien d'autre.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Prenons-en bien note. Passons à la page 172, paragraphe 212.

212. *Office des produits agricoles.* Cet Office fonctionne en vertu de la Loi sur l'Office des produits agricoles, S.R., c. 4. Il se compose d'un président et de deux autres membres désignés par le gouverneur en conseil. La loi autorise l'Office, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous la direction du ministre de l'Agriculture, à acheter, vendre, importer, entreposer, transporter ou transformer des produits agricoles. Un Compte de l'Office des produits agricoles a été ouvert au Fonds du revenu consolidé aux termes de l'article 5 de la loi, et toutes les opérations financières de l'Office sont consignées dans ce Compte. L'Office exerce son activité par l'entremise du personnel du ministère de l'Agriculture. Les membres de l'Office font aussi partie de l'Office de stabilisation des prix agricoles.

A la suite de la recommandation formulée par le Comité des Comptes publics dans son cinquième rapport en 1961, l'Office des produits agricoles a établi des états

financiers généraux mentionnant, entre autres choses, le coût estimatif des principaux services fournis gratuitement par des ministères du gouvernement. Le Bureau de vérification a examiné et certifié ces états qui sont reproduits dans les Comptes publics (Volume II, pages 1.38 à 1.40).

L'avoir-propre du Gouvernement du Canada à la fin de l'année financière était représenté par des stocks, au prix coûtant, consistant en 3,735,000 livres de lait écrémé en poudre d'une valeur de $473,000 et 229,000 douzaines d'œufs entiers et 177,000 livres d'œufs déshydratés d'une valeur de $274,000.

Suit un sommaire des résultats des opérations au cours des années terminées les 31 mars 1965 et 1964:

	Année terminée le 31 mars	
	1965	1964
Ventes—Lait écrémé en poudre	$ 2,505,000	$2,088,000
Prix de revient des produits vendus—		
Stock au 1er avril	453,000	1,195,000
Achats	3,026,000	2,240,000
Entreposage	36,000	78,000
Frais de transformation	35,000	—
	3,550,000	3,513,000
Moins: Stocks au 31 mars	747,000	453,000
	2,803,000	3,060,000
Perte nette sur les ventes	298,000	972,000
Transport, camionnage, manutention	2,000	32,000
Coût estimatif des principaux services fournis gratuitement par des ministères du gouvernement:		
Intérêt sur le capital d'exploitation	39,000	82,000
Administration	5,000	5,000
Services de comptabilité et d'émission de chèques	2,000	2,000
	46,000	89,000
Déficit total	$ 346,000	$1,093,000

Le déficit pour l'année a été comblé à concurrence de $300,000 au moyen de fonds fournis par le crédit 85d du ministère de l'Agriculture et à concurrence de $46,000 grâce aux principaux services fournis gratuitement par certains ministères du gouvernement.

Au cours de l'année, l'Office n'a acheté que deux produits agricoles : du lait écrémé en poudre, de première qualité, et des œufs de la catégorie A. L'Office a acheté 25,340,000 livres de lait écrémé en poudre, à 11¢ la livre, des exportateurs, et a revendu le produit, à un prix inférieur, aux mêmes exportateurs, sans en prendre possession. La différence de 4¢ la livre sur 1,408,000 livres et de 1¢ la livre sur 23,932,000 livres, soit un total de $296,000, a été versée aux exportateurs respectifs contre remise des documents d'exportation pertinents. Les stocks de lait écrémé en poudre de l'Office ont diminué de 119,000 livres, l'Office ayant vendu ce lait au ministère des Affaires extérieures en vue de dons à d'autres pays. L'Office a acheté les œufs dans le cadre du Programme pour l'alimentation mondiale et il n'en a vendu aucun.

M. HENDERSON: Il y a lieu de noter ici que l'Office des produits agricoles fonctionne en vertu d'une loi spéciale, et qu'il se compose d'un président et de deux membres nommés par le gouverneur en conseil. L'Office achète, vend, importe, entrepose, transporte et transforme des produits agricoles. Le compte fait partie du fonds de revenu consolidé et toutes ses transactions financières sont inscrites dans ce compte.

Les membres du Comité seront sans doute bien aise de voir qu'à la suite d'une recommandation faite par ce Comité dans son cinquième rapport (1961), on fait maintenant des bilans d'ensemble qui comprennent tous les frais estimatifs des principaux services fournis gratuitement par les ministères, de la façon prescrite par le Comité. Ces comptes sont vérifiés et légalisés par nos bureaux, de la façon ordinaire. Je ne sais si M. Barry et ses collaborateurs désirent ajouter quoi que ce soit à ces explications, M. le président.

M. BARRY: Nous n'avons rien à dire, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Questions ? Non ? J'en ai une à poser, au sujet de l'alinéa du dernier paragraphe qui dit :

> L'Office a acheté 25,340,000 livres de lait écrémé déshydraté à onze cents la livre, d'exportateurs, et a revendu le même produit aux mêmes exportateurs, à un prix plus bas, sans même en prendre livraison.

Il doit y avoir un motif pour faire pareille transaction. Je crois que le Comité voudrait savoir quel est ce motif.

M. BARRY: Je passe la parole à M. Williams.

M. S. B. WILLIAMS *(Sous-ministre adjoint, production et vente)* : D'après nos divers programmes de soutien des prix, une des méthodes consiste à soutenir les prix dans le pays à l'aide de primes à l'exportation. C'est-à-dire que l'Office des produits agricoles ou l'Office de la stabilisation des prix agricoles, selon la loi en vertu de laquelle le programme est mis en vigueur, vend le produit à un prix inférieur au prix d'achat, aux fins de revente à l'exportation seulement.

L'Office agit de la sorte par pure raison d'économie et aussi afin d'affronter la concurrence sur les marchés d'exportation. Si nous prenions livraison du produit, il faudrait exiger qu'il soit empaqueté et entreposé dans des emballages quelconques mais conformes à la norme. Nous suivons soit notre plan A, soit notre plan B; si nous suivons le plan A, nous prenons livraison du produit et nous le revendons. Toutefois, si un exportateur a un débouché pour sa marque particulière, qu'il désire lancer, ou encore son emballage spécial, nous lui achetons son produit et le lui revendons à la minute; voilà l'expédient qui, en fait, nous permet de verser la prime à l'exportation. Le fromage à destination du Royaume-Uni, par exemple, fait l'objet de ce genre de transaction depuis des années, par l'entremise de l'Office de la stabilisation des prix agricoles.

Le montant de la prime dépend des conditions du marché et aussi de la loi en vertu de laquelle l'Office agit. L'expédient consiste à acheter du producteur et à lui revendre du même coup au prix d'achat moins le montant de la prime à l'exportation.

Le PRÉSIDENT: Ne pouviez-vous pas entreposer le produit et faire le bénéfice de quatre cents la livre vous-mêmes ?

M. WILLIAMS: Ce n'était pas quatre cents de bénéfice, c'était une perte !

Le PRÉSIDENT: Ah ! oui, une perte, c'est vrai; je voyais cela à l'envers. Mais vous arrive-t-il parfois de faire des bénéfices ?

M. WILLIAMS: Oui, cela nous arrive parfois, mais beaucoup moins souvent que des pertes. Nous avons toutefois fait des profits sur de la poudre de lait que nous avions achetée et entreposée pendant un certain temps; les prix avaient monté entre-temps, mais comme je dis, c'est l'exception plutôt que la règle.

M. BALDWIN: Il s'agit, en fait, d'un subside de quatre cents la livre, sous forme d'achat et de revente. Est-ce bien cela ?

M. WILLIAMS: C'est l'expédient licitement utilisé, oui, monsieur.

M. BALDWIN: Peut-être vais-je un peu trop loin, mais cela a-t-il un rapport quelconque avec nos obligations envers GATT ? Est-ce là une difficulté qu'il faut surmonter ? Notre droit d'accorder des subsides à l'exportation est-il limité ?

M. WILLIAMS: En subventionnant l'exportation, nous nous assurons que nous ne bouleversons pas le marché d'une manière qui pourrait nous attirer des ennuis de la part de nos partenaires de GATT. Néanmoins, M. le président, comme M. Baldwin le dit, c'est l'expédient utilisé pour verser des subsides à l'exportation; la différence entre le prix d'achat et le prix de vente est, en fait, la prime.

Le PRÉSIDENT: Voyons le paragraphe 213.

213. *Office de stabilisation des prix agricoles.* L'Office de stabilisation des prix agricoles, établi en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, 1957-1958, c. 22, est chargé de stabiliser les prix des denrées agricoles à des niveaux qui accusent un rapport équitable avec le coût de production de ces denrées. Les mesures de stabilisation consistent soit dans l'achat des produits aux prix prescrits, soit dans le paiement aux producteurs de l'excédent des prix prescrits sur les prix déterminés par l'Office comme étant les prix moyens auxquels ces produits se vendent couramment, soit dans des paiements aux conditionneurs faits au bénéfice des producteurs. Aux termes de la loi, un Compte de stabilisation des prix agricoles a été établi au Fonds du revenu consolidé en vue de financer l'activité de l'Office, mais les frais d'administration sont acquittés au moyen de crédits parlementaires votés chaque année.

L'avoir-propre du Gouvernement du Canada atteignait $21,834,000 à la fin de l'année financière, étant représenté par les stocks suivants dons la valeur marchande estimative est indiquée entre parenthèses : 44,550,000 livres de beurre ($21,961,000) et 3,650,000 livres de porc ($1,102,000), ces stocks étant contrebalancés en partie par des avances émanant des clients et par des comptes exigibles d'un total de $1,229,000.

Pendant un certain nombre d'années, les stocks de beurre de l'Office ont continué d'augmenter, ce dernier ne parvenant pas à en vendre en quantités considérables pour l'exportation. Toutefois, en 1964, la situation du point de vue de la production ayant été généralement mauvaise en Europe, il a été possible à l'Office de vendre les stocks accumulés de 1958 à 1962. En conséquences les stocks de beurre, qui atteignaient 146,700,000 livres le 31 mars 1964, ont été réduits de 102,200,000 livres.

Voici une récapitulation de l'activité de l'Office pour l'année terminée le 31 mars 1965 :

Opérations commerciales—		
Coût des produits vendus	$92,799,000	
Recettes provenant des ventes	80,622,000	
Perte nette sur les ventes	12,177,000	
Coût des produits détruits par l'incendie	87,000	
Perte commerciale nette		$12,264,000

(selon les denrées)

	Ventes	Coût des produits vendus	Perte nette
Beurre	$ 71,633,000	$83,111,000	$11,478,000
Porc	193,000	273,000	80,000
Fromage	8,796,000	9,502,000	706,000
	$ 80,622,000	$92,886,000	$12,264,000

Versements d'appoint—		
Œufs	986,000	
Laine	553,000	
Cerises sures	300,000	
Autres	1,000	
		1,840,000
Versements de stabilisation des prix—		
Matière grasse du lait et de la crème	35,497,000	
Lait utilisé dans la fabrication du fromage cheddar	4,339,000	
Caséine et caséinates secs	1,941,000	
		41,777,000
Coût estimatif de services importants fournis gratuitement par des ministères du gouvernement—		
Intérêt sur le capital d'exploitation	4,815,000	
Administration	564,000	
Comptabilité	182,000	
Locaux	33,000	
Contributions au Compte de pension du service public	16,000	
Transport du courrier affranchi	7,000	
Primes de l'assurance chirurgicale-médicale des employés	1,000	
Paiement d'indemnités aux employés	1,000	
		5,619,000
Perte nette pour l'année		$61,500,000

La perte pour l'année et la perte de $2,555,000, reportée de l'année précédente, ont été comblées à concurrence de $57,118,000 au moyen de fonds fournis par le crédit 80d du ministère de l'Agriculture et à concurrence de $5,619,000 grâce aux services importants fournis gratuitement par des ministères du gouvernement. La différence de $1,328,000 a été prélevée sur l'avoir-propre du Gouvernement du Canada qui figure au bilan de l'Office.

Au cours de l'année deux incendies se sont produits dans des entrepôts dans lesquels se trouvaient des produits de l'Office et des pertes de beurre d'une valeur de $23,000 et de porc d'une valeur de $64,000 ont été imputées sur le compte des opérations commerciales.

Vers la fin de l'année, l'Office a appris qu'il y avait eu vol de 64,000 livres de beurre, d'une valeur de $33,000, dans des entrepôts situés dans la province de Québec. L'Office a obtenu un avis juridique selon lequel, étant donné les circonstances de l'effraction, les propriétaires des entrepôts ne seraient pas responsables. Cette perte sera défalquée comme dépense d'exploitation l'année prochaine.

M. HENDERSON: L'Office de la stabilisation des prix agricoles a pour fonction de stabiliser les prix des produits agricoles à un niveau en rapport avec leur prix de revient, soit en achetant ces produits à des prix imposés, soit en versant aux producteurs la différence entre ces prix imposés et les prix moyens du marché, calculés par l'Office, soit en versant cette différence aux fabricants, pour le compte des producteurs.

Tout comme le compte de l'Office des produits agricoles, celui de l'Office de la stabilisation des prix agricoles fait partie du fonds de revenu stabilisé; il sert à financer les opérations de l'Office, à l'exception des dépenses d'administration, qui figurent au budget annuel.

Encore une fois, on voit que l'Office tient sa comptabilité et dresse son bilan conformément à la recommandation faite par le Comité en 1961. Mon bureau vérifie et homologue les bilans pour les faire figurer dans les comptes publics de la façon ordinaire.

Les pertes dues aux incendies figurent comme telles au bilan; comme elles sont couvertes par l'assurance, elles figurent dans les comptes publics de l'exercice 1964-1965, pour la première fois, conformément au désir exprimé par ce Comité. On peut poser des questions à M. Barry au sujet des commentaires du bas de la page 174, au sujet de la perte de stocks de beurre.

M. WILLIAMS: Il s'agit ici des stocks de beurre que l'Office garde dans des entrepôts approuvés, un peu partout dans le pays. Nous n'avons pas de contrats avec les entrepôts, mais nous imposons certaines conditions de notre propre chef et nous acceptons les conditions que l'entrepôt exige au titre de normes imposées par la province. Ces transactions sont ordinairement régies par des lois provinciales.

Nous entreposons du beurre dans le pays depuis 1948, actuellement pour le compte de l'Office de la stabilisation des prix agricoles, et auparavant pour le compte d'un Office dissous depuis. Durant l'année en cause, il y a eu, je crois, trois vols à des entrepôts différents. L'Office a eu recours à une action en justice afin de recouvrer la valeur des produits volés.

Le PRÉSIDENT: Permettez-vous qu'on vous interrompe, monsieur Williams? Pouvez-vous nous dire où ces vols ont eu lieu?

M. WILLIAMS: Il y eut en tout quatre vols.. Le premier a eu lieu au détriment de la *John Little Cartage*, une société de transports de Montréal; un camion chargé de beurre a été stoppé par des malandrins qui ont volé toute la cargaison de beurre. Comme elle était assurée, l'Office est rentré dans ses fonds. Les autres vols ont été commis à la Vermette et Fils, à Saint-Agapit (Québec), O. Couture et Fils Limitée, à La Durantaye (Québec) et à la *Weedon Creamery*, à Weedon (Québec).

L'Office a intenté une action en justice contre chacun de ces entrepôts, pour recouvrer le montant des vols. Les avocats des parties défenderesses nous ont fait

savoir qu'elles ne pouvaient être tenues responsables des vols, vu qu'il s'agissait de vols par effraction. Nous avons demandé l'avis de l'avocat du ministère, qui a confirmé les dires de la partie adverse. L'Office a donc inscrit le montant des vols au compte des pertes.

Depuis, nous exigeons que toutes les maisons d'entreposage signent une entente avec l'Office, attestant qu'elles indemniseront toutes pertes occasionnées par des vols, quelle que soit la nature de ces vols.

Apparemment, la question est de savoir prouver qu'il s'agit d'un vol ordinaire ou d'un vol par effraction. La police a fait enquête dans chacun des cas, et a confirmé qu'il s'agissait bien de vols par effraction. Nos avocats nous ont certifié que ces gens là n'étaient pas responsables des vols.

Le PRÉSIDENT: En d'autres mots, vous avez verrouillé la porte de l'écurie après que le cheval a été volé.

M. WILLIAMS: Très juste.

Une VOIX : Le beurre !

Le PRÉSIDENT: Oui, le beurre.

M. BIGG: Ces pertes ne sont découvertes qu'à l'inventaire, même s'il y a eu effraction ? Comment a-t-on découvert que le beurre avait été volé ?

M. WILLIAMS: Dans chaque cas, il était indéniable qu'il y avait eu effraction; la police nous a signalé immédiatement qu'il s'agissait de vol qualifié.

M. BIGG: Voilà pourquoi la chose est signalée comme tare de stock à la fin de l'année. Cela fait voir sous un tout autre jour le cas signalé au bas de la page 174.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous dire au Comité combien de livres de beurre ont été volées dans chacun des cas ?

M. WILLIAMS: Dans le premier cas, celui du camion dévalisé, 11,088 livres. Les autres, 18,074 livres, 18,144 livres et 16,250 livres, respectivement.

Le PRÉSIDENT: M. Flemming, vous avez une question à poser ?

M. FLEMMING: M. Williams, étant donné que dans le premier cas le beurre était assuré contre le vol, pourquoi l'Office n'a-t-il pas pensé à assurer contre le vol tout le beurre en entrepôt ?

M. WILLIAMS: Ce vol là a été dédommagé, M. Flemming, parce que le beurre se trouvait en transit dans un véhicule de transport public, et que d'après la loi de la province de Québec l'assurance est obligatoire.

L'Office, après avoir étudié la question de l'assurance des stocks entreposés, en est arrivé à la conclusion que, pour rester conforme à la ligne de conduite du gouvernement, il ne faut pas assurer des marchandises. Nous pouvons nous procurer de l'entreposage assuré, mais vu le coût élevé de ce genre d'entreposage, on a jugé que cela n'en valait pas la peine.

M. BALDWIN: Ainsi, M. Williams, d'après les dispositions des lois provinciales ou autres, s'il s'agit d'un vol par effraction, le propriétaire de l'entrepôt ne peut être tenu responsable ?

M. WILLIAMS: C'est bien cela. Voici ce que notre conseiller juridique nous a écrit :

L'entreposeur, qui a la garde des marchandises entreposées dans son établissement, est tenu d'user de précaution et de prudence, c'est-à-dire prendre les précautions qu'une personne prudente prendrait dans les mêmes circonstances à l'égard de marchandises qui lui appartiennent. Il n'est pas l'assureur des marchandises de son client. Il incombe à l'entreposeur de prouver qu'il use de précaution et de prudence dans la garde des marchandises, tant en ce qui regarde l'endroit où les marchandises sont entreposées, qu'en ce qui regarde la façon de les garder. Ceci revient à dire qu'il incombe à l'entreposeur, en pareilles circonstances, de donner la preuve irréfutable qu'il a usé de précaution et de prudence. Une fois cela prouvé devant le tribunal, il y aurait non-lieu.

Dans le cas présent, s'il a été prouvé que les marchandises ont été volées par effraction, à mon avis, le propriétaire de l'entrepôt ne peut être tenu responsable du vol.

M. BALDWIN: Dans le premier cas, le vol a été perpétré alors que les marchandises étaient en transit; par conséquent, le transporteur est responsable du vol en vertu de la loi provinciale, et vous avez été dédommagé.

M. WILLIAMS: C'est bien cela.

M. BALDWIN: Maintenant, ce que vous avez, si j'ai bien compris, et je pense que c'est un point important, vous avez un engagement sous forme de garantie authentique de responsabilité en sus de la responsabilité prévue par les lois provinciales. De sorte que s'il y a vol avec effraction à l'avenir, le propriétaire de l'entrepôt remboursera l'Office du montant de la perte. Est-ce exact ?

M. WILLIAMS: Oui, monsieur.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Monsieur le président, j'aimerais demander si vous devez maintenant payer du surplus pour que les marchandises soient assurées par l'entrepôt ?

M. WILLIAMS: Oui.

M. BARRY: Tout entrepôt tiendra le client assuré contre un prix d'entreposage plus élevé et, comme l'a dit M. Williams, l'Office avait calculé que le coût d'entreposage additionnel serait supérieur à la perte probable.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Cela aurait pu se faire avant ?

M. BARRY: Oui, certainement.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Mais, par suite d'un malentendu, vous croyiez que la marchandise était assurée.

M. WILLIAMS: Si je pouvais expliquer cela clairement, monsieur. C'est seulement dans la province de Québec que nous ne sommes pas assurés contre le vol en vertu des polices d'assurances normales parce que la loi provinciale est différente.

Nous n'avons d'assurance contre l'incendie pour aucune denrée nulle part au Canada. C'est un article de dépense supplémentaire dans le cas de tous les genres d'entreposage, si je ne me trompe, particulièrement dans les entrepôts frigorifiques.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Étiez-vous au courant de la différence entre les lois du Québec et celles des autres provinces ?

M. WILLIAMS: Non, monsieur.

M. SOUTHAM: Je pense maintenant à un incendie du bas de la ville, M. Williams. Le gouvernement prend-il des mesures pour la protection de l'Office en un tel cas ?

M. WILLIAMS: Non, monsieur.

M. SOUTHAM: Vous courez encore le risque ?

M. WILLIAMS: Oui, monsieur.

M. FLEMMING: Je veux seulement poser une question à M. Williams ou à M. Barry. Ont-ils déjà pensé à appliquer au beurre le principe des paiements d'appoint au lieu de l'entreposer, à laisser les producteurs locaux s'occuper de tout cela et faire un versement d'appoint comme ils font, je crois, au sujet des œufs et du porc. Je me demande si le Ministère a déjà songé à cela ?

M. WILLIAMS: On y a pensé à plusieurs reprises, M. Flemming. La difficulté vient de la nature saisonnière de la production de notre beurre. Plus de 70 p. 100 de notre beurre est fabriqué durant cinq mois de l'année. Si l'Office n'intervenait pas physiquement sur le marché en prenant le beurre et en l'emmagasinant, on estime que les prix tomberaient à un niveau très bas, particulièrement les années où les surplus sont très, très grands. A l'heure actuelle, cet argument n'est pas aussi fort qu'il l'a déjà été, mais je crois qu'il est encore valable. Par exemple, au cours du présent mois, nous consommerons environ 30 millions de livres de beurre et nous en produirons quelque 55 millions de livres. A moins que quelqu'un ne retire ce surplus du marché et ne consente à l'entreposer, les prix tomberont très bas et des spéculateurs en tireront probablement les profits durant les mois d'hiver. Parce qu'il faut que quelqu'un l'entrepose et le retire du marché. Le consommateur ne l'achètera pas parce que la production est trop irrégulière.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si je pourrais poser une question à la suite de celle de M. McLean. Vous avez un service juridique au ministère de l'Agriculture ?

M. WILLIAMS: Nous avons un avocat détaché auprès de nous par le ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Vous vous êtes engagés à entreposer du beurre dans la province de Québec ?

M. WILLIAMS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fait cela sans consulter votre service juridique ?

M. WILLIAMS: Je ne saurais répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un du Ministère peut nous répondre ? Votre directeur ?

M. BARRY: Non, je doute que M. Parker puisse répondre, monsieur. Je pense que le fait est, tout simplement, que nous avons entreposé du beurre dans la province de Québec, comme nous le faisons dans toutes les provinces, contre des reçus d'entrepôt.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai que si vous aviez consulté votre service juridique, il vous aurait dit que la loi dans la province de Québec n'était pas la même que dans les autres provinces du Canada.

M. BARRY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, vous avez omis de consulter votre service juridique avant d'entreposer le beurre dans la province de Québec. Alors vous n'avez pas de contrat signé. Est-ce exact ?

M. WILLIAMS: C'est ainsi. Nous avons un reçu d'entrepôt non négociable de chaque entrepôt.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que vous entreposez du beurre dans un entrepôt sans passer de contrat avec le propriétaire de l'entrepôt ?

M. WILLIAMS: C'est exact.

M. BIGG: Le contrat est fourni par celui qui vend, je suppose, et il est responsable.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des inspecteurs qui visitent ces entrepôts périodiquement ?

M. WILLIAMS: Oui, en moyenne, chacun de ces entrepôts est visité pour le contrôle de la température, de la qualité des marchandises que nous y avons entreposées et d'autres conditions, environ une fois par mois.

Le PRÉSIDENT: Quand vos inspecteurs ont-ils visité ces endroits ? Pouvez-vous nous donner la liste des dates de leurs visites et des dates auxquelles les marchandises ont été volées ?

M. WILLIAMS: Je ne peux pas vous donner cela maintenant, mais je pourrai faire un rapport.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous aimerions avoir cela. Si vous avez des inspecteurs qui visitent ces entrepôts, bien que les vols puissent avoir eu lieu entre leurs visites, je pense qu'il serait bon d'être mis au courant de leurs visites et des dates.

M. FLEMMING: Les responsables de ces vols ont-ils été traduits devant les tribunaux ?

M. WILLIAMS: Je ne peux pas vous répondre sur-le-champ pour tous les cas, mais dans un des cas, au moins, les gens ont été arrêtés et sont en prison actuellement. L'enquête se poursuit dans un des cas, au moins. Nous avons des rapports de police pour chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vos inspecteurs ou des employés du Ministère inspectent ces entrepôts avant que le beurre y soit emmagasiné pour en contrôler la température et la propreté, pour voir s'il y a un système avertisseur contre le vol et autres vérifications du genre ?

M. WILLIAMS: Ils sont tous inspectés avant que le beurre y soit déposé et ils doivent répondre à toute une liste de conditions pour être ce que nous appelons un entrepôt approuvé. Nous n'achetons que le beurre qui est emmagasiné dans un entrepôt approuvé.

Le PRÉSIDENT: Et bien, cela a représenté une perte de $33,000 pour les contribuables canadiens et le Comité en est contrarié. Y a-t-il d'autres questions ?

M. SOUTHAM: M. le Président, vous avez mentionné une perte de $33,000 mais je m'intéresse davantage à ces deux pertes par l'incendie qui ont formé un total de $100,000 dans une année. Cela pourra se produire encore à l'avenir. Le Ministère a-t-il l'intention de prendre des mesures pour se protéger contre les pertes dues à l'incendie parce des pertes atteignant $100,000 dans une année sont bien possibles.

M. WILLIAMS: Selon l'évaluation de l'Office à ce sujet, il a conclu que le coût supplémentaire de l'entreposage résultant du taux demandé pour que les marchandises soient assurées contre l'incendie n'est pas proportionné aux pertes possibles. C'est la décision rendue par l'Office.

M. SOUTHAM: Le Ministère a-t-il envisagé la possibilité d'une entente quelconque avec les propriétaires d'entrepôt eux-mêmes pour leur assurer un dédommagement approprié et pour prendre, lui-même, l'assurance contre l'incendie ?

M. WILLIAMS: C'est ce qui a été examiné. Ils ont un tarif différentiel s'ils prennent l'assurance.

M. MCLEAN *(Charlotte)* : M. le Président, je voudrais demander s'il se fait des vérifications régulières dans ces entrepôts ? Dans le New Jersey, ils ont subi une perte d'huile d'une valeur de 150 millions de dollars; lorsqu'ils ont cherché l'huile, elle avait disparu. Dans ce cas, ils semble que les voleurs n'ont pris qu'une certaine quantité, mais il aurait pu y avoir un déficit d'inventaire.

M. WILLIAMS: Les inspecteurs font des visites périodiques mais non des visites régulières. Je ne veux pas dire qu'ils y vont chaque mois à une date fixe. Une de leurs fonctions est alors de vérifier les quantités de beurre en entrepôt.

M. MCLEAN *(Charlotte)* : Vous avez des dossiers de ces vérifications au Ministère ?

M. WILLIAMS: Oui. Les inspecteurs de la Division des produits laitiers font rapport à leur division de leurs visites aux entrepôts.

M. MCLEAN *(Charlotte)* : Si nous demandions les vérifications dans ces entrepôts particuliers où ont eu lieu les vols, nous pourrions les avoir ?

M. WILLIAMS: Je ne sais pas exactement ce que vous entendez par « vérifications », Monsieur. Nous avons des dossiers à ce sujet.

M. MCLEAN *(Charlotte)* : Ce serait inscrit aux dossiers, n'est-ce-pas, si l'inspecteur va à un entrepôt, fait une vérification et dit qu'il y a telle quantité de beurre emmagasinée dans cet entrepôt à telle date ?

M. WILLIAMS: Nous n'aurions pas ce genre de rapport.

M. BARRY: Je pense qu'il y a un point que je dois souligner ici, M. le Président. Si je ne me trompe, lorsqu'un entrepôt délivre un reçu d'entrepôt pour une certaine quantité de marchandises, il est légalement tenu de rendre ces marchandises au client à moins qu'il ne se produise quelque chose comme un vol ou un incendie.

M. MCLEAN *(Charlotte)* : Cela est arrivé au New Jersey où l'American Express Company a perdu 80 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Le ministère de la Production de défense a eu une petite mésaventure au sujet de récipients d'uranium. Lors de la livraison, on a constaté qu'ils étaient remplis de sable et que la marchandise n'y était pas. Il y a donc toujours des aspects à surveiller.

M. LEBLANC: Lorsque les inspecteurs visitent ces entrepôts, font-ils le compte matériel du beurre emmagasiné ?

M. WILLIAMS: Non, monsieur.

M. LEBLANC: Ils ne le compte jamais ? Vous vous contentez de supposer que votre quantité de beurre demeure toujours la même ?

M. WILLIAMS: Nous tenons l'entrepôt responsable et nous avons toujours été dédommagés dans tous les cas où il y a eu manque. Il y a manque parfois et nous

avons toujours été indemnisés par l'entrepôt dans ce cas. Le beurre ne reste pas longtemps maintenant, monsieur.

M. LEBLANC: Comment alors avez-vous constaté qu'il y avait manque ?

M. WILLIAMS: Dans ces cas particuliers ? Ils ont été signalés par la police immédiatement.

M. LEBLANC: Il s'agissait de vols, mais je parle des autres cas qui ne sont pas dus à des vols. Y a-t-il parfois du beurre manquant autrement qu'à la suite d'un vol ?

M. WILLIAMS: Oui, parfois. Nous comptons notre beurre par chargements de wagon. Nous n'achetons et ne vendons du beurre que par wagonnées complètes. A l'heure actuelle, nous le gardons moins d'un an, en moyenne. Lorsque nous ordonnons la sortie du beurre de l'entrepôt, le beurre à retirer est désigné par chargement de wagon et cette wagonnée est pesée. Elle est identifiée et chaque caisse est marquée. Si le compte ou le poids de ce chargement est incorrect, le propriétaire de l'entrepôt doit combler l'insuffisance.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je pense que nous louons tous la vigilance de l'Auditeur général qui a découvert cela. On a pris note de la chose et je pense que nous devons être contents que l'Office ait maintenant pris des mesures pour empêcher que cela se produise de nouveau. Je pense que nous ne devons pas laisser passer l'occasion de mentionner le bon côté, c'est-à-dire le fait que de très grandes quantités de beurre ont été emmagasinées durant une très longue période de temps et qu'il n'y a eu que cette petite perte. Je crois que cela est à signaler.

Mais il y a un autre aspect sur lequel je voudrais poser une question. Est-ce que les propriétaires d'entrepôt qui reçoivent ce beurre doivent fournir une forme de garantie ou y a-t-il une garantie provinciale. Je pense que vos reçus d'entrepôt sont valables dans la mesure où les gens qui vous les remettent sont solvables. Trouvez-vous essentiel, ou avez-vous déjà estimé nécessaire d'effectuer un contrôle, de temps à autre, sur la responsabilité de ces gens ? Une perte résultant d'une déclaration de faillite pourrait être beaucoup plus importante qu'une perte résultant d'un incendie ou d'un vol. Ou votre reçu d'entrepôt vous accorde-t-il certaines priorités en cas de faillite d'un entrepôt où votre beurre est emmagasiné ?

M. WILLIAMS: Eh bien, en ce qui concerne un cas de faillite, je pense que ce n'est pas tout leur beurre, c'est notre beurre. Je ne pense pas qu'il serait compté dans leur actif s'ils faisaient faillite. Nous avons eu au moins un cas que je me rappelle alors qu'une entreprise a fait faillite et cela n'a aucunement touché notre propriété. Nous avons retiré le beurre de l'entrepôt, je crois, et nous l'avons emmagasiné ailleurs parce que nous savions qu'ils ne continueraient pas d'exploiter l'entrepôt comme entrepôt frigorifique, mais je ne suis pas absolument sûr des détails.

M. BALDWIN: Bien, c'est à condition que le beurre soit là en vertu du reçu d'entrepôt. Si le beurre n'était pas là, alors, évidemment, il y aurait perte. C'est peut-être, comme dirait l'Orateur, un cas très hypothétique. Je suppose seulement la possibilité que vous pourriez, vu qu'il se produit des faillites, contrôler de temps à autre la solvabilité des gens chez qui vous entreposez le beurre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Henderson veut faire une remarque.

M. HENDERSON: M. le président, nous tirons la plupart de ces renseignements, comme vous le savez, du rapport pour l'année 1965, mais si nous nous reportions à celui de 1964, vous constateriez que cet Office a subi, en 1964, une perte de plus de

5 millions de dollars par suite d'un incendie à un autre entrepôt et que ce montant a été imputé sur les opérations commerciales de cette année.

C'est à cause de l'importance de cette perte de 1964 que nous avons, nous-mêmes, parlé au Ministère de la question de l'assurance-incendie et ayant constaté que le gouvernement fédéral avait pour ligne de conduite de s'assurer lui-même, nous avons mentionné dans le rapport que nous aurions des renseignements supplémentaires utiles si nous insérions dans les Comptes publics un état des pertes attribuables à la destruction accidentelle, le genre d'événements contre lesquels, normalement, en affaires, on se protège par des assurances. Nous aurions ainsi un relevé de nos expériences portant sur une certaine période de temps et nous pourrions déterminer s'il nous serait avantageux d'acheter de l'assurance.

Au moment de la rédaction de mon rapport pour 1964, les membres se rappelleront que ce Comité siégeait et que nous en avons parlé au sous-comité des Comptes publics, ce qui a conduit ce Comité à conseiller qu'on adopte cette mesure.

J'attirerai votre attention sur les Comptes publics de 1964-1965, à la page 45.3, si cela vous intéresse. Vous y verrez un article qui apparaît pour la première fois : « Pertes attribuables à la destruction accidentelle ou aux dommages aux biens qui auraient normalement été protégés par l'assurance si une telle assurance avait existé . . . » C'est beaucoup de mots, mais cela nous donnera une bonne idée au bout d'un certain temps. Vous verrez sur la première liste les noms de dix ministères et le prix coûtant des biens qu'ils ont perdus, c'est-à-dire des immeubles, leur contenu, du matériel, des véhicules et des articles divers, prix qui, pour la première année, atteint $1,384,508. Assurément, s'il s'agissait de l'année précédente, les 5 millions de dollars de beurre seraient compris.

Vous verrez que dans l'état de 1965, sous ministère de l'Agriculture, la perte totale de ce ministère est de $133,941, dont $87,207 sont les chiffres que vous avez vus à la page 190 de mon rapport pour 1965: les $23,000 de beurre et les $64,000 de porc. Cela a donc été correctement inscrit ici.

Je pense que lorsque nous aurons fait l'expérience pendant quelque temps, le personnel administratif sera en mesure de déterminer s'il est opportun ou non de continuer d'être son propre assureur. C'était le but de cette mesure et je pense que la recommandation du Comité à ce sujet a été très judicieuse, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. Henderson. M. Bigg. Nous avons deux autres articles.

M. BIGG: Nous savons par expérience qu'en assurant sa propre protection, la Gendarmerie royale a économisé $60,000 par année en n'assurant pas les étables. A mon avis, à la longue, le gouvernement y gagnerait en continuant d'assurer sa propre protection parce que les compagnies d'assurance travaillent certainement à profit.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 215, page 191. Mais avant de poursuivre, je pense que M. Barry ou M. Williams a un modèle du contrat aux termes duquel vous entreposez les marchandises. Nous pourrions peut-être en déposer une copie et en donner aux membres du Comité aussi. Paragraphe 215.

215. *Commission des grains du Canada.* La Commission fonctionne sous le régime de la Loi sur les grains du Canada, S.R., c. 25. Elle se compose d'un commissaire en chef et de deux autres commissaires nommés par le gouverneur en conseil. Elle a pour attributions de faire enquête sur toutes les questions relatives au classement, au pesage et à l'emmagasinage des grains, sur l'exploitation injuste ou partiale d'un élévateur quelconque et sur toute autre question pouvant surgir au cours de l'exercice de ses attributions.

On trouve ci-dessous un état comparatif des opérations de la Commission pour les deux dernières années:

	Année terminée le 31 mars 1965	1964
Dépenses—		
Traitements, allocations, etc.	$ 4,465,000	$ 4,496,000
Contributions au Compte de pension du service public	260,000	249,000
Loyers	189,000	192,000
Déplacements	148,000	158,000
Impressions et papeterie	65,000	54,000
Autres	314,000	269,000
	5,441,000	5,418,000
Recettes—		
Inspection	2,360,000	2,034,000
Pesage	1,159,000	1,005,000
Enregistrement et annulations	67,000	58,000
Permis	28,000	28,000
Recettes diverses	4,000	4,000
	3,618,000	3,129,000
Excédent des dépenses sur les recettes	$ 1,823,000	$ 2,289,000

Au cours de l'année on a abandonné la pratique d'échantillonner le blé dans les wagons de chemins de fer à Calgary, Edmonton et Winnipeg. Cet écantillonnage se fait maintenant à la tête des lacs ou aux ports de mer. Il en est résulté une légère réduction de personnel. Les droits d'inspection et de pesage sont, pour la plupart, établis en fonction du volume de grain. On attribue l'augmentation des recettes provenant de ces services à l'accroissement du mouvement du grain résultant de la vente de blé à la Russie.

Dans des rapports antérieurs, nous avons fait remarquer que les droits exigés pour les divers services fournis par la Commission n'avaient pas été revisés depuis 1949 bien que les frais de ces services n'aient pas cessé d'augmenter. A compter du 1er août 1965, les droits d'inspection et de pesage ont été majorés de 50 p. 100 (voir appendice 1, n° 12).

Des frais estimatifs, d'un total de $294,000, à l'égard de contributions au Compte de pension du service public et autres avantages à l'intention des employés, fournis gratuitement par des ministères du gouvernement, sont inclus dans les dépenses de la Commission.

M. HENDERSON: Au sujet de la Commission des grains du Canada, vous vous rappellerez que l'article 12 du rapport complémentaire de 1966 contenait une recommandation, et cela est mentionné à la page 192, à l'effet que la Commission devrait prendre des mesures pour que ses recettes se rapprochent de ses dépenses. Cela a conduit la Commission à augmenter les droits d'inspection et de pesage, ce qu'elle a fait, à compter du 1er août 1965, et, par conséquent, une amélioration importante devrait commencer à paraître lorsque les chiffres de 1965-1966 seront disponibles.

Tout comme l'Office des produits agricoles et l'Office de stabilisation des prix agricoles, la Commission des grains du Canada inclut dans ses dépenses le coût des services fournis gratuitement par les ministères du gouvernement en conformité des recommandations faites par ce Comité en 1961.

Je ne sais si les membres désirent poser des questions au sous-ministre à ce sujet, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur 215 ? Je crois qu'il y a une question à poser ici. Pourquoi la Commission des grains du Canada a-t-elle attendu si longtemps pour augmenter ses prix ? Pourquoi s'est-elle permis de fonctionner à perte pendant si longtemps avant de corriger la situation. M. Hamilton, le commissaire en chef, voudrait peut-être répondre à cela brièvement.

M. F. HAMILTON *(Commissaire en chef, Commission des grains du Canada)*: M. le président, la Commission actuelle a hérité de la situation et lorsque nous avons décidé de faire le changement nous avons dû être prudents et tenir compte du fait qu'une année de récolte finissait à la fin de juillet et que l'entrepreneur compte l'année complète; dans quelques-uns de ces contrats, la marge est très, très mince. Cela nous a créé des problèmes et c'est la raison du retard à augmenter les prix, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous dites « hérité », de quelle année voulez-vous parler ?

M. HAMILTON: C'est en 1963.

Le PRÉSIDENT: Vous avez pris la succession en 1963 ?

M. HAMILTON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il y a de cela trois ans.

M. HAMILTON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et vous n'avez pas changé les taux avant quelle date, l'an dernier, n'est-ce-pas ? En août de l'an dernier ?

M. HAMILTON: Août, l'an dernier, 1965.

Le PRÉSIDENT: M. Leblanc.

M. LEBLANC *(Laurier)*: Vous trouverez cela aussi dans l'autre paragraphe. Le dernier paragraphe de 215 apparaît aussi dans 216. M. Henderson mentionné que les frais estimatifs des contributions au Compte de pension du service public fournis gratuitement par des ministères du gouvernement sont inclus dans les dépenses. Voudriez-vous donner plus d'explications à ce sujet, M. Henderson ?

M. HENDERSON: Ce qui est dit ici au sujet de la Commission des grains du Canada s'applique aussi aux élévateurs du gouvernement canadien qui relèvent de programmes d'exploitation ministériels. Nous nous sommes donné du mal, depuis plusieurs années, pour expliquer cela au Comité et le Comité a appuyé notre recommandation à l'effet que si les opérations de ces agences du gouvernement qui assurent des services et font des opérations commerciales étaient exposées dans un état financier montrant les recettes et les dépenses, les députés et le public pourraient plus facilement constater si elles rapportent ou non.

Pour arriver à cela, il faut compter les avantages qu'elles reçoivent et qui, par le passé, étaient défrayés par d'autres ministères. L'exception la plus remarquable est le cas du ministère des Travaux publics qui paie les loyers de tous les ministères. Le Conseil du Trésor a résolu ce point en insérant dans le Livre bleu des prévisions budgétaires, et vous l'y voyez maintenant, le coût approximatif des principaux services assurés gratuitement par d'autres ministères du gouvernement, et il apparaît en tête de vos prévisions budgétaires.

Je pense que je peux dire sans crainte de me tromper qu'à l'heure actuelle, la plupart des ministères qui fonctionnent de cette manière prennent ces frais estimatifs afférents aux services qu'ils reçoivent gratuitement et ils font entrer ces frais dans leur état des dépenses lorsqu'ils l'établissent. Ainsi vous voyez pour la première fois,

depuis quelques années, un total de dépenses beaucoup plus exact relativement aux différentes opérations.

Cela est très vrai dans le cas de ces agences du ministère de l'Agriculture et nous nous réjouissons, le Comité aussi j'en suis sûr, de voir que leurs états tiennent compte de tout maintenant parce que, de cette façon, on peut voir tout ce qu'il en est.

Vous vous rappelez peut-être que nous avons discuté de cette question au sujet du ministère des Postes parce que les frais de franchise auraient évidemment été à son crédit. Je pense que s'il avait inscrit cela dans ses comptes, cela aurait représenté plus de 4 millions de dollars, et il a droit à ce crédit. Alors, mention en est faite ici et c'est devenu une pratique admise.

J'aimerais, monsieur le président, qu'il soit inscrit au procès verbal combien nous savons gré au ministère de l'Agriculture, à M. Barry et à ses associés de leur collaboration, en rendant cela général au sujet de toutes leurs agences. Je pense que le Comité doit être de cet avis.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 216, après quoi nous lèverons la séance, messieurs.

216. *Élévateurs du gouvernement canadien.* Les élévateurs du gouvernement canadien sont au nombre de six. Ils sont situés à Moose Jaw, Saskatoon, Calgary, Edmonton, Lethbridge et Prince Rupert. C'est la Commission des grains du Canada qui en assure l'administration et l'exploitation en vertu de l'article 166 de la Loi sur les grains du Canada, S.R., c. 25, et du décret du conseil C.P. 1372 du 19 août 1925.

L'avoir-propre du Gouvernement du Canada dans les élévateurs, au 31 mars 1965, se chiffrait à $11,115,000, dont $10,543,000 en immobilisations; $93,000 en avances pour frais de transport recouvrables; et $479,000 en capital d'exploitation.

On trouve ci-dessous une récapitulation des résultats d'exploitation pour l'année et des chiffres comparatifs pour l'année précédente :

	Année terminée le 31 mars 1965	1964
Recettes d'exploitation—		
Entreposage	$ 480,000	$ 558,000
Stockage	446,000	343,000
Nettoyage	143,000	91,000
Criblage	102,000	75,000
Séchage	75,000	17,000
Autres	51,000	20,000
	1,297,000	1,104,000
Dépenses—		
Traitements et salaires	911,000	886,000
Subventions tenant lieu d'impôts	151,000	195,000
Énergie	96,000	84,000
Entretien—bâtiments, installations et matériel	72,000	149,000
Dépenses du bureau principal	71,000	59,000
Contributions au Compte de pension du service public	51,000	58,000
Assurance médicale-chirurgicale et indemnisation des employés	7,000	7,000
Autres	49,000	35,000
	1,408,000	1,473,000
Déficit d'exploitation, sans provision pour la dépréciation	$ 111,000	$ 369,000

La pratique courante dans le commerce des grains est de permettre l'entreposage gratuit de tout le grain reçu pendant les cinq premiers jours. La diminution des recettes provenant de l'entreposage est surtout attribuable au mouvement rapide du blé résultant du fort volume des ventes à l'étranger. Au cour de 1964-1965, 2,420,000 boisseaux de graine de colza sont passés par les élévateurs, au regard de 472,000 l'année précédente. Les frais de stockage sont de 5⅛¢ le boisseau dans le cas de la graine de colza, tandis que dans le cas du blé ils ne sont que de 1⅝¢ le boisseau. Le nombre accru des boisseaux de graine de colza reçus en 1964-1965 explique les recettes accrues provenant du stockage. L'état des grains au moment de leur arrivée, particulièrement de la graine de colza, était tel qu'un nettoyage complet s'imposait ce qui a donné lieu à une augmentation des recettes provenant du nettoyage et du criblage.

Au cours de 1963-1964, il y a eu majoration avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1961 des subventions tenant lieu d'impôts. La remise en état des compartiments en béton a pris fin en 1963-1964; elle a coûté $86,000. On n'a entrepris aucune réparation importante en 1964-1965.

L'élévateur de Lethbridge a accusé un déficit de $65,000, soit son vingtième déficit annuel consécutif. Les déficits accumulés au cours de cette période s'élèvent à $885,000.

Des frais estimatifs, atteignant $58,000, pour des contributions au Compte de pension du service public et autres avantages à l'intention des employés, fournis gratuitement par des ministères du gouvernement, sont inclus dans les dépenses des élévateurs.

M. HENDERSON: Ce paragraphe donne une récapitulation des résultats d'exploitation des élévateurs du gouvernement canadien situés à Moose Jaw, Saskatoon, Calgary, Edmonton, Lethbridge et Prince Rupert. Comme vous le savez, ils sont administrés et exploités par la Commission des grains du Canada. Ces observations contiennent certaines remarques, au haut de la page 193, et de nouveau, je prends celui de 1965.

Dans le premier paragraphe, nous essayons de donner une explication de la baisse des recettes provenant de l'entreposage et, dans le paragraphe suivant, nous donnons la raison de la baisse apparente des subventions tenant lieu d'impôts.

Vous remarquerez en outre que l'élévateur de Lethbridge a subi un autre déficit, ce qui fait pour cet élévateur vingt déficits annuels consécutifs. Il en a toujours été ainsi et nous faisons un commentaire à ce sujet, monsieur le président. Je ne sais si M. Hamilton et ses associés aiment que nous mentionnions l'élévateur de Lethbridge en particulier. Pour ma part, je me demande toujours pourquoi ils ne le vendent pas, mais je suppose qu'ils ont de bonnes raisons.

M. HAMILTON: Monsieur le président, ces élévateurs n'ont pas été construits sur la recommandation de notre Commission. Ils sont maintenus principalement pour les cas d'urgence, particulièrement par la Commission canadienne du blé. Nous n'avons pas les moyens d'augmenter leur chiffre d'affaires de notre propre initiative. Nous devons compter sur la Commission canadienne du blé pour les utiliser.

Pour autant que nous nous rendions compte que la situation financière de Lethbridge n'est pas très brillante, nous prenons des mesures pour surmonter cela. Dans l'ensemble de notre réseau d'élévateurs du gouvernement, nous avons 19 employés de moins cette année que l'an dernier et dans nos prévisions portant sur cinq années, nous avons inscrit une autre réduction de 28 membres de notre personnel.

Nous avons l'espoir et l'intention de continuer d'exploiter l'élévateur de Lethbridge en y laissant seulement un personnel de garde; si la Commission canadienne du blé l'exige, nous y placerons un personnel pris ailleurs dans notre réseau.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, à propos de Lethbridge dont on mentionne expressément que les pertes subies en vingt ans atteignent $885,000, ce qui est un assez gros montant, M. Hamilton peut-il nous dire si les autres élévateurs, ceux de Moose Jaw, Saskatoon, Calgary, Edmonton et Prince Rupert, font leurs dépenses, en ce qui concerne les frais généraux au moins, ou s'ils subissent des pertes aussi et, dans ce cas, quels montants ?

M. HAMILTON: Monsieur le président, j'aimerais que M. MacLeod, le secrétaire de la Commission, réponde à cette question.

M. W. J. MACLEOD *(Secrétaire, Commission des grains du Canada)*: Monsieur le président, l'élévateur du gouvernement canadien de Moose Jaw, dans l'année financière 1965-1966, a enregistré des dépenses de $188,000 et des recettes de $12,965.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas là les chiffres nets pour chacun. Vous avez les dépenses et les recettes. La soustraction n'est pas faite ?

M. MACLEOD: Je peux vous le dire approximativement.

Le PRÉSIDENT: Approximativement, je pense que cela suffira.

M. MACLEOD: Les dépenses ont excédé les recettes d'environ $176,000. A Saskatoon, les dépenses sont de $243,000 et les recettes de $163,000, ce qui donne un déficit de quelque $70,000. A Calgary, les recettes sont de $300,000, les dépenses de $206,000, soit un surplus de $94,000. A Edmonton, dépenses de $242,000, recettes de $327,000, soit un surplus d'environ $86,000. Lethbridge, derniers chiffres, dépenses de $130,000, recettes de $110,000, déficit de $20,000. A l'élévateur de Prince Rupert, les dépenses ont été de $537,000 et les recettes de $717,000, soit un surplus de $181,000.

M. HENDERSON: Monsieur le président, permettez-moi de demander, ces chiffres n'étaient pas ceux de 1965 ?

M. MACLEOD: 1965-1966, établis comme dépenses et recettes.

M. HENDERSON: Nous n'aurions pas encore les chiffres de 1965-1966.

Le PRÉSIDENT: Le résultat de Moose Jaw était-il positif ou négatif ?

M. MACLEOD: Négatif à Moose Jaw.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, le témoin pourrait-il nous expliquer pourquoi Moose Jaw et Lethbridge, par exemple, ont une exploitation déficitaire tandis qu'on enregistre des surplus ailleurs ? Ces autres chiffres se répètent-ils chaque année ? Ont-ils un profit tous les ans ou bien est-ce cette année particulière qui a donné ces résultats ?

M. HAMILTON: C'est assez exactement la situation moyenne. Les élévateurs de Calgary et d'Edmonton sont plus attrayants; ils sont plus près de la côte ouest. L'élévateur de Saskatoon peut être utilisé pour seconder les expéditions via Churchill. La Commission canadienne du blé l'aime beaucoup. Moose Jaw, malheureusement, est situé à peu près à mi-chemin entre la tête des lacs et la côte ouest. Dans cette partie du pays, le sud des Prairies, les fléaux que sont le grain gourd et le grain humide nous frappent beaucoup moins que dans les régions du nord, de sorte qu'il n'y a pas la même demande de service aux élévateurs de Moose Jaw et le Lethbridge.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, venant d'une circonscription de l'Ouest et d'une région rurale où l'agriculture est une industrie de première importance et me proposant d'essayer par tous nos moyens à acheminer ces grains vers les marchés, je demande si, dans l'ensemble du programme, l'élévateur de Lethbridge qui a subi ce lourd déficit de $885,000 en vingt ans, si cet élévateur a une place dans le programme.

Avez-vous l'intention de l'utiliser comme installation d'urgence, ou le programme doit-il s'appliquer, en général, à l'aide à l'agriculture ?

M. HAMITON: Monsieur le président, nous croyons que nous pourrons avoir raison du déficit de Lethbridge. Nous avons fait à la Commission canadienne du blé une proposition qui, si elle est acceptée, nous permettra d'agir et d'organiser nos propres affaires.

M. BIGG: N'est-il pas vrai que, comme dans le cas des installations d'entreposage, c'est le signe particulier d'un commerce des grains florissant.

M. HAMILTON: C'est parfaitement vrai, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je croirais, M. Hamilton, que si vous ne faites pas de réels profits maintenant dans l'exploitation de vos élévateurs du gouvernement canadien et ne les mettez pas de côté pour édifier un surplus, vous ne pourrez jamais le faire parce que vous êtes dans un temps extrêmement favorable en ce qui concerne le commerce des grains; je pense que ce serait le meilleur temps pour amasser des surplus. Si vous ne le faites pas maintenant, vous ne le ferez jamais. C'est votre intention, je suppose ?

M. HAMILTON: Monsieur le président, je pense que c'est l'inverse qui est vrai. Quand la vente ne va pas beaucoup, les entrepôts dans les Prairies sont remplis et on a recours à nous. Quand les grains s'écoulent vraiment bien, personne n'a besoin d'entreposer aux terminus de l'intérieur.

M. BIGG: Je pense qu'il y a lieu de féliciter la Commission du fait que ses services d'entreposage présentent des déficits, parce qu'elle écoule les grains.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque recommandation au sujet de l'emploi de l'élévateur de Lethbridge ?

M. BIGG: Eh bien, j'imagine qu'ils y ont pensé. S'il y a de l'espace à Lethbridge, il se pourrait que nous puissions faire quelque chose au sujet des contingents. Laisser le grain entreposé à Lethbridge, peut-être, dans les élévateurs et, si vous pouvez, mettre les wagons couverts là où les élévateurs sont remplis. Cela ne paraîtrait pas très bien dans votre comptabilité mais aiderait certainement les cultivateurs.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas entendu parler de M. Long, ce matin. Nous allons maintenant nous adresser à lui pour terminer la séance.

M. BALLARD: Simple question de savoir, M. Hamilton pourrait-il nous dire combien ils ont de grain en entrepôt à l'heure actuelle ?

Le PRÉSIDENT: En tout . . .

M. BALLARD: Oui, dans tous les élévateurs.

Le PRÉSIDENT: Dans tous les élévateurs du gouvernement ou dans ceux qu'il vient d'énumérer ?

M. BALLARD: Dans tous les élévateurs du gouvernement qui sont énumérés.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, pendant que M. MacLeod va chercher cela, nous allons nous occuper de M. Long et nous reviendrons à notre sujet.

M. LONG: Monsieur le président, la situation à Lethbridge m'a toujours intrigué. Je parle de mémoire, mais je me suis intéressé aux élévateurs du gouvernement durant quelques années. Je crois qu'il y a ici un problème de trajet à rebours qui ajouterait au prix du grain s'il était ramené jusqu'à l'élévateur de Lethbridge pour entreposage.

Vous vous rappelerez qu'il y a deux ou trois ans, on a vendu l'élévateur de Port Arthur qui, si j'ai bonne mémoire, était rentable.

Il est peu probable que cette installation de Lethbridge serve jamais à autre chose qu'à entreposer du grain et je me suis souvent demandé si on avait cherché à savoir si une entreprise privée ne pourrait pas l'exploiter à profit. L'installation serait toujours là et par conséquent, cela ne causerait pas de tort à la population de cette région si l'élévateur exploité par une entreprise privée plutôt que par le gouvernement. Il draine continuellement des fonds publics et cela a presque toujours été ainsi depuis sa construction.

Le PRÉSIDENT: Votre problème consisterait à trouver la personne entreprenante qui serait disposée à acquérir une chose aussi encombrante, à moins que vous la lui donniez, je suppose.

M. LONG: Eh bien, nous ferions peut-être une bonne affaire en la lui donnant.

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Maintenant, la réponse à la question de M. Ballard, M. MacLeod ?

M. MACLEOD: Monsieur le président, j'ai seulement les statistiques sur l'ensemble du réseau d'élévateurs. Je ne les ai pas pour chaque élévateur. Le 8 juin, il y avait 1,081,000 boisseaux de blé dans l'ensemble des élévateurs et 1,892,000 boisseaux d'orge. Il y avait 640,000 boisseaux de blé en entrepôt à Prince Rupert.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, le Comité va s'ajourner, mais avant cela, je désire vous rappeler que nous avons une séance, dans cette pièce, à 11 heures jeudi matin, alors que M. Davidson du Conseil du Trésor comparaîtra devant nous. Merci.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature
1966

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 18

SÉANCE DU JEUDI 23 JUIN 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1965)
Rapports de l'Auditeur général à la Chambre
des communes (1964 et 1965)

Y COMPRIS LE TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24627—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Gilbert	Stafford
Ballard	Leblanc (*Laurier*)	Southam
Bigg	McLean (*Charlotte*)	Tardif
Cameron (*High Park*)	Morison	Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Dionne	Muir (*Lisgar*)	Tremblay
Flemming	Noble	Tucker—(24).
Forbes	Racine	
Gendron	Schreyer	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI 28 juin 1966

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

1. Le 7 février 1966, les membres du Comité ont été nommés.

2. Le 28 mars 1966, la Chambre a adopté la résolution suivante:

Il est ordonné—Que les Comptes publics, volumes I, II et III, pour les années financières closes le 31 mars 1964 et le 31 mars 1965 et les rapports de l'Auditeur général à ce sujet, déposés le 16 février 1965 et le 1er février 1966, respectivement, en même temps que les rapports et exposés financiers du Conseil des Arts du Canada pour les années financières closes le 3 mars 1964 et le 31 mars 1965, et les rapports de l'Auditeur général à ce sujet déposés le 14 juillet 1964 et le 7 mars 1966, respectivement, soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

3. Le Comité tient sa séance d'organisation le 1er mars 1966 et, à l'unanimité élit président M. A. D. Hales, député de la loyale opposition de Sa Majesté. M. T. H. Lefebvre est élu vice-président. A la séance suivante, le 5 avril 1966, le président annonce la composition du sous-comité du programme et de la procédure que voici: MM. Hales, Lefebvre, G. W. Baldwin, Paul Tardif et H. E. Winch.

4. Le Comité tient huit séances du 5 avril au 19 mai 1966, période au cours de laquelle sont présents les hauts fonctionnaires suivants:

de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent:

Dr Pierre Camu, président
M. P. E. R. Malcolm, vice-président
Dr D. E. Taylor, membre
M. J. M. Martin, directeur de la finance et des comptes
M. J. T. Carvell, avocat-conseil
M. L. E. Béland

du Conseil des Arts du Canada:

M. Jean Martineau, président
M. Jean Boucher, directeur
M. Peter Dwyer, directeur associé
Mlle L. Breen, secrétaire-trésorière
M. Jules Pelletier, chef de la section des prix et récompenses
M. André Fortier, directeur financier

24627—1½

M. N. Leblanc, membre
Dr C. J. MacKenzie, membre
M. D. W. Bartlett, secrétaire de la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO
M. D. H. Fullerton, expert en placements

et du bureau de l'Auditeur général:

M. A. M. Henderson, Auditeur général
M. George Long, Auditeur général adjoint
M. A. B. Stokes, directeur vérificateur
M. D. A. Smith, directeur vérificateur
M. J. R. Douglas, directeur vérificateur
M. H. G. Crowley, directeur vérificateur
M. C. F. Gilhooly, directeur vérificateur
M. Edward Cooke, directeur vérificateur
M. J. M. Laroche
M. H. B. Rider
M. L. G. Sayers
M. W. A. Villeneuve
M. I. A. M. Buzza
M. D. H. McMillan

5. Ce qui suit est un rapport provisoire sur la tâche du Comité jusqu'à la séance du 19 mai 1966 inclusivement.

6. Pendant les séances, le Comité a examiné attentivement:

a) les mesures prises par les ministères et autres organismes pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité dans les
quatrième rapport 1963
quatrième rapport 1964
cinquième rapport 1964
sixième rapport 1964
septième rapport 1964
huitième rapport 1964

b) les paragraphes suivants des rapports de l'Auditeur général:

	Année financière close le	
	31 mars 1964	*31 mars 1965*
Introduction	1 à 11	
Résumé des dépenses et des recettes	12 à 43	
Observations concernant les recettes et les dépenses	44 à 93	
Coût excessif d'une propriété sur la voie maritime		125
Sociétés de la Couronne—Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	159	209
Vérifications et examens spéciaux—Conseil des Arts du Canada	174	225

Mesures prises par les ministères et autres organismes pour donner suite aux recommandation formulées par le Comité

7. Un rapport complémentaire du 28 février 1966 présenté par l'Auditeur général (Procès-verbaux, p. 33-59) expose les mesures prises par les ministères et autres organismes à ce sujet.

8. Le Comité remarque que jusqu'au 28 février 1966, des mesures sont prises par les ministères et autres organismes intéressés par seulement 10 des 40 recommandations formulées par le Comité dans les rapports ci-dessous à la Chambre:

Titre du rapport	*Date de présentation à la Chambre*
quatrième rapport 1963	19 décembre 1963
quatrième rapport 1964	28 juillet 1964
cinquième rapport 1964	5 août 1964
sixième rapport 1964	20 octobre 1964
septième rapport 1964	7 décembre 1964
huitième rapport 1964	7 décembre 1964

9. Le Comité est d'avis que pour rendre effectif le contrôle parlementaire des fonds publics, des mesures rapides et efficaces doivent être prises par les ministres, les sous-ministres et les autres hauts fonctionnaires du gouvernement responsable de la mise en œuvre des recommandations. Le Comité est particulièrement choqué et inquiet de constater que certains des usages qu'il a critiqués les années précédentes, et qui ont fait alors l'objet de recommandations particulières, non seulement persistent sans changement, mais gagnent en importance. Le Comité estime que le fait de négliger ainsi ses recommandations réduit au minimum l'œuvre du Comité et est contraire aux intérêts des contribuables du Canada.

10. Le Comité continue à attacher une importance spéciale à une mise en œuvre efficace de ses recommandations et demande de nouveau:

(1) que pour ne négliger aucune question le président du Comité des comptes publics fournisse à chacun des ministres et à l'Auditeur général un exemplaire du rapport actuel et des rapports futurs de ce Comité à la Chambre des communes;

(2) que le ministre de chaque ministère visé signale dans les trois mois au président du Comité des comptes publics et à l'Auditeur général, les mesures qui ont été prises ou qui seront prises au sujet des questions pour lesquelles le Comité a fait des recommandations dans ce rapport ou les suivants:

(3) que pour que les membres du Comité sachent dans quelle mesure le Gouvernement adopte les recommandations du Comité concernant la loi proposée pour le Parlement, on recommande que l'Auditeur général communique de temps à autre au président, vice-président ou quiconque désigné par eux, l'état de chaque recommandation contenue dans ce rapport du Comité ou dans les suivants.

11. Le Comité examine l'état habituel de chaque article du rapport du 28 février 1966 présenté par l'Auditeur général, connu autrement comme «Rapport de rappel 1966». La référence à chaque article se trouve dans les recommandations incluses dans ce rapport du Comité ou les suivants.

ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

Rapports financiers pour les années financières closes le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964

12. Le Comité a examiné les états financiers de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent pour les années terminées le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964, états dont l'Auditeur général fait mention au paragraphe 159 de son rapport de 1964 et au paragraphe 209 de son rapport de 1965. Cet examen a été rendu plus facile par la consultation des rapports annuels de l'Administration pour chacune des deux années financières et des rapports supplémentaires sur les comptes adressés aux membres de l'Administration par l'Auditeur général le 6 juillet 1964 et le 29 septembre 1965.

C'était la première fois que comparaissent denâC'était la première fois que comparaissaient devant le Comité des membres ou des hauts fonctionnaires de l'Administration en qualité de témoins, et les membres du Comité sont maintenant beaucoup plus familiers avec l'exploitation de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et apprécient beaucoup la somme considérable de enseignements que les témoins leur ont fournis.

Le Comité a été heureux d'apprendre que l'Administration a de très bonnes relations avec les ministères du gouvernement et qu'elle est satisfaite de l'organisation de ses finances, malgré le fait que les recettes aient été moindres que prévues, empêchant ainsi l'Administration de faire face à toutes ses obligations au cours des six premières années d'exploitation.

L'Administration a informé le Comité qu'elle avait bon espoir de pouvoir faire face à ses obligations financières sans subvention ou autre secours, pourvu que les prévisions relatives à l'accroissement de la circulation et des droits de péage se matérialisent.

Le Comité a pris connaissance avec quelque inquiétude de la transaction exposée au paragraphe 125 du rapport de 1965 de l'Auditeur général, transaction qui intéressait l'expropriation d'une propriété en 1955 et l'abandon de la procédure d'expropriation au début de 1956.

On a par la suite construit sur le terrain un réservoir d'huile à chauffage d'une capacité de 96,000 tonneaux et on a empiété sur une propriété de la Couronne en installant un pipe-line, relié à ce réservoir, passant par un bassin, sans auparavant avoir obtenu un droit d'usage. On n'a intenté aucune poursuite concernant cette violation, et l'installation, qui semble essentielle à la construction d'une voie maritime entièrement canadienne, fut acquise en avril 1964 pour la somme de $282,000, y compris $132,000 pour le réservoir à l'huile.

Le Comité a demandé à un sous-comité d'enquêter sur cette transaction et vous tiendra au courant dès qu'il aura reçu le rapport du sous-comité.

Le Comité s'est inquiété d'apprendre qu'en cinq ans on avait versé en trop à la cité de Cornwall $130,000 en subsides qui tiennent lieu de paiement de taxes, mais on l'a avisé que cet excédent serait remboursé en cinq versements égaux à même les subsides tenant lieu de taxes. Le Comité s'est dit d'avis que l'on aurait dû découvrir et rectifier cette erreur beaucoup plus tôt (le même terrain avait été compté deux fois dans le calcul des subsides), mais il s'est dit satisfait de ce que l'Administration lui ait donné l'assurance qu'une enquête avait permis de vérifier qu'il n'existait pas d'autres cas semblables.

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

Rapports et états financiers pour les années financières terminées le 31 mars 1964 et le 31 mars 1965.

13. Le Comité a pris acte dans son quatrième rapport en décembre 1963 que le Conseil avait proposé d'accepter les données du recensement de 1956 comme base pour la distribution des bénéfices et des intérêts réalisés sur l'argent provenant de la Caisse des subventions de capital aux universités et la méthode de la masse successorale, ou du fonds en fiducie, pour la répartition de cet argent.

On a informé le Comité, à sa séance du 28 juillet 1964, que le Conseil avait procédé, dans l'intervalle, à l'allocation et à la répartition des fonds résultant des bénéfices et intérêts réalisés de la façon susmentionnée. Le Comité a admis que cette manière de procéder était raisonnable mais, à cause des opinions divergentes qu'on a exprimées quant à savoir si cette manière de procéder allait au-delà des pouvoirs du paragraphe 2 b) de l'article 17 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, il a recommandé que l'on prenne les mesures nécessaires pour modifier la Loi de façon à savoir si le Conseil peut utiliser les données du recensement de 1956 et la méthode de masse successorale dans la répartition des intérêts et bénéfices réalisés grâce à la Caisse de subventions de capital aux universités.

En vertu de la méthode de la masse successorale, on impose un intérêt à ceux qui empruntent à cette Caisse, puis cet intérêt revient à la Caisse comme recette à distribuer, de façon que tous les participants reçoivent leur part en même temps, c'est-à-dire au moment où l'on répartira finalement les fonds en entier.

Le Comité constate qu'en dépit de ses recommandations, le Conseil des Arts du Canada n'a pas entrepris de démarches pour faire modifier la loi mais qu'en plus, ce Conseil ne considère même pas nécessaire de la modifier et apparemment se propose de ne rien tenter à ce sujet. Le Comité a fait remarquer qu'on avait à ce sujet demandé l'opinion légale du procureur général adjoint et celle de trois autres avocats indépendants et que deux des avocats ont partagé l'opinion du procureur général voulant que la manière de procéder du Conseil ne soit pas conforme à la Loi sur le Conseil des Arts du Canada. Toutefois, le Conseil s'est rangé à l'avis contraire, exprimé par un des avocats indépendants.

En conséquence, le Comité réitère ses recommandations et demande au Conseil des Arts du Canada de réclamer officiellement que le Gouvernement prenne en considération les modifications proposées dans le but de faire adopter cette législation avant la fermeture des livres de la Caisse des subventions de capital.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

14. Le Comité a fait trois recommandations dans ses rapports à la Chambre de 1963 et 1964 dans le but d'assurer l'indépendance du Bureau de l'Auditeur général et de lui permettre ainsi d'exercer une meilleure surveillance des fonds publics. Le Comité regrette que l'on n'ait pas donné suite à ces recommandations.

15. Les membres du Comité ont à nouveau examiné les circonstances qui les avaient amenés à faire ces recommandations particulières il y a deux ans et désirent non seulement les réitérer, mais formuler aussi deux autres recommandations:

(1) Le Comité est toujours d'avis qu'il est fondamental que le Bureau de l'Auditeur général possède les pouvoirs, les capacités, l'efficacité et les moyens voulus pour agir en accord avec les hautes normes qu'on exige des comptables professionnels. Le Comité s'est dit particulièrement satisfait d'apprendre à ce sujet que le Bureau a reçu le droit des Instituts des Comptables Agréés du Québec et de l'Ontario de décerner des diplômes aux stagiaires en comptabilité.

Le Comité croit que, comme agent parlementaire, l'Auditeur général devrait avoir le droit d'embaucher des membres des professions libérales et des fonctionnaires des cadres supérieurs selon ses besoins en gardant une autonomie d'action égale à celle des autres agents parlementaires, et que le Bureau de l'Auditeur général devrait jouir du même statut qu'un ministère du gouvernement.

(2) Le Comité constate que bien que cet agent parlementaire assume les fonctions de vérificateur pour la majorité des Corporations de la Couronne, les différents gouvernements qui se sont succédés n'ont pas eu pour coutume de nommer l'Auditeur général aux fonctions de vérificateur des sept sociétés de la Couronne et d'autres organes intermédiaires publics et que, par conséquent, les comptes de ceux-ci n'ont pas été vérifiés et n'ont pas fait l'objet d'un rapport de l'Auditeur général à la Chambre. Le Comité est d'avis que le Parlement aurait tout intérêt, dans le cas de la vérification des comptes publics, de donner à l'Auditeur général les pouvoirs de vérifier les comptes de toutes les sociétés de la Couronne, des organismes et des organes intermédiaires publics et de faire rapport à ce sujet à la Chambre.

Le Comité recommande à nouveau:

a) que l'Auditeur général, conformément au paragraphe (2) de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, soit nommé seul vérificateur ou vérificateur conjoint de toute société de la Couronne, de tout organisme ou autre intermédiaire public pour lequel d'autres vérificateurs ont été ou peuvent être nommés;

b) que dans les cas où d'autres vérificateurs ont été nommés, ceux-ci exercent leurs fonctions en qualité de vérificateurs conjoints avec l'Auditeur général et que ces nominations soient effectuées par le Gouvernement.

(3) Le Comité constate que, conformément aux stipulations de l'article 75 de la Loi sur l'Administration financière, un agent de la fonction publique nommé par le Conseil du Trésor effectue l'examen des recettes et des dépenses du Bureau de l'Auditeur général et en atteste le résultat auprès de la Chambre des communes.

Afin de conserver au Bureau de l'Auditeur général son indépendance, le Comité recommande de nouveau que cet article de la Loi sur l'administration financière soit modifié afin que les recettes et les dépenses du Bureau de l'Auditeur général soient examinées par une personne compétente nommée par le Parlement par l'intermédiaire de son Comité permanent des comptes publics et que cette personne fasse rapport à ce sujet à la Chambre des communes.

(4) Le Comité constate aussi que bien que les traitements des sous-ministres seniors et autres aient été substantiellement augmentés à partir du 1er décembre 1965, qu'aucune proposition n'avait été soumise en Chambre par le Gouvernement visant le rajustement du traitement de l'Auditeur général dont le traitement a été fixé conformément au paragraphe (2) de l'article 65 de la Loi sur l'administration financière.

En vue de rendre l'Auditeur général indépendant du pouvoir exécutif dans ce domaine, le Comité recommande que le paragraphe (2) de l'article 65 de la Loi sur l'administration financière soit modifié afin que l'Auditeur général puisse toucher à même le Fonds du revenu consolidé un traitement qui ne soit pas d'un montant inférieur au plus haut traitement touché par un sous-ministre senior au sein de la fonction publique du Canada.

(5) Le Comité est d'avis que tous les aspects, toutes les fonctions et responsabilités du Bureau de l'Auditeur général, y compris les recommandations précédentes devraient faire l'objet d'une loi votée distincte régissant ce Bureau, plutôt que d'être intégrés à la Loi sur l'administration financière.

Le Comité demande que l'Auditeur général consulte ses conseillers juridiques et coopère avec eux pour établir un projet de Loi qui sera soumis au Comité et au Gouvernement.

Comité permanent des comptes publics

16. Le Comité a étudié un système qui existe en Australie par lequel le Comité des comptes publics est nommé en vertu d'une loi votée plutôt que par mandat de la Chambre des communes comme c'est le cas au Canada.

17. Le Comité est d'avis que le contrôle des dépenses publiques aussi importantes et complexes que celles qui ont lieu, de nos jours au Canada exige qu'un comité soit nommé en vertu d'un statut et recommande que l'on présente en Chambre une mesure législative de ce genre.

Rapports de l'auditeur général

18. *Prévisions pour les programmes de construction*

Le Comité a constaté qu'une part des frais assumés pour la construction d'un nouvel édifice est imputée à un ministère, le restant des frais étant imputé à un autre ministère.

Le Comité est d'avis qu'il est fort recommandé que tous les frais soient imputés à la rubrique qui s'impose et non pas divisés entre les comptes de deux ministères. Une telle précision est nécessaire si l'on veut assurer que les états définitifs indiquent exactement les frais assumés.

19. *Comptes en souffrance reportés à une nouvelle année financière*

Le Comité constate des cas où les crédits se trouvent insuffisants pour assurer le paiement des comptes venant à échéance au cours de l'année. Bien que le Comité reconnaisse les difficultés qui existent pour prévoir exactement les dépenses budgétaires et les autres facteurs, il ne peut encourager la dépense exagérée des sommes prévues aux crédits.

Le Comité est d'avis qu'un état, par ministère et par crédit de toutes les sommes restant dues pour quelque motif que ce soit à la fin de l'année,

renseignerait les membres du Parlement et le public. Il recommande qu'un tel état soit inclus dans les Comptes publics du Canada pour l'année financière 1965-1966.

Le Comité fera ultérieurement rapport des questions dont il a été saisi et qu'il a étudiées depuis le 19 mai 1966.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents (fasicules 1 à 8) est joint au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,
ALFRED D. HALES.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 23 juin 1966
(25)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'nui, à huis clos, à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Dionne, Flemming, Gendron, Gilbert, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Noble, Tardif, Tucker (12).

Le Comité examine un projet de rapport provisoire sur les résultats de ses études jusqu'au 19 mai 1966.

Après discussion de la part des membres du comité, le projet de rapport est adopté sous sa forme amendée et le président est autorisé par le Comité à le présenter à la Chambre comme son troisième rapport.

La séance est levée à 1 heure de l'après-midi jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire suppléant du Comité,
J. H. Bennett.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)
Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. G. R. Long, auditeur général adjoint; *du ministère des Transports:* M. J. R. Baldwin, sous-ministre; M. J. R. Strang, directeur de la construction navale; M. G. C. Tilley, conseiller financier du ministère, et M. H. J. Darling, président de la Commission maritime canadienne.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 19

SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)
Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. G. R. Long, auditeur général adjoint; *du ministère des Transport:* M. J. R. Baldwin, sous-ministre; M. J. R. Strang, directeur de la construction navale; M. G. C. Tilley, conseiller financier du ministère, et M. H. J. Darling, président de la Commission maritime canadienne.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A.D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et messieurs

Baldwin		Gilbert	Southam
Ballard		Leblanc *(Laurier)*	Stafford
Bigg		McLean *(Charlotte)*	Tardif
Cameron	*(High-Park)*	Morison	Thomas *(Maisonneuve-*
Dionne		Muir *(Lisgar)*	*Rosemont)*
Flemming		Noble	Tremblay
Forbes		Racine	Tucker—(24).
Gendron		Schreyer	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 28 juin 1966
(26)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin sous la présidence de M. A.D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Ballard, Flemming, Gendron, Hales, Leblanc *(Laurier)*, Lefebvre, McLean *(Charlotte)*, Schreyer, Southam, Tardif (11).

Aussi présents: M. A.M. Henderson, auditeur général du Canada; MM. Long, Laroche et Wyatt, du Bureau de l'auditeur général;

Du ministère des Transports: M. J.R. Baldwin, sous-ministre; M. J.R. Strang, directeur de la construction navale; M. G.C. Tilley, conseiller financier du ministère, et M. H.J. Darling, président de la Commission maritime canadienne.

Le président donne lecture d'une lettre de M. S.B. Williams, président de l'Office de la stabilisation des prix agricoles, au sujet des pertes dues aux vols de beurre, rectifiant un témoignage rendu devant le Comité le 21 juin 1966. Un rapport sur les vols de beurre est joint à cette lettre. Il est décidé à l'unanimité de verser ce rapport au compte rendu *(voir APPENDICE 6)*.

Une analyse des comptes recevables non recouvrables du ministère des Finances pour l'année précédente, préparée par le contrôleur du Trésor, en conformité d'une demande exprimée par le Comité le 16 juin 1966, est versée au compte rendu *(voir APPENDICE 7)*.

Une discussion s'engage sur la valeur d'un rapport présenté au Comité par le contrôleur du Trésor, rapport fournissant un état des frais de voyage de fonctionnaires dépassant $1,000 et des paiements de plus de $100,000 faits à des fournisseurs *(voir DOCUMENT X)*. A la séance tenue par le Comité le 16 juin 1966, M. Balls, contrôleur du Trésor, a dit que l'élimination de ce rapport entraînerait une économie anuelle de $10,000.

Avant de prendre une décision, le Comité décide d'inviter le contrôleur du Trésor à soumettre un rapport expliquant la façon dont ce coût de $10,000 a été évalué.

Le président présente M. J.R. Baldwin, sous-ministre des Transports, et ses collaborateurs, qui sont interrogés sur les articles suivant du rapport de l'auditeur général pour 1964:

Paragraphe 83—Avaries subies par un navire de la garde côtière.

Paragraphe 84—Conséquences financières de plans de navires défectueux.

Paragraphe 85—Réparation et transformation de navires de la garde côtière.

Paragraphe 86—Contrats pour le nettoyage de locaux publics.

Paragraphe 88—Défalcation à l'aéroport de Gander.

A 1 heure de l'après-midi, le président suspend la séance jusqu'à 3 h. 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(27)

Le Comité permanent des comptes publics reprend la séance à 3 h. 45 de l'après-midi sous la présidence de M. A.D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Ballard, Dionne, Gendron, Hales, Leblanc *(Laurier)*, Lefebvre, McLean *(Charlotte)*, Muir *(Lisgar)*, Noble, Schreyer, Southam (12).

Autre député présent: M. Leblanc *(Rimouski)*.

Aussi présents: (les mêmes qu'à la séance du matin).

Le Comité continue d'interroger le sous-ministre des Transports et ses collaborateurs sur les sujets suivants des rapports de l'auditeur général pour 1964 et 1965:

Paragraphe 88, rapport de 1964—Défalcation à l'aéroport international de Gander—correction d'une déclaration faite à la séance du matin.

Paragraphe 164, rapport de 1964; paragraphe 214, rapport de 1965—Exploitation des aéroports.

Appendice 2—Paiement non productifs, rapport de 1964; 32.—Coût d'une route d'accès, Chatham Point, C.-B. 33.—Coût de l'échec d'une tentative de reconstruire un mur à l'entrée d'une écluse, à Bobcaygeon, en Ontario.

Commission maritime canadienne

Paragraphe 87, rapport de 1964—Quote-part fédérale du coût d'un bateau-transbordeur.

Le Comité étudie les articles suivants du rapport de l'auditeur général pour 1965:

Paragraphe 127—Réclamations résultant de l'achèvement anticipé d'une bâtisse d'aérogare terminus.

Paragraphe 128—Coût d'une nouvelle toiture sur la bâtisse de l'aérogare terminus de Gander (Terre-Neuve).

Paragraphe 129—Coût de renflouage d'un navire coulé.

Paragraphe 130—Coût de l'abandon des plans préparés pour un bateu-transbordeur.

Paragraphe 131—Achat et transformation d'un bateau-transbordeur.

Paragraphe 132—Coût de plans défectueux pour un bateau-transbordeur.

Paragraphe 133—Coût du changement des plans d'un navire.

Paragraphe 134—Coût de la modification des plans d'un navire.

Paragraphe 135—Coût du «foux frot».

Commission maritime canadienne

Paragraphe 136—Subvention accordée à un service interprovincial de traversée.

Paragraphe 137—Subvention accordée pour la construction d'une conserverie flottante de poisson à Liverpool, N.-É.

A 5 h. 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrés sur bande magnétique et traduits)

LE MARDI 28 juin 1966

• (11 h. 17 du matin)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. C'est une très chaude matinée; si vous croyez que vous seriez mieux sans vos vestons, vous êtes libres de les enlever.

Une VOIX: La séance va être chaude.

Le PRÉSIDENT: C'est bien possible.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je veux simplement faire paraître au compte rendu une preuve de la fidélité au devoir qui caractérise les membres de mon parti; je me suis arraché d'une séance du Comité du divorce pour venir à celle-ci. Cela a été un grand sacrifice.

Le PRÉSIDENT: Vous vous êtes divorcé du Comité du divorce. Il est toujours beau de commencer une séance avec un pareil état d'esprit.

Messieurs, à la dernière séance, nous avions comme témoins des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture. J'ai à la main une lettre de M. S.B. Williams, président de l'Office de la stabilisation des prix agricoles, qui a déjà témoigné. Dans cette lettre, M. Williams demande qu'une rectification soit apportée à son témoignage. Je voudrais donner lecture de sa très courte lettre à votre président. Elle est datée du 21 juin 1966.

Monsieur Hales,

J'ai témoigné aujourd'hui devant le Comité des comptes publics au sujet de pertes subies par l'Office de la stabilisation des prix agricoles par suite de vols de beurre. En rendant ce témoignage, j'ai dit qu'on avait recouvré les pertes subies dans le cas du vol de beurre qu'un camion de *John Little & Son* de Montréal transportait de l'entrepôt au port. Ce renseignement était inexacte et je le regrette. En réalité, le Bureau n'a pas pu recouvrer les pertes subies par suite de ce vol. On avait d'abord affirmé au Bureau que le transportateur était assuré et que le Bureau serait remboursé. Le Bureau a présenté une réclamation au transportateur et la réclamation a été déférée à l'agence d'assurance. Celle-ci a notifié le Bureau qu'en vertu des lois du Québec l'agence d'assurance n'était pas responsable d'une perte de ce genre. Consulté à ce sujet, le conseiller juridique du ministère a donné raison à l'agence d'assurance. Par conséquent, le Bureau n'a pas pu recouvrer la perte.

Je joins une copie du rapport demande par votre Comité au sujet des visites antérieures aux dates des vols de beurre faites par les inspecteurs du ministère dans les locaux où le beurre a été volé.

Désirez-vous que je dépose l'autre partie de cette lettre sur la table pour qu'elle paraisse en appendice au compte rendu?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souvenez que le Comité a demandé à M. Balls, contrôleur du Trésor, une liste de comptes recevables non recouvrables du ministère des Finances, et il a produit cette liste. Avec votre consentement, elle paraîtra aussi en appendice.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, avez-vous des observations à faire?

M. A.M. HENDERSON *(auditeur général du Canada):* Monsieur le président, il y a aussi deux faits que je dois porter à la connaissance du Comité.

Vous vous souvenez que nous avons discuté le paragraphe 226 de mon rapport de 1965 pendant que M. Bryce et des fonctionnaires du ministère des Finances étaient présents. Ce paragraphe portait sur le séquestre des biens ennemis et il a été fait mention de la phrase suivante dans la note de mon rapport:

> Le revenu provenant des droits sur les biens libérés par le séquestre n'a pas augmenté proportionnellement à la valeur des biens libérés au cours de l'année, ce qui est dû à ce qu'un règlement assez considérable a été effectué sans perception de droits.

Nous avons demandé quelles circonstances avaient justifié la libération de ces biens au cours de l'année sans perception d'un droit. Il s'agissait d'un montant de $753,238 qui faisait l'objet de réclamations opposées, conflit qu'on a réglé en vertu de deux conventions internationales. Un des réclamants était ressortissant d'un pays et l'autre était le séquestre d'un autre pays, c'est-à-dire le séquestre officiel. Le pays du premier réclamant était signataire de la Convention de Bruxelles de 1947 pour le règlement des réclamations contradictoires faites contre les biens des ennemis allemands. Le pays dont le séquestre réclamait avait avec le Canada une convention qui s'appelle les Propositions de 1945 pour le règlement de certains problèmes résultant des conflits de séquestre. En vertu de cette dernière convention, ce séquestre avait droit à tout le montant. Le conflit a été réglé par partage à parts égales entre réclamants, aucune taxe n'étant prélevé par le séquestre, c'est-à-dire par notre propre séquestre canadien. Aucun droit n'a été prélevé pour les raisons suivantes: d'abord, la taxe est applicable à la discrétion du séquestre et n'est pas obligatoire; ensuite, par convention, aucune taxe n'est applicable aux biens qui sont cédés à un autre séquestre. Et, enfin, le séquestre et la Caisse des réclamations de guerre avaient bénéficié de l'usufruit de cette somme pendant plus de 23 ans.

Après notre vérification, nous avons discuté de cette affaire avec le séquestre et ses fonctionnaires. J'ai jugé que cette question devait être portée à l'attention du Comité, ce qui explique pourquoi j'ai mis cette note dans mon rapport de 1965.

Avec votre permission, monsieur le président, je vais maintenant parler de l'autre question. On se souvient qu'à la même séance où étaient les fonctionnaires des Finances, M. Balls, le contrôleur du Trésor, a présenté au Comité une liste des frais de voyage de fonctionnaires dépassant $1,000 et une liste des paiements de plus de $100,000 faits à des fournisseurs ou à des entrepreneurs. Ces listes avaient été préparées en conformité d'une demande que le Comité avait faite pendant qu'il recommandait certaines suppressions dans

les Comptes publics. Vous vous souvenez des recommandations de votre neuvième rapport de 1965, qui a fait supprimer un nombre considérable de détails dans les Comptes publics. Le contrôleur du Trésor vous a dit qu'en décidant d'éliminer ces détails on rendrait possible une économie additionnelle d'environ $10,000 par année. Il a produit des copies de ces listes et vous vous souvenez qu'il en a distribué à tous les membres du Comité lors de cette séance.

Monsieur le président, je voudrais proposer au Comité de décider s'il désire que ces listes soient préparées chaque année, bien qu'elles coûtent $10,000 par année d'après M. Balls, ou s'il juge à propos de profiter de l'occasion d'économiser ce montant additionnel. Je porte ceci à votre attention maintenant parce que, malheureusement, le Comité a été saisi de la question trop tard pour que toute l'économie pût être réalisée en rapport avec l'année 1965-1966. Si vous jugez maintenant que ces listes ne sont pas nécessaires, il serait sans doute possible d'économiser une partie de ce montant dès maintenant si le contrôleur du Trésor en était avisé avant les vacances d'été de la Chambre. Monsieur le président, si les membres du Comité jugent qu'on pourrait se dispenser de ces listes, je propose . . .

M. McLEAN *(Charlotte)*: Monsieur le président, est-ce qu'on pourrait nous dire comment on est arrivé à ce montant de $10,000?

M. HENDERSON: C'est l'estimation faite par M. Balls du coût de la préparation des listes détaillées de toutes ces dépenses, monsieur McLean.

M. McLEAN *(Charlotte)*: Si chaque ministère tient compte de toutes ses dépenses, je ne crois pas que cela puisse coûter $10,000.

M. HENDERSON: Je ne crois pas que nous ayons mis en doute l'exactitude de son estimation. Il a mentionné ce montant. Il y a un gros travail d'écritures à faire pour dresser ces listes, rassembler et coordonner tous les renseignements. C'est l'estimation qu'il a faite.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais éclaircir ce point. Est-ce que le montant de $10,000 est le coût de l'impression sur les dernières pages des Comptes publics, où est-ce le coût de la préparation du rapport pour chacun des membres du Comité?

M. HENDERSON: Je crois que c'est le coût de la préparation du genre de document qu'il a fait distribuer à la dernière séance et qui était dactylographié. Il est épais d'environ un pouce. Nous en avons une copie ici.

Le PRÉSIDENT: Chaque membre en a reçu une.

M. TARDIF: Combien de copies en avez-vous faites?

M. HENDERSON: Il en a fait faire des copies pour chaque membre du Comité et je crois qu'il les a fait distribuer aux membres afin qu'ils puissent les examiner et juger s'ils voulaient vraiment que cela continue.

M. TARDIF: Je ne crois pas que le montant de $10,000 qu'on a mentionné s'applique à cela, monsieur le président. Je crois qu'il s'agit surtout du problème d'obtenir les chiffres de chaque ministère et de les rassembler dans un seul rapport.

M. HENDERSON: C'est exact. C'est le travail nécessaire pour rassembler le tout et aussi, naturellement, pour tout préparer.

M. TARDIF: J'ignore combien de travail cela comporta, mais il me semble que $10,000 est un gros montant pour ce travail, car chaque ministère fait ce travail de toute façon pour ses propres besoins.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, quels sont vos désirs à ce sujet? Je crois que nous devrions régler cela dès maintenant.

M. BALLARD: A votre avis, monsieur Henderson, est-ce que cette compilation sert une fin pratique quelconque?

M. HENDERSON: Franchement, je ne le crois pas, monsieur Ballard. Si j'ai bonne souvenance de la discussion qui a eu lieu, il y avait plusieurs membres qui étaient aussi membres du sous-comité qui a examiné les Comptes publics. M. Balls et ses collaborateurs ont déclaré que si un membre désirait des renseignements touchant un paiement en particulier ou un groupe de paiements, il n'avait qu'à le dire et ils lui fourniraient ces renseignements. J'espère que je les cite correctement. Autrement dit, ils ont déclaré qu'ils le feraient à l'occasion et sur demande.

M. Long vient de me faire observer que, dans votre rapport à la Chambre quand ces suppressions ont été faites, vous avez dit que le Comité recommandait aussi que la liste des frais de voyage de plus de $1,000 de fonctionnaires et des paiements de plus de $100,000 aux fournisseurs et aux entrepreneurs fût préparée chaque année pour le Comité. Vous le lui avez donc demandé et il est revenu vous dire ce que cela coûtera. Je crois que ce serait beaucoup moins cher s'il pouvait simplement satisfaire vos besoins chaque fois, par exemple, que vous manifestez le désir de vérifier une information quelconque.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Naturellement, nous ne saurons pas si la dépense est forte ou non, car nous ne verrons jamais les chiffres.

M. HENDERSON: C'est fort juste, monsieur McLean. Je ne peux pas le nier.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Il me semble que nous ferions aussi bien de choisir certains des montants les plus élevés et demander pourquoi ils sont si forts.

M. LEFEBVRE: Monsieur le président, je trouve difficile de croire qu'il nous en coûterait $10,000 pour obtenir ce rapport. Je croyais qu'on pouvait aisément obtenir tous ces chiffres de chaque ministère.

M. HENDERSON: M. Long pourrait peut-être ajouter quelque chose à cela.

M. G.R. LONG *(auditeur général adjoint)*: Monsieur Lefebvre, vous comprenez que, pour choisir les fonctionnaires dont les frais de voyage dépassent $1,000, il faut repasser les notes de frais de voyage de tous les employés. De même, en ce qui concerne les factures des fournisseurs, il faut repasser chaque dossier pour en établir le total et voir s'il faut l'inscrire sur la liste, ce qui veut dire qu'il faut repasser presque tous les fournisseurs et tous les fonctionnaires.

M. TARDIF: Je suis sûr qu'aucun autre département, monsieur le président, admettra que le dossier de chaque fonctionnaire n'est pas scruté avec le plus grand soin. Autrement, il y a quelque chose qui ne va pas, et il n'est pas étonnant que certains fonctionnaires aient de gros frais de voyage.

M. LONG: Ils sont scrutés avec le plus grand soin.

M. LEFEBVRE: Je ne connais pas d'entreprises qui ne scrutent pas les notes de frais avec le plus grand soin en ce qui concerne les voyages. Je suis sûr que tous les ministères le font et, s'ils ne le font pas, le remède consiste à établir un système qui les forcera à examiner chacune de ces dépenses.

M. LONG: Les comptes sont examinés. Le travail que comporte la préparation de ces listes s'ajoute à la vérification des comptes.

M. LEFEBVRE: Ne pourrait-on pas imaginer un système en vertu duquel chaque ministère inscrirait automatiquement sur une formule donnée toute dépense supérieure à un certain montant? Cela ne comporterait que deux ou trois jours de travail à la fin de l'année, puis chaque ministère n'aurait qu'à remettre sa liste à ceux qui sont chargés de rassembler ces renseignements et de les faire imprimer.

M. LONG: Monsieur Lefebvre, il est impossible de savoir au commencement de l'année quels sont ceux qui vont dépasser le millier de dollars. Il est nécessaire de garder constamment à jour le total des frais de voyage de chaque fonctionnaire, puis de prendre ceux qui dépassent $1,000.

LE PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions bien de nous poser la question suivante: est-ce que les membres du Comité vont se servir de ce rapport, ou bien vont-ils simplement l'enfouir au fond d'un tiroir et l'oublier?

• (11 h. 30 du matin)

M. BALDWIN: Je vous accorde que, dans 90 p. 100 des cas, la plupart des ministères essaient d'être aussi sages et prudents que possible, mais s'ils savaient que ce rapport va paraître de temps en temps et tomber sous les yeux perçants des membres du Comité, cela aurait peut-être un effet salutaire sur la très petite proportion de ministères qui, autrement, pourraient se permettre des dépenses de voyage un peu plus élevées. Autrement dit, nous pouvons considérer cela comme une façon de prévenir au lieu d'avoir à guérir.

M. HENDERSON: Monsieur le président, si vous me le permettez, il me vient une idée qui plaira peut-être aux membres du Comité. En somme, ce sont les Comptes publics qui vous sont déférés. Malgré les réductions faites, c'est un volume très gros. Or, si vous me demandiez au début de vos sessions ou de vos réunions les renseignements qui vous intéressent particulièrement ou que vous aimeriez obtenir, comme par exemple les dix plus gros entrepreneurs, sans nécessairement demander la liste de ceux qui dépassent $1,000, nous pourrions peut-être faire le nécessaire pour vous fournir assez rapidement des sommaires sous cette forme. Vos questions pourraient s'orienter dans des directions encore plus utiles sans nécessiter la préparation d'une vaste quantité de données qui ne seront pas nécessairement utilisées. Nous pourrions modifier et organiser notre travail pour faire cela. Une formule de ce genre serait-elle satisfaisante?

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Il me semble que, si nous avions le total des frais de voyage d'un ministère . . .

M. HENDERSON: Vous l'avez, monsieur McLean.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Alors, analysons cela et voyons ce qui se passe.

M. HENDERSON: Vous demanderiez à connaître les dix plus gros compris dans ce total et dans le total de l'an dernier; vous demanderiez la raison de ceci ou de cela et nous commencerions à recueillir des matériaux pour répondre aux questions précises qui vous viendraient à mesure que vous scruteriez les comptes.

M. TARDIF: Monsieur le président, la vérification des comptes du gouvernement n'est pas la même que dans le secteur privé. Je ne comprends vraiment pas pourquoi elle n'est pas la même, mais elle ne l'est pas. Par exemple, dans une entreprise privée, si un vérificateur entre dans votre bureau et trouve quelque chose d'irrégulier, il ne vous dira pas qu'il y a quelque chose d'irrégulier; il ira au siège social dire qu'il a découvert ceci ou cela. Ici, quand on découvre une irrégularité dans un ministère ou dans l'administration, le vérificateur en discute avec le sous-ministre et le sous-ministre examine la question et prépare la réponse. Dans l'industrie privée, on ne donne pas au responsable le temps de préparer la réponse; on lui demande ce qui s'est passé. Mais ici, on dit au sous-ministre qu'on a trouvé, par exemple, une irrégularité dans l'achat d'un terrain, qu'il paraîtra sans doute dans quatre mois devant le Comité et qu'il serait bon pour lui d'avoir la bonne réponse.

M. HENDERSON: Vous ne pensez pas que ce soit la bonne façon de travailler?

M. TARDIF: L'élément surprise se trouve complètement éliminé, je vous l'assure.

M. HENDERSON: Il y a aussi l'élément justice, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Mais de toute façon on lui demande de trouver la réponse. Monsieur Schreyer, vous aviez une question à poser?

M. SCHREYER: Monsieur le président, je pensais que vous invitiez les membres à exprimer leur opinion sur la valeur de cette liste.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous nous sommes écartés un peu du sujet.

M. SCHREYER: Et je prétends, monsieur le président, que la liste des fonctionnaires dont les frais de voyage ont dépassé $1,000 a une valeur très limitée. J'ai reçu ce rapport et je l'ai parcouru. J'avoue franchement que j'ai trouvé qu'il ne valait pas grand chose. Les noms des gens sont donnés avec leurs frais de voyage, de même que les noms des entrepreneurs et des fournisseurs qui ont reçu plus de $100,000, mais la nature du travail n'est pas décrite, pas plus que la somme de travail et, en toute franchise, je pense que, s'il y a une économie de $10,000 à réaliser, nous devrions cesser cette pratique particulière.

Le PRÉSIDENT: Si la discussion est finie, je suis disposé à mettre la question aux voix.

M. BALLARD: Monsieur le président, je crois que M. Schreyer a touché le noeud de la question en ce qui concerne ce rapport. J'ai rapidement examiné le rapport et j'ai trouvé qu'il était à peu près vide de sens parce qu'il est impossible d'interpréter les faits révélés. Il y a une proposition bien proche de l'idée que M. Henderson a avancée et que je voudrais faire, et c'est que nous ayons dans nos comptes une liste des frais de voyage des chefs de service, en laissant à ceux-ci le soin de surveiller les frais de voyage au sein de leur service et, deuxièmement, en comptant sur l'auditeur général pour qu'il nous indique les discordances qui peuvent surgir. Je crois qu'avec ces

deux moyens, nous aurions un contrôle interne suffisant et que nous pourrions nous contenter dans les Comptes publics d'un rapport beaucoup plus succinct et beaucoup moins cher. Je crois que nous pourrions nous dispenser du rapport que nous avons. Un rapport beaucoup plus court donnant les frais de voyage des chefs de service serait peut-être suffisant.

M. McLEAN *(Charlotte)*: Monsieur le président, tout d'abord, je pense que nous devrions avoir une décomposition de ce montant de $10,000 parce qu'on nous mentionne un montant semblable parfois à seule fin de nous décourager pour que nous n'insistions pas, et je pense que nous devrions savoir exactement de quoi se compose ce $10,000.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Le Comité consent-il à ce que nous laissions cette question de côté jusqu'à ce que nous ayons reçu de M. Balls un rapport nous expliquant comment il est arrivé à ce montant de $10,000. Cela convient-il au Comité?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. HENDERSON: Non. Ce sont les deux points que je voulais porter à votre attention, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le plaisir d'avoir ici ce matin les fonctionnaires du ministère des Transports. Le sous-ministre, M. Baldwin, est présent avec certains de ses fonctionnaires. Monsieur Baldwin, voulez-vous nous présenter vos trois compagnons?

M. J.R. BALDWIN *(sous-ministre des Transports)*: Monsieur le président, je suis accompagné du président de la Commission maritime, M. Darling, qui n'est pas un fonctionnaire du ministère, monsieur, mais qui est présent aujourd'hui, du principal conseiller financier du ministère, M. Tilley, et du directeur de la construction navale, M. Strang.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Baldwin. Nous passons maintenant au rapport de l'auditeur général pour 1964, à la page 43, paragraphe 83.

> 83. *Avaries à un navire de la garde côtière.* Le 8 août 1963, «par beau temps clair et avec une visibilité excellente», a-t-on dit, un navire de la Garde côtière canadienne appartenant au ministère des Transports s'est échoué dans le fleuve Saint-Laurent en se rendant de Trois-Rivières à Québec. La réparation des avaries subies a coûté $147,671. L'enquête du ministère qui a suivi a montré qu'il n'y avait pas de circonstances exténuantes et que l'officier qui commandait le navire au moment de l'accident était uniquement responsable.
>
> Le cas a été soumis au ministère de la Justice, qui a exprimé l'avis que l'accident était principalement attribuable à la négligence, très grave, de l'officier responsable. Il a été condamné à l'amende maximum de $250 prévue par le Règlement des réclamations et a été muté à un autre poste.
>
> Ce qui précède est un exemple des pertes que la Couronne assume en agissant comme son propre assureur. Pour que le Parlement soit plus complètement renseigné, les pertes de ce genre devraient être résumées ou consignées, de quelque façon dans les Comptes publics.

M. HENDERSON: Les membres du Comité reconnaîtront certains de ces paragraphes pour les avoir discutés déjà et je ferai donc tout mon possible,

monsieur le président, pour avancer rapidement. Je m'arrêterai seulement là où je sais que vous désirez interroger les témoins.

Le paragraphe 83 a été discuté le 12 mai. C'est un exemple des pertes que subit la Couronne en agissant comme son propre assureur. Nous en avons discuté quand le ministère de l'Agriculture a comparu la semaine dernière. Ici, le second d'un navire de la garde côtière a été tenu responsable. Il a subi une baisse de solde d'environ $1,200 par année en étant muté au poste de chef de bord d'une barge de la Voie maritime du Saint-Laurent. Quand l'affaire a été soumise au ministère de la Justice, celui-ci a exprimé l'avis que la négligence de cet officier devait être considérée comme très grave, ce qui lui a valu d'être condamné à l'amende maximum de $250 prévue par le Règlement des réclamations. Comme les membres du Comité le savent déjà, nous avons inséré dans les Comptes publics de 1964-1965 un état des montants des pertes subies par suite de la destruction ou de l'avarie accidentelle de biens de la Couronne qui devraient normalement être couverts par l'assurance si une telle couverture existait. C'est la raison pour laquelle une dépense comme celle-ci est signalée.

M. LEFEBVRE: Monsieur Henderson, comment faites-vous pour obtenir ces montants s'ils ne sont pas mentionnés dans les Comptes publics?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire le montant des dommages?

M. LEFEBVRE: Il est dit ici que, pour que le Parlement soit plus complètement renseigné, ces pertes devraient être résumées ou consignées de quelque façon dans les Comptes publics.

M. HENDERSON: Elles sont maintenant consignées dans les Comptes publics, monsieur Lefebvre, grâce à l'état que j'ai mentionné. Il s'agit ici de mon rapport pour 1964. La recommandation que vous avez acceptée par la suite a été faite par moi quand vous avez modifié la forme des Comptes publics.

M. LEFEBVRE: Elles sont consignées maintenant?

M. HENDERSON: Oui.

M. LEFEBVRE: Mais elles ne l'étaient pas auparavant?

M. HENDERSON: Non, c'est exact.

M. LEFEBVRE: Comment l'avez-vous découvert?

M. HENDERSON: Nous l'avons découvert en examinant les comptes du ministère des Transports. NoNus avons vu quelles étaient les factures et ce qu'il en avait coûté pour réparer le navire. Je crois que c'est une chose que le Parlement devrait savoir parce qu'en affaires on se fait assurer.

M. LEFEBVRE: J'étais seulement curieux de savoir comment vous avez trouvé cela, mais ce défaut a maintenant été corrigé?

M. HENDERSON: Oui, monsieur, grâce à l'intervention du Comité.

M. LEFEBVRE: Très bien.

M. TARDIF: Et il a payé l'amende maximum de $250?

M. HENDERSON: Je me doutais que vous auriez des observations à faire là-dessus.

M. TARDIF: Sur une perte de $147,000? Il était entièrement responsable et il a eu $250 à payer?

M. HENDERSON: C'est le Règlement qi le veut ainsi.

M. TARDIF: Je sais, monsieur le président, que cela ne relève pas de l'auditeur général, mais ne pensez-vous pas que cette amende était un peu sévère?

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous êtes un peu sarcastique, monsieur Tardif.

M. TARDIF: Je ne pourrais pas être plus sarcastique.

Le PRÉSIDENT: Vous voudriez peut-être savoir à quel poste il a été muté. Pourriez-vous nous le dire, monsieur Baldwin?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Je crois que M. Henderson l'a mentionné. Il a été rétrogradé et muté à un navire plus petit. Son dossier était relativement bon. Nous nous sommes demandé s'il fallait le congédier ou bien le rétrogradé avec perte de solde et le muter. Étant donné que ses antécédents étaient bons, à part cet accident, nous avons décidé, à tort ou à raison, de le rétrograder et de le muter.

M. TARDIF: Monsieur le président, cela ne fait-il pas toute une tache sur le dossier d'un homme?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui.

M. LEFEBVRE: Quelle est la peine la plus sévère qui pouvait être infligée dans un cas comme celui-là, où les dommages coûtaient $147,000 à la Couronne?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Nous aurions pu le congédier.

M. LEFEBVRE: Et pour quelle raison ne l'avez-vous pas congédié?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Parce que son dossier était bon à part cet accident.

M. TARDIF: Incidemment, et je manque peut-être un peu de charité, ce qui n'est pas mon habitude, est-ce que cet homme avait bu?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Non monsieur. Il n'a pas été question de cela.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Paragraphe 84, conséquences financières de plans défectueux pour un navire.

M. HENDERSON: Ce cas a été discuté le 12 mai, mais on l'a laissé en suspens jusqu'à ce que les témoins présents aujourd'hui puissent être entendus.

C'est un cas où de graves erreurs de calcul furent commises, des erreurs qui ont exigé un certain nombre de changements structuraux, y compris la nécessité d'employer de l'aluminum, métal plus coûteux, au lieu d'acier dans la superstructure de ce navire. Notre examen des circonstances a montré qu'il avait été établi, et confirmé par le ministère de la Justice que les architectes navals responsables avaient, et je cite, «négligé de faire preuve de l'adresse et de la compétence d'un praticien compétent ordinaire en architecture navale». Cependant, le ministère de la Justice a ajouté qu'il doutait que la Couronne eût une réclamation valide contre l'architecte naval parce qu'il semblait que le ministère était convaincu que l'augmentation du coût du navire en construction ne serait pas plus élevée que l'aurait été le coût estimatif du navire si les erreurs de conception n'avaient pas été commises.

Nous avons fait des recherches pour savoir combien de commandes le ministère avait donné à ce bureau d'architectes navals après cette aventure. La conception de ce navire météorologique avait été confiée par contrat à ces architectes en avril 1961. Les défaillances des architectes ne sont apparues qu'à l'automne de 1963; le ministère de la Justice n'a exprimé l'opinion que j'ai mentionnée qu'en avril 1965. La liste des commandes passées par le

ministère à ce bureau d'architectes navals depuis avril 1961 comprend environ 16 contrats accordés par voie d'entente, de lettre ou d'autorisation d'achat. Je dois mentionner que, parmi ceux accordés à l'automne de 1963, il y avait le ferryboat ferroviaire de l'île du Prince-Édouard dont la conception devait par la suite révéler des défauts. Vous rencontrerez ce cas au paragraphe 132 de mon rapport pour 1965; le coût additionnel a été de $55,000. C'est tout ce que j'ai à dire là-dessus, monsieur le président.

M. TARDIF: Eh bien, monsieur le président, dans un cas il en a coûté $500,000 au gouvernement canadien. Je l'ai demandé à maintes reprises déjà et je n'ai jamais obtenu de réponse de qui que ce fût au ministère. Je me demande si je serai plus heureux cette fois. Je voudrais savoir si on a payé à cet architecte le tarif régulier sur les $500,000 que la rectification de cette erreur a coûtés. Un homme commet une erreur de $500,000 et nous lui payons le tarif sur les $500,000 additionnels qu'il en a coûté pour rectifier l'erreur qu'il a commise. Monsieur le président, c'est le comble du ridicule. Non seulement lui payons-nous ce tarif, mais nous lui accordons 16 autres contrats. Pourrais-je avoir aussi cette information?

Le PRÉSIDENT: Très bien. C'est la raison pour laquelle nous avons fait venir ces témoins ici ce matin, pour qu'ils répondent aux questions de ce genre.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: La question de responsabilité était difficile à éclaircir, monsieur. Nous avons sérieusement songé à intenter un procès à la compagnie, mais il y a toujours la question de savoir s'il y a quelque chose à gagner en acculant une compagnie à la faillite, comme nous aurions bien pu le faire. Le ministère de la Justice n'était pas convaincu, et c'était là le problème, que nous pouvions obtenir quelque chose des tribunaux d'après les renseignements que nous avions pu très honnêtement lui donner. La raison, c'était que si les architectes navals n'avaient pas commis l'erreur mathématique qui était au fond de toute l'affaire et s'ils avaient dès le début alloué une marge suffisante pour la déperdition inconnue, comme il est normal de faire en architecture navale, les pertes imprévisibles de parties constituantes devant être fournies par des sous-traitants, il aurait probablement, et même certainement à notre avis, commencé par concevoir un navire plus grand. Le résultat net aurait été que le coût total d'un navire correctement dimensionné dès le début aurait été aussi gros et même, en toute probabilité, beaucoup plus gros que le coût réel en comptant les modifications qu'il fallut faire dans les plans quand l'erreur fut découverte. Mis au courant de cela, le ministère de la Justice a jugé que nous n'avions pas une cause suffisante à plaider en justice. Il a jugé que, pour aller devant les tribunaux, il nous fallait pouvoir prouver qu'il y avait une perte nette pour la Couronne. En réalité, comme j'ai tenté de l'expliquer, le navire, s'il avait été correctement conçu dès le début, aurait coûté au moins autant et probablement un peu plus parce que nous aurions utilisé comme base un navire un peu plus gros.

M. TARDIF: Monsieur le président, j'ai une question supplémentaire à poser. Vous savez que votre façon de raisonner l'affaire est juste, mais je n'ai aucun moyen de faire des comparaisons, sauf à l'aide de l'expérience que j'ai acquise en affaires. Si quelqu'un propose un navire qui coûtera 9 millions de dollars d'après ses chiffres et si ce montant est inexact parce qu'il a commis une erreur et que la navire doit coûter en réalité 10 millions de

dollars, le ministère pourra décider de ne pas construire un navire de 10 millions de dollars. Bien plus, si un entrepreneur propose un navire qui coûtera éventuellement 10 millions de dollars et s'il est possible pour lui de savoir cela d'avance, il pourra mentionner 9 millions de dollars et obtenir une million de dollars en supplément. Ce supplément, s'il avait été inclu dans le contrat initial, aurait pu n'être que de $600,000 au lieu d'un million de dollars. C'est là qu'un danger de malhonnêteté peut se glisser. Je ne crois pas qu'il y ait eu malhonnêteté dans ce cas-ci, mais c'est là que la malhonnêteté peut se glisser parce que les ententes de ce genre sont possibles. Si cet homme a commis une erreur de $500,000, monsieur le président, et si le ministère de la Justice se demande s'il faut ou non le traduire en justice, même si les chances de recouvrer l'argent ou de lui faire faire faillite sont égales — s'il est incompétent d'ailleurs sa place n'est pas dans les affaires — pourquoi lui accordons-nous 16 autres contrats? Nous admettons qu'il est incompétent parce que nous avons consulté le ministère de la Justice. Le ministère de la Justice dit qu'une erreur a été commise, mais que si vous le poursuivez il fera faillite. Et ensuite, vous lui donnez 16 autres contrats. Quelle est l'explication d'une chose semblable?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, je crois que le Comité voudrait savoir pourquoi ces architectes navals ont obtenu 16 autres contrats.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Il me faudrait vérifier les dates du groupe de contrats que M. Henderson a mentionné, monsieur, mais je crois que la plupart étaient de petits contrats et que la majorité ont été accordés avant que nous n'eussions eu établi les faits en ce qui concerne ce défaut. De plus, le directeur de la construction navale m'a dit que nous nous étions abstenus de confier à ce bureau certaines tâches importantes que nous lui aurions confiées si cette erreur n'avait pas été commise. Autrement dit, j'avoue franchement que sa seule punition a été de ne pas recevoir de commandes importantes du ministère. Je dois dire qu'il y a pénurie de bureaux d'architectes navals privés au Canada, et nous n'en avons pas trop nous-mêmes. Il nous répugne de tout donner au même bureau, mais c'est ce qui tend à se produire justement à cause de cette situation. Il est certain, en tout cas, que ce bureau a été privé d'importantes commandes qu'il aurait obtenues autrement.

M. TARDIF: J'ai une question supplémentaire à poser, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Un instant. M.Baldwin semble avoir fait une déclaration au sujet des contrats futurs. Je crois que nous devrions demander à l'auditeur général et à son personnel de corroborer le fait des 16 autres contrats et nous pourrons ensuite continuer, monsieur Tardif.

M. HENDERSON: J'ai ici une liste préparée à l'aide des livres du ministère qui couvre les affaires du ministère des Transports depuis l'adjudication du contrat d'études pour le navire météorologique en question le 7 avril 1961. La liste comprend les 16 contrats avec les dates, les numéros et les paiements de plus de $520,000 jusqu'au 14 février 1966. Ce sont les contrats, les autorisations d'achat et tout le reste.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous les dates et les montants de chacun?

M. TARDIF: Ce n'est pas nécessaire, monsieur le président. Monsieur le président, comment le ministère justifie-t-il le paiement du tarif sur l'erreur de $500,000?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Cela fait partie du contrat que nous avons conclu avec lui, monsieur, pour la préparation des plans, y compris les modifications éventuelles si le navire est construit. Cette disposition est toujours

présente dans les contrats normaux d'architecture navale. Comme je l'ai dit, une poursuite aurait été le seul moyen de recouvrement, mais le ministère de la Justice était d'avis que nous n'avions pas une bonne cause à plaider.

M. TARDIF: Monsieur le président, je comprends qu'il y a peut-être pénurie d'architectes navals au Canada, mais quand nous voulons acheter ce type d'équipement, nous ne l'achetons pas nécessairement au Canada; l'Angleterre en fournit. Ne serait-il pas possible de s'adresser à un pays comme l'Angleterre ou à d'autres pays qui ont des architectes navals ayant fait leurs preuves?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui monsieur. Nous ne l'avons jamais fait au ministère.

M. TARDIF: Vous ne l'avez jamais fait?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Non.

M. TARDIF: En considérant ces résultats, je crois que vous devriez songer à le faire.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Est-ce que les architectes navals consultent d'autres architectes navals pour ces travaux? Je sais que ceux des nôtres qui ont des ponts à construire vont à New York et ailleurs pour obtenir confirmation.

M. BALDWIN: Un bureau d'architecture navale est une entreprise autonome. La façon de traiter avec lui consiste à lui donner une description sommaire du navire requis et des caractéristiques générales désirées. Son travail consiste à préparer en détail des plans et devis assez complets pour les appels d'offres. Le travail du chantier naval consiste à vérifier les plans et à les exécuter.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Fort bien, mais ceux qui construisent de grands ponts acceptent le contrat, puis ils s'adressent à une autorité supérieure; ils peuvent aller en Angleterre, en Europe ou aux États-Unis pour faire vérifier leurs plans.

M. BALDWIN: A ma connaissance, ce n'est pas la coutume parmi le petit nombre de bureaux d'architecture navale qu'il y a au Canada.

M. LEFEBVRE: Monsieur le président, il me semble que les contrats de ce genre protègent seulement les architectes navals et laissent le contribuable canadien sans protection. Autrement dit, c'est une rue à sens unique; si l'architecte commet une erreur, il reçoit un supplément pour réparer les dégats causés par de mauvais plans. N'y aurait-il pas moyen que le gouvernement prenne ses précautions en rédigeant ces contrats pour empêcher cela à l'avenir?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Nous avons essayé, et je crois que le ministère de la production de défense a essayé lui aussi pour les constructions militaires, d'obtenir une protection au moyen d'une nouvelle forme de contrat qui soit reliée à la forme du contrat de base à conclure avec le chantier naval. Nous sommes à faire l'essai de certaines nouvelles techniques dans le cas des contrats pour les nouveaux cotres de recherche et de sauvetage et et nous espérons pouvoir éliminer ce genre de difficulté. Je ne garantis pas une élimination complète.

M. LEFEBVRE: Cela s'est produit en 1961, il y a cinq ans, et ces précautions n'ont pas encore été prises. Pouvez-vous dire au Comité quand des remèdes permanents seront apportés?

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, je crois que votre adjoint devrait peut-être répondre de lui-même à ces questions.

M. J.R. STRANG (*Directeur de la division de la construction navale, ministère des Transports*): M. le Président, nos contrats ont fait l'objet de revisions sérieuses depuis ce cas particulier. Le coût prévu de la préparation des devis descriptifs et des dessins repose maintenant sur une prévision que nous faisons du coût et que vérifient les architectes navals au cours même de l'esquisse. Pour ce qui est de se protéger, disons qu'il y a deux sociétés importantes d'architecture navale au Canada, toutes deux établies à Montréal, toutes les deux assez compétentes sauf dans le cas de cette erreur particulière; elles sont maintenant assurées contre toute erreur ou négigence. J'ai insisté pour qu'elles s'assurent jusqu'à concurrence de 10 pour cent de la valeur contractuelle du coût prévu du navire advenant le cas où se répéterait une erreur semblable. En d'autres mots, je crois que cette assurance leur coûte $3,000 le million, c'est-à-dire un dixième de la valeur d'un contrat pour un brise-glace de bonne taille par exemple.

M. LEFEBVRE: Quant à nous, monsieur, si le cas se représentait à l'avenir, la responsabilité en incomberait aux architectes et non à vous.

M. STRANG: Justement. Ils seront tenus des dommages encourus par le chantier à la suite de travaux exécutés ou qu'on doit mettre au rebut, disons, ou de travail accompli dans la salle de dessin au chantier et qu'on a dû reprendre. Ils en seront comptables financièrement.

M. LEFEBVRE: Eh bien, voilà un article dont on n'aura pas à s'inquiéter l'an prochain.

M. STRANG: Je l'espère.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais demander à M. Strang s'il y a eu dans le cas en cause des erreurs de calcul de la part des architectes. Votre ministère a-t-il fait l'examen des dispositions et du cahier des charges?

M. STRANG: Nous le faisons, bien entendu, mais d'une façon très rapide parce qu'il est évident que notre personnel n'est pas à la mesure d'une telle tâche; autrement, il vous est facile d'imaginer que si nous devions effectuer une vérification exhaustive des dispositions du navire, et s'il s'agit ici d'un navire d'une création compliquée, il nous faudrait alors disposer d'un personnel aussi nombreux que celui des architectes navals. Cette vérification fait donc partie du contrat passé avec le chantier maritime. En d'autres mots, quand ils ont le contrat en main, ils effectuent d'abord une vérification complète de la stabilité du navire, de sa puissance, de son système de propulsion et de tout. Voilà où ce cas est apparu, bien entendu; quand, à la suite de leurs vérifications, ils ont découvert que le navire montrait une stabilité négative lorsqu'il s'était consummé — c'est-à-dire que son état, après l'épuisement de son carburant, était ce qu'on appelle GM négatif. De fait, il aurait chaviré.

Le PRÉSIDENT: Une erreur de calcul de 750 tonnes est-elle une erreur grave?

M. STRANG: M. le Président, le chiffre de 750 tonnes, représentait la limite en plus ou en moins dont disposait l'architecte naval. Naturellement, on a dépassé ces 750 tonnes.

M. LEFEBVRE: De combien ce chiffre a-t-il été dépassé?

M. STRANG: Je n'ai pas en main les chiffres précis mais je le concevrais comme étant aux environs des 350 à 400 tonnes, ce qui, bien entendu, rendrait

ce navire dangereux. Vous pouvez concevoir que sept cent cinquante tonnes en plus ou en moins c'est toute une marge pour un navire de 7,500 tonnes.

M. TARDIF: M. le Président cette erreur de calcul n'aurait-elle pas permis au navire de flotter? Aurait-il chaviré?

M. STRANG: Oui, étant donné certaines conditions, les pires conditions.

M. TARDIF: J'espère que vos écoutilles sont hermétiques.

M. STRANG: En fait, M. Tardif, je puis dire que nous n'aurions jamais souffert de le voir dans un tel état mais si pour une raison quelconque il épuisait tout son carburant et son eau potable, alors il serait dans un état tel qu'étant donné la température voulue il chavirerait.

Le PRÉSIDENT: En ce qui a trait aux contrats à venir, votre ministère a-t-il l'intention d'effectuer la vérification des dispositions et du cahier des charges de chaque navire ou si vous laisserez vos architectes navals s'en charger?

M. STRANG: Oui, nous sommes bien obligés.

M. LEFEBVRE: Dites-moi, tout simplement pour satisfaire ma curiosité, d'un navire de quel type il s'agissait?

M. STRANG: Un navire destiné à la météorologie, à l'océanographie, aux études hydrographiques, en un mot, un navire destiné aux études océanographiques et météorologiques.

M. LEFEBVRE: Je crois savoir qu'il n'a pas encore été lancé.

M. STRANG: Oh, on n'a plus rien à lui ajouter. C'est le 4 juillet que nous devons en prendre livraison.

M. LEFEBVRE: Il n'est pas lancé?

M. STRANG: Oui, on l'a fini et, je puis dire, d'une façon fort heureuse.

M. LEFEBVRE: Oh, je comprends.

M. TARDIF: Est-il encore monté sus sa cale?

M. STRANG: Je vous en prie?

M. TARDIF: Est-il à flot?

M. STRANG: Nous l'avons soumis aux essais et nous l'avons trouvé excellent. Ce navire a surpassé nos prévisions.

Le PRÉSIDENT: Peut-être le Comité aimerait-il à se rendre à Montréal quelque temps pour y voir ce navire.

M. STRANG: Il se trouve à Vancouver.

Le PRÉSIDENT: Cela nous importe peu.

M. LEFEBVRE: Peut-être pourrions-nous le voir même si nous ne voulions pas monter à son bord.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. BALDWIN: Combien de sociétés d'architecture navale existe-t-il au Canada?

M. STRANG: Il y en a deux de ce que nous appelons des sociétés importantes en plus d'un grand nombre de plus petites parmi lesquelles s'en trouve deux que nous sommes en train d'habituer à nos méthodes. Les exigences du ministère des Transports sont plutôt particulières, en ce sens qu'il s'intéresse à des brise-glace et à des traversiers dont le ministère des Transports est habituellement seul à demander la construction.

M. BALDWIN: Je suppose que dans le cas d'un projet de cette envergure votre problème était que vous deviez faire appel aux services de l'une ou l'autre des deux grandes sociétés.

M. STRANG: Oui, de l'une des deux jusqu'à ce que nous ayons instruit celle-ci. Il y en a une nouvelle sur la côte ouest qui fait des études à notre compte et qui les réussies très très bien; nous avons l'intention de la former en vue de la concurrence.

M. LEFEBVRE: Quels frais un architecte exige-t-il normalement pour la création des navires du gouvernement canadien?

M. STRANG: Le calcul se fait d'après une échelle mobile. La corporation des Ingénieurs professionnels du Québec exige de très forts honoraires pour la création d'édifices et autres du genre mais ce mode ne s'est pas encore étendu à l'architecture navale, heureusement; d'après la valeur d'un navire les honoraires varieront de sept dixièmes de un pour cent jusqu'à un pour cent. Nous sommes en train de faire construire un brise-glace à trois hélices dont la valeur complète se montera à, disons, $20 millions; les honoraires exigés pour la création de ce navire, furent de $150,000. Naturellement, la mise à flot de tout navire exige évidemment la même somme de calculs mais il en faut plus dans le cas de navires plus puissants et de conception plus complexe.

• (midi)

M. LEFEBVRE: Cependant les honoraires ne dépassent jamais un pour cent?

M. STRANG: Elles le peuvent à l'occasion quand il s'agit de navires d'un type particulier tel que les navires scientifiques.

M. LEFEBVRE: Dans le cas de ces navires de type particulier?

M. STRANG: Oui, les honoraires peuvent s'élever jusqu'à un et demi pour cent. Il s'agissait en fait d'un navire particulier dans ce cas mais je ne crois pas que nous avons été exploités quant aux honoraires d'études. Il s'agissait d'un navire de grande vitesse de croisière équipé d'une propulsion turbo électrique, ce qui est inusité au Canada.

M. SCHREYER: M. le Président, il y a dans ce qu'a dit M. Strang quelque chose qui à mon avis devrait intéresser les membres de ce Comité. Je ne pose pas la question pour me montrer difficultueux mais je m'interroge au sujet de ce qu'est la fonction propre du ministère. Je crois que je vous ai entendu dire que le ministère est en train de dresser et d'instruire une des sociétés d'architecture navale de moindre importance. Ceci ne suscite-t-il pas de problèmes quant à l'attitude séante à un ministère dans ses rapports avec une société privée? Qu'en est-il des autres sociétés; ne réclament-elles pas contre cela, ne s'en plaignent-elles pas?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Je crois qu'en parlant de dresser et d'instruire nous ne voulions dire que nos rapports contractuels permanents se sont limités exclusivement aux deux sociétés de Montréal. Nous avions tout simplement décidé comme ligne de conduite que, étant donné le fait qu'il n'existait que deux sociétés dont celle-ci nous avait causé des ennuis, il serait sage de chercher à répartir notre travail entre des sociétés d'importance moindre afin d'éprouver leur compétence; si la tentative réussissait et que les petites sociétés prenaient de l'envergure, nous disposerions d'un choix plus étendu. Ceci signifierait aussi bien je crois que s'il y avait une quatrième ou une cinquième société, nous aimerions en faire l'épreuve tout aussi bien.

M. STRANG: Je n'ai pas employé le bon mot lorsque j'ai dit instruire. Nous avons nos propres normes d'installation, de matériaux, d'équipement électrique et de tuyauterie conçus pour une durée de quarante ans. Naturellement, quand je parle d'instruire, c'est que ces sociétés de construction navale actives ne sont habituées qu'à créer de petits bateaux de pêche, des navires de patrouille ou des traversiers plus petits pour la côte ouest; ce sont des bateaux pour le commerce conçus pour une durée probable de vingt ans

environ. Quand j'ai dit instruire, j'ai voulu dire que nous les instruisions de nos exigences en détail plutôt que de les instruire tout court.

Le PRÉSIDENT: Nous devons continuer. Encore une simple question avant de continuer. Ce contrat a été passé en 1961 et des erreurs de calcul et le reste ont eu lieu en 1963 mais ce n'est qu'en 1965 que vous avez fait appel aux jurisconsultes à ce propos. Voilà qui a pris quatre ans. Pourquoi y aurait-il eu délai à faire appel au ministère de la justice dans cette affaire?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Ils s'en sont mêlés en 1964 mais ce n'est qu'en 1965 que la justice nous a donné son interprétation.

Le PRÉSIDENT: Nous avons mis un peu plus de temps à l'étude de la dernière partie mais je crois que plusieurs réponses données serviront à répondre à d'autres questions se rapportant à certaines des parties suivantes. Nous passons au paragraphe 85.

85. *Réparations et modifications apportées aux navires de la garde côtière canadienne.* Depuis plusieurs années le ministère des Transports a éprouvé de la difficulté à se conformer parfaitement aux exigences des règlements régissant les contrats du gouvernement en ce qui a trait aux réparations effectuées aux navires de la flotte de la garde côtière. Vu l'impossibilité de déterminer à combien se chiffrera le coût probable des réparations avant que le navire soit entre les mains du radoubeur de vaisseau et qu'il en ait fait l'examen, le problème d'arriver à une évaluation suivant un tarif assez précis et la nécessité qu'il y a d'obtenir l'assentiment du Conseil du trésor avant qu'on entreprenne le travail, voilà à quoi on a encore trouvé aucune solution.

Un cas survenu au cours de l'année à l'étude servira d'exemple à ce problème. En avril 1963 le Conseil du trésor a approuvé la passation d'un contrat de travaux de remise en état annuelle d'un vaisseau au prix soumis le plus bas de $43,346 et en même temps on autorisait une dépense supplémentaire allant jusqu'à $35,500 afin de défrayer toutes réparations additionnelles qu'on jugerait nécessaires une fois qu'on aurait entrepris le travail. Les travaux additionnels pour lesquels on avait prévu $35,500 furent exécutés au coût de $57,994 et on a profité de l'occasion pour apporter des modifications et des compléments aux emménagements, ce qui a entraîné une dépense de $29,511. Ainsi, malgré que le radoubeur de vaisseau eut commencé ses travaux d'après un contrat au montant de $43,346, le coût complet des travaux exécutés avant le retour en service du navire en juin 1963 fut de $130,851. Comme les crédits originaux du Conseil du trésor, y compris une allocation de $35,500 pour l'imprévu, se trouvaient excédés d'un montant de $52,005, le ministère a dû présenter encore une demande au conseil pour défrayer cette somme et que l'entrepreneur soit payé. Cette demande n'a été présentée qu'en novembre 1963. L'approbation rétroactive du conseil nous est parvenue le mois suivant et l'entrepreneur a reçu $87,505 en règlement de l'excédent de ses déboursés par rapport à la valeur du contrat.

M. HENDERSON: Le paragraphe 85 soulève un problème qui existe depuis plusieurs années quant au besoin de se conformer entièrement aux exigences des règlements régissant les contrats du gouvernement ayant trait au radoub des navires de la garde côtière. Le problème dont il s'agit ici en est un qui se maintient et le danger existe toujours qu'un chantier maritime fasse, de propos délibéré, une soumission trop basse pour les travaux exigés afin de se voir accorder le contrat dans l'attente que toute perte encourue par la suite se comblera par les profits à réaliser sur les travaux supplémentaires. Lors de la discussion à ce propos ici au sein de ce Comité le 12 mai nous

avons proposé, on s'en souviendra, que le Comité réfléchirait peut-être à savoir s'il devrait recommander qu'en plus de toutes les autres méthodes dont disposerait le ministère dans le contrôle du coût des suppléments, qu'il soit stipulé dans ces contrats que dans le cas des suppléments on les entreprendra en régie intéressée ou en régie intéressée modifiée où le profit se limiterait au pourcentage de profit réalisé sur la valeur originale du contrat, où le contrat complet serait sujet au contrôle des dépenses. Il nous intéresserait peut-être d'entendre l'opinion de M. Baldwin et de M. Strang à propos de cette proposition, M. le Président.

Le PRÉSIDENT: M. Strang, contentez-vous de nous fournir une courte explication. Croyez-vous cette méthode praticable?

M. STRANG: M. le Président, quant au contrôle des dépenses pour des travaux supplémentaires commandés, naturellement, nous veillons à l'entretien de plus de quarante bâtiments assurément qui entrent en cale sèche ou dans des bassins de radoub ou qui en sortent, au moins une fois par année; il va sans dire que les sommes en cause, dans certains cas nécessitant des travaux imprévus imminents, sont très élevées. Dans le contrôle de ces dépenses, nous prévoirions devoir payer les frais généraux réels d'exploitation du radoubeur en cause. Ces frais ne sont jamais inférieurs à cent pour cent et peuvent atteindre cent cinquante pour cent. En 1962 je me suis rendu en compagnie de mon chef des réparations navales dans chaque chantier maritime important au Canada et nous avons fixé un taux horaire pour les hommes travaillant à ce bateau. Il est difficile de considérer 36 métiers sous le rapport du taux horaire alors nous avons établi un taux horaire moyen à l'époque qui, je puis le dire maintenant, était de $2; nous sommes convenus d'une proportion de 70 pourcent comme frais généraux, frais concurrentiels d'après le marché, plus un profit de dix pour cent; en calculant ceci, il y a les $2 qui s'ajoutent au 70 pour cent, ce qui fait $1.40, plus dix pour cent, sans oublier le taux moyen horaire à cette époque dans chacun de ces chantiers qui était, disons, de $3.50 selon les ressources. Lorsqu'à chaque année ils renouvellent leur contrat avec leurs unions, nous multiplions cette majoration par 70 pour cent auquel nous ajoutons dix pour cent et que nous ajoutons à ce chiffre. Alors vous êtes en mesure de concevoir que si nous allions dans ces chantiers maritimes, que nous prenions leur taux horaire effectif de $2, plus leurs frais généraux réels dont nous ferions le contrôle en multipliant le tout par 150 pour cent en plus de leur accorder un profit de 10 pour cent, il nous en coûterait le double de ce que nous payons présentement. Cette évaluation a reçu l'approbation du Conseil du trésor. Nos comptes de radoub s'élèvent à $4 millions éparpillés de Vancouver à Halifax et si les vérificateurs s'en mêlaient ces comptes mettraient plus de douze mois à se régler.

M. LEFEBVRE: M. le Président, lorsque nous avons fait l'étude de ceci précédemment, nous avons découvert qu'il s'agissait de $43,000 qui s'étaient gonflés jusqu'à $130,000. Nous avons trouvé que les $43,000 à l'origine s'étaient accrus d'un autre paiement de $35,000, qu'on a autorisé, ce qui fait un total de $78,846. J'aimerais connaître qui a autorisé la dépense de $22,494 pour des réparations nécessaires qu'on a découvertes plus tard et encore plus, qui a autorisé des modifications au montant de $29,511. Nous comprenons je crois, qu'en démontrant quelque chose, on peut y découvrir des choses qui n'étaient pas évidentes auparavant mais ce qui intrigue le Comité à propos de ces modifications c'est qu'il n'en a pas été fait mention au début.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Je crois que M. Henderson cite un excellent exemple pour illustrer les difficultés que suscite ce cas parce qu'il représente à peu près trois choses différentes qui peuvent survenir et normalement nous espérons qu'il n'en survient qu'une des trois. Il s'agissait de

l'un des petits brise-glace du fleuve St-Laurent. Les travaux de radoub devaient s'accomplir en automne et c'est avec cette condition en tête que nous avons passé le contrat dont les travaux devaient ou pouvaient s'accomplir en temps normal avant les travaux d'hiver. Les conditions sur le St-Laurent se sont tout à coup gâtés ce qui nous fait décider que, c'est encore une affaire de jugement, qu'il nous fallait nos brise-glace plus tôt que nous ne l'avions prévu nécessaire et que nous ne pouvions nous permettre l'exécution du contrat cet automne et qu'il nous fallait le remettre au printemps. Nous l'avons donc remis au printemps et nous avons mis le bateau à l'oeuvre immédiatement à son travail de brise-glace plus tôt que prévu.

Durant l'hiver, les conditions se gâtant davantage, il en est résulté des avaries, ce qui est normal puisqu'il s'agit d'un contrat du genre radoub de navire, alors, le printemps venu, en plus du contrat original, nous avions à faire exécuter des travaux supplémentaires assez sérieux que l'hiver avait entraînés. Les modifications furent le résultat même de ces travaux supplémentaires; nos projets comportaient le réaménagement de certains postes d'équipage afin de les rénover de sorte qu'ils répondent aux mêmes normes que ceux des autres vaisseaux puisqu'il s'agit de l'un de nos plus vieux bateaux. Il se trouva que, malgré nos projets de faire exécuter ce réaménagement plus tard et que les réparations nécessitées par le travail au cours de l'hiver exigeaient un démontage que le réaménagement des postes d'équipage aurait imposé, il devenait évident que, si nous combinions les deux travaux plutôt que d'exécuter le radoub pour ensuite tout démonter en vue de la rénovation il en résulterait une économie évidente. Voilà pourquoi on a tout combiné à l'intérieur du même contrat au printemps.

M. TARDIF: M. le Président, ai-je bien compris que le début de ce contrat se situait en novembre?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): En octobre, je crois.

M. TARDIF: Je prévois beaucoup de difficulté aux Canadiens qui entreprennent des travaux de radoub d'importance en octobre, dans l'espoir que tout sera terminé avant la prise des glaces sur le St-Laurent.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): La difficulté à propos de ce navire en particulier est qu'il doit être de service l'été tout aussi bien; dans le cas d'un certain nombre de nos bateaux affectés à cette double tâche il nous faut maintenir un horaire serré chaque année afin d'intercaler la période de radoub entre le travail essentiel de suppléance l'été au service des guides à la navigation et aux phares ou au service dans l'Arctique et le service d'hiver qu'il leur faut assurer. Voilà un problème d'horaire qui revient.

M. TARDIF: Afin de démontrer qu'il y a plus d'une chose que je comprends difficilement, je comprends difficilement aussi ce fait. Vous en êtes arrivés à fixer un taux horaire avec les chantiers maritimes pour le radoub des navires et d'après l'explication qu'on nous a fourni ce taux horaire de réparation semble de nature raisonnable. Mais vous le donnez en soumission et le soumissionnaire ignore ce qu'il aura à réparer. Il devait prévoir qu'il y aurait plus à faire que ce qu'en laissent croire les apparences parce qu'il est évident que lorsqu'on démonte un navire pour le radouber il apparaît alors beaucoup de détails qu'on ne voit pas à la surface et dont on ignore l'existence à moins de le démonter. Mais vous le passez en contrat à $43,000 et on finit par vous remettre un mémoire de $130,000. Plutôt que de donner ces travaux au moyen de soumissions, maintenant que vous avez fixé un taux, un taux horaire, qui paraît acceptable, pourquoi ne fait-on pas exécuter ces travaux extraordinaires d'après un taux horaire. Si quelqu'un se doute de l'envergure des travaux à exécuter sur ce navire démonté, il déclare, eh bien, qu'on doit y faire telle chose et il incombe à quelqu'un de décider si

on exécutera ce travail ou non. A ce moment-là l'entrepreneur est au travail et de ce fait la concurrence ne joue plus. Ainsi plutôt de réaliser les $30,000 supplémentaires il en réalisera disons $40,000 s'il est sans concurrence.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Voilà donc pourquoi il importe de prévoir la dépense qu'entraîne ce deuxième aspect du radoub, tel que nous avons tenté de le faire.

M. TARDIF: Je ne comprends pas pourquoi ceci ne s'applique pas aux travaux de cette nature parce qu'il ne s'agit que de réparations et rien de plus.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): La deuxième étape des travaux a été sujette au contrôle des dépenses dans ce cas.

M. STRANG: Pour ce qui a dépassé les $75,000 environ.

M. TARDIF: M. le Président, je comprends cela mais vous aviez déjà accordé un contrat à cet individu. Je ne crois pas qu'il ait été l'objet d'une faveur particulière ou que les travaux que nécessitait ce navire lui étaient plus connus à lui plutôt qu'à tout autre entrepreneur mais voilà qui n'est pas impossible.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fait affaires souvent avec cette société en particulier?

M. STRANG: Mais oui, assez souvent.

Ce qui se passe, naturellement, c'est qu'une autre division du ministère fait l'examen du navire et en dresse les devis. C'est à partir de ces devis qu'ils demandent des soumissions et on invite les soumissionnaires à monter à bord et à visiter le bateau s'il est accessible d'une façon immédiate et non en mer, ce qu'ils font. Bien entendu, il nous est alors impossible de démonter quoi que ce soit pour leur permettre de voir ce que cache un revêtement, l'intérieur d'un moteur et tout ce que vous voulez; ils font donc un prix d'après ce qu'ils voient. Alors dans le cas de chaque article particulier — le radoub peut consister en une centaine d'articles ou plus même — qu'on démonte il peut s'ensuivre du travail supplémentaire, du travail imprévu et on nous fournit une évaluation de ce travail sur une formule à cet effet. Le surveillant des réparations s'enquiert et il négocie ces frais additionnels en se fondant sur le nombre d'heures que nécessiterait à son avis un tel travail. Bien entendu, l'évaluation personnelle du surveillant des réparations quant au coût possible n'est nullement reçu avant que nous ayons contrôlé nous-mêmes le montant d'heures exigées.

M. SCHREYER: M. le Président, si tel est le cas, est-ce là la meilleure façon de procéder pour assurer la remise en état de ces navires? Ne serait-il pas mieux de le faire d'une autre façon que par l'adjudication vu que dans plusieurs cas personne ne sait au juste quel travail il y aura à faire?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Voilà le problème, monsieur, et nous n'avons pu imaginer un autre procédé. Nous avons tenté d'établir des contrôles de plus en plus rigides sur ce qu'on appelle le travail supplémentaire à prix imposé mais nous n'avons pu trouver mieux que de commencer par une adjudication comprenant tout le travail qu'il nous est possible de prévoir et de définir clairement.

Le PRÉSIDENT: M. Long, je crois que vous avez une remarque à faire. Cette question vous est bien connue.

M. G.R. LONG (*auditeur général adjoint*): M. le Président, en écoutant M. Strang, je me suis demandé si nous avions établi clairement ce en quoi consistait cette suggestion. J'ai l'impression qu'il interprète ceci comme une proposition voulant que ces réparations soient entièrement en régie intéressée.

Le PRÉSIDENT: C'est l'impression que j'avais.

M. LONG: La proposition se lisait ainsi «en plus de tous les autres procédés dont pourra se servir le ministère». Voilà qui est un problème et nous avons cherché à découvrir un autre moyen d'y arriver. Supposons que vous passiez votre contrat après sa mise en adjudication habituelle, il serait possible aux vérificateurs à un moment donné, et sans retarder aucun paiement à l'entrepreneur, d'établir le pourcentage de profit que ce dernier aurait réalisé sur son offre initiale. S'il tient compte de tous ses frais généraux son profit en sera d'autant. On a proposé que dans le cas des suppléments on calculerait le pourcentage de profit réalisé par l'entrepreneur sur son contrat initial et il lui serait accordé ce même pourcentage exactement sur les suppléments. Si, à partir de ce même principe, on calcule ses dépenses, je crois qu'il importe peu que vous considériez les frais généraux entiers ou les frais généraux négociés, pourvu qu'ils soient calculés à partir d'un même principe dans le cas de chacune des deux parties du contrat. Ceci l'empêcherait, je crois, de faire une soumission plus avantageuse dans le but de voir le navire confié à son chantier et par ce fait, à sa merci.

M. STRANG: Monsieur, j'ai assisté l'autre jour à une réunion de l'industrie du gouvernement pour la construction nouvelle et la réparation des navires en *DDP*; le représentant de l'association des constructeurs de navires qui s'y trouvait a refusé de se soumettre à la demande du *DDP* voulant qu'ils répartissent chaque article complet entre les comptes suivants: celui des frais généraux, celui de la main-d'oeuvre, celui des matériaux et celui du profit. Ils ne sont disposés à dévoiler leurs frais généraux à personne à cause de la concurrence possible entre leurs frais généraux puisque s'ils faisaient une soumission d'après leurs frais généraux effectifs évidemment, ils ne se verraient accorder aucun contrat, je parle ici d'une ou de deux sociétés qui soumettraient d'après leurs frais généraux réels. Ils emploient donc des frais généraux ajustés à la forte concurrence du marché, frais parfois bas au point d'en être ridicules, afin d'obtenir ces travaux qui leur permettront d'assurer dans leur usine l'emploi de certains métiers qui autrement aurait peu ou rien à faire.

M. LONG: Je proposerais que soit retenue encore l'idée que vous avancez et qui constitue un de nos moyens de contrôler les dépenses maintenant. En employant des frais généraux convenus, malgré qu'ils soient, comme vous dites, bas au point d'en être ridicules, calculés sur les suppléments aussi bien que sur le contrat original, vous pourriez montrer, je crois, ce que devrait être le profit sur les suppléments pour égaler le taux de profit réalisé sur le contrat original.

M. STRANG: On pourrait en faire l'essai.

Le PRÉSIDENT: M. Southam ensuite M. Flemming.

M. BALLARD: Si le contrat de l'entrepreneur se soldera par un déficit seriez-vous d'avis que l'entrepreneur continue malgré qu'il envisage un déficit?

M. LONG: C'est bien grâce à sa soumission que le navire se trouve dans son chantier. Habituellement, je crois, si le contrat doit se solder par un déficit on demande de nouvelles soumissions. De tels cas sont assez rares, je crois. Afin d'éviter cette situation possible on pourrait cependant limiter son profit à cinq ou dix pour cent ou ce qui serait juste. C'est qu'il ne devrait pas pouvoir réaliser un profit d'un pour cent sur le contrat qui lui amène le navire chez lui et qu'il puisse ensuite réaliser un profit de 15 ou 20 pour cent sur les suppléments qu'on lui accorde une fois que le navire se trouve là en chantier.

M. McLEAN (*Charlotte*): M. Long, nous avons connu un peu d'expérience à ce sujet. Je me souviens d'avoir rentré un de nos bateaux en chantier pour les réparations duquel on nous a présenté une évaluation se chiffrant à $7,000 et il nous en a coûté $49,000 en réparations pour l'en sortir et il s'agit là de l'industrie privée. Je sais que de telles choses arrivent. Lorsqu'on soumissionne pour un contrat on le fait pour certains travaux à exécuter tel que l'enlèvement de l'arbre de couche et le reste. Vous connaissez d'une façon précise ce que vous aurez à faire et vous pouvez ainsi calculer vos dépenses. Mais lorsque vous le démontez vous voilà devant des travaux sur lesquels vous ne comptiez pas. Lorsque vous êtes devant le contrat c'est eux qui vous disent ce qu'ils veulent que vous fassiez; vous pouvez le faire. Vous savez quels hommes ce travail demandera. Vous savez quel genre d'hommes il vous faudra et alors l'affaire sera peu dispendieuse. Mais vous le démontez et vous voilà devant des travaux très dispendieux qui exigent des ouvriers spécialisés, des soudeurs et le reste ce qui occasionne une dépense tout autre que celle que vous aviez prévu au début.

M. LONG: M. McLean, lorsque vous soumissionnez au moment de la première mise en adjudication, vous incluez un certain montant qui, vous l'espérez, sera votre profit.

M. McLEAN (*Charlotte*): Eh bien, vous le pourriez. Il y a peut-être certaines choses qu'on pourrait faire très facilement.

M. LONG: La soumission se rapporte bien à des travaux précis. Vous savez exactement combien il vous en coûtera du moins vous cherchez à savoir combien il vous en coûtera et vous tentez de prévoir un profit d'après le pourcentage qu'il vous faut. La proposition veut tout simplement qu'on vous limite à ce même taux de profit sur la dépense quelle qu'elle soit entraînée par les suppléments. Il s'agit de chercher à éviter qu'un entrepreneur accepte d'exécuter une tâche à perte afin d'isoler le navire de la concurrence quant à toutes les autres réparations qu'il devra y faire.

Un MEMBRE hon.: Voilà justement le danger.

M. LONG: D'accord.

M. TARDIF: M. le Président, s'ils ont fait preuve d'autant d'insistance devant les $43,000 pour le contrat original que devant les $130,000 pour des travaux complétés, il y a quand même dans la différence entre la valeur initiale et la dépense finale assez de jeu pour rattraper ce qu'on n'y avait pas inclus au début, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Voilà qui est vrai.

M. McLEAN (*Charlotte*): Quant à moi ce n'est pas ça du tout. Je crois que ce sont les modifications, quand vous apportez des modifications à un navire.

M. SOUTHAM: M. Henderson, dans votre présentation du paragraphe 85 vous avez employé l'expression «problème continu». Nous connaissons en tant que Comité plusieurs exemples de cas précis où il s'est fait des paiements en trop pour des contrats du gouvernement mais lorsque vous employez l'expression «problème continu», voilà, à mon avis, qui préoccupe grandement ce Comité. Les réflexions de M. Long m'ont intéressé. Il a répondu en partie à la question que j'allais poser. Mais vu qu'il existe tellement de facteurs inconnus ou variables dans les soumissions pour ces contrats de réparations, il semble que nous devions nous écarter de la soumission sans modification aucune. Le ministère peut-il nommer un genre d'ingénieur en construction navale qui assisterait au démontage du navire — je conçois le problème qu'il y aurait à cela — qui contrôlerait plus ou moins les réparations et qui établirait à la fin les dépenses de réparations plutôt que de laisser l'affaire à

elle-même; il me déplaît de faire partie d'un Comité une année après l'autre et qu'on nous parle d'un problème continu. Je crois que parmi nos attributions il en est une qui consiste à trouver une solution pratique à une situation pareille.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous voulez demander à M. Strang si le ministère a affecté un homme à cette surveillance.

M. STRANG: Sur tous et chacun de ces travaux en chantier.

Le PRÉSIDENT: Un représentant du ministère surveille chaque entreprise.

M. SOUTHAM: M. Henderson aurait-il lui-même de plus amples commentaires à exprimer sous ce rapport. Il en a posé le problème.

M. HENDERSON: Il nous est venu à l'idée, M. Southam, que ce serait là une recommandation du Comité que d'en discuter avec M. Strang et M. Long. A ce que j'ai cru comprendre, M. Strang était d'avis qu'il s'agissait d'une façon de procéder qu'il vaudrait d'essayer; il conviendrait donc que ce Comité fasse une recommandation d'après ce qui a été dit et qu'on en fasse l'essai. C'est un problème continu que doit envisager le ministère chaque fois qu'on démonte les navires. N'allez pas croire que cela représente un problème continu pour ce qui est de mon rapport à ce Comité. M. Baldwin a confirmé le fait que cette affaire les embête depuis longtemps, ce que nous avons remarqué puisqu'elle a fourni matière à un grand nombre de mes remarques au cours de rapports annuels passés.

M. SOUTHAM: Alors, M. le Président, si cela était utile j'aimerais proposé que nous recommandions que cette proposition soit mise à l'essai dans le dessein de vaincre ce problème continu.

Le PRÉSIDENT: Nous en prendrons note, M. Southam.

M. FLEMMING: Voici ma question, M. le Président. Je suppose qu'une fois reçue la soumission pour une tâche bien précise et qu'on démonte le bateau tel que suggéré ce qui révèle un besoin de réparations supplémentaires — vu qu'il s'agit d'un radoub le ministère est soucieux que ce soit fait de la façon la plus complète possible — je suppose que le ministère contrôle les recommandations du chantier chargé de la tâche pour s'assurer de la nécessité des réparations supplémentaires avant d'en autoriser l'exécution.

• (midi et vingt-six minutes)

M. STRANG: Monsieur, nous nous servons d'une forme particulière dans le cas de tous et chacun des articles qui apparaissent à la suite du démontage. On fait signer la liste avant le début des travaux.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer au prochain article, M. Strang, il a été fait des recommandations ici que nous pouvons adopter ou non en tant que Comité. Reçoivent-elles votre approbation?

M. STRANG: Quant à faire une enquête, oui, monsieur. Franchement je ne vois pas comment ça ira parce qu'on accepte des tâches sans profit aucun. En fait nous faisons construire des navires en allouant cinq pour cent de profit sur la main-d'oeuvre seulement et rien sur les matériaux. Les réparations de navires forment un commerce à très forte concurrence et je crois que nous éprouverons des difficultés à obtenir d'eux une cote quant au montant du profit qu'ils ont prévu dans les soumissions qu'ils nous ont faites.

M. HENDERSON: Cela ne veut-il pas dire que d'après cette méthode nous nous en tirons à d'autant meilleur marché? S'ils n'ont réalisé aucun profit à la suite du contrat initial, ils ne devraient pas en réaliser sur les suppléments. Voilà à mon avis qui démontre l'exactitude de la formule.

M. STRANG: M. Henderson, il me faudrait en vérifier la légalité.

M. LONG: Permettez-moi de suggérer, M. Strang, qu'il ne vous serait pas nécessaire de leur demander de dévoiler leurs profits; vous y arriverez en temps et lieu en examinant leurs comptes.

M. HENDERSON: Par la vérification.

M. LONG: Par la vérification.

M. BALLARD: Vous suscitez un problème qui m'ennuie un peu et le voici. Supposons que sous ce régime proposé on passe un contrat et que le chantier réalise un profit, disons, d'un pour cent, ou aucun profit du tout sur le contrat qu'on leur a accordé; d'après la proposition formulée, nous leur faisons exécuter pour $50,000 de réparations additionnelles qu'ils se verraient obligés d'entreprendre à un profit d'un pour cent ou à aucun profit; supposons que les sociétés de construction navale disent qu'étant donné ces conditions elles refusent d'exécuter les travaux supplémentaires. Ce serait alors le problème d'avoir sur les bras un navire démonté et un réparateur refusant de poursuivre le travail. Je proposerais comme un compromis qu'au moment du passage initial d'un contrat ou pourrait peut-être prévoir un pourcentage de profit pour les réparations supplémentaires entreprises. En d'autres mots, on leur dirait: voici la tâche pour laquelle vous soumissionnez; tous les suppléments accordés en sus de ce contrat le seront à raison du prix coûtant plus cinq pour cent de, disons, plus dix pour cent, plutôt que de rattacher le profit à celui prévu dans le contrat initial.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: M. le Président, si vous poursuivez ce raisonnement jusqu'à sa conclusion logique, comme je tente de le faire, et, comme le dit M. Strang, et je suis d'accord, il s'agit d'un marché où la concurrence est des plus vives, est-ce que ceci n'influencerait pas les sociétés qui avaient l'intention de soumissionner vu qu'elles se seraient rendues compte de l'existence de cet arrangement? Autrement dit, si elles avaient décidé de propos délibéré de soumissionner d'une façon à ne prévoir aucun profit, ceci les amènerait à réfléchir à nouveau au moment de faire leur soumission initiale, ce qui ferait que la soumission serait un reflet plus fidèle de la réalité et qu'à mon avis toutes les sociétés soumissionneraient de cette façon. Je crois qu'il vaudrait la peine que MM. Long et Strang se rencontrent pour discuter en vue de signifier clairement à ces sociétés au moment où se font les soumissions qu'une méthode de ce genre serait peut-être adoptée. L'adoption d'un tel procédé les rendraient plus soucieux de leurs soumissions.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, vous avez, je crois, bien résumé le problème. Est-on convenu de continuer?

M. BALLARD: Il en coûterait plus cher au gouvernement parce que tout entrepreneur passant un contrat d'après ces conditions s'assurerait de prévoir dans son prix de contrat une marge pour l'imprévu assez grande pour s'assurer un profit advenant le cas où ce chiffre devait servir au calcul des suppléments.

M. LONG: Il va sans dire qu'on a grandement simplifié cette proposition. On l'a même trop simplifiée. Il y aurait d'autres modalités qui garantiraient un profit minimum si vous vouliez en apporter pourvu qu'il s'agisse d'un profit qui ne dépasserait ce à quoi s'attendrait normalement un chantier de construction navale. Le problème consiste à s'assurer qu'un taux de profit peu élevé et ridicule sur une tâche n'amène pas un navire en cale sèche pour permettre d'y réaliser un profit exagéré sur l'ensemble des travaux. En autant qu'on assurera le but visé, vous pouvez veiller à ce que les intérêts du propriétaire du vaisseau ne soient lésés en aucune façon. On ne voudrait pas faire ça.

M. BALLARD: Vous voilà maintenant d'accord avec ce que je disais: que le contrat initial devrait fixer le montant de profit réalisable sur un supplément et ne devrait pas dépendre du montant de profit réalisé sur le contrat initial. On devrait déterminer ce taux de profit au moment où l'on passe le contrat original.

M. LONG: On pourrait envisager cette solution mais ne seriez-vous pas d'accord à dire que si vous connaissiez toute l'étendue des travaux à exécuter sur ce navire au moment de son entrée en cale sèche, que le même taux de profit prévaudrait probablement sur l'ensemble des travaux.

M. TARDIF: Je suis d'accord avec la proposition qu'on vient de faire voulant que si la tâche sera entreprise par mise en adjudication, les travaux spécifiés à l'origine seront exécutés à un coût déterminé et advenant le cas de suppléments le profit sera tant. Je crois que ce serait déjà s'avancer dans la voie qui nous mènerait à la solution de ce problème particulier.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons à peu près tout dit ce que nous avions à dire à ce sujet. On a déjà fait connaître au Ministère les vues du Comité à ce propos ainsi que les vôtres; peut-être en arriverons-nous à une bonne solution. Nous allons passer au paragraphe 86.

M. HENDERSON: Oui. Voici le cas bien net du renouvellement d'un contrat déjà en vigueur pour un montant de $26,675 par année quand les dossiers du ministère révèlent que si on avait donné à une autre compagnie expérimentée l'occasion de soumissionner, elle en aurait offert environ $21,600, une économie de $5,000 par année. Il s'agit de mon rapport pour 1964. Il vous intéressera de savoir que ce contrat à renouvellement bis-annuel est expiré le 30 novembre 1965; à la suite d'une mise en adjudication à ce moment-là, on a passé un contrat d'une durée de trois ans avec un autre entrepreneur au taux de $23,700 par année. En fait les deux entrepreneurs dont il est fait mention ici on fait des soumissions moins avantageuses à cette occasion que deux autres.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il intéresserait le Comité d'apprendre pourquoi il n'y a pas eu de mise en adjudication.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Ce contrat particulier est du genre de ce que nous appelons habituellement un contrat de service où nous achetons un service. Il peut s'agir de l'exploitation d'un parc d'autos. Il peut s'agir du nettoyage d'un édifice, comme ce fut ici le cas.

Ces contrats de service sont du domaine où la direction a du mal à décider le plus souvent parce que cette exploitation ne'st pas du genre où l'on construit une piste ou un édifice et que l'on dispose d'un prix coté par unité. On achète un service répondant à des normes qu'on peut établir. Le fait de recevoir une soumission moins élevée d'un groupe plutôt que d'un autre n'entraîne pas de lui-même que l'on doive accepter la soumission la plus basse parce que le plus bas soumissionnaire peut ne pas vous assurer la service du genre que vous exigez. Permettez que je vous cite un exemple pris dans un autre domaine. Nous avons rejeté les soumissions à rabais dans le domaine de la concession des restaurant parce que nous étions d'avis que ces soumissionnaires particuliers n'étaient pas en mesure de nous fournir un service approprié de restaurant malgré que leur offre était la plus avantageuse du point de vue financier. De la même façon, dans le domaine du nettoyage des édifices, au temps où le besoin de ce service s'est fait sentir—j'aimerais insister ici sur le fait que la soumission la plus basse pour le nettoyage d'un édifice n'est pas la meilleure nécessairement si vous tenez à la propreté d'un édifice suivant les normes que vous avez établies—nous étions aux prises avec une série de difficultés à propos de nos contrats de nettoyage. Ce cas est survenu à mi-chemin environ dans cette affaire. Nous avons dû annuler le contrat de nettoyage de l'aéroport de Montréal faute d'un service suffisant de la part de l'entrepreneur qui y remplissait mal sa tâche. Il nous avait cependant fait la soumission la plus avantageuse mais son travail était inacceptable et nous avons dû annuler ce contrat. Au temps où cette affaire nous a été présentée, nous étions à couteaux tirés, si vous me passez l'ex-

pression, avec l'entrepreneur du nettoyage de notre édifice à Toronto à propos de la même question. L'année suivante il nous a fallu annuler le contrat pour Toronto à cause d'un service insuffisant, et qu'on avait encore accordé à la soumission à rabais. L'année suivante Ottawa nous a causé un problème semblable où, en fait, il nous a fallu examiner deux soumissions; nous avons décidé que la plus basse n'était pas en mesure de nous assurer la qualité de nettoyage que nous exigions selon les normes; c'est la deuxième soumission, en fait, qui fut acceptée. Après en avoir fait la vérification le conseil du trésor a donné raison à notre recommandation et l'a approuvée. A cette époque nous réfléchissions à ce que devrait être, par rapport à ce domaine en général—il s'agit là d'un problème continu—notre meilleure ligne de conduite à l'égard des contrats de nettoyage de nos services de terminus. Bientôt nous aurons deux cas à considérer, ceux de Saskatoon et de Windsor dont les contrats arrivent à leur terme. Il y a eu baisse quelque peu des prix mais d'après les plus récentes indications que nous avons eues ils étaient en train de se fixer à un certain niveau. On en a eu la preuve depuis ce temps. Il y a eu baisse de certains prix à la suite de cette période, d'autres sont montés et manifestent encore une fois une tendance à la hausse, tel qu'on aurait pu s'y attendre.

Nous songions très sérieusement à mettre en adjudication des périodes de cinq ans plutôt que de deux ans à cause des avantages évidents qu'il y a, si vous jouissez d'un prix avantageux et d'un service convenable, à ce que se continue un arrangement actuel. Si vous faites une nouvelle mise en adjudication les offres se feront peut-être à un taux supérieur. Nous en avons fait l'expérience, non pas dans le domaine du nettoyage nécessairement mais dans d'autres domaines où, après mûre réflexion, nous avons décidé d'éprouver le marché et d'ouvrir une nouvelle soumission plutôt que de prolonger un contrat et les premières soumissions, y compris celles des entrepreneurs actuels, nous ont été faites à un taux supérieur. Dans le cas de ces deux contrats, ceux de Saskatoon et de Windsor, nous avons proposé au conseil du trésor que, étant donné les circonstances dont j'ai parlé, nous désirions prolonger ces contrats—nous en croyions le prix satisfaisant et le service convenable; c'était une affaire de décision administrative—plutôt que d'ouvrir de nouvelles soumissions.

Le fait qu'un prix moindre, dont il était mention dans le rapport de M. Henderson, nous avait été remis par une autre compagnie pour le contrat possible de Windsor, n'a pas pour cela modifié notre position pour la bonne raison, que j'ai donnée plus tôt, qu'il s'agit d'une tâche difficile où l'on doit apprécier la compétence de la société en cause et, à ce que nous sachions, la compagnie dont il est question ici n'avait jamais fait d'étude sérieuse de la situation à Windsor.

Le conseil du trésor n'était pas de notre avis qu'il valait mieux prolonger ces deux contrats, ceux de Saskatoon et de Windsor. Celui de Saskatoon échut le premier. A la suite de notre mise en adjudication pour Saskatoon, le prix de l'offre faite s'approchait tellement du prix existant, d'autant plus qu'elle nous venait de la compagnie même détenant déjà le contrat, que nous avions évidemment peu gagné, tant soit peu, à ouvrir une nouvelle soumission. A la lumière de ceci nous avons demandé au conseil du trésor s'ils voudraient bien reconsidérer l'opinion que nous avions exprimée au sujet de Windsor à la suite de l'expérience que nous avions connue à Saskatoon. Le conseil du trésor a reconsidéré notre affaire à cette occasion et a déclaré qu'à la lumière de ces renseignements généraux et vu les difficultés éprouvées sans compter la situation de Montréal, de Toronto et celles dont j'ai parlé, il approuvait une extension du contrat.

Il est vrai que lors d'une mise en adjudication faite par la suite à Windsor, les prix soumis étaient, je crois, de trois à quatre mille dollars de moins, il faut également dire que nous avons quelque peu modifié nos exigences générales depuis ce temps; nous les avons réduites de telle sorte que les soumissions nous ont été faites à des prix plus bas à cause de la réduction de nos exigences. Je ne puis vous assurer que, si nous avions fait une mise en adjudication à Windsor à ce moment précis, le prix aurait été le même ou plus élevé. Il aurait pu être plus bas mais il s'agit ici d'un cas ou nous avons exercé ce que nous avons cru une décision administrative sage destinée à tenter d'assurer au gouvernement la plus grande épargne. Dans les cas des contrats de nettoyage ultérieurs nous avons fait des mises en adjudication pour une durée de trois ans à la base mais je crois que s'il apparaissait un cas évident où nous serions d'avis que le renouvellement d'un contrat au même prix avec un contracteur qui donne satisfaction représentait une épargne au gouvernement tout en assurant un service suffisant, nous pourrions bien recommander la même façon d'agir encore une fois au Ministre plutôt que d'ouvrir une nouvelle soumission. En principe, nous croyons à une épreuve périodique du marché afin de nous assurer qu'on nous a traité justement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions? Le contrat de trois ans au montant de $23,700 dont parlait M. Henderson, l'a-t-on passé avec la même société?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Non. Il s'agit d'une société différente, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Eh bien donc, ce que vous venez de dire, M. Baldwin, ne vaut pas entièrement vu qu'il s'agissait d'une autre société.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Sauf qu'il s'agissait d'une date ultérieure et qu'on avait apporté des modifications avant ce temps, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose? Le paragraphe suivant est le no 88. Nous y avons consacré un bon moment déjà; il s'agissait d'un détournement de fonds à l'aéroport international de Gander. Je sais que vous avez une question ou deux à poser aux fonctionnaires ici présents.

M. HENDERSON: Nous croyons savoir, M. le Président, que le ministère envisage d'exercer une forme de poursuites en tribunal civil. N'ai-je pas raison? M. Baldwin aurait peut-être quelque chose à ajouter à ce propos.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: A ce que je comprends, M. Henderson, vous avez fait rapport de certaines modifications apportées à la comptabilité destinées à empêcher qu'une telle situation ne se répète à l'avenir.

Nous avons présenté cette cause devant le tribunal à Terre-Neuve. Malheureusement nous avons perdu notre procès mais la personne a été renvoyée par la suite.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

Un MEMBRE hon.: On en a recouvré?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Pas encore. Nous cherchons toujours le moyen de recouvrer cette somme.

M. LEBLANC: Mais vous avez amélioré les méthodes de comptabilité qui y sont en usage de telle sorte qu'à l'avenir il ne se produise plus un tel détournement de fonds.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous avons étudié cette affaire précédemment, M. Baldwin, je crois qu'il a été fait mention du fait que ce détournement de fonds s'est exercé durant une période de 12 ans et qu'il en est résulté une perte contribuable de $42,800. Ce qu'on demandait, c'est comment on a pris

12 ans à s'apercevoir de ce petit jeu et la question qui s'ensuivrait serait, je crois: Assurez-vous vous mêmes le contrôle de ces livres à partir de votre propre service de comptabilité et, si oui, combien souvent les vérifie-t-on?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: M. Tilley pourrait peut-être répondre à la question concernant la vérification.

M. G.C. TILLEY *(conseiller financier du ministère des Transports)*: Monsieur le président, en réponse à votre question au sujet de la période de temps pendant laquelle le détournement de fonds s'est produit, malheureusement il ne s'agit pas là de circonstances inusitées pour ce qui est d'un détournement de fonds de ce genre, même lorsque les méthodes de vérification sont tenues pour normales et suffisantes. De temps à autre, il se produit des détournements de fonds lorsqu'il s'agit d'une personne malhonnête qui est assez intelligente pour savoir comment s'y prendre. Il est aussi normal que ces détournements de fonds soient découverts de la façon dont celui de Gander l'a été. C'était plus ou moins fortuitement. Bien entendu, lorsqu'un tel détournement de fonds s'est produit, on prend alors les précautions nécessaires pour que cela ne se répète plus.

Le PRÉSIDENT: Bien, mais vous n'avez pas répondu à la question. Vous n'avez rien constaté pendant douze ans. Est-ce que vos vérificateurs sont allés à Gander?

M. TILLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: A quelles intervalles?

M. TILLEY: Je ne saurais dire à quelles intervales la vérification y est effectuée.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Vous êtes le chef du Service du contrôleur du trésor?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: En toute justice envers M. Tilley, je dois signaler qu'il n'est au ministère que depuis un an, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous répondre alors, monsieur Baldwin?

M. BALDWIN: La vérification se faisait à peu près une fois par année.

Le PRÉSIDENT: Ah bon. Êtes-vous certain que les vérificateurs y vont une fois par année?

M. BALDWIN: Oui, en vertu du présent régime ils y vont au moins une fois par année.

Le PRÉSIDENT: Alors le ministère y a envoyé un vérificateur une fois par année pendant douze ans.

M. TILLEY: C'est exact.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: En outre, le gérant de l'aéroport et son personnel y feraient aussi des vérifications de nature locale.

Le PRÉSIDENT: Et malgré tout, on n'a pas décelé ces détournements de fonds.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Il s'agit d'un subterfuge qui est difficile à déceler à cause de la façon dont on procède.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il faudra en donner la preuve au comité. Je ne crois pas qu'on ait démontré que cela est si difficile et que le détournement de fonds n'aurait pu être décelé au moyen d'une vérification complète et compétente. Qui l'a découvert, votre service ou bien l'auditeur-général?

M. TILLEY: C'est l'agent d'administration à Gander qui l'a découvert.

Le PRÉSIDENT: Alors, ce n'est même pas votre vérificateur qui l'a découvert.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Il s'agit de notre propre agent d'administration.

Le PRÉSIDENT: Ah bon.

M. HENDERSON: Sauf erreur, monsieur la président, les employés de la banque étaient de connivence, n'est-ce pas?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Il y avait quelque indication à cet égard, mais je ne voudrais pas faire de déclaration catégorique étant donné les résultats de l'action intentée devant les tribunaux.

M. LEFEBVRE: Que dire du gérant de l'aéroport?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Non.

M. LEFEBVRE: Cela s'est déroulé pendant douze ans et il n'en savait rien.

M. HENDERSON: Il est assez difficile de comprendre comment cela n'a pas été révélé au cours d'une période de douze ans, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Cela me dépasse.

M. HENDERSON: Bien entendu, si le gérant de la banque locale était de connivence, cela rendrait les choses plus difficiles, mais j'imagine que la personne en charge de l'administration aurait dû avoir des doutes sur ce qui se passait autour d'elle.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Le même gérant a-t-il dirigé l'aéroport pendant les douze années?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Si je me souviens fidèlement de nos discussions précédentes à ce sujet, les chiffres ne correspondaient pas avec le compte de banque, n'est-ce pas?

M. TILLEY: Pardon, monsieur. Les chiffres correspondaient, mais comme ils avaient été falsifiés, le solde n'était pas exact.

M. HENDERSON: Nous avons ici un mémoire à ce sujet; peut-être M. Long voudrait-il faire quelques commentaires?

M. LONG: Monsieur le président, comme je l'ai mentionné lors d'une séance précédente, lorsque la question est venue sur le tapis, ces choses causent toujours des embarras. Nous avons constaté dans le cas présent que certaines vérifications qu'il aurait raisonnable d'effectuer ne l'ont pas été, notamment, la confrontation des bordereaux de dépôt de la banque avec les états bancaires concernant le compte de dépôt du receveur général.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de nous fournir de plus amples explications, car je ne comprends pas très bien?

M. LONG: Le compte de dépôt du receveur général est un compte où l'on dépose les recettes du ministère provenant de l'aéroport; plus tard, elles sont transférées à Ottawa à dates fixes. J'ignore si c'est chaque semaine ou chaque mois. Il est évident que les vérificateurs qui y sont allés n'ont pas confronté les bordereaux de dépôt avec les états relatifs au compte. Or, ce qui est

arrivé, c'est que l'homme en question s'enlisait de plus en plus.

Le PRÉSIDENT: Bien, mais avant que nous nous enlisions de plus en plus nous aussi, est-ce que les bordereaux de dépôt de la banque, qui indiquent un certain montant d'argent, n'ont pas été vérifiés avec l'état bancaire?

M. LONG: Avec l'état bancaire, oui.

Le PRÉSIDENT: Arrêtons-nous ici. Faut-il un brillant vérificateur pour songer à cela? Vous avez les bordereaux de dépôt qui indiquent que tant de dollars ont été déposés; la banque vous remet un état que vous négligez de confronter avec les premiers.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: S'agit-il du système de comptabilité en partie double? Vous avez les soldes de contrôle, etc.?

M. TILLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce exact, monsieur Long?

M. LONG: Comme je le disais, cet homme s'enlisait de plus en plus, si bien qu'à un moment donné il faisait le transfert de fonds à Ottawa avant même qu'il eut déposé les fonds à la banque aux fins de transfert, puis il puisait dans les recettes ultérieures pour couvrir les manquants. Sauf erreur, c'est l'une des dernières manipulations où les employés de la banque collaboraient avec lui.

M. LEBLANC: Monsieur Long, vous avez dit dans le rapport qu'on falsifiait les doubles des bordereaux de dépôt. Si les doubles des bordereaux de dépôt étaient falsifiés, même s'ils avaient été confrontés avec l'état bancaire, ils se seraient révélés exacts, car les bordereaux de dépôt falsifiés indiqueraient le montant exact déposé à la banque.

M. LONG: Non; le montant avait été modifié et s'ils avaient été vérifiés, on aurait constaté que le total modifié et le montant que comportait l'état bancaire ne concordaient pas.

M. LEBLANC: Ah bon.

M. LONG: Ils ont été modifiés de façon à concorder avec le montant qui aurait dû être déposé.

M. LEBLANC: Voilà. Ils ont été modifiés et même si on les avait confrontés avec l'état bancaire, le même montant aurait figuré sur les deux.

M. LONG: Le chiffre modifié indiquait le montant qui aurait dû être déposé, mais non pas celui qui l'avait été effectivement.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Si l'on s'en tient à un système de comptabilité en partie double qui comporte les soldes de contrôle, comment peut-il y avoir eu un écart si la vérification a été faite?

Le PRÉSIDENT: C'est là une bonne question.

M. LEFEBVRE: Au cours de douze années, personne n'a confronté une seule fois les états bancaires avec les bordereaux de dépôt.

M. HENDERSON: Voilà le hic.

M. LEFEBVRE: Pas une seule fois.

M. HENDERSON: Je me demande, monsieur McLean, si vous songez au système de comptabilité en partie double qu'on utilise dans les petites entreprises commerciales? Dans le cas qui nous intéresse, les recettes étaient perçues et déposées à la banque, puis le compte bancaire était transféré à Ottawa. Aucune série d'états financiers n'est préparée à cette fin.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: A mon sens, il devrait y avoir quelque moyen de contrôle.

M. HENDERSON: Il s'agit de percevoir les recettes et d'en faire remise à Ottawa à partir de l'aéroport.

M. MCLEAN: Ne faut-il pas la collaboration de la banque?

M. HENDERSON: Il le faudrait.

M. MCLEAN: Le solde bancaire n'a-t-il rien à y voir?

M. HENDERSON: Si.

Le PRÉSIDENT: Ce à quoi s'intéresse le comité, je crois, c'est de savoir quel genre de vérification intérieure existe au ministère, non seulement dans le ministère à l'étude mais dans tous les autres. Monsieur Baldwin, vous avez dit que vous avez envoyé un vérificateur de votre ministère à Gander une fois pendant douze ans?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Non, monsieur. Il me faudrait vérifier les faits.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire une fois par année pendant douze ans. Ce vérificateur est-il toujours à l'emploi du ministère?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Il me faudrait aller aux renseignements. Étant donné la méthode de vérification en usage, ce n'était pas nécessairement le même homme qui y allait chaque fois. Nous ne nions pas qu'il s'est produit une grave erreur locale.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, combien d'hommes de votre ministère s'occuperaient de cette vérification?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: A l'époque en question, un nombre relativement faible; depuis une couple d'années, le personnel du service financier a été sensiblement accru.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le comité veut aller au fond de la question. Pourriez-vous demander aux vérificateurs qui ont fait cette vérification de comparaître devant le comité?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui, mais il me faudrait vérifier afin de voir exactement qui a fait le travail.

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions à interroger l'homme qui a fait le travail.

M. LEFEBVRE: Le même système est-il en usage à tous les aéroports du Canada?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Le système qui était en vigueur a été modifié depuis lors.

M. LEFEBVRE: Alors, la même chose a pu se produire à d'autres aéroports et nous n'en saurions rien si l'on n'a pas confronté les états bancaires avec les bordereaux de dépôt.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Je ne voudrais pas me prononcer catégoriquement à ce sujet mais, à mon avis, la méthode en usage actuellement, comme l'a indiqué M. Tilley, ne permettrait pas un tel état de choses.

M. LEFEBVRE: Les méthodes en usage actuellement, peut-être, mais qu'en est-il de l'époque où les événements en question se sont déroulés?

M. TILLEY: Je crois, monsieur le président, que la méthode actuelle permettrait de déceler tous les détournements de fonds antérieurs de nature semblable qui auraient pu se produire à d'autres endroits.

M. LEFEBVRE: Alors cela veut-il dire que vous vérifiez les comptes des douze dernières années à tous les aéroports du Canada?

M. TILLEY: Non, monsieur. Cela signifie que lorsqu'on adopte une méthode de vérification afin de déceler les erreurs de ce genre, une vérification de l'état actuel des livres décèlerait les erreurs antérieures, car il s'agit ici d'une manipulation qui dépend, pour son succès, de l'aptitude à transférer des fonds d'un compte à l'autre, de sorte que la somme s'accroît progressivement; il n'est pas nécessaire, afin de découvrir le pot aux roses, de remonter à plusieurs années en arrière.

M. LEBLANC: Pourriez-vous m'indiquer la méthode que l'on suit lorsqu'un aéroport perçoit des recettes? Remet-on des reçus? S'agit-il surtout d'espèces ou de chèques et délivre-t-on des reçus? Si oui, conserve-t-on des doubles des reçus remis à la personne qui verse l'argent à l'aéroport?

M. TILLEY: Il s'agit de recettes que touche l'aéroport pour divers motifs: chèques en paiement de concessions de stationnement, etc. Dans chaque cas où l'on paie autrement que par chèque, des reçus seraient émis.

M. LEBLANC: Vous n'émettez des reçus que pour les paiements en espèces et non pas pour les paiements faits par chèque?

M. TILLEY: Je puis faire erreur, car il se peut qu'on émette aussi des reçus lorsque les paiements sont faits par chèque.

M. LEBLANC: Je me demandais ce qui en était, car si vous pouviez établir le total des recettes d'une journée et le confronter avec les bordereaux de dépôt, il serait si facile de vérifier le montant d'argent perçu tous les jours.

M. TILLEY: M. Henderson ou M. Long désireraient peut-être faire quelques commentaires à ce sujet. Vous n'ignorez pas que, en ce qui concerne une entreprise aussi considérable qu'un aéroport, il faut une méthode de vérification assez coûteuse afin de contrôler les recettes perçues lesquelles, si je puis dire, augmentent rapidement. Ces méthods de vérification sont conçues de façon à protéger autant que possible le gouvernement contre les détournements de fonds de divers genres. Dans un cas, la méthode n'y a pas réussi, mais il s'agit d'un programme assez poussé de vérification qui embrasse bien des genres de transactions. On ne vérifie pas nécessairement chaque transaction, car pour cela il faudrait que le ministère ait au moins 40 vérificateurs au lieu des 14 qu'il compte actuellement.

• (midi et cinquante-cinq)

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Il s'agissait de «tirer en blanc».

M. HENDERSON: C'est juste, monsieur le président. Et c'est très difficile à déceler, car il faut qu'il y ait connivence pour qu'un tel subterfuge réussie.

J'aimerais à ajouter, monsieur le président, qu'à mon avis ce cas souligne l'importance que présente une méthode efficace de vérification intérieure dans les ministères de l'État, d'autant plus que, comme M. Davidson vous l'expliquera, on doit accroître la décentralisation et confier une plus grande mesure de responsabilité aux ministères, en limitant la vérification préalable, etc. Étant donné les travaux que MM. Tilley, Baldwin et leurs associés accomplissent, leur personnel de vérification intérieure, ainsi que leurs programmes, vont revêtir une énorme importance, car il m'est impossible, vu les effectifs dont je dispose, de faire plus qu'une vérification par sondages de ces transactions. Nous demandons à examiner leurs rapports et nous nous assurons de la fréquence de leurs tournées de vérification; nous veillons à ce qu'ils accomplissent leurs fonctions d'une manière raisonnablement efficace. J'espère que le comité jugera à propos de faire mention de cet état de choses et d'y attribuer toute l'importance qu'il mérite, d'autant plus qu'on va accorder une plus grande autorité aux ministères de diriger leurs propres opérations.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, il est une heure moins deux minutes. Je crois qu'il vaut mieux lever la séance maintenant.

Nous avons pas mal terminé la revue des opérations de 1964. Il y a quelques articles à l'égard de 1965. Êtes-vous disposés à siéger cet après-midi après l'appel de l'ordre du jour? Si oui, je crois que nous songerons à nous dispenser de siéger jeudi; nous siégerons cet après-midi afin de terminer l'étude du ministère des Transports.

La séance est levée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

• (3 h. 45 de l'après-midi)

Le PRÉSIDENT: Nous reprenons la séance qui a été interrompue; je sais que d'autres députés vont nous arriver incessamment; par conséquent, avec votre permission, nous allons commencer. Je crois que M. Baldwin aimerait apporter une rectification concernant un témoignage qu'il a rendu ce matin au sujet du paragraphe 84 à la page 43 du rapport de l'auditeur général.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Je crois qu'un des membres du comité a demandé si la société d'architectes qui s'est occupée de ce navire avait reçu des paiements supplémentaires à cause des frais additionnels qu'a entraînés l'erreur qu'elle avait commise dans la préparation des plans; par suite d'un malentendu, je crois que nous avons donné une impression erronée en disant qu'elle en avait reçu. Je suis allé aux renseignements à l'heure du déjeuner et j'ai constaté que le montant du contrat lui avait été versé en entier, mais il se fondait sur le coût estimatif du navire; par conséquent, cela ne comprenait pas les frais supplémentaires qu'a entraînés les dessins défectueux.

M. LEBLANC *(Laurier)*: Il se fondait sur $9,915,000?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui, monsieur.

M. LEBLANC *(Laurier)*: Il s'agit donc de 41 p. 100, puisque vous lui avez versé $117,000?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui.

M. LEBLANC *(Laurier)*: Nous disions ce matin que les honoraires varient entre .7 et 1 p. 100; dans certains cas particuliers, ils dépassent 1 p. 100. Il s'agit, en l'occurrence, d'un cas particulier.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin désire aussi formuler une observation au sujet de l'alinéa 88, qui a trait au détournement de fonds à l'aéroport international de Gander.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Il s'agit de la question qu'on a soulevée au sujet des lacunes qui ont pu exister dans la méthode de vérification intérieure au cours de la très longue période pendant laquelle ces détournements de fonds ont eu lieu. Ici encore, je m'excuse de ne pouvoir fournir les renseignements exacts ou entiers au comité, mais encore une fois j'ai pu, pendant l'heure du déjeuner, m'enquérir à ce sujet. Durant la plus grande partie de cette période, c'est-à-dire de 1951 à 1961, la vérification a été faite pour le compte du ministère par le contrôleur du Trésor. C'est en 1961 que le ministère a établi ses propres méthodes de vérification intérieure.

Le PRÉSIDENT: En 1961?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui.

M. LEFEBVRE: Monsieur le président, je crois que les deux observations que le témoin vient de formuler soulèvent une question que j'aimerais approfondir pour ma propre gouverne et celle des autres membres du comité. Quel préavis donne-t-on aux ministères de l'État lorsque leurs représentants doivent comparaître devant notre comité?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire pourrait peut-être répondre à cette question?

M. LEFEBVRE: Si je demande ce renseignement, c'est parce que, à mon avis, notre comité est l'un de ceux qui traitent de tous les ministères. Ces derniers savent qu'ils vont comparaître devant le comité et certaines des réponses qu'on nous a fournies ce matin et sur lesquelles on a dû revenir cet après-midi nous laissent quelque peu perplexes. A mon avis, les ministères devraient avoir tous les faits et chiffres disponibles lorsqu'ils comparaissent devant notre comité afin que nous puissions obtenir des réponses précises. Si nous ne nous étions pas réunis cet après-midi, cela ne paraîtrait pas dans les procès-verbaux de la réunion d'aujourd'hui. J'aimerais à connaître l'opinion des autres membres du comité à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: En réponse à votre question, notre secrétaire, M. Bennett, nous informe que le ministère des Transports a été informé le 2 juin qu'il comparaîtrait devant le comité.

M. LEFEBVRE: Le ministère aurait-il aussi un exemplaire du rapport de l'auditeur général?

Le PRÉSIDENT: Bien sûr.

M. LEFEBVRE: Alors je ne vois pas comment il se fait que les ministères, lorsqu'ils comparaissent devant nous, ne sont pas pleinement en mesure de répondre aux questions qui les intéressent en particulier.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: A mon avis, il est parfois difficile de répondre aux questions à cause de la façon dont elles sont posées.

M. LEFEBVRE: Les questions ne visent que le sujet particulier dont nous sommes saisis.

M. MCLEAN: Celui qui pose la question ne comprend pas toujours ce dont il s'agit. Je puis poser une question que je ne comprends pas très bien. Invariablement, je m'en rends compte avant d'avoir terminé.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, l'objection est motivée, car je sais que le comité désire obtenir tous les renseignements possibles. En revanche, comme M. McLean l'a signalé, certaines des questions sont assez complexes, et ainsi de suite. Quoi qu'il en soit, vous avez raison, monsieur McLean. En ce qui concerne cette dernière question, vous dites que le contrôleur du Trésor était responsable de la vérification jusqu'en 1961, de sorte que si le comité désirait interroger la personne qui a vérifié les livres pendant cette période, il nous faudrait demander au contrôleur du Trésor de faire comparaître cette personne devant le comité. Abordons maintenant le paragraphe 164, page 128.

164. *Exploitation des aéroports.* Au 31 mars 1964, les immobilisations du ministère des Transports dans les aéroports s'élevaient à $605,596,000, comparativement aux $579,085,000 inscrits pour l'année précédente à la même date, ce qui représente une augmentation nette de $26,511,000 pour l'année à l'étude.

Les recettes de l'exploitation des aéroports de l'aviation civile pour l'année close le 21 mars 1964 se sont chiffrées par $16,971,000, tandis que, l'année précédente, elles s'établissaient à $15,519,000. On trouvera ci-dessous un exposé détaillé de ces recettes ainsi qu'un tableau comparatif des chiffres de l'année précédente.

	Année terminée le 31 mars	
	1964	1963
Droits d'atterrissage—		
Intérieurs	$ 3,609,000	$ 3,235,000
Transocéaniques	3,478,000	3,074,000
Internationaux	992,000	753,000
Autres	15,000	23,000
	8,094,000	7,085,000
Location—		
Bureaux, ateliers et garages	1,425,000	1,239,000
Locaux d'habitation	361,000	386,000
Hangars	183,000	197,000
Autres bâtiments	1,036,000	1,077,000
	3,005,000	2,899,000
Concessions—		
Essence et mazout	1,927,000	1,881,000
Autres concessions	2,200,000	1,824,000
	4,127,000	3,705,000
Recettes diverses	1,745,000	1,830,000
Recettes totales	$16,971,000	$15,519,000

Les imputations faites sur le crédit parlementaire intitulé «Aéroports et autres services terrestres—Fonctionnement et entretien» (crédit 145 des Transports) se sont élevées à $20,281,000 pour l'année 1963-1964, soit une augmentation de $526,000 au regard du chiffre correspondant de l'année précédente ($19,755,000).

L'excédent des dépenses (à l'exclusion des nouvelles constructions) relatives aux pistes d'envol et aux aéroports sur les recettes encaissées, ainsi qu'il ressort de la section des Comptes publics qui intéresse le ministère des Transports, s'est donc élevé à $3,310,000, soit une diminution de $926,000 comparativement aux $4,236,000 de l'année précédente.

Ces chiffres sont établis d'après une comptabilité de caisse et ne comprennent pas les imputations au titre de l'amortissement des frais de construction d'aéroports, de l'intérêt des fonds utilisés ni d'autres frais, comme la tranche des dépenses imputées sur les frais d'administration des services de l'air dont il aurait fallu tenir compte pour établir le coût effectif net d'exploitation des installations. Cependant le ministère a tenu des comptes sur une base d'exercice à partir desquels il a établi des états financiers périodiques aux fins de l'exploitation de 17 des principaux aéroports qui, ensemble, procurent environ 88 p. 100 des recettes dérivées de l'exploitation des aéroports de l'aviation civile. On trouvera en annexe à la section consacrée à ce ministère, dans les Comptes publics, un état d'ensemble pour l'année close le 31 mars 1964 qui comprend une réserve pour la dépréciation des aménagements relatifs à l'aviation civile (sans toutefois tenir compte des autres frais susmentionnés).

M. HENDERSON: En étudiant ce paragraphe, monsieur le président, il vous agréera peut-être—et j'en fais la proposition—d'étudier en même temps le paragraphe 214 du rapport de 1965 qui figure sur votre liste, car il traite du même sujet.

214. *Exploitation des aéroports.* Au 31 mars 1965, les immobilisations du ministère des Transports dans les aéroports s'élevaient à $629,007,000, au regard de $605,596,000 à la même date l'année précédente, ce qui représente une augmentation nette de $23,411,000 pour l'année.

Les recettes de l'exploitation des aéroports de l'aviation civile pour l'année ont atteint $22,441,000, tandis que l'année précédente elle s'établissaient à $16,971,000. Le détail de ces recettes ainsi que des chiffres comparatifs pour l'année précédente suivent:

	Année terminée le 31 mars	
	1965	1964
Droits d'atterrissage—		
Intérieurs	$ 3,822,000	$ 3,609,000
Transocéaniques	6,243,000	3,478,000
Internationaux	992,000	992,000
Autres	27,000	15.000
	11,084,000	8,094,000

Loyers—		
Bureax, ateliers et garages	2,298,000	1,425,000
Locaux d'habitation	364,000	361,000
Hangars	173,000	183,000
Autres bâtiments	1,189,000	1,036,000
	4,024,000	3,005,000
Concessions—		
Essence et mazout	2,063,000	1,927,000
Autres	3,160,000	2,200,000
	5,223,000	4,127,000
Recettes diverses	2,110,000	1,745,000
Recettes totales	$22,441,000	$16,971,000

Les imputations faites sur le crédit parlementaire intitulé «Aéroports et autres services terrestres—Fonctionnement et entretien» (crédit 35 du ministère des Transports) se sont élevées à $24,114,000 pour l'année 1964-1965, soit une augmentation de $3,833,000 au regard du chiffre correspondant de $20,281,000 pour l'année précédente. L'excédent des dépenses (à l'exclusion des nouvelles constructions) relatives aux pistes d'envol et aux aéroports sur les recettes encaissées s'est donc élevé à $1,673,000, soit une diminution de $1,637,000 au regard du chiffre de $3,310,000 pour l'année précédente.

Ces chiffres sont établis d'après une comptabilité de caisse et ne comprennent pas les imputations au titre de l'amortissement des frais de construction d'aéroports, de l'intérêt des fonds utilisés ni d'autres frais, comme la tranche des dépenses imputées sur les frais d'administration des services de l'air, dont il faudrait tenir compte pour établir le coût réel net d'exploitation des installations. Cependant, le ministère tient des comptes sur une base d'exercice, à partir desquels il établit des états financiers périodiques à des fins de gestion, à l'égard de 17 des principaux aéroports qui, ensemble, procurent environ 91 p. 100 des recettes dérivées de l'exploitation des aéroports de l'aviation civile. On trouve en annexe à la section consacrée à ce ministère, dans le volume II des Comptes publics, un état d'ensemble pour l'année terminée le 31 mars 1965 qui comprend une réserve pour la dépréciation des aménagements relatifs à l'aviation civile (sans toutefois tenir compte des autres frais susmentionnés).

Nous expliquons dans cette note que le ministère s'en tient à la méthode de comptabilité d'exercice en ce qui concerne ses opérations dans dix-sept des principaux aéroports dont il tire 91 p. 100 de ses recettes provenant de l'exploitation des aéroports civils; en s'inspirant de ces renseignements, il prépare des états financiers périodiques aux fins administratives. On trouvera une consolidation de ces états en appendice à la section concernant le ministère, au volume II des Comptes publics. Vous aimeriez peut-être poser des questions à M. Baldwin à l'égard des chiffres que je vous ai fournis, à la lumière des déclarations qui figurent à la page 175 de mon rapport de 1965. Ces chiffres révèlent qu'il s'est produit une augmentation considérable dans les recettes totales de l'année, qui sont passées de $16,971,000 à $22,441,000; comme vous le constatez, le gros de cette augmentation provient des droits d'atterrissage des avions transocéaniques. Aimeriez-vous à fournir des explications à ce sujet, monsieur Baldwin?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Je crois que tout ce que je puis dire à ce sujet, monsieur le président, c'est qu'il s'agit du secteur de l'aviation commerciale qui a accusé un taux d'expansion très rapide pendant cette période, état de choses qui semble vouloir se répéter cette année.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, monsieur Henderson, vous révélez au comité, dans votre rapport, que les recettes totales augmentent rapidement, mais que les crédits pour l'exploitation et l'entretien augmentent rapidement eux aussi. Par conséquent, les recettes nettes ne seront peut-être pas proportionnelles à l'accroissement des recettes.

M. HENDERSON: Je signale également, monsieur le président, que le total des dépenses ne comprend pas tous les facteurs du coût qui devraient être inclus si l'on désire présenter un état ordinaire relatif aux profits et pertes. Les dépenses sont acquittées sur le poste 35 du ministère des Transports; or, les chiffres présentés ne comprennent pas les autres services qui sont fournis gratuitement par les autres organismes du gouvernement. Nous espérons qu'on adopterait une telle méthode sous peu, mais dans l'entre-temps le ministère même tient des comptes détaillés qui embrassent toutes les dépenses pour les divers aéroports pris séparément; il est donc au courant de la situation des divers aéroports en ce qui concerne les frais et les recettes. N'est-ce pas exact, monsieur Baldwin?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Nous cherchons à ce qe chaque aéroport s'en tienne à son propre budget d'exploitation.

Le PRÉSIDENT: Très bien; page 176 du rapport de 1964, numéro 32, coût des routes d'accès, Chatham-Point (C.-B.)

32. COUT D'UNE VOIE D'APPROCHE À CHATHAM-POINT (C.-B.). Le ministère des Transports entretient à Chatham-Point (C.-B.) un phare et une station de signaux de brume qui étaient desservis par les navires de la garde-côtière du Ministère jusqu'en 1963. Quand le Ministère a décidé d'établir une station météorologique d'observation au même endroit, on a jugé en 1961 qu'il serait plus économique de construire un chemin d'accès conduisant à l'emplacement,

afin de desservir les nouvelles installations. Les travaux étaient assez avancés quand des changements dans le programme d'aménagement de la région ont entraîné l'abandon du projet. La route, terminée au coût de plus de $55,000, est donc utilisée comme voie d'accès par terre à un phare desservi par seulement deux employés. Rien ne prouve que cette dépense ait été engagée à cette seule fin.

M. HENDERSON: Il s'agit du premier d'une couple de paiements improductifs; cet article décrit la façon dont une route a été aménagée au coût de plus de $55,000 afin de desservir une station d'observations météorologiques que le ministère se proposait de construire à Chatham-Point (C.-B.). Toutefois, par suite d'une décision ultérieure du ministère, le projet de construction de la station météorologique a été contremandé. Mais la route était déjà en voie d'aménagement et il a été décidé de la terminer. Sauf erreur, elle ne sert qu'à donner accès à la station-phare qui a un personnel de deux.

M. LEBLANC: Et quel en a été le coût?

M. HENDERSON: La route a coûté $55,000 et elle est utilisée par deux personnes.

M. LEBLANC: Je me demande si M. Baldwin pourrait nous fournir de plus amples renseignements à ce sujet. Comment se fait-il que les plans ont été modifiés tandis que la route était en voie d'aménagement?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: La principale raison c'est que, je crois, comme le décrit le rapport de l'auditeur général, les plans de la route ont été préparés lorsqu'il semblait que certains établissements de télécommunications du littoral de la Colombie-Britannique, à Alert Bay et Bull Harbour, seraient fermés, ce qui aurait supprimé un endroit important pour les observations météorologiques. On a donc décidé que le personnel du service météorologique serait transféré à cette station-phare. Au cours de la période, afin de réorganiser ses opérations sur le littoral ouest et d'y donner une nouvelle orientation, la Division des télécommunications a été chargée d'étudier la question encore une fois afin de s'assurer que la décision était motivée. Il fut décidé par la société de maintenir les stations d'Alert Bay et de Bull Harbour en service au lieu de les fermer. Les gens de la localité ont formulé de nombreuses instances demandant le maintien en service de ces stations. Par conséquent, si l'on n'avait pas modifié les plans, la route en question n'aurait pas alors été aménagée en vain. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il nous aurait fallu, dans l'exécution de notre programme, aménager cette route quand même, bien qu'elle ne desserve qu'une station-phare dirigée par deux hommes. Nous nous efforçons d'aménager de telles routes chaque fois que cela est possible, car nous pouvons alors approvisionner les stations-phares par voie de terre plutôt que par voie de mer.

A mon avis, cet article du programme aurait reçu une cote de priorité beaucoup plus basse, mais on y aurait donné suite tôt ou tard. Je vais citer quelques chiffres en guise d'exemple. Si l'on suppose que la route durera cinquante ans—il s'agit peut-être d'une estimation généreuse—et qu'il nous faille dépenser $1,000 par année pour l'entretenir, cela représente une dépense annuelle capitalisée d'environ $4,500 pour cette route. Or, il nous en coûtait entre $15,000 et $20,000 par année pour approvisionner cette station par bateau.

M. LEFEBVRE: Tant que cela?

M. BALDWIN: (*sous-ministre*): Oui, et ce n'est pas exorbitant pour approvisionner un phare éloigné qui n'est pas desservi par une route.

M. MUIR (*Lisgar*): J'allais demander à M. Baldwin si, au cours de ses longs états de service au gouvernement il a constaté que cela se produit quand même. Les représentants de certains ministères ont comparu devant les comités et nous avons constaté que des plans avaient été préparés; puis, ces plans ont été mis de côté après que de forte sommes d'argent eurent été dépensées; je me demande si, au cours de votre longue expérience, vous avez constaté que cela se produit trop souvent. Comment pouvons-nous éviter ce gaspillage?

• (4h. de l'après-midi)

M. BALDWIN (*sous-ministre*): J'estime, monsieur Muir, que cela se produit trop souvent, mais c'est presque inévitable, étant donné les méthodes que suivent les ministères de l'État. On devrait prendre toutes les précautions nécessaires pour que cela ne se produise pas aussi souvent. Je ne crois pas qu'on puisse supprimer entièrement ces contretemps, car les circonstances évoluent. Mais on devrait, à mon avis, pouvoir réduire les risques dans une certaine mesure si les divisions et les ministères de l'État en général, y compris le nôtre, dressaient leurs plans pour une plus longue période à l'avance et avec plus d'exactitude. En revanche, si l'on procède de cette façon, on court le risque d'être obligé de faire des mises au point à cause des changements d'ordre technique ou des nouvelles circonstances qui surgissent entre le moment où l'on prépare le programme et celui où l'on est en mesure de le mettre à exécution. Par conséquent, il s'agit de savoir quelle est la bonne façon de procéder. Je conviens que cela se produit plus souvent que de raison et lorsque cela arrive, nous nous en préoccupons vivement.

M. MUIR (*Lisgar*): Y a-t-il une certaine mesure de coordination entre les divers ministères en ce qui concerne la planification à longue échéance?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Là où les intérêts chevauchent, oui monsieur. J'ignore si cette mesure de coordination a atteint son point culminant, car le programme concernant la planification à longue échéance, qui fait partie du nouveau programme d'administration financière, n'a pas été mis à exécution au même degré dans les divers ministères. Certains en devancent d'autres à cet égard. Je suppose que c'est le Conseil du Trésor qui constitue le principal agent de coordination.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas particulier, les deux services relevaient du même ministère?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Cela relève de la responsabilité du ministère des Transports.

Le PRÉSIDENT: La situation diffère de celle du ministère des Travaux publics qui a été prié de construire un immeuble pour le compte d'un autre ministère; or, il y a eu malentendu entre les deux ministères. Le cas qui nous intéresse relève du même ministère, ce qui aggrave la situation. Quelle serait la longueur de la route?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Je suis navré, mais je n'ai pas ce renseignement par-devers moi; je devrais l'avoir, mais malheureusement je ne l'ai pas sous la main.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres fonctionnaires du ministère qui le savent?

M. HENDERSON: Il s'agit d'une superficie de treize acres, sauf erreur.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Je crois que c'est à peu près cela.

M. HENDERSON: J'imagine que ce serait un demi-mille ou à peu près. La route va du rivage jusqu'à la route principale.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. LEFEBVRE: Étant donné la déclaration de M. Baldwin, je crois que le poste devrait être rayé du chapitre des postes productifs, car il semble que cela nous permet d'épargner $15,000 par année. A coup sûr, il ne s'agit pas d'un gaspillage d'argent mais d'une économie.

M. HENDERSON: Sur la foi de la déclaration de M. Baldwin, j'avoue qu'il s'agit d'un cas-limite. Cependant, nous étions au courant de ces faits et je crois que cela dépend de l'optique dans lequel on envisage la proposition, monsieur Lefebvre. Il y a deux aspects à considérer, et j'estime que M. Muir a très bien expliqué la situation dans ses observations.

Le PRÉSIDENT: Très bien, le numéro 33.

33. COUT DE TENTATIVES INUTILES POUR RECONSTRUIRE UN MUR À L'ENTRÉE D'UNE ÉCLUSE, À BOBCAYGEON (ONTARIO). En 1961, le ministère des Transports a passé un marché pour la reconstruction d'un mur à l'entrée d'une écluse du canal de la Trent, à Bobcaygeon, au coût estimatif de $34,262. Les plans et devis du travail ont été préparés par les ingénieurs du Ministère. La marche à suivre de ce travail consistait à placer un caisson en travers du canal, en aval de la région où se trouvait le mur à reconstruire, et d'assécher l'espace entre le caisson et l'écluse afin que la reconstruction du mur puisse s'effectuer à sec. Quoique l'entrepreneur soit parvenu à terminer une partie des travaux (ce qui lui a valu un paiement de $8,991), il a toutefois été incapable d'effectuer la partie principale des travaux, n'ayant pu assécher la zone de reconstruction et, en août 1962, le marché a été rompu. Au cours de l'année à l'étude, le Ministère ayant établi qu'il n'était pas économiquement justifiable d'installer un caisson selon les devis initiaux, l'entrepreneur a reçu un supplément de $30,631 pour le dédommager des frais de sa tentative avortée de parachever les travaux.
Le Ministère a subséquemment entrepris, au coût estimatif de $45,000, de parfaire les travaux en ayant recours à une méthode qui ne nécessiterait pas l'assèchement de la zone de reconstruction du mur.

M. HENDERSON: L'entrepreneur en question travaillait à forfait et il s'agissait d'un prix unitaire. La méthode prescrite pour l'exécution de ces travaux avait donné de bons résultats, semble-t-il, dans d'autres parties du canal de Trent et, lorsque les devis ont été préparés, les ingénieurs du ministère n'avaient pas lieu de croire que la même méthode échouerait en ce qui concerne l'écluse en question. Lorsque le ministère a demandé au Conseil du Trésor l'autorisation d'acquitter la facture de l'entrepreneur, il a déclaré:

> Vraisemblablement, si le personnel préposé aux canaux avait eu un plus grand nombre d'ingénieurs à son service lorsque les plans et

devis ont été préparés, une étude plus détaillée des conditions de l'emplacement aurait été faite et les renseignements qu'on aurait ainsi obtenus auraient porté les autorités à modifier la méthode d'exécution des travaux.

A tout événement, l'échec de l'entrepreneur a été relativement coûteux, car en cherchant à parachever les travaux, il a adopté une méthode différente pour la construction des bâtardeaux afin de réduire la superficie à assécher. Cette méthode n'a pas réussi, car l'eau continuait à pénétrer à l'intérieur du bâtardeau à travers les couches de roc sous-jacentes. Le montant payé représentait le coût, y compris 10 p. 100 pour frais fixes et bénéfice. Plus tard, le ministère s'est chargé de parachever les travaux grâce à une nouvelle méthode qui permettrait de reconstruire les parois sans assécher l'emplacement. Le coût supplémentaire a été de $41,822. Nous avons dit dans le rapport qu'à notre avis, le coût estimatif s'établirait à environ $45,000.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux commentaires de l'auditeur général. Les faits sont exactement tels qu'il les a exposés, monsieur. On a recouru, à l'égard de cette entreprise, à la méthode qui avait déjà été utilisée à d'autres endroits le long du canal de Trent et qui a été employée ailleurs depuis lors. L'enquête technique était celle qui est effectuée normalement, mais il est devenu évident par la suite qu'à cet endroit particulier, il y avait des fuites d'eau très profondes dans les couches de roc qui empêchaient d'exécuter les travaux de la façon dont ils avaient été projetés en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Très bien, l'alinéa 87.

M. HENDERSON: Avant d'abandonner le rapport de 1964, le dernier alinéa porte le numéro 87, qui a trait à une contribution fédérale au coût d'un bateau-transbordeur; il figure séparément sur la liste, car il a trait à la Commission maritime canadienne. Vous avez débattu brièvement la question le 12 mai, mais si vous vous rappelez bien, elle a été réservée jusqu'à ce qu'elle ait été discutée avec les fonctionnaires du ministère.

Cette note assez longue révèle comment une société ayant un capital versé de $180,100 seulement, selon son bilan arrêté au 30 septembre 1963, a reçu différents genres d'aide fédérale dépassant 4 millions de dollars afin d'établir un service de transbordeur de wagons et de voyageurs qui ferait la navette entre Pointe-au-Père et Baie Comeau. Il est à noter que la société a menacé d'interrompre l'exploitation du navire à cause de sa situation financière; le gouvernement a alors consenti à lui verser une subvention supplémentaire. On a constaté également que bien que le montant avancé sous forme de subvention ait été assez considérable, le gouvernement a, à deux reprises, accepté une seconde hypothèque en garantie, permettant ainsi à la société de donner une première hypothèque en garantie de prêts obtenus de l'extérieur. J'ignore si les membres du comité désirent poser d'autres questions au sujet de cet alinéa, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le président du comité est-il ici? Le président de la Commission maritime est des nôtres. Désirez-vous lui poser d'autres questions, ou bien préférez-vous . . .

M. BALLARD: Monsieur le président, quand la première hypothèque fut-elle souscrite en faveur des personnes de l'extérieur? Est-ce après que l'État eut avancé des fonds à la société?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Darling, aimeriez-vous à répondre à cette question?

M. H. J. DARLING (*Président, Commission maritime canadienne*): Oui, monsieur le président. La première hypothèque a été souscrite en 1962. D'après l'entente conclue à l'origine avec la société, une subvention annuelle de $300,000 devait lui être versée pendant une période de cinq ans. La société devait se charger elle-même d'obtenir les fonds supplémentaires dont elle aurait besoin. La société a acheté le navire et a dû financer le solde. Le navire a été grevé d'une hypothèque de $900,000. Lorsque la société a éprouvé des difficultés d'ordre financier deux ans plus tard, en 1964, le reste de la subvention lui a été versé, ce qui a permis à la société de refinancer sa première hypothèque. Elle y a réussi en acquittant environ les deux tiers du solde et en souscrivant une nouvelle première hypothèque à un taux inférieur d'intérêt, réalisant ainsi une économie considérable. Il s'agissait simplement d'un refinancement de sa première hypothèque. Notre seconde hypothèque, dont l'entente primitive faisait état, était une dette conditionnelle. Il s'agissait d'une garantie afin que la société exécute les conditions de son contrat en vertu duquel elle était tenue d'exploiter le service pendant cinq ans, jusqu'au 1er janvier 1967.

M. MUIR (*Lisgar*): Je me demande comment il se fait qu'un ministre fédéral ait été impliqué dans cette affaire en premier lieu.

M. DARLING: Monsieur le président, ces événements se sont produits avant que je fasse partie de la commission, mais je ne crois pas que la commission ait pris l'initiative de cette proposition. Elle s'est bornée à donner suite à la politique qui avait été adoptée.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Je n'étais pas directement intéressé à la question à l'époque, mais je crois que cela tombe dans la catégorie générale en ce qui concerne le régime d'aide aux transbordeurs qui assurent le service dans le Saint-Laurent et qui était en vigueur dans plusieurs cas à cette époque.

Le PRÉSIDENT: Le transbordeur est-il en exploitation aujourd'hui et la société fait-elle honneur à ses engagements?

M. DARLING: Le transbordeur fonctionne aujourd'hui grâce à l'aide d'une subvention annuelle de $50,000 de la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Sinon, abordons le paragraphe 127, page 81 du rapport de l'auditeur général de 1965.

> 127. *Réclamations résultant du parachèvement d'une aérogare avant la date prévue.* Des circonstances exceptionnelles entourent le paiement de dommages réclamés au ministère des Transports au cours de l'année à l'étude.
>
> Avant 1960, le ministère s'est rendu compte que les diverses installations au nouvel aéroport d'Edmonton serait achevées plusieurs années avant la construction d'une nouvelle aérogare permanente. Le ministère n'a pas donné suite à son projet d'ériger un édifice temporaire à cette fin lorsqu'il a appris qu'une société qui avait l'intention de construire un vaste hangar au nouvel aéroport était disposée à modifier l'intérieur de son bâtiment afin qu'il puisse servir d'aérogare temporaire. En 1960, le ministère a signé un bail à l'égard d'espace dans le hangar et, ce faisant, il s'est engagé «à utiliser et effectivement à occuper les locaux loués à bail et à maintenir ces locaux comme centre administratif et terminus pour ledit aéroport pendant la durée du terme ainsi créé», soit à compter du 14 novembre 1960 jusqu'au 30 septembre 1964.

Un certain nombre de sociétés de navigation aérienne, de traiteurs, de sociétés de taxi, etc., qui, en d'autres circonstances, auraient loué des locaux dans l'édifice terminus appartenant à la Couronne, ont aussi signé des baux avec le propriétaire du hangar. Dans chaque cas, ces baux individuels stipulaient que leur durée ne dépasserait pas la date où le ministère des Transports occuperait un nouvel édifice permanent.

Contrairement aux prévisions, on a terminé la construction de l'immeuble et celui-ci était prêt à être occupé en décembre 1963. Le ministère des Transports et tous les autres locataires ont mis fin à leurs baux et ont emménagé dans le nouvel immeuble. En conséquence, le propriétaire du hangar a présenté les réclamations suivantes au ministère:

1. Réclamation pour le loyer dû par le ministère pour la période allant du 1er décembre 1963 au 30 septembre 1964. Ce montant atteint $60,000. Le ministère, qui n'avait pas envisagé la possibilité que le nouveau terminus soit prêt avant le 30 septembre 1964 n'a pas contesté la réclamation. Comme il s'était engagé par bail à payer le loyer jusqu'à la date susmentionnée, la réclamation a été payée intégralement.

2. Réclamation pour dommages résultant de la perte de revenu attribuable à la résiliation des baux des sociétés de navigation aérienne, des traiteurs, des sociétés de taxi, etc., qui ont aussi emménagé dans le nouvel immeuble dès qu'il a été prêt. Le montant net de cette réclamation, établi d'après le total des loyers de ces locataires à compter du 3 décembre 1963 jusqu'au 30 septembre 1964, s'établissait à $80,000. Des négociations entre le propriétaire du hangar et le ministère de la Justice ont abouti au règlement de la réclamation pour $62,000, somme que le ministère a payée au cours de l'année.

M. HENDERSON: Cette note figure au paragraphe 127, page 89 du rapport de 1965, puis à partir de là nous abordons les numéros suivants presque par ordre. Cette note particulière a trait à une dépense improductive de plus de $120,000. Selon les explications qui figurent aux sous-alinéas 1 et 2, au sommet de la page 90, non seulement le ministère a dû payer pour la période de dix mois jusqu'au 30 septembre 1964, mais aussi pour rembourser le bailleur de son manque à gagner à cause des sociétés de navigation aérienne, des traiteurs, des sociétés de taxi, etc. à l'aéroport d'Edmonton qui ont mis fin à leurs baux.

Voilà un cas que les fonctionnaires du ministère voudront probablement expliquer par le détail aux membres du comité. Nous avons constaté que le représentant local du ministère a déclaré qu'il s'était occupé de négocier avec le bailleur et qu'il n'a jamais été question que le ministère garantisse les revenus que la société aurait tirés de tous les locataires de l'immeuble au cas où le bail prit fin. Il a ajouté que si l'on avait soulevé un tel point, il aurait fallu des négociations poussées avant que le ministère souscrive un tel engagement; au moment où le bail a été signé, personne ne savait au juste quel serait le montant total des revenus que l'on tirerait de l'immeuble, le bailleur lui-même encore moins que les autres. Dès l'ouverture du terminus temporaire, le bailleur a négocié avec les divers concessionnaires et autres pour la fourniture de services à l'immeuble, accroissant ainsi ses revenus. Il a déclaré qu'on avait toujours considéré que les revenus appartenaient uniquement au bailleur et que le ministère des Transports ne s'y intéressait d'au-

cune façon. En l'occurence, il est difficile de voir comment le ministère a consenti à acquitter cette réclamation.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un cas un peu différent. Dans ce cas-ci, l'immeuble a été terminé avant le temps. Généralement, c'est le contraire qui se produit. M. Baldwin, peut-être pourriez-vous fournir des explications?

M. LEFEBVRE: Cela va faire perdre le fil de nos idées.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Il y a trois aspects pertinents qu'il y aurait lieu de tirer au clair. D'abord, lorsque le ministère a décidé qu'un terminus temporaire sera nécessaire, nous nous proposions de le construire nous-mêmes et de l'exploiter en attendant le parachèvement du terminus permanent à l'aéroport. Nous avions des plans tout prêts et nous savions assez bien ce qu'il nous en coûterait pour construire et exploiter ce terminus temporaire. On nous a alors suggéré qu'il serait plus économique — cela était conforme à la ligne de conduite d'ailleurs — au lieu de nous en charger nous-mêmes de conclure une entente avec une société qui s'occupait d'aviation et qui s'intéresserait éventuellement à construire un hangar à l'aéroport, lequel pourrait servir de terminus temporaire dans l'entre-temps. Cela encouragerait la société à construire un hangar avant d'entreprendre ses opérations à l'aéroport. Il fut décidé d'étudier cette possibilité. Nous avons fait quelques sondages dans la région et nous avons constaté qu'une seule société s'y intéressait; nous avons donc, après négociations, conclu la meilleure entente possible à cette fin. Nous étions convaincus qu'il nous en coûterait moins cher — et c'est bien ce qui s'est produit — que de construire et d'exploiter nous-mêmes un terminus temporaire pendant cette période.

Deuxièmement, les observations de M. Henderson sont fondées, car lorsque nous avons négocié le contrat, il n'avait pas été question pour nous d'assumer de responsabilité en ce qui concerne la deuxième question mentionnée dans sa déclaration, «réclamations pour dommages résultant de la perte de revenus attribuable à la résiliation des baux de sociétés privées au terminus.»

Le propriétaire du hangar nous a présenté sa réclamation laquelle a été vivement contestée par les fonctionnaires régionaux du ministère et le personnel de l'aéroport au bureau principal, qui ont soutenu que cela n'avait jamais fait partie de l'entente envisagée. D'ailleurs, rien dans nos dossiers n'aurait pu confirmer une telle revendication. Quoi qu'il en soit, les propres juristes du ministère et les juristes de la Couronne nous ont informés qu'un article de notre contrat avec la compagnie pouvait s'interpréter de deux façons et, notamment, pourrait justifier la réclamation présentée par le propriétaire. Étant donné l'avis juridique reçu, les réclamations ont été réglées comme il a été indiqué. Je puis ajouter que cette question a suscité beaucoup d'amertume entre les fonctionnaires ministériels senior de l'aéroport et la compagnie. Nos fonctionnaires estimaient que la compagnie avait agi avec beaucoup d'astuce à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, puis-je poser une question afin que nous puissions savoir à quoi nous en tenir? Le contrat qui a été rédigé pour donner suite à l'accord a-t-il été préparé par les mêmes juristes qui vous ont conseillé lorsque le différend a surgi?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Le contrat a d'abord été rédigé après consultations entre la compagnie intéressée et le service des aéroports en des termes qui n'étaient pas nouveaux. Il a ensuite été revisé par nos conseillers juridiques.

Le PRÉSIDENT: Mais ce n'était pas le même?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Il n'avait pas encore été revisé par le ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Qui a rédigé le contrat; les gens de votre ministère?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Des gens de notre ministère assistés de représentants de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Votre service juridique?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Je crois que le premier brouillon avait été préparé par la compagnie elle-même. Il a été revisé par notre service des aéroports qui a déclaré en être satisfait et nous avons aussi demandé à notre service juridique de le revoir.

Le PRÉSIDENT: Et ils l'ont approuvé?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui, ils l'ont approuvé.

Le PRÉSIDENT: Alors, quand le différent est survenu, à qui vous êtes-vous adressé pour le régler? Que vous ont conseillé vos avocats?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Nous avons consulté nos conseillers juridiques qui, officieusement, en ont discuté avec le ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, nous retrouvons toujours les mêmes avocats?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): A l'intérieur du ministère, oui; mais non au ministère de la Justice.

M. BALLARD: Monsieur le président, voilà une chose sans précédent dans les annales judiciaires, une compagnie peut poursuivre en justice pour un acte commis par une tierce personne. Je suis sûr que M. Henderson a dû recevoir du ministère de la Justice des lettres explicatives à ce sujet et je me demande s'il ne pourrait pas nous en parler.

M. HENDERSON: Nous n'avons pas nous-mêmes communiqué avec le personnel du ministère de la Justice, monsieur Ballard, je n'ai pas non plus soumis le cas à mes conseillers juridiques. Nous avons accepté les explications du ministère. J'ai ici une lettre du ministère de la Justice, adressée à M. Baldwin, exprimant leur opinion sur cette affaire. M. Baldwin vous a expliqué ce qu'il en pensait. Que cela ait été ou non l'opinion de mes propres conseillers juridiques, je ne puis le dire, puisque je ne leur avais pas demandé d'étudier ce cas.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Ni le Ministère ni la compagnie n'ont parlé de poursuites en cette affaire. Franchement, monsieur, je pense que nous, au ministère, étions plutôt en faveur d'un recours en justice et nos propres conseillers juridiques étaient d'avis que cette question devrait être décidée par les tribunaux. Cependant, on s'est rallié à l'avis du ministère de la Justice qui croyait préférable d'en venir à un arrangement plutôt que de s'adresser aux tribunaux.

M. BALLARD: Monsieur Baldwin, je suppose que vous louez des propriétés en divers endroits?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui.

M. BALLARD: Votre ministère n'a-t-il pas un modèle de bail que vous utilisez, ou bien vous arrive-t-il à l'occasion ou est-ce toujours votre habitude de laisser ce soin au représentant du bailleur?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui, nous avons un modèle de bail, mais c'était un cas exceptionnel. Je ne crois pas que cela soit déjà arrivé, certainement pas à ma connaissance; c'était une entente d'un type particulier avec une société en vue d'obtenir les facilités nécessaires pour un terminus, tout en laissant de l'espace pour d'autres.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je pourrais demander à M. Long de lire le paragraphe du bail qui est la source de ce litige, vous verrez que lorsque M. Baldwin dit qu'il était prêt à recourir aux tribunaux, ce n'était pas sans raison.

M. LONG (*auditeur général adjoint*): Monsieur le président, une des clauses du bail, la clause importante, se lit comme il suit:

> D'utiliser et en fait, d'occuper les lieux loués et de les entretenir comme étant le centre administratif et le terminus du dit aéroport pour la durée de ce contrat.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, après cette lecture, je pense que c'est l'autre locataire qui a le premier violé l'engagement en s'installant dans votre bâtiment. Vous avez loué tout l'immeuble et vous devez l'entretenir et cependant, le propriétaire en loue subséquemment une partie à des pourvoyeurs et à d'autres.

M. LONG: Non, ce n'est pas tout à fait cela. Le ministère des Transports avait loué 11,133 pi. car. d'espace pour l'administration de l'aéroport, les services météorologiques, le contrôle du trafic aérien ainsi que les douanes, l'immigration et les postes.

M. MUIR (*Lisgar*): Quelle était la partie occupée par les autres?

M. LONG: Bien, ce n'était pas tout le hangar, mais d'après cette clause, du moins on l'interprète ainsi, les lieux seront utilisés comme aéroport, exigeant ainsi la présence de ces autres personnes en d'autres parties du hangar.

M. HENDERSON: M. Baldwin pourra me corriger si je me trompe, mais tout cela a commencé quand le ministère des Transports a déménagé en même temps que tous ces services qu'on a mentionnés; cela a naturellement forcé tous les services auxiliaires, pourvoyeurs, compagnies de taxis et autres, à faire de même. Voilà pourquoi on prétend que le ministère des Transports est la cause de tout ce déménagement.

M. LEFEBVRE: J'ai probablement perdu le fil à quelque part, mais je ne comprends pas pourquoi le gouvernement n'utiliserait pas le même genre de bail que les entreprises privées; une clause leur permettait de se retirer, mais le gouvernement ne le pouvait pas.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Je crois que la réponse à cela, c'est que la compagnie, celle avec laquelle nous avons fait affaires, refusait de s'enga-

ger dans cette entreprise si le gouvernement fédéral, le principal intéressé, ne signait pas un engagement ferme qui leur semblerait suffisant pour justifier l'investissement nécessaire. Maintenant, c'est un fait que personne au ministère n'est bien heureux d'avoir à débourser ce montant additionnel, tellement peu heureux que, comme je l'ai dit, nous aurions préféré voir cette affaire aller devant les tribunaux; toutefois, nous sommes encore gagnants en ce qu'il en coûte au gouvernement, comparé à ce qu'il en aurait coûté s'il nous avait fallu construire et administrer nous-mêmes un terminus temporaire. Mes gens ont préparé des estimations à ce sujet, j'en ai ici les détails; le total est, je crois, de 340,000 dollars dans le premier cas et entre 500 et 600,000 dollars dans l'autre cas.

M. LEFEBVRE: Vous voulez dire que l'on a économisé la différence?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui; même si nous avons payé ce montant additionnel à contrecoeur et peut-être à tort, nous y gagnons encore comparé à ce qui serait arrivé si nous avions construit le terminus temporaire tel que projeté, l'entretenir pendant ce même nombre d'années et à la fin en retirer un prix dérisoire.

M. LEFEBVRE: C'est beaucoup mieux que ce que nous laissait croire ce paragraphe 127.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Je ne crois pas que M. Henderson ait fait allusion à cela.

M. HENDERSON: Non, je n'ai fait aucun commentaire sur cet aspect de l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Cela ne justifie quand même pas la réclamation. Qui décide si vous devez soumettre cela aux tribunaux ou non?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Bien, habituellement nous consultons le ministère de la Justice, et en dernière analyse, je crois, la décision est prise par le ministère, compte tenu de l'avis du ministère de la Justice et après entente entre les deux ministres concernés.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je voudrais répondre à la question posée plus tôt par M. Ballard, à savoir si j'avais consulté mes conseillers juridiques. Jusqu'à maintenant, ce n'était pas mon habitude de demander à mes conseillers juridiques de vérifier ce qui était, pour ainsi dire, une transaction complétée, comme l'était ce cas-là. Je préfère avoir recours à leurs services quand il s'agit d'interprétations ou en certains cas comme ceux dont nous avons discuté. Je ne sais pas si les membres de ce Comité vont me donner raison pour cette dernière affaire. Il m'a semblé que, étant donné que l'argent avait été payé, cela aurait été tout au plus qu'une discussion académique et de l'argent gaspillé. Cependant, après en avoir lu les détails, j'ai pensé, comme M. Baldwin l'a dit, qu'il y aurait là une cause exceptionnellement bonne pour un recours en justice, quoi qu'en dise le ministère de la Justice, parce que toute cette affaire semble totalement absurde.

M. BALLARD: Monsieur le président, je n'ai pas voulu dire que le vérificateur général aurait dû obtenir une autre consultation juridique. Ce que je lui ai demandé, c'était ce que le ministère de la Justice lui avait répondu quand il a étudié cette affaire.

M. HENDERSON: Comme je vous l'ai dit, nous l'avons ici, monsieur Ballard.

M. BALLARD: Je voulais que vous nous disiez quelle avait été l'attitude du ministère de la Justice.

M. HENDERSON: C'est comme vous l'a dit M. Baldwin.

Le PRÉSIDENT: Pas d'autres questions?

M. LEFEBVRE: En avons-nous beaucoup d'autres de ces contrats-là?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Pas que je sache.

Le PRÉSIDENT: Le suivant est le paragraphe 128.

128. *Coût de la réfection du toit du terminus de l'aéroport de Gander, T.-N.* Le toit du nouveau terminus construit à Gander pour le ministère des Transports avait été terminé en 1957. La compagnie qui avait vendu le matériel pour couvrir le toit, garantissait de le maintenir en bon état, à ses frais, pour une période de vingt ans, sauf dans les cas de dommages non attribuables à l'usure ordinaire par les éléments naturels.

En 1962, on a constaté que le toit dégouttait et la compagnie a été mise en demeure de faire les réparations nécessaires en vertu des termes de la garantie. La compagnie a obtenu gain de cause et a été dégagée de toute responsabilité en prouvant que les dommages au toit avaient été causés par du matériel qu'on avait empilé sur le toit et par le va-et-vient des employés du ministère des Transports et de l'entrepreneur chargé de la construction et que, par conséquent, on ne pouvait prétendre que ces dommages étaient attribuables à l'usure normale. En 1963, les conditions étaient telles qu'il a fallu faire refaire le toit au coût de 77,000 dollars, sans qu'il soit possible d'en recouvrer une partie.

M. HENDERSON: Au paragraphe 128, vous voyez comment une compagnie a refusé d'assumer le coût des réparations au toit d'un immeuble parce que les dommages avaient été causés par les employés du ministère et ceux de l'entrepreneur. La garantie stipulait que la compagnie ferait à ses frais ou ferait exécuter toutes les réparations nécessaires, à l'exception des dommages non attribuables à l'usure normale, et cela pour une période de 20 ans. Nous avons examiné les documents afin de savoir si le Ministère avait fait des tentatives pour recouvrer de l'entrepreneur une partie de cette somme de 77,000 dollars, parce qu'en fait, il était lui aussi partiellement responsable du fait que la compagnie qui avait fourni le matériel refusait d'appliquer la garantie. Toutefois, il semble bien que l'entrepreneur n'en a jamais entendu parler; c'est pourquoi j'aimerais bien que M. Baldwin nous donne quelques explications à ce sujet.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui, il y a une certaine similitude entre ce cas et le précédent, sauf que dans celui-ci, au ministère, on en est venu à la conclusion que, même si l'entrepreneur était aussi partiellement responsable, nos propres employés à cet endroit avaient été négligents et que cela rendrait très difficile tout recours en justice.

Il arrive assez souvent que l'on empile des matériaux sur le toit lors de la construction des immeubles, mais dans ce cas particulier, l'ingénieur chargé de ce travail n'avait pas exercé une surveillance suffisante sur la disposition de ces matériaux sur le toit par l'entrepreneur. Il y avait aussi le fait qu'il nous avait fallu faire nous-mêmes certains travaux sur le toit

pour y installer les instruments requis par le service de la météorologie. En fait, tout en croyant que l'entrepreneur avait sa part de responsabilité, je dois avouer qu'il y avait aussi faute de notre part.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous en dire plus long sur cet empilage de matériaux sur le toit. Pourquoi utilise-t-on le toit pour y empiler des choses?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Pour les avoir à portée de la main, là où on en a besoin; c'est très fréquent.

Le PRÉSIDENT: Était-ce la construction d'un rajout à cet immeuble?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): C'était une construction nouvelle, une construction entièrement nouvelle.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends toujours pas.

M. LEFEBVRE: Cela ne s'est fait que durant la construction de l'immeuble?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Pendant la construction de l'immeuble.

Le PRÉSIDENT: Alors, l'entrepreneur avait terminé cette couverture et vous avait donné une garantie de vingt ans; il avait rempli ses engagements. Tout allait bien jusque-là. Et puis le ministère des Transports utilise le toit pour y empiler des matériaux.

• (4 heures et demie de l'après-midi)

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Et aussi pour y faire certains travaux au cours de la construction.

Le PRÉSIDENT: Bien...

M. MCLEAN (*Charlotte*): C'était un toit plat?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui, c'était un toit plat.

Le PRÉSIDENT: Un entrepreneur s'était engagé par contrat à construire cet immeuble?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Comment se fait-il alors que vous soyez mêlés à cela? N'est-ce pas l'affaire de l'entrepreneur?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Nous avons un surveillant des immeubles, un ingénieur régional ou local, je ne sais pas trop comment le désigner, relevant du ministère des Transports et qui doit surveiller la construction d'un immeuble de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez demandé des offres pour la construction de cet immeuble?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vous aviez reçu de l'entrepreneur une soumission en bonne et due forme pour cette construction?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, qu'alliez-vous faire là? L'entrepreneur lié par un contrat en avait l'entière responsabilité?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Non, parce qu'il avait notre permission; l'ingénieur régional exerce un certain contrôle sur l'exécution des travaux

et nous avions permis à l'entrepreneur de suivre ses directives. Je crois bien qu'il aurait été préférable de ne pas le faire.

M. LEFEBVRE: C'était une maladresse de la part de votre ingénieur régional.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui, l'ingénieur local qui avait charge de cette construction.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Et ce qui n'allait pas, c'était le toit qui dégouttait.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui, plus tard le toit a commencé à dégoutter.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, il est intéressant de remarquer que c'est arrivé au cours de la construction de l'immeuble. J'ai quelque expérience de ces toits garantis; si le travail est fait comme il doit l'être, ils durent 20 ans tel que promis par la garantie. Il est évident qu'il y a eu négligence de la part du personnel; on dit que les employés du ministère et de l'entrepreneur y empilaient des matériaux et y circulaient librement. Il y a certainement quelqu'un à blâmer. Ne pouviez-vous pas obliger quelqu'un à faire le nécessaire afin que ce toit soit fait tel que l'exigeait la compagnie responsable de la garantie. Il y a certainement quelqu'un à blâmer. Ne pouviez-vous pas aussi faire quelque chose de 1957 à 1962.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui, certainement. Monsieur le président, je peux vous donner un résumé chronologique des divers événements survenus durant cette période.

Le PRÉSIDENT: Si ce n'est pas trop long, j'aimerais l'entendre parce que je ne comprends pas très bien cette affaire.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Nous nous sommes installés dans l'immeuble en mai 1959, même si la construction n'était pas encore entièrement terminée; la prise de possession officielle, suivant les termes du contrat, a eu lieu environ deux ans plus tard. A l'automne de 1960, après avoir reçu divers rapports sur cet immeuble, les ingénieurs-conseils qui avaient préparé les plans de cette construction, se sont rendus sur les lieux pour se rendre compte des dommages au toit et en discuter avec le sous-traitant. Ils ont rapporté qu'il y avait des petites fuites d'eau attribuables à du matériel défectueux et des fuites importantes dans les joints de la bordure permettant à la pluie poussée par le vent de pénétrer en dessous et q'on avait tenté de remédier à cela en cimentant les joints un peu mieux. Lors de la prise de possession officielle en 1961, comme c'est l'habitude en pareille occasion, nous avons préparé un document où se trouvait une liste des défectuosités pour lesquelles nous tenions l'entrepreneur responsable. Les fuites d'eau du toit y étaient mentionnées. Plus tard, après la prise de possession, au cours de l'automne de 1961, l'ingénieur-conseil nous a rapporté qu'il était d'avis que l'entrepreneur avait réparé les défectuosités du toit d'une façon satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Qui a dit cela?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): L'ingénieur-conseil. Cependant, l'été suivant, on nous a signalé d'autres défectuosités au toit; alors le bureau régional

a demandé au sous-traitant de faire les réparations nécessaires ainsi que l'exigeaient les termes de son contrat. C'est alors que le sous-traitant, et c'est alors seulement que nous en avons entendu parler à Ottawa, a décliné toute responsabilité, apportant les arguments dont j'ai parlé au cours de mon témoignage précédent. C'est-à-dire, qu'il existait certaines conditions non prévues par la garantie, va-et-vient excessif, empilage de matériaux et mouvements de la structure de l'immeuble une fois le toit terminé. Nous avons effectué certaines réparations temporaires, mais qui n'étaient pas de nature à invalider la garantie. La saison était alors trop avancée pour entreprendre des réparations sérieuses parce que l'hiver approchait, ou plutôt l'automne, car l'hiver vient tôt à Gander. Cette affaire nous tracassait, aussi l'année suivante, c'est-à-dire en 1963, nous avons retenu les services d'un expert en ce genre de toit pour nous faire rapport sur toutes les circonstances de cette affaire. Il a rapporté que l'eau pénétrait au travers du toit par des trous dans le papier et les rebords et par suite de la détérioration progressive de l'empierrement, etc.

Nos gens qui s'occupent des constructions ont préparé un résumé de cette affaire aussitôt reçu le rapport de l'expert et ont soumis le cas à nos conseillers juridiques. Je pense même que nous n'en avons pas parlé au ministère de la Justice, parce que nos conseillers juridiques, en prenant connaissance des faits, tout en admettant que l'entrepreneur avait une certaine part de responsabilité, ont constaté que le ministère n'était pas sans reproche en tout cela. D'après ce que j'en savais, je partageais leur opinion. J'étais d'avis que l'ingénieur local n'avait pas exercé une surveillance convenable. Pour cette raison, l'affaire en est restée là.

M. SOUTHAM: L'entrepreneur qui faisait le travail s'était-il assuré que la surface de bois était bien unie? C'était un toit plat et pour ce genre de couverture il faut d'abord que le fond soit parfaitement uni avant d'y étendre le papier.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Je ne le crois pas.

M. SOUTHAM: Je crois que c'est là la source de tout le mal. Il faut un fond bien uni, généralement un bon contreplaqué ou un autre matériau qui se serre bien; une couverture cimentée à froid porte une garantie de 10, 15 ou 20 ans selon la qualité du toit. Celui-là était garanti pour 20 ans. Pour une couverture de ce genre, si le fond n'est pas bon et si vous vous en servez pour y empiler des matériaux, même des rouleaux de papier à couverture, quand le moindre choc peut l'endommager; il est certain que dans ces conditions, vous allez vous retrouver avec un toit qui va dégoutter. Quelqu'un a été extrêmement négligent dans cette affaire.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: L'autre complication que j'ai mentionnée, c'est qu'il nous a fallu subséquemment percer nous-mêmes le toit pour y installer de l'équipement météorologique ou devant servir aux télécommunications; ce fait, de l'avis de nos conseillers juriques, affaiblissait encore notre cause, parce qu'on pouvait prétendre que cela aussi pouvait être une cause des difficultés.

M. NOBLE: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Baldwin si l'entrepreneur, quand on lui a la première fois signalé ces dommages, a consenti à assumer la responsabilité d'effectuer les réparations nécessaires au toit?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui, en acceptant la liste des défectuosités lors de la prise de possession de l'immeuble.

M. NOBLE: Une autre question, monsieur Baldwin. A-t-il été payé pour les travaux faits au toit? A-t-il consenti à ce qu'on retienne une certaine somme pour sa part de responsabilité?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Non; si je me souviens bien, il avait déjà été payé quand cette question a été soulevée en 1963.

M. NOBLE: Je veux parler des réparations. Ces réparations vous ont coûté 77,000 dollars.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Cela a été réglé directement par le Ministère. L'entrepreneur a été payé pour tout le travail exigé par son contrat et exécuté avant la prise de possession, y compris la correction des défectuosités qu'il a effectuée alors à la satisfaction de nos ingénieurs-conseils. C'était en 1961.

Le PRÉSIDENT: L'ingénieur local était un employé du ministère des Transports?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui, monsieur. Je ne crois pas qu'il soit encore avec nous. Malheureusement, nous souffrons présentement d'un sérieux manque d'ingénieurs, comme la plupart des autres ministères, d'ailleurs.

M. NOBLE: Encore une autre question. Il me semble qu'il y a eu une sérieuse négligence, puisqu'on n'a à peu près rien fait jusqu'à ce que les dommages à l'immeuble exigent 77,000 dollars de réparations. Pourquoi n'a-t-on rien fait quand on s'est aperçu que le toit coulait. Il aurait peut-être été possible d'empiler ces matériaux avec plus de précautions.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Mais on s'en est aperçu après seulement; voilà le problème.

Le PRÉSIDENT: Comment se fait-il que le ministère des Transports s'occupe de la construction? Pourquoi ne pas laisser ce soin au ministère des Travaux Publics?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Il m'est assez difficile de répondre à cette question d'une façon adéquate, mais je peux dire que nous considérons que la construction des aérogares constitue un travail de spécialistes et quant à la construction des immeubles, je n'ai certainement pas honte des résultats obtenus jusqu'à maintenant.

Le PRÉSIDENT: Il est certain que vous avez quelques magnifiques aérogares; il est évident que c'est un type particulier de construction.

M. MUIR *(Lisgar)*: Mais vous admettez qu'il y eu une certaine négligence de la part de votre ingénieur local?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui, monsieur.

M. MUIR *(Lisgar)*: Je vais adopter la manière de M. Tardif. Est-il encore à votre emploi, ou a-t-il obtenu une promotion?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Actuellement, s'il demandait à revenir, nous serions presque forcé de l'accepter; nous sommes tellement à court d'ingénieurs; il en est ainsi dans la plupart des autres ministères.

Le PRÉSIDENT: Il vous faudrait être réellement à court pour en engager un de ce calibre-là.

M. MUIR *(Lisgar)*: S'il était rengagé, je vous suggèrerais de lui charger une partie de ces 77,000 dollars.

Le PRÉSIDENT: Pas d'autres commentaires? Je suppose qu'il nous faut laisser les contribuables payer celui-là. Vient maintenant le paragraphe 129.

129. *Coût du renflouage d'un navire naufragé.* Le 5 mars 1964, un chaland chargé d'huile a coulé par plus de 200 pieds de fond au large de l'île Pasley dans Howe Sound, (C.-B.). L'huile qui s'en échappait a souillé les rives de cette région. Après avoir nettoyé la surface de l'eau et tenté d'arrêter la pollution, l'affréteur a averti le ministère des Transports qu'il abandonnait le navire à cause du trop grand risque d'endommager la coque en tentant de le renflouer et que, de plus, le coût d'une telle opération était beaucoup trop élevé.

Le chaland chargé d'huile restait une menace sérieuse pour les oiseaux aquatiques, les poissons et les propriétés de la côte. Le Ministère jugeait qu'il était essentiel de l'enlever. Comme l'épave ne nuisait en rien à la navigation, aucune loi ne pouvait obliger qui que ce soit à le faire ou à en payer les frais si ce travail était effectué par la Couronne. C'est ainsi que le Ministère a engagé des experts en sauvetage pour voir aux meilleurs moyens à prendre pour cette opération.

Le travail a commencé en juin 1964 en vertu d'un contrat par lequel l'entrepreneur acceptait de n'être pas payé s'il ne réussissait pas. Après avoir dépensé plus que le prix du contrat et constaté que le travail avançait bien peu, l'entrepreneur a averti qu'il préférait abandonner ce travail afin de ne pas perdre plus d'argent. Cela a amené le Conseil du Trésor à s'entendre avec le même entrepreneur pour poursuivre ce travail, étant entendu qu'il serait payé ce qu'il en coûterait seulement.

En octobre 1964, le chaland a été finalement renfloué et amené à Vancouver où il a été vendu pour 12,752 dollars par la Corporation de disposition des biens de la Couronne. L'huile qui restait avait été trop mêlée à l'eau salée et ne valait plus rien. On a payé à la fin de l'année 265,000 pour ces travaux de renflouage. Il est possible que le coût total de l'entreprise s'élève à au moins 430,000 dollars.

Il est question qu'un projet de loi soit étudié pour obliger les propriétaires du navire à assumer les frais du renflouage d'une épave ou de l'enlèvement de sa cargaison quand la même chose se produira à l'avenir.

M. HENDERSON: Le chaland dont il est ici question était toué par un affréteur d'Anacortes, Washington, à Port Mellon en Colombie-Britannique avec un chargement de 9,000 barils de mazout. Après que le Ministère eut été averti que le navire avait été abandonné, il a appris qu'une inspection effectuée le 3 avril 1964 avait révélé qu'il s'en échappait encore de l'huile. Le Ministère a alors engagé une société de sauvetage de Vancouver pour voir aux mesures à prendre à ce sujet. Leur rapport disait que le pompage de l'huile était impraticable et qu'il ne semblait pas avoir autre chose à faire que d'entreprendre le renflouage même au risque de laisser échapper encore de l'huile. A la suite d'un appel d'offres, un contrat de «paiement seulement en cas de réussite» a été conclu avec une société de sauvetage pour le prix de 63,800. Toutefois, pour la raison mentionnée dans les remarques, le contrat a été annulé et l'entrepreneur a continué moyennant paiement des dépenses. Le coût total de l'opération atteint maintenant 435,000 dollars et s'élèvera peut-être à 455,000 dollars. Monsieur le président, je pense que les membres seront heureux d'apprendre qu'un bill privé, le bill C-202, a été soumis à la Chambre

par M. Basford, le 17 juin; ce bill vise à tenir, à l'avenir, le propriétaire d'un navire responsable des frais en pareils cas. Cela semble raisonnable car, actuellement, il semble n'y avoir personne sauf le gouvernmnt fédéral qui puisse en assumer les frais.

Le PRÉSIDENT: D'après la Loi, la Couronne devait payer. S'il n'y a pas de questions, nous allons passer à la remarque 130.

M. HENDERSON: Il est intéressant de noter que dans le préambule, M. Basford cite les explications données par le vérificateur général dans son rapport pour l'année 1965 au sujet de ce dernier cas.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quand la Chambre sera saisi de ce bill privé, vous aurez l'occasion d'en discuter.

M. HENDERSON: Il conviendrait peut-être de demander ce que le ministère des Transports a l'intention de faire à ce sujet.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Dans quel sens l'entendez-vous?

M. HENDERSON: Le Ministère a-t-il l'intention de modifier la loi en ce sens?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Une recommandation en ce sens sera faite quand on procèdera à la revision du *Canada Shipping Act.*

Le PRÉSIDENT: Cela a coûté joliment cher, en tout 430,000 dollars et peut-être . . . combien avez-vous dit?

M. HENDERSON: 455,000 dollars quand tout sera terminé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 130.

130. *Coût de plans non utilisés pour un bateau-transbordeur.* En février 1964, le ministère des Transports a demandé à une société d'architectes navals de préparer les plans et devis d'un navire à coque renforcée devant servir au transport de wagons de chemin de fer entre North Sydney (N.-É.) et Port-aux-Basques (T.-N.). On s'était entendu pour un prix fixe de 110,000 dollars. Les architectes ont d'abord soumis un plan préliminaire de la disposition général et quelques détails préliminaires sur la stabilité.

Peu après, le Ministère a averti les architectes que la compagnie des Chemins de Fer Nationaux, à qui était destiné le navire et qui avait été consultée avant que soit prise la décision d'avoir un navire avec coque renforcée au lieu d'un navire ayant toutes les qualités d'un brise-glace, insistait pour que le navire soit conçu pour le travail d'un brise-glace; en conséquence, il a fallu reviser la puissance afin d'obtenir une vitesse de 18 noeuds avec propulsion électrique par diesel, ainsi que les autres qualités nécessaires à un brise-glace.

Après que le Ministère eut été averti par les architectes qu'ils modifiaient les plans pour rencontrer les exigences du chemin de fer, on leur demanda de suspendre leur travail en attendant qu'une décision soit prise à ce sujet. En avril 1964, le Ministère a décidé, étant donné que la différence serait trop grande entre le coût de la construction d'un brise-glace et celui d'un navire à coque renforcée, de conserver le projet initial. On demanda donc aux architectes de continuer le travail tel que proposé en premier lieu.

Les architectes ont alors demandé d'augmenter les honoraires déjà fixés en février 1964; la somme de 130,000 dollars a alors été acceptée, soit 20,000 dollars de plus.

M. HENDERSON: Cette remarque relate les faits expliquant une dépense improductive de 20,000 dollars. Les faits ici, parlent par eux-mêmes. Cependant, je dois dire que j'ai été surpris de constater que lorsqu'on a demandé au Conseil du Trésor l'autorisation de payer la somme de 130,000 dollars, on a omis d'expliquer qu'il s'agissait d'augmenter de 20,000 dollars une somme déjà fixée à 110,000 dollars.

Il me semble, monsieur le président, que le Conseil du Trésor aurait dû recevoir les mêmes détails que nous avons dans cette remarque. Les membres seront peut-être d'avis que c'est là un point qui justifierait le Comité de soumettre une recommandation en ce sens, parce que je crois que le Conseil du Trésor devrait sûrement connaître tous les faits afin d'être en mesure de prendre une décision judicieuse.

Le PRÉSIDENT: Des commentaires, monsieur Baldwin? Messieurs, pas de questions?

M. LEBLANC *(Laurier)*: Je dirais plutôt que les architectes navals ont fait des erreurs dans leurs plans.

M. HENDERSON: Oui, je pense qu'une telle recommandation . . . il y a ici plusieurs remarques où le Conseil du Trésor n'avait pas tous les renseignements qu'on aurait dû lui fournir. Je crois qu'il a le droit d'avoir le plus d'informations possible.

M. MUIR *(Lisgar)*: Est-ce que ce sont ces architectes qui avaient préparé les plans du navire qui ne voulait pas flotter?

M. HENDERSON: Non, monsieur Muir; c'était une autre société. Nous les retrouverons deux remarques plus loin.

M. LEFEBVRE: Il n'y a que deux sociétés de ce genre au Québec.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Si vous le permettez, je voudrais revenir à la remarque de M. Henderson que je m'explique mal. Les honoraires de 110,000 dollars avaient déjà été approuvés par le Conseil du Trésor; nous avons ensuite demandé de les augmenter à 130,000 dollars, ce qui a aussi été approuvé; et, comme dans la plupart des cas de ce genre, cette question a été discutée entre le personnel du Conseil du Trésor et celui du ministère afin d'expliquer les circonstances qui motivaient cette recommandation.

M. HENDERSON: J'ai le droit de voir tous les documents et je n'y ai rien vu qui pouvait justifier cette augmentation de 110,000 à 130,000 dollars; ainsi je me demande comment le Conseil du Trésor pouvait l'apprendre. J'admets que vous aviez pu le leur dire de vive voix.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Il me faudra vérifier cela; mais habituellement . . .

M. HENDERSON: La demande officielle au Conseil du Trésor, signée par votre ministre, n'indique pas que c'est 20,000 dollars de plus que ce qui avait d'abord été convenu.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Il y a quand même eu d'abord une demande pour 110,000 dollars, n'est-ce pas? Est-ce exact ou non?

M. HENDERSON: Même cela n'est pas indiqué.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Je croyais qu'on l'avait fait. J'étais à peu près certain que cela avait été fait; je sais qu'on en a discuté entre le personnel du Trésor et celui du Ministère et c'est là le point que vous aviez soulevé.

M. HENDERSON: Je crois que cela aiderait le Conseil du Trésor et les ministères à, disons, réduire un peu ces dépenses improductives, si on leur fournissait tous les détails essentiels.

Le PRÉSIDENT: Très bien; le paragraphe 131, maintenant.

131. *Achat et modification d'un navire pour le transport des wagons.* Le 19 mai 1964, le ministère des Transports recommandait au Conseil du Trésor d'approuver l'achat immédiat d'un navire pour le transport des marchandises entre North Sydney (N.-É.) et Port-aux-Basques (T.-N.). Le Ministère affirmait que si une offre d'achat était faite avant le 25 mai, le navire pourrait être obtenu à un prix très raisonnable.

Le navire, de 432 pieds de longueur, construit par un chantier maritime canadien en 1951, devant servir à transporter les wagons de chemin de fer entre Miami et la Havane, était en vente depuis quelque temps et, depuis 1961, des courtiers de New-York avaient tenté à quatre reprises de le vendre au ministère des Transports. Rien n'avait été fait cependant, car avant 1964, la politique du ministère était de faire construire au Canada les navires dont il avait besoin. En 1964, le Ministère ayant constaté que le transport des marchandises entre North Sydney et Port-aux-Basques était devenu un problème sérieux, décidait que les circonstances justifiaient un changement de politique et l'achat d'un navire hors du Canada.

Le prix d'achat était de 1,513,000 dollars rendu à un quai de Sorel et le Ministère informait le Conseil du Trésor que les réparations et les modifications pourraient s'élever à 750,000 dollars, ce qui faisait une dépense totale de 2,263,000 dollars pour permettre à ce navire d'entrer en service. Le Conseil du Trésor autorisa cet achat le 21 mai 1964.

Les dossiers du Ministère indiquent qu'un chantier maritime de Sorel avait obtenu le 8 mai 1964, à Jacksonville en Floride, des propriétaires américains du navire, une option pour l'achat de ce navire au prix de 1,200,000 dollars américains. L'option, valide jusqu'au 25 mai, a été exercée et le navire vendu pour 1,513,000 dollars au ministère des Transports le 26 mai 1964, à la suite de l'autorisation reçue du Conseil du Trésor.

Le 6 juillet 1964, le Ministère sollicita la permission de signer un contrat avec le chantier maritime de Sorel pour la modification et les réparations devant être faites au navire. On avait estimé que le coût de ce travail dépasserait les 750,000 dollars demandés au Conseil du Trésor le 19 mai, ainsi la demande indiquait que le coût serait de 755,000 dollars plus 481,000 dollars pour payer le travail supplémentaire exigé pour les modifications demandées par les chemins de fer Nationaux qui devaient prendre charge du navire. On n'avait pas l'intention de faire un appel d'offres parce que la situation exigeait de mettre ce

navire en service le plus tôt possible. Le Conseil du Trésor a répondu le 29 juillet qu'il était prêt à permettre la signature d'un contrat à un prix à être négocié, étant entendu qu'une proposition réaliste pourra être soumise au Conseil pour approbation quand on aura examiné le navire et préparé les devis.

On s'est ensuite rendu compte que le travail requis dépasserait toutes les prévisions et ce n'est qu'en octobre que le Ministère a pu signer un contrat avec le chantier maritime au prix de 1,844,000 dollars aux conditions prévues par le Conseil du Trésor et avec une clause prévoyant la répartition des économies qui pourraient être faites sur le prix total.

Le navire a été accepté par le Ministère le 1er mai 1965 et le coût des dépenses effectuées en vertu de ce contrat pour la modification et la réparation de ce navire s'est élevé à 2,447,000 dollars.

M. HENDERSON: Il s'agit d'un navire acheté par le Ministère pour le transport des marchandises entre North Sydney, Nouvelle-Écosse et Port-aux-Basques, Terre-Neuve. C'est une note assez élevée dont les détails importants se trouvent au commencement de la page 84. Vous y verrez que les courtiers en navires de New-York ont à quatre reprises tenté de le vendre au ministère des Transports; mais, pour des raisons politiques, rien n'a été fait. Toutefois, il semble que, soudainement, en 1964, la situation se soit aggravée; en conséquence, le Ministère a demandé au Conseil du Trésor l'autorisation d'acheter le navire d'un chantier maritime de Sorel pour le prix de 1,513,000 dollars. On remarque, cependant, que deux semaines plus tôt, le même chantier maritime avait obtenu à Jacksonville en Floride une option pour l'achat de ce navire au prix de 1,200,000 dollars américains. La suite se comprend facilement. Le Ministère a acheté ce navire du chantier maritime au prix de 1,500,000 dollars canadiens et ce même chantier a obtenu un contrat pour modifier et réparer le navire qui a finalement été livré au Ministère un an plus tard. Ce navire a coûté en tout 2,512,000 dollars.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Monsieur le président, a-t-il fallu payer des droits de douane pour entrer ce navire au Canada?

M. HENDERSON: Je ne le crois pas; mais nous pouvons le demander au Ministère.

M. STRANG: Le navire avait été construit au Canada. Il avait été construit par la *Canadian Vickers* de Montréal.

M. BALLARD: Monsieur le président, cette transaction m'étonne un peu. Le chantier maritime de Sorel a obtenu une option le 8 mai et le Conseil du Trésor a approuvé l'achat le 21 mai. Je me demande si M. Henderson aurait la date de la demande faite au Conseil du Trésor pour cet achat. Je me demande aussi s'il aurait la date du jour où le Gouvernement ou le Ministère a manifesté son intention d'acheter ce navire-là.

M. HENDERSON: Auriez-vous cette date, monsieur Baldwin?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Je n'ai pas la demande officielle au Conseil du Trésor, ainsi je ne puis en donner la date. Il me semble que c'était au début de mai.

M. HENDERSON: Le 19 mai, le ministre des Transports écrivait au secrétaire du Conseil du Trésor expliquant que ce navire de 432 pieds de long avait été construit par la *Canadian Vickers* en 1951, pour transporter les wagons de chemin de fer entre Miami et la Havane. On avait l'assurance que si une offre d'achat était faite avant le 25 mai, le navire pourrait être obtenu à un prix très raisonnable. Le prix d'achat du navire incluant les répenses nécessaires pour l'amener à un chantier canadien serait approximativement de 1,500,000 dollars et le coût probable des réparations et des modifications environ 750,000 dollars, ce qui ferait un total de 2,250,000 dollars pour mettre ce navire en service. Évidemment, il en a coûté plus que cela. Cela était signé par le ministre et comme vous le constatez, le chantier maritime a obtenu une option le 8 mai, valide jusqu'au 25 mai. Le Conseil du Trésor a approuvé la demande et le Ministère a acheté le navire le 26 mai.

M. BALLARD: Monsieur le président, je suis un peu étonné de cela. Je suppose qu'il est difficile de préciser la relation possible entre tous ces éléments, mais je trouve curieux que le chantier maritime de Sorel puisse avoir une telle intelligence de l'avenir et obtenir une option sur un navire juste au moment où le ministère des Transports décidait qu'il lui fallait en toute hâte un navire; une option qui leur permettait de réaliser promptement un bénéfice de 313,000 dollars. Je me demande s'il n'y a pas eu une fuite quelque part au Ministère au sujet de ce besoin pour un tel navire. C'est cela que je voulais découvrir en demandant certaines dates.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ballard, vous pourriez ajouter une autre phrase. Pourquoi une compagnie qui s'occupe de réparations comme cette compagnie de Sorel achèterait-elle des navires? Pourriez-vous répondre à ces questions, monsieur Baldwin?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Je vais faire de mon mieux. Je ne crois pas qu'il y ait eu de véritable fuite, monsieur Ballard, car l'intention du Ministère était connu de bien des gens de l'extérieur et même quant à ce navire en particulier. En fait, l'intérêt du Ministère pour ce problème de transport à l'île du Prince-Édouard et à Terre-Neuve, qui est une responsabilité constitutionnelle, remonte à deux ou trois ans avant ce rapport pour 1963-1964. Les études faites indiquaient qu'il nous serait de plus en plus difficile de suffire au trafic sans cesse croissant entre ces deux endroits et la terre ferme.

Les années suivantes ont confirmé la justesse de ces conclusions. Malgré ces rapports, il n'a pas été possible au Gouvernement d'entreprendre la construction d'un nouveau navire, pour plusieurs raisons, dont l'état général de l'économie à cette époque. L'écart entre le volume des marchandises et notre capacité de les transporter continuait toujours à s'élargir.

Je peux dire que la politique du Ministère a toujours été de faire construire ses navires au Canada d'après des plans canadiens et par des chantiers maritimes canadiens. Au cours de l'année précédant 1964, l'année mentionnée sur les documents en question, le ministre nous avait demandé de hâter une revision de la situation qui pourrait indiquer ce qui devrait être fait, et c'est en l'effectuant que nous sommes venus à la conclusion qu'il fallait, si possible, construire un nouveau navire. Nous avons poursuivi nos recherches, Mais tôt en 1964, le ministre des Transports d'alors, a indiqué qu'il considérait la situation comme étant très sérieuse et qu'il désirait nous voir adopter une autre

ligne de conduite, c'est-à-dire, rechercher comment avoir un navire en service à cet endroit le plus tôt possible, sans s'arrêter à la politique établie qui voulait que les navires soient conçus et construits au Canada. Autrement dit, la question était alors, où peut-on trouver un navire? Peut-on en trouver un que l'on pourrait modifier? Devrait-on confier cette tâche à l'entreprise privée? Devrait-on en acheter un et le confier au CN? Toutes les possibilités ont été étudiées sérieusement. Nous avions déjà commencé ces recherches à la fin de 1963 et elles ont été poursuivies sans relâche au cours de l'hiver 1963-64.

Le Ministère savait, probablement dès 1960 ou 1961, que le *New Grand Haven* était à vendre et il nous intéressait parce qu'il avait été construit au Canada, ce qui voulait dire qu'il coûterait moins cher qu'un navire pour lequel il nous faudrait payer des droits de douane s'il n'avait pas été construit au pays.

Plusieurs personnes étaient au courant de ce projet. Dans les dossiers du Ministère, nous pouvons relever deux indications de cet état de choses; d'abord une tentative de la part d'un courtier de New-York, je crois, et puis une autre de la part de *Marine Industries*; cela remonte au début de 1963. Une autre société canadienne de navigation nous a aussi proposé le même navire et, sans que le Gouvernement ne s'engage à quoi que ce soit, a discuté de la possibilité d'assurer eux-mêmes ce service sous contrat avec le Gouvernement.

On nous avait demandé d'étudier toutes ces possibilités et de faire rapport au ministre, tenant compte du changement de politique qu'il nous avait proposé, à savoir, trouver un navire convenable le plus tôt possible, n'importe où, et le mettre en service le plus rapidement possible. A la suite de discussions avec les chemins de fer Nationaux, qui étaient les premiers intéressés, nous en sommes venus à la conclusion que la méthode la plus rapide était d'abord de trouver le navire usagé qui conviendrait le mieux, s'il était possible d'en trouver un, même à l'extérieur du pays, et ensuite, par un marché double, si possible, qui comprendrait en même temps les réparations nécessaires.

Ces discussions nous ont amené à dire au ministre que nous n'étions pas en faveur de demander à une société privée d'assurer ce service. Le CN était d'avis que ce navire devrait être ajouté à leur flotte. C'est à la suite de toutes ces considérations que nous avons recommandé au ministre d'acheter ce navire et de conclure les arrangements nécessaires, si possible lors de l'achat, pour qu'il soit réparé et mis en service. C'était le moyen le plus rapide d'atteindre l'objectif visé. Maintenant, tout ce que je puis dire, c'est que *Marine Industries* était certainement au courant que ce navire nous intéressait, il en était ainsi d'ailleurs de beaucoup de gens, parce que nous en avions discuté avec d'autres, y compris une compagnie canadienne de navigation de même que des courtiers. Les gens du milieu savaient que malgré la politique établie nous étions à la recherche d'un navire usagé et de ce navire-là en particulier.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, vu que vous étiez au courant de la situation, pourquoi ne vous êtes-vous pas hâté de vous protéger en prenant une option sur le bateau avant que quelqu'un d'autre ne le fasse?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Nous avons porté l'affaire à l'attenion du ministre et il a fait autant envers le Conseil du Trésor, dès que nous avons été en mesure de le faire, dès que nous avons cru pouvoir recommander les dispositions à prendre.

Le PRÉSIDENT: Ces dispositions ont coûté $313,000 aux contribuables.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Une partie de ce coût, dont j'ai la ventilation devant les yeux, représentait des frais qui auraient été encourus de toute façon à l'égard du remorquage, de l'assurance et de la préparation du vaisseau pour le faire remorquer, de la paie de l'équipage et ainsi de suite. L'élément bénéfice, selon nos calculs, se chiffre par environ $130,000.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'il coûterait la différence entre $313,000 et le chiffre que vous avez cité pour amener ce vaisseau des États-Unis?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Le coût du remorquage à lui seul s'élevait à $35,000.

Le PRÉSIDENT: Le remorquage a coûté $35,000?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui.

M. LEFEBVRE: Comment arrivez-vous à $313,000?

Le PRÉSIDENT: Bien, M. Lefebvre, le prix auquel la compagnie de navigation de Sorel l'a acheté était de $1,513,000 mais le ministère des Transports aurait pu l'acheter pour $1,200,000; il avait eu quatre occasions de la faire depuis 1961.

M. LEFEBVRE: Je vois. Mais nous avions une option sur ce bateau, n'est-ce pas, si nous l'avions acheté avant le 25 mai?

M. MUIR *(Lisgar)*: Non, c'est l'intermédiaire qui l'avait.

Le PRÉSIDENT: M. Ballard, avez-vous terminé votre interrogation?

M. BALLARD: Non, je n'ai posé qu'une seule question. Voici l'autre: M. Baldwin a-t-il une lettre ou quelque autre indication de la date à laquelle le ministre a changé l'attitude du gouvernement relativement à l'acquisition d'un navire d'occasion?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Au début de 1964.

M. BALLARD: Plus précisément?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: De mémoire, je dirais en février.

M. BALLARD: Il m'est impossible, monsieur le président, pour souligner le point que vous avez soulevé, il m'est impossible de comprendre pourquoi le gouvernement, qui était au courant de l'existence de ce bateau et qui savait probablement qu'en définitive, il l'achèterait, l'ayant déjà examiné, n'est pas allé prendre une option en vue de l'acheter. C'est quelque entrepreneur qui l'a fait et le gouvernement a dû payer plus cher. Je ne suis pas satisfait de la manière dont on s'y est pris.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, vous pouvez nous éclairer. Je pense que tous les membres du Comité sont d'accord pour . . .

M. MCLEAN *(Charlotte)*: A-t-il fallu payer pour cette option?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Je le suppose.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Dans ce cas, si le gouvernement a pris une option, il a dû la payer?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui, monsieur.

M. LEFEBVRE: Combien?

M. HENDERSON: Monsieur le président, j'ai ici un exemplaire de la lettre adressée par le propriétaire, résidant en Floride, aux chantiers maritimes de Sorel en date du 8 mai; cette lettre comporte un exposé des conditions mais aucune mention d'une somme d'argent.

Le PRÉSIDENT: Apparamment, cette option a été gratuite.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Une autre question, monsieur le président. A-t-on donné cette option en fonds américains ou . . .

M. HENDERSON: Oui, 1,200,000 dollars américains. «Cette option sera valable et en vigueur jusqu'à midi le lundi 25 mai, la somme de 1,200,000 dollars américains étant payable comptant lors de la livraison du vaisseau et du transport du titre.»

M. BALLARD: La somme de $1,313,000 était en dollars canadiens?

M. HENDERSON: C'est juste, c'est ainsi qu'il faut l'ajuster. Le Ministère a payé $1,513,000 en fonds canadiens mais le propriétaire a consenti cette option le 8 mai, valable jusqu'au 25 mai, au montant de $1,200,000.

M. MUIR *(Lisgar)*: Monsieur le président, je me demande si le Ministère savait que cette option n'était valable que jusqu'au 25 mai.

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui, mais nous savions aussi que d'autres cherchaient aussi à obtenir des options, nous croyions que certains autres engagements avaient été pris et nous savions que l'autre intéressé se demandait aussi quoi faire. Officiellement, je ne puis offrir ni explication ni commentaire relativement à la pratique d'une société commerciale en pareil cas, mais j'ai l'impression qu'un certain nombre de personnes cherchaient à se procurer une option sur ce navire et nous croyons savoir que des intérêts californiens et mexicains étaient en cause aussi. De toute façon, comme il est indiqué dans le rapport que nous avons présenté au ministre, nous avons pris cette décision parce qu'elle n'était pas déraisonnable. Nous avons recommandé l'acquisition du vaisseau lorsque nous avons su que le chantier de Sorel avait une option; nous étions d'avis que le bénéfice, d'environ 130,000, n'était pas excessif, compte tenu du coût total, dans ces conditions.

M. MUIR *(Lisgar)*: Monsieur le président, voici ce qui m'inquiète. Je ne m'inquiète pas indûment du fait que le gouvernement n'ait pas acheté ce bateau au début, mais je m'inquiète du fait qu'un citoyen canadien, ou tout autre citoyen puisse gagner $130,000 en 18 jours et je pense que, lorsque le Ministère l'a appris, il aurait été préférable de laisser tomber toute l'affaire. Les choses allaient, bien que difficilement. Mais donner $130,000 à quelqu'un qui a une option qui ne lui durera que 18 jours est une chose qui ne devrait pas se produire avec le genre de gouvernement que nous avons dans ce pays. S'agissait-il d'un ami de quelqu'un? Je n'en sais rien. C'est sans importance. Si une autre compagnie s'était assuré l'option, cela n'aurait fait aucune diffé-

rence mais, aussi longtemps que de telles choses peuvent se produire, nous pouvons nous attendre que les contribuables aurons de très bonnes raisons de se plaindre, parce que dans un cas comme celui-ci, ils ont toutes les raisons de se plaindre.

M. BALLARD: Monsieur le président, je pense que notre Comité, dans son rapport à la Chambre des communes, devrait noter combien cette transaction lui a déplu.

Le PRÉSIDENT: C'est bien. M. Baldwin, avez-vous recommandé au ministre que cette transaction ait lieu?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Oui; vu ses directives, c'était la manière la plus rapide d'atteindre son objectif, c'est-à-dire de mettre ce vaisseau en service; c'était là la plus importante exigence de sa part.

Le PRÉSIDENT: Et ensuite, vous recommandez que nous payions $750,000 à cette compagnie pour le réparer?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Cette recommandation est conforme au désir de hâte quant à la mise en service de ce navire. Si le temps n'avait pas été un élément, il aurait été plus facile de rédiger un devis et de demander des soumissions.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le Comité puisse tout-à-fait accepter ce facteur temps. Nous n'étions pas assez pressé pour gaspiller $130,000 de l'argent des contribuables. Je ne crois pas que le travail pressait à ce point. Comme un de nos membres l'a mentionné, cette transaction nous déplait suprêmement d'un bout à l'autre. Il est souvent question de «ligne de conduite» et je pense qu'il serait bon de nous y attarder un peu plus longtemps.

M. BALDWIN: Monsieur le président, si j'ai bien compris, M. Baldwin, il a dit qu'il a fait sa recommandation conformément à une directive du ministre, de trouver la manière la plus rapide de mettre un vaisseau en service. Je suppose qu'à ce moment, le ministre aurait été mis au courant que c'était là une des manières d'obtenir un vaisseau? Ma prochaine question est donc celle-ci: le Ministère a-t-il dans ses dossiers la quantité de marchandises transportées avant et après la mise en service de ce vaisseau? Est-ce que les faits, après la mise en service de ce vaisseau, s'il a été mis en service, indiquent qu'il était réellement urgent de le faire pour répondre aux exigences de la situation?

M. BALDWIN *(sous-ministre)*: Le président de la Commission maritime canadienne, M. le président, pourrait peut-être répondre à cette question.

M. DARLING: M. le président, je dirais simplement que le vaisseau est maintenant en service depuis deux ans et qu'il a rendu de grands services. Il sert au transport des contenants, une bonne partie du *William Carson*. L'économie de frais de chargement, avec ce navire est d'environ $8 la tonne comparativement à ce que le chargement coûterait avec des navires ordinaires à chargement pas le pont, qui coûterait deux fois plus cher ou plus. Depuis ce moment, nous avons acquis un autre vaisseau et ces navires ne suffiront pas cette année, au transport de toutes les marchandises.

M. BALDWIN: Encore une question: en considérant les diverses autres possibilités exposées, combien aurait coûté un vaisseau neuf et combien de temps sa construction aurait-elle exigé?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): En tout, le Trésor a payé un peu moins de cinq millions de dollars pour ce vaisseau? Est-ce juste, M. Henderson?

M. HENDERSON: Non.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Pardon, deux millions; je pensais à l'autre. Le coût équivalent d'un vaisseau neuf aurait été d'environ dix millions de dollars. Sa conception et sa construction auraient exigé au moins trois ans et peut-être quatre, vu les conditions qui se sont présentées dans les chantiers maritimes depuis.

Le PRÉSIDENT: Vu que le chantier maritime de Sorel a réalisé un profit de $130,000 en quelques jours, pourquoi n'avez-vous pas demandé de soumissions pour faire radouber ce navire ailleurs, plutôt que de donner le radoub au chantier qui vous avait soutiré $130,000 ou qui, du moins, avait fait un tel profit?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): C'était surtout une question de temps, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et vous n'avez pas demandé de soumissions?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Non.

Le PRÉSIDENT: Est-ce normal, dans votre Ministère, de ne pas demander de soumissions?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Non, mais cela peut arriver lorsque le temps est un facteur essentiel.

Le PRÉSIDENT: Nous voilà de retour à la question du temps.

M. SCHREYER: M. le président, j'aimerais demander à M. Baldwin de quoi on disposait avant l'acquisition de ce vaisseau.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): A Sydney-Port-aux-Basques?

M. SCHREYER: Oui.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Un seul bateau-transbordeur, le *William Carson*, et un certain nombre de vaisseaux nolisés plus anciens que le National-Canadien utilisait, mais qui non seulement ne suffisaient pas au trafic, mais dont l'exploitation n'était pas économique parce qu'ils n'avaient pas été construits pour ce service.

Le PRÉSIDENT: Le *Carson* est-il le bateau que votre Ministère a acheté et qui ne s'adaptait pas aux quais et au sujet duquel nous avons eu tellement de difficultés avec les embarcadères et un certain nombre d'autres choses?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui, monsieur, que nous avons construit.

Le PRÉSIDENT: Et il n'allait pas avec les quais et il y a eu toutes sortes de difficultés.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Cela s'est passé avant mon temps au Ministère mais j'ai entendu parler d'un tel incident.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. MCLEAN (*Charlotte*): M. le président, lorsque le Ministère a finalement acheté le bateau, c'était les gens de Sorel qui en avaient l'option?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui.

M. McLEAN (*Charlotte*): A ce moment, vous ne pouviez rien y faire? Le gouvernement ne pouvait pas prendre une option pendant que ces personnes en détenaient une. Je suppose qu'ils pouvaient renouveler l'option. Je ne vois pas comment vous auriez pu faire autre chose que d'aller de l'avant. Ils avaient une option sur ce bateau et on prend rarement une option sans prendre aussi le renouvellement et vous ne pouviez rien y faire. Vous étiez obligés de le prendre de toute façon, n'est-ce pas?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Bien, c'est là la décision que nous avons prise.

M. MUIR (*Lisgar*): Était-ce le seul vaisseau du genre en existence?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Je pense que c'était celui qui se rapprochait le plus de ce dont nous avions besoin et il avait l'avantage d'avoir été construit au Canada, ce qui signifiait une assez forte différence de prix. Depuis cet achat, conformément à cette nouvelle ligne de conduite, nous nous sommes adressés au marché, encore une fois à cause de l'urgence de la situation, pour acheter un autre passeur d'eau à faire modifier à l'extérieur du pays, mais nous avons payé un peu plus cette fois.

M. McLEAN: Ce vaisseau est devenu disponible à cause du service Miami-La Havane?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui.

M. HENDERSON: Il est intéressant de noter, M. le président, que les premières offres faites au Ministère en mai 1961 furent celles d'un courtier de New-York. Cette offre a été répétée le 26 janvier 1962. Dans cette offre, il était question que les propriétaires désiraient environ deux millions de dollars. Le 30 janvier 1963, le courtier a rappelé que les propriétaires désiraient ardemment vendre et qu'ils étaient disposés à se montrer très raisonnables pour ce qui était du prix. Le même jour, le courtier a aussi écrit au chantier maritime de Sorel au même sujet, apparemment, et a rappelé la mention antérieure de ce navire en suggérant de tenter tout offre supérieure à un million de dollars. Il semble donc que ce courtier s'était vraiment efforcé de nous intéresser à racheter ce navire canadien. En outre, il semble que M. Baldwin, comme il l'a expliqué lorsqu'il a témoigné, avait suivi cette affaire de très près depuis la mi-juillet 1963.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, lorsque vous vous êtes rendus compte que vous aviez manqué l'occasion de prendre une option, et que le chantier maritime de Sorel l'avait prise, avez-vous communiqué avec le courtier de New York pour savoir s'il avait autre chose?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Non, monsieur. A notre connaissance, par suite d'une étude antérieure, c'était le seul navire rapidement disponible.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas qu'il aurait été bon, du point de vue affaire, de communiquer avec ces courtiers et de leur demander si d'autres bateaux étaient en vente?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Nous recevons régulièrement des circulaires et nous savons ce qu'il y a en vente chez la plupart des courtiers.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 132.

132. *Coût d'une erreur dans les plans d'un navire transbordeur.* Au mois de septembre 1963, le ministère des Transports a conclu un contrat avec une société d'architectes navals pour la préparation de plans et devis relatifs à un brise-glace transbordeur de voitures de chemins de

fer et d'automobiles, devant assurer le service dans le détroit de Northumberland et à Terre-Neuve, à des honoraires fixes de $156,000.

Six mois plus tard, il devint évident qu'il faudrait prévoir des poids de voitures de chemins de fer beaucoup plus lourds que ceux auxquels on avait songé dans les premiers plans, si l'on voulait donner la stabilité voulue au navire. Lorsqu'on leur a communiqué la décision, les architectes ont évalué les travaux qu'ils avaient déjà faits à $102,000. Ils ont estimé qu'ils pourraient utiliser les travaux déjà faits pour une valeur de $47,000 dans les plans revisés et qu'un solde de $55,000 représentait le coût des travaux qu'il fallait abandonner. Le Ministère les a remboursés en entier.

En étudiant le rapport du ministère sur les circonstances qui entourent ce cas, le Conseil du Trésor a fait remarquer qu'il n'aurait pas été nécessaire de faire des changements de plans si les ingénieurs du ministère avaient pris la précaution de vérifier leurs renseignements au sujet du poids des wagons de marchandises auprès des Chemins de fer Nationaux du Canada avant de commencer leurs plans de base. Le Conseil a souligné qu'il semblerait improbable que l'élaboration et la mise en oeuvre des modifications au dessin et à la construction des wagons de marchandises aient eu lieu entièrement entre le mois d'août 1963, — alors que le ministère était à faire les plans fondamentaux du nouveau navire transbordeur —, et le mois de février 1964, lorsque les Chemins de Fer Nationaux ont remis au ministère les nouvelles données relatives au poids des wagons.

Le Conseil du Trésor a donné instructions que des méthodes soient établies pour la vérification des données fondamentales, afin d'éviter que se reproduisent à l'avenir des situations semblables.

Nous en sommes toujours aux passeurs d'eau.

M. HENDERSON: Cette dépense inutile mettait en cause un bureau d'architectes navals qui, soit dit en passant, a aussi fait l'objet de l'alinéa 85 de mon rapport de 1964. Toute cette affaire est très compliquée. On constatera qu'en septembre 1963, le Conseil du Trésor a approuvé un contrat passé avec ce bureau au montant fixe de $156,000, plus le remboursement de certains genres de dépenses. Six mois plus tard, il devint évident qu'il fallait apporter certains changements aux plans pour prévoir des wagons de chemin de fer d'un poids supérieur à celui dont il avait été question à l'origine et qu'il fallait absolument effectuer ces changements pour que le vaisseau soit convenablement stabilisé. Le travail supplémentaire des architectes a coûté $55,000.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, avez-vous une explication à donner?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Non, ce qu'a dit l'auditeur général est tout-à-fait juste et exact. De fait, monsieur, il s'agit d'un des cas qui démontrent combien il est vrai qu'il ne faut rien prendre pour acquis. Je pense que des deux côtés, on a beaucoup trop supposé sur les connaissances de l'autre partie, tant le personnel du Ministère qui s'occupait de la conception que celui du National-Canadien qui devait utiliser ce navire. Le National-Canadien a supposé que nous en savions assez sur les plus nouveaux genres de wagons de chemin de fer pour en tenir compte. Notre personnel a supposé que le National-Canadien voulait utiliser d'autres genres de wagons ou bien en parlerait; des deux côtés, on s'est trompé.

M. LEFEBVRE: Il semble, M. le président, que le National-Canadien soit en cause dans plusieurs de ces cas de frais supplémentaires relativement à des vaisseaux et à des passeurs d'eau. Je me demandais s'il n'existait pas quelque nouveau moyen pour le ministère de M. Baldwin de travailler en liaison plus étroite avec le National-Canadien.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Nous faisons de notre mieux, monsieur. Les difficultés de l'exploitation de passages d'eau à Sydney, Port-aux-Basques et en Île-du-Prince-Édouard sont très sérieuses à cause de la situation fondamentale dans cette région, que vous connaissez certainement. En réalité, il ne s'agit pas d'exploitations commerciales normales. Il s'agit plutôt d'obligations constitutionnelles de la part du gouvernement fédéral. Le National-Canadien est l'organisme qui a été désigné pour exploiter ces services de passage d'eau mais c'est le gouvernement fédéral qui paie les dépenses. Ce n'est pas le meilleur contexte psychologique ou philosophique pour travailler, si je puis m'exprimer ainsi.

M. LEFEBVRE: En d'autres mots, c'est le National-Canadien qui exploite les vaisseaux lorsqu'ils sont terminés?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Oui et, naturellement, il a beaucoup à dire quant à ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences de la circulation. Nous devons couvrir le déficit, ou au moins, le gouvernement fédéral doit couvrir le déficit.

M. LEFEBVRE: Je comprends cela, monsieur, mais le National-Canadien ne serait-il pas plus en mesure de communiquer avec les architectes navals lorsqu'il a besoin d'un vaisseau, étant donné qu'il sait ce dont il a besoin?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): C'est ainsi qu'est apparu la difficulté dont il est question à l'article 130, relatif à la conception du passeur d'eau renforcé contre les glaces. C'est le National-Canadien qui s'est adressé directement aux architectes navals et qui a demandé que la conception soit modifiée de manière à donner un passeur d'eau pleinement renforcé contre la glace; les architectes et nous-mêmes, qui avions organisé des liaisons directes, avons tenté de leur plaire; nous leur avons plus tard dit qu'ils n'auraient pas dû le faire, parce que nous n'étions pas d'avis que l'augmentation de cinq millions de dollars du coût primitif était justifiable. Nous avons établi des liaisons mais, dans ce cas particulier, les liaisons n'ont pas fonctionné comme elles auraient dû, en ce sens que des deux côtés, tant de celui du National-Canadien que de celui du Ministère, on a supposé que l'autre mentionnerait certaines choses et l'autre ne l'a pas fait. Ils n'auraient pas dû le prendre pour acquis.

M. LEFEBVRE: Mais à votre avis, monsieur, ne serait-il as référable que le National-Canadien transige directement avec les architectes plutôt que de le faire par l'entremise de votre Ministère?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Dans ce cas, nous laisserions la main libre au National-Canadien et nous serions obligés de payer les dépenses; il me semble que nous devons avoir un certain droit de regard à ce sujet, dans la mesure du possible.

M. LEFEBVRE: Peut-être pourrions-nous essayer, pour voir ce qui se passerait?

Le PRÉSIDENT: M. Strang, j'aimerais souligner la remarque suivante que l'auditeur général vous a adressée:

> ... Le Conseil du Trésor a souligné que la nécessité de changer la conception aurait peut-être pu être évitée si les ingénieurs du Ministère avaient pris la précaution de contrôler leurs renseignements relatifs aux poids des wagons de marchandises auprès du National-Canadien, avant d'entreprendre la conception fondamentale.

Selon cette remarque, les ingénieurs de votre Ministère n'auraient pas pris de précautions?

M. STRANG: Il s'agit, monsieur, d'un incident bizarre, en réalité, à cause de ce poids de 220,000 livres des gros wagons. Je dirais que le poids moyen des wagons de chemin de fer est de 141,000 livres, charge comprise. Ces wagons de 220,000 livres sont destinés au transport de matériaux de construction d'assise de chemin en île-du-Prince-Édouard. Il semble que ces matériaux n'existent pas en quantités suffisantes sur l'île. Après que les travaux de conception furent passablement avancés, ils sont venus nous faire part qu'ils avaient besoin de ces wagons plus gros, de conception nouvelle; ces wagons devaient servir au transport d'éclats de granit sur l'île, chacun pesant, au total, 220,000 livres.

Le PRÉSIDENT: En parlant d'«eux», vous voulez dire le personnel du National-Canadien?

M. STRANG: Oui.

M. SCHREYER: M. le président, j'aimerais savoir combien de travaux de ce genre vos ingénieurs ont-ils effectués. Ce n'est pas comme s'ils recevaient un grand nombre de commandes pareilles. Cela ne se produit probablement qu'une fois en plusieurs années. En conséquence, ne serait-il pas normal de commencer par consulter les gens du National-Canadien?

M. DARLING: Les devis du genre particulier de wagons de marchandises que le National-Canadien utilisait, je ne pense pas que nous supposerions normalement que c'était nécessaire. Je ne suis pas certain de comprendre ce que M. Schreyer veut.

Le PRÉSIDENT: Voici, je pense, la question de M. Schreyer: si vous devez construire un bateau transbordeur, sûrement vous devez savoir avant de commencer ce que vous transporterez sur ce vaisseau. Alors, saviez-vous ou ne saviez-vous pas ce que vous transporteriez sur le passeur d'eau?

M. DARLING: Au début, M. le président, nous le savions.

Le PRÉSIDENT: Vous saviez ce que vous transporteriez?

M. DARLING: Ensuite, évidemment, nous avons reçu le changement relatif aux wagons plus lourds.

Le PRÉSIDENT: Voici la question: pourquoi ne vous renseignez-vous pas sur ce que vous allez transporter, sur la grosseur des wagons et sur ce qu'ils contiendront et tout autre renseignement utile, avant de commencer la construction?

M. STRANG: Oui, monsieur; mais nous avons reçu cette nouvelle exigence du National-Canadien après avoir reçu ses premières exigences. Ces exigences ont été modifiées de manière à prévoir les wagons plus gros et plus lourds.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, pourquoi n'avez-vous pas demandé au National-Canadien si c'était bien définitif?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Il nous arrive de ne pas le faire mais nous le faisons très souvent; quand même, nous recevons des modifications.

Le PRÉSIDENT: Je vous dirai que si vous dépensiez votre propre argent vous le feriez certainement. Je m'exprime passablement dure. Nous sommes ici pour protéger les contribuables du Canada et pour contrôler la manière dont leur argent est dépensé. C'est vous qui dépensez cet argent et le Comité des comptes publics existe pour protéger les contribuables du Canada; nous étudions un si grand nombre de cas semblables qu'il faut, de temps en temps, que j'épanche ma bile. Voici un cas où je crois que vous avez certainement eu tort en ne vous renseignant pas sur ce que vous transporteriez sur ce

vaisseau, sur le genre de wagons, la longueur des wagons, ce qu'ils contiendraient et tout le reste avant de dépenser le premier sou. Vous et le National-Canadien ne l'avez pas fait et vous avez coûté au contribuable canadien... $55,000, n'est-ce pas? Si vous avez une défense à présenter, nous aimerions l'entendre.

M. SCHREYER: M. le président, j'aimerais faire confirmer un point à cet égard. Si j'ai bien compris, M. Strang a dit que le National-Canadien a changé les dimensions des wagons de marchandises après que les exigences eurent été posées par vos ingénieurs mais ne vous a pas communiqué ce renseignement?

M. DARLING: Oui, il nous l'a communiqué mais, à ce moment, la conception était assez avancée qu'il a fallu la rejeter; il a fallu ajouter huit pieds à la largeur du vaisseau.

Le PRÉSIDENT: Et vous n'auriez pas eu à faire tout ce travail si vous l'aviez su au début.

M. DARLING: Non, monsieur, mais je ne pense pas que le National-Canadien le savait au début.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, vous n'auriez pas dû commencer à construire un passeur d'eau sans savoir ce que vous en feriez.

M. LEFEBVRE: Je pense qu'il faudrait faire venir des représentants du National-Canadien pour aller au fond de cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Cela ne serait que passer la parole. A-t-on autre chose à dire en défense?

M. MCLEAN (*Charlotte*): M. le président, je ne vois pas que cela soit si terrible. Le Ministère a demandé au National-Canadien quel genre de wagon il désirait utiliser, de quel poids, et ainsi de suite; armé d'une réponse, il se met au travail en vue de construire le bateau et le National-Canadien revient lui dire qu'il désirait utiliser un autre genre de wagon et charger plus fort. Il faut donc modifier les plans. Il me semble que, dans ce cas, c'est le National-Canadien qui est responsable.

Le PRÉSIDENT: Bon, d'accord. Peut-être serait-il bon de faire venir les représentants du National-Canadien.

M. MUIR (*Lisgar*): M. le président, peut-être que tout est bien dans un cas pareil mais en qualité de membres du Comité des comptes publics, nous considérons des choses du genre jour après jour après jour, au point d'en avoir assez, et il y a toujours une explication. Il y a toujours une explication, mais elle revient tellement souvent qu'on est porté à la comparer à un disque de phonographe.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose? Il est presque cinq heures et demie. Je ne me rendais pas compte de l'heure, messieurs, et il faudrait bien finir. Paragraphe 133.

133. *Coût du changement de dessin d'un navire.* Le ministère des Transports a, en mai 1963, conclu un contrat avec une société d'architectes navals, dont les honoraires ont été fixés à $86,000 pour la préparation et la remise de plans et de devis pour la construction d'un brise-glace de ravitaillement et de balisage, dont le prix estimatif serait de $8,800,000 et qui assurerait un service dans le golfe Saint-Laurent.

Après que les architectes eurent présenté les dessins préliminaires, le ministère a demandé que les installations pour le logement soient portées de 71 à 91, à la suite de l'établissement de nouvelles normes de construction pour les navires, qui ont entraîné une augmentation de

l'équipage. L'expérience dans le Nord, — où il a été décidé que ce navire servirait durant l'été —, a constitué un autre élément qui a fait ressortir de plus en plus la nécessité d'augmenter le nombre des couchettes en raison du genre de travail qu'exigent les opérations septentrionales.

Les architectes ont fait savoir en septembre 1963 qu'il faudrait rallonger le navire pour permettre ces changements et d'autres de moindre importance. Ils se sont exprimés ainsi: «Tous les travaux que nous avons exécutés depuis le mois de février sont inutiles et nous vous demandons l'autorisation de recommencer nos plans à neuf, ce que nous croyons justifié.»

Cette autorisation a été donnée en juillet 1964 et un versement supplémentaire de $20,000 a été fait aux architectes.

Le Conseil du Trésor a approuvé en septembre 1965 la conclusion d'un contrat pour la construction du navire.

M. HENDERSON: Voici une autre dépense improductive de $20,000, payée au même bureau d'architectes navals que la précédente. Voici un situation où il me semble que la demande présentée au Conseil du Trésor par le Ministère ne comportait pas tous les détails de l'affaire. Bien que dans ce cas le Conseil du Trésor ait demandé et reçu des renseignements supplémentaires, je répète que cela souligne l'opportunité de recommander qu'on fournisse tous les renseignements nécessaires au Conseil du Trésor au tout début.

Le PRÉSIDENT: Des questions? Paragraphe 134.

134. *Coût de la modification du dessin d'un navire.* Le ministère des Transports a retenu, en mai 1963, les services d'une société d'architectes navals à des honoraires fixés à $42,000, en vue de la préparation de plans et devis pour la construction d'un brise-glace de ravitaillement et de balisage, à mettre en service sur les Grands Lacs.

Les architectes ont remis en septembre leurs plans de devis préliminaires, préparés conformément aux exigences et plans directeurs présentés par le ministère. Ce dernier a fait savoir aux architectes, en novembre, qu'il fallait modifier le dessin pour que le navire assure un service sur le fleuve Saint-Laurent et dans le golfe Saint-Laurent et pour qu'il soit en mesure aussi d'assurer le ravitaillement de l'Arctique.

Après que les architectes eurent rempli leur engagement en août 1964, ils ont reçu une somme de $15,000 en plus des honoraires fixes de $42,000, en paiement de travaux supplémentaires pour la préparation du nouveau dessin.

On a annoncé en avril 1965 l'adjudication d'un contrat pour la construction du navire au prix de $5,267,000.

M. HENDERSON: Le bureau d'architectes navals dans ce cas...

Le PRÉSIDENT: Est le même?

M. HENDERSON: Non, c'est l'autre, ce n'est pas celui que nous avons éduqué. On constatera, dans le présent cas, que plusieurs mois après que les architectes eurent livrés leurs plans et devis préliminaires, préparés en conformité des exigences du Ministère, ce dernier leur a fait part qu'il faudrait changer les plans du navire parce qu'on avait modifié l'usage prévu de celui-ci. C'est ce changement qui a coûté $15,000.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un changement apporté à la conception du vaisseau après que les architectes eurent été engagés. Je suppose, M. Baldwin, que vous aviez une raison de changer la conception?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Le même commentaire s'applique également dans ces deux cas, monsieur, et c'est celui-ci: le délai normal entre la conception première d'un vaisseau et le moment où il est livré peut aller de quatre à cinq ans, ou au moins trois et demi s'il s'agit d'un petit vaisseau. Si, en outre, vous essayez de faire un peu de planification à l'avance, ou si vous passez par une période de restriction financière relative aux budgets, le délai entre la conception première et le moment où vous êtes en mesure d'entreprendre les travaux peut être encore plus long. Il n'est pas anormal, dans de telles circonstances, de constater que les exigences techniques ou autres justifient quelque changement dans la conception du navire. Or, le gros problème d'administration, dans de tels cas est que l'on abuse de l'intérêt du contribuable si l'on fait tellement de changements que la situation devient complètement extravagante. Par contre, je pense, on le protège si l'on effectue des petits changements destinés évidemment à accroître l'efficacité du vaisseau, compte tenu du service auquel on l'affectera ou des exigences techniques qui ont pu changer durant cet assez long délai écoulé depuis la conception première. Dans les deux cas, nous croyons que le coût était plus que justifié par l'utilité ou la valeur accrue du vaisseau en cause et vu les changements techniques qui ont eu lieu durant les cinq ans.

LE PRÉSIDENT: Très bien. Paragraphe 135.

135. *Coût du «faux fret».* Le ministère des Transports organise une expédition annuelle de ravitaillement de l'Arctique, ce qui comprend la prise de dispositions pour le transport, l'arrimage et autres services maritimes pour d'autres ministères et agences gouvernementales moyennant recouvrement des frais. En avril 1964, le ministère demanda des soumissions pour le transports de tonnages déterminés de marchandises depuis Montréal jusqu'aux ports du nord, alors que les dates de chargement proposées étaient fixées à juillet 1964. L'offre qui a été acceptée cotait des tarifs établis sur «les chiffres minimums figurant à l'appel d'offres».

Lors du chargement des marchandises à la date prévue pour le départ de Montréal, il était évident que l'ensemble des marchandises pesaient environ 1,115 tonnes, ou 21.5 p. 100 de moins que ce qui avait d'abord été envisagé, dont 990 tonnes représentaient une cargaison partielle envoyée par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. L'insuffisance globale représentait des frais de «faux fret» de $67,000, chiffre qui a été finalement réduit à $44,000 par suite de concessions faites par la compagnie de navigation. Sur ce dernier montant, une somme de $33,000 a été imputée sur les crédits du ministère des Transports pour l'année en cours et le solde pour l'année suivante.

M. HENDERSON: Dans cette note, j'ai décrit ce qui s'est passé en 1964 lorsque le Ministère a effectué le réapprovisionnement annuel de l'Arctique. Il y a eu 1,115 tonnes ou 21.5 p. 100 moins de marchandises que prévu et il en est résulté un coût de $67,000 en faux fret. Toutefois, la compagnie de transport a accepté de réduire ce montant à $44,000, comme vous le verrez, dont $33,000 ont été imputés aux affectations du ministère des Transports pour l'année en cours et le reste, l'année suivante. Ceci a été fait bien que 990 des 1,115 tonnes de faux fret aient représenté des expéditions moins considérables que prévu de la part d'un autre Ministère, en l'occurence le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Le Conseil du Trésor, lorsqu'il a approuvé le paiement de cette somme à la compagnie de transport, a mentionné qu'il ne désirait pas ordonner directement aux Ministères responsables de ces frais de rembourser à même leurs propres affectations. Les ministères ont cru, plutôt, qu'il serait préférable que les fonctionnaires du ministère des Transports s'abouchent avec ceux du ministère du Nord canadien lequel, à leur

connaissance, était le plus grand responsable, en vue de conclure une entente quelconque qui respecte les intérêts des deux parties en cause. Je dois faire part au Comité que je me suis informé auprès du ministère des Transports aussi bien qu'auprès du ministère du Nord Canadien pour savoir si ce dernier avait reçu quelque communication par suite de cette suggestion. Jusque là, toutefois, rien n'indiquait qu'une telle communication avait été échangée. Je pense qu'on aurait dû le faire, non seulement pour imputer la dépense à qui de droit, mais pour porter le Ministère responsable à mieux planifier à l'avenir. Je proposerais, sous réserve de ce que M. Baldwin aura à nous dire, que le Comité appuie cette recommandation. Il s'agit d'imputer les dépenses à qui de droit pour connaître précisément les coûts.

M. LEBLANC (*Laurier*): Pouvons-nous demander au ministre du Nord canadien de témoigner, afin de savoir ce qu'il en pense?

M. HENDERSON: Certainement, M. Leblanc, mais peut-être M. Baldwin peut-il nous dire si, de fait, il y a eu des entretiens entre son Ministère et le ministère du Nord canadien à ce sujet, vu qu'il incombait à son Ministère de faire les premiers pas?

M. MCLEAN (*Charlotte*): M. Henderson, c'est du coût que vous vous occupez mais j'aimerais plus de renseignements sur ces 990 tonnes. S'agissait-il de nourriture destinée aux Esquimaux et qui n'a pas été livrée, ou quoi?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): C'est une partie du problème, ou une partie de la planification de ce que nous appelons l'approvisionnement du Nord, la mission d'approvisionnement de l'Arctique, effectuée au cours de l'été, que nous entreprenons pour tous les ministères du gouvernement et pour le département de la Défense nationale des États-Unis. J'imagine qu'on pourrait l'appeler un programme coopératif d'expédition aux termes duquel on transporte des marchandises appartenant à plusieurs groupements, ministères du gouvernement, le département américain de la Défense, et ainsi de suite, à plusieurs destinations. La planification est compliquée. Pour effectuer cette planification, il faut que nous disposions d'estimations de la part des autres ministères assez longtemps à l'avance, relativement à l'espace nécessaire, aux marchandises à expédier, et où. La difficulté dans ce cas particulier fut que l'estimation fournie par le ministère du Nord canadien était de beaucoup supérieure à la quantité de marchandises réellement à transporter pour ce Ministère. Nous sommes quand même demeurés obligés envers la compagnie de transport, vu que nous avions réservé l'espace.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la question est celle-ci: comment ce Ministère peut-il s'être trompé de 990 tonnes?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Je ne saurais répondre à cette question; seul ce Ministère pourrait le faire. Je puis répondre à la demande de M. Henderson, quant à la raison pour laquelle la question des fonds a été réglée de cette façon et quant à notre position vis-à-vis du Nord canadien. Je puis lui assurer qu'à plusieurs reprises, nous nous sommes exprimés aussi vigoureusement que possible lorsque nous avons signalé, lors d'entretiens avec les fonctionnaires du Nord canadien, l'importance d'estimer avec plus de précision la quantité de marchandises à expédier avant de nous la transmettre, puis de s'en tenir à cette estimation. Nous n'étions pas certains de l'intention précise exprimée par le Conseil du Trésor dans sa décision que M. Henderson a citée et, en conséquence, nous nous sommes entretenus avec les personnel du Conseil à ce sujet; nous avons ainsi appris que tout ce que le Conseil désirait à cet égard était que cette question soit réglée de la manière la plus commode du point de vue des prévisions budgétaires. Le ministère du Nord canadien aurait été obligé de présenter des prévisions budgétaires supplémentaires. De

notre côté, cette transaction représentait un article de recettes, une question de comptabilité, et nous l'avons passée dans nos dépenses.

M. McLEAN (*Charlotte*): L'espace nécessaire à ces 990 tonnes n'a pas été utilisé?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): C'est juste.

M. McLEAN (*Charlotte*): Vous n'aviez rien d'autre, alors?

Le PRÉSIDENT: Si nous en avons le temps, M. McLean, nous devrions faire venir un représentant du ministère du Nord canadien pour répondre à votre question, de même que les gens du National-Canadien, pour les interroger sur la question des passeurs d'eau.

M. LEFEBVRE: Nous réunissons-nous de nouveau jeudi, M. le président?

Le PRÉSIDENT: Nous pensions ne pas nous réunir de nouveau cette semaine. Nous prendrons une période de repos jeudi, juste au cas où la Chambre serait ajournée. Nous ne sommes pas certains.

M. LEFEBVRE: Dans ce cas, si la Chambre n'est pas ajournée lors de notre prochaine réunion, pourrions-nous faire revenir ces messieurs avec les représentants du National-Canadien?

Le PRÉSIDENT: Mardi, M. Henderson, y voyez-vous des objections? Le mardi suivant, pour régler ces deux questions avec les représentants du National-Canadien et du Nord canadien, nous vous demanderons d'y être aussi.

M. HENDERSON: J'aimerais mentionner, en réponse à ce que M. Baldwin a dit, que les fonctionnaires du Conseil du Trésor auraient changé la décision du Conseil. J'ai ici la lettre du Conseil du Trésor, en date du 13 avril, adressée à M. Baldwin à ce sujet et, à l'une des raisons auxquelles le Conseil est disposé à approuver le paiement à la compagnie de transport, il ajoute ceci:

> Toutefois, le Conseil ne désirait pas ordonner directement aux ministères responsables de ces frais de restituer. Les ministres étaient d'avis, plutôt, qu'il serait préférable que vos fonctionnaires aient des entretiens avec ceux du Nord canadien à cet égard, vu qu'il semble que ce Ministère soit le principal responsable, et convienne d'une solution acceptable aux deux Ministères.

Il me semble bien que c'est là une directive que vous ont adressée le ministre du Conseil du Trésor, de communiquer avec le ministère du Nord canadien et non pas de changer la portée de cette directive à la suite d'un entretien quelconque avec le personnel du Conseil du Trésor. N'ai-je pas raison?

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Nous avons communiqué avec ce Ministère, monsieur. Nous avions communiqué avec eux avant cette année. Cette mesure fait partie de l'ensemble de la manutention des marchandises, aux termes de laquelle il y a une réunion des ministères intéressés, aux fins de revoir leurs besoins. Le problème n'est pas nouveau et ce n'est pas la première fois que nous sommes obligés, au cours d'entretiens avec ce ministère, de porter à son attention, et à l'attention d'autres ministères, les graves difficultés qui résultent des prévisions inexactes.

Le PRÉSIDENT: Et cette prévision inexacte a coûté $67,000 aux contribuables.

M. BALDWIN (*sous-ministre*): Nous sommes parvenus à faire diminuer les frais jusqu'à ce point; on aurait pu réclamer plus.

M. HENDERSON: La compagnie en a absorbé une partie, M. le président. Le Ministère a payé $44,000.

Le PRÉSIDENT: La somme de $44,000 représente le coût net aux contribuables?

M. HENDERSON: Nous avons maintenant...

Le PRÉSIDENT: Tenons-nous en à 136 et 137.

M. HENDERSON: Il n'y en a que deux autres.

136. *Subventionnement d'un service de transbordeur à l'intérieur de la province.* Depuis 1906, l'exploitation d'un service de transbordeur entre l'île Pelée et les ports de la terre ferme de l'Ontario a été subventionnée seulement par des subventions venant du gouvernement fédéral. L'actuel navire, conçu spécialement pour ce service, a été construit par le ministère des Transports au coût de $567,000 et livré en 1960 à la société exploitante, en vertu d'un accord d'affrétement.

En plusieurs occasions ces dernières années, le Conseil du Trésor a exprimé son approbation d'une ligne de conduite qui consiste à considérer les subventions d'aide aux navires transbordeurs qui sont par essence des traits d'union du réseau routier des provinces, comme une responsabilité provinciale. Conformément à ce principe, le gouvernement de l'Ontario a été pressenti au début de 1964 pour déterminer le degré d'aide qu'il serait prêt à fournir dans le partage du montant des subventions requises pour le maintien du service de l'île Pelée. La province a refusé de contribuer en alléguant que sa loi dite *Highway Improvement Act* (Loi sur l'amélioration des routes) ne permet le paiement d'une subvention qu'à une municipalité qui à son tour acquitte une partie du coût de l'exploitation d'un service de transbordeur, et dans le cas en question il n'y avait pas de municipalité en cause. L'attitude du gouvernement fédéral est que si le gouvernement provincial n'est pas disposé à demander aux municipalités d'assumer une certaine mesure de responsabilité, il ne semblerait pas y avoir de raison valable pour que la province se dispense de décréter des lois pour accorder directement de l'aide au service si elle juge que cela est important pour l'économie de la région qu'il dessert.

En approuvant une subvention de $79,000 pour l'année 1964-1965 (sur laquelle on a recouvré les droits d'affrétement de $51,000 pour l'année), le Conseil du Trésor a fait savoir à la Commission maritime canadienne, en novembre 1964 «qu'il fallait obtenir l'année prochaine une contribution provinciale importante, car il ne peut être question en aucune circonstance d'approuver que le gouvernement fédéral continue d'accorder une subvention au niveau actuel». Bien que la Commission ait de nouveau pressenti le gouvernement provincial en janvier 1965, pour lui faire part de la position prise par le Conseil du Trésor, la province a de nouveau refusé de contribuer à la subvention.

Dans les circonstances, le Conseil du Trésor a pris le contre-pied de sa précédente position et il a autorisé l'inclusion d'une disposition relative à une subvetnion du même montant dans le Budget des dépenses de l'année 1965-1966. Des lois de subsides provisoires ont permis le versement de $39,000 qui représentent la moitié de la subvention.

Le paragraphe 136 porte sur la manière dont le gouvernement subventionne ce qu'on considère comme un service de transbordeur intra-provincial, c'est-à-dire entre deux points au Canada situés dans la même province, principalement un raccordement routier généralement considéré admissible à l'aide provinciale. Bien que le Conseil du Trésor ait avisé la Commission maritime canadienne en 1964 qu'en aucune circonstance n'approuverait-il de nouvelles subventions aussi importantes, on a encore prévu la subvention dans les prévi-

sions budgétaires de 1965-1966. M. Darling voudra sans doute faire un commentaire à ce sujet. Je n'ai qu'un court énoncé à faire d'abord. Le 3 février, j'ai reçu un appel téléphonique de M. Whelan, député d'Essex-Sud. Il a fait partie de votre Comité en 1964 et il m'a dit que ce passage d'eau, celui de l'île Pelée, celui qui, je pense, nous intéresse ici, est en réalité un service international, puisqu'il comprend Sandusky (Ohio). Il a ajouté qu'en conséquence, il était d'avis que ce passage d'eau relevait du gouvernement fédéral aux termes de la loi de l'Amérique du Nord britannique. A cette occasion, je l'ai invité à témoigner devant le Comité lorsque cette question serait soulevée mais je ne le vois pas, M. le président. A mon avis, cette question n'est pas trop claire, mais peut-être M. Darling peut-il nous en dire plus long.

M. DARLING: Je désire signaler, M. le président, que le Conseil du Trésor a mis au point une ligne de conduite en collaboration avec la Commission maritime, selon laquelle il faut classer les services de passage d'eau plus ou moins selon leur fonction. Nous avons hérité d'un grand nombre de services de passage d'eau de tous genres; leur nature change actuellement. Certains disparaissent et d'autres réapparaissent, mais il n'est pas question de proclamer soudainement, à une date donnée, une nouvelle ligne de conduite. Ce n'est pas réalisable. Nous subventionnons le service de passage d'eau de l'île Pelée depuis 1906 et, en 1961, nous avons mis un nouveau vaisseau en service. En général, lorsqu'il a été possible de faire le changement, lorsqu'il faut fournir un vaisseau plus grand ou différend, ou lorsque pour une raison quelconque le même vaisseau ne sert plus à donner le service, nous tentons d'appliquer la ligne de conduite. Il est extrêmement difficile de le faire soudainement.

En conformité des directives du Conseil du Trésor, les fonctionnaires de la Commission se sont entretenus avec les autorités provinciales, comme il est mentionné dans la note, mais nous n'avons pas eu beaucoup de succès et nous avons dû porter la réponse à l'attention du Conseil du Trésor. Il nous a permis d'inscrire la subvention à nos prévisions budgétaires de 1965. Après avoir rencontré les fonctionnaires provinciaux vers mars 1965, au moment de renouveler la subvention pour cette année, et sans changement dans les circonstances, nous avons de nouveau fait part au Conseil du Trésor de la situation et il a approuvé le renouvellement en 1966, en stipulant de nouveau qu'il fallait en discuter avec la province.

Nous avons déjà entamé la discussion au sujet de ce passage d'eau et d'un certain nombre d'autres, et de quais de passage d'eau où l'exploitation du passage relève conjointement de nous et du gouvernement provincial et nous espérons rencontrer les fonctionnaires provinciaux de nouveau sous peu pour discuter d'un domaine un peu plus grand, ce qui devrait nous mettre dans une meilleure situation pour conclure un arrangement aux termes duquel les provinces contribueront quelque chose.

M. BALDWIN: Il me semble que ce serait un excellent exemple de fédéralisme coopératif, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. Baldwin. Paragraphe 137.

137. *Subvention à la construction d'une usine flottante de préparation du poisson, Liverpool (N.-É.).* En mai 1961, lorsque le ministre des Transports a fait un exposé de la politique du gouvernement à l'égard de l'exploitation et de la construction de navires, la Chambre des communes a été informée que le but fondamental de la nouvelle politique était de rendre possible aux exploitants de navires canadiens d'obtenir de nouveaux navires des chantiers de construction canadiens à des prix raisonnables et compétitifs, au lieu d'être obligés de les faire construire

à l'étranger, car des prix de construction plus bas ont cours dans d'autres pays. On avait aussi l'intention de permettre à l'industrie canadienne de la pêche d'obtenir le degré d'aide nécessaire pour l'encourager à moderniser sa flotte au moyen de la construction de nouveaux navires dans les chantiers canadiens.

Comme mesure dans la mise en oeuvre de cette politique figure l'établissement du Règlement sur l'aide à la construction de navires dont l'application relèvera de la Commission maritime canadienne. Chaque demande d'aide exige l'approbation d'un comité interministériel établi d'après le Règlement, du ministre des Transports et du Conseil du Trésor. Le Règlement prévoit le versement d'une subvention de 35 p. 100 du coût approuvé, d'un navire d'un tonnage brut de 200 tonnes ou davantage, qui n'a pas d'auto-propulsion et qui doit servir à une entreprise commerciale. En avril 1964, une société de Liverpool formée pour s'occuper de pêche et de préparation du poisson et un constructeur de navire ont conjointement demandé une subvention à l'égard de ce qu'ils ont décrit comme étant un «chaland en acier (usine flottante pour la préparation du poisson)». Le prix du contrat de $545,000 a plus tard été accepté comme prix approuvé aux fins de la subvention. Ce coût comprenait l'outillage pour la préparation du poisson, qui devait être installé ou construit à même la structure, le coût du matériel et de l'outillage non canadiens étant de $127,000. A ces conditions, la subvention lorsqu'elle sera payée après l'acceptation du chaland et l'immatriculation aux termes de la Loi sur la marine marchande du Canada, s'élèvera à $191,000 chiffre dont une partie importante se rapportera à l'outillage pour la préparation du poisson, y compris une somme de $45,000 à l'égard de matériel et d'outillage d'une teneur non canadienne. Les renseignements que nous avons obtenus montrent que ce chaland, bien qu'il puisse se mouvoir à un degré limité, doit s'amarrer de façon plus ou moins permanente à Liverpool (N.-É.) pour servir d'usine.

Bien que la demande de subvention relève du règlement sur l'aide à la construction de navires et ait reçu l'approbation des multiples organismes responsables, il reste à savoir si le programme des subventions a jamais eu pour but de réduire les frais qu'entraînent l'acquisition et l'aménagement d'un emplacement destiné à devenir usine de préparation du poisson.

M. HENDERSON: Tout ce que je puis dire à ce sujet, M. le président, c'est que dans la déclaration du 17 janvier à l'égard du programme gouvernemental d'aide à l'industrie des chantiers maritimes, il était mentionné que la subvention ne s'appliquerait pas aux ouvrages flottants qui ne sont pas considérés des vaisseaux au sens propre du mot. Je suppose, en conséquence, que la situation décrite dans cet alinéa ne se présentera pas de nouveau. M. Darling a peut-être quelque chose à ajouter à ce sujet.

M. DARLING: Les nouveaux règlements régissant ces subventions, qui relèveront du ministère de l'Industrie, sont en voie de préparation.

M. HENDERSON: Oui, c'est juste.

M. DARLING: Je pense qu'ils essaient de prévoir les problèmes de ce genre. Le texte du règlement en cause est, en partie, ceci: «un navire admissible signifie un vaisseau destiné à servir dans une entreprise commerciale» et porte seulement sur un vaisseau non automoteur dont le tonnage brut est de 200 tonnes ou plus. Le règlement ne le définit pas plus précisément. Je pense que le nouveau règlement sera plus élaboré.

M. SCHREYER: M. le président, le mot *navire* est mentionné dans le règlement?

M. DARLING: Le mot *navire*?

M. SCHREYER: Oui.

M. DARLING: Oui; il figure dans la définition d'un navire admissible aux subventions en vertu des règlements applicables aux termes de l'ancienne ligne de conduite régissant les subventions, laquelle a maintenant été suspendue.

M. SCHREYER: Et on a interprété que cette usine flottante constituait un navire?

M. DARLING: Oui. Elle est enregistrée comme un navire aux termes de la loi sur l'inspection des navires à vapeur et, en conséquence, est conforme aux exigences.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, notre travail de cet après-midi est terminé. J'aimerais mentionner qu'il peut sembler aux fonctionnaires ici présents que nous critiquons leur conduite à l'occasion; après tout, c'est là le devoir de notre Comité, mais nous nous rendons compte que nous pourrions aussi rédiger un livre, non seulement sur les erreurs que vous commettez, mais aussi sur vos réussites.

La réunion est maintenant terminée. Vous serez avisés de la prochaine. Le secrétaire écrira aux représentants du National-Canadien et du Nord canadien.

APPENDICE 6

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU CANADA
DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS
DIVISION DES PRODUITS LAITIERS

Ottawa, le 21 juin 1966

MÉMOIRE À L'OFFICE DE STABILISATION DES PRIX AGRICOLES

COMPÉTENCE: M. Eric Pook

Sujet: Vol de beurre

John Little & Son: Ce vol a eu lieu le 24 juin 1964. Nos inspecteurs n'inspectent généralement pas les installations de transport servant au mouvement des produits laitiers enter l'entrepôt et le quai.

Weedon: Ce vol a eu lieu le 7 mars 1965. Notre inspecteur a visité cet entrepôt le 26 février 1965 et a déclaré que les températures et les autres conditions d'entreposage étaient satisfaisantes.

Couture: Le premier vol a eu lieu le 8 février 1965. Notre inspecteur a visité cet entrepôt le 7 janvier 1965 et a déclaré que tout était satisfaisant.

Vermette: Ce vol a eu lieu le 15 juillet 1964. Notre inspecteur a visité cet entrepôt le 3 juillet 1964 et a tout trouvé satisfaisant.

Le directeur,
D. B. Goodwillie.

APPENDICE 7

CABINET DU
CONTRÔLEUR DU TRÉSOR
MINISTÈRE DES FINANCES

Le 27 juin 1966.

Monsieur A. D. Hales, député,
Président du Comité des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur Hales,

J'ai été absent d'Ottawa par affaires durant quelques jours mais, comme je l'avais promis au Comité des comptes publics le 16 juin dernier, je vous envoie ci-dessous une ventilation des comptes recevables mais non percevables du ministère des Finances, dont le total de $59,922 figure dans l'Appendice 13, page 9.25 du volume I des Comptes publics du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1965:

1. *Paiement de salaire passé l'âge statutaire de la retraite*
H. E. Ness, du 12 fév. 1958 au 28 sept. 1962 — Perception suspendue par le décret PC 1963-3/679 (TB 609643) du 2 mai 1963 ..... $ 31,982.35

2. *Paiement de pension de retraite durant un emploi subséquent à la Commission d'assurance-chômage*
W. G. Irwin, du 5 avril au 5 sept. 1961 — Perception suspendue par le décret TB 617104 du 21 nov. 1963 ..... $ 1,284.82

3. *Paiement en excédent d'une allocation de loyer, résultant de confusion entre deux décrets successifs du Conseil, sans que l'employé soit en faute*
R. M. Keith, du 15 mars au 31 déc. 1948 — Perception suspendue par le décret TB 37016 B du 26 avril 1949 ..... $ 151.07

4. *Paiement en excédent de pension à des rentiers, à cause de périodes non déclarées de nouvel emploi entre le 1er janvier 1954 et le 1er juillet 1960 (voir la liste ci-annexée)* ..... $ 25,888.99

5. *Paiements en excédent de la caisse de retraite*
E. Hurens ..... $ 3.15
H. Lapointe ..... $ 4.52
$ 7.67

Ce montant a été rayé durant l'exercice financier 1965-1966 en vertu d'une permission ministérielle en date du 24 mars 1966.

6. *Commission des prix et du commerce du temps de guerre* .. $ 607.00
On projette de rayer ce montant durant l'exercice financier 1966-1967.

$ 59,921.90

Au cours de l'exercice financier de 1966-1967, on prendra des dispositions en vue de se faire autoriser à rayer des comptes les articles 1, 2 et 3, de même que le solde des paiements en excédent aux termes de la loi sur la pension du service public et le poste relatif à la Commission des prix et du commerce de temps de guerre.

Si vous désirez de plus amples renseignements, je me ferai un plaisir de vous les fournir.

Sincèrement vôtre,

Le contrôleur du Trésor,
H. R. Balls.

Paiements en excédent de pension à des rentiers, à cause de périodes non déclarées d'emploi occasionnel entre le 1er janvier 1954 et le 1er juillet 1960

Nom	*Montant*	*Nom*	*Montant*
J. W. Dolby	$ 172.30 (1)	A. M. Savoie	421.24 (1)
A. E. Brain	158.44 (1) 151.60	L. G. H. Stunden	307.21 (1)
	(2) 6.84	E. A. Magee	122.04 (1)
H. C. Brown	138.60 (1)	J. D. Barton	164.24 (1)
R. Davis	198.83 (1)	R. P. Fisher	402.65 (1)
N. A. Flint	302.42 (1)	D. D. Perry	249.76 (1)
H. L. Parry	701.20 (1)	J. W. Webster	115.19 (1)
E. Hood	2.39 (2)	J. W. Bowie	1,007.97 (4)
E. J. Gauvin	217.63 (1)	H. J. Stryde	178.28 (1)
H. L. Cunningham	164.92 (1)	G. Smallwood	530.55 (1)
E. V. Cotter	239.43 (1)	D. McCowan	452.54 (1)
A. L. Vallée	141.70 (1)	I. Robson	305.70 (1)
J. Howarth	641.64 (1)	A. Desormeaux	150.26 (1)
J. D. Cameron	382.51 (1)	J. D. Nadeau	199.93 (1)
A. E. Rice	682.25 (1)	C. J. Rickard	178.07 (1)
H. A. Tinkham	259.92 (1)	J. C. Patchell	141.81 (1)
H. Clowes	219.94 (1)	H. R. McEwen	277.42 (1)
H. W. Diehl	149.01 (1)	J. Thorpe	244.66 (1)
D. Turpin	82.74 (2)	C. R. Brewer	224.55 (1)
B. A. Heckler	335.22 (1)	H. Ching	104.07 (1)
D. Campbell	466.67 (1)	F. N. George	137.17 (1)
H. R. Barnes	203.81 (1)	J. E. Shaver	706.16 (1)
W. E. Seeley	180.82 (1)	J. B. Whalen	616.84 (1)
R. T. Lecompte	248.02 (1) 227.15	C. W. Smith	117.18 (1)
	(2) 20.87	R. D. Weston	676.94 (1)
J. Mowat	577.27 (1)	W. M. Bentley	420.08 (1)
F. M. Wisswell	589.83 (1)	S. Wakelyn	451.33 (1)
C. J. Littlewood	299.38 (1)	A. Wismer	9.07 (2)
W. N. Duncan	115.11 (1)	V. A. Armstrong	126.15 (1)
W. J. Kelly	294.97 (1)	H. T. Chennells	345.71 (1)
D. R. Smith	240.99 (1)	R. C. Duthie	723.79 (1)
J. P. Henemader	363.91 (1)	J. H. Roberts	121.47 (1)
C. M. Magwood	124.87 (1)	W. H. Bickley	749.72 (1)
B. Sparrow	144.38 (1)	R. D. Rowan	68.81 (2)
C. Bryan	333.08 (1)	E. F. Wilks	216.02 (1)
F. Healo	16.30 (2)	A. W. Horner	102.46 (1)
C. A. Bishop	291.51 (1)	J. H. Willis	247.64 (1)

Nom	*Montant*	*Nom*	*Montant*
D. L. B. Mitchell	102.98 (1)	R. C. Boyle	59.54 (3)
S. Scholey	326.55 (1)	A. Guilbert	116.82 (1)
P. R. Batho	1.85 (2)	C. E. Colhoun	253.49 (1)
W. Campbell	21.45 (2)	J. Nelson	633.26 (4)
M. R. Tetrault	18.17 (2)	J. Whitten	246.44 (1)
W. H. Kreiger	108.46 (1)	W. Kehoe	98.41 (2)
C. A. Garceau	433.99 (1)	E. J. McWilliams	38.87 (4)
M. Crisp	132.89 (1)	O. Longset	604.94 (1)
S. Waller	103.33 (1)	R. Scroggie	237.61 (1)
L. Drinkle	92.04 (2)	B. B. Rhoades	106.42 (1)
W. L. Bustard	.40 (2)	R. W. Gray	425.34 (1)
C. Fortune	101.41 (1)		
E. J. Collins	214.92 (4)		$ 25,888.99
L. J. Lanthier	112.72 (1)		

(1) Rayé en vertu du décret du Conseil PC 1964-10/490 du 10 avril 1965 ..... (81) $ 23,495.09

(2) Rayé par le ministre des Finances le 30 mars 1965 en vertu de l'autorité que lui accordent les Règlements régissant l'annulation des petites dettes TB 584003, du 20 juillet 1961 ..... (13) 439.34

(3) Rayé en vertu du décret PC 1964-7/814 du 4 juin 1964 (1) 59.54

(4) Perception suspendue en vertu des autorisations ci-dessous, mais dettes non encore rayées ..... (4) 1,895.02

J. S. Bowie
PC 1961-11/597, 27 avril 1961 ..... $ 888.08
P.C. 1962-6/225, 22 février 1962 ..... 119.89
E. J. Collins
PC 1961-43/1487, 19 octobre 1961 ..... 214.92
J. Nelson
PC 1960-9/291, 10 mars 1960 ..... 633.26
E. J. MacWilliams
PC 1961-4/1715, 30 novembre 1961 ..... 38.87

$ 25,888.89

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Le présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,

LEON-J. RAYMOND.

SÉANCE DU MARDI 5 JUILLET 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1963)
Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. Henderson, auditeur général du Canada. *Des chemins de fer Nationaux du Canada*: M. E. J. Cooke, vice-président pour la région atlantique; M. D. F. Parker, vice-président adjoint. *Du ministère des Transports*: M. J. R. Baldwin, sous-ministre; M. J. R. Strang, directeur de la construction navale. *Du ministère du Nord canadien et des ressources nationales*: M. E.-A. Côté, sous-ministre; et M. P. A. G. Carter, chef de la Direction des régions septentrionales.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 20

SÉANCE DU MARDI 5 JUILLET 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)
Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada. *Des chemins de fer Nationaux du Canada*: M. E. J. Cooke, vice-président pour la région atlantique; M. D. F. Purves, vice-président adjoint. *Du ministère des Transports*: M. J. R. Baldwin, sous-ministre; M. J. R. Strang, directeur de la construction navale. *Du ministère du Nord canadien et des ressources nationales*: M. E.-A. Côté, sous-ministre; et M. F. A. G. Carter, chef de la Direction des régions septentrionales.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin
Ballard
Bigg
Cameron (*High Park*)
Dionne
Flemming
Forbes
Gendron
Gilbert
Leblanc (*Laurier*)
McLean (*Charlotte*)
Morison
Muir (*Lisgar*)
Noble
Racine
Schreyer
Southam
Stafford
Tardif
Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Tremblay
Tucker—24.

(Quorum 10)

J. H. Bennett,
Secrétaire du Comité.

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 5 JUILLET 1966.

(28)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 4 heures moins 10 minutes, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Flemming, Forbes, Gendron, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Southam. (11)

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; MM. Long, Dixon, Smith et Laroche, du Bureau de l'auditeur général; *chemins de fer Nationaux du Canada*: M. E. J. Cooke, vice-président de la région atlantique; M. D. F. Purves, vice-président adjoint; M. D. P. MacKinnon, chef des études de développement; et le capitaine D. C. Wallace, agent du Service de la navigation; *ministère des Transports*: M. J. R. Baldwin, sous-ministre; M. J. R. Strang, chef de la Direction de la construction navale, et M. G. C. Tilley, conseiller financier du ministère; *ministère du Nord canadien et des Ressources nationales*: M. E. A. Côté, sous-ministre; M. F. A. G. Carter, chef de la Direction des régions septentrionales; et MM. Mills, Hembruff et Packwood, membres du personnel de ce ministère.

Le président dépose une lettre et les appendices qui l'accompagnent, adressés par le sous-ministre des Travaux publics en réponse aux questions posées au cours de la réunion du 31 mai 1966. Il est convenu d'annexer ces documents au compte rendu des présentes délibérations sous la rubrique *APPENDICE "8"*.

M. Baldwin, député, suggère que le rapport et autres documents reçus du président de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, ayant trait à l'achat de terrain appartenant à la compagnie *Lally-Munro Fuels Limited* et à la construction d'un pipeline à pétrole, soient classés en attendant les délibérations du sous-comité. Il est convenu que ledit rapport soit annexé au compte rendu des présentes délibérations sous la rubrique *APPENDICE "9"*.

Les documents connexes sont classés par le secrétaire sous le nom de *DOCUMENT "XI"*.

M. Leblanc (*Laurier*), pose une question à l'auditeur général, relativement au personnel du Bureau de l'auditeur général.

Il est convenu que la réponse soit annexée plus tard. (*Voir APPENDICE "10"*).

Le président présente M. E. J. Cooke, vice-président des chemins de fer Nationaux du Canada, et M. Baldwin, sous-ministre des Transports; entourés d'adjoints respectifs

du National-Canadien et du ministère des Transports; ils répondent aux questions posées sur les paragraphes suivants du Rapport de l'auditeur général pour l'année 1965:

Paragraphe 118—Prix de revient de l'embranchement de chemin de fer peu utilisé de Pointe-au-Père (P.Q.).

Paragraphe 130—Coût de l'abandon des études pour la construction d'un bac transbordeur.

Paragraphe 131—Achat et transformation du bac transbordeur.

Paragraphe 132—Frais entraînés par l'étude erronée sur le type de bac transbordeur.

Le président présente ensuite M. E. A. Côté, sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, et les divers fonctionnaires de son ministère, qui sont interrogés sur les paragraphes suivants des Rapports de l'auditeur général pour les années 1964 et 1965:

Rapport de 1964

Appendice 2 — 11. Pertes entraînées par des méthodes de transport inappropriées.

12. Perte de mazout à Fort McPherson (T. N.-O.).

Rapport de 1965

Paragraphe 103—Comptabilité et vérification financière inappropriées, à Fort Smith (T. N.-O.).

Paragraphe 104—Vérification insuffisante des magasins, dans les régions septentrionales.

Paragraphe 114—Coût des plans, modifiés et abandonnés, pour la construction d'édifices à Ottawa.

Paragraphe 135—Coût du faux fret.

Le Comité s'ajourne à 6 heures et 33 minutes, jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrés au moyen d'un appareil électronique*)

LE MARDI 5 JUILLET 1966.

• (4 heures moins 12 minutes)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je constate que seulement huit membres sont présents, mais je sais d'autre part qu'au moins deux autres personnes sont en route, M. Lefebvre et M. Schreyer.

Nous avons au préalable un ou deux points à traiter, et nous gagnerions du temps en commençant tout de suite.

J'aimerais tout d'abord annexer une lettre du sous-ministre des Travaux publics, par laquelle il répond aux questions qui lui furent posées lorsqu'il vint témoigner devant le Comité.

L'auditeur général ou l'un d'entre vous aurait-il autre chose à déposer?

M. BALDWIN: Monsieur le président, vous vous souviendrez peut-être que voici quelque temps, lorsque la question de l'Administration de la Voie maritime était à l'étude, nous nous sommes engagés dans l'examen d'un certain cas d'expropriation de terrain cédé, et des curieuses transactions qui s'ensuivirent, forçant en définitive le gouvernement à dépenser bien plus d'argent que prévu.

Je crois qu'il fut alors suggéré de laisser ce problème à un sous-comité. Aucune décision précise ne fut prise, mais on demanda à l'Administration de la Voie maritime de recueillir un supplément de renseignements et de préparer un rapport, à la suite duquel nous étudierions la question. A la suite d'une erreur quelconque, croyant, je pense, que le sous-comité était chargé d'étudier cette affaire, on m'a remis un exemplaire de ce rapport; après en avoir discuté avec vous, je pense que le sous-comité va s'en occuper.

Afin de procéder selon les règles, ce rapport devrait être annexé, car le sous-comité ne peut traiter cette affaire qu'avec l'autorisation du Comité principal. C'est pourquoi je suggère que ce rapport de l'Administration de la Voie maritime, au sujet d'expropriation de terrains à Cornwall, soit déposé, à la suite de quoi le sous-comité sera libre d'étudier la marche à suivre, probablement à notre retour, cet automne.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne la procédure, M. Baldwin, vous avez raison, et votre sous-comité se chargera de ce rapport le plus tôt possible.

M. BALDWIN: J'ajouterai simplement qu'après avoir lu le rapport de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, il est évident qu'il s'agit d'un cas qui devrait être étudié par le présent Comité.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, messieurs, si vous voulez bien ouvrir le Rapport de l'auditeur général pour l'année 1965, à la page 74, nous débuterons avec le paragraphe 118.

Excusez-moi, Monsieur Leblanc, aviez-vous quelque chose à déclarer, avant de poursuivre plus avant?

M. LEBLANC (*Laurier*): J'ai une question à poser à l'auditeur général, et j'aurais aimé la poser en français, mais je vois qu'aucun interprète n'est actuellement disponible. Je suis certain que l'auditeur général . . . Y a-t-il un interprète?

Une VOIX: La porte était fermée.

(*Texte*)

M. LEBLANC: Monsieur le président, ma question s'adresse à l'Auditeur général. Je suis certain qu'il ne peut me donner la réponse immédiatement; ceci concerne les employés, au 30 juin, règlement de l'Auditeur général. Je voudrais que l'Auditeur nous donne ici au Comité, afin de guider nos recommandations touchant son personnel, le nombre d'employés, le 30 juin 1966; combien, parmi ces employés, sont citoyens canadiens de naissance, et quelle est leur classification, combien sont citoyens canadiens par naturalisation, et quelle est leur classification; combien ne sont pas citoyens canadiens, et quelle est leur classification; combien y en a-t-il dont la langue maternelle est le français et ne sont pas bilingues, et quelle est leur classification; combien y en a-t-il dont la langue maternelle est l'anglais et ne sont pas bilingues; et quelle est leur classification; combien sont bilingues, et quelle est leur classification. Pour une question aussi multiple, je suis convaincu que l'Auditeur général devra faire des recherches avant de fournir la réponse au Comité.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Merci, Monsieur Leblanc. Vous serait-il possible de remettre cette question à M. Henderson, étant donné le retard accusé dans la transcription de ces réunions? Votre question est-elle rédigée?

M. LEBLANC (*Laurier*): Oui, elle l'est, mais je ne sais pas s'il pourra déchiffrer mon écriture.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): M. Leblanc, je pense que nous avons pris note des questions posées, et je puis ajouter que ces renseignements sont disponibles, car il s'agit du genre de statistique que nous gardons soigneusement à jour. Si vous n'y voyez aucun inconvénient, je les déposerai à l'occasion de la prochaine réunion.

M. LEBLANC (*Laurier*): Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 118. M. Henderson.

118. *Coût d'un embranchement de chemin de fer, peu utilisé, à Pointe-au-Père (Québec)*. En 1958, le ministère des Travaux publics a décidé de commencer l'aménagement d'un port d'hiver en eau profonde à Pointe-au-Père dont le coût serait d'environ trois millions de dollars. Le projet devait comprendre l'installation d'un embranchement de chemin de fer, de 3½ milles de longueur, reliant la ligne principale du National-Canadien au port projeté. Le ministère a fixé le prix de cet embranchement à $600,000 environ et il a invité la compagnie de chemin de fer à participer au projet en y investissant cette somme.

La Compagnie a refusé, déclarant que, d'après elle, le nouveau trafic ferroviaire qu'on pouvait attendre de l'installation de l'embranchement ne serait

pas suffisant pour justifier qu'elle prenne à son compte «la totalité ou une partie des dépenses d'immobilisation et (ou) des dépenses annuelles d'entretien».

En 1960, le ministère a obtenu du Conseil du Trésor l'autorisation de conclure avec le chemin de fer un accord ordinaire à l'égard d'une voie de service pour l'industrie, aux termes duquel le ministère assumerait la responsabilité financière de l'acquisition de l'emplacement, de l'aménagement de l'emprise, de l'entretien et de l'enlèvement de la neige. Le chemin de fer s'engageait à installer les rails et le matériel connexe pour lesquels il demanderait un loyer annuel.

L'aménagement de l'embranchement, achevé en 1961, a coûté $401,000 au ministère qui a immédiatement transféré les installations au ministère des Transports pour surveillance et gestion, ce dernier devant payer le loyer annuel de $4,169 pour la voie ferrée. Cependant, aucun loyer annuel n'a encore été versé.

Le ministère des Transports, inquiet de ce qu'on lui impose ainsi la responsabilité de l'embranchement a demandé une mise au point des principes généraux.

En conséquence, le Conseil du Trésor a approuvé en 1963 une nouvelle ligne de conduite à suivre à l'avenir lorsqu'il y aura installation de rails sur les quais du gouvernement. D'après cette ligne de conduite, l'installation de rails sur de nouveaux quais ne doit se faire qu'à la demande et aux frais du chemin de fer, celui-ci décidant si le trafic est suffisant pour justifier la mesure.

La sagesse du principe apparaît quand on étudie l'utilisation faite de l'embranchement de Pointe-au-Père depuis son aménagement. La voie a servi au transport de quatre wagonnées seulement en 1962 et d'aucune en 1963. Il est évident qu'on a surtout utilisé la voie ferrée pour amener des wagons au quai pendant l'hiver où ils servent à protéger contre le vent le trafic par transbordeur.

M. HENDERSON: Les membres du Comité se souviendront que ce paragraphe fut discuté au cours de la séance du 31 mai, alors qu'on entendit les témoignages de M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Travaux publics, et de ses adjoints.

Vous vous souvenez de la discussion qui eut lieu à ce moment-là, et le témoin des chemins de fer Nationaux du Canada peut vous fournir quelques renseignements complémentaires; mais auparavant, je vous rappelle qu'en témoignant de la véracité des faits, à la date indiquée, contenus dans ce paragraphe, M. Miller, ingénieur en chef de la Direction des ports et rivières au ministère des Travaux publics, a simplement déclaré que, bien que les autorités du National-Canadien n'aient pas favorisé la construction du chemin de fer, elles le construisirent tout de même; que le Conseil du Trésor en approuva le paiement par le gouvernement fédéral, ce qui fut fait par le canal du ministère des Travaux publics; et qu'enfin, selon M. Miller, cet embranchement n'a jamais été utilisé; mais je pense qu'il a été employé à trois ou quatre reprises.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons parmi nous des représentants du National-Canadien, et j'aimerais vous présenter M. E. J. Cooke, le vice-président de la région atlantique. M. Cooke, auriez-vous l'obligeance de nous présenter les trois messieurs qui vous accompagnent?

M. E. J. COOKE (*Vice-président de la région atlantique, chemins de fer Nationaux du Canada*): Je vous présente M. Don Purves, vice-président adjoint, recherches et développement, Montréal; M. Don MacKinnon, de Montréal; et le capitaine Wallace, de Montréal.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, M. Cooke. M. Baldwin, nous vous avons rencontré dernièrement, ainsi que votre personnel, et il n'est donc pas nécessaire de vous présenter aujourd'hui.

Les représentants du ministère des Transports étaient ici l'autre jour, et nous avons discuté de ce paragraphe, mais je pense que les membres du Comité sont surtout intéressés à connaître la version du National-Canadien à ce sujet.

M. COOKE: Si vous le permettez, M. le président, j'aimerais faire appel à M. Purves, qui est plus au courant de ce sujet que je ne le suis.

M. PURVES (*Vice-président adjoint, recherches et développement, chemins de fer Nationaux du Canada, Montréal*): M. le président, honorables membres du Comité, messieurs: La situation décrite par l'Auditeur général est un compte rendu précis de ce qui s'est produit.

Je dois ajouter que je possède quelques renseignements complémentaires au sujet du volume de trafic qui a utilisé cet embranchement. Trois wagons en 1962; sept en 1964, et 25 en 1965. En 1966, 123 wagons empruntent cette ligne, en totalité au cours des mois de mai et juin; ce dernier chiffre est le reflet de la grève des dockers des ports du Saint-Laurent, qui força certains navires à décharger là les marchandises qu'ils auraient normalement débarquées dans d'autres ports. J'ose espérer que cette situation ne se reproduira pas trop souvent.

Nous avons construit cette ligne à la demande du ministère des Travaux publics, après avoir refusé toute participation aux dépenses, car nous ne pouvions pas concevoir une telle immobilisation de capitaux justifiée par le volume de trafic prévu. Nous avons alors indiqué que cette ligne ne pourrait être construite qu'en vertu d'un accord ordinaire pour la pose d'un embranchement. Après que cette proposition eut reçu l'approbation du Conseil du Trésor, nous avons rédigé l'acte conventionnel, dont les exigences furent ensuite satisfaites. Jusqu'à présent, nous n'avons perçu aucun montant pour la location. Voilà où en est la situation à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques questions à poser?

M. MUIR (*Lisgar*): Quel est le but fondamental recherché dans la construction de cette voie de raccordement?

M. PURVES: A la suite de l'implantation d'un port d'hiver à cet endroit, le ministère a jugé nécessaire d'établir un service ferroviaire direct, ou un raccordement, avec notre ligne principale.

Malheureusement, il nous était impossible d'imaginer que l'exploitation de ce port pourrait entraîner un surcroît de trafic, d'autant plus que Rimouski ne se trouve qu'à huit milles de là, et possède une voie de chemin de fer sur son propre débarcadère public. La suite des événements nous a évidemment donné raison. Le trafic supplémentaire était pratiquement nul.

M. MUIR (*Lisgar*): Cette voie fut construite jusqu'au débarcadère, n'est-ce pas?

M. PURVES: C'est exact, jusqu'au débarcadère.

M. MUIR (*Lisgar*): Ce quai a-t-il connu une activité quelconque?

M. PURVES: Légère; en 1962, par exemple, les sept wagons de ciment ont été transférés à bord d'un navire. La majeure partie du trafic de 1964 et de 1965 consistait en lingots d'aluminium transportés de l'autre rive par bateau et chargés sur des wagons, à destination de Saint-Jean et d'Halifax, via cette voie de raccordement.

M. MUIR (*Lisgar*): Est-ce le ministère des Travaux publics qui a amorcé les négociations avec votre compagnie?

M. PURVES: C'est exact. Le ministère entama les négociations sur le terrain. L'ingénieur des Travaux publics, de Rimouski, je crois, est entré en contact avec notre ingénieur industriel de Moncton, en indiquant que le ministère étudiait cette question

et serait intéressé de connaître l'opinion du National-Canadien quant à la construction de l'embranchement aux frais de cette compagnie.

Le problème fut étudié; nos préposés au trafic établirent une évaluation du mouvement futur et en conclurent que la compagnie ne pourrait pas justifier ces frais en tant que dépenses ferroviaires.

Malgré la raison invoquée par le ministère, à l'effet que le gouvernement fédéral dépensait environ 3 millions de dollars à ces travaux et que la compagnie de chemins de fer pourrait bien y dépenser $600,000, il nous était toujours impossible d'en voir la justification.

M. MUIR (*Lisgar*): Vous était-il possible de dissuader le gouvernement d'entreprendre cet embranchement?

M. PURVES: Nous n'avons vraiment pas cru que nous devions nous en mêler, monsieur. Si le gouvernement désirait construire une ligne et y dépenser l'argent nécessaire, libre à lui d'agir de la sorte.

M. LEFEBVRE: Est-ce que ce port d'hiver en eau profonde est exploité à l'heure actuelle?

M. PURVES: Oui; au cours des mois de mai et de juin, 123 wagons y sont arrivés.

M. LEFEBVRE: Combien?

M. PURVES: 123 wagons de chemin de fer. Je ne sais pas ce que cela peut représenter en tonnage ou en nombre de navires.

M. LEFEBVRE: Il me semblait pourtant que le but principal était la construction d'un port d'hiver.

M. PURVES: C'est exact.

M. LEFEBVRE: Est-il tant soit peu employé en hiver?

M. PURVES: Je ne crois pas qu'il soit intensément utitisé, mais je ne suis pas au courant de la situation.

M. LEFEBVRE: Quel est le port d'hiver utilisable le plus rapproché de celui-ci?

M. PURVES: Nous remarquons en hiver une certaine activité dans le port de Rimouski.

M. LEFEBVRE: A quelle distance se trouve ce port?

M. PURVES: Il se trouve à environ huit milles, en amont.

M. LEFEBVRE: Nous avons donc une dépense de 3 millions de dollars pour un port d'hiver qui n'est utilisé qu'en été? En fait, il ne l'est pratiquement pas. Il ne s'agit pas d'un gaspillage de $600,000, mais plus vraisemblablement d'une somme globale de 3 millions de dollars.

M. PURVES: Je crois que le port est utilisé à l'année longue par un bac transbordeur. Il s'agit du *Père Nouvel*, entré en service entre la rive Sud, Baie-Comeau et Sept-Iles. Je ne suis pas certain au sujet de Sept-Iles; il va à Baie-Comeau..

M. LEFEBVRE: 120 wagons de chemin de fer?

M. PURVES: Non, il s'agit d'un bac destiné au trafic routier.

M. LEFEBVRE: Il y a pourtant 120 wagons qui ont utilisé ce port, ou y ont été déchargés?

M. PURVES: Nous avons reçu ou déchargé 123 wagons dans ce port, durant les mois de mai et de juin 1966. Mais il s'agissait là de circonstances exceptionnelles, alors qu'une grève des dockers paralysait les autres ports du Saint-Laurent.

M. HENDERSON: Je vous ferais remarquer, M. Lefebvre, que mon rapport a été rédigé en automne 1965 et qu'il englobait alors les années 1962 et 1963, ce qui explique la mention des quatre wagons. Il semble qu'en mai et juin 1966, pour les raisons données par M. Cooke, le trafic ait atteint 120 wagons. Mais au moment où le rapport fut rédigé, les chiffres sont exacts.

M. FORBES: Après avoir lu ce rapport au complet, il me semble que cette voie a été des plus utiles. Elle sert tout d'abord de coupe-vent, puis de paraneige pour le bac transbordeur. Que pouvez-vous demander de mieux?

M. PURVES: Le coupe-vent est quelque chose de nouveau dont nous n'avions pas encore entendu parler.

M. FORBES: C'est ce qu'indique le rapport.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à la suite de la longue et sérieuse discussion que nous avons eue sur le sujet, il semblerait que les experts du National-Canadien jugèrent la construction d'un tel embranchement comme une mauvaise politique et un manque de discernement, et en avisèrent le ministère des Travaux publics. Néanmoins, ce dernier passa outre et, à la suite d'une certaine pression, le National-Canadien décida finalement de construire la voie ferrée.

M. PURVES: Je ne pense pas, monsieur, que je l'exprimerais de la même manière.

Le PRÉSIDENT: Disons tout d'abord ceci: Vous avez mentionné que le National-Canadien avait jugé qu'il ne serait pas sage d'entreprendre ce projet.

M. PURVES: Il ne serait pas judicieux pour le National-Canadien de construire cette ligne à ses propres frais.

M. LEFEBVRE: Vous l'avez dit.

Le PRÉSIDENT: En d'autres mots, construisez avec votre argent, mais pas avec le nôtre.

M. PURVES: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: De cette expérience, il semble également que vous avez adopté une nouvelle ligne de conduite qui stipule que les voies équippant les nouveaux débarcadères ne seront installées qu'à la demande et aux frais de la compagnie de chemins de fer, laquelle décidera si le trafic prévu justifie une telle mesure.

M. PURVES: Il ne s'agit pas là d'une nouvelle politique, car elle a toujours été en vigueur.

M. LEBLANC (*Laurier*): C'est la ligne de conduite du Conseil du Trésor.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit tout de même de la ligne de conduite dont vous voulez parler.

M. PURVES: Nous la croyons bonne, et nous l'appliquons dans le domaine de l'industrie privée. Lorsqu'une de ces industries désire établir un embranchement qui, selon notre opinion, attirera un trafic ferroviaire justifiant notre quote-part, nous demandons alors une garantie convenable sur le trafic éventuel et nous construisons la ligne en assumant, selon le cas, la totalité ou une partie des frais. Dans certains autres

cas, nous demandons à l'entreprise de couvrir la totalité des dépenses, ainsi que nous l'avons fait dans l'affaire qui nous préoccupe, et il lui reste alors à décider si ces dépenses en valent la peine.

Le PRÉSIDENT: Qu'escomptez-vous faire au sujet de la location annuelle que le ministère des Travaux publics ne vous verse pas?

M. PURVES: Nous avons fait remarquer au ministère que si nous avions pu prévoir cela, nous leur aurions demandé d'acheter les voies et d'éviter ainsi toute location. Nous avons annoncé depuis que nous tâcherions de recouvrer la valeur des voies, ou de la location. Ainsi que nous l'avons fait dans le cas d'une entreprise privée qui accusait un retard de cinq ans dans le paiement du loyer, nous n'avons pas encore annoncé qu'il nous faudrait envisager l'enlèvement des voies.

Le PRÉSIDENT: Sous quelle rubrique maintenez-vous cette location dans votre comptabilité? Est-ce un compte à recevoir?

M. PURVES: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Non percevable?

M. PURVES: Simplement un compte à recevoir.

M. BALDWIN: M. le président, croyez-vous que le débiteur est solvable, advenant le cas de poursuites?

Le PRÉSIDENT: L'affaire n'a pas été des meilleures.
Passons au paragraphe 130.

130. *Coût de l'abandon des plans d'un transbordeur.* En février 1964, le ministère des Transports a retenu les services d'une société d'architectes maritimes pour préparer les plans et devis d'un transbordeur de chemin de fer résistant aux glaces, qui fonctionnerait entre North Sydney (N.-E.) et Port-aux-Basques (T.-N.). Les parties se sont entendues sur des honoraires fixes de $110,000 et les architectes ont soumis un plan préliminaire d'aménagement général et des détails préliminaires relatifs à la stabilité.

Peu de temps après cette date, le ministère a fait savoir aux architectes que le National-Canadien, qui exploiterait le vaisseau et qu'on avait consulté avant de décider de faire construire un transbordeur résistant aux glaces plutôt qu'un transbordeur brise-glace, «tenait absolument à ce que le vaisseau soit un brise-glace et qu'en conséquence il faudrait reviser les plans de manière à prévoir une vitesse de croisière de 18 nœuds, la propulsion électrique par diesel et des propriétés de brise-glace».

Les architectes ayant fait savoir au ministère qu'ils revisaient les plans pour répondre aux exigences du chemin de fer ont reçu l'ordre de suspendre les travaux pendant qu'on réexaminait la question. En avril 1964, le ministère a décidé que, vu que la différence entre le prix de la construction d'un brise-glace et celui de la construction d'un vaisseau résistant aux glaces serait très grande, il y aurait lieu de revenir à sa décision première. Les architectes ont ensuite reçu l'ordre de poursuivre leurs travaux dans ce sens.

Les architectes ont demandé une revision des honoraires convenus en février 1964 et avec l'assentiment des deux parties, ceux-ci ont été fixés à $130,000, soit $20,000 de plus qu'au début.

M. HENDERSON: Le sujet de cette note fut discuté avec M. Baldwin et ses collègues le 28 juin.

Comme vous devez vous en souvenir, cette note indiquait une dépense improductive de l'ordre de $20,000. Il me semble que les faits s'expliquent d'eux-mêmes.

L'intérêt que porte le National-Canadien dans cette affaire réside dans le fait qu'étant donné qu'elle allait exploiter ce navire du service traversier, cette compagnie exigeait un bâtiment capable de briser les glaces. Je crois qu'au cours de la dernière réunion, il fut mentionné que selon le ministère, un navire à coque renforcée contre les glaces serait suffisant.

Les membres du Comité se souviendront qu'à la suite de ces divergences de vues, le ministère laissa entendre que la dépense improductive ne devrait pas lui être imputable.

Le témoin du National-Canadien aura sans aucun doute quelques renseignements complémentaires à présenter au Comité à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que M. Cooke ou le capitaine Wallace répondra à cette question.

M. COOKE: M. le président, il s'agit là d'un problème auquel nous faisons face dans le détroit de Cabot, principalement autour de Terre-Neuve. Dans les régions dominées par les glaces, le service est suspendu en hiver; par contre, en raison de l'importance vitale que revêt pour Terre-Neuve le détroit de Cabot, il est essentiel que cette ligne de communication soit exploitée le plus efficacement possible à l'année longue.

C'est la raison pour laquelle le National-Canadien, en particulier, désirait que ce service soit assuré par un véritable brise-glace. Nous avons déjà un navire de ce genre, le *William Carson,* qui accomplit chaque année un excellent service pendant la saison des glaces. Un autre bateau est actuellement en construction, et il s'agit également d'un brise-glace. Ce dernier est conçu pour le transport des passagers, des automobiles et des camions. Nous pensions qu'un navire destiné au transport des wagons de chemin de fer devrait être construit sur le même principe.

Lorsque nous avons appris que ce bâtiment n'allait être que simplement renforcé contre les glaces, nous avons suggéré au ministère, en fait nous avons fortement conseillé, de construire plutôt un véritable brise-glace.

Après avoir étudié les implications économiques du problème, le ministère décida que ces dernières ne justifieraient pas les dépenses supplémentaires entraînées par la modification de ce navire en brise-glace, et je crois comprendre que la dépense accrue reflète le retard apparent causé par l'étude de ces questions d'ordre économique.

L'établissement d'un meilleur service avec Terre-Neuve, et je crois que nous y serions parvenus, était la seule raison qui nous incitait à préconiser l'emploi d'un brise-glace; il y a certaines divergences de vues à ce propos, mais en tant qu'exploitants, nous étions d'avis que ce genre de navire s'imposait.

Les données que nous possédons au sujet des glaces dans le détroit de Cabot, au cours des 26 dernières années, indiquent que six années seulement sont exemptes de sérieux problèmes. Bien qu'il ait fallu parfois détourner le *William Carson* vers un port de secours, ce navire est capable d'assurer un service convenable. Cette situation se produira pour de plus longues périodes dans le cas d'un simple transbordeur de trains à coque renforcée.

Le PRÉSIDENT: M. Cooke, je ne crois pas que vous avez répondu exactement à la question. Le Comité désire une explication au sujet de la déclaration suivante, contenue dans le 2e paragraphe:

Vite après cette date, le ministère annonça, c'est-à-dire le ministère des Transports,

... annonça aux architectes que l'exploitant éventuel du navire, le National-Canadien, consulté avant que ne soit décidée la construction d'un bâtiment à coque renforcée au lieu d'un brise-glace, «favorisait catégoriquement la mise en service d'un tel brise-glace».

A la suite de la discussion de l'autre jour à ce sujet, on nous a donné à croire que le ministère des Transports avait pris une décision et demandé aux architectes d'établir les plans d'un navire transbordeur à coque renforcée, après avoir supposé que votre compagnie avait été consultée et qu'elle était d'accord quant à ce genre de navire. On nous a également laissé entendre qu'une fois les plans et les données techniques terminés, votre compagnie avait changé d'idée en faveur d'un véritable brise-glace, et que cette initiative avait entraîné la modification des plans et des données techniques, imposant aux contribuables une dépense supplémentaire de $20,000.

Voilà donc l'affaire que nous aimerions tirer au clair.

M. COOKE: Quelques rectifications s'imposent.

Dès que nous avons appris que ce navire ne serait pas un brise-glace, nous avons soulevé des objections et signalé au ministère que ce bâtiment devrait être un brise-glace.

Le PRÉSIDENT: C'est là que réside le problème.

Les membres du Comité ont-ils quelques questions à poser?

M. MUIR (*Lisgar*): Avant qu'une décision soit prise sur le genre de navire à construire, avez-vous été consulté par les architectes du ministère des Transports au sujet du type de bateau que vous devriez exploiter?

M. COOKE: Oui, car nous sommes en contact assez étroit avec le ministère et, à tort ou à raison, nous avons présumé au cours des premières discussions que nous avons tenues, qu'il s'agirait d'un brise-glace, étant donné que nous venions de terminer la phase préliminaire de nos échanges de vues sur ce que nous appelions alors le transbordeur *Argentia*, conçu pour être un véritable brise-glace. Le *William Carson* étant un brise-glace, nous pensions que ce nouveau navire en serait un lui aussi.

M. MUIR (*Lisgar*): Dans cette affaire. diriez-vous que la liaison a laissé un peu à désirer?

M. COOKE: Je reconnais que c'est exact, jusqu'à un certain point.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, aimeriez-vous ajouter quelque chose?

M. J. R. BALDWIN (*Sous-ministre des Transports*): Je regrette de ne pas avoir pu lire la transcription de la déposition. Si par malheur j'ai mal exposé la situation, je m'en excuse, mais je ne pense pas que tel soit le cas.

Je crois avoir vraiment essayé d'expliquer non pas qu'il y avait eu un changement au sens qui a pu être suggéré dans les remarques précédentes, mais bien que nous avons décidé dès le début de construire un navire à coque renforcée, sachant au départ que le National-Canadien aurait préféré un brise-glace. Grâce à la liaison mentionnée par M. Cooke, les préférences du National-Canadien étaient connues à cette époque.

Après le début des travaux, le National-Canadien entreprit de très énergiques démarches, comme son droit le lui permettait, en vue de nous faire revenir sur notre décision: nous avons alors jugé que nous devrions au moins prendre le temps nécessaire d'étudier les représentations de cette compagnie, en considération de sa qualité de client et d'exploitant.

Après cela, et il s'agissait là d'une des causes de la dépense supplémentaire étant donné que les architectes devaient étudier les facteurs de coût en plus des problèmes économiques, nous avons conclu qu'une mise de fonds supplémentaire de 5 millions de dollars pour la construction d'un brise-glace n'était pas justifiée.

Il s'agissait là pour le ministère, ou le gouvernement, d'une décision prise sur l'opinion qu'il vaut mieux économiser 5 millions de dollars et subir les ennuis qui pourraient survenir à l'occasion. L'établissement éventuel d'un port auxiliaire dans la région de Canso a également influencé la décision.

Par conséquent, on nous demandait de revenir sur notre décision, non pas d'effectuer un changement.

M. MUIR (*Lisgar*): Est-ce que ce navire est actuellement en service ininterrompu?

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Il est encore en construction.

M. MUIR (*Lisgar*): Il est en construction?

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Il n'est pas encore en service.

M. MUIR (*Lisgar*): Mais vous pensez que le service pourrait être parfois interrompu, n'est-ce pas?

M. COOKE: Ainsi que l'a indiqué M. Baldwin, nous nous trouvons ici devant une décision basée sur une opinion et devant un certain service.

Dans notre domaine, nous avons parfois à prendre les mêmes décisions, du point de vue des immobilisations, mais elles ne sont pas un motif de dispute.

Il était de notre devoir de renseigner les responsables du ministère sur les divers problèmes d'exploitation que nous rencontrons, tout en soulignant la gravité des conséquences que ces questions pourraient avoir sur le service. Après cette mise en garde, il appartient au ministère de décider si ses moyens lui permettent ou non de réaliser notre proposition, comme le cas s'est produit dans cette affaire-ci.

Quant au service, il est probable que nous aurons à utiliser un port auxiliaire plus éloigné de Terre-Neuve qu'il n'était prévu; le service assuré par ce navire en sera quelque peu réduit, et devra être complémenté par la mise en service d'un autre bâtiment ou d'un moyen de transport quelconque.

M. MUIR (*Lisgar*): En d'autres mots, il vous faudrait changer l'itinéraire des trains pendant les périodes d'accumulation des glaces?

M. COOKE: Oui, c'est exact.

M. MUIR (*Lisgar*): Quelle est la durée de cette période? Pourriez-vous m'en donner une idée assez précise?

M. COOKE: La glaciation du détroit se situe généralement entre le 15 février et le 1er mai, puis disparaît ensuite presque complètement. Mais, ainsi que je l'ai déjà mentionné, les données indiquent qu'au cours des 26 dernières années, six seulement sont exemptes de sérieux problèmes.

M. FLEMMING: M. le président, je voudrais demander à M. Cooke s'il a maintenant une raison de croire, en ce qui a trait au service, que les recommandations en faveur d'un brise-glace analogue au *William Carson* sont erronées. En d'autres mots, vous croyez toujours qu'en ce qui concerne le service, et mettant de côté la question financière, il serait préférable que ce navire soit un brise-glace? Vous êtes en désaccord avec le ministère à ce sujet?

M. COOKE: Oui; nous pensons que ce navire devrait être un brise-glace; toutefois, il m'est impossible d'ignorer l'implication monétaire, car elle est importante.

M. FLEMMING: Oui, je le conçois.

M. Baldwin nous dit qu'il ne peut pas concevoir une dépense supplémentaire de 5 millions de dollars pour la construction de ce genre de navire. N'est-ce pas l'état actuel de la situation? M. Cooke est persuadé que le changement d'itinéraire en hiver entraînera des frais supplémentaires à la compagnie de chemin de fer; est-ce exact?

M. COOKE: Pas tout à fait, monsieur. Je parlais de service et non pas de coût.

Lorsque le ministère établit une évaluation basée sur des questions économiques, il est prêt à en subir les conséquences éventuelles, car je crois comprendre qu'il s'agit là de la solution la moins coûteuse.

M. FLEMMING: Je crois, monsieur le président, qu'il est question ici d'une différence entre une décision prise à l'égard du service et une décision prise en fonction des dépenses. Voilà donc où nous en sommes; étant donné que les deux parties en cause envisagent le problème sous des angles différents, il ne me semble pas qu'on puisse blâmer quelqu'un en particulier à ce sujet, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: M. Flemming, iriez-vous jusqu'à dire que ces divergences de vues devraient être aplanies avant d'entreprendre la construction d'un navire?

M. FLEMMING: Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas là la question qui nous préoccupe? Pour quelle raison n'y a-t-il pas eu d'entente entre ces deux organismes avant de faire appel aux ingénieurs-conseils et de fixer le montant des honoraires à $110,000? Je crois que les membres du Comité aimeraient avoir la réponse à cette question.

M. HENDERSON: Monsieur le président, pourrais-je demander à M. Baldwin de m'expliquer la teneur d'un communiqué de presse daté du 7 octobre 1965 et que j'ai devant moi, dans lequel le ministre déclare: «... un contrat d'une valeur de $10,750,000 a été adjugé à la compagnie *Davie Shipbuilding Limited,* de Lauzon (Québec), pour la construction d'un navire destiné au transport des trains, des automobiles et des camions, sur la ligne de Terre-Neuve. Ce bâtiment aura les caractéristiques d'un véritable brise-glace, et sera exploité par le National-Canadien entre North Sydney (N.-E.) et Port aux Basques (T.-N.).»

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Il faudrait que j'examine ce communiqué de presse pour savoir s'il s'agit du même navire.

M. HENDERSON: C'est un communiqué émanant de votre ministère.

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Je n'en doute pas; je ne conteste pas cela, monsieur, mais il me faudrait tout de même le voir, car nous avons un certain nombre de navires en construction. S'il s'agit du bateau en question, le terme «véritable brise-glace» est faux.

M. HENDERSON: C'est pourquoi je me demande si vous pouvez identifier cette coupure comme traitant de ce navire-là.

M. BALDWIN: En supposant qu'il s'applique au navire en question, ce communiqué aurait pu être publié au moment où les architectes avaient reçu l'ordre d'effectuer les changements. alors qu'il était apparemment question de construire un véritable brise-glace; toutefois, la décision prise par la suite fut différente.

Cette conjecture n'exige aucune réponse.

M. MUIR (*Lisgar*): M. le président, puis-je poser une autre question à M. Baldwin? Son ministère n'était pas d'avis que le trafic justifiait la dépense des cinq millions supplémentaires; est-ce exact?

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Je crois qu'il s'agissait là d'une de ces décisions basées sur une opinion, et dans laquelle vous devez équilibrer un certain nombre de facteurs: la moyenne du nombre de jours pendant lesquels le service sera interrompu par les glaces si un brise-glace n'est pas employé; les frais supplémentaires entraînés par la construction d'un brise-glace; la période de temps exigée pour déplacer un navire vers un port auxiliaire au cours de cette moyenne de jours d'interruption anticipés, si ce navire n'est pas un brise-glace; quel sera l'impact de cette situation sur le service avec Terre-Neuve, et sur les frais d'exploitation. Après avoir évalué ces différents facteurs, la décision fut prise à l'effet que le gouvernement ne saurait justifier une dépense supplémentaire de 5 millions de dollars; il fut également décidé qu'il vaudrait mieux construire ce que nous appelons un brise-glace de classe ou de type Lloyd. A un certain point de vue, il s'agit là d'un brise-glace lorsque ce genre de navire est classé selon différents critères, mais on court chaque année le risque de subir un handicap au cours d'une certaine période, en étant forcé de dérouter ce bâtiment vers Canso ou d'adopter quelque autre solution de ce genre.

M. SOUTHAM: M. le président, on a répondu à une partie de ma question au cours de ces dernières minutes de discussion. M. Henderson a jugé à propos de nous signaler cette dépense supplémentaire de $20,000. Je relis cela avec soin, et il ne me semble pas qu'il en rende les architectes responsables. Est-ce que M. Henderson pourrait nous donner son opinion sur la véritable cause de cet état de chose, afin que cela ne se reproduise plus?

M. HENDERSON: Il m'est difficile de trouver la cause exacte, monsieur Southam.

En fait, cette dépense tombe dans la catégorie des dépenses improductives, c'est-à-dire que la Couronne n'a rien reçu en retour de l'argent versé.

Les faits relatés indiquent que les architectes avaient reçu l'ordre d'interrompre leurs travaux pendant que les questions en cause étaient réétudiées; puis, lorsque les honoraires furent présentés, ils dépassaient de $20,000 le prix antérieurement fixé. J'ai présenté les faits de cette manière pour l'audition de témoins devant le Comité.

Je pense que vous avez essayé de mettre le doigt sur la cause du problème, mais, dans le cas qui nous préoccupe comme malheureusement dans un certain nombre d'autres, il est évidemment difficile de désigner avec exactitude le vrai responsable.

M. LEFEBVRE: M. Baldwin n'est pas certain si le communiqué de presse lu par M. Henderson est vraiment celui qui nous intéresse. Est-ce qu'il pourrait l'identifier afin que, s'il s'agit du bon document, il puisse être versé aux dossiers cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: En attendant le résultat de cette identification, je me demande pourquoi, puisque la liaison n'a pas été des meilleures entre le ministère des Transports et le National-Canadien ou qu'elle a, selon M. Muir, laissé à désirer, je me demande, dis-je, pourquoi le National-Canadien fait construire ses navires par le ministère des Transports? Pourquoi n'achetez-vous pas et ne faites-vous pas construire vos propres navires là où vous obtenez les meilleures soumissions?

Est-ce une question pertinente? Vous achetez vos locomotives, vos wagons et le reste de votre matériel de cette façon; avez-vous jamais pensé à cette solution?

M. COOKE: Il s'agit là d'une question plutôt générale. Nous n'avons jamais songé à cela. Comme vous le savez probablement, cette exploitation est subventionnée; elle est considérée comme une voie ferrée aux termes de l'union de Terre-Neuve au Canada, car, en vertu de cette union, Terre-Neuve est assurée d'un lien permanent avec le continent; quant aux revenus provenant de l'exploitation de cette ligne, ils sont loin, comparés aux tarifs ferroviaires ordinaires pour cette distance, de couvrir les dépenses faites dans l'un ou l'autre de ces ports, sans compter les frais d'exploitation des navires.

Le PRÉSIDENT: Nous subventionnons votre chemin de fer de la même façon, et, malgré tout, vous achetez locomotives et wagons aux meilleurs prix possibles.

M. COOKE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le Comité pourrait peut-être en tenir compte dans ses recommandations.

Y a-t-il quelque objection à ce sujet?

M. MUIR (*Lisgar*): Tout ce que je peux voir, c'est que vous ne considérez pas ce service comme faisant partie du réseau ferroviaire?

M. COOKE: Nous ne l'avons jamais regardé ainsi.

M. MUIR (*Lisgar*): L'exploitez-vous?

M. COOKE: Nous exploitons tous les navires.

M. MUIR (*Lisgar*): Vraiment?

M. COOKE: Oui.

M. MUIR (*Lisgar*): Ce service fait-il l'objet d'un compte distinct?

M. COOKE: Oui, monsieur.

M. MUIR (*Lisgar*): Et le gouvernement fédéral se charge de combler le déficit?

M. COOKE: Oui, à la fois pour le transbordement effectué dans les deux ports et pour la traversée du détroit.

M. FLEMMING: Je suppose que vous êtes remboursés par l'entremise du ministère des Transports?

M. COOKE: C'est exact.

M. BALDWIN: Je suppose que vous êtes dans . . .

M. FLEMMING: Je désire simplement demander la date de publication du communiqué aux journaux.

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Le communiqué aux journaux est très précis, monsieur. Si vous lisez le communiqué, voici ce qu'il dit "Pleine aptitude de déglaçage, conformément à la cote Lloyd de première classe." C'était le même navire.

M. FLEMMING: Quelle en était la date?

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Octobre 1965, où fut accordé le contrat.

M. FLEMMING: Après les élections; en temps d'élections, il arrive des choses étranges. C'était un véritable brise-glace, mais les qualités requises . . .

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Il y a trois catégories de structures dans les brise-glace, et cette catégorie est décrite avec précision à la cote Lloyd de première classe.

M. FLEMMING: Je ne crois pas qu'on ait insisté sur ce point, qu'il s'agissait de la cote Lloyd de première classe.

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Apparemment non.

M. COOKE: C'est vrai.

M. BALDWIN: A ce titre, en procédant ainsi, ce n'est pas une partie de vos fonctions dans le domaine ferroviaire et autres. Cependant, relativement à la question qu'a soulevée le président, peut-il exister quelque arrangement selon lequel on vous confierait la responsabilité de passer un contrat, de telle sorte qu'à titre d'entrepreneur vous pourriez décider de votre propre achat sur une base où vous en seriez responsable? Y aurait-il une différence? Est-ce une chose possible?

Je ne fais que suivre l'idée lancée par le président.

M. COOKE: Nous n'avons pas accordé beaucoup d'attention à cette question. C'est un sujet beaucoup plus vaste qu'il ne paraît à première vue.

Il est question ici de gens qui ont de l'expérience dans l'architecture navale et la construction maritime; le ministère compte maintenant des gens très compétents à cet égard, et nous aurions à faire double travail dans notre propre compagnie, ce qui pourrait coûter encore plus cher qu'à l'heure qu'il est.

M. MUIR (*Lisgar*): Si vous aviez indirectement à effectuer l'achat du navire ailleurs, le Conseil du Trésor aurait tout de même à approuver cet achat, n'est-ce pas?

M. COOKE: Oui.

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Permettez-moi d'intervenir ici, monsieur Muir; je crois que vous avez bien décrit la situation, soit que le National-Canadien cherche à fournir le meilleur service, et qu'à cette fin il met le gouvernement au courant de ce qu'il croit essentiel dans ce domaine. Mais le gouvernement, pour évaluer cette transaction, car c'est lui qui paye la note, doit sans doute déterminer quelle somme d'argent il faut prévoir à cet égard à n'importe quel moment.

M. LEBLANC (*Laurier*): Monsieur le président, je suppose que si le National-Canadien construisait ses propres navires, le prix qu'en devrait payer le gouvernement serait conforme au coût de ce nouveau navire, de toute façon, et nous aurions finalement à payer la note. Quel que soit le constructeur, nous devons en assumer le coût.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs exemples ont été portés à notre attention dans le rapport où l'éventail de cette liaison a été établi, et dans ces circonstances il en coûte cher au contribuable. C'est ce qui m'a porté à suivre cette façon de penser.

Si personne n'a d'autres observations à formuler, nous allons passer au paragraphe 131.

131. *Achat et transformation d'un navire transbordeur.* Le ministère des Transports a recommandé au Conseil du Trésor, le 19 mai 1964, d'approuver l'achat immédiat d'un navire transbordeur de marchandises entre North Sydney (N.-É.) et Port-aux-Basques (T.-N.). Le ministère a déclaré que, si une offre d'achat était faite avant le 25 mai, l'on pourrait obtenir le navire à un prix très raisonnable.

Le navire, un transbordeur de voitures de chemin de fer de 432 pieds, construit en 1951 par un chantier canadien pour le service entre Miami et La Havane, était en vente depuis quelque temps; à compter de 1961, une société de courtiers maritimes de New York avait, à quatre différentes reprises, cherché à intéresser le ministère des Transports à l'acquisition de ce navire. Cependant, aucune mesure n'avait été prise parce qu'avant 1964, le ministère avait eu pour principe d'acquérir seulement des navires construits au Canada. En 1964, il a jugé qu'une situation d'urgence créée par le mouvement des marchandises entre North Sydney et Port-aux-Basques autorisait à modifier la ligne de conduite pour reconnaître que l'état d'urgence pourrait justifier l'acquisition d'un navire en dehors du Canada.

Le prix d'achat était de $1,513,000 rendu à quai au port de Sorel et le ministère a fait savoir au Conseil du Trésor qu'il estimait que les réparations et la transformation coûteraient environ $750,000, ce qui constituerait un décaissement global de $2,263,000 pour remettre le navire en service. Le Conseil du Trésor a approuvé l'achat sur ce pied le 21 mai 1964.

Les dossiers du ministère montrent qu'un chantier de construction de Sorel avait obtenu une option le 8 mai 1964 pour acheter ce navire à Jacksonville (Floride) de ses propriétaires américains pour la somme de $1,200,000 (E.-U.). L'option valable jusqu'au 25 mai fut dûment exercée et le navire fut alors vendu au ministère des Transports le 26 mai 1964 pour la somme de $1,513,000, conformément à l'autorisation accordée par le Conseil du Trésor.

Le Ministère a demandé le 6 juillet 1964 l'autorisation de conclure un autre contrat avec le chantier de construction de Sorel pour convertir le navire et le radoubler. On a estimé que les travaux dépasseraient le chiffre de $750,000 donné au Conseil du Trésor le 19 mai, le mémoire établissant que le prix atteindrait $755,000 plus une somme de $481,000 en éventualités pour le paiement de travaux supplémentaires découlant de l'ouverture du navire et de modifications exigées par les Chemins de fer Nationaux du Canada, exploitants en perspective du navire. On n'a pas proposé de faire des appels d'offres compétitives, à cause de l'élément temps qui exigeait de mettre le navire en service aussi rapidement que possible. Le Conseil du Trésor a répondu le 29 juillet qu'il serait prêt à autoriser la conclusion d'un contrat à un prix devant être négocié avec l'entente qu'un contrat, dont le montant reposerait sur des réalités motivées, serait soumis à l'approbation du Conseil après qu'on aurait ouvert le navire et préparé les devis.

Il est ensuite survenu que les travaux requis ont dépassé toutes les estimations antérieures et ce n'est qu'en octobre 1964 que le ministère a négocié un

contrat avec le chantier de construction sur la base envisagée par le Conseil du Trésor, en établissant le prix estimatif de la transformation à $1,844,000, contrat qui a comporté une clause d'encouragement visant le partage des sommes épargnées sur le prix-cible.

Les frais subis aux termes de ce contrat pour la transformation et le radoub du navire, que le ministère a acceptés le 1er mai 1965, se sont élevés à $2,447,000.

M. HENDERSON: Monsieur le président, cette facture a été discutée le 28 juin. Vous vous souvenez qu'elle portait sur l'achat et la transformation d'un navire transbordeur.

Comme on l'indique ici, il y a eu quatre tentatives distinctes, de la part de courtiers maritimes de New York, pour intéresser le ministère des Transports à acheter ce navire. La situation semble toutefois être devenue urgente en mai 1964 lorsque le ministère des Transports a obtenu l'approbation du Conseil du Trésor pour l'achat du navire d'un chantier maritime de Sorel au prix de 1,513,000 dollars canadiens.

Nous signalons que, deux semaines avant son achat, le chantier maritime de Sorel en question avait obtenu une option, valable jusqu'au 25 mai 1964, sur l'achat de ce navire à Jacksonville, Floride, au prix de 1,200,000 dollars des Etats-Unis. Le ministère des Transports achetait, le lendemain 26 mai, ce navire du chantier maritime de Sorel au prix de 1,513,000 dollars canadiens. Puis le même chantier maritime a alors obtenu le contrat pour convertir le navire et le radouber, avant de le livrer au ministère un an plus tard.

C'est ainsi que, comme on l'explique au quatrième alinéa de la page 84, ce travail additionnel s'imposa relativement à l'ouverture du navire et aux modifications exigées par les Chemins de fer Nationaux du Canada, exploitants en perspective du navire.

Le coût global de la transformation et du radoub de ce navire, qui, je crois, fut accepté par le ministère il y a environ un an, a ainsi dépassé 2.5 millions de dollars. En conséquence, le coût total, y compris le prix versé pour le navire, a dépassé 4 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté cette question l'autre jour.

Y a-t-il un point en particulier au sujet duquel vous aimeriez poser une question aux hauts fonctionnaires du National-Canadien?

M. MUIR (*Lisgar*): Avant de le faire, monsieur le président, je me demande si nous pourrions connaître le nom des propriétaires du chantier maritime de Sorel?

M. HENDERSON: La compagnie en question est la *Marine Industries Limited.*

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): C'était en grande partie la propriété de la famille Simard, mais elle appartient maintenant en majorité au gouvernement provincial de Québec, si je comprends bien.

M. HENDERSON: Je crois qu'il y a eu un changement subséquent, mais après cette transaction, n'est-ce pas, monsieur Baldwin

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Oui.

M. MUIR (*Lisgar*): Il n'en était pas ainsi au moment de cette transaction?

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Non.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté assez longuement cette question. Après notre enquête, nous n'étions pas du tout heureux d'apprendre qu'un particulier a fait un profit

de $130,000 dans l'espace de 18 jours en prenant simplement une option sur un navire et qu'il n'a eu qu'à se retourner pour le vendre au gouvernement fédéral.

Nous allons faire rapport à ce sujet.

Y a-t-il d'autres questions? Sinon, nous allons passer à l'alinéa 132.

132. *Coût d'une erreur dans les plans d'un navire transbordeur.* Au mois de septembre 1963, le ministère des Transports a conclu un contrat avec une société d'architectes navals pour la préparation de plans et devis relatifs à un brise-glace transbordeur de voitures de chemins de fer et d'automobiles, devant assurer le service dans le détroit de Northumberland et à Terre-Neuve, à des honoraires fixes de $156,000.

Six mois plus tard, il devint évident qu'il faudrait prévoir des poids de voitures de chemins de fer beaucoup plus lourds que ceux auxquels on avait songé dans les premiers plans, si l'on voulait donner la stabilité voulue au navire. Lorsqu'on leur a communiqué la décision, les architectes ont évalué les travaux qu'ils avaient déjà faits à $102,000. Ils ont estimé qu'ils pourraient utiliser les travaux déjà faits pour une valeur de $47,000 dans les plans revisés et qu'un solde de $55,000 représentait le coût des travaux qu'il fallait abandonner. Le Ministère les a remboursés en entier.

En étudiant le rapport du ministère sur les circonstances qui entourent ce cas, le Conseil du Trésor a fait remarquer qu'il n'aurait pas été nécessaire de faire des changements de plans si les ingénieurs du ministère avaient pris la précaution de vérifier leurs renseignements au sujet du poids des wagons de marchandises auprès des Chemins de fer Nationaux du Canada avant de commencer leurs plans de base. Le Conseil a souligné qu'il semblerait improbable que l'élaboration et la mise en œuvre des modifications au dessin et à la construction des wagons de marchandises aient eu lieu entièrement entre le mois d'août 1963, — alors que le ministère était à faire établir les plans fondamentaux du nouveau navire transbordeur —, et le mois de février 1964, lorsque les Chemins de fer Nationaux ont remis au ministère les nouvelles données relatives au poids des wagons.

Le Conseil du Trésor a donné instructions que des méthodes soient établies pour la vérification des données fondamentales, afin d'éviter que se reproduisent à l'avenir des situations semblables.

M. HENDERSON: Vous vous souviendrez que cette dépense non productive impliquait une société d'architectes navals qui avaient été, comme question de fait, les principaux intéressés dans un cas que vous aviez déjà discuté au sujet de l'alinéa 85 de mon rapport de 1964.

Les circonstances de ce cas sont ici en jeu. On verra qu'au mois de septembre 1963, le Conseil du Trésor approuvait un contrat accordé à cette société d'architectes navals à un montant fixé à $156,000 plus le remboursement de certains genres de dépenses.

Six mois plus tard, il devint évident que des changements s'imposaient dans les plans au sujet du poids des wagons de chemin de fer qui dépassait celui qu'on avait prévu pour répondre aux besoins du National-Canadien, sans quoi le navire n'aurait apparemment pas été suffisamment stabilisé, ce qui imposa aux architectes des travaux supplémentaires dont le coût s'élevait à $55,000.

Le Conseil du Trésor signala au ministère des Transports que ces modifications des plans auraient pu être évitées si leurs ingénieurs avaient pris la précaution de vérifier leurs renseignements, auprès du National-Canadien, au sujet du poids des wagons de marchandises, avant de commencer les plans de base.

Je crois que ce fut M. Baldwin qui a informé le Comité que le ministère n'était pas au courant qu'il y aurait un changement dans le poids des wagons de chemin de fer qu'on embarquerait à bord du transbordeur.

C'est du moins ce que j'en retiens, car nous n'avons pas le témoignage sous la main. Mais c'est conforme aux notes que j'ai prises, et je demanderais à M. Baldwin de bien vouloir me corriger à ce sujet si je me trompe.

Enfin, la question fut laissée en plan et les membres souhaitaient entendre des représentants du National-Canadien à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cooke, il s'agit ici d'une situation semblable à celle qui s'est présentée au sujet de l'alinéa précédent. Ce que le Comité aimerait savoir, c'est la raison pour laquelle le National-Canadien ne s'est pas entendu avec le ministère des Transports pour décider ce que vous vouliez avant d'engager des architectes navals pour vous dessiner un navire?

M. COOKE: Monsieur le président, nous avons eu quelques discussions avec le ministère avant le mois de septembre 1963. Nous avions eu une réunion en juin 1963 à laquelle assistaient des représentants du National-Canadien et de la Direction de la construction navale du ministère des Transports.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler un peu plus fort, monsieur Cooke?

M. COOKE: Il y avait aussi des représentants de la Direction de la construction navale du ministère des Transports ainsi que de la société G. P. R. Campbell qui sont des experts navals.

A ce moment-là, nous avons mentionné quelques-uns des devis généraux qui se rapportaient à ce navire et nous avons aussi indiqué la moyenne maximum de poids d'un wagon à embarquer sur ce navire. Plus tard, après qu'on eut étudié ces renseignements, il devint, semble-t-il, évident aux yeux des architectes que le navire n'aurait pas la stabilité requise si on le dessinait conformément aux dimensions originales que nous avions mentionnées.

La dimension critique dont nous avions parlé était la longueur totale du navire, établie à 400 pieds, et il n'était pas question de dépasser cette longueur, vu les problèmes de la manœuvre au Cap Tormentine et à Borden. Il fut aussi suggéré que la largeur hors membres du navire soit de 61 pieds, ce qui correspond à celle de l'*Abegweit* qui est en opération là-bas. La raison de cette largeur recommandée, c'est que nous ne voulions pas modifier les quais ou les cales de transbordeur si c'était possible.

Le PRÉSIDENT: Ces discussions ont-elles eu lieu avant que les architectes soient appelés à travailler.

M. COOKE: Elles ont eu lieu le 27 juin.

Le PRÉSIDENT: Était-ce avant l'engagement des architectes?

M. COOKE: Oui. A ce moment-là, nous avons mentionné que le poids maximum d'un wagon serait d'environ 220,000 livres.

Après avoir découvert qu'il se posait là un problème de stabilité, nous avons réduit nos exigences à 177,000 livres.

Les circonstances ne sont donc pas tout à fait conformes à celles qui figurent au rapport.

Je ne suis pas au courant des problèmes que peuvent avoir les architectes navals en essayant de mettre au point des devis généraux que le chemin de fer, ou un client, peut donner à un expert en plans afin de déterminer si tel vaisseau peut être transformé en un navire de cette dimension. Au cours des calculs on découvrit que le navire de-

vrait être plus large, et nous fûmes alors consultés afin de savoir ce qu'on pourrait faire pour réduire le poids maximum des wagons. C'est ce que nous avons fait, et le poids global des 24 wagons de chemin de fer à transporter à bord du navire fut établi à une moyenne de 177,000 livres par wagon.

Le PRÉSIDENT: Tous les devis furent remis au ministère des Transports avant que les architectes navals ne fussent engagés?

M. COOKE: Nous avions proposé 220,000 livres, et plus tard cette moyenne fut réduite . . .

Le PRÉSIDENT: A la demande du ministère des Transports?

M. COOKE: En février de l'année suivante.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, l'autre jour je crois que vous nous avez dit — je n'ai pas le témoignage sous la main — que vous avez préparé, ou demandé aux architectes navals de préparer des plans et des devis; qu'ils l'ont fait et que le National-Canadien a opéré ces changements après que les architectes eurent préparé ces plans et ces devis.

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Je crois que c'est M. Strang, à titre de directeur de la construction navale, qui a parlé d'un changement dans les devis du National-Canadien. Moi-même, dans mon témoignage, j'ai mentionné qu'à mon avis la liaison aurait pu être plus étroite en l'occurrence. Je n'étais pas prêt à jeter le blâme sur aucune des trois parties intéressées, mais j'avais senti que la situation aurait pu être améliorée.

Cependant, la chronologie que nous avons établie après coup n'aide pas à expliquer comment une telle situation peut se produire, si la chose vous intéresse, monsieur, car le problème qui se pose ici pourrait peut-être se décrire sous la forme de la difficulté qu'on éprouve à préparer les plans d'un navire qui s'adapterait aux têtes de ligne sans avoir à réaménager les installations portuaires du tout au tout et, en même temps, à obtenir un navire apte à transporter plus de wagons de chemin de fer dans un contexte différent. C'est ce qui a surtout causé les difficultés en question, telles que nous les voyons dans la succession chronologique des circonstances, soit la préparation et la modification des plans en vue de maintenir la stabilité du navire en tenant compte des particularités du tirant d'eau sans oublier les fins auxquelles doit servir le navire. et de tirant d'eau de 20 pieds.

M. FLEMMING: Ma question n'a pour but que l'éclaircissement de l'expression «un brise-glace transbordeur de voitures de chemin de fer et d'automobiles, devant assurer le service dans le détroit de Northumberland et à Terre-Neuve». Est-il en opération dans les deux endroits?

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Ce navire fut construit surtout pour le service de l'Île du Prince-Édouard, monsieur, mais nous avons essayé de le dessiner de telle façon qu'il pourrait être aussi affecté au service de Terre-Neuve, une fois terminé l'aménagement de la chaussée. Autrement dit, il servirait à un double usage.

M. MUIR (*Lisgar*): La seule chose que je ne comprends pas en l'occurrence, c'est que les architectes devaient connaître très bien l'accommodation de vos quais et les facilités de manœuvre dont il fallait tenir compte. Pourquoi ont-ils produit des comptes relatifs à la préparation de leurs premiers plans qui ne pouvaient répondre aux exigences voulues? Ils auraient dû connaître très bien tous les facteurs en cause.

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): La réponse, encore une fois, c'est qu'il ne s'agissait pas simplement de devis pour un navire, dans le sens large du mot, qu'il fallait dessiner. Les architectes ont dû tenir compte, ici, de restrictions qu'on n'impose pas normalement dans la construction maritime. Un de ces facteurs restrictifs, c'est que le navire

devait utiliser, avec le moins de modifications possible, les dispositifs déjà en place des têtes de ligne Borden-Tormentine, car il eût coûté très cher de les réaménager; et dès le début, cette considération imposait des restrictions quant à la largeur et au tirant d'eau du navire. L'autre restriction, c'était que le National-Canadien, avec raison, car il connaissait les exigences du trafic, avait demandé que ce navire soit construit de façon à transporter plus de wagons, ce qui nécessitait quatre voies ferrées au lieu de trois. Les architectes ont dû coordonner toutes ces exigences et préparer un plan qu'il a fallu réajuster et redessiner puisque le premier projet avait soulevé les questions de stabilité

C'est le stade auquel, bien que le National-Canadien s'en soit tenu dès le début au poids maximum de ses wagons, certaines modifications sont devenues essentielles et on a dû fournir de nouveaux renseignements sur la moyenne du poids des wagons ainsi que l'exposé de nouveaux facteurs de nature à modifier le projet.

M. MUIR (*Lisgar*): Oui, mais je persiste à croire qu'un architecte compétent, dans la construction maritime ou dans un autre domaine, qui accepte de construire quelque chose qui doit supporter tel poids et ayant une longueur totale de tant de pieds, devrait être en mesure de dessiner des plans qui tiennent compte des exigences du client. Ces renseignements ont été communiqués aux architectes. Ils n'auraient pas dû être contraints de redessiner le navire, surtout quand ils ont été autorisés à réduire le tonnage dont ils allaient tenir compte dans la préparation de leurs devis. Les architectes auraient dû travailler en collaboration avec le ministère et le National-Canadien avant d'aller trop loin. J'ignore quels ont été les frais supplémentaires . . .

M. HENDERSON: $55,000.

M. MUIR (*Lisgar*): Des frais supplémentaires de $55,000! Il me semble qu'ils auraient dû posséder ces détails avant de commencer leur travail. On aurait dû les informer de la nature de ce problème. Je ne suis qu'un profane, et je ne connais rien à cette question, mais il me semble logique qu'on aurait dû leur spécifier une certaine longueur, une certaine largeur hors membres, un certain nombre de tonnes à transporter, chiffres sur lesquels travailler, et tout le reste n'est qu'une question de mathématiques. Blâmeriez-vous les architectes?

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Je ne suis pas expert en la matière et, comme vous, monsieur Muir, je ne sais au juste à qui attribuer le blâme en l'occurrence.

Tout ce que je peux dire, c'est qu'à mon avis il s'agissait là d'une tâche extrêmement difficile que nous leur avions confiée et qu'il n'était donc pas étonnant qu'ils aient à dessiner de nouveaux plans. C'était beaucoup plus difficile que leur travail normal et, en effet, la chronologie que j'ai mentionnée démontre que, lorsqu'ils sont revenus nous proposer, après dix mois environ, un nouveau projet de plans, ils ont soulevé la question de le réaliser à condition que le tirant d'eau dépasse 20 pieds, ce qui était la limite que nous leur avions imposée auparavant. Ce fut à peu près le temps de reprendre nos discussions avec le National-Canadien sur la question du poids maximum.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, en discutant ce point qui correspond à l'alinéa 132, intitulé: «Coût d'une erreur dans les plans d'un navire transbordeur», nous avons presque la réplique exacte de ce que nous avons discuté à l'égard de l'alinéa 130: «Coût de l'abandon des plans d'un transbordeur», et on peut lire, au dernier paragraphe de l'alinéa 132, que «le Conseil du Trésor a donné instructions que des méthodes soient établies pour la vérification des données fondamentales, afin d'éviter que se reproduisent à l'avenir des situations semblables». C'est ce qui nous intéresse à titre de Comité, tout comme le Conseil du Trésor mentionne ici qu'il s'y intéresse également.

Y a-t-il des discussions entre le ministère des Transports et le National-Canadien en vue d'éviter ces anomalies à l'avenir? Si nous pouvons obtenir quelque chose dans ce domaine, je crois que nous aurons agi dans toute la mesure de nos moyens.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il eu des changements dans la ligne de conduite entre le National-Canadien et le ministère des Transports en vue de prévenir la répétition de telles erreurs?

M. SOUTHAM: Comme je l'ai dit, le Conseil du Trésor a insisté, dans le dernier paragraphe, sur la nécessité d'agir, et je crois que nous, à titre de Comité, devons l'approuver.

M. COOKE: Je dois ajouter, monsieur le président, que cela a causé beaucoup de soucis tant au Chemin de fer qu'au ministère, à différents points de vue. Nous avons trois ports en construction en vue d'accommoder ces navires: North Sydney, Port-aux-Basques et Argentia. Nous avons aussi le *Patrick Morris* et le *Leif Eriksson* ainsi que le transbordeur de wagons de marchandises et le nouveau navire de voyageurs qui viendra avant longtemps. Ce ne fut pas une mince tâche que de coordonner tous ces multiples détails.

Nous avons reconnu l'envergure du problème et nommé quelqu'un dont la seule fonction consiste à coordonner, autant qu'on peut le faire, toutes ces entreprises qui vont de pair. Nous stimulons tous les travaux portuaires jusqu'au point critique afin d'être en mesure de faire avancer les choses sans en perdre aucune de vue. Nous sommes allés jusqu'à expédier le plus vite possible notre correspondance afin de tenir tous les intéressés au courant de ce qui se réalise. Même avec toutes ces initiatives, nous n'avons pu maîtriser toutes les circonstances.

Nous avions plus de 600 facteurs dont il fallait tenir compte pour être à jour dans ce domaine, et nous essayons de maîtriser la situation en ce qui concerne le chemin de fer. C'est un problème de grande envergure.

M. SOUTHAM: Autrement dit, vous prenez au sérieux la recommandation du Conseil du Trésor afin de procéder prudemment et éviter la répétition de ce qui est arrivé, si possible?

M. COOKE: Très certainement.

M. FLEMMING: Je voudrais demander à M. Baldwin s'il lui reste quelque doute sur la question de savoir si les architectes étaient bien au courant de ce que le ministère entendait accomplir en construisant ce navire? Je peux comprendre tout ministère, et je peux certainement comprendre le National-Canadien, quand ils ne réussissent pas à prévoir tout ce qui peut arriver et les détails qui peuvent surgir, mais c'est la raison pour laquelle vous faites appel aux architectes. C'est pour décharger vos épaules du fardeau de tous ces petits détails grâce auxquels tout le projet se réalisera.

Ma question est la suivante — et je ne vous demande pas de jeter le blâme sur qui que ce soit — : avez-vous des raisons de croire que les architectes ne comprenaient pas au juste tout ce que vous vouliez accomplir?

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Non, je crois qu'ils avaient clairement compris l'objet de la tâche à accomplir.

M. FLEMMING: C'est aussi ce que j'ai pensé. Il me semble que s'ils n'étaient pas au courant, ils auraient dû s'informer. C'est la raison pour laquelle vous les avez engagés: pour leur aptitude technique et leur connaissance des difficultés mêmes que M. Cooke a énumérées. Le fait est que c'était une situation difficile à laquelle ils devaient faire face.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, avez-vous été surpris lorsque vous avez reçu des architectes cette facture de $55,000?

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Pas réellement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous essayé de la faire réduire?

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Je crois que nous avons vérifié leurs comptes très soigneusement afin de nous convaincre nous-mêmes que c'étaient là des dépenses légitimes qu'ils avaient dû subir.

M. SCHREYER: Je crois que nous aurions une meilleure idée du tableau si nous pouvions connaître quelle était la relation entre ces quatre cas en 1963, où le ministère fut impliqué soit à l'égard d'une erreur dans les plans d'un navire ou de la nécessité de dessiner de nouveaux plans — la relation entre ceci et le nombre exact de contrats de construction navale qu'a accordés le ministère cette année-là? Ainsi, je présume que le ministère a dû s'intéresser à peut-être au plus 12 ou 15 navires dont les contrats de construction ont été signés cette année-là?

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Je ne crois pas avoir ces renseignements sous la main. Tout ce que je pourrais citer serait de mémoire.

Nous nous sommes occupés de probablement 20 ou 30 contrats de rajustement qui sont tous d'importants contrats; non pas des contrats de nouvelles constructions, mais qui comportent quand même le même genre de travail.

Les cas de nouvelle construction ont varié considérablement d'année en année, selon les budgets disponibles. Nous avons eu jusqu'à 12 ou 15 navires en construction en même temps, lors d'une année de pointe, et sommes descendus, je dirais, à environ huit au cours d'une année creuse.

M. SCHREYER: J'espère qu'en 1963 on en comptait plus de huit, car je crois que c'était en 1963 que nous avons eu ces quatre cas d'erreurs dans les plans ou de nécessité de les recommencer. Si la proportion était de quatre à huit, il serait évident alors que la moitié du programme de construction navale de cette année-là était fautive.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il s'agissait toujours des mêmes architectes.

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Non, monsieur. Il y avait plus d'une société d'architectes navals.

M. HENDERSON: Monsieur le président, j'ai été frappé d'entendre quelques-unes des déclarations formulées au cours de cette discussion, car elles ne semblent pas conformes aux faits sur lesquels étaient fondées nos conclusions. C'est malheureux, comme l'a dit M. Baldwin, que nous n'ayons pas ici de témoignage, mais je pourrais peut-être prendre quelques minutes pour vous rappeler la succession des événements.

Le Conseil du Trésor écrivait au ministère des Transports en juin 1963 pour lui faire part de son souci touchant la nécessité de modifier les plans fondamentaux de construction à ce moment-là — c'est-à-dire une nouvelle facture de $55,000 qu'il fallait payer — vu le fait que le ministère avait été requis de s'assurer que les plans du navire seraient assez flexibles pour prévoir une double opération quand l'autorisation fut d'abord donnée d'accepter les plans et devis; et le secrétaire termine sa lettre en disant qu'ils ont donc demandé un rapport attestant la nécessité d'opérer des changements dans les plans à ce moment-là.

Un mois après que cette lettre fut écrite, le ministère répondait au Conseil du Trésor, et c'est sur cette réponse que j'appelle l'attention de M. Cooke, car elle semble jeter le blâme sur le National-Canadien, et nous nous demandons pourquoi la facture de $55,000 n'a pas été transmise à ce dernier. Je vais vous donner lecture des passages en question:

> Durant le stade des plans de base, certaines recommandations ont été formulées et dans l'une d'entre elles, on nous

— c'est-à-dire au ministère des Transports —

> demandait de changer les principales dimensions du navire. Les caractéristiques générales de ce nouveau navire devant porter le nom d'*Abegweit II* s'appliquaient en fonction du nombre et du poids des wagons de chemin de fer transportés dans le transbordeur actuel, l'*Abegweit*. Du mois d'août 1963 jusqu'en février 1964 les plans ont été préparés par *G. T. R. Campbell and Company* utilisant comme base le poids d'un wagon de marchandises établi à 141,120 livres. Le 21 février 1964, le National-Canadien, dans une lettre, avisait que des mesures soient prises au sujet du même nombre de wagons qu'on avait convenu au début et que le poids dont il fallait tenir compte serait de 177,000 livres, bien que quelques wagons pourraient être expédiés à un poids de 220,000 livres.

Le ministère poursuit ainsi:

> La répercussion de ce renseignement fut considérable sur les plans qui étaient fondés sur un tirant d'eau maximum de 20 pieds et une largeur de 61 pieds. Pour maintenir un tirant d'eau de 20 pieds, il fallait augmenter la largeur à 67 pieds afin d'assurer au navire la stabilité voulue; il fallait donc recommencer les plans. Comme la stabilité est un facteur extrêmement important pour naviguer dans le Détroit de Northumberland, parcours relativement court et protégé, il faut tenir compte qu'elle devient encore plus importante au cours du trajet entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve.

C'est là une citation de la correspondance pertinente échangée avec le Conseil du Trésor.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous en sommes revenus à la toute première question que j'ai posée aux témoins: Pourquoi les deux départements n'ont-ils pas eu des réunions pour discuter tous les angles de ce problème — l'importance du poids à transporter, le nombre de wagons, le nombre de voies ferrées et tous les autres renseignements pertinents — puis faire appel à l'architecte naval afin d'établir le prix de son travail et ensuite construire le navire? Il n'en a pas été ainsi et cette omission coûte aux contribuables canadiens $55,000 de plus.

Chacun a eu l'occasion d'exprimer ses vues à ce sujet. Le Comité devra prendre ses propres décisions, à moins que vous ayez quelque chose à ajouter, monsieur Cooke.

M. COOKE: Je ne dirai que ceci. Le 17 avril 1963, une réunion a eu lieu dans le bureau du chef de la Direction de la construction navale à Ottawa, et il y avait des représentants du ministère des Transports, des Chemins de fer Nationaux du Canada et du ministère des Finances.

A cette réunion, on a dit que les décisions suivantes étaient prises afin de permettre à la Direction de la construction navale de voir à la préparation des plans préliminaires et définitifs. Un des points qui furent mentionnés était que le pont affecté aux wagons aurait une capacité de 25 wagons distribués sur quatre voies ferrées.

Puis, de nouveau, comme je vous l'ai déjà dit, le 27 juin, encore avant que le contrat soit accordé, une autre réunion a eu lieu au cours de laquelle nous avons mentionné alors que le poids moyen des wagons serait de 220,000 livres.

Les choses en restèrent plus ou moins là jusqu'en février 1964, alors que les experts consultants en arrivèrent à la conclusion que le navire manquerait de stabilité si l'on s'en tenait à ces dimensions.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites, monsieur Cooke, c'est que vous croyez avoir donné tous les renseignements pertinents qu'il vous était possible de confier aux experts consultants.

M. COOKE: Oui. Nous ne sommes pas des architectes navals; nous ne sommes pas du tout compétents dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Puis nous retournons à cette phrase qui est ici:

> Le Conseil du Trésor a signalé que la nécessité des changements dans les plans aurait pu être évitée si les ingénieurs du ministère — c'est-à-dire du ministère des Transports — avaient pris la précaution de vérifier auprès du National-Canadien leurs renseignements au sujet du poids des wagons de marchandises.

Monsieur Strang, désirez-vous dire quelque chose à ce sujet? Vous êtes le fonctionnaire du ministère des Transports chargé de vous occuper de la construction navale. Il me semble juste de vous offrir l'occasion de formuler votre opinion.

M. J. R. STRANG (*chef de la Direction de la construction navale, ministère des Transports*): Monsieur le président, il est bien évident qu'il y a eu manque de liaison en l'occurrence.

Le PRÉSIDENT: Ce qui est évident aux yeux des membres du Comité, c'est que nous sommes ici pour protéger l'argent du contribuable et voici $55,000 dont nous devons rendre compte. C'est là notre problème.

M. HENDERSON: Je signalerai aussi, monsieur le président, que d'après la déclaration de M. Cooke il semble que le ministère a donné de faux renseignements au Conseil du Trésor.

M. BALDWIN (*Sous-ministre*): Si vous croyez que telle est la situation, je voudrais avoir une copie devant nous de notre rapport au Conseil du Trésor.

M. HENDERSON: Je serais heureux de vous le transmettre. Je l'ai ici.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Strang.

M. STRANG: Monsieur le président, dès le début — et nous en avons discuté auparavant — nous avons essayé de maintenir les caractéristiques du premier *Abegweit*, afin de contenir quatre voies ferrées. Techniquement, cela veut dire que l'*Abegweit* a une cheminée au centre du navire, avec une assez large enveloppe, et il nous faudrait diviser l'enveloppe pour installer les deux tronçons sur les côtés, et essayer d'aménager quatre voies ferrées et l'espace voulu pour six wagons à marchandises de plus.

Il nous arrive assez souvent de discuter avec l'architecte naval. Comme nous l'avons mentionné l'autre jour, il n'y a que deux principaux architectes navals au pays et il y en a un troisième qui vient s'installer sur la côte de l'Ouest. Selon la quantité de travail, nous choisissons ces gens d'après leur expérience — leur expérience et leurs aptitudes dans leurs fonctions — et si Campbell a été choisi pour effectuer ce travail, c'était évidemment dans l'intention de lui passer le contrat, qu'il a obtenu d'ailleurs en août ou septembre de 1963.

Le PRÉSIDENT: A-t-il été choisi après les erreurs qu'il a commises dans les autres plans?

M. STRANG: Elles n'avaient pas été découvertes alors.

Cela voulait dire, évidemment, que nous avions eu probablement des discussions avec cet homme bien avant juin, et il a préparé les plans préliminaires fondés sur les principales caractéristiques de l'*Abegweit,* mais en essayant de trouver l'espace pour six wagons additionnels. Il n'est pas ici simplement question de calculs. Il faut préparer les dessins; avec les lignes du navire à diverses profondeurs de l'eau et aux profondeurs du navire; le poids de toute la machinerie à venir doit être calculé; et il s'agit ici, je le répète, d'un navire bien particulier. C'est un navire à double fin; il a deux hélices à l'avant et deux à l'arrière. Nous l'avons dessiné de façon que, lorsque la chaussée sera terminée, nous puissions obtenir une poussée totale de l'arrière s'il est appelé à servir ailleurs.

Tout cela veut dire que l'architecte doit tenir compte de l'ensemble et de tous les détails dans le calcul des poids et des centres de gravité en vue de vérifier la stabilité.

C'est un travail de longue haleine, mais il s'y est astreint. Puis nous en arrivons évidemment à cette question de liaison au sujet des renseignements sur le poids moyen des wagons; c'est là le point faible; mais, en même temps, il a dû soigneusement revenir à l'original pour prouver que ce navire ne pourrait flotter.

Il nous arriva, de fait, le 3 février 1964, en disant:

> Nous regrettons de déclarer que, par suite des restrictions rigoureuses portant sur la largeur de ce navire, le National-Canadien sera forcé d'accepter de la manœuvrer à un tirant d'eau qui dépasse 20 pieds.

Cette déclaration était fondée sur la largeur de 61 pieds que nous avons essayé de maintenir afin de prévenir toute transformation des têtes de ligne.

Cela, il va de soi, amena d'autres discussions et il était très évident que si nous avions à transporter ces wagons additionnels tout en limitant le tirant d'eau à 20 pieds, il faudrait augmenter la largeur du navire.

Le PRÉSIDENT: Même avant que vous ayez procédé, le National-Canadien avait avisé . . .

M. STRANG: Oui, mais nous avons eu des travaux considérables à effectuer afin de prouver que le navire ne pourrait être acceptable à 61 pieds de largeur et avec une charge de 25 wagons de chemin de fer.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous nous rendons compte de la difficulté.

M. STRANG: De la même façon, monsieur, si je puis dire, au sujet du transbordeur de wagons dont nous avons déjà discuté à l'alinéa 130, la différence du coût et ce qu'on a payé à l'architecte naval pour la préparation de nouveaux plans — il s'agit de la situation créée par la transformation d'un brise-glace en brise-glace de la classe I — ils ont dû se livrer à des travaux considérables afin de prouver que ces frais additionnels de 5 millions de dollars que je devais soumettre à mes supérieurs étaient vraiment justifiés. Ils ont dû calculer la solidité additionnelle du navire, la puissance additionnelle en chevaux-vapeur et les divers genres de machinerie. Ceci est également contrebalancé en partie par le travail qu'il a fallu accomplir dans les discussions préliminaires.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous assisté à la réunion qu'a mentionnée M. Cooke?

M. STRANG: Non; je crois que M. Webster y a assisté.

M. FORBES: Monsieur le président, il me semble que nous ne pouvons jeter tout le blâme sur l'architecte pour ces frais additionnels. Si on lit le deuxième paragraphe de l'alinéa 132:

> Six mois plus tard, il devint évident qu'il faudrait prévoir des poids de voitures de chemins de fer beaucoup plus lourds que ceux auxquels on avait songé dans les premiers plans, si l'on voulait donner la stabilité voulue au navire. Lorsqu'on leur a communiqué la décision, les architectes ont évalué les travaux qu'ils avaient déjà faits à $102,000. Ils . . .

et ainsi de suite. Puis, plus loin, à l'alinéa 134, encore au dernier paragraphe:

> Les architectes ont remis en septembre leurs plans et devis préliminaires, préparés conformément aux exigences et plans directeurs présentés par le ministère. Ce dernier a fait savoir aux architectes, en novembre, qu'il fallait modifier le dessin pour que le navire assure un service sur le fleuve Saint-Laurent et dans le golfe Saint-Laurent et pour qu'il soit en mesure aussi d'assurer le ravitaillement de l'Arctique.

Cela me laisse l'impression que le ministère ne savait pas ce qu'il voulait dès le début. Une fois le travail entrepris, il a décidé de changer les plans, ce qui rendrait directement responsable le ministère des Transports et non pas l'architecte.

En plus de protéger l'architecte, s'il avait été payé sur une base de pourcentage, avec les travaux additionnels requis sur le navire et les dimensions agrandies de celui-ci, il aurait touché cet argent additionnel sur une base de pourcentage.

Je ne crois pas qu'il y ait quelque chose d'irrégulier en ce qui concerne l'architecte. Je crois que ce fut le ministère, en changeant ses plans, qui est responsable de ce surcroît de dépenses dans tous ces cas.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous sommes allés aussi loin que nous le pouvons, à moins que quelqu'un ait d'autres questions à poser.

Nous avons ici le chef du ministère du Nord canadien et il faudrait l'inviter à parler.

Y a-t-il d'autres questions?

Je vous remercie d'être venus, messieurs.

Si nous revenons au rapport de l'Auditeur général pour 1964 et si les représentants du ministère du Nord canadien veulent bien me suivre, nous commencerons à la page 171, alinéa n° 11.

Monsieur Baldwin, voulez-vous, ou quelqu'un de votre ministère, demeurer parmi nous, car je crois qu'il est impliqué en l'occurrence.

M. HENDERSON: Par où voulez-vous commencer?

Le PRÉSIDENT: J'ai cru bon d'en finir relativement à l'année 1964. Il reste deux alinéas: 11 et 12. Donc, nous pouvons y aller.

C'est à la page 171 du rapport de l'Auditeur général pour 1964.

M. Côté, sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, est avec nous et il nous présentera sans doute ses hauts fonctionnaires au cours de nos délibérations.

M. E.-A. CÔTÉ (*sous-ministre, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales*): J'ai ici M. Frank Carter, qui est le chef de la Direction des régions septentrionales; M. Hembruff, conseiller financier et administratif de la Direction; M. Packwood, aussi attaché à la Direction et qui est mon adjoint exécutif.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Côté.

11. PERTE IMPUTABLE À DES MÉTHODES D'EXPÉDITION INSATISFAISANTES. En 1962, le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales a passé un marché relatif à la fourniture et à l'installation de réservoirs à mazout et de réseaux de distribution à différents endroits du Nord canadien. Le Ministère a assumé la responsabilité des envois de l'équipement et des matériaux aux différents points. Plusieurs mois après la livraison aux différents endroits, le Ministère a été informé qu'il existait des manquants et une vérification a été effectuée par le personnel du Ministère et de l'entrepreneur à chacun des endroits en cause. L'entrepreneur a dû par la suite acheter du matériel supplémentaire pour remplacer ces manquants. Le Ministère n'a pu rétablir les faits qui ont entraîné cet état de choses, à cause des méthodes d'expédition insatisfaisantes qui étaient en vigueur en 1962. L'entrepreneur a été remboursé de $14,298 pour le matériel de remplacement qu'il avait acheté et de $6,745 pour les frais qu'il avait subis relativement à la vérification sur les lieux.

M. HENDERSON: Le premier poste correspond au numéro 11 de l'appendice 2, dans mon rapport de 1964, relativement aux pertes subies par suite de moyens fautifs d'expédition.

Celui-ci est le premier de deux paiements non productifs qui ont été laissés de côté dans mon rapport de 1964 et qui se rapporte au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Y sont énumérées les circonstances dans lesquelles le ministère a assumé la responsabilité d'expédier l'équipement et le matériel de l'entrepreneur pour des travaux locaux dans différentes régions du Nord canadien. Après la livraison, le personnel du ministère et l'entrepreneur ont découvert que bien des choses avaient disparu. L'entrepreneur a donc dû acheter du matériel additionnel afin de remplacer celui qui manquait.

Comme le ministère n'a pu vérifier les faits, on remboursa $14,298 à l'entrepreneur pour avoir remplacé ce matériel et $6,745 en frais de vérification du matériel expédié en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Côté, nous sommes à court de temps et les membres du Comité ont adopté une ligne de conduite selon laquelle les questions sont courtes et au point. J'espère que les réponses le seront également afin que nous puissions couvrir le plus de terrain possible. Si vous voulez bien vous en tenir au point en question, je vous en serai reconnaissant.

M. FORBES: Monsieur le président, le sous-ministre pourrait-il identifier les endroits dont il est question, en poursuivant ses observations, car quelques-uns d'entre nous n'en savent pas long à leur égard.

M. CÔTÉ: En 1962, monsieur le président, nous avons passé à *Lower Construction Company* un contrat pour livrer des réservoirs de combustible à huit endroits dans l'Arctique septentrional. Je n'ai pas ici les noms de ces endroits, mais je pourrais les obtenir si vous y tenez.

Le ministère a conclu des arrangements avec la société d'expédition en question, visant l'acceptation d'expédier tous les articles voulus à l'entrepreneur en 1962. Au cours de cet été-là, l'entrepreneur n'a travaillé qu'en un seul endroit et à la suite de ce travail et des vérifications plus ou moins précises effectuées à d'autres endroits, il a semblé qu'un certain nombre d'articles avaient été perdus au cours de l'expédition ou qu'ils avaient été livrés aux mauvais endroits.

Sachant que l'absence de ce matériel causerait des retards importants lorsque les équipes seraient sur place dans l'été de 1963, nous avons confié à l'entrepreneur un

contrat additionnel pour vérifier les endroits, et plus tard, conséquemment, on acheta du matériel additionnel pour une somme de $14,298 qui fut remboursés à l'entrepreneur.

Le problème, à notre avis, est dû à deux facteurs. D'abord, notre système de fournitures, à Montréal, et notre méthode de vérification sur le chantier, n'étaient pas suffisants pour obtenir des renseignements rapides sur ce qui manquait. Nous avons depuis lors modifié nos méthodes à ce sujet. En général, nous essayons maintenant de décider l'entrepreneur à accepter l'ensemble du contrat comprenant la livraison de son matériel; en second lieu, relativement aux autres matériel et équipement qui doivent être expédiés à nos postes divers, nous avons posté sur les navires qui font la livraison des employés saisonniers qui s'occupent de tout vérifier sur le chantier.

Il y a une tendance, de la part de certaines sociétés d'expédition qui naviguent jusqu'aux régions les plus reculées où l'on s'abstient de vérifier ce qui est débarqué à terre, de dire: «Eh bien, on peut décharger cela ici même» et parfois le matériel est déchargé au mauvais endroit, ou quelques articles sont brisés ou ne sont pas livrés. En modifiant notre ligne de conduite, nous croyons maintenant que ces anomalies ont été réduites au minimum.

M. SCHREYER: Était-ce une façon normale, de la part du ministère, d'assumer la responsabilité de faire la livraison du matériel d'un entrepreneur privé?

M. CÔTÉ: A ce moment-là, nous tentions de le faire de la façon qui nous paraissait la plus économique et qui consistait à livrer le matériel sur place et à laisser l'entrepreneur faire son travail. Maintenant, nous incluons le tout dans un contrat global, et c'est lui qui livre le matériel sur place, procède à ses travaux de construction et se tient responsable du tout.

(*Texte*)

M. LEBLANC: Combien en coûtait-il à l'entrepreneur pour vérifier les matériaux livrés aux différents endroits et dont le coût se chiffre par $6,745? J'avais l'impression que l'entrepreneur devait vérifier lui-même sa marchandise et que cela faisait partie de sa responsabilité.

M. CÔTÉ: Pas dans ce cas-là, monsieur le président. C'est nous qui livrions la marchandise aux localités et c'est lui qui construisait ces réservoirs. Mais après la construction du premier réservoir, il a manqué de matériaux. Nous lui avons demandé d'inspecter tous les endroits où les matériaux étaient livrés. Il lui a fallu noliser des avions pour en faire le tour. Nous avons établi, maintenant, en pratique, que l'entrepreneur sera responsable dorénavant de la livraison de la marchandise et de la construction.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Il semble que c'était là un arrangement qui laissait fort à désirer. Ai-je raison, monsieur Côté? Et c'est pourquoi vous l'avez changé.

M. CÔTÉ: C'était une politique de gratte-sous, monsieur le président. On essaye de sauver de l'argent, mais on n'y réussit pas. Il nous en coûte maintenant près de $15,000 pour garder des hommes à bord de ces navires.

Le PRÉSIDENT: C'est la première fois que j'entends dire que le gouvernement peut accomplir quelque chose à meilleur marché qu'un particulier. Cela coûte toujours plus cher, à ce que je vois.

Y a-t-il d'autres questions?

On peut lire: «plusieurs mois après la livraison». Après combien de mois avez-vous découvert ce qui manquait?

M. CÔTÉ: Trois ou quatre mois au plus.

Le PRÉSIDENT: Qui a payé pour le transport de l'envoi remplaçant le matériel original?

M. CÔTÉ: C'est le département qui l'a fait.

Le PRÉSIDENT: Alors, ceci n'est pas inclus dans ce coût? C'est donc en outre de ceci?

M. CÔTÉ: Je crois que c'est le coût total, $14,298.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques observations générales?

M. HENDERSON: Comme vous voyez, le contracteur a remplacé le matériel perdu et par la suite, tel que je crois que M. Côté l'a dit, le département a signé un nouveau contrat avec lui. On remboursa la somme de $14,298 au contracteur pour remplacer le matériel qu'il avait acheté et également ils lui ont payé le montant de $6,745, tel que mentionné par M. Leblanc, pour ses déboursés causés pour la vérification du premier chargement de matériel dont on n'a pas trouvé la trace.

Le PRÉSIDENT: Votre demande, M. Leblanc, était appropriée.

M. LEBLANC (*Laurier*): L'erreur totale s'élevait à $21,043.

M. FORBES: Il a fallu $6,745 pour vérifier une valeur de $14,298 de matériel?

M. CÔTÉ: Vous êtes dans les territoires du nord, monsieur le président.

M. NOBLE: Monsieur le président, j'aimerais savoir s'ils ont pu retracer de ce matériel. Ont-ils découvert si ce matériel avait été chargé sur le bateau?

M. CÔTÉ: Je ne crois pas qu'il leur fut possible de le retracer.

M. Carter pourrait nous répondre là-dessus.

M. CARTER (*Directeur, Direction des régions septentrionales, au ministère du Nord et des Ressources nationales*): Monsieur le président, c'était des installations assez considérables pour l'entreposage de mazout, d'une valeur approximative de $50,000 à $75,000 chacune, de sorte que la quantité du matériel était très substantielle.

Il a fallu faire une vérification de tout le matériel qui avait été déchargé, bien entendu, afin de découvrir ce qui manquait. Le travail de vérification était assez important. Une grande quantité de matériel, d'ailleurs, était sur les lieux — la majorité, va sans dire — mais, au meilleur de ma connaissance, il y avait pour une valeur de $14,000 de matériel qui n'y était pas et qui ne fut pas retrouvé par la suite.

Le PRÉSIDENT: En réponse à la demande que vous fit M. Noble, aviez-vous la certitude que ces marchandises étaient chargées sur le bateau lorsque ce dernier laissa Montréal?

M. CARTER: La réponse est non.

M. NOBLE: Vous n'en étiez pas sûr?

M. CARTER: Non; à cette date là, tel que mentionné précédemment par M. Côté, nos méthodes de vérification du matériel chargé à bord des bateaux étaient tout simplement inadéquates.

M. HENDERSON: Monsieur le président, dans la soumission faite au Département du Trésor, nous y voyons une déclaration à l'effet qu'une partie du matériel manquant fut retrouvé dans l'entrepôt de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Apparemment, ce matériel n'a jamais quitté Montréal, alors.

M. FORBES: Dans ce cas, pourquoi n'avez-vous pas recouvré quelque argent?

Le PRÉSIDENT: Quelle était votre demande, M. Forbes?

M. FORBES: Pourquoi le département n'a-t-il pas recouvré la valeur du matériel que l'on a découvert à l'entrepôt de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à Montréal?

M. CÔTÉ: Probablement, ce matériel a été amené à nos magasins et gardé pour d'autres réservoirs d'approvisionnement pour une autre année.

M. FORBES: Autrement dit, vous avez reçu pleine valeur pour votre argent?

M. CÔTÉ: Nous en avons reçu la valeur, mais néanmoins il y a eu un déboursé de près de $21,000, ce qui représente une perte nette.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres demandes?

M. MUIR (*Lisgar*): Il n'y a aucun moyen de vérifier si le contracteur y a amené assez de matériaux pour mettre en place tout l'équipement requis pour ces localités. Vous ne savez pas s'il vous en manquera ou non?

M. CÔTÉ: Il n'y avait aucune façon de le dire à ce moment-là.

M. MUIR (*Lisgar*): La chose a été corrigée depuis.

M. FORBES: Une autre demande: Avez-vous une façon de vérifier la qualité du matériel que vous achetez? Autrement dit, recevez-vous le matériel pour lequel vous êtes supposé de payer?

M. CÔTÉ: Oui, nous pouvons maintenant nous en rendre compte et nous obtenons la qualité du matériel.

Le PRÉSIDENT: Ceci est survenu en 1962, M. Côté. Quand avez-vous changé votre procédure de vérification et avez cessé d'assumer la responsabilité pour la livraison? Quand le changement a-t-il eu lieu?

M. CARTER: Immédiatement après ceci, en 1963.

M. MUIR (*Lisgar*): Avez-vous des gens de votre département qui vérifient la qualité du matériel livré au contracteur?

M. CARTER: Monsieur le président, nous avons deux cas différents, ici.

Aujourd'hui, lorsqu'un contracteur fait pour nous l'érection, disons, d'un réservoir d'approvisionnement pour mazout, il voit à ce que le matériel soit livré directement à l'endroit voulu. Nos ingénieurs, alors, vérifient afin de se rendre compte que les matériaux sont adéquats et que l'installation soit faite correctement.

Le second cas c'est lorsque nous avons à faire l'installation nous-mêmes. Nous le faisons dans certains cas et alors nous commandons les matériaux des régions méridionales du Canada et ils sont livrés à un point d'entreposage central à Montréal et vérifiés à cet endroit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous nous avez donné le nom du contracteur?

M. CARTER: Tower Construction Company.

Le PRÉSIDENT: Tower?

M. CARTER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Faisons-nous actuellement affaire avec lui?

M. CARTER: Oui; nous avons fait affaire avec lui depuis.

M. CÔTÉ: Sur une base différente.

Le PRÉSIDENT: A moins qu'il y ait d'autres demandes, nous allons passer au numéro 12.

12. PERTE DE MAZOUT À FORT MCPHERSON (T. N.-O.). Les installations d'entreposage de mazout et un pipeline connexe pour la distribution de mazout aux ministères gouvernementaux et à quelques consommateurs à Fort McPherson sont exploités pour le compte du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales par la Commission d'énergie du Nord canadien. En décembre 1963, une grande vanne du conduit d'écoulement du mazout entre les quais et le réservoir principal a été laissée ouverte par inadvertance et 33,674 gallons de mazout évalués à $9,150 se sont déversés dans un pipeline qui débouchait dans les réservoirs d'une entreprise privée et ont été perdus en raison d'une défectuosité de ce pipeline. La Commission a facturé le montant de la perte au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et a depuis été remboursée de ladite perte qui a été imputée sur les crédits du ministère pour 1964-1965 (crédit 45) au titre de l'Administration septentrionale.

M. HENDERSON: Dans ce cas-ci, un pipeline d'un diamètre de deux pouces avait été raccordé à la conduite principale dans le but de permettre au mazout de s'écouler vers l'immeuble d'un usager privé à Fort McPherson.

Nous ne savons pas clairement comment, quand et pourquoi ce pipeline de deux pouces de diamètre a été raccordé de cette façon, mais, à tout événement, une soupape fit défaut et le résultat fut que 33,000 gallons de mazout d'une valeur de $9,150 furent perdus.

Comme les facilités à Port McPherson étaient opérées par Northern Canada Power Commission au nom du département, la commission, quoique probablement responsable pour la perte, à ce moment-là, factura le département pour une perte de $9,150. Le département, par la suite, factura ce montant à l'appropriation départementale pour l'administration du nord pour l'exercice 1964-1965, Vote 45.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi le département a-t-il payé la commission?

M. CÔTÉ: Dans ce cas, la Northern Canada Power Commission est un agent du département.

Le PRÉSIDENT: Est-ce l'agent d'une propriété privée?

M. CÔTÉ: Non. C'est une compagnie de la Couronne dont je suis le président.

Le PRÉSIDENT: Qui est propriétaire du pipeline?

M. CÔTÉ: Le Département est propriétaire du pipeline.

Brièvement, je crois que la situation est celle-ci: il y a un réservoir d'entreposage sur le haut d'une colline, un pipeline de quatre pouces, en provenance du rivage, pour le remplir et nous avons fait des arrangements pour plusieurs pipelines de deux pouces desservant divers emplacements du gouvernement ainsi que deux autres, un desservant la Compagnie de la Baie d'Hudson et le second allant chez M. Krutko, pour leurs propres besoins car ce sont d'assez gros consommateurs dans cette localité. Ce qui s'est passé, c'est que lorsque le réservoir d'entreposage fut rempli de mazout, la soupape de ce réservoir ne fut pas, apparemment, ni fermée ni verrouillée. Le pipeline de deux pouces qui avait été agencé pour M. Krutko, en provenance du pipeline de quatre pouces, à un moment donné, par suite d'un mouvement de terrain, éclata et il

s'ensuivit une perte de mazout pour le destinataire. En ce moment, il y a possibilité d'une poursuite contre la Northern Canada Power Commission et une contre-demande qui pourrait être déposée par la Northern Canada Power Commission quand ce cas passera devant le tribunal.

M. SCHREYER: Monsieur le président, qui intente la poursuite?

M. CÔTÉ: M. Krutko. Le mazout s'est répandu dans ses locaux et vicié son magasin.

Le PRÉSIDENT: Ainsi c'est un cas où nous n'avons pas vu la dernière note?

M. CÔTÉ: C'est possible. Permettez que je m'exprime ainsi: si l'on découvre que la Northern Canada Power Commission en est responsable, il faudra qu'elle paie la note.

M. SCHREYER: Et, de plus, Monsieur le président, y avait-il deux consommateurs privés?

M. CÔTÉ: La Compagnie de la Baie d'Hudson et M. Krutko.

M. SCHREYER: Était-ce par un service de compteur ou bien quelles en étaient les conditions?

M. CÔTÉ: Je crois qu'il y avait un compteur.

M. MUIR (*Lisgar*): Si c'était un service de compteur, pourquoi la soupape de deux pouces était-elle ouverte?

M. CÔTÉ: Bien, la soupape supérieure aurait dû être verrouillée.

M. MUIR (*Lisgar*): Je vous demande pardon?

M. CÔTÉ: La valve supérieure du réservoir aurait dû être verrouillée mais elle ne l'était pas.

M. MUIR (*Lisgar*): Je vois. Mais vous aviez aussi le pipeline de deux pouces raccordé à celui de quatre pouces qui était également ouverte. Pourquoi l'était-elle?

M. CÔTÉ: Eh bien, normalement, vous l'ouvririez quand il vous faut approvisionner les divers clients.

M. MUIR (*Lisgar*): Mais vous ne le laissez pas simplement s'écouler. N'y aurait-il pas dû y avoir une soupape?

M. CÔTÉ: Il y avait une soupape tout à fait au haut et il y aurait dû en avoir une autre à l'autre extrémité.

M. MUIR (*Lisgar*): Et toutes les deux étaient ouvertes. Cela semble étrange.

M. CÔTÉ: Comme la soupape supérieure était ouverte, celle du bas ne l'était apparemment pas et l'éclatement se produisit aux environs, sur la propriété de M. Krutko.

M. HENDERSON: Le Paragraphe 103, page 65, traite d'une comptabilité inadéquate ainsi que des procédures de surveillance des finances à Fort Smith, N. W. T., et se lit comme suit:

> 103. *Mauvaises méthodes de contrôle des comptes et des finances, Fort Smith (T. N.-O.)*. Le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales a établi le siège de l'administration générale du district de Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest à Fort Smith. Le bureau central de l'une des trois régions en lesquelles le district a été divisé pour des raisons administratives est aussi situé dans cette localité.
>
> En 1964, nous avons fait une étude préliminaire des opérations concentrées à Fort Smith pour obtenir des informations directes en vue d'établir un pro-

gramme de vérification pour ce bureau qui est à la fois bureau de district et bureau de région, et pour décider de la mesure dans laquelle l'expansion de l'activité du ministère dans le Nord demande des vérifications sur place dans cette région. Un examen fait en juin 1965 a révélé les sérieuses lacunes que voici à propos des méthodes de contrôle des comptes et des finances:

1. Il n'y avait pas de contrôle interne des recettes, dans ce sens qu'un employé pouvait recevoir et enregistrer des recettes, tenir les registres des comptes à recevoir ou y avoir accès et avoir la garde de formulaires numérotés d'avance et utilisés pour les facturages.

2. Les factures du ministère n'étaient pas vérifiées et approuvées par les chefs de division avant d'être envoyées. On n'a pas apporté assez de soin à l'encaissement des comptes à recevoir et à l'action complémentaire. Beaucoup de comptes impayés remontaient à 1961, et, le 31 mars 1965, les comptes en souffrance depuis plus d'un an totalisaient $23,300, soit $8,100 de plus que les articles de même catégorie à la fin de l'année précédente. On avait prolongé le crédit de débiteurs dont les comptes auraient dû être payés depuis longtemps, pour d'autres services.

3. Le bureau de Fort Smith s'occupe de la comptabilité et des encaissements pour le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. On envoie les factures non payées de soins prodigués à des patients à une clinique locale, et à des dispensaires situés ailleurs, au ministère du Nord canadien et des ressources nationales, pour qu'il s'occupe de leur enregistrement et de leur encaissement. Comme l'on n'exerçait aucun contrôle de comptes dans le grand-livre des comptes à recevoir, des cartes individuelles du grand livre ont pu être égarées ou perdues sans que l'on s'en aperçoive. Même si l'inscription des recettes était à jour au moment de la vérification, les factures n'avaient pas été reportées depuis la fin d'avril 1965. Même là, la liste des comptes impayés dépassait $25,000. Il était évident que l'on n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour percevoir les vieux comptes, et un nombre relativement peu élevé de personnes qui avaient reçu une prolongation de crédit pour leurs soins médicaux payaient leurs dettes.

4. Le ministère a été autorisé à vendre l'énergie électrique produite par ses propres centrales électriques, ou par les installations dirigées par le ministère des Transports, à des particuliers habitant des régions éloignées dépourvues de sources alternatives d'énergie. Pour les régions autres que Fort Smith, l'administration, les relevés de compteurs, le facturage et les encaissements ont été confiés, dans une très large mesure, aux fonctionnaires régionaux. Il nous semble souhaitable de centraliser tout cela et le bureau central de région devrait prendre les mesures qui s'imposent pour le réaliser.

5. Le ministère s'est chargé du facturage et de l'encaissement relatifs aux services d'égouts et d'eau à Fort Smith, même si la municipalité devait s'en charger le 1er juillet 1965. On a constaté que les relevés de compteurs et le facturage étaient très en retard. En juin 1965, les particuliers n'avaient reçu de factures que jusqu'au 28 février 1965. Même en tenant compte du retard dans les factures, les comptes non payés s'élevaient à plus de $17,000 le 15 juin. La vérification interne des comptes a été insuffisante, dans ce sens qu'il n'y a pas eu de compte de contrôle des comptes particu-

liers et que les employés chargés du facturage et de la manutention d'argent liquide avaient accès à ces comptes. Nous avons appris par la suite que la municipalité s'était chargée du service le 1er juillet 1965 et que la somme des comptes en souffrance avait été réduite à $1,160.

6. Les plaques de véhicules automobiles émises à Fort Smith sont vendues à un certain nombre d'endroits. On ne communique pas à Fort Smith le nombre de plaques invendues dont on dispose à la fin de l'année et nous avons appris que l'on en cède beaucoup à des collectionneurs après l'expiration, pour un prix nominal. L'absence de contrôle interne nous amène à croire que l'on n'a pas compté tous les revenus provenant de cette source.

7. Même s'il est stipulé qu'un agent du ministère doit faire un inventaire des alcools au magasin de Fort Smith à la fin de chaque mois, notre examen de juin a révélé que le dernier inventaire remontait au 31 mars 1965.

8. Le règlement de comptes impayés était très en retard, souvent même de plusieurs mois.

Le 18 octobre 1965, le ministère nous a informés que l'on n'avait pas pris notre rapport à la légère et que l'on avait déjà pris des mesures pour remédier à la situation. Le ministère nous a laissé savoir que «la majorité des problèmes étaient causés par le manque de personnel à Fort Smith. Beaucoup d'employés ont malheureusement dû être embauchés sur une base temporaire et, par conséquent, le renouvellement a été très élevé. Nous travaillons depuis déjà plusieurs mois pour essayer de régler cette situation, par le recrutement d'agents seniors de finances».

Même si Fort Smith a la distinction unique d'être le siège des opérations régionales et des opérations de district, la situation que notre examen a révélée indique clairement que l'étendue de la vérification dans le Nord, très limitée jusqu'ici, devra être augmentée dès que possible.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, puis-je faire une interruption pour un instant. Si j'ai lu correctement ces choses, le paragraphe 135 est le seul qui puisse intéresser M. Baldwin. Je ne vois aucune raison de le retenir et nous pourrions ainsi traiter de ce crédit en premier lieu.

M. HENDERSON: Le paragraphe 135 est à la page 86, monsieur le président, et se lit comme suit:

135. *Coût du «faux fret»*. Le ministère des Transports organise une expédition annuelle de ravitaillement de l'Arctique, ce qui comprend la prise de dispositions pour le transport, l'arrimage et autres services maritimes pour d'autres ministères et agences gouvernementales moyennant recouvrement des

frais. En avril 1964, le ministère demanda des soumissions pour le transport de tonnages déterminés de marchandises depuis Montréal jusqu'aux ports du nord, alors que les dates de chargement proposées étaient fixées à juillet 1964. L'offre qui a été acceptée cotait des tarifs établis sur «les chiffres minimums figurant à l'appel d'offres».

Lors du chargement des marchandises à la date prévue pour le départ de Montréal, il était évident que l'ensemble des marchandises pesaient environ 1,115 tonnes, ou 21.5 p. 100 de moins que ce qui avait d'abord été envisagé, dont 900 tonnes représentaient une cargaison partielle envoyée par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. L'insuffisance globale représentait des frais de «faux fret» de $67,000, chiffre qui a été finalement réduit à $44,000 par suite de concessions faites par la compagnie de navigation. Sur ce dernier montant, une somme de $33,000 a été imputée sur les crédits du ministère des Transports pour l'année en cours et le solde pour l'année suivante.

Tel que vous vous en rappelez, nous avons discuté de la chose le 28 juin. Ce mémorandum indique ce qui se produisit en 1964 lorsque le Ministère du Transport dirigeait les opérations pour le réapprovisionnement de l'Arctique. Il y avait 1,115 tonnes ou 21.5 pour cent de moins que la cargaison prévue et le coût en fut de $67,000. La compagnie de navigation fit cependant une concession et le montant fut réduit à $44,000 dont $33,000 furent chargés à l'appropriation du Ministère du Transport pour l'année courante et le solde pour l'année suivante. La chose fut faite en dépit du fait que 90 des 1,115 tonnes représentaient un transport de marchandises accusant un manque par le Ministère des Affaires du Nord et des Ressources nationales.

En approuvant ce paiement à la compagnie de navigation, le Département du Trésor mentionnait qu'il ne désirait pas spécifiquement attirer l'attention des départements responsables de ce changement de faire restitution à même leurs propres appropriations. Les Ministres ont plutôt pensé qu'il serait plus approprié si les officiers supérieurs du Ministère du Transport en discutaient avec ceux du Ministère des Affaires du Nord et en arrivaient à une entente satisfaisante pour les deux partis.

Au cours de la dernière séance, j'ai dit au Comité que nous avions enquêté tant au Ministère du Transport qu'à celui des Affaires du Nord si, oui ou non, on avait abordé la chose demandée par notre suggestion. Il n'y a aucune indication, cependant qu'une telle approche ait été faite. Vous avez également partagé notre opinion, lors de la dernière séance, qu'on devrait l'entreprendre non pas seulement dans le but de placer le coût là où il appartient mais dans celui de stimuler le département responsable afin d'éviter un aussi pauvre arrangement pour l'avenir. C'est pour cette raison que M. Côté et ses associés furent invités à se présenter aujourd'hui devant ce Comité et de nous en fournir les explications.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres demandes?

M. MUIR (*Lisgar*): Je me demandais, monsieur, qui, dans votre département est responsable de cette insuffisance de 900 tonnes dans ses prévisions. Est-il mathématicien ou devin?

M. CÔTÉ: Monsieur le président, le Sous-Ministre en porte la responsabilité. Le fait dans cette affaire est que nous devons préparer nos calculs pour le transport vers le nord à une certaine période en janvier ou février. Nous prévoyions quelque chose dans les environs de 6,000 tonnes requises pour cette année-là. Les soumissions demandées à notre compte par le Ministère du Transport doivent être faites assez tôt dans la saison et nous proposions nos besoins à près de 6,000 tonnes.

Ce fret doit être rendu sur les quais, prêt à être chargé, avant le 1er juillet. En cette année particulière, nous n'avions pas reçu, à temps, sur les quais, les 6,000 tonnes.

Il nous faut avoir des maisons, des maisons démontables, emballées, en dehors du fret ordinaire, ainsi que tous les autres matériaux de construction envoyés par des fournisseurs du Canada méridional et les contrats pour ces derniers ne vont pas toujours comme l'on s'y attend. Dans ce cas particulier, à la date spécifiée, nous étions à court de 900 tonnes à Montréal, au tout début de juillet, alors que les bateaux sont prêts à laisser le port. Nous avons reçu là, cependant, l'ensemble du reste des autres fournisseurs de par le Canada en dedans de moins de deux semaines après le départ des bateaux. Il nous a fallu payer des charges additionnelles pour le transport de ce fret vers le nord mais, prenant la chose en considération, les compagnies de navigation nous accordèrent une réduction. Je crois, Monsieur le président, que dans son ensemble, voilà toute l'histoire.

M. MUIR (*Lisgar*): C'était une compagnie de navigation privée?

M. CÔTÉ: C'était une compagnie de navigation privée ainsi que du Ministère du Transport.

Le PRÉSIDENT: Faisant suite à la demande de M. Muir, vous nous avez dit que ce fret est arrivé au quai deux semaines après le départ du bateau?

M. CÔTÉ: Le bateau en question, oui.

Le PRÉSIDENT: Ce fret était en retard de deux semaines pour chargement sur le bateau. Que fîtes-vous alors? L'avez-vous fait transporter par un autre bateau?

M. CÔTÉ: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ainsi nous avons ajouté le coût en outre de ceci?

M. CÔTÉ: Oui, c'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Je suis surpris que l'Auditeur Général ne s'en soit pas aperçu. Il ne lui arrive pas souvent de faire une telle omission.

A combien s'élèvera approximativement ce montant? Qu'avez-vous payé pour les marchandises qui furent reçues en retard?

M. HENDERSON: Il y eut valeur reçue pour le second envoi, ainsi ça ne serait pas tombé dans la catégorie non-productive.

M. FORBES: Je crois que le président cherche à se trouver du travail comme Auditeur Général.

M. CÔTÉ: Monsieur le président, il y a eu un coût net additionnel de $120,000.

Le PRÉSIDENT: C'est $120,000 pour ce qui n'a pas pu être chargé sur le bateau?

M. CÔTÉ: Oui monsieur, environ 600 tonnes.

Le PRÉSIDENT: C'est pour le grand total de 6,000 tonnes?

M. CÔTÉ: Non, pour 600 tonnes; au lieu d'un prix s'approchant de $100 la tonne, à cette date tardive cela revient à tout près de $200 la tonne.

M. NOBLE: Puis-je vous demander, Monsieur le président, s'il a fallu faire un voyage spécial pour transporter ce dernier envoi?

M. CÔTÉ: Oui.

M. NOBLE: Exclusivement dans le but de transporter ce qui n'avait pas été envoyé par le premier bateau?

Le PRÉSIDENT: Ainsi, M. Noble, il vous faut ajouter $44,000 au $120,000 faisant un total de $164,000 provenant de l'argent des contribuables.

M. CÔTÉ: Moins $60,000 que vous auriez eu à payer quand même; vous auriez payé $60,000 à $100 la tonne.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, y avait-il quelque recours contre les contracteurs ou fournisseurs qui avaient envoyé trop tard leur matériel au quai?

M. CÔTÉ: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Southam, votre demande est celle-ci: si la marchandise n'est pas rendue sur le quai à une certaine date, y a-t-il une clause de pénalisation?

M. SOUTHAM: Si j'avais à livrer du matériel, je présumerais qu'il devrait être là, à une certaine date, pour qu'il puisse être transporté avec l'envoi original.

Le PRÉSIDENT: Et s'il n'est pas livré à temps, y a-t-il pénalisation?

M. F.-A.-G. CARTER (*Chef de la Direction des régions septentrionales, au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales*): Autant que possible, monsieur, nous prévoyons à des clauses de pénalisation dans nos contrats. Dans un certain nombre de cas, cependant, l'intervalle entre le moment où l'approbation pour la donnée des contrats par le Département du Trésor est accordée, et ainsi de suite, et la période de la date pour l'expédition par bateaux est tellement resserrée qu'aucun fournisseur n'accepterait de contrat sur une telle base. Très souvent, les contracteurs promettent de faire de leur mieux et généralement ils y arrivent. Pour cette année particulière, cependant, nous avions toute une série de projets qui, pour une raison ou une autre, ont été lents à démarrer ou qui furent approuvés à une date tardive et, en conséquence, nous manquâmes simplement notre but. Nous ne pouvions certainement pas imputer le blâme aux contracteurs dans ces cas-là. Et ils en faisaient généralement la livraison en dedans du genre de limite raisonnable que l'on en attendait.

M. MUIR (*Lisgar*): Cette procédure est-elle encore en vigueur? Se peut-il encore qu'une partie du chargement ne soit pas embarquée sur le bateau? Y a-t-il quelque moyen que vous pourriez mettre en œuvre de façon à en éviter la répétition?

M. CARTER: Je crois que je pourrais vous aider si je vous donnais, brièvement, comment, dans son ensemble, nous envisageons la chose.

Les 6,000 tonnes représentant le chargement total prévu pour cette année-là comprend une grande variété de matériaux et d'accessoires. Probablement, environ un quart de ce tonnage consisterait en maisons préfabriquées, d'un genre ou d'un autre. En autant que possible, ce matériel est commandé longtemps à l'avance et avec amplement de temps pour être livré sur les quais. En certains cas, par suite du fait que nos plans ne sont pas terminés, par suite de la poussée des affaires, une chose ou une autre, tout simplement, nous ne recevons pas assez tôt les soumissions ou bien encore, il peut y avoir délai dans l'obtention de l'approbation des contrats.

Quoiqu'il en soit, nous devons prédire, tel que le mentionnait précédemment M. Côté, disons dans les mois de janvier et février, combien nous devons arriver juste dans l'exécution de centaines de projets différents. Si nous atteignons 100 pour cent nous arriverions au total qui serait requis. Nous retranchons automatiquement quelque chose comme 10 pour cent. Par exemple, pour cette année-là, les prévisions du tonnage total à être expédié était aux environs de 7,000 tonnes. Nous demandâmes un espace libre pour y loger 6,000 tonnes. Eh bien, en pratique, nous n'avons pas atteint le but proposé.

M. CÔTÉ: A ce moment-là.

M. CARTER: A ce moment-là.

M. CÔTÉ: A ce moment bien spécifié, mais nous sommes venus bien près d'atteindre 6,000 tonnes.

M. CARTER: Oh, en considérant ce que nous avions éventuellement commandé, oui. Je pourrais mentionner que, les années précédentes, nous avions assez bien réussi. Par exemple, le Ministère du Transport, après revue des dossiers, nous donnait, ce matin, l'assurance que pour les années précédentes notre expérience avait généralement été bonne. Mais il nous a fallu bâtir très rapidement en condition de l'envergure de l'opération. Pour l'année suivante, soit 1965, par exemple, le tonnage total était près de 9,000 tonnes et quoique nous n'ayions pas encore reçu, du Ministère du Transport, les derniers chiffres pour cette année-là, il semble, à l'heure actuelle, que nous aurons un déficit de quelque 500 ou 600 tonnes, ce qui, peut-être, n'est pas si mal, surtout dans une situation de prévisions comme celle-ci, parce que, si nous n'en avons pas égard, nous finirions par arriver à faire livraison par bateaux à une date tardive et à un coût beaucoup plus élevé.

Le PRÉSIDENT: M. Schreyer est le suivant et puis, après, M. Forbes.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, j'ai une autre demande.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MUIR (*Lisgar*): Le ministère des Transports, et je suppose, étant le plus riche des deux ministères — je puis me tromper là-dessus — qui croyez-vous devra payer pour vos déficits?

M. CARTER: Je ne vois aucune raison pour laquelle ils devraient payer. Je crois que c'est nous qui devrions le faire. C'était tout simplement un arrangement qui fut fait à ce moment particulier. Sûrement, dans la nouvelle préparation des prévisions, ce montant nous serait indubitablement chargé.

M. CÔTÉ: Nous préférerions qu'il soit chargé à nous pour que nous ayions le coût réel de nos opérations vu que nous nous rapprochons d'un mode de comptabilité plus intégré de prix de revient.

M. MUIR (*Lisgar*): Bien, ceci répond à ma demande.

M. SCHREYER: Monsieur le président, le Ministère n'aurait-il réalisé une nette économie si on avait pris les arrangements pour acquitter les frais de surestarie et garder le vaisseau au port?

M. CÔTÉ: Vous ne pouvez pas faire ceci pour un chargement allant au nord, monsieur le président. Ceci entre dans les conditions du contrat, la condition des glaces et les taux d'assurance.

M. SCHREYER: Le fait est qu'un vaisseau a dû partir subséquemment?

M. CÔTÉ: Oui, mais les charges sont de beaucoup plus élevées; elles sont presque doublées, et, les frais de surestarie, pour deux semaines, sur une flotte ou plusieurs vaisseaux, seraient très élevés.

M. LEBLANC (*Laurier*): S'il y avait des marchandises périssables à bord, cela changerait-il la situation?

M. CARTER: Il y a beaucoup d'aliments, mais non périssables.

M. CÔTÉ: Il pourrait y avoir des pommes de terre ou autres choses du même genre.

M. FORBES: Lorsqu'il s'agit de transport de fret vers le nord, ce transport est-il fait par contrat?

M. CÔTÉ: Le ministère des Transports est notre agent de transport dans ce cas.

M. FORBES: C'est un arrangement interdépartemental.

M. CÔTÉ: Oui.

M. FORBES: Ainsi vous n'avez pas le privilège d'accorder de contrat à quelque autre bateau comme ils le font pour le transport du grain et ainsi de suite?

M. CÔTÉ: Non. Il y a tant d'autres ministères qui sont inclus, tels, celui de la Santé et du Bien-Etre, la RCMP, la CBC, les Travaux Publics ou tout autre ministère; donc, il est infiniment mieux de canaliser le tout par un même ministère, c'est-à-dire, le ministère des Transports. Nous avons été ainsi bien servis.

M. FORBES: Et maintiennent-ils leurs taux, disons au même niveau que les autres taux de fret pour bateaux allant vers le nord?

M. CÔTÉ: M. Baldwin pourrait peut-être vous répondre.

M. BALDWIN: L'arrangement dont il est question, M. Forbes, est une combinaison de vaisseaux, propriété du Ministère des Transports, et de vaisseaux de compagnies privées. Nous obtenons l'usage d'un vaisseau, par soumission, si nous le frétons au complet ou bien, nous payons les taux réguliers et commerciaux lorsque nous avons simplement besoin de jaugeage sur un bateau. En autant que les marchandises transportées sur nos propres vaisseaux gardes-côte sont concernées, nous chargeons le taux équivalent des bateaux commerciaux tel qu'établi par soumissions.

M. FORBES: Très bien, merci.

Le PRÉSIDENT: Une toute dernière demande et nous pourrons alors continuer. N'auriez-vous pas eu quelque pressentiment que vous seriez à court de ce matériel sur les quais en juillet et n'auriez-vous pas pu prendre contact avec votre camionneur privé pour l'aviser que ce matériel ne serait pas sur les quais et vous auriez ainsi épargné de l'argent?

M. CARTER: Monsieur le président, à ce moment, il aurait été beaucoup trop tard parce que le contrat aurait été en vigueur pour plusieurs mois et la date la plus tardive à laquelle nous aurions pu le résilier aurait probablement été le 1er mai.

Le PRÉSIDENT: Je vois.

M. NOBLE: Monsieur le président, je désirerais faire une demande. Ce jaugeage que vous aviez réservé pour ce tonnage additionnel que vous n'aviez pas sur les quais, n'aurait-il pas pu être utilisé par quelqu'un d'autre? Si tel est le cas, le coût vous en serait-il débité?

M. CÔTÉ: Non; si quelque autre ministère l'avait utilisé il n'y aurait aucune charge pour le département. A ce que je comprends, s'il y a un déficit de moins de 10 pour cent, il n'y a aucune charge, mais au-delà, il y a charge pour le plein montant. En autant que je puisse m'en rendre compte, il n'y en a pas pour l'année écoulée et nous avons l'espoir qu'il n'y en aura pas pour la présente.

Le PRÉSIDENT: Bien, le Comité l'espère aussi.

M. BALDWIN: Je ne crois pas que vous ayiez affaire avec les autres sujets. Si vous voulez bien, vous et M. Tilley, vous retirer, ce sera parfaitement dans l'ordre. Merci d'être venus.

Nous allons maintenant continuer à la page 65. Nous n'avons ici que trois crédits et après, nous en aurons fini.

M. HENDERSON: Je vais continuer, monsieur le président. Tel que je vous le disais en regard du paragraphe 103, cet examen a mis à jour un nombre de graves déficiences dont les détails sont donnés dans les huit items partant du bas de la page 65 et à la page 66.

La note termine en disant que le ministère prend fort au sérieux les faits qui y sont démontrés. Je comprends que depuis qu'ils ont écrit l'automne passé, il leur fut possible d'envoyer du nouveau personnel dans la région de Mackenzie ainsi que dans le district de l'Arctique, dont les quartiers généraux sont à Ottawa. Je crois qu'actuellement cinq de ces nouveaux comptables sont établis à Fort Smith.

Maintenant, afin que vous puissiez être en mesure d'interroger les témoins relativement à ces huit items sur une base aussi à point que possible, nous avons fait, Monsieur le président, quelques enquêtes quant à la condition actuelle de ces items et cela pourrait être de quelque utilité si je les passais en revue rapidement.

Le premier traitant de la régie interne pour les quittances de paiement au comptant — c'est le No 1 au bas de la page 65 — en autant que nous ayions pu nous en rendre compte, il y eut très peu de changement dans la situation, mais, M. Côté pourrait nous donner quelque renseignement additionnel lorsqu'il en parlera.

Relativement au n° 2, nous comprenons que les factures sont maintenant examinées et approuvées avant leur envoi et que la méthode de les faire suivre a été améliorée. Il appert, cependant, que le Ministère des Affaires du Nord et des Ressources nationales aura à annuler, ici, nombre de vieux comptes. De nouveau, M. Côté pourrait avoir des détails plus particuliers. Je comprends aussi qu'aucun crédit pour services additionnels n'est accordé maintenant tant que les comptes passés dûs n'ont pas été acquittés.

Relativement au n° 3, au haut de la page 66, il appert qu'à compter du 5 mai de la présente année, le Ministère de la Santé nationale et du Bien-être s'occupe de ses propres comptes à Fort Smith; ce qui veut dire que ce ministère s'occupe de sa propre comptabilité et de ses services de recouvrement. Ce ministère a probablement, lui aussi, réussi à recruter des comptables et a établi une unité de comptabilité à Fort Smith, alors que, dans le passé, tout ceci était assumé par le Ministère des Affaires du Nord.

Tous les comptes en souffrance et non payés à la date du 5 mai sont cependant laissés au Ministère des Affaires du Nord pour en obtenir le paiement. C'est une situation qui, à ce qu'il me semble, est inconcevable. Il faudra aussi prendre note que lorsque nous avons fait la vérification en juin 1965, les factures n'avaient pas été envoyées depuis la fin d'avril 1965. Il appert qu'il y a quelque amélioration dans la situation mais, encore une fois, M. Côté et ses confrères pourront probablement vous donner du nouveau là-dessus.

En ce qui concerne le n° 4, le point soulevé ici est que la note souligne qu'aucune régie centrale ne semble avoir été exercée des quartiers-généraux du district à Fort Smith. Quoique nous comprenions que la situation soit la même, un certain contrôle local ou régional a été exercé, c'est-à-dire, du bureau régional à Fort Smith ainsi qu'à celui de Yellowknife et Inuvik. Nous comprenons que la chose a été raffermie au cours de l'an passé.

En ce qui regarde le n° 5, on ne devrait pas tenir compte du commentaire à ce paragraphe, parce que tel que mentionné à la dernière phrase, la municipalité a pris ce service en main, en juillet dernier.

En ce qui concerne l'item n° 6: quant à la situation concernant l'émission de plaques matricules pour voitures automobiles, nous comprenons que l'on y remédie par une base au moyen de laquelle une réconciliation annuelle sera affectée au bureau de district à Fort Smith.

En ce qui regarde le n° 7, nous comprenons qu'il y a eu peu d'amélioration de la situation quoique nous avions été avisés qu'un inventaire méticuleux et serré eut été fait le 31 mai et que les officiers en préparaient un normalement pour la fin de juin. Je dois souligner sévèrement qu'à moins d'un contrôle sévère et efficace, maintenu dans un inventaire de ce genre, et, fait à intervalles réguliers, des pertes substantielles peuvent être encourues.

Finalement, en ce qui concerne le n° 8, nous comprenons qu'en ce moment, aucun compte, datant de plus de 60 jours n'est demeuré non payé. Nous sommes également avisés que les bureaux régionaux de Yellowknife et d'Inuvik ont reçu, sur une base d'avance, des fonds leur permettant d'effectuer les paiements directement et promptement.

Monsieur le président, j'ai un certain nombre de points relativement à nos prochains projets de vérification des comptes mais, M. Côté pourrait peut-être traiter maintenant de ce dont j'ai parlé.

Le PRÉSIDENT: Afin de nous mettre dans une juste perspective sur ce sujet, je voudrais vous demander, M. Côté, si dans votre département, vous avez une section de vérification.

M. CÔTÉ: Non monsieur, pas de section telle quelle. Il y a l'Auditeur Général qui fait son rapport au Parlement, et ceci est évidemment en dehors du Ministère, et il y a le vérificateur du trésor qui fait une préaudition des comptes.

Le PRÉSIDENT: A-t-il un homme dans votre ministère?

M. CÔTÉ: Il y a là un vérificateur attitré du Trésor.

Le PRÉSIDENT: Dans votre département?

M. CÔTÉ: Attaché à notre ministère.

Le PRÉSIDENT: Et combien y en aurait-il dans ce département?

M. CÔTÉ: Au siège, je crois qu'il y en aurait probablement . . .

Le PRÉSIDENT: Non, je veux simplement dire votre département.

M. CÔTÉ: Au siège de notre ministère?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CÔTÉ: Il y en a probablement pas moins que 50. Il y en a dans les régions desservant certaines sections du ministère: Halifax, Edmonton, Fort Smith; il y en a quelque chose comme 18 à Fort Smith.

Le PRÉSIDENT: Sont-ils responsables envers le contrôleur du Trésor, M. Balls?

M. CÔTÉ: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et leur tâche est de voir à ce que les finances de votre ministère soient administrées à bon escient et que des systèmes appropriés de comptabilité soient établis, et cetera?

M. CÔTÉ: C'est bien ça.

Le PRÉSIDENT: Alors ma prochaine demande serait: Comment établiriez-vous ce système de comptabilité à Fort Smith de la façon décrite ici par l'Auditeur Général et le laisser aller dans un tel état quand vous avez ces gens dans votre ministère et dont les responsabilités seraient d'établir un excellent système, un bon département et voir à ce que les choses marchent rondement?

M. CÔTÉ: Le vérificateur du Trésor fait une préaudition.

Le PRÉSIDENT: Qui vous a organisé le système du nord?

M. CÔTÉ: Nous avons établi nous-mêmes notre mode de comptabilité. Je crois que nous devons toujours distinguer clairement le système de comptabilité de la fonction de vérification. Comme ministère, nous sommes responsables de la comptabilité selon les nouveaux plans que la Commission Glassco établit actuellement où le sous-ministre devra assumer une plus grande responsabilité. J'espère que la vérification interne qui sera alors faite ne se fondera pas sur une base de vérification préalable mais de vérification postérieure, ne réduisant pas ainsi la responsabilité des différents fonctionnaires. Il y a une question de philosophie qui, je crois, ressort de ce sujet.

Maintenant, vous avez posé la question avec à-propos, comment le ministère a-t-il pu permettre que la chose dégénère dans cet état?

Le PRÉSIDENT: Ou bien, pourquoi ne l'a-t-on pas établi comme il faut au début?

M. CÔTÉ: Il a été bien établi. Je voudrais faire observer que deux facteurs sont entrés en jeu. Le premier, la période d'austérité qui s'est étendue à toute notre région où nos membres n'ont pu être remplacés tant que notre personnel n'a pas été réduit à 85 p. 100, c'était en 1962-1963.

Le PRÉSIDENT: Pendant combien de mois cela a-t-il duré?

M. CÔTÉ : Oh, cela a duré pendant une année et demie, M. le président. L'administration du Nord a été frappée très gravement et le personnel a été réduit à quelque 70 p. 100. A Fort Smith en particulier, nous avons eu une grande difficulté à recruter des commis et des comptables. Quand je suis entré en fonction en juillet 1963, la première chose qui m'a frappée était le retard de nos paiements de comptes. En ce moment-là nous avons reçu une permission spéciale du Conseil du Trésor d'engager 14 commis d'un seul coup. Mais le niveau de classification n'était pas assez haut et nous avons pris au moins 16 mois avant de pouvoir recruter des gens. De fait, ce n'est qu'en janvier de cette année que nous avons eu des gens compétents sur place.

Je crois qu'à Fort Smith nous n'avions que trois membres de notre personnel qui y travaillait un certain moment, tandis que le personnel du Contrôleur du Trésor en comptait alors quelque chose comme 15. J'ai reçu de l'aide de M. Balls, le Contrôleur du Trésor, pour compléter notre personnel et de fait assumer nos fonctions pendant un certain temps. Il l'a fait en deux occasions, tandis que nous essayions de recruter des membres. A tout prendre, je crois que les observations de l'Auditeur général sont exactes, mais elles ne font pas ressortir le fait que nous n'avions pas de gens pour accomplir le travail. Je pense probablement comme un ministère, et une arrière-pensée nous aide toujours, nous avons essayé d'exécuter le mandat qui nous avait été confié en utilisant les professeurs, les travailleurs sociaux, les ingénieurs et un personnel insuffisant pour les aider.

Depuis que je suis entré en fonction, j'ai laissé à entendre très clairement que s'il y a trois programmes avec 15 personnes et un personnel auxiliaire, au lieu de couper par le bas le personnel auxiliaire par cinq, dans le cas où on ne nous permettrait pas un personnel de cinq, nous éliminerons un programme entier. Mais nous devons avoir le personnel auxiliaire, administratif et clérical suffisant pour exercer nos responsabilités.

J'ai abordé le sujet qu'à un moment où nos comptes avaient un arrérage de $2 millions. Eh bien, aucun gouvernement, aucun négoce ne peut fonctionner ainsi. Les comptes arriérés s'élèvent maintenant à l'ordre de $400,000 à $500,000; ils sont les quatre-cinquièmes trop bas. En ce moment, contrairement à l'allégation de l'Auditeur général, il y en a peu qui dépassent 60 jours. Mais la plus grande partie est dans les

60 jours et je ne serai satisfait que lorsque ces comptes ne seront plus que 30 jours en retard. Peu importe que les comptes arriérés se montent à $1,000,000 pourvu qu'ils soient courants.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. MUIR (*Lisgar*): En ce qui concerne l'article 3, je me demandais pourquoi votre ministère assume la responsabilité de percevoir le montant inclus là-dedans pour les services de santé. Je m'y intéresse particulièrement, parce que vous avez quelques comptes arriérés pour un total de quelque $25,000. Cela peut être pour les pauvres, n'est-ce pas? Vous ne pourrez peut-être jamais les récupérer.

M. CÔTÉ: Cela peut être un mélange de n'importe quoi et je suis certain que les médecins n'aiment pas à percevoir leurs propres factures et s'ils avaient un organisme extérieur de recouvrement, ils préféreraient cela toujours.

M. MUIR (*Lisgar*): Mais pourquoi le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ne veut-il pas s'en charger?

M. CÔTÉ: C'est ce que nous organisons actuellement, et nous les aidons à percevoir les arrérages.

M. MUIR (*Lisgar*): Maintenant, avec quel genre de personnes traitez-vous ici? Traitez-vous avec des blancs, des Esquimaux ou des Indiens?

M. CÔTÉ: Il y aurait peu d'esquimaux en cette région. Il y aurait quelques métis, quelques Indiens et d'autres d'origine européenne.

M. MUIR (*Lisgar*): Croiriez-vous que quelques-unes de ces personnes ne sont pas capables de payer leurs services médicaux?

M. CÔTÉ: Je dois dire que je devrais examiner attentivement cette question particulière avant d'y répondre, M. le président. Mais si ce sont des cas de bien-être social, je croirais que ce cas ne serait pas survenu.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. CÔTÉ: Vous avez dit que, selon vous, le système avait été bien organisé, mais que la question était le manque d'un personnel suffisant pour le mettre à exécution. Il est dit ici qu'on n'exerçait pas de contrôle constant sur les comptes à recevoir; en d'autres mots, il n'y avait pas de chiffre de contrôle. Eh bien, je ne qualifierais pas cela de bon système; l'organisation n'avait pas été trop bonne.

M. CÔTÉ: Certes, M. le président, je ne voudrais pas dire que c'était un système parfait. Je crois que c'était un bon système. Je ne crois pas que nous puissions exécuter toutes les choses que nous devrions.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que nous devrions en parler à M. Balls; il en est responsable.

M. CÔTÉ: Oui, je serais bien content.

Quant aux systèmes tels qu'ils étaient organisés alors, je crois de plus en plus que j'en suis responsable. Car, depuis 18 mois nous avons travaillé à notre organisation suivant les recommandations de la Commission Glassco et nous avons renforcé toute l'administration du ministère par des conseillers financiers et des conseillers de gérance à mes côtés et dans les directions. Tandis que le contrôleur du Trésor peut établir un système, c'est-à-dire, la forme des rapports, le sous-ministre a la responsabilité d'une bonne comptabilité dans le ministère. En ce sens, je ne voudrais pas passer la responsabilité à M. Balls.

M. HENDERSON: M. le président, je voudrais manifester mon accord avec les dires de M. Côté. C'est un sujet que j'ai discuté à différentes occasions. Je crois qu'il a raison de dire que plus tôt il aura organisé une équipe effective de vérification interne parmi son personnel pour aller contrôler ces régions, mieux ce sera. C'est un outil essentiel. Voilà un excellent exemple de ce qu'une bonne équipe de vérification interne pourrait faire si elle l'aidait à mettre en œuvre la nouvelle méthode d'administration que le Trésor cherche à introduire dans les ministères.

J'espère que le Comité recommandera d'organiser plus rapidement les équipes de vérification interne, car le travail est abondant.

Or, dans ce cas particulier, le contrôleur du Trésor a un personnel et je crois que M. Côté a dit qu'il était de 18 à Fort Smith. De plus, je crois qu'il a fait une vérification à chaque année au Fort Smith; il a envoyé ses services de vérification là-haut. En plus du personnel du Trésor qui y réside, il exécute aussi des vérifications et ses gens y vont tous les ans.

Quelques-uns des points que j'ai soulevés ici l'ont été dans le passé par ces derniers à leurs visites au Fort Smith. Mais je ne crois pas que les services de vérification du contrôleur du Trésor aient fait quelque chose pour le district de l'Arctique, surtout parce que le ministère du Nord canadien ne leur a pas demandé. Je crois que M. Côté veut le demander à ce ministère, mais entretemps, s'il a sa propre équipe de vérification interne, elle peut y aller vérifier.

Je crois qu'il y a deux bureaux régionaux dans l'Arctique, à Frobisher Bay et à Churchill et il y a aussi deux bureaux sous-régionaux à Fort Chimo et à Great Whale River. Ce sont donc quatre points importants à visiter. Mes agents n'y sont pas allés non plus, mais nous nous proposons de le faire. Cependant, M. Côté devrait y envoyer son équipe, même si elle n'est composée que de deux ou trois membres de son bureau de direction qui peuvent aller faire des visites plus souvent que mes agents. Je ne doute pas qu'à la suite de ces visites, beaucoup de points attireraient leur attention et seraient réglés promptement par l'administration avant de parvenir dans mes rapports.

M. CÔTÉ: Néanmoins, ils apparaîtront dans le rapport du vérificateur interne, et l'administration devrait en prendre connaissance de la même manière que le rapport de l'Auditeur général.

M. HENDERSON: Nous demandons toujours les rapports de ces vérificateurs internes pour que nous puissions connaître leurs conclusions, le nombre de leurs voyages et la manière de déterminer notre propre méthode d'aborder le problème. Nous ne pouvons peut-être pas en faire autant, ou peut-être nous devrions en faire deux fois autant. Mais la première chose que nous étudions est leur vérification interne, parce que cela nous indique ce que nous devrions faire.

M. CÔTÉ: J'espère qu'avec le temps, le sous-ministre pourra corriger les vérifications internes et les points faibles qu'il pourra prévoir. Le ministère organise actuellement une section séparée appelée «vérification de l'administration». C'est une petite équipe de personnes qui doivent être mes yeux et mes oreilles et qui iront au loin, dans tout le ministère et son domaine, pour voir si les méthodes établies ont été mises en

œuvre jusqu'au bout concernant le personnel, la direction, le matériel et jetteront un coup d'œil au côté financier, mais ils ne seront pas nécessairement des spécialistes en finance. Lorsque quelqu'un de la vérification de l'administration après examen s'aperçoit qu'il y a quelque chose de louche au point de vue financier, il devra m'en avertir promptement et j'enverrai le vérificateur interne pour s'en rendre réellement compte. Voilà le nouveau système en cours d'organisation par suite de la commission Glassco et notre ministère le réalise actuellement.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous procéder à l'étude du paragraphe 104?

104. *Contrôle insuffisant des approvisionnements dans le Nord.* Dans son rapport sur le «Nord canadien», la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement a fait remarquer que l'isolement relatif du Nord rendait indispensable l'intégration des opérations du ministère sur un certain nombre de points, dont la gestion des approvisionnements et des matériaux.

L'un des premiers endroits où l'on envisagea l'intégration des opérations fut Frobisher Bay (T.N.O.), où un comité, formé de représentants de tous les ministères et agences du gouvernement ayant des intérêts dans la région, passa en revue les services communs et recommanda le partage des responsabilités. Une des conclusions fut que le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales devrait se charger de l'unification des approvisionnements pour répondre aux besoins. On a tout d'abord eu l'intention de mettre cette méthode en vigueur en novembre 1964, mais bien que l'on ait plus tard trouvé avril 1965 plus approprié, on n'a pas encore pu en arriver à une unification. Voici la principale cause de cette situation: les enquêtes préliminaires ont démontré que le contrôle et la gestion des approvisionnements du ministère étaient tels que la valeur des stocks ne pouvait être immédiatement déterminée et que par conséquent, le ministère ne pouvait assumer ce surcroît de responsabilité que représente la gestion des approvisionnements des autres ministères. En outre, une appréciation de la situation a révélé que l'insuffisance de la gestion et du contrôle remonte à plusieurs années.

L'emmagasinage des approvisionnements est nécessaire dans le grand Nord pour plusieurs raisons, comme la courte saison d'expédition, les difficultés de transport et le climat. En 1960, le ministère demanda l'autorisation d'établir une caisse automatiquement renouvelable pour acheter et gérer les approvisionnements de sa Division des régions septentrionales. Le crédit 574 de la Loi des subsides n° 6, 1960, a créé cette caisse mais en prescrivant que le montant y versé ne devait jamais dépasser $500,000. Sur cette somme, on donna $300,000 pour les opérations basées à Fort Smith, et, à compter du 1er avril 1962, $200,000 à Frobisher Bay. On s'aperçut bientôt que cette dernière somme était insuffisante. La valeur des approvisionnements disponibles, — dont une grande quantité d'articles vieillis et inutilisables, — qui devait être une première charge contre la caisse automatiquement renouvelable dépassait le montant permis, même après avoir décidé de ne pas compter certains matériaux. Cependant, on ne fit rien pour augmenter la caisse ou du moins pour défalquer les articles vieillis ou inutilisables. Comme la caisse ne suffisait pas à financer les opérations, on acheta et emmagasina les approvisionnements à l'aide de crédits. En juillet 1964, on déclara qu'on gérait les approvisionnements à cet endroit de façon beaucoup plus sérieuse, qu'on avait les opérations bien en

mains et qu'un inventaire fait quelques mois avant avait donné une valeur de $309,000.

Cependant, lorsque l'on essaya de s'occuper des approvisionnements d'autres ministères à Frobisher Bay, on s'aperçut qu'il existait encore un manque de contrôle. D'abord, les approvisionnements officiellement inventoriés ne pouvaient faire l'objet de vérifications, et, de plus, on ne s'était pas occupé des grandes quantités de matériaux de construction et autres que le ministère avait acquis lorsque les forces de défense américaines du Commandement stratégique aérien étaient parties ou lorsque des entrepreneurs les avaient laissées, et on ne connaissait pas leur valeur. On a invité à Frobisher Bay, en janvier 1965, un agent du ministère de la Production de défense pour enquêter sur la situation et faire des recommandations sur la manutention appropriée des approvisionnements. Sur les recommandations de son rapport, on a engagé des experts en approvisionnements pour faire un inventaire complet, dresser un catalogue du stock, concilier les registres de stocks et réorganiser la disposition des magasins. Cette entreprise ne devrait pas être terminée avant novembre 1965. On a aussi demandé à la Division de l'analyse de la gestion de la Commission du service civil d'étudier les méthodes actuelles, de concevoir un système d'approvisionnement pour répondre aux besoins de la région et préparer un manuel sur les méthodes pour guider les employés. Le ministère a obtenu les résultats de cette étude en août 1965 et l'exécution des recommandations est maintenant en marche.

On a parlé plus haut des opérations visant les approvisionnements à Fort Smith. L'examen de juin 1965, mentionné au paragraphe 103 a révélé des déficiences dans le contrôle de l'inventaire à cet endroit aussi. Les résultats de l'inventaire des approvisionnements qui a été entrepris par le personnel du ministère en octobre 1964, mais qui n'est pas encore terminé, ont créé des doutes même à propos de l'approximation de $164,400, imputée sur la caisse automatiquement renouvelable.

M. HENDERSON: Cette remarque traite d'abord de deux endroits, Frobisher Bay dans le district de l'Arctique et Fort Smith dans le district du Mackenzie. En premier de tout je traiterai de la situation à Frobisher Bay.

Le ministère, comme nous le comprenons, a confié dans cette région la fonction de réunir et de surveiller les provisions et les vivres de tous les ministères et organismes du gouvernement en général qui ont des approvisionnements dans les régions du nord. Cependant, suivant la description du second paragraphe, on verra que l'unification n'avait pas encore été réalisée il y a un an, en avril 1965. Je mentionnerai, suivant ce qui est exposé au paragraphe suivant que $200,000 de la caisse automatiquement renouvelable avait été alloués à Frobisher Bay. Cependant, comme il est dit dans la remarque, l'inventaire important qui devait le vérifier a révélé une valeur dépassant $300,000.

Je comprends que tout récemment plusieurs membres du personnel ministériel ont visité Frobisher Bay pour une nouvelle vérification de la situation et ils sont revenus avec un inventaire dépassant de quelque $100,000 l'évaluation du précédent. Ceci, pour ne pas dire plus, est une situation anormale, mais on nous apprend qu'elle était due au fait que le ministère est entré en possession d'une quantité de matériaux de construction et autres après le départ des forces américaines de l'endroit ainsi que du matériel laissé par les entrepreneurs. Cependant, nous examinerons cette situation plus en détail à la première occasion.

En ce qui concerne la situation des provisions à Fort Smith, que nous venons de discuter, on remarquera au dernier paragraphe de cette remarque de vérification à la page 75, que les résultats de l'inventaire matériel des provisions entrepris par le personnel ministériel en octobre 1964, mais pas encore terminé, ont fortement mis en doute l'exactitude du montant approximatif de $164,000 imputé sur la caisse automatiquement renouvelable. Franchement nous ne connaissons pas la situation actuellement. Il semble qu'on a fait un inventaire important en octobre 1965, et se fondant sur un mémoire intraministériel en date du 3 mars 1966, nous notons que les résultats de cet inventaire important sont supposés: «révéler un large écart de $68,189 entre le compte matériel et la valeur comptable des comptes de provisions renouvelables».

Nous avons essayé de nous assurer d'où provenait la différence, c'est-à-dire, le compte matériel était-il plus grand que la valeur comptable ou vice-versa. Franchement, nous n'avons pas pu obtenir ces renseignements. Nous croyons donc que cette question est encore en suspens. Le sous-ministre pourra peut-être nous mettre au courant des dernières nouvelles sur cette question.

M. CÔTÉ: Je demanderai à M. Carter de parler précisément de cette question, mais je dirai en parlant de Frobisher Bay que nous avons très peu de nouvelles. En juillet 1963, le commandement stratégique de l'air de la *United States Air Force* s'est retiré et nous a laissé un édifice de $8,000,000 qui coûterait, avec les bâtiments accessoires, environ $800,000 à administrer par année. Le gouvernement a décidé de retenir cette installation, parce qu'il y a un excellent aéroport en cet endroit, comme centre d'administration de la terre de Baffin.

Lorsque le ministre a examiné la chose, il s'est inquiété des différents ministères et du manque de coordination. Il a donné des instructions pour commencer aussitôt une coordination interne des divers ministères. Nous avons établi un comité interministériel à Frobisher pour coordonner différentes questions sur le terrain, pour amener les différents ministères dans l'édifice fédéral et pour commencer à transporter les provisions qui se trouvaient au moins dans onze édifices en ces trois zones générales laissées par les forces américaines de l'air, et nous avons mis en magasin la grande quantité de matériel qui avait été laissé. Voilà la situation générale qui s'est produite en cet endroit.

J'ai un autre mot à dire et c'est que nous avons eu des enquêtes menées par d'autres ministères sur cette situation des provisions. Elles étaient utiles, mais elles n'ont pas servi à régler le problème. C'est seulement depuis que nous avons commencé à organiser sur place notre personnel financier et de direction, à partir de janvier de l'an passé, que sont venus peu à peu des gens compétents dans le matériel et l'approvisionnement sur lesquels ils peuvent avoir un œil constant et qu'ils peuvent diriger d'une façon convenable. Il y a là un inventaire très considérable, et j'apprends avec beaucoup de regret que sur les inventaires qui peuvent se monter à $600,000, le gouvernement paie de fait cinq pour cent et plus d'intérêt par année pour ces provisions. Mais nous devons obtenir que ces provisions soient contrôlées par les ressources ministérielles pour les diriger d'une façon efficace et compétente. Je demanderais maintenant à M. Carter de présenter ses observations sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: M. Carter, il est 6 heures et 15 minutes et je ne voudrais pas garder le Comité trop longtemps. Je me demande si vous pourriez simplement établir un bon résumé de la situation.

M. CARTER: Oui, M. le président. Je ne suis pas certain d'avoir beaucoup à ajouter à ce que M. Côté vient de dire.

En ce qui concerne Frobisher Bay, c'est encore dès le début une question de manque de personnel pour entreprendre la tâche nécessaire. Ce n'est que tout récemment que nous avons pu avoir le personnel nécessaire pour accomplir le travail. Ceci a été arrangé par le départ du commandement aérien des États-Unis et par la nécessité d'unifier matériellement tous les approvisionnements; et nous-mêmes, au moment où on unifiait pour économiser l'huile pour le chauffage des édifices, nous ne savions même pas ce que nous avions laissé et ce que nous assumions. A ce moment-là, par exemple, où nous avions un inventaire révélant que nous possédions $329,000 de marchandises, de matériel, etc., dans nos magasins de Frobisher, nous ne savions pas combien appartenaient au fonds ou à la caisse originale automatiquement renouvelable et combien avaient été ajoutées.

En tous cas, nous connaissons la situation actuelle et il est évident que nous devons ajuster la caisse automatiquement renouvelable à ce que nous avons trouvé et la réduire au bon niveau de l'inventaire à Frobisher Bay.

A Fort Smith, c'était à peu près la même situation. Le personnel préposé aux approvisionnements avait diminué sensiblement pendant la période d'austérité. En conséquence, on n'avait pas tout enregistré pendant cette période. Ce genre de travail a continué. Depuis nous avons tenté de recueillir les morceaux. Je crois que nous nous disposons bien à recueillir les morceaux.

M. LEBLANC (*Laurier*): J'imagine qu'à Frobisher Bay il sera plutôt facile de maintenir les approvisionnements bas, car vous y avez un bon système d'aviation. Vous y avez aussi un bon aéroport.

M. CÔTÉ: M. le président, j'espère qu'au lieu de tous les autres approvisionnements annuels, sauf ceux de gros volume comme l'huile et la lumière, le temps n'est pas trop éloigné où de grands avions viendront apporter un ravitaillement continu et ainsi réduire les inventaires et les dépenses. Il n'est pas nécessaire que ce soit sur un pied de concurrence. Actuellement, il ne semble pas y avoir de concurrence.

Le PRÉSIDENT: Il semble que vous manquiez de commis aux approvisionnements.

M. CARTER: C'est vrai, monsieur. Une de nos difficultés constantes, si je puis dire, est d'essayer d'avoir suffisamment de hautes positions pour attirer des gens intelligents qui feront le travail.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, en 1963-1964, il y avait beaucoup de chômeurs au Canada; les bureaux du Service national de placement en avaient une quantité dans leurs livres. A-t-on tenté d'accepter de ces gens?

M. CARTER: Certes, en 1963 et 1964, nous nous trouvions dans une période d'austérité.

M. CÔTÉ: En réalité c'était en 1962-1963 et non pas en 1964.

M. CARTER: C'est vrai. En 1964 nous commencions à en sortir.

M. CÔTÉ: Ce que nous avons essayé de faire depuis lors, et avec quelque succès, par une entente avec la Commission du Service civil, est d'instaurer un recrutement actif et de se servir de recruteurs. Nous y parvenons peu à peu. L'an passé, nous avons recruté quelque 15 personnes par mois. Au rythme que nous maintenions au mois d'août dernier, il me semble qu'il nous faudra encore 22 mois pour recruter le

personnel nécessaire. Actuellement, il y a une perte de radiation, mais au mois de mai nous en avions recruté 122, c'est-à-dire en y incluant les emplois offerts. Cependant, avec un taux de radiation de 43, il y a un chiffre net de 80 postes. Ainsi en admettant qu'il ne se produira pas de radiation, dans 10 mois nous devrions avoir atteint notre nombre voulu. Ici les ministères doivent être plus agressifs avec la Commission du Service civil pour recruter leur personnel.

M. SOUTHAM: M. le président, puis-je demander à M. Côté si, dû au fait que le problème de recrutement se situe dans le Nord lointain, le Service civil paie un salaire plus élevé aux préposés de bureau pour les attirer ou un traitement semblable à ceux du sud?

M. CÔTÉ: C'est la même échelle de salaire, mais avec les allocations du Nord, il y a une différentielle. Là où nous avons eu un réel problème, c'est lorsqu'on vous permet un commis du grade II quand on a vraiment besoin d'un commis de grade IV, ou quelque chose de semblable. Nous avons besoin de gens plus compétents au niveau supérieur.

M. SOUTHAM: Bien, voici la raison pourquoi je pose cette question: si votre ministère est désavantagé dans sa tâche, je me demande ce que nous, en tant que comité, nous pourrions recommander pour solutionner ce problème. J'ai entendu le ministre dire l'autre jour au comité du Nord canadien que s'il était jeune il irait certainement dans le Nord. C'est notre frontière septentrionale et de nombreuses possibilités s'y offrent à nous. Mais y attirons-nous les gens pour qu'ils quittent cette partie de notre pays?

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrions-nous poser ainsi la question, M. Southam, quel serait le traitement d'un commis du grade IV et quelle serait l'allocation septentrionale? Quel salaire recevrait un magasinier plus son allocation?

M. CÔTÉ: Le salaire d'un commis du grade IV serait environ $5,000 et il recevrait probablement une allocation de $1,000 selon l'endroit. Cependant, je puis dire, M. le président, à cet égard, que la déclaration que M. le ministre a faite l'autre jour a soulevé un intérêt considérable dans le public. Il a reçu, je pense, quelque chose comme 250 lettres puisque cette déclaration provient de gens qui veulent travailler dans le Nord et ceci est très encourageant pour nous.

Le PRÉSIDENT: Quel est le traitement d'un magasinier?

M. CARTER: Cela dépend, monsieur. Par exemple, aux approvisionnements de Fort Smith nous pouvons avoir un magasinier du grade I, II, II, IV, etc. Le magasinier du IVe degré, si je me souviens bien, recevra un traitement de quelque $5,500.

Le PRÉSIDENT: Plus $1,000?

M. CÔTÉ: Plus $1,000 peut-être.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis pas comprendre pourquoi vous ne pouvez pas avoir de gens avec ce salaire. Je suppose que le climat y est pour quelque chose.

M. CÔTÉ: Le climat peut y être pour quelque chose, mais si vous demandez un commis du grade IV, croyant que c'est celui dont vous avez besoin, la Commission vous autorise à un commis du grade II. Voilà le réel problème, mais je crois qu'il va

être résolu. Cependant, à la longue, dans un endroit comme Frobisher, je crois que ce qui sera payant ce sera l'organisation de l'industrie privée dans ce secteur et l'approvisionnement continuel de nourriture fraîche et autre chose semblable par avion à l'année longue. Alors vous n'avez pas à maintenir de grands stocks.

M. NOBLE: M. Côté, à quelle condition avez-vous eu le matériel laissé par les Américains?

M. CÔTÉ: Gratuitement.

M. NOBLE: Vous l'avez obtenu en le prenant, c'est bien.

M. CÔTÉ: Mais il a soulevé ces problèmes de comptabilité qui sont réels. C'est une addition nette, et si la caisse automatiquement renouvelable est aussi élevée que l'Auditeur général l'a indiquée, vraiment, au lieu de $500,000 nous pourrions avoir actuellement quelque $700,000 ou $750,000. Je crois qu'une bonne partie de ce matériel était gratuit.

M. FORBES: M. Côté, vous parliez de la classification des commis. Dois-je comprendre d'après vos paroles, que le Service civil est trop rigide dans ses classifications.

M. CÔTÉ: Je crois qu'il l'a été, et je connais son problème, car son manque de personnel l'a empêché de réaliser ses classifications. On est à le décentraliser actuellement dans les catégories auxiliaires de l'administration dont nous avons parlé et je viens de conclure un accord qui n'a pas encore été rendu public, pour que le ministère puisse établir la classification suivant des critères sujets à vérification de la part de la Commission du Service civil et voilà ce qui facilitera les choses.

M. SCHREYER: Vous avez mentionné le fait que, selon vous, l'établissement de l'industrie privée dans les régions aiderait le ministère à régler le problème de contrôle du stock?

M. CÔTÉ: Non, pas du contrôle de stock. Si un petit grossiste décidait de s'installer à Frobisher et de se faire ravitailler par air à un taux de concurrence, nous achèterions sur place.

M. SCHREYER: Vous pensez dans un futur lointain, non pas dans l'immédiat.

M. CÔTÉ: Certes, cela pourrait être seulement dans quelques années; j'espère moi-même, peut-être dans trois ou quatre ans.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous ne discuterons pas le paragraphe 114 maintenant, parce que nous l'avons fait auparavant; disons simplement que c'est le résultat d'une question de plan de la part du ministre. Il s'agissait de savoir si le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales devait construire son édifice dans le centre de la ville ou à Confederation Heights. Le changement de plan a entraîné les dépenses supplémentaires. Je crois que pendant sa comparution devant le comité du Nord canadien et des Ressources nationales récemment le sous-ministre a discuté toute cette situation avec l'hon. Walter Dinsdale, chacun pourra consulter le procès-verbal s'il veut connaître la réponse complète.

Messieurs, la séance est levée. Vous serez avertis s'il y a une séance jeudi.

ANNEXE 8

LE SOUS-MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Dossier: 422-12
OTTAWA 8, le 24 juin 1966.

M. Alfred D. Hales, député,
Président du
Comité des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa.

Monsieur le président,

A la séance du Comité permanent des comptes publics, le 31 mai 1966, j'ai entrepris de répondre aux questions posées à ce ministère ou de fournir au comité d'autres renseignements comme il est requis après la revision de la copie sténographiée des témoignages. Je crois que ce qui suit répond aux questions importantes.

Rapport de l'Auditeur général de 1964, page 183, par. 20, dépenses non-productives, centre de données fiscales de l'impôt sur le revenu, à Ottawa.

Cijoint les annexes «A» et «B» qui sont des photographies photostatiques de la lettre de confirmation de la *International Business Machines Company Limited* et les exigences de l'air climatisé tirées des stipulations originales telles que soumises au ministère du Revenue national.

Rapport de l'Auditeur général de 1964, page 185, par. 27, dépenses non-productives, local inoccupé, à Halifax (N.-E.).

(*a*) En réponse à la demande de M. Tardif, je veux faire rapport qu'avant la centralisation des bureaux du ministère des Finances qui a conduit aux paiements d'un loyer d'un local inoccupé à 3, *Artillery Place*, le personnel des Finances était reparti comme suit:

3, Artillery Place	— 2,355 pi. car.	local loué @ $9,490 p.a.
Ahearn Avenue	— 2,625 pi. car.	possession de la Couronne qui avait une valeur de loyer de $5,250 p.a.
Camp Hill Hospital	— 1,600 pi. car.	possession de la Couronne qui avait une valeur locative de $4,000 p.a.
6,580 pi. car	— Total	$18,740 p.a.

Les services ont été centralisés dans un local de 5,500 p. car. appartenant à la Couronne du nom de *Ralston Building* qui avait une valeur locative de ..... 16,500 p.a.

Le local inoccupé dans l'édifice propriété de la Couronne a été immédiatement assigné de nouveau à un autre usage du gouvernement fédéral.

(*b*) En réponse à votre demande si le local inoccupé a été confié à un agent d'immeubles, la chose a été confiée à la *C. D. Davison and Company*, les

bailleurs qui sont de grands propriétaires d'immeubles et qui agissent exclusivement comme des agents d'immeubles.

Rapport de l'Auditeur général de 1965 page 80, par. 116, modification de l'appareil de chauffage, édifice Mackenzie à Toronto (Ont.).

En réponse à la demande de M. Schreyer sur ce qui est arrivé à l'appareil de chauffage de l'édifice Mackenzie, je veux avertir:

(*a*) qu'on continuera à utiliser les chaudières de cette installation avec le nouveau système au gaz naturel;

(*b*) que les foyers à alimentation et les grilles ont été enlevés et mis en dépôt dans l'édifice Mackenzie. Le ministère est en train de faire déclarer cette partie de l'appareil surplus par l'intermédiaire de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, s'étant assuré que d'autre installation gouvernementale ne pourrait pas l'utiliser.

(*c*) l'appareil pour enlever les cendres sera conservé pour être utilisé dans un autre édifice de la Couronne.

Je voudrais saisir l'occasion de vous remercier de nouveau pour l'amabilité que vous et votre comité m'avez manifestée pendant les deux sessions.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Votre tout dévoué,

Lucien Lalonde.

APPENDICE A

INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES COMPANY LIMITED

218, ouest, avenue Laurier, Ottawa 4 (Ontario)

CEntral 6-2323

Le 12 décembre 1961.

M. A. K. Mills
Chef architecte adjoint
Direction de la construction des édifices
Ministère des Travaux publics
Edifice sir Charles Tupper

Monsieur,

Je veux confirmer que les devis originaux pour l'énergie et l'air climatisé que nous avons discutés concernant l'édifice du computateur du Revenu national, seront parfaitement suffisants pour tout système de computateur IBM que nous nous proposerons au ministère du Revenu national.

Si vous le désirez, nous traiterons avec vous de ces exigences.

Dans l'entretemps, si nous pouvons vous être utiles, n'hésitez pas à nous rendre visite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le représentant,

W. H. Thomson

W. H. Thomson/ml.

APPENDICE B

EXIGENCES MATÉRIELLES DE L'INSTALLATION

1. Exigences de l'air climatisé

Les exigences totales de l'air climatisé pour le système du Revenu national et les systèmes 1401 sont d'environ 15 tonnes en tout. On prévoit une capacité supplémentaire intérieure d'air climatisé de 10 tonnes. Par suite, on recommande de fournir 30 tonnes d'air climatisé.

2. Poids — systèmes 1401

1401 E3	—	2023 liv.
1402-1	—	1300 liv.
1403-2	—	750 liv.
1406-1	—	350 liv.
1011-1	—	980 liv.
7330-1	—	650 liv.

3. Exigences d'énergie — systèmes 1401

Toutes les composantes 1401 requièrent 208 volts, CA, 3 phases, 4 fils, 60 cycles d'énergie. Vous trouverez les autres détails des exigences de chaque composante d'énergie dans *"1401 Physical Installation Manual"* que l'on doit considérer comme une partie de cette proposition.

4. Poids du système du Revenu national

RSDP 1407-1	—	10,200 liv.
RSDP 1407-2	—	5,100 liv.
RSDP 1407-3	—	1,350 liv.
729-IV	—	750 liv.

5. Exigences d'énergie — système du Revenu national

Toutes les composantes requièrent 208 volts, CA, 3 phases, 4 fils, 60 cycles. Les autres détails, comme les exigences particulières de chacune des composantes, seront fournis sur demande.

Tout le système de l'analyse des données se trouve inclus dans les détails concernant le ministère du Revenu national et le ministère des Travaux publics à une date antérieure de cette année.

APPENDICE C

M. LESLIE R. FAIRN

Architecte conseil

Halifax (N.-É.)

1934—*Édifice fédéral, à Amherst (N.-É.)*
Contrat et suppléments de $132,482 — Honoraires de $ 6,624

1951—*Poste de seismographe, à Halifax (N.-É.)*
Contrat et suppléments de $ 24,158 — Honoraires de $ 1,208

1955—*Laboratoire d'usine témoin, université Dalhousie, à Halifax (N.-É.)*
Contrat et suppléments de $ 38,283 — Honoraires de $ 2,003

1960—*Édifice fédéral, à Kentville (N.-É.)*
Contrat et suppléments de $363,391 — Honoraires de $19,987

1964—*Édifice fédéral, à Annapolis Royal (N.-É.)*
Contrat: $148,750
(Contrat accordé le 6 mai 1966) — Les honoraires seront de $ 8,181

APPENDICE 9

THE ST. LAWRENCE SEAWAY AUTHORITY
ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

Immeuble Majestic
396, rue Cooper
Ottawa 4 (Ontario)

Le 24 mai 1966.
Dossier: 3-11-4-1

M. Édouard Thomas
Secrétaire du
Comité des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Secrétaire,

Pour faire suite à ma lettre du 20 mai, vous trouverez ci-inclus 40 exemplaires du rapport relatif à l'acquisition d'un terrain de la *Lally-Munro Fuels Limited* à Cornwall. Le rapport fournit des renseignements supplémentaires requis par le comité en rapport avec la construction d'un pipeline pour l'huile par la compagnie en 1956.

Vous trouverez également ci-inclus, pour les fins du comité, des exemplaires de documents et lettres importants que notre agent des terrains en chef a compilés du ministère des Transports et de l'administration. Pour éviter un retard, les exemplaires des documents et des lettres ont été fournis dès qu'ils sont parvenus à ce bureau le 20 mai.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME
DU SAINT-LAURENT

Le président,
Pierre Camu.

Pièces jointes

ACQUISITION DU TERRAIN DE LALLY-MUNRO À CORNWALL — SERVITUDE DU PIPELINE

Selon le plan d'expropriation n° 51399, déposé le 1er avril 1955, le ministère des Transports a acquis 52 acres de terrain situé au nord du canal Cornwall à Cornwall (Ontario), terrain qui serait acquis dans le cas où on continuerait une voie maritime purement canadienne. Cette zone comprenait 6,276 acres de terrain qui appartenait à la *Lally-Munro Fuels Limited.*

Le ministère a offert à la *Lally-Munro* une compensation de $96,593.77. La compagnie déclarait qu'elle n'accepterait volontairement qu'un montant beaucoup plus élevé, y compris les dommages causés par l'interruption de l'industrie. Lorsque les négociations ont été interrompues, le terrain en cause a été rendu à la compagnie par l'avis d'abandon n° 54897, déposé le 14 février 1956.

Comme principe général et certainement avec une arrière-pensée dans le cas, il est difficile de justifier l'abandon d'une propriété que nous devrons acquérir de nouveau plus tard. Cependant, dans ce cas il semble que des circonstances spéciales ont porté le ministère à croire qu'il pourrait l'acquérir dans des conditions plus avantageuses lorsqu'il en aurait réellement besoin. La restitution du terrain à la compagnie semblait libérer de la réclamation de l'arrêt de l'industrie qu'on aurait dû envisager à moins d'accorder une période garantie de 20 ans, et ceci a été considéré comme tout à fait inacceptable.

Dans l'automne de 1956, la compagnie a construit un réservoir d'une capacité de 96,000 barils sur le terrain qui lui avait été restitué. Naturellement, elle avait plein droit de le faire. En même temps elle construisait un pipeline à l'huile de 6" pour relier le réservoir à une petite jetée sur la rive du canal Cornwall. Le pipeline est en surface et est situé sur le terrain Lally-Munro qui a été rendu et sur le terrain du canal que le ministère avait loué à la *Hy-Trous Company of Canada Limited* (une manufacture d'engrais chimique) et à la *Universal Terminals Limited* (distributrice d'huile à chauffage). La compagnie a eu la permission des locataires de traverser leurs propriétés louées. (Comme question de fait, nous croyons que les sociétaires et les directeurs contrôlaient solidairement les trois compagnies à ce moment-là.) Néanmoins, il y avait au moins une transgression technique, puisque les baux des locataires en cause défendaient toute installation sur les propriétés sans approbation et réservaient le droit au ministère de permettre l'utilisation du terrain à un tiers. En tous cas, le ministère ne semble pas l'avoir su.

Le 1er avril 1959, l'administration et le contrôle des terrains de la zone du canal à Cornwall ont été transférés du ministère à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. A ce moment, les négociations pour l'achat de la propriété Lally-Munro avaient déjà été entamées et ont été continuées par l'administration. Cependant, on a laissé traîner l'affaire en longueur, puisqu'il n'y avait pas de besoin actuel du terrain et que l'espoir de 1956 d'acquérir de nouveau le terrain à un meilleur prix ne pouvait se réaliser, jusqu'au 27 août 1963, quand l'administration approuvait l'achat du terrain pour le montant de $281,673.91, qui comprenait environ $132,000.00 pour le réservoir à l'huile, le pipeline, etc., installés en 1956. Il est important de se rappeler qu'à ce moment on s'intéressait généralement à une voie maritime toute canadienne une autre fois, et la Lally-Munro étudiait les possibilités d'améliorer son exploitation, de sorte que l'administration pouvait supposer raisonnablement qu'un autre ajournement ne contribuerait qu'à hausser la valeur du terrain.

Au moment de la comparution de l'administration devant le comité des comptes publics, les hauts fonctionnaires de l'administration ne connaissaient aucun dialogue entre la Lally-Munro et l'administration concernant l'installation du pipeline. Cependant, depuis le 10 mai on a découvert un rapport indiquant que la question a été débattue par le président de la compagnie et M. R. M. Rouleau, ancien employé du bureau régional de Cornwall, en juin 1962 et que M. Rouleau avait averti la compagnie de la nécessité d'aucune autre documentation.

Le problème du pipeline a d'abord attiré l'attention des hauts fonctionnaires de l'administration au moment de régler l'achat du terrain de la Lally-Munro, et, même sans connaître les actes de notre employé régional, la question a été considérée comme une simple irrégularité technique. La question a été régularisée selon les conditions du bail de l'administration n° 64-346 à la *Universal Terminals Limited* qui loue main-

tenant le réservoir de 96,000 barils et le pipeline au taux annuel de $9,600.00.

Les exemplaires de tous les documents et lettres importantes concernant l'acquisition du terrain de la Lally-Munro et la question du pipeline, comme notre agent de terrain en chef les a compilés d'après les dossiers du ministère et de l'administration, sont offerts au comité des comptes publics par la présente.

Le 24 mai 1966.

APPENDICE 10

OTTAWA, le 7 juillet 1966.

COMITÉ DES COMPTES PUBLICS

Demande de M. Leblanc (Laurier), le 5 juillet 1966:

1. Quel est le nombre total d'employés du bureau de l'Auditeur général le 30 juin 1966?
2. Combien sont citoyens canadiens de naissance et quelle est leur classification?
3. Combien sont citoyens canadiens par naturalisation et quelle est leur classification?
4. Combien ne sont pas citoyens canadiens et quelle est leur classification?
5. Combien d'employés, dont la langue mère est le français, ne sont pas bilingues et quelle est leur classification?
6. Combien d'employés, dont la langue mère est l'anglais, ne sont pas bilingues et quelle est leur classification?
7. Combien d'employés sont bilingues et quelle est leur classification?

Réponse: (Bureau de l'Auditeur général)

1. 205

2.

Fonc. Sup. 2	2	Agent technique 10	1
Directeur de vérification	5	Agent administratif 4	1
Vérificateur 5	12	S.D. 8	1
Vérificateur 4	3	S.D. 6	7
Vérificateur 3	16	S.D. 5	1
Vérificateur 2	22	S.D. 3	4
Vérificateur 1	40	S.D. 2	3
Aide-vérificateur 4	28	Commis principal	1
Aide-vérificateur 3	20	Commis 5	1
Aide-vérificateur 2	2	Commis 2	2
Aide-vérificateur 1	3	Magasinier 1	1
		Messager confidentiel	2
			178

3.

Directeur de vérification	1	Vérificateur 1	8
Vérificateur 4	1	Aide-vérificateur 4	1
Vérificateur 3	3	Aide-vérificateur 3	1
Vérificateur 2	3	C. R. 2	1
			19

4.

Vérificateur 5	1	Aide-vérificateur 3	3
Vérificateur 1	3	Aide-vérificateur 2	1
			8

5. Tous les employés dont la langue mère est le français sont bilingues.

6.

Fonc. Sup. 2	2	Agent technique 10	1
Directeur de vérification	6	S.D. 8	1
Vérificateur 5	10	S.D. 6	6
Vérificateur 4	2	S.D. 3	4
Vérificateur 3	13	S.D. 2	2
Vérificateur 2	21	Commis principal	1
Vérificateur 1	26	Commis 5	1
Aide-vérificateur 4	15	Commis 2	2
Aide-vérificateur 3	12	Magasinier 1	1
Aide-vérificateur 2	1	Messager confidentiel	1
Aide-vérificateur 1	3		—
			131

7.

Vérificateur 5	3	Vér. adjoint 2	2
Vérificateur 4	2	Agent d'administration 4	1
Vérificateur 3	6	S.D. 6	1
Vérificateur 2	4	S.D. 5	1
Vérificateur 1	25	S.D. 2	1
Vér. adjoint 4	14	Commis 2	1
Vér. adjoint 3	12	Messager confidentiel	1
			—
			74

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature
1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 21

SÉANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1965)
Rapports de l'Auditeur général à la Chambre
des communes (1964 et 1965)

Y COMPRIS LES QUATRIÈME, CINQUIÈME, SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME RAPPORTS À LA CHAMBRE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
24738—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin
Ballard
Bigg
Cameron (*High Park*)
Dionne
Flemming
Forbes
Gendron
Leblanc (*Laurier*)
McLean (*Charlotte*)
Morison
Muir (*Lisgar*)
Noble
Racine
Schreyer
Southam
Stafford
Tardif
Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Tremblay
Tucker
[1]Winch—(24).

(Quorum 10)

Le secrétaire du comité,
J. H. Bennett.

[1] Remplace M. Gilbert le 13 juillet 1966.

ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 13 juillet 1966.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Winch soit substitué à celui de M. Gilbert sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Gendron	Southam
Ballard	Leblanc (*Laurier*)	Stafford
Bigg	McLean (*Charlotte*)	Tardif
Cameron (*High Park*)	Morison	Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Dionne	Muir (*Lisgar*)	Tremblay
Flemming	Noble	Tucker
Forbes	Racine	[1]Winch—(24).
	Schreyer	

(Quorum 10)

Le secrétaire du comité,
J. H. Bennett.

[1] Remplace M. Gilbert le 13 juillet 1966.

RAPPORTS À LA CHAMBRE.

Le LUNDI 17 octobre 1966.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

1. Votre Comité a tenu des séances le 25 mai, le 26 mai et le 31 mai 1966. Étaient présents les fonctionnaires suivants:

pour le Ministère des Postes:

M. C. Dazé, Sous-ministre suppléant des Postes
M. J. A. MacDonald, Contrôleur
M. E. W. Jay, Directeur, Direction des budgets
M. F. Pageau, Directeur de la Direction des tarifs et de la classification
M. G. S. McLachlan, Directeur adjoint, Direction des tarifs et de la classification
M. J. B. Gaunt, Directeur suppléant, Direction des services postaux
M. R. J. Cousens, Directeur adjoint, Direction des transports

pour le Ministère des Travaux publics:

M. Lucien Lalonde, Sous-ministre
M. G. B. Williams, Sous-ministre adjoint—Opérations
M. G. T. Jackson, Sous-ministre adjoint—Administration
M. J. A. Langford, Sous-ministre adjoint—Planification
M. J. C. Richard, Adjoint exécutif au sous-ministre
M. A. K. Mills, Architecte en chef suppléant
M. S. C. Ings, Chef, Division des contrats
M. G. Millar, Ingénieur en chef, Direction du génie (Ports et rivières)
M. C. D. Stothart, Section des projets spéciaux
M. W. W. Ryan, Section de la construction
M. G. T. Clarke, Ingénieur en chef, Direction du génie (Aménagement)
M. H. M. Millar, Chef, Division de la coordination et de l'administration techniques
M. D. A. Freeze, Directeur de la gestion des immeubles
M. G. I. Cameron, Services financiers
M. W. H. Dumsday, Directeur des services d'information
M. P. Sorokan, Chef du contentieux
M. L. P. Boyle, ancien conseiller financier

et *pour le Bureau de l'Auditeur général*:

M. A. M. Henderson, Auditeur général
M. George Long, Auditeur général adjoint
M. D. A. Smith, Directeur de la vérification
M. H. G. Crowley, Directeur de la vérification

M. J. M. Laroche
M. E. W. Murphy
M. F. A. Dixon

2. Suit un rapport du travail exécuté par votre Comité à ces séances.

3. Au cours de ses séances, votre Comité a mis ce qui suit à l'étude:

(a) les mesures prises, ou qui n'ont pas été prises, par les ministères à la suite de recommandations antérieures du Comité;

(b) les paragraphes suivants des rapports de l'Auditeur général:

	Exercice financier clos le 31 mars 1964	le 31 mars 1965
Observations concernant les recettes et les dépenses—		
Ministère des Postes	77 à 79	105 à 111
Ministère des Travaux publics	80 à 82	112 à 123
Activité commerciale des ministères—		
Activité des Postes	168	218
Paiements improductifs—	Appendice 2—	Paragraphe 142
Ministère des Travaux publics	section 13 à 31; 34, 35	sections 8 à 15

MINISTÈRE DES POSTES

4. *Courrier de deuxième classe*

Le Comité s'inquiète depuis plusieurs années des pertes que le Ministère des Postes subit en maniant les envois de journaux et d'autres périodiques (courrier de deuxième classe) expédiés par leurs éditeurs. La dernière recommandation faite à ce sujet se trouve dans le quatrième rapport du Comité pour 1963, soumis à la Chambre des communes le 19 décembre 1963.

Le Comité note que, même si les transactions du Ministère des Postes apparaissant à la section des Postes du Volume II des Comptes publics pour l'année close le 31 mars 1965 indiquent un excédent de recettes sur les dépenses d'un montant de $20,030,000, ce résultat financier n'a pas tenu compte d'autres dépenses évaluées à $35.8 millions ni d'autres recettes évaluées à $4.3 millions. Si ces recettes et ces dépenses non inscrites avaient été signalées dans les comptes, le déficit dans l'exploitation du Ministère des Postes pour l'année close le 31 mars 1965 aurait été de $11.5 millions au lieu d'un excédent de recettes sur les dépenses, ou un surplus, évalué à $20,030,000 pour l'année.

Le Comité note également que si la perte subie par le Ministère des Postes en rapport avec le courrier de deuxième classe avait été comblée, il aurait plus que contrebalancé ce déficit d'exploitation de $11.5 millions pour l'exercice financier 1965. En 1956-1957 les revenus postaux provenant du courrier de deuxième classe se sont chiffrés par $6 millions et le Ministère des Postes estime que le maniement de ce courrier lui a coûté $24 millions. Sept ans plus tard, ou

en 1963-1964, ces recettes avaient augmenté au point de dépasser légèrement $8 millions tandis que le Ministère des Postes estimait le coût du maniement à plus de $43 millions, soit une perte de $35 millions. Le Comité regrette qu'il n'y avait, au 25 mai 1966, aucun chiffre indiquant l'étendue des pertes subies en rapport avec le courrier de deuxième classe en 1964-1965 ou en 1965-1966.

Le Comité juge qu'il y a eu manquement puisqu'on n'a pris aucune mesure à la suite de ses recommandations et que même on ne leur a accordé que très peu de considération. Le Comité a signalé cette question pour la première fois à la Chambre dans son troisième rapport en 1958 et, bien que certains changements d'importance secondaire aient eu lieu, la perte annuelle a continué d'augmenter, de sorte que le Comité est d'avis qu'on n'a pas accordé suffisament d'attention à la solution de ce problème. Il juge essentiel que le ministère des Postes ou le Parlement trouve immédiatement moyen de compenser la perte subie par le Ministère des Postes dans le maniement du courrier de deuxième classe sans que cette compensation se fasse aux dépens d'autres catégories de courrier, sans oublier toutefois l'assistance dont ont besoin les petits journaux appartenant à des propriétaires indépendants et distribués dans les régions rurales.

5. *Décision prise par le ministère de ne pas destituer un employé*

Le Comité a étudié la décision prise par le ministère de révoquer la suspension d'un employé qui avait falsifié ses comptes. On a permis à cet employé, âgé de 60 ans, de prendre sa retraite, ce qui lui donna droit à une pension immédiate aux termes de la Loi sur la pension du service public.

Tout en appréciant le fait que cette décision fut prise par le ministère avec l'entente que l'employé rembourserait à la Couronne le montant de la falsification, ce qui fut fait d'ailleurs, le Comité croit que le ministère aurait dû observer les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe (3) de l'article 59 de la Loi sur le service civil, car dans ce cas le droit de l'employé à une prestation de retraite autre qu'un remboursement de ses cotisations aurait été laissé à la décision du Trésor.

6. *Destruction de timbres-poste*

Le Comité a appris avec regret qu'environ 53 millions de timbres dont les frais d'impression s'étaient montés à $16,000, et qui faisaient partie d'une émission spéciale de 412 millions de timbres à l'occasion de la fête de Noël 1964, furent détruits parce que le ministère avait surestimé la demande de ces timbres portaient l'inscription "Noël 1964"

Des fonctionnaires du ministère ont assuré au Comité que des mesures qui avaient été prises en vue de prévenir des pertes semblables à l'avenir.

7. *Loyer des cases et du service de sac au bureau de poste*

Le Comité note que certains clients des bureaux de poste qui reçoivent un courrier volumineux louent des cases à serrure, bien que ces dernières soient incapables de contenir tout le courrier reçu et en conséquence des sacs ont été fournis à ces clients sans frais supplémentaires. Les clients en question reçoivent donc un service gratuit qui n'est pas offert aux autres clients et, dans certains cas, il y a un monopole de cases à serrure qui pourraient servir à d'autres personnes. Le Comité comprend que le ministère des Postes a essayé de résoudre ce problème et il engage le ministère à redoubler d'efforts en ce sens afin que les clients paient aussi pour ce service supplémentaire qui leur est rendu et qu'ils libèrent dans la mesure du possible les cases à serrure dont d'autres clients ont besoin.

8. Caisse d'épargne postale

Le Comité note que le ministère a mis à l'étude les changements qui s'imposent pour que les soldes non réclamés dans les comptes de la Caisse d'épargne postale soient traités de la même façon que les soldes non réclamés dans les banques à charte.

Le Comité approuve cette ligne de conduite et demande au ministère de régler la question aussitôt que possible.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

9. Coût d'un embranchement de chemin de fer peu utilisé à Pointe-au-Père (Qué.)

Le Comité a tenté d'apprendre des représentants du Ministère des Travaux publics pourquoi ce ministère avait procédé à la construction d'un embranchement de chemin de fer au coût de $401,000, non compris le loyer annuel de $4,169 pour la voie ferrée dû aux Chemins de fer nationaux par le Ministère des Transports.

Le Comité a appris que le ministère avait demandé aux Chemins de fer nationaux de fournir l'embranchement à leurs propres frais mais que cette compagnie avait refusé en expliquant que la dépense ne serait pas justifiée par l'utilisation qui s'ensuivrait. L'embranchement a servi à quatre wagonnées seulement en 1962, aucune n'y est passée en 1963, sept en 1964, 25 en 1965 et 123 en mai et juin 1966 à cause de la grève des débardeurs dans les ports du Saint-Laurent. Le Comité ne considère pas que l'emploi plus marqué de l'embranchement en mai et juin 1966 soit un singe qu'on s'en servira davantage à l'avenir.

Le Comité est scandalisé de constater que les deniers publics puissent être dépensés ainsi, sans se soucier de la valeur reçue en échange. A son grand soulagement, il apprend que la politique suivie par le Conseil du Trésor a été changée depuis et qu'on exige que les voies ferrées sur les nouveaux quais soient aménagées seulement à la demande et aux frais d'une ligne de chemin de fer et qu'il appartiendra à cette dernière de décider si la circulation prévue justifie l'aménagement. Le Comité recommande instamment qu'on s'en tienne à cette ligne de conduite à l'avenir.

10. Paiements improductifs

Durant son examen des témoins représentant le Ministère des Travaux publics, le Comité a étudié 44 cas exposés dans les Rapports de 1964 et de 1965 de l'Auditeur général à la Chambre. La plupart de ces cas se rapportaient à des dépenses qui n'avaient produit aucun bénéfice ou traitaient de frais jugés excessifs. Les membres du Comité ont étudié en détail les faits de chaque cas avec le Sous-ministre et ses fonctionnaires afin d'élucider les causes et les motifs de chaque dépense.

Les causes premières de quelques cas indiquent qu'ils sont dus à des circonstances que le ministère des Travaux publics ne peut contrôler. Par ailleurs, les témoignages rendus au cours des séances révèlent d'autres causes, particulièrement que le ministère n'a pas fait preuve de la prudence normale d'un homme d'affaires lorsqu'il a accepté des obligations contractuelles et qu'il a accepté des spécifications ministérielles insatisfaisantes. Il est aussi devenu évident que, dans plusieurs cas, des frais supplémentaires ont résulté d'une coordination insuffisante au sein du ministère et entre les ministères, à divers stades des travaux de construction. Le ministère n'a pu établir qui était responsable de plusieurs de ces frais supplémentaires.

Le Comité s'inquiète de constater la présence d'un autre facteur dans nombre de cas. Il s'agit de l'incapacité apparente du ministère à résister aux pressions quand il doit régler des réclamations incertaines. Le Comité est d'avis que le ministère est facilement dupe d'entrepreneurs et d'autres personnes qui réclament des exemptions spéciales.

Vu les cas mis à l'étude et les témoignages entendus, le Comité est d'avis qu'on pourrait réaliser une forte épargne des deniers publics si le ministère se montrait plus ferme en rejetant les demandes d'exemptions spéciales.

* * * * * *

Ci-joint copie des procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicules nos 9, 10 et 11*).

Le MERCREDI 19 octobre 1966

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

1. Suit un nouveau rapport sur le travail exécuté par votre Comité et qui a trait aux séances tenues les 2 et 7 juin 1966. Les fonctionnaires suivants étaient présents:

pour le ministère du Revenu national—Division des douanes et de l'accise:

M. R.C. Labarge, Sous-ministre
M. J.G. Howell, Sous-ministre adjoint—Opérations
M. A.R. Hind, Sous-ministre adjoint—Douanes
M. G.L. Bennett, Sous-ministre adjoint—Accise
M. J.W. Langford, Directeur général des services administratifs
M. M.J. Gorman, Directeur de la vérification de la taxe d'accise
M. A.P. Mills, Directeur de l'administration de la taxe d'accise
M. P.P. Last, Adjoint général à la direction

et pour le Bureau de l'Auditeur général:

M. A.M. Henderson, Auditeur général
M. George Long, Auditeur général adjoint
M. H.G. Crowley, Directeur de la vérification
M. J.M. Laroche, Directeur adjoint de la vérification.

2. Au cours de ses séances, le Comité a étudié les questions suivantes:

(a) les mesures prises, ou qui n'ont pas été prises par les ministères à la suite des recommandations antérieures du Comité;

(b) les paragraphes suivants des rapports de l'Auditeur général concernant le ministère du Revenu national—Douanes et Accise:

	Année financière close le 31 mars 1964	le 31 mars 1965
Observations concernant les recettes et les dépenses	69 à 76 inc.	90 à 100 inc.
Observations sur l'actif et le passif	120	169

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

Division des douanes et de l'accise

3. *Plein paiement des droits en vertu de la Loi sur les douanes*

Le Comité a prix note des mesures adoptées par le Ministère concernant le permis et les impôts relatifs à un navire côtier, mesures qui allaient à l'encontre des dispositions de la Loi sur les douanes et de la Loi sur la marine marchande du Canada.

En exprimant son mécontentement au sujet des méthodes suivies dans ce cas, et plus particulièrement de la décision prise par le Ministère d'imposer une pénalité à son propre percepteur pour n'avoir pas perçu le droit en entier puis en faisant remettre cette pénalité, le Comité considère que cette façon d'agir était irrégulière et peu recommandable en principe. Le Comité est d'avis que, si l'on tolérait une mesure ministérielle de ce genre, tout article de la Loi comportant une pénalité au sens de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière pourrait être contourné simplement en faisant en sorte qu'un fonctionnaire viole cet article de façon délibérée puis en remettant la pénalité que mérite sa contravention.

4. *Pratiques ministérielles sans sanction législative*

Le Comité considère qu'aucun ministère du gouvernement ne devrait instaurer ou prendre une mesure qui n'a pas été autorisée par le Parlement, même si le ministère prévoit que le Parlement pourra éventuellement statuer de façon à accorder cette autorisation. Il considère que les mesures prises par les ministères du gouvernement devraient en tout temps être conformes à l'autorisation accordée par la loi au moment où ces mesures sont prises. Lorsque les circonstances sont telles qu'une mesure parlementaire s'impose, les démarches nécessaires pour obtenir cette mesure devraient être faites sans délai.

Dans son huitième rapport pour 1964, le Comité recommande que quatre pratiques observées par la Division des douanes et de l'accise soient ratifiées par la législature, si l'on veut qu'elles soient maintenues. Le Comité note avec plaisir que deux de ces pratiques, à savoir la libération de marchandises avec la permission du receveur des douanes et les droits et taxes imposés aux biens excédentaires du gouvernement des États-Unis vendus au Canada, ont obtenu la sanction législative grâce à des amendements à la Loi sur les douanes approuvés par la Chambre en 1965.

Le Comité s'inquiète beaucoup qu'on n'ait pas donné suite aux recommandations qui ont été formulées en 1964 et il réitère les recommandations suivantes, incluses dans son huitième rapport pour 1964:

(i) Ventes de marchandises non réclamées à la douane—
Que la pratique du ministère de renoncer à tous ou à une partie des frais d'entreposage qui peuvent s'appliquer, afin qu'au moins les droits puissent être recouvrés, reçoive la sanction législative au moyen d'un amendement approprié à l'article 23 de la Loi sur les douanes.

(ii) Détermination du «prix de vente» aux fins de la taxe de vente—
Qu'un amendement soit apporté à la Loi sur la taxe d'accise pour accorder la sanction législative au régime d'évaluation actuellement observé par le Ministère du Revenu national, en autorisant les manufacturiers, par règlement, à calculer la taxe de vente en se basant sur un montant inférieur au prix de vente réel.

On a signalé au Comité une autre pratique observée par le ministère, sans sanction législative. Il s'agit du remboursement de droits payés sur des marchan-

dises détournées de l'usage pour lequel elles ont été importées. On a informé le Comité que le ministère avait comme pratique de considérer le paiement initial comme étant un «droit versé par erreur». Le Comité partage l'opinion de l'Auditeur général que l'autorisation conférée par l'article 43 de la Loi sur les douanes n'est pas censée être utilisée, en égard au détournement de propos délibéré de marchandises importées, à une fin autre que celle déclarée au moment de leur admission. Le Comité recommande qu'un amendement soit apporté à la Loi sur les douanes afin d'assurer une sanction législative à la pratique selon laquelle le Ministère accorde des remboursements de droits dans les cas où les marchandises ont été admises en vertu d'un poste tarifaire, après paiement d'un droit au taux applicable à ce genre de marchandises, puis détournées vers un usage qui leur aurait permis d'être admises en vertu d'un autre poste tarifaire si elles avaient été importées alors.

5. *Perte possible de revenu lorsque les marchandises cessent d'être exemptées*

Le Commité note la manière dont la Division des douanes et de l'accise laisse aux propriétaires et aux importateurs la charge de faire rapport sur tout droit ou tout impôt qui peut devenir dû sur des appareils ou des marchandises sur lesquels les impôts ne sont pas payés. Le Ministère n'a aucun contrôle sur les marchandises de ce genre et, par conséquent, il arrive que des appareils ou des marchandises cessent d'être exemptés sans que le ministère le sache, et dans ce cas il y a perte de revenu pour la Couronne.

Le Comité engage le Ministère à raffermir ses procédures lorsque la chose est possible, de façon à réduire au minimum toute perte de revenu possible pour la Couronne.

6. *Drawback payé sur les marchandises détruites après leur dédouanement*

Le Comité s'inquiète de constater que le Ministère a comme pratique de recommander au Gouverneur en conseil le paiement de droits, de drawbacks et de remises dans le cas de marchandises «détruites au Canada aux dépens du propriétaire sous le contrôle de la douane», alors que l'article 22(6) de la Loi sur l'administration financière, modifié, stipule ce qui suit: «Aucun impôt payé à Sa Majesté sur des marchandises quelconques ne peut être remis du seul fait que les marchandises ont été perdues ou détruites, après qu'à payé l'impôt et levé le contrôle des fonctionnaires de la douane ou de l'accise.»

Le Gouverneur en conseil a depuis révoqué le règlement du Ministère à l'occasion du cas, discuté le 2 juin 1966, où un remboursement de $2,525 fut effectué par le Ministère; ce remboursement représentait un drawback de 90 p. 100 du droit de douane payé sur de la machinerie importée qui, après le paiement des droits et après le dédouagement, mais avant l'usage réel, fut endommagée de façon irréparable dans un incendie à l'entrepôt de l'importateur. Le Comité est d'avis que le Ministère devrait adopter une attitude plus sévère à l'égard des demandes de remboursements et de remises faites à la suite de circonstances qui dépassent la pratique normale des affaires.

7. *Perte occasionnée par l'abandon de biens de la Couronne*

Le Comité note avec inquiétude que le Ministère a vendu diverses propriétés de la Couronne, qui ont coûté $143,000 au cours des années 1950 à 1954, et qui sont situées à Pigeon River, Ontario, pour un montant de $8,145 en 1963; de même, des maisons construites à Coutts, Alberta, en 1953, au coût de $61,000, ont été vendues au prix de $16,200 en 1964 et 1965.

Dans le cas des maisons à Pigeon River, le Comité est convaincu que l'obligation de déplacer ces maisons a été l'un des facteurs motivant leur bas prix de vente. Le Comité ne s'est pas laissé impressionner par les raisons avancées par

le Ministère pour déclarer ces maisons biens excédentaires et conserver le terrain sur lequel elles se trouvaient, déclarant ce terrain excédentaire après la vente et le changement d'emplacement des maisons. Selon le Comité, le Ministère aurait dû déclarer les maisons et le terrain excédentaires en même temps.

Le Ministère a avisé le Comité que les habitations à Coutts furent déclarées excédentaires à cause de la ligne de conduite définie par le Conseil du Trésor dans sa lettre du 9 mai 1964 (C.-T./T.B. 626000) à l'effet que lorsque des employés du gouvernement ne sont plus tenus de résider en des emplacements où se trouvent des maisons appartenant au gouvernement, «ces maisons deviennent biens excédentaires et doivent être vendues, car la Couronne ne doit pas faire concurrence aux propriétaires privés en fait de location et les frais d'administration et d'entretien dépassent souvent les loyers peu élevés qu'elle en retire.»

Le Comité ne considère pas que cette directive prévoyait ou imposait la perte de 70 p. 100 en capital subie par le Ministère. Le manque d'urgence est prouvé par le fait que deux maisons sur quatre ont été achetées par des agents douaniers employés au port de Coutts qui louaient auparavant leurs logements du Ministère. Le Comité se propose de poursuivre l'étude de cette question avec la direction de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

8. *Exemptions d'impôts accordées à certains groupes*

Le Parlement accorde, à l'occasion, des exemptions de la taxe de vente et d'autres impôts à certaines institutions telles que les hôpitaux, les écoles, et des groupes de consommateurs tels que les bûcherons, les cultivateurs, et autres. Au cours de délibérations avec les représentants du Ministère et l'Auditeur général, il a semblé que, dans certains cas, les avantages de ces exemptions d'impôts allaient à des personnes que le Parlement n'a pas l'intention d'aider. Le Comité se rend compte que des exemptions spéciales aggravent les difficultés de l'application de la loi mais il croit néanmoins que les lois doivent être appliquées de façon à ce que les exemptions accordées par le Parlement le soient seulement de la manière prévue par ce dernier.

Le Comité prie instamment le Ministère de toujours s'assurer, en accordant des exemptions spéciales, que ces exemptions aillent uniquement à ceux que le Parlement a désignés.

9. *Laboratoire des douanes et de l'accise*

Le Comité a discuté avec les représentants du Ministère l'adoption d'un tarif des droits à exiger pour les services rendus aux importateurs et aux exportateurs par le laboratoire des douanes et de l'accise.

Le Ministère a déclaré que, le laboratoire étant nécessaire au travail du Ministère, il ne favorisait pas l'imposition de droits, même s'il est vrai que les exportateurs et les importateurs bénéficient de ses travaux.

Le Comité est d'accord avec la déclaration faite par le Conseil du Trésor dans sa circulaire de réforme administrative n° MI-4-66, du 28 avril 1966, que chaque fois que la chose est possible du point de vue économique et administratif, un ministère devrait adopter comme politique d'exiger des frais pour toute marchandise fournie ou tout service rendu au public, y compris ceux qui sont fournis gratuitement à l'heure actuelle, sauf si certaines dispositions prévoient une exemption. Le Comité croit que, dans le cas des appels, le Ministère devrait observer la pratique habituelle qui veut qu'un appel soit accompagné d'un dépôt, lequel sera remis s'il est fait droit à l'appel.

Le Comité recommande au Ministère de reviser l'exploitation de son laboratoire en se conformant à l'objectif défini par le Conseil du Trésor, celui d'encourager l'obtention de recettes autres que fiscales, et d'adopter un tarif des droits pour les services rendus aux exportateurs et (ou) aux importateurs, ces droits devant défrayer le coût des services. Si le Ministère, après avoir revisé les travaux de son laboratoire, est toujours d'avis que la création d'un tarif des droits n'est pas motivée, le Comité lui recommande d'exposer les faits au Conseil du Trésor en lui demandant d'approuver le maintien d'un service de laboratoire gratuit.

10. *Déclarations provisoires*

Au paragraphe 98 de son rapport pour l'année 1965, l'Auditeur général signale à l'attention de la Chambre des communes l'article 24 de la la Loi sur les douanes, S.R. c.58, et il exprime l'opinion que les prescriptions de cet article ne sont pas observées du fait que le Ministère accorde des prolongations de délai aux importateurs pour leur permettre de remplir des déclarations de douane après l'expiration du premier délai accordé à cette fin.

Lorsqu'on lui a demandé de commenter l'observation de l'Auditeur général, un des représentants du Ministère présent à la séance a informé le Comité que le ministère de la Justice avait été consulté et que ce ministère était d'avis que le Sous-ministre du Revenu national peut autoriser des prolongations, soit avant ou après l'expiration du délai fixé. L'Auditeur géeral apprenait pour la première fois qu'une opinion légale avait été donnée à ce sujet et comme le Ministère n'avait pas soumis cette opinion au Comité, celui-ci a dû laisser la question en suspens.

Lors d'une séance ultérieure, l'Auditeur général a expliqué au Comité qu'il n'existait pas en fait d'opinion écrite soumise par le ministère de la Justice et que la déclaration en question avait été faite par le représentant du ministère à la suite d'une opinion énoncée verbalement par un fonctionnaire du ministère de la Justice à des évaluateurs ministériels.

On fait perdre son temps au Comité en lui soumettant des renseignements contradictoires ou inexacts. Il considère que, dans ce cas, le Ministère a eu tort de ne pas aviser l'Auditeur général qu'il avait reçu une opinion légale au sujet de la pratique observée et de laisser croire au Comité qu'il existait une opinion officielle provenant du ministère de la Justice alors qu'en réalité il n'y en avait pas.

Le Comité prie tous les ministères qu'intéressent les commentaires contenus dans le rapport de l'Auditeur général de voir à ce que l'Auditeur général reçoive tous les renseignements requis au sujet de toute question sur laquelle il a fait rapport.

A la demande de l'Auditeur général, une opinion écrite du ministère de la Justice a depuis été obtenue et elle a confirmé l'avis de l'Auditeur général que la loi s'oppose à toute prolongation du délai fixé par le receveur après l'expiration de ce délai. Le Comité apprend que cette pratique ministérielle a cessé depuis.

11. *Perte de taxe d'accise*

Le Comité note que, deux ans après la suppression de la taxe d'accise sur les automobiles en 1961, les journaux ont révélé qu'un négociant d'automobiles, qui avait obtenu une remise de taxe fondée sur des chiffres certifiés conformes

relatifs à ses stocks, avait en réalité grossi ses inventaires afin de tromper le fabricant qui en assurait le financement.

Le Comité note avec inquiétude qu'une fois que cet état de choses eût été révélé au public, le Ministère n'a rien fait pour recouvrer la taxe d'accise remboursée à l'égard des automobiles inclus à tort par le négociant dans ses inventaires à l'époque du remboursement. Le Comité estime à l'unanimité qu'une telle inaction est impardonnable et qu'il faudra dorénavant en tenir comptables les fonctionnaires fautifs.

* * * * *

Ci-joint copie des procès-verbaux et témoignages pertinents *(fascicules nos 12 et 13)*.

Le LUNDI 24 octobre 1966

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

1. Suit un nouveau rapport sur le travail exécuté par votre Comité et qui a trait aux séances tenues les 9 et 14 juin 1966. Les fonctionnaires suivants étaient présents:

pour le ministère de la Défense nationale:

M. E.B. Armstrong, Sous-ministre

Le brigadier W.J. Lawson, Juge-avocat général

Le lieutenant-colonel L.L. England, Bureau du Juge-avocat général

M. P.D. Turner, Sous-directeur—Finances internes

pour la «Defence Construction (1951) Limited»:

M. G.W. Hunter, Sous-ministre

M. S.I. Comach, Sous-directeur, Direction de l'électricité et de l'électronique

M S.A. Radley, Direction de l'électricité et de l'électronique

M. E.O. Smith, Système de communication et de commande

M. R.W. Andrews, Division des munitions, Direction des machines

M. E.P. Loveridge, Direction du transport mécanique

pour la «Defence Construction (1951) Limited».

M. A.G. Bland, Président

et pour le Bureau de l'Auditeur général:

M. A.M. Henderson, Auditeur général

M. George Long, Auditeur général adjoint

M. J.R. Douglas, Directeur de la vérification

M. H.E. Hayes

M. J.M. Laroche

M. H.B. Rider

2. Au cours de ses séances, votre Comité a étudié les questions suivantes:

a) les mesures prises, ou qui n'ont pas été prises, par les ministères à la suite des recommandations antérieures du Comité;

(b) les paragraphes suivants des rapports de l'Auditeur général concernant le ministère du Revenu national:

	Exercice financier clos le 31 mars 1964	le 31 mars 1965
Observations concernant les recettes et les dépenses	56, 60 à 66 inc., 92(1)	75, 77 83 à 86 inc., 140
Dépenses improductives	Appendice 2, nos 2 à 9, inc.	

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

3. *Défaut de percevoir des deniers revenant à la Couronne*

Le Comité s'inquiète des circonstances dans lesquelles un médecin militaire de l'Aviation royale du Canada a retenu indûment des honoraires médicaux de $4,053 en 1961 et 1962. Bien que ce médecin ait été reconnu coupable de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, réprimandé et condamné à une amende en mars 1963, aucune mesure n'a été prise à l'époque par le Ministère pour recouvrer le montant indûment retenu. Six mois plus tard, lorsque le médecin a été licencié à sa propre demande, le Ministère n'a encore rien fait pour recouvrer le montant. Le Comité note que le cas n'a été déféré au ministère de la Justice qu'en août 1964 alors qu'un montant de $2,500 a dû être versé par l'ancien officier en règlement de sa dette.

Après avoir examiné les circonstances qui ont entouré cette affaire, le Comité est d'avis que le Ministère n'a pas pris les mesures administratives nécessaires pour protéger les intérêts de la Couronne. Il espère que le précédent créé en ce cas donnera lieu à des mesures plus expéditives à l'avenir.

4. *Adjudication de pensions en vigueur à un âge peu avancé*

Vu la possibilité d'épargner des deniers publics, le Comité a mis cette question à l'étude en 1963 alors qu'il a demandé au ministère de la Défense nationale de songer à l'opportunité d'introduire des pensions différées semblables à celles qui sont prévues pour les employés civils.

Le ministre de la Défense nationale a avisé le Comité en 1965 «qu'aucune décision n'avait été prise au sujet des amendements qui pourraient être apportés à la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes avant que soient complétées les études entreprises à la suite de la décision d'intégrer les forces armées car celle-ci influera sur les autres décisions». Le Sous-ministre a avisé le Comité le 9 juin 1966 que, bien que les études soient à peu près terminées, il faudra beaucoup de temps pour les examiner et en venir à des conclusions, après quoi on prendra des décisions quant aux changements, s'il en est, qui pourraient être avantageux au régime des pensions de retraite.

Le Comité prie l'Auditeur général de continuer à tenir les députés au courant des progrès accomplis dans l'introduction de prestations de pension différée pour les militaires qui prennent leur retraite à des âges comparativement peu avancés.

5. *Adjudication discrétionnaire des pensions militaires*

Le Comité continue à s'attacher à la considération apportée et aux critères employés par le Ministère pour établir les motifs du licenciement des militaires et pour l'adjudication discrétionnaire des pensions militaires.

Le Sous-ministre a avisé le Comité le 9 juin 1966 qu'on avait mis à l'étude la nécessité, pour la Commission des pensions, de reviser les divers cas afin de constater les motifs de la retraite. Cette étude fut interrompue lorsqu'il devint évident que le Ministère serait peut-être obligé de reviser tout son régime de pensions à la suite du programme d'intégration. Il a ajouté cependant que la question doit être remise à l'étude.

Le Comité est toujours d'avis que l'admissibilité à toutes les pensions devrait être spécifique et il prie l'Auditeur général de continuer à tenir les députés au courant des progrès accomplis par le Ministère dans la revision du régime actuel.

6. *Dépenses à des fins de peu ou d'aucune valeur*

A ses séances du 9 et du 14 juin, le Comité a mis à l'étude onze cas particuliers de dépenses. Il s'agit de cas où la Couronne a effectué des dépenses consacrées à des fins n'ayant que peu ou pas de valeur, dépenses dont le montant global dépasse 17 millions de dollars. Le Comité a discuté les onze cas individuellement avec des témoins venant du ministère de la Défense nationale, du ministère de la Production de défense et de «Defence Construction (1951) Limited.»

Le Comité n'a pas l'intention de s'attacher à certains cas en particulier bien que dans celui de l'ordinatrice «Bomb Toss Computer» il reconnaisse qu'un matériel de ce genre puisse devenir désuet avant même d'être utilisé. Le Comité tient toutefois à signaler la faiblesse de la gestion financière qu'on note dans certains autres cas. Il est arrivé que des déboursés improductifs ont résulté du fait que des spécifications inexactes avaient été reçues d'autres autorités militaires. Ces frais improductifs suivent aussi parfois des changements de politique et, en d'autres occasions, des changements de modèle après qu'un contrat a été accordé ou bien encore au cours des travaux de construction. On cite comme exemple de dépenses improductives résultant de spécifications inexactes les fusées éclairantes de signalisation que le ministère de la Production de défense a désiré faire produire au Canada. Le ministère a obtenu des dessins et des spécifications des États-Unis puis il devint graduellement évident que le manufacturier américain avait dû faire autoriser des changements de modèle et que les dessins en provenance des États-Unis n'avaient pas été corrigés et mis au point. L'entrepreneur canadien a subi une perte de plus de 530 jours à cause des modifications qu'il a fallu apporter à quelque 27 dessins et des tests subséquents du matériel et des pièces. En conséquence, la commande a dû être réduite de 7,500 à 4,920 fusées de signalisation et l'entrepreneur a reçu en paiement $28,868 de plus que le prix ferme initial de $54,304 demandé pour la production de 7,500 fusées.

Dans nombre de cas où les entrepreneurs ont réclamé des frais dépassant le prix convenu, les fonctionnaires des ministères n'ont pas fait preuve de la

résistance que les contribuables canadiens, de l'avis du Comité, ont le droit d'attendre des fonctionnaires du service public. Le Comité croit que les procès-verbaux et les témoignages où ces cas sont mentionnés devraient être scrutés par les représentants des ministères et par le Conseil du Trésor afin de découvrir le moyen d'améliorer la gestion financière et d'éviter des retards coûteux.

Le Comité réitère la requête qu'il a présentée à l'Auditeur général il y a quelques années au sujet de ce genre de perte et où il priait l'Auditeur général de continuer d'inclure à l'avenir dans ses rapports annuels à la Chambre des communes des listes de tous les déboursés improductifs qu'il relève au cours de sa vérification. Le Comité exprime l'espoir que l'Auditeur général pourra maintenir la coutume, commencée en 1965, de donner les motifs fondamentaux des cas les plus importants, surtout lorsqu'un déboursé improductif s'entoure de circonstances qui semblent échapper au contrôle du ministère ou du département qui a obtenu l'affectation correspondante. De l'avis du Comité, cela permettra aux parties responsables, aux députés et au Comité des comptes publics d'étudier chaque cas de plus près.

* * * * *

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicules nos 14 et 15*) est ci-joint.

Le MERCREDI 26 octobre 1966

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

1. Suit un nouveau rapport sur le travail exécuté par le Comité et qui a trait aux séances tenues les 16 et 21 juin 1966. Les fonctionnaires suivants étaient présents:

pour le ministère des Finances:

M. R. B. Bryce, Sous-ministre

M. D. H. Clark, Division des relations fédérales-provinciales

M. H. D. Clark, Directeur des pensions et de l'assurance sociale

M. S. A. Clemens, Agent exécutif—Personnel

M. H. R. Balls, Contrôleur du Trésor

M. W. J. Trudeau, Directeur, Direction des pensions de retraite

M. H. W. Johnson, Directeur général, Services de comptabilité et services spéciaux

M. T. W. Beckett, Services de comptabilité et services spéciaux

pour le ministère de l'Agriculture:

M. S. C. Barry, Sous-ministre

M. S. B. Williams, Sous-ministre adjoint (Production et marchés)

M. J. S. Parker, Directeur général, Administration générale
M. W. R. Bird, Directeur, Assurance-récolte
M. H. S. Riddell, Directeur, Rétablissement agricole des Prairies

pour la Commission des grains du Canada:

M. F. F. Hamilton, Commissaire en chef
M. W. J. MacLeod, Secrétaire

et pour le Bureau de l'Auditeur général:

M. A. M. Henderson, Auditeur général
M. George Long, Auditeur général adjoint
M. A. B. Stokes, Directeur de la vérification
M. Edward Cooke, Directeur de la vérification
M. L. G. Sayers
M. W. A. Wanzell
M. J. M. Laroche
M. H. M. B. Millward
M. I. A. M. Buzza
M. S. R. McPhail

2. Au cours de ses séances, le Comité a étudié les questions suivantes:

a) les mesures prises, ou qui n'ont pas été prises, par les ministères à la suite des recommandations antérieures du Comité;

b) les paragraphes suivants des rapports de l'Auditeur général concernant les ministères des Finances et de l'Agriculture:

	Exercice financier clos le 31 mars 1964	le 31 mars 1965
Observations concernant les recettes et les dépenses—		
Ministère des Finances	50, 51, 62 92(3)	55, 57, 62, 63, 64
Ministère de l'Agriculture	46	52, 53, 54
Observations sur l'actif et le passif—		
Ministère des Finances	118, 119, 122, 123, 124, 125	167, 168, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 177
Ministère de l'Agriculture	121, 127	171
Activité commerciale des ministères—		
Ministère des Finances	170	221
Ministère de l'Agriculture	162, 163, 165, 166	212, 213, 215, 216
Vérification et examens spéciaux—		
Ministère des Finances	175, 177, 183	226, 228, 234

MINISTÈRE DES FINANCES

3. *Prêts et apports de capitaux aux sociétés de l'État*

Le Comité a mis à l'étude les prêts et avances faits aux sociétés de l'État qui ne sont pas en mesure de les rembourser ou de payer leur intérêt à moins que le Parlement affecte des fonds qu'elles pourront utiliser à ces fins. Le Comité note que les montants en cause sont traités et décrits comme étant des prêts et des apports de capitaux aux sociétés de l'État, c'est-à-dire des valeurs susceptibles de produire des revenus, dans l'état d'actif et de passif du gouvernement du Canada.

Dans son quatrième rapport de 1963 et son sixième rapport de 1964, le Comité exprimait l'opinion que, puisque les déboursés en propriétés telles que celles détenues par la Commission de la capitale nationale représentent des dépenses de la Couronne plutôt que des placements producteurs de revenus, il serait plus à propos de demander au Parlement d'affecter les fonds durant les années où les propriétés, qui ne sont pas spécifiquement réservées en vue d'une revente, sont acquises, au lieu de laisser les dépenses en cause au nombre des remboursements éventuels de prêts. Le Comité a prié le ministère des Finances de remettre la pratique actuelle à l'étude, de concert avec la Commission de la capitale nationale, afin de donner à ce financement un fondement plus réaliste.

Le Comité regrette d'apprendre que non seulement le ministère des Finances n'a entrepris aucune étude de ce genre en rapport avec la Commission de la capitale nationale, mais que la pratique que le Comité a critiquée se poursuit toujours; le ministère l'a même portée plus loin en 1965 lorsqu'il a demandé à la Chambre d'approuver des prêts d'un montant global de $14,250,000 à la Société Radio-Canada dans le but de financer des besoins de capitaux qui, par le passé, étaient satisfaits au moyen de subventions imputées sur les dépenses budgétaires. Le Comité note que parmi les estimations soumises au Parlement pour les besoins d'exploitation de Radio-Canada, on trouve aussi des fonds destinés à payer l'intérêt et à rembourser le principal de ces prêts. Le Parlement est ainsi invité à accorder des crédits deux fois pour la même cause.

De l'avis du Comité, les déboursés de ce genre ne constituent pas des prêts ou des apports de capitaux qui peuvent ou qui pourraient être considérés comme valeurs productrices de revenus, mais ils sont en réalité des subventions et ils devraient être imputés sur les dépenses budgétaires dans les Comptes publics du Canada. Le Comité constate avec plaisir que le ministère des Finances s'est engagé à reviser et à discuter avec l'Auditeur général la comptabilité impliquée dans cette question. L'Auditeur général soumettra un rapport pertinent au Comité en temps et lieu.

4. *Avances à la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967*

Le Comité note en quelles circonstances le gouvernement du Canada achète les valeurs émises par la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967, valeurs garanties par le Canada et par Québec. Il note aussi que depuis que les subventions initiales de 40 millions de dollars dont 20 millions furent fournis par le Canada en vertu de la Loi sur la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967, ont été versées en entier à la Compagnie en 1965, les besoins de cette dernière ont été financés presque exclusivement par l'émission de ces valeurs dont la totalité a été achetée par le Canada.

Le Comité recommande que des amendements à la loi actuelle soient soumis au Parlement et à l'Assemblée législative de la province de Québec afin que les

subventions supplémentaires requises puissent être versées par les parties intéressées, nommément le Canada, le Québec et la ville de Montréal. Le Comité signale à la Chambre le fait que, si ces subventions supplémentaires ne sont pas effectuées, les besoins de la Compagnie, présentement estimés à 143 millions de dollars (moins les 40 millions déjà fournis par la Canada, le Québec et Montréal) seront financés au moyen de prêts du gouvernement du Canada et la Compagnie sera grevée du coût de l'intérêt supplémentaire. L'Exposition terminée, la Compagnie n'aura pas en caisse les ressources nécessaires pour rembourser ce qu'elle devra au Canada.

5. *Indemnité indirecte aux banques à charte*

Dans son quatrième rapport de 1963 et son sixième rapport de 1964, le Comité avisait la Chambre que la convention qui lie les banques à charte et le gouvernement du Canada constitue une indemnité indirecte en faveur des banques à charte et qu'il est possible d'y voir une mesure allant à l'encontre du but visé par le paragraphe (1) de l'article 93 de la Loi sur les banques.

Le Comité affirme une fois de plus qu'à son avis si les banques doivent être indemnisées pour les services qu'elles rendent à la Couronne, il faut chercher à le faire de la façon la plus équitable possible, et obtenir l'approbation législative par un amendement approprié à la Loi sur les banques.

Le Comité remarque que, en dépit de cette recommandation, le bill C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires, dont la première lecture a eu lieu le 7 juillet 1966, inclut une disposition au paragraphe (2) de l'article 93 qui autorise le maintien de la pratique selon laquelle les banques sont indemnisées indirectement pour les services qu'elles rendent à la Couronne, en conservant en dépôts chez elles des fonds sans intérêt (présentement un montant global de 100 millions de dollars).

Le Comité n'est pas d'avis que l'amendement proposé est conforme à la recommandation qu'il a faite et il prie le ministère des Finances d'expliquer au Comité pourquoi il considère qu'un montant de 100 millions de dollars doit être déposé auprès des banques à charte, sans intérêt, et aussi pourquoi, s'il considère que les banques à charte devraient être indemnisées pour les services qu'elles rendent au gouvernement, il n'a pas recommandé que le paragraphe (1) de l'article 93 de la Loi sur les banques soit amendé à cette fin; il aimerait également savoir quels autres moyens d'indemniser les banques pour services rendus ont été pris en considération et les raisons pour lesquelles on rejette ces moyens.

6. *Erreurs dans le calcul des contributions et des pensions du Compte de pension de retraite du service public*

Dans son sixième rapport de 1964, le Comité exprime de nouveau son inquiétude du fait que cette question (qui fut signalée pour la première fois au ministère des Finances par l'Auditeur général il y a sept ans, en 1959) et que l'on considère très sérieuse, n'a pas encore été résolue.

Le Contrôleur a informé le Comité que l'on était à prendre des mesures immédiates pour que les méthodes de vérification interne en usage à la Direction de la pension de retraite incluent un relevé des cotisations de l'employé en fonction de son traitement, accompagné des documents au dossier, selon la pratique recommandée par l'Auditeur général.

Le Comité comprend que l'introduction de cette vérification spéciale devrait faire disparaître la plupart des erreurs et il prie l'Auditeur général de continuer à le renseigner à ce sujet.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

7. *Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies*

Le Comité note les constatations et les recommandations faites par l'Auditeur général à la suite de son examen des transactions effectuées en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies en 1964 et 1965 et il juge qu'elles ont en général l'approbation de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Au dire du Comité, il importe que les questions soulevées par l'Auditeur général soient résolues. Il recommande aussi qu'une mesure législative appropriée soit présentée le plus tôt possible, et il demande à l'Auditeur général de continuer à tenir la Chambre et le Comité au courant.

8. *Garantie de subventions recouvrables*

Le Comité note que lorsque partie d'une subvention ou d'un subside versé à des fins de construction est remboursable à la Couronne à certaines conditions, le ministère de l'Agriculture néglige de protéger les intérêts de la Couronne par une hypothèque sur valeur immobilière ou par tout autre genre de garantie.

Le Comité recommande que le Couronne reçoive une garantie sur la partie recouvrable de ce genre de subvention, de préférence sous forme de première hypothèque. Les membres du Comité ont appris avec plaisir que le sous-ministre de l'Agriculture est tout à fait d'accord quant à l'opportunité d'une telle mesure et qu'à l'avenir il verra à ce qu'elle soit adoptée.

9. *Compte de stabilisation des denrées agricoles*

Le Comité note que, même si une somme de $57.1 millions représentant des pertes au Compte de stabilisation des denrées agricoles a été imputée sur une affectation supplémentaire accordée au ministère de l'Agriculture en 1964 et 1965, il restait à ce compte, au 31 mars 1965, un solde de $1.3 million pour pertes additionnelles qui devra être imputé sur une affectation au cours d'une autre année.

Le Comité est d'avis que les pertes devraient être imputées sur les affectations de l'année où ces pertes se présentent et il recommande au Ministère d'inclure un montant suffisant à cette fin dans ses prévisions budgétaires de chaque année.

* * * * *

Ci-joint copie des procès-verbaux et témoignages (*fascicules nos 16 et 17*) pertinents.

Le JEUDI 3 novembre 1966.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

1. Suit un nouveau rapport sur le travail exécuté par le Comité et qui a trait aux séances tenues le 28 juin et le 5 juillet 1966. Les fonctionnaires suivants étaient présents:

pour le ministère des Transports:

M. J.R. Baldwin, Sous-ministre
M. J.R. Strang, Directeur, Direction de la construction navale

M. G.C. Tilley, Conseiller financier du Ministère
M. H.J. Darling, Président, Commission maritime canadienne

pour les Chemins de fer nationaux:

M. E.J. Cooke, Vice-président, Région de l'Atlantique
M. D.F. Purves, Vice-président adjoint
M. D.P. MacKinnon, Chef de la planification
Le capitaine D.C. Wallace, Service maritime

pour le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales:

M. E.A. Côté, Sous-ministre
M. W.D. Mills, Adjoint exécutif au Sous-ministre
M. F.A.G. Carter, Directeur, Direction des Régions septentrionales
M. N.J.W. Hembruff, Conseiller financier et administratif, Direction des Régions septentrionales
M. M.A. Packwood, Bien-fonds, fournitures et logement, Direction des Régions septentrionales

et pour le Bureau de l'Auditeur général:

M. A.M. Henderson, Auditeur général
M. George Long, Auditeur général adjoint
M. D.A. Smith, Directeur de la vérification
M. F.A. Dixon, Directeur adjoint de la vérification
M. J.M. Laroche, Directeur adjoint de la vérification
M. J.A. Wyatt, Directeur adjoint de la vérification

2. Au cours de ses séances, le Comité a étudié les questions suivantes:

a) les mesures prises, ou qui n'ont pas été prises, par les ministères à la suite des recommandations antérieures du Comité;

b) les paragraphes suivants des rapports de l'Auditeur général concernant les ministères des Transports et du Nord canadien et des Ressources nationales:

	Exercice financier clos le 31 mars 1964	le 31 mars 1965
Observations concernant les recettes et les dépenses—		
Ministère des Transports	83 à 88	127 à 137
Ministère des travaux publics		114, 118
Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales		103, 104
Activité commerciale des ministères—		
Ministère des Transports	164	214
Paiement non productifs—		
Ministère des Transports	Appendice 2— articles 32 et 33	
Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales	Appendice 2— articles 11 et 12	

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

3. *Conséquences financières des erreurs commises dans les plans de construction d'un navire*

Le Comite a appris à regret que, bien qu'une erreur commise par un architecte naval ait rendu nécessaires de nombreux changements de structure lors de la construction d'un navire, ce qui a haussé de $500,000 le coût de cette construction, l'architecte n'en a pas moins touché l'honoraire de $117,000 convenu. Rien n'a été fait pour amener l'architecte à payer des dommages-intérêts, apparemment parce qu'il était difficile de prouver que le Couronne avait subi une perte par suite de cette erreur.

Le Comité se réjouit d'apprendre que les architectes navals doivent maintenant s'assurer contre le risque d'erreurs ou d'omissions et recommande fortement qu'on se comporte de façon rigoureuse dans cette ligne de conduite.

4. *Réparation et transformation des bateaux de la Garde côtière canadienne*

Au paragraphe 85 de son rapport de 1964, l'Auditeur général signale le cas d'un entrepreneur chargé de la réparation d'un navire qui commença ses travaux aux termes d'un contrat impliquant un déboursé de $43,346; toutefois, le travail de réparation exécuté à la suite du contrat coûta en réalité $130,851 avant que le navire pût reprendre la mer.

Le Comité se rend compte du problème que le Ministère doit affronter lorsque des navires qui vont être réparés en vertu de contrats requièrent d'autres réfections dont le besoin ne devient apparent que lorsqu'un navire a été mis en cale sèche.

Le Comité reconnaît aussi le risque suivant souligné par l'Auditeur général. Il peut arriver qu'un chantier maritime fasse de propos délibéré une soumission trop basse pour les travaux de réparation afin d'être sûr d'attirer un navire sur les lieux, puis il compense toute perte qu'il a encourue grâce à des bénéfices excessifs qu'il obtient en exigeant des frais supplémentaires pour le travail additionnel effectué une fois que le navire est en cale sèche. Le Comité croit qu'il faudrait, dans la mesure du possible, assurer au contribuable canadien que la méthode des soumissions pour la réparation des navires fonctionne de manière à ce que le coût des travaux ne soit pas exagéré. Le Comité a discuté avec des représentants des ministères diverses façons de surmonter cette difficulté constante.

Le Comité recommande qu'en plus de toutes les autres méthodes que le Ministère pourrait employer pour contrôler les frais supplémentaires, les contrats relatifs à la réparation des navires devraient être rédigés de manière à ce que tous les travaux additionnels soient exécutés selon le mode de régie intéressée ou ce même mode modifié, et que les bénéfices se limitent à un pourcentage des profits réalisés sur le prix spécifié dans le contrat original, avec l'entente que les frais supplémentaires ne devront pas occasionner de pertes et que le contrat lui-même devra être soumis à une vérification du coût de revient faite par les vérificateurs du gouvernement.

5. *Détournement de fonds à l'aéroport international de Gander*

Les membres du Comité sont navrés d'apprendre que des détournements de fonds, qui ont en fin de compte fait perdre $42,800 à la Couronne, ont pu se poursuivre pendant douze ans à l'aéroport international de Gander sans éveiller les soupçons.

Des fonctionnaires du Ministère ont été interrogés dans le but d'apprendre quelle méthode de vérification interne était utilisée à cet endroit et comment il se faisait qu'elle n'avait pas permis de déceler les détournements de fonds plus tôt. Le Comité a été étonné d'apprendre que ces détournements étaient restés cachés en dépit des vérifications faites sur place tous les ans par le personnel du Contrôleur du Trésor ou par le Ministère et, à deux reprises, par l'Auditeur général.

Les fonctionnaires du Ministère ont admis que les méthodes de contrôle des finances avaient été insuffisantes et ils ont affirmé au Comité que les changements apportés depuis préviendront le retour d'un état de choses aussi regrettable.

6. *Frais de renflouage d'un vaisseau coulé*

Le Comité a mis à l'étude les circonstances entourant une dépense de près de $455,000 que le ministère des Transports a dû assumer pour récupérer un vaisseau coulé, abandonné par ses propriétaires, et dont la cargaison d'huile constituait un danger pour les oiseaux aquatiques, les poissons et les propriétés du littoral.

Le Comité se souvient que le bill privé C-202, dont la première lecture à la Chambre a eu lieu le 17 juin 1966, tend à mettre à l'avenir les frais de ce genre au compte du propriétaire du navire et il apprend avec intérêt que le Ministère se propose de recommander que la responsabilité de tout charge de cette nature soit clairement établie par statut lors de la prochaine modification de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Le Comité est d'avis que ces frais devraient incomber au propriétaire du navire et il recommande au ministère de faire des démarches immédiates pour présenter une mesure législative appropriée afin de protéger la Couronne à l'avenir contre de tels frais.

7. *Coût de l'abandon des plans d'un transbordeur*

Le Comité a discuté avec les représentants du ministère des Transports et des Chemins de fer nationaux un versement supplémentaire de $20,000 qui a dû être fait aux architectes chargés de la préparation des plans pour un transbordeur appelé à faire la navette entre Terre-Neuve et le continent.

Le Comité croit que cette dépense supplémentaire est venue du fait que le Ministère et les Chemins de fer nationaux n'avaient pas convenu si le transbordeur devait être un brise-glace ou simplement un navire résistant aux glaces. Il déclare sans ambages que le Ministère devrait conclure à l'avenir une entente définitive avant de demander à des architectes de commencer leurs plans.

Bien que le Conseil du Trésor ait approuvé le paiement du montant définitif de $130,000 aux architectes pour la préparation des plans dont il s'agit, on ne l'avait pas averti que ce chiffre représentait une augmentation de $20,000 sur le montant accepté au début par les architectes pour leur travail.

Le Comité est fermement convaincu que le Conseil du Trésor devrait obtenir tous les renseignements nécessaires lorsqu'on lui demande d'approuver des contrats et il engage le Ministère à s'assurer dorénavant que les soumissions au Conseil soient complètes.

Reconnaissant que les transbordeurs manœuvrés par les Chemins de fer nationaux pour le ministère des Transports sont effectivement des raccordements ferroviaires, le Comité recommande que l'on considère de confier aux chemins de fer la charge de procurer des transbordeurs, comme cela se fait dans le cas du matériel roulant.

8. *Achat et transformation d'un navire transbordeur*

Les représentants du ministère des Transports ont présenté au Comité un résumé des événements qui ont donné lieu à l'achat d'un navire transbordeur mis en vente plusieurs années auparavant. Ce navire a été acheté d'un chantier de construction maritime à Sorel en mai 1964 au prix de $1,513,000 en monnaie canadienne.

Le chantier maritime de Sorel avait l'option d'acheter ce transbordeur en le payant $1,200,000 en dollars américains mais il n'exerça cette option que lorsque le Conseil du Trésor consentit à ce qu'il soit acheté du chantier. A l'époque où le Conseil du Trésor autorisa cet achat, on l'avait informé que la réparation et la transformation du navire coûteraient $750,000. En réalité, le coût définitif de ces travaux qui furent exécutés par le même chantier de construction, s'est élevé à $2,447,000.

Les membres du Comité s'inquiètent de constater qu'une entreprise canadienne ait pu réaliser un bénéfice aussi considérable en exerçant une option pour l'achat d'un navire après avoir appris que la Couronne avait l'intention de l'acheter à son tour, et ils tiennent à signaler que le Comité est extrêmement mécontent de cette transaction.

9. *Coût d'une erreur dans les plans d'un navire transbordeur*

Lorsque les architectes qui préparaient les plans d'un nouveau navire transbordeur furent avertis qu'il fallait prévoir des poids de voitures de chemins de fer beaucoup plus lourds que ceux auxquels on avait songé d'abord, il en est résulté un déboursé non productif de $55,000.

Le Comité a interrogé de près les témoins venus du ministère des Transports et des Chemins de fer nationaux afin d'apprendre pourquoi l'on n'avait pas préparé des spécifications convenables avant de demander aux architectes d'entreprendre leur travail. Les membres du Comité sont persuadés que les relations entre le Ministère et les Chemins de fer nationaux n'ont pas été aussi étroites qu'elles auraient dû l'être, mais les témoignages rendus ayant été parfois contradictoires, il n'a pas été possible d'établir qui était responsable de cette erreur.

Le Comité prie le Ministère de s'assurer à l'avenir, comme le demande le Conseil du Trésor, que les données fondamentales soient vérifiées en entier avant de les remettre aux architectes en vue de la préparation des plans et spécifications.

10. *Coût du «faux fret»*

Des fonctionnaires du ministère des Transports et du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ont fourni des explications au Comité au sujet de frais de $44,000 imputés sur les crédits du ministère des Transports. Ces frais constituaient un déboursé non productif résultant d'un manque de 1,115 tonnes dans la cargaison d'un navire nolisé pour le transport de matériel et de fournitures vers l'Arctique au cours de l'été de 1964.

Le Comité a appris que l'espace non utilisé à bord du navire était resté vide parce que certaines fournitures n'étaient pas arrivées à Montréal avant l'heure du départ. Des fonctionnaires du Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ont aussi informé le Comité que, dans la mesure du possible, le Ministère insère dans ses contrats des clauses comportant une pénalité afin de décourager les livraisons tardives. Dans d'autres cas, par ailleurs, le délai entre l'octroi d'un contrat et la date du départ d'un navire vers le Nord est si court que les approvisionneurs n'acceptent pas la possibilité d'une pénalité. Le Comité

insiste pour qu'on s'applique davantage à prévoir les approvisionnements requis assez longtemps avant le départ des navires pour rendre possible la garantie d'une clause de pénalité dans les contrats.

Le Comité a également appris que l'insuffisance de la cargaison avait occasionné des pertes additionnelles car, lorsque la marchandise arriva finalement à Montréal, elle fut expédiée vers le Nord à bord d'un autre navire à un prix environ deux fois plus élevé que le coût du transport de la marchandise expédiée avec l'expédition de ravitaillement de l'Arctique.

Le Comité est d'avis que le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales devrait assumer la responsabilité de ce «faux fret» et en défrayer le coût, plutôt que le ministère des Transports.

11. *Subvention à la construction d'une usine flottante de préparation du poisson, Liverpool (N.-É.)*

Au paragraphe 137 de son rapport de 1965, l'Auditeur général explique qu'une subvention de $191,000 fut versée pour la construction d'une usine flottante de préparation du poisson et il se demande si le programme des subventions était censé soutenir une entreprise de ce genre.

Les membres du Comité se souviennent qu'une déclaration relative au programme entrepris par le gouvernement pour venir en aide à l'industrie de la construction maritime, déclaration datée du 17 janvier 1966, établit clairement que les bâtiments flottants qui ne sont pas des vaisseaux au sens véritable de ce mot ne recevraient plus de subventions à l'avenir. Le Comité approuve cette ligne de conduite et il présume qu'elle préviendra toute répétition du cas décrit par l'auditeur général dans son rapport.

MINISTÈRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES

12. *Mauvaises méthodes de contrôle des comptes et des finances, Fort Smith (T. N.-O.)*

Au paragraphe 103 de son rapport de 1965, l'Auditeur général souligne huit lacunes sérieuses dans les méthodes de contrôle des finances du ministère à Fort Smith (T. N.-O.). Le Sous-ministre de ce Ministère informe le Comité que la situation est bien telle que l'a décrite l'Auditeur général. Il l'explique principalement du fait que le Ministère a éprouvé beaucoup de difficulté à trouver des commis et des comptables pour Forth Smith, en partie parce que le niveau de classification n'est pas suffisamment élevé. La situation s'est aggravée du fait que le Conseil du Trésor, en 1962 et 1963, n'a pas permis aux ministères de combler les emplois vacants avant que les effectifs soient tombés à 85 p. 100 du nombre autorisé antérieurement par le Conseil. De plus, le Ministère s'est surtout occupé de fournir du personnel pour l'exécution des programmes qu'il poursuit dans les domaines de l'instruction, du bien-être et du génie, alors que le personnel des services de soutien était insuffisant.

Le Sous-ministre croit que la méthode de contrôle des finances établie par le Ministère aurait été satisfaisante si l'on avait répondu à ses exigences mais il reconnaît la présence de lacunes dans l'administration. Le Comité se réjouit d'apprendre que le Ministère a été raffermi par une nouvelle organisation de son personnel administratif qui comprend maintenant des postes de conseillers financiers et de conseillers de la gestion. Le Comité suggère que cette réorganisation s'étende à la création d'un groupe de vérificateurs internes aussitôt que possible.

13. *Contrôle insuffisant des approvisionnements dans le Nord*

Le Sous-ministre du Ministère explique au Comité que les conditions peu satisfaisantes qui entourent l'approvisionnement des postes du Nord, conditions décrites par l'Auditeur général, résultent en majeure partie du manque du personnel compétent pendant la «période d'austérité» de 1962 et 1963 et aussi de la difficulté que le gouvernement a éprouvée à se faire autoriser à engager des employés d'un niveau suffisamment élevé pour assurer la compétence du service. Les ennuis causés au Ministère par ces facteurs se sont aggravés lors de la suppression subite de la base du Commandement stratégique aérien des États-Unis à Frobisher Bay, ce qui a obligé le Ministère à s'occuper d'installations et de magasins supplémentaires considérables.

Le Sous-ministre laisse entendre au Comité qu'il saisit fort bien la gravité de la situation et que l'on a déjà réussi à surmonter une partie des difficultés qu'il a mentionnées.

Le Comité considère qu'il s'agit là d'une question extrêmement importante et il presse le Ministère d'établir des méthodes de contrôle satisfaisantes dans tous les magasins du Nord, et cela le plus tôt possible.

Le Comité est reconnaissant aux témoins de leur bonne volonté et de leur franchise dont ils ont fait preuve en répondant aux questions et en fournissant d'autres renseignements dans leurs témoignages.

* * * * *

Ci-joint copie des procès-verbaux et témoignages (*fascicules n°s 19 et 20*) pertinents.

Respectueusement soumis,

Le président,
ALFRED D. HALES

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 13 octobre 1966
(29)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à huis clos aujourd'hui, à 9 h 45 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Députés présents: MM. Baldwin, Bigg, Flemming, Gendron, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tremblay, Winch (15).

Le Comité aborde l'examen des rapports provisoires sur les réunions qu'il a tenues les 25, 26 et 31 mai et les 2 et 7 juin 1966.

Après discussion, ces rapports sont modifiés et adoptés comme tels et les membres donnent l'ordre au président de les présenter à la Chambre comme les quatrième et cinquième rapports du Comité.

Il est convenu à l'unanimité que le Comité se réunisse à 8 heures du soir dans la pièce 112 N, au lieu de se réunir dans l'après-midi comme il avait été proposé.

La séance est levée à 11 heures du matin.

SÉANCE DU SOIR

(30)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à huit clos, à 8 h 05 du soir, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Députés présents: MM. Baldwin, Bigg, Dionne, Forbes, Gendron, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Muir (*Lisgar*), Noble, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tremblay, Winch (14).

Le président souhaite la bienvenue à l'honorable René Tremblay, de retour au sein du Comité après une récente maladie.

Le Comité aborde l'examen des rapports provisoires sur les réunions qu'il a tenues les 9, 14, 16, 21 et 28 juin et le 5 juillet 1966.

Après discussion, les rapports sont modifiés et adoptés comme tels et les membres donnent l'ordre au président de les présenter à la Chambre comme les sixième, septième et huitième rapports du Comité.

Le Comité discute aussi la possibilité de visiter divers ministères de l'État et le président promet d'étudier davantage la question.

A 9 h 35 du soir, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

Fascicule 22

SÉANCES DU MARDI 25 OCTOBRE ET DU

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre
des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; *du Bureau de l'auditeur général:* MM. Long, Stokes; *de la Société Radio-Canada:* M. J.-Alphonse Ouimet, président; M. J. P. Gilmore, vice-président (Planification); M. Guy Coderre, vice-président (Administration).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
24740—1

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 22

SÉANCES DU MARDI 25 OCTOBRE ET DU JEUDI 27 OCTOBRE 1966

(Visite de certains ministères fédéraux à Ottawa)

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; *du Bureau de l'auditeur général:* MM. Long, Stokes; *de la Société Radio-Canada:* M. J.-Alphonse Ouimet, président; M. J. P. Gilmore, vice-président (Planification); M. Guy Coderre, vice-président (Administration).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
24740—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin
Ballard
Bigg
Cameron (*High Park*)
Dionne
Flemming
Forbes
Gendron
Leblanc (*Laurier*)
McLean (*Charlotte*)
Morison
Muir (*Lisgar*)
Noble
[1] Prittie
Racine
Schreyer
Southam
Stafford
Tardiff
Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Tremblay
Tucker—(24).

(Quorum 10)

Secrétaire du comité,
J. H. Bennett.

[1] Remplace M. Winch, le 26 octobre 1966.

ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 26 octobre 1966

Il est ordonné,—Que le nom de M. Prittie soit substitué à celui de M. Winch sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 25 octobre 1966
(31)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9h. 40 sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: Messieurs Baldwin, Bigg, Hales, Leblanc (*Laurier*) Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Morison, Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Southam, Stafford, Tardif, Tremblay, Tucker (15).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; MM. Long, Stokes et Matthews, du Bureau de l'auditeur général; de la *Société Radio-Canada:* M. J.-Alphonse Ouimet, président; M. J. P. Gilmore, vice-président (*Planification*); M. Guy Coderre, vice-président (*Administration*); et M. V. F. Davies, vice-président (*Finances*).

Le président passe en revue rapidement les grandes lignes de l'ordre du jour préparé par le sous-comité du programme et de la procédure et appelle ensuite M. Henderson, auditeur général du Canada, qui, avec l'assistance de ses fonctionnaires, résume les parties suivantes de son rapport de 1965.

	Rapport de 1965 Paragraphes
Résumé des dépenses et des recettes	12-49
Commentaires sur les dépenses et recettes	
Imputations contestables sur le crédit 15 du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	58
Mission à l'étranger du ministère des Affaires extérieures (et paragraphe 49 du Rapport de 1964)	61

Le président présente M. J.-Alphonse Ouimet qui, à son tour, présente les autres délégués.

Le Comité interroge M. Ouimet et ses adjoints au sujet du poste suivant du rapport de 1965 de l'auditeur général: Salaires et traitements pour travail non accompli—Paragraphe 56.

A 11 h. 10 du matin, l'interrogatoire se continuant, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le JEUDI 27 octobre 1966
(32)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: Messieurs Baldwin, Ballard, Bigg, Forbes, Hales, Leblanc, (*Laurier*), Lefebvre, Morison, Muir (*Lisgar*), Noble, Stafford, Tardif, Tucker (13).

Le Comité se divise en groupes pour visiter les ministères suivants du gouvernement à travers Ottawa, afin d'obtenir des fonctionnaires du bureau de l'auditeur général et des ministères un aperçu des méthodes de vérification:

Ministère de la Défense nationale,
Ministère des Travaux publics,
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,
Centre des données fiscales.

Le Comité se regroupe à 11 h. 30 du matin pour une réunion conjointe au *ministère de la Défense nationale, Commandement du matériel de l'Aviation,* Rockcliffe, pour un aperçu des *Méthodes de vérification des magasins centralisés* par MM. Douglas et Cross, du Bureau de l'auditeur général, le major général R. P. Rothschild et le commandant d'aviation M. J. Cummings, du quartier général du Commandement du matériel d'aviation, Rockcliffe.

A midi et vingt, le Comité s'ajourne.

Le Secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le MARDI 25 octobre 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum.

C'est notre première séance à composition complète, sauf la séance que nous avons tenue à huit clos dans cette session de la législature. Votre comité de sélection et votre président proposent et espèrent fortement que nous terminerons l'étude des rapports de 1964 et de 1965 de l'auditeur général. Nous en avons embrassé une bonne partie jusqu'ici, mais il en reste encore un peu à passer en revue. Conscient de cet objectif, le comité de direction a approuvé l'ordre du jour que le secrétaire, M. Bennett vous distribue présentement.

Si vous voulez jeter un coup d'œil rapide sur l'ordre du jour, vous noterez que le programme de chaque journée est établi. Commençant jeudi prochain, nous proposons une visite sur place dans quatre ministères. Vous avez tous reçu des avis à ce sujet et j'espère que vous avez indiqué le ministère que vous voudriez visiter de préférence. Dans chaque ministère, vous serez reçus par un membre du Bureau de l'auditeur général qui s'occupera de vous et qui vous servira de guide dans la visite de ce ministère. Nous nous rendrons ensuite au ministère de la Défense nationale à Rockliffe pour le déjeuner et nous vous ferons revenir pour 2 h. 15, ce qui vous donnera amplement le temps de vous rendre à la Chambre. Voilà donc le programme pour jeudi prochain.

Cette journée semble s'annoncer très intéressante pour le comité.

Je ne prendrai pas le temps de récapituler les programmes des autres journées, mais ils sont tous énumérés dans l'ordre du jour. Veuillez le garder à votre portée car il énumère les paragraphes que nous étudierons chaque jour et il vous fournira aussi la possibilité de faire un peu de travail personnel le soir avant que vous vous rendiez à la séance pour y interroger les témoins. Vous noterez qu'à presque toutes les séances, nous aurons un témoin au comité et ce serait très utile que vous arriviez préparé à poser des questions aux témoins.

Je me permets d'ajouter que le comité de direction et moi-même voulons rendre ces séances aussi intéressantes que possibles et l'obtention de réponses concises, instantanées et à point est la seule façon de le faire. Le comité de direction m'a donné instruction, au cas où les témoins, y compris notre bon ami l'Auditeur général qui fait toujours preuve de coopération, parleraient trop longtemps ou prendraient trop de temps pour expliquer certaines choses, de les rappeler à l'ordre car c'est mon devoir. Je me propose de le faire car nous avons déjà eu des témoins qui, incontestablement ont pris trop de temps à expliquer un cas particulier. Nous sommes ici pour étudier des faits et des chiffres uniquement mais nous ne voulons pas qu'ils nous soient présentés avec une abondance de paroles inutiles. Par ailleurs, nous voulons les faits et nous les voulons d'une exactitude absolue.

M. Henderson, si vous avez en main un exemplaire du Rapport de 1965 de l'Auditeur général, nous allons commencer à la page 30, si c'est bien la première. Nous allons ensuite faire une pause à 10 h. 15 afin de poser des questions à M. Ouimet de la Société Radio-Canada. Le poste dont nous traiterons lorsqu'il paraîtra devant nous est inscrit à la page 32, paragraphe 56; vous pourrez donc être prêts à le faire lorsqu'il arrivera.

M. Henderson, voulez-vous commencer.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): Monsieur le président, je m'efforcerai certainement d'être aussi bref que possible et d'en rester à la question. Si je ne le fais pas, veuillez ne pas hésiter à m'interrompre...et cette mise en garde s'applique à tout membre du comité. Il y a une grande quantité de matériel dans ce rapport et j'ai tenté en me préparant à cette tâche à le condenser autant que possible.

L'objet de cette étude est de commencer maintenant, si on peut s'exprimer ainsi, avec les paragraphes numérotés du rapport de 1965 à l'égard desquels nous n'entendrons pas de témoins; si vous êtes d'avis que vous aimeriez entendre un témoin sur l'un des sujets quelconques au fur et à mesure que je les parcours rapidement, comme le président l'a dit, veuillez m'en avertir dans les 20 prochaines minutes. Nous tentons de passer en revue les paragraphes numérotés dans l'ordre où ils sont indiqués sur l'ordre du jour. Par exemple, comme M. Davidson sera avec nous un peu plus tard, nous traiterons de quelques paragraphes jusqu'au paragraphe 12.

Je propose de commencer ce matin au paragraphe 12 de la page 13 qui marque le début du résumé des dépenses et des recettes contenu dans ce rapport. Cette partie englobe les paragraphes 12 à 49 inclusivement.

Résumé des Dépenses et des Recettes

12. L'état des dépenses et recettes pour l'année financière close le 31 mars 1965 établi par le ministère des Finances pour inclusion dans les Comptes publics, et certifié par l'Auditeur général comme l'exige l'article 64 de la Loi sur l'administration financière, est reproduit comme Document n° 1 joint au présent Rapport. L'état montre un déficit de 38 millions de dollars pour l'année. Par comparaison, le déficit de l'année précédente était de 619 millions et celui de 1962-1963 était de 692 millions.

Dépenses

13. Le résumé des affectations, dépenses et soldes non dépensés, par ministère, pour l'année close le 31 mars 1965, qui a paru dans les Comptes publics, figure comme Document n° 3 dans le présent rapport. Le montant des affectations y est de 7,412 millions de dollars, celui des dépenses, de 7,218 millions et celui du solde non dépensé, de 194 millions.

14. Sur les 7,412 millions de dollars des affectations aux dépenses de l'année, 3,052 millions viennent des crédits statutaires en vigueur et 4,305 millions, des crédits votés en vertu des Lois sur les subsides (n°s 1, 5, 6, 8, 9 et 10 de 1964 et n° 2 de 1965), tandis que 55 millions de dollars restaient disponibles sur un crédit permanent de 1963-1964 (ministère du Travail, crédits 32d et 34d).

Sur les dépenses de 7,218 millions de dollars pour l'année il en a été fait pour 3,052 millions (42 p. 100) en vertu de crédits statutaires permanents, et pour 4,166 millions (58 p. 100) en vertu de crédits votés pour l'année et de crédits reportés de l'année précédente.

Sur le total de soldes non dépensés de 194 millions à la fin de l'année, 152 millions de dollars sont tombés en annulation en conformité de l'article 35 de la Loi sur l'administration fiancière et 42 millions, en conformité des crédits du ministère du Travail 6b (Programme d'encouragement aux travaux d'hiver), 8b (Programme d'encouragement à la construction de maisons en hiver) et 5d (Programme d'encouragement à

l'emploi et à la formation de travailleurs plus âgés) sont demeurés disponibles pour des dépenses en 1965-1966, en raison du libellé spécial des affectations.

15. Les soldes de 152 millions de dollars tombés en annulation représentaient 3.5 p. 100 des crédits de 4,360 millions votés en vertu des Lois sur les subsides. Ces chiffres sont à comparer aux soldes tombés en annulation à la fin de l'année précédente, qui représentaient 4.1 p. 100 des sommes disponibles cette année-là et 2.3 p. 100 des sommes affectées en 1962-1963, en conformité des crédits provisoires des Lois sur les subsides et par des mandats spéciaux au gouverneur général. Dans les cas suivants, les soldes tombés en annulation représentaient plus de 10 p. 100 des affectations aux termes des Lois des subsides:

		Soldes périmés	
	Crédits	Montant	%
Organisation des mesures d'urgence	$ 10,296,000	$ 2,642,000	26
Travail	307,297,000	46,161,000	15
Nord canadien et Ressources nationales	89,073,000	13,192,000	15
Conseils des ports nationaux	8,853,000	1,276,000	14

16. Le tableau ci-après résume les dépenses, par ministère, pour l'année financière 1964-1965, en comparaison des montants correspondants pour les deux années précédentes:

Ministère	1962-1963	1963-1964	1964-1965
Agriculture	$ 183,427,000	$ 225,681,000	$ 165,724,000
Énergie atomique	63,205,000	45,955,000	46,565,000
Société Radio-Canada	80,816,000	87,576,000	87,969,000
Citoyenneté et immigration	66,115,000	71,545,000	82,358,000
Affaires extérieures	85,197,000	97,023,000	131,187,000
Finances	1,354,780,000	1,406,435,000	1,588,075,000
Forêts	16,175,000	41,816,000	49,754,000
Justice	37,021,000	40,996,000	53,529,000
Travail	348,292,000	280,384,000	283,725,000
Mines et relevés techniques	71,130,000	67,759,000	75,238,000
Défense nationale	1,571,044,000	1,683,471,000	1,535,635,000
Santé nationale et bien-être social	1,122,448,000	1,203,855,000	1,297,586,000
Conseil national de recherches, y compris le Conseil de la recherche médicale	40,597,000	47,260,000	56,642,000
Revenu national	78,725,000	82,996,000	86,909,000
Nord canadien et Ressources nationales	86,377,000	77,334,000	80,895,000
Postes	189,344,000	206,895,000	210,459,000
Travaux publics	149,735,000	154,843,000	224,510,000
Gendarmerie royale du Canada	65,424,000	66,899,000	76,199,000
Commerce	65,768,000	73,584,000	90,043,000
Transports	416,019,000	423,258,000	466,948,000
Affaires des anciens combattants	335,602,000	333,740,000	353,038,000
Autres ministères	143,101,000	153,096,000	175,287,000
	$ 6,570,342,000	$ 6,872,401,000	$ 7,218,275,000

Les paragraphes qui suivent commentent les augmentations ou les diminutions de quelque importance des dépenses imputées sur des affectations particulières ou sur des groupes d'affectations, et qui expliquent pour la plus grande partie l'écart entre les totaux des dépenses des ministères mentionnés ci-dessus pour les années 1963-1964 et 1964-1965.

17. *Agriculture.* La diminution de 60 millions de dollars ou de 27 p. 100 dans les dépenses de ce ministère fait plus que s'expliquer par la réduction de 65 millions,—de 122 millions à 57 millions,—du montant affecté à la perte nette d'exploitation de l'Office de stabilisation des prix agricoles. La réduction de 50 millions dans l'évaluation des stocks détenus par cet Office au 31 mars 1964 n'a pas eu de contre-partie en 1964-1965. D'autres différences se rencontrent dans les augmentations de 2 millions de dollars en déboursés pour des projets de remise en valeur et d'assèchement et de un million pour les frais de fonctionnement d'établissement de recherche.

18. *Énergie atomique.* L'accroissement net de $600,000 sous cette rubrique réfléchit une augmentation de $400,000 en contributions, allocations et subventions versées par la Commission de contrôle de l'énergie atomique, un accroissement de 3.4 millions de dollars en frais de fonctionnement et une diminution de 3.2 millions en dépenses d'immobilisations de l'*Atomic Energy of Canada Limited.*

19. *Société Radio-Canada.* Les dépenses en 1964-1965 accusent un accroissement de $400,000 seulement, parce que la Société en 1964-1965 a financé ses besoins en capitaux au moyen d'emprunts au lieu de subventions. Si les emprunts de 14 millions avaient été portés au poste des dépenses sur un pied compatible avec celui des années précédentes, les dépenses pour le compte de la Société auraient représenté un accroissement de 15 millions ou de 17 p. 100 sur l'année précédente (voir paragraphe 55).

20. *Citoyenneté et Immigration.* L'augmentation de 11 millions ou de 15 p. 100 dans les dépenses de ce ministère résulte principalement de l'accroissement des dépenses faites par la Direction de l'immigration de un million (37 p. 100) en frais de transport et autre assistance accordée aux immigrants et aux colons, et de l'accroissement des dépenses de la Direction des affaires indiennes de 9 millions (16 p. 100) réparties ainsi: Agences indiennes, un million (15 p. 100); assistance, 3.1 millions (23 p. 100); éducation, 4.4. millions (14 p. 100) et emploi dans la collectivité, 1.5 million (748 p. 100), dépenses en partie contrebalancées par une baisse de 1 million au poste de l'expansion économique.

21. *Affaires extérieures.* Les dépenses de ce ministère ont augmenté de 34 millions (35 p. 100) en raison surtout d'un accroissement de 33 millions (68 p. 100) en assistance accordée à d'autres pays.

22. *Finances.* Il est survenu une augmentation de 182 millions ou de 13 p. 100 dans les dépenses de ce ministère occasionnée surtout par: un accroissement de 104 millions (41 p. 100) dans les subsides et autres versements aux provinces, y compris des versements accrus de 91 millions (41 p. 100) aux termes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, 1960-1961, c. 58; une augmentation de 58 millions (6 p. 100) en intérêts payés sur la dette publique et une imputation de 10 millions à l'égard d'une contribution spéciale au compte de la pension de retraite du service public.

23. *Forêts.* Les dépenses de ce ministère se sont accrues de 7.9 millions ou de 19 p. 100. Les dépenses à l'égard des projets et programmes

aux termes de la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles, ainsi que les versements aux provinces, conformément aux accords conclus en vertu de cette loi, ont augmenté de 5.2 millions (130 p. 100). Une augmentation de un million (11 p. 100) en frais d'administration, de fonctionnement et d'entretien s'explique en grande partie par des augmentations de traitements et de salaires. Les frais de construction ont augmenté d'un million (45 p. 100) en raison surtout de la construction d'un agrandissement à un laboratoire de recherche à Pointe Claire (P.Q.).

24. *Justice.* Sur l'augmentation totale de 13 millions de dollars (31 p. 100) dans les dépenses de ce ministère, 11 millions représentent une augmentation de 40 p. 100 en dépenses consacrées aux services de correction. Cette somme comprend une augmentation de 7.7 millions (129 p. 100) pour la construction et l'amélioration d'institutions et 3.5 millions (16 p. 100) pour l'administration, le fonctionnement et l'entretien.

25. *Travail.* L'augmentation de 3 millions ou de 1.2 p. 100 dans les dépenses de ce ministère s'explique principalement par des versements de 16 millions au titre du programme d'encouragement à la construction de maisons en hiver et de 1 million au titre du programme d'encouragement à l'emploi et la formation de travailleurs plus âgés, poste pour lequel il n'existait en pratique aucuns frais comparables l'année précédente, ainsi que des accroissements de 16 millions (60 p. 100) en versements au terme du programme d'encouragement des municipalités aux travaux d'hiver, 5 millions (11 p. 100) en frais d'exécution de la Loi sur l'assurance-chômage et de 3 millions (5 p. 100) pour la contribution statutaire du gouvernement à la Caisse d'assurance-chômage, augmentation contrebalancée par une baisse de 39 millions en versements aux provinces, pour assurer de l'assistance aux programmes d'aide aux écoles techniques et professionnelles et aux programmes de formation.

26. *Mines et Relevés techniques.* Les dépenses dans ce ministère se sont accrues de 7.5 millions ou de 11 p. 100. Les augmentations importantes s'élevaient à 3 millions (16 p. 100) au sujet du mouvement du charbon (Office fédéral du charbon) et à 2 million (29 p. 100) à l'égard de l'activité de la Direction des sciences de la mer.

27. *Défense nationale.* Les dépenses de 1,536 millions de dollars en 1964-1965 représentent le montant net obtenu en déduisant des dépenses brutes la somme de 7 millions provenant de la vente de matériels, de fournitures et d'équipement en excédent. Les dépenses s'établissaient à 148 millions ou à 9 p. 100 de moins que les dépenses de l'année précédente. Cette baisse s'explique principalement par une diminution dans les contributions au compte de la pension de retraite des forces canadiennes, 64 millions (47 p. 100), et dans les dépenses de l'Aviation royale du Canada, 45 millions (6 p. 100), de la Marine royale du Canada, 25 millions (8 p. 100) et de l'Armée canadienne, 21 millions (5 p. 100), tandis qu'on a remarqué une augmentation de 9 millions (20 p. 100) pour le Conseil de recherche pour la défense.

28. *Santé nationale et Bien-être social.* L'augmentation de 94 millions ou de 8 p. 100 des dépenses de ce ministère provient principalement de l'introduction, à compter du 1er septembre 1964, du Programme des allocations à la jeunesse au coût de 27 millions et d'augmentations de 42 millions (11 p. 100) en versements conformément à la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, de 7 millions (1.4 p. 100) en versements d'allocations familiales, de 6 millions (15 p. 100) en versements d'assistance-vieillesse, de 4 millions (14 p. 100) en subventions générales à l'hygiène, de 3 millions (16 p. 100) en allocations aux

invalides et de 2 millions (7 p. 100) en frais d'administration, de fonctionnement et d'entretien de services médicaux.

29. *Conseil national de recherches.* L'augmentation de 9.3 millions ou 20 p. 100 dans les dépenses du Conseil provient surtout d'une augmentation de 6.1 millions (35 p. 100) en bourses d'étude et subventions à la recherche.

30. *Revenu national.* Sur les 3.9 millions d'augmentation des dépenses de ce ministère, 2 millions se rapportent à la Division des douanes et de l'accise et 1.9 millions à la Division de l'impôt, soit une augmentation de 5 p. 100 dans chaque cas. Les augmentations proviennent en général de frais d'administration plus élevés.

31. *Nord canadien et Ressources nationales.* Les dépenses de ce ministère ont augmenté de 3.6 millions ou de 5 p. 100, bien que les contributions aux provinces pour aider à la construction de routes conduisant aux ressources eussent diminué de 2 millions ou de 25 p. 100. Les frais de fonctionnement de la Direction des parcs nationaux se sont accrus de 1.2 million (11 p. 100), tandis que les dépenses pour la construction ont monté de 1 million (8 p. 100). Les dépenses en construction de l'Administration des régions septentrionales ont baissé de 2 millions (19 p. 100), mais ce chiffre est plus que compensé par une augmentation de 3 millions (15 p. 100) en frais d'administration. La Direction des ressources hydrauliques accuse une augmentation de 2 millions (18 p. 100), dont 1.3 million représente une augmentation (18 p. 100) en contributions aux provinces, à titre d'aide à la conservation et à l'aménagement de ressources hydrauliques.

32. *Postes.* Les dépenses de ce ministère ont augmenté d'environ 3.6 millions ou de 2 p. 100 en raison surtout d'une augmentation du coût de transport du courrier par terre et par air.

33. *Travaux publics.* Les dépenses de ce ministère ont augmenté de 70 millions (45 p. 100). Le principal poste accuse une augmentation nette de 35 millions (85 p. 100) ayant trait à la construction de la route transcanadienne. Il y a eu une augmentation de 13 millions (17 p. 100) pour les services de logement, y compris des frais nouveaux de près de 5 millions provenant du transfert de Fort Churchill par le ministère de la Défense nationale le 1er avril 1964. Les dépenses relatives aux ports et rivières se sont accrues de 7 millions (31 p. 100). Le transfert du Réseau routier du Nord-Ouest du ministère de la Défense nationale, le 1er avril 1964, a occasionné des frais supplémentaires de 8.5 millions de dollars. Les dépenses relatives à la construction d'un ouvrage de maîtrise des glaces dans la région du port de Montréal ont augmenté de près de 6 millions à comparer avec moins de $500,000 l'année précédente.

34. *Gendarmerie royale du Canada.* Les dépenses de la Gendarmerie se sont accrues de 9.3 millions ou de 14 p. 100. Sur cette somme, environ 7 millions s'expliquent en raison d'augmentations de solde et de versements de pensions, tandis que le reliquat provient d'une augmentation générale des frais de fonctionnement.

35. *Commerce.* Les dépenses de ce ministère ont augmenté de 16 millions de dollars ou de 22 p. 100. Les versements à la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967 ont attent au total 18.6 millions à comparer à 1.1 million l'année précédente. Les dépenses du Bureau fédéral de la statistique ont augmenté de 1.6 million (14 p. 100) surtout en raison d'accroissements de personnel, de reclassements et d'augmentations annuelles de traitements. L'Office de tourisme du gou-

vernement canadien a accéléré son programme pour attirer les touristes au Canada et les augmentations de personnel et de matières publicitaires qui ont suivi rendent compte de presque toute l'augmentation de dépenses d'un million (27 p. 100). La participation du gouvernement canadien à l'Exposition internationale et universelle du Canada, à Montréal en 1967, en est arrivée à l'étape décisive de la planification au cours de 1964-1965, ce qui a occasionné un accroissement de dépenses de $680,000 (438 p. 100). Les versements à la Commission canadienne du blé au sujet des frais de transport des réserves temporaires de blé ont diminué de 5.5 millions (14 p. 100) pour s'établir à 34 millions de dollars.

36. *Transports.* Les dépenses de 467 millions faites par ce ministère représentent une augmentation de 44 millions ou de 10 p. 100. Elle s'explique surtout par des versements de 27 millions à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent en remboursement du déficit accumulé du canal de Welland survenu au cours des années civiles allant de 1959 à 1964, de 6 millions au Conseil des ports nationaux pour des déboursés relatifs à l'Exposition universelle et Internationale de Montréal, en 1967, et de 9 millions,—d'un million à dix millions,—pour la construction de vaisseaux transbordeurs, de quais et de terminus côtiers. Parmi d'autres augmentations importantes figurent celle de 3 millions,—de 12 à 15 millions,—en versements faits aux Chemins de fer nationaux du Canada pour combler les déficits d'exploitation de transbordeurs; 3 millions,—de 21 à 24 millions,—en subventions à la construction de chemins de fer; 10 millions,—de 121 à 131 millions,—aux services aériens, principalement à l'égard de l'administration, du fonctionnement et de l'entretien des divers services, et 2 millions en remboursements de sommes précédemment portées au crédit des recettes à l'égard de la remise de droits de couloirs aériens. En compensation de ces augmentations figurent les diminutions suivantes: 4 millions (10 p. 100) pour le déficit des Chemins de fer nationaux du Canada; 8 millions (20 p. 100) en subventions à la construction de vaisseaux marchands et de pêche; 3 millions,—de 4 millions à 1 million,—à l'égard de l'arrêt de perception du péage au pont Victoria à Montréal, et 3 millions d'intérêt sur le coût de construction de la voie de détournement des chemins de fer au pont l'année précédente, dépense en regard de laquelle il n'en existait aucune autre comparable en 1964-1965.

37. *Affaires des anciens combattants.* Les dépenses de 353 millions de ce ministère ont dépassé de 19 millions au 6 p. 100 le chiffre de l'année précédente. Cette augmentation s'explique principalement par une augmentation de 10 millions (12 p. 100) dans les allocations et l'assistance accordée aux anciens combattants, de 7 millions (4 p. 100) en pensions d'invalidité et de décès et de 1 million (85 p. 100) en dépenses pour la construction et l'amélioration d'hôpitaux et l'achat de matériel. Les augmentations d'allocations et de pensions découlaient surtout de barèmes plus élevés entrés en vigueur le 1er septembre 1964.

38. *Autres ministères.* Les dépenses des «Autres ministères» ont atteint au total 175 millions, soit une augmentation de 22 millions ou de 14 p. 100. Dans l'augmentation des dépenses de 4 millions de l'Office d'expansion de la région atlantique figuraient des décaissements de 3.6 millions effectués par le Fonds nouvellement établi d'expansion de la région atlantique. Les dépenses du ministère de l'Industrie se sont accrues de 4.1 millions (21 p. 100) en raison d'une augmentation de 2.6 millions (378 p. 100) des frais d'administration et d'une augmentation de 1.5 million (8 p. 100) en frais pour le soutien de la puissance technologique de l'industrie canadienne. Une hausse de 14 millions (190 p. 100) dans les dépenses du

secrétariat d'État résulte principalement d'une subvention spéciale de 10 millions accordée au Conseil des arts du Canada, ainsi qu'une augmentation de 3.3 millions (86 p. 100) dans les dépenses de la Commission du Centenaire et des virements au Fonds du Centenaire de la Confédération. La baisse la plus considérable a été celle de 11 millions dans les dépenses du Bureau du Directeur général des élections.

Recettes

39. Le résumé des recettes, par catégorie principale et par ministère, pour l'année financière close le 31 mars 1965, établi par le ministère des Finances pour être inclus dans les Comptes publics et attesté par l'Auditeur général, est reproduit à l'Appendice 4 du présent rapport. Le résumé fait voir des recettes fiscales de $6,367 millions sur un revenu global de $7,180 millions.

40. Le tableau ci-après résume les recettes des trois dernières années par source principale:

	1962-1963	1963-1964	1964-1965
Recettes fiscales—			
Impôt sur le revenu des particuliers	$ 1,744,626,000	$ 1,865,074,000	$ 2,103,282,000
Impôt sur le revenu des sociétés	1,182,837,000	1,258,957,000	1,523,815,000
Impôt sur le revenu tiré de dividendes, intérêts, etc., allant à l'étranger	129,137,000	124,500,000	143,718,000
Taxe de vente	805,971,000	946,055,000	1,204,610,000
Autres taxes d'accises	260,378,000	273,415,000	269,082,000
Droits de douane	644,992,000	581,442,000	622,102,000
Droits d'accise	381,866,000	393,326,000	411,402,000
Impôt sur les biens transmis par décès	87,143,000	90,671,000	88,625,000
Autres recettes fiscales	27,000	92,000	140,000
	5,236,977,000	*5,533,532,000*	*6,366,776,000*
Recettes non fiscales—			
Revenu des placements	311,861,000	366,413,000	422,694,000
Revenu net des Postes	192,772,000	200,717,000	230,436,000
Autres recettes non fiscales	137,099,000	152,542,000	160,404,000
	641,732,000	*719,672,000*	*813,534,000*
	$ 5,878,709,000	$ 6,253,204,000	$ 7,180,310,000

41. Les montants indiqués aux rubriques de l'impôt sur le revenu et de la taxe de vente ne comprennent pas le produit de l'impôt prélevé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.R. c. 200. Ce produit, qui a atteint $960 millions pendant l'année, a été porté au crédit de la Caisse de la sécurité de la vieillesse. Le résumé des opérations de cette caisse pendant l'année et les montants correspondants pour les deux années antérieures se trouvent au paragraphe 151.

42. *Impôt sur le revenu.* Le produit de l'impôt sur le revenu pour l'année 1964-1965 accuse une augmentation nette de $522 millions par rapport à celui de l'année antérieure, soit en le décomposant: $238 millions provenant des particuliers, $265 millions des sociétés et $19 millions, des non-résidents.

Ces augmentations découlent principalement du niveau élevé du revenu durant l'année et de la législation adoptée en 1963, en vertu de laquelle les dates de paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés ont été avancées.

43. *Taxe de vente.* L'augmentation de $259 millions enregistrée pour la taxe de vente par rapport à l'année 1963-1964 découle en partie de l'imposition, en 1963, d'une taxe de vente (4 p. 100 à compter du 14 juin 1963, portée à 8 p. 100 à compter du 1er avril 1964) sur les matériaux de construction, la machinerie et l'outillage de fabrication. Ces articles ont fait l'objet d'une taxe supplémentaire de 3 p. 100, à compter du 1er janvier 1965, aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

44. *Autres taxes d'accise.* Voici un résumé des taxes d'accise, autres que les taxes de vente, perçues durant l'année close le 31 mars 1965, ainsi que les montants correspondants perçus au cours des deux années précédentes:

	1962-1963	1963-1964	1964-1965
Cigarettes	$ 195,313,000	$ 200,211,000	$ 197,495,000
Tabac préparé	19,123,000	23,460,000	17,149,000
Phonographes, radios et lampes	9,875,000	11,432,000	13,082,000
Articles et produits de toilette	10,142,000	11,126,000	12,791,000
Téléviseurs et lampes	10,059,000	10,578,000	10,440,000
Bijoux, horloges, montres, porcelaine, etc.	5,793,000	6,353,000	6,864,000
Vins	3,727,000	3,814,000	4,092,000
Cigares	3,372,000	3,267,000	3,700,000
Taxes d'accise diverses	3,350,000	3,505,000	3,816,000
Remboursements et drawbacks	—376,000	—331,000	—347,000
	$ 260,378,000	$ 273,415,000	$ 269,082,000

45. *Droits d'accise.* Le tableau qui suit fait voir les droits d'accise perçus pendant l'année close le 31 mars 1965 et les chiffres correspondants des deux années précédentes:

	1962-1963	1963-1964	1964-1965
Cigarettes	$ 157,049,000	$ 157,054,000	$ 168,797,000
Spiritueux	122,099,000	129,406,000	134,716,000
Bière	98,147,000	102,907,000	105,386,000
Autres droits d'accise	9,463,000	8,623,000	8,403,000
Remboursements et drawbacks	—4,892,000	—4,664,000	—5,900,000
	$ 381,866,000	$ 393,326,000	$ 411,402,000

46. *Produit de placements.* Voici l'énumération des recettes découlant des divers placements en 1964-1965 et les chiffres correspondants pour les deux années financières précédentes:

	1962-1963	1963-1964	1964-1965
Banque du Canada	$ 96,680,000	$ 116,386,000	$ 128,238,000
Société centrale d'hypothèques et de logement	79,925,000	85,525,000	93,349,000
Compte du fonds des changes	35,227,000	62,594,000	63,552,000
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	—	2,568,000	43,065,000
Dépôts dans les banques à charte	14,395,000	13,702,000	19,639,000
Société du crédit agricole	8,482,000	10,869,000	13,934,000
Chemins de fer Nationaux	3,824,000	13,018,000	11,601,000
Prêts en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	6,549,000	7,373,000	8,308,000
Valeurs détenues en fiducie	12,351,000	4,059,000	6,504,000
Prêts aux gouvernements d'autres pays	29,272,000	26,301,000	6,383,000
Polymer Corporation Limited	3,000,000	3,500,000	4,000,000
Conseil des ports nationaux	3,631,000	3,475,000	3,425,000
Société d'assurance des crédits à l'exportation	578,000	1,061,000	3,047,000
Commission de la Capitale nationale	1,776,000	2,319,000	2,858,000
Société canadienne des télécommunications transmarines	1,971,000	2,586,000	2,706,000
Commission d'énergie du Nord canadien	1,696,000	1,648,000	2,105,000
Eldorado Mining and Refining Limited	3,000,000	2,000,000	1,500,000
Valeurs spéciales des États-Unis d'Amérique—			
Traité du fleuve Columbia	—	—	1,150,000
Société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line*	4,087,000	1,583,000	—
Autres prêts placements	5,417,000	5,846,000	7,330,000
	$ 311,861,000	$ 366,413,000	$ 422,694,000

47. Les montants indiqués pour le produits du placement dans la Banque du Canada représentent les bénéfices annuels réalisés par la Banque et remis au Receveur général, comme l'exige l'article 28 de la Loi sur la Banque du Canada, S.R., c. 13.

Le montant indiqué pour la Société centrale d'hypothèques et de logement, pour 1964-1965, comprenait $89,711,000 ($80,297,000 en 1963-1964) d'intérêt sur les avances consenties en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, S.R., c. 46, et $3,638,000 ($5,228,000 en 1963-1964) pour les bénéfices réalisés au cours de l'année financière close le 31 décembre 1964, somme qui a été virée au compte du Receveur général, ainsi que l'exige l'article 30 de la Loi.

Les recettes provenant de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent comprenaient $43,062,000 payés en considération de l'intérêt différé au cours des années 1959, 1961 et 1962 et un intérêt courant de $3,000. Cet intérêt a pu être payé surtout en raison de la réception des $27,073,000 provenant du crédit 107d (ministère des Transports) et ten-

dant à rembourser l'Administration pour le déficit du canal Welland, accumulé de 1959 à 1964. Une somme de $13,200,000 provenant du produit des prêts destinés à couvrir des immobilisations financées à l'origine avec des fonds d'exploitation, et venue s'y ajouter.

Les dépôts de plus de cent millions de dollars effectués dans les banques à charte produisent un intérêt égal au taux hebdomadaire agréé de l'offre de bons du Trésor dans le cas de bons du Trésor à trois mois, moins 10 p. 100.

L'intérêt réalisé sur le portefeuille des valeurs provisoires du Canada dans le compte «Valeurs détenues en fiducie» atteint un total de $5,032,-000. On a réalisé un bénéfice de $886,000 sur les valeurs vendues et un bénéfices de $586,000, grâce l'annulation de certaines valeurs détenues dans ce compte.

La baisse de $19.9 millions touchant les intérêts des prêts accordés à d'autres pays est presque entièrement due au fait que le gouvernement du Royaume-Uni, exerçant son privilège, a différé le paiement des intérêts dus au 31 décembre 1964 sur les prêts, aux termes de la Loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni (1946).

L'augmentation de $2 millions touchant les recettes provenant de la Société d'assurance des crédits à l'exportation résulte d'une hausse sensible des avances qui permettra à la Société d'assurer le financement à long terme de ventes d'exportation en matière de biens d'investissement.

Le revenu de $1,150,000 relatif aux valeurs spéciales des États-Unis d'Amérique représente au 1er novembre 1964 un intérêt variable de 4 à 4¼ p. 100 sur un placement de $219.5 millions en valeurs non négociables à moyen terme du gouvernement des États-Unis, acquises le 16 septembre 1964.

Les prêts accordés à la Société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line* ont été entièrement remboursés en 1963-1964.

48. *Revenu net des Postes.* Le tableau qui suit fait voir le revenu brut des Postes, les décaissements et le revenu net des Postes pour les trois dernières années:

	1962-1963	1963-1964	1964-1965
Revenu brut des Postes	$ 222,300,000	$ 235,808,000	$ 263,704,000
Décaissements—			
Rémunération des maîtres de poste et du personnel de certaines catégories de bureaux de postes secondaires	25,239,000	29,936,000	28,828,000
Autres décaissements	4,289,000	5,155,000	4,440,000
	29,528,000	*35,091,000*	*33,268,000*
Revenu net des Postes	$ 192,772,000	$ 200,717,000	$ 230,436,000

Le montant indiqué sous la rubrique «Autres décaissements» comprend principalement les frais d'expédition de colis postés au Canada à destination de pays étrangers et les frais de transit du courrier canadien passant par des pays étrangers, ainsi que la rétribution de livreurs de lettres et colis par exprès.

49. *Autres recettes non fiscales.* Le tableau qui suit donne une analyse des montants indiqués au tableau du paragraphe 40 sous la rubrique «Autres recettes non fiscales» pour l'année 1964-1965, et des montants correspondants pour les deux années financières précédentes:

	1962-1963	1963-1964	1964-1965
Services et droits de service	$ 46,186,000	$ 51,321,000	$ 60,924,000
Produits de ventes	26,531,000	28,445,000	24,250,000
Privilèges, licences et permis	25,008,000	27,172,000	30,825,000
Remboursements des dépenses des années antérieures	22,392,000	26,839,000	20,546,000
Lingots et monnaie	9,404,000	9,717,000	12,299,000
Divers	7,578,000	9,048,000	11,560,000
	$ 137,099,000	$ 152,542,000	$ 160,404,000

M. HENDERSON: Ici, nous montrons en premier lieu l'état final du déficit inscrit dans les comptes publics à la fin de l'année. Ensuite, à partir du paragraphe 13, nous expliquons brièvement les dépenses de l'année. Vous noterez ici que le déficit de 1964-1965 s'est élevé à 38 millions. Vous avez probablement lu dans la *Gazette du Canada* du 3 septembre dernier que le déficit de l'année dernière ... c'est-à-dire celui de 1965-1966 a aussi totalisé 38 millions, la différence étant que les recettes ont augmenté de 515 millions et les dépenses également.

Vous aurez noté que des affectations pour l'année 1964-1965 d'un total de 7,412 millions de dollars, des dépenses de 7,218 millions de dollars ont été faites et le solde non dépensé se chiffre par 194 millions de dollars. Du dernier montant cité, 152 millions de dollars sont tombés en annulation tandis que 42 millions restaient disponibles pour les dépenses en 1965-1966 en raison du libellé spécial des affectations.

Sur la même page, l'on note que les soldes de 152 millions de dollars tombés en annulation représentaient 3.5 p. 100 des crédits de 4,360 millions votés en vertu de la Loi sur les subsides. Nous énumérons ensuite les soldes tombés en annulation qui représentaient plus de 10 p. 100 des affectations aux termes des Lois des subsides.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, puis-je vous interrompre et poser une question? Sous «les soldes tombés en annulation» à la page 14, vous énumérez quatre ministères et départements. Dois-je conclure pour citer un exemple que l'Organisation des mesures d'urgence a utilisé les fonds disponibles dans les budgets, à l'exception de 26 p. 100.

M. HENDERSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et de tous les ministères du gouvernement, seulement quatre ont dépensé moins d'argent que les sommes que le Parlement leur avait permis de dépenser lorsque les budgets ont été votés?

M. HENDERSON: Non. Il s'agit de ceux dont les soldes excédaient 10 p. 100 des affectations. Nous n'avons mentionné que les quatre plus considérables, Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous dire approximativement combien de ministères ont excédé leurs prévisions budgétaires? Ont-ils tous excédé leurs prévisions budgétaires?

M. HENDERSON: Oh non, ils n'ont en aucune façon excédé leurs prévisions budgétaires. A la page 250, il y a un tableau qui donne le résultat final. Vous constaterez en parcourant le Document N° 3 que tous les ministères s'en sont tenus à leurs affectations. Ils n'ont pas dépensé jusqu'à concurrence des fonds

affectés, quelques-uns par des montants très modestes et d'autres par des sommes plus considérables, et dans le corps du rapport, nous n'avons fait mention que de ceux qui avaient épargné 10 p. cent ou plus des affectations.

M. LEFEBVRE: Les ministères sont-ils autorisés à faire des dépenses excédentaires et dans le cas de l'affirmative, lorsque la chose se produit, quels sont les règlements qui les régissent?

M. HENDERSON: Ils doivent se présenter de nouveau au Parlement et demander des fonds additionnels sous la forme d'un budget supplémentaire.

M. LEFEBVRE: En d'autres termes, ils ne peuvent dépenser un cent de plus.

M. HENDERSON: Non, sauf si le libellé du crédit le stipule.

M. BALDWIN: J'ai une autre question. Ai-je raison, monsieur le président, de penser que lorsqu'ils excèdent les prévisions budgétaires, ils enfreignent la loi jusqu'à temps qu'ils aient reçu l'approbation parlementaire étant donné que chaque prévision fait l'objet d'une résolution distincte et que c'est une approbation parlementaire d'une dépense pour ce montant. Si un ministère dépense au-delà des affectations, il fait ce qu'il ne devrait pas faire. Qu'advient-il s'ils dépensent moins que leurs affectations; feraient-ils également preuve de mépris à l'égard de l'autorité du Parlement?

M. TUCKER: Dans quelle posture se trouveraient-ils si nous n'approuvions pas les budgets? Existe-t-il un recours quelconque pour des dépenses excédentaires? Quelle sorte de mesure disciplinaire peut-on prendre?

M. HENDERSON: Je le signale à l'attention de la Chambre des communes, bien entendu.

Le PRÉSIDENT: S'ils font des dépenses excédentaires et présentent un budget supplémentaire pour les couvrir et que le Parlement ne l'approuve pas, que se passe-t-il?

M. BIGG: Des fonds publics peuvent et parfois sont gaspillés car à ma connaissance, il n'y a réellement aucun moyen d'en imputer la responsabilité à quelqu'un, sauf que peut-être le portefeuille pourrait tomber ou qu'il survienne une élection. Nous ne sommes pas autorisés à appeler une élection parce qu'un ministère particulier a fait des dépenses excédentaires de 2 millions de dollars, bien que ce pourrait être un gaspillage.

M. HENDERSON: Oh oui.

M. SCHREYER: M. Henderson, voulez-vous dire que s'il n'y a pas d'ordonnance statutaire à l'égard des dépenses excédentaires, il existe peut-être une procédure de mandats du gouverneur général en vertu d'une loi en vigueur qui permet de passer outre aux affectations parlementaires?

M. HENDERSON: La procédure de mandats du gouverneur général est prévue aux termes de la Loi sur l'administration financière pour les cas où la Chambre ne se trouve pas en session. Il n'existe aucun autre moyen par lequel le pouvoir exécutif peut se procurer des fonds. Mais le Parlement doit «ne pas être en session» pour que la chose soit autorisée; autrement le Parlement doit approuver les affectations. Comme question de fait, le contrôleur du Trésor n'approuvera pas les paiements s'ils excèdent l'affectation. C'est une de ses fonctions statutaires.

M. SCHREYER: Alors il n'y a aucune ordonnance statutaire pour les dépenses excédentaires.

M. HENDERSON: C'est exact. Comme M. Baldwin l'a mentionné, ces dépenses seraient faites illégalement.

M. LEFEBVRE: M. Henderson, vous avez déclaré, qu'à moins que la chose ne soit stipulée dans la résolution, ils ne sont pas autorisés à dépenser aucune somme d'argent au delà du budget original. Pourriez-vous nous donner un exemple de la façon selon laquelle ces résolutions budgétaires sont rédigées?

M. HENDERSON: Je fais mention dans le paragraphe du milieu de la page 14 d'une somme de 42 millions, crédit du ministère du Travail, le programme d'encouragement aux travaux d'hiver, le programme d'encouragement à la construction de maisons en hiver, et le programme d'encouragement à l'emploi et à la formation des travailleurs plus âgés. D'autres fonds sont demeurés disponibles pour des dépenses de l'année suivante en raison du libellé spécial des affectations. Le libellé de l'affectation précise en toutes lettres que les fonds peuvent être reportés. Lorsque le Parlement vote les affectations, il approuve ce libellé et celui-ci devient loi. C'est ce qui me guide dans ma vérification de la façon selon laquelle les fonds ont été dépensés.

M. LEFEBVRE: La plupart des affectations sont-elles libellées de cette manière?

M. HENDERSON: Seulement les affectations particulière et j'en fais ordinairement mention. Je crois qu'en général, elles vous sont familières.

M. McLEAN (*Charlotte*): M. le président, n'est-ce pas tout simplement une autre dépense?

M. HENDERSON: C'est exact.

M. LEFEBVRE: Je le sais, mais je voulais avoir des éclaircissements au sujet des dépenses excédentaires.

M. McLEAN (*Charlotte*): Bien, c'est une dépense inférieure aux prévisions.

M. LEFEBVRE: Je le sais.

M. HENDERSON: Dans le paragraphe 16, il y a un tableau résumant les dépenses par ministère pour l'année financière au regard de la situation pour les deux années précédentes et dans chacun des paragraphes qui y font suite, nous formulons des commentaires à l'égard des augmentations ou diminutions importantes indiquées dans ce tableau. La plupart des membres sont familiers avec ces augmentations et diminutions et je suggère que nous pourrions sauter à la page 20 . . . à moins évidemment que vous n'ayez des questions à poser.

Nous abordons les recettes comme vous le noterez, à partir du paragraphe 39 de la page 20 et nous donnons un sommaire des recettes, qui comme vous pouvez le voir ont totalisé 7,180 millions de dollars pour l'année. Encore une fois, des explications sont données de façon analogue pour rendre compte des principales différences dans les postes de recettes par rapport aux années précédentes. J'ignore si les membres ont des questions à poser au sujet de cette partie. Nous tentons de fournir des explications aussi brèves et précises que possible et je me permets d'ajouter, monsieur le président, que certaines des explications de ce paragraphe sont conformes à des avis formulés par le Comité au cours des années précédentes. Nous nous sommes appliqués à tenter de conserver la même disposition chaque année de façon que vous puissiez reconnaître les formats et les chiffres, et généralement parlant, je crois que la chose s'est révélée satisfaisante. Toutefois, si vous avez d'autres suggestions à nous fournir, soit pendant la séance ou après lieu, nous les accueillerons avec empressement étant donné que nous sommes actuellement occupés à la rédaction du prochain rapport.

M. MUIR (*Lisgar*): De façon générale, quelles sont les recettes non fiscales?

M. HENDERSON: Le revenu des placements effectués par le gouvernement; c'est-à-dire les dividendes de Polymer; l'intérêt perçu sur les prêts, les recettes postales et il y a aussi un certain nombre d'autres recettes non fiscales. Un sommaire en est donné dans la partie supérieure de la page 22. Aimeriez-vous à avoir les détails des autres recettes non fiscales. Ils sont disponibles dans les comptes publics.

M. MUIR (*Lisgar*): Je ne veux qu'un aperçu d'ensemble de ce qui les constitue.

M. HENDERSON: Monsieur Long pourrait peut-être vous le donner.

M. G. R. LONG (*Auditeur général adjoint*): A la page 251, M. Muir, vous trouverez une récapitulation des recettes par catégorie principale. La première colonne donne les recettes fiscales et toutes les autres colonnes contiennent des recettes non fiscales.

M. HENDERSON: Cette récapitulation fournit-elle les renseignements, M. Muir?

M. MUIR (*Lisgar*): Oui, merci beaucoup.

M. BALDWIN: Il est intéressant de noter, monsieur le président, qu'il y a un poste de recettes de $12,000 pour le bureau de l'Auditeur général.

M. HENDERSON: C'est en rapport avec le travail international que nous accomplissons, c'est-à-dire le recouvrement des coûts...

M. TARDIF: C'est peut-être une erreur typographique.

M. HENDERSON: Non, les chiffres sont certifiés, M. Tardif. Je puis vous en donner l'assurance. Il n'y a aucun danger sous ce rapport.

(*Texte*)

M. LEBLANC: Dans les produits de ventes, vous indiquez ministère de l'Agriculture $1,300,000 pour les ventes. Qu'est-ce exactement? Produits de ventes pour le ministère de l'Agriculture: $1,300,000? Qu'est-ce que nous avons vendu pour $1,300,000? Avons-nous vendu des produits agricoles?

(*Traduction*)

M. HENDERSON: Ces renseignements sont contenus dans les comptes publics, monsieur Leblanc, et nous allons vous les donner dans un instant.

Le PRÉSIDENT: Pendant que vous cherchez ces renseignements, tous ces ministères qui font des ventes tiennent-ils un grand livre pour les comptes à recevoir, les ventes et les reçus des paiements, enfin cette sorte de système de comptabilité?

M. HENDERSON: Oui, monsieur le président. Vous vous souviendrez de notre discussion antérieure sur les comptes à recevoir qu'ils les tenaient sous forme de mémoire. J'ai formulé un commentaire dans mon rapport de l'année dernière et encore cette année, sujet sur lequel Messieurs Bryce et Ball ont parlé lorsque nous les avons rencontrés pendant l'été. Ils tiennent des comptes à recevoir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Long a maintenant les renseignements que désirait M. Leblanc.

M. LONG: Monsieur Leblanc, la plus grosse somme sous les produits de ventes provient de la division des recherches de l'Agriculture; ventes de bétail et produits, $942,000. Le second montant est la vente du surplus de céréales dans les élévateurs du gouvernement, $142,000. La vente des criblures s'élève à $120,000, et ainsi de suite pour des montants moins élevés.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, avant d'en finir avec ce sujet, je note sous les recettes non fiscales du Document N° 4 de la page 251, par un coup d'œil sur la rubrique divers, qu'il y a une somme de $3,368,595 indiquée pour la Défense Nationale. C'est une somme assez considérable par rapport aux autres éléments de cette même colonne. Pouvez-vous nous donner un aperçu sur la provenance de l'accumulation de ces recettes?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Long s'affaire à trouver ce renseignement et il vous le donnera. Monsieur Southam, votre question a trait à la page 251, poste 26, Défense Nationale? Vous voulez savoir les produits des ventes, n'est-ce pas?

M. SOUTHAM: C'est le poste 26 dans la dernière colonne, divers, une somme de $3,368,595. C'est une somme passablement considérable à inscrire sous divers. Je me demandais à titre d'information personnelle quelles en étaient les sources.

M. HENDERSON: C'est une partie assez compliquée et pendant que nous la cherchons, M. Southam, pourrais-je continuer avec le prochain paragraphe et ensuite nous pourrions y revenir.

Le prochain paragraphe sur lequel je veux appeler votre attention est le paragraphe 58 de la page 33 dont le titre est «Imputation contestable sur le crédit 15 du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.» Comme vous pourrez le constater, nous nous demandons dans ce cas si les dépenses pour le bien-être social et l'éducation des non-Indiens, à moins que ce ne soit sur une base récupérable, sont du ressort du crédit 15 de ce ministère. Je puis informer le Comité que notre question a été endossée par le sous-procureur général et le 1er avril de cette année, le sous-ministre du Nord Canadien et des Ressources nationales m'apprenait que le libellé du crédit serait modifié dans le budget supplémentaire (A) pour 1965-1966 et dans le budget supplémentaire (B) pour 1966-1967. En conséquence, par suite de la modification apportée au libellé du crédit, on a satisfait à notre point et nous pouvons donc supprimer cette question.

Le prochain paragraphe dont je voudrais discuter avec vous brièvement est le paragraphe 61 intitulé «Missions à l'étranger du ministère des Affaires Extérieures». Vous le trouverez à la page 36. Il y aussi un paragraphe dans mon rapport de 1964 à ce sujet, le paragraphe 49. Sous ce titre en 1964, et je vous suggère de ne pas prendre la peine d'ouvrir ces rapports, je vous dirai que je fais mention d'un détournement de fonds commis par un comptable de l'endroit engagé par la Mission Canadienne à Canberra. Ce détournement de fonds a atteint au total $13,589; on a récupéré $7,053 repris à l'employé lui-même et le solde de $6,536 a été imputé au Compte de cautionnement des fonctionnaires publics. Nous avons aussi indiqué dans ce commentaire de 1964 que les frais directs de l'enquête sur ce détournement de fonds se sont élevés à approximativement $6,000, à quoi on peut ajouter des frais indirects de $6,000. La raison pour laquelle on a été si longtemps sans découvrir cette fraude provient d'une surveillance insuffisante du travail du comptable à la Mission et de la négligence des fonctionnaires de la Mission à répondre aux questions d'Ottawa sur les comptes et autres sujets habituels d'ordre financier. D'autres facteurs y ont aussi contribué, notamment la faiblesse de l'organisation ministérielle de la vérification interne des finances et la négligence d'Ottawa à donner suite aux observations formulées par les agents du Trésor. Lors de mes entretiens sur la gravité de cette situation avec les fonctionnaires du ministère, je leur ai demandé s'ils pourraient constituer un personnel restreint de vérification interne d'un ou deux employés qui effectueraient des sondages sur place comme partie de leur travail d'inspection dans les ambassades et missions. Entre-temps, je leur ai offert de faire effectuer des vérifications par sondages par des membres de mon personnel pourvu qu'un tel travail puisse être intégré à d'autres tâches, afin de maintenir les frais de voyage à un minimum. Nous avons fait ce travail pendant les deux dernières années et continuons à le faire car le ministère n'a pas encore constitué un effectif pour la vérification financière interne. Dans la note de 1965 que vous avez en main, nous signalons une autre perte qui a été appelée à notre attention lorsque nous avons examiné les registres comptables d'une ambassade en 1965. Les trois employés qui auraient exécuté ces opérations en 1961 comme on le rappelle ici, avaient soit été mutés ailleurs ou avaient quitté le service. Nous avions conseillé au ministère des Affaires Extérieures d'entrer en rapport avec ces personnes et obtenir d'eux des déclarations dans une tentative de découvrir les faits réels. La chose a exigé un temps considérable et ce n'est qu'en mars de cette année qu'une déclaration a été obtenue du seul employé qui a pu être

localisé, celui-ci affirmant n'avoir absolument eu rien à faire avec les opérations financières de l'ambassade à cette époque. C'est du moins la déclaration rapportée par la G.R.C. et elle a été acceptée par le ministère. En juillet de cette année, le ministère proposait au Conseil du Trésor de payer à nouveau la compagnie de transport et on l'a fait. A mon avis, les deux exemples que j'ai mentionnés sont de très bons exemples de l'importance et de la nécessité d'un système de vérification interne à la fois simple et efficace dans un ministère comme celui des Affaires Extérieures. Ils soulignent les observations formulées dans mes rapports à l'entrée en matière, lesquelles ont été discutées précédemment au Comité.

Je serai très heureux de traiter de n'importe quelle question, monsieur le président. Je n'ai peut-être pas cru qu'il était nécessaire de proposer qu'un témoin soit invité à comparaître. Les membres ont peut-être le sentiment qu'ils aimeraient étudier la question en profondeur. J'ose espérer que le comité endossera ma recommandation relativement à ce problème; c'est-à-dire que le ministère agisse promptement et qu'il établisse une telle petite unité sans délai.

M. TARDIF: Quel était le nombre des personnes dans une période de cinq ans?

M. HENDERSON: Ce sont les deux seuls sur lesquels notre attention a été appelée, M. Tardif.

M. TARDIF: Le montant atteint environ $8,000.

M. HENDERSON: Le premier cas a coûté environ $18,000 et le deuxième environ...

M. TARDIF: Mais vous avez recouvré une partie du premier, n'est-ce pas M. Henderson?

M. HENDERSON: Oui, mais nous en avons tenu compte. J'inclus aussi les frais que j'ai mentionnés d'envoyer à des employés en Australie pour cette vérification.

M. TARDIF: Combien en coûterait-il...me rendant pleinement compte que le ministère des Affaires extérieures ne tenterait pas de créer un empire... combien en coûterait-il pour exécuter des vérifications internes?

M. HENDERSON: Pour le genre d'établissement que j'ai discuté avec le sous-secrétaire d'État, un homme compétent avec un aide junior seraient suffisants. Un homme compétent serait...

M. TARDIF: Il serait appelé à visiter chacune de nos missions à l'étranger?

M. HENDERSON: Il serait attaché à l'équipe d'enquêteurs. Ils envoient des équipes d'enquêteurs aux ambassades à l'heure actuelle, mais ils n'ont jamais inclus dans leur enquête une vérification par sondage ou un examen quelconque des registres financiers et comptables de l'ambassade ou vérifié s'ils se conforment aux règlements.

M. TARDIF: Ce serait en plus de l'équipe qui existe présentement.

M. HENDERSON: C'est exact.

M. TARDIF: Je vous remercie.

M. HENDERSON: Ils proposent de le faire, mais la chose n'a pas encore été faite. Ils souscrivent au principe et à l'idée, ils la considèrent avantageuse, mais aucune mesure n'a encore été prise.

M. MUIR (*Lisgar*): Je me demande, monsieur le président, où un employé d'une ambassade se verrait accorder l'autorisation de payer quoi que ce soit en espèces?

M. HENDERSON: Il se trouve, M. Muir, que dans cette ambassade, la pratique de payer les comptes par chèque ne concordait pas avec les coutumes du pays. Les factures devaient être payées en espèces.

M. BIGG: Pouvez-vous nous donner une idée de la somme brute dont il pourrait s'agir? Combien d'argent ces ambassades dépensent-elles sans aucun contrôle convenable, semble-t-il? Est-ce parce qu'il s'agit d'un petit montant ou parce qu'il y a beaucoup d'argent non affecté?

M. HENDERSON: Voilà une bonne question, M. Bigg. Aussi, comme le suppose la question de M. Tardif, cela ne justifierait pas du tout un poste important. Votre potentiel de perte est réparti sur un grand nombre de points et l'on peut penser qu'il vaudrait la peine de courir le risque de n'effectuer aucun contrôle à leur égard. Je signale que j'ai discuté de cette question avec le sous-secrétaire d'état aux Affaires extérieures, qui m'a assuré qu'il ne voyait pas là un élément à considérer. Vous avez affaire à des gens dont il faut considérer le moral, et il est bien désirable de contrôler périodiquement l'utilisation qu'ils font des fonds, chose qu'ils souhaitent, car ils en approuvent le principe. Si vous voulez bien jeter un coup d'œil sur les comptes publics, vous verrez qu'on y donne la liste des frais de chacun de nos hauts-commissariats et de chacune de nos ambassades, et que les dépenses effectuées dans chacun de ces endroits ne sont pas énormes. En des endroits comme Londres, Paris et Washington, ces dépenses sont importantes, mais non ailleurs.

M. TARDIF: Parlez-vous en ce moment des caisses.

M. HENDERSON: Non. Les chiffres que je cite représentent le coût total des hauts-commissariats et des ambassades, M. Tardif. Ce montant a trait au paiement d'une facture de déménagement présentée par une société de transport local qui s'était occupée, pendant des années, d'expédier les effets personnels d'employés d'ambassade rentrés au Canada et qui prétendait n'avoir jamais été payée; or, nous avons la preuve du contraire.

M. TARDIF: Si j'ai posé la question, c'est que les dépenses de maintien de nos missions, avez-vous dit, ne semblent pas considérables. Je croyais, au contraire, qu'elles étaient très considérables.

M. HENDERSON: J'ai affirmé qu'il en était ainsi si l'on compare les frais d'installation d'un tel système de comptabilité interne.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous dire à combien s'élèvent les frais d'exploitation de l'ambassade du Royaume-Uni? Quel est le montant total d'argent dépensé?

M. HENDERSON: Le montant a été de $1,046,000 en 1964-1965. L'ambassade de Madrid a coûté $186,000, celle du Nigéria, $133,000. Au total, nous obtenons un chiffre de 17 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, M. Tardif?

M. TARDIF: Oui, monsieur le président.

M. BIGG: Je suppose qu'un très grand nombre de ces dépenses des ambassades peuvent être contrôlées et sont vérifiées par des auditeurs, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Comme je le signale dans la note, M. Bigg, nous n'avons pas, jusqu'ici, visité les ambassades afin d'entreprendre ce travail surtout parce que les chèques payés, les factures-reçus et les documents connexes sont expédiés au ministère, à Ottawa, où nous accomplissons ce travail, et cela devrait suffire en ce qui nous concerne. Toutefois, en effectuant une vérification sur place, nous avons découvert un certain nombre d'irrégularités: soit qu'on ait observé les règlements ou qu'on ait négligé de le faire, soit qu'on ait proposé des

suggestions et des améliorations; c'est ce que mentionnent certains de nos rapports détaillés, dans le cas des postes que nous avons inspectés. J'ai expédié ces rapports au sous-secrétaire d'État, qui les a aimablement jugés constructifs et utiles pour lui et ses associés.

M. BIGG: Je signale au comité que nous sommes ici en face d'un véritable problème, et nous aimerions appuyer les efforts d'économie de l'auditeur général là où la chose est possible, sans causer au public de déboursés indus.

Le PRÉSIDENT: J'ai sur ma liste les noms de MM. Southam et McLean.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, M. Bigg a exprimé ici ma pensée, parce que l'auditeur général lui-même s'est trouvé en face de cette difficulté, et le sous-secrétaire d'État a endossé la proposition d'ajouter un autre comptable au personnel. J'appuie en cela M. Bigg. Je crois que le problème s'en trouverait ainsi éliminé à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que le contrôle financier interne fonctionne à l'heure actuelle?

M. HENDERSON: Il existe certes un contrôle financier interne au sein du ministère, monsieur le président, mais il n'est pas très efficace dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: De quelle efficacité est-il dans les ambassades?

M. HENDERSON: Les règlements sont là. Le bureau d'Ottawa a établi les directives. La difficulté réside dans l'observance de ces directives et dans la vérification de leur application. Dans le cas qui nous occupe, les factures présentées par la société de transport s'entassaient là-bas lorsque mes agents les ont retracées, et Ottawa était au courant de la situation.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur Henderson, vous avez dit qu'il y a une équipe de vérification qui fait le tour des ambassades. Savez-vous en quoi consistent leurs fonctions?

M. HENDERSON: Elles consistent avant tout à examiner la manière dont l'ambassade applique les politiques du ministère, le rendement du personnel aux divers niveaux de l'ambassade, le logement, la question de sécurité, etc.

M. MCLEAN (*Charlotte*): De combien de membres l'équipe se compose-t-elle?

M. HENDERSON: Ordinairement, de trois, monsieur McLean.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ne pourriez-vous affecter un de vos agents à cette équipe et lui confier les fonctions d'un autre membre de l'équipe dont il prendrait la place et remplirait les fonctions?

M. HENDERSON: J'ai signalé au secrétaire d'État que le ministère jugerait peut-être bon d'affecter son propre auditeur interne à cette équipe pour qu'il fasse des rapports que j'étudierais ensuite, au lieu d'affecter un de mes agents à cette équipe, même si je vois cette possibilité d'un bon œil.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Pourquoi ne pas enlever un homme? Certes, s'il doit inspecter les lieux et s'assurer que tout va bien à l'ambassade, il serait en mesure d'examiner en même temps la situation financière, du moment qu'il a compétence pour ce faire.

M. HENDERSON: C'est mon avis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean, que diriez-vous si je fais la recommandation que vous seriez disposé à remplacer un de ces hommes et à représenter, au sein de cette équipe, le comité des comptes publics?

M. FLEMMING: Il se produirait probablement des complications s'il prenait ce poste.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là une bonne idée, M. McLean, d'enlever ou de remplacer un de ces hommes par un agent du ministère de l'auditeur général. Si l'on ne peut trouver là l'homme voulu, nous en trouverons un au Service des comptes publics qui veuille accepter le poste.

M. FLEMMING: Nous pourrions en trouver plusieurs.

M. BALDWIN: Monsieur le président, avant que nous changions de sujet, j'aimerais demander à M. Henderson, en supposant qu'il puisse le dire, si la tâche en cause serait compliquée lorsqu'il s'agirait de dépenses qu'il n'est pas nécessaire de déclarer et qui ont été effectuées à des fins non prévues, peut-être, lors de l'affectation?

M. HENDERSON: Pas dans ce domaine, M. Baldwin. C'est là une simple question d'administration de succursale, en quelque sorte, d'une organisation.

Le PRÉSIDENT: Je regrette, messieurs, nous devons ici changer de sujet, M. Ouimet et ses hauts fonctionnaires sont ici, et nous allons passer maintenant au paragraphe 58 que vous trouverez à la page 28.

M. Ouimet, voulez-vous vous avancer avec vos hauts fonctionnaires? M. Bennett va vous trouver des sièges. Pendant ce temps, M. Long va répondre à la question de M. Southam.

M. G. R. LONG (*auditeur général adjoint*): Je m'excuse de ne pouvoir vous trouver les renseignements plus rapidement. La section des comptes publics qui a trait à la défense nationale est très chargée. Le plus considérable des postes qui composent le montant de $3,368,000 représente une somme de $1,589,000 constituée de remboursement faits par les gouvernements de l'Allemagne et de la Hollande, qui ont partagé les frais d'un avion, soit $1,400,000 provenant de l'Allemagne et $108,000 de la Hollande. Le poste le plus important, après celui-là, se compose de bénéfices excédentaires provenant de sous-contrats de l'avionnerie Avro, et il représente une somme de $374,000. Mentionnons encore le poste divers de la Commission de recherche sur la défense, qui comprend des sommes versées à l'égard de droits d'auteurs sur des ventes et qui s'élèvent à $315,000. On voit aussi une somme de $191,000 représentant des cotisations de pension aux termes de la loi sur la continuation des pensions à l'égard des services de défense. Les autres postes se suivent à partir de là. Voudriez-vous que je poursuive?

M. SOUTHAM: Merci, monsieur le président, j'ai obtenu réponse à ma question. J'estimais que c'était là une somme considérable et qu'il serait bon d'avoir des renseignements à ce sujet.

M. LONG: Les montants doivent être inscrits ici, évidemment, au lieu de figurer dans le crédit, car cela complèterait alors l'affectation pour l'année en cours. C'est pourquoi la somme semble effectivement considérable là où il faut beaucoup de temps pour récupérer ces argents.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons parmi nous ce matin M. Ouimet, président de Radio-Canada, et son personnel, qui vont témoigner.

Voulez-vous, Monsieur Ouimet, présenter les gens qui vous accompagnent?

M. J. ALPHONSE OUIMET (*président, Radio-Canada*): Volontiers, monsieur; M. Coderre, qui se trouve à ma droite, est vice-président de l'administration; M.

Davies, vice-président des finances; M. Gilmore, vice-président de l'exploitation et de la planification.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup. Je me réjouis de ce que vous ayez pu vous joindre à nous ce matin, messieurs. Nous passerons donc au paragraphe 56, à la page 28, et M. Henderson amorcera la présentation du sujet.

56. *Salaires et traitements pour travail non accompli.* Au cours de la vérification des feuilles de paie de Radio-Canada, nous avons noté que le coût des programmes comprend des paiements versés aux employés pour des heures qui, bien qu'elles aient été prévues à l'horaire quotidien ou hebdomadaire, n'ont pas effectivement été travaillées.

Les paiements sont tous conformes aux articles des différentes conventions collectives et nos examens n'ont relevé aucun écart dans l'application de ces accords.

Afin de déterminer l'importance de ces frais, nous avons entrepris une étude spéciale des feuilles de paie de la région de Toronto et du réseau anglais pour la période du 23 novembre au 20 décembre 1964 et de la région du Québec et du réseau français pour la période du 22 février au 21 mars 1965.

L'étude démontre que pour les périodes échantillons de quatre semaines le temps prévu à l'horaire mais non travaillé se chiffre ainsi:

	Heures	Indemnité
Région de Toronto et réseau anglais	5,614	$ 14,862
Région du Québec et réseau français	7,950	20,423
	13,564	$ 35,285

D'autres examens ont confirmé que cet état de choses a régné pendant toute l'année. Nous fondant sur nos échantillonnages, le versement de salaires et de traitements pour le travail non accompli s'élèverait à environ $450,000 par année.

La majeure partie des employés qui ont touché cette rémunération avaient à leur crédit des heures qu'ils n'avaient pas accomplies au cours de chacune des périodes de quatre semaines. Les chiffres pour trois des catégories d'employés sélectionnées pour l'épreuve, comprenant quelque 636 employés qui ont touché $23,379, ou 66 p. 100 des paiements, indiquent que le dédommagement supplémentaire moyen était de $36 par employé pour la période à l'étude. La Société nous informe qu'elle trouve le paiement des indemnités calculées de cette façon juste, compte tenu des exigences horaires provenant des installations actuelles de ses studios, de la disponibilité des artistes, des exigences des émissions d'actualité et de la nature de la programmation.

Puisque le procédé a pour conséquence le paiement d'un travail non accompli, il constitue, à notre avis, une dépense non productive et fait partie du groupe de dépenses sur lequel le Comité des comptes publics désire attirer l'attention de la Chambre des communes.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Messieurs, comme vous le savez, j'ai reçu de ce comité des directives m'enjoignant de signaler

tous les cas rencontrés dans l'exercice de mes fonctions où l'on a fait, à même les fonds publics, des paiements improductifs. C'est là une ligne de conduite que je dois suivre depuis plusieurs années.

En conséquence, c'est sous cette rubrique que paraît ce crédit, au paragraphe 56, à la page 28. Il s'agit là d'un des deux postes de cette nature contenus dans ce rapport. Vous en arriverez au second quand vous interrogerez les témoins de la Commission des ports nationaux, lorsque nous étudierons la question du temps dit «dip time». Je n'explique pas ici le sens de cette expression, mais elle est définie dans mon rapport au chapitre des corporations de la Couronne.

Dans le cas qui nous occupe, nous avons découvert une situation où l'on payait des salaires pour du travail non accompli. Nous connaissons parfaitement la position de la corporation à cet égard pour ce qui est de ses relations avec les syndicats, comme vous, du reste. J'ai cru qu'il était de mon devoir de signaler cette situation au Comité. M. Ouimet a eu la bonté de se ranger à mon point de vue lorsque nous avons discuté de la chose, une fois que les faits ont été réunis. Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Stokes s'il pourrait vous donner un exposé succinct de la question avant qu'on interroge les témoins.

M. A. B. Stokes (*directeur des vérifications, Bureau de l'auditeur général*): Si vous êtes d'accord, je crois que nous pouvons accepter le paragraphe 56 comme ayant été lu.

En vérifiant les documents de source à l'appui des feuilles de paye hebdomadaires, nous avons remarqué que les frais du programme renfermaient des paiements aux employés pour des heures inscrites dépassant les heures réelles de présence. Les mots-clés, dans cette déclaration, sont «les heures inscrites».

Un employé peut être inscrit comme étant au travail depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir—soit huit heures—mais il n'est présent que de neuf heures à trois heures ou cinq heures. L'accord de 1963-1965 conclu avec le syndicat de l'Association nationale des employés et des techniciens de la radiodiffusion stipule, à l'article 9, qu'une période de service équivaut au temps autorisé pendant lequel un employé a travaillé durant la journée, le crédit minimum étant de six heures. Dans le cas de deux autres syndicats avec lesquels la corporation a conclu des contrats, le crédit minimum est de sept heures, et de quatre heures, respectivement. Dans le cas qui nous occupe, le temps de travail approuvé ou prévu pour l'employé était de huit heures, le temps approuvé durant lequel il avait travaillé était de cinq heures, mais il est payé pour un minimum de six heures, ce qui signifie une heure de plus que les heures réelles de présence lors de cette journée. Or, l'article 5 du même accord prévoit une semaine minimum de travail régulier de 40 heures, donc une journée de travail de huit heures; et sur la feuille de paye hebdomadaire, l'employé est payé, ce jour-là, pour trois heures de plus que son temps réel de présence. Lorsque cela se répète semaine après semaine, la somme ne tarde pas à devenir substantielle.

Nous en sommes venus aux conclusions de nos observations en examinant en détail, les fiches de temps et les rapports de temps hebdomadaires des employés pendant une période de quatre semaines dans la région de Toronto et pour le réseau anglais, ainsi que dans la région de Québec et pour le réseau français. La compensation payée pour du temps prévu et dépassant le temps réel de travail a été estimée à $35,285. Multiplié par 13 pour les 52 semaines de l'année, le montant atteint le total de $458,705. Nous avons fait par la suite d'autres vérifications afin de nous rendre compte si cette situation continuait de régner pendant toute l'année.

Afin de confirmer davantage nos conclusions, nous avons soumis nos documents de travail au personnel de la vérification interne de la corporation, qui a contrôlé nos conclusions. Suivant notre pratique habituelle de soumettre nos

observations aux hauts fonctionnaires pour qu'ils les commentent, M. Ouimet a répondu directement à M. Henderson, dans une lettre dont nous avons cité un extrait dans notre communication, que la corporation nous a informés qu'elle considère comme convenable le paiement d'une compensation calculée de cette manière, eu égard à l'effet des exigences quant aux prévisions à l'égard de ses aménagements actuels de studios, des disponibilités en fait d'artistes, des exigences des émissions d'actualité et de la nature de la production des émissions.

Je crois que cela est à peu près tout. Cela rend compte de la note et de la décision que nous avons prise de vérifier cette question.

Le PRÉSIDENT: Il serait juste, je crois, d'entendre maintenant M. Ouimet, puis nous passerons aux questions du comité.

M. J. Alphonse OUIMET (*président de Radio-Canada*): Je dirai d'abord que nous sommes d'accord avec la déclaration de faits donnée ici et que M. Stokes a exposée plus en détails. Tous les faits concernant cette question sont indiscutables.

Nous aimerions souligner que cette sorte de disposition spéciale que nous avons dans nos accords avec nos syndicats est courante dans notre mode de fonctionnement. Il s'agit du même genre de contrats syndicaux que ceux qu'on trouve au sein des réseaux américains ABC, NBC et CBS; ces dispositions ne pourraient pas être éliminées dans une exploitation du genre de la nôtre. Évidemment, tout est possible en théorie, mais en pratique nous devons payer pour la souplesse dont nous avons besoin. Je veux souligner, avant de demander à mes collègues d'ajouter leurs commentaires à ce sujet, que nous ne payons pas nos gens selon un taux horaire. Nos contrats sont établis en fonction d'un salaire annuel garanti. Le taux horaire entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit de calculer le surtemps. Il ne faut pas oublier que nous payons un salaire annuel basé sur une semaine ne devant pas dépasser 40 heures et sur une journée d'au plus huit heures. Étant donné ces conditions, nous devons, évidemment, prévoir, dans les contrats établis avec les employés, un certain nombre de dispositions qui protègent l'employé contre des quarts de service trop longs, par exemple, contre des gains insuffisants, et le reste. Puisque nous entrons ici dans un domaine assez spécialisé, je crois que j'inviterai, si vous le permettez, M. Coderre à poursuivre cet exposé.

M. G. CODERRE (*vice-président, Section de l'administration, Radio-Canada*): Franchement, je ne peux guère ajouter à ce que M. Ouimet a dit, si ce n'est pour confirmer que les dispositions que nous avons établies avec nos syndicats sont conformes à la pratique des syndicats ouvriers qui œuvrent dans ce genre d'entreprises et d'industries aux États-Unis.

Pour en venir droit au sujet, le seul domaine où il y ait un problème, à mon avis, et qui devrait nous préoccuper autant, je suppose, que l'auditeur général, c'est l'aspect non productif de l'ensemble de l'exploitation. Comme vous l'avez compris d'après le rapport lui-même, il existe des primes qu'on a identifiées avec la catégorie des heures non productives et qui, en réalité, n'entrent pas dans cette catégorie. Ainsi, les primes à l'égard du déplacement des heures de repas et les primes de rentrée constituent des rançons que nous payons pour avoir changé des horaires prédéterminés. Ce n'est pas là, en réalité, du temps non productif.

Le véritable problème, comme l'a signalé M. Stokes, réside dans le tour de service de courte durée, lorsque des gens sont appelés à travailler pendant un certain nombre d'heures et sont libérés à bonne heure. Il en est ainsi en partie parce qu'on ne peut pas prévoir les exigences de l'horaire en ce qui concerne la main-d'œuvre dans bien des domaines de notre activité. Cette situation nous obligerait à garder les gens inactifs, lorsque nous constatons, une fois le tour de

service terminé, qu'il y a un bon nombre de personnes dont nous n'avons plus besoin sur les lieux. Il faut ici concilier les exigences concrètes de cette situation et celles du moral des employés avec ce qu'on pourrait considérer comme un horaire non productif. Étant donné que, à toutes fins pratiques, nous assurons un salaire annuel garanti et que nous sommes forcés de rémunérer ces services, que ces employés travaillent ou non, lorsque nous libérons du personnel une heure ou deux avant le moment normal du départ, cette pratique cause parfois moins de difficultés, à notre avis, que de garder ces employés sur les lieux. Toutefois, nous n'agissons pas ainsi si ces heures étaient prévues au départ comme des heures de surtemps. Lorsqu'un employé doit, selon l'horaire, travailler pendant une journée, qui serait garantie de toute façon selon les conditions de l'entente relative au salaire annuel garanti, les frais que cause sa libération hâtive ne représentent, du point de vue technique, que la garantie de son salaire de base. Nous sommes ici aux prises avec une décision qui doit être pratique, à cause des répercussions qu'aurait sur le moral des employés le fait d'en garder en studio un certain nombre qui restent inactifs. Mais nous serions à blâmer—et j'insiste là-dessus —si ces heures sont déjà prévues à l'horaire comme des heures supplémentaires. C'est ici que nous devons être très attentifs et, en pratique, nous tâchons d'éviter, autant que possible, de libérer les employés lorsque les heures ont été prévues à l'horaire comme des heures supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Coderre, pourriez-vous donner au comité un exemple concret du genre de travail que ces employés sont censés faire? Il s'agira peut-être d'un groupe qui s'occupera de déplacer les décors, puis d'un groupe d'électriciens et autres. Peut-il s'agir d'un homme embauché en vertu d'un contrat et affecté à un travail précis, mais qui ne peut ou ne veut faire autre chose?

M. CODERRE: En partie, oui. C'est une question de juridiction, comme vous le signalez. Vous pouvez avoir autour de vous des employés qui pourraient être affectés à d'autres travaux, mais vous ne pouvez pas les utiliser à cause de restrictions imposées par la juridiction. Néanmoins, cela seul ne réglerait pas vraiment le problème.

Pour illustrer ce point, nous parlons surtout ici de personnel technique et de ce que nous appelons le personnel technique des métiers et de la production de la télévision, qui travaille à la réalisation des émissions en studio ou qui s'y rattache, par opposition aux employés qui travaillent dans les ateliers, au service des décors ou du dessin, et qui peuvent accomplir un tour de service régulier.

Les employés dont nous nous préoccupons sont ceux qui sont affectés aux émissions. Nous avons une ligne de conduite fondamentale selon laquelle nous établissons l'horaire de nos travaux et qui nous oblige à garder ensemble le même nombre d'employés complémentaires pour chaque émission. Vous ne pouvez pas diviser une équipe simplement parce que votre journée de travail est terminée ou parce que vous pourriez réduire les heures de travail. Vous devez garder en service le même nombre d'employés complémentaires, en raison du caractère artistique et créateur du travail.

Les choses étant ainsi, vous êtes parfois en face d'employés qui doivent travailler pendant de longues heures. Quand ils ont fait de longues heures au début de la semaine, ils devraient ensuite être libérés au cours de la semaine si la dépense ou les circonstances le justifient. Il peut se présenter une situation où un employé a travaillé, mettons, pendant 40 heures en l'espace de trois ou quatre jours, et le cinquième jour arrivé, vous n'en avez pas besoin pendant plus de quatre heures, alors qu'il est censé travailler huit heures. Vous le mettrez donc en liberté pour des raisons purement humanitaires ou morales. C'est là le genre d'employés dont nous parlons.

M. TARDIF: Ces règles de travail s'appliquent-elles aux autres radiodiffuseurs indépendants du Canada?

M. CODERRE: Oui, lorsqu'il s'agit d'employés syndiqués.

M. TARDIF: Y en a-t-il parmi eux qui ne sont pas syndiqués?

M. CODERRE: Pas tous, mais un bon nombre ne le sont pas. Ces dispositions sont normales dans une transaction comportant des rapports avec un syndicat. Cela s'applique beaucoup dans le cas des réseaux américains, comme nous l'avons dit plus tôt.

M. BIGG: Je crois comprendre la difficulté qui se pose dans le cas, mettons, d'une danseuse, qui paraît durant cinq minutes par semaine à la caméra. Elle a peut-être passé une semaine à répéter et on la garde sur la feuille de paye; mais il est bien possible, à mon avis, qu'on paie des employés fantômes qui ne passent jamais devant la caméra; il y a là, je crois, un très grand danger, et c'est probablement pourquoi nous nous intéressons à toute cette question.

Nous comprenons, je crois, les problèmes liés à la concurrence suscitée par les émissions américaines. Nous tenons à la qualité, mais nous ne voulons payer, à même les fonds publics, la nouvelle catégorie d'aristocrates qui ne font rien. Peut-être pouvons-nous exprimer le vœu sincère que notre grand réseau national collaborera avec nous afin de ménager les deniers publics, car on pourrait tuer la poule aux œufs d'or. Si les citoyens canadiens s'alarment des fonds publics qu'on gaspille à cet égard, nous devrons cesser d'utiliser ces fonds à des fins de divertissement et céder ce domaine à l'industrie privée. J'ignore, toutefois, si nous pourrions aller plus loin.

Le PRÉSIDENT: Après M. Ouimet, la parole est à M. Baldwin.

M. OUIMET: Monsieur le président, j'aimerais ajouter quelques observations au sujet de la remarque faite par M. Bigg.

Il ne s'agit pas, ici, d'exécutants placés devant la caméra, mais uniquement de personnel qui travaille derrière les caméras.

En deuxième lieu, je voudrais signaler que nous parlons ici de mesures réciproques comme en supposent toutes les négociations relatives à une convention de travail; or, chaque type de transaction comporte ses propres particularités. Dans le domaine qui nous intéresse, il est très difficile de prévoir le temps exact qu'il faudra pour réaliser une émission; on ne le sait vraiment pas, au juste; on peut l'évaluer en termes généraux, mais souvent on établit un chiffre trop élevé, on surestime le temps nécessaire, et souvent même, on le sous-estime, car une activité comme la radiodiffusion comporte un grand nombre de détails inattendus. Nous ignorons quel événement spécial exigera demain notre attention; ce sera peut-être un événement très important qui nécessitera un remaniement complet de l'horaire d'un grand nombre d'employés. Étant donné cette incertitude, on a adopté aux États-Unis, avec les années, une certaine conception des rapports entre la direction et les employés en ce qui a trait à la solution de ces problèmes. Cette conception se retrouve dans nos conventions syndicales actuelles.

On peut soutenir, nous l'admettons, qu'on accorde une rémunération à l'égard d'heures de travail qui n'ont pas été accomplies—c'est là un fait indiscutable—mais nous estimons que l'arrangement que nous avons adopté est raisonnable et convenable, compte tenu de tous les aspects du problème. Je n'accepterais pas qu'on juge notre régime comme intrinsèquement inefficace. A mon avis, il est aussi efficace qu'on peut le souhaiter dans l'état actuel du progrès de la philosophie de la main-d'œuvre.

Je ne vois aucune autre façon d'assurer les objectifs que nous poursuivons. Si vous demandez aux employés de travailler pendant leur heure de dîner, aujourd'hui, il vous faut les payer en conséquence, en vertu des conditions qui règnent actuellement dans le monde du travail. Si vous demandez aux employés de se présenter au travail, un certain jour, même si vous n'en tirez que deux heures de travail, vous êtes obligés de les payer pour un nombre minimum d'heures de travail. Il y a donc du temps improductif. Nous estimons que nos contrats sont raisonnables et convenables, même si nous payons pour du temps improductif, selon la définition utilisée par l'auditeur général.

M. BIGG: J'accepte cette explication pour ce qui est de la rémunération des heures de travail non accomplies. J'aimerais toutefois m'assurer que, lorsque nous dressons un contrat qui implique ce genre de services, nous veillons à ce que le contrat lui-même soit essentiel.

M. CODERRE: Puis-je répondre à cette question? Je suis d'accord avec vous, monsieur, et nous pouvons vous donner une assurance à ce sujet, mais il ne s'agit pas tant de savoir si le contrat est essentiel ou non—mettons que nous prenons cela pour acquit—que d'admettre que nous suivons des pratiques et avons des exigences qui nous causent beaucoup plus de frais que n'en supportent les entreprises privées. Voilà le véritable problème. Quoi qu'il en soit, soyez certains que lorsque arrive le moment des négociations, même dans ce domaine, nous posons nos exigences et, dans certains cas, il nous a fallu beaucoup de temps pour parvenir à nous rapprocher seulement des conditions déjà accordées par les Américains.

M. MCLEAN (*Charlotte*): J'ai une question à poser à M. Ouimet au sujet du salaire annuel. A mon sens, un salaire annuel est un salaire payé à l'égard d'un année. Garantissez-vous un salaire annuel fixe à vos employés? Procédez-vous selon une échelle de salaire annuel? Dites-vous à vos employés que vous leur donnerez $10,000 ou $7,000 ou autre, sur une base annuelle, et lorsqu'ils n'ont pas obtenu ce montant, vous leur accordez la différence? Comment procédez-vous à cet égard?

M. OUIMET: Je demanderais à M. Coderre de répondre à cette question.

M. CODERRE: Nous avons parlé de salaire annuel afin d'identifier le problème. Nous avons affaire à des employés salariés, voilà ce que nous voulons dire. Ils reçoivent tous un salaire, comme toute autre personne travaillant à titre régulier comme employé au service d'un patron. Cet aspect est garanti; aussi, attendons-nous des employés une certaine dose de travail.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Qu'entendez-vous par salaire annuel garanti?

M. CODERRE: Les employés reçoivent $4,000, $5,000, $6,000, $7,000 pour accomplir un travail donné au service de la corporation pendant 52 semaines par année.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Oui, vous donnez à un employé, mettons, $7,000 à l'égard d'une année de travail. Pourquoi cela entre-t-il en ligne de compte? C'est du temps improductif. Si vous donnez à l'employé $7,000 par an, ce doit être pour du temps entièrement productif.

M. CODERRE: Ce temps n'est pas productif, car si vous considérez les aspects comptables de la question et le calcul du temps supplémentaire, il arrive, lorsqu'on met au point les horaires qu'on assigne à des employés un certain nombre d'heures qu'ils n'ont pas accomplies complètement; mais tout compte fait, ces employés ont peut-être travaillé plus que le nombre d'heures prévues. . .

M. MCLEAN (*Charlotte*): Quelle différence cela fait-il s'il s'agit d'un salaire annuel et si le compte n'y est pas? Voilà qui est fondamental. Je ne sais pas très

bien de quoi nous parlons. Si vous leur garantissez tant par an, et qu'ils n'obtiennent pas cette somme, je ne veux pas savoir de quelle façon ils l'auront, mais vous devrez payer.

M. CODERRE: Il nous appartient cependant d'utiliser au maximum...

M. MCLEAN (*Charlotte*): C'est une préparation pour les preuves. C'est ce dont vous parlez—horaires, refonte des horaires—etc. C'est simplement une question de gestion, n'est-ce pas, de veiller à ce que cette personne en particulier accomplisse une quantité donnée de travail dans le cadre de la garantie.

M. CODERRE: Vraiment?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je ne vois pas comment...

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question supplémentaire à ce sujet, monsieur Muir?

M. MUIR (*Lisgar*): Oui. Je voudrais faire remarquer à M. McLean que, bien qu'il s'agisse d'une garantie annuelle, s'ils font du surtemps, ils gagnent plus que le salaire annuel. Est-ce bien exact?

M. CODERRE: C'est exact. S'ils font du surtemps, ils gagnent davantage.

M. MUIR (*Lisgar*): S'ils font 100 heures de surtemps, ils sont alors payés pour 100 heures de surtemps?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ça dépend de la direction. Je crois que tout cela dépend de la direction. Si vous vous entendez avec des gens et que vous leur promettez tant par an, alors, je crois que la direction doit veiller à ce qu'ils ne dépassent pas les limites.

M. BALDWIN: Monsieur le président je voudrais d'abord faire une remarque. Ce problème devrait attirer une certaine compassion de la part de Radio-Canada à l'endroit des députés qui ne sont pas obligés de toujours être à leur bureau et qui, lorsqu'ils en sont absents, ne font pas vraiment de travail non productif.

Je voudrais savoir si monsieur Stokes, avant la fin de la période de questions, ne pourrait nous identifier certains cas. Je n'ai pas pu suivre ce raisonnement jusqu'à sa conclusion logique. J'aimerais savoir s'il pourrait identifier trois ou quatre cas particuliers, si vous disposez des données ici, choisis parmi les cas cités à l'alinéa 56.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait bon, monsieur Stokes, que vous nous aidiez après que monsieur McLean aura fini avec sa période de questions. M. Bigg est le suivant et ce sera alors au tour de M. Noble. Monsieur Bigg, à vous la parole.

M. BIGG: Je n'ai pas encore pu faire valoir mes idées. Je pars toujours du point de vue de l'intérêt des deniers publics. J'estime qu'il existe un réel danger à payer le surtemps etc., et il risque d'y avoir un relâchement dans tous les ministères si vous n'y prenez pas garde.

Je vais vous donner un exemple. Supposons un instant que vous travaillez pour le ministère des Travaux publics et qu'il faille empiler une grande quantité de bois. Si vous passez votre temps à prendre du café pendant la journée et que vous laissiez le bois à être empilé en surtemps—car il doit être empilé avant le crépuscule—on garde l'employé après cinq heures et on le paie temps double ou temps et demi. Il flâne toute la journée et il y a tout intérêt parce que le surtemps qu'il fait compense amplement. Dans le monde du spectacle, par exemple, si vous avez des décors à échanger, vous ne faites rien pendant les

heures régulières et on vous appelle à minuit pour le faire, peut-être à temps double. Cette division n'est peut-être pas coupable d'une telle chose. Mais à mon avis, je veux m'assurer qu'ils ne gonflent pas la note. Je crois que c'est un grand luxe de payer pour la télévision, et je crois que bien des gens sont de cet avis. L'industrie y contribue financièrement dans une grande mesure aux États-Unis, j'en suis bien certain.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Bigg, que M. McLean a répondu à votre question lorsqu'il a dit que c'était la responsabilité de la direction. Si les directeurs sont consciencieux, le bois sera mis en pile avant le coucher du soleil et les pauses-café ne dureraient pas toute la journée. J'ai bien dit, si les directeurs sont consciencieux.

Passons à monsieur Stokes, puis nous reviendrons à monsieur Noble.

M. STOKES: Pour répondre à monsieur Baldwin, j'ai ici un exemple d'un technicien qui pour une semaine complète, la semaine commençant le 14 décembre, devait travailler 8 heures la première semaine. Il n'a travaillé que 5 heures. Pour cette journée donc, il devait travailler et être payé pour trois heures durant lesquelles il n'a effectivement pas travaillé. Le lendemain, il devait travailler 8 heures; il en a travaillé 6. Le lendemain, 8 heures, il en a travaillé 5. Le jour suivant, trois heures et demie, et le jour d'après quatre heures et un quart, devant toujours accomplir huit heures de travail. Il a eu une semaine de 40 heures, ce qui est conforme au système de salaire annuel. Si vous multipliez 40 heures par 50 semaines par an, vous avez 2,000 heures par an. Pour cette semaine, il devait travailler pendant 40 heures, et il en a de fait chômé 16. En d'autres termes, nous considérons que cet homme était sensé travailler, mais que le travail a été terminé et qu'on lui a dit de partir, et qu'il a été payé pour 16 heures qu'il n'a pas réellement accomplies.

M. BALDWIN: Puis-je vous interrompre un moment? Dans ce cas, la corporation ne perdrait rien du tout, car il a un salaire annuel garanti. Mais si je comprends bien, si dans des circonstances spéciales, on demandait à cet homme de travailler en surtemps, là il y aurait perte. Est-ce que je me trompe?

M. STOKES: Il pourrait être sensé travailler en surtemps un jour donné, et serait payé en conséquence, mais ce surtemps serait compté indépendamment du temps qu'il n'a pas travaillé la journée d'après.

Je dois signaler que ce n'est pas un cas isolé, mais que c'est la règle générale dans tout un ministère. Il peut se produire qu'une équipe serait choisie pour une certaine production, et que cette production se répéterait semaine après semaine, de telle sorte que cette même équipe, assignée à ce programme particulier, serait sensée travailler pendant, disons, 8 heures ou peut-être 11, selon le cas. Le programme est complété semaine après semaine avec le résultat que toute l'équipe est déchargée de ses fonctions dans une période inférieure au temps prévu.

M. Coderre a dit tout à l'heure que le rapport de vérification comprenait une période pour les repas à l'extérieur et une période de repos. En fait, il n'en est rien. Dans le rapport complet, on en fait mention, mais pas dans celui-ci.

M. NOBLE: Monsieur le président, la question qui me préoccupait a reçu une réponse assez complète, à savoir que le surtemps est plus élevé que le salaire annuel. C'est du supplément, un cadeau. Si un homme travaille 40 heures pendant les quatre premières journées et qu'il travaille les deux jours suivants, il est payé en surplus.

Monsieur le président, j'aimerais bien savoir ceci: Est-ce que ces $450,000 cités ici sont tous de l'argent de surtemps? Serait-ce de l'argent payé de la paye de surtemps?

M. STOKES: Pas de surtemps.

M. NOBLE: On ne comprend pas de surtemps dans ces calculs du tout?

M. STOKES: Pas du tout.

M. NOBLE: Ce serait seulement pour les heures que vous avez comptées qui sont non productives?

M. HENDERSON: Nous voulons nous faire une idée des proportions de tout cela, monsieur Noble. C'est basé sur notre examen détaillé d'il y a quelques semaines, comme M. Stokes l'a dit, ramené à un chiffre annuel. Nous voulions nous rendre compte de l'importance de...

M. NOBLE: Monsieur le président, si cette exploitation était gérée par une entreprise privée, ne croyez-vous pas que ce chiffre de $450,000 serait fortement réduit?

M. OUIMET: Non, s'ils travaillaient avec le même contrat, ils devraient faire la même chose. La seule question est de savoir si les contrats sont bons, pour commencer. Je ne crois pas qu'il y ait de contestations à propos de l'administration du travail en vertu du contrat.

Il y aurait pourtant un autre point. Par exemple, il serait possible, en certains cas, d'obtenir un meilleur rendement de la main-d'œuvre avec un certain contrat qu'autrement. M. Stokes a rapporté cet exemple particulier d'un individu puis il a dit qu'il y avait la possibilité qu'une équipe complète travaillant à un programme soit assignée constamment pendant un nombre donné d'heures—disons huit heures—et faisant leur travail en six heures, alors si vous répétez cela trois ou quatre fois par semaine, vous avez une proportion assez importante de travail improductif. Aurait-il été préférable de les faire travailler encore, même si le programme était pratiquement fini? Aurait-on pu assigner cette équipe ou cet homme à un nouveau programme?

Il n'existe pas de programme qui ne prenne qu'une ou deux heures. Vous avez un nouveau travail qui pourrait durer six heures, et nous pourrions alors devoir faire quatre heures de surtemps, ce qui serait plus coûteux que de commencer avec une nouvelle équipe qui finirait le travail. Et à ce point, je voudrais demander à nos experts d'élaborer davantage.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Est-ce que ces $400,000 augmentent ou diminuent vos dépenses annuelles en salaires?

M. OUIMET: Non.

Le PRÉSIDENT: Vous devez payer le surtemps. Combien payez-vous?

M. OUIMET: En moyenne, 7 ou 8 p. 100, mais pour certaines spécialisations, ou certains travaux, beaucoup plus que ça.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la valeur en dollars pour toute la corporation dans une année?

M. CODERRE: Pour l'année en question, 3.5 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Sur environ 50 millions?

M. OUIMET: Sur une liste de paie de 50 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrons penser à ce chiffre.

M. TARDIF: Monsieur le président, je pose peut-être plus de questions que je n'ai droit, mais je ne vais pas revenir sur la question du surtemps. Il semble que ce calcul du versement pour du travail non productif ne tient compte que de la section technique de la Société Radio-Canada. A-t-on fait des calculs du versement non productif pour des programmes réalisés et jamais mis en ondes?

M. HENDERSON: Monsieur Tardif, vous trouverez des détails sur certains points de la question à partir de la page 125 du rapport qui est devant vous et qui traite du rapport annuel de la Société. Il comprend l'année terminée au 31 mars 1965, et en tournant les pages vous trouverez au sommet de la page 128 le détail des annulations. Vous verrez des émissions terminées, en pleine production, abandonnées, annulées en raison des défectuosités, l'expiration des droits de film, cela devrait répondre à vos questions, j'espère. A la page 128.

M. SCHREYER: Monsieur le président, je crois que le problème que nous discutons, le versement de sommes pour du temps non productif au personnel derrière les caméras, touche principalement la période de production artistique. Il est certain que le problème ne se pose pas avec la même acuité pour la programmation régulière, les nouvelles, etc.

M. CODERRE: Comme je l'ai dit plus tôt, il s'agit du personnel associé à la production en studio, la production de programmes, par opposition à celui du service.

M. OUIMET: Monsieur le président, j'aimerais beaucoup que le comité puisse entendre les commentaires de M. Gilmore à ce sujet.

M. J. P. GILMORE (*Vice-président de la planification à Radio-Canada*): Je voudrais faire une ou deux petites réflexions. Tout d'abord, pour la remarque de M. Stokes, nous sommes parfaitement conscients des problèmes, comme MM. Henderson et Stokes le savent, qui sont inhérents à la réalisation de deux à trois cent mille programmes par an. Je crois que si vous considérez cette importance, et en termes d'exploitation de réseau qui est la comparaison avec le réseau américain que nous devons établir parce que nous faisons le même genre de réalisation originale qui est unique au Canada, vous avez alors le cadre du problème.

Nous avons donné comme exemple le problème de l'horaire de six heures, alors que vous avez une équipe dans un studio et vous ne pouvez la faire travailler que six heures par jour. Nous établissons à 40 heures, devrais-je ajouter, le critère de base du surtemps, et je crois que voilà la clé du problème du salaire annuel garanti. Nous établissons notre horaire aussi précisément que possible jusqu'à 40 heures selon les exigences, comme M. Ouimet l'a expliqué.

Si vous avez, au Studio B de Toronto, pour un programme de six heures cinq jours par semaine, il ne serait pas rentable de prendre cette même équipe de onze hommes, par exemple, et de les assigner à une autre émission de six heures. Si vous utilisez une autre équipe, c'est bien moins cher. Vous les faites commencer après le travail de jour de la première équipe. Je ne dis pas que c'est toujours comme ça, mais c'est cela en moyenne.

La deuxième condition à laquelle nous devons faire face et qui je crois est inhérente à notre métier et qui contribue dans une large mesure à cette incapacité d'en arriver à 40 heures, est le genre de chose que nous avons eu cette année par trois fois, et je voudrais vous les citer à titre d'exemples.

Vous vous souvenez peut-être que nous avons fait un reportage très complet des funérailles de Churchill, nécessitant beaucoup de flexibilité. Pour réaliser ceci à Londres, venant d'Ottawa, Montréal, Toronto ou Halifax, nous devions avoir du personnel prêt à faire la reproduction des enregistrements que nous faisons venir par réacteurs au Canada de n'importe lequel de ces quatre endroits. Naturellement, nous avons dû n'en choisir qu'un, Halifax et nous reproduisions d'Halifax pour nous-mêmes, mais aussi pour les réseaux américains.

Voilà le genre de souplesse en une occasion importante qui a nécessité beaucoup de temps supplémentaire. L'envoi de matériel à la dernière minute lorsque nous apprenons quelles seront les prévisions météorologiques, où les appareils atterriront. C'est une occasion extraordinaire, mais dans le cas de Gemini 7, il y a eu trois échecs à cette mission, et nous avons dû être là comme s'il s'agissait de véritables retransmissions. Nous avions du personnel à chaque fois. Nous avons dû arrêter chaque fois après avoir presque atteint le zéro du compte à rebours. Nous n'étions d'ailleurs pas les seuls. Walter Cronkite, un de nos confrères de CBS est resté là pendant 28 heures, et je peux vous dire qu'il avait une équipe complète derrière lui chaque fois que vous le voyiez à l'écran.

C'est ce à quoi nous avons à faire face, et je reviens à ce que je disais, ce n'est qu'après 40 heures que nous envisageons le surtemps, c'est le chiffre clé, celui après lequel nous comptons le surtemps. Il ne s'agit pas vraiment d'un chiffre quotidien ou hebdomadaire en tant que tel. C'est plutôt le genre de métier que nous faisons.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, ma question fait écho à ce que M. Baldwin demandait il y a quelques instants et M. Stokes a répondu à sa question, et M. Gilmore, je crois, y a répondu partiellement. Je voudrais poser une question en rapport avec l'exemple précis de M. Stokes d'un membre du personnel travaillant 16 heures de moins que prévu. Radio-Canada aurait-il trop de personnel? Je veux dire, avec tant d'employés retenus par contrat pour, mettons, un an à 40 heures par semaine, vous trouvez-vous avec un surplus de personnel pour une réalisation? Je sais que j'ai eu la chance d'aller dans quelques studios en pleine réalisation, et je me suis parfois étonné du nombre de gens qui sont là et qui n'ont pas l'air de faire grand-chose, mais qui font néanmoins partie de l'équipe.

De fait, j'étais avec quelqu'un qui a vu cette situation. Qu'est-ce qu'ils font là? Je comprends bien que vous puissiez avoir beaucoup de travail qui n'est pas

fait et que nous devrons payer, et la question m'est venue avant qu'on ne l'ait abordée ce matin, le personnel est-il trop nombreux?

M. GILMORE: La dernière fois qu'on en a parlé, Monsieur Southam, nous avons rencontré un problème de cette nature, et nous nous sommes immédiatement renseigné sur les circonstances du programme en question. Il y avait sur les lieux une équipe d'apprentis, ce qui a provoqué beaucoup de commentaires. J'ai entendu ce même commentaire d'un ancien ministre des Finances. Il avait animé une émission politique mise à la disposition des partis et il a compté 28 personnes sur les lieux. C'est bien exact. Il s'agissait de 28 personnes de l'Institut Ryerson qui étaient là en observateurs. J'ai alors suggéré de mettre un numéro sur les gens pour savoir qui faisait partie de l'équipe de production de Radio-Canada.

Mais pour en revenir au problème, vous avez des équipes certifiées de négociations qui ont été certifiées pour un certain genre d'activité. L'équipe technique ne peut pas déplacer le matériel de scène. C'est une autre équipe de l'autre syndicat qui est reconnu pour le travail de scène. Même chose pour le travail de charpenterie. Vous avez cela dans tous les théâtres reconnus. Vous le trouvez dans tous les théâtres où vous devez avoir une équipe permanente en cas d'urgence. Nous sommes dans un cas bien différent. Nous avons le minimum de personnel requis pour faire le travail. Pour ce qui est du problème du personnel, nous contrôlons strictement et continuellement notre horaire, surtout dans le cas des équipes de réalisation et des équipes techniques.

En vérifiant, j'ai pris l'exemple de Toronto parce que les adjoints de l'Auditeur général avaient examiné leur cas. Nous avions à ce moment 11 équipes. C'est à ce moment que l'on a avancé ces chiffres; après avoir regardé le plus près possible la production des heures de travail de ces équipes au cours d'une semaine-type, l'équipe n° 1 avait une moyenne de 35¾ heures, l'équipe n° 2, 44 heures et l'équipe n° 7, 36¼ heures. C'était une vérification faite au hasard. C'est le plus précis que nous pouvons atteindre.

Vous voyez qu'une a travaillé plus que les 40 heures et les deux autres un peu moins.

Pour ce qui est des personnes travaillant à la réalisation, je ne peux que vous dire que nous sommes dans le domaine du spectacle, qu'il s'agisse d'un spectacle de variété ou d'une émission politique gratuite, et nous devons avoir une équipe pour une production minimum de travail. A part cela, je suis bien convaincu que nous n'avons pas trop d'employés selon le barême établi par le Conseil canadien des relations ouvrières. C'est une question de loi. Nous devons nous en tenir à ces accords de négociations.

M. SOUTHAM: Monsieur Gilmore, on vient de dire que pour une année, le surtemps se chiffrait à 3.5 millions de dollars. Est-ce là une moyenne ou est-ce une exception?

M. GILMORE: Monsieur le président, je crois que c'est à peu près la moyenne, mais je veux que vous compreniez bien que quand nous avons donné un exemple après les paroles de M. Stokes, nous ne parlions pas de la situation moyenne de la production. Vous devez vous rappeler que nous faisons énormément de spectacles en direct au Canada. Nous sommes obligés de le faire pour la chaîne française. Il n'y a pas d'autres sources de programmation canadienne en français ou de programmation en français. Nous faisons près du double de ce montant au réseau français que nous ne ferions ailleurs pour cette simple raison.

Quand vous présentez des émissions de la qualité de celle que nous présentons—je vous donne ici un exemple, «Show of the Week» hier soir, le spectacle de Wayne et Shuster—vous n'avez pas une équipe pendant six ou huit heures. Vous en aviez une de six heures du matin au moment de l'enregistrement, peut-être dix heures du soir. C'est particulier à ce genre de choses, comme la série Wojeck, comme pour toute chose importante, les «Festivals», comme M. Coderre l'a dit plus tôt vous devez avoir ces équipes en train de produire comme unité de production pour ces émissions et ils travaillent environ dix heures. C'est un problème inhérent à la télédiffusion. C'est exactement la même chose en Amérique et à la B.B.C.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons encore deux questions, puis nous lèverons la séance. Je ne veux pas vous garder après onze heures. Certains ont des rendez-vous. Avant de nous éloigner de l'explication de M. Gilmore, pourrait-on supposer que C.T.V. aurait moins de $450,000 de temps non productif? Est-ce qu'une société privée permettrait une telle somme, comme Radio-Canada?

M. GILMORE: Je dois alors vous répondre que je ne suis pas au courant des accords syndicaux de C.T.V., s'il y en a, mais je peux parler pour Radio-Canada, et je connais très bien l'accord.

Le PRÉSIDENT: Nous devons établir une comparaison avec une entreprise canadienne.

M. GILMORE: Je ne crois pas que ce soit possible, car il n'y a pas d'équivalent ici.

Le PRÉSIDENT: Auraient-ils les mêmes contrats ouvriers?

M. GILMORE: Pas forcément.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons MM. Leblanc, Noble, puis M. Bigg. Je pense qu'après nous devrons arrêter.

M. LEBLANC: Merci, monsieur le président. Le cas que l'on discute présentement peut se retrouver dans d'autres industries que la télévision. Je pense que nous avons des cas parallèles dans les transports aériens, pour ce qui est du personnel volant. Dans ce cas, le pilote doit travailler tant d'heures et a un salaire annuel garanti. Cependant, à cause du temps et d'autres facteurs, il ne travaille pas toujours ce nombre fixe d'heures, mais il est payé pour un certain nombre d'heures, qu'il travaille ou non. Même chose pour les transports par camions ou par train. Je ne crois pas que cela soit inhérent à la télévision ou à la radio, on peut le trouver dans d'autres industries. Je peux me tromper.

M. OUIMET: Je crois que vous avez parfaitement raison, monsieur Leblanc.

(Traduction)

M. NOBLE: Monsieur le président, il y a quelque chose que je ne m'explique pas et la voilà. Est-il possible qu'un employé travaille moins de 40 heures par semaine et soit payé en surtemps pour cette semaine, en travaillant plus de 8 heures une journée ou en travaillant sur l'heure des repas?

M. CODERRE: Oui.

M. NOBLE: C'est possible?

M. CODERRE: Oui.

M. NOBLE: Il peut travailler moins de 40 heures et être payé en surtemps?

M. CODERRE: Exactement. C'est une paie de gratification, pas de surtemps. C'est dans ce cas une gratification.

M. NOBLE: Vous payez pour un privilège.

M. OUIMET: Ce n'est rien d'extraordinaire si vous comparez avec l'industrie moyenne où on peut établir des horaires très réguliers pour les employés. Ils commencent à 8 heures et finissent à 4 heures, ils ont une telle période pour déjeuner et le tour est joué. Il n'y a pas de problème. Pour la Société, il est fort possible que délibérément, si on n'a pas le choix, on demande à toute une équipe de venir à huit heures et de travailler jusqu'à huit ou dix heures du soir. Il est évident que nous leur devons une prime pour ce genre de travail, et vous ne pouvez compenser pour cette importante quantité de travail supplémentaire en disant «nous vous donnerons quelques heures de libres à la fin de la semaine». La répétition de journée de dix ou douze heures, et dans certains cas beaucoup plus, pour des événements spéciaux par exemple, est une faveur que nous demandons et que nous devons payer.

M. NOBLE: Ils ont négocié cela.

M. OUIMET: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg, et après nous lèverons la séance.

M. BIGG: Je comprends fort bien que l'activité de Radio-Canada est bien souvent de la routine, et que ce problème ne se pose pas pour une grande proportion de votre activité. Par conséquent, le sept pour cent de surtemps, il me semble, couvre en réalité ce qui se passe dans certains cas. Je dirais par exemple que c'est 35 p. 100 dans certains domaines et pratiquement rien dans d'autres. Je suis encore un peu inquiet du fait que nous signions des contrats pour peu de travail dans les jours normaux et après nous prenons l'habitude d'accepter le temps supplémentaire. Je voudrais seulement tirer le signal d'alarme une fois de plus et dire que nous voulons que vous fassiez un effort spécial pour économiser l'argent que nous payons en impôts. Si vous estimez qu'il existe des abus, nous vous appuierons certainement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg, je crois que vous avez très bien résumé la situation. Avant de lever la séance, je voudrais remercier Monsieur Ouimet et ses collaborateurs d'être venus, et nous nous souvenons très bien de votre venue devant le Comité en 1964 alors que nous avions fait des recommandations à votre Société et que vous en avez suivi quatre. Comme vous vous en souvenez, en notre qualité de députés, nous aimerons qu'un mémoire soit déposé en Chambre avant que votre budget ne soit soumis à l'approbation, pour que nous sachions ce que nous approuvons en fait de budget. Mais cela viendra sans aucun doute. Merci d'être venus.

Messieurs, nous nous rencontrerons jeudi matin à la porte ouest de l'édifice principal du Parlement à 9 heures 45 minutes et on vous amènera à votre place choisie.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 23

SÉANCE DU MARDI 1er NOVEMBRE 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. J. R. Douglas du bureau de l'Auditeur général; M. G. W. Hunter, sous-ministre de la *Production de défense*; M. J. R. Brisson, président de la *Canadian Arsenals Limited*; M. E. B. Armstrong, sous-ministre de la *Défense nationale*; et M. A. G. Bland, président de la *Defence Construction (1951) Limited.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25125—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

President: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et messieurs

Baldwin
Ballard
Bigg
Cameron (*High Park*)
Dionne
Flemming
Forbes
Gendron
Leblanc (*Laurier*)
McLean (*Charlotte*)
Morison
Muir (*Lisgar*)
Noble
Prittie
Racine
Schreyer
Southam
Stafford
Tardif
Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Tremblay
Tucker—(24).

(Quorum 10)

Le secrétaire du comité,
J. H. Bennett.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 1er novembre 1966.
(33)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit ce jour à dix heures. Le vice-président, M. Tom Lefebvre, préside.

Membres présents: MM. Baldwin, Bigg, Flemming, Forbes, Gendron, Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Muir (*Lisgar*), Prittie, Stafford, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tucker. (13).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada et MM. Cross, Douglas et Laroche du bureau de l'Auditeur général; du *ministère de la Défense nationale:* M. E. B. Armstrong, sous-ministre; M. J. C. Arnell et O. D. Turner; *du ministère de la Production de défense*: M. G. W. Hunter, sous-ministre; M. J. R. Brisson, président de la *Canadian Arsenals Limited*; M. A. G. Bland, président, *Defence Construction (1951) Limited*; et M. J. C. Rutledge, directeur de la construction maritime à la Production de défense.

Sur proposition de M. Tucker, appuyé par M. Flemming

Il est décidé que cette lettre sera annexée au compte rendu des délibérations est adopté.

Le vice-président donne lecture d'une lettre du Secrétaire d'État, l'honorable Judy LaMarsh, touchant les mesures prises par le Conseil des Arts du Canada.

Sur motion de M. Forbes appuyé par M. Flemming,

Il est décidé que cette lettre sera annexée au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. (Voir Appendice II.)

Le vice-président présente les sous-ministres qui, à leur tour, présentent les hauts fonctionnaires qui les accompagnent.

M. G. W. Hunter, sous-ministre de la Production de défense et M. J. R. Brisson, président de *Canadian Arsenals Limited* sont interrogés en marge des alinéas suivants du rapport de 1965 de l'Auditeur général:

Alinéa 59—Disposition d'une usine excédentaire

Alinéa 60—Fonds renouvelable de la production de défense

Touchant l'alinéa 59, M. Brisson a convenu de fournir des renseignements additionnels dans une lettre qui sera incorporée sur réception aux *Procès-verbaux et Témoignages.*

Sur proposition de M. Bigg, appuyé par M. Forbes, il est décidé qu'au sujet du fonds de roulement de la Production de défense, le Parlement s'assure que tout surplus sera remis au Fonds consolidé du revenu chaque année.

Il s'ensuit une discussion et la motion est réservée en attendant des renseignements additionnels de M. Hunter et de M. Henderson.

M. E. B. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale, M. A. G. Bland, président de la *Defence Construction (1951) Limited* et des fonctionnaires du ministère sont interrogés au sujet des alinéas suivants du Rapport de l'Auditeur général de 1965:

Alinéa 73 (3)—Règles et méthodes administratives de la Défense nationale

Alinéa 74—Imputation contestable sur le crédit 15 du ministère de la Défense nationale

Alinéa 76—Frais supplémentaires contractés par suite de la négligence à exercer une option pour le renouvellement d'un contrat prévoyant la fourniture de gaz naturel

Alinéa 78—Paiements excessifs à une commission scolaire

Alinéa 79—Annulation d'un plan conjoint Canada-États-Unis de construction de stations de radar

Alinéa 80—Dépense supplémentaire pour la construction de voies de départ et d'accès à la base de l'A.R.C., Chatham (N.-B.)

Alinéa 81—Dépenses causées par la résiliation d'un contrat de location de logements pour aviateurs mariés de Grostenquin (France)

Alinéa 82—Dépenses causées par la résiliation d'un bail de moyens de communications

La discussion se poursuivant encore à midi 25, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation.

Le secrétaire du comité,
J. H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrés au moyen d'un appareil électronique)

• (9.50 a.m.)

Le MARDI, 1er novembre 1966.

Le VICE-PRÉSIDENT: Bonjour messieurs. Nous sommes en nombre. Avant de présenter nos témoins, ce matin, j'aimerais que quelqu'un propose l'adoption du projet d'ordre du jour qui a été présenté par le comité directeur à titre d'ordre du jour des prochains mois. Je crois que vous en avez tous une copie, sinon M. Bennett vous en donnera une. Je suis sûr que vous avez eu le temps de l'examiner et si vous êtes d'accord, il serait opportun que quelqu'un fasse une proposition de l'adopter comme ordre du jour.

M. TUCKER: Je fais la proposition.

M. FLEMMING: Je l'appuie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Tous sont en faveur?

La motion est adoptée.

M. TARDIF: Maintenant que cette motion est adoptée, pouvons-nous compter qu'on s'y conformera?

Le VICE-PRÉSIDENT: J'en suis sûr, si nous pouvons obtenir le quorum. Nous l'avons presque manqué ce matin.

Maintenant, nous avons une lettre adressée à M. Hales par l'honorable secrétaire d'État, Mlle Judy LaMarsh. J'aimerais la lire pour nos dossiers et pour que vous fassiez vos observations; l'Auditeur général a également des commentaires à faire sur le même sujet.

M. Alfred D. Hales, député
Président,
Comité des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa, Canada
Cher monsieur Hales,

Merci de m'avoir signalé cette partie du Troisième rapport du Comité permanent des comptes publics qui mentionne encore une fois la question de savoir si, oui ou non, la loi du Conseil des Arts du Canada accorde assez de pouvoirs pour permettre au Conseil les initiatives qu'il a prises et qu'il continue de prendre concernant la distribution de fonds qui ont été rendus disponibles en vertu du fonds d'octrois en immobilisations des Universités.

Vous comprendrez que c'est un sujet que j'aborde sans en connaître les circonstances préalables, mais le président actuel du Conseil des Arts m'avise qu'on fonctionne depuis des années en s'appuyant sur une directive du ministère de la Justice l'assurant que ses dispositions étaient conformes à la loi dans tous les sens.

J'apprécie cependant le fait que le Comité des comtes publics est souvent revenu sur ce point et j'ai l'intention de recommander au gouvernement de présenter un amendement à la loi du Conseil des Arts du Canada pour établir nettement que la loi corrobore légalement les décisions prises par le Conseil des Arts du Canada dans l'attribution de ces fonds.

Sincèrement,

Judy LaMarsh.

M. Henderson pourrait peut-être nous mettre au courant des circonstances et de ses opinions à ce sujet avant d'engager la discussion avec les membres du Comité.

M. HENDERSON: Monsieur le président, M. Hales a été assez bon de m'envoyer une copie de cette lettre l'autre jour et je dois dire au Comité que j'ai fait part de mon avis à M. Hales au sujet de son contenu. Je suis sûr que tous les membres du Comité seront heureux d'apprendre que le secrétaire d'État se propose d'obtenir un amendement à la loi du Conseil des Arts.

A propos de son affirmation dans sa lettre, à l'effet qu'elle a appris du président du Conseil des Arts qu'on avait une directive du procureur général adjoint disant que les méthodes adoptées étaient parfaitement conformes à la loi, j'ai rappelé à M. Hales que j'ai une opinion légale du procureur adjoint de la Couronne, datée de 1962 au moment où la question s'est posée, et qui me donne un avis complètement opposé. Conséquemment, je suppose que Mlle LaMarsh ait pu être mal renseignée et comme résultat j'ai envoyé une copie de l'opinion au président. Il voudra éventuellement la signaler au secrétaire d'État. Je ne sais si certains membres ont des questions à ce propos?

M. FORBES: Pouvez-vous nous expliquer exactement quelle distribution on faisait contrairement aux dispositions de la loi?

M. HENDERSON: Il s'agissait de la distribution des bénéfices accumulés dans le fonds des octrois d'immobilisations des universités. Vous vous rappellerez que la question s'est posée en marge de l'examen par le Comité du Conseil des Arts du Canada au cours de plusieurs années passées, particulièrement l'été dernier.

L'argent est distribué selon la formule «fortune du pot» plutôt que selon les dispositions de la loi sur le Conseil des Arts du Canada. J'avais mis en doute la décision du Conseil de faire sa distribution ainsi. Comme je viens de l'expliquer, le procureur adjoint de la Couronne a soutenu mon initiative dans son opinion en 1962. Conséquemment, avant de certifier les comptes du Conseil des Arts depuis plusieurs années, je fais des réserves, jusqu'à l'an dernier. Et jusqu'à ce qu'on règle le problème, je devrai continuer de le faire.

Encore cet été, la recommandation de votre comité dans le troisième rapport de 1966, fut que le gouvernement présente un amendement à la loi du Conseil des Arts du Canada pour stipuler la façon dont ces sommes sont distribuées. Le président a poursuivi l'affaire avec le secrétaire d'État et lui a écrit pour lui demander quelle mesure elle projetait, conformément à la recommandation du Comité dans son troisième rapport de 1966 qui, vous vous en souviendrez, a été présenté à la Chambre au mois de juin dernier. C'était la réponse du secrétaire d'État.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a d'autres questions à poser à propos de cette lettre? Avant de présenter les témoins, j'aimerais établir un point.

Quelqu'un voudrait-il proposer que la lettre soit insérée en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui?

M. FORBES: Je le propose.

M. FLEMMING: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le 8 novembre, nous examinerons les comptes de la Commission des ports nationaux. Pour vous aider dans vos devoirs l'auditeur général enverra à chacun des membres du Comité la formule longue de l'auditeur général ou le rapport documentaire sur la Commission des ports nationaux portant sur les années terminées les 31 décembre 1963 et 31 décembre 1964. Il vous parviendra à vos bureaux d'ici quelques jours.

Nos témoins ce matin sont M. E. B. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale; M. G. W. Hunter, sous-ministre de la Production de défense et M. A. G. Bland, président de la *Defence Construction (1951) Limited.*

Si ces messieurs veulent bien présenter les membres de leur personnel qui les accompagnent, nous serions heureux qu'ils le fassent.

M. E. B. ARMSTRONG (*sous-ministre de la Défense nationale*): J'ai avec moi aujourd'hui le Dr Arnell, sous-ministre adjoint des Finances et M. Turner, là-bas dans le coin; et M. A. G. Bland, président de la *Defence Construction Limited.*

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Bland, est-ce que vous avez des gens de votre ministère?

M. A. G. BLAND (*président, Defence Construction (1951) Limited*): Non, je n'en ai pas, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Et M. Hunter, sous-ministre de la Production de défense.

M. G. W. HUNTER (*sous-ministre de la Production de défense*): Avec moi aujourd'hui, j'ai M. J.-R. Brisson, président de la *Canadian Arsenals Limited* et M. J. C. Rutledge à ma gauche est directeur de la construction maritime au ministère de la Production de défense et de l'Industrie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, messieurs et soyez les bienvenus au Comité.

Notre premier témoin sera M. G. W. Hunter. Comme nous n'avons que deux sujets qui l'intéressent, nous ne le retiendrons pas pendant toute la matinée. Il s'agit des alinéas 59 et 60 dans votre rapport de 1965.

L'alinéa 59 traite de la vente d'une usine excédentaire et qu'on qualifie parfois de «cadeau de Valleyfield». Comme vous le verrez dans cet alinéa, le coût à l'origine en était de $18,210,000 et on l'a vendu à la société CIL pour $1,750,000 et sa valeur totale a été évaluée à $7,897,000. Si vous avez des questions à poser au sujet de cet alinéa, vous pouvez les poser. Mais auparavant, nous pourrions peut-être demander à M. Hunter de nous donner quelques informations à ce sujet. Il s'agit de l'alinéa 59 à la page 31.

(*Texte*)

59. *Disposition d'une usine excédentaire.* Au mois de mars 1956, le ministère de la Production de défense recevait l'autorisation de demander des soumissions pour la vente de trois établissements exploités par la *Canadian Arsenals Limited.* On a demandé des soumissions pour chaque établissement, l'acheteur éventuel devant faire preuve d'aptitudes à diriger une entreprise manufacturière comportant la fabrication d'équipement militaire, faire connaître son intention de maintenir les installations de fabrication d'explosifs militaires et préciser l'utilisation envisagée de la capacité restante de l'usine. Seule, l'usine de Salaberry a été vendue.

On n'a reçu qu'une soumission pour cet établissement qui est situé sur un terrain de 1,094 acres faisant face au fleuve Saint-Laurent près de Valleyfield (P.-Q.). A l'origine, le coût des terrains, des bâtiments, des machines et de l'outillage de l'établissement s'élevait à $18,210,000. Au cours des six dernières années, ces exploitations ont entraîné des pertes annuelles moyennes de 1.5 million de dollars sans tenir compte de la dépréciation des bâtiments et des installations, et les fonctionnaires du ministère estimaient que les pertes d'exploitation à l'avenir s'élèveraient à environ un million de dollars par année.

Au mois de mai 1964, un évaluateur indépendant avisait la Commission de disposition des biens de la Couronne que la valeur marchande de la propriété pour des fins autres que celles pour lesquelles elle est utilisée présentement, auquel cas la valeur ne serait alors qu'une fraction du chiffre donné puisque la plupart des bâtiments ne sont construits que pour un seul but. Par ailleurs, la valeur de l'outillage et des installations de l'établissement qui étaient évaluées indépendamment en vue d'une récupération possible, par les fonctionnaires de la *Canadian Arsenals Limited,* du ministère de la Production de défense et de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, était fixée à $1,405,000. L'évaluation totale de la valeur marchande équitable de la propriété des bâtiments, des machines et de l'outillage s'établissait donc à $7,897,000.

La société soumissionnaire avait l'intention d'utiliser les installations pour fabriquer des propulsifs et des explosifs brisants pour les forces armées et mettre au point des propulsifs propres aux munitions commerciales. La société se proposait également d'étudier l'application commerciale de la partie des installations qui était destinée à la production de la nitrocellulose et de l'acide nitrique mais n'envisageait pas une production qui utiliserait pleinement les capacités de production de l'usine.

Compte tenu des réserves formulées par l'évaluateur dans l'appréciation de la valeur des biens, et compte tenu également du fait que la société ne pouvait utiliser pleinement les moyens de production de l'usine et qu'une bonne partie de l'usine ne pourrait pas se prêter à une exploitation commerciale sans d'abord y apporter des transformations considérables, on en est venu à la conclusion que la juste valeur marchande fixée à l'époque pour le terrain, les bâtiments, l'outillage et les installations devrait être réduite de $7,897,000 à $4,137,000.

La société en question a offert d'acheter le terrain, les bâtiments, les machines et l'outillage pour un million de dollars et de verser $757,000 pour le stock en main. Elle s'est également dite disposée comme condition de la vente, à retenir les compétences et les moyens de production de fournitures de défense de l'usine pendant une période de dix ans, sans frais pour la Couronne, à maintenir les installations et l'outillage nécessaires à cette fin et à accorder la priorité aux marchés de la défense. L'offre de la société a été acceptée et la vente à ces conditions a été conclue le 31 mars 1965.

(*Traduction*)

M. HUNTER: Merci monsieur le président. La décision de vendre certaines usines de *Canadian Arsenals Limited* a été prise vers la fin de 1962 ou le début de 1963 quand on a constaté que pour maintenir ces usines, il y en avait sept qu'on a conservées après la Deuxième Grande guerre—le coût de leur fonctionnement serait considérablement au delà de la valeur de la production que nous pouvions en recevoir. Pourtant, il fallait maintenir ces outillages pour répondre aux besoins du ministère de la Défense nationale.

Il a donc été décidé, aux fins premièrement de soulager la Couronne du fardeau de les maintenir uniquement pour de motifs militaires: deuxièmement d'augmenter l'embauchage si possible et, troisièmement, de stimuler l'économie des différentes régions où elles étaient situées, d'inviter dans toutes les parties du Canada des soumissions de la part d'industries qui, à notre sens, étaient aptes à les diriger et, deuxièmement, étaient engagées dans ce genre d'affaires et pourraient, croyions-nous, les maintenir à notre goût.

Pour vous donner un exemple, l'usine de Valleyfield, au cours des cinq ans avant la vente, avait coûté au gouvernement, outre la dévalorisation, en 1959-1960, 1.8 million de dollars; en 1960-1961, 1.5 million de dollars; en 1961-1962, 1.98 million de dollars; en 1962-1963, 1.3 million de dollars; 1963-1964, 1.2 million de dollars; et on estime le déficit de l'année au cours de laquelle nous l'avons vendue, à 1.1 million de dollars. Le fait est que nous n'avons reçu qu'une seule offre d'achat de cette usine, bien que nous ayons demandé à d'autres entreprises si elles étaient intéressées mais nous n'avons reçu aucune soumission affirmative. La soumission que nous avons reçue provenait de *Canadian Industries Limited* et s'élevait à un million de dollars plus la valeur de l'inventaire des travaux en cours; elle était raisonnable. L'une des principales exigences dans notre demande de soumission était que le soumissionnaire retienne pour dix ans sans frais pour la Couronne, les compétences et la capacité de produire des explosifs militaires, le génie militaire nécessaire pour maintenir le personnel en état de la faire; de conserver les pièces d'équipement et l'outillage particulier nécessaires et d'accorder au gouvernement la priorité dans la production militaire par rapport à la production commerciale. C'était des exigences lourdes pour l'acheteur. Il se rendait compte qu'il devrait faire face aux mêmes déficits que nous avions, du moins jusqu'à ce qu'il puisse combler les travaux qu'il assumait. On a donc cru que la soumission d'un million de dollars plus l'assurance que pour dix ans à venir, nous aurions ces facilités sans qu'il en coûte à la Couronne et que nous pourrions également prolonger, à notre choix, pour un autre dix ans. Nous avons pensé, conséquemment, que le prix d'un million, plus un inventaire de $757,000, constituait un prix raisonnable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Croyez-vous, monsieur, que vous auriez eu plus de soumissions si vous n'aviez pas mis de conditions à la vente?

M. HUNTER: Je suis sûr que nous aurions eu plus de soumissions, mais le fait est qu'il s'agissait là d'une installation-clé dans la fabrication de certains propulsifs militaires et que nous devions garder au Canada la capacité de production, grâce à ce groupe de compétences que nous avions. Si nous avions admis, mettons, l'industrie aéronautique, ou n'importe qui, nous aurions sans doute reçu d'autres soumissions et peut-être même des soumissions plus avantageuses, mais nous avons cru qu'elles ne se conformeraient pas à ces conditions et qu'elles ne seraient pas, à la longue, à l'avantage du Canada.

Le VICE-PRÉSIDENT: N'y a-t-il pas d'autres usines au Canada équipées comme celle-là?

M. HUNTER: Je crois pouvoir dire qu'il n'y en a pas, non, monsieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, avez-vous quelque chose à ajouter à cet alinéa?

M. HENDERSON: Monsieur le président, je trouve que la description des faits donnée par M. Hunter est parfaitement correcte et conforme à ce que nous avions compris. Il me semble que l'un des aspects intéressants de cette vente provenait du fait qu'elle touchait plus de 1,000 acres de terrain précieux qui, vous l'aurez notez en l'écoutant, peut être vendu au gré de l'acheteur après 10 ans. J'aurais cru qu'une bonne question à poser à M. Hunter aurait été de lui demander pourquoi le gouvernement n'aurait pas conservé la propriété de ces terrains en louant à bail à *Canadian Industries* les facilités d'exploitation sur cette base, compte tenu du fait qu'elles ont une autre usine près de là.

• (10.10 a.m.)

M. HUNTER: Monsieur le président, le président de *Canadian Arsenals Limited* me dit qu'il était indispensable de garder le terrain pour se conformer aux règlements de la sécurité. Ces derniers exigent un certain espace de terrain pour l'entreposage de ces propulsifs. L'Auditeur général a parfaitement raison, la société a d'autres magasins dans la région, mais ils sont trop loin de l'usine, je crois. Cette usine est à Belœil, me dit-on, à 40 milles de là. Quand on fabrique à cette échelle, il semble nécessaire d'avoir un entrepôt à proximité. Le deuxième point, si on me permet d'en parler maintenant, c'est que nous avons vendu l'usine pour voir si nous ne pourrions pas augmenter l'embauchage dans cette région, plus particulièrement à cette usine. La société est allé au delà de nos espoirs en ce sens qu'elle a augmenté l'embauchage qui était d'environ 200 personnes, les travailleurs-clé pour les travaux que nous avions à faire, à 650 personnes, me dit-on qui étaient au travail hier. Elle a dépensé plus de 3 millions de dollars en nouvel outillage pour une fabrication commerciale qui s'adapte aux travaux militaires qu'elle accomplit pour nous et il semble peu vraisemblable qu'elle s'en aille dans 10 ans ou même dans 20 ans lorsqu'elle a dépensé un million pour acheter l'usine et qu'elle dépense encore quatre millions pour l'améliorer. Nous croyons que cette condition a été respectée et c'était exactement ce que nous espérions quand elle en a pris charge.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce qu'elle fabrique des explosifs pour le ministère de la Défense nationale actuellement?

M. HUNTER: Oui, elle répond à tous nos besoins. Mais comme M. Brisson vient de me le signaler, cette société fabrique des quantités considérables d'explosifs pour des fins commerciales. Conséquemment, elle fait beaucoup de recherches qui tiennent cette usine au premier rang dans son art qui est en évolution constante, comme tant d'autres. Nous considérons que c'est là une valeur impondérable que nous recevons de la disposition de cette usine et elle ne se traduit pas en chiffres dans un bilan. Il s'ensuit que ces gens qui fabriquent des propulsifs pour nous depuis vingt cinq ans, sont parfaitement au courant des travaux que font *Canadian Industries Limited* dans les munitions sportives et dans certains éléments d'explosifs commerciaux pour les mines et le reste.

Le VICE-PRÉSIDENT: En quelle année l'usine a-t-elle été construite?

M. HUNTER: En 1940.

Le VICE-PRÉSIDENT: Au coût de $18,210,000. Est-ce exact?

M. HUNTER: C'est le coût total en immobilisations, terrain, bâtiments et équipement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il en coûterait beaucoup plus cher pour tout remplacer aujourd'hui, cependant. De 1940 à 1966, j'imagine qu'il en coûterait le double, n'est-ce pas?

M. HUNTER: Je ne puis pas dire, mais je crois que cette usine, comme toutes les autres usines de munitions, n'a pas été construite comme on la construirait aujourd'hui. Corrigez-moi si je fais erreur, monsieur Brisson, mais beaucoup d'entre elles étaient des structures de bois élevées avec un ramassis de tous les matériaux que vous pouviez rassembler en 1940, parce qu'il y avait disette de toutes sortes de matériaux à ce moment-là.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, ai-je raison de croire qu'il y avait trois usines à vendre et qu'une seule a été vendue?

M. HUNTER: Trois usines ont été mises en vente en même temps. L'usine de Val-Rose, au Québec, a été vendue en fait et le nouveau propriétaire en prendra possession le premier décembre cette année. La troisième usine que nous avions annoncée est celle de Long Branch qui fabriquait des armes légères. Nous n'avons pas reçu de soumission satisfaisante et nous n'avons pas poursuivi l'affaire.

M. MUIR (*Lisgar*): Est-ce que cette troisième usine est encore exploitée par le gouvernement?

M. HUNTER: Elle est exploitée par la *Canadian Arsenals Limited*, oui, monsieur.

M. MUIR (*Lisgar*): Pour le compte du gouvernement?

M. HUNTER: Oui, pour le compte du gouvernement. C'est une société de la Couronne, vous savez.

M. BALDWIN: Dois-je comprendre, puisque vous avez établi une limite de durée de l'engagement de la part de l'acheteur, soit dix ans, qu'après cette période de temps, vous n'aurez plus besoin du produit qui était alors fabriqué aux fins de la défense nationale? Autrement dit, ce produit est destiné à n'être plus utilisé?

M. HUNTER: Monsieur, la période de rétention était de dix ans, mais sujette à prolongation par le ministre de sorte que nous avons vraiment une option et nous avons le droit de la prolonger et nous croyons qu'il serait facile de la prolonger si les besoins de la défense nationale l'exigeaient.

M. BALDWIN: Autrement dit, l'accord prévoit qu'au choix du gouvernement exprimé par le ministre, l'engagement pris par l'entreprise commerciale peut être périodiquement prolongé à n'importe quelle période?

M. HUNTER: Je crois que l'accord prévoit une prolongation, sujette à négociations par le ministre. Je crois qu'il y aurait peut-être lieu de négocier de nouveau à la lumière des conditions existantes. On pourra nous dire que le coût de maintenir ces dispositions a dépassé de beaucoup les prévisions ou invoquer d'autres raisons, peut-être de l'outillage de premier établissement, on pourra nous dire qu'on préférerait d'autres conditions, mais ces gens-là ont pris l'engagement de prolonger l'accord, sujet à négociations.

M. BALDWIN: Je vois. Si les conditions étaient telles que le ministre juge utile de se prévaloir de son option, il faudrait négocier et le gouvernement pourrait être tenu de dépenser d'autre argent.

M. HUNTER: Peut-être. C'est ce que je comprends.

M. BALDWIN: Alors, j'ai une autre question. Êtes-vous en mesure de dire la valeur, en dollars, des achats provenant de cette usine pour le gouvernement depuis ce temps-là?

M. HUNTER: Le total de la production à notre compte? M. Brisson pourrait peut-être vous donner un estimé, mais je n'ai pas ces chiffres.

M. BRISSON: En se basant sur des prévisions à long terme, les besoins moyens du gouvernement s'élèveraient à environ $750,000 par année.

M. BALDWIN: Mais combien, disons, au cours des deux dernières années.

M. BRISSON: C'est également la moyenne des quelques dernières années.

M. BALDWIN: Quand l'usine a-t-elle été transférée?

M. BRISSON: On a pris possession de l'usine le 1er avril 1965.

M. BALDWIN: Avez-vous des chiffres qui indiquent le montant de la production dont le gouvernement avait besoin et qu'il a pris de cette usine l'année suivante?

M. BRISSON: Je n'ai pas les chiffres exacts. Chaque contrat varie chaque année mais la moyenne est d'environ $750,000. Nous pourrions obtenir les chiffres exacts.

M. BALDWIN: Pourriez-vous les obtenir et les remettre au greffier. Combien, en dollars et en cents, pendant un an après la prise de possession, jusqu'à l'anniversaire suivant.

M. BRISSON: Nous obtiendrons les chiffres.

M. BALDWIN: Merci.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, en évaluant l'usine, est-ce que la valeur du terrain est comptée où est-ce qu'on le laisse aller parce qu'il est inséparable?

M. HUNTER: La valeur du terrain a été établie, m'apprend-on, selon le prix de vente le plus récent dans la même région, d'un terrain de dimensions comparables.

M. MUIR (*Lisgar*): Avez-vous une idée de la valeur totale du terrain de son évaluation?

M. HUNTER: Nous allons voir si nous avons ces chiffres. L'évaluation du terrain par *Jonh Pitt Company* s'établit à $952,845.60.

M. MUIR (*Lisgar*): Croyez-vous que la vente aurait été changée si le gouvernement avait dit aux acheteurs: Nous voulons garder le terrain. Aussi longtemps que vous respecterez le contrat, et que le terrain vous sera nécessaire, il sera à votre disposition, mais nous ne le vendrons pas.

• (10.20 a.m.)

M. HUNTER: Je crois qu'avec les projets que nourrissait la société de dépenser de 3 à 4 millions—et ce qu'elle avait déjà dépensé, elle aurait hésité à accepter ces conditions. Je crois que nous avons conclu le meilleur marché possible en lui donnant le terrain et en espérant—ce qui est d'ailleurs arrivé—qu'elle investirait son propre argent et qu'elle en ferait une usine meilleure et plus moderne.

M. MUIR (*Lisgar*): Autrement dit, vous pensez que cela a bien fini. Mais si la compagnie avait voulu, elle aurait pu faire un beau profit, j'imagine?

M. HUNTER: Il ne faudrait pas être trop sûr, monsieur. Ce terrain a été évalué d'après la valeur actuelle sur le marché des terres dans cette région, qui elle, est basée sur les ventes les plus récentes. Je crois que les évaluateurs procèdent de cette façon. Du moins, c'est ce qu'on m'a dit.

M. MUIR (*Lisgar*): En fait, ils n'ont pas payé ce terrain. Ils vous ont payé moins que l'usine ne valait et le terrain leur a été plus ou moins donné. C'est ce que j'essaie de comprendre. Tout s'est sans doute bien passé, mais apparemment, ils avaient l'intention d'agrandir et de progresser. Il me semble qu'il n'y avait pas de sauvegarde dans le contrat en ce qui concerne le gouvernement.

M. HUNTER: Monsieur, il a été convenu que les entrepôts ainsi que l'usine seraient entretenus pendant une période de dix ans sans qu'il n'en coûte rien à la Couronne. M. Brisson me dit qu'il faut avoir à sa disposition au moins cette étendue de terrain pour satisfaire aux règlements de sécurité du gouvernement ayant trait à l'emmagasinage de munitions et d'explosifs.

M. FORBES: J'ai une autre question. Le gouvernement avait-il emmagasiné des munitions à cet endroit à l'époque et étaient-ils obligés de veiller à ce que les munitions soient conservées en bon état?

M. BRISSON: Oui; à l'époque de la vente, on effectuait un inventaire des travaux en voie d'exécution et de quelques-unes des provisions que la société a achetées et qu'elle conserve au profit de ou pour la Couronne dans ces poudrières.

M. FORBES: Je crois que cela explique l'affaire.

M. BRISSON: Vous remarquerez que l'usine, même si l'on dit qu'elle comprend 1,100 acres, semble être de dimensions très respectables; la fabrication d'explosifs requiert un grand nombre de petits bâtiments répandus sur une grande étendue pour fins de sécurité; la même chose s'applique aux poudrières. Une poudrière est un petit bâtiment dans lequel on peut emmagasiner un maximum de 100,000 livres d'explosifs et doit être située à au moins 2,000 pieds d'une autre poudrière qui elle en contient environ la même quantité. Une vue aérienne de cette usine nous montre une grande étendue parsemée de petits bâtiments. Tout ce terrain a de la valeur quand il est utilisé comme terrain, mais il est lié à ce travail. On ne peut s'en servir que pour fabriquer des explosifs. Ainsi la majeure partie du terrain ne peut être cédé ou séparé de l'usine. C'est pourquoi la valeur réelle en deçà de la fabrication d'explosifs est à peu près nulle puisque le terrain ne peut être utilisé d'une autre façon.

M. PRITTIE: N'est-ce pas une région où la valeur des terrains industriels augmente?

M. BRISSON: L'usine est située à Presqu'île, cinq ou six milles à l'est de Valleyfield. Il est évident que la région de Valleyfield progresse rapidement et que la valeur des terrains augmentera sans doute. Cependant, comme je l'ai déjà dit, le terrain même ne peut être utilisé autrement puisqu'il est lié au travail de l'usine.

M. PRITTIE: Il a été dit que la société n'aurait pas été intéressée à un nouvel investissement si elle n'avait pas eu en main le titre du terrain. Je crois que ce n'est pas la question la plus importante. Si la société avait eu un bail pour une période assez longue, elle aurait accepté d'investir à nouveau. Je crois que si la valeur des terrains industriels augmente rapidement dans cette région, la Couronne perdrait une forte somme au cours d'une période de 20 ou 30 ans. Je crois que si la société avait un bail de 30 ans, elle serait très disposée à investir le montant nécessaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: En d'autres mots, vous voulez dire si c'était subdivisé en terrains destinés à la construction?

M. PRITTIE: Non, je ne pensais pas à des terrains destinés à la construction, mais plutôt au terrain industriel de la région de Valleyfield. C'est parce que l'on a donné à entendre que la société voudrait être propriétaire avant d'investir une somme importante. Je crois qu'il est possible d'acquérir beaucoup d'expérience par des baux industriels. La seule chose qu'une société désire est d'avoir suffisamment de temps pour pouvoir tirer profit de son investissement.

M. HUNTER: Notre première raison d'agir ainsi était de conserver l'usine pour une période de 10 ans sans qu'il nous en coûte un sous. La deuxième raison que j'ai mentionnée était de créer des emplois et de donner à cette société une occasion de mettre en valeur ses produits commerciaux. Réellement, il s'agissait de conserver cette usine à l'usage du gouvernement et de nous donner la priorité pour un minimum de dix ans, sujet à négocier par après. C'était notre principale raison. Comme M. Brisson l'a déjà dit, l'usine s'étend substantiellement sur une région de deux milles carrés et on me dit que pour exécuter ses travaux elle utilise presque tous ces bâtiments. Donc, puisque notre première raison de faire ceci était de conserver l'usine, il fallait que nous choisissions la seule société qui, à notre avis, possédait les qualifications requise pour la gouverner ou en prendre possession.

M. PRITTIE: Une des questions que vous avez soulevées était la conservation des emplois dans la région, objectif très louable, mais je me demande si vous êtes chargé de la faire ou si vous coopérez avec le ministère de l'Industrie. S'agit-il d'un intérêt associé ou êtes-vous chargé d'accomplir ceci là où vous le pouvez?

M. HUNTER: Monsieur, je crois que nous avons une double responsabilité. Nous sommes chargés de conserver une base raisonnable pour la production de défense. C'est notre première raison. La deuxième est que nous relevons du ministre de l'Industrie, alors notre objectif secondaire était, bien entendu, de voir s'il serait possible de mieux utiliser une usine qui ne fonctionnait qu'à 15 p. 100 de sa capacité. Peut-être M. Brisson aurait-il quelque chose à ajouter à ceci?

M. BRISSON: Oui, j'aimerais ajouter un commentaire au sujet de la *Canadian Arsenals Limited*. Là aussi nous avions un gros problème. M. Hunter a mentionné 15 p. 100. Cette usine ne fonctionnait qu'à cinq p. 100 de sa capacité. Ceci créa un problème chez le personnel de cette dernière. Il était difficile de garder des bons techniciens et administrateurs parce que l'usine était à peu près inactive. Une des autres raisons pour augmenter les emplois à cet endroit a été la bonne influence que ceci aurait sur le personnel actuel, en amenant des nouveaux travailleurs, une nouvelle technologie dans la société, et en conduisant les employés à l'avant-garde de leur art. Cette augmentation d'emplois et de produits qui sont compatibles ou presque avec les explosifs militaires, même s'ils ne sont pas exactement pareils, amenait une nouvelle technologie qui a causé une réaction favorable chez le groupe pendant un bon nombre d'années. La *Canadian Arsenals* était inquiète parce que les techniciens nécessaires au fonctionnement de l'usine nous quittaient à cause du peu d'ouvrage. C'est une des choses que nous cherchions à éviter en augmentant les emplois.

M. FLEMMING: Ma question était basée sur l'affirmation que l'une des conditions de vente était que l'on considère l'importance du maintien de l'échelle des capacités de l'usine et le fait que la société avait accepté de soutenir cette

dernière pendant une période de dix ans. Ma question est la suivante: Y a-t-il eu une entente avec la société pour une période suivant la période de dix ans pourvu que le ministère désire prolonger l'accord ou l'entente qui existe déjà entre eux concernant leur promesse de maintenir l'usine en état de satisfaire aux besoins de la défense. L'argument voulant qu'il soit très important au point de vue de la défense du pays d'avoir cette usine à notre disposition m'a très impresionné. Encore une fois, voici ma question: Y a-t-il eu une entente pour une période suivant la période de dix ans?

M. HUNTER: Je crois que cela faisait partie de l'entente, tout en étant sujet à un prolongement par le ministre. Ils ont conclu une entente comportant cette condition, donc ils sont liés.

M. FLEMMING: En ce qui les concerne, ils sont liés, et l'option est entre les mains du ministère?

M. HUNTER: C'est exact, monsieur.

M. BRISSON: Il ne nous est pas possible d'être plus spécifique parce que nous ne pouvons pas prédire quels seront nos besoins dans dix ans d'ici. Ils auront peut-être changé considérablement. C'est pourquoi nous ne voulions pas être trop spécifiques dans une entente.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Avant que vous ne vendiez, les travaux étaient dirigés par le gouvernement, pour le gouvernement?

M. HUNTER: C'est exact.

M. BRISSON: Les travaux de cette usine se limitaient aux besoins du gouvernement et de la défense nationale:

M. MCLEAN (*Charlotte*): Quand ce fut vendu à la CIL, c'était une entreprise commerciale et gouvernementale?

M. BRISSON: C'était une de nos intentions et nous avons demandé à la société formulant l'offre de nous dire quels étaient ses projets pour l'usine en fait de produits commerciaux.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Il est important pour la CIL de faire affaire avec le gouvernement et pour le gouvernement de faire affaire avec des entreprises commerciales?

M. BRISSON: C'est exact, mais la CIL avait été avertie du fait que les besoins du gouvernement que nous pouvions prévoir n'utiliseraient qu'un pourcentage très bas de la capacité de production de l'usine.

M. MCLEAN (*Charlotte*): En ce qui concerne l'avenir, il est important que la CIL fasse affaire avec le gouvernement pour continuer d'exister. Et, il est important que le gouvernement fasse affaire avec des entreprises commerciales pour que vous puissiez garder vos techniciens?

M. BRISSON: C'est exact, mais comme je l'ai déjà dit, il est probable que dans les circonstances actuelles, les affaires du gouvernement dans cette usine n'utiliseront toujours—je ne devrais pas dire toujours—qu'un pourcentage peu élevé de la capacité hors-tout de l'usine.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Mais la CIL devra exploiter les affaires du gouvernement afin de réaliser un profit dans son entreprise commerciale. Je crois que c'était une bonne affaire de vendre l'usine à la CIL.

M. MUIR (*Lisgar*): Nous a-t-on dit que cette usine avait été construite en 1941 ou en 1945?

Le VICE-PRÉSIDENT: 1940, je crois.

M. MUIR (*Lisgar*): A-t-elle déjà fonctionné à pleine capacité?

M. BRISSON: Elle commença ses activités en 1941 et fonctionna à pleine capacité durant la deuxième Guerre mondiale, soit de 1941 à 1945. Ce fut la dernière fois. En 1950, durant la guerre de Corée, elle fonctionna au plus à 45 ou 50 p. 100 de sa capacité.

M. MUIR (*Lisgar*): Durant ces périodes, même durant la guerre de Corée, perdiez-vous en moyenne plus d'un million de dollars?

M. BRISSON: Non; durant la guerre de Corée, l'activité de cette usine et d'autres a même rapporté de l'argent au trésor. Quand le volume de travail augmente, ces usines peuvent se suffire en très peu de temps et nous n'avons alors pas besoin de subventions ou de crédits pour continuer de fonctionner.

M. MUIR (*Lisgar*): A partir de quelle année avez-vous commencé à perdre de l'argent?

M. BRISSON: Je crois que c'est en 1957 que nous avons commencé à perdre de l'argent, immédiatement après que les grosses commandes du temps de la guerre de Corée fussent terminées.

M. MUIR (*Lisgar*): D'après cet arrangement, avez-vous fabriqué des explosifs pour des pays étrangers ou pour un allié?

M. BRISSON: Oui, parfois nous en avons fabriqué pour exportation dans d'autres pays, en vertu de contrats qui nous furent accordés par l'entremise du gouvernement, c'est-à-dire, la *Canadian Commercial Corporation*. Nous avons produit des munitions et des explosifs pour des pays étrangers.

M. MUIR (*Lisgar*): Croyez-vous que la CIL fait ceci présentement? Ont-ils un contrat avec les Américains, par exemple?

M. BRISSON: Oui, ils fabriquent actuellement des explosifs pour les Américains.

M. MUIR (*Lisgar*): Pensez-vous qu'il aurait été profitable que le gouvernement tente d'obtenir ce genre de contrat?

M. BRISSON: Excusez-moi: Voulez-vous dire si nous avions tenté d'obtenir ce genre de contrat sous l'étiquette de la *Canadian Arsenals Limited*?

M. MUIR (*Lisgar*): Oui, c'est exact.

M. BRISSON: En vertu de la délimitation des droits de la *Canadian Arsenals Limited* et d'une entente avec les États-Unis, et en qualité de société de la Couronne, il nous est interdit de faire une soumission allant à l'encontre de l'industrie privée des États-Unis, pour approvisionner les États-Unis.

Ceci est dû au fait que nous appartenons à la Couronne; nous avons donc un certain avantage sur les sociétés privées qui doivent faire des soumissions pour obtenir les mêmes contrats. L'entente avec les États-Unis stipule donc que la *Canadian Arsenals Limited* ne présentera pas de soumissions allant à l'encontre de l'industrie privée aux États-Unis.

Actuellement, une société privée peut faire une soumission en concurrence avec des sociétés des États-Unis, dépendamment de leur succès dans les soumissions rivales.

M. MUIR (*Lisgar*): Ainsi, toute affaire conclue avec les États-Unis l'a été après que l'industrie privée s'était chargée de tout ce qu'elle pouvait. Est-ce exact?

M. BRISSON: Généralement c'est ce qui se produit. Quand l'industrie américaine a été servie, ou lorsque toutes les sources de l'industrie privée des États-Unis ont été utilisées, le gouvernement américain peut alors s'adresser à notre usine. Dans ces cas-là, notre usine est à la disposition du gouvernement des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: En somme, il est préférable de subir une perte actuellement plutôt que de continuer de perdre un million de dollars chaque année, comme c'est le cas depuis 1957.

M. BIGG: J'aimerais savoir quelle était la valeur du terrain seulement avant qu'on ne laisse aller les bâtiments.

Le PRÉSIDENT: $950,000, je crois.

M. BRISSON: Oui, le terrain était évalué à $952,000. C'est la valeur du terrain, sans les bâtiments ni les restrictions.

M. BIGG: Ce qui veut dire qu'ils se sont procurés l'usine et tout pour environ $50,000?

M. BRISSON: Bien entendu, nous jouons avec les chiffres ici. N'oublions pas que de ces 1,100 acres, la majeure partie n'est bonne que pour faire pousser de l'herbe. La majeure partie de cette usine n'est qu'un vaste terrain où il faut tondre le gazon.

M. BIGG: Je voulais savoir si le terrain valait $950,000.

M. BRISSON: C'est exact.

M. BIGG: Que le gazon y pousse ou non, c'est ce que le terrain vaut?

M. BRISSON: Oui, le terrain vaut cela si vous pouvez le revendre. Mais, dans le cas présent, il est lié au travail; il ne peut être vendu ou réutilisé d'une autre façon. Nous avons donc une valeur absolue pour le terrain, mais il ne peut servir à rien d'autre parce que l'on trouve des explosifts dans les bâtiments qui l'entourent.

L'évaluateur a procédé de la façon suivante: il a considéré l'étendue réelle du terrain, son emplacement par rapport aux autres villes des environs et les commodités, la voie maritime par exemple qui passe tout près, puis il a évalué le terrain seulement. Puis, il a ajouté une réserve en disant: «Puisque le terrain sert à certaines fins, il vaut tant, mais, il ne peut être utilisé.» La valeur est donc le montant que vous pourriez obtenir en vendant le terrain.

M. BIGG: Je suis d'avis que c'est un terrain qui a beaucoup de valeur, c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, passons maintenant à l'article 60 de la page 32, ayant trait aux fonds renouvelables de la production de défense.

M. HENDERSON: Je crois que les membres du Comité sont familiers avec la nature d'un fond renouvelable tel qu'utilisé par le gouvernement.

Comme vous le voyez, un fonds a été établi en vertu de la Loi sur la production de défense dont le montant, dans le cas qui nous occupe, ne doit pas dépasser 100 millions de dollars et dont les fins ont été déterminées.

A n'importe quel moment donné le fonds peut être constitué d'espèces ou de matériel et la Loi sur l'administration financière, deuxième alinéa, exige explicitement que tout surplus dans le fonds renouvelable soit remis au compte du revenu consolidé, c'est-à-dire, soit versé au revenu du pays.

• (10.40 a.m.)

La loi sur la production de la défense contient une disposition semblable. Ces dispositions, en ce qui regarde la ligne de conduite à suivre en matière de surplus et de déficits qui résultent de la disposition des biens qui figurent dans le fonds, nous font voir que le parlement tient à connaître les pertes subies au chef des fonds renouvelables et qu'il n'entre pas dans ses intentions que les pertes soient contrebalancées par les bénéfices réalisés antérieurement.

Je fais voir ensuite qu'il existe un surplus dans le fonds renouvelable de la Défense nationale, surplus qui s'établissait le 31 mars 1965 à $1,800,000. Le Tableau précise la nature du surplus: principalement, comme vous le voyez, les intérêts perçus en vertu des contrats de vente d'avions et les intérêts touchés sur les avances de capitaux d'exploitation.

Ce que je veux démontrer ici, c'est que ce surplus devrait être versé au fonds du revenu, non pas demeurer dans le fonds renouvelable. Je vous le dis, en votre qualité de membres du Comité, parce que c'est essentiellement le contrôle qu'exerce le parlement sur les fonds publics. J'aimerais, Monsieur le président, que les membres fassent connaître leur manière de voir à ce sujet.

Ce surplus de $1,800,000, je dois le dire, non seulement il n'a pas été versé au fonds du revenu, c'est-à-dire, à la Trésorerie, mais le Ministère suit une autre ligne de conduite que je ne saurais approuver en matière d'administration de fonds renouvelables. Je désire examiner brièvement ce point avec vous en ce moment.

Avant d'aborder ce point, il vaudrait peut-être mieux, Monsieur le président, d'examiner la question de savoir si, oui ou non, ces argents doivent demeurer en la possession du Ministère—les profits qui figurent au compte du fonds renouvelable—ou si, oui ou non, vous êtes de mon avis qu'ils doivent être remis à la Trésorerie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Par souci de clarté, Monsieur Henderson, la Loi sur la production de défense ne stipule pas que les surplus doivent être remis mais la Loi sur l'administration financière est explicite.

M. HENDERSON: C'est juste. La Loi sur la production de défense ne parle pas de la disposition des surplus.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais ils sont certainement régis par la Loi sur l'administration financière.

M. HENDERSON: C'est ce que je prétends, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je partage vos vues, moi aussi.

M. McLEAN *(Charlotte):* Monsieur Henderson, quel est l'avantage de ce fonds renouvelable?

M. HENDERSON: Il facilite les opérations du Ministère. Dans le cas qui nous occupe et en vertu de la loi, le Ministère reçoit 100 millions de dollars pour s'acquitter de ses fonctions; il doit en rendre compte: comment ces argents sont

dépensés, à quels achats et ainsi du reste. L'administration s'en trouve facilitée. Nous avons des fonds renouvelables dans presque toutes les importantes entreprises gouvernementales de nos jours. Ma tâche est de les vérifier et d'en présenter les comptes rendus. A n'importe quel moment donné il est possible d'établir un bilan qui fait voir le solde en argent et la quantité de matériel qui reste dans le fonds. Au cours des opérations il se produit des déficits ou il arrive de réaliser des bénéfices. La manière que le parlement voit ce genre de gestion, à mon sens, c'est que dans le cas de déficits il faut les lui faire connaître, ainsi que leur nature, et lui demander de les combler par des crédits; par ailleurs, si les opérations se soldent par des bénéfices, le profit doit être versé au compte du revenu du pays. Ainsi l'état du fonds demeure clair et cette opération doit être faite une fois l'an.

M. McLEAN *(Charlotte)*: S'il y a perte, le parlement est tenu de la combler?

M. HENDERSON: C'est cela.

M. McLEAN *(Charlotte)*: S'il y a surplus il faut le porter au crédit. . .

M. HENDERSON: C'est cela. Si les surplus demeurent dans le compte du fonds, le Ministère peut contrebalancer les pertes par les profits. Dans ce cas-ci, il a retenu $1,800,000 dont il peut se servir pour combler des pertes éventuelles. Ce que je veux signaler, en ma qualité de Cerbère affecté à ces opérations, c'est qu'à mon sens cette chose doit être portée à l'attention du parlement, que vous devez connaître la situation, particulièrement quand il y a perte.

M. McLEAN *(Charlotte)*: Lors de votre vérification, vous indiquez les 100 millions séparément du montant de $1,800,000?

M. HENDERSON: Bien sûr. Je certifie effectivement un bilan de ce fonds renouvelable dans le Ministère de M. Hunter et le montant de $1,800,000 y figure. Toutefois, la chose pourrait vous échapper, Messieurs, si elle ne vous était pas présentée de cette manière.

M. McLEAN *(Charlotte)*: Ce qui met à sa disposition les 100 millions et $1,800,000 de plus avec lesquels il peut jouer?

M. HENDERSON: Précisément.

M. BIGG: Je donne raison au vérificateur général: L'Intention du Parlement est de restreindre le montant du fonds renouvelable à 100 millions; tout surplus doit être disposé de la manière prescrite à l'égard des fonds renouvelables de la même nature. J'aimerais présenter une motion à cet effet.

M. FORBES: J'appuie la motion.

M. BALDWIN: Je voudrais demander une question.

Le VICE-PRÉSIDENT: La motion de M. Bigg a été appuyée. Je la mets en délibération.

Je vous prie de répéter votre motion pour que tous les membres la saisissent clairement.

M. BIGG: Je propose qu'à l'égard du fonds renouvelable du ministère de la Production de défense, le parlement s'assure que tous les surplus soient remis au fonds du revenu consolidé chaque année, comme il est de règle pour toutes les sociétés de la Couronne.

Le VICE-PRÉSIDENT: La motion est mise en délibération.

M. BALDWIN: J'aimerais demander à M. Henderson s'il s'agit de l'application du principe à l'endroit de la gestion de tous les budgets du gouvernement et qui demande que tout crédit inaffecté tombe en annulation?

M. HENDERSON: C'est juste.

M. BALDWIN: Le principe s'applique d'une manière indirecte. En d'autres mots, à la fin de l'année financière, si un ministère n'a pas dépensé les crédits qui lui ont été votés, au lieu de les garder pour les affecter à d'autres fins ou à combler des pertes éventuelles, ces sommes retournent au fonds du revenu consolidé et il faut voter de nouveaux crédits l'année suivante.

Une VOIX: La chose s'est déjà présentée?

M. HENDERSON: Il y a de nombreux exemples de cette manière de procéder, effectivement, dans la plupart des ministères. Je pense qu'il en a été question lors de la séance précédente.

Le VICE-PRÉSIDENT: En somme, nous demandons que la Loi sur l'administration soit observée.

M. FORBES: L'expérience a-t-elle fait voir que le montant de 100 millions répond aux besoins?

M. HENDERSON: Il est plus que suffisant.

M. FORBES: Ceci justifie davantage notre motion qui demande de retourner le surplus.

M. HENDERSON: Le montant se situe à environ 30 millions actuellement. La limite autorisée est de 100 millions mais les opérations par les temps qui courent demandent 30 millions. C'est juste, Monsieur Hunter?

M. HUNTER: Je ne possède pas les données de la comptabilité mais je dirais que c'est assez juste.

M. HENDERSON: Les besoins peuvent augmenter mais, dans cette éventualité, la direction peut présenter une nouvelle demande au parlement. Je prétends néanmoins, que les surplus doivent être versés au fonds du revenu au fur et à mesure qu'ils sont réalisés et que, dans le cas de déficits, il faut obtenir des crédits pour les combler.

M. BIGG: C'est ce que l'on pourrait qualifier «d'argent immobilisé»? Peut-être vaudrait-il mieux avoir un fonds renouvelable de 50 millions seulement en temps de paix, pour permettre d'affecter les autres 50 millions à d'autres fins.

M. HENDERSON: Qu'entendez-vous par «argent immobilisé»?

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Hunter aimerait peut-être parler sur le sujet avant que nous mettions la question aux voix.

M. HENDERSON: Vous avez le bilan?

M. HUNTER: Je n'en ai pas de copie en ma possession, mais je suis certain que votre chiffre de 30 millions est exact. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire que la question des surplus a fait le sujet d'examens avec le vérificateur général depuis un certain temps—j'espère que c'est un sujet pertinent de discussion—mais nous opinions que l'article 58 de la Loi sur l'administration financière ne s'appliquait pas dans ce cas particulier de fonds renouvelable. Nous nous en sommes donc référés au ministère de la Justice, notre arbitre en matière de légalité. Le sous-ministre de la Justice nous a communiqué son avis que le paragraphe 5 de l'article 58 de la Loi sur l'administration financière

ne s'applique pas à la gestion du fonds renouvelable du ministère de la Production de défense.

La raison qui nous a incités à solliciter cet avis est celle-ci: à notre sens ces prétendus profits ont un caractère provisoire.

Il y a deux inscriptions principales: l'intérêt perçu relativement aux avions, $1,111,000, et le bénéfice net réalisé sur les ventes de matériel stratégique, que nous avions acheté en 1952 ou 1953. Nous l'avons gardé pour un certain $730,000. Nous avons effectivement réalisé près de $730,000 sur la vente d'étain temps et nous avons pu le vendre à un profit de près de $1 la livre. En même temps nous avons acheté d'autres choses dont du quartz brut qui était au nombre des matières stratégiques à ce moment-là mais, en 1965, ce même matériel pourrait très bien se solder considérablement à perte.

Nous pensions que s'il nous fallait, en conformité de la loi, nous présenter devant le parlement chaque fois que nous encaissons une perte, nous devrions avoir l'autorisation de contrebalancer les pertes subies relativement au matériel que nous devons acheter et d'appliquer ainsi les bénéfices qu'il nous est donné de faire sur d'autres matériaux. Il me semble que si nous versons tous nos bénéfices, nous aurons à accuser de nombreuses pertes à l'avenir et il ne manquera pas de députés pour nous accuser d'incompétence.

• (10.50 a.m.)

M. FORBES: Je présume que vous avez les 100 millions et que vous ne les avez jamais affectés entièrement.

M. HUNTER: On s'est demandé si ce montant représentait, oui ou non, de l'argent immobilisé. J'aimerais dire un mot à ce sujet aussi, car en réalité cette somme n'immobilise rien, pas plus d'ailleurs que ces profits dont il a été question car nous versons tout cet argent au fonds du revenu consolidé. Bien que cette somme entière ne soit pas appropriable à d'autres fins, je suis convaincu qu'elle peut servir de capital d'opération. Nous n'avons pas cet argent en disponibilité propre; ce n'est qu'une écriture comptable indiquant un bénéfice actuel de $730,000, disons, à l'article étain. Il est possible, même probable, qu'il y ait perte quand nous vendrons ces cristaux de quartz. Le technique nous a distancés: il existe de nos jours de meilleurs types de cristaux.

M. FORBES: Cet argent est déposé au crédit de votre compte?

M. HUNTER: C'est de la nature d'un crédit d'écritures à notre nom dans le moment, mais l'argent est effectivement dans le fonds du revenu consolidé, je pense; il est donc à la disposition du gouvernement pour le faire servir à n'importe quelle fin. Cette pratique n'immobilise pas, ne gèle nullement cet argent, car c'est tout simplement une écriture de comptabilité, comme je vous l'ai expliqué.

Quant au montant de $1,100,000 en rapport avec les ventes d'avions, cette somme représente l'intérêt payé à l'égard de quatre avions que nous avions achetés vers 1957 ou 1958 et que nous avons dû vendre à certaines sociétés américains. Nous n'avons vendu que quatre de ces cinq avions et vu qu'il nous en reste un, il nous a semblé juste d'appliquer au moins le total des recettes du matériel aéronautique contre le coût total de ce matériel ainsi, jusqu'à ce que cette transaction ait été terminée, il nous a semblé que nous étions justifiés de faire servir tout cet intérêt—tous les bénéfices provenant de la vente de ces avions—et d'en rendre compte en une seule fois. En d'autres mots, nous considérons que ce n'est qu'une comptabilité provisoire en attendant la vente de tout ce matériel stratégique, après quoi il nous fera plaisir de reporter tous les bénéfices, ou dans le cas contraire, d'aller devant le parlement accuser une perte.

Telle est la situation en ce qui regarde les avions. Ce n'est pas que nous demandions que l'argent provenant du matériel stratégique soit appliqué au

matériel aéronautique; nous en avons fait un poste particulier et nous désirons démontrer en rendant compte de notre administration au parlement ou à la Trésorie ou à quiconque que nous nous sommes bien acquittés de notre tâche. Il me semble que si l'on reprend tous les bénéfices et tous les intérêts réalisés les premières années, on nous expose à une perte sur un seul article qui, à mon sens, fait partie d'un tout, l'achat, disons, de matériel stratégique.

M. FORBES: Maintenant me voilà tout embrouillé. Mon dollar, si je ne l'ai pas en main, je ne peux pas l'inscrire dans mon livre de comptabilité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Forbes, je trouve que vous venez de prononcer une parole sage. Tâchons d'y voir clair. Cette somme de $1,818,000, où est-elle présentement?

M. HUNTER: En autant que je sache, elle repose dans le fonds du revenu consolidé, au ministère des Finances, sujette à la vérification de M. Henderson. Elle est à sa disposition.

M. HENDERSON: Monsieur le Président, permettez-moi de faire la lumière sur ce point particulier. Le fonds renouvelable est entièrement dans le fonds du revenu consolidé; il en fait effectivement partie. Les opérations relatives à ce fonds, comme je l'ai indiqué par l'état de fin d'année que voici, comprennent les surplus accumulés de 1.8 million de dollars qui demeurent inaffectés et versables au fonds des revenus du pays. Conséquemment, ce que je prétends c'est qu'à la fin de l'année financière—il me semble à la fin de chaque année financière —quand il y a surplus dans ces fonds, il faudrait l'y soustraire et le verser au revenu du pays. C'est effectivement une inscription comptable que doit réellement faire le ministère des Finances. Mais il consulte naturellement le ministère de la Production de défense en matières de cette nature, car il s'agit d'une partie de son fonds renouvelable.

Je vous soumets la question en invoquant le principe du contrôle parlementaire de la dépense. A mon avis, toute société de la Couronne qui réalise des bénéfices, certifie son bilan et vous vous attendez qu'elle déclare un profit à la fin de l'exercice. S'il n'y a pas de profit, vous demandez quelle en est la raison, ou du moins la Trésorerie la demande. Si les opérations du ministère de la Production de défense se soldent par un bénéfice de cette importance, pourquoi ne serait-il pas versé au revenu; par ailleurs, si elles se traduisent par une perte pourquoi ne viendrait-il pas demander annuellement des crédits pour la combler? Durant l'année, c'est différent, mais autrement qu'il le fasse sans faute. Ainsi, le mérite revient à qui de droit: c'est aussi simple que cela.

M. FORBES: Oui, mais si vous dirigiez une entreprise quelconque et si vous obteniez un crédit de $100 millions de dollars, dès que vous auriez gagné 118 millions, vous pourriez voler de vos propres ailes sans avoir besoin de ce crédit garanti. Il en est de même de ces opérations. Je présume que c'est le principe sur lequel s'appuie M. Hunter.

M. BIGG: Quand j'ai mentionné de l'argent «immobilisé» j'avais à l'esprit exactement ce que vient de dire le contrôleur général. Nous votons un montant de 100 millions de dollars et, en autant que je sache, il ne peut se dédoubler: il ne peut servir à la fois à construire des maisons et à acheter d'autres matérieux de défense.

M. HENDERSON: Vous n'en affectez que 30 millions, voyez-vous.

M. BIGG: Les bénéfices de 1.8 million augmentent le montant. Je dis que c'est un montant «immobilisé»; tandis que l'on a en disponibilité un montant de 1.8 million prêt à servir à d'autres fins, il reste la somme de 100 millions de crédits parlementaires qui sont immobilisés.

Je continue de penser qu'il y a lieu de considérer que ce fonds est surcapitalisé. Si le montant de 30 millions suffit à conduire les affaires (on peut conjecturer à loisir quant aux besoins qui se feront sentir durant les cinq prochaines années), vous pouvez certainement renoncer à 50 millions qui serviraient à d'autres fins. Il n'est pas question de réaliser des profits avec cet argent, mais il pourrait servir ailleurs dans le budget. M. Sharp, ou celui qui se trouve responsable du budget peut dire: «J'ai 50 millions de plus que je peux placer à meilleur usage».

Cette somme est immobilisée parce que nous l'avons retenue. Nous avons voté 100 millions de dollars qui, si je ne m'abuse, ne peuvent servir d'autres fins que de demeurer immobilisés dans le fonds renouvelable.

M. HENDERSON: Tout revenu que l'on peut remettre au ministre des Finances diminue vos taxes et les miennes, n'est-ce pas?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je veux faire la lumière sur un point. La direction a utilisé 30 des 100 millions de dollars?

M. HENDERSON: C'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le solde de 70 millions demeure intouchable par les autres ministères?

M. HENDERSON: Non. La loi stipule que le montant ne doit pas dépasser 100 millions de dollars. J'ai ici devant moi le bilan qui . . .

Le VICE-PRÉSIDENT: Et ce montant de 100 millions lui est réservé depuis quelle année?

M. HENDERSON: Depuis 1952, n'est-ce pas, Monsieur Douglas? La production de défense. . .

M. DOUGLAS: Status revisés de 1952, chapitre 62.

Le VICE-PRÉSIDENT: Statuts revisés de 1952? La somme première de 100 millions a-t-elle été réservée en 1952 ou antérieurement?

M. HENDERSON: La mise en réserve coïncide avec la rédaction de la loi, n'est-ce pas, monsieur Hunter?

M. HUNTER: Lors de l'adoption de la loi, le montant était fixé à 50 millions; mais durant la guerre de Corée, nous avons constaté que ce montant ne suffisait pas et vers 1953 ou 1954. . .

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que vous avez gagné votre point. Il reste 70 millions qui ne sont pas utilisés.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je ne vois pas la chose ainsi. Cette somme est dans les fonds du revenu et le gouvernement peut mettre ces 70 millions à l'usage qui lui semble bon.

Il faut toujours voter les 100 millions, s'il faut répondre à un besoin. N'est-ce pas?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est justement le point que je cherche à établir. Les 70 autres millions servent-ils à d'autres ministères ou sont-ils simplement mis en réserve pour. . .

M. HENDERSON: La loi prévoit une somme maximale de 100 millions. Comme le dit M. McLean, et comme je l'ai expliqué, le produit de l'opération demeure dans le fonds du revenu consolidé et, ainsi, le gouvernement a la jouissance des 70 millions et le ministère de la Production de défense a présentement à son usage les 30 millions. S'il trouve qu'il a besoin de 50 millions de dollars, il les demande.

Jusqu'à maintenant, il s'acquitte assez bien avec. . .

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est un peu différent.

M. MUIR (*Lisgar*): Je ne pense pas que ce soit différent. A mon sens, le gouvernement doit prélever une somme additionnelle de 70 millions pour former les 100 millions de dollars du fonds renouvelable. Est-ce juste?

M. DOUGLAS: Je pense qu'il serait plus juste de considérer qu'il s'agit d'une autorisation du parlement de porter à une caisse établie dans le fonds du revenu consolidé des montants qui s'élèvent jusqu'à 100 millions de dollars; il n'y a effectivement pas d'argent immobilisé ou d'assigné à une affectation spéciale. Il s'agit simplement d'une autorisation du parlement.

M. BIGG: Tout de même, cette réponse ne me satisfait pas. Il me semble qu'en établissant le budget vous dites: je peux affecter un certain montant à la défense—disons un milliard et demi—et tant à la construction de logements et tant aux pensions de vieillesse. En Chambre, si vous tentez d'obtenir des crédits, mettons pour les pensions de vieillesse, le ministre des Finances retorque: «A mon regret, il ne reste plus d'argent parce que nous avons déjà placé 100 millions de dollars dans ce fonds et nous devons maintenir cette réserve». Si le Ministère a déjà dépensé 100 millions de dollars, il faudrait soustraire cette somme de ce budget.

● (11.00 a.m.)

M. HENDERSON: Les 100 millions de dollars qu'autorise la loi ne paraîtraient pas comme tels dans vos prévisions. La demande est faite en vertu de l'autorité. N'est-ce pas juste?

M. DOUGLAS: C'est une autorisation statutaire. Les provisions ne viennent pas sous forme de crédits.

M. HUNTER: Au commencement de chaque année, lors de l'établissement du budget, on nous demande le plus approximativement juste possible de quel montant maximal net nous aurons besoin durant l'année, compte tenu du fait —comme le dit le vérificateur général—des recettes que nous encaissons et des dépenses que nous décaissons. C'est certainement la méthode que nous devons suivre et le ministère de la Défense nationale prévoit très justement quels sont nos besoins et ce que nous devrons immobiliser. Ainsi, je pense, comme le dit le vérificateur général, que nous immobilisons seulement 30 millions de dollars cette année; les autres 70 millions ne représentent qu'une simple autorisation.

J'ajouterai que les bénéfices de 1.8 million de dollars reportera les 30 millions à seulement $28,200,000, parce que nous utilisons notre argent propre.

De fait, je serai heureux de rendre mes comptes, mais je demande de les différer jusqu'à ce que nous ayons terminé nos transactions relatives au matériel stratégique. Elles se font encore attendre mais elles seront conclues d'ici deux ans. Il arrive qu'à l'égard des avions, les opérations ont été des plus profitables avec les sociétés qui les ont achetés. Les unes ont payé par anticipation. Quand tout sera terminé nous pourrons sûrement rendre nos comptes et nous aurons le plaisir de verser la somme totale des bénéfices réalisés sur les avions au fonds pertinent.

Le VICE-PRÉSIDENT: En somme, votre Ministère n'immobilise pas 100 millions d'une année à l'autre dans le budget national.

M. HUNTER: Non, monsieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Présentement vous immobilisez 30 millions?

M. HUNTER: C'est exact,

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais alors, monsieur Bigg, votre prétention ne tient plus, si tout cela est exact. Nous ne privons pas un autre ministère de 70 millions de dollars.

M. BIGG: Je ne parle pas de voler qui que ce soit. Je parle de subdiviser notre budget. Cela signifie un changement de politique si le budget a garanti autant d'argent que cela à la défense. Ne pouvons-nous pas tout simplement procéder et préparer le budget sans avoir le plafond et accorder à chaque ministère le droit de dépenser, disons, un milliard?

M. HUNTER: Monsieur, nous ne pouvons rien faire avec le fond de roulement de la Production de défense s'il ne s'agit pas d'une demande expresse du ministère de la Défense nationale, à condition que ce soit payé dans le courant de l'année, je pense, ou pour un autre pays allié, dans les mêmes conditions.

M. BIGG: Laissez-moi dire cela autrement: Quel avantage y aurait-il à garder ce $1,800,000 à votre crédit si vous n'en avez pas besoin et si vous n'allez pas vous en servir? Ce n'est pas une bonne tenue de livres, à mon avis?

M. HUNTER: Parlez-vous de la somme totale, monsieur, ou devrait-on la réduire à $50 millions?

M. BIGG: Non, je ne m'inquiète pas de cela en particulier. Apparemment, il n'y a pas d'argent en cause du tout; il ne s'agit que d'honorer votre billet.

M. HUNTER: Ce n'était que le maximum...

M. BIGG: J'aimerais savoir quel avantage il y a pour votre Ministère à avoir ce crédit à cet endroit au lieu de balancer les livres? Je pense que la Loi sur l'administration financière veut que les livres soient balancés, elle veut aussi savoir où va l'argent et ce qui se passe. Apparemment, ceci ne nous donne pas une image très claire de la situation.

M. HUNTER: Au sujet de l'usage du fonds de roulement, je crois comprendre que c'est utile pour vos opérations de tous les jours. L'Auditeur général connaît cela mieux que moi, mais nous nous en servons pour son utilité, pour acheter des choses du moment, lesquelles on portera à un autre compte, comme un contrat de chantier maritime pour des articles en plomb pour sept chantiers et de les payer avec notre fond, pour ensuite les facturer à ces chantiers qui, à leur tour, enverront leur facture à la Défense nationale. En d'autres termes, c'est simplement une chose utile en tant que fonds de roulement pour faire face aux besoins de la Défense nationale d'une façon plus conforme au sens des affaires.

Cependant, nous ne pouvons pas sortir et dépenser $100 millions sur n'importe quoi, puisque ce doit être rattaché à un besoin de la Défense nationale qui, à son tour, voit ses fonds restreints au cours de l'année et notre argent ne fait que payer au moment opportun quelque chose que l'on doit recouvrer, la plupart du temps, de la Défense nationale.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pour en revenir à votre proposition, monsieur Bigg, je pense que nous avons tous la même opinion que si la Loi sur l'administration financière défend la chose, alors nous devons voter en faveur de votre proposition. L'opinion obtenue du ministère de la Justice par monsieur Hunter dit le contraire exactement. Qui résoudra le problème?

M. BIGG: Je ne sais pas.

M. BALDWIN: J'allais suggérer, monsieur le président, que peut-être monsieur Henderson pourrait obtenir une opinion de ses propres conseillers juridiques avant que le Comité n'en arrive à une décision; et peut-être monsieur Hunter pourrait-il déposer l'opinion qu'il a obtenue du Ministère de la Justice. Vous pourriez obtenir l'opinion de monsieur Henderson à ce sujet alors que le Comité doit en venir à une décision.

M. HENDERSON: Monsieur Baldwin, je suis en train d'obtenir cette opinion de mes conseillers juridiques, mais j'ai essayé de vous présenter ce problème ce matin, pour me conformer à la juste procédure de tout dire au Parlement.

M. BALDWIN: J'avais cela à l'esprit, monsieur Henderson. Ce à quoi je pensais, c'est que si le Comité décidait d'accepter votre proposition, et si l'opinion juridique dit que la Loi sur l'administration financière ne permet pas cela, alors je suppose que nous devrons recommander des modifications à la Loi sur l'administration financière ou à la Loi sur la Production pour la Défense, afin de prévoir ce qu'il faut pour lui donner l'effet voulu. Si, d'autre part, nous, après avoir pris connaissance de l'opinion juridique que vous avez obtenue, et aussi de celle obtenue du Ministère de la Justice, alors il ne s'agirait simplement que d'appliquer la Loi, comme nous la voyons, à la lumière de cette opinion.

Je pense à cela en fonction de la procédure s"appliquant à la proposition que le Comité peut décider d'adopter.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, sans entrer dans tous ces détails...

M. HENDERSON: L'essentiel de la question est résumé au haut de la page 33, où l'on peut lire:

> Si un revenu du type décrit plus haut doit être laissé à la discrétion du Ministère dans un fonds de roulement afin de couvrir des pertes futures possibles de ce fonds, le contrôle parlementaire des deniers publics est affaibli parce que des pertes qui devraient être sujettes à examen par le Parlement, ne seraient pas dévoilées adéquatement.

C'est sur ce point que porte ma question d'aujourd'hui. Je crois que nous avons eu une très bonne discussion à ce sujet, et j'ai beaucoup apprécié les commentaires que vous avez fait. Très certainement, nous discuretons cela et nous obtiendrons les opinions juridiques nécessaires, mais cela ne change pas le fait que ...

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous voulez bien attendre un moment, nous avons à considérer une proposition.

M. BIGG: Je souhaite qu'on puisse nous donner une explication pour clarifier la question de la perte, parce que je ne suis certainement pas certain maintenant, ayant entendu dire que le Ministère de la Justice n'est pas d'accord, que la loi soit claire sur ce qu'on doit faire avec cet argent. Je crois que c'est tout simplement de la mauvaise comptabilité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Aimeriez-vous retirer votre proposition jusqu'à ce que nous ayions obtenu l'opinion des conseillers de monsieur Henderson?

M. BIGG: J'accepte volontiers; et j'aimerais connaître l'opinion de ceux qui tiennent les livres; aussi bien que celle des avocats.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas laisser les choses où elles en sont jusqu'à ce que nous recevions le rapport? Êtes-vous d'accord?

Quelques honorables MEMBRES: D'accord.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le Président, il me semble qu'une modification très simple de la Loi sur la Production pour la Défense apporterait un remède à ce problème. La difficulté, c'est que dans le temps où il sera adopté, dans un autre deux ans, vous pensez que ce surplus dont vous parlez sera tout dépensé. C'est cela, n'est-ce pas?

M. HUNTER: Oui; je l'espérerais.

M. MUIR (*Lisgar*): N'avez-vous pas toujours des surplus?

M. HUNTER: Non; je dirais que dans ces deux cas, il s'agissait d'affaires inhabituelles et les seules de cette nature à s'être produite au cours des 15 dernières années.

M. MUIR (*Lisgar*): Qu'est-ce qui les rend différents des autres surplus dont vous vous êtes débarrassés?

M. HUNTER: Ce qui fait la différence, c'est que nous avons fait l'achat en 1953-54 d'une quantité considérable de matériel stratégique, qui faut au cours de l'année suivante entièrement répartir. Alors nous pouvons nous présenter au Parlement avec un profit et le remettre, ou avec une perte et nous préparer à donner une explication sur le parquet de la Chambre au moment de l'étude du budget. Mais nous espérions pouvoir attendre et n'avoir à expliquer que la perte nette s'il y en avait, plutôt que de retourner chaque année des profits à mesure qu'ils sont réalisés, puis d'expérimenter une grosse perte ensuite.

M. HENDERSON: C'est exactement mon argument; c'est essentiellement cela.

M. BIGG: Je ne pense pas que nous devrions enfreindre la Loi pour faciliter les choses à quelqu'un. J'aimerais que la loi soit plus précise sur ce point.

M. MUIR (*Lisgar*): C'est une question de savoir ce que pense le Parlement à savoir si on doit avoir un surplus ou une perte. Je pense que le parlement s'attend à une perte, particulièrement dans le genre d'affaires que vous traitez. Ce n'est pas inhabituel, parce que vous vous occupez de choses qui ont probablement perdu leur valeur.

M. HUNTER: Nous allons faire un profit et nous en sommes plutôt fiers.

M. MUIR (*Lisgar*): Je pense que le Parlement devrait savoir si ...

• (11.10 a.m.)

Le VICE-PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous laisser tomber cette affaire jusqu'à ce que nous ayions obtenu les renseignements que nous désirons. Merci, monsieur Hunter. Nous pouvons avoir besoin de vous faire revenir pour terminer ce sujet.

Suit le paragraphe 73, à la page 45, du rapport de l'Auditeur général.

> 73. Règles et méthodes administratives de la Défense nationale. Dans son Sixième rapport de 1964, le Comité des comptes publics a demandé à l'Auditeur général d'informer la Chambre des communes de tout cas où des changements dans des règlements administratifs des Forces armées semblent impuissants à produire les résultats désirés ou de tout cas qui constitue une source d'abus ou de perte des deniers publics (voir Appendice 1, n° 15). Les points suivants laissent toujours à désirer:
>
> 1. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT-MAISONS MOBILES.—Nous avions mentionné dans le rapport de l'an dernier (paragraphe 56(2) que le ministère était à préparer une modification aux règlements afin d'inclure des instructions portant particulièrement sur le déménagement des maisons mobiles et de leur contenu. Nous croyons comprendre que ces règlements ont été établis mais qu'ils n'ont pas encore été soumis à l'approbation du Conseil du Trésor.
> 2. MODE NON ÉCONOMIQUE DE TRANSPORT.—Les règlements de voyage portant sur l'utilisation d'automobiles personnelles par des militaires pour des voyages temporaires de service commandé et pour leur transport de même que pour celui des personnes à leur charge vers de nouveaux lieux d'affection, et le reste, one été modifiés à compter du 1er mars 1963 en remplaçant par des tarifs au mille tout compris, les indemnités versées antérieurement et équivalant aux frais calculés

hypothétiquement sur le coût des déplacements effectués au moyen d'un service de transport public. On se proposait par un tel changement de simplifier, sans augmenter les dépenses, la manière de calculer les remboursements. Au cours de nos vérifications des réclamations de voyage et de déménagement sur de longues distances, nous avons constaté que les indemnités payées en vertue des règlements modifiés dépassaient généralement les allocations qu'auraient reçues les militaires avant ces modifications.

Comme nous l'avons signalé dans le rapport de l'an dernier (paragraphe 56(4)), les membres des Forces armées peuvent, pour des voyages de service commandé, et à la discrétion des commandants, utiliser leur propre voiture à leur bon plaisir et ils sont autorisés à réclamer des indemnités de voyage pour frais de transport, de repas et d'hôtel. On a cité l'exemple d'une économie de $400 qui aurait pu être réalisée si cinq membres de l'armée avaient voyagé ensemble par chemin de fer au lieu de se servir chacun de leur voiture personnelle. En 1964-1965, neuf officiers de la Marine ont, avec la permission de leurs commandants, effectué séparément en automobile un voyage de service commandé aller et retour entre Halifax et Victoria où ils se rendaient pour suivre un cours d'instruction de janvier à mai 1964. Les frais réclamés par les officiers pour le voyage, dans lesquels entraient l'indemnité de parcours milliaire et le coût de l'excédent de bagage et des péages de bacs transbordeurs se sont élevés à $5,282. Il aurait été possible d'épargner un montant estimatif de $4,600 si ces officiers avaient voyagé dans un avion militaire.

Nous sommes informés que le ministère entreprend présentement une étude d'ensemble des indemnités actuelles.

3. INDEMNITÉ DE TRANSPORT POUR LES CONGÉS.—Afin d'aider financièrement les militaires qui se rendent chez eux en congé, les règlements du ministère prévoient une allocation de transport de 2½c. le mille parcouru en excédent de 500 milles. Le calcul de la longueur du voyage se fait en comparant les barèmes correspondants des chemis de fer pour la partie du voyage desservie par ceux-ci, ainsi que le nombre réel de milles parcourus par la route la plus directe pour la distance qui reste à parcourir. Un examen préliminairé a révélé que depuis l'établissement par les chemins de fer de tarifs économiques spéciaux les montants payés pour les longs voyages dépassent les tarifs ferroviaires actuellement en vigueur. On a par conséquent signalé à l'attention du ministère la question des rapports existant entre l'indemnité de transport et les tarifs présentement moins élevés des chemins de fer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ceci traite des règlements et des coutumes de l'administration de la défense nationale. La phrase préliminaire dit: «Le Comité des comptes publics, dans son sixième rapport, en 1964, demandait à l'Auditeur général d'informer la Chambre des Communes de tout cas où des changements dans les règlements de l'administration des Forces Armées apparaîtraient comme ne pouvant pas amener le résultat désiré ou bien dans les cas où il y a abus et gaspillage des deniers publics (voir appendice 1, article 15). Les questions suivantes continuent à ne pas donner satisfaction.» Monsieur Henderson nous donnera les antécédants de ces articles.

M. HENDERSON: Les deux premiers articles de ce paragraphe furent étudiés au moment de l'étude de mon rapport de 1964, lorsque monsieur Armstrong et ses collègues comparurent à ce Comité les 9 et 14 juin. Ceci ne nous laisse que l'article n° 3, sur la page suivante, allocation de transport en congé. Les

membres du Comité peuvent désirer questionner monsieur Armstrong à ce sujet.

M. MUIR (*Lisgar*): Suggérez-vous que le personnel en congé voyage gratuitement?

M. E. B. ARMSTRONG (*sous-ministre de la défense nationale*): Oui, c'est possible. Le règlement, tel qu'il existe aujourd'hui, prévoit une allocation de 2½ cents par mille, pour chaque mille au delà de 500 milles, et ce taux fut autorisé en 1953. Il avait pour base, à ce moment-là le taux payé par le Ministère pour un passage en voiture ordinaire, basé sur la formule des taux payés sur certificat à ce momemt-là. Comme vous le savez, au cours des dernières années, les compagnies de transport ont introduit une variété de taux économiques et il y a des circonstances où, à cause de cela, le taux de 2½ cents tend à être excessif. Le Ministère a étudié la chose; nous allions changer le règlement, mais nous avons différé notre décision finale parce que nous avons maintenant des renseignements à l'effet que les taux doivent augmenter. Nous avons cru bon de voir les nouveaux taux avant de changer les règlements actuels, de façon définitive.

M. MUIR (*Lisgar*): C'est une allocation, peu importe que l'on voyage par train ou non. Je veux dire que c'est une allocation que vous leur donnez pour voyager par train ou en auto?

M. ARMSTRONG: Oui. En fait, c'est une aide que nous donnons à l'homme pour lui permettre de se rendre en permission chez lui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelle est-elle en deçà des premiers 500 milles?

M. ARMSTRONG: Bien, on ne prévoit rien. Nous n'accordons pas d'aide à moins qu'il ne s'agisse d'un long voyage, de sorte que les 2½ cents du mille ne s'appliquent qu'à la distance parcourue au-delà de 500 milles.

M. FORBES: Quelle classe de transport permettez-vous à votre personnel?

M. ARMSTRONG: Bien, ils peuvent voyager comme ils veulent. Ce n'est qu'une aide accordée pour leur permettre de se rendre chez eux en permission. Nous ne voulons pas par cette façon de faire, insister pour qu'ils voyagent d'une façon ou d'une autre. Ils pourraient prendre l'avion ou voyager en voiture ordinaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ils ne pourront pas beaucoup voler à raison de 2½ cents le mille.

M. ARMSTRONG: Bien, cela ne paiera pas le coût total; il ne s'agit que de les aider.

M. BIGG: Je ne vois rien de bien erroné à cela. Dans un pays comme le Canada, où vous avez des garçons de la Nouvelle-Écosse servant en Colombie-Britannique, je pense que nous devons voir les choses à la moderne et subventionner leurs voyages en voitures privées. En fait c'est cela. Cela ne peut pas satisfaire tous les besoins parce que certaines personnes devront prendre l'avion. Ce sont les personnes qui sont traitées injustement dans ce cas. Quelques-uns même amènent leur famille avec eux et c'est un léger avantage d'avoir une subvention en argent. Je pense que l'idée a des résultats raisonnablement heureux.

Le VICE-PRÉSIDENT: Peut-être que monsieur Douglas pourrait donner quelques renseignements à ce sujet.

M. DOUGLAS: Monsieur le président, je ne pense pas que nous ayions suggéré qu'il y a quelque chose d'incorrect à cela; nous n'avons fait que suggérer que l'allocation payée soit plus conforme aux taux prévalant sur les chemins de fer. C'est ce que le Ministère était d'accord pour faire et est en train de faire en ce moment. On corrige la situation.

M. BIGG: Je ne sais pas si c'est l'endroit voulu pour parler de cela, mais j'ai pensé que nous pourrions parler du sous-article (4) ici. Dans le cas du congé de

mise à la retraite, particulièrement, ils ont une allocation plutôt généreuse de la part du Gouvernement, pour déménager leurs biens personnels et ainsi de suite. J'ai fait une recommandation, au cours d'une autre réunion, pour que nous donnions peut-être au militaire quelque chose comme ceci: c'est-à-dire le plein montant en argent de ce que le Gouvernement accepte de payer pour le déménager de sorte qu'il pourrait disposer de ses meubles en faisant un encan. J'ai déménagé très souvent au cours de ma carrière militaire et perdu beaucoup. Quoique le gouvernement ait payé pour déménager nos meubles, les meubles furent fortement endommagés. Cela aurait été plus profitable pour nous si nous avions vendu nos meubles à l'encan et accepté une subvention en argent. Je sais que le militaire aimerait cela et il n'en coûterait pas plus au contribuable. J'aurais même accepté, disons 90 p. cent de l'évaluation de la dépense gouvernementale, en argent, et fait mes propres arrangements. C'est moins dur pour la famille et pour les meubles. En d'autres mots, on aurait le choix.

M. ARMSTRONG: Nous n'avons pas essayé d'établir un système de cette sorte. Les règlements régissant les dépenses de déménagement sont l'objet d'une revue, au sein du ministère, et on les étudie en rapport avec une étude semblable faite au Conseil du Trésor. Je m'attends à ce qu'au cours du prochain mois ou à peu près, comme conséquence de ces deux études, il y aura des changements dans les règlements, tels qu'on les connaît maintenant. Je pourrais peut-être y jeter un coup d'œil ou demander à vos experts de jeter un coup d'œil. Je supçonne qu'il y aura des difficultés considérables à surmonter.

M. BIGG: Cela me semble une chose très simple. Avant d'approuver cette dépense, vous pourriez avoir des soumissions ou quelque chose de cette nature. Nous devions recevoir les soumissions, je pense de deux compagnies de déménagement différentes.

M. ARMSTRONG: C'est cela.

M. BIGG: Maintenant, à un certain moment, l'employé du Gouvernement, que ce soit votre commandant ou un autre fonctionnaire, approuve la dépense de, disons $1,000.00 pour me déménager d'Ottawa à Edmonton. Maintenant, c'est assez simple de dire à ce point que je pourrais avoir deux choix; je pourrais avoir $1,000.00 et les laisser me déménager ou encore accepter $900.00 et ils pourraient se laver les mains de toute l'affaire.

M. ARMSTRONG: Cela pourrait peut-être marcher. Il y a quelques variantes, mais je pense qu'on devrait en venir à certaines conclusions sur la façon de les évaluer dans l'équation.

M. BIGG: Nous l'avons déjà fait. Ils n'accordent qu'une certaine somme s'il y a excédent de bagages.

M. ARMSTRONG: Bien, il y a des variables, dépendant du nombre de jours passés à chercher un logement. Mais j'entreprendrai de demander à nos experts d'examiner cela pour voir s'il n'y aurait pas quelque avantage à cette procédure à notre point de vue.

M. BIGG: Je pourrais dire que des représentations m'ont été faites par un grand nombre de militaires.

• (11.20 a.m.)

Le VICE-PRÉSIDENT: Devons-nous passer à l'article 74, messieurs?

74. *Imputation contestable sur le crédit 15 du ministère de la Défense nationale.* A titre de contribution canadienne au Programme biologique international établi sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé et à la demande de l'Université McGill, le ministère de la Défense nationale a affecté le navire-atelier HMCS *Cape Scott* au transport d'une expédition médicale à l'île de Pâques. On estime à $215,000 les coûts supplémentaires imputés sur l'affectation de la Marine royale canadienne (crédit 15) à la suite d'une telle initiative.

A notre avis une telle dépense est de la nature d'une contribution à un organisme de l'extérieur et il est par conséquent douteux qu'elle puisse entrer dans le cadre d'une affectation à la défense.

M. HENDERSON: L'article 74 traite d'une demande faite par l'Université McGill pour le transport d'une expédition médicale à l'île de Pâques, par la marine. Les membres du Comité peuvent se souvenir de cette très intéressante expédition, et ce que nous en disons ne saurait être pris comme une critique. Le fait est que nous considérons cette dépense, après tout, comme étant de la nature d'une contribution à une organisation extérieure, et par conséquent sa nature aurait dû vous être dévoilée dans l'énoncé de l'appropriation. Comme ce ne fut pas le cas, nous ne croyons pas que c'était compris dans les limites de l'appropriation pour la défense. Une autre question pourrait être de savoir si on n'aurait pas eu besoin d'une autorité parlementaire pour utiliser un navire, même s'il n'en résultait aucune dépense supplémentaire—dans ce cas il y avait une dépense supplémentaire de $215,000. Voici, monsieur le Président, le fait en cause, et j'espère que le Comité sera d'accord avec nous pour dire que la chose aurait dû être indiquée dans l'énoncé de l'appropriation.

M. PRITTIE: Puis-je demander, monsieur le Président—je ne parle pas de ce cas-ci—dans un cas comme celui-ci, l'autorisation serait-elle donnée par l'État-major naval ou cela serait-il soumis à l'approbation du Ministre?

M. ARMSTRONG: En fait l'utilisation du *Cape Scott* dans ce but, fut approuvée par le Cabinet.

M. MUIR: (*Lisgar*): Je me demande pourquoi cette demande ne fut pas faite tout d'abord aux Affaires extérieures plutôt qu'au ministère de la Défense nationale, et alors l'appropriation aurait pu être donnée au ministère des Affaires extérieures.

M. HENDERSON: Comme vous le savez, c'est notre travail de surveiller et de voir à ce que les dépenses correspondent aux appropriations. Voilà pourquoi nous attirons votre attention sur ce cas.

M. ARMSTRONG: Bien, évidemment, le ministère des Affaires extérieures était impliqué dans la discussion ainsi que d'autres, mais sur la question spécifique d'une appropriation spéciale ou d'énoncé spécial d'une appropriation, les dépenses faites par le Ministère, évidemment, concernaient l'opération du navire, le *Cape Scott*, et nous étions d'opinion qu'en se servant du *Cape Scott* pour cette fin particulière, on donnait un entraînement raisonnable à l'équipage et qu'il convenait de porter les dépenses au compte de l'appropriation, et c'est pourquoi nous avons agi de cette façon.

M. BIGG: Je dois être d'accord avec l'Auditeur général sur ce point. Je pense que même si on a une bonne intention, nous devons avoir des engagements à l'égard d'appropriations définies. Par exemple, si je voulais faire de la pêche en

haute mer, avoir l'usage d'un destroyer pour m'y amener, et alors vous pourriez dire, bien, un destroyer doit combattre les éléments, trouver son chemin et ainsi de suite; mais je suis assis à la proue avec un équipement de pêche en haute mer et si la seule raison de m'amener là est la pêche et non les manœuvres, alors ce ne serait pas bien de porter la dépense au compte de la Défense nationale. Je réduis peut-être la question à l'absurde, pour prouver notre point. Et même le fait que le Cabinet lui-même fut d'accord pour dire que c'était une très bonne opération, rien n'empêche ce Comité, je pense, de pourchasser même le Cabinet, et nous le ferons.

M. MUIR (*Lisgar*): Je pense que c'était un projet très louable, mais je pense toujours qu'en en faisant un article du budget de la Défense nationale, le peuple canadien perd de vue qu'il s'agit d'aider quelqu'un d'autre. Si la chose n'avait pas été portée à la connaissance du Comité, le pays n'aurait jamais su que nous l'avions faite, et je pense que nous perdons quelque chose à cela.

M. ARMSTRONG: Je pourrais vous rappeler que la chose fut annoncée dans la presse du temps. Par conséquent, je pense que les renseignements étaient à la disposition du public à l'effet que le *Cape Scott* contribuait à aider l'expédition.

M. BIGG: Bien, vous avez répondu à une partie de ma question de toute façon.

M. ARMSTRONG: Je voudrais que ce soit clair: que le coût spécial—c'est-à-dire le coût supplémentaire comme celui de la nourriture à fournir aux membres de l'expédition scientifique et ainsi de suite—ne fut pas payé par nous; ce fut porté au compte de l'expédition. Évidemment, nous avons payé le coût de l'opération du navire, le coût du combustible, les honoraires du canal et ainsi de suite—toutes les choses qui sont normales pour la bonne marche du *Cape Scott*—et c'est ce qui fut porté au compte de nos appropriations.

M. FORBES: En quelle année cela eut-il lieu?

M. ARMSTRONG: Je crois que c'était en 1964.

M. MUIR (*Lisgar*): Pensez-vous pouvoir justifier cela comme étant une manœuvre navale?

M. ARMSTRONG: Bien, après tout, les vaisseaux de guerre doivent servir à l'entraînement et je pense que cela constituait un exercice raisonnable, à mon point de vue.

Le VICE-PRÉSIDENT: Continuons, messieurs, à l'article n° 76.

76. *Coût supplémentaire résultant du défaut d'exercer une option de renouveler une entente pour l'approvisionnement en gaz naturel.* Une entente pour l'approvisionnement du Camp Wainwright, Alberta, en gaz naturel, à 21 cents du mille pieds cubes, contenait une clause donnant au ministre de la Défense nationale l'option de renouveler l'entente pour une autre période de quatre ans, à l'expiration de l'entente, le 2 janvier 1964.

Au lieu d'exercer l'option, une nouvelle entente fut conclue pour l'approvisionnement en gaz naturel au coût de 23 cents du mille pieds cubes, plus des frais de service de $100 par mois. En se basant sur la consommation annuelle, la dépense additionnelle pour la Couronne, du fait du défaut d'exercer l'option, est d'environ $3,900, ce qui, pour la durée de l'entente, équivaudra approximativement à $15,000.

M. HENDERSON: Dans ce cas-ci, vous verrez que dans une entente pour l'approvisionnement en gaz naturel du Camp Wainwright, il y avait une option

prévoyant que pour une période de quatre ans, cet approvisionnement pourrait se faire à raison de 21 cents le mille pieds cubes. Cependant cette option ne fut jamais exercée—je puis dire que c'était un droit d'option valide, écrit dans l'entente à 21 cents le mille pieds cubes durant quatre ans—pour une raison quelconque, et nous pensons que ce fut un oubli. Mais peut-être que monsieur Armstrong connaît la raison pour laquelle ce droit ne fut jamais exercé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela signifie une dépense supplémentaire de $15,000 pour la durée du contrat.

M. HENDERSON: C'est cela.

M. ARMSTRONG: La raison pour laquelle ce droit ne fut pas exercé, c'est qu'on l'avait oublié. Dans notre direction, nous avons un système de rappel s'appliquant aux ententes de cette nature, et elles reviennent à notre attention avant d'expirer, pour être renouvelées. Malheureusement, dans ce cas-ci, le système a fait défaut et, en fait, il y eut un oubli.

Le VICE-PRÉSIDENT: Simplement une question supplémentaire. N'aurait-ce pas été à l'avantage de la compagnie, qui est intéressée à obtenir le contrat, de rappeler la chose à l'attention du Gouvernement?

M. ARMSTRONG: Non. Je dois dire qu'il y a deux compagnies. Il y avait la compagnie qui faisait affaires originellement au Camp Wainright, et subséquemment, il devint nécessaire d'avoir un approvisionnement additionnel et l'on fit un nouveau contrat. Les taux du second contrat furent établis d'après les taux recommandés par la Régie des services publics de l'Alberta. Mes propres experts en la matière de services publics m'ont conseillé, qu'en dépit du fait que nous n'avons pas exercé, pour les raisons déjà données, le droit d'option que nous avions, l'entrepreneur aurait eu le droit de recourir à la Régie des services publics de l'Alberta et, à leur avis, à la lumière du taux établi pour le second contrat, le même taux aurait été établi pour celui-ci, et nous aurions eu à payer le même taux que nous payons présentement, ce qui est le même taux que reçoit l'autre compagnie.

M. BIGG: Le second contrat est-il intervenu avec la même compagnie qui fournissait le gaz naturel à l'origine?

M. ARMSTRONG: Non. C'était une compagnie différente.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela a l'air drôle. La compagnie n'a certainement pas attiré l'attention de votre Ministère parce qu'une autre compagnie allait s'emparer du contrat et faire deux cents de plus. C'est au moins ce que je pense.

M. BIGG: J'avais peur que nous ayons été dupés par la même compagnie.

M. ARMSTRONG: Deux compagnies différentes étaient impliquées.

M. BIGG: Si c'était la même compagnie, j'aurais pensé qu'on nous aurait permis, à cause du défaut d'avis, de continuer dans le même sens. Mais s'il s'agit d'une compagnie différente, il y a un principe différent en jeu, et c'est que quelqu'un aurait dû surveiller, évidemment, la date d'expiration du contrat et s'assurer d'obtenir les meilleures conditions possibles.

M. ARMSTRONG: Bien, je suis d'accord. Je suis d'accord, c'est malheureux que l'expiration de ce contrat n'a pas été signalée à temps. Je ne fais que montrer au Comité que, selon l'opinion d'experts de notre Ministère dans ce domaine, à la lumière du fait que la Régie des services publics de l'Alberta a fixé le taux du

second contrat comme ils l'ont fait, qu'ils auraient accordé un taux identique à cette compagnie qui avait le droit de demander une revision de taux.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que le sentiment du Comité a été manifesté dans notre sixième rapport, à la page 4. On dit que dans un certain nombre de cas où des entrepreneurs ont fait des réclamations pour des frais au-dessus et dépassant le prix convenu, les fonctionnaires des ministères n'ont pas fait preuve de la résistance à laquelle le Comité croit que les contribuables du Canada auraient droit de s'attendre de la part des serviteurs du peuple. Je pense que c'est probablement l'opinion du Comité telle que contenue dans notre sixième rapport.

M. BIGG: Bien, peut-être que la chose est bien expliquée, que même si nous avions renouvelé le contrat pour 4 ans, il est possible que la Commission de l'énergie de l'Alberta dirait, en dépit de ce contrat, que par suite de l'accroissement du coût, etc., que le prix juste serait de 23 cents.

M. HENDERSON: C'est hypothétique. Ils avaient un contrat qui leur donnait un droit d'option valide de renouveler le contrat pour 4 ans à 21 cents; on n'en a pas profité, et c'est tout.

M. BIGG: Oui, je vois.

M. HENDERSON: Ils ont laissé la porte ouverte.

M. BIGG: N'est-il pas possible qu'après avoir renouvelé le contrat, la Commission de l'énergie de l'Alberta pourrait dire cela?

M. HENDERSON: Cela peut arriver.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passons à l'article 78.

78. *Paiements excessifs à une commission scolaire.* En juin 1957, le ministère de la Défense nationale a conclu une entente avec une commission scolaire municipale pour l'éducation d'enfants dépendants résidant dans des quartiers pour gens mariés, à une base du C.A.R.C.

Le Ministère a convenu de fournir une aide pour les dépenses en immobilisation à l'égard du coût de construction de l'école et de payer une part des dépenses d'opération annuelles au prorata du nombre d'enfants de militaires d'inscrits. L'article 4 (c) de l'entente stipulait que (a) les paiements se rapportant aux dépenses d'opération, moins les subventions provinciales, seraient ajustés à la fin de chaque année scolaire et tout solde dû serait payé par le Ministère sur présentation, par la commission scolaire, d'un état des dépenses d'opération encourues, et (b) la commission scolaire rembourserait «toute somme d'argent excédant les dépenses d'opération, moins les subventions provinciales, de l'année scolaire précédente».

Les dossiers montrent que, bien que le Ministère ait reçu une facture chaque mois depuis septembre 1956, la date d'entrée en vigueur de l'entente, pour sa part des dépenses d'opération brutes, il n'y a pas eu depuis cette date aucun ajustement en vertu de l'article 4 (c). Comme résultat, les remboursements dus au Ministère en juillet 1963 furent évalués à plus de $200,000. N'ayant pu persuader la commission scolaire de rembourser le surpaiement, le Ministère a pris des mesures, en octobre 1963, pour éviter le surpaiement pour l'année en cours, de réduire ses paiements de 50 p. 100 des dépenses d'opération. Les paiements réduits égalent approximativement la part des dépenses d'opérations courantes, moins les subventions provinciales, mais ne prévoient pas le recouvrement des sommes déjà payées en trop pour les exercices de 1956 à 1963. Le Ministère continue à chercher un arrangement satisfaisant.

M. HENDERSON: C'est le cas d'une commission scolaire qui, ayant conclu une entente avec le Ministère à l'effet qu'elle ferait certains remboursements, refuse de s'acquitter de son obligation. Les remboursements dus au Ministère en juillet 1963, furent évalués, comme le dit la note, à plus de $200,000, bien que je pense que cette évaluation ait été revisée et trouvée en fait trop élevée, n'est-ce pas, monsieur Armstrong? Je crois que c'est maintenant autour de $164,000, si je ne me trompe pas.

M. ARMSTRONG: C'est cela.

M. HENDERSON: Je me rends compte que le Ministère continue d'avoir des problèmes au sujet de cette situation particulière, mais peut-être que le sous-ministre aimerait dire quelques mots à ce sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Pourriez-vous dire au Comité à quel endroit cela s'est produit et nous donner quelques données sur cette affaire particulière?

M. ARMSTRONG: C'est dans le *Kings County*, en Nouvelle-Écosse, là où se trouve la base de Greenwood du C.A.R.C.. Nous avons une entente avec le Comté pour fournir les locaux d'école secondaire pour les enfants de la base qui ont atteint le niveau secondaire. L'entente prévoit, essentiellement, que nous allons payer la part des dépenses d'opération en proportion de la présence d'enfants du personnal de la Défense nationale à l'école. Le problème est survenu du fait que dans la facturation et dans la comptabilité de la commission scolaire, ils n'ont pas tenu compte des subventions provinciales pour cette école et ne les ont pas déduites. Ceci eut pour résultat un surpaiement par le Ministère, et l'on eut beaucoup de difficultés à obtenir des états financiers convenables de la commission scolaire de *Kings County*. Mais lorsque les chiffres furent obtenus à la fin, nous avons tenté d'obtenir le recouvrement en ne faisant pas le paiement pour l'année courante pour les dépenses d'opération de l'école. Malheureusement, la commission scolaire de *Kings County* n'était pas en mesure de continuer l'opération de l'école sans quelque paiement et alors nous avons fait des arrangements en vertu desquels nous paierions 50 p. 100. Et on a continué. A une date aussi récente que le 25 octobre, les officiers de la base ont discuté avec la commission scolaire de *Kings County* et il en est résulté les propositions que je n'ai pas encore vues, elles n'ont pas encore atteint Ottawa. Je comprends cependant, que ces propositions suggèrent une base de recouvrement établie sur une période de temps plutôt longue. Je pense que le recouvrement suggéré est de l'ordre de 10 p. 100 par année de sorte que cela prendra quelque temps avant que l'on ait recouvré la somme totale. Mais je n'ai pas vu moi-même les détails de la proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: Direz-vous, monsieur, que ce $200,000, utilisé par la commission scolaire était, en fait, une façon de maintenir les taxes à un bas niveau; en d'autres mots, les gens de cet endroit ne payaient pas les taxes nécessaires et par conséquent, votre Ministère payait la différence.

M. ARMSTRONG: Je ne sais pas. On peut présumer que cela pourrait arriver, mais il est évident que nous avons payé en trop.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ca ressemble beaucoup à cela.

M. BIGG: Je comprends qu'en vertu de cette méthode, vous espérez, sur une période d'années, payer en moins une somme de $200,000 jusqu'à ce que les comptes soient équilibrés, et alors vous ferez encore un autre ajustement peut-être pour leur payer la somme complète? Est-ce cela?

M. ARMSTRONG: Eh bien! comme je le dis, je n'ai pas vu la proposition, mais je comprends que le recouvrement se fera, présume-t-on, de cette façon.

M. BIGG: Cela s'est produit durant trois ans, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Oui, depuis 1957

M. BIGG: Je veux dire ce paiement à 50 p. 100 au lieu du paiement normal des dépenses courantes. Ainsi, en fait, vous avez fait cela durant trois ans comme une sorte de succédané de la justice.

M. ARMSTRONG: Ne vous méprenez pas au sujet du paiement à 50 p. 100. Le paiement à 50 p. 100 ne fait qu'assurer que nous ne payons pas en trop, parce que les subventions provinciales équivalent approximativement à 50 p. 100 du coût d'opération. De sorte que cela ne fournit pas nécessairement un moyen de recouvrement.

M. FORBES: S'agit-il d'une subvention d'éducation à tant par enfant, est-ce que vous êtes au courant?

M. ARMSTRONG: Oui, en fait c'est cela; c'est une répartition du coût d'opération au prorata du nombre d'élèves de la defense nationale et des autres élèves.

Le VICE-PRÉSIDENT: En d'autres termes, le coût d'opération total de l'école est calculé sur une base de tant par élève et le nombre d'élèves de la base d'aviation sert à établir la somme due.

M. ARMSTRONG: Essentiellement, c'est ce que l'entente dit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ainsi, le 40 p. 100 de ce que vous payiez auparavant est simplement à peu près votre juste part?

M. ARMSTRONG: Bien, la difficulté venait de ce que le coût d'opération était facturé au Ministère avant que l'on ait fait les déductions des subventions municipales et c'est ce qui a créé le surpaiement. Maintenant, nous disons que nous n'allons payer que 50 p. 100 et cela ne fait que tenir compte, en gros de l'ajustement des subventions provinciales de sorte que nous ne continuons pas les surpaiements. La question du recouvrement des surpaiements n'a pas encore été réglée de façon définitive. Comme je le dis, il y a eu une discussion à la fin du mois dernier et qui a résulté en un arrangement qui permettrait le remboursement sur une assez longue période de temps, mais je n'ai pas encore vu les détails de la proposition.

M. FORBES: Pourrais-je poser une question? Faites-vous votre paiement à la fin de l'année scolaire en vous basant sur le nombre d'élèves, ou bien est-ce un paiement anticipé?

M. ARMSTRONG: Je pense que les paiements sont faits sur une base mensuelle.

M. FORBES: Je pensais en fonction des emprunts que la commission scolaire est obligée de contracter et des intérêts qu'elle doit payer en attendant vos paiements.

M. ARMSTRONG: Bien, c'est fait mensuellement et cela ne devrait pas se produire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Combien d'élèves auraient des parents membres du C.A.R.C.?

M. ARMSTRONG: Bien, il ne s'agit pas nécessairement d'élèves dont les parents font partie du C.A.R.C.; c'est le nombre d'élèves dont les parents résident à la base.

Le VICE-PRÉSIDENT: S'il sont civils ou...

M. ARMSTRONG: Non, ils sont de l'A.R.C. Mais cela ne comprend pas un homme de l'A.R.C. qui loue une maison dans le Comté de Kings car son propriétaire et lui paient tous deux des taxes. Ce sont seulement ceux qui logent dans la partie des gens mariés de la base. Je n'ai pas les chiffres devant moi.

Le VICE-PRÉSIDENT: La moitié des gens de l'école d'entraînement, environ?

M. ARMSTRONG: Je ne pourrais pas vous le dire comme ça; je n'ai pas ces chiffres, il me semble.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, j'aimerais demander au témoin s'il se souvient quelle fut la contribution aux capitaux et dans quelle proportion la défense nationale a partagé le coût de la construction de l'école?

M. ARMSTRONG: Le contrat stipulait—je n'ai pas les derniers chiffres—une aide financière n'excédant pas $200,000 pour la construction de l'école secondaire. Ceci représente à peu près un tiers du coût prévu, lequel a été basé sur les gens du M.D.N. pour être appliqué à la communauté civile.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous ici le bilan, M. Douglas?

M. DOUGLAS: Je pourrais avoir les chiffres pour 1960, 1961 et 1962, si c'est nécessaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ça nous donnerait une idée.

M. DOUGLAS: En tout, en 1960, il y eut 730 enrôlés, dont 262 enfants. En 1961, il y en eut 754, dont 232 enfants, et, enfin, 817, dont 227 enfants, en 1962.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions pour ce poste?

M. MUIR (*Lisgar*): Quand a-t-on bâti l'école?

M. ARMSTRONG: On a passé le contrat le 5 juin 1957; l'école a dû être bâtie au cours des années suivantes.

M. MUIR (*Lisgar*): Si vous ne pouvez pas recueillir l'argent accordé pour les dépenses, ne serait-ce pas bien de contribuer au coût de la construction—si c'est réduit, dites?

M. ARMSTRONG: Eh bien! Nous aimerions mieux le recueillir, éventuellement. Nous ne cherchons pas à le réduire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passons-nous au numéro 79, messieurs?

M. BIGG: Je voudrais savoir si c'est la seule base où nous avons eu ce problème-là. Je comprends que vous avez des contrats tout prêts à travers le Canada, dans les différentes provinces.

M. ARMSTRONG: Je ne me souviens pas d'un cas semblable à celui-ci.

M. BIGG: Si ce n'est pas arrivé ailleurs, c'est peut-être qu'ils ont un meilleur système de sécurité pour protéger, à coup sûr, le ministère. Je sympathise beaucoup avec ces grandes communautés qui héritent de populations temporaires. N'y a-t-il pas des bases qui ont une certaine forme de sécurité, peut-être un fonds où l'argent peut présentement être retiré ou gardé? Ne pouvons-nous pas

avoir ici un contrat par lequel nous leur donnons l'argent dont un certain montant est mis de côté de façon à ce que le ministère puisse reprendre sa part exacte occasionnée par ce déchargement d'hommes. Je sais que ce n'est pas un absolu; vous n'êtes pas certains si les étudiants vont rester là ou s'ils n'auront pas besoin d'argent pour envoyer des colis, payer leurs professeurs, etc. Je pense en termes de réserves, comme pour les autres contrats où un tiers de l'argent que vous leur donnez est mis en réserve de telle sorte qu'à la fin de l'année vous pouvez le récupérer. Il est assez difficile de sortir de l'argent de la municipalité; personne ne poursuit. Il n'y a apparemment pas de responsabilité financière en ce domaine. Vous pouvez retirer de l'argent d'une compagnie comme vous retirez une dette à la Couronne. C'est arrivé seulement à cet endroit. Par exemple, que font-ils en Alberta? Est-ce exactement le même accord financier?

M. ARMSTRONG: Nous avons un certain nombre d'endroits où c'est comme cela en effet.

M. BIGG: Mais, apparemment, vous avez un bilan, à la fin de l'année, dans vos livres.

M. ARMSTRONG: C'est juste et je n'ai pas entendu parler d'un autre cas comme celui-là.

M. BIGG: L'Auditeur général pourrait peut-être proposer une méthode pour récupérer cela raisonnablement.

M. ARMSTRONG: Eh bien, nous allons tâcher d'élaborer un contrat avec le conseil de l'école, pour pouvoir récupérer. Je pense que vous vous rendriez compte des difficultés, avec le conseil de l'école, pour se procurer de l'argent —certainement une bonne partie, et, pour le rembourser en une seule fois. Mais je pense que nous allons probablement arriver à un contrat leur permettant de rembourser en un laps de temps qui leur ira.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe 79.

79. *Annulation d'un plan conjoint Canada-États-Unis de construction de stations de radar.* En 1958, on a pris la décision de «combler les vides» en construisant des stations de radar afin d'améliorer le Système de Défense aérienne du continent. Ces installations devaient entrer en activité en juillet 1963. En vertu de l'accord signé par les autorités canadiennes et celles des États-Unis, l'Aviation royale du Canada devait assumer les frais d'acquisition des emplacements, de construction des bâtiments et d'administration, tandis que l'Armée de l'air des États-Unis prendrait en charge l'achat et l'installation des radars. Afin de réduire la période de vulnérabilité, on a décidé de mener à bien conjointement la construction des installations et le montage des nouveaux radars.

Les autorités des États-Unis ont estimé qu'avec quelques petites modifications, les postes de radar requis pouvaient être montés à partir des ensembles qui se trouvaient alors en stock. Cependant, au début de 1963, l'entrepreneur à qui le travail avait été commandé n'avait pas été en mesure de fabriquer un équipement satisfaisant; en conséquence, les installations ne sont pas entrées en activité. Comme il ne paraissait pas alors probable qu'un équipement conforme aux devis pût être mis au point pendant la période durant laquelle les installations projetées étaient jugées essentielles au plan de défense aérienne, le projet a été annulé d'un commun accord.

On estime qu'il en coûtera $3.5 millions au Canada pour remplir ses engagements à l'égard de ce projet. Cette dépense consiste surtout en honoraires d'experts, frais de propriété et contrats de construction, les-

quels se sont montés à $3.1 millions. Une série de dépenses supplémentaires comprendra de nouveaux frais de propriété, des sommes qui ont rapport à la résiliation de baux relatifs aux moyens de communication (dont le Canada était redevable pour un tiers), et la perte subie quand on s'est finalement défait des générateurs achetés spécialement pour mettre en œuvre ce projet. Ces dépenses seront éventuellement réduites de toutes les sommes pouvant être réalisées par la Corporation de disposition des biens de la Couronne, grâce à la vente des emplacements, bâtiments, équipement et matériel, et de la valeur des fournitures prises en stock par l'Aviation royale du Canada.

M. HENDERSON: Dans ce texte, la A.R.C. accepte le coût de sites, édifices et services pour le système de défense d'air continental en fonction depuis juin 1963. Quoi qu'il en soit, au début de cette année-là, il s'est avéré que le fournisseur américain d'équipement de radar n'a pas pu produire de façon satisfaisante. Comme il n'y avait pas de chance que ce soit dans le délai prévu, le programme a été annulé lors d'un accord survenu entre les deux. On évalue à $3½ millions le coût canadien. Évidemment, ceci n'est pas un item de production et c'est pour cette raison qu'il figure dans le rapport. M. Armstrong doit avoir quelques commentaires à faire à ce sujet.

M. ARMSTRONG: La situation est telle que l'a décrite l'Auditeur général. Dans un contrat passé avec les États-Unis pour la construction de sites de «remplisseurs de vide», les États-Unis ont accepté de fournir l'équipement à condition que nous bâtissions nous-mêmes les édifices. En l'occurrence, l'équipement n'a pas été produit à cause de problèmes techniques. Nous avons donc ajourné, pour ce qui est de la construction, et nous avons peu à peu fini le travail dans les sites sauf la finition de certains édifices, et nous les avons protégés jusqu'à ce que le travail ait été terminé. Alors, en 1963, à cause de certains changements d'attitudes à propos de l'importance de ces facilités particulières dans le système de défense, on a décidé, de concert avec les États-Unis, d'annuler le programme.

Le VICE-PRÉSIDENT: Serait-ce cela le Pine Tree Line?

M. ARMSTRONG: Oui. Les deux ont décidé ensemble d'annuler le programme et, à cet effet, il s'est passé un contrat avec les États-Unis, au début de 1964. Il en a résulté des coûts et le programme a été peu à peu annulé.

M. BIGG: Pouvez-vous nous donner une idée du nombre de sites impliqués? Seulement un ou deux ou toute la série?

M. ARMSTRONG: Il y a eu 25 contrats, en autant que je me souvienne; 25 sites, en autant que je me souvienne.

M. BIGG: C'était 25 sites différents?

M. ARMSTRONG: Oui.

M. MUIR (*Lisgar*): Dans un contrat comme celui-là où les Américains étaient responsables de l'équipement qu'ils n'ont pas fourni par la suite, vous vous attendriez, j'imagine, à ce que la perte canadienne soit plus élevée que la perte américaine.

M. ARMSTRONG: Je pense que ce serait le contraire dans le cas présent bien que je ne puisse pas vous dire si ce fut ou non le cas. Mais le coût de

l'équipement pour ces sites, tel que je l'ai appris, se chiffrait aux environs de deux tiers du coût total.

M. BIGG: Ils ne l'ont pas produit, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Eh bien, ils ont essayé. Maintenant, je ne sais pas quelles furent leurs pertes totales mais j'ai l'impression qu'elles sont plus élevées que les nôtres.

M. MUIR (*Lisgar*): Ils ont essayé et cela n'a pas abouti mais ils paieraient quoi qu'il en soit, j'imagine.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passons au numéro 80, messieurs.

(*Texte*)

80. *Dépense supplémentaire pour la construction de voies de départ et d'accès à la base de l'A.R.C., Chatham (N.-B.)*. En décembre 1961, le Conseil du Trésor a donné l'autorisation de passer un contrat pour la construction de voies de départ et d'accès à la base de l'A.R.C. à Chatham. L'estimation rectifiée de ces travaux se monte à $1,060,000, chiffre fondé sur les devis établis et les prix unitaires fermes. Des ajustements apportés au contrat, au prix de $642,000, destinés à couvrir des travaux supplémentaires et de nouvelles estimations, ainsi qu'un surcroît de frais de transport de $160,000, ont porté la valeur du contrat à $1,862,000.

En avril 1963, l'entrepreneur a réclamé de nouvelles dépenses de $506,000 provenant d'une grève des camionneurs, du retard apporté à l'achat des terrains, des tests servant à déterminer la compacité du gravier, de travaux supplémentaires d'excavation et de remblayage, de modifications apportées aux stipulations relatives au gravier et à l'asphalte, et de l'asphaltage achevé seulement vers la fin de la saison. Avec l'approbation du Conseil du Trésor, on a fait droit, durant l'année, aux réclamations de l'entrepreneur, pous une somme de $476,000, qui se décompose comme suit:

Location de matériel, main-d'œuvre, et frais généraux d'appoint	$234,000
Dépenses supplémentaires après nouvelle discussion des prix unitaires	93,000
Paiement des amendes groupées pour travail abandonné	60,000
Travail supplémentaire	37,000
Utilisation de machines supplémentaires	15,000
Coût du maintien des installations de logement pendant la grève	14,000
Délais d'expropriation	12,000
Dépenses de financement	11,000
	$ 476,000

En outre, le Conseil du Trésor a autorisé le paiement d'une somme de $11,000, pour le second traitement, effectué par le fournisseur, de l'apprêtage de l'asphalte qui n'a pas donné des résultats satisfaisants par suite du froid et de l'humidité qui régnaient à l'époque où les travaux devaient être exécutés.

Le coût final du contrat s'est monté par conséquent à $2,349,000.

(*Traduction*)

M. HENDERSON: Ceci indique qu'un contrat pour construire une piste et des voies d'accès pour les taxis à la base de Chatham de l'A.R.C., tel qu'approuvé par le Bureau du Trésor en 1961 pour un montant de $1,060,000, coûte finalement le double soit $2,349,000.

M. MUIR (*Lisgar*): Ce contrat a-t-il occasionné un surplus de coût?

M. ARMSTRONG: M. Bland, de la *Defence Construction Limited*, est avec moi; peut-être voudrait-il faire quelques commentaires?

M. A. G. BLAND (*Defence Construction (1951) Limited*): Monsieur le président, ce fut un contrat de prix de maison de commerce, comme l'affirme l'Auditeur général. Ce pourrait être utile de donner un rapide aperçu de ces événements par trop excessifs. A l'automne 1961, on nous a demandé de préparer un contrat pour cette construction où la plus grande priorité était accordée. On l'a demandé pour l'automne 1962. La NORAD de cette région ne pouvait apparemment pas fournir, et quelques CF-101 ont été envoyés, je crois, de Bagotville à Chatham puisqu'il n'y avait pas de piste appropriée pour ces avions. Je vous rapporte cela seulement pour vous faire remarquer que cette construction pressait beaucoup, à l'époque. Je trouve que c'est souvent difficile de se souvenir du contexte mais je peux vous assurer qu'il a fallu bien des décisions pour pouvoir avoir fini ce travail pour le prochain automne. D'autre part, une bonne partie de cette hausse des frais, je crois, est justifiée à cause d'une construction mécanique inadéquate précédant la décision du contrat de construction. C'était dû, aussi, au laps de temps trop court étant donné qu'il fallait avoir passablement commencé à l'automne de 1961; ce fut une suite de crises, se chevauchant, d'ailleurs, dans bien des cas.

En fait, il y eut d'abord un arbitrage en décembre 1961. Étant donné que le travail pouvait être fini l'automne suivant, le contrat précisait que l'entrepreneur choisi emmagasinerait le matériel, le matériel granuleux pour cette piste, durant les mois d'hiver. Et, en fait, d'après le contrat, on accordait un bonus si, en fait, on emmagasinait plus de 100,000 tonnes avant le 31 mars 1962. Ainsi, on commença, en fait, par entreposer du matériel granuleux pour la piste. Or, en même temps, on commençait à déblayer, à défricher et à faire certains petits travaux pouvant être faits durant l'hiver 1961-1962. Ce qui a, entre autres choses, causé les retards de l'entrepreneur, au début, ce fut une prétendue grève; ce qui est arrivé, c'est qu'il a essayé de transporter du matériel avec ses propres camions et conducteurs: il y eut de l'opposition. Cette résistance alla jusqu'au point où une grève extravagante des conducteurs de camions locaux, qui voulaient s'occuper de ce transport, fit fermer les routes. Il a obtenu une injonction contre eux mais, en fait, la police n'a pas pu en venir à bout et les routes furent bloquées. En fait, il s'est retiré des affaires, je crois, surtout parce que c'était à ses frais, au mois de janvier. Durant cette période, il a essayé de déblayer le terrain et, malheureusement, l'expropriation des terres nécessaires pour cette piste, n'allait pas bon train: il n'a pu obtenir certaines propriétés et il a dû passer outre; il a dû arrêter, dans certains cas, ce qui n'avançait pas le travail.

Une fois le creusage de la piste commencé, la Couronne était devant le fait qu'il y avait de larges plaques de glaise mouvante et on a pris la décision de tout enlever cela et d'y mettre du matériel granuleux choisi. C'était indispensable. Un des principaux problèmes rencontrés fut celui du matériel granuleux adéquat. Il n'y a pas de bon matériel granuleux dans la région de Chatham, et il en fallait pour la construction. A 23 milles de là, on a désigné, après tests, une source adéquate. C'est ce matériel-là que l'on a dû transporter au cours de l'hiver 1961-1962, pendant la période d'entreposage. La qualité du matériel a baissé et elle ne rencontrait plus les critères. On a pris une décision, à ce moment: continuer ou pas à transporter ce matériel? Chercher du matériel dans les

Maritimes, afin de faire le travail? La décision étant urgente, on a décidé de continuer ainsi et de chercher à utiliser ce matériel, de façon satisfaisante, pour le produit final.

M. BIGG: Ce n'était pas la faute de l'entrepreneur?

M. BLAND: Voilà véritablement le noeud du problème. Nous avons considéré que nous avions, en fait, conduit l'entrepreneur à travailler à ce nouvel endroit. Nous avons considéré que, comme je l'ai indiqué, ce matériel pouvait être employé sans frais spéciaux: or, ce n'était pas possible. Alors que c'était d'abord un contrat de prix de maison de commerce, c'est devenu une entreprise risquée de l'entrepreneur et de nos ingénieurs—les ingénieurs du bureau des entrepreneurs et le bureau des ingénieurs—pour prendre le matériel adéquat de Chatham et construire une piste, comme le voulait la Force aérenne, pour l'atterrissage des Voodoo à Chatham. Il fallait transporter le matériel jusqu'au site, en faisant des tests au fur et à mesure que l'on avançait. Ces tests ont passablement embarrassé l'entrepreneur et il a fallu d'abord expérimenter chaque phase du travail. Le travail nécessite plusieurs catégories de matériel granuleux, pratiquement, telle que B—qui n'est pas trop difficile à déterminer—on les avait à l'endroit découvert, mais on a dû faire ce travail dans des conditions particulières occasionnant des frais élevés pour l'entrepreneur. Il a dû ajouter une bande de quatre pouces d'épaisseur et la remplir avec du matériel caoutchouté. C'était la seule façon de procéder. Quand on arriva à la base granuleuse de bonne qualité, de classe A, il a fallu écraser le matériel de Breadbank, que l'on avait entreposé, pour extraire quelques variétés et faire un mélange qui tiendrait lieu de tassement nécessaire. Quand vint le temps de faire l'asphalte, il a fallu encore employer ce qui avait été entreposé pour faire la masse appropriée à l'asphalte. Dans cette entreprise risquée, l'entrepreneur a travaillé au maximum. Dans aucun cas il n'a oublié qu'il fallait terminer à l'automne et on lui doit d'avoir voulu rendre l'ouvrage à terme cet automne.

M. BIGG: Alors, il n'a pas fait le contrat; il a simplement employé son équipement pour que vos ingénieurs techniques le sortent du trou, comme je vois. L'entrepreneur ne pouvait pas le faire lui-même. Vos gens l'ont sauvé par des conseils techniques et des entreprises risquées, comme vous dites. Il me semble que, tout compte fait, il a été payé comme s'il avait fait tout le travail demandé.

M. BLAND: Je n'approuve pas qu'on l'ait sorti du trou. J'approuve que nous ayons, ensemble, sauvé le travail, mais je ne suis pas d'accord pour ce qui est de lui.

Quelqu'un a demandé ce qu'était un contrat plus coûteux que prévu. D'après moi, finalement, cela a abouti à un projet moins coûteux parce que c'est d'abord comme cela que ça c'est soldé.

M. BIGG: Il a perdu de l'argent dans l'affaire, vous pensez?

M. BLAND: Oui. Nous avons entendu tous ses frais de sorte que nous sommes contents que ses frais, attribuables à ce travail, s'élevaient à $100,000 de plus que le prix qu'on l'avait payé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Qui était l'entrepreneur de ce travail?

M. BLAND: Le nom de l'entrepreneur est *Coronet Paving Limited* d'Andover, Nouveau-Brunswick.

M. BIGG: Si la chose est vraie, il semble que nous devons $100,000 à cet homme. C'est un cas peu commun.

M. BLAND: Eh bien, nous avons considéré qu'il était responsable. Je n'ai pas indiqué dans mes commentaires que sa soumission initiale était une soumission très basse et que, en fait, on l'a examinée soigneusement pour voir si on devait l'accepter. Toutefois, elle a été acceptée, et elle était d'environ $300,000 inférieure à la deuxième soumission. Nous croyons que son prix était, à bien des égards, un prix théorique. Nous avons examiné sa soumission soigneusement avec lui. De fait, nous avons essayé de l'encourager à ne pas accepter ces travaux. Nous croyons qu'il a contribué à la grève, d'une façon indirecte, en ne tenant pas suffisamment compte, dans sa soumission, des demandes de la collectivité pour le déplacement des matérieux.

M. BIGG: Et de l'emploi d'hommes de la région?

M. BLAND: C'est exact. En théorie, son argument était plausible. Il a dit qu'il pouvait déplacer ceci et, en effet, a prouvé par la suite qu'il pouvait déplacer ceci au prix mentionné dans sa soumission, mais qu'en soumissionnant, il a oublié, à notre avis, de considérer les réalités de la vie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Combien d'autres entrepreneurs avaient soumissionné pour ce travail en particulier?

M. BLAND: Je crois qu'environ dix soumissions ont été reçues pour ce travail.

Le VICE-PRÉSIDENT: Et sa soumission était de beaucoup inférieure à celles des autres? Y avait-il une si grande différence entre la sienne et la deuxième, par exemple, et la troisième?

M. BLAND: Entre la sienne et la deuxième soumission valide, il y avait une différence d'environ $330,000 ou $340,000 pour un travail évalué à un million de dollars, soit une différence très considérable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que les autres se situaient tous plus ou moins aux alentours d'un certain montant?

M. BLAND: Non. Je crois que les soumissions montaient jusqu'à presque $1,800,000.

M. BIGG: Nous avons rencontré ce problème auparavant, et je ne sais pas ce que ce Comité peut y faire. Il me semble que nous avons déjà affronté cette situation, certes dans les deux derniers rapports, où nous avons déjà accepté la soumission inférieure et il nous en a ensuite coûté beaucoup plus que si nous avions engagé un entrepreneur compétent. Ici, si je comprends vos chiffres, la soumission la plus élevée était d'environ $1,800,000. Eh bien, nous avons payé $2,349,000, et si nous avions eu un entrepreneur compétent, qui aurait contrôlé son travail et aurait eu la collaboration du syndicat, ainsi de suite, nous aurions sauvé $500,000 aux contribuables.

M. BLAND: Nous ne sommes pas censés prendre la soumission la plus élevée.

M. BIGG: C'est exactement mon argument. Ne devrait-il pas y avoir une certaine souplesse dans les coût estimatifs des experts de votre ministère, les ingénieurs. Nous savons que si un homme soumissionne au-dessous du coût minimum, c'est ce qui arrivera. C'est déjà arrivé.

Je propose au Comité que nous devrions pensé à la protection du public et que, lorsque nos experts sont d'accord qu'un contrat n'est pas raisonnable, nous

devrions l'examiner très, très soigneusement avant de l'accorder à la personne en question. Un piètre comptable sera peut-être un piètre entrepreneur.

M. FORBES: Oui, mais vous devez vous rappeler qu'on a fait un changement dans les stipulations pour la piste d'envol lequel aurait influé sur l'affaire, compte non tenu de l'adjudicataire.

M. BLAND: C'est fort possible. Permettez-moi ici de préciser. Il y a eu une quantité considérable de travaux additionnels qui auraient été une juste addition à la soumission la plus élevée, si je puis m'exprimer ainsi.

M. BIGG: Je crois que vous êtes très juste d'admettre que vos ingénieurs se sont trompés dans l'estimation de la qualité et de la quantité du gravier dans ces gravières, qui sont rares, et qu'il a suivi vos conseils. Je dirais que c'est une charge légitimement imputable au denier public, même si je demandais à vos ingénieurs d'être plus prudents dans leurs épreuves du gravier.

M. BLAND: Eh bien, une des choses que nous faisons est d'essayer d'appliquer les leçons que nous avons apprises aux travaux futurs, et je crois que nous avons avez bien réussi depuis l'affaire de Chatham. Chatham était une de ces situations où tout semble être contre vous. Nous avons tous subi cette expérience. Nous ne sommes pas fiers de ces expériences. Je crois cependant que le résultat final de Chatham, même s'il y a sans doute certains paiements non productifs, a été une réalisation remarquable. Je ne crois pas que nous essaierions de nouveau de faire Chatham en un an, sachant que le travail a coûté plus de deux millions de dollars. Nous avons depuis réparti ce genre de travail entre deux saisons de construction, lorsqu'il était clair que nous ne pouvions le faire en une. Nous avons aussi fait beaucoup plus de travaux préliminaires de génie au sujet de notre présent programme que nous n'en avons peut-être faits au cours de ces années antérieures. Tout ceci, je crois, donnera des résultats tels que le demande le Comité.

M. BIGG: J'ai une autre suggestion que j'aimerais faire ici. Je crois que nous devrions songer à la possibilité, surtout dans les travaux de défence, d'éviter le chantage possible en adjugeant certains de ces contrats comme sous-contrats directement de nos propres ingénieurs militaires afin d'éviter ce genre d'extorsion. Ce serait très dangereux si un syndicat pouvait nous empêcher d'avoir du gravier pour un projet de construction aussi important qu'une piste d'envol. Si nos ingénieurs connaissent ce qui est requis—apparemment nos ingénieurs étaient meilleurs que les ingénieurs civils, puisque vous avez aidé à la création de cette piste d'envol qui est très importante pour la défense—nous pourrions quelquefois réduire ces retards au minimum en adjugeant nous-mêmes des sous-contrats. Non seulement sauverions-nous de l'argent, mais nos ingénieurs sauraient ce qu'un camion de gravier peut faire aussi bien que n'importe qui.

M. BLAND: Monsieur Bigg, on fait ceci en autant que le ministère en a la capacité. Je ne suis pas un expert à cet égard, mais il existe un groupe au sein du ministère de la Défense nationale, dans l'organisme de la construction de génie, qui s'occupe de projets à des sites particulièrement éloignés où la possibilité de concurrence n'existe presque pas ou pratiquement pas. Mais leur mesure est très limitée, et je puis aussi dire que tout mouvement en masse vers l'exécution de nos travaux par nos propres forces ou sous notre propre gestion ne serait pas très bien reçu par l'industrie de la construction. Ils considéreraient ce mouvement sans doute comme une invasion de leur domaine.

M. BIGG: Oui, c'est vrai, mais, en ce qui concerne la défense, je crois que nous ne devrions pas être trop soucieux des sentiments de l'industrie lorsqu'il

s'agit de la sécurité nationale. Vous dites vous-même que c'était un cas urgent. Il me semble inconcevable que la construction d'une piste d'envol d'un champ d'aviation actif puisse être retardée parce qu'un certain syndicat refuse de transporter du gravier à 23 cents la verge cube plutôt qu'à 24 cents.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai une question supplémentaire. Il y a ici un article de $11,000 pour frais de financement. Est-ce que le Conseil du Trésor approuve habituellement le paiement des frais de financement d'un autre?

M. BLAND: Non, cet article est très exceptionnel. Le Conseil du Trésor a approuvé ceci et il l'a approuvé en se fondant sur les faits que nous lui avons présentés, qui sont les suivants. Durant notre examen de la soumission de cet homme avant l'adjudication du contrat, nous avons considéré que la compagnie de garantie qu'il avait mentionnée comme lui fournissant le cautionnement requis, devrait savoir que la seconde soumission qui nous avait été soumise était, en fait, une soumission valide. Elle s'établissait aux environs de $1,150,000, et il nous a semblé que leur décision à savoir si la présente soumission était concurrentielle et sûre pourrait être influencée par la supposition que le deuxième homme n'était pas d'autant plus élevé que le bas soumissionnaire, alors qu'en fait, le deuxième était qualifié. Nous avons appelé la compagnie de garantie et leur avons dit cela et, en fin de compte, l'entrepreneur, *Coronet Paving*, n'a pas été capable d'obtenir un cautionnement. De fait, ils ont obtenu une attestation par écrit de la compagnie de garantie déclarant que notre appel téléphonique était la cause de leur refus de fournir un cautionnement. Nous avons donc pensé qu'il serait équitable de payer à l'entrepreneur la différence entre le dépôt d'une garantie en espèces et celui du cautionnement. C'est ce que le $11,000 représente. Il représente ce qu'il lui a coûté pour avoir les espèces nécessaires pour répondre aux exigences d'exécution du contrat au regard de son intention de par sa soumission de fournir un cautionnement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pourquoi avez-vous fait cet appel téléphonique? En d'autres termes, pourquoi vous êtes-vous dérangés pour encourir un coût de $11,000?

M. BLAND: Bien entendu, nous ne pensions pas alors au coût de $11,000.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je comprends, mais est-ce que ce n'était pas un revirement complet au regard de votre façon habituelle d'agir?

M. BLAND: La situation était exceptionnelle, mais nous étions très, très inquiets, lorsque nous avons fait l'appel, au sujet de la suffisance de la soumission de cet homme, comme je l'ai mentionné précédemment. Je crois qu'il serait juste de dire qu'au moment où nous avons fait l'appel, nous pensions négativement à l'égard de sa soumission. En fin de compte, après avoir eu plusieurs longues discussions avec lui au sujet de la validité de sa soumission, nous avons recommandé que le contrat lui soit adjugé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Après tout ceci et en regardant en arrière, peu importe l'entrepreneur qui aurait obtenu le contrat, tous leurs prix auraient été accrus par des montants assez considérables par suite de tous les troubles qui sont survenus.

M. BLAND: C'est notre opinion. Nous croyons que le présent entrepreneur a été très compétent, compte tenu de toutes les circonstances. Il a très bien travaillé à l'entreprise et a démontré une habileté remarquable dans l'organisation des travaux.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans les conditions de changements des plans et tout le reste?

M. BLAND: C'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passons à l'article 81. Il se fait tard, messieurs, mais nous pouvons peut-être finir.

M. HENDERSON: Peut-être qu'en allant un peu plus vite, nous pourrons finir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pouvons peut-être finir 81 et 82 avant de nous ajourner dans environ 10 minutes.

(*Texte*)

81. *Dépenses causées par la résiliation d'un contrat de location de logements pour aviateurs mariés, à la base de Grostenquin (France).* Un accord a été conclu avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en vue de réorganiser la Division aérienne n° 1 de l'Aviation royale du Canada, stationnée en Europe. Cette mesure impliquait le transfert des escadrilles de la deuxième escadre aérienne de combat, de Grostenquin, en France, à Zweibrucken et à Bad Soellingen, en Allemagne, ainsi que la fermeture de la base de l'A.R.C. à Grostenquin.

Comme il ne devait y avoir aucune demande de logements pour les aviateurs mariés après la fermeture de la base, le Gouverneur en conseil, a, le 30 mars 1965, approuvé la résiliation du bail en vertu duquel il avait loué, en se portant garant de la location, 443 logements et 17 salles de classe près de Saint-Avold.

Eu égard à la résiliation du bail et de l'accord sur les garanties de location, valables jusqu'au 30 juin 1967, le ministère a payé au locateur la somme de $785,000.

(*Traduction*)

M. HENDERSON: Vous vous rappelerez que l'A.R.C. a été forcée de fermer sa station à Grostenquin en France l'an dernier et de rétablir ses effectifs à deux bases en Allemagne et, tel que l'indique la présente note, un paiement de résiliation a dû être fait et ceci a coûté à la Couronne $785,000.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le Président, à cet égard, je comprends que l'A.R.C. n'avait pas d'autre choix que de laisser la France parce que la France leur avait dit de s'en aller. Le fait que nous soyons passibles ou non de ce paiement de terminaison ne serait-il pas une base de négociation de ces contrats qui ont été conclus par vous entre le Canada et la France?

M. ARMSTRONG: Tel n'est pas le cas. La France, bien entendu, ne nous a pas ordonnés de sortir.

M. MUIR (*Lisgar*): Je sais qu'ils ne nous ont pas ordonnés de sortir.

M. ARMSTRONG: Nous accupions quatre bases en Allemagne et en France, deux en Allemagne et deux en France. Nous avons décidé de concentrer l'activité dans trois bases parce que nous croyions que ce serait plus économique, et c'est un fait. La question de sortir de France s'est présentée plus tard; elle n'a rien à faire avec ça.

En ce qui concerne cette convention particulière, nous avons pris des dispositions pour que des logement soient construits là pour nos gens mariés, et nous avions des contrats avec les sociétés propriétaires. Notre contrat dans le présent cas comportait un bail jusqu'au 30 juin 1967. Nous avons quitté la base le 30 mars 1965. Le bail avait donc alors une durée d'encore deux ans et quart. Le bail stipulait qu'au cas d'évacuation des logements, nou serions passibles des loyers moins tout revenu de location que les propriétaires seraient capables d'établir en louant les maisons à d'autres. La région en question de St-Avold n'est pas un district très attrayant et trop favorable à la location. Nous avons réglé l'obligation du bail pour $785,000. L'obligation actuelle s'établissait aux alentours de $1,380,000 pour la période. Ce chiffre était fondé sur l'obligation totale moins les recettes estimatives que les propriétaires espéraient tirer au cours de la période, compte tenu d'un engagement additionnel si, de fait, le revenu était plus

considérable que celui compris dans l'estimation, nous recevrions 50 p. 100 de l'excédent.

M. MUIR (*Lisgar*): Ceci a été fait avant qu'une décision soit prise au sujet du déplacement des forces de l'OTAN hors de la France.

M. ARMSTRONG: C'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que l'emploi de charges nucléaires a influencé ces décisions de déplacement?

M. ARMSTRONG: Non, il n'a rien eu à faire avec cela. De fait, comme vous le savez, notre rôle a changé. Nous avons déplacé les premiers avions à ces deux bases, les F-86, et nous avons maintenant des F-104 Starfighter. Lorsque nous avons examiné la situation en Europe, nous avons conclu que nous pourrions fonctionner avec satisfaction de trois bases plutôt que de quatre. En conséquence de cette décision, nous avons fermé la base à Grostenquin, et ceci a amené la nécessité de résilier le bail relatif aux maisons.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais ceci n'avait rien à faire avec la réluctance de la France de voir nos avions armés de charges nucléaires?

M. ARMSTRONG: Tel que vous le savez, nous n'avons jamais eu en France d'avions armés de charges nucléaires. La France n'a jamais accepté les charges nucléaires.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais est-ce une partie de l'arrière-plan de la décision en question?

M. ARMSTRONG: Non, je ne dirais pas que ce fait appartient à l'arrière-plan. En fait, comme résultat (il y avait un lien; je ne devrais peut-être pas dire que cela ne fait pas partie de l'arrière-plan), nous avons situé six escadrilles, trois à chaque base, en Allemagne, et celles-ci ont été armées de charges nucléaires, et ont leur a aussi donné la capacité d'être armées ordinairement, et nous avons établi deux escadrilles d'avions de reconnaissance à Marville en France. Il y avait donc, je crois, un certain lien aux charges nucléaires.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il y avait un lien quelque part?

M. ARMSTRONG: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'alinéa 82.

(*Texte*)

82. *Dépenses causées par la résiliation d'un bail de moyens de communications.* Conformément à une déclaration du ministère de la Défense nationale le 9 mars 1964, quatre stations de radar de la ligne Pine Tree ont été fermées et les contrats couvrant la location des moyens de télécommunication utilisés sur l'emplacement de la station, ainsi que le matériel accessoire, ont été résiliés. Les frais de résiliation payés en vertu de ces contrats ont atteint $309,500, dont $254,500 payés par le Canada.

(*Traduction*)

M. HENDERSON: Monsieur le président, il s'agit ici d'un cas où des frais de résiliation ont dû être payés lorsque quatre radars du réseau Pine Tree ont été fermés, et vous verrez que la part du Canada du coût de leur fermeture s'établit à $254,500. Il n'est pas sans lien aux précédents.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il peut y avoir un lien avec l'autre.

M. ARMSTRONG: J'aimerais dire un mot ici. Nos accords à l'égard de voies louées avec les sociétés de communication comportent habituellement une charge de résiliation, et l'accord est essentiellement fondé sur l'amortissement en dix ans de leur capital investi. Si nous résilions avant les dix ans, nous payons des frais

de résiliation. Dans le présent cas, nous avons fermé les stations du réseau Pine Tree parce qu'elles n'étaient plus nécessaires par suite de certains changements.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que tout le réseau est fermé?

M. ARMSTRONG: Non. Il ne s'agit ici que de quatre postes du réseau Pine Tree. Ceci comportait la résiliation de certains baux de communication et nous avons été forcé de payer les frais de résiliation.

M. FORBES: Qui détenait les baux?

M. ARMSTRONG: Je crois que c'était la compagnie de téléphone Bell.

M. MUIR (*Lisgar*): Est-ce que tout l'équipement loué pouvait être récupéré par la compagnie?

M. ARMSTRONG: Ces voies, bien entendu, appartiennent à la compagnie.

M. MUIR (*Lisgar*): Oui, mais sont-elles encore là? La compagnie les a-t-elle démontées ou qu'est-ce qui leur est arrivé?

M. ARMSTRONG: Je ne puis vous dire si on leur a trouvé ou non un autre usage. Elles devaient servir à ces postes spéciaux et je dois supposer qu'elles ne pourraient probablement pas servir à d'autres fins. Ce que je dis c'est que leur contrat ordinaire pour ce genre d'exploitation comporte un paiement de résiliation, si vous résiliez votre bail avant l'expiration des dix ans. C'est la normale. C'est ce dont il s'agit ici.

M. MUIR (*Lisgar*): Eh bien, c'est le seul moyen de trouver une compagnie qui fera un tel investissement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, y a-t-il d'autres questions à l'égard de 82, avant de nous ajourner? Merci beaucoup de votre collaboration.

APPENDICE II

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
CANADA

Ottawa 4, le 21 octobre 1966.

Monsieur Alfred D. Hales, député
Président
Comité des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa, Canada

Cher Monsieur Hales:

Je vous remercie de m'avoir signalé la section du Troisième rapport du Comité permanent des comptes publics qui fait encore une fois allusion à la question de savoir si la Loi sur le Conseil des Arts du Canada fournit ou non assez d'autorité au sujet de l'initiative qui a été prise et qui est présentement prise par le Conseil à l'égard de la répartition des fonds qui deviennent disponibles en vertu de la Caisse de subventions de capital aux universités.

Vous vous rendrez compte que ce sujet m'est présenté sans que j'en aie aucune connaissance préalable des circonstances, mais le président du Conseil des Arts du Canada m'informe que leur activité au cours des années a été fondée sur une interprétation du ministère de la Justice que leurs actions étaient tout à fait légales.

Toutefois, je me rends aussi compte que le Comité des comptes publics est revenu plusieurs fois sur ce point et j'ai l'intention de recommander au Gouvernement que nous proposions sous peu un amendement à la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, lequel dira clairement que la Loi supporte légalement les jugements qui ont été pris par le Conseil des Arts du Canada dans la répartition de ces fonds.

Agréez, monsieur Hales, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Judy LaMarsh.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE 2

SÉANCE DU JEUDI 3 NOVEMBRE 1966

Rapport annuel de la Société centrale d'hypothèques et de logement de 1963-1964

TÉMOINS:

De la *Société centrale d'hypothèques et de logement:* M. H. W. Hignett, président; M. Jean Lupien, vice-président; M. R. W. Desbarats, contrôleur.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
26127—1

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 24

SÉANCE DU JEUDI 3 NOVEMBRE 1966

Rapport annuel de la Société centrale d'hypothèques et de logement de 1963-1964

TÉMOINS:

De *la Société centrale d'hypothèques et de logement:* M. H. W. Hignett, président; M. Jean Lupien, vice-président; M. R. W. Desbarats, contrôleur.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25127—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Gendron	Schreyer
Ballard	Leblanc (*Laurier*)	Southam
Bigg	McLean (*Charlotte*)	Stafford
Cameron (*High Park*)	Morison	Tardif
Dionne	Muir (*Lisgar*)	Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Flemming	Noble	Tremblay
Forbes	Prittie	Tucker
	Racine	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 3 novembre 1966.
(34)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Bigg, Dionne, Flemming, Forbes, Gendron, Hales, Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Morison, Noble, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*) et Tucker (13).

Aussi présents: De la Société centrale d'hypothèques et de logement: M. H. W. Hignett, président; M. Jean Lupien, vice-président; M. R. W. Desbarats, contrôleur; et M. K. D. Tapping, secrétaire du conseil.

Le président présente M. Hignett, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, qui présente ensuite ses associés.

M. Hignett fait un bref historique de la formation de la Société, exposant ses pouvoirs aux termes de la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement (SRC 1952, ch. 46, modifié par SC 1965, ch. 8) et la nature de son activité.

Le Comité interroge M. Hignett et ses associés au sujet des livres de la Société centrale d'hypothèques et de logement pour les années s'étant terminées le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964.

Sur la motion de M. Noble, appuyée par M. Tucker,

Il est décidé—Que les rapports annuels de la Société centrale d'hypothèques et de logement, pour les années 1963 et 1964, soient déposés comme PIÈCE XII et XIII.

A midi et quarante-cinq, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le JEUDI 3 novembre 1966.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Tout d'abord, je regrette de n'avoir pu assister à la séance de mardi et je remercie notre vice-président, M. Lefebvre, d'avoir présidé la réunion.

Nous avons avec nous ce matin les représentants de la Société centrale d'hypothèques et de logement et, sauf erreur, c'est la première fois qu'ils comparaissent devant le Comité des comptes publics.

Si nous les avons invités, c'est d'abord parce que nous voulons en apprendre sur l'activité de la Société et que, deuxièmement, nous avons jugé bon de convoquer une ou deux sociétés dont les livres ne sont pas vérifiés par l'auditeur général, étant donné qu'elles ne relèvent pas de sa compétence. Tel est le cas de la société qui comparaît devant nous ce matin.

Comme M. Hignett, président de la Société, est présent, je lui demanderais de présenter les autres représentants. Nous ferons une brève introduction sur la Société et son activité, puis suivra la période des questions.

M. H. M. HIGNETT (*président de la Société centrale d'hypothèque et de logement*): Monsieur le président, honorables députés, ce matin, les délégués de la Société centrale sont M. Jean Lupien, un des vice-présidents de la Société et membre du conseil d'administration; M. Keith Tapping, secrétaire du conseil d'administration, et M. Desbarats, contrôleur de la Société. Voilà les délégués de la Société pour ce matin.

Le PRÉSIDENT: Continuez, M. Hignett.

M. HIGNETT: Il serait peut-être utile aux membres du Comité, monsieur le président, que je parle brièvement de la Société elle-même, de ses fonctions et de la manière dont elle obtient les fonds nécessaires pour remplir ces fonctions. Ce faisant, je pourrais peut-être traiter brièvement des deux lois régissant l'activité de la Société: la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement et la loi nationale sur l'habitation. Les membres du Comité ont-ils un exemplaire de ces lois?

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, on les a distribués.

M. HIGNETT: La Sociiété centrale d'hypothèques et de logement fêtera bientôt son vingt-et-unième anniversaire. La loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement a été adoptée en 1945 et la Société a été officiellement créée le 1er janvier 1946. Je parlerai maintenant de la loi et des articles qui pourraient intéresser les membres du Comité. Tout d'abord, l'article 3 à la page 2:

> Est par les présentes créée une société appelée la «Société centrale d'hypothèques et de logement», composée du Ministre et des personnes qui constituent, à l'occasion, le conseil d'administration.

Une autre précision concernant la Société se trouve au paragraphe 5 de l'article 5:

> La Société doit se conformer aux instructions qui lui sont données, à l'occasion, par le gouverneur en conseil ou le ministre relativement à l'exercice ou l'accomplissement de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.

Ainsi, bien que la Société soit considérée comme indépendante, elle est très nettement placée sous le contrôle du gouvernement.

Le conseil d'administration de la Société est composé de dix personnes: le président, qui est président du conseil d'administration et administrateur en chef de la Société; le vice-président et trois membres choisis au sein de la fonction publique. A l'heure actuelle, ces trois derniers membres sont M. Bryce, sous-ministre des Finances; M. R. G. Robertson, grffier du Conseil privé; et M. F. J. Parkinson, conseiller financier au ministère des Finances. Le président et le vice-président sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat de sept ans. Les trois administrateurs choisis au sein de la fonction publique sont nommés à titre amovible et peuvent exercer leurs fonctions tant qu'ils ne sont pas remplacés par un décret du conseil.

Le conseil compte cinq membres qui ne sont pas des fonctionnaires mais de simples citoyens; ils représentent les cinq régions économiques du Canada: les provinces atlantiques, la province de Québec, la province d'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique. Ces cinq administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans, au terme duquel leur mandat peut être renouvelé.

En plus du conseil d'administration, l'article 10, à la page 4, stipule:

> Est constitué un comité de direction du Conseil, composé du président, du vice-président et de deux antres administrateurs choisis par le Conseil.

Le Comité de direction se réunit toutes les deux semaines et dirige les affaires de la Société au nom du conseil. Le conseil au complet a l'habitude de se réunir environ cinq fois par année.

Le conseil administre les affaires de la Société et est responsable de son administration.

L'article 14(1), à la page 6, stipule:

> La Société peut, en son propre nom, employer des fonctionnaires et préposés pour les fins et aux conditions que prescrit le comité de direction. Ces fonctionnaires et préposés ne sont ni fonctionnaires ni serviteurs de Sa Majesté.

Le PRÉSIDENT: M. Hignett, une question peut se poser ici. Pourriez-vous nous donner une explication? Cela signifie-t-il que vous ne relevez pas des règlements de la Commission du service civil?

M. HIGNETT: C'est bien cela. Le président ainsi que les trois vice-présidents, dont un seul membre du conseil d'administration, sont nommés par le gouverneur en conseil et, à ce titre, sont des fonctionnaires ordinaires. Mais tous les autres employés de la Société ne sont pas des fonctionnaires, en ce sens qu'ils

ne relèvent pas de la Commission du service civil ni de la loi sur la pension du service civil. La Société possède son propre fonds de pension.

L'article 15, à la page 6, stipule:

La Société peut établir des succursales ou employer des agents dans toute partie du Canada.

En consultant le rapport annuel, vous avez pu constater que la Société compte actuellement cinq bureaux régionaux dans les cinq régions économiques du Canada et qu'elle possède 55 bureaux locaux.

L'article 17, à la page 6, parle du capital de la Société. Au début, la Société possédait un capital de 25 millions de dollars puisés dans le Fonds du revenu consolidé.

L'article 22, à la page 7, autorise la Société à emprunter du ministre les fonds accordés par le Parlement aux fins de la loi nationale sur l'habitation. Naturellement, nous sommes tenus de ne pas emprunter plus de fonds que ne l'autorise la loi ou que la Société n'en a besoin pour administrer ses affaires. Les avances consenties à la Société par le ministre sont attestées par des débentures fournies par la Société au ministre, selon que celui-ci le requiert. L'article 23, à la page 8, exige que la Société rembourse les avances consenties par le ministre d'après les sommes que la Société perçoit dans l'exercice de son activité.

L'article 24, à la page 8, prévoit que le ministre doit rembourser la Société des pertes qu'elle peut subir en appliquant la loi nationale sur l'habitation et les lois précédentes.

La page 9 traite des pouvoirs connexes de la Société et énonce les vastes pouvoirs de cette dernière en ce qui concerne l'administration des hypothèques et des biens immobiliers. Il est intéressant de remarquer dans cette première partie et dans la Partie II, à la page 10, que la Société est autorisée à effectuer des versements tenant lieu de taxes sur toutes les propriétés qu'elle administre, comme si elle n'était pas un agent de la Couronne.

L'article 30, à la page 11, stipule que la Société est autorisée à créer un fonds de réserve ne dépassant pas 5 millions de dollars.

A la page 12, la Partie III de la loi traite de la vérification. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre nomme deux vérificateurs chargés de vérifier les livres de la Société. Ces vérificateurs sont nommés pour deux ans et ne peuvent être désignés de nouveau moins d'un an après l'expiration de leur premier mandat. Ils doivent donc se désister de leurs fonctions pendant un an. Le vérificateur est tenu de présenter un rapport au ministre dans les 10 semaines suivant l'expiration de l'année financière de la Société, c'est-à-dire l'année civile. Voilà, à mon sens, les caratéristiques de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Le PRÉSIDENT: Avant d'abandonner cette loi, M. Hignett, il y aurait sûrement des questions à poser au sujet de la vérification. C'est à ce point que s'intéresse particulièrement le Comité. Je laisse donc la parole aux membres du Comité qui auraient des questions à poser.

M. FORBES: Comment se fait-il que les livres de la Société centrale d'hypothèques et de logement ne sont pas vérifiés par l'auditeur général?

M. HIGNETT: Au moment de son adoption, il y a 21 ans, la loi a prévu une telle méthode de vérification. La loi n'a jamais été modifiée. Sauf erreur le ministre et le gouvernement ont toujours été satisfaits du travail accompli par les vérificateurs indépendants nommés à cette fin par le gouvernement.

M. LEFEBVRE: Pourriez-vous dire au Comité qui sont vos vérificateurs actuels?

M. R. DESBARATS (*contrôleur de la Société centrale d'hypothèques et de logement*): Ce sont M. Valiquette, de la maison *Anderson & Valiquette*, de Montréal, et M. Ambrose, de la maison *Clarkson Gordon*, de Toronto.

M. LEFEBVRE: Pourriez-vous aussi nous révéler le montant des honoraires exigés par chacune de ces deux maisons de comptables?

M. DESBARATS: Chacune demande $15,000.

M. LEFEBVRE: Ça ferait donc $31,000 en tout?

M. BIGG: Travaillent-ils à plein temps?

M. DESBARATS: Non. il s'agit de vérificateurs indépendants embauchés par Société.

M. LEFEBVRE: Chaque année, l'auditeur général présente au Parlement un document dans lequel il expose les points qu'il a relevés dans les livres des différentes sociétés de la Couronne relevant du gouvernement et des divers ministères dont il fait la vérification. Vos vérificateurs vous fournissent-ils une brochure ou un livre de ce genre sur la Société?

M. DESBARATS: Ils nous fournissent un rapport.

M. LEFEBVRE: Seulement le rapport qui est déposé à la Chambre?

M. DESBARATS: Non. Ils nous présentent un rapport distinct qui renferme, comme vous dites, les observations qu'ils veulent bien nous faire.

M. LEFEBVRE: Ce rapport aurait-il déjà été fourni à un comité des comptes publics?

M. DESBARATS: Non.

M. LEFEBVRE: La loi renferme-t-elle une disposition qui empêcherait le Comité d'obtenir un exemplaire de ce rapport?

M. HIGNETT: Ce document, M. Lefebvre, est remis au ministre. Je ne crois donc pas que la direction de la Société puisse s'engager à le mettre à la disposition du Comité, car il ne s'agit pas vraiment d'un document de la Société.

M. LEFEBVRE: Le président pourrait peut-être se renseigner afin de voir si le Comité ne pourrait pas être saisi de ce rapport. Le rapport de l'auditeur général nous est fort utile. Si nous avions eu ces rapports de vos vérificateurs, nous aurions pu les étudier et nous serions probablement mieux placés pour faire des observations et poser des questions, ce matin, aux représentants de votre société.

Le PRÉSIDENT: Afin de m'assurer que je vous ai bien compris, M. Lefebvre, je signale qu'il ne s'agit pas simplement d'un état financier, mais d'un document sur l'administration en général, fourni à la Société.

M. LEFEBVRE: Oui, un peu comme le rapport de l'auditeur général, qui relève certaines choses qui se sont produites au cours de l'année. Ainsi, quand nous interrogeons des témoins, il nous serait plus facile de leur poser des questions intelligentes.

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, il existe une différence voulue dans la méthode de vérification. La Société peut faire effectuer une vérification interne. Les vérificateurs obtiennent les explications de la direction, mais ça ne va pas plus loin. Lorsqu'ils signent le bilan de la Société, ils déclarent que, d'après les réponses et ainsi de suite, il est exact. Mais cette vérification détaillée s'arrête à la direction. Les vérificateurs signalent les erreurs et les points qu'ils désirent voir améliorer.

M. HIGNETT: Le rapport est soumis au ministre, monsieur.

M. DESBARATS: Le rapport est adressé au ministre, non à la direction.

M. McLEAN (*Charlotte*): Ne s'agit-il pas d'une vérification détaillée?

M. DESBARATS: Elle est aussi détaillée que celle que pourrait faire un vérificateur de l'extérieur. On procède à un échantillonage, afin de s'assurer que notre vérificateur interne s'est bien acquitté de sa tâche.

M. McLEAN (*Charlotte*): Vous avez un vérificateur interne?

M. DESBARATS: Ah, oui.

M. HIGNETT: Nous avons une section importante qui s'occupe de la vérification interne de l'activité de la Société.

M. McLEAN (*Charlotte*): Combien de membres compte votre personnel de vérification?

M. DESBARATS: Nous employons 34 vérificateurs.

M. HIGNETT: Ces vérificateurs visitent chaque année nos 55 bureaux locaux afin de vérifier leurs livres. Ils vérifient également ceux du siège social. Ces gens travaillent à plein temps.

M. FORBES: D'après le rapport de l'auditeur général, je constate que ce dernier vérifie les livres d'autres sociétés de la Couronne. Pourquoi la Société centrale d'hypothèques et de logement échappe-t-elle à cette règle?

M. HIGNETT: Simplement à cause de la loi, M. Forbes.

M. FORBES: N'est-ce pas un point que nous pourrions étudier?

Le PRÉSIDENT: Je le crois, M. Forbes. En fait, c'est le gouvernement canadien qui fournit les fonds nécessaires à cette société, et l'on pourrait croire que l'auditeur général devrait intervenir à un moment donné. Apparemment, il n'en a jamais été ainsi.

M. LEFEBVRE: Monsieur le président, est-ce la seule société de la Couronne dont la vérification échappe entièrement à l'auditeur général?

M. HIGNETT: Non, monsieur.

M. LEFEBVRE: Mais n'est-ce pas exact que, pour certaines sociétés, il agit comme vérificateur conjoint?

M. DESBARATS: C'est exact.

M. HIGNETT: Rien n'empêcherait le gouvernement de désigner l'auditeur général comme l'un des deux vérificateurs.

M. LEFEBVRE: Aux termes de la loi actuelle?

M. HIGNETT: Oui. La seule difficulté, c'est qu'il ne pourrait remplir ces fonctions que pendant deux années successives et les abandonner ensuite pendant au moins un an.

M. LEFEBVRE: A moins qu'on ne change la loi de façon à lui permettre d'être en permanence l'un des vérificateurs conjoints. Monsieur le président, pourrions-nous faire cette recommandation dans notre rapport?

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Lefebvre. Votre proposition a du sens, et nous en discuterons plus à fond. A-t-on d'autres questions à poser sur la méthode de vérification? Pour ma part, j'en aurais une. Pourquoi embauche-t-on deux maisons de vérification? Pourquoi une seule ne ferait-elle pas l'affaire?

M. HIGNETT: A mon avis, il s'agit d'une question de continuité. Un vérificateur est nommé chaque année. Il y a donc toujours un vérificateur nouveau et un autre qui connaît depuis un an les affaires de la Société.

M. FORBES: C'est le point que je voulais soulever. Pourquoi laisser partir les deux vérificateurs en même temps.

M. HIGNETT: Nous en laissons partir un chaque année.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, si l'auditeur général était un des vérificateurs, la continuité serait toujours assurée.

M. HIGNETT: Mais à l'heure actuelle, il y en a un qui part chaque année.

Le PRÉSIDENT: Oui. A-t-on d'autres questions à propos de l'article sur la vérification? Si non, nous continuerons.

M. HIGNETT: Si vous me le permettez, je passerai à la loi nationale sur l'habitation et je traiterai brièvement des principales caractéristiques de cette loi qui pourraient intéresser les membres du Comité. Je pourrais d'abord parler de l'article 4, à la page 4, qui stipule que «le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le taux maximum d'intérêt payable par un emprunteur à l'égard d'un prêt consenti sous l'autorité de la présente loi. Et il y a plusieurs taux. Le premier a trait à la Partie I qui donne les dispositions de la loi nationale sur l'habitation concernant les prêts assurés, en vertu desquelles les prêteurs agréés, c'est-à-dire les compagnies d'assurance-vie, les compagnies de fiducie et de prêts, les banques à charte et les compagnies de prêts hypothécaires, peuvent consentir des prêts aux emprunteurs qui désirent acquérir une maison ou des habitations à loyer. La loi autorise un écart de 2¼ p. 100 entre le taux d'intérêt prévu par la loi nationale sur l'habitation et le taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement, mais en pratique il a rarement dépassé 1½ p. 100.

M. MCLEAN: Il s'agit des prêts garantis?

M. HIGNETT: En effet.

M. MCLEAN: Pourquoi doit-il exister un tel écart, si ces prêts sont garantis par le gouvernement?

M. HIGNETT: Les fonds nécessaires à ces prêts viennent des prêteurs ordinaires. Actuellement, le taux prévu par la loi nationale sur l'habitation pour ce genre de prêts est de 6¾ p. 100.

M. MCLEAN: Il s'agit de prêts hypothécaires sur une propriété?

M. HIGNETT: Pour l'acquisition d'une maison personnelle ou de toute habitation à loyer contruites en vertu de la loi nationale sur l'habitation.

M. MCLEAN: Si les emprunteurs s'adressaient aux banques, celles-ci leur prêteraient-elles l'argent nécessaire à cette fin à un taux de 6 p. 100?

M. HIGNETT: A l'heure actuelle oui; c'est évidemment la raison pour laquelle depuis quelques années, depuis 1957 en fait, les banques n'ont pas prêté aux termes de la loi nationale sur le logement.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Il n'y a pas de limite pour le gouvernement, mais il y en a pour les banques.

M. HIGNETT: Oui. Il n'y a aucune limite pour le gouvernement en ce sens que le maximum est de 2¼ p. 100 de plus que le rendement de ses obligations à long terme. C'est le maximum en autant que je sache...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Cela donne 8¼ p. 100, n'est-ce pas, soit 6 p. 100 plus 2½ p. 100?

M. HIGNETT: Non, monsieur; le rendement à long terme se situe à un peu moins de 5¾ p. 100. Le taux maximum qu'on pourrait adopter est de 8 p. 100.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous n'exigez que 5¾ p. 100?

M. HIGNETT: Non; 6¾ p. 100.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous dites 6¾ p. 100.

M. HIGNETT: Oui.

M. MCLEAN (*Charlotte*): C'est ¾ p. 100 de plus que le taux des banques?

M. HIGNETT: Oui, ¾ p. 100 de plus que le taux de prêt des banques, mais comme vous savez monsieur, ce taux des banques sera probablement modifié prochainement.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ça, je n'en sais rien.

M. HIGNETT: Je n'aurais peut-être pas du dire «probablement», mais plutôt que la question est à l'étude.

Permettez-moi de dire quelques mots des taux d'intérêt; la plupart des mises en chantier au Canada sont financées par l'une ou l'autre de deux catégories de prêts. Il y a la loi nationale sur le logement qui traditionnellement compte pour environ le tiers des mises en chantier d'habitations au Canada et les prêteurs ordinaires, c'est ainsi qu'on les appelle bien qu'il s'agisse effectivement des mêmes institutions, à l'exception des banques à charte, qui prêtent à des taux qu'ils fixent eux-mêmes mais dont les prêts ne sont pas assurés.

Les taux de prêt ordinaires qui ont cours à l'heure actuelle au Canada se situent entre 7½ et 8 p. 100; on peut dire en somme que, maintenant que les taux ont atteint ce niveau, les institutions de prêt se sont à peu près retirées de la loi nationale sur le logement. La participation des prêteurs approuvés a été cette année presque inexistante. Évidemment les pressions n'en ont été que plus fortes sur la Société centrale d'hypothèques et de logement dans le domaine des prêts directs.

A l'alinéa (2) c), il est dit que l'intérêt sur les prêts consentis aux termes de cet article ne doit pas dépasser de plus d'un demi pour cent le rendement des obligations à long terme du gouvernement. Il s'agit là de programmes spéciaux de prêts et les articles pertinents sont l'article 16, entreprises de logement à dividendes limités, pour les familles à revenus modestes; 16A, entreprises sans but lucratif de logis pour personnes âgées; 23C, prêts aux municipalités à des fins de réaménagement urbain; Partie VI, prêts à des organismes publics de logement; Partie VI A, prêts à des universités pour des résidences d'étudiants et Partie VI B, prêts à l'égard de projets de traitement des eaux d'égout. Des taux de faveur sont accordés dans tous ces cas.

Il faut ajouter que, même si la loi prévoit une limite d'un demi pour cent de plus que le rendement des obligations à long terme du gouvernement, on a l'habitude depuis plusieurs années d'établir le taux à un quart pour cent de plus que le rendement de ces titres.

M. FORBES: Comment procédez-vous dans les cas où les taux sont variables? La garantie équivaut-elle toujours au prêt ou sur quoi se fonde-t-elle?

M. HIGNETT: La raison d'être en est que tous les prêts dont j'ai parlé, lesquels relèvent de la Partie C, sont consentis par le gouvernement du Canada. Ils ne proviennent aucunement des sociétés privées et sont consentis à des fins spéciales qui, de l'avis du gouvernement, méritent une considération spéciale pour ce qui est de l'intérêt exigé.

M. FORBES: Oui, mais il me semble qu'on établit des distinctions injustes en exigeant un certain taux d'intérêt dans un cas et autre taux dans un autre cas. Si le gouvernement veut encourager ces différentes activités, pourquoi établit-il des taux d'intérêt variables?

M. HIGNETT: Les prêts relevant de la Partie C dont j'ai parlé ont une caractéristique en commun en ce sens qu'ils ne sont consentis qu'à des organismes sans but lucratif. Ils sont consentis à des municipalités, à des universités, à une province ou à un organisme de charité qui ont pour caractéristique essentielle d'être des organismes sans but lucratif.

M. FORBES: Mettons qu'une université et une municipalité demandent un prêt. Pourquoi les deux n'auraient-elles pas droit au même taux d'intérêt?

M. HIGNETT: Le taux serait le même?

M. FORBES: Le même?

M. HIGNETT: Oui, le même.

M. FORBES: Je m'excuse; je n'avais pas saisi.

M. HIGNETT: C'est sous le régime de la Partie I de la Loi nationale sur le logement que se font la plupart des mises en chantier au Canada. La Partie I porte sur le régime des prêts assurés. L'article 40 de la loi prévoit également que, dans les cas où la Société est d'avis qu'il n'est pas possible d'obtenir un prêt d'un prêteur approuvé, aux termes de la Partie I, à même les fonds que le gouvernement a prévus à cette fin, la Société peut consentir un prêt direct aux mêmes termes et conditions qu'un prêteur agréé. L'article 10, à la page 12, porte sur l'établissement d'une caisse appelée Fonds d'assurance hypothécaire. Tout client qui emprunte aux termes de l'article sur les prêts assurés paie une prime d'assurance. Pour les propriétaires, elle est habituellement de 2 p. 100 et pour les maisons de location de 2½ p. 100. Cette prime est versée au Fonds d'assurance hypothécaire et cette caisse sert à payer les réclamations des prêteurs agréés et de la société en cas de défaut de paiement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hignett, votre société administre-t-elle elle-même la caisse d'assurance ou en confie-t-elle l'administration à quelqu'un d'autre?

M. HIGNETT: Non, la société est dépositaire du Fonds.

Le PRÉSIDENT: La caisse est-elle rentable?

M. HIGNETT: Si je me reporte à la version de 1964 de la loi sur le logement, à la rubrique n° 7 de la page 27 du texte anglais—la même chose doit se retrouver

dans le texte français—j'y vois qu'à la fin de 1964 l'actif global de la caisse s'établissait à $130,606,345. Vous y constatez que le gros de cet actif, soit $85,927,000, est représenté par des valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada. Il s'agit là, bien entendu, de la partie liquide de la caisse; en ce moment, le degré de liquidité du fonds est donc passablement élevé. La somme de 21 millions, sous la rubrique des hypothèques, provient de propriétés que la caisse a récupérées par suite d'un défaut de paiement et qu'elle a ensuite revendues. Règle générale, elle vend ces maisons aux termes et conditions prévues sous le régime de la Partie I de la loi nationale sur le logement.

Le PRÉSIDENT: Pour revenir à ma question, j'en conclus que les bénéfices du Fonds d'assurance hypothécaire sont de $130 millions?

M. HIGNETT: Ce sont là les réserves globales.

Le PRÉSIDENT: Ces réserves vous viennent des bénéfices réalisés par la société?

M. HIGNETT: Non, monsieur; elles représentent simplement les primes encaissées et les gains réalisés par le fonds lui-même.

Le PRÉSIDENT: Le fonds de réserve est donc très considérable. Avez-vous songé à réduire le tarif exigé de l'emprunteur? Quel est ce tarif actuellement?

M. HIGNETT: Il est de 2 p. 100 pour les propriétaires et de 2½ p. 100 pour les maisons de location.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez le réduire à 1 p. 100 sans courir de risque.

M. HIGNETT: Notre division de l'économique et de la statistique vient de terminer une étude de cette caisse; les résultats indiquent que, dans le contexte le plus défavorable qu'on puisse raisonnablement prévoir, c'est-à-dire si l'on suppose un fléchissement marqué du marché des habitations pendant une période de six ans, période qui serait suivie de onze années de conditions favorables, il faudrait un actif de 321 millions pour satisfaire aux engagements possibles. A son taux actuel de croissance, nous croyons que le fonds atteindra 321 millions vers 1975, à supposer que les conditions restent à peu près les mêmes d'ici neuf ans. En pareil cas, le portefeuille de la caisse suffira pour parer aux pires éventualités.

M. BIGG: Ces 2 p. 100, j'imagine, s'ajoutent aux 6.75 p. 100?

M. HIGNETT: Il s'agit de 2 p. 100 du prêt.

M. BIGG: Puisque le taux est de 6.75 p. 100 pour le prêt principal, cela donne en tout 8.75 p. 100?

M. HIGNETT: Non. Cela ne relève le taux d'intérêt que de moins d'un quart pour cent. Le taux d'intérêt est de 6¾ p. 100 pour le prêt global, lequel comprend l'évaluation globale de la maison plus la prime d'assurance. Autrement dit, le prêt consenti à l'emprunteur par le prêteur agréé ou par la société comprend en même temps un prêt de 2 p. 100, soit l'équivalent de la prime d'assurance.

M. BIGG: Donc, en réalité, un intérêt de 6¾ p. 100 est exigé à l'égard de cette prime de 2 p. 100 ajoutée au principal.

M. HIGNETT: En effet.

M. BIGG: L'intérêt n'est donc pas de 8.75 p. 100 à l'égard du prêt initial?

M. HIGNETT: En réalité, le client emprunte du prêteur, quel qu'il soit, la somme de la prime au taux de 6¾ p. 100.

M. BIGG: Comme vous le dites, cela représente une fraction d'un pour cent, n'est-ce-pas?

M. HIGNETT: Vous connaissez peut-être la méthode américaine; elle comporte une prime continue d'un quart pour cent par année à l'égard d'un solde qui diminue progressivement. Évidemment, cela coûte beaucoup plus cher que la prime unique prévue par la loi canadienne.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vos projections s'étendent jusqu'à 1975? Dans ces projections, tenez-vous compte du fait que la puissance d'achat de notre dollar baisse d'environ 2 p. 100 par année?

M. HIGNETT: Nos projections se fondent sur un dollar constant, monsieur McLean.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous n'en tenez pas compte. Si la baisse est de 2 p. 100 par année, c'est l'emprunteur qui y gagnera. Si la baisse persiste pendant vingt ans et si le salaire de l'emprunteur augmente, ce sera une aubaine pour lui si vous n'en avez pas tenu compte dans vos projections.

M. HIGNETT: Il est vrai qu'il y a une certaine inflation chaque année mais le coût des maisons augmente à peu près au même rythme. A mesure que ce coût s'élève, les hypothèques sont de plus en plus considérables et, puisque la prime est directement liée à l'hypothèque, les primes ont tendance à monter en même temps.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Dans ce cas, il est préférable d'obtenir l'hypothèque le plus tôt possible.

M. HIGNETT: Il y a vingt ans, l'hypothèque maximum aux termes de la loi nationale sur le logement était de $5,000; aujourd'hui, elle est de $18,000 pour une maison comparable.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je remarque que la puissance d'achat du dollar a diminué beaucoup plus au Canada qu'aux États-Unis l'an dernier.

M. HIGNETT: Je le crois, oui.

M. NOBLE: Monsieur le président, je voudrais que vous m'indiquiez certaines des exigibilités des compagnies d'assurance.

M. HIGNETT: Si vous vous reportez au bas du même tableau, vous y verrez que l'assurance en vigueur le 31 décembre 1964 représentait 4,934 millions. C'est le solde non remboursé de toutes les hypothèques assurées.

M. NOBLE: Où trouvez-vous cela, monsieur Hignett?

M. HIGNETT: Au bas de la rubrique n° 7, aux deux dernières lignes concernant le Fonds d'assurance hypothécaire. Je m'excuse; c'est la rubrique n° 8, page 27, immédiatement au-dessous du total de $130,606,000. C'était le passif global de la caisse à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Environ cinq milliards.

M. HIGNETT: Les députés apprendront sans doute avec intérêt qu'à la fin de 1965, un an plus tard, l'actif de la caisse était de 149 millions et l'assurance en vigueur de 5,321 millions.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. LEFEBVRE: A la rubrique n° 8 du Fonds d'assurance hypothécaire, dans la colonne de l'actif, vous indiquez les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, coût amorti. La somme en est de $85,927,540. Est-ce là la valeur marchande actuelle de ces titres ou leur valeur au moment de leur achat?

M. HIGNETT: C'est le coût.

M. LEFEBVRE: La valeur a-t-elle augmenté depuis? Que représentent en fait ces $85 millions; ce que vous rapporterait la vente de ces titres?

M. HIGNETT: Non. C'est le prix que nous avons payé pour ces obligations.

M. LEFEBVRE: Quelle serait leur valeur aujourd'hui. A-t-elle augmenté?

M. HIGNETT: Je crois qu'elle a diminué.

M. LEFEBVRE: Ces titres auraient moins de valeur aujourd'hui?

M. HIGNETT: Oui, mais le Fonds d'assurance hypothécaire ne met pas de titres sur le marché. Il ne vend que lorsqu'il a besoin de fonds liquides car ces obligations rapportent beaucoup.

M. LEFEBVRE: Le point où je veux en venir c'est que, si leur valeur a augmenté ou diminué, cette colonne de l'actif ne correspond pas exactement à la réalité.

M. DESBARATS: Non. Nous avons organisé notre portefeuille de façon qu'un certain nombre d'obligations arrivent à échéance chaque année; notre intention est de conserver les titres jusqu'à leur échéance. Nous n'achetons pas avec l'idée de revendre ou de spéculer sur le marché des obligations.

M. LEFEBVRE: Vous n'avez aucune idée de la valeur marchande?

M. DESBARATS: Non, pas en ce moment. Je n'ai pas ces chiffres en mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est une bonne question, monsieur Lefebvre.

M. HIGNETT: Je répète. Nous ne vendons pas ces obligations, donc la valeur marchande nous intéresse peu. Ce qui nous préoccupe c'est ce que rapportent les obligations et leur valeur à l'échéance, valeur qui est toujours au pair.

M. LEFEBVRE: Voici où je veux en venir: si la Société était une entreprise commerciale ordinaire, elle voudrait certainement savoir quelle est la valeur marchande de ces titres, pour la gouverne de ses actionnaires.

M. DESBARATS: Nous en connaissons la valeur marchande, mais je ne peux pas vous l'indiquer de mémoire.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai que d'autres sociétés indiquent dans leurs états financiers la valeur actuelle de leurs titres?

M. DESBARATS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne le faites-vous pas?

M. DESBARATS: Je ne sais pas. Nous n'avons jamais cru que cela était d'intérêt capital pour la Société.

M. HIGNETT: Les recettes courantes de la caisse ont toujours suffi pour répondre aux besoins annuels d'espèces liquides de sorte que la somme de $85 millions, qui représente notre portefeuille de titres de l'État canadien, est aussi un actif qui s'accroit. C'est la partie du Fonds qu'il n'a pas été nécessaire de liquider pour se procurer de l'argent liquide.

M. LEFEBVRE: Ce document figurera-t-il en appendice au compte rendu d'aujourd'hui?

M. HIGNETT: Nous sommes tout disposés à vous le remettre.

M. LEFEBVRE: Pourriez-vous nous procurer les chiffres pour les années 1963-64 et peut-être pour 1965, si c'est possible?

M. NOBLE: Monsieur le président, j'aimerais seulement savoir si la compagnie d'assurance achète des obligations autres que celles du gouvernement?

M. DESBARATS: Je m'excuse, j'ai cela ici sur une feuille séparée. La valeur marchande du fonds d'assurance, le 31 décembre 1964, était de $81,595,000.

Le PRÉSIDENT: Poursuivons un peu, monsieur Desbarats. Cette somme d'environ 86 millions qui figure à l'actif valait environ 81 millions au moment où cet état a été préparé.

M. DESBARATS: Vous voulez les chiffres de 1963?

Le PRÉSIDENT: Commençons par examiner plus à fond les chiffres qui nous ont été fournis. Autrement dit, vous indiquez à l'actif une somme d'environ 86 millions qui ne représente en réalité que 81 millions.

M. DESBARATS: Si nous vendions le tout maintenant.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas la façon dont procéderait une compagnie ordinaire?

M. HIGNETT: Non.

M. DESBARATS: Non, monsieur. Elle indiquerait, au moyen d'une note dans son état financier annuel, qu'il s'agit de la valeur marchande.

Le PRÉSIDENT: Mais vous ne le faites pas?

M. DESBARATS: J'ai cela sur une autre feuille. Non, nous ne l'indiquons pas; vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Vous ne l'indiquez pas.

M. DESBARATS: Non, en effet.

Le PRÉSIDENT: Le comité pourrait formuler une recommandation à ce sujet.

M. LEFEBVRE: Si j'étais actionnaire de votre société, j'aimerais certainement savoir si votre actif est inférieur de cinq millions à la somme indiquée au bilan; un actionnaire aime bien savoir ce qui se passe.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg?

M. BIGG: J'aimerais savoir si vous avez un service de recherche chargé de déterminer les effets de votre politique sur l'entreprise privée. N'accaparez-vous pas le marché du logement dans tout le pays?

M. HIGNETT: Monsieur Bigg, l'idée fondamentale de la Loi sur l'habitation nationale, de l'article visant les prêts assurés en est une d'entreprise privée. L'élément assurance encourage les institutions privées à prêter aux particuliers, qu'ils soient propriétaires, entrepreneurs, financiers ou capitalistes. La fonction de la Société est simplement d'assurer dans ce domaine une activité qui, à tous égards, demeure essentiellement privée. La méprise vient de ce que, selon l'attente, les institutions privées doivent accepter de prêter à un taux d'intérêt moindre que celui qui a cours dans les conditions normales du marché. Il y a toujours un écart entre le taux de la Société et celui qu'il est convenu de désigner comme le taux courant. Mais c'est une opération authentiquement privée en ce que les prêteurs décident de l'importance des fonds qu'ils affectent à cette spéculation, dans quelles régions ils les placent et à qui ils les prêtent. En ce qui concerne les prêts que la Société consent à prêter directement, à titre d'agent de prêts—et nous sommes les plus importants prêteurs au pays —nous aussi nous transigeons exclusivement avec l'entreprise privée en vertu de l'article de la loi qui vise les prêts assurés et selon lequel nous consentons à prêter aux propriétaires privés d'habitations ou aux entrepreneurs en habitations à vendre. La Société en tant qu'institution de prêts consentis directement aux emprunteurs ne s'est guère aventurée dans le domaine des maisons de rapport.

M. MORISON: Si vous me permettez de revenir à la question des titres, vous portez-vous acquéreurs pour soutenir le marché des obligations ou si ces opérations sont nettement étrangères à votre département?

M. HIGNETT: Non, monsieur.

M. LEFEBVRE: Vous avez à Elliot Lake des immeubles d'une valeur réalisable estimative (en 1963 au prix coûtant des recouvrements en vertu des garanties). Ce sont les maisons qui ont été abandonnées et condamnées à cet endroit?

M. HIGNETT: Oui.

M. LEFEBVRE: Vous voulez nous faire vos commentaires?

M. HIGNETT: Si vous me le permettez, j'aimerais entrer dans certains détails. La ville d'Elliot Lake a été construite pour appuyer l'extraction de l'uranium. La construction de la ville a été prise à charge par la province de l'Ontario; la Société d'habitation nationale y a collaboré très largement. La Société était d'avis à cette époque que ce serait manquer de prévoyance que de consentir des prêts remboursables par amortissement sur une période de vingt-cinq ans, soit la période la plus courte qu'il est raisonnable d'exiger d'un propriétaire d'habitation, compte tenu du caractère éphémère du contrat septennal des fournisseurs d'uranium.

M. LEFEBVRE: Ces prêts ont été consentis sur la base de vingt ans?

M. HIGNETT: Sur la base de vingt-cinq ans.

M. LEFEBVRE: Ils n'avaient qu'un contrat de sept ans?

M. HIGNETT: Les fournisseurs d'uranium n'avaient qu'un contrat de sept ans, d'où la longueur des délibérations entre les emprunteurs éventuels, les propriétaires de mines et nous-mêmes. Nous avons finalement consenti à ce que les sociétés des mines d'uranium garantissent à la Société de payer la moitié des pertes qui résulteraient du défaut de paiement en remboursement des obligations, jusqu'à concurrence de $2,700 par maison au maximum. Lorsque le marché de l'uranium s'est effondré, la réaction s'est faite rapidement sentir à Elliot Lake. Les sociétés minières en général avaient conclu des accords avec tous leurs employés propriétaires de maisons. Ces accords prévoyaient qu'en cas de

manquement, les sociétés minières rachèteraient les maisons des employés. Dans tous les cas, sauf un, c'est ce qui est arrivé. Les emprunteurs d'Elliot Lake ont pu quitter leurs maisons—c'est-à-dire ceux qui ont quitté l'endroit—sans perdre.

M. LEFEBVRE: En d'autres mots, ils ont obtenu le remboursement de leur acompte?

M. HIGNETT: Non, pas de leur acompte. Ils ont touché le prix coûtant de leurs maisons moins une moins-value annuelle convenue, soit un montant sous forme d'amortissement. Ainsi, à toute prendre, la crise est survenue si rapidement—dans l'espace de quatre ou cinq ans—que les propriétaires de maisons s'en sont tirés assez bien. Nous avons dû alors faire valoir les garanties des sociétés minières en faveur de la Société. Durant la période d'expansion d'Elliot Lake nous avons consenti 1,394 prêts pour la construction de 1,889 habitations dont un certain nombre étaient des logements à loyer dans des maisons de rapport.

M. LEFEBVRE: Combien les 7.5 millions de dollars représentent-ils actuellement d'habitations à l'égard desquelles nuls paiements ne sont faits présentement?

M. HIGNETT: Ils représentent 1,484 habitations.

M. LEFEBVRE: Y a-t-il 1,484 habitations vides et condamnées?

M. HIGNETT: Non, monsieur. Si vous me permettiez de vider l'autre question . . . voyons si je peux mettre le doigt dessus . . . Les sociétés minières, en règlement de compte avec la Société, ont versé à celle-ci $3,530,000 comptant.

M. LEFEBVRE: C'était le montant total de leurs obligations?

M. HIGNETT: C'était le montant total de leurs obligations.

M. LEFEBVRE: Elles ont satisfait entièrement à leurs obligations?

M. HIGNETT: Oui. Ainsi, la Société a acquis 1,484 maisons et il fallait décider quelle ligne de conduite suivre à Elliot Lake. Trois possibilités s'offraient à nous: enlever les maisons, les démolir et recouvrer une partie de la perte de la Société, tenter de les maintenir dans l'espoir d'une reprise de l'activité minière. Nous avons opté pour le troisième choix et nous avons pris l'arrangement qui, à notre avis, convenait le mieux aux gens de l'endroit. Ceux-ci se rangeaient en trois catégories. D'abord ceux dont le revenu avait diminué à moins de $3,600. A ceux-là, la Société a loué des maisons pour un loyer égal à 20 p. 100 de leur revenu, quel qu'il fût. Le deuxième groupe était formé de personnes dont le revenu s'échelonnait entre $3,600 et $4,800; à ces personnes nous avons demandé le loyer uniforme de $70 par mois. Enfin, le troisième groupe comprenait ceux que les mines employaient et qui touchaient un salaire relativement élevé. Le loyer payé par ces derniers équivalait au montant du principal, de l'intérêt et des taxes, comme si le compte hypothécaire existait, ce qui veut dire à Elliot Lake un loyer moyen d'environ $95. Ainsi, nous avons touché trois catégories de loyers.

M. LEFEBVRE: Ces locataires, c'étaient tous des personnes qui avaient acheté des maisons selon les dispositions de la loi, qui avaient par la suite reçu une remise en argent selon les formules de calcul que vous avez exposées et qui, enfin, sont devenues vos locataires?

M. HIGNETT: Oui, les locataires de la Société. Bien entendu, d'autres gens ont pris la relève mais ces arrangements s'appliquent depuis près de six ans. Cette technique nous a permis de louer 900 de ces maisons. Durant cette époque, 400 à 500 de ces maisons sont demeurées inhabitées.

Présentement la situation s'améliore à Elliot Lake, comme nous l'avions espéré. Durant les six premières années que nous possédions les 1,400 maisons, nous en avons vendu six à des personnes qui les destinaient à des uages spéciaux. Certaines d'entre elles sont très bien situées sur les bords du lac Elliot. Cette année nous en avons vendu 200 à des prix qui nous permettent de recouvrer sans perte l'intérêt sur le capital hypothécaire assuré. La situation évolue à Elliot Lake et nous sommes plutôt optimistes.

M. LEFEBVRE: Comme résultat de ces nouvelles ventes d'uranium pensez-vous que toutes ces maisons seront habitées?

M. HIGNETT: Nous le pensons. Aux beaux jours d'Elliot Lake la population atteignait 25,000 âmes dont 12,000 occupaient ces maisons. Les quelque 12,000 autres vivaient dans des roulottes. Celles-ci sont parties maintenant. La ville peut loger environ 12,000 personnes dans des habitations permanentes. La population actuelle est d'environ 9,000, mais nous avons toutes les raisons de croire qu'elle augmentera jusqu'à 12,000 d'ici quelques années.

Nous entretenons les maisons qui sont inoccupées; nous ne voulons pas qu'Elliot Lake prenne l'aspect d'un endroit en voie de délabrement. Nous les entretenons sous plusieurs rapports comme si elles étaient habitées. Nous faisons peinturer l'extérieur tous les quatre ans comme nous le faisons pour les autres maisons qu'y possède la Société. L'état de ces maisons est raisonnablement bon et elles peuvent être occupées à très bref délai.

M. BIGG: Avez-vous quelque chose à voir, vous de la Société, aux maisons construites aux installations du ministère de la Défense nationale à des endroits comme Cold Lake?

M. HIGNETT: Nous les construisons, monsieur.

M. BIGG: Et votre rôle finit là?

M. HIGNETT: C'est la fin de notre rôle. Nous les construisons et nous les livrons au ministère de la Défense nationale qui en assume l'administration. Nous les construisons avec les fonds pourvus dans les crédits du ministère de la Défense nationale.

M. BIGG: A titre de service au ministère.

M. HIGNETT: A titre de service au ministère de la Défense nationale.

M. NOBLE: Monsieur le président, j'aimerais revenir à la question d'Elliot Lake. Les gens qui s'étaient portés acquéreurs des maisons que la Société a dû reposséder ont-ils perdu tout leur avoir propre?

M. HIGNETT: Non, monsieur. La formule que nous avons adoptée prévoyait que le prix de vente de la maison, lequel comprenait l'avoir propre, était diminué d'un montant égal à un taux de moins-value qui, je pense, était de 2½ p. 100 par an et en retour pour l'occupation de la maison durant un an, la formule diminuait de 2½ p. 100.

M. NOBLE: Lors de la vente d'une de ces maisons dans laquelle une personne avait des droits acquis, vous payez le propriétaire antérieur?

M. HIGNETT: Bien voici: nous ne pouvions évidemment pas vendre une maison si une autre personne la possédait. Dès que la Société achetait, nous acquérions en toute propriété.

M. NOBLE: Si la Société reprend une maison dans laquelle une personne détient des droits acquis, ne possédez-vous pas la maison?

M. HIGNETT: Quand nous possédons une maison, nulle autre personne ne possède à son endroit de droits acquis.

M. NOBLE: Je vois, vous le désintéressez.

M. HIGNETT: Non. Nous ne reprenons pas une maison à moins de défaut d'exécution des obligations du propriétaire.

M. NOBLE: Je vois.

M. HIGNETT: En cas de saisie par nous, tous les droits et intérêts du propriétaire sont abolis—et bien entendu, ses responsabilités cessent aussi. Au temps de ces transactions par lesquelles les maisons ont été remises aux sociétés d'habitation des mines et ultérieurement, à la Société centrale d'hypothèques et de logement, avec la garantie des sociétés minières, je doute que leur valeur dépassât $2,000 chacune. Ainsi, le redressement accordé aux propriétaires des maisons par les sociétés minières et la Société centrale d'hypothèques et de logement était véritablement très avantageux.

Le PRÉSIDENT: Il semblerait, monsieur Hignett, qu'Elliot Lake ait servi de cobaye à la Société et au commencement vous entreteniez des doutes sur les possibilités d'accorder des prêts hypothécaires d'une durée de vingt-cinq ans alors que la durée des contrats n'était que de sept ans et il est arrivé...

M. HIGNETT: Il est arrivé que nos prévisions étaient fondées. Mais je dois ajouter qu'à l'époque, les mineurs d'Elliot Lake étaient un sujet d'assez grands soucis. Ils étaient dans un besoin pressant d'habitations et ils ne prisaient guère que nous traînions les pieds pour nous rendre chez eux. Je dois dire aussi que c'est pratique courante de la part de la Société de proposer aux propriétaires d'entreprises nouvelles qui donnent naissance de façon particulière à des villes industrielles—et il en existe un bon nombre, même certaines sont en période de gestation en ce moment à Gold River en Colombie-Britannique, à Fort McMurray en Alberta, à Quévillon au Québec, à la Iron Ore Company au Labrador—dans les cas où la collectivité compte exclusivement sur l'activité d'une seule industrie et sur sa rentabilité, c'est l'usage, dis-je, de proposer que cette industrie assume une partie des risques hypothécaires.

Le PRÉSIDENT: La Société a-t-elle jamais étudié les possibilités qu'offrent les maison mobiles dans de semblables conjonctures? Si on avait doté Elliot Lake de maisons mobiles la situation aurait été un peu meilleure.

M. HIGNETT: Bien, il y avait 10,000 maisons mobiles dans Elliot Lake au temps de son apogée; elles étaient financées par les sociétés de financements des maisons mobiles, non pas en vertu de la Loi nationale sur le logement.

M. FORBES: Prêtez-vous à Thompson au Manitoba?

M. HIGNETT: Oui, monsieur.

M. FORBES: Quel montant de prêt peut-on espérer obtenir par là?

M. HIGNETT: Vous y obtiendriez le même montant de prêt qu'à Winnipeg.

M. FORBES: Je pensais à la valeur estimative de vos maisons à Elliot Lake. Si ces maisons hypothéquées pour vingt-cinq ans ne valaient que $2,000 au bout de sept ans, elles devaient être d'assez médiocre qualité à l'état neuf.

M. HIGNETT: Non, non. Nos maisons à Elliot Lake sont du même genre que celles que l'on trouve dans les banlieux d'Ottawa ou de Toronto. Le montant de prêt accordé à l'époque était en rapport avec le coût de construction. Les prêts accordés en vertu de la Loi nationale sur le logement étaient du même ordre que ceux consentis à Toronto. C'est la raison pour laquelle nous entretenions des craintes quant à l'élément risque.

M. FORBES: Comment alors arrivez-vous à une aussi faible valeur, soit $2,000, au bout de sept ans?

M. HIGNETT: C'était la valeur marchande dans un endroit dépeuplé.

Le PRÉSIDENT: Qui n'est pas trop élevé. D'autres questions?

M. LEFEBVRE: N'eût été cette nouvelle vente d'uranium, ces 7.5 millions de dollars se seraient probablement soldés par $100,000; je veux dire que ce n'est qu'une valeur d'écritures, n'est-ce pas?

M. HIGNETT: Non, c'est l'évaluation que nous avons faite de nos maisons à Elliot Lake à la fin de 1964 et ce que nous jugions qu'elles rapporteraient si nous les mettions sur le marché.

M. LEFEBVRE: Dans la situation qui y régnait alors?

M. HIGNETT: Oui.

M. DESBARATS: C'est effectivement une estimation fondée sur la possibilité d'une reprise de l'activité à Elliot Lake dans les dix ans; c'est à partir de cette hypothèse que nous avons estimé la valeur marchande de ces immeubles, soit une reprise d'activité dans les dix ans.

M. LEFEBVRE: Heureusement l'hypothèse pourrait se réaliser.

M. DESBARATS: Heureusement.

M. NOBLE: Monsieur le président, je voudrais demander—c'est peut-être ridicule mais la chose demeure possible—une société privée pourrait-elle s'amener à Elliot Lake aujourd'hui, disons, alors que vous semblez dans une situation pénible avec toutes ces maisons sur les bras et acheter celles qui lui plairaient pour, disons, $2,000 chacune?

M. HIGNETT: Non, monsieur.

M. NOBLE: Vous n'y consentiriez pas?

M. HIGNETT: Non, monsieur. Nous avons choisi de les garder ces maisons.

Je dois dire qu'à Elliot Lake les trois formules d'exploitation que je vous ai expliquées rapportent annuellement environ $40,000 à titre de loyer; c'est un montant suffisant, généralement parlant, pour porter le risque de ces maisons. Le loyer a rapporté suffisamment d'argent durant cette période pour justifier leur maintien.

M. FORBES: Quel était le coût de construction des maisons à Elliot Lake?

M. HIGNETT: Ce n'est qu'une conjecture, monsieur Forbes, mais elle est assez juste, compte tenu de la situation qui régnait au temps de leur construction; elles auraient coûté, selon le type, de $10,000 à $12,000 environ. Elliot Lake était alors dans une région où le coût de construction était élevé. Il n'y avait pas de chemins; il fallait tout y transporter par traîneau en hiver et c'était toute une affaire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne veux pas vous retenir trop longtemps. Vous aimeriez peut-être poser quelques questions relatives au Rapport annuel de 1964. Vous avez des questions à poser à ce sujet?

M. FORBES: Je peux poser une question? Voulez-vous m'expliquer la différence de structure entre la Loi nationale sur le logement et la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. HIGNETT: La Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement est la loi qui crée la Société et qui en prévoit la structure et la fonction, soit l'administration de la Loi nationale sur le logement.

M. FLEMMING: J'ai une question à poser à M. Hignett. Je pense qu'il a dit tantôt que généralement parlant les directeurs de la Société représentaient les cinq régions du Canada, à part ceux qui font partie de la direction en vertu du poste qu'ils occupent ici à Ottawa. Mais je ne vois personne parmi les directeurs à l'est de Montréal. Voulez-vous expliquer cette omission?

M. HIGNETT: Voici, le Dr Laidlaw qui figure comme résident à Ottawa et qui est le secrétaire de l'Union des coopératives du Canada, vient d'Antigonish; il arrive qu'il a déménagé à Ottawa pour s'acquitter de ses fonctions au sein de l'Union mais il siège aussi comme représentant des provinces de l'Atlantique.

M. LEFEBVRE: Je vois ici plusieurs états...

Le PRÉSIDENT: Et si nous procédions d'après leur ordre? État n° 1, pages 22 et 23, actif et passif. Vous avez des questions?

M. LEFEBVRE: Une question d'ordre général. Peut-être que le renseignement paraît dans l'état mais je ne le vois pas. Le bilan donne-t-il la valeur nette de la Société?

M. HIGNETT: Notre valeur, je pense, est la somme totale de notre avoir qui, à la fin de 1964, s'établissait à $2,280,933,000.

M. LEFEBVRE: Moins vos obligations.

M. HIGNETT: Qui doivent s'élever exactement au même montant.

M. LEFEBVRE: De sorte qu'il n'y a pas de valeur nette. Quel est l'avoir propre du gouvernement dans ce montant...

M. DESBARATS: Trente millions de dollars.

M. HIGNETT: La Société a été instituée avec un fonds de 25 millions de dollars et elle est autorisée à se constituer des réserves d'exploitation de 5 millions de dollars. Ainsi, chaque année la Société est tenue de verser au receveur général toutes les sommes qui dépassent le capital et les réserves autorisées. Cette année (veuillez vous référer au bas de la page 25, état n° 2), le solde au 1er janvier était de 5 millions de dollars, soit la réserve d'exploitation de la Société. Le revenu net de l'année est de $5,001,800. Le profit sur les ventes de propriétés acquises sans frais du gouvernement du Canada s'élève à $5,007,000. Nos réserves à la fin de l'année s'élèvent globalement à 15 millions de dollars. Le Service de l'impôt sur le revenu nous a adressé à l'égard des années 1959 à 1962 un état de cotisation revisée de $1,364,000.

M. BIGG: Vous voulez dire qu'il est autorisé à taxer les profits de la Société?

M. DESBARATS: Oui pour sûr. Effectivement, la Loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée en 1952 de manière à soumettre les sociétés de la Couronne au régime de l'impôt sur les profits.

M. HIGNETT: En vous reportant de nouveau au même état, mais au-dessous de la ligne noire, vous constatez que le revenu net de la Société figure encore au montant de $5,001,800. Avant la déduction de la taxe sur le revenu, il s'élève à $10,646,000: nous avons payé pour la période en cours $5,645,000 à titre d'impôt sur le revenu, ce qui laisse notre revenu net à $5,001,800.

M. BIGG: Et cette somme entière est versée à la Couronne?

M. DESBARATS: Chaque année, nous lui remettons notre surplus.

M. HIGNETT: Le surplus est remis en deux parties. L'une va directement au Receveur général, l'autre au fisc.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur l'actif ou le passif?

Nous allons passer à l'état des opérations, à la déclaration du revenu net. Je constate sous la rubrique des traitements et dépenses d'administration que vous avez tout mis cela dans une somme globale. Vous ne fournissez aucun détail. Ce n'est pas conforme à la coutume, n'est-ce pas? Je pense que d'autres sociétés présentent un décompte beaucoup plus détaillé que le vôtre. A titre de contrôleur, monsieur Desbarats, avez-vous quelque chose à dire sur ce point?

M. DESBARATS: Je ne sache pas que ce soit la coutume de fournir plus de détails.

Le PRÉSIDENT: Vous ne dites même pas quels sont les traitements pour la Société.

M. DESBARATS: Bien peu de sociétés consignent tous ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas sous la main un des états financiers des autres sociétés, mais, j'en suis sûr, nous obtenons beaucoup plus de détails qu'un simple état général.

M. HIGNETT: Non, les traitements et les dépenses. Tel est l'usage.

M. DESBARATS: Puis on signale le revenu avant les déductions suivantes, l'intérêt sur l'argent emprunté, et autres choses du genre.

M. HIGNETT: Le budget d'exploitation de la Société, aux termes d'un règlement du conseil, est soumis au début de chaque année au conseil d'administration qui l'approuve. Nous sommes tenus de nous tirer d'affaire dans les limites de ce budget. Par exemple, en 1964, année à l'étude, sur cette somme de 14 millions de dollars, les traitements et salaires étaient...

M. DESBARATS: Non, $9,164,000.

M. HIGNETT: ...$9,164,979. C'était le coût des traitements pour la Société.

M. FORBES: Combien d'employés?

M. HIGNETT: Les rapports de fin d'année en dénombraient 2,055.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fait examiner vos opérations par une maison de conseillers en affaires? Lui avez-vous demandé un rapport sur le rendement de votre travail, etc.? Dans le cas de l'affirmative, à quand remonte le dernier rapport?

M. HIGNETT: Lors de l'adoption de la loi de 1954, la Société est entrée dans le domaine des prêts hypothécaires assurés. Pendant quelques années, elle y a fait largement pénétrer les banques à charte. Nous avons dû étendre le réseau de nos bureaux extérieurs sur une base géographique pour couvrir le pays tout comme les banques à charte couvrent le pays. Ce faisant, nous avons ouvert au total, y compris ceux qui existaient déjà, environ 80 bureaux locaux. Après trois ans de constatations, nous avons jugé sage de faire vérifier cette organisation par notre personnel et par d'autres. Nous avons donc retenu les services des conseillers en gestion *Price Waterhouse* pour qu'ils examinent l'ensemble de nos opérations.

Le PRÉSIDENT: En quelle année, encore?

M. HIGNETT: C'était en 1957. On a effectué pareil travail en 1957 et au début de 1958. Par suite de cet examen, nous avons de nouveau centralisé quelque peu nos opérations. Nous avons fermé certains des bureaux les plus éloignés et ceux qui ne paraissaient pas rentables.

Le PRÉSIDENT: L'un d'eux m'est familier.

M. HIGNETT: Et nous avons centralisé dans nos grandes succursales le service de comptabilité de manière à englober une assez vaste région qui pourrait comprendre un certain nombre de petits bureaux. La succursale du centre de la région se chargeait d'administrer les hypothèques et la comptabilité dans la gestion des biens immobiliers pour les grands secteurs. Par suite, à la longue, notre personnel a diminué d'environ 300 personnes. A l'époque notre personnel était de l'ordre de 2,200. Il est descendu à environ 1,900. Depuis lors, nous n'avons pas fait reviser notre gestion par des conseillers privés, mais il y a eu dans l'intervalle le rapport Glassco. Dans le cours de son travail, la Commission Glassco a procédé à un examen minutieux de notre organisation.

Le PRÉSIDENT: A ce propos, je voudrais savoir, même si vous n'avez peut-être pas ce renseignement sous la main, combien de vœux la Commission Glassco a formulés et combien vous en avez mis en œuvre.

M. HIGNETT: Par suite de notre étude antérieure, nous avions déjà réglé un grand nombre de questions de méthode que la Commission Glassco recommandait à nos services en général. On l'avait déjà fait. Néanmoins, après avoir épluché les volumes de la Commission Glassco, nous avons adopté tous les vœux qui semblaient cadrer avec la structure de la Société centrale d'hypothèques et de logement en tant que société.

Le PRÉSIDENT: Combien de vœux la Commission avait-elle formulés et combien en avez-vous mis en œuvre?

M. HIGNETT: Je crains de ne pouvoir répondre à cette question au pied levé; bon nombre de ces vœux sont difficiles à trouver.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que vous pourriez continuer vos recherches alors que la discussion se poursuit.

M. HIGNETT: Certains vœux de la Commission Glassco ressortissent en réalité au gouvernement. L'un d'eux portait que tout le travail de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants cessât de s'y faire pour être effectué par la Société. Le gouvernement au pouvoir a revu la question. On n'a pas donné suite à ce voeu. L'Office continue d'agir de sa propre initiative mais avec l'appui des services de la loi nationale sur l'habitation.

La Commission Glassco a aussi recommandé que l'administration de la section des prêts destinés à l'amélioration domiciliaire, qui relève de la loi nationale sur l'habitation, soit assurée par le ministère des Finances. Le gouvernement n'a pas accepté ce voeu non plus.

Le PRÉSIDENT: La section des prêts destinés à l'amélioration domiciliaire est dirigée par le ministère des Finances, n'est-ce pas?

M. HIGNETT: La section des prêts destinés à l'amélioration domiciliaire est dirigée par la SCHL, mais on nous a proposé de songer à en confier l'administration au ministère des Finances.

Le PRÉSIDENT: Je comprends. Je trouve la proposition plutôt singulière. D'autres questions, messieurs?

M. LEFEBVRE: L'état n° 3 parle des «bénéfices réalisés sur la vente de biens acquis sans frais du gouvernement du Canada, 5 millions de dollars».

Le PRÉSIDENT: A quelle page êtes-vous rendu?

M. LEFEBVRE: A la page 25, état n° 3. De quels biens immobiliers s'agit-il? Pourquoi vous les a-t-on donnés à vendre et à mettre dans vos éléments d'actif, alors que le gouvernement aurait pu les vendre et en consigner les recettes au Fonds du revenu consolidé?

M. HIGNETT: Lors de la création de la SCHL, il existait un organisme appelé *Wartime Housing Limited*. Au cours des années de guerre, il avait fait construire au Canada environ 17,000 maisons qui lui appartenaient. On a liquidé les affaires de cet organisme à la fin de la guerre, soit effectivement au 1er janvier 1947. Les 17,000 maisons construites pour les travailleurs de guerre ont été remises à la Société moyennant $1. Nous avons donc acquis un actif très considérable. Depuis lors, on a vendu ces maisons aux termes de la loi nationale sur l'habitation, c'est-à-dire avec une hypothèque d'environ 90 p. 100 de leur prix de vente à ce moment-là. Le remboursement s'étale sur 20 ans. Ces maisons ne coûtent rien à la Société de la Couronne. En acceptant les versements chaque année, nous acquérons un actif considérable. Voilà.

M. LEFEBVRE: L'état signale également une somme de presque 5 millions de dollars pour 1963. Y a-t-il bien d'autres maisons du genre qui ne sont pas encore payées? Le système se maintiendra-t-il 20 autres années?

M. DESBARATS: Non, il perd de l'ampleur au fur et à mesure de l'acquittement des hypothèques.

M. LEFEBVRE: Il en résultera avec le temps une accumulation considérable d'argent que vous consignez parmi vos éléments d'actif.

M. DESBARATS: Ce n'est pas un élément d'actif. Le chiffre de l'actif se trouve à une autre page. Il s'agit au fait des bénéfices obtenus cette année par la vente de maisons qui a eu lieu il y a cinq ans.

M. LEFEBVRE: La Société n'a pas engagé de frais pour réaliser un bénéfice de 5 millions de dollars?

M. DESBARATS: C'est exact.

M. HIGNETT: Voilà pourquoi ce poste figure à part.

M. DESBARATS: Il a été convenu que ce poste devrait figurer comme plus-value de capitaux et non à titre de bénéfice d'exploitation. Voilà pourquoi il est consigné comme une plus-value de capitaux et remis d'emblée à la Couronne.

M. FORBES: Vous n'avez donc payé aucun impôt sur le revenu à cet égard. égard.

M. DESBARATS: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: La question, j'imagine, est de savoir pourquoi le gouvernement n'a rien exigé de vous au titre de ces maisons.

M. HIGNETT: A l'époque, soit en 1942, 1943 et 1944, on a construit ces maisons sur les recettes courantes. On en a défalqué le coût, le jour de leur construction, mais elles représentaient néanmoins un élément très considérable de l'actif du gouvernement canadien.

M. LEFEBVRE: Vous rappelez-vous, monsieur, quel en était le montant global, quelle en était la valeur, quand on vous a remis ces maisons?

M. HIGNETT: Non, monsieur, nous ne saurions dire. Le montant mentionné était de $1. Nous ne le savons pas.

M. LEFEBVRE: Combien ces maisons valaient-elles pour vous? Je ne demande pas combien vous les avez payées, mais quel profit vous en avez retiré.

M. HIGNETT: Nous en avons réalisé un bénéfice en vendant ces maisons sur le marché aux prix du marché.

M. LEFEBVRE: Un gain approximatif de 5 millions de dollars par année au cours des dernières...

M. HIGNETT: C'est de l'argent récupéré pour le gouvernement.

M. DESBARATS: Nous avons été l'agent du gouvernement pour récupérer cet argent.

M. LEFEBVRE: L'avez-vous transféré au gouvernement?

M. DESBARATS: Nous le transférons au gouvernement chaque année. Nous avons eu ces maisons parce qu'on liquidait *Wartime Housing Limited.*

M. FORBES: La construction de ces maisons était-elle liée à des travaux de défense?

M. HIGNETT: Oui.

M. FORBES: Se trouvaient-elles à des aéroports, etc.?

M. HIGNETT: Il y en avait partout. Puis après la guerre, naturellement, *Wartime Housing* d'abord et la SCHL ensuite ont participé à la réalisation d'un vaste programme de logements pour les anciens combattants. Le tout a fait de la Société le propriétaire traitant avec 55,000 familles. Nous possédions 55,000 maisons.

M. LEFEBVRE: Réparties dans l'ensemble du Canada?

M. HIGNETT: Dans tout le Canada. Or 52,000 de ces maisons ont maintenant été vendues.

M. LEFEBVRE: Il ne vous reste plus de part de propriétaire dans ces maisons?

M. HIGNETT: Eh! bien, sauf les versements d'hypothèque dont l'échéance arrive le 1er de chaque mois.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, dans cinq minutes il sera 11 h. 30. Nous ajournerons à ce moment-là. A la page suivante, on trouve les états financiers n°s 26 et 27. A-t-on des questions ici? Dans le cas de la négative, j'aimerais en poser une à M. Desbarats, contrôleur. Votre vérificateur confirme-t-il auprès de l'emprunteur le montant des prêts?

M. DESBARATS: Oui, un pourcentage des prêts est confirmé. Le vérificateur obtient effectivement la confirmation que l'emprunteur reconnaît devoir le montant inscrit dans nos livres.

Le PRÉSIDENT: Juste un pourcentage, pas leur totalité?

M. DESBARATS: Pas leur totalité, non. Après tout, nous en avons plus de 200,000, non nous en avons plus de 150,000. Le vérificateur ne pourrait tous les confirmer.

Le PRÉSIDENT: Ce pourcentage est-il choisi au hasard à travers notre pays?

M. DESBARATS: C'est exact, il est choisi au hasard à travers notre pays.

M. HIGNETT: L'emprunteur a de quoi être pas mal effrayé de recevoir d'une maison d'experts-comptables une lettre lui demandant: «Vos dossiers attestent-ils que vous devez $10,300 à la SCHL? Veuillez en confirmer l'exactitude.»

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne méthode d'affaires, monsieur Hignett. Je reçois une lettre semblable de la banque chaque mois.

M. FORBES: Vous pourriez vous-même obtenir un emploi de l'État.

M. HIGNETT: Mais c'est ce qu'on fait.

Le PRÉSIDENT: C'est la façon dont on procède, sur une base de pourcentage à travers le pays.

M. HIGNETT: Nos vérificateurs internes font la même chose à l'année longue, sur une base de pourcentage également.

Le PRÉSIDENT: Quel pourcentage?

M. HIGNETT: Nous dirions qu'il oscille entre 10 et 20 p.100.

M. LEFEBVRE: Changez-vous de régions chaque année?

M. HIGNETT: Oui, et nous changeons de numéros. On englobe toutes les régions, mais nous changeons de numéros chaque année.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. FORBES: Voudriez-vous expliquer les fonctions du groupe ici présent. Vous avez un président?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. FORBES: Et vous avez un contrôleur? Qui mène? Que mène-t-il? Qui est le patron?

M. HIGNETT: Le président de la Société est le président du conseil d'administration. Il est le principal fonctionnaire administratif de la Société. Il est responsable envers le conseil de la direction des affaires de la Société. M. Lupien, notre vice-président, est l'*alter ego* du président. La loi prévoit qu'en l'absence du président, pour une raison ou une autre, le vice-président est le principal fonctionnaire administratif. Ainsi le président, avec le vice-président, est responsable de toutes les initiatives de la Société. Le contrôleur gère nos affaires financières. Puis-je avoir un exemplaire du budget d'immobilisations, monsieur Desbarats?

Le budget d'immobilisations de la Société pour 1964, année à l'étude, prévoyait que le total des engagements à contracter en 1964 atteindrait $439,031,524. C'était le budget d'immobilisations de la Société pour exécuter son programme de prêts sous forme de prêts directs aux propriétaires de maisons et aux constructeurs, de prêts pour logements de personnes âgées, logements publics, logements universitaires, pour travaux de traitement d'eaux d'égouts dans les municipalités, pour travaux de rénovation urbaine. C'était le budget de la Société pour cette année-là.

Il incombe au contrôleur de préparer le budget en décembre de chaque année pour l'année suivante. Le budget est soumis au ministre, l'honorable John R. Nicholson, et au ministre des Finances. Si le budget est acceptable à ces deux ministres, il est alors déféré au gouverneur en conseil. Une fois approuvé par le gouverneur en conseil, il est déposé à la Chambre. C'est ainsi qu'on autorise la Société à exercer son activité durant l'année en cours. On ne nous permet pas de dépasser ce budget.

Naturellement, l'attribution de fonds est prévue à divers articles de la loi nationale sur l'habitation. Vous vous en souvenez de quelques-uns. L'article 22 autorise la Société, actuellement, à consentir des prêts directs jusqu'à concurrence de 3¼ milliards. Il nous autorise à prêter aux universités un maximum de 200 millions; aux entreprises de logement public, un maximum de 150 millions; aux entreprises de traitement des eaux d'égouts, un maximum de 200 millions. Voilà des autorisations statutaires qu'on ne doit pas dépasser dans l'ensemble,

mais les dépenses annuelles de la Société sont contrôlées par le gouverneur en conseil quand il approuve notre budget d'immobilisations. Celui-ci reflète le programme ministériel de construction de logements pour l'année en cause.

Le PRÉSIDENT: A propos, monsieur Hignett, je me demande si M. Desbarats ou vous pourriez répondre à la question suivante. Vous aviez, dites-vous, un budget d'environ 439 millions en 1964. C'était votre budget. Combien avez-vous effectivement? Êtes-vous restés en deçà?

M. HIGNETT: J'aurais dû dire que le budget de 1964 atteignait 478 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Le budget s'élevait à 478 millions. Combien avez-vous dépensé effectivement?

M. HIGNETT: Au fait, les engagements étaient de 439 millions.

Le PRÉSIDENT: Vous étiez donc en deçà des limites de votre budget dans une proportion de près de 40 millions. L'avez-vous fait chaque année, en 1963 et 1962? Avez-vous suivi cette ligne de conduite?

M. HIGNETT: En effet, c'est une obligation.

M. FORBES: Supposons que vous aviez 200 millions, comme vous le disiez, pour le traitement des eaux-vannes. Mettons que cette somme n'ait pas été utilisée intégralement et que surgisse une demande accrue de logements à l'échelle nationale. Pouvez-vous transférer les fonds d'un service à l'autre?

M. HIGNETT: Non, monsieur. L'article 22 de la loi nationale sur l'habitation attribue des fonds pour les prêts directs aux propriétaires de maison. Il affecte aussi des fonds à prêter aux offices du logement public. Il en affecte pour les logements de personnes âgées. De la sorte, quand nous sommes autorisés, comme c'était le cas cette année, à dépenser 350 millions pour les prêts aux particuliers, et 11 millions pour les logements de personnes âgées,—comme c'était la première année des prêts destinés au logement public, le budget était très mince, soit $261,000,—on peut, dans ces limites étroites, aux termes d'un même article de la loi, opérer des rectifications d'un secteur à l'autre. Néanmoins, nous ne saurions réaliser des adaptations concernant les prêts pour le traitement des eaux d'égouts ou les prêts pour les universités; dans ces deux cas, la loi trace des limites que nous ne devons pas dépasser. Si notre budget d'immobilisations nous autorise à prêter 40 millions aux universités, nous ne pouvons dépasser ce montant.

Le PRÉSIDENT: Vous nous avez fourni un chiffre marquant une surestimation budgétaire de 39 millions de dollars en 1964. C'est beaucoup d'argent. Dans une entreprise aussi considérable que la vôtre, pensez-vous que les prévisions étaient assez justes?

M. HIGNETT: En fonction du budget d'immobilisations, l'écart est de moins de 10 p. 100. Je pense que les prévisions étaient assez justes.

M. NOBLE: J'ignore si ma question est à propos. J'aimerais demander si M. Hignett a reçu des instances de régions désignées qui se plaignent de ne pas disposer d'assez d'argent pour construire des maisons en 1966.

M. HIGNETT: La construction de logements a été difficile en 1966. Une des raisons en est que, sur le marché des capitaux, le logement est un parent bien pauvre.

Étant donné le niveau actuel des taux d'intérêt pour les diverses formes d'investissements, le taux prévu par la loi nationale sur l'habitation n'est guère concurrentiel. Les portefeuillistes privés du Canada inclinent à placer leur argent «là où il y a de l'action», suivant l'expression familière. L'examen de la

conjoncture canadienne cette année révèle que l'industrie, le commerce et tous les autres secteurs de l'économie ont connu un essor de 10 à 15 p. 100, tandis qu'au chapitre du logement, il y a un véritable fléchissement. Si la baisse des investissements n'est que légère, le nombre des mises en chantier est descendu de 166,000 l'an dernier à peut-être 135,000 cette année.

Partiellement, la raison en est que l'emprunteur se prévalant de la loi nationale sur l'habitation,—voire tout emprunteur,—pour faire construire un logement est très sensible aux taux d'intérêt. Un taux d'intérêt de 8 p. 100 influe très sensiblement sur sa capacité de payer. De la sorte, le haut niveau des taux d'intérêt supprime la demande et, par ailleurs, l'affectation des fonds au logement est réduite par l'initiative des prêteurs approuvés qui distraient l'argent à d'autres fins. Cette année, par exemple, l'activité des prêteurs approuvés est passée d'à peu près 28,000 prêts effectués sous l'empire de la loi nationale sur l'habitation, l'an dernier, à environ la moitié de ce chiffre cette année, soit 14,000.

Fait plus important, le secteur classique qui, d'ordinaire, détermine environ la moitié des mises en chantier au Canada, a connu un fléchissement; le taux annuel qui s'établissait à 90,000 au début de 1966 est actuellement descendu à 45,000, soit une baisse d'environ la moitié. Par ailleurs, le gouvernement a autorisé la SCHL à faire en 1966 le même nombre de prêts directs qu'en 1965, soit 31,500 prêts. Au fait, nous sommes donc le seul organisme de prêts du Canada dont les réalisations de 1966 évoquent celles de 1965.

La disponibilité de 31,500 prêts directs de la SCHL est loin de permettre de répondre à la demande suscitée par le retrait des prêteurs approuvés qui s'éloignent du domaine régi par la loi nationale sur l'habitation et du domaine classique. Il y a donc une demande de logements aux taux de la loi nationale sur l'habitation dans tout le Canada. Elle est bien trop forte pour que la Société puisse espérer y suffire par son programme de prêts directs. Voilà une des raisons pour lesquelles, dans toutes les régions du Canada, on lit et entend des choses au sujet des demandes pressantes de fonds qui proviendraient directement de la SCHL.

C'est vraiment la seule avenue qui ait été ouverte cette année. La Société consent des prêts à l'appui d'un programme de construction de maisons l'hiver, depuis le 1er août. Vous vous en rappelez peut-être, la prime de $500 qui encourageait la construction d'hiver a été enlevée, mais le gouvernement a accepté de fournir à la Société assez de fonds pour qu'elle consente le même nombre de prêts que l'an dernier suivant le programme d'encouragement à la construction d'hiver. Nous avons consenti 21,000 prêts au cours des 11 dernières semaines. Un tel rythme ne répond pas toutefois à la demande.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker?

M. TUCKER: Quand vous dites qu'on a construit 166,000 maisons en 1965, vous voulez dire, j'imagine, qu'elles ont été construites avec l'aide de la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. HIGNETT: Non, monsieur. Je pense que je puis vous fournir ces chiffres. En 1965, il y a eu 166,500 mises en chantier.

M. FORBES: Combien de ces mises en chantier pouvaient bénéficier du programme d'aide aux travaux d'hiver?

M. HIGNETT: Cette année-là, on a consenti 58,826 prêts aux termes de la loi nationale sur l'habitation, qui avait donc déterminé le tiers de ces mises en chantier. Sur ce nombre, la SCHL en avait assumé plus de la moitié, soit 32,286. Les autres étaient financées soit par les prêteurs de type classique soit par des

particuliers dans les cas où l'on ne discerne aucune source de financement hypothécaire. Il est étonnant de voir la constance de ce chiffre. Il se construit chaque année au Canada environ 25,000 maisons libres d'hypothèques.

M. GENDRON: Exigez-vous des conditions spéciales pour désigner une région?

M. HIGNETT: Non. Nous exerçons notre activité surtout dans le domaine des propriétaires de maison. Nous ne nous sommes pas aventurés dans le domaine de la location que nous considérons comme le secteur du commerce. Notre thèse est que, dans la mesure du possible, tout Canadien solvable, où qu'il vive a droit à un prêt de la SCHL. S'il ne peut en obtenir des prêteurs approuvés, il devrait pouvoir en obtenir un de la SCHL. La plupart du temps, on peut répondre à toutes les demandes du genre. Cette année, bien sûr, la demande est si considérable que la disponibilité actuelle de fonds ne nous le permet pas.

M. TUCKER: Combien de maisons se construisent sans prêts hypothécaires?

M. HIGNETT: Environ 25,000 par année.

M. TUCKER: Voulez-vous dire par là que les constructeurs de ces maisons ont trouvé eux-mêmes de l'argent à cet effet?

M. HIGNETT: Ils ont emprunté de l'argent dans leur famille, ou bien ils ont construit eux-mêmes les maisons, ou bien encore ils les ont financées par eux-mêmes, mais sans assumer de dette hypothécaire.

M. BIGG: Comme les mises en chantier se raréfient, on soumet plus de demandes à la Société, malgré cette diminution du nombre global de maisons. Vous prenez plus d'hypothèques.

M. HIGNETT: Oh! oui. Tout le poids de la demande retombe actuellement sur la Société.

M. FORBES: Combien de maisons ont été construites et peuvent bénéficier du programme d'encouragement aux travaux d'hiver, de la prime de $500?

M. HIGNETT: Dans le cas du programme de 1964-1965, qui a débuté à l'automne de 1964, signalons que 33,400 logements remplissaient les conditions posées pour la prime. Au total, il y avait eu 39,770 demandes. On a donc compté environ 6,000 logements, durant cette saison d'hiver, qui ne répondaient pas aux exigences du programme. Dans l'ensemble, 6,200 maisons ont été construites à forfait; 2,100 par des journaliers; 19,900,—presque 20,000—par des marchands de construction au Canada qui les destinaient à la vente. Au total, 97 p. 100 des logements étaient destinés à leur propriétaire, 3 p. 100 à des locataires. Vous vous le rappelez peut-être, ce programme permettait de construire des maisons à deux ou quatre logements dont l'un est occupé par le propriétaire; 18,482 de ces maisons, soit 65 p. 100, ont été financées sous l'empire de la loi nationale sur l'habitation.

M. FORBES: Le programme n'a été en vigueur qu'un an?

M. HIGNETT: Non, pendant trois ans, monsieur.

M. FORBES: Trois ans?

M. HIGNETT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, monsieur Hignett, le gouvernement a donné à entendre que les fonds épargnés au titre de la prime de $500 pour les constructions d'hiver devraient être disponibles sous forme de prêts? L'avez-vous dit?

M. HIGNETT: Non, le montant en cause était bien supérieur. La prime de $500 qui incitait à construire des maisons en hiver a déterminé en 1964 et 1965 le versement de 16,700,000 dollars, alors que les fonds requis pour que la Société réalise son programme actuel de logement sont de l'ordre de 350 millions. Évidemment, le même programme de prêts était applicable quant on versait une prime pour encourager la construction en hiver.

M. LUPIEN: Durant les trois années d'application du programme, on a construit au total 61,000 logements de tous genres au coût de 900 millions environ.

Le PRÉSIDENT: C'est tellement intéressant qu'on ne se résigne pas à lever la séance. Je vous remercie, monsieur Hignett, vous et votre personnel, d'avoir comparu devant notre Comité et de l'avoir bien éclairé. Nous avons beaucoup appris au sujet de la Société, de son état financier, de son fonctionnement. La question de savoir quel point nous demanderons au Comité d'approfondir et de savoir si nous formulerons des vœux n'est pas de votre ressort. Il faut modifier la loi. On a demandé ce matin pourquoi l'Auditeur général n'est pas votre vérificateur, et s'il ne l'est pas, pourquoi ne serait-il pas le covérificateur de la Société.

Deuxièmement, les députés voudraient un peu plus de renseignements. Au fait, dans son rapport de 1964 aux Communes, le Comité avait inclus un paragraphe recommandant aux Sociétés de la Couronne et autres agences publiques de fournir des documents connexes d'ordre financier pour donner des détails sur leurs services. Elles fourniraient ainsi à la Chambre de meilleurs renseignements sur leurs besoins financiers qui exigent des crédits parlementaires. La question se pose derechef.

L'autre point concerne les titres. Le Comité aimerait qu'une évaluation à jour des titres soit jointe à l'état financier pour avoir une meilleure idée de la situation.

J'ai pris note d'un autre point. Vous avez demandé à une maison de conseillers en affaires d'examiner les opérations de votre Société en 1957. Cela fera 10 ans l'an prochain. Il pourrait être souhaitable de songer à l'opportunité d'un autre examen.

Voilà pour quelques remarques.

M. FORBES: J'ai encore une question. Un député ou sénateur est-il admissible à un prêt de la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. HIGNETT: Bien sûr, monsieur. Tout Canadien est admissible. Au reste, nous avons consenti des prêts à bien des députés.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un proposerait-il que les documents soient déposés comme pièces à l'appui?

M. NOBLE: Je propose que les documents soient déposés comme pièces à l'appui.

M. TUCKER: J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 25

SÉANCE DU MARDI 8 NOVEMBRE 1966

Rapports annuels du Conseil des ports nationaux pour 1963 et 1964 et rapports détaillés de l'auditeur général à ce sujet

---

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. A. Stokes du bureau de l'auditeur général; *du Conseil des ports nationaux:* M. A. H. Mann, président; M. J. E. Lloyd, membre; et M. J. B. Phair, délégué du Trésor en chef.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25123—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Leblanc (*Laurier*)	Southam
Ballard	McLean (*Charlotte*)	Stafford
Bigg	Morrison	Tardif
Cameron (*High Park*)	Muir (*Lisgar*)	Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Dionne	Noble	Tremblay
Fleming	Prittie	Tucker—(24).
Forbes	Racine	
Gendron	Schreyer	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le JEUDI 10 novembre 1966.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

NEUVIÈME RAPPORT

Le Comité recommande qu'il soit autorisé à instituer des sous-comités, à en fixer le quorum et à leur confier l'examen de toute question renvoyée au Comité; que les sous-comités ainsi institués soient autorisés à convoquer des personnes, à requérir la production de documents et dossiers et à interroger des témoins; à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre au Comité.

Le président,
ALFRED D. HALES.

(*Assentiment de la Chambre le même jour*)

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 8 novembre 1966
(35)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 10 h. 2 du matin, sous la présidence de M. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Bigg, Flemming, Hales, Lefebvre, McLean, Noble, Prittie, Tardif, Thomas et Tucker (11).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et MM. Laroche, Matthews et Stokes du bureau de l'auditeur général; *du Conseil des ports nationaux:* M. H. A. Mann, président; M. L. R. Talbot, vice-président, et les fonctionnaires du Conseil, MM. Alton, Lloyd, Bryson, Stratton, Saint-Jean et Phair.

Le président demande aux membres leurs observations sur la réception à temps des convocations des séances du Comité.

Sur la proposition de M. Baldwin, avec l'appui de M. Bigg

Il est décidé,—Que le Comité soit autorisé à instituer des sous-comités, à fixer leur quorum et à leur renvoyer toute question renvoyée au Comité; que tout sous-comité ainsi nommé soit autorisé à convoquer des témoins, à faire déposer des documents et des dossiers, à interroger des témoins, à siéger durant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre au comité. (*Cette décision doit faire l'objet du NEUVIÈME RAPPORT du Comité à la Chambre*)

Après débat, le Comité convient de demander à la Société centrale d'hypothèques et de logement de présenter au Comité les rapports de la vérification des comptes et des états financiers pour les années terminées le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964 établis par ses vérificateurs.

Le président présente M. H. A. Mann, président du Conseil des ports nationaux, qui présente ses collègues.

L'auditeur général, M. Henderson, dépose un document expliquant brièvement les renseignements contenus dans ses rapports (formule détaillée) de l'examen des comptes et des états financiers du Conseil des ports nationaux pour les années terminées le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964. (*Pièces XIV et XV*).

Le président du Conseil des ports nationaux, M. Mann, expose brièvement la formation et l'activité du Conseil.

M. Mann et ses collègues sont interrogés, de même que M. Henderson.

A 11 h. 12 du matin, l'interrogatoire des témoins se continuant, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

Le MARDI 8 novembre 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous sommes en nombre.

M. Baldwin a été nommé président d'un sous-comité chargé d'étudier la question des transactions de terrains à Cornwall. Il désire faire maintenant certaines observations à ce sujet.

M. BALDWIN: A la demande du Comité, nous avons tenu deux réunions préliminaires et nous avons conclu à l'unanimité que la situation devait être étudiée encore plus en détail. Toutefois, après en avoir parlé au secrétaire, nous en sommes venus à la conclusion que vu que nous devions convoquer des témoins d'en-dehors du gouvernement, nous siégerons à toutes fins utiles comme membres d'un sous-comité qui doit être investi des mêmes pouvoirs qui ont été invoqués en 1964. Je vais donc, avec l'appui de M. Bigg, présenter une proposition prévoyant que nous soyons autorisés à instituer des sous-comités, à fixer leur quorum et à leur renvoyer les questions renvoyées au Comité; que le sous-comité ainsi institué soit autorisé à convoquer certaines personnes, à exiger la production de documents et de dossiers, à interroger des témoins, à siéger durant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre au Comité. En d'autres termes, je propose que le sous-comité soit investi des mêmes pouvoirs que le Comité afin qu'il puisse bien s'acquitter de sa tâche.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, une proposition de ce genre n'a pas lieu d'être appuyée. Tous ceux qui sont pour?

M. LEFEBVRE: J'aimerais avoir de plus amples explications avant qu'on prenne le vote. Le sous-comité pourra-t-il faire rapport directement à la Chambre sans passer par le Comité?

M. BALDWIN: Non.

Le PRÉSIDENT: On demande seulement que le sous-comité soit investi des mêmes pouvoirs que le Comité relativement à la convocation des témoins, à la production des documents, etc.

M. LEFEBVRE: On ne demande pas que le sous-comité soit autorisé à faire rapport directement à la Chambre, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non, il devra faire rapport au Comité.

M. LEFEBVRE: Je pensais que la proposition prévoyait que le sous-comité fasse rapport de temps à autre à la Chambre.

M. BALDWIN: Qu'il fasse rapport de temps à autre au Comité.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations? Monsieur Tardif?

M. TARDIF: Pourrions-nous savoir quelle question relative à Cornwall doit être étudiée particulièrement?

M. BALDWIN: On en a parlé l'an dernier, monsieur le président. Il s'agit d'une parcelle de terrain à cet endroit qui avait déjà été expropriée par le ministère des Transports, avant la création de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. L'expropriation a été annulée par la suite. La compagnie privée propriétaire du terrain y a construit des ouvrages. En conséquence, lorsque l'Administration de la voie maritime a été créée cinq ans plus tard, elle a été obligée d'acquérir le terrain contre une somme considérable qui dépassait sensiblement celle que le ministère des Transports avait offerte lors de l'expropriation.

Il faudra convoquer des témoins du ministère des Transports de l'époque ainsi que des témoins de l'Administration de la voie maritime, afin de voir si l'annulation de la première expropriation était justifiée et quelles circonstances l'ont amenée et si elle a constitué une perte pour les contribuables canadiens.

M. TARDIF: Je n'ai aucune objection à l'étude du sous-comité, mais avant de l'entreprendre, ne serait-il pas nécessaire de voir si l'aménagement de la voie maritime a été décidé avant ou après l'annulation de l'expropriation ? Si c'était après, il n'y a aucune raison. Si c'était avant, il pourrait y en avoir une.

M. BALDWIN: C'est là un des points qui devra être étudié. Il semble, monsieur le président, que la première expropriation a été décidée parce qu'on envisageait l'aménagement de la voie maritime et qu'on ait fait l'acquisition du terrain à cette fin. La chose est toutefois douteuse. Il existe beaucoup de correspondance à ce sujet et nous désirons connaître les faits. Si le Comité n'obtient pas cette autorisation, il est douteux que nous ayons la capacité juridique de faire fonction de sous-comité, et dans le cas contraire le comité principal devrait consacrer son temps à l'étude de cette question, à la convocation des témoins et à la production des documents.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tardif, les fonctionnaires de l'Administration ont comparu devant le Comité, comme vous le savez, et nous leur avons posé un certain nombre de questions. La question s'est tellement compliquée que nous avons décidé de former un sous-comité qui a entrepris son étude et qui désire prendre d'autres mesures.

M. TARDIF: Le sous-comité en question a déjà été formé, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Cette question est exposée à l'article 125 du rapport de l'auditeur général pour 1965, à la page 87.

M. TARDIF: Je serais disposé à faire partie du sous-comité, si quelqu'un se désiste.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, prenez-en note.

M. BALDWIN: Monsieur Tardif, je serais enchanté de vous avoir comme membre en toute circonstance. Votre collaboration nous est toujours utile.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre désire-t-il présenter des observations sur cette proposition?

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous devrons malheureusement céder cette salle ce matin à onze heures, pour la réunion d'un autre comité. Nous essaierons d'avan-

cer nos travaux le plus possible. Si le Comité désire siéger cet après-midi, nous prendrons une décision à ce sujet plus tard.

M. BALDWIN: Puis-je attirer votre attention sur un autre point? Il m'a été impossible d'être présent à votre dernière réunion, mais j'ai pris connaissance des documents qui ont été déposés. Nous serait-il possible d'obtenir à ce sujet le rapport de l'auditeur général (formule détaillée) qui est d'une si grande utilité pour compléter les autres renseignements. Serait-ce possible?

Le PRÉSIDENT: Savez-vous si pareil rapport existe?

M. HENDERSON: Je n'en serais pas l'auteur, monsieur le président, étant donné que je ne suis pas vérificateur de la Société centrale d'hypothèques et de logement, mais il est probable que les vérificateurs publient un rapport de ce genre. Je pense qu'on a mentionné ce point. Vu que j'étais absent, je ne suis pas très bien renseigné à ce sujet.

M. BALDWIN: Il s'agirait d'un rapport du genre de celui que nous avons présentement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, nous tenterons d'en avoir pour tous les membres du Comité.

Les fonctionnaires du Conseil des ports nationaux sont ici ce matin. Je leur souhaite la bienvenue à titre de président. Je crois savoir qu'ils comparaissent pour la première fois devant le Comité des comptes publics. Nous sommes enchantés qu'ils soient ici. Je demanderais à M. H. A. Mann, le président du Conseil, de nous présenter ses collègues afin de nous faire faire leur connaissance.

M. H. A. MANN (*président du Conseil des port nationaux*): Monsieur le président, j'ai le plaisir de vous présenter mes collègues. A ma gauche, M. L. R. Talbot, vice-président du Conseil; M. Ernest Alton, membre du Conseil; M. J. Lloyd, membre du Conseil et M. Phair, agent en chef du Trésor. De ce côté, voici M. Stratton, ingénieur en chef; M. Bryson, premier conseiller juridique et M. Saint-Jean, secrétaire.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Messieurs, je vous souhaite la bienvenue.

Je demanderai maintenant à M. Henderson, à titre de vérificateur du Conseil des ports nationaux, de bien vouloir dire quelques mots d'introduction. M. Mann pourra ensuite nous présenter un bref exposé de l'exploitation et des fonctions du Conseil, après quoi ce sera la période des questions.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Merci, monsieur le président. Je consacrerai environ cinq minutes à vous expliquer comment mes rapports s'inscrivent dans le cadre du mandat du Comité et de mes rapports pour 1964 et 1965, que vous êtes à étudier.

Il y a une semaine aujourd'hui, on vous remettait des exemplaires dans les deux langues des rapports (formule détaillée) que j'ai publiés pour ces deux années et qui complètent mes certificats statutaires. On vous les a remis afin que vous puissiez en prendre connaissance et préparer vos questions. J'ai seulement l'intention d'en résumer les grandes lignes avant que M. Mann prenne la parole pour vous les expliquer en détail.

Je vous dirai tout d'abord que la fin de l'année financière du Conseil coïncide avec celle de l'année civile. Les rapports devant vous sont ceux des années terminées le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964, étant donné qu'ils figurent dans les rapports subséquents du gouvernement pour la fin de l'année, qui tombe

le 31 mars de chaque année. Ainsi, le rapport de 1963 a été publié dans celui de 1964 et le rapport de 1964 dans celui de 1965. Mes observations porteront sur les deux années ensemble et j'essaierai brièvement de vous exposer la situation telle qu'elle existe présentement.

Je signale en premier lieu dans mon rapport que la part de propriétaire, c'est-à-dire les placements du Canada dans le Conseil, y compris les prêts et avances qui lui ont été consentis, s'établissent à 320 millions, dont les intérêts arriérés à eux seuls se chiffrent par plus de 86 millions. A l'heure actuelle, le déficit accumulé du Conseil s'établit à un peu plus de 82 millions. J'ai signalé dans mes rapports, et je l'ai répété à plusieurs reprises au cours des dernières années, qu'il semblait peu probable que le Conseil soit en mesure de faire face à ses obligations quant au principal et aux intérêts et j'avais recommandé que la structure financière du Conseil soit remaniée.

Je dois toutefois signaler au Comité qu'autant que je sache, la direction du Conseil n'a jusqu'ici pris aucune mesure à cet égard, bien que je sache que M. Mann et ses collègues sont désireux d'entreprendre pareille étude et ils espèrent qu'elle commencera incessamment.

L'actif courant du Conseil comprend une créance de $273,000 de la Société du gaz naturel du Québec pour les frais de location exigés par le Conseil pour la servitude d'un pipeline sous le pont Jacques-Cartier. Ce montant représente les imputations accumulées depuis que l'installation du pipeline a été autorisée en 1959. En d'autres termes, il s'agit d'une somme impayée. Vous désirerez peut-être examiner ce point.

Le pont Jacques-Cartier, jusqu'à la suppression du péage le 1er juin 1962, était exploité en vertu d'un entente à trois qui exigeait que la ville de Montréal et la province de Québec paient au Conseil un tiers de tout déficit annuel découlant de l'exploitation du pont, à concurrence de $150,000 chacune. Depuis 1944, c'est-à-dire il y a 22 ans, la province de Québec refuse de verser les contributions demandées et à la fin de 1949 la créance accumulée s'élevait à $744,000. Depuis lors, le pont n'a pas connu le déficit d'exploitation, et les comptes du conseil continuent d'indiquer cette somme comme étant le montant dû par la province. Nous avons signalé chaque année dans nos rapports que le règlement de cette créance et le transfert du pont à la province avaient fait l'objet de négociations entre le conseil et la province, mais rien n'a encore été décidé à cet égard. Vous désirerez peut-être interroger M. Mann à ce sujet.

Dans les rapports précédents il a été question à plusieurs reprises d'un différend entre le conseil et le Pacifique-Canadien au sujet du titre de propriété de certaines zones de Coal Harbour, à Vancouver. Ce différend au sujet du titre de propriété de ces zones dure depuis 1880. Toutefois, je crois savoir que ce litige a été réglé récemment. Je suis sûr que M. Mann est en mesure de vous donner les derniers renseignements à ce sujet.

Nos rapports comprennent des résumés des états des recettes et des dépenses du Conseil. Ce qui en ressort à mon sens, c'est que la perte nette résultant de l'exploitation des ports et des élévateurs est passée de $3,400,000 en 1962 à $2,300,000 en 1963 et à $981,000 en 1964. Je crois que nos témoins peuvent se féliciter du fait que cette perte s'est soldée en 1965 par un profit de $681,000. Il y a longtemps que ce poste n'avait pas réalisé de profit.

La diminution enregistrée en 1963 a résulté surtout d'une augmentation des recettes attribuables au mouvement des céréales par suite des ventes de blé sans précédent à la Russie cette année-là. La diminution des pertes nettes en 1964 a été attribuable à une hausse générale des tarifs qui, comme je l'ai mentionné, s'est poursuivie en 1965.

La suppression du péage pour les véhicules à moteur traversant le pont Jacques-Cartier a causé les pertes que nous avons subies par l'exploitation des deux ponts: le pont Jacques-Cartier et le pont Champlain. En 1962, la perte nette a été de $179,000; en 1963, elle atteignit plus de $2 millions et, en 1964, il semble qu'elle se soit stabilisée à environ $2,400,000.

En terminant, nous aimerions attirer votre attention sur trois dépenses que nous avons faites en 1964. En premier lieu, le conseil a payé $279,000 pour régler une réclamation faite par le bailleur de l'équipement de collection du péage loué pour cinq ans et destiné à être utilisé sur le pont Jacques-Cartier. Neuf mois après son installation, l'équipement a été enlevé à cause de la rénovation du système de péage à ce pont.

Deuxièmement, les possesseurs de propriétés adjacentes au pont Champlain ont reçu des paiements *ex gratia* au montant de $32,000 à cause de la dépréciation du terrain résultant de la construction du pont.

Troisièmement, les travailleurs ont reçu environ $20,000 de «dip time». Je vous ai mentionné ceci lorsque Radio-Canada était ici et que nous traitions alors d'une dépense non productive de même nature. Si nous avons le temps, je suis sûr que M. Mann et ses collègues pourront vous expliquer mieux que moi la nature du «dip time», bien que j'en parle dans mon rapport.

Cela, monsieur le président, résume ce que j'ai présentement à dire sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Henderson. Monsieur Mann, voulez-vous nous donner un résumé de votre exploitation?

M. H. A. MANN: Merci, monsieur le président. J'espère que mes nouveaux commentaires seront aussi concis que ceux de M. Henderson. J'aimerais beaucoup vous donner une brève description de notre conseil parce que, comme l'a mentionné le président, c'est la première fois, depuis la formation du conseil, que nous avons le privilège de rencontrer le comité des comptes publics.

Le Conseil des ports nationaux est une société de la Couronne couverte par l'annexe C de la Loi sur l'administration financière. A ce titre, il est un agent de Sa Majesté du chef du Canada et, si je peux me permettre de citer le texte de la loi à ce sujet «est responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi-commerciale». Nous existons depuis octobre 1936, alors que la Loi sur le Conseil des ports nationaux a été proclamée. Le Conseil a alors pris la relève des commissions locales des ports d'Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver. Peu après, le port de Churchill et les élévateurs appartenant au gouvernement, à Prescott et à Port Colborne, se sont ajoutés à la liste. En 1965, nous avons assumé la responsabilité du port de Saint-Jean (Terre-Neuve), et, lorsque la construction en sera terminée, le nouveau port de Belledune, dans le nord du Nouveau-Brunswick, sera placé sous la juridiction et l'administration du Conseil des ports nationaux.

Nous sommes quatre à faire partie de ce conseil: le président, le vice-président et deux membres qui, s'ils se comportent bien, restent en fonctions pendant dix ans. Ceux de nous qui se sont bien comportés sont ici aujourd'hui. J'ai eu, plus tôt, le plaisir de vous présenter mes collègues. M. le président, il serait peut-être utile de donner au comité une brève description de nos opérations.

Fondamentalement, notre conseil administre les ports, et, normalement, cela comprend les quais et les hangars de transit, mais évidemment, il y a plus que cela. Il y a des installations auxiliaires à l'exploitation d'un port, et, comme résultat, nous exploitons, par exemple, trois entrepôts frigorifiques, divers types de grues fixes et flottantes, plusieurs embarcations portuaires, plus de 80 milles de voie ferrée d'aiguillage, et ainsi de suite.

Nous administrons aussi 15 élévateurs à grain, et, comme l'a déjà mentionné M. Henderson, deux ponts qui enjambent le Saint-Laurent à Montréal. Les divers établissements que nous administrons ont à leur tête un directeur de port ou un gérant d'élévateur, comme c'est le cas à Prescott et à Port Colborne. Ces directeurs font rapport directement au conseil. Ils sont aidés par le personnel local. Au bureau central d'Ottawa, le conseil est soutenu par diverses directions fonctionnelles qui s'ocupent du génie, du contentieux, du personnel, de l'expansion du trafic, du secrétariat et du trésor. La fonction de trésorerie est remplie pour nous par des agents du contrôleur du Trésor.

Nous établissons des tarifs qui englobent les frais des services que nous fournissons. Fondamentalement, les frais des usagers des ports tombent dans deux catégories: ceux qui sont levés sur les navires et ceux qui sont levés sur les cargaisons. Il existe aussi, bien entendu, divers autres frais, tels que les frais d'utilisation des services ferroviaires, d'électricité et d'eau, de location d'immeubles, d'utilisation des diverses installations et des élévateurs à grain.

Le Conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil et dans les limites dictées par des considérations commerciales, contrôle, dans une certaine mesure, tous les frais, sauf ceux d'utilisation de ses élévateurs à grain. Dans ce cas, les taux maximums sont établis par la Commission canadienne des grains.

Permettez-moi de souligner brièvement que le tonnage des marchandises passant par les ports administrés par le Conseil s'est régulièrement accru d'année en année. En 1937, première année complète d'administration par le Conseil, un peu plus de 32 millions de tonnes de marchandises sont passées par nos ports. En 1963, ce tonnage atteignait un peu plus de 66 millions, presque 71½ millions, en 1964, et un record de tous les temps fut établi en 1965: 73,313,834 tonnes. Naturellement, nous avons dû prendre les mesures nécessaires pour manutentionner ces très grands volumes de marchandises et, en outre, nous avons dû nous plier, et nous devons continuer de le faire, aux changements technologiques. Voilà, monsieur, un résumé descriptif du conseil et de ses fonctions.

Le comité a devant lui le rapport de l'auditeur général, et nous sommes prêts et très bien disposés à répondre à toutes les questions que vous voudrez poser.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, M. Mann: beau travail. Maintenant, messieurs, nous allons entendre toutes les questions particulières que vous voudrez poser, sinon, nous suivrons la procédure sur les trois observations faites par l'auditeur général et nous les discuterons, mais ouvrons d'abord la réunion en posant des questions précises.

M. BALDWIN: J'aimerais poser à M. Mann une question qui, je crois, a été soulevée par l'auditeur général. C'est au sujet des intérêts et des arrérages, des prêts et des avances. Sans douter qu'il soit nécessaire de payer ces montants pour que le Conseil fonctionne bien, je crois qu'en tant que comité, nous nous

inquiétons, depuis un bon nombre d'années, du fait qu'il existe de nombreuses sociétés où ceci se pratique, la C.C.N., la société Radio-Canada et d'autres, alors qu'à mon avis et, je pense, de l'avis de certains d'entre nous tout au moins, des prêts ont été faits à des sociétés qui n'ont vraiment aucun espoir de pouvoir les rembourser, et, par conséquent, du point de vue d'une bonne vérification et d'une bonne comptabilité, les livres de la nation ne montrent pas avec exactitude la situation existante. J'aimerais demander à M. Mann, en gardant à l'esprit le montant de ces prêts et de ces avances, sans compter l'intérêt, s'il entrevoit la possibilité future d'un remboursement assez substantiel de ces prêts et de ces avances pour qu'ils soient un jour réduits. Y a-t-il des prêts et des avances qui constituent vraiment un actif réel sur la feuille de comptabilité nationale?

M. MANN: Je suis très heureux que vous posiez cette question. Cela, évidemment, nous inquiète dans une certaine mesure; nous avons noté avec grand intérêt les observations qu'a faites M. Henderson au cours des années à ce sujet. Vu que portons toujours une très grande attention à ce que dit M. Henderson, nous avons entamé, en 1964, des discussions avec le ministère des Finances au cours desquelles nous avons émis, de façon très sommaire, quelques-unes de nos idées. Plutôt que d'essayer de répondre moi-même à des questions qui demandent plus de connaissances techniques que celles que je possède, nous sommes très heureux d'avoir, comme membre du conseil, M. Lloyd qui est un comptable agréé professionnel et à qui nous avons demandé d'étudier particulièrement cette question; je demanderai donc à M. Lloyd de faire quelques commentaires.

M. J. E. LLOYD (*Conseil des ports nationaux*): M. le président, messieurs, Naturellement, à mes débuts comme membre du Conseil, j'ai dû étudier les questions relatives à ce problème particulier et, comme vous le savez, si complexe qu'il était sage et prudent d'examiner tous les aspects des opérations, parce que chacune d'elles, ou presque, comportait des revenus et des dépenses, des prêts et des avances. C'est en juillet 1966 que mes collègues et moi-même nous nous sommes aperçu que les lourdes conséquences d'une politique mise en œuvre en 1965, c'est-à-dire les subventions au lieu de taxes municipales, augmenteraient considérablement les obligations de dépenses du conseil. Je mentionne ceci parce que tout plan pour réorganiser le bilan d'exploitation du capital du conseil des ports devra inévitablement tenir compte de ses revenus. Il ne peut faire face aux frais de service de la dette qu'en s'appuyant sur ses revenus; c'est la base de toute solution que vous pourriez envisager.

Deuxièmement, il est possible, si on tient compte de la politique gouvernementale annoncée récemment, que les subventions soient acrues, parce que, présentement, elles sont au taux de 50 p. 100; il se peut qu'au cours des années ce taux monte pour atteindre celui des autres organismes de l'État, des sociétés de la Couronne et des ministères qui paient actuellement jusqu'à 100 p. 100 de taxes foncières.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, M. Lloyd; payez-vous présentement 50 p. 100?

M. LLOYD: Cinquante pour cent calculé selon les dispositions de la Loi sur les subventions aux municipalités.

M. BIGG: Quel taux d'intérêt payons-nous généralement sur ces gros prêts?

M. LLOYD: Les taux d'intérêt varient et sont déterminés par le taux d'intérêt en vigueur lorsque les certificats des dettes et créances à la dette ont été obtenus, et s'échelonnent de 2¾ à 6 pour cent.

M. BIGG: Ceci détermine-t-il si, oui ou non, il est en état de recapitaliser?

M. LLOYD: Oh! oui, cela a certainement des conséquences. Toutefois, M. Baldwin a posé cette question précise: «Y a-t-il espoir de recouvrer tous ces prêts?» La réponse se trouve dans le rapport du ministère des Finances, et les prêts au Conseil des ports nationaux figurent parmi les prêts et avances consentis aux diverses sociétés de la Couronne. Vous verrez qu'il y a eu une diminution importante des montants qui figuraient aux livres du Conseil des ports nationaux comme obligation, en comparaison de ceux qui y figurent maintenant. Ceci est une façon négative, je crois, de répondre à la question. Il n'y a pas d'espoir de recouvrer tous ces prêts et avances, ni les intérêts directs. Cette situation varie évidemment d'un port à l'autre. Pour certains ports, la réponse est oui, à cause des diverses conditions, et pour d'autres ports, la réponse est définitivement non.

Il était évident que nous devions faire une projection des frais futurs d'exploitation, de la portée des subventions, et d'un bon nombre d'autres conditions. En juillet 1966, j'ai eu un entretien officieux avec M. Bryce, qui m'a dit de communiquer avec le contrôleur du Trésor. J'ai dit à M. Bryce qu'avant de le faire, j'aimerais obtenir le résultat des vérifications sur place faites par la division des subventions, ce qui me donnerait une indication plus précise de l'envergure de la politique de subventions. Pour votre gouverne, elles varient de $4,000 pour un port, à $1 million pour un autre, et doublez cette somme si l'intérêt atteint 100 p. 100. Elles pourraient donc s'échelonner de $8,000 pour Chicoutimi, jusqu'à 2 millions, en chiffres ronds, pour Montréal. Ces chiffres sont imposants et très significatifs, et ils pourraient avoir des répercussions sur les revenus nets, et nous devons nous appuyer sur les revenus nets pour que chaque port en arrive à pouvoir servir les obligations de la dette. Ce serait, je crois, la formule de base que le Conseil considérerait, et que tous considéreraient, si on veut s'approcher du réalisme dont l'auditeur général a fait preuve dans sa recommandation.

Sans doute, mes collègues du Conseil sont-ils d'avis qu'une réorganisation est nécessaire. Nous avons aussi établi la condition qu'elle doit d'abord mieux répondre à nos besoins de gestion financière. Elle doit permettre au Trésor de remplir ses fonctions de gestion des prêts et des obligations de la dette nationale.

Enfin, et peut-être le plus important aux yeux du Comité, simplifier les états financiers annuels, afin que les renseignements appropriés lui soient faciles d'accès pour s'acquitter de ses responsabilités.

Après cela, M. le président, je suis certain qu'avec les directives du ministère des Finances et après l'étude que nous avons faite de la question, il n'y a aucune raison pour que le conseil ne puisse élaborer, en 1967, comme projet du centenaire, la réorganisation du Conseil des ports nationaux pour qu'elle entre en vigueur le premier janvier 1968. J'ai choisi ces dates parce que le budget de 1967 a été soumis dans le cadre de la présente structure de gestion financière.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. Lloyd. Êtes-vous satisfait de la réponse, M. Baldwin?

M. BALDWIN: Je le crois. Permettez-moi de résumer en disant que, par rapport à un aspect de la question, et je crois que vous êtes d'accord, M. Lloyd, le gouvernement n'est pas réaliste lorsque ses livres de comptabilité montrent comme dettes des sommes qu'il n'a aucun espoir de recouvrer. En d'autres termes, si vous étiez une société privée, vous ne voudriez pas payer un bon nombre de cents par dollar sur cette dette. Est-ce exact?

M. LLOYD: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: M. McLean et, ensuite, M. Bigg.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'aimerais demander à l'auditeur général si l'État touche un intérêt sur cette dette de 80 millions. Le gouvernement considère-t-il ces quelque 80 millions comme un actif?

M. STOKES: Le montant de l'intérêt sur les arrérages est considéré par le Conseil comme un montant dû au gouvernement, mais aucun montant n'est inscrit par le gouvernement tant qu'un paiement n'a pas été reçu.

M. McLEAN (*Charlotte*): Les 80 millions sont considérés comme un actif. L'intérêt s'ajoute donc à l'intérêt chaque année.

M. LLOYD: M. le président, permettez-moi de souligner à l'auditeur général, pour avoir étudié aussi longuement la question, qu'en réévaluant un prêt dans les comptes du Canada comme étant distinct du conseil, le montant de ce prêt a été considérablement diminué. Par exemple, vous trouverez que l'actif total d'un port est de $1 dans les livres du gouvernement, et ainsi pour deux ou trois autres ports. Par conséquent, aucun compte n'est tenu des arrérages d'intérêt. Pour un port en particulier, il se peut qu'une partie des arrérages d'intérêt figurent aux registres parce que sa dette a été servie jusqu'à un ou deux ans d'arrérage.

M. McLEAN (*Charlotte*): On doit toucher un certain intérêt, en fin de compte, sur ce total de 80 millions, si c'est un prêt qui porte intérêt.

M. HENDERSON: Je ne crois pas que l'intérêt soit imputé sur l'intérêt, M. McLean, mais que l'intérêt est imputé de façon normale et qu'on s'attend qu'il soit payé, mais s'ils n'ont pas les moyens de le payer, il est différé.

M. McLEAN (*Charlotte*): Est-il amorti? C'est ce que je veux savoir.

M. HENDERSON: Non, il est gardé là, comme pour la Voie maritime du Saint-Laurent. Nous avons eu ce problème pour la Voie maritime du Saint-Laurent. Il s'accumule.

M. McLEAN (*Charlotte*): Alors, l'intérêt s'accumule chaque année. Les 80 millions doivent augmenter continuellement.

M. HENDERSON: Le montant était de 86 millions au 31 mars 1966. Je vous ai mentionné le montant de 82 millions pour la fin de 1964.

M. McLEAN (*Charlotte*): Ainsi, si des mesures ne sont pas prises, il augmentera chaque année.

M. HENDERSON: Ceci ne fait qu'aggraver le problème. Vous avez parfaitement raison, cela le rend plus difficile.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'allais vous poser une autre question au sujet du montant de $744,000 dû au Conseil. Le Conseil considère-t-il cette somme comme un actif?

M. HENDERSON: Oui, M. McLean, il continue de le considérer comme actif.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Prend-on de l'intérêt sur ce montant?

M. HENDERSON: Je ne le pense pas, mais je demanderais à M. Mann de répondre à cette question.

M. MANN: Malheureusement, ceci comporte un problème de juridiction. Ce montant nous est dû par la province de Québec. Il découle d'une entente tripartite au sujet du pont Jacques-Cartier, que M. Henderson a mentionnée, je pense, selon laquelle la ville de Montréal et la province de Québec ont accepté de couvrir, avec le gouvernement fédéral, tout déficit relatif au pont Jacques-Cartier. Il y avait une dette déficitaire. Par un jugement de la cour, nous avons pu obtenir le paiement de la dette de la ville de Montréal, mais dans le cas de la province de Québec, parce que nous avons à traiter avec une province, il nous faut obtenir le consentement de la province, il nous faut l'autorisation provinciale pour recouvrer cette dette par un ordre de la cour. Jusqu'à présent, M. McLean, nous n'avons pas réussi à faire consentir la province de Québec à se présenter devant les tribunaux pour régler cette question qui est toujours en suspens.

M. TUCKER: Pour quelle raison refuse-t-elle de payer?

M. MANN: On ne nous a jamais donné de raison.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. McLean veut continuer son questionnaire.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ce montant de $744,000 est-il une dette sur laquelle la province de Québec ne paie pas d'intérêt? Vous ne demandez pas d'intérêt sur ce montant.

M. MANN: Je crois que le jugement de la cour nous a accordé un taux d'intérêt de 5 pour cent. Je ne sais si nous demandons vraiment un intérêt. Je crois que nous reportons ce montant.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ce montant de $744,000 augmente-t-il ou est-il stable?

M. MANN: Il est stable.

M. MCLEAN (*Charlotte*): L'intérêt n'y est pas ajouté?

M. MANN: Il n'y a pas d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: M. Stokes, voulez-vous répondre à cela?

M. STOKES: L'intérêt n'est pas ajouté. Une fois, nous avons calculé l'intérêt cumulatif sur ce montant. Il dépasserait un million de dollars s'il était inscrit, mais il n'est pas inscrit.

M. NOBLE: Depuis combien de temps ce compte est-il en souffrance?

M. MANN: Depuis les années '40, monsieur. Il est en souffrance depuis la fin de 1943.

Le PRÉSIDENT: Dans le même ordre d'idée, imputez-vous des intérêts sur des comptes autres que celui-ci?

M. MANN: Oui.

Le PRÉSIDENT: S'ils sont arriérés, vous imputez. Ce n'est qu'avec les comptes provinciaux que vous éprouvez des difficultés?

M. Bigg et, ensuite, M. Tucker.

M. BIGG: Donc, si je comprends bien, la dette totale du Conseil des ports nationaux envers le gouvernement est une question de comptabilité interne? Ce n'est pas une dette importante que nous payons à New York à un taux exorbitant ou quelque chose du même genre?

M. HENDERSON: Oh! non. Ce sont des prêts du gouvernement à une société de la Couronne.

M. BIGG: Il charge donc de l'intérêt à la société de la Couronne comme si elle était une entreprise privée?

M. HENDERSON: C'est exact. Il agit de la même façon que pour les prêts à ses autres organismes.

Le PRÉSIDENT: Comme pour le CN, je suppose?

M. HENDERSON: Oui, le CN et d'autres.

Le PRÉSIDENT: Autre chose, M. Bigg?

M. BIGG: Non, merci.

M. TUCKER: Deux de mes questions ont été posées par M. McLean et l'autre, par M. Noble, mais j'en ai une autre à poser à M. Mann. Il a fait allusion à l'exploitation de trois entrepôts frigorifiques. Voulez-vous nous dire où ils sont situés?

M. MANN: Ils sont exploités à Halifax, Québec et Montréal, et ils faisaient partie de l'actif acquis des premières commissions des ports. Nous n'avons construit aucun entrepôt frigorifique depuis, M. Tucker, et je voudrais souligner que nous n'en avons pas l'intention, non plus.

M. TUCKER: C'est pourquoi j'ai posé la question. Parlez-nous des élévateurs à grain. Où sont-ils situés?

M. MANN: Ils sont situés à Vancouver, Churchill, Prescott, Port Colborne, Montréal, Québec, Halifax et Saint-Jean.

M. TUCKER: Saint-Jean?

M. MANN: Saint-Jean, Nouveau-Brunswick.

M. TUCKER: Vous avez fait allusion à l'amélioration du port de Saint-Jean. Voulez-vous nous dire le coût de la construction pour l'amélioration de ce port?

M. MANN: Comme vous le savez, M. Tucker, le port a été reconstruit par le ministère des Travaux publics. Nous en avons assumé l'administration après la reconstruction dont le coût a été de 12 millions, je crois. Nous avons les chiffres dans le rapport annuel.

M. TUCKER: En quelle année?

M. MANN: Le coût a été de quelque onze millions quatre cent mille dollars en 1965.

M. TUCKER: Depuis combien de temps est-il exploité?

M. MANN: Nous en avons assumé l'administration en 1965, M. Tucker.

M. TUCKER: Quel est le tonnage qui y est manutentionné?

M. MANN: J'ai les chiffres, si vous voulez me prêter votre attention. En 1965, on a manutentionné 466,293 tonnes de marchandises au port de Saint-Jean.

M. TUCKER: Quel a été le revenu?

M. MANN: Le revenu d'exploitation s'est élevé à $247,574 en 1965.

M. TUCKER: Je vous remercie.

M. BALDWIN: M. le président, je me demande si M. Mann pourrait maintenant nous parler du pont Jacques-Cartier? Je m'intéresse assez à cette question. J'ai siégé au comité chargé d'étudier la question des péages.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, pendant que nous sommes au chapitre des finances, je me demande si vous n'auriez pas quelques autres questions à poser à ce sujet? Sinon, j'en ai une ou deux que j'aimerais poser.

M. BALDWIN: Très bien, je reposerai ma question plus tard.

Le PRÉSIDENT: Vos opérations financières et bancaires sont-elles faites par l'intermédiaire d'une banque privélégiée ou par l'intermédiaire du Receveur général, Banque du Canada?

M. MANN: Par l'intermédiaire du Receveur général et de la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Par l'intermédiaire du Receveur général?

M. MANN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît plutôt étrange. Je pense que les autres sociétés qui ont comparu devant le Comité ont leur propre système bancaire et leur propre banque privilégiée. Y a-t-il une raison spéciale pour que vous employiez cette méthode?

M. MANN: Je pense que la loi qui régit notre organisme comprend une disposition qui nous l'impose.

Le PRÉSIDENT: Toute votre comptabilité et vos opérations bancaires passent par le contrôleur du Trésor du ministère des Finances?

M. MANN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Ne préféreriez-vous pas de beaucoup vous occuper de votre compte de banque, l'avoir dans votre propre bureau, dans l'édifice que vous occupez et vous en occuper comme le feraient toutes autres société ou maison d'affaires?

M. LLOYD: M. le président, d'après les études que j'en ai faites, la façon dont sont régis les fonds du Conseil est satisfaisante, Nous n'entrons pas dans la même catégorie que les autres cas que vous avez cités et, à mon avis, il n'y a nul besoin de changement en ce qui concerne le Conseil des ports nationaux si on tient compte de ses statuts particuliers, de ses pouvoirs particuliers et de ses fonctions particulières.

Je pense que le système actuel, en ce qui a trait à la façon dont les fonds excédentaires et les fonds en caisse sont utilisés, est des plus satisfaisants pourvu que nous établissions une nouvelle structure pour notre bilan et que nous changions nos méthodes concernant les demandes d'emprunts ou de subventions aux fins du Conseil.

Le PRÉSIDENT: En tant que comptable professionnel, ne pensez-vous pas que vous pourriez travailler plus efficacement si vous possédiez votre propre régime bancaire enregistré au lieu de passer par le Receveur général?

M. LLOYD: Non. Tout ce que je puis faire, c'est vous donner mon opinion personnelle et je dirais que dans notre cas ce ne serait pas vrai.

M. FLEMMING: J'aimerais poser une question à M. Mann au sujet du revenu net de chaque port; possédez-vous les chiffres relatifs à chaque port pris en particulier et le port de Saint-Jean accuse-t-il un excédent en ce moment?

M. MANN: M. Flemming, la loi qui régit le Conseil exige que nous gardions une comptabilité séparée pour chaque port. Ces diverses comptabilités figurent, bien sûr, dans notre rapport annuel. Vous pouvez les trouver dans les rapports annuels que nous publions de temps en temps.

Le port de Saint-Jean, dont vous vous enquerriez en particulier, accuse un déficit.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions en ce qui concerne le chapitre des finances?

M. PRITTIE: L'auditeur général a fait mention des difficultés que vous avez continuellement à vous entendre avec le Pacifique Canadien à propos de Coal Harbour, à Vancouver. La question a-t-elle été entièrement réglée par l'accord que vous avez signé l'été passé ou y a-t-il encore quelques points sur lesquels vous n'êtes pas d'accord?

M. MANN: Voici où nous en sommes, M. Prittie; nous avons signé un sommaire des articles d'un accord avec le Pacifique-Canadien qui met fin à notre différend. Nous sommes occupés, actuellement, à rédiger l'accord définitif qui sera ensuite présenté officiellement à la signature des parties en cause; la rédaction de l'accord dépend maintenant des plans exacts qui seront établis pour la région en question et qui permettront de savoir exactement qui va avoir quoi. Ces travaux sont en cours actuellement et, en principe, il ne devrait y avoir aucune difficulté. Il ne s'agit là que de détails techniques qui sont requis pour rendre légale la transmission des droits de propriété.

Le PRÉSIDENT: M. McLean, puis M. Flemming.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous avez dit que l'année dernière vous avez eu un excédent, en comptant toutes les installations portuaires. Ai-je raison? Vous avez passé d'un déficit à un excédent?

M. MANN: C'est exact.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Avez-vous eu un exédent après avoir payé l'intérêt de vos dettes? Avez-vous fait une allocation à cet effet dans ces 86 millions?

M. MANN: Nous avons payé une partie des intérêts. Voudriez-vous répondre à cette question, M. Phair?

Le PRÉSIDENT: M. Phair, contrôleur des finances.

M. J. B. PHAIR (*Agent en chef du Trésor auprès du Conseil des ports nationaux*): Les intérêts ont été entrés au compte des créances à recouvrer, mais des intérêts ont été vraiment payés pour un certain montant de la dette.

M. MCLEAN (*Charlotte*): L'excédent total de 80 millions n'a donc pas été calculé après déduction de tous les intérêts; votre position n'est donc pas vraiment excédentaire.

M. PHAIR: Si, les intérêts en ont été déduits.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Tous les intérêts? Des 80 millions?

M. PHAIR: Oui.

M. LLOYD: Monsieur le président, puis-je ajouter quelque chose à la réponse que M. Phair a donnée à M. McLean, la comptabilité du Conseil se fait selon la méthode d'accumulation, tous les intérêts que nous devons s'accumulent.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Mais ce dont je parlais ...

Le PRÉSIDENT: Veuillez attendre un instant. Continuez, M. Lloyd, nous passerons ensuite aux services de l'Auditeur général.

M. LLOYD: D'après la question de M. McLean, il m'a semblé comprendre qu'il désire savoir quelle partie des intérêts a été ajoutée au compte de nos dettes et quelle partie a été payée. Lorsque nous calculons le déficit net, la comptabilité est

établie selon le principe de l'accumulation, ce qui signifie que chaque montant d'intérêt accumulé est entré à l'état des finances qui indique un faible profit pour 1965 et une perte pour l'année précédente, 1964. N'oubliez pas que chaque port à sa propre comptabilité et que l'aptitude à gagner l'argent qui rembourserait les intérêts, n'est pas la même dans le cas de chaque port. Certains ports ont 16 ans d'intérêts accumulés. Dans le cas de l'un des ports, les intérêts accumulés égalent le montant du capital, mais il y a deux ports qui n'ont pas d'arrérages. Vous pouvez trouver des ports qui possèdent des silos pour le commerce des céréales qui non seulement n'ont pas d'arrérages d'intérêts mais qui n'ont même pas de dettes.

M. McLEAN (*Charlotte*): Si je vous comprends bien, la dette qui reste à payer s'élève à 80 millions. Quelle était la somme empruntée à l'origine?

M. HENDERSON: Puis-je éclaircir ce point pour M. McLean?

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Henderson.

M. HENDERSON: Je regarde leur bilan inscrit au livre des dettes et je vois que les emprunts et les avances reçues s'élevaient à 320 millions à la fin de 1964. C'est ce que le Conseil devait au gouvernement du Canada. Il y avait, en plus, des arrérages d'intérêts sur les emprunts et les sommes qui lui avaient été avancées qui s'élevaient à plus de 86 millions. L'intérêt accumulé porte sur les 320 millions et non sur les 86 millions. Autrement dit, il n'y a pas d'intérêt sur les intérêts.

M. McLEAN (*Charlotte*): Les intérêts ont été accumulés mais ont-ils été payés?

M. HENDERSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Alors, comment pouvez-vous indiquer un excédent? Est-ce là votre question, M. McLean?

M. HENDERSON: Il y a quelques années, le gouvernement a annulé une partie de la dette, et ce point a été expliqué auparavant, et l'a réduite d'un peu moins de moitié. Le Conseil des ports nationaux continue de l'inscrire au compte des dettes mais, de cette somme, 120 millions n'apparaissent plus au compte des dettes actives dans les livres du gouvernement. C'est là une situation assez difficile à saisir. Comme le Conseil tient sa comptabilité en se fondant sur les accumulations, il fait entrer les intérêts en ligne de compte et c'est ce qui leur sert à calculer leur revenu. Maintenant, en 1965, le Conseil a eu un revenu d'exploitation bien supérieur à ce qu'il n'avait jamais eu auparavant. Il a eu un revenu supplémentaire de 4 millions. Le revenu a passé de 30 millions à 34 millions. Les dépenses n'ont augmenté que de 2 millions et les 9.5 millions d'intérêt ont pu être payés en plus du renouvellement du capital immobilisé; le Conseil a de plus accusé un profit net de $681,000.

M. McLEAN (*Charlotte*): Le gouvernement a avancé 320 millions au Conseil puis a réduit la dette de 120 millions; il reste donc une dette de 200 millions, cependant le Conseil calcule les intérêts sur 320 millions.

M. HENDERSON: Peut-on demander à M. Stokes de répondre à cette question.

M. A. B. STOKES (*directeur de la vérification, Bureau de l'auditeur général*): M. Henderson vient de dire que le Conseil a payé 9 millions. Nous abordons ici le domaine de la comptabilité. La somme de 9 millions s'est ajoutée à l'intérêt accumulé mais la somme payée en espèces au gouvernement a été un peu moindre.

M. HENDERSON: M. McLean, je reconnais m'être trompé en ce que je vous ai dit. La somme de 9.5 millions, si je comprends bien, serait déduite du montant total de la dette.

M. LLOYD: Je pense que vous avez partiellement raison en cela. Je ne sais pas ce que vous avez entré aux livres du gouvernement. Par exemple. il est très

possible d'imaginer que, dans le cas d'un port qui n'aurait à verser que l'intérêt de la dette accumulée au cours d'une année, le ministère des Finances estime, à cause de l'importance de la circulation de capitaux en espèces dans ce port, que l'intérêt est recouvrable et décide de le traiter en article recouvrable. Je ne sais pas. En ce qui concerne le Conseil des ports nationaux nous devons faire paraître l'intérêt accumulé sur tous les titres de dettes jusqu'à ce que nous ayons restructuré le bilan, ce que nous souhaitons pouvoir faire. Alors seulement pourrons-nous les réduire.

M. McLEAN (*Charlotte*): Accumulez-vous l'intérêt de la somme de 320 millions?

M. LLOYD: Oui.

M. McLEAN (*Charlotte*): Le gouvernement a réduit la dette de 120 millions?

M. LLOYD: Oui.

M. HENDERSON: Et a entré cette somme parmi les dettes nettes.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je pense qu'il serait bon que M. Lloyd et l'auditeur général se mettent d'accord sur le genre de comptabilité que devrait tenir le Conseil des ports nationaux.

Le PRÉSIDENT: M. Flemming, vous pouvez maintenant poser votre question.

M. FLEMMING: La réponse à la question que j'avais l'intention de poser, a déjà été donnée.

M. BIGG: Il semble qu'il y ait trois ou quatre différentes manières de tenir la comptabilité, en ce qui concerne le Conseil. Les dettes sont réduites, et ainsi de suite, et il me semble que si nous déduisons de la dette une somme de 120 millions, cela revient à . . .

M. HENDERSON: C'est une question qui serait plus de la compétence de M. Mann.

Le PRÉSIDENT: Veuillez adresser votre question à M. Mann.

M. BIGG: Il semble qu'il y ait trois ou quatre façons de tenir la comptabilité. Je demanderais donc à M. Mann s'il ne s'agit pas d'une façon de subventionner les transports maritimes? Si le Conseil travaille à perte, qui paie la différence? Il me semble pourtant que les expéditeurs de céréales paient déjà pas mal pour le transport de leur marchandise.

M. MANN: Il m'est impossible d'être d'accord avec vous sur ce point particulier . . .

M. BIGG: Peut-être suis-je dans l'erreur, mais j'aimerais dans ce cas obtenir quelques éclaircissements.

M. MANN: Les expéditions de céréales ne comptent pas parmi celles qui, selon notre façon de voir, nous permettent de faire un gros profit ni même qui remboursent de façon raisonnable le capital investi. Je n'aimerais pas dire aussi carrément que vous l'avez fait, M. Bigg, que la réduction de la dette n'est ni plus ni moins qu'une subvention au transport maritime. Le milieu dans lequel nous travaillons est un milieu assez concurrentiel et nous devons nous aligner sur les taux demandés dans les autres ports. Au Canada, comme vous le savez, nous subissons fortement la concurrence que nous font les ports américains. Sur la côte est, c'est le port de New York qui nous fait concurrence, sur la côte ouest, les ports de Seattle et de Portland; nous devons donc faire quelques investissements de base si nous voulons attirer les navires vers nos ports.

Nous essayons quand même, et je puis vous dire que c'est pour nous une question de principe, de demander de nos usagers des taux qui nous permettent d'avoir un revenu rentable. Nous n'y arrivons pas toujours, mais c'est généralement ce que nous essayons de faire. Nous essayons de fixer nos taux en conséquence.

M. BIGG: Je n'ai rien à redire à cela, je désire seulement savoir à quoi nous dépensons notre argent, c'est tout. Vous n'aimez peut-être pas les mots «subventions au transport martitime» mais vous pourriez dire qu'il s'agit d'une subvention destinée à aménager des installations portuaires appropriées afin d'attirer le commerce.

M. MANN: Oui, c'est certainement une forme d'assistance au commerce de notre pays.

M. BIGG: Nous savons maintenant à quoi nous en tenir.

M. MANN: Exactement.

Le PRÉSIDENT: M. Noble vient ensuite, puis se sera M. McLean.

M. NOBLE: Monsieur le président, j'aimerais poser la question suivante à M. Mann. Est-il de la fonction du présent Comité de faire des recommandations sur la façon dont les ports qui accusent continuellement un déficit pourraient améliorer leur position financière?

M. MANN: Oui, nous estimons que cela fait partie de nos fonctions et c'est justement ce que nous essayons de faire. Nous faisons cela en vérifiant nos dépenses, en essayant d'augmenter le rendement des installations portuaires, en faisant l'appréciation des taux que nous imposons et en essayant de prendre des dispositions qui nous permettraient de rembourser nos anciennes dettes.

M. NOBLE: M. Mann, avez-vous déjà obtenu de bons résultats dans les domaines que vous venez de mentionner?

M. MANN: Je pense que nous avons déjà eu quelques résultats satisfaisants dans quelques-uns de ces domaines. Nous espérons obtenir des résultats dans chacun d'entre eux. Nous avons eu des résultats mais nous ne sommes pas bons juges en la matière, c'est aux usagers et au public d'en juger. Nous avons réussi à améliorer le rendement de nos installations portuaires. Plusieurs d'entre nous ont eu l'occasion de voir des ports dans d'autres parties du monde et je pense que le Canada n'a aucune raison d'avoir honte des ports que nous sommes chargés d'administrer.

Le PRÉSIDENT: M. Mann, je n'aime pas à vous interrompre, mais nous devons garder les délibérations de ce comité dans la bonne voie. J'ai devant moi un rapport du secrétaire qui nous vient de Churchill. Il me semble comprendre qu'il nous vient du secrétaire d'une chambre de commerce de Churchill et il nous dit qu'il est fortement appuyé par les hommes d'affaires et les particuliers de la ville. Il déclare que les installations du port de Churchill sont mauvaises à vous en briser le cœur. Il nous rappelle l'époque des pionners lorsque les nouveaux arrivants devaient labourer en se servant d'une charrue rustique à laquelle ils attelaient un cheval, une mule et un bœuf. Il nous dit aussi que le grain doit être nettoyé et que cela doit être fait à deux ou trois reprises et qu'on ne peut traiter que 300,000 boisseaux par période de 14 heures et qu'en somme les installations de Churchill sont extrêmement démodées.

M. MANN: Je suppose que chacun a droit à son opinion personnelle mais si on s'arrête à considérer le travail qui s'accomplit à Churchill et qu'on se rende compte que 24 millions de boisseaux de céréales ont passé par un silo à grain d'une capacité de 5 millions de boisseaux, on ne peut faire autrement que d'admettre qu'en ce qui a trait aux céréales, ce n'est pas un mauvais rendement et que l'industrie privée serait bien heureuse si elle arrivait à obtenir un rendement semblable. Je ne puis, pour le compte du Comité, admettre que nos installations sont primitives. Le grain y est nettoyé pour une seule raison; on l'envoie à Churchill pour le nettoyer et c'est la seule chose qu'on y fait. A cette fin, nous y avons installé des tarares cribleurs modernes, et nous changeons ou ajoutons à ces installations, et nous les gardons en tout temps en bon état de fonctionnement. Nous réaménageons actuellement les installations électriques et

mécaniques du silo à grain qui datent de plusieurs années maintenant; je ne pourrais donc être entièrement d'accord avec la description enthousiaste que vous nous en avez lue.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous la passer. Quelqu'un me l'a soumise et je vous laisserai la lire.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'aimerais savoir si les ponts du Québec sont libres de péages maintenant?

M. MANN: Vous voulez dire les ponts de Montréal?

M. McLEAN (*Charlotte*): Oui.

M. MANN: La situation actuelle est la suivante. Il n'y a plus de péage pour le pont Jacques-Cartier, qui est de notre compétence, et cela depuis 1962. On a supprimé le péage du pont Victoria en même temps. Ce pont est administré par le National-Canadien. Il faut encore payer un droit de passage pour emprunter le pont Champlain qui est le plus nouveau; le pont Mercier qui, je pense, appartient au gouvernement provincial est libre de péage. Telle est en gros la situation actuelle à Montréal.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, je pense que nous pouvons maintenant en venir à votre question. Le mot «ponts» a été mentionné et si le Comité désire étudier ce sujet, il apparaît à la page 8 du livre blanc de 1964. Aussi M. Baldwin vous pouvez poser vos questions et ne pensez pas qu'il nous faille évacuer la salle à onze heures tapant. Le secrétaire nous a laissé savoir que s'il y a quorum nous en serons avertis. Aussi pouvons-nous continuer à siéger jusqu'à ce que le prochain comité ait son quorum.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je suis heureux que M. McLean ait ramené la question sur le tapis. Mes questions vont porter sur le pont Jacques-Cartier et sur le memorandum qui traite de ce sujet. Il s'agit bien sûr d'un problème dont le Conseil des ports nationaux a hérité. Le Conseil n'a pas fait construire ce pont; il a été construit en vertu de l'accord trilatéral. L'accord trilatéral, si ma mémoire est bonne, prévoyait l'établissement d'un mode de péage pour rembourser le coût de la construction. Au moment ou vous avez été chargés de l'administration du pont le montant du péage avait déjà été fixé et il était perçu manuellement. Puis suivit la fameuse situation, en 1959 et 1960 je pense, qui a eu pour résultat l'installation d'un appareil automatique pour remplacer les personnes qui percevaient le péage manuellement. Je vois que le péage n'a été perçu mécaniquement que pendant neuf mois. Mais, simplement pour satisfaire ma curiosité, et je pense qu'il s'agit aussi d'une question commandée par la logique, si on avait continué à se servir de cette méthode de perception, si on n'avait pas décidé de supprimer tous les péages, à combien se serait élevée la somme perçue au cours de l'année financière qui a précédé l'installation des appareils de perception automatiques et au cours de l'année suivante? Possédez-vous quelque information à ce sujet?

M. MANN: Je ne possède aucune information . . .

M. BALDWIN: Je ne demande que des chiffres approximatifs, bien sûr, car ces appareils n'ont servi que pendant une période de neuf mois.

M. MANN: Les appareils automatiques ont servi pendant plus de neuf mois, monsieur Baldwin. La nouvelle méthode était des plus satisfaisantes.

M. BALDWIN: Pourriez-vous nous donner en dollars et cents le montant des sommes perçues avant et après l'installation des appareils?

M. MANN: Malheureusement je ne connais pas les chiffres concernant la période qui a précédé et je n'ai avec moi que les rapports des années 1963, 1964 et 1965. Voulez-vous que nous préparions un memorandum pour le Comité traitant de ce sujet?

M. BALDWIN: Oui, si vous n'avez pas d'objection à le faire.

M. MANN: Oui nous pouvons le faire. Je suis désolé, j'aurais dû apporter aussi le rapport pour 1962.

M. BALDWIN: Maintenant j'aimerais approfondir un peu plus la question. Il y avait eu un bail de signé d'après ce que je vois à la page 8 du rapport complet de l'auditeur général, portant sur une période de cinq ans pour compenser les frais d'installation des appareils de perception automatique du péage; les frais de location s'élevaient à $276 par jour. Ce bail a vraisemblablement été examiné de près et, apparemment, après que les appareils ont été enlevés le conseiller juridique du ministère de la Justice a déclaré que, à son avis, la société n'avait droit à aucune compensation après l'enlèvement des appareils. Telle fut apparemment l'opinion du conseiller juridique. Ainsi la somme de $279,000 qui fut versée subséquemment, a été versée en vue d'éviter un procès, en tant qu'avocat, je pense que c'est toujours une bonne idée, et deuxièmement il s'agissait d'un dédommagement inspiré par la compassion. La somme de $279,000 a été payée par compassion et non pas parce qu'on était légalement obligé de le faire. Merci.

M. MANN: S'il m'est permis, j'aimerais à ajouter quelques mots sur cette question. Nous aurions pu éviter de payer cette somme en invoquant un petit détail juridique car le bail précisait qu'aucune compensation ne serait versée à moins que ce soit le Conseil qui renonce à prélever le péage. Ce n'est pas le Conseil qui y a renoncé, l'ordre en est venu du gouverneur en conseil. Maintenant du point de vue purement légal, nous n'étions pas obligés de dédommager la société. Nous avons estimé que ce ne serait pas une façon équitable d'agir envers la société, car elle se serait retrouvée avec du matériel sur les bras qu'elle n'aurait pu utiliser nulle part ailleurs. C'est pourquoi, après une longue série de séances, nous avons décidé de verser à la société un paiement compensatoire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, M. Bigg?

M. BIGG: Je désire ajouter une remarque concernant les installations démodées dont on a parlé précédemment. Toute l'industrie canadienne des céréales mérite d'être complimentée pour les normes très sévères qu'elle s'est fixée et qui lui permettent de conserver nos marchés dans le monde entier. Je désire seulement ajouter que j'espère que notre Conseil des ports nationaux collabore avec les gens qui administrent les silos à grain et les aide à conserver ses normes. Je pourrais recommander à chaque membre du Conseil d'aller visiter n'importe quel silo du gouvernement et d'observer la façon dont il fonctionne. Leur équipement permet d'enlever jusqu'au morceau de verre ou de métal le plus minuscule ou tout autre objet qui pourrait souiller le grain.

Le PRÉSIDENT: Est-il vrai, M. Mann, que certains ports ne sont pas équipés d'appareils de manutention de grain modernes, efficaces et dernier cri? Peut-être n'avez-vous pas l'argent nécessaire pour les installer. Est-ce là une honnête question?

M. MANN: Non, Monsieur le président, je ne suis pas du tout d'accord. Pour ne vous donner qu'un seul exemple, notre silo n° 4, à Montréal, est généralement considéré comme l'un des plus modernes du monde. En fait, il est presque entièrement automatique et depuis que le nouvel équipement y a été installé, on a suivi notre exemple dans le monde entier. Vous trouverez maintenant des silos du même genre à Rotterdam et à Tilbury, près de Londres, où les nouveaux silos sont construits sur le même plan. Je pense que l'impression générale est que nos silos, à coup sûr les nouveaux, sont un exemple dont s'inspirent tous ceux qui s'occupent du commerce des céréales.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Maintenant, messieurs, désirez-vous siéger encore cet après-midi et continuer cette discussion avec les représentants du Conseil des ports nationaux ou estimez-vous avoir épuisé le sujet pour le moment?

M. BALDWIN: Je n'ai rien de plus à demander, je ne puis parler pour les autres membres du Comité. J'estime que les membres du Conseil nous ont donné des réponses très franches et bien au point. Je n'ai pas d'autres questions à leur poser bien que je ne puisse parler pour les autres membres.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pouvons arranger les choses de la façon suivante. Nous conviendrons de vous rappeler devant le Comité en dedans des 30 prochaines années pour continuer cette intéressante discussion, nous espérons, à une date ultérieure. Entre-temps, nous organiserons peut-être un sous-comité qui sera chargé d'étudier la structure financière de tous les secteurs du Conseil. Je pense qu'il y a dans ce domaine un besoin de modernisation. Nous envisageons avec plaisir la perspective de vous avoir parmi nous de nouveau et nous sommes heureux que vous soyez venus ce matin.

M. LLOYD: Monsieur le président, j'espère que mes remarques, en deux courtes phrases, indiqueront clairement au Comité que nous sommes tous entièrement d'accord avec les conclusions de l'auditeur général, que le besoin de mettre au point une nouvelle façon de faire le bilan, le plus tôt possible, est évident, et que nous faisons tout ce qui est humainement possible, pour y arriver.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que M. Henderson sera heureux de l'apprendre.

Maintenant, j'aimerais que vous me permettiez de déposer les rapports complets pour qu'ils servent de documents à l'appui de notre discussion. Il n'y a pas d'opposition?

Des VOIX: D'accord.

M. MANN: Monsieur le président, au nom de mes collègues et en mon propre nom, j'aimerais beaucoup vous remercier pour vos questions et exprimer notre espoir de revenir chaque année devant votre comité.

Le PRÉSIDENT: Merci.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 26

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE 1966

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

Secrétariat d'État.

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. Gilhooly du bureau de l'auditeur général du Canada; M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice; M. R. Tassé, surintendant des Faillites, et M. J. Finlayson, surintendant adjoint des Faillites.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25230—1

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 26

SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. Gilhooly du bureau de l'auditeur général du Canada; M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice; M. R. Tassé, surintendant des Faillites, et M. J. Finlayson, surintendant adjoint des Faillites.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25238—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Gendron	Schreyer
Ballard	LeBlanc (*Laurier*)	Southam
Bigg	McLean (*Charlotte*)	Stafford
Cameron (*High Park*)	Morison	Tardif
Dionne	Muir (*Lisgar*)	Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Flemming	Noble	Tremblay
Forbes	Prittie	Tucker—(24).
	Racine	

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

ORDRE DE RENVOI

Le JEUDI 10 novembre 1966

Il est ordonné,—Que le comité permanent des comptes publics soit autorisé à instituer des sous-comités, à en fixer le quorum et à leur confier l'examen de toute question renvoyée au comité; que les sous-comités ainsi institués soient autorisés à convoquer des personnes, à requérir la production de documents et dossiers et à interroger des témoins; à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre au comité.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 10 novembre 1966

Le Comité des comptes publics ayant été dûment convoqué pour ce matin à 9h. 30 les membres suivants étaient présents: MM. Bigg, Hales, Lefebvre, McLean, (*Charlotte*), Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*) (6).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada et M. M. Laroche, du Bureau de l'auditeur.

A 10 h. 02, le Comité n'ayant pas quorum, le président a levé la séance jusqu'à la prochaine convocation de la présidence.

Le MARDI 15 novembre 1966

Le Comité des comptes publics ayant été dûment convoqué pour 9h. 30 ce matin, les membres suivants étaient présents: MM. Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Morison, Prittie, Schreyer, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tremblay, Tucker. (8)

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et MM. Laroche et Smith, du Bureau de l'auditeur. *Du ministère des Pêcheries:* M. W. H. Needler, sous-ministre, et MM. Falardeau et McArthur, fonctionnaires du ministère, ainsi que M. H. Leslie Brown, Commissaire général de la Participation canadienne à l'Expo 67.

A 10 heures, le Comité n'ayant pas quorum, le vice-président a suspendu la séance jusqu'à la prochaine convocation de la présidence.

Le JEUDI 17 novembre 1966.

Le Comité des comptes publics s'est réuni ce matin à 9 h. 45. Le président, M. A. D. Hales, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Baldwin, Bigg, Flemming, Forbes, Gendron, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Morison, Schreyer, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tremblay, Tucker. (15)

Aussi présents: M. A.M. Henderson, auditeur général du Canada, MM. Gilhooly et Laroche, du Bureau de l'auditeur, M. E. A. Driedger, sous-ministre de la justice, M. R. Tassé, surintendant des faillites et M. J. Finlayson, surintendant adjoint des faillites.

Le président donne lecture d'une lettre de M. Mann, président du conseil des ports nationaux. Il est convenu que ce document soit annexé au compte rendu des délibérations. (*Voir appendice 13.*)

Il donne ensuite lecture d'une lettre de M. Balls, contrôleur du Trésor, et le Comité décide de la publier en appendice un compte rendu des délibérations. (*Voir appendice 14*)

Il s'ensuit une discussion et la décision de continuer la préparation des tableaux des dépenses de voyages de plus de $1,000 pour les fonctionnaires, et des paiements de plus de $100,000 aux fournisseurs et entrepreneurs, est reportée en attendant de plus amples informations de la part du contrôleur du Trésor.

Un appel au règlement est soulevé par M. Baldwin en ce qui concerne les modalités du paiement des traitements de novembre aux fonctionnaires.

Après discussion, le président écarte le question parce qu'elle ne figure pas aux ordres de renvoi du Comité.

Le président a présenté M. Driedger, le sous-ministre de la Justice, qui a adressé au Comité une communication au sujet du paragraphe 70 du Rapport de 1965 de l'auditeur général intitulé, Indemnité de subsistance aux juges désignés par le gouvernement fédéral, communication sur laquelle il a été interrogé par la suite.

Le président présente ensuite M. R. Tassé, surintendant des faillites, et M. Finlayson, surintendant adjoint des faillites.

MM. Tassé et Finlayson sont interrogés par le Comité au sujet du paragraphe 69 du Rapport de 1965 de l'auditeur général intitulé, Pertes fédérales dues aux faillites.

Le Comité décide que le mémoire de M. Tassé soit publié en appendice au compte rendu des délibérations. (*Voir appendice 15*)

A 11h. 15, la discussion se poursuivant, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique.)

Le JEUDI 17 novembre 1966

• (9.40 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

Il y a ici deux lettres que je voudrais lire pour qu'elles soient consignées au compte rendu, et cela ne prendra que quelques minutes. La première se rapporte à une requête faite par M. Baldwin lors de notre dernière réunion. Elle est de M. H. A. Mann, président du Conseil des ports nationaux, et elle se lit comme il suit:

Monsieur,

En réponse à la demande adressée ce matin aux représentants du Conseil des ports nationaux par M. Baldwin, délégué de Peace River, nous avons promis, alors que nous témoignions devant le Comité de la Chambre sur les Comptes publics, nous avons promis de donner au Comité un mémorandum sur les montants comparatifs de l'impôt reçu par la perception manuelle et la perception automatique sur le pont Jacques-Cartier à Montréal.

Je dois dire que l'équipement de perception automatique est entré en opération le 8 septembre 1959, sur le pont Jacques-Cartier. En conséquence, nous joignons un relevé tenant compte de la circulation et des montants recueillis pendant deux années complètes, avant et après la mise en service de l'équipement automatique.

Nous pensons que ce relevé pourra fournir les renseignements demandés.

Pourriez-vous faire figurer ce relevé comme appendice.

Des VOIX: Accepté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin on vous en fera parvenir une copie.

L'autre lettre se rapporte à une réunion tenue en juin et à laquelle M. Ball témoignait devant ce comité. Je pense que c'est M. McLean qui avait demandé le renseignement suivant:

Des VOIX: En effet.

Quand j'ai témoigné devant votre Comité le 16 juin 1966, j'ai donné le montant approximatif de $10,000 comme estimation du coût de la préparation des tableaux de dépenses de voyages dépassant $1,000 pour les employés et des paiements aux fournisseurs et entrepreneurs dépassant $100,000.

A votre réunion du 28 juin 1966, j'ai été informé que le comité voulait savoir comment j'en étais arrivé à prévoir ce coût de $10,000. Ce montant a été cité dans une évaluation faite par mon équipe du bureau principal, comme étant le coût minimum. J'ai subséquemment demandé à mes fonctionnaires du Trésor de me donner leur estimation du coût de la

préparation de ces tableaux, et, d'après leur rapport, j'ai découvert que la somme de $10,000 était inférieure au coût. Le coût prévu par mes fonctionnaires en chef du Trésor serait de $26,299.42.

Je joins un relevé de ces estimations du Bureau du Trésor tel que demandé par le comité.

J'espère que ces renseignements pourront aider le Comité à décider s'il veut que mon bureau continue de dresser ces listes pour son information. Comme je l'ai déjà mentionné le 16 juin, je serai heureux de vous donner ces renseignements si c'est le désir du Conseil.

J'aimerais que ce relevé du coût figure comme appendice.

Des VOIX: Accepté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, peut-être voudriez-vous discuter un peu, et pour vous rafraîchir la mémoire, le gouvernement a dressé une liste à l'arrière des comptes publics, le Livre bleu qui est publié chaque année, une liste de ces dépenses de voyage dépassant $1,000. En 1964, notre comité a recommandé que cette liste soit jointe à cette publication, et c'est ce qui a été fait.

Ensuite nous avons revu la matière soumise au Comité cette année. Une discussion est survenue et je crois que nous étions tous d'accord pour qu'on continue d'exclure ces renseignements en tenant compte du fait que si quelqu'un veut savoir ce qu'un tel dépense pour voyager, il peut obtenir ces renseignements en appelant le Contrôleur du Trésor. A ce moment ce fut M. McLean je pense qui a demandé combien il en coûterait pour publier ce tableau. On nous avait mentionné la somme de $26,299.42. Je pense que nous devions revenir sur notre décision ou la confirmer, et je suis certain monsieur McLean que vous voudrez dire quelque chose là-dessus puisque vous avez demandé des renseignements.

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, j'aimerais connaître les chiffres exacts. La somme de $10,000 a été mentionnée, mais je voudrais savoir ce qui en est parce que je pensais que ça coûterait aux environs de $5,000. Par contre, il y en a qui disent $10,000 et d'autres $26,000. Est-ce que M. le Commissaire général aux Comptes pourrait voir en regardant les rapports s'il y a eu des dépenses excessives?

M. A. M. HENDERSON (*Commissaire général aux Comptes du Canada*): Oui M. McLean, nous pourrions le voir, mais à cause du contexte et de la nature du cas je me demande si je devrais le soumettre à l'attention de la Chambre. Seulement, pour continuer ce que le président disait, il s'agissait d'une recommandation du Comité contenue dans le neuvième rapport de 1965, et je lis ici une référence qui y est faite dans mon rapport de la même année.

Votre Comité recommande que l'établissement des tableaux des dépenses de voyages dépassant $1,000 pour les employés et les paiements dépassant $100,000 aux fournisseurs et entrepreneurs soit fait annuellement pour l'information du Comité.

Vous avez ajouté cela parce que le sous-comité, dans sa recommandation avait proposé un délai à cause de la quantité de travail exigé et du nombre de pages qu'on économiserait, et il n'y a aucun doute que c'était là une économie substantielle. Vous avez cependant fait certaines réserves, et vous avez tenu compte de cela quand M. Balls témoignait, au moment où il a mentionné qu'il pourrait aider le Comité en le préparant pour au moins l'année prochaine, afin

que vous puissiez en prendre connaissance, et c'est ce qu'on vous a distribué. Si on continue comme ça, il affirme que ça coûtera $26,000 par année en fonction de ces dépenses personnelles. C'est vraiment à vous de décider si vous voulez avoir toute cette liste dans les comptes publics ou s'il serait suffisant—et je pense citer correctement M. Balls—que chacun demande l'information qu'il désire connaître, cette information, bien qu'absente des listes de comptes, pouvant être donnée.

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, nous ne pouvons rien savoir lorsque quelqu'un parcourt le pays; il pourrait voyager toute l'année et nous n'en saurions rien jamais et nous ne saurions quoi lui demander. J'ai pensé que vous examiniez tout cela et que si vous décelez quelque abus dans les dépenses des voyages, vous l'indiqueriez au comité et que ce serait tout ce qui serait nécessaire.

M. HENDERSON: Je pense qu'il serait de mon devoir d'apporter un tel cas devant le comité si j'en voyais un ou si j'avais certains doutes sur quelque chose. Comme vous savez, j'ai dû faire des remarques de temps en temps dans les rapports passés. Je ne peux pas me souvenir d'exemples en particulier sauf d'observations générales dans lesquelles nous avions dit que des versements étaient excessifs. Bien sûr, vous m'avez demandé d'apporter des dépenses non productives devant le comité, et vous ne connaissez que trop bien le volume que je vous ai apporté à ce sujet.

Je ne sais pas jusqu'à quel point la liste détaillée de toutes ces choses dans les comptes publics est utile à chacun de membres. Je vous demanderais si cela exerce un quelconque effet préventif chez une personne qui serait portée à dépenser plus qu'elle ne doit, parce qu'on ne voit dans la liste que le nom de la personne et la somme d'argent. Ça peut être un voyage, ça peut aussi être deux cents voyages.

M. LEFEBVRE: N'y a-t-il pas moyen pour les contribuables de savoir si ces voyages sont productifs ou ne le sont pas? Votre ministère vérifie-t-il?

M. HENDERSON: Je ne peux pas dire que notre programme d'épurement contient une vérification directe de la nature des voyages, bien que nous essayions d'être dans le sens commun, et dans la mesure où certains voyages peuvent paraître inutiles, là, je vous le dis. Par exemple, je vous ai donné le coût de l'envoi d'inspecteurs en Australie lorsque nous avons perdu $13,000 dans la Mission canadienne de là-bas à cause d'un vol, et j'ai indiqué que le coût de cette enquête et du voyage de ces gens jusqu'en Australie montait aussi à $30.000. J'ai pensé que c'était une dépense contestable.

M. LEFEBVRE: Ça finissait par coûter $26,000.

M. HENDERSON: Voilà. C'est comme ça que je l'ai vu. Quand il s'agit de dépenses de voyages, vous devez vous fier très largement au jugement des responsables, des gens qui les approuvent.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander qui est responsable, M. Henderson, des des dépenses de voyages dans les divers ministère.

M. HENDERSON: C'est l'officier en chef des finances ou bien entendu le sous-ministre qui doivent prendre la décision finale. Le Contrôleur du Trésor est là pour l'aider, pour vérifier l'exactitude arithmétique et pour faire le paiement final. Pour ce qui est des comptes de dépense, ils doivent se conformer aux exigences de la loi du Trésor. Mais la raison d'être du voyage, sa nécessité et le fait qu'il dure trois semaines ou trois jours est du ressort de l'homme dont la

politique a été mise à exécution, c'est à dire le sous-ministre, qui le délègue tour à tour.

M. LEFEBVRE: Y a-t-il des statuts et règlements uniformes pour tous les ministères?

M. HENDERSON: Oui, et ils sont établis par la Commission du Trésor. Le Contrôleur du Trésor les applique selon les besoins des réclamations de dépenses de voyage, selon le genre des pièces justificatives de dépenses, et les diverses particularités. Il a une formule-type et le système appliqué donne de bons résultats. Il serait trop difficile pour lui de déterminer si un homme doit partir en voyage pour trois semaines ou trois jours ou encore s'il ferait mieux de ne pas y aller du tout. S'il a des demandes à ce sujet, il peut les faire au sous-ministre comme moi-même je le ferais si c'était nécessaire, à mon poste de vérification.

M. BALDWIN: Je suppose que cela revient aux petites affiches murales qu'on avait l'habitude de voir durant la guerre et qui disaient «Ce voyage est-il vraiment nécessaire?» Cela nous amène à parler de la discrétion du sous-ministre. Personne ne peut établir de règles disant au sous-ministre ou à l'officier en chef des finances d'un ministère, si tel voyage est nécessaire ou non. C'est à lui de décider, en toute discrétion.

M. HENDERSON: Je suis d'accord, et cela devrait revenir en dernière analyse. J'ai mentionné plus tôt les exigences du Contrôleur du Trésor. Il y a aussi celles de la Commission du Trésor, qui sont assez spécifiques. Ce dernier aussi surveille toute la situation et il n'hésite pas à s'interroger sur certains des points que j'ai mentionnés s'ils sont soumis à son attention. Mais comme je l'ai dit, c'est une question adressée au sous-ministre, parce qu'il est celui de qui dépend la marche du ministère.

Le PRÉSIDENT: Je pense que là-dessus, le Comité devrait avoir une réponse qui le satisfasse. Le Comité voudrait-il se réunir à part pour discuter des dépenses de voyage, et choisir le ministère dont les dépenses de voyage sont les plus hautes pour 1965. Nous convoquerons ensuite le ministre délégué et le contrôleur de ce ministère devant notre comité, et nous leur demanderons de nous apporter un bon nombre de pièces justificatrices de dépenses de voyages, où on est allé, ce qu'on a dépensé, et ainsi de suite. Cela rencontre-t-il l'approbation du Comité?

M. LEBLANC (*Laurier*): Monsieur le président, des pièces justificatrices doivent être fournies avant d'obtenir tout remboursement; donc, elle ont toutes été soumises à une personne responsable du ministère. Ensuite elles sont vérifiées, donc je ne vois pas pourquoi nous devrions les voir à notre tour.

Le PRÉSIDENT: Je voulais parler d'un échantillon de ces pièces pour qu'on puisse savoir de quoi il s'agit.

M. LEBLANC (*Laurier*): Nous avons ici les vérificateurs et puisque nous ne discutons que des principes, je ne vois pas pourquoi nous devrions avoir tous ces détails?

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il avoir une discussion sur les dépenses de voyages?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je pense qu'il serait une bonne chose de prendre un ministère et de lui demander d'expliquer comment ces comptes sont vérifiés, approuvés, et le reste. Ils sont détachés.

M. HENDERSON: Peut-être aimeriez-vous soulever ce point alors que M. George Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor est ici et qu'il attache beaucoup d'importance à ce sujet.

M. FLEMMING: Ma remarque est simplement pour souligner que, selon moi, les motivations de dépenses de voyage sont importantes. Je doute fort qu'il soit utile de prendre connaissance de toutes les pièces justificatives parce que je suis d'avis que le tout est bien contrôlé.

Mon autre remarque serait à l'effet qu'une part de contrôle me semble pouvoir être exercée par l'estimé budgétaire des dépenses pour les diverses sections des départements. Si le sous-ministre suggère, disons $15,000 pour les dépenses de voyage, nous devrons nous en contenter, c'est tout. Je crois que les prévisions budgétaires sont d'importants préventifs, dans les affaires privées notamment. S'il n'y a seulement de disponible qu'un tel montant d'argent, il est étonnant de constater combien peu de gens s'en tiendront à ce montant pour vivre.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, le budget constitue parfois un encouragement à dépenser...

M. FLEMMING: S'il est trop élevé, oui, mais ce ne sera probablement pas le cas.

M. FORBES: Je constate dans cette lettre que vous produisez ici que le Contrôleur du Trésor a évalué l'ensemble des frais à $10,000. Mais vérification faite, il a découvert que cela nécessitait $26,299.92. Maintenant, si vous jetez un coup d'œil sur cette page détaillée, vous constaterez que, pour le seul bureau du Trésor du district régional, le montant s'établissait à quelque $6,700. C'est donc évident que le Contrôleur ne surveillait pas de très près les frais connexes aux dépenses de voyage, sans quoi il aurait su que son propre département commandait un montant de $10,000.

Le PRÉSIDENT: En fait, cette liste concerne les frais encourus pour colliger des renseignements.

M. HENDERSON: Son personnel rassemble les renseignements... puis-je consulter la liste, un moment?

Le PRÉSIDENT: Oui, ceci comprend les frais encourus pour la préparation de la liste.

Maintenant, messieurs, mettons un terme à cette première question. Demanderons-nous au Contrôleur de fournir à notre Comité les renseignements sur les $26,000? Ou, laisserons-nous à quiconque désire connaître les dépenses de voyage d'un quelconque département le soin d'obtenir ce renseignement en en formulant la demande au département concerné?

M. SCHREYER: Il y a une autre chose qui entre en jeu ici, qu'il doive ou non y avoir suppression de la liste de tous les paiements de moins de $100,000 faits aux fournisseurs et aux entrepreneurs. Je me demande s'il ne devrait pas y avoir une distinction entre les contrats par voie d'adjudication et ceux accordés sur une base de non-adjudication, peut-être cost-plus, bien que je ne sois pas absolument sûr que le terme «cost-plus» englobe vraiment toutes les autres façons d'adjuger un contrat.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, voyez-vous ici quelque problème?

M. HENDERSON: Il existe un distinction. M. Schreyer. Vous pourriez trouver profit à consulter la page 9 de mon rapport de 1965 qui a trait aux suppressions. Vous en trouverez une liste et aussi, sous la lettre «g», les recommandations du Comité concernant les suppressions. Il a été proposé de supprimer de la liste les

contrats pour la construction ou l'acquisition d'édifices et ainsi de suite, quand le montant s'élève à moins de $100,000. Les listes actuelles incluent les montants égaux ou supérieurs à $10,000 ($25,000 et plus pour les contrats de la défense) et de $5,000 et plus pour les contrats cost-plus. A ce moment-là, il a été estimé que 149 pages du grand livre bleu des comptes publics seraient économisées.

Le PRÉSIDENT: Vous voyez, messieurs, ce comité a institué un sous-comité chargé d'examiner toute l'affaire; et c'est des constatations de ce sous-comité que vous avez pris connaissance. Elles ont été approuvées par le Comité des comptes publics; et je pense qu'il s'agit maintenant de décider si nous annulerons ou non une décision antérieure de ce comité.

M. LEBLANC (*Laurier*): Ceci a été longuement discuté lors de nos diverses rencontres à ce sujet. Après avoir examiné le pour et le contre des arguments nous avons finalement décidé de les oublier; et je pense qu'il vaudrait mieux s'en tenir à notre décision première.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à passer aux questions?

M. SCHREYER: Je ne désire pas prolonger la discussion sur cette question; mais il me semble qu'en plus des contrats du type cost-plus et de ceux qui sont accordés par voie d'adjudication, l'on pourrait inclure ceux qui sont conclus au taux horaire. Ces derniers ne sont pas comparables aux contrats cost-plus. Je crois qu'il faudrait établir ici une distinction entre ces deux genres de contrats.

Le PRÉSIDENT: M. Schreyer, je comprends votre problème. Ceci pourrait vous aider à le résoudre. Le ministère de la Production de défense et le ministère des Transports font parvenir à chacun des membres de la Chambre une liste mensuelle des montants des achats, des fournisseurs et des contrats sous tel montant. Cette information ne correspond-elle pas à ce dont vous parliez?

M. SCHREYER: Cela est possible, monsieur le président. Je ne poursuivrai pas davantage la discussion sur ce point. Merci.

M. HENDERSON: Il se présente ici un point pertinent que les membres devraient reconnaître. Suivant les recommandations du comité, les suppressions en question furent effectuées dans les comptes publics de 1965. Cela a donné un livre d'un plus petit format. Vous avez formulé ces recommandations dans votre neuvième rapport de mars 1965 dans le but précis de donner au Contrôleur du Trésor et à son personnel la possibilité de les appliquer dans les comptes de 1965; et ils l'ont fait. La raison pour laquelle vous avez mis en évidence toute l'affaire ou du moins une de ces raisons était, je crois, une tentative pour réduire le coût de préparation de ce livre plutôt volumineux. Il serait peut-être intéressant de connaître les frais d'impression et de publication de l'édition modifiée, et si, de fait, vous avez vraiment économisé autant d'argent que vous le prévoyiez grâce à ces suppressions.

Je fais allusion à cela, monsieur le président, parce que je surveille de près le coût de mon propre rapport, et je dois avouer au comité que ce coût a été plus élevé l'an dernier; j'y portais beaucoup d'attention, et je continue à m'en occuper afin d'en réduire le coût. Il serait alors intéressant de s'assurer du coût de la publication en 1965. L'édition de 1966 est maintenant en préparation.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Le prix s'est probablement élevé malgré les suppressions.

Le PRÉSIDENT: Il y a d'autres facteurs qui entrent en jeu.

M. HENDERSON: Vous pourriez peut-être alors établir un rapport plus détaillé sur les $26,000 que cela semble devoir coûter.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, aimeriez-vous que l'affaire en reste là et que nous nous informions comme il a été suggéré par M. Henderson. Nous laisserions le sujet de côté jusqu'à une autre séance et alors nous terminerions le débat. Êtes-vous d'accord?

Des VOIX: D'Accord!

M. BALDWIN: Monsieur le président, avant que vous passiez à autre chose, je veux maintenant, sur un point d'ordre, soulever une question. J'y référerai très brièvement—ce sera probablement l'objet d'une décision de votre part—et je vous demanderais d'attendre que j'aie terminé pour prendre une décision. Il s'agit d'une question qui a été soulevée devant la Chambre récemment, quant aux modalités impliquées dans la rencontre de certains chèques; et certains rapports ont été faits à la Chambre quant aux pouvoirs de ce Comité. Afin que nous puissions établir sans équivoque ce que sont nos pouvoirs et nos mandats, je me proposerais de demander au Commissaire général aux comptes ses commentaires sur les rapports faits à la Chambre concernant la politique de payer les chèques de salaire au milieu du mois, politique à laquelle il a été fait référence par le ministre du Revenu national. Je dis tout à fait sincèrement: je pense que si je posais la question, vous seriez justifié de dire que je suis hors d'ordre, parce que le mandat qui nous a été donné restreint notre rayon d'action aux rapports du Commissaire général depuis deux ans et aux comptes publics de cette année. Bien entendu, les conclusions spécifiques ne seront pas étudiées par ce Comité avant le 15 janvier 1968, lorsque le rapport du Commissaire général pour cette année fiscale sera classé et alors référé à nous par la Chambre pour examen. Je tiens compte de ce que le Dr Davidson se présentera plus tard devant le Comité et que l'ordre du jour, en rapport avec ses commentaires, concernera la forme et le contenu des prévisions budgétaires, le nouveau mode de votation, et ainsi de suite. Quoiqu'il serait préférable d'avoir une discussion générale des principes impliqués dans cette question, je ne pense pas que nous puissions à date entrer dans ces conclusions spécifiques. C'est tout ce que j'ai à dire. Je vous demanderais simplement de prendre une décision sur ma proposition de poser ici une telle question au Commissaire général.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, en tant que président de ce Comité, je dois observer le mandat qui nous a été donné par la Chambre. Je n'ai pas le choix. Tout simplement pour rafraîchir nous souvenirs, je cite le mandat, qui dit:

> Il est ordonné—Que les Volumes I, II et III des comptes publics pour les années fiscales terminées le 31 mars 1964 et le 31 mars 1965, et les Rapports du Commissaire général, là-dessus, produits respectivement le 16 février 1965 et le 1er février 1966, joints aux rapports et aux états financiers du Conseil du Canada pour les années fiscales terminées le 31 mars 1964 et le 31 mars 1965 et aux Rapports du Commissaire général là-dessus, produits respectivement le 14 juillet 1964 et le 7 mars 1965, soient référés au Comité permanent des comptes publics.

C'est là notre mandat et je dois m'en tenir à cela. Lorsque M. Davidson paraîtra devant nous, nous déciderons si nous sommes dans les limites de notre mandat. Mais présentement, je dois déclarer votre question hors d'ordre.

M. FORBES: Monsieur le président, pourriez-vous songer à demander à la Chambre d'élargir notre mandat, afin de nous permettre de faire au moins une brève enquête sur un sujet aussi sérieux que celui-ci. Je suis certain que tous les membres de la Chambre souhaitent voir ce sujet éclairci à cause du doute voilé

que quelque chose ait été faite sous la table qui n'entrait pas dans le rayon d'action général de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Forbes, il appartiendra à ce Comité de débattre cette question et de décider si nous voulons demander à la Chambre de nous permettre cela. Dans l'affirmative, nous aurions à formuler une demande auprès de la Chambre. Si tel était le désir du Comité, je présenterais cette demande à la Chambre et alors nous aurions à décider si nous voulons demander son assentiment aujourd'hui. Si nous le faisons—et la Chambre nous accorderait cela sûrement—alors il y aurait débat sur le parquet de la Chambre. Telle serait la procédure à suivre. Par considération pour les témoins que nous avons devant nous je ne veux pas entamer cette discussion ce matin. Si à notre prochaine rencontre vous voulez discuter sur ce sujet et préparer une motion, si le Comité le désire ainsi, je suis à votre disposition.

M. FORBES: Nous ne pourrions pas formuler une motion dès maintenant?

(*Texte*)

M. TREMBLAY: Monsieur le président, est-ce la procédure normale que le comité prenne l'initiative de demander à la Chambre de lui référer un budget ou si ce n'est pas la Chambre elle-même qui devrait prendre l'initiative de nous le référer?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Bien, M. Tremblay, je crois que cela peut se faire d'une manière ou de l'autre. Ce Comité peut demander à la Chambre d'accorder son appui à une recommandation que nous lui faisons, mais la Chambre peut refuser cela.

M. BALDWIN: Je crois que vous avez raison, monsieur le président. La décision finale appartient à la Chambre. Elle peut avoir découlé soit d'une motion de la Chambre, soit d'une motion de ce Comité référée ensuite à la Chambre. Mais en dernière analyse, c'est à la Chambre et non à nous de décider.

Le PRÉSIDENT: Je crois que, comme membres de ce Comité, nous sommes tous intéressés à savoir comment cela peut être fait. Je crois que nous devrions avoir une discussion dans ce Comité; après avoir entendu les points de vue du Commissaire général aux comptes et d'autres personnes, nous serions en mesure de décider si, oui ou non, nous voulons référer le cas à la Chambre. Le Commissaire général pourrait nous donner quelques renseignements que nous ne serions pas trop heureux de connaître en Chambre. Cela pourrait nous faire apparaître comme si nous avions pris des décisions d'ordre parlementaire que nous n'aurions peut-être pas dû prendre.

M. BALDWIN: Ce ne serait pas la première fois.

Le PRÉSIDENT: Je croirais qu'en ce moment la question posée par M. Baldwin est hors d'ordre. Lors de notre prochaine réunion, si vous le désirez, nous étudierons cette question et déciderons ou non de demander à la Chambre. J'ai l'intention de consacrer notre prochaine réunion à cette question.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, je voudrais dire immédiatement que, personnellement, je ne pourrais pas discuter sur le sujet parce que je n'y connais rien.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que chacun de nous devait avoir un dossier précis sur toute la question. Remarquez bien, la Chambre pourrait s'en référer à nous

sur ce point. En ce moment, il y a une demande à cet effet déposée en Chambre—et il y en a eu en plusieurs occasions. La Chambre peut trouver approprié de s'en remettre à notre Comité. Si elle en décide ainsi, nous sommes dispensés de toute démarche; sinon, ce Comité pourra alors souhaiter demander à la Chambre de le faire.

M. FORBES: Je propose que ce sujet soit discuté lors de notre prochaine réunion.

M. SCHREYER: Je seconde la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé et secondé qu'à notre prochaine rencontre nous discutions de...

M. BALDWIN: Je crois qu'il s'agirait des salaires bimensuels de novembre.

Le PRÉSIDENT: ... des versements des crédits.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Une décision sera sûrement prise à cette réunion.

M. BALDWIN: Monsieur le président, il y aura sûrement quorum à notre prochaine réunion!

Le PRÉSIDENT: Notre réunion est prévue pour la semaine prochaine et les témoins qui comparaîtront sont déjà désignés. Toutefois, il est possible de signifier à ces témoins que des circonstances remettent à plus tard l'audition de leur témoignage.

M. SCHREYER: Monsieur le président, une requête d'information. Le Commissaire général aux comptes possède-t-il de par son mandat et ses fonctions, l'autorisation de prendre connaissance de cette affaire dans le laps de temps qui s'écoulera jusqu'à notre prochaine réunion, ou devons-nous attendre des ordres précis, soit du Comité, soit du Parlement?

Le PRÉSIDENT: Le Commissaire général a toute autorité, de par son poste de fonctionnaire du Parlement, pour agir ainsi.

M. SCHREYER: Je comprends cela en partie; mais je me demandais s'il a normalement autorité dans cette question de dépenses ou d'octrois de crédits d'une année fiscale qui suivra celle qui est présentement à l'étude. Ceci exprime vraiment l'essentiel de ma question.

M. HENDERSON: Je puis répondre à M. Schreyer en lui disant que nous effectuons nos vérifications chaque mois. J'ai, dans la plupart des départements, des fonctionnaires qui examinent les transactions peu après leur conclusion. Si vous attendez de moi un compte rendu précis sur certain stade du processus, il me semble que, à titre de fonctionnaire de la Chambre, je devrais en être avisé et ceci par une résolution des membres de la Chambre. Conformément aux statuts, je fais rapport annuellement; ce qui, en l'occurrence, signifierait que je ferais mention de point particulier dans mon rapport pour l'année finissant le 31 mars 1967. Il serait produit au début de 1968 et ce Comité pourrait par la suite se référer au paragraphe approprié. Le rapport doit être référé au Comité. A cet égard, mon travail est essentiellement un poste de vérification. Mais, je le répète, en tant que fonctionnaire de la Chambre, je suis à votre disposition.

M. FORBES: Le point qui doit être soulevé est simplement ceci. Le gouvernement avait-il autorité d'utiliser l'argent de surplus des livres précédents pour payer les salaires à ce moment-là? Si je comprends bien, quand nous étudiions les crédits, le gouvernement était à court d'argent et ne pouvait payer ni salaires

ni quoi que ce soit jusqu'à ce que de nouveaux crédits soient votés. Cette fois ils purent payer les fournisseurs sans le vote. Je crois qu'à cause de l'importance de la question, nous devrions tirer l'affaire au clair.

Le PRÉSIDENT: Très bien, M. Forbes. A notre prochaine réunion, je crois que nous pourrons discuter le problème d'une façon ou d'une autre et décider, après avoir entendu les divers points de vue, si nous devrions ou non demander à la Chambre de ...

M. TUCKER: Monsieur le président, cette question a-t-elle été posée en Chambre? Le ministre du Revenu n'a-t-il pas déclaré qu'il avait reçu un moyen légal?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il a aussi déclaré qu'il prendrait en considération le fait de s'en référer à ce Comité sur cette question; et il peut le faire.

M. HENDERSON: Monsieur, puis-je m'ingérer et demander, pour que cela soit clair dans mon esprit, sur quel point au juste vous avez l'intention de discuter mardi prochain. S'agit-il de toute la question soulevée par M. Forbes? Ou de savoir si, oui ou non, vous adresserez à ce sujet une demande à la Chambre? Il me semble que ce sont deux points bien différents.

Le PRÉSIDENT: Tout d'abord, M. Henderson, je ne crois pas que nous soyons en mesure de formuler une demande à la Chambre avant de connaître ce que nous voulons demander et de savoir si nous adoptons la procédure appropriée. En fait, un nouveau mode de votation a été instauré.

M. LEFEBVRE: Monsieur le président, ce que nous essayons de clarifier est de savoir si, oui ou non, le ministre du Revenue a agi d'une manière légale en acquittant ces factures. Est-ce bien ce que nous désirons tirer au clair?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. LEFEBVRE: Il a dit en Chambre qu'il avait obtenu un avis légal sur ce sujet. Alors si nous ne sommes pas d'avis qu'il en avait le pouvoir, cela n'est pas de notre ressort; il revient au Comité de la Justice et des Affaires légales de juger de la légalité ou de l'illégalité de son acte. Je pense que nous sommes quelque peu en dehors de notre domaine. C'est une question qui relève du Comité de la Justice et des Affaires légales. Est-ce ainsi qu'on doit le désigner?

M. BIGG: Ils auraient pu à leur tour dire que cela relevait des Comptes publics.

M. LEFEBVRE: La question est de savoir si la chose était légale ou non. Plusieurs personnes ici s'interrogent à ce sujet. C'est évident qu'il ne revient pas au Comité des comptes publics d'émettre une opinion légale.

M. SCHREYER: Monsieur le président, ce sont les crédits et le contrôle des finances qui sont impliqués dans ce problème; et si ce Comité n'est pas tout désigné pour en discuter, alors, pour ma part, j'ignore lequel parmi les comités de la Chambre serait en mesure de le faire.

M. LEFEBVRE: Vous vous interrogez afin de savoir si son opinion légale était opportune ou non. Ce Comité n'est certainement pas qualifié pour donner ou mettre en doute des questions d'ordre légal.

M. BIGG: Bien, je crois que nous sommes qualifiés. Si nous n'admettons pas l'opinion légale nous pouvons suggérer au Parlement de changer la loi, que nous ne croyons pas apte à contrôler les finances de l'État peu importe qu'elle soit légale ou illégale. Nous agissons toujours ainsi; nous faisons des recommandations.

Le PRÉSIDENT: Bien, après les commentaires de M. McLean, je prendrai une décision.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il me semble que nous sommes ici pour étudier les dépenses d'argent afin de nous assurer si oui ou non on le dépense de la bonne façon. Nous savons que les fonctionnaires avaient droit à leur argent et nous savons qu'on a trouvé cet argent. Je ne crois pas que nous puissions nous demander s'ils ont été payés ou non ou s'ils auraient dû être payés ou non; je crois que c'est une question légale car ils ont été payés. Ils ont eu l'argent et il n'y a aucun doute qu'ils devaient avoir cet argent; on doit se demander plutôt s'ils l'ont eu légalement. Et je ne crois pas que cela nous regarde.

M. BALDWIN: Avant que vous ne rendiez une décision, monsieur le président, je crois que nous pouvons concilier ces deux points de vue. Il y a la question de la légalité qui a été soulevée par M. Forbes. Je ne sais pas jusqu'où nous pouvons aller sur ce sujet, mais même s'il était décidé que la façon dont on a procédé était tout à fait légale, le Comité peut sûrement en arriver à cette conclusion, particulièrement lorsqu'on voit le genre de déclaration que fera le Dr Davidson au sujet de la nouvelle façon de voter les crédits, de la forme et du contenu des prévisions budgétaires. Nous pouvons dire si la façon dont on a procédé était sage et judicieuse, étant donné le droit du Parlement de contrôler les dépenses d'une façon efficace ou si elle était légale ou non. Nous pouvons aussi faire une recommandation, sans aucun parti pris, à l'effet que nous croyons d'une façon générale, en tant que membres du Parlement, que quelque chose devrait être fait à propos de cette méthode. Il est possible que nous aurons alors rendu service au Gouvernement, mais, à mon avis, ce qui est beaucoup plus important que la légalité de ce procédé est de se demander s'il est sage de permettre le recours à de telles mesures de cette façon. Je crois que ce Comité est le forum approprié pour discuter de ce dernier aspect de la question. C'est dans cette perspective que j'ai soulevé cette question.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'aimerais connaître l'opinion de l'Auditeur général à ce sujet; croit-il que cette question est de notre ressort ou du ressort d'un autre comité, car je crois que nous sommes ici pour vérifier les dépenses.

M. FORBES: Pourrais-je seulement ajouter une chose...

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FORBES:...quelle est l'utilité pour le Gouvernement de demander des crédits sur la base de 1/12 du total chaque mois? Si le Gouvernement dispose déjà d'argent, il n'a pas besoin de demander qu'on lui accorde des crédits. Pourquoi perdre tout ce temps à la Chambre en nous fournissant ainsi l'opportunité de faire les choses qui s'y sont produites? S'ils ont de l'argent, il ne leur est pas nécessaire de demander des crédits et ils nous privent de l'opportunité de présenter des griefs.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas l'intention d'entamer une discussion à ce sujet à ce moment-ci. Je suis certain que nous aurons l'opportunité d'en discuter.

J'ai rendu une décision à l'effet que nous devions nous en tenir à notre mandat. On a fait et appuyé une proposition et le Comité a décidé de discuter de cette question à notre prochaine réunion. Puis nous avons eu une petite discussion au sujet de ce que nous ferions ou ne ferions pas et de ce que nous discuterions. A ce moment-là, M. Henderson a posé une question très pertinente et nous nous sommes interrompus pour y penser un peu. Monsieur Henderson, pourriez-vous reprendre à partir de là?

M. BIGG: Monsieur le président, étant donné que nous sommes tellement en retard dans notre travail, je me demande si vous ne pourriez pas convoquer une assemblée spéciale pour discuter de cette importante question. Ces témoins ont été convoqués et nous voudrions poursuivre notre travail habituel. Je fais seulement une suggestion. Je pensais que nous devrions essayer que cette assemblée du Comité soit tenue mardi après-midi au lieu de mardi matin ou bien nous arranger pour la remettre jusqu'à ce que les avions circulent.

Le PRÉSIDENT: Si je puis faire une remarque sur le même sujet que vous monsieur Bigg, je suis certain que le Dr Davidson, lorsqu'il témoignera devant ce Comité, pourra poser beaucoup de questions à ce sujet et sur la façon dont on a procédé.

M. BIGG: Doit-il venir la semaine prochaine?

Le PRÉSIDENT: Non, pas la semaine prochaine.

M. BIGG: Je croyais que cette discussion était prévue pour notre prochaine réunion; ce n'est pas que j'aie une objection mais il faut penser à notre travail régulier.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous rappeler qu'à notre prochaine réunion, le 22 novembre au matin, nous entendrons les gens du ministère de la Main-d'œuvre. Nous pourrions siéger dans l'après-midi, si le Dr Davidson peut venir dans l'après-midi.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Nous avons en général une réunion du comité des finances dans l'après-midi et j'aimerais remettre cela à plus tard.

Le PRÉSIDENT: Ce sera une vraie réunion sur les finances monsieur McLean.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je ne peux pas être à deux endroits en même temps.

Le PRÉSIDENT: Non. Venons-en à une décision. Le Comité est-il d'accord pour que nous nous en tenions à notre programme la semaine prochaine et que nous entendions les gens du ministère de la Main-d'œuvre le matin. Puis, nous pourrions nous réunir dans l'après-midi et demander au Dr Davidson d'être présent. Peut-être ne sera-t-il pas libre.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je m'objecte à la séance de l'après-midi car je ne pourrai pas y assister.

Le PRÉSIDENT: Y en a-t-il d'autres qui ne pourraient pas venir si nous nous réunissions dans l'après-midi?

M. BIGG: Ne pourrions-nous pas vous laisser cette décision monsieur, et vous nous préviendrez du moment où cette question sera discutée de façon à ce que tous puissent être présents.

Le PRÉSIDENT: Est-on d'accord pour s'en remettre au président?

M. LEFEBVRE: La proposition adoptée ce matin était que nous discuterions de cette question plus tard à notre prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: Lorsque M. Davidson sera avec nous, je crois.

M. BIGG: La prochaine réunion à laquelle il sera présent.

Le PRÉSIDENT: La prochaine réunion prévue avec le Dr Davidson.

M. FORBES: Je crois que nous devrions expliquer que nous avons manqué une réunion et que c'était celle à laquelle devait assister le Dr Davidson.

M. LEFEBVRE: Nous avons manqué deux réunions de suite.

Le PRÉSIDENT: Je dois m'excuser auprès de nos témoins, mais nous avions ces questions importantes à régler.

Je veux vous présenter M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice, et M. Tassé, le surintendant de la faillite qui est aussi présent. Je vais demander à M. Henderson de présenter brièvement la question et M. Driedger donnera ensuite ses explications.

M. HENDERSON: La question à l'étude est le paragraphe 70 de mon rapport de 1965 qui commence à la page 41.

> 70. *Allocations de subsistance des juges nommés par le Gouvernement fédéral.* Dans notre rapport de 1962, on faisait allusion au paiement d'allocations de subsistance aux juges nommés conciliateurs ou arbitres dans des commissions établies pour traiter des différends entre les employeurs et leurs employés. Nous avons émis l'opinion que $60 par jour semblait excessif comme allocation de subsistance et pouvait sembler inclure un élément de rémunération, contrairement au paragraphe (1) de l'article 39 de la loi sur les juges, S.R., c. 159. Cet article interdit le paiement à un juge de toute rémunération en plus de son traitement judiciaire «pour un devoir ou service, judiciaire ou exécutif, qu'il peut être requis de remplir pour le Gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, ou en leur nom,» le paragraphe (3) du même article permettant seulement le paiement «des frais de déplacement ou de transport et l'allocation de subsistance que le Gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant le cas, fixe par arrêté général ou spécial».
>
> Le comité des comptes publics était d'avis qu'un taux journalier à ce niveau pouvait être considéré comme incluant un élément de rémunération et recommandait dans son quatrième rapport de 1933 que si on devait payer une rémunération additionnelle aux juges, il fallait obtenir l'autorisation du Parlement pour faire ce paiement. Le Comité a pris connaissance du fait qu'il y avait eu une nomination subséquente à un taux de $100 par jour et a réitéré sa recommandation dans son quatrième rapport de 1964 (Voir l'appendice 1, item 7).
>
> Le ministre de la Justice, dans une lettre au président du Comité des comptes publics, en date du 13 août 1964, a fait allusion au fait que l'allocation était imposable et a exprimé l'opinion qu'elle ne contenait pas d'élément de rémunération. Il a poursuivi en disant que même si elle contenait un élément de rémunération, ce n'était pas défendu par la loi sur les juges et qu'aucune autorisation additionnelle du Parlement n'était nécessaire.
>
> Il est survenu depuis deux faits additionnels à l'appui de l'opinion selon laquelle le montant de ces allocations est tel qu'il contient un élément de rémunération et que par conséquent, elles sont contraires à la législation actuelle sur les paiements aux juges:
>
> 1. Un juge a été nommé pour agir en qualité de Commission d'enquête industrielle pour enquêter sur la situation industrielle découlant du fait que certains trains circulaient à certains endroits en Ontario et en Alberta. Une allocation de $100 par jour, plus les dépenses courantes de transport a été autorisée et on lui a payé $13,200 d'allocations au cours de l'année sur laquelle on faisait l'enquête, même si la plus grande partie de son travail a été faite à l'endroit de sa résidence.
> 2. Certains juges à qui on avait accordé des allocations de $60 par jour, alors qu'ils exerçaient des fonctions autres que leurs activités judiciaires normales, ont été exemptés de l'impôt additionnel découlant de ces allocations.

C'est aussi un des items qui fait partie du rapport suivant car c'est en 1963, dans le premier rapport de ce Comité, que la question a été pour la première fois

portée à l'attention de la Chambre. Le Comité a pris note du fait que lorsque les juges étaient nommés de temps en temps conciliateurs ou arbitres dans des commissions, on leur payait une allocation de subsistance de $60 par jour en plus des dépenses courantes pour le transport, la voiture-salon, le pullman et le taxi. Le Comité était d'avis qu'un taux journalier à ce niveau pouvait être considéré comme incluant un élément de rémunération qui était contraire au paragraphe (1) de l'article 39 de la loi sur les juges. Il a donc recommandé que si on devait payer une rémunération aux juges nommés pour les fins mentionnées plus haut, on devait obtenir l'autorisation du Parlement pour le paiement d'une telle rémunération additionnelle.

Rien n'a été fait à ce sujet. En mai 1964, vous vous en souviendrez, le taux de $60 par jour que vous aviez critiqué a été augmenté à $100. Il y a eu un cas où on a approuvé une allocation de $100 par jour et le Comité a réitéré sa recommandation à la Chambre. Dans ma note n° 70 à la page 41, vous remarquerez au haut de la page 42 qu'il est fait état d'un autre cas qui a été porté à mon attention l'année dernière, alors qu'un juge a été nommé pour agir en qualité de Commission d'enquête industrielle pour enquêter sur une situation industrielle découlant de la circulation de certains trains. On lui a accordé une allocation de $100 par jour, plus ses dépenses courantes; il a reçu $13,200 d'allocations au cours de l'année, même si tout son travail a été accompli en grande partie à l'endroit de sa résidence. Il me semble que ceci a renforcé la position que j'avais adoptée et que vous aviez appuyée.

En conclusion, monsieur le président, je devrais mentionner que toute cette question a fait l'objet d'un exposé fait devant l'association du Barreau américain par le Juge en chef de la province de Québec, M. Tremblay, qui, à l'appui de notre position, a cité toute la recommandation du Comité à cette réunion particulière. Je ne crois pas qu'on ait fait quoi que ce soit à ce sujet, alors peut-être M. Driedger pourrait-il s'en occuper, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avant que M. Driedger ne commence, je tiens à dire que nous lui sommes très reconnaissants d'être présent ici ce matin. Il était à Vancouver assistant à une conférence de juges; il y a eu la grève des avions et il a réussi à se rendre ici au moyen d'un avion de l'aviation royale canadienne, allant de Vancouver à Comox, de Comox à Winnipeg, de Winnipeg à Trenton, arrivant ici tard hier soir. Il était ici ce matin à 9.30 heures. Il a fait un gros effort pour être parmi nous.

M. E. A. DRIEDGER (*Sous-ministre de la Justice*): Monsieur le président et messieurs, peut-être serait-il utile au Comité que je passe brièvement en revue la législation à ce sujet, les changements qui ont été apportés au cours des années et les raisons qui les ont amenés.

Avant 1920, il n'y avait pas de dispositions spéciales dans la loi sur les juges concernant les commissions, les conseils, les arbitrages ou les activités extrajudiciaires de ce genre. Il y avait un article général, l'article 33 de la loi sur les juges de 1906, qui exigeait que les juges se consacrent à leurs fonctions judiciaires; cet article a été conservé au cours des années et c'est maintenant l'article 37 de la loi sur les juges.

La première fois que sont apparues dans la loi sur les juges des dispositions concernant des commissions ou des enquêtes a été en 1920. On a apporté un amendement important cette année-là à la loi sur les juges. Les traitements judiciaires furent augmentés et des dispositions concernant des commissions ou des enquêtes furent incorporées dans la loi sur les juges. C'était l'article 34 de la loi sur les juges de 1906 et on lui donna force de loi par l'article 12 du chapitre 56 des statuts de 1920. Le paragraphe (1) prévoyait qu'aucun juge ne doit

recevoir de rémunération en plus de son traitement judiciaire lorsqu'il agit à titre d'administrateur ou de suppléant du gouverneur général, ou pour un devoir ou service, judiciaire ou exécutif, qu'il peut être requis de remplir pour le Gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, ou en leur nom. Le paragraphe (2) prévoyait que tout juge nommé à cette fin par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil agira, sans rémunération additionnelle, en qualité de commissaire dans une commission ou une enquête pour laquelle il peut être nommé sous une autorité, à cet égard, que peut exercer le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, y compris l'exercice de la fonction d'arbitre dans la ville de Winnipeg. On faisait particulièrement allusion à l'arbitrage dans la ville de Winnipeg. Et l'article continuait en disant que rien dans ce paragraphe ne pouvait affecter le droit d'un juge de recevoir des allocations de voyage s'il résidait dans un endroit où il était tenu d'habiter par suite d'un arrêté du gouverneur en conseil.

Cette disposition a été conservée dans les Statuts revisés du Canada de 1927. On en a changé un peu la terminologie. L'article 38 de la loi sur les juges de 1927 prévoyait encore qu'aucun juge ne doit recevoir de rémunération additionnelle lorsqu'il agit à titre d'administrateur ou lorsqu'il accomplit un devoir ou service pour le Gouvernement, et le paragraphe (2) répétait l'amendement de 1920 à l'effet que tout juge nommé à cette fin par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil remplira ses fonctions dans une commission ou une enquête où il pourra être nommé sans rémunération additionnelle. Mais le paragraphe continuait en disant que ce juge, lorsqu'il agit en qualité de commissaire ou d'arbitre, a le droit de recevoir ses dépenses de déplacement et de transport et l'allocation de subsistance au taux et suivant les conditions autorisés pour les dépenses de voyage.

Je dois expliquer que jusqu'à récemment, environ 1960 ou 1961, les juges recevaient une allocation per diem pour l'exercice de leurs fonctions régulières. Pendant plusieurs années, cette allocation était de $8 par jour pour un endroit qui n'était pas une ville, et $10 par jour pour une ville. Elle a été changée plus tard à $10 et $12 respectivement et plus tard encore je crois à $12 et $15 par jour. Toutefois, cette question a soulevé beaucoup de problèmes car vous ne pouviez pas avec ce montant dans les grandes villes payer votre chambre d'hôtel, vos repas et les autres dépenses, et d'autre part, c'était plus que vous n'aviez à payer dans certaines des petites villes ou dans les provinces moins populeuses. Nous avons pensé à ce moment-là qu'il était absolument impossible de fixer un montant qui paierait toutes les dépenses d'un juge allant dans les grandes villes mais qui ne donnerait pas en même temps des avantages aux juges dans d'autres endroits.

Le résultat a été qu'en 1960, une allocation per diem a été abolie pour les audiences ordinaires et maintenant on paie aux juges leurs dépenses réelles. Mais lorsque la loi de 1920, telle qu'inclue dans la révision de 1927, mentionnait les taux d'allocation de voyage, elle faisait allusion aux $8 et $10 par jour, taux qui a été augmenté à finalement $12 et $15 par jour.

Voilà quelle était la loi jusqu'en 1946 alors qu'il y a eu une révision de la loi sur les juges. Cet article particulier a soulevé plusieurs problèmes. Je m'en souviens très bien car j'étais à ce moment-là le fonctionnaire du Ministère, comme je le suis maintenant, qui s'occupait de toutes les questions judiciaires. Les problèmes qui se soulevaient au sujet de cet article étaient les suivants. Tout d'abord, il mentionnait seulement une commission ou une enquête mais ne parlait pas d'arbitrage, alors on se demandait si cet article s'appliquait aux arbitrages ou non. Deuxièmement, l'allocation de voyage des juges de $12 par

jour, qu'elle était je crois en 1946, n'était pas suffisante pour payer les dépenses d'un juge siégeant dans une commission, à une enquête ou à un arbitrage ordinaire. Un juge qui recevait une allocation de voyage de $12 par jour pour ses fonctions judiciaires ordinaires perdait à certains moments et gagnait à d'autres et on disait alors que ce que vous perdiez dans les courbes, vous le repreniez dans les bouts droits. Mais la situation était différente si vous siégiez à une commission ou un arbitrage qui pouvaient durer une ou deux semaines de plus et le résultat était que les juges perdaient de l'argent lorsqu'ils siégeaient à une commission ou à une enquête. De plus, comme je l'ai mentionné plus tôt, il n'était pas certain que cette défense de recevoir une rémunération s'appliquait aux arbitrages. Il y avait en fait des cas où des juges agissaient à titre d'arbitres et je ne dis pas que ce n'était pas approprié; sans aucun doute, ils croyaient qu'ils étaient autorisés à le faire, ou du moins, que cela ne leur était pas défendu. Le fait est que certains de ces juges à ce moment-là recevaient une allocation per diem de $25, $30 ou $40 par jour, et en 1946, nous avons cru que cette pratique et que la loi devraient être changées. Je pourrais mentionner en passant aussi, que je crois qu'il y a eu des cas où les juges recevaient une allocation per diem plus élevée pour siéger à une commission ou enquête que celle accordée pour faire leur travail judiciaire régulier.

Donc, en 1946, lorsque la loi sur les juges a été révisée, ces dispositions concernant le travail et la rémunération extrajudiciaires ont été changées. Il y a eu quatre changements principaux et je vais en parler d'une façon générale avant de m'en référer à la loi elle-même. Un des changements a consisté à établir que les dispositions s'appliquaient à l'arbitrage. Deuxièmement, l'allocation a été changée. On a reconnu que l'allocation per diem pour les juges n'était pas satisfaisante pour leur présence au sein de ces commissions spéciales; au lieu de fixer par la loi le montant de l'allocation, il a été prévu que le montant de l'allocation devait être établi dans chaque cas particulier—ou d'une façon générale, mais établi—par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, de sorte que dans un domaine où le Parlement avait la juridiction, il serait établi par le gouverneur en conseil, et dans les domaines de juridiction provinciale, par le lieutenant-gouverneur en conseil. Donc la loi sur les juges ne fixait pas le montant de l'allocation même s'il était encore fixé dans la loi de 1946 pour les fonctions judiciaires ordinaires.

Un autre problème était que le paragraphe (2) de l'article 38 était péremptoire. Il stipulait que tout juge nommé à cette fin devrait remplir ses fonctions sans rémunération additionnelle, mais il lui était permis de recevoir son allocation per diem. On reconnaissait que même si un juge recevait une allocation per diem de $12 par jour, il pouvait dans certains cas lui rester de l'argent et que cela dépendait de l'endroit où il siégeait et de ses habitudes personnelles. Il y avait donc, d'une certaine façon, un peu de contradiction à l'intérieur de ce paragraphe. D'une part, il défendait aux juges de recevoir une allocation per diem dont il pouvait dans certains cas leur rester quelque chose. De plus, lorsque l'allocation per diem a été changée et qu'il a été stipulé que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil pouvait fixer le montant de l'allocation, on avait à l'esprit qu'il serait un peu plus élevé que l'allocation ordinaire pour les fonctions judiciaires. Donc, dans l'amendement, la disposition concernant l'allocation était une exception à la défense contenue dans l'article de recevoir une rémunération additionnelle. Qu'il y ait eu ou non une rémunération, qu'il se soit agi ou non de rémunération, c'était une exception à l'interdiction de la loi.

Le dernier changement est plutôt mineur mais il est important à nos yeux. En 1921, une modification était effectuée laquelle stipulait qu'à moins d'être

nommé par le gouverneur en conseil, aucun juge ne pouvait siéger à titre de commissaire ou d'arbitre à une commission. Nous avions adopté la position que le gouverneur en conseil n'avait pas juridiction pour nommer un commissaire appelé à siéger à une commission à l'intérieur d'une juridiction provinciale, une telle nomination ne pouvant être effectuée que par la permission de l'autorité provinciale appropriée et en conséquence, le terme nomination fut remplacé par celui de consentement. Il s'en est suivi que dans la loi de 1946 sur les juges, laquelle a été maintenue jusqu'à aujourd'hui, nous trouvons l'article 38 qui contient toutes les dispositions des lois antérieures de 1920 et 1927 et l'article 37 contient l'ancien article 38 dont j'ai fait mention.

L'article 38 stipule au paragraphe (1) «Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) aucun juge ne peut siéger à titre de commissaire ou d'arbitre d'une commission ou d'une enquête sans le consentement du gouverneur en conseil». Je voudrais particulièrement appeler votre attention sur ces deux modifications; les mots d'introduction «sous réserve des dispositions du paraaraphe (2)» et «le consentement du gouverneur en conseil» au lieu de nomination. Le paragraphe (2) rend le consentement superflu lorsque la nomination est faite par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil. Le paragraphe (3) traite d'une exception qui avait été établie en 1920. Lorsque la législation prohibitive de 1920 a été décrétée, elle préservait tout ce qui était exécuté selon certains statuts. Cette préservation était assurée par le paragraphe (3) de l'article 38 ainsi que par le paragraphe (3) de l'article 39. L'article 38 traite ensuite de la propriété à remplir ces tâches extrajudiciaires. L'article 39 porte sur la rémunération. Il a été dissocié de celui traitant de la propriété. Cet article commence une fois avec les mots: «sous réserve des dispositions du paragraphe (3)», et poursuit en stipulant que nul juge ne doit toucher une rémunération quelconque en sus de son traitement de juge lorsqu'il exerce la fonction de commissaire ou d'arbitre et ainsi de suite. L'exception est inscrite au paragraphe (3) et il était dans notre pensée et il n'y a aucun doute dans mon esprit que c'est ce que stipule le statut, c'est-à-dire que tout ce qui est compris dans le paragraphe (3) échappe à l'interdiction stipulée au paragraphe (1). Le paragraphe (3) prévoit qu'un juge agissant à titre de commissaire ou d'arbitre conformément au paragraphe (2) de l'article 38 (c'est l'article précédent auquel j'ai fait allusion) ou comme administrateur ou représentant du gouverneur général, ou pour tout devoir ou service qu'il peut être requis de remplir pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou en leur nom, peut recevoir en sus de son traitement judiciaire le paiement des frais de déplacement ou de transport et l'allocation de subsistance que le gouverneur en conseil ou le lieutenant,gouverneur en conseil, suivant le cas, peut fixer par arrêté général ou spécial.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Driedger, ce passage est le point capital du problème dans son ensemble.

M. DRIEDGER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous devriez le relire.

M. DRIEDGER: «Un juge agissant à titre de commissaire ou d'arbitre conformément au paragraphe (2) de l'article 38»—et c'est l'article qui a trait aux nominations effectuées par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil—ou comme administrateur ou représentant du gouverneur général ou pour tout devoir ou service qu'il est requis de remplir pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou en leur nom, peut recevoir en

sus de son traitement judiciaire le paiement des frais de déplacement ou de transport et l'allocation de subsistance que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant le cas, peut fixer par arrêté général ou spécial.»

Nous avons toujours soutenu que tout ce qui relève du paragraphe (3) de l'article 39 n'est pas visé par l'interdiction stipulée au paragraphe (1) de l'article 39.

M. McLEAN (*Charlotte*): Est-ce véritablement un revenu?

Le PRÉSIDENT: Adressez-vous cette question à M. Driedger?

M. DRIEDGER: Je crois savoir que cela peut être déclaré revenu imposable aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. Je ne le dis que de mémoire mais je crois me souvenir que la Loi de l'impôt sur le revenu renferme une disposition qui considère comme revenu tout ce qu'une personne reçoit sous forme d'allocation de subsistance mais qu'elle fait une exception pour les paiements versés à une personne nommée commissaire aux termes de la Loi sur les enquêtes, et que ladite exception ne s'applique pas aux autres commissaires ou aux autres devoirs.

M. BALDWIN: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: M. Bigg et ensuite M. Baldwin.

M. BIGG: Je ne sais pas s'il convient de poser cette question ou non. Il me semble qu'il y a là une échappatoire pour autant que les deniers publics sont visés bien que je puisse avoir tort. Est-ce un fait que ces allocations sont payées à même le trésor fédéral une fois que vous les avez approuvées?

M. DRIEDGER: Non, monsieur. Elles peuvent l'être ou non, selon la nature de l'enquête.

M. BIGG: Est-ce possible que le lieutenant-gouverneur en conseil puisse accorder, mettons, $100 par jour à ce juge pour l'arbitrage d'un différend ouvrier et qu'ensuite nous le payons?

M. DRIEDGER: Non, monsieur, nous ne le payons pas.

M. FORBES: Qui le paie alors?

M. DRIEDGER: Je l'ignore. Si je comprends bien, les enquêtes couvrant un champ de juridiction fédérale sont payées par le gouvernement fédéral et dans un domaine de juridiction provinciale, les provinces paient.

M. BIGG: Je croyais que tous les traitements des juges et le reste provenaient du trésor fédéral.

M. DRIEDGER: Le traitement des juges, oui. Voilà pourquoi cet article, vous pourrez le noter, est libellé dans une forme facultative. Il stipule «Un juge peut recevoir».

M. BIGG: Oui, mais voici à quoi je veux en venir. Il serait tout à fait possible qu'un juge soit nommé à un poste provincial, mettons comme arbitre au sein d'un conseil de relations provinciales, qu'il reçoive sa rémunération ou traitement régulier du gouvernement fédéral, qu'il perçoive aussi $100 par jour de la province et qu'en fait, il n'accomplisse aucun travail pour nous pendant l'année. Son traitement n'est pas suspendu tout simplement parce qu'il siège à une commission.

M. LESSARD: Vous voulez dire s'il est destitué de ses fonctions?

M. BIGG: Non. Il est juge fédéral et retire un traitement annuel de $17,000. La province peut lui dire: «Venez travailler pour nous, nous avons besoin de vous pour un an ou deux et nous vous rembourserons non seulement vos dépenses, mais nous vous paierons aussi $100 pour chaque journée que vous siégerez à la commission». Nous devons nous passer de ses services, mais il est inscrit sur notre liste de paie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Driedger, cette observation est-elle exacte?

M. DRIEDGER: J'ignore quelles sont les dispositions prises dans n'importe quel cas particulier. Je ne connais pas de cas où un juge n'a pas rempli ses fonctions judiciaires.

M. BIGG: Nous discutons certainement d'un point de loi.

M. DRIEDGER: Oui.

M. BIGG: Est-ce possible qu'un juge fédéral puisse être employé pendant un an par l'une des provinces et qu'il retire pratiquement deux traitements sans que nous puissions avoir eu recours à ses services?

M. DRIEDGER: Non.

M. BALDWIN: Monsieur le président, nous n'allons certainement pas en faire une pétition de principe car la chose sur laquelle M. Henderson a formulé des observations et le point sur lequel M. Driedger a dirigé son attention ne visent pas seulement à apprendre qui verse l'argent mais à déterminer aussi s'il est légal pour le juge de le recevoir. Voilà la question. Reçoit-il quelque chose qu'il n'a pas droit de recevoir? Je crois comprendre que c'est la substance de ce que M. Henderson a signalé dans son rapport.

M. BIGG: Si M. Baldwin croit éclaircir ce qui me préoccupe, il se trompe.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez terminer votre question, nous passerons ensuite à M. Baldwin.

M. BIGG: Je voudrais simplement savoir s'il est possible ou non qu'un juge puisse retirer un traitement du gouvernement fédéral sans exécuter aucun travail pour le gouvernement fédéral parce qu'il remplit des fonctions pour l'une des provinces.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous répondre à cette question ou dois-je demander à M. Henderson de le faire?

M. DRIEDGER: C'est une question à laquelle il est passablement difficile de répondre, car somme toute, les juges ne sont pas nommés pour exécuter du travail pour le gouvernement fédéral; ils sont juges des cours provinciales. Le principe premier est évidemment qu'il ne faut pas porter préjudice aux affaires judiciaires instruites dans une province. Le paragraphe (1) de l'article 38, par exemple, stipule «qu'aucun juge ne peut siéger à titre de commissaire ou d'arbitre d'une commission ou d'une enquête sans le consentement du gouverneur en conseil». Lorsque ce consentement est exigé, nous nous assurons toujours auprès des autorités compétentes que le travail peut être exécuté sans porter préjudice à l'administration de la justice.

M. FORBES: Puis-je poser une question? Laissez-vous entendre qu'un juge nommé et payé par le gouvernement fédéral est toujours assujetti à la juridiction d'une province? Est-ce bien ce que vous affirmez?

M. DRIEDGER: Non, je n'ai pas dit cela, monsieur.

M. FORBES: C'est la conclusion que vous avez laissée. Il faudrait la clarifier.

M. DRIEDGER: Les juges appliquent les lois du pays. Or, il peut exister des statuts provinciaux ou fédéraux et des lois provinciales ou fédérales, mais les juges ne sont pas les serviteurs d'un gouvernement ou de l'autre. Ce sont des juges indépendants qui appliquent la loi, qu'elle soit fédérale ou provinciale dans les cours provinciales.

M. FORBES: Que faites-vous des juges de la Cour Suprême? Sont-ils disponibles aux provinces à $100 par jour ou s'occupent-ils uniquement de causes portées à la Cour Suprême?

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous à ce que nous poursuivions? M. Baldwin désire poser une question à ce moment.

M. BALDWIN: Puis-je faire précéder ma question d'une remarque qui pourrait également être utile à M. Forbes?

Si nous revenons à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui donne au gouvernement fédéral le pouvoir de nommer et de rémunérer les juges mais qui stipule que les provinces peuvent édicter des lois à l'égard d'un grand nombre de questions, sous cette constitution, ces juges appliquent ces lois provinciales et comme tel dans cette mesure, c'est leur direction statutaire aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Maintenant, puis-je poser cette question à M. Driedger? L'allocation journalière dont vous avez fait mention et qui a été remaniée de fond en comble à diverses reprises, bien qu'elle puisse sembler au premier d'abord en opposition avec le refus à l'égard de tout acte de reconnaître le droit au juge de toucher n'importe quelle autre rémunération, a néanmoins reçu une sanction statutaire. C'est l'établissement artificiel d'un montant que l'on ne considère pas être une rémunération, mais en réalité, des débours. Serait-ce exact, monsieur Driedger?

M. DRIEDGER: Je m'exprimerais de cette façon. Tout ce qui a été prévu à titre d'allocation journalière constitue en vertu de l'article 39 une exception à l'interdiction de toucher une rémunération et de ce fait, la question de savoir si l'allocation est ou n'est pas ou encore si elle comporte ou non un élément de rémunération ne se pose pas.

M. BALDWIN: Non, elle est accordée en vertu d'un statut.

M. DRIEDGER: Oui.

M. BIGG: La question ne se pose pas légalement?

M. DRIEDGER: Non. Il se peut que ce soit une question de politique pour ce qui est de savoir quel devrait en être le montant, mais c'est une question de politique et non de loi.

M. BIGG: Nous nous occupons de politique; nous ne sommes pas avocats.

M. BALDWIN: Maintenant, pour passer à la prochaine question, je crois que l'exception à l'égard des frais de déplacement et de transport est mentionnée au paragraphe (3)

M. DRIEDGER: Oui.

M. BALDWIN: Vous conviendrez, je le crois, que c'est un principe bien établi qu'il vous faut interpréter un statut en étudiant toutes les parties du statut; vous devrez les étudier au complet afin de pouvoir en venir à une conclusion logique et rationnelle. Vous ne voudrez peut-être pas répondre à la question que je vais vous poser, car il se peut que ce soit une question de politique. Ne convenez-vous pas que le principe que l'on s'est efforcé d'établir dans les termes de la Loi sur les juges était celui visant à ce qu'un juge reçoive une rémunération et ait aussi le droit d'être remboursé de ses débours aux fins de déplacement et de transport, frais pour lesquels on pouvait attribuer une somme arbitraire. D'autre part, l'objet réel de la Loi sur les juges est qu'un juge ne doit pas recevoir autre chose que les frais de déplacement et de transport. Êtes-vous d'accord avec cette affirmation?

M. DRIEDGER: La loi stipule tels frais de déplacement ou de transport et allocation de subsistance qui peuvent être fixés. Je ne suis pas sûr de bien comprendre votre question. Proposez-vous qu'il faudrait y lire une restriction, «allocation de subsistance n'excédant pas les dépenses réelles»? Il est impossible de déterminer une allocation qui ne pourrait dans certains cas....

M. BALDWIN: Non. Exprimons-le d'une autre façon, «une allocation de subsistance ne comportant pas un élément de rémunération».

M. DRIEDGER: Je ne sais pas si cela est possible. Supposons, monsieur, que je vous demande quel montant vous fixeriez pour vous charger d'une mission à Ottawa dans ce cas spécifique en tenant compte que vous résidez à l'extérieur d'Ottawa?

M. BALDWIN: Les pièces justificatives pour le montant des dépenses que j'ai véritablement faites.

M. DRIEDGER: Alors vous ne fixez pas une allocation. Vous êtes simplement remboursé de vos dépenses.

Le PRÉSIDENT: En quoi cela est-il incorrect?

M. DRIEDGER: Le statut ne le prévoit pas. Il prévoit de fixer le montant de l'allocation et vous fixez cette allocation avant que la cause ne débute. Si vous ne payez que les dépenses réelles, après qu'elles ont été faites sur la base des pièces justificatives, vous n'avez fixé aucune allocation.

M. BIGG: Voici ce que j'essaie d'expliquer. La Loi sur les juges a tenté fort justement de placer les juges au-dessus de la nécessité de recevoir une aumône. Nous ne les rémunérons pas suffisamment—nous devrions peut-être les rémunérer davantage—mais nous nous efforçons de les rendre absolument indépendants du besoin de mendier. Il me semble que l'échappatoire dans la loi tient au fait que peu importe le paragraphe et que la chose soit légale ou non, nous avons ici un régime qui permet aux provinces de rémunérer si généreusement un homme siégeant à ces diverses commissions qu'il est possible qu'il soit influencé à ne pas demeurer un modèle de vertu. Je serais très satisfait de dire, payons les dépenses plus 20 p. 100 afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'injustice. Nous saurions alors que l'on a prévu un montant comprenant l'allocation de subsistance, les débours ainsi qu'une somme raisonnable. Il peut avoir oublié qu'il a payé une course en taxi et autres dépenses du genre. Il est arrivé à maintes reprises que je n'ai pu recouvrer 25 cents ici et là et je n'essaie même pas de le faire. D'autre part, si vous m'autorisez à siéger à une commission à un endroit quelconque pour une période d'un an et que vous me payez $100 par jour—je ne vois aucun rapport entre $100 par jour et le coût normal de résider dans une ville quelconque au Canada. Il me semble que l'article 1 contient une échappatoire et il se pourrait qu'en principe nous soyons d'avis qu'une telle chose ne devrait pas être faite. Il y aurait peut-être lieu d'y apporter de légères modifications de façon que nous puissions leur payer le remboursement de débours raisonnables plus 20 p. 100 au lieu de laisser la chose en blanc.

M. DRIEDGER: Je ne crois pas qu'il existe une différence appréciable entre nos deux façons de voir. C'est une question de politique et ce que je m'efforçais d'expliquer était que du moins, selon mon avis, tout ce qui est fixé à titre d'allocation aux termes de cet article, échappe à l'interdiction de la loi. Cela ne règle pas encore la question de politique pour ce qui est de savoir si une allocation dans un cas particulier ou de façon générale est trop considérable ou trop petite et il faudrait peut-être apporter une modification quelconque à l'article afin de prévenir le genre d'abus qui pourrait probablement vous inquiéter. Je voudrais dire quelques mots, si je le puis, au sujet d'une allocation de $60 ou $100 par jour. Il n'est pas tout à fait clair que le montant est excessif ou non et j'aimerais donner un ou deux exemples.

Si je reçois une allocation de $60 par jour et qu'elle est sujette à l'impôt sur le revenu, je toucherai net $32 par jour. Si vous siégez à Montréal ou Toronto et que vous séjournez à l'hôtel, vous devrez peut-être débourser de $20 à $25 pour une chambre d'hôtel et lorsque vous ajoutez vos repas et taxis à ce montant, il vous en coûtera plus que $32.

M. BIGG: Oui, mais s'il y demeure un an, il économiserait un an de loyer chez lui.

M. DRIEDGER: C'est exact. Toutefois, je ne crois pas que personne voudrait proposer que les juges devraient voyager, siéger et payer leurs propres dépenses.

Autre cas, quand un juge, pour exercer, vient de très loin et pour un temps considérable. Voici quelques années, j'étais à Montréal, à une assemblée à laquelle j'avais emmené un groupe de fonctionnaires de mon ministère. Il était nécessaire que nous nous retrouvions pour nous mettre d'accord et pouvoir discuter après les réunions de comités, et j'avais besoin d'un endroit où nous puissions le faire. Je ne voulais pas qu'on soit assis en rond sur des lits défaits, aussi j'avais pris une suite, si je puis lui donner ce nom, la moins chère que j'ai pu trouver à l'hôtel Reine-Élisabeth, et c'était simplement deux chambres ordinaires avec une porte de communication. Cela m'a coûté 40 dollars par jour. Si on m'avait alloué 100 dollars par jour, qui sont sujets à l'impôt, je doute que j'aurais pu régler ma chambre d'hôtel, mes repas, les taxis.

M. BIGG: Peut-être que ce qu'il faudrait alors faire est simplement de rendre ces indemnités de séjour exemptes d'impôts et de les mettre en dehors de l'échelle des revenus; j'irais jusqu'à dire que quelques juges paient un taux de 36 p. 100, et même quelques-uns jusqu'à 50 p. 100. Ainsi, leur indemnité de séjour ne serait pas ce qu'elle paraît sur le papier; elle est sujette à l'impôt sur le revenu, et dès lors, ce n'est pas équitable.

M. DRIEDGER: Peut-être ajouterais-je aussi ceci. A la vue des nombreux problèmes qui ont surgi, des commentaires publics, et de la discussion sur cet article je crois qu'il est certainement nécessaire de le reconsidérer dans notre département, à la lumière de tous les facteurs et circonstances, pour voir s'il n'est pas possible de faire à mon ministre et au gouvernement une recommandation appropriée, qui peut-être résoudra quelques-uns des problèmes qui ont apparu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Driedger, il n'y a pas je crois, de meilleur endroit que ce Comité pour obtenir des idées.

M. SCHREYER: Monsieur le président, j'ai écouté attentivement l'explication de M. Driedger, et je crois comprendre le problème qui nous a été exposé. Il y a simplement un aspect que je n'arrive pas à comprendre, et le voici. Il semblerait que, en raison des dispositions du paragraphe (3) de l'article 38 ou 39 de la Loi sur les juges, il soit permis au gouvernement de donner une indemnité qui contient bien, en fait, un élément de rémunération. Ceci semble être une façon de faire devenue courante dans la pratique. En fait, une indemnité est versée, qui contient bien un élément de rémunération, il n'y a rien dans cet usage qui viole le statut. Le ministre de la Justice nous disait, à ce Comité, en 1964, qu'une indemnité de 100 dollars par jour ne contenait pas d'éléments de rémunération et je crois que c'est abuser de notre confiance ou de notre crédulité. Après tout, même à New-York, l'indemnité journalière de 100 dollars serait plus que suffisante pour couvrir les frais de séjour. Je vois, selon l'information donnée à la page suivante du rapport de 1965, que des exemptions d'impôt ont été accordées. Et de toutes façons, l'indemnité de 100 dollars par jour est apparemment complétée par le prix du transport donné en argent de poche; aussi il est difficile d'admettre ceci.

M. DRIEDGER: Pour autant que je sache, l'indemnité normale est de 60 dollars par jour. Il n'y a eu qu'un cas où une indemnité journalière de 100 dollars a été versée. On a l'impression que 100 dollars est l'indemnité ordinaire. Ce n'est pas ce qu'on m'a dit. Je soutiens que l'indemnité normale est de 60 dollars par jour.

M. BIGG: Mais, il n'y a pas de limite, dans les statuts, à la somme à donner.

M. DRIEDGER: Eh non, il n'y en pas; c'est une question de pratique. Je crois que l'idée du ministre de la Justice était aussi, non pas qu'elle ne contînt pas un

élément de rémunération, mais qu'il était douteux que, dans quelques cas, il n'y eût pas quelque chose à rester.

M. SCHREYER: Sur ces 60 ou 100 dollars d'indemnité journalière, peu importe, les magistrats n'ont-ils pas à payer eux-mêmes, là-dessus, pour un quelconque service de secrétariat? Celui-ci est-il payé tout à fait séparément?

M. DRIEDGER: Je n'en sais rien. Je n'ai jamais accompagné de juges en ces occasions. J'ignore la façon dont on s'y prend.

Le PRÉSIDENT: Voilà une bonne question.

M. DRIEDGER: Il peut arriver que s'il s'agit d'une affaire de transport, le ministère des Transports puisse fournir les services sténographiques.

Le PRÉSIDENT: Je pense que ces 60 ou 100 dollars par jour sont strictement des dépenses de séjour, et n'incluent pas l'aide d'un secrétariat ou quelque chose de ce genre.

M. DRIEDGER: Peut-être pourrais-je éclaircir ceci par une référence à la lettre d'un ancien ministre de la Justice à celui qui est actuellement président de ce Comité. Elle est datée du 13 août 1964. Il dit dans cette unique phrase:

> «Je note que l'opinion du Comité est qu'une indemnité journalière de séjour de 60 dollars pourrait être considérée comme contenant un élément de rémunération.

Ainsi parlait-il de l'indemnité de 60 dollars.

M. SCHREYER: J'aimerais poser une question à M. Henderson. J'aimerais lui demander si, dans l'enquête qu'il a faite à ce sujet, l'opinion qu'il a cherchée d'un point de vue légal, a prouvé ou confirmé ce que M. Driedger nous a dit, que, en fait, il n'y a violation d'aucune disposition statutaire à cause du paragraphe (3).

Le PRÉSIDENT: M. Schreyer, c'était justement ce que j'étais sur le point de dire. Nous allons entendre la question de M. Forbes, et ensuite M. Henderson résumera pour nous quelques-unes des observations qui ont été formulées. Nous lèverons la séance à 11 h. 30, ce qui nous donne un quart d'heure.

M. FORBES: Monsieur le président, je ne saisis encore pas tout à fait en quoi consiste la rémunération accordée aux juges. Comme vous pouvez déjà le comprendre, j'ai l'esprit un peu plus embrouillé que d'habitude, à cause des événements de ces derniers jours. Supposons que le juge soit inscrit en Ontario. Il recevrait un salaire, disons de 15,000 dollars par an. Puis la province de Manitoba demande à ce juge de siéger, pour un cas quelconque, dans cette même province de Manitoba. En plus de ses 15,000 dollars, il lui sera versé 100 dollars par jour pour ses frais, et en plus ses menues dépenses. Cela cadre-t-il avec ce que nous sommes à chercher?

M. DRIEDGER: Peut-être ferais-je bien de m'assurer que je comprends votre question. Telle que je l'ai comprise, vous avez mentionné le cas d'un juge inscrit en Ontario, et auquel on demandait d'exercer ses devoirs pour le gouvernement du Manitoba. Je me demande si j'ai bien exprimé votre pensée.

M. FORBES: Oui.

M. DRIEDGER: Ce ne serait pas possible, monsieur, parce qu'il n'irait pas au Manitoba; il devrait rester en Ontario pour remplir ses devoirs de juge.

M. FORBES: Parfait, alors changeons un peu. Nous dirons qu'il est inscrit au Manitoba, à 15,000 dollars par an, mais que, s'il siège pour un cas quelconque, il touche un salaire de 100 dollars par jour plus les frais. Est-ce correct?

Le PRÉSIDENT: Dans la même province où il est inscrit?

M. FORBES: Oui.

M. DRIEDGER: Bien sûr, oui. Un juge reçoit son salaire, et d'après la Loi sur les juges, il a droit à une indemnité de séjour pour être présent comme magistrat ou conciliateur. C'est dans la Loi.

M. FORBES: Une rémunération supplémentaire de 100 dollars par jour?

M. DRIEDGER: Je m'excuse; j'ignore si c'est 100 dollars par jour. C'est un chiffre qu'on a beaucoup cité. Il n'y a eu qu'un exemple à être mentionné, je crois, où c'était 100 dollars par jour. L'indemnité normale est de 60 dollars par jour.

M. FORBES: Bien, pourquoi a-t-il droit à son salaire, plus de 60 dollars par jour de rémunération, plus ses menues dépenses?

M. DRIEDGER: Eh bien non, pas ses menues dépenses, mais seulement les frais de voyage pour se rendre au lieu où il va exercer et revenir. Il ne reçoit pas ses 60 dollars par jour, plus les dépenses qu'il peut y faire; ses 60 dollars par jour sont pour couvrir tous ses frais.

M. BIGG: En gros, la chambre d'hôtel et les repas.

M. FORBES: Très bien, je vais m'exprimer de cette façon. Il est inscrit dans la province du Manitoba; son lieu de résidence est Winnipeg; et il va à Dauphin, toujours au Manitoba, pour conduire une affaire. Pendant qu'il est à Winnipeg, remplissant sa charge ordinaire, il reçoit 15,000 dollars à l'année, mais parce qu'il va à Dauphin, à 200 miles de distance, il reçoit une allocation de salaire supplémentaire de 60 dollars par jour, plus les frais.

M. DRIEDGER: Permettez, monsieur, non pas plus les frais. Il touche son déplacement, ou ses frais de transport, et une indemnité de séjour, mais il ne perçoit pas une indemnité de séjour, plus les frais.

M. FORBES: Parfait, merci beaucoup.

M. BIGG: M. le juge Rand, de la Cour suprême du Canada, se déplace dans les différentes provinces. J'ignore si les juges provinciaux le font ou non. Supposons qu'il soit sur un gros conflit du travail, par exemple.

M. DRIEDGER: M. le juge Rand n'est pas . . .

M. BIGG: Non, je sais, mais n'éludons pas la question. Un juge de la Cour Suprême se déplace en Colombie-Britannique, venant d'Ottawa; il est possible pour lui de recevoir, d'après les statuts, 100 dollars, ou peut-être 200 dollars par jour, à la fantaisie du lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique.

M. DRIEDGER: Bien, nous allons revenir au sujet, maintenant.

M. BIGG: Il est possible à quelqu'un de s'éloigner de son lieu de travail et de son occupation habituelle pour un laps de temps considérable, et de recevoir jusqu'à 100 dollars par jour, ce qui n'est pas sans me laisser quelque doute, si c'est, oui ou non, une rémunération. Tout ce que j'ai entendu ce matin contredit ceci.

M. DRIEDGER: Bien, vous craignez qu'il puisse y avoir abus de cette disposition statutaire. C'est la raison pour laquelle j'ai dit que nous devons l'examiner sous tous ses angles, parce qu'elle entraîne tout un lot de problèmes. Nous verrons si nous ne pouvons y faire quelque chose.

M. BIGG: Cela me tracasse certainement.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant appeler M. Henderson, et j'aimerais entendre M. Tassé par la suite. Je suis désolé que notre temps passe si vite. Monsieur Henderson, vous avez certainement quelques observations.

M. HENDERSON: Monsieur le président, la plupart des cas dont nous discutons sont ceux de juges désignés comme arbitres dans des commissions de conciliation, sur la recommandation du ministère du Travail, et c'est le ministère du Travail qui, je crois, a établi à l'origine les 60 dollars journaliers. Récemment, ce taux a été porté à 100 dollars, et je puis dire que, bien qu'il n'y ait eu qu'un cas de mentionné dans mon rapport de 1965, M. Gilhooly a apporté ici nos documents de travail, et il y a plusieurs cas, dans ces documents de travail, où le taux est maintenant de 100 dollars, et pas tous nécessairement dans le ministère du Travail. Ils ont eu lieu sur la recommandation de différents ministères du gouvernement. J'aimerais nettement préciser que si le montant de l'indemnité de séjour égalait très justement le prix de trois repas et la chambre d'hôtel, il n'y aurait aucun élément de rémunération et je n'aurais pas agité le problème. Mais puisqu'il a été établi une indemnité de séjour, qui, comme le dit M. Driedger, est imposable, alors il y a problème, et nos documents de travail et nos enquêtes à ce sujet confirment de façon définitive l'opinion que j'ai adoptée, à savoir qu'elle paraît bien contenir un élément de rémunération. Ce que je me suis demandé à ce sujet, est pourquoi l'on ne paie pas ces juges particuliers exactement de la même façon qu'on paie les autres juges, à savoir les menues dépenses, c'est la façon dont on me paie moi-même quand je voyage. Alors il ne serait plus aucunement question d'un élément de rémunération, et ce serait une simplification considérable.

Maintenant, pour en venir à la question de M. Schreyer, j'ai soumis le cas à mes aviseurs légaux, et j'ai eu leur opinion qui confirme entièrement la position que j'ai prise.

M. SCHREYER: Ainsi, dans ce débat, vous ne voudriez pas concéder qu'une indemnité contenant un élément de rémunération n'est pas une violation du statut de juges.

M. HENDERSON: Non, certainement pas, ni mes aviseurs légaux non plus. Ils ont considéré que l'indemnité de séjour, dans ces cas envisagés, contient bien un élément de rémunération, et ceci est légal et honnête. J'ai une opinion là-dessus développée sur trois pages. Le problème est maintenant...

M. BIGG: Je pense que vous direz que, à présent, au point de vue de la loi, c'est légal également.

M. HENDERSON: Ceci a été la dispute persistante de M. Driedger en cette matière. Depuis des années nous n'avons pu nous entendre, et cela a été l'objet d'une recommandation du Comité. Je crois qu'il serait d'un très grand secours pour le Comité si nous pouvions être un peu plus explicites sur ce qui doit arriver maintenant. Je veux dire, une décision va-t-elle vraisemblablement être prise, ou que va-t-il se passer?

M. DRIEDGER: Bon, je pourrais peut-être exposer ceci de cette façon. Je puis dire que ce n'est pas simplement ma propre opinion; j'ai rédigé les grandes lignes de cette section en 1946, quand M. Saint-Laurent était ministre de la Justice. Je sais que l'opinion que je suis en train d'exprimer est, et a été l'opinion de tous les ministres de la Justice, et de tous les représentants de ministres de la Justice, depuis cette époque. Maintenant, je ne crois pas personnellement qu'un amendement à cette mesure soit indiqué, pour ce motif que, puisque l'indemnité contient un élément de rémunération, l'accepter est contraire au statut... Pour ce motif, je ne pense pas qu'un amendement soit nécessaire. Cependant, à cause de la discussion qui a eu lieu et des autres problèmes qui ont été soulevés à propos de cet article, je pense que nous pourrions peut-être l'examiner pour voir si quelque changement ne peut y être apporté.

Maintenant, monsieur Henderson, sur votre question «pourquoi ne pas payer les menues dépenses», il y a un point d'histoire à ceci. Il fut un temps où les juges n'avaient pas leurs frais remboursés, on considérait que cela pouvait être une violation du principe de l'indépendance des juges, et alors on leur versait toujours une indemnité, et il n'y avait pas remboursement des dépenses. Et jusqu'en 1960, même pour des déplacements ordinaires, on ne remboursait pas les dépenses des juges, on leur versait une indemnité.

M. FORBES: Qui pouvait excéder les dépenses.

M. DRIEDGER: Qui pouvait, et qui dépassait bien, en beaucoup de cas, les dépenses. Mais cela s'accordait avec le principe d'indépendance de la justice. Parce que cela ne pouvait pas marcher, nous l'avons changé, mais seulement en 1960. Mais à l'époque de cet amendement, en 1946, le principe qui prévalait alors était que les juges reçoivent une indemnité pour leurs frais, et qu'on ne paie pas exactement toutes leurs dépenses comme pour les fonctionnaires civils ordinaires, et ainsi de suite. Voilà pourquoi le statut de 1946 envisageait le paiement d'une indemnité plutôt que celui des dépenses réelles.

M. BIGG: Pourriez-vous nous dire pourquoi cela n'a pas marché? Les juges en étaient-ils mécontents?

M. DRIEDGER: Pour les déplacements ordinaires? Eh bien, cela n'a pas marché pour la raison que 15 dollars par jour n'étaient pas suffisants si l'on devait aller à Ottawa, mais étaient beaucoup trop si l'on devait aller à Charlottetown et Moose Jaw. Et on ne pouvait avoir des indemnités différentes selon les régions et selon les provinces; on devait fixer une indemnité unique pour le pays tout entier. Et on ne pouvait fixer une indemnité qui aurait payé les frais des juges mandés dans les centres plus importants, sans donner un boni, si vous voulez, à ceux qui étaient appelés dans les petites villes et les endroits moins populeux. Voilà pourquoi nous sommes passés de l'indemnité journalière à l'indemnité de transport, et je puis le dire, non sans quelque opposition de la part des juges eux-mêmes.

M. FORBES: Cette indemnité était-elle sujette à l'impôt sur le revenu?

M. DRIEDGER: Non.

M. BIGG: Il est sûr que quelqu'un qui retire cet élément d'impôt, s'il a un fort revenu, paie, ou obtient, en réalité, une indemnité moindre que quelqu'un qui a un petit revenu.

M. DRIEDGER: Ce n'est pas une question de revenu, monsieur. Je me rappelle, en ces jours-là . . .

M. BIGG: Revenu net.

M. DRIEDGER: Je reçus un compte de la part d'un juge pour sa présence quelque part en Saskatchewan, une petite ville, et sa facture d'hôtel et ses repas pour un jour entier faisaient 4.50 dollars. L'indemnité alors était de 8 dollars par jour.

M. SCHREYER: J'ai juste une question, monsieur le président, pour M. Driedger. Vous avez pris l'expression «indemnité de séjour», telle que nous la trouvons dans la sous-section (iii), pour signifier, en fait, une indemnité rémunératrice, n'est-ce pas? Vous ne voulez pas distinguer.

M. DRIEDGER: Je n'y ai pas ajouté d'adjectifs; c'est tout simplement une indemnité de séjour.

M. SCHREYER: Bien, une indemnité de séjour, M. Driedger, dans mon esprit désigne une indemnité suffisante pour couvrir les dépenses réelles pour vivre et exister dans un endroit particulier.

M. DRIEDGER: Oui.

M. SCHREYER: Néanmoins, le sous-alinéa (iii) emploie les mots «allocation de subsistance. C'est une rémunération.

M. DRIEDGER: J'ignore comment on pourrait fixer une allocation qui ne pourrait pas laisser d'excédent.

M. SCREYER: Néanmoins, le sous-alinéa *iii*) emploie les mots «allocation de subsistance», et j'imagine....

M. DRIEDGER: Je n'apporterais pas une telle restriction.

M. LEFEBVRE: A votre avis, y aurait-il beaucoup d'opposition à ce qu'on verse aux juges le montant effectif de leurs frais de déplacement, comme on le verse à vos fonctionnaires ou à ceux de tout autre ministère de l'État?

M. DRIEDGER: Je ne sais ce qu'en penseraient les juges. Je n'en ai pas discuté avec eux. C'est la façon dont on rétribue leurs fonctions judiciaires courantes.

M. LEFEBVRE: On leur verse actuellement $60 par jour, montant imposable n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Seulement quand ils agissent comme arbitres.

M. DRIEDGER: Pas au titre de leurs fonctions judiciaires courantes.

M. SCHREYER: Que se passe-t-il dans le cas des commissions d'enquête?

M. DRIEDGER: La position en est pareille à celle d'un arbitre. L'article 39 traite d'une commission ou d'arbitres.

M. LEFEBVRE: N'en serait-il pas de même si les modalités de paiement étaient toujours uniformes? Si cela donne de bons résultats dans tous les autres cas, pourquoi ne serait-ce pas pratique tout le temps?

M. DRIEDGER: Ce le serait peut-être. Voilà pourquoi j'ai dit vouloir y revenir pour examiner les problèmes qui ont surgi.

Le PRÉSIDENT: Une autre question.

M. LEBLANC (*Laurier*): Monsieur Driedger, vous avez donné lecture d'une partie de la lettre écrite par le ministre de la Justice le 13 août 1964. L'auditeur général a ajouté que même s'il y avait un élément de rémunération, ce n'est pas conforme à la loi sur les juges. Il dit que l'allocation est assujétie à l'impôt sur le revenu. Je pense donc que toute allocation que les juges reçoivent actuellement est assujétie à l'impôt sur le revenu, aux termes de cette lettre.

M. DRIEDGER: Oui, mais en consultant la loi de l'impôt sur le revenu vous constaterez qu'il y a une exception: le commissaire nommé aux termes de la loi sur les enquêtes. Je crois que c'est exact.

M. HENDERSON: Je ne puis répondre de façon précise, Monsieur Driedger. Nous avons eu un cas à ce propos, vous vous le rappelez. Il peut y avoir une exception si la nomination se réclame de la loi sur les enquêtes.

M. DRIEDGER: Le gouverneur en conseil doit faire la nomination aux termes de la loi sur les enquêtes.

M. LEFEBVRE: La Division de l'impôt sur le revenu estime que c'est une rémunération. Votre service ne le pense pas?

M. DRIEDGER: Non monsieur. Je n'ai pas dit cela.

M. LEFEBVRE: Quelqu'un a dit quelque chose. Le ministre de la Justice exprime ici l'avis que l'allocation ne contenait pas un élément de rémunération. Le fisc prétend qu'elle en contient, car il la soumet à l'impôt. Quelqu'un a donc tort.

M. HENDERSON: Juste quelques précisions. J'ai ici un décret du conseil indiquant comment la Commission recommande que l'impôt sur le revenu payable par le juge—qui est nommé—pour l'année d'imposition 1962 soit déduit dans la mesure où l'impôt à payer augmenterait si l'allocation de subsistance, au montant de $60 par jour, qu'il a reçue durant l'année d'imposition 1962 quand il était président de la Commission de conciliation, etc., «si ladite nomination avait été faite aux termes de la loi sur les enquêtes». L'observation de M. Driedger est valable. Le gouverneur en conseil peut soustraire quelqu'un à l'impôt sur le revenu, aux termes de l'article 22 de la loi sur l'administration financière.

M. FORBES: Puis-je poser une brève question à M. Henderson? Vérifiez-vous ces comptes de juges d'après les pièces justificatives qu'ils remettent à l'égard de leurs dépenses? Faites-vous ensuite la balance de leurs comptes de l'année, quitte à considérer tout excédent comme un élément de rémunération?

M. HENDERSON: Non, Monsieur Forbes, il nous est impossible de déterminer l'élément de rémunération dans les cas particuliers, car cela dépend alors de la situation fiscale de l'intéressé, comme on l'a expliqué...

M. BIGG: Et de son train de vie.

M. HENDERSON: ...de ses dépenses effectives, de son palier d'imposition. Nous savons, en gros, combien coûtent trois repas et une chambre d'hôtel. Comme M. Driedger l'a dit, cela peut se monter à tout près de $60 par jour, et peut-être que $100 ne suffisent pas. C'est pourtant un fait indubitable, à la lumière d'autres circonstances que nous avons examinées, que l'allocation contient un élément de rémunération. Nous l'avons démontré. On va à l'encontre de la loi sur les juges. C'est notre avis et celui de mes conseillers juridiques.

M. BIGG: Sauf les cas spécifiés dans la loi.

M. HENDERSON: M. Forbes demandait si je sais de façon précise dans quelle position tel juge peut se trouver. Bien sûr, je l'ignore.

M. FORBES: S'il lui reste mettons $500 à la fin de l'année, en sus de ses frais effectifs, on les ajoute à sa feuille d'imposition?

M. HENDERSON: Il doit justifier les dépenses qu'il réclame, devant le fisc. Le juge touchant $100 par jour, alors qu'il exerce le plus clair de ses fonctions dans son lieu de résidence, ne pourrait vraisemblablement inclure des notes d'hôtel, car il les réclamerait en vivant chez lui. Il en rembourserait probablement une bonne partie en impôt sur le revenu, à moins d'en être exempté aux termes de l'article 22. Je vous ai signalé le cas de l'un des juges. D'autres auraient pu obtenir une exemption aux termes de cet article pour les raisons que j'ai fournies.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons eu toute une discussion. Vous devriez vous sentir très honorés d'être ce matin le jury qui a entendu deux avis juridiques, en présence du juge. Comme M. Driedger l'a dit, il en reprendra l'examen plus à loisir. Je suis sûr qu'il a discerné ici d'autres points de vue ce matin. M. Henderson reconsidérera la question avec nous. Nous en resterons là pour le moment.

Je sais que certains d'entre vous ont bien hâte de partir, mais je suis convaincu que nous devrions entendre M. Tassé. Il suffira de cinq à dix minutes, monsieur Henderson, pour avoir un aperçu. Je veux que M. Tassé nous dise un mot. Il a eu l'obligeance de venir siéger ici tout ce temps-là.

M. HENDERSON: Il s'agit de la note n° 69, page 40 et au haut de la page 41 de mon rapport de 1965. Elle se lit ainsi qu'il suit:

> 69. *Perte occasionnée par les faillites au Trésor fédéral.* Dans notre rapport de l'année 1962, nous avons attiré l'attention sur l'augmentation du coût de la surveillance des faillites occasionnée par la découverte d'irrégularités commises par un certain nombre de syndics dans la gestion des biens de faillis et sur l'augmentation du taux des prélèvements sur les paiements effectués de l'actif des faillites pour faire face aux dépenses additionnelles.
>
> Au mois d'octobre 1964, la province de Québec a nommé une Commission d'enquête pour déterminer l'effet des faillites survenues entre le 1er novembre 1959 et le 1er novembre 1964 sur le revenu de la province. Le rapport de la commission, qui a été présenté le 30 juillet 1965, a estimé la perte subie par la province durant cette période, par suite des faillites, à environ $5.5 millions et a déclaré que «la fraude et la malhonnêteté d'une manière ou de l'autre se sont infiltrées profondément dans un nombre considérable de faillites et de liquidations». La Commission a recommandé, entre autres, des modifications à la Loi sur la faillite, chapitre 14 des Statuts revisés, et à la gestion des biens des faillites, y compris la création d'un «service permanent d'enquête» soit en vertu de l'article 3(5) de la Loi sur la faillite qui stipule que:
>
> > Le surintendant peut engager les comptables ou autres personnes qu'il juge appropriées pour conduire toute inspection ou enquête...
>
> soit en vertu de toute autre disposition législative.
>
> L'importance de la perte de revenu pour le Trésor fédéral par suite de ces irrégularités n'a pas encore été calculée.

Le problème est familier à la plupart des députés, car la presse en a parlé. Je me préoccupe d'une disposition du tout dernier paragraphe car il s'agit des revenus de la Couronne. S'il semble s'en être perdu, j'institue des enquêtes. J'y donne suite de mon mieux. Je déclare dans le dernier paragraphe qu'on n'a pas encore déterminé l'ampleur des pertes de revenus fédéraux imputables à de telles irrégularités. De toute évidence, il devait s'agir d'un gros montant, à en juger d'après les rapports de cette Commission du Québec. Par chiffre considérable, je me réfère aux pertes de recettes de l'impôt sur le revenu, de la douane, de l'accise, de tous les autres secteurs. Nous n'en connaissons pas l'ampleur. Peut-être que dans ses explications M. Tassé pourrait nous en fournir des indications.

M. R. TASSÉ (*surintendant des faillites*): Dois-je comprendre, monsieur le président, qu'on m'accorde cinq minutes pour répondre?

Le PRÉSIDENT: Je sais que c'est très injuste. Voudriez-vous en donner simplement un aperçu oral? Serait-ce trop demander?

M. TASSÉ: J'avais préparé un exposé complet, car je pense que c'est une question très importante. J'aimerais aussi commenter le rapport de M. Mercier, car on en a tiré des conclusions qui appellent des éclaircissements. On serait injuste en me donnant cinq minutes pour répondre et commenter le rapport de l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous donner lecture de ce mémoire?

M. TASSÉ: J'avais préparé des notes qui me semblent pouvoir être utiles au comité, si l'on me donne le temps de les présenter. Cela ne prendra qu'environ une demi-heure.

Le PRÉSIDENT: Que souhaite le comité?

M. BALDWIN: Je me demande, monsieur le président, si M. Tassé pourrait formuler de brèves observations sur les propos de M. Henderson—je ne veux pas être impoli—et déposer son texte pour l'ajouter au compte rendu de nos délibérations. Le comité aurait l'occasion de l'étudier, une fois le fascicule paru. Nous avons failli à la tâche sur ce point. Nous avons pris plus de temps qu'on aurait pu en prendre, mais il le fallait. M. Tassé serait peut-être disposé, quand nous aurons eu l'occasion de lire ses observations dont le texte figurerait en appendice au compte rendu de nos délibérations, si nous le jugeons à propos et s'il est disponible, à revenir plus tard au moment où nous pourrions étudier la question en lui accordant la priorité.

Le PRÉSIDENT: Cela plaît-il au comité?

M. TASSÉ: Je pourrais déposer mon texte. Je me bornerais alors à traiter de certaines parties qui visent précisément les pertes d'ordre général imputables aux irrégularités.

Le PRÉSIDENT: Entendu?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez donc y aller.

M. TASSÉ: C'est dans trois domaines que nous avons recueilli ou colligé des statistiques. J'ai préparé trois tableaux. Le premier traite des faillites signalées aux termes des dispositions générales de la loi. Le deuxième traite des faillites signalées sous l'empire des dispositions sommaires de la loi. Le troisième se rapporte aux propositions ratifiées en vertu des dispositions pertinentes de la loi. Chaque tableau montre le nombre de cas et le montant global des éléments de passif, en milliers de dollars, déclarés par les débiteurs. A la lecture de ces tableaux, nous constatons que le nombre global de faillites pour l'année 1965 atteignait 5,023. En 1964, ce nombre s'établissait à 5,562, et il se montait à 5,189 en 1963. Le total des engagements signalés par les débiteurs pour 1965 se chiffrait par 267,903,000 dollars; pour 1964, par 210,856,000 dollars; pour 1963, par 301,273,000 dollars. Ces chiffres ne représentent pas les pertes subies par les créanciers par suite des faillites. Ils traduisent le total des obligations déclarées par les débiteurs. Pour obtenir le montant des pertes, nous devons déduire des éléments de passif les dividendes reçus ou les sommes recouvrées par les créanciers garantis ainsi que les dividendes versés aux créanciers non garantis. D'après une analyse des actifs fermés durant les années 1963, 1964, 1965, nous estimons que pour chaque dollar d'engagement déclaré par les débiteurs, les créanciers garantis recouvreraient 22c., les créanciers privilégiés 3c., les créanciers non garantis 10c. Par suite, pour chaque dollar d'engagement déclaré par les débiteurs, le montant global perdu par les créanciers s'établirait autour de 65c. Si nous appliquons ces pourcentages aux chiffres de 1965, nous en arrivons à une perte estimative d'environ 175 millions de dollars pour les créanciers en 1965. Il faut comprendre qu'il s'agit d'une estimation très sommaire. Elle ne comprend pas les cas d'insolvabilité relevant de la loi sur les liquidations—d'après le Bureau fédéral de la statistique, il y a eu 47 cas du genre en 1965, et le total des obligations atteignait quelque 4 millions de dollars—et elle ne comprend pas des cas d'insolvabilité comme celui d'*Atlantic Acceptance* qui ne relèvent ni de la loi sur les faillites ni de la loi sur les liquidations et qui ont été mis

sous séquestre à la requête des détenteurs d'obligations. Nous ne savons pas quelle tranche de ce montant représente une perte pour le gouvernement fédéral ou le ministère du Revenu national. De tels renseignements devraient venir du ministère qui est le créancier, à supposer qu'ils soient disponibles. Nous ne savons pas à combien s'élèvent les pertes découlant d'irrégularités de la part des faillis ou des syndics. En ce qui concerne les faillites, les difficultés qu'on éprouve à colliger des statistiques sur les pertes imputables à la déformation des rouages de la faillite seraient insurmontables, à mon avis, pour plusieurs raisons.

La première raison est la répartition des responsabilités dans ce domaine de l'application des lois pénales. Une enquête sur l'irrégularité ou le délit qu'on soupçonne avoir été commis par un failli avant sa faillite peut être faite par la police municipale, la sûreté provinciale, la Gendarmerie royale du Canada ou la Division des faillites. Tous ces organismes peuvent participer à de telles enquêtes. Vous comprendrez que, pour être utiles, des statistiques du genre devraient être uniformisées et colligées de façon coordonnée pour éviter le double emploi. A ma connaissance, on n'a pas encore essayé d'en recueillir.

La seconde difficulté découle du fait que bon nombre de ces irrégularités sont très enchevêtrées et complexes. Il n'est pas toujours possible de réunir assez d'éléments de preuve pour étayer une déclaration de culpabilité de fraude. Bien sûr, il est possible en pareils cas de porter d'autres accusations de parjure, de fausse déclaration sous serment, de négligence dans la tenue des livres de comptabilité, par exemple. En pareils cas, comment estimerait-on les pertes découlant de la fraude censément commise?

Une autre difficulté est qu'aux fins de la poursuite au criminel, le montant en cause n'a pas trop d'importance en lui-même. Que la fraude soit de $50,000 ou de $70,000, cela ne tire pas trop à conséquence. L'objectif de la poursuite est d'établir avec un certain degré de certitude s'il y a eu une fraude quant au montant en cause, mais ce n'est pas d'établir avec précision le total des pertes qui atteignent tous les créanciers et qui proviennent de toutes les irrégularités possibles. L'établir ne rimerait à rien, dans la plupart des cas.

En ce qui concerne les syndics, ils sont tenus par la loi, comme vous le savez, de déposer à la division des faillites une garantie d'ordre général pour le bon et fidèle exercice de leurs fonctions. On a récemment approuvé à cet égard de nouvelles prescriptions touchant la forme et le montant de ces garanties. Les syndics peuvent aussi, chaque fois qu'ils sont nommés pour s'occuper d'un actif, être obligés par le séquestre officiel de déposer une autre garantie dont le séquestre officiel détermine la forme et le montant. Dans la plupart des cas, ces garanties ménagent une protection suffisante aux créanciers, en cas de détournement de fonds ou d'autre négligence commise par un syndic à l'égard d'un actif. A l'heure actuelle notre Division n'a pas de statistiques révélant le montant réclamé des syndics personnellement ou de leur société de garantie ou le montant versé par la société de garantie au nom des syndics ou d'anciens syndics. Nous sommes en train de revoir toutes nos façons de colliger des statistiques. Nous étudierons avec soin la possibilité pratique de recueillir un jour des données statistiques en ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. LEFEBVRE: J'ai seulement une question. D'après vos constatations, Monsieur Tassé, les banqueroutes surviennent-elles plus souvent la première année ou la deuxième année d'exploitation d'une entreprise? Avez-vous de tels chiffres?

M. TASSÉ: Je laisse répondre M. Finlayson.

M. I. FINLAYSON (*surintendant adjoint des faillites*): Une de nos statistiques datant de 1966 porte sur la durée des entreprises.

M. LEFEBVRE: Savez-vous en gros si la plupart des faillites se produisent la première ou la deuxième année d'exploitation?

M. FINLAYSON: Il y en a un grand nombre les cinq premières années.

M. BIGG: Cela ne varie-t-il pas sensiblement avec les diverses entreprises? Les restaurants, par exemple, seraient différents des institutions financières, pour une bonne raison.

M. FINLAYSON: Oh! oui.

M. BIGG: Il y a moins de garantie en cause.

M. FINLAYSON: Oui, dans le cas d'entreprises de service comme les restaurants et les sociétés de construction.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais poser une question. Il semble, dans certains cas, qu'on tarde beaucoup à nommer les syndics de faillites. Y a-t-il une raison à cela?

M. TASSÉ: Le problème se pose relativement à quelques-uns de nos syndics. Pour une raison ou une autre, il y a eu des retards par le passé. Nous pressons les syndics de mettre les actifs en liquidation quand c'est possible, lorsque ne surgit aucun problème spécial d'administration.

Le PRÉSIDENT: Incombe-t-il à votre bureau de nommer les syndics?

M. TASSÉ: La nomination du syndic incombe aux séquestres officiels et aux tribunaux quand on accorde une ordonnance de mise sous séquestre.

M. BALDWIN: J'ai une question. Dans bien des statuts qui pourvoient à l'imposition de taxes et de droits, etc., on accorde parfois une position privilégiée à la Couronne relativement aux faillites, n'est-ce pas?

M. TASSÉ: Une disposition de la loi sur les faillites, monsieur Baldwin, attribue une position privilégiée à la Couronne.

M. BALDWIN: Naturellement, cela entraînerait une intervention active, comme une étude minutieuse et attentive, de la part du ministère en cause, pour avoir l'assurance de l'exercice de sa préférence. Y a-t-il une liaison entre votre service et les divers ministères de l'État en cause pour veiller à ce que la position privilégiée de la Couronne soit établie de fait et appliquée?

M. TASSÉ: L'établissement de la position privilégiée est, naturellement...

M. BALDWIN: Automatique?

M. TASSÉ: ...strictement du ressort du ministère en cause et relève de lui. Bien sûr, un des plus gros créanciers est le ministère du Revenu national. Je crois que son personnel s'en occupe. Il a son service du contentieux.

M. BALDWIN: Il ne laisse pas traîner la perception?

M. TASSÉ: Je ne puis me prononcer là-dessus.

(*Texte*)

M. LEBLANC (*Laurier*): Comme le fait la Commission Mercier, à Québec, cela est mentionné d'ailleurs par l'Auditeur général dans son rapport—est-il possible de déterminer d'une façon approximative quelles sont les pertes que le gouvernement a subies en temps que gouvernement, et non pas évidemment les pertes subies par les créanciers. Je crois que c'était l'objectif principal des remarques de l'Auditeur, à Québec, après que la Commission Mercier eût siégé, on a établi des pertes de quelque $5,500,000, et nous, à Ottawa, nous n'avons pas pu, pour une raison ou pour une autre, les établir.

M. TASSÉ: Il est possible que le ministère intéressé ait établi le montant des pertes mais je voulais souligner qu'il ne nous incombe pas d'établir le montant de ces pertes. Notre bureau a plutôt la responsabilité de voir à ce que les dispositions de la loi sur les faillites s'appliquent à tous les créanciers, y compris le gouvernement. Il est possible que les ministères soient créanciers et ce sont ces ministères-là qui, dans leurs dossiers, pourraient posséder les informations et ainsi répondre à votre question; il est possible que les ministères intéressés aient les renseignements établissant leurs pertes et les pertes du gouvernement.

M. LEBLANC: Serait-il nécessaire selon vous, de former une commission comme il en a été formée une à Québec pour établir ces choses-là?

M. TASSÉ: Je pense que si vous aviez eu l'occasion de lire mes notes, vous auriez probablement obtenu la réponse que vous demandez, mais vous aurez l'occasion de les lire. Je vais les remettre tantôt au président, et vous aurez peut-être le loisir de les lire.

M. LEBLANC: Très bien.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tassé, les chiffres que vous avez fournis quant au nombre de faillites pour les trois dernières années n'accusaient pas d'énorme variation ni de grande augmentation d'une année à l'autre. Ils étaient assez uniformes. L'accroissement du coût de la surveillance des faillites intéresse le comité. Pourquoi le coût de votre surveillance a-t-il monté alors que les faillites ne semblaient pas prendre la même ampleur? Peut-être devrions-nous le demander à l'auditeur général. Si vous voulez formuler une observation, faites-la. Nous poserons ensuite la question à l'auditeur général.

M. TASSÉ: Monsieur le président, vous constaterez à la lecture de mes notes que nous venons de prendre de très importantes dispositions d'envergure pour modifier toute notre façon d'aborder le problème des faillites. Nous serons beaucoup plus actifs et entreprenants dans l'administration des faillites, avant et après les faillites. Même si cela n'est pas nouveau et coûtera de l'argent, je pense qu'il s'agira de fonds bien dépensés, car nous nous attendons non seulement à ce que cela améliore l'administration des actifs en cause mais aussi à ce que cela assainisse le climat général des affaires et du commerce.

Le PRÉSIDENT: Nous dirions que l'argent serait bien dépensé si vous pouviez montrer que tant de dollars, dont la Trésorerie nationale n'aurait pas vu la couleur autrement, y ont été versés. Cela arrivera-t-il bientôt?

M. TASSÉ: Ce sera difficile, car je ne pense pas que nous puissions mesurer sur le plan monétaire les avantages attribuables aux diverses mesures que nous adoptons, par exemple l'établissement de bureaux locaux à Montréal, Toronto et Vancouver. Nous surveillerons ces actifs de plus près. Même si j'espère que cela

se reflétera dans les statistiques, il se peut qu'il n'en soit pas ainsi, car d'autres éléments nous échappent.

M. BIGG: Donnez-vous à entendre qu'étant en mesure d'intervenir plus vite avec un personnel plus nombreux, vous pourrez immobiliser des fonds susceptibles d'être envoyés outre-frontière, et que cet écart entre 35c. et 65c. pourrait s'établir entre 30c. et 70c., ou quelque chose du genre?

M. TASSÉ: Je serais heureux, mais très étonné, que cela change au point de passer à 70 p. 100. Je ne saurais dire comment les mesures que nous prenons actuellement influeront sur ces statistiques, car d'autres éléments doivent entrer en ligne de compte. J'ose croire que cela se reflétera dans nos statistiques.

M. BIGG: Je ne vous demandais pas de garantir que cela se produira. Je voulais seulement savoir si la situation s'améliorerait.

(Texte)

M. LEBLANC (*Laurier*): Monsieur Tassé, les recommandations des juges et de tout le personnel qui s'occupent des faillites dans les villes principales que vous avez mentionnées: Montréal, Toronto et Vancouver, ne furent-elles pas formulées sous l'effet de très fortes pressions à l'effet de nommer un personnel relevant du Surintendant des faillites et attaché directement à une région particulière?

M. TASSÉ: Je ne suis pas certain d'avoir bien compris votre question, mais peut-être ce serait un peu plus clair si je vous dis que nous espérons, au début de janvier, ou au début de l'année prochaine, établir un bureau à Montréal, un à Toronto et un autre à Vancouver, qui comprendront un directeur régional pour les différentes régions, ainsi que des enquêteurs et des comptables.

M. LEBLANC (*Laurier*): Ma question était celle-ci. Est-ce à la suite de pressions de la part des juges ou de la part de l'opinion publique que vous avez été obligés de prendre ces dispositions-là, qui évidemment vont coûter plus cher au gouvernement du Canada?

M. TASSÉ: Je ne crois pas devoir élaborer sur la façon dont les décisions sont prises. Nous avons étudié les problèmes et nous en sommes venus à la conclusion que la meilleure façon de les aborder était de décentraliser et d'avoir, sur le plan local, des enquêteurs dépendant directement du bureau à Ottawa, formés en conséquence et soumis à notre juridiction.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tassé, cela expliquerait une partie de l'accroissement de vos frais. Monsieur Henderson, pourquoi l'avez-vous signalé au Comité? Jugiez-vous que cela passait les limites?

M. HENDERSON: J'attachais une telle importance au rapport Mercier que ma première démarche devait être de chercher à savoir quelle tranche du revenu fédéral aurait pu être perdu par suite d'un tel état de choses. Je me suis vivement intéressé à la question posée par M. Leblanc à M. Tassé. Toutefois j'accepte les raisons qu'en fournit M. Tassé et je dois le féliciter de son étude du problème.

Le coût de la surveillance a monté dans son bureau. Mon rapport de 1964 le signalait pour la première fois. A l'époque, le personnel était d'environ 16. A la fin de 1965 nous avons remarqué qu'il était de 18. A la fin de 1966, il était passé à 31. Je crois que l'effectif actuel est d'environ 69.

M. TASSÉ: C'est exact.

M. HENDERSON: Je pense que cela tient à l'ouverture de ses bureaux régionaux de Toronto, Montréal et Vancouver, et à l'accroissement du travail qu'entraîne la nouvelle loi.

Je n'ai pas d'autres observations, monsieur le président. Je pense que cela en donne une bonne idée. La déclaration que M. Tassé consignera aux *Procès-verbaux et témoignages* mérite une lecture attentive. Si vous avez d'autres questions à poser, on pourrait peut-être inviter M. Tassé à venir reprendre la discussion.

M. BIGG: Monsieur Tassé, est-il juste de demander si nous pouvons être utiles en tant que législateurs? Vous devez savoir qu'il y a des lacunes dans la loi. Par exemple, j'affirmerais que toutes les entreprises devraient inscrire dans leur comptabilité leur liquidité d'une année à l'autre. Par exemple, si un homme a transféré à sa femme l'actif principal de son entreprise, on devrait recouvrer de l'argent au titre de ces fausses déclarations, nous pourrions toucher 10c. de plus par dollar en recouvrant l'argent mis au compte de banque de sa femme.

M. TASSÉ: Oui, il y a des dispositions pour un tel état de choses.

M. BIGG: A votre avis, sont-elles satisfaisantes?

M. TASSÉ: Je pourrais ajouter qu'un comité travaille sur une disposition de la loi sur les faillites qui a trait aux sociétés commerciales. Nous scrutons de pareilles circonstances.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, juste avant l'ajournement, je vous rappelle que mardi matin nous entendrons M. Kent, sous-ministre de la Main-d'œuvre, et le colonel Fortier, de la Commission d'assurance-chômage. Ils aborderont des sujets intéressants.

Merci de votre présence si agréable.

APPENDICE «13»

PONT JACQUES-CARTIER, MONTRÉAL

STATISTIQUES FINANCIÈRES ET D'EXPLOITATION POUR LES ANNÉES 1957–1958 ET 1960–1961

Année	Péages perçus	Voyageurs dans les véhicules	Automobiles (voyageurs)	Camions	Autobus	Tous autres
1957	$ 2,201,338	13,621,014	9,593,114	1,182,460	123,870	127,450
1958	2,078,767	12,474,977	9,810,181	1,054,501	121,688	126,288

(La perception automatique des péages en vigueur le 8 septembre 1959)

				Camions et autobus	Autobus (Taux par arrangement spécial)
1960	3,298,362	—*	13,796,027	2,284,862	357,983
1961	3,435,657	—*	14,681,986	2,317,917	344,083

*Aucun péage pour les voyageurs dans les véhicules à partir du 1er avril 1959.

APPENDICE «14»

OTTAWA le 21 juillet 1966

Monsieur Alfred D. Hales
Président
Comité permanent des Comptes publics
Pièce 549S
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur,

Lorsque j'ai témoigné devant votre Comité le 16 juin 1966, j'ai dit qu'il en coûterait approximativement $10,000 pour préparer les listes de dépenses de déplacement des employés dépassant $1,000 et de paiements aux fournisseurs et traitants excédant $100,000, que je vous ai remis aujourd'hui.

A votre réunion du 28 juin, il paraît que votre Comité a demandé que je vous fasse un rapport sur ma façon d'en arriver au chiffre de $10,000. Ce chiffre avait été coté à la suite d'une appréciation d'ensemble faite par mon personnel du bureau principal et représentait son évaluation du coût minimum. Par la suite, j'ai demandé à mes agents en chef du trésor de me fournir leur estimation du coût de la préparation de ces listes et, d'après leurs réponses, je vois que l'estimation de $10,000 est bien inférieure au coût d'ensemble. Le coût estimatif que ces agents m'ont soumis s'élève à $26,299.42.

J'annexe à la présente un tableau détaillé de ces frais calculés par le Bureau du trésor et demandé par le Comité.

J'espère que ces renseignements permettront au Comité de décider s'il désire que mon bureau continue à préparer ces listes pour son information. Comme je l'ai indiqué le 16 juin, je m'empresserai de lui fournir ces renseignements s'il le désire.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mon entier dévouement.

Le Contrôleur du Trésor,
H. R. Balls.

TABLEAU DÉTAILLÉ DU COÛT DE PRÉPARATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE PLUS DE $1,000 ET DES FRAIS DE PLUS DE $100,000 DES FOURNISSEURS ET TRAITANTS

Bureau du trésor	Employés	Heures	Coût en salaires	Traitement des données	Fournitures	Total global
Agriculture	10	911½	1,851.19			1,851.19
Citoyenneté et immigration	33	305	602.64		10.00	612.64
Affaires extérieures	17	310	635.67			635.67
Finances	9	344	707.93		3.15	711.08
Pêcheries	5	140	296.20			296.20
Forêts	8	54½	116.54			116.54
Assurance	2	3	6.16			6.16
Justice	2	706	1,616.98			1,616.98
Lois—Ch. des communes	1	7½	25.00			25.00
Mines et relevés techn	12	123½	463.36			463.36
Défense nationale	16	1,365	2,189.50	2,039.96	9.50	4,238.96
Office national du Film	5	35½	85.81		4.00	89.81
Santé nationale et Bien-être social	11	163	372.16			372.16
Conseil national de recherches	3	105	197.00			197.00
Revenu national	6	82½	179.02			179.02
Nord canadien et Ressources nationales	8	137	297.32			297.32
Postes	5	57	128.70		5.30	134.00
Impressions et Papeterie publiques	4	47	82.50		2.00	84.50
Travaux publics	4	155	316.20	1,861.00		2,177.20
Gendarmerie royale	10	161½	348.08			348.08
Commerce	8	354	782.39		5.00	787.39
Transport	15	1,356	2,683.68			2,683.68
Comm. Assurance-chômage	1	15½	38.27			38.27
Aff. des anc. combattants	10	56	126.35	40.00	9.00	175.35
Bureaux du trésor de région et de district	189	2,852	6,711.26		279.00	6,990.26
Bureau principal—Division des comptes publics	3	360	1,151.60		20.00	1,171.60
	397	10,207	$ 22,011.51	$ 3,940.96	$ 346.95	$ 26,299.42

APPENDICE «15»

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

par M. R. Tassé

Monsieur le président,

Permettez-moi de dire quelques mots dès le début au sujet du Rapport Mercier dont fait mention l'Auditeur général.

M. Mercier a été nommé par le gouvernement du Québec, le *16 octobre 1964* (Décret en conseil n° 1977) à titre de Commission pour faire enquête sur les faillites et les liquidations qui ont eu lieu en province de Québec entre le 1er novembre 1959 et le 1er novembre 1964 aux fins d'étudier, en général, les rapports entre le ministère du Revenu et les syndics et d'établir si le Ministère avait reçu le paiement de tout l'argent qu'en vertu de la loi il était en droit de recevoir des successions en faillite.

Le 2 février 1965, le mandat de la Commission a été modifié et celle-ci était autorisée à examiner toute question ayant trait aux faillites qui puisse nuire aux intérêts et aux droits du ministère du Revenu et à examiner toute espèce de transaction survenue avant ou après la faillite et impliquant les syndics, les agents des débiteurs et ainsi de suite.

Le mandat de la Commission a aussi été modifié de façon à couvrir la période allant du 1er janvier 1959 au 1er février 1965.

Le Rapport Mercier, qui porte la date du *30 juillet 1965*, conclut que, d'après les chiffres fournis par le ministère du Revenu, les pertes subies directement par ce Ministère par suite des faillites de 1960 à 1964 inclusivement, se sont élevées à 4.4 millions de dollars. A ce montant, la Commission ajoute un autre million qui est une estimation des pertes subies par le Ministère en impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés pour la même période. Les pertes totales au ministère du Revenu pour la période de 1959 à 1964 ont donc été estimées à 5.5 millions environ par le Rapport Mercier.

Je ferai remarquer ici que le Rapport ne dit pas, comme on l'a prétendu à l'époque de sa publication, que le gouvernement de la province de Québec avait perdu plus de 5.5 millions de dollars par suite des faillites frauduleuses durant les années en question. Le Commissaire s'étend assez longuement, plus loin dans son rapport, sur les irrégularités attribuables aux syndics et à d'autres, lesquelles, au dire du Commissaire, ont été établies devant la Commission, mais à aucun endroit de son rapport M. Mercier n'a cherché à déterminer quel montant le gouvernement de la province aurait perdu par suite de ces irrégularités.

La majeure partie du Rapport Mercier (10 pages sur un total de 28) comporte une description des abus du procédé de faillite qui, au dire de la Commission, ont été établis par les témoins. Je voudrais, à ce point-ci, traiter spécifiquement de deux des principaux domaines qui sont traités dans le Rapport.

Le premier de ces domaines a trait à la période qui précède la faillite, souvent décrite comme étant le domaine de la pré-faillite. A ce propos, le Rapport dit que, de l'avis de la Commission, plusieurs responsables des faillites, avant d'en arriver là, se sont rendus coupables de fraude au détriment de leurs créanciers. Il mentionne également des groupes ayant trempé dans les faillites frauduleuses, et leurs opérations auraient été établies devant la Commission.

L'expression «faillites frauduleuses» sert souvent à décrire les fraudes commises par les auteurs de faillites avant la banqueroute, ces fraudes étant décrites par M. Mercier dans son Rapport. L'expression est vague et peut être interprétée comme s'appliquant à une grande variété de situations. La plus commune est peut-être celle où des gens obtiennent de gros stocks de marchandise à crédit dans l'intention de les liquider rapidement pour du comptant et de ne pas payer leurs créanciers. En pareille situation, la faillite est la conclusion normale, soit à l'instigation des personnes insolvables au moyen d'une cession, ou à l'instigation de leurs créanciers sous forme d'un ordre du Receveur. On décrit également de telles situations comme étant des «faillites planifiées».

Une autre situation est celle où un débiteur, voyant que sa situation est désespérée, prend des mesures pour sauver une partie ou la totalité de ses avoirs à son profit personnel et au détriment de ses créanciers. Cela peut se faire par des transferts de biens en faveur de personnes désignées ou de parents du failli au profit de ce dernier.

Le Commissaire mentionne ces cas de fraude et de délits semblables comme ayant été établis devant lui. Je dois dire, cependant, que même si le rapport a naturellement été envoyé au ministère du Procureur général de la province de Québec, je ne connais aucune procédure criminelle qui ait été intentée à la suite des constatations du Rapport Mercier. Il se peut que le Commissaire ait mentionné dans son rapport des cas qui, à l'époque, étaient sujets à enquête par le ministère du Procureur général de la province de Québec, ces délits tombant en règle générale sous le coup du Code criminel.

Sous réserve de ce que je viens de dire au sujet du Rapport Mercier, à cet égard je désire faire remarquer que la détection et l'extirpation des infractions à la Loi sur les faillites dont je viens de parler,—et qui ne sont nullement d'importation récente,—constituent l'un des plus graves problèmes dont nous ayons à faire face de nos jours dans le domaine des faillites. C'est là un problème qui a retenu l'attention il y a quelques années et, à l'époque de la publication du Rapport Mercier en août 1965, certains délinquents étaient déjà en prison et nombre d'autres attendaient leur procès.

Les arrangements administratifs et législatifs n'étaient cependant pas entièrement satisfaisants pour parer à ce genre de situation, et j'aimerais prendre ici quelques instants pour expliquer les diverses mesures qui ont été prises pour améliorer la situation.

Notre Loi sur les faillites,—et notre législation à ce propos n'est pas différente de celle des autres pays,—est établie sur le principe du «contrôle du créancier». Cela signifie, entre autres choses, que sous le régime de notre Loi sur les faillites, du moins jusqu'aux récentes modifications approuvées par le Parlement, la première responsabilité en matière de détection et d'extirpation des irrégularités de la part des faillis revenait aux créanciers au profit desquels sont administrées les successions dans les faillites par les syndics. On estimait que l'exécution collective qui s'effectue par le procédé de faillite,—c'est-à-dire le recueil et la distribution des avoirs du débiteur,—profite aux créanciers, et la théorie à l'appui du principe de «contrôle du créancier» veut que les créanciers aient un intérêt primordial bien à eux, d'abord d'examiner les affaires du failli afin de s'assurer s'il s'est rendu coupable ou non de conduite répréhensible et, deuxièmement, de s'appliquer à percevoir les avoirs du débiteur pour distribution parmi les créanciers. En servant leur propre intérêt, on estimait

que les créanciers exposeraient les cas de fraude et d'autres délits de la part des débiteurs et, par la même occasion, serviraient l'intérêt du public. La Loi sur les faillites donne aux syndics et aux créanciers le pouvoir d'examen et de recherche à cette fin (articles 121 et suivants).

Il faut reconnaître, cependant, qu'avant qu'un syndic soit impliqué dans toute enquête approfondie dans les affaires du failli, il lui faut obtenir le consentement des créanciers ainsi que leur aide financière en certains cas. On sait par expérience que, trop souvent, la succession n'a pas assez de fonds pour permettre au syndic de faire les enquêtes nécessaires et les créanciers ne sont pas disposés à fournir cette aide financière au syndic. L'attitude des créanciers est parfaitement compréhensible. Pourquoi deviendraient-ils impliqués, par l'intermédiaire du syndic d'une faillite, dans des enquêtes quelquefois prolongées, complexes et coûteuses. Après tout, la plupart de ces créanciers, en établissant le prix de revient de leurs marchandises et services, ont prévu un certain montant pour les dettes non recouvrables. Je ne crois pas que l'on puisse raisonnablement demander aux créanciers d'investir leur argent dans une entreprise dont l'issue est si souvent douteuse, alors qu'ils peuvent utiliser cet argent de façon tellement plus profitable en constituant de nouveaux commerces. On ne saurait les blâmer de leur réticence à placer de l'argent dans un mauvais placement.

Mais si cette attitude de la part des créanciers est très compréhensible, vu qu'ils ont le souci de minimiser leurs pertes, cette attitude n'aide certes pas à résoudre le problème à long terme et pour le public, soit celui de dépister et d'extirper de telles irrégularités.

Comme ces fraudes ou, comme on les appelle, ces faillites frauduleuses impliquent dans la plupart des cas des infractions au Code criminel, les autorités provinciales ont la responsabilité des enquêtes et poursuites dans le cours ordinaire de l'administration de la justice criminelle. Toutefois, l'expérience a démontré l'existence d'un problème comprenant les cas où il y avait lieu de soupçonner des irrégularités de la part des débiteurs alors que les créanciers, d'une part, n'étaient pas disposés à défrayer une enquête et où, d'autre part, le procureur provincial de la Couronne n'estimait pas que le soupçon d'inconduite était matière suffisante à l'entraîner dans la cause à ce point-là. C'est là une situation où l'expérience a démontré que le principe du «contrôle par le créancier» ne joue pas efficacement.

C'est là un problème qui a été discuté à la Conférence des procureurs généraux qui a eu lieu à Ottawa en janvier 1966, et le gouvernement fédéral informait les autorités provinciales qu'il était prêt à prendre les mesures nécessaires, au moyen d'une modification de la Loi sur les faillites et d'autres façons, pour permettre au Surintendant de faire enquête dans la situation qui se présente et de pousser cette enquête jusqu'au point de savoir s'il y a eu vraiment des irrégularités ou non, ou de réunir suffisamment de preuves pour que le procureur de la Couronne ou la police locale puisse s'intéresser à la cause. Les provinces ont convenu, pour leur part, de continuer l'enquête et d'intenter les poursuites dans tous les cas où les éléments de preuve, dès le début ou à la suite d'une enquête, instituée par le Surintendant, le justifient.

Le Bill S-17, Loi modifiant la Loi sur les faillites qui a été adoptée le 11 juillet 1966, augmente considérablement les prouvoirs d'enquête du Surintendant des faillites et lui permet d'enquêter sur le genre de problème dont je viens de parler. Ces nouveaux pouvoirs se trouvent aux articles 3A et B de la Loi sur les faillites.

D'importants changements de structure dans le bureau du Surintendant ont aussi été approuvés par le gouvernement, prévoyant la nomination d'équipes d'enquêteurs et de vérificateurs qui auront pour mission de mettre à exécution les objectifs de ces modifications. Les noyaux de bureau déjà en fonction à Montréal et à Toronto ont été considérablement accrus et un nouveau bureau sera prochainement ouvert à Vancouver. Le bureau de Montréal comprendra un directeur régional, huit vérificateurs et trois enquêteurs. Le bureau de Toronto: un directeur régional, sept vérificateurs et trois enquêteurs; le bureau de Vancouver: un directeur régional, trois vérificateurs et un enquêteur. Le bureau de Toronto aura juridiction sur la province d'Ontario et le bureau de Montréal, sur la province de Québec et les provinces Maritimes, alors que le bureau de Vancouver desservira les quatre provinces de l'Ouest.

Deux nouveaux emplois de surintendant adjoint, de vérification et du contentieux ont aussi été approuvés au bureau principal.

Alors qu'en 1960 l'effectif de la Direction des faillites comprenait en tout onze emplois, cet effectif a été porté à seize en 1964, à vingt en 1965 et à soixante-neuf aujourd'hui.

La Commission du service civil tient actuellement une série de concours visant à combler des postes nouvellement créés et l'on s'attend que les bureaux régionaux, agrandis, commenceront à fonctionner au début de l'an prochain.

La principale responsabilité des bureaux régionaux aura deux aspects:

1. Effectuer une vérification périodique et systématique de tous les syndics de faillites, fonction qui jusqu'à présent était dévolue à la Direction des services de vérification du Contrôleur du Trésor, au ministère des Finances, et faire enquête en toute question ayant trait aux syndics.

2. Faire enquête sur toutes plaintes relatives à des soupçons de délits par des faillis et d'autres sous le régime de la Loi sur les banques ou de tout autre statut du Parlement du Canada qui se rattacherait à une faillite.

Alors que dans les années passées, c'était la responsabilité principale du bureau du Surintendant des faillites de faire des commentaires sur l'état des recettes et déboursés des syndics concernant leur administration des biens des particuliers, la réorganisation qui a lieu au bureau principal et au niveau local va permettre au bureau du Surintendant de jouer un rôle beaucoup plus actif et agressif dans le domaine de l'administration des faillites, ainsi que dans la détection et l'extirpation des irrégularités se rattachant aux faillites.

Le deuxième domaine couvert par le Rapport Mercier a trait aux syndics. Ce rapport contient des allégations d'irrégularités graves contre certains syndics, certaines équivalant à des délits criminels. Aussitôt après la publication du Rapport Mercier, j'ai communiqué avec M. Mercier lui-même aux fins d'obtenir les preuves qui avaient été apportées à la Commission et qui, comme l'affirmait M. Mercier, avaient établi que des syndics s'étaient rendu coupables d'irrégularités et de délits comme ceux décrits dans le rapport. M. Mercier et moi avions alors convenu d'un procédé selon lequel mon bureau recevrait de telles preuves. Toutefois, voyant que de telles preuves n'arrivaient pas, je nommai un avocat de Montréal pour qu'il examine les dossiers de M. Mercier et qu'il obtienne les éléments de preuve à l'appui des allégations qui avaient été faites dans le Rapport. Après avoir examiné ce qui constituait, au dire de M. Mercier, les

dossiers les plus pertinents, cet avocat me rapporta qu'il n'avait pas trouvé, dans les dossiers examinés, les éléments de preuve qui, dans leur forme présente, justifieraient des procédures au criminel non plus que des sanctions contre tout syndic. Cependant, les dossiers de M. Mercier soulèvent une série de questions qui demandent investigation et c'est ce que l'on fait présentement.

Je puis ajouter que, dans son rapport, M. Mercier a parlé d'irrégularités commises par des syndics qui, à l'époque du rapport étaient ou avaient été sujets à enquête, des mesures ayant été prises dans le deuxième cas. Je me réfère particulièrement à deux syndics dont la conduite conviendrait en plusieurs points à certaines des allégations faites dans le rapport. Ces deux syndics ont été poursuivis sur la foi des constatations de nos propres enquêteurs; l'un d'eux a été condamné à deux ans d'emprisonnement en juin dernier et l'autre attend son procès.

Cela signifie, en d'autres termes, que si M. Mercier a correctement relevé dans son rapport les irrégularités qui auraient été commises par des syndics, il n'a pas, comme on pourrait s'en rendre compte à la suite d'un examen rapide de son rapport, réuni des éléments de preuve établissant les allégations faites dans son rapport. Il faut convenir,—et je crois que M. Mercier lui-même en conviendrait,—que la Commission Mercier n'avait pas pour objectif d'établir la culpabilité de syndics et d'autres qui avaient commis des irrégularités ou des délits de nature criminelle. Le but de la Commission était de déterminer quel montant d'argent le ministère du Revenu de la province de Québec avait perdu à la suite des faillites.

Ceci m'amène à la question suivante que j'aimerais soulever ici.

L'un des problèmes les plus difficiles que nous ayons à régler dans le domaine de l'administration des faillites est le problème des syndics indésirables.

La pierre angulaire de notre système administratif des faillites est, comme chacun le sait, le syndic. Parmi les nombreux fonctionnaires et autres personnes qui ont affaire à l'administration des faillites, il est certes le plus important et le plus puissant personnage traitant de l'administration détaillée et quotidienne d'une succession.

Avant 1932, il n'y avait aucune disposition dans la Loi sur les faillites quant à l'octroi de licences aux syndics. Cependant, à la suite de plaintes reçues du gouvernement et des abus qui avaient été découverts, le Parlement modifia la Loi sur les faillites cette année-là de façon à prévoir un régime de syndics autorisés, régime encore en vigueur de nos jours, et à instituer le poste de Surintendant des faillites, lequel devait surveiller l'administration par les syndics de toutes les successions en faillite.

La revision de 1949 de la Loi sur les faillites n'a pas, à cet égard, changé la loi.

D'autres abus ont été signalés tard dans les années 1950 qui ont conduit à des enquêtes prolongées, à la poursuite d'un certain nombre de syndics et à l'annulation d'un certain nombre de licences également. Vers le même temps, des dispositions furent prises avec la Gendarmerie royale afin que celle-ci effectue des enquêtes sur place au sujet des requérants de licences les autorisant à agir comme syndics. Cela apporta un examen beaucoup plus approfondi des demandes de licences. Les abus qui ont été dévoilés vers la fin des années cinquante poussa la Direction des faillites à faire une vérification de tous les syndics de faillite. Cela amena éventuellement, en 1964, une entente entre la Direction des

faillites et la Direction des services de vérification du Contrôleur du Trésor au ministère des Finances, en vue de l'établissement de la première vérification systématique et périodique de tous les syndics de faillite.

Les syndics, comme vous le savez sans doute, reçoivent leur licence du Surintendant des faillites sous l'autorité du Ministre, maintenant le Registraire général du Canada. La Loi prévoit que le Surintendant enquêtera sur le caractère et la compétence de chaque requérant d'une licence et fera rapport au Ministre du résultat de son enquête qui sera accompagné de sa recommandation pour ou contre l'octroi de la licence et les raisons à l'appui. La loi accorde au Ministre l'entière discrétion à cet égard et s'il estime qu'il sera à l'avantage du public de délivrer une licence, il autorisera le Surintendant à y donner suite.

Au cours des années, certains critères ont été élaborés et, jusqu'à dernièrement, un requérant qui répondait aux exigences suivantes recevait normalement sa licence: (1) Les avoirs du requérant devaient être suffisamment en excédent de ses obligations pour inspirer confiance en sa stabilité financière; (2) le requérant devait avoir acquis suffisamment d'expérience pratique des faillites ou du règlement de telles affaires; (3) si le requérant avait pratiqué son propre commerce, il devait démontrer qu'il avait mené son entreprise sans interruption et avec succès pendant les cinq années précédant la demande; (4) le requérant devait être en bonne santé, être bien recommandé et posséder une instruction suffisante.

C'est là la politique qui a été suivie de façon générale depuis le début des années cinquante jusqu'à dernièrement et on appelle cette attitude la «politique de la porte ouverte», par opposition au principe voulant que le nombre des syndics soit réduit à un certain nombre pour chaque région.

Lorsque j'ai été nommé Surintendant en avril 1965, c'est là un des problèmes qui a vite attiré mon attention. Même avec l'aide fournie par la Gendarmerie royale, ainsi que je l'ai expliqué, il parut nécessaire de rendre notre politique plus sévère encore à cet égard, et en attendant une revision de toute la politique relative à l'autorisation des syndics, aucun autre syndic n'a été reçu de licence depuis ma nomination comme Surintendant.

L'expérince a démontré, à mon avis, que la politique pratiquée dans le passé ne suffit plus et qu'il faut rechercher les moyens de s'assurer le plus possible que les candidats syndics aient toutes les qualités requises, les connaissances et les aptitudes administratives pour remplir leurs fonctions comme syndics de façon compétente et diligente. Je ne crois pas que nous puissions améliorer la qualité de nos syndics par d'autres moyens qu'un examen devant jury. Un tel jury examinerait les titres et qualités et l'intégrité des candidats à l'emploi de syndic.

Toute la question de l'autorisation des syndics est, bien entendu, un des problèmes que le Comité formé par le Ministre de la Justice en février dernier pour aider le Ministère à reviser sa Loi sur les faillites, devra étudier avec soin et dont il devra faire rapport. Cependant, à l'heure actuelle, nous étudions la possibilité de lever le moratoire qui a été imposé à la délivrance de licences aux nouveaux syndics et d'adopter, en attendant le rapport du Comité de Revision, une politique provisoire qui autoriserait l'octroi de licences seulement aux meilleurs des candidats.

Des mesures ont été prises en vue d'aider les syndics à mieux exécuter leur tâche, et nos bureaux font tout ce qu'ils peuvent pour qu'ils puissent rendre de meilleurs services à la collectivité. Vous savez sans doute que nos syndics sont autodidactes, vu qu'il n'existe aucune école où ils pourraient apprendre leur

profession. Il y a beaucoup à faire pour arriver à plus d'uniformité dans l'accomplissement de leur tâche et dans l'administration. La Direction des faillites est à même d'aider les syndics à se perfectionner et à devenir plus compétents, et ce de plusieurs façons. Nous espérons qu'à la longue les Bulletins constitueront un manuel complet à l'usage des syndics. Nous en avons déjà publié une demi-douzaine et d'autres sont en préparation. Ils traitent notamment des déclarations et des états de comptes des faillis, des règles de conduite des syndics, des méthodes d'inventaire, etc.

La suite de mon exposé porte sur les données statistiques recueillies par la Direction.

Il s'agit tout d'abord du nombre de faillites et des pertes qui en découlent.

J'ai en main trois tableaux donnant 1°, le nombre de faillites signalées en conformité des dispositions générales de la Loi, 2°, le nombre de faillites signalées en conformité des dispositions sommaires de la Loi, et troisièmement, le nombre de propositions adoptées en vertu des dispositions pertinentes de la Loi.

Chaque tableau donne le nombre de cas et le montant total du passif, en milliers de dollars, déclaré par chaque débiteur.

Ces tableaux nous révèlent, par exemple, que le nombre total de banqueroutes s'est élevé à 5,023 en 1965, en 1964, 5,562, et en 1963, 5,189.

Le passif total de ces faillites a atteint $267,903,000 en 1965, $210,856,000 en 1964 et $201,273,000 en 1963.

Ces chiffres ne représentent pas le total des pertes subies par les créanciers, à la suite de ces banqueroutes; ils représentent le passif total déclaré par les débiteurs. Pour calculer le montant des pertes, il faut déduire du passif, les dividendes reçus ou le montant des sommes recouvrées par les créanciers nantis ainsi que le montant des dividendes versés aux créanciers ordinaires.

D'après l'étude des actifs des faillites liquidées en 1963, 1964 et 1965, nous estimons que pour chaque dollar des passifs déclarés par les débiteurs, les créanciers nantis ont recouvré 22 cents, les créanciers privilégiés 3 cents et les créanciers ordinaires 10 cents.

Ainsi, pour chaque dollar de passif déclaré par les débiteurs, les créanciers ont perdu environ 65 cents. En appliquant cette proportion au montant des passifs de 1965, nous arrivons à une perte globale, pour les créanciers, de l'ordre de $174,138,000 pour cette année là. Il ne faut pas oublier que ce montant de ces pertes est loin d'être exact, vu qu'il ne tient pas compte des cas d'insolvabilité tombant sous l'empire de la Loi sur les liquidations (d'après le Bureau fédéral de la statistique, il y a eu en 1965, 47 cas de ce genre, dont le passif global a atteint $4,005,000), ni des cas d'insolvabilité qui, comme celui de l'*Atlantic Acceptance*, ne tombent ni sous l'empire de la Loi sur la faillite, ni sous celui de la Loi sur les liquidations; dans ces cas, les entreprises ont été mises sous séquestre à la demande des actionnaires.

Nous ignorons à combien s'élèvent les pertes subies par le gouvernement fédéral ou le ministère du revenu national, à la suite de ces faillites. Ces données ne pourraient être fournies que par les ministères créanciers, et encore.

Nous avons aussi des chiffres fort intéressants, qui nous renseignent sur le montant des dividendes versés par les syndics. Nous ne sommes pas à même de dire exactement combien ils ont versé chaque année. Toutefois nous avons estimé qu'en 1964, pour 2,972 faillites, les syndics ont versé plus de 20 millions aux

créanciers. A mon avis, c'est là un montant qui n'est pas à dédaigner; il prouve que nos efforts en vue de perfectionner nos méthodes de liquidation ont surtout pour but d'assurer la protection des intérêts de ceux qui y ont droit.

Pour finir, je traiterai du nombre de faillites déclarées chaque année.

J'ai sous les yeux un tableau où figure le nombre de faillites signalé chaque année depuis la création du poste de surintendant des faillites (1933) jusqu'en 1965, ainsi que le nombre de saisies pour chaque année, ainsi que le nombre de saisies reportées. En 1965, pour la première fois depuis 1958, le nombre de saisies a dépassé le nombre de faillites déclarées. En outre, en 1958 le nombre de faillites a dépassé pour la première fois les 3,000, puisqu'il atteint 3,361; le fait ne s'est reproduit qu'en 1965, alors que le nombre estimatif de liquidations a atteint 5,500.

Le nombre de saisies reportées est néanmoins beaucoup trop élevé; nous comptons toutefois réduire ce nombre appréciablement dans un avenir assez rapproché.

Avant de me retirer, je tiens à dire que les modifications apportées récemment à la Loi sur les faillites sont loin de mettre fin aux difficultés et aux obstacles qu'il y a lieu de surmonter. Vous savez tous qu'un Comité composé de trois spécialistes est en train de procéder à une refonte complète de la Loi sur les faillites. Toutes les idées soumises par le ministère à cet égard seront mises à l'étude, et réponse y sera donnée. Le Comité, qui comprend MM. John D. Honsberger, de Toronto, Pierre Carignan, c.r., de Montréal, et votre serviteur, s'est mis vigoureusement à la tâche dès sa création en février dernier. Nous nous réunissons deux jours par semaine et notre travail se poursuit à une allure satisfaisante.

Les questions qui se posent en matière de faillites sont fort graves et pressantes. Je crois que les modifications à la Loi sur les faillites, adoptées récemment par la Chambre, permettront de résoudre les problèmes les plus pressants. L'organisation de brigades d'enquête sur les faillites, composées d'experts-comptables et d'investigateurs de la plus haute compétence, constituera un jalon dans le domaine de la liquidation des faillites.

MÉMOIRE DU SURINTENDANT DES FAILLITES

(DATÉ DU 31 DÉCEMBRE 1965)

Faillites déclarées, liquidées et en instance

Liste des faillites et des saisies enregistrées au Canada de 1933 à 1965 inclus.

Année	Faillites déclarées	Saisies	Faillites reportées
1933	2,608	850	1,754
1934	1,411	1,620	1,545
1935	1,263	1,198	1,610
1936	1,154	1,069	1,695
1937	967	1,149	1,513
1938	1,074	1,098	1,489
1939	1,109	1,119	1,479
1940	1,003	1,084	1,398
1941	918	981	1,335
1942	725	879	1,181
1943	416	675	922
1944	273	468	727
1945	264	351	640
1946	269	299	610
1947	509	320	799
1948	799	450	1,148
1949	1,045	672	1,521
1950	1,275	678	2,118
1951	1,349	993	2,474
1952	1,434	1,195	2,713
1953	1,617	1,256	3,074
1954	2,265	1,336	4,003
1955	2,414	1,434	4,983
1956	2,849	953	6,879
1957	3,486	2,255	8,110
1958	3,229	3,361	7,978
1959	3,238	2,923	8,293
1960	3,641	2,826	9,108
1961	3,511	2,950	9,669
1962	4,297	2,772	11,194
1963	5,189	2,829	13,554
1964	5,562	2,972	16,144
1965	5,279	5,500 Est.	15,923
Total	66,438	50,515	15,923
Déclarations acceptées et déférées			3,000
			18,923

FAILLITES DÉCLARÉES

EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI

(Actif estimé à plus de $500)
(en milliers de dollars)

Année	PROVINCES MARITIMES		QUÉBEC		ONTARIO		PROVINCES DE L'OUEST		CANADA	
	Nombre	Passif total	Nombre	Passif total	Nombre	Passif total	Nombre	Passif total	Nombre	Passif total
		$		$		$		$		$
1950	39	176	848	21,464	165	5,651	90	2,919	1,142	30,210
1951	40	1,106	589	19,846	167	5,848	89	3,208	885	30,008
1952	34	864	578	15,807	168	6,522	57	1,963	837	25,156
1953	26	1,875	544	19,704	188	9,024	129	6,095	887	36,698
1954	37	1,541	754	31,193	292	16,490	134	7,483	1,217	56,707
1955	29	2,350	735	26,788	263	14,658	135	6,244	1,162	50,040
1956	34	2,130	737	33,153	309	19,679	117	6,995	1,197	61,957
1957	48	1,391	849	32,463	398	27,152	135	8,269	1,430	69,275
1958	33	4,430	836	34,330	267	13,891	133	9,577	1,269	62,228
1959	36	2,142	894	44,045	372	26,293	126	8,008	1,428	80,488
1960	43	3,550	1,075	55,881	540	84,330	159	16,228	1,817	159,989
1961	43	4,667	932	42,162	511	40,887	152	12,216	1,638	99,932
1962	27	2,791	1,099	69,989	640	47,108	180	12,515	1,946	132,403
1963	54	3,691	1,289	76,974	600	63,233	172	12,831	2,115	156,719
1964	40	3,739	1,306	89,003	531	50,718	162	17,584	2,039	161,044
1965	36	2,965	1,225	92,156	501	103,635	150	25,530	1,912	224,286

FAILLITES DÉCLARÉES

EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS SOMMAIRES DE LA LOI

(Actif estimé à moins de $500)
(en milliers de dollars)

Année	PROVINCES MARITIMES		QUÉBEC		ONTARIO		PROVINCES DE L'OUEST		CANADA	
	Nombre	Passif total	Nombre	Passif total	Nombre	Passif total	Nombre	Passif total	Nombre	Passif total
		$		$		$		$		$
1950	1	3	124	756	5	54	3	11	133	824
1951	1	10	422	2,305	31	326	10	79	464	2,720
1952	4	131	524	2,888	48	541	21	167	597	3,727
1953	3	11	642	3,923	68	694	17	222	730	4,850
1954	8	73	911	5,797	105	1,351	24	259	1,048	7,480
1955	9	58	1,056	5,967	151	2,170	36	389	1,252	8,584
1956	6	47	1,412	7,800	196	3,044	38	660	1,652	11,551
1957	8	48	1,705	9,410	286	4,035	57	673	2,056	14,166
1958	9	91	1,523	10,062	360	4,582	68	832	1,960	15,567
1959	11	80	1,318	10,416	405	8,778	76	939	1,810	20,213
1960	11	174	1,230	9,740	493	7,345	90	13,108	1,824	30,367
1961	9	113	1,112	9,412	652	9,614	100	1,059	1,873	20,198
1962	7	146	1,261	10,750	904	13,527	179	2,609	2,351	27,032
1963	20	270	1,427	15,531	1,460	26,429	167	2,324	3,074	44,554
1964	36	524	1,526	17,027	1,694	28,917	267	3,344	3,523	49,812
1965	25	254	1,292	13,257	1,529	26,205	265	3,901	3,111	43,617

DÉCLARATIONS ACCEPTÉES

EN VERTU DE L'ALINÉA *A*) DU PARAGRAPHE (1) DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI

(en milliers de dollars)

Année	PROVINCES MARITIMES		QUÉBEC		ONTARIO		PROVINCES DE L'OUEST		CANADA	
	Nombre	Passif total	Nombre	Passif total	Nombre	Passif total	Nombre	Passif total	Nombre	Passif total
		$		$		$		$		$
1950	2	8	56	3,850	5	506	4	423	67	4,787
1951	4	59	108	2,399	7	297	4	74	123	2,829
1952	ϕ	ϕ	118	3,778	11	619	1	43	130	4,440
1953	ϕ	ϕ	165	6,753	10	1,372	4	381	179	8,506
1954	5	313	265	14,928	29	2,645	3	655	302	18,541
1955	4	390	246	9,796	29	1,994	5	212	284	12,392
1956	6	304	162	6,571	25	2,816	9	1,877	202	11,568
1957	4	216	185	7,906	27	4,140	6	3,468	222	15,730
1958	2	200	230	9,060	26	6,031	9	1,215	267	16,506
1959	3	95	203	8,793	41	6,339	8	845	255	16,072
1960	5	1,655	536	35,690	101	41,372	21	6,419	663	85,136
1961	5	3,207	279	15,248	61	12,603	20	5,973	365	37,031
1962	2	124	221	17,241	61	11,983	12	3,836	296	33,184
1963	8	1,643	183	22,324	60	23,270	32	5,119	283	52,356
1964	8	830	159	18,857	40	13,060	22	3,130	229	35,877
1965	5	1,047	203	40,960	39	9,879	9	3,141	256	55,027

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 27

SÉANCE DU MARDI 22 NOVEMBRE 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)
Rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes (1964)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. Gilhooly, du Bureau de l'auditeur général; *Du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration:* M. Tom Kent, sous-ministre, M. S. W. Kaiser, directeur des Services financiers et administratifs, M. A. D. MacDonald, directeur suppléant de la Direction de la stabilité de l'emploi.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25240—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Leblanc (*Laurier*)	Schreyer
Ballard	McLean (*Charlotte*)	Southam
Bigg	Morison	Stafford
Cameron (*High Park*)	Muir (*Lisgar*)	Tardif
Dionne	Noble	Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Flemming	Prittie	
Forbes	Racine	Tremblay
Gendron		Tucker—(24).

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 22 novembre 1966
(37)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit ajourd'hui à 9h.55 du matin, sous la présidence de M. A.D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Bigg, Flemming, Hales, Lefebvre, Morison, Muir (*Lisgar*), Southam, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tremblay, Tucker (11).

Aussi présents: M. A.M. Henderson, auditeur général du Canada et MM. Gilhooly et Laroche, Bureau de l'auditeur général; du *ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration:* M. Tom Kent, sous-ministre, M. S. W. Kaiser, directeur des Services financiers et administratifs, et M. A.D. MacDonald, directeur suppléant de la Direction de la stabilité de l'emploi; de la *Commission d'assurance-chômage:* le colonel Laval Fortier, commissaire en chef, et MM. Fidler, Cuddy et Stimpson.

La discussion se poursuit au sujet de l'objection formulée par M. Baldwin lors de la séance du 17 novembre relativement au crédit n° 15 et des conditions du budget de novembre de la fonction publique, que le président avait déclarée contraire au règlement.

Le président cite des déclarations faites par le président du Conseil du Trésor, le 17 novembre, au cours des débats de la Chambre des communes. Il est convenu à l'unanimité que M. George Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor, sera invité à comparaître devant le Comité, le mercredi 23 novembre 1966.

Le président présente M. Tom Kent, sous-ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Ce dernier et ses adjoints sont ensuite interrogés au sujet du paragraphe 71 du rapport de l'auditeur général pour 1965—Programme d'encouragement aux travaux d'hiver dans les municipalités.

Le Comité ordonne qu'un état du coût de ces programmes de travaux d'hiver soit inscrit au compte rendu des délibérations et témoignages. (Voir appendice 16)

Le Comité convient que, vu le peu de temps disponible, le colonel Laval Fortier, commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage, comparaîtra dès le début de la séance du mardi 24 novembre 1966.

A 11 heures le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le MARDI 22 novembre 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. J'en suis d'ailleurs ravi, car environ vingt comités siègent ce matin. Nous pouvons dire que notre comité est un des favoris des députés. M. Balwin, nous présenteriez-vous très brièvement la question à l'étude.

M. BALDWIN: Pour répéter tout simplement ce que j'ai déjà dit aux membres du Comité, je vais maintenant faire une analyse de la demande que j'ai présentée lors de la dernière séance du Comité pour que le Comité mette à l'étude les principes généraux sur lesquels sont fondées les méthodes employées pour honorer les traitements de la mi-novembre.

Maintenant, vous avez, avec juste raison, rejeté ma première demande qu'une étude soit faite de tous les détails, cependant pendant les débats du bill des subsides, au niveau du Comité le ministre du Revenu national a convenu qu'il ne serait pas déplacé que le présent Comité, bien qu'il n'ait pas l'autorité de décider ce que le Comité devrait faire, mais au nom du gouvernement il n'a dressé nul obstacle au Comité, examine cette question du moins en ce qui a trait aux principes qui en sont à la base. Il a clairement précisé, et j'estime devoir le répéter, que cela exclut toute étude ou discussion de l'opinion juridique qu'il a reçue des fonctionnaires du ministère de la Justice. Pour le moment, je suis entièrement d'accord avec cela. Je ne demande pas que nous le fassions aujourd'hui, monsieur le président.

Je propose cependant que, lorsqu'il sera possible d'obtenir que M. Davidson comparaisse devant le Comité, ainsi que l'auditeur général et ses principaux collaborateurs, nous ayons avec eux une discussion qui pourrait être très précieuse et même essentielle. J'insiste sur ce point parce que, au cours des délibérations de jeudi, M. Benson a déclaré que les changements apportés dans la formule du crédit n° 15, par exemple, caisse des dépenses imprévues, découlent de recommandations faites par le Comité il y a plusieurs années.

Maintenant, je ne mets nullement en doute les déclarations de M. Benson, mais je pense que cela rejette sur le Comité une partie de la responsabilité. Je ne puis me souvenir que nous ayons pensé dans ce sens. Je n'aurais certainement jamais sciemment approuvé une chose semblable. Pour cette raison, je demande que, d'un commun accord, nous nous prononcions sur cette question lorsque M. Davidson et M. Henderson pourront être présents et aussitôt que le Comité pourra consacrer une séance à l'étude ou au moins à l'examen de ce point très important.

Le PRÉSIDENT: M. Balwin et membres du Comité, au sujet de la décision que j'ai prise il y a une semaine relativement à cette question, il se trouve que le 17 novembre, le ministre du Revenu national a parlé, à la Chambre, de cette même affaire dont il est question ici, le paiement du traitement de mi-novembre des fonctionnaires. Quand il en a eu fini avec quelques-unes de ses remarques je

me suis levé et j'ai posé la question suivante, qui apparaît dans le hansard du 17 novembre 1966 à la page 10005:

> J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Afin de mettre fin au débat, je signale que sauf erreur le ministre a consenti à déférer cette question au comité des comptes publics, exclusion faite de son aspect juridique. Est-ce bien là l'intention du ministre?

Le ministre a répondu:

> J'ai reconnu le droit du comité d'examiner le libellé du crédit 15 et de poser des questions sur celui-ci, se rapportant à l'examen des comptes publics dont il est présentement saisi. J'ai dit que les opérations particulières, avec indication de chaque crédit et du montant utilisé, figureront au hansard. Il faudra rembourser le montant qui a servi à compléter ce crédit soit 2.16 millions de dollars. J'en donnerai le détail à la Chambre dans la soirée et je demanderai qu'on les consigne au hansard.

Comme je n'étais pas encore absolument certain d'avoir bien saisi, je me suis levé de nouveau et ai declaré:

> Le comité des comptes publics peut seulement étudier les questions, que la Chambre lui défère. On a renvoyé au comité le rapport de 1965 de l'auditeur général et nous en faisons l'étude. Je suppose qu'à l'égard de ce rapport il entre dans nos attributions de nous occuper de cette question particulière dont nous avons parlé.

En considération de la déclaration du ministre, en tant que président du présent Comité, je suis prêt à accepter le fait que vous avez avancé, que le ministre nous a donné toute autorité pour étudier le point qui a été soulevé par le Comité.

Maintenant, le Comité désire-t-il que nous demandions à l'auditeur général et à M. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor, qu'ils viennent témoigner dès que cela sera possible? Ayant prévu qu'une telle demande allait être faite, j'ai demandé à notre secrétaire, M. Bennett, de voir si M. Davidson pourrait comparaître devant le Comité. Il est extrêmement occupé car il doit comparaître devant le comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat chargé d'étudier le bill sur la fonction publique, mais il pourra se mettre à notre disposition demain après-midi ou demain soir. Il ne sera libre après cela que vendredi après-midi, puis lundi matin.

M. LEFEBVRE: Avez-vous dit mercredi après-midi?

Le PRÉSIDENT: Oui, demain après-midi.

M. BALDWIN: Je proposerais donc, M. le président, que nous convoquions M. Davidson et que nous entendions les témoignages de M. Henderson et de M. Davidson. Si, à la suite de ces témoignages, il semble qu'il soit utile de prolonger la discussion, le Comité pourrait convenir de reprendre la discussion demain après-midi puisque ce sera le moment le plus favorable pour le Comité, pour M. Henderson et ses adjoints, ainsi que pour M. Davidson. Nous en déciderons demain.

Le PRÉSIDENT: M. Henderson, serez-vous libre demain?

M. HENDERSON: Oui, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité sont d'accord pour que nous nous réunissions demain après-midi et que nous interrogions ces deux messieurs à ce moment.

(*Texte*)

M. THOMAS (*Maisonneuve*): Monsieur le président, voudriez-vous me dire si notre Comité doit étudier les modalités des paiements ou s'il doit tenter de savoir si l'argent est employé à bon escient?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Oui, le but de la séance sera de nous renseigner sur la façon dont cela a été fait, et ainsi de suite.

(*Texte*)

M. THOMAS: Alors, vous n'êtes pas sûr que des paiements n'ont pas été faits à bon escient?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Vous vous adressez à moi personnellement et je ne sais pas si tel fut le cas ou non. J'aimerais savoir comment cela fut matériellement possible. Je pense que c'est ce que le Comité désire apprendre.

M. BALDWIN: M. Le président, puis-je ajouter quelque chose à ce que vous venez de dire. Je ne pense pas qu'il soit question des doutes que nous pourrions avoir mais plutôt du bien-fondé de la méthode. Supposons, pour les besoins de la discussion, que cette action ait été parfaitement légale, parfaitement convenable et qu'elle se soit étroitement située dans les limites établies par la loi. Je pense que nous devrions malgré tout étudier la façon dont elle a pu être réalisée afin que nous, en tant que membres du Comité chargé de voir à ce que le parlement continue de diriger tout ce qui se rapporte au Trésor, puissions décider si cette pratique devrait être perpétuée, et dans le cas de l'affirmative, si quelques modifications devraient y être apportées. Telle est mon opinion. Je ne prétends pas que nous disputions le côté légal de cette pratique, je pense que nous devrions l'étudier et nous demander: cette pratique est-elle bonne et dans quelle mesure devrions-nous recommander qu'elle soit perpétuée?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous nous réunirons demain à 3h.30 à moins d'instruction contraire.

Nous allons maintenant passer au sujet dont l'étude a été prévue pour aujourd'hui. Nous avons parmi nous M. Tom Kent, sous-ministre de la Main-d'œuvre et ses assistants, MM. MacDonald et Kaiser. Je demanderais à M. Kent de bien vouloir se lever, je suis sûr que vous connaissez tous M. Kent, M. Kaiser et M. MacDonald. Vous êtes les bienvenus, messieurs. La discussion va porter sur le chapitre 71 du rapport de l'Auditeur général pour 1965, page 42 dans le texte anglais et page 46 dans la version française. M. Henderson, présenteriez-vous brièvement le sujet?

M. HENDERSON (*Auditeur général*): M. le président, je pense que les membres sont de façon générale assez familiers avec la matière traitée au paragraphe 71 qui porte sur le Programme d'encouragement aux travaux d'hiver dans les municipalités.

> 71. *Programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités.* Le gouvernement fédéral a conclu, avec toutes les provinces ainsi qu'avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, des ententes en vertu desquelles il s'engage à payer une partie des frais directs de main-d'œuvre contractés sur place pour des projets de travaux approuvés qu'ont entrepris au cours des mois d'hiver les municipalités, les réserves ou les bandes indiennes de même que des localités non organisées. Depuis 1958, le gouvernement fédéral est, avec les provinces, partie à des ententes

semblables dont les conditions ont fait l'objet de modifications d'année en année en vue d'en permettre l'application à un plus grand nombre de projets acceptables, d'augmenter le maximum du montant payable pour encourager la construction dans les municipalités et de hausser, en certaines circonstances particulières, le pourcentage des frais directs de main-d'œuvre qui doivent être payés. Les montants que le gouvernement fédéral a versés à cette fin depuis l'établissement du programme jusqu'à la fin de l'année se sont élevés à $136,741,000.

Le but principal que se propose le gouvernement fédéral par de tels paiements est d'encourager les municipalités à créer des emplois additionnels d'hiver en retardant ou en avançant jusqu'à l'hiver les travaux prévus pour l'été. Ces ententes contiennent certaines conditions visant à assurer que les personnes qui seraient en chômage s'il n'y avait aucun projet spécial de prévu pour l'hiver profitent au maximum des avantages qu'offre ce supplément d'emploi.

Une des conditions de ces ententes stipule que les réclamations finales pour l'obtention de montants versés à titre d'encouragement par le gouvernement fédéral doivent faire l'objet d'un examen par le vérificateur provincial ou par un vérificateur que celui-ci désignera. Dans certaines provinces la vérification faite en conformité de cette condition comprend un examen des registres et dossiers des municipalités et des entreprises en cause, formalité indispensable pour assurer que les clauses de l'entente sont respectées, que les frais sont motivés et que les buts de l'entente sont atteints. En d'autres provinces, on examinait les registres et dossiers des municipalités mais non ceux des entrepreneurs. En Saskatchewan et dans l'Île-du-Prince-Édouard, toutefois, on ne faisait guère plus que vérifier le calcul arithmétique de la réclamation et l'autorisation accordée pour les projets. Le certificat du vérificateur provincial s'appuyait surtout sur les certificats (attestant les frais directs de main-d'œuvre contractés) qu'avaient fournis les municipalités et les entrepreneurs en cause, sans qu'aucun examen ne soit fait des dossiers justificatifs de ces municipalités ou de ces entrepreneurs. En de tels cas il y a lieu de se demander si tous les frais sont motivés et si toutes les conditions stipulées dans les ententes ont été observées.

Entre autres clauses introduites dans les ententes de 1963-1964 il y a celle qui stipule que les provinces permettront aux fonctionnaires autorisés du gouvernement du Canada d'avoir accès aux registres, aux documents et aux dossiers de la province et de ses municipalités lorsqu'une telle disposition pourrait se révéler nécessaire pour la vérification des frais directs de main-d'œuvre réclamés en vertu du programme. Bien qu'elle ait aussi signé l'entente, la province de Québec a manifesté son peu d'enthousiasme à faire examiner les dossiers de ses municipalités par le personnel du Bureau de vérification en alléguant que le vérificateur provincial les examine déjà minutieusement. Il s'ensuit que nous n'examinons pas les dossiers des municipalités de cette province.

Nos examens préliminaires des dossiers provinciaux et municipaux ainsi que des rapports des vérificateurs des provinces révèlent qu'en ce qui a trait aux avantages pour ceux qui devraient en recevoir sous son égide, ce programme n'est pas tout à fait aussi efficace qu'il pourrait l'être et le besoin s'impose d'un libellé plus détaillé des conditions des ententes en vue de redresser certaines pratiques douteuses qui se sont établies:

1. On a constaté que dans certains cas des employés réguliers ou permanents d'une municipalité étaient affectés à des projets sans être remplacés à leur emploi régulier par des hommes faisant partie de la

réserve des travailleurs en chômage, comme l'exige l'entente. En une telle occurrence, le paiement versé à titre d'encouragement au lieu d'être plutôt remis aux chômeurs, devenait une subvention additionnelle pour la municipalité.

2. Dans bien des cas, l'exécution de projets par les entrepreneurs exige une main-d'œuvre composée de surveillants, de techniciens et d'ingénieurs, et même parfois de directeurs d'entreprises, dont la rémunération est admissible à remboursement parce que ces gens possèdent des aptitudes spéciales et que leurs services sont indispensables au projet. Il n'y en a pas beaucoup parmi eux que l'on peut considérer comme des personnes se cherchant réellement du travail et, par conséquent, très peu du remboursement afférent à leurs gains va aux chômeurs.
3. Le gouvernement fédéral acquitte à titre de stimulant 50 p. 100 des frais directs de main-d'œuvre afférents aux projets sauf lorsqu'il s'agit de projets exécutés dans des «régions désignées» et dans celles que le ministre du Travail établit comme des régions où le chômage est considérable en hiver et où dans ce cas le taux est de 60 p. 100. Les provinces, à quelques exceptions près, ajoutent à ce montant, la plupart contribuant pour 25 p. 100 et l'une d'elles pour 40 p. 100. Comme les contributions fédérales-provinciales couvrent de 75 à 100 p. 100 des frais de main-d'œuvre, il arrive parfois que les municipalités n'aient à dépenser qu'un faible montant ou même rien du tout. Ces municipalités ont alors tendance à entreprendre des projets visant à «créer de l'emploi», afin simplement de fournir du travail à leurs gens. De tels projets exigent ordinairement une main-d'œuvre considérable et on ne les aurait probablement jamais entrepris en d'autres circonstances.
4. Certaines localités non organisées de même que quelques municipalités ont financé leur contribution au coût des projets en imposant à chacun des travailleurs une taxe sur son salaire. Lorsque la vérification a révélé un tel état de choses on a refusé de reconnaître comme coût donnant droit à un remboursement le montant ainsi prélevé en donnant pour raison que les frais de main-d'œuvre ne représentent pas la dépense réellement faite par la municipalité pour la main-d'œuvre affectée directement à un certain projet particulier.
5. Les ententes stipulent qu'il faudrait exclure le travail de surtemps, sauf en cas d'urgence, dans l'intention naturellement d'encourager soit l'emploi d'un plus grand nombre de travailleurs au cours des heures régulières de travail soit la prolongation de la période d'emploi. On ne donne pas la définition du terme «urgence» et certains entrepreneurs font faire des heures supplémentaires pour terminer, par exemple, l'exécution d'un projet dans le délai prescrit par le programme ou pour achever un ouvrage afin d'en commencer un autre. Le paiement d'un stimulant pour du temps supplémentaire accumulé en de telles circonstances n'apporte guère d'avantages aux personnes en chômage.
6. Il y a une condition dans les ententes que l'on n'observe pas souvent. C'est celle qui exige de faire appel dans les cas possibles au Service national de placement pour l'affectation de travailleurs aux projets approuvés. Il s'ensuit qu'il est presque impossible d'établir si les travailleurs recrutés pour certains projets étaient, de fait, antérieurement en chômage. Trois principaux facteurs ont contribué à l'insuccès de l'embauchage fait de cette manière. Tout d'abord, plusieurs municipalités urbaines sont tenues aux termes d'ententes syndicales, de

rengager les membres du syndicat pour des projets de travaux d'hiver avant de pouvoir embaucher d'autres personnes en chômage. En deuxième lieu, plusieurs municipalités et plusieurs entrepreneurs ont adopté la ligne de conduite d'employer du personnel temporaire ou mis à pied avant de fournir de l'emploi à d'autres. Troisièmement, dans les régions agricoles, les municipalités ont employé des cultivateurs qui, n'étant pas assurables en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, ne sont pas dans bien des cas inscrits au Service national de placement. Lorsque, pour se conformer à une telle exigence, les municipalités ou les entrepreneurs tentaient d'obtenir l'approbation du Service national de placement dans les circonstances précitées, ils essuyaient ordinairement un refus pour la raison que l'on ne pouvait établir la preuve de l'état de chômage de ces travailleurs et que l'emploi de ceux-ci équivaudrait à approuver des négociations auxquelles le Service national de placement n'aurait pas été partie.

7. Une propriété d'un certain ordre religieux, dont un monastère et le terrain environnant, est constituée en municipalité. Elle a le droit à ce titre de mettre à exécution des projets locaux admissibles au remboursement versé d'ordinaire à titre d'encouragement aux termes du programme. Dans les frais de main-d'œuvre faisant l'objet de la réclamation de cette municipalité et que celle-ci avait contractés pour la construction d'un auditorium, frais que l'on avait déclarés admissibles, entraient les salaires payés aux religieux affectés au projet.

8. On a constaté que dans certains cas de projets exécutés en vertu d'un contrat les salaires indiqués sur la réclamation s'établissaient aux taux demandés à la municipalité par l'entrepreneur et non à ceux que celui-ci payait réellement à ses employés.

En plus des pratiques douteuses signalées ci-dessus, notre examen des feuilles de travail des vérificateurs provinciaux qui ont pratiqué un examen minutieux des réclamations a révélé des cas de fraude et de pratiques irrégulières. On payait entre autres des salaires à des employés pour des heures plus longues que celles durant lesquelles ils avaient réellement travaillé. Sur certaines réclamations figuraient des salaires à des taux horaires qui dépassaient ceux qui avaient réellement été payés. Les noms d'employés fictifs apparaissaient sur les feuilles de paie de certains projets et l'on mentionnait comme affectées à la main-d'œuvre de projets municipaux de travaux d'hiver des personnes travaillant à d'autres entreprises.

Quelques discussions suivirent la parution de mon rapport en février dernier. Je crois que certains fonctionnaires du ministère du Travail, qui à cette époque était chargé de l'administration du programme, ont comparu devant le Comité des finances du Sénat, si ma mémoire m'est fidèle. M Gilhooly, le directeur de la vérification qui m'accompagne aujourd'hui, a assisté à cette séance et en a ramené quelques renseignements intéressants.

Je suppose, puisque vous avez sans doute déjà lu le paragraphe 71, qu'il n'est pas nécessaire que j'en fasse la récapitulation. Le seul point sur lequel j'attirerais votre attention, est la liste des pratiques discutables qui figure à la page 43. La liste en nomme huit. Nous avons en main des exemples, tirés de nos documents officiels, concernant chacune des pratiques décrites. Peut-être aimeriez-vous adresser quelques-unes de vos questions concernant ces pratiques particulières, à M. Kent et à ses assistants.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. Henderson. Maintenant, messieurs, nous sommes comme à l'ordinaire, pressés par le temps. Je pense qu'il va nous falloir libérer la salle à 11h. ou aux environs de cette heure.

L'auditeur général a attiré l'attention des membres du Comité sur huit points en rapport avec la façon dont les programmes de travaux d'hiver sont mis en application. Je me demande, M. Kent, s'il vous serait possible pour épargner un peu de temps, d'exposer chacun de ces points et de faire les commentaires qui s'imposent? Je pense que ce qui intéresse surtout le Comité, est de savoir que ces pratiques ont été rectifiées et que les mêmes erreurs ne se reproduiront plus. Ceci dit nous ferons appel à vous maintenant, M. Kent.

M. BALDWIN: M. le président, puis-je aussi faire une remarque au sujet d'un point qui, à mon avis, est important. L'Auditeur général a fait mention de l'attitude de la province de Québec. J'aimerais que M. Kent, au moment de nous présenter ses commentaires, nous laisse savoir si oui ou non les autorités provinciales ont formellement refusé que l'auditeur général examine leurs livres, en vertu de l'autorité qui lui vient des termes de l'accord, ou bien montrent-elles tout simplement de la répugnance à le faisser faire. J'estime qu'il y a une différence entre laisser faire à contrecœur et refuser formellement.

M. HENDERSON: Puis-je dire à M. Baldwin qu'il s'agit essentiellement, à mon avis, d'un cas de collaboration à contrecœur. Les arrangements que j'ai avec l'auditeur provincial du Québec sont particulièrement satisfaisants. En fait, je pense que vous êtes au courant du fait que nous servons conjointement de vérificateurs pour l'Expo 67 et que, par conséquent, je travaille en collaboration beaucoup plus étroite avec lui qu'avec certains des autres auditeurs provinciaux.

Il examine lui-même tous les dossiers et nous avons toute raison de croire que son examen est satisfaisant. Par conséquent, nous ne voyons pas pour quelle raison nous devrions nous imposer; mais, il est vrai que notre travail dans le Québec n'a pas la même portée que dans les autres régions du pays.

M. TOM KENT (*sous-ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*): M. le président, j'aimerais tout d'abord ajouter au commentaire de M. Henderson en prenant le point de vue du ministère. Nous avons toujours eu l'impression que les réclamations présentées par les municipalités sont vérifiées très soigneusement et consciencieusement par les autorités provinciales du Québec. Nous n'avons jamais eu d'inquiétude à cet égard.

M. le président, peut-être pourrais-je rapidement passer les huit points en revue et faire les commentaires qui s'imposent concernant ce que nous avons fait pour y remédier à la lumière du rapport rédigé par l'Auditeur général concernant chacun de ces points. Je suis sûr que le Comité comprend, M. le président, que la grande difficulté quand on administre un programme de ce genre est que, bien qu'il ait un objectif bien clair et très simple, celui de créer des occasions d'emploi supplémentaires en hiver, cet objectif doit être atteint sans qu'il soit besoin de règlements superflus et d'une vérification par le détail, de la part des autorités fédérales, qui ne serait ni désirable ni possible de toute façon dans un cas comme celui-ci. Il s'ensuit nécessairement qu'il est vraisemblable que pour atteindre l'objectif général, une certaine partie des fonds sera dépensé à rémunérer des emplois qui, en fait, auraient existé de toute façon en hiver. Il est inévitable qu'il y ait, pour ainsi dire, un certain pourcentage d'emploi inévitable pour qu'il soit possible de créer quelques emplois d'hiver supplémentaires.

On a reconnu la validité de ce point et permis aux employés permanents de travailler à la réalisation des projets d'hiver à condition que pour équilibrer les choses la municipalité engage d'autres employés pour les remplacer, dans le cadre de ses services. C'était une disposition très difficile à appliquer et nous avons maintenant, à la lumière des commentaires qu'a faits sur ce point l'Auditeur général, pris des dispositions pour que les employés des municipalités soient de fait exclus de toute participation au programme de travaux d'hiver.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser concernant le point numéro 1? Nous allons donc passer au point numéro 2.

M. FLEMMING: Je voudrais poser une question à M. Kent au sujet des collectivités où, en temps ordinaire, il existe un surplus d'occasions d'emploi dans l'industrie forestière. A cet égard, essaie-t-on, et, à son avis, devrait-on essayer d'organiser des programmes d'encouragement aux travaux d'hiver en tenant compte jusqu'à un certain point de la situation géographique? J'ai appris des dirigeants de certaines compagnies de pâtes et papiers que de façon générale ils se sont aperçus dans le passé que vers le 1er novembre, des gens venaient leur offrir leurs services et étaient prêts à aller travailler dans le bois. On me dit maintenant que la situation se trouve renversée et que ceux qui sont admissibles à ce genre d'emploi quittent le bois en disant: «Nous avons maintenant un emploi dans le cadre du programme de travaux d'hiver, ce qui est préférable car je puis rentrer chez moi tous les soirs» et autres choses du même genre.

Ma question, M. Kent, est la suivante: Votre ministère a-t-il pris des mesures pour appliquer le programme de travaux d'hiver avec plus de vigueur, du moins dans les collectivités où il n'y a pas d'occasion d'emploi ordinaire dans le bois?

Le PRÉSIDENT: C'est là une excellente question. Elle ne s'applique guère au point numéro 1 mais elle entrera dans la catégorie du fonctionnement de votre ministère en général et je pense que ce sera la première question qui sera répondue lorsque nous aborderons ce sujet; il y aura d'ailleurs d'autres questions d'ordre général. Votre question sera la première sur la liste des questions d'ordre général.

M. FLEMMING: Très bien, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Point numéro 2.

M. KENT: Je pense que nous avons dû accepter le fait, M. le président, concernant le point numéro 2, qu'il est inévitable que ce genre de personne soit employé à l'accomplissement des travaux afin que les travaux puissent être entrepris. Il s'agit là, au sens restreint du mot, d'une insuffisance du programme à laquelle nous avons été incapables de remédier. Cependant, ce n'est peut-être pas un détail de bien grande importance. De toute évidence si nous voulons que ces travaux s'accomplissent, il va falloir engager quelques travailleurs spécialisés qui, en toute vérité, auraient eu du travail de toute façon.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions, messieurs.

M. BIGG: Je ne sais pas si c'est le bon moment de soulever cette question, mais est-il nécessaire que toutes les personnes qui sont engagées par les municipalités paient de l'assurance-chômage?

M. KENT: Après qu'elles ont été engagées?

M. BIGG: Ce que je me demande est: s'assure-t-on, lorsque nous versons des subventions aux municipalités, que ces personnes paient des primes d'assurance-chômage? Il me semble, à ce que je comprends, que bien des fermiers participent aux travaux entrepris en vertu de ce programme, au débroussaillage par exemple. Sont-ils inscrits comme personnes en chômage avant qu'ils n'obtiennent un emploi, et participent-ils au fonds d'assurance-chômage lorsqu'ils commencent à travailler? Y a-t-il quelqu'échappatoire qui leur permette de travailler et de ne pas verser de primes d'assurance-chômage pour un certain pourcentage du salaire qui leur est versé?

M. KENT: Oh non. Il se peut qu'ils ne paient pas d'assurance-chômage avant, mais lorsqu'ils commencent à travailler aux travaux d'hiver, ils participent au régime d'assurance-chômage.

M. BIGG: S'assure-t-on que nulle personne ne puisse recevoir un salaire à même l'argent avancé par le gouvernement fédéral et recevoir en même temps des prestations de l'assurance-chômage?

M. KENT: Il n'y a pas de vérification à proprement parler; mais nous exigeons un certificat bien sûr. Ce certificat couvre une liste d'articles retenus au salaire, parmi lesquels les primes d'assurance-chômage, certifiée par le vérificateur.

M. BIGG: Fait-on une vérification par le détail?

M. KENT: Oh non.

Le PRÉSIDENT: Je pense que ce à quoi veut en venir M. Bigg est que le but du programme de travaux d'hiver est d'engager les gens qui sont en chômage et de les engager par l'intermédiaire du bureau de placement, qui s'appelait anciennement le Service national de placement. Si cela se fait de cette façon, comment expliquez-vous que vous engagiez des surveillants, des techniciens et des ingénieurs?

M. KENT: Seulement dans la mesure permise par les dispositions du programme qui, comme vous vous en souvenez, monsieur, est que le gros des employés doit être composé de personnes qui auraient été en chômage si le programme n'existait pas. Pour être à même de fournir un emploi aux personnes en chômage, il est nécessaire d'engager une certaine minorité de personnes plus spécialisées qui auraient probablement trouvé de l'emploi de toute façon.

M. HENDERSON: Votre question, M. le président, si je puis me permettre de le dire, se rattacherait beaucoup plus au point numéro 6 concernant le Service national de placement.

M. BIGG: Je viens moi-même d'une région rurale et je suis extrêmement désireux que les cultivateurs profitent du programme autant que quiconque, mais il me semble que vous vous y prenez peut-être à rebours. Si ces cultivateurs veulent participer au programme de travaux d'hiver, ils devraient tout d'abord se faire inscrire en chômage puis être engagés de la façon régulière, plutôt que de se faire engager dans la rue et ne recevoir ensuite qu'un petit pourcentage de leur salaire.

Le PRÉSIDENT: La question des cultivateurs sera discutée au moment où nous étudierons le point numéro 6.

Avant que nous n'abandonnions le point numéro 2, je pense que le Comité aimerait que vous lui donniez une certaine assurance que, cette année, ni ingénieurs, ni surveillants, ni techniciens ne seront payés à même les fonds réservés à la mise en œuvre du programme de travaux d'hiver. Cela est arrivé par le passé, et le Comité désirerait avoir quelque assurance que ces gens seront exclus de la feuille de paie, l'hiver prochain et les hivers qui suivront. Ai-je bien rendu votre pensée, monsieur Lefebvre?

M. LEFEBVRE: Il est dit dans l'article numéro 2 que ces personnes sont admissibles à recevoir une rémunération parce qu'elles possèdent une compétence spéciale et que leurs services sont essentiels à la réalisation du projet. En faisant cela vous risqueriez d'empêcher que certains projets soient mis en œuvre simplement parce que la municipalité serait trop petite pour avoir à son service un ingénieur permanent. Il existe donc des cas où il est nécessaire d'engager des ingénieurs pour que certains projets puissent être mis en œuvre; ai-je raison, M. Kent?

M. KENT: Le but du programme est de créer des emplois d'hiver là ou il n'en existerait pas autrement. A cette fin, nous nous engageons à payer à la municipalité une partie du coût total de la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation du projet. C'est en quoi consiste l'offre que nous faisons à la municipalité. Nous ne considérons que le coût de la main-d'œuvre employée à la réalisation du projet, quel qu'en soit le montant, puis nous en payons la proportion applicable, 50 ou 60 p. 100 selon le cas. La main-d'œuvre employée comprend un certain nombre de travailleurs spécialisés, qui auraient probablement tenu un emploi de toute façon, mais qu'il est nécessaire d'engager pour pouvoir créer des emplois pour un

plus grand nombre de personnes qui, elles, auraient été en chômage. Donc, tout en nous en tenant aux dispositions du programme, nous avons jugé qu'il est inévitable que nous acceptions de rembourser le coût des salaires versés à ces personnes. Peut-être M. MacDonald, qui depuis quelques années s'est tenu au courant des détails d'administration du programme avant que notre ministère en soit chargé, pourrait-il faire quelques remarques supplémentaires sur ce sujet.

M. A. D. MACDONALD (*Directeur suppléant de la Direction de la stabilité de l'emploi, Division de la main-d'œuvre du Canada*): Je n'ai rien à ajouter. Vous avez très bien expliqué la chose, je pense. Nous essayons simplement de garder à un minimum le nombre de personnes que nous engageons dans ces conditions, bien sûr.

Le PRÉSIDENT: M. Henderson, avez-vous d'autres remarques à faire?

M. HENDERSON: Je n'ai pas d'autres commentaires à faire sur ce sujet, M. le président. Je pense que l'argument que M. Kent a présenté est des plus valides. Ce que l'on en fait, c'est au profit de la grosse majorité; il s'agit donc d'un problème assez difficile à résoudre. Je suppose, qu'on pourrait exclure du versement final, le salaire que ces gens reçoivent, mais en réalité, ces salaires ne constituent qu'un très petit pourcentage du montant total.

Le PRÉSIDENT: Numéro 3, M. Flemming.

M. FLEMMING: M. Kent ou l'Auditeur général pourraient-ils nous dire de but en blanc quel pourcentage du coût total des salaires est consacré à payer les gens spécialisés employés aux travaux d'hiver? Je me rends parfaitement compte que la plus grande partie des personnes employées sont des personnes en chômage et qui ont besoin d'un emploi, mais je puis très bien m'imaginer aussi que les salaires versés aux personnes spécialisées, quel qu'en soit le nombre, puissent représenter un assez fort pourcentage du coût total. Je me demande si M. Kent pourrait nous donner quelques renseignements sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: M. Henderson a ici le renseignement que vous demandez.

M. HENDERSON: Monsieur Flemming, M. Gilhooly a ici quelques exemples tirés de ses dossiers qui illustrent très bien cette question. Peut-être aimeriez-vous les entendre?

M. C. F. GILHOOLY (*directeur de la vérification*): Je pense que c'est à juste titre qu'il a été dit que c'est là une question de juste milieu. Il est nécessaire qu'un certain nombre de techniciens et de surveillants soient engagés pour que le projet puisse être mis en œuvre. Au cours d'une de nos verifications nous avons découvert le cas d'une société d'experts-conseils qui demandait qu'un traitement de $50 par jour soit payé à l'expert-conseil en chef. Une société contractante demandait que le traitement des directeurs soit payé et le taux de ces traitements variaient entre eux. Je vois que dans le cas d'un homme, le traitement s'élevait a $525 pour 150 heures, soit 45 jours à $28.50 par jour. Il s'agissait là encore des dirigeants de la société. A notre avis ces personnes ne pouvaient que difficilement être classées comme des personnes qui auraient normalement été en chômage. Nous avons éprouvé quelque inquiétude lorsque nous nous sommes rendus compte que leur traitement était réclamé en vertu du programme.

M. MUIR: En sommes-nous toujours à la question numéro 2?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous en sommes toujours au numéro 2.

M. MUIR (*Lisgar*): Je me demandais simplement si dans le cas cité par M. Gilhooly, le traitement des employeurs venait s'ajouter à la somme reçue par la société à l'égard du projet? Si tel était le cas, ce n'était certainement pas une façon juste d'agir.

M. GILHOOLY: Les traitements étaient inclus dans le coût total des salaires qui était considéré comme partageable dans le cadre du programme de travaux d'hiver et dont le gouvernement fédéral a payé 50 p. 100 du montant total. Ce sont des cas se rapportant à la liste de paie.

M. MUIR (*Lisgar*): La compagnie en question a-t-elle effectué ce travail à la suite d'une soumission? A-t-elle présenté une soumission à la municipalité pour le travail et ensuite a-t-elle aussi facturé les salaires de ses propres employés?

M. GILHOOLY: Bien que dans mon dossier, on ne mentionne rien à cet effet, je présume que la soumission incluait aussi les salaires.

M. MUIR (*Lisgar*): Je pense que dans ce cas alors, l'on doit considérer ces salaires comme étant illégaux, puisque la compagnie, selon sa soumission en perçoit le paiement. En plus de la soumission elle présente aussi à la municipalité une facture des salaires, dans le cadre du programme des travaux d'hiver. Je pense que dans ce cas, elle n'agit certainement pas de bonne foi.

M. HENDERSON: Monsieur Muir, peut-être que M. Kent pourrait me corriger à ce sujet, mais ne serait-ce pas là, le cas de la municipalité demandant des soumissions pour un travail donné. Des soumissions détaillées. La soumission la plus basse est présumément acceptée, la compagnie se met au travail et c'est généralement le patron qui dirige. Les factures, concernant l'exécution du travail, incluent son propre salaire. Je ne vois pas tout à fait comment il pourrait y avoir duplication, tel que vous le suggérez.

M. MUIR (*Lisgar*): La soumission devrait aussi inclure son salaire.

M. HENDERSON: Elle le devrait, mais c'est de cette façon qu'il présente les factures que le vérificateur provincial certifie et que le ministère de M. Kent paie.

M. MUIR (*Lisgar*): Est-ce qu'il déduit de la soumission ce montant d'argent qu'il reçoit du gouvernement fédéral, ou est-ce qu'il l'ajoute à celle-ci?

M. HENDERSON: Il ne reçoit rien du tout du gouvernement fédéral. Il est payé par les gens qui l'emploient, c'est-à-dire la municipalité, n'est-ce pas, monsieur Kent?

M. MUIR (*Lisgar*): Ou alors, c'est la municipalité qui reçoit ce montant.

M. KENT: Monsieur le président, j'aimerais ici donner une explication, car il pourrait y avoir confusion. On ne pourrait considérer les réclamations qui nous parviennent comme étant la soumission pour le travail, parce que la soumission inclurait naturellement beaucoup de frais ne dépendant pas de notre responsabilité. Celle-ci ne consiste qu'à partager les frais de salaires concernant le travail effectué sur l'emplacement même du projet. Si le patron a réellement travaillé lui-même sur l'emplacement, et c'est le cas chez la plupart des petites compagnies, alors une allocation sur sa rémunération est une juste part des frais de salaires. Elle devrait être indiquée séparément, et non dans la soumission générale. Nous n'effectuons pas le paiement de la soumission générale, mais seulement celui de l'item des salaires, faisant partie de la soumission. Le vérificateur certifie, selon les termes adoptés cette année, que les déboursés ont été faits et ne s'appliquent qu'à la catégorie d'ouvriers dont il est fait mention, aux conditions du programme, c'est-à-dire à ceux dont la plus forte majorité étaient en chômage, et cetera. Mais nous tenons compte de l'existence d'une minorité de personnel de surveillance là où ce personnel est essentiel à l'exécution du projet, dans son ensemble.

M. BIGG: Si tel est le cas, où est donc le problème, s'il n'y a pas d'abus? Dans le cas de chargements de gravier, il est incontestable qu'un homme doive être affecté au calcul des camions, bien qu'il ne manie aucunement la pelle, mais je ne crois pas que cette situation devrait s'appliquer aux architectes ou aux dessinateurs de plans et devis, pour le travail entier. Par exemple, disons que vous fassiez l'excavation de sol pour établir les fondements d'un grand hôtel de ville; la plupart des plans de ce projet furent terminés il y a peut-être déjà trois ou quatre ans. C'est pourquoi je pense qu'aucun item de cette nature devrait y être inclus.

M. KENT: Monsieur le président, ils ne le sont pas. Ils doivent appartenir aux coûts directs des salaires, sur l'emplacement.

M. BIGG: A des salaires plus ou moins horaires, pour un temps spécifique au travail?

M. KENT: Oui.

M. FLEMMING: Monsieur Kent, ma question est la suivante. Est-ce que l'on tente par quelque moyen de déterminer à quel taux raisonable, les chefs d'entreprise devraient facturer?

M. KENT: Je peux peut-être demander à M. MacDonald de nous dire ce qui a été fait en ce domaine. Vous tiendrez tous compte du fait qu'il nous serait quelque peu difficile de faire beaucoup à ce sujet, puisque le procédé essentiel de vérification est fait ici au niveau provincial.

M. MACDONALD: Dans ces cas, nous insistons seulement sur le fait que, s'il faut employer une de ces personnes, le taux de salaire facturé, n'inclut aucun profit, frais généraux ou soit un taux net. Par exemple, nous n'accepterions pas de taux à forfait.

M. FLEMMING: Ceci n'est pas exactement ce que je veux savoir. Monsieur Gilhooly a dit qu'en certains cas, les patrons demandaient jusqu'à $50 par jour. Alors, en ce qui concerne le travail exécuté directement sur l'emplacement tel que l'a dit Monsieur Kent, considère-t-on cela comme étant un taux équitable auquel le ministère contribuerait?

M. MACDONALD: La décision en reviendrait au vérificateur provincial.

M. KENT: Pour répondre à la question de Monsieur Flemming, le vérificateur provincial a signé le document prouvant ceci comme étant une part équitable du coût du projet.

M. FLEMMING: Je m'appuie sur le taux plutôt que...

M. KENT: Ce paiement fut effectué aux fins du projet, comme il se doit.

Le PRÉSIDENT: Numéro 3.

M. MUIR (*Lisgar*): Je me demande si le ministère s'objecte à l'institution d'un programme de création d'emploi à l'intérieur du programme des travaux d'hiver, pourvu qu'il accomplisse ce à quoi il est destiné? Là où le gouvernement fédéral paie de 75 à 100 p. 100 du projet, a-t-on objection à ce que la municipalité ait son programme d'emploi, afin de fournir du travail à cette région?

M. KENT: Monsieur le président, j'aimerais accentuer ceci, que 50 ou 60 p. 100 est au maximum ce que nous payons. Si le total se chiffre à 75, 90 ou même 100 p. 100 cela est dû à un paiement additionnel du provincial. Je suppose que l'on devrait dire que de par son essence, le programme auquel le gouvernement fédéral alloue une somme d'argent, joue un rôle que l'on qualifierait, en un sens, de passif. Si le projet procure du travail qui autrement n'existerait pas en hiver, alors il atteint le but recherché; mais il est impossible à quiconque à Ottawa d'émettre un jugement quant à savoir si à la fin, le programme produit un travail constructif, pour parler ainsi, ou si son but principal fut de fournir du travail en hiver.

M. MUIR (*Lisgar*): Bien, je croirais qu'un grand nombre de ces projets sont des programmes de création d'emploi, que les municipalités abandonneraient la

plupart du temps à moins de recevoir de la part des gouvernements supérieurs une forme quelconque de rémunération. N'êtes-vous pas d'accord pour dire qu'ils sont, dans au moins la moitié des cas, des programmes de création d'emploi?

M. KENT: Je ne crois pas que nous ayons l'impression que le pourcentage des programmes qui autrement ne seraient pas exécutés, soit quelque part aussi élevé que de la moitié. Il se fait beaucoup de travail, sous ce programme. Ce travail est tout simplement effectué en hiver, à cause de la plus grande disponibilité de fonds fédéraux, à ce moment. Il serait autrement effectué en été, et s'avérerait moins onéreux et ainsi de suite. Il est sans aucun doute inévitable que dans un programme de cette sorte, il y ait des projets de création d'emploi. Je ne sais si même M. MacDonald, en vertu de son expérience très particulière, s'estimerait capable d'émettre un pourcentage. Je doute fort qu'on puisse le faire.

M. MUIR (*Lisgar*): Je ne voulais pas dire que ces programmes fussent inutiles, seulement que dans des circonstances normales, la municipalité se sentirait incapable de poursuivre de tels programmes.

M. KENT: Dans le sens que la municipalité n'en ait pas les moyens, non pas dans celui que les programmes soient inutiles.

M. MUIR (*Lisgar*): Êtes-vous d'accord sur ce point, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: L'encouragement ne s'applique qu'aux entreprises d'importance. Nous tentons d'éliminer le travail d'entretien annuel. Nous n'avons pas toujours de succès.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, je supose que vous pouvez donner l'assurance au comité que l'on examine ces projets attentivement avant de les approuver? Bien sûr, si la province les approuve, vous n'êtes pas trop minutieux?

M. MACDONALD: Monsieur, nous examinons les projets ayant l'air de projets d'entretien.

M. BALDWIN: Cela nous reporte au même point, qui est vraiment d'intérêt essentiel dont il fut question au numéro deux. Monsieur MacDonald a dit que le projet est accepté lorsque le sceau d'approbation du vérificateur provincial y apparaît, même lorsqu'on y traite du nombre du personnel technique ou de surveillance, en comparaison au nombre réel des sans-emplois. Je m'appuie là, sur l'appréciation du vérificateur général qui tout en n'étant point sceptique, croit qu'il y a un peu trop d'exagération, à ce sujet. Aussi, je me demande jusqu'à quel point, monsieur MacDonald, votre personnel accepte-t-il sans examen le certificat du vérificateur provincial, lorsqu'il y a doute quant à la nécessité d'employer un tel nombre de personnel technique et de surveillance. L'acceptez-vous sans aucune question, sans récusation, ou avez-vous tendance à examiner le projet afin de déterminer si l'on dépense trop d'argent pour ces types particuliers d'emploi?

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Kaiser saura répondre à cette question.

M. S. W. KAISER (*Directeur des services financiers et administratifs*): Les demandes que nous adressent les provinces sont, en effet, revisées et analysées en détail, afin que nous puissions déterminer si les sujets de la demande sont en accord aux visées du programme. Ceci est un procédé régulier de prévérification de toutes les demandes avant d'effectuer véritablement le paiement à la province concernée. De plus, tous les projets que soumet la province, en vertu du programme, sont examinés minutieusement et sont, en fait, sujets à l'approbation spécifique sur une base individuelle, dépendant de la nature du projet et de son coût.

M. BIGG: Est-ce que l'on fait de la vérification sur place? C'est-à-dire, par exemple, si vous donnez votre consentement à un projet de voirie, disons un projet de nivellement, est-ce que l'on inspecte à savoir, s'il y a une niveleuse sur le chemin et si l'on a fait en sorte d'y en amener une?

M. KAISER: Non, tel qu'il en est mention au programme, cette responsabilité relève du provincial.

M. BIGG: Je crois que ceci est ce qui nous préoccupe. Tel que cela m'apparaît, il pourrait y avoir tendance à se servir de ce programme dans un but de bien-être plutôt que dans celui d'un stimulant de l'emploi. Je pense qu'un travail profitable rapporte autant sinon plus à l'économie canadienne qu'un subside aux régions deshéritées. J'espère ne pas m'être engagé trop loin, à ce sujet. Si c'est, en effet, un programme de bien-être, je crois que l'on devrait en être informé et si tel est le cas, payer en conséquence. Si notre but principal est de procurer le plein emploi et un travail productif, je ne crois pas qu'une inspection sur place, de temps à autre, soit nuisible.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, s'il vous plaît, limitez-vous aux questions. Je ne désire pas connaître vos commentaires, mais vos questions. Pour résumer votre question, monsieur Bigg, quant à savoir si l'on doit se fier aux vérifications provinciales, je crois que peut-être en quelques cas, on devrait les revérifier. Pour poursuivre dans le sens de votre question, je demanderais à M. Kaiser, s'il y a un pourcentage quelconque de refus?

M. KAISER: Non, je ne pourrais vous donner aucun pourcentage, mais il y a bon nombre de sujets qui sont corrigés au moment de l'examen et de la révision des demandes.

M. FLEMMING: Selon les règlements, serait-il possible à Monsieur Kent, avec l'assentiment des membres de son service, d'établir un certain pourcentage maximum du montant total d'un projet, pour le personnel technique ou de surveillance? Si vous avez un projet dont le coût total se chiffre à $600,000, et que, de ce montant, vous allouiez environ $6,000 à l'aide technique et au personnel de surveillance, serait-il possible d'après les règlements d'établir un maximum que le ministère permettrait en guise d'aide technique et de personnel de surveillance, en rapport aux projets?

M. KENT: Il nous serait possible, bien sûr, d'établir un pourcentage maximum ou autre chose du genre. Cela apporterait des difficultés, je crois, puisque le pourcentage approprié pour ce personnel, varie tellement selon les différents types de travaux, que si un pourcentage était fixé, celui-ci serait parfaitement raisonnable pour certains projets, alors qu'il serait beaucoup trop élevé pour d'autres. Il pourrait y avoir danger, une fois le pourcentage établi, car alors on serait tenté de croire, qu'il est tout à fait bien d'exiger jusqu'à concurrence de ce pourcentage, quelle que soit la nature du projet. Nous craindrions, en fait, si nous établissions un pourcentage rigide, d'encourager un abus du personnel de surveillance sur certains projets, et de le détourner de certains autres.

M. FLEMMING: Tous les projets ne doivent-ils pas recevoir votre assentiment avant d'être exécutés?

M. KENT: Sur une base individuelle, c'est en effet ce que nous faisons. C'est-à-dire selon le procédé qui nous fut exposé plus tôt par Monsieur Kaiser. Si le pourcentage attribué aux frais de surveillance nous semble trop élevé, ce serait précisément ce point que nous mettrions en question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kaiser, après que vous ayez accepté un projet, au niveau fédéral, projet ayant été approuvé par la province et ensuite par votre

service, est-ce que vous-même ou quelqu'un de votre ministère êtes allés sur l'emplacement, afin d'inspecter le projet, en voie de réalisation, et ainsi avoir une idée de la façon dont on s'en acquitte.

M. MACDONALD: Oui, dans de nombreux cas. Non pas dans toutes les provinces; nous avons fait ceci dans cinq provinces à peu près.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous donner un exemple au comité, et nous faire savoir le résultat de vos découvertes.

M. MACDONALD: Nous trouvons qu'en général, les projets sont exécutés avec efficacité. Les municipalités sont responsables de...

Le PRÉSIDENT: Par exemple l'hiver dernier, est-ce que vous-même ou tout autre personne du ministère êtes allés sur place vérifier un des projets?

M. MACDONALD: L'hiver dernier nous avons procédé à des vérifications sur beaucoup de projets dans la province de Québec, et l'hiver précédent, nous sommes allés notamment, en Saskatchewan, en Alberta, au Québec, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et à l'Île du Prince-Édouard.

Le PRÉSIDENT: A la suite de vos visites, avez-vous annulé ou refusé des projets?

M. MACDONALD: Non nous n'avons jamais refusé de projet à la suite d'un voyage d'inspection.

M. LEFEBVRE: Pour l'information de ce comité, vous serait-il possible de nous dire maintenant le coût total, au gouvernement fédéral, pour chaque province, du programme des travaux d'hiver au cours de la dernière année fiscale?

M. KENT: M. Kaiser peut vous fournir cette information presque par cœur.

M. LEFEBVRE: Monsieur le président, êtes-vous d'accord afin que ceci soit inclus au compte rendu d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. KAISER: En fait, il y a deux aspects à ceci. La question numéro un concerne le montant des projets approuvés et l'autre concerne les paiements à date. Il s'agit là d'un programme annuel et les paiements pour la saison dernière n'ont pas encore été complétés, mais nous croyons qu'ils le sont probablement en dedans d'environ 10 pour cent, à ce point. Je pourrais vous donner, par province, les paiements effectués jusqu'à la fin du mois d'octobre, pour le programme de l'hiver dernier.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons à ce que le comité reçoive ces renseignements. Messieurs, nous sommes maintenant au numéro 4. Est-ce qu'il y a des commentaires?

M. KENT: Peut-être pourrais-je donner mes commentaires, en ce qui concerne le numéro 4. Nous sommes d'accord qu'il y eut un problème, tel qu'énoncé par le vérificateur général, ici. Nous avons spécifié aux conditions du programme, de l'année courante, la nature des charges fédérales pouvant être acceptées, et avons souligné que les retours, tels qu'on les appelle en langage populaire, c'est-à-dire cette partie des salaires payés aux employés, et que ceux-ci retournent à l'autorité, doivent être exclus des coûts du projet?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que MM. Henderson ou Gilhooly auraient d'autres commentaires?

M. HENDERSON: Non, je n'ai rien d'autre à ajouter.

Le PRÉSIDENT: Numéro 5, le travail à heures supplémentaires.

M. KENT: Monsieur le président, dans les nouvelles conditions nous avons exprimé, par exemple, ce que nous entendons par urgence. Il y a urgence par exemple lorsqu'une tranchée se creuse, ou quelque chose du genre. Encore une fois, nous avons essayé de rendre parfaitement clair, dans les conditions auxquelles s'attache la certification, que le surtemps nécessaire seulement pour compléter le travail, ou quelque chose de même nature, n'est pas accepté comme partie du coût du programme.

Le PRÉSIDENT: Le fait est que le surtemps détruit le but du projet. Numéro 6. Avez-vous des remarques à faire, monsieur Kent?

M. KENT: Nous n'avons aucun détail; cependant, encore une fois, nous essayons d'obtenir le degré nécessaire de flexibilité. Quoique nous reconnaissons que des gens seront embauchés pour ces travaux qui, en pratique, n'auront pas été placés par l'entremise de nos bureau, nous établissons comme condition que l'embauchage qui se fera autrement que par l'entremise des bureaux locaux de la main-d'œuvre, se maintienne à un minimum et que, dans les autres cas, il se fasse par l'entremise du bureau.

M. BIGG: J'aimerais dire seulement que de façon générale pour tous ces cas, en réduirait les abus même si l'on ne faisait que de rares vérifications. Les gens n'aiment pas être découverts. On n'aime pas que ces choses sortent au grand jour et pour les cas qui seraient découverts, je crois que nous aurions comme résultat une diminution des actions qui, à mon avis peu importe le pourcentage, sont trop nombreuses.

Le PRÉSIDENT: Numéro 7. Avez-vous des remarques, monsieur Kent?

M. KENT: Je ne crois pas avoir de remarques à ce sujet, monsieur le président. Il s'agit ici du cas où un ordre religieux est constitué comme municipalité et cela semble compris dans les dispositions du programme.

M. FLEMMING: Il s'agit probablement de constitution à l'échelon provincial.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions au sujet du muméro 8?

M. KENT: La définition de frais de feuille de paie est telle que le vérificateur en certifiant l'état de réclamation, en fait certifie de façon très spécifique que cela ne s'est pas produit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le dernier paragraphe est assez important, et je suis sûr que le Comité aimerait que le ministère en suive les propositions avec soin. Il se lit comme suit:

> En plus des pratiques douteuses mentionnées ci-dessus, nous pensons que les brouillons de vérificateurs provinciaux qui présentent une vérification détaillée des réclamations témoignent de pratiques frauduleuses et irrégulières. Elles comprennent le paiement de salaires aux employés pour plus longtemps qu'ils n'ont travaillé, présentation de salaires à taux horaires plus élevés que ceux qui sont actuellement payés et inclusion sur les feuilles de paie d'employés municipaux que l'on occupe à autre chose qu'aux travaux d'hiver.

Il s'agit d'une déclaration assez nette et le Comité voudrait avoir l'assurance de la part de notre ministère que ces pratiques frauduleuses ne seront plus tolérées. Je comprends que c'est difficile à obtenir.

M. KENT: Monsieur le président, il y a des cas naturellement où de mauvaises pratiques ont été découvertes et vérifiées par les moyens ordinaires de la vérification. Nous avons essayé à la lumière des remarques de l'Auditeur général, d'améliorer le procédé de vérification de la façon dont il est indiqué dans les diverses observations. Le détail des données que le vérificateur provincial doit certifier cette année est beaucoup plus élaboré que par le passé et nous pensons que les risques que des cas de ce genre échappent à la vérification se trouvent réduits de beaucoup.

M. FLEMMING: Je pense que le paragraphe est rédigé en termes forts et que le Comité doit en tenir compte. Je me demande si ces documents qui selon l'Auditeur général comportent ces pratiques, sont assermentés? Est-ce que la personne qui retourne ces documents, quelle qu'elle soit, en affirme l'exactitude sous serment?

M. KAISER: La pratique actuelle veut que la municipalité présente une réclamation au gouvernement provincial et que ce soit la vérification provinciale qui découvre des pratiques frauduleuses. Ces réclamations ne nous parviennent jamais y compris ces découvertes. Elles sont automatiquement rejetées par les autorités provinciales avant que les demandes de remboursement nous soient présentées.

M. FLEMMING: Dans ce cas, il me semble qu'elles parviennent à votre propre ministère...

M. KAISER: Je ne crois pas que ce soit compris, monsieur.

M. FLEMMING: Est-ce que c'est le gouvernement provincial qui présente la réclamation?

M. KAISER: Oui.

M. FLEMMING: Quelqu'un doit donc pouvoir dire qu'en conscience il croit que ces réclamations sont véridiques? Certainement quelqu'un signe la réclamation à votre ministère.

M. KAISER: Oui. Elles sont certifiées par le ministre responsable et par le vérificateur provincial lorsqu'elles nous parviennent et présentées comme réclamations acceptables selon les conditions du programme.

M. FLEMMING: Je voudrais demander un petit renseignement à l'auditeur général. Sur quoi se fonde-t-il pour dire «qu'une vérification détaillée des réclamations a permis de découvrir des cas de pratiques frauduleuses et irrégulières. Elles comprennent le paiement de salaires aux employés pour plus longtemps qu'ils n'ont travaillé»? De quelle façon l'auditeur général a-t-il découvert cette pratique?

M. KAISER: En examinant les documents provenant du vérificateur provincial.

M. FLEMMING: C'est comme fermer la porte à clef après que le cheval a été volé.

M. HENDERSON: C'est vrai, M. Flemming. Comme nous avons dit, «l'étude des brouillons des vérificateurs provinciaux» a démontré cet état de chose. Un peu plus tôt nous avions fait remarquer que dans certaines provinces le travail du vérificateur provincial a consisté à peu près à vérifier l'exactitude arithmétique de la réclamation et si l'entreprise avait été autorisée. Nous avons examiné la façon dont les vérificateurs effectuent leur travail pour déterminer quel degré de véracité leur accorder et nous l'avons fait en collaboration avec M. Kent et ses employés. J'ai parlé plus tôt de la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: M. Henderson, avant d'abandonner ce sujet...

M. HENDERSON: C'est le même sujet M. le président.

Le PRÉSIDENT: Je sais, mais au sujet de ces vérifications, l'auditeur fédéral a-t-il tenu une réunion de tous les vérificateurs provinciaux pour étudier le problème et dresser des règlements?

M. HENDERSON: Mes fonctionnaires et moi-même sommes à en discuter avec les vérificateurs provinciaux actuellement.

M. FLEMMING: Lorsque ces pratiques sont venues à sa connaissance est-ce que l'auditeur général a pu savoir si les autorité provinciales ou municipales ont fourni leur part selon le même pourcentage que le gouvernement fédéral?

M. HENDERSON: M. Gilhooly répondra à cette question. Je pense que oui.

M. GILHOOLY: Il n'est pas question que la municipalité et la province aient payé leur part des frais.

M. FLEMMING: Même pour ces réclamations, lorsqu'il s'est rendu compte que les taux horaires étaient plus élevés que ceux normalement payés, que les municipalités avaient présentés des employés fictifs, a-t-il pu savoir si les gouvernements provinciaux ont payé leur part dans ces sortes de choses?

M. GILHOOLY: Vous vous reportez ici surtout à ce qui a été découvert par le vérificateur provincial de la province de Québec.

M. FLEMMING: Je me reporte, M. Gilhooly, à ce que l'auditeur général a écrit.

M. GILHOOLY: C'est vrai et je le ramène au chapitre auquel il appartient. Dans ce cas les réclamations ont été réduites par la province avant d'être présentées au gouvernement fédéral. Tous les frais inadmissibles ont été retirés par le vérificateur provincial et la somme atteint en une année presque un million de dollars.

M. FLEMMING: Je me demande pourquoi l'auditeur général a placé ce paragraphe dans son texte.

M. HENDERSON: Le fait est que les brouillons des vérificateurs provinciaux rendent compte de ces cas de pratiques frauduleuses et irrégulières. Que ces réclamations aient été retirées et les paiements effectués plus tard ne change pas le fait que l'on a essayé de frauder. Nous pensons que ce n'est pas correct.

M. FLEMMING: C'est l'euphémisme de l'année.

M. HENDERSON: J'ai parlé plus tôt du Québec et vous pourriez peut-être trouver intéressant de savoir qu'au cours de l'année financière 1962-1963 les vérificateurs provinciaux ont relevé dans cette province des réclamations irrégulières dépassant la somme de $930,000. Ces chiffres qui ont été présentés par le ministère des Affaires municipales de la province indiquent que quelques cas seulement ont été de la fraude pure impliquant la falsification de la réclamation quant au nombre des employés embauchés, salaires réclamés pour employés

fictifs, et personnes qui ne travaillaient pas réellement au programme de travaux d'hiver. La grande majorité des abus consiste en irrégularités, mais la liste est énorme.

On peut les énumérer: embauchage d'employés qui ne sont pas des chômeurs; retenue par les municipalités du 10 p. 100 du salaire des employés pour défrayer le coût des matériaux; salaires réclamés pour allocations de repas; salaires payés à la date d'expiration de l'entente; salaires payés à des employés permanents de la municipalité; frais réclamés pour la location de tracteurs et de chevaux; frais d'administration payés à des employés réguliers des municipalités; salaires réclamés pour travaux non admissibles et salaires réclamés par les municipalités, plus élevés que ceux qui ont été payés.

Nous savons, M. Flemming, que lorsque ces réclamations arrivent et que l'on y détecte ces irrégularités, elles sont réduites. Mais je ne crois pas que les vérificateurs puissent les éliminer entièrement. Ils font pour le mieux. C'est pourquoi nous faisons de notre mieux pour nous tenir au courant de la façon dont les vérificateurs provinciaux exécutent leur travail. C'est une fâche difficile et je mentionne ici, que dans un cas, deux d'entre eux n'ont rien fait de plus que de vérifier l'exactitude arithmétique.

M. FLEMMING: M. le président, je veux revenir à mon idée première. Si l'examen était fait avec beaucoup plus de soin avant qu'un projet ne soit entrepris et que des règles de base soient établies, on pourrait éviter une bonne partie de ces irrégularités ou du moins les minimiser.

M. KENT: Nous avons interprété le rapport de l'Auditeur général comme indication d'un nombre considérable de pratiques qui ne sont pas acceptables selon le programme et qui sont éliminées en fait au niveau de la vérification provinciale. Nous comprenons facilement que s'il y a tant de pratiques à éliminer à ce niveau, un nombre considérable de problèmes doivent survivre à cette élimination. Pour cette raison, à la lumière du rapport de l'Auditeur général, nous avons essayé en dressant les conditions du programme de cette année d'affermir les parties qui touchent la certification de la réclamation. Nous pensons qu'à l'avenir l'efficacité de l'examen sera de beaucoup améliorée. Nous croyons qu'elle l'a déjà été, que l'examen est assez efficace vu la nature du programme. Mais nous espérons obtenir une plus grande efficacité à partir de maintenant.

M. FLEMMING: Je termine. Jusqu'aujourd'hui, environ 136 millions ont été versés en vertu de ce programme. C'est une partie très importante des dépenses du gouvernement fédéral. Vous conviendrez, messieurs, que le programme est sous meilleure surveillance mais je crois qu'il n'est pas suffisant de se contenter d'un petit peu de vérification maintenant que le dommage a été fait. Je pense qu'il faudrait établir un règlement et l'imposer aux municipalités et à tous ceux qui sont en cause pour qu'il y ait au moins cette contrainte. Les gens sauront qu'ils seront surveillés et très étroitement.

M. BALDWIN: M. le président, j'aurais une question à poser à M. Gilhooly. Qui que ce soit qui fasse officiellement la réclamation au nom de la municipalité, il semble que quelque part dans l'échelle quelqu'un délibérément, en toute conscience, a émis une déclaration frauduleuse et fausse.

Est-ce que vos recherches indiquent que dans certains cas des mesures disciplinaires ou des procédures au criminel ont été prises?

M. GILHOOLY: Vous m'adressez la question, et en fait plus directement au ministère, mais je vous répondrai que je pense que les deux ont été prises dans le cas des réclamations frauduleuses.

M. HENDERSON: Je pourrais dire à ce sujet, M. le président, qu'il ne faut pas oublier que le paragraphe que nous étudions traite de travaux exécutés au cours de l'année financière 1964-1965. Je ferai maintenant un bref rapport à la Chambre de nos travaux pour 1965-1966 qui couvre l'année antérieure à celle où grâce à l'entente actuelle, M. Kent et ses associés ont entrepris ce travail. Je dois vous dire que les examens que nous avons faits pour l'année 1965-1966 des dossiers provinciaux et municipaux et des rapports des vérificateurs provinciaux relatifs aux réclamations pour l'année 1964-1965 démontrent en fait la même quantité de pratiques peu recommandables. Nous espérons qu'il y aura amélioration pour l'année 1966-1967 qui sera le première année dont M. Kent sera responsable.

M. BIGG: Pourrais-je me permettre de dire que le Comité est alarmé de la situation et que nous aimerions que l'Auditeur général lise la Loi sur les émeutes aux vérificateurs provinciaux.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est compris.

Mais avant d'ajourner, messieurs, je voudrais m'excuser auprès du colonel Fortier et de son personnel pour n'être pas parvenu à la réunion de ce matin, à la partie qui est de son ressort. Nous vous convoquerons de nouveau monsieur Fortier.

M. FLEMMING: Est-ce que nous pourrions demander à M. Kent et à ses associés d'étudier avec nous la question de l'interférence avec les travaux en forêts...

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FLEMMING: C'est un problème que j'ai déjà soulevé. Je sais que nous n'en avons pas le temps mais je me demande si M. Kent pourrait en traiter.

M. KENT: Je pourrais vous apporter de brèves remarques. Vous comprendrez, M. le président, que c'est un problème qui nous a été amené presque de force. Il n'y a pas de doute quant à sa réalité. Dans certaines régions la main-d'œuvre pour les travaux en forêt l'hiver, et la situation s'est présentée quelquefois dans le passé, a été inférieure à ce qu'elle aurait été si ce n'avait été du programme des travaux d'hiver. Naturellement le problème du point de vue du ministère est qu'il s'agit d'une offre faite à toutes les municipalités par l'entremise des gouvernements provinciaux et je crois qu'il est entendu M. le président que nous ne pouvons pas refuser les demandes des municipalités.

M. FLEMMING: Je comprends. M. Kent, ne serait-il pas possible et ne pensez-vous pas qu'il serait bon lorsqu'une municipalité présente un projet, de porter ce sujet à son attention? Un représentant de l'industrie des pâtes et papier me disait: «Notre seul choix est de nous servir de plus en plus de l'automatisation parce que nous n'avons pas suffisamment de main-d'œuvre pour

effectuer les travaux qui doivent être faits en hiver». Je crois que c'est assez sérieux lorsqu'il s'agit d'une industrie qui est aussi importante pour le pays que celle des pâtes et papier. Cet homme a affirmé qu'ils n'ont pas le choix, qu'ils doivent utiliser plus de machines et compter de plus en plus sur l'automatisation parce qu'ils n'ont pas de main-d'œuvre.

M. LEFEBVRE: Le programme des travaux d'hiver est . . .

Le PRÉSIDENT: Un instant, messieurs, s'il vous plaît. Je jette un coup d'œil au programme de jeudi prochain, le 24 novembre. Colonel Fortier, si vous voulez vous présenter, nous vous entendrons en premier.

Et maintenant lorsque vous viendrez à la réunion de demain après-midi vous apporterez le hansard du 17 novembre et le volume des prévisions budgétaires.

M. LEFEBVRE: Où se tiendra la réunion, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Dans la pièce 307. Vous apporterez ces deux textes avec vous à 3 heures 30 minutes.

—Le Comité ajourne.

APPENDICE «16»

PROGRAMMES MUNICIPAUX DE TRAVAUX D'HIVER

Paiements effectués par le gouvernement fédéral
selon la province
1964-1965 et 1965-1966

Province	1964-1965	Paiements au 31 oct. 1965 1965-1966
Terre-Neuve	$ 209,199	$ 236,656
Île du Prince-Édouard	273,280	304,919
Nouvelle-Écosse	119,074	430,138
Nouveau-Brunswick	393,901	592,685
Québec	24,096,268	21,748,166
Ontario	6,365,534	4,644,254
Manitoba	1,208,570	832,304
Saskatchewan	1,441,756	1,520,345
Alberta	2,222,642	2,837,638
Colombie-Britannique	3,997,568	3,641,075
Territoires du Nord-Ouest	19,325	87,435
Bandes indiennes	142,774	182,647
Total	$40,489,891	$37,058,262

APPENDICE «16»

PROGRAMMES MUNICIPAUX DE TRAVAUX D'HIVER

Paiements effectués par le gouvernement fédéral selon la province

1964-1965 et 1965-1966

Province	1964-1965	Paiements au 31 oct. 1965 1965-1966
Terre-Neuve	$ 209,199	$ 226,656
Ile du Prince-Édouard	273,280	304,319
Nouvelle-Écosse	119,074	430,158
Nouveau-Brunswick	393,501	592,685
Québec	24,096,868	21,748,166
Ontario	6,365,534	4,644,254
Manitoba	1,209,870	832,304
Saskatchewan	1,441,756	1,520,345
Alberta	2,422,642	2,537,638
Colombie-Britannique	3,997,568	3,641,975
Territoires du Nord-Ouest	19,525	87,435
Bandes indiennes	142,774	162,647
Total	$40,489,691	$37,938,262

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en [illegible]

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1965 et 1965)
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. G. Long, sous-auditeur général; et M. George F. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
2965—1

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 28

SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre
des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada: M. G. Long, sous-auditeur général; et M. George F. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25242—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin
Ballard
Bigg
Cameron (*High Park*)
Dionne
Flemming
Forbes
Gendron
Leblanc (*Laurier*)
McLean (*Charlotte*)
Morison
Muir (*Lisgar*)
Noble
Prittie
Racine
Schreyer
Southam
Stafford
Tardif
Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Tremblay
Tucker—(24).

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

(*Traduction*)

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 23 novembre 1966
(38)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 3 h. 55 de l'après-midi, sous la présidence de M. Alfred D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Bigg, Cameron (*High Park*), Dionne, Flemming, Forbes, Hales, Lefebvre, Morison, Muir (*Lisgar*), Noble, Tardif, Tremblay, Tucker—(14).

Autre député présent: M. Ralph Cowan.

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; MM. Long, Laroche, Buzza, Cooke et Hayes, du Bureau de l'auditeur général; M. George F. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor; et MM. Mackenzie, Yeomans, Glashan et Driscoll, fonctionnaires du Conseil du Trésor.

A la suite d'une discussion sur le crédit 15 et sur le paiement des traitements des employés de la fonction publique, à la mi-novembre, qui font partie des instructions provenant de la Chambre, le Comité décide à l'unanimité d'entendre une déclaration de l'auditeur général et du secrétaire du Conseil du Trésor.

L'auditeur général lit une déclaration concernant la forme et la teneur du Budget des dépenses, et mentionne en particulier la formule du crédit revisé qui a été adoptée en 1964-1965, le crédit provisoire et l'utilisation du crédit pour les éventualités des Finances.

Le Comité ordonne que la déclaration soit annexée aux *Procès-verbaux et Témoignages* d'aujourd'hui. (*Voir l'Appendice 17.*)

Le secrétaire du Conseil du Trésor commente ensuite la déclaration de l'auditeur général et est questionné sur le sujet.

Le Comité interroge également le secrétaire du Conseil du Trésor et l'auditeur général sur les procédés à suivre concernant le paiement des traitements des employés de la fonction publique, à la mi-novembre.

A 5 h. 50 de l'après-midi, alors que les questions se poursuivent, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le MERCREDI 23 novembre 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Lors de notre dernière réunion, hier matin, le Comité a convenu que votre président a mentionné des déclarations qu'a faites le président du Conseil du Trésor aux débats de la Chambre des communes, le 17 novembre. Le Comité a décidé à l'unanimité de convoquer le secrétaire du Conseil du Trésor, M. Davidson, et l'auditeur général à la réunion du mercredi 23 novembre 1966. C'est pour cette raison que nous sommes réunis aujourd'hui.

Avant de commencer, j'aimerais vous signaler une demande qu'a faite l'honorable M. Benson à la Chambre; je cite donc le Hansard du 17 novembre, à la page 10002:

> C'est pourquoi, monsieur le président, je ne pense pas qu'un comité de la Chambre devrait se prononcer sur une opinion juridique émanant d'un légiste expérimenté du ministère de la Justice. Je regrette donc de devoir refuser, le renvoi d'une opinion juridique à un comité de la Chambre. Toutefois, je tiens à affirmer à tous les députés que je me suis guidé sur l'opinion juridique présentée à la Chambre.
>
> J'ai écouté avec autant d'intérêt les observations concernant l'avis juridique, faites par des profanes ou des hommes de loi, mais je rejette l'idée que l'avis juridique comme tel doit être déféré à un comité pour lui permettre de se former une opinion.

Je vous demanderais de bien vouloir éviter de faire allusion à cet avis juridique.

Sommes-nous prêts à commencer, messieurs?

M. BALDWIN: Monsieur le président, j'aimerais poser une question. Comme je l'ai fait remarquer hier, cependant, j'accepte le point de vue qu'il ne servirait à rien que le Comité traite la question de l'avis juridique. Nous ne sommes probablement pas en mesure de la juger. J'aimerais cependant faire la mise en garde suivante: si, à l'avenir, en ce qui concerne des questions dûment présentées au Comité par l'auditeur général, ce dernier a raison de supposer que son opinion sur certaines mesures prises par un ministère fédéral diffère de celle du gouvernement, cela ne nous empêchera pas, à ce moment-là, si son opinion reçoit l'appui d'un avis juridique, de discuter de façon générale l'opinion de l'auditeur général en rapport avec celle des hauts fonctionnaires du ministère. Je voulais simplement faire comprendre que tout en étant d'accord maintenant avec la suggestion de M. Benson que nous avons adoptée hier, je voulais vous mettre en garde pour l'avenir.

Je voudrais maintenant demander à l'auditeur général de faire une déclaration générale au sujet du texte du crédit 15. Il voudra peut-être parler de son fondement ou de son effet, s'il est poursuivi, sur la question qui a été débattue par notre Comité et par la Chambre.

M. TARDIF: J'étais absent hier, monsieur le président. Mon honorable collègue me lirait-il le crédit 15 auquel il fait allusion?

M. BALDWIN: L'auditeur général a-t-il le texte du crédit 15 dans le Budget des dépenses? M. Davidson l'aurait peut-être?

M. MUIR (*Lisgar*): Je me demande, monsieur le président, si M. Davidson aimerait faire une déclaration devant le Comité?

Le PRÉSIDENT: On a suggéré que l'auditeur général soit entendu à ce moment-ci de la discussion. Qu'en pensent les membres du Comité?

M. TARDIF: J'aimerais savoir à quoi se rapporte le crédit 15? J'étais absent hier.

Le PRÉSIDENT: Lorsque l'auditeur général fera sa déclaration, je crois qu'il s'agira des éventualités du ministère.

M. TARDIF: L'auditeur général fera-t-il une déclaration relative au crédit 15, ou nous dira-t-il de quoi il s'agit, de manière que nous puissions savoir si nous tenons à ce qu'il fasse une déclaration?

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général*): Puis-je répondre, monsieur le président? J'ai l'intention de faire une déclaration concernant la forme et la teneur du Budget des dépenses, et particulièrement en ce qui a trait à la formule du crédit revisé lancée en 1964-1965, au crédit provisoire et à l'utilisation du crédit des éventualités des Finances, parce qu'ils touchent tous à la question.

M. TARDIF: Mais cette question particulière a-t-elle été renvoyée à ce Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Tardif. Dans le procès-verbal de notre réunion de l'autre jour, celle à laquelle vous n'avez pu assister, je lisais au sujet de l'approbation, dont a fait mention le Hansard, de la discussion du crédit 15 par notre Comité. Aimeriez-vous que j'en fasse lecture?

M. TARDIF: Je vous remercie, monsieur le président. Il n'est pas nécessaire que vous en fassiez la lecture. Le renvoi de cette question à ce Comité n'est-il pas un ordre de la Chambre plutôt qu'un ordre d'un des ministres?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Tardif, je dirais que la question a été renvoyée à ce Comité, vu que le rapport de 1964 et de 1965 de l'auditeur général, de même que les comptes publics, ont été renvoyés à ce Comité par la Chambre. Dans le rapport des comptes publics, il est fait mention du crédit 15, tandis que dans le rapport de l'auditeur général, certains articles se rapportent au système de crédit et de formule. A l'article 9, page 8, se trouvent la forme et la teneur du Budget des dépenses, et à l'article 51, page 24, se trouve la formule du crédit revisé. Je crois donc que nous sommes en plein dans la question. Toutefois, je m'en remets à vous.

M. BALDWIN: Monsieur le président, s'il est une personne que je ne voudrais pas rappeler à l'ordre, c'est bien mon très sympathique ami, M. Tardif. Je dois cependant lui signaler que le Comité en est venu à une décision qui, de fait, constitue un ordre de la Chambre. En vertu du règlement de la Chambre, et donc de celui auquel nous devons aussi nous soumettre, on a peine à croire qu'une fois la décision prise, celle-ci ne peut plus faire l'objet de discussions ou de débats. Le Comité est tombé d'accord là-dessus; malheureusement, M. Tardif était alors absent. Cette décision est devenue un ordre et je crois que ce que nous poursui-

vons actuellement, c'est une décision qu'a prise le Comité lors de sa dernière réunion.

M. TARDIF: Je suis d'accord avec vous. Ce qui est renvoyé à ce Comité n'est par renvoyé par le Comité, mais plutôt par la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tardif, le Comité a consenti l'autre jour à tenir la présente réunion, et on a décidé à l'unanimité d'entendre une explication par M. Davidson et par l'auditeur général. Je ne puis que me soumettre aux désirs des membres du Comité.

M. TARDIF: Je dois vous dire, monsieur le président, que je ne m'adresse pas à vous à titre personnel. Ce n'est qu'à cause du haut poste que vous occupez au sein du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je comprends cela. Vous auriez pu ajouter «difficile».

Êtes-vous tous d'accord que nous procédions?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, monsieur Baldwin, vous avez demandé à l'auditeur général s'il voulait faire une déclaration?

M. BALDWIN: Oui, une déclaration d'ordre général sur la question dont nous traitons et qui comprendrait, à condition qu'elle relève des attributions du Comité, un historique du crédit, le changement de formule,—la nouvelle formule de crédit revisé,—et, comme je l'ai dit, un rapport spécial avec la question qui semble avoir ébranlé certains membres du Comité lors de la dernière réunion. Je crois que le Comité peut être avisé du fait qu'il a fait l'objet de discussions en Chambre. Cela semble se rapporter à la déclaration que je voudrais que fasse M. Henderson.

Le PRÉSIDENT: Si vous approuvez ce projet, j'appellerai M. Henderson et ensuite M. Davidson. Je vous demanderais de noter les questions que vous aimeriez poser à ces deux messieurs. Nous entendrons d'abord M. Henderson.

M. HENDERSON: Monsieur le président, ma déclaration sera nécessairement assez longue. Il me faudra environ 20 minutes pour la faire. Si je vous préviens, c'est que certains membres du Comité pourraient peut-être penser que je parle trop; je voudrais vous faire comprendre que la question est très technique et compte plusieurs ramifications, et il importe, vous conviendrez avec moi, qu'elle vous soit présentée aussi honnêtement que possible. Je vous la donne donc en ma qualité de conseiller.

Je l'ai donc couchée par écrit, monsieur le président, et j'en donne des exemplaires au secrétaire pour qu'il les distribue aux membres. Lorsque nous arriverons aux tableaux de chiffres, je n'ai pas l'intention de tout lire; en les ayant sous les yeux, vous pourrez voir le rapport qui existe entre les diverses séries de chiffres. Sous ce rapport, j'espère que cela représentera pour vous une référence qui sera utile.

Pour ne pas perdre de temps, je commencerai à lire pendant que l'on distribuera les exemplaires.

J'ai pour but d'exposer dans l'ordre voulu les divers changements qui ont été apportés à la formule du crédit au cours des trois dernières années. Si je le fais,

c'est que je crois que ces changements ont contribué à ronger le rôle traditionnel du Parlement dans le contrôle des fonds publics, et qu'il importe que les membres de ce Comité et les députés comprennent leur signification.

Pour ce qui est du crédit provisoire et de l'utilisation du crédit 15 des éventualités des Finances (figurant dans le contexte des discussions de la Chambre, la semaine dernière), je m'efforcerai de montrer comment cela s'accorde avec la formule d'aujourd'hui. Même si je fais mention de détails provenant des comptes publics et des dossiers du Trésor, je tiens à préciser que je n'ai pas vérifié les transactions concernant le paiement des traitements de la mi-novembre.

Quant à l'arrière-plan, je dois vous rappeler les discussions que nous avons eues au sujet de la forme et de la teneur du Budget des dépenses, et particulièrement l'étude qu'a faite sur cette question, il y a trois ans, un sous-comité du Comité des comptes publics. Vous vous souviendrez que le sous-comité a été formé en vue d'étudier une recommandation présentée par le personnel du Conseil du Trésor en faveur d'une consolidation des crédits existants. La Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement souligne que le Budget principal des dépenses de 1962-1963 comportait 495 crédits, soit plus de trois fois le nombre de crédits utilisés au Royaume-Uni et ajoute que «la rationalisation et la réduction du nombre de crédits permettraient de définir, prévoir et contrôler de façon plus efficace les divers secteurs de l'activité et assureraient à l'administration beaucoup plus de souplesse dans la poursuite de ses objectifs».

Comme vous le savez, cela a été fait et les résultats de la réduction se manifestent aujourd'hui par le fait que le Budget principal des dépenses de 1966-1967 ne comporte que 243 crédits. Cette réduction de 50 p. 100 s'est produite, même si le Budget principal des dépenses de 1966-1967 est de l'ordre de 4,908 millions de dollars, soit 23 p. 100 plus élevé que celui d'il y a quatre ans.

Cela pourrait être utile, si je faisais une revue détaillée de ce qui s'est produit en novembre 1963 et mentionnais brièvement certains changements qui sont survenus depuis. Consolidation des crédits ou nouvelle formule du crédit de 1964-1965.

Lorsque le secrétaire du Conseil du Trésor s'est présenté devant le Comité des comptes publics à ce moment-là, il a exposé les procédés du Budget des dépenses et parlé de l'une des principales recommandations qu'a faite la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, soit que les organismes centraux délèguent aux ministères un plus grand contrôle des finances. Il a expliqué le raisonnement du Conseil sous le rapport de l'établissement des budgets des programmes, dont on venait à peine d'entreprendre l'étude. Ce qui a servi de base à tout ceci, cependant, c'est la réduction du nombre de crédits, car comme le dit le rapport de la Commission royale, cela «assurerait à l'administration beaucoup plus de souplesse dans la poursuite de ses objectifs». On a demandé au Comité d'approuver la réduction, ou, comme on l'appelait, la consolidation des crédits, de manière que la nouvelle formule réduite du crédit figure dans le Budget des dépenses de 1964-1965.

La proposition claire et précise de réduire le nombre de crédits était, et est encore, très importante, car elle touche directement le contrôle qu'exerce le Parlement sur les deniers publics. Elle peut faciliter de beaucoup la tâche administrative de la direction, ou du gouvernement dans le cas actuel, mais elle peut également réduire le contrôle du Parlement car un nombre réduit de crédits peut entraîner un nombre réduit d'occasions qu'a le Parlement de discuter les projets de dépenses, par exemple le Budget supplémentaire des dépenses.

Au cours des dernières années, j'ai fait des déclarations devant la Chambre et je vous ai parlé en comité au sujet d'améliorations qui, à mon avis, auraient

dû être apportées il y a longtemps à la façon de présenter le Budget des dépenses au Parlement. J'ai toujours pensé qu'au rythme où le public dépense de nos jours il importe que le Budget des dépenses soit présenté au Parlement de la façon la plus simple et la plus claire qui soit. Je crois qu'actuellement le texte du Budget principal des dépenses et du Budget supplémentaire des dépenses tend à être trop technique et, dans bien des cas, n'est pas assez détaillé. Si le Budget des dépenses n'est pas présenté de façon claire au Parlement, comment les députés peuvent-ils l'étudier de la façon voulue et comment peuvent-ils l'approuver au nom des contribuables canadiens?

A ce moment-là, le Comité avait approuvé la plupart de mes recommandations et les avait soumises à la Chambre. Cependant aucune initiative n'a été prise au sujet de la plupart d'entre elles et, comme vous le savez, rien n'a encore été fait, trois ans plus tard, au sujet de deux d'entre elles. A mon avis, réduire le nombre de crédits sans modifier le mode de présentation équivaut à «mettre la charrue devant les bœufs». J'ai dit avoir cru que cela pourrait fort bien diminuer le contrôle du Parlement et mes hauts fonctionnaires et moi-même avons cité de nombreux exemples tirés du nouveau projet de consolidation que voulait apporter le Conseil du Trésor au Budget des dépenses de 1964-1965. Lors de nos réunions en comité, nous avons recommandé un certain nombre d'améliorations à apporter au nouveau projet de consolidation, améliorations que les représentants du Conseil du Trésor ont entrepris de faire. Le sous-comité a fait tenir son rapport en temps voulu et c'est dans son troisième rapport de 1963, présenté à la Chambre le 19 décembre 1963, que ce Comité recommandait «l'adoption de la formule du crédit revisé proposée par le Conseil du Trésor aux fins d'introduction dans le Budget principal des dépenses de 1964-1965 sous réserve de certaines améliorations recommandées par l'auditeur général au Comité».

Depuis, j'ai cru de mon devoir de suivre de près la mise en application de la recommandation de ce Comité. Les premiers résultats figurent à l'article 51, page 24 de mon rapport de 1965 soumis à la Chambre et qui, comme vous le savez, attend toujours de faire l'objet de discussions par ce Comité.

Vous y verrez comment la formule du crédit adoptée en fait à l'égard du Budget des dépenses de 1964-1965 diffère, en de nombreux points, de celle qu'avait vue et approuvée le Comité. Vous y verrez des exemples de virements de fonds entre les services, ce qui n'aurait pu se faire en vertu de la formule du crédit antérieure. Il m'a paru important l'an dernier de faire connaître ceci à la Chambre et je dois dire que des différences semblables ont été constatées encore cette année et qu'elles feront l'objet d'autres observations dans mon prochain rapport de 1965-1966 qui sera présenté à la Chambre.

Passons maintenant à la défense: parlons d'abord des crédits du ministère de la Défense nationale puis du ministère de la Production de défense, deux des ministères qui dépensent le plus.

Vous savez que le chapitre du ministère de la Défense nationale ne comprend maintenant que dix crédits. Un d'entre eux, le crédit 15 «Direction, entretien et construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel et de perfectionnements importants» dans le Budget principal des dépenses de 1966-1967 se chiffre, à lui seul, à 1,420 millions de dollars, soit 95 p. 100 des dépenses globales de la Défense nationale; en d'autres termes, 18 p. 100 du Budget principal global des dépenses du gouvernement se trouve consolidé dans ce seul crédit. Je dois dire que cette consolidation dépasse la promesse qu'a faite le Conseil du Trésor à ce Comité, il y a trois ans, lorsque le Comité a approuvé la formule du crédit revisé.

En vertu de l'article 29 de la Loi sur l'administration financière, chaque sous-chef «doit préparer et soumettre au Conseil du Trésor, par l'intermédiaire du contrôleur, une division de ce crédit ou poste en affectations selon la forme détaillée dans le budget des dépenses présenté au Parlement pour ce crédit ou poste, ou sous telle autre forme que le conseil peut prescrire et une fois approuvées par le conseil, ces affectations ne doivent pas être changées ni modifiées sans l'approbation du Conseil. Les dépenses imputées sur le crédit doivent être limitées aux montants de ces affectations». C'est ce que dicte la loi.

C'est en vertu de cette disposition de la loi que le Conseil du Trésor contrôle les tranches particulières des affectations formant le crédit approuvé par le Parlement. Les affectations figurent dans le détail des services qui suivent le Budget des dépenses dans le Livre bleu et, même si les affectations peuvent varier ou être modifiées dans les limites du montant du crédit, sous l'approbation du Conseil du Trésor, l'argent ne peut être dépensé au-delà du montant de chaque affectation ni, bien entendu, du crédit.

Le 14 octobre dernier, j'ai fait remarquer à M. Davidson comment les virements entre les affectations, dans lesquelles sont répartis les crédits du ministère de la Défense nationale, ont été approuvés par le sous-ministre du ministère, plutôt que par le Conseil du Trésor. J'ai demandé d'être informé de l'autorité sur laquelle s'appuie le Conseil du Trésor pour permettre à ce ministère de varier ses affectations sans recevoir l'approbation du Conseil comme il est indiqué à l'article 29 de la Loi sur l'administration financière. Je n'ai encore reçu aucune réponse à ma lettre.

Lorsqu'un crédit est prévu à des fins que doit déterminer le gouvernement, le contrôle parlementaire se trouve affaibli. De la même façon, lorsque le gouvernement est autorisé à accumuler des recettes qu'il pourra utiliser à son gré dans l'avenir, le contrôle qu'exerce normalement le Parlement se trouve réduit.

Vous trouverez un exemple de ceci à l'article 60 de mon rapport de 1965, où je fais remarquer que le ministère de la Production de défense conserve dans son fonds renouvelable un montant de 1.8 million de dollars en vue du jour où il pourrait subir des pertes en vertu de contrats de ventes ou en rapport avec du matériel stratégique. Nous en avons discuté en comité, le 1er novembre. Le ministère est d'avis que cette question est en règle, mais moi je ne le suis pas. Je ne crois pas que le Parlement avait l'intention que le gouvernement soit relevé de sa dépendance du Parlement à l'égard du fonds pour couvrir les pertes qu'il pourrait encourir.

Un autre exemple qui est survenu en 1965-1966, c'est le crédit 48 du ministère de la Défense nationale. Il s'agit d'un crédit du dollar par lequel le Parlement a autorisé le gouvernement à accumuler, dans un «compte ouvert», le revenu tiré de la vente de fournitures, d'approvisionnements et de matériel de surplus et le revenu tiré de la vente de bâtiments, ouvrages et terrains de surplus, à concurrence de 5 millions de dollars et, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser ces fonds au cours d'une années quelconque. Au 31 mars 1966, aucune dépense n'était imputée sur ce compte et le solde de celui-ci restait à $9,073,000. Je crois que le solde aujourd'hui approche les 19 millions. Ce compte peut s'accumuler de cette façon, d'une année à l'autre, tandis que les crédits sont disponibles et peut ainsi servir à soutenir les répercussions d'une réduction que pourrait apporter un jour le Parlement aux dépenses encourues par le ministère de la Défense nationale.

Je pourrais aussi mentionner le Compte pour l'équipement de la Défense nationale, ouvert en 1950 et fermé en 1958-1959. Le ministre des Finances du temps avait alors parlé de ce compte dans les termes suivants:

> « . . . Nous nous proposons d'éliminer la balance du compte pour l'équipement de la défense nationale. Ce compte fut établi en 1950, lors de l'organisation de l'OTAN, et on lui a crédité la valeur de tout l'équipement donné par le Canada à ses alliés de l'OTAN. A son plus haut ce compte contenait environ 310 millions de dollars. Le gouvernement précédent en a de temps à autre retiré des fonds en lui imputant, plutôt qu'aux dépenses budgétaires, le coût du remplacement de cet équipement. Si nous en croyons l'expérience passée, il devrait y avoir environ $165 millions dans ce compte à la fin de cette année. Nous croyons que, dans l'intérêt d'une comptabilité correcte et du maintien d'un contrôle approprié du Parlement sur les dépenses, ce compte devrait être clos au cours de la présente année financière.»

On trouvera mention de cette remarque à la page 5 du rapport de mon prédécesseur aux Communes pour 1959.

Le ministère de la Défense nationale possède un autre compte que l'Exécutif peut employer à volonté pour augmenter les crédits budgétaires du Parlement pour l'achat de matériel. C'est le compte pour le renouvellement du matériel, sanctionné par l'article 11 de la loi sur la Défense nationale, et qui, au 31 mars 1966, contenait une balance de $634,000. On verse à ce compte les revenus de la vente de matériel, qui n'est pas un solde mais dont on n'a pas un besoin immédiat, aux pays ou organisations internationales de bienfaisance que le gouverneur en conseil peut désigner ainsi qu'aux conditions fixées par lui. La plus importante balance de fin d'année pour ce compte se situait à 18 millions au 31 mars 1958.

Nous en arrivons au crédit Éventualités des Finances.

Ce crédit, tel qu'il paraît en 1966-1967, est lui-même une fusion de crédits. Jusqu'en 1963-1964, inclusivement, deux des crédits des Finances avaient été le crédit 70, pour l'augmentation des coûts des traitements, salaires, et autres frais relatifs aux appointements des employés, et le crédit 50, portant sur les petites dépenses diverses et imprévues. En 1963-1964, le Conseil du Trésor a fusionné ces deux crédits pour en faire le crédit 15, en vertu de la Disposition revisée des crédits (Revised Vote Pattern) que j'ai décrite, et pour l'année 1965-1966 le crédit se lisait ainsi: «Éventualités—Soumis à l'approbation du Conseil du Trésor, (a) pour augmenter les crédits d'autres motions, relatifs aux appointements des employés, (b) pour des petites dépenses diverses ou imprévues, etc». Dans les Crédits budgétaires et supplémentaires déposés aux Communes pour 1966-1967, la phraséologie est plus simple: «Éventualités—Pour compléter d'autres crédits et pourvoir aux petites dépenses diverses et imprévues. . .et le pouvoir d'employer à nouveau toutes sommes payées à ce compte par d'autres crédits budgétaires».

Je remarquais dernièrement que le secrétaire du Conseil du Trésor avait annoncé aux adjoints des chefs de division, il y a dix ans (lettre du Conseil du Trésor du 26 novembre 1956, qu'il n'y aurait pas d'objection au transfert de fonds d'un bloc de traitements à un autre dans le même crédit, même si ce bloc avait été augmenté d'un virement de la résolution générale sur les traitements, pourvu que ce virement ait eu lieu pour satisfaire à des exigences résultant d'une revue générale des traitements.

Je suis sûr que vous serez d'accord avec moi sur le fait que, si un tel virement est fait, le résultat final est que la résolution génerale sur les traitements a été employée pour compléter des portions autres que les portions destinées aux traitements dans d'autres crédits. En d'autres mots, si en vertu de l'article 29 de la foi sur l'administration financière le Conseil du Trésor avait déjà consenti un virement de fonds de la portion déjà existante destinée aux traitements à un autre bloc, pour payer d'autres sortes de dépenses, alors lorsqu'il deviendrait nécessaire du remplir le bloc des traitements, le résultat serait simplement d'employer la portion des salaires pour augmenter d'autres genres de dépenses.

Tel n'était pas, naturellement, le but dans lequel le Parlement a établi le credit général sur les salaires; une telle action constitue par conséquent l'emploi de crédits pour une fin non autorisée par le Parlement. Dans une lettre au secrétaire du Conseil du Trésor, en juillet 1965, nous avons demandé s'il pourrait nous aider de ses remarques sur ce sujet.

Je crois que vous comprendriez mieux si je vous citais les paragraphes appropriés de la réponse du Conseil du Trésor, que nous avons reçue le 2 septembre 1965:

> «Pour vous aider à comprendre la décision du Conseil à ce propos, je voudrais faire remarquer que les ministères qui se préparent à l'heure actuelle à adopter le système de comptabilité et de prévisions budgétaires par activités faisaient des démarches en vue d'obtenir un relâchement encore plus prononcé des règlements actuels sur le virement de traitements au moment où vous nous posiez cette question. Évidemment, lorsque les recommandations de la Commission Glassco concernant l'amélioration des usages de gestion financière seront en vigueur, le Conseil du Trésor ne pourra pas imposer même ses limitations actuelles sur ce sujet sans affaiblir le principe d'un accroissement des responsabilités des ministères, intimement lié à ces recommandations. Par conséquent le Conseil prévoit un relâchement encore plus prononcé plutôt qu'une application plus rigoureuse des règlements actuels relatifs au virement des salaires.
>
> Au point de vue légal, le Conseil du Trésor n'appuie pas l'interprétation que vous semblez donner au crédit 15 sur les Finances. Le Conseil est d'avis que le pouvoir conféré par l'article 29 de la Loi sur l'administration financière d'effectuer des virements entre des portions de contrôle, n'est pas affecté par des virements au profit d'une résolution du crédit Éventualités, et que les règlements de virement des traitements qui existent présentement n'ont été établis que par un ordre de l'exécutif; puisque c'est le Conseil qui les a établis, il croit qu'il peut aussi les abolir.
>
> Incidemment le Conseil a donné ordre que le titre du crédit Éventualités soit changé pour que son but soit mieux défini et simplifié. La phraséologie actuelle est évidemment le résultat d'une juxtaposition délibérée, sans revision d'importance, de plusieurs crédits pour l'année au cours de laquelle fut entreprise une fusion importante des crédits se rapportant à tous les crédits budgétaires (1964-1965). A présent que le Parlement s'est habitué à la forme consolidée des Crédits budgétaires, aucune confusion ne résultera de la revision du titre quelque peu lourd du crédit Éventualités.

Il me semble que le Conseil du Trésor a eu tort de soutenir qu'il avait le pouvoir d'augmenter les allocations de salaire au dépens du crédit sur les traitements même si la raison pour laquelle les allocations ont besoin d'une augmentation est qu'elles ont été employées pour augmenter d'autres portions des crédits budgétaires. On ne peut naturellement mettre en doute le pouvoir du Conseil du Trésor en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'administration financière mais il ne fait non plus aucun doute que lorsque le Parlement alloue de l'argent

pour les traitements, cet argent doit aller aux traitements seulement, et ne peut être employé à aucune autre fin, directement ni indirectement. Ce problème disparaîtra cependant, à moins que le Parlement refuse d'accepter les nouveaux termes du crédit 15 des Finances, qui mentionnent le pouvoir «d'augmenter d'autres crédits. . .»

J'en arrive maintenant aux méthodes impliquées dans le calcul des Crédits intérimaires.

Avant de m'engager sur ce sujet, j'aimerais dire qu'à mon avis il est bien dommage que les règlements parlementaires ne prévoient pas l'examen des Crédits budgétaires immédiatement après leur présentation à la Chambre, de sorte que les dépenses proposées pourraient être approuvées et que des expédients tels que les crédits provisoires ne seraient pas aussi nécessaires. Il me semble qu'une telle hâte ne pourrait que renforcer le contrôle du Parlement sur les deniers publics en général, en plus de donner à l'exécutif le pouvoir bien défini qu'il mérite dans l'accomplissement de sa lourde tâche. De plus elle assurerait un examen plus approfondi par la Chambre des dépenses proposées, dont beaucoup trop à l'heure actuelle sont approuvées sous la contrainte d'autres affaires ou d'un ajournement ou suspension toute proche.

Les crédits provisoires sont une demande faite par l'Exécutif au Parlement d'un transfert de fonds en attendant l'approbation du budget des ministères. On s'attend à ce que cette demande se fonde sur le principe du transfert d'un douzième de l'évaluation du coût des dépenses en perspective (tels que données en détails dans les Crédits budgétaires exposés auparavant) pour chaque mois à venir jusqu'à ce que (a) on s'attend que les Crédits budgétaires seront pleinement approuvés par les Communes, ou (b) il faille demander d'autres crédits intérimaires à la Chambre.

Si l'on s'en tient au principe du douzième il s'ensuit que les fonds accordés par une Loi de subsides à tous les crédits budgétaires des différents ministères ne sont suffisants que pour les quelques mois à venir. Il semblerait n'y avoir que peu de marge d'un mois à l'autre; il n'y en aurait certainement pas assez pour payer aucune dépense importante au-delà des quelques mois ou de la période proposés. S'il existe une marge, ce ne peut être que parce qu'on a demandé et obtenu des crédits provisoires plus importants que nécessaire.

Si le Parlement veut s'assurer que cela ne se produise pas, il faudrait peut-être que les affectations aux crédits provisoires spécifient la période pour laquelle ces crédits sont accordés, comme par exemple jusqu'au 30 novembre dans le cas de la Loi sur les subsides numéro 8, approuvée le 17 novembre dernier.

En ce qui concerne les fonds disponibles pour payer les traitements de la mi-novembre, il nous a été impossible, dans le temps à notre disposition, de vérifier aucune des balances dans les crédits de chacun des ministères ou dans les dossiers des différents crédits à la veille de l'émission des chèques de la mi-novembre, dans le but de déterminer jusqu'à quel point les balances étaient approuvées par l'autorisation des crédits provisoires.

Il faudrait remarquer ici que lorsque des crédits provisoires sont accordés à un crédit par une Loi sur les subsides, les dossiers de ce crédit tenus par le Contrôleur du Trésor montrent l'autorisation des Crédits provisoires comme ne s'appliquant qu'à l'appropriation, et non au prorata à chacune des portions. Par conséquent, les virements autorisés en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'administration financière ne se font pas en période de crédits provisoires.

La liste des crédits des ministères pour lesquels des Crédits provisoires seulement avaient été accordés, soumise par le président du Conseil du Trésor à la Chambre le 17 novembre, indique les différentes évaluations des besoins de fonds pour traitements à la mi-novembre, et elle déclare que les divers crédits avaient des fonds suffisants pour leur permettre de satisfaire ces besoins. Afin de

nous rassurer à ce sujet, nous avons demandé une énumération des soldes (approuvés par les Crédits provisoires) des diverses lois des subsides ou dossiers des crédits des ministères, à la fermeture le 9 novembre; mais on nous a dit que ces détails n'avaient pas été retenus aux quartiers-généraux. A ce qu'il semble, les premiers fonctionnaires du Trésor, du bureau du Contrôleur du Trésor, ont rapporté ces balances par téléphone aux quartiers-généraux; là ces rapports furent vérifiés afin de découvrir si les besoins de fonds pour les salaires pouvaient être satisfaits. Comme vous le savez d'après les rumeurs, dans le cas de neuf ministères ils ont été de court de $2,159,000.

Les Crédits provisoires demandés par le Bill C-245 et maintenant approuvés par la Loi sur les subsides numéro 8, votée le 17 novembre avaient pour but de fournir des crédits provisoires jusqu'au 30 novembre. Si nous supposons cette base, déjà mentionnée, d'un douzième par mois, les Crédits provisoires votés jusqu'au 30 novembre devraient attendre les huit douzièmes, ce qui laisserait les quatre autres douzièmes disponibles pour d'autres demandes de crédits intérimaires ou l'approbation finale des Crédits Budgétaires au cours de décembre 1966, ainsi que janvier, février, et mars 1967.

La Loi des subsides numéro 6, 1966, accordait tous les crédits à dix ministères, dont les principaux Crédits budgétaires pour l'année fiscale 1966-1967 obtenaient la sanction de la Chambre au cours de l'été 1966. Les lois des subsides 3, 5, 7, et 8, 1966, ont en effet accordé des Crédits provisoires à plusieurs affectations des départements qui sont énumérés ci-dessous, dans des proportions variant de neuf à onze douzièmes de leurs Crédits Budgétaires principaux et supplémentaires, en dépit du fait qu'il reste encore quatre mois dans la présente année financière (Voir les tableaux, appendice 17).

Vous pourrez vérifier le nom des ministères, et vous remarquerez que 51 crédits de trop ont été approuvés.

Le fait d'accorder des Crédits provisoires supérieurs aux huit douzièmes prévus dans des domaines tels que ceux-ci peut avoir comme résultat que certains ministères ont à leur disposition des fonds approuvés qui sont supérieurs à leurs besoins immédiats. On peut trouver un bon exemple de cette situation dans le crédit 15, portant sur le crédit Éventualités pour les Finances: les dossiers révèlent qu'au cours des trois dernières années les crédits provisoires ont toujours été supérieurs aux dépenses des mois correspondants. (Voir les tables en appendice 17).

Ces crédits sont pour 1964-1965, si vous remarquez, et ils ont été approuvés le 5 novembre jusqu'au 30 novembre. Normalement ils devraient se chiffrer aux huit douzièmes du total. En réalité ces crédits ont été votés jusqu'aux neuf et onze douzièmes, soit $35,000,000.

En 1965-1966, les crédits ont été approuvés plus tôt parce que, si vous vous souvenez, nous opérions sur des mandats du gouverneur-général, et que nous avons eu des élections le 8 novembre 1965. Ici encore, alors que la normale était de sept douzièmes, les fonds ont été votés dans des proportions de huit et dix douzièmes.

Pour l'année 1966-1967, l'année qui vous intéresse, avant le débat sur les crédits qui eut lieu au cours des dix derniers jours, vous remarquerez qu'ils avaient été votés jusqu'au 31 octobre. La proportion normale était de sept douzièmes, mais les crédits avaient été approuvés au montant de $47,500,000 soit les onze et neuf douzièmes. Après le passage de la Loi des subsides, c'est-à-dire après qu'on eut voté les crédits le 17 novembre, cette approbation s'est vue monter d'une proportion normale de huit douzièmes au maximum, soit onze douzièmes.

Comme les membres du Comité le savent, le crédit 15 du budget principal s'élevait à 15 millions. Dans le budget supplémentaire (A), soumis à la Chambre le 23 juin 1966, on demandait 45 millions de plus, et dans le Budget supplémentaire (C), soumis le 17 novembre, on demandait une autre somme de 50 millions,

ce qui portait le total des fonds demandés pour le crédit Éventualités à 110 millions. C'est là qu'en est le total voté à ce crédit jusqu'au 9 novembre 1966.

On peut voir, en consultant la table donnée au haut de la page 14, que la somme de 47.5 millions avait été approuvée en vertu du crédit 15 des Finances, relative aux crédits provisoires jusqu'au 31 octobre 1966.

Les dossiers du Conseil du Trésor indiquent que des virements destinés à compléter des crédits du ministère des Finances et d'autres ministères en vue de payer les employés s'étaient élevés à un total de 32.1 millions au cours de l'année financière jusqu'au 3 novembre 1966, et que 4.9 millions avaient été transférés afin de pourvoir à des petites dépenses diverses et imprévues jusqu'à cette date. Il restait donc 10.5 millions disponibles pour des virements subséquents. C'est de cette balance que fut versée la somme de $2,159,000 aux neuf ministères.

Enfin, la principale raison pour laquelle ces sommes importantes ont été versées à un crédit Éventualités des Finances, était de pourvoir aux augmentations du salaire à peu près générales accordées au cours des deux dernières années à tous les niveaux des divers ministères et bureaux du gouvernement. Beaucoup de ces augmentations sont rétroactives sur une période considérable, et les montants d'argent en cause sont appréciables. C'est parce que ces changements ont été calculés et établis par le bureau central du Conseil du Trésor qu'il a été impossible aux différents ministères de prendre dans leurs crédits budgétaires des précautions pour les sommes probablement impliquées dans chacun de leurs cas. Il a donc été beaucoup plus facile de mettre le total en question, pour ainsi dire, dans un seul crédit, et de laisser le Conseil du Trésor partager cette somme dans les proportions requises par chaque ministère.

Cette façon de procéder concourt peut-être à une meilleure administration, mais elle vient en contradiction directe avec les principes mêmes de la décentralisation du pouvoir que la Commission Glassco a demandée avec insistance, et que le Conseil du Trésor se propose de mettre en pratique. A mon avis, dans les circonstances actuelles, il serait certainement plus significatif et plus utile à la Chambre, pour contrôler les fonds publics, si chacun des ministères visés soumettait ses propres besoins en ce qui regarde les fonds additionnels requis pour les salaires dans une demande de crédits budgétaires supplémentaires; en fait il me semble à moi que c'est là précisément le but de cette procédure de crédits budgétaires supplémentaires: porter à l'attention de la Chambre les dépenses imprévues d'un ministère, par exemple les revues de traitements rétroactifs. Si l'on faisait un tel changement, le crédit des Finances pour les Éventualités pourrait remplir à nouveau son but premier, c'est-à-dire une petite somme à mettre de côté pour des dépenses inattendues et imprévues. Ceci met fin à mon compte rendu, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Henderson. Y a-t-il des questions sur ce sujet?

M. TARDIF: Au tout premier alinéa de ce document intéressant, je vois que l'auditeur général craint la possibilité d'une perte graduelle par le Parlement de son rôle traditionnel de contrôler les deniers publics. Le fait qu'une somme est versée d'un compte à un autre, sous la surveillance du Conseil du Trésor, constituerait-il un danger au contrôle du Parlement sur les dépenses des deniers publics?

Le PRÉSIDENT: Votre commentaire prend la forme d'une question adressée à l'auditeur général.

M. TARDIF: Elle vous est adressée, monsieur le président. Vous pouvez demander à l'auditeur général d'y répondre, si vous voulez.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson? Ou M. Long a peut-être une remarque à faire.

M. HENDERSON: Je vais demander à M. Long de répondre à cette question.

M. G. R. LONG (*auditeur général adjoint*): Monsieur Tardif, la théorie de contrôle parlementaire est que le Parlement distribue l'argent dans les confins de certaines motions. Il existe dans d'autres pays une procédure appelée Virement, par laquelle des transferts peuvent être effectués d'une motion à une autre par l'exécutif, mais cette procédure ne s'applique pas à notre système. La seule exception à cette règle, évidemment, est la motion 15, qui a été instituée dans un but particulier. Pour ce qui regarde quelques-uns des autres cas mentionnés par M. Henderson, tels que des comptes ouverts qui accumulent de l'argent, ces comptes rendent disponibles des fonds sur lesquels le Parlement n'exerce aucun contrôle. Ce contrôle a été abandonné à quelqu'un d'autre.

M. TARDIF: Je ne dirais pas que nous ne pouvons pas adopter certains bons côtés des coutumes trouvées dans d'autres pays, mais je m'intéresse en particulier aux coutumes adoptées au Canada. Je suppose que cette nouvelle coutume consistant en la diminution du nombre d'articles dans le budget a été soumise à l'examen du Conseil du Trésor pour que ces messieurs en donnent leur opinion; ou peut-être était-ce le Conseil du Trésor qui l'a portée à l'attention du Parlement pour son approbation ou son opinion.

Le PRÉSIDENT: Avant d'appeler M. Davidson pour répondre à cette question, puis-je avoir votre permission d'attacher ceci en appendice à notre réunion?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Davidson, voudriez-vous répondre à cette question?

M. George F. DAVIDSON (*secrétaire du Conseil du Trésor*): Monsieur le président, la réponse *ad hoc* à la question de M. Tardif est que c'est la Commission Glassco qui a recommandé une diminution du nombre de motions, en invitant à faire une comparaison entre notre système de motions et celui du Royaume-Uni, que M. Henderson a mentionné. Conformément aux recommandations de la Commission Glassco, le secrétariat du Conseil du Trésor, sous les ordres de mon prédécesseur, a présenté, je crois, un plan de révision de notre système de motion et de réduction du nombre de motions présentées au Comité sur les *Comptes publics*. Ce plan a reçu l'approbation, dans ses grandes lignes, du Comité sur les Comptes publics, à la condition que certains changements recommandés par l'auditeur général soient apportés. Par la suite, avec l'approbation du Conseil du Trésor, ce nouveau système de motion comprenant une diminution du nombre de motions a été soumis à l'examen du Parlement dans le Livre bleu des Crédits budgétaires pour 1964-1965; le Parlement, en adoptant tels que présentés les crédits budgétaires, a de ce fait accepté le nouveau système.

M. TARDIF: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser. Je sais que ce document n'avait pas pour but de donner une opinion politique; mais comme je suis politicien, je crois que ce document semble contenir une petite partie d'opinion politique. Je ne tiendrai pas compte de cet aspect cependant. Ce nouveau système, adopté par le Parlement sur la recommandation de la Commission Glassco, avec le consentement du Conseil du Trésor, éliminerait-il cet usage qui fait que certains ministères, avec l'arrivée du mois d'avril et une partie de leur budget encore disponible, s'empressent de dépenser la balance de leur

budget afin d'éviter que leurs crédits budgétaires ne soient réduits l'année suivante, ou pour pouvoir ajouter un autre 10 p. 100 à leur budget?

M. DAVIDSON: Si je répondais à cette question dans les mêmes termes qu'on me l'a posée, je reconnaîtrais qu'il s'agit réellement d'une coutume chez certains ministères. Lorsque le Parlement affecte de l'argent à des motions ministérielles, les ministères en cause ont la responsabilité de dépenser ces fonds selon les plans établis par les ministères eux-mêmes et approuvés dans la préparation du budget par le Conseil du Trésor. Je dois dire que, s'il est vrai que les chiffres indiquent une accumulation des comptes à la fin de l'année, mon expérience ne me permet pas de confirmer chez les ministères cette coutume délibérée d'accélérer artificiellement leurs dépenses dans les derniers mois de l'année fiscale dans le but de pouvoir les maintenir à ce qu'ils considèrent un niveau souhaitable.

M. TARDIF: Monsieur le président, je croyais avoir rendu cette question aussi facile que possible, pour que vous n'ayez pas à admettre qu'il s'agit là d'un usage commun. J'ai dit «certains ministères». Je sais que cet usage existe dans certains ministères. Je ne dis pas qu'ils n'emploient pas le matériel qu'ils achètent, mais à la fin de l'année ils disent:«Nous avons telle somme de reste dans notre budget, et nous allons la dépenser au complet, parce que si nous ne le faisons pas, le Conseil du Trésor réduira notre budget.» Incidemment cela m'a été dit avant que je ne sois élu au Parlement. Dans cette circonstance, monsieur le président, ils ne parlent pas du Conseil du Trésor comme d'une organisation facile à convaincre.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, je voudrais simplement faire remarquer dans la séquence des événements qu'au moment où le ministère en question atteint la fin de l'année financière, alors qu'il pourrait se trouver dans la situation que vous mentionnez, son budget a déjà été arrêté par le Conseil du Trésor trois ou quatre mois auparavant, et que les crédits budgétaires soumis sont déposés devant le Parlement avant la fin de l'année.

M. TARDIF: J'ai une autre question à poser. Je ne veux pas poser toutes les questions, monsieur le président, je n'en ai qu'une ou deux autres, puis je m'arrêterai.

Le PRÉSIDENT: Nous avons deux autres messieurs qui attendent, M. Tardif.

M. TARDIF: Très bien, j'essaierai de faire vite. Ce rapport semble indiquer un manque de dialogue (c'est un mot populaire) entre le Conseil du Trésor et le département de l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire un manque de communication?

M. TARDIF: Dialogue ou communication, mais y en a-t-il un manque?

M. HENDERSON: Je puis vous assurer du contraire, M. Tardif.

M. TARDIF: Très bien.

M. DAVIDSON: Je puis aussi vous assurer que, en dépit de la seule lettre qui soit demeurée sans réponse, il n'y a pas de manque de communication, M. Tardif.

M. TARDIF: Voici une autre des questions que je voulais vous poser. Il s'agit ici d'une lettre du Conseil du Trésor, et l'on n'identifie pas son signataire; je me demandais s'il s'agissait d'un document public, ou si l'on avait demandé et obtenu la permission de le rendre public dans ce compte rendu?

M. HENDERSON: M. Tardif, j'ignore qui l'a signée, mais je peux facilement le trouver.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous qu'ils se renseignent pour vous?

M. TARDIF: S'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Messieurs Muir, Bigg et Cameron ont des questions. Monsieur Muir?

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, j'aimerais demander au docteur Davidson si le Ministère des finances a toujours eu l'autorité de mettre n'importe quel montant dans le fond de frais divers, et quand avait-il été décidé qu'il ne couvrirait pas seulement les petits frais divers mais s'il y avait un besoin d'un plus gros montant d'argent dans ce fonds particulier?

M. DAVIDSON: Monsieur le président et monsieur Muir, je pense que l'exposé de monsieur Henderson décrivait exactement et équitablement l'histoire du crédit des frais divers qui était, avant 1963 et 1964, composé de deux crédits séparés. Le premier crédit était désigné par divers, les item mineurs et imprévus de l'ordre de non-appointement et le deuxième crédit—je crois que c'était les crédits 50 et 70 à ce moment—désignait le crédit général des salaires.

Ce crédit général de salaires avait existé pendant quelques années. Je ne suis pas en mesure de remonter à l'origine et de dire depuis quand; mais le crédit sur les salaires était reconnu, pour un bon nombre d'années, comme étant le crédit auquel un supplément des autres crédits serait fait au compte des salaires. Ceci provenait grandement du fait que dans le procédé de la revision de la paye qui se fait dans le cours de l'année, le Gouvernement se trouve de temps en temps dans la mesure d'accorder une augmentation générale de salaires pour tout le service dont les ministères particuliers, préalablement pour un an ou 18 mois, ne pouvaient s'attendre à prévoir exactement et pourvoir dans les estimés. Conséquemment, le concept se développa en un trust de fonds, un crédit général de salaires, d'où le supplément pourrait être en vertu de l'autorité du Parlement aux crédits individuels pour ce qui est des salaires. C'était une méthode qui existait.

En 1964-1965 pour la première fois ces deux crédits, l'un le crédit pour les dépenses diverses, mineures et imprévues dans l'ordre de non-appointement et, le deuxième, le crédit des salaires en général étaient fusionnés; et c'était à ce point que la mesure du crédit des frais divers avait augmentée en substance au-delà des trois ou quatre dernières années et c'est principalement dû à l'augmentation rapide dans le niveau des salaires qui avait été nécessaire de payer et les augmentations qu'il est nécessaire de prévoir pour toute l'année afin de garder le pas avec les niveaux de salaires du marché du travail.

M. MUIR (*Lisgar*): Conviendriez-vous qu'il serait peut-être mieux si l'article non-appointement soit gardé dans le fonds de frais divers, et que les traitements soient présentés au Parlement par les Ministères particuliers touchant les devis supplémentaires? Je pense au contrôle parlementaire de l'argent et où il devrait aller. Je crains que c'est perdu à la vue de tous en autant que le Parlement est en cause; nous perdons contrôle sur l'argent des Ministères particuliers. Êtes-vous d'accord avec ceci?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, j'apprécie l'intérêt exprimé par M. Muir à ce sujet. Je voudrais lui démontrer que nous, au niveau du personnel du Conseil du Trésor, avons été intéressés à la montée grandissante des crédits des frais divers, à mon idée, qui avait été inévitable à cause de la grande accéléra-

tion dans les augmentations de salaires qui ont été nécessaires pour garder le pas avec le marché du travail. Longtemps avant que cette toute récente affaire parvienne à l'attention des membres du Parlement au cours de la revision des prévisions de programmes des Ministères du Gouvernment pour l'an prochain, une revision qui eut lieu en juillet de cette année, nous avions décidé à titre d'expérience que nous demanderions aux Ministères, tout en demandant leurs devis pour l'an prochain, de baser de plus grands facteurs dans leurs crédits ministériels afin de pourvoir aux augmentations de salaires qu'ils pensent nécessaires au cours de l'année fiscale de 1967-1968. Jusqu'au moment que ceci puisse être fait avec succès, il devrait nous être possible de diminuer, mais non éliminer, la grosseur des crédits de frais divers.

La deuxième partie de la question de monsieur Muir traite de la suggestion qui est aussi comprise dans le paragraphe concluant le rapport du vérificateur général des comptes, ce devis supplémentaire devrait être présenté au Parlement pour chaque crédit requérant un supplément au cours de l'année à cause de la réclamation additionnelle de salaires. J'aurais à dire, tout d'abord, que si ceci était mis en pratique, à mon idée, il en résulterait au cours de l'année en des devis supplémentaires ayant à être présentés pour presque chacun des crédits contenus dans les principaux devis qui comportent une réclamation de salaires. Je suis personnellement satisfait, en dépit de nos meilleurs efforts à inclure dans ces crédits ministériels dans les principaux devis un facteur d'augmentation de salaires, qu'il y aurait une augmentation substantielle dans le nombre des crédits pour lesquels il faudrait demander des affectations de fonds supplémentaires au Gouvernement durant l'année. Je ne suggère pas que cela devrait être évité; je dis simplement que le Parlement aurait un plus grand nombre de demandes pour des crédits supplémentaires pendant l'année.

Je signalerais également que tout en étant un crédit général de salaires, il est un crédit particulier au ministère des Finances duquel le supplément des réclamations de salaires est transporté à d'autres crédits ministériels au cours de l'année. Les comptes publics, qui sont présentés au Parlement et à la Commission des Comptes publics, rapportent pour ce qui est de chacun des crédits ministériels le montant qui était transféré du crédit général de salaires au crédit de ce service particulier à l'intention des salaires. Alors, monsieur Muir, il y a une comptabilité prévue dans les comptes publics plutôt que dans les devis, démontrant l'emploi qui a été fait de l'argent des crédits de frais divers pour augmenter les crédits des services pour les cas de salaires.

M. MUIR (*Lisgar*): Vous suggérez maintenant que peut-être les Ministères fixeraient, disons, un fonds de frais divers pour que le montant du crédit 15 soit réduit. Croyez-vous que nous allons résoudre quoi que ce soit en faisant cela? Ce qui est important présentement est que chaque Ministère ait un fonds de frais divers plutôt que de le mettre dans les crédits supplémentaires. Je réalise que cela ferait beaucoup de crédits, mais en faisant ainsi je pense que le Parlement en ait une vue plus directe qu'il en ait par le Comité des Comptes publics d'où les transferts sont faits. C'est bien. Après tout, nous représentons le Parlement. Mais je parle du contrôle direct de l'argent par le Parlement, et je pense qu'en instituant un fonds pour chaque Ministère qui pourrait s'appeler un fonds de frais divers nous ne résolvons rien sauf que nous réduisons probablement le nombre de crédits.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, je ne voudrait pas avoir l'empression d'aller au-delà de ce qui est considéré comme la formation d'un autre fonds de frais divers. Il faut reconnaître, toutefois, que les détails des crédits qui sont présentés au Parlement sont les meilleurs crédits que le Ministère puisse faire dans le moment pour ce que sera ses demandes de salaires pour l'année qui vient.

Dans le cas d'un crédit individuel, ce crédit peut être fait d'une ou de deux façons. Il peut être fait en septembre, octobre ou novembre, pour l'an prochain, en terme d'engagements avec salaire, ce dont le Ministère sait à ce moment précis. Cette méthode de calcul suppose qu'on ne donnera à personne une augmentation de salaire l'an prochain; elle suppose qu'il n'y aura pas d'augmentations dans le personnel. Ceci représenterait ce que vous pourriez appeler le crédit minimum quant à la demande en dollars pour l'an prochain.

Alternativement vous pouvez aller aussi au-delà de çà, dans la mesure d'essayer de faire une prédiction plus réelle, comme vous voulez. Il se peut que chaque Ministère fasse ses propres hypothèses pour ce qui sera du niveau des augmentations de salaires. Il se peut que le Ministère évalue chacune de ses situations pour la période entière de 12 mois, comme si chaque position serait remplie pour la période entière de 12 mois Le point que je fais est qu'il y a un nombre de facteurs qui entrent dans l'effort d'estimer qu'elle sera, pour un an d'avance, la demande en dollars pour les salaires dans un crédit donné pour un Ministère déterminé. En disant cela nous nous efforcions d'amener les Ministères à faire dans leurs devis qui se rapportent à leur service une façon de demande de salaires additionnels qui, jusqu'à présent, avaient été reportés dans le crédit général de salaires, tout ce que je disais était que nous leur demandions d'inclure dans leurs crédits de salaires un article qui représenterait un crédit judicieux de ce que serait le montant augmenté qu'ils devraient faire dans leurs crédits de salaires qui se rapportent à leur service, plutôt que de retirer du crédit des frais divers. Le pourcentage que nous avons suggéré aux Ministères, monsieur le président, est 3 pour cent.

Alors, le danger de cela, et je suis franc en l'admettant au Comité, est que si vous avez 26 ministères faisant une sorte de protection ou d'assurance concernant ce facteur de 295 crédits, vous avez plus de chances d'en arriver à demander plus d'argent que vous en aurez réellement besoin, que si vous consolidiez la demande en un crédit général de salaires. C'était ce point de vue qui amenait les Gouvernements précédents, incluant le Gouvernement actuel, de conclure cela au lieu de laisser les Ministères de prévoir individuellement par des crédits individuels quel montant d'argent qu'ils auraient besoin pour payer les augmentations de salaires qui n'ont pas encore été déterminées par le Conseil des Finances. Le Conseil des Finances, qui est l'agent ayant à décider des augmentations de salaires, serait plus conscient d'inscrire au crédit général de salaires la demande entière pour le service dans l'ensemble, et ensuite en faire la restriction aux crédits ministériels, quand l'occasion se présente.

Le PRÉSIDENT: A vous monsieur Bigg et ensuite je pense que M. Cameron désirerait parler.

M. BIGG: C'est difficile de poursuivre. Il y a eu que des questions et des réponses mais j'aimerais dire un mot sur les principes, si vous voulez me supporter. Toute cette question est survenue à cause d'un cas imprévu, et il me semble que nous sommes en danger de sacrifier nos principes de la part du cas imprévu ou pour le bon fonctionnement. Bien que j'aie une grande sympathie pour tous les employés d'un service public en essayant d'alléger et de diminuer la difficulté de notre persévérance dans 265 crédits, en vérité je suis profondément inquiet de la division des pouvoirs du Parlement, à décider où sera dépensé l'argent du public.

Dès que nous sommes certains que le sous-ministre ou le ministre a besoin de cet argent, voilà qui est parfait. Nous savons qu'il faut que ce soit fait avec compétence au Ministère, mais lorsque nous votons des argents nous voulons

savoir aussi juste que possible exactement où ils sont allés, et nous ne voulons pas perdre le très peu de contrôle que nous avons sur les dépenses d'argent. Il est certain que nous ne voulons pas le perdre en remettant la responsabilité sur ce Comité particulier. Je ne dirais pas que ce Comité a été blâmé, mais l'explication était que c'était tout à fait correct de continuer avec cela sans égard aux arguments concernant la légalité car ce Comité l'avait approuvé, et je dis que si ce Comité l'avait approuvé ce Comité n'en savait pas le résultat final en approuvant cette sorte de chose. Si nous l'avons fait, ce dont je doute, alors à partir de maintenant je ne pense pas que nous approuvions cette division particulière.

Ma question qui peut être répondue soit par M. Davidson ou soit par M. Henderson est quel argument réel y a-t-il en faveur de ces changements d'une année à l'autre? Le diviser en 12, et ainsi de suite, est plutôt difficile et complexe, mais devrions-nous transporter d'un budget à un autre, comme je le vois, de par l'efficacité quand ceci nous enlève précisément le contrôle de l'argent?

M. TARDIF: Monsieur le président, je crois qu'une correction devrait être faite quant à l'exposé de monsieur Bigg, que ce Comité approuvait ceci. Ce Comité n'a pas le pouvoir d'approuver une dépense; le Parlement a ce pouvoir.

M. BIGG: Je citais simplement le ministre actuel.

Le PRÉSIDENT: Non, je crois que monsieur Bigg référait à ce que les Comptes publics approuvaient en 1963.

M. BIGG: Oui, je parlais des changements dans le crédit 15 qui rend cette affaire légale et judicieuse.

M. BALDWIN: C'était soumis aux recommandations faites par M. Henderson également. Celles-ci étaient toutes comprises dans la recommandation, il y en avait un lot, aussi elles doivent être approuvées par le Parlement et non par ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Recommandées par ce Comité. Voilà, M. Bigg a demandé une question...

M. BIGG: Ma question était: quelqu'un pourrait-il me dire pourquoi il serait plus efficace de porter de grosses sommes d'argent à ce sujet puis, de fait, en arriver aux crédits budgétaires?

Le PRÉSIDENT: ... et puis à la suite de cela, nous demanderons à l'Auditeur général des comptes comment cela s'adapte à la fin de la vérification.

M. DAVIDSON: Si je comprends la question de M. Bigg correctement, je pense que la simple réponse est que sauf dans le cas d'exceptions individuelles qui sont spécifiquement approuvées par le Parlement, ce n'est pas possible d'avoir des transports d'argent d'une année à l'autre. Vous référez-vous, monsieur Bigg, à la mention que M. Henderson a faite dans une résolution de l'approbation du ministère de la Défense?

M. BIGG: Oui, c'est un exemple mais ce n'est pas le seul.

M. HENDERSON: Sans doute que vous aimeriez à l'employer comme exemple.

M. BIGG: Oui, peut-être, bien que le principe s'appliquerait aux autres ministères si c'est solide dans celui-ci.

M. DAVIDSON: Bien, voilà, mon point est que c'est l'exception plutôt que la règle autant que les approbations sont généralement relatives autant que ces 295 crédits dont nous parlions sont en cause. Je pense que M. Henderson y donnerait

son adhésion dans la grande majorité d'eux, à la fin de l'année fiscale, ou 30 jours après la fin de l'année fiscale, les fonds qui sont indépensés quant à ce délai de cette date. Cela exige une autorité spécifique, accordée par une formule précise de crédit qui est précisément approuvée par le Parlement lui-même, pour autoriser ce que vous avez soumis comme le transport d'argent.

J'en reviens maintenant à la référence du crédit de la Défense nationale. Je pense que c'est celle dans laquelle il y a un crédit en dollars par lequel le Parlement a autorisé l'exécutif d'accumuler dans un compte courant tous les bénéfices des ventes de l'excédent des matières, provisions et matériel, et jusqu'à $5 millions des bénéfices de la vente des excédents des constructions, des travaux et des terrains, et de dépenser ces fonds avec l'approbation du Conseil du Trésor quelle que soit l'année.

M. BIGG: Pour toute fin?

M. DAVIDSON: Pour toute fin de la Défense nationale qui est approuvée par le Conseil des Finances, mais il faudrait que le ministère de la Défense vienne au Conseil des Finances avec une proposition et obtienne l'approbation du Conseil des Finances avant qu'il puisse dépenser tels fonds de ce crédit et, comme l'indique M. Henderson, jusqu'au 31 mars 1966 il n'y a pas eu de dépenses à ce compte. M. Henderson a expliqué, en premier lieu, et je fais remarquer ceci à M. Bigg, que cette formule de crédit était demandée par le Parlement et approuvée par le Parlement. Par conséquent, si quelqu'un n'est pas en accord de l'existence de ce crédit, je ne sais pas si quelqu'un désapprouve cette action de l'exécutif en demandant cette autorité ou si quelqu'un désapprouve l'action du Parlement en donnant cette autorité.

M. BIGG: Vous ne faites que m'en parler.

M. DAVIDSON: J'aimerais faire ressortir que cette autorité à constituer ce compte spécial était demandée par le Parlement et celui-ci, après mûre délibération, avait décidé que c'était une demande raisonnable et l'avait accordée. Je pense qu'il faut peut-être faire une plus grande hypothèse dans cet exposé mais permettez-moi de faire cette hypothèse pour la fin de cet argument.

Alors pourquoi l'exécutif a-t-il demandé ceci? Cela me ramène à M. Glassco et le rapport de la Commission royale sur l'organisation du gouvernement. M. Glassco faisait remarquer que les ministères tentaient d'accumuler du matériel, fourniture, équipement et propriété, et ils semblaient être peu disposés de s'en défaire. Même si un ministère pouvait avoir aucune utilité évidente pour une partie des biens qu'il avait hérités ou acquis dans les années précédentes, les ministères étaient indiligents, si vous voulez, ou léthargiques ou hésitants pour une raison ou pour une autre à prendre l'initiative d'une action pour liquider leur surplus du matériel de leurs inventaires, ou de disposer des parties des biens qu'ils avaient en main et ne servaient à aucune utilité. M. Glassco disait, à tort ou à raison, que de manière à procurer un motif encourageant aux ministères afin de se débarrasser de cet excédent, on devrait trouver une méthode par laquelle ils auraient un crédit approprié pour disposer du matériel, et si ceci était fait ils seraient plus enclins de vider les locaux et de se défaire du matériel et des fournitures qu'ils avaient dans les mansardes au lieu des procédures de ventes à peine détournées au fonds du revenu consolidé.

Conformément à ceci il a été accepté par le Conseil du Trésor et remis au Parlement et approuvé par le Parlement qu'une tentative devrait être faite afin de vérifier la validité de cette proposition au ministère de la Défense nationale, et que ce ministère devrait être autorisé à disposer de ces excédents d'articles tels, sous-vêtements, cravates et autres articles d'armement qui ont été le sujet

de critiques dans les années précédentes. Le Parlement consentait à ce que le ministère soit capable de maintenir les procédures de beaucoup de cession dans un compte à l'usage du ministère de la Défense nationale, plutôt que de les avoir détournés au fonds du revenu consolidé.

Cette autorité a été donnée en deux périodes. La première période se rapportait au matériel et aux fournitures. La deuxième période a été donnée avec une autorité limitée, jusqu'à $5 millions seulement, en ce qui concerne les procédures de ventes des surplus de terrains et de constructions, et ainsi de suite. Le Conseil des Finances avait décidé qu'il en ferait l'expérience avec le ministère de la Défense nationale afin de voir comment s'amorceraient les recommandations de M. Glassco; qu'il imposerait des limites dans la mesure où la cession des biens est en cause; qu'il en ferait usage de ces fonds sujets à l'approbation explicite du Conseil du Trésor, et qu'il ne mettrait pas ces principes en action dans d'autres ministères jusqu'à ce qu'il ait eu assez d'expérience avec le ministère de la Défense nationale afin de déterminer si la prolongation était pratique et justifiée. Voilà l'histoire, monsieur Bigg et messieurs, de ce point particulier.

M. TARDIF: Cela, monsieur le président, équivaut à donner un boni à un homme pour faire un travail dont il est payé pour exécuter.

M. BIGG: Comme je m'en souviens, ma question avait rapport au transport d'argent. Pourquoi ceci devrait être reporté pour une période indéfinie? Ceci s'est continué actuellement depuis quelques années et aucun argent en a été dépensé. Je ne vois réellement pas pourquoi le ministère de la Défense nationale se réjouirait d'avoir un solde élevé à la banque et qu'il n'emploiera pas, qu'il n'a jamais employé et à mon idée qu'il ne devrait jamais être alloué d'employer. Je n'en vois aucun encouragement du tout, hormis que l'argent soit employé à quelque occasion dans un but autre que le Parlement projetait. C'est un principe auquel je pense. Ceci pourrait être un avant-garde, ce pourrait être bien de garder de bons sentiments envers certains dirigeants de ministères, mais est-ce assez bien pour des motifs de bien rendre compte et bien rendre compte au Parlement où se trouve l'argent. Je vous assure que c'est une grande surprise pour moi.

M. DAVIDSON: Je puis vous assurer que cela figure au budget.

M. BIGG: C'est un argument pour raffermir l'information afin que j'y parvienne, et tout çà. Je souhaiterais avoir le temps de lire le Livre Bleu. Je suis bien impressionné à l'idée d'avant-garde mais je ne suis pas impressionné de la division du pouvoir par un représentant du peuple en suivant de près les deniers publics.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Davidson, je comprends que ce montant d'argent au ministère de la Défense nationale puisse être dépensé seulement avec le consentement du Conseil des finances et au sein de ce ministère.

M. DAVIDSON: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez une question monsieur Cameron?

M. CAMERON (*High Park*): Je délibérais si je devais poser ma question. Elle remonte réellement très loin en arrière à un exposé, non à une question, de M. Tardif où il disait qu'il y a une pratique de certains ministères d'accélérer leurs dépenses afin que leurs crédits de l'année, qui avaient été approuvés, seraient entièrement employés et ils n'auraient rien à reporter de l'année précédente.

Vous avez dit que vous conveniez de cette déclaration selon laquelle cette coutume existait. Je voudrais poursuivre et vous demander si au cours de votre carrière, vous aviez noté des dérogations dans un ministère fédéral qui a observé cette coutume proposée par l'honorable député?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, j'ai occupé un poste responsable dans la fonction publique pendant 22 ans et durant ces années, j'ai été témoin de bien des choses. Il aurait fallu que je sois aveugle pour ne pas voir ce qui, selon moi, constituait des cas particuliers, par exemple, le cas d'un fonctionnaire accumulant à la fin de l'année un certain type de fourniture dont il savait qu'il aurait besoin au cours de l'année à venir et qu'il lui faudrait acheter à même les crédits de l'année suivante s'il ne l'achetait à même les crédits de l'année en cours qui allait s'achever.

Ayant dit cela, je tiens à préciser que ça n'était pas de règle à tous les échelons et que cela n'impliquait pas des dépenses considérables ou une accumulation impressionnante de fournitures ou d'accessoires, ce qui constituerait un usage abusif des méthodes en vertu desquelles le parlement se procure ces fonds. Ce n'est, bien entendu, qu'une question de jugement et vous pouvez très bien ne pas avoir le même point de vue, mais encore une fois, je répète que dans l'espace de 22 ans, je n'ai pas remarqué ce que je considérais comme des exemples extrêmes ou flagrants de cette pratique dans les ministères avec lesquels j'ai eu directement affaire.

M. TARDIF: Monsieur le président, je n'ai pas dit que c'était général, mais je sais qu'il y a des cas où un ministère fait savoir que même si vous ne pouvez l'acheminer avant le 28 avril, votre facture doit porter une date antérieure au 28 avril, car il est indispensable que les crédits soient épuisés avant la fin de l'année financière. Je n'implique pas que c'est général, je ne dis pas non plus que cela s'est chiffré à des montants astronomiques, car j'ignore si cela s'est produit dans des ministères, mais je sais que dans certains cas, des montants assez élevés ont été dépensés et ce, dans plusieurs ministères.

Le PRÉSIDENT: M. Cameron n'a pas terminé.

M. CAMERON (*High Park*): Vous ne devriez pas faire de déclarations d'ordre général du genre de celles de M. Tardif sans être sûr de ce que vous avancez. La presse est présente et si une déclaration de ce genre est publiée, il n'y aura pas le démenti que la première déclaration imposait, et je n'aime pas que cela se produise sans que quelqu'un ait des preuves tangibles et précises démontrant qu'il y a dérogation ou accélération des paiements au sein d'un ministère donné.

M. TARDIF: Monsieur le président, je n'ai pas dit qu'il s'agissait d'une infraction; j'ai dit que c'était de règle dans certains cas. Je n'implique pas qu'ils emportent les articles chez eux ou qu'ils n'obtenaient pas les articles pour lesquels ils avaient payé.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, je pense que nous avons réglé la question. M. Cameron aimerait-il que l'auditeur général ou son assistant donnent leur opinion à ce sujet. S'ils le souhaitent, ils sont libres de le faire. Dans le cas contraire, j'inviterai M. Forbes à se présenter.

M. FORBES: J'ai une autre question à poser à M. Davidson relativement à ses 22 années de service. Est-ce que cet incident consistant à utiliser de l'argent du fonds des frais généraux pour régler des traitements et sur lequel nous enquêtons a constitué un précédent?

M. DAVIDSON: Je répondrai par la négative, mais ma réponse serait incomplète si je me bornais à dire non. Le crédit des dépenses imprévues a été utilisé à maintes reprises pour pouvoir défrayer le coût des suppléments de traitements.

Je pense, cependant, qu'il est exact de dire qu'il n'a jamais été nécessaire auparavant d'avoir recours à ce crédit pour régler les fonctionnaires dans la première quinzaine du mois en question, c'est-à-dire, le mois suivant celui pour lequel les crédits provisoires sont fournis. C'est une situation qui, autant que je sache, ne s'est jamais présentée auparavant, car c'est une question qui ne s'est pas posée.

M. FORBES: Avait-on le pouvoir de faire cela?

M. DAVIDSON: Certainement.

M. FORBES: En vertu de quelle loi?

M. DAVIDSON: En vertu de la loi des subsides et de la législation régissant les crédits provisoires. En disant cela, je m'appuie sur l'opinion juridique qui a été donnée à ce sujet. Il y avait autorisation absolue et nous nous sommes prévalus de ce droit.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin a une question à poser, puis ce sera au tour de M. Flemming.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je suis convaincu que mes collègues voudraient que je me fasse leur porte-parole pour dire combien nous apprécions que M. Davidson soit parmi nous. Je sais qu'il a dû siéger à un autre Comité et je sais que cela lui a imposé une certaine somme de travail pour comparaître ici, et nous l'apprécions. Je pense qu'il s'acquitte très bien de ses fonctions. Je sympathise avec lui dans le cas présent. Il nous a fait part des difficultés qui sont inhérentes à ces crédits, ainsi que des problèmes complexes qu'il doit régler. Il se peut que si j'étais à sa place, j'agirais de même. D'un autre côté, je voudrais lui poser une question. S'il était assis à notre place, à titre de député, où notre responsabilité première en tant que telle—ce qui englobe mes amis sur les bancs du gouvernement et sur les nôtres—est de veiller avec le plus grand soin et de suivre de près l'affectation des deniers publics, ne se préoccuperait-il pas dans une certaine mesure d'un crédit qui irait grossir le budget se chiffrant à l'heure actuelle à 110 millions de dollars et qui peut être utilisé en partie, en vertu de l'application du crédit n° 15 des Finances pour compléter les autres crédits? N'est-il pas d'avis que cela comporte quelques-uns des éléments qui permettent d'offrir un chèque en blanc assez considérable?

M. DAVIDSON: Je ne dirais pas que c'est un chèque en blanc, monsieur Baldwin. Les conditions et les modalités dans lesquelles ces fonds sont retirés sont contenues dans le libellé du crédit. Elles sont approuvées par le Parlement. Le Parlement doit décider s'il est prêt à l'approuver ou non. Le Parlement l'a fait non seulement cette année, mais aussi l'année dernière et l'année précédente. Je voudrais faire remarquer entre autres choses, que bien que le libellé du crédit ait été modifié, je ne pense pas que les modifications de cette année, comparativement à celles intervenues l'année dernière, changent la situation de façon marquante, car ce qui a eu lieu cette année aurait très bien pu se produire sous l'empire du libellé du crédit de l'année dernière et de l'année antérieure à celle-ci.

Une VOIX: Et l'année prochaine?

M. DAVIDSON: Essayez-vous de me faire jouer les prophètes?

Le PRÉSIDENT: Ce n'était qu'une question hypothétique.

M. DAVIDSON: Je ne puis même pas prédire ce qui se passera la semaine prochaine, laissons donc l'année prochaine de côté.

A propos de la question posée par M. Baldwin, étant donné que je vous ai dit que déjà au mois de juillet, nous avions informé les ministères que selon

nous, ils devraient s'efforcer d'en arriver à ce dont j'ai fait allusion au sujet des crédits accordés aux ministères pour régler en partie les suppléments de salaire qu'on ne peut prévoir au moment de l'affectation des crédits, je pense que cela en soi-même signifie clairement qu'il y a lieu de s'inquiéter du montant du crédit pour les dépenses imprévues.

Je voudrais faire une mise au point et j'espère que le Comité considérera cela à un autre titre qui est vraiment valable. On a parlé de l'effritement du contrôle exercé par le Parlement. Je pense qu'il s'agit de l'érosion d'une barrière de sable contre laquelle la marée vient se briser et le flux et le reflux entame la barrière. A mon avis, si je puis me permettre de le dire, avec respect, ce qui s'est produit ici, c'est que le Parlement a convenu lui-même de relâcher sa surveillance.

Une VOIX: Inconsciemment.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, c'est une question qui prête à controverse. Je ne voudrais pas avancer qu'en faisant ce qu'il a fait, le Parlement a agi par ignorance. Je pense qu'il faut supposer que les députés savaient ce qu'ils faisaient lorsqu'ils agréaient de permettre que ces fonds soient utilisés de cette façon. Je crois que je viserais vraiment tous les députés si je suggérais un seul instant qu'ils ne se rendaient pas compte de ce qu'ils faisaient en accordant les fonds qu'ils ont affectés de la sorte.

M. BIGG: Nous n'avons jamais dit que nous étions des prophètes, pas plus que vous d'ailleurs, et nous nous rendons compte maintenant que l'avenir s'annonce assez précaire si l'on tolère que cette situation prenne de l'ampleur et s'installe. Nul doute que le Parlement a rendu cela égal, mais la légalité ne sert pas nécessairement les meilleurs intérêts de la nation canadienne et nous sommes ici pour édicter des lois, les modifier et aussi pour les faire entrer en vigueur. C'est pourquoi je siège à ce Comité actuellement, pour me documenter et faire des pronostics.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, je voudrais poser une question à titre explicatif. Cet argent qui s'est accumulé, disons, au ministère de la Défense nationale, à quel moment a-t-on fixé une date pour le réintégrer au Fonds du revenu consolidé? Y a-t-il une date fixe ou cela est-il reporté d'année en année?

M. DAVIDSON: Dans l'état actuel des choses, monsieur Muir, je pense qu'il n'est pas nécessaire de fixer une date limite.

M. MUIR (*Lisgar*): Ne pensez-vous pas qu'il serait préférable qu'une date soit fixée à la fin de chaque année financière pour la réintégration de ces deniers publics au Fonds du revenu consolidé?

M. DAVIDSON: Je serais enclin, et c'est là une opinion toute personnelle, de faire la distinction entre les revenus qui s'ajoutent à ce crédit et provenant de la vente des fournitures et des accessoires et les revenus qui s'accumulent par suite de la vente de biens immobiliers. Il serait plus juste de préciser que la tranche de ce compte dérivant de la vente des fournitures et des accessoires devrait tomber en annulation à la fin de l'année plutôt que de dire que cela devrait s'appliquer aux revenus retirés de la vente de biens immobiliers.

Voilà pourquoi je dis cela. Si vous voulez encourager le ministère à disposer des biens immobiliers, vous ne l'inciterez pas beaucoup à se départir de ses stocks représentant un montant considérable en disant: «Vous pouvez garder ces fonds

pendant trois, quatre ou cinq mois, mais ils vous seront retirés à la fin de cette période si vous ne disposez pas des biens». Je pense qu'il y a davantage lieu d'accorder au ministère, à condition d'exercer la surveillance voulue, un délai qui lui permettrait de voir à dépenser les fonds dérivés de la vente d'un immeuble que ce n'est le cas pour le fruit de la vente de surplus.

M. TARDIF: Monsieur le président, ces fonds qui échoient au ministère par suite de la vente de biens fonciers, vont-ils s'ajouter au budget qui a été présenté ou bien est-ce en sus de ce budget?

M. DAVIDSON: Ces fonds ne sont pas englobés dans les sommes votées par le Parlement.

M. TARDIF: Jusqu'à ce qu'il trouve un moyen pour les dépenser.

M. DAVIDSON: Si cela s'impose au cours de l'année.

M. MORISON: Est-il exact qu'il y a une limite de cinq millions de dollars?

M. DAVIDSON: En ce qui concerne le fruit de la vente de biens immobiliers, monsieur Morison?

M. MORISON: Ainsi, durant les mois où cela dépasse cette limite, cet argent devrait réintégrer le fonds général?

M. DAVIDSON: Le ministère ne peut accumuler que cinq millions de dollars dérivés de la vente de biens immobiliers. La même limite ne s'applique pas pour les revenus retirés de la vente des fournitures et des accessoires de bureau.

M. TARDIF: Je ne pensais pas que les termes «vente» et «cinq millions de dollars» allaient de pair.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à la question de M. Flemming, il était question de dates et je crois que M. Baldwin en a mentionné certaines. M. Davidson, voudriez-vous faire une remarque au sujet des dates s'appliquant aux crédits provisoires? Je constate qu'à la page 11, l'Auditeur général propose que nous déterminions les périodes que le crédit provisoire est censé couvrir. Puisque nous abordons ce sujet, je pensais qu'il était bon de faire cette remarque.

M. DAVIDSON: Je ne sais pas ce que vous attendez de moi, monsieur le président. Je souligne simplement que le libellé des bills régissant les crédits provisoires qui sont présentés au Parlement et qui, je pense, ne varient pas au fil des ans, ne font pas état de date limite pour le crédit provisoire. D'après ces bills, une fraction du crédit global que comporte le budget supplémentaire peut être utilisée. Si l'on imposait une date limite, je suppose que la tranche qui n'aura pas été dépensée à l'expiration de cette période tombera en annulation. Tout ce que je puis dire, c'est que si les membres du Comité cherchent un moyen pour paralyser complètement l'action du gouvernement, ils n'ont qu'à agir de la sorte.

M. FLEMMING: Monsieur le président, j'avais l'impression que nous nous étions réunis en séance spéciale mercredi après-midi pour déterminer de quelle façon on se procurait les fonds pour régler les traitements dans ce cas particulier, c'est-à-dire, à la mi-novembre. Je pense que nous nous écartons quelque peu de l'objet de notre réunion. Toutefois, je suis presque prêt à admettre que nous nous sommes entretenus de questions importantes; je n'élève donc pas d'objection particulière.

En haut de la page 5, on indique qu'un montant de 10.5 millions de dollars est prévu pour les transferts ultérieurs. De ce montant, $2,159,000 ont été répartis dans neuf ministères. Je suppose que c'était pour combler le déficit dans ces neuf ministères en vue de régler les traitements des fonctionnaires et que ce

montant a suffi. Je voudrais donc demander à quel ministère le crédit n° 15 est affecté? Vous avez bien un crédit, n'est-ce pas? A quel ministère est-il donc affecté? Je suppose que les ministères qui avaient voté leurs fonds pour régler les traitements lorsque la situation régnant à la mi-novembre s'est produite n'ont pas éprouvé de difficultés puisqu'ils avaient voté leurs fonds, n'est-ce pas exact? Certains ministères ont fait voter leurs fonds par le Parlement, de sorte qu'il n'y a pas eu de problème, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: C'est exact.

M. FLEMMING: Il y a eu d'autres ministères qui n'ont pas eu cette chance, leurs crédits n'avaient pas été adoptés et, en conséquence, il fallait bien leur procurer des fonds, est-ce exact?

M. DAVIDSON: En effet.

M. FLEMMING: Dois-je comprendre que l'on avait besoin de $2,159,000 pour faire face à la situation?

M. DAVIDSON: Pour des crédits spécifiques dans certains ministères qui n'avaient pas reçu leurs crédits au complet.

M. FLEMMING: On nous avait laissé entendre que si le vote n'était pas adopté à une date donnée, les employés ne recevraient pas leur chèque. Or, si cela n'était pas le cas, je pense qu'il est bon que vous notiez, peut-être pas à ce point particulier de la discussion, que nous étions convaincus que ces employés ne seraient pas rémunérés et à mon avis, c'était une situation critique pour les employés en question. Puis, tout à coup, on constate que l'argent est disponible et qu'il est possible de trouver les fonds pour rémunérer les employés de ces ministères particuliers durant cette période. Dans cet ordre d'idées, pourquoi les fonds qui sont disponibles sous l'empire du crédit 15 ne l'étaient-ils pas précédemment?—vous avez dit qu'on avait été en mesure d'en disposer au cours des deux ou trois années précédentes—je me demande pourquoi il n'en aurait pas été de même par la suite? C'est la première fois que cela est porté à ma connaissance et je pense que le Comité est dans le même cas et je me demande ce qui a bien pu se produire dernièrement pour que soudainement un flot d'argent s'abatte sur nous en vue de parer à ce genre de situation.

M. DAVIDSON: Monsieur Flemming, ce n'est pas la première fois que nous frisons une situation de ce genre. Durant les deux années que j'ai passées au Conseil du Trésor, il est arrivé constamment que cinq, six, sept ou huit jours avant la fin du mois, le Parlement délibérait sur la question de savoir s'il fallait accorder ou non les crédits provisoires et nous étions au bord du précipice, nous demandant si nous allions obtenir les crédits à temps pour verser leurs traitements aux militaires stationnés outre-mer, aux travailleurs occasionnels dans le Territoire du Yukon et rémunérer tous ceux qui gagnaient leur pain quotidien en travaillant pour le gouvernement fédéral. Nous avons frisé la catastrophe auparavant mais dans le cas qui nous préoccupe, la situation était plus critique qu'elle ne l'a jamais été. Je veux simplement dire et c'est là mon opinion personnelle, que je n'ai fait aucune déclaration à qui que ce soit, aussi bien en public qu'en privé, qui pourrait vous avoir induits ou avoir induit les députés à conclure que si le Parlement n'adoptait pas ces fonds, les fonctionnaires ne seraient pas rémunérés. Je ne savais pas et ce ne fut que lorque la situation atteignit ce que je considérais comme un point critique, et je commençais à penser que le Parlement se mettait sur la défensive et que je me rendis compte que la longue fin de semaine coïncidant avec le jour de l'Armistice contribuait à compliquer davan-

tage les choses, que je décidais qu'il était nécessaire d'étudier la situation de près pour déterminer ce qui s'imposait et ce qui était réalisable. Voici ce que nous avons constaté:

Tout d'abord, nous avons constaté, et cela ne s'est jamais produit auparavant, que dix ministères avaient reçu leurs crédits au complet par suite des mesures adoptées par le Parlement en juin de cette année. On ne pouvait donc présenter aucune excuse ou justifier de quelle façon que ce fût le non-versement des traitements des fonctionnaires dans ces ministères, puisque tous les fonds nécessaires étaient disponibles.

Nous avons alors étudié la question des ministères qui n'avaient reçu que des crédits provisoires et, comme la déclaration de M. Henderson l'indique, nous avons obtenu des renseignements au sujet de la situation qui prévalait pour chaque crédit dont disposait chacun de ces ministères par l'intermédiaire du contrôleur du conseil du Trésor. Il y avait certains de ces crédits, en fait, un très grand nombre d'entre eux, qui comportaient suffisamment de fonds qui restaient des crédits provisoires déjà accordés par le Parlement pour régler au complet leur feuille de paie de la première quinzaine du mois. Cependant, en ce qui concerne ces crédits, rien ne semble justifier le non-versement des traitements des fonctionnaires pour cette période puisque les crédits destinés à effectuer ce règlement étaient déjà alimentés.

Nous sommes donc arrivés à un nombre relativement minime de crédits, 15 en tout je pense, qui étaient encore partiellement alimentés mais dont le montant ne suffisait pas à régler les traitements de la première quinzaine du mois. Il nous fallait trouver une solution et nous pouvions y parvenir de deux façons. Nous pouvions ne pas régler les traitements et laisser les fonctionnaires à qui on réglait leur traitement à même ces crédits attendre encore quelque temps et ne pas leur remettre leur chèque bi-mensuel coutumier; nous pouvions aussi évaluer s'il était bien fondé et légal de puiser à même le crédit des dépenses imprévues et d'opérer un transfert des fonds de ce crédit pour combler le déficit enregistré dans ces 15 crédits.

Nous avons étudié cette dernière solution et nous avons sollicité l'opinion du ministère de la Justice. Personnellement, je suis convaincu que le libellé du crédit donnait le droit d'agir de la sorte. Le ministère de la Justice confirma d'ailleurs cette impression et nous nous en sommes prévalus pour demander et obtenir l'autorisation du Conseil du Trésor de transférer du crédit n° 15 des Finances, dépenses imprévues, à ces 15 crédits les fonds qui seraient nécessaires pour les feuilles de paie bi-mensuelles.

M. FLEMMING: Monsieur le président, voilà, j'en suis convaincu, ce que nous voulons savoir et je ne pense pas qu'aucun membre du présent Comité—bien que je ne parle pas qu'en mon nom—s'opposera que vous régliez les traitements bi-mensuels. Nous désirons savoir comment vous y êtes parvenu, quelle voie vous avez adoptée, quelles difficultés vous avez éprouvées? Je crois que lorsqu'une situation de ce genre se présente, il est tout à fait naturel que ceux qui sont chargés de régler les feuilles de paie soient les premiers à trouver une solution. Je suis satisfait d'être renseigné à ce sujet et je pense, monsieur le président, que c'est vraiment un des facteurs qui ont motivé la réunion spéciale cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais poser une question relativement aux excellentes explications données par M. Davidson. En supposant que le crédit des dépenses imprévues ne se soit chiffré qu'à un million de dollars, et ce genre de situation se présente assez souvent, le compte en banque ne peut donc être alimenté à même ce crédit, que se serait-il passé alors?

M. DAVIDSON: A cause de tous ces crédits manquants nous n'aurions pu arriver à la remise des salaires du quinze du mois. Nous aurions eu alors à choisir la manière «Hobson» à savoir si nous pouvions utiliser ce million pour payer quelques-uns d'entre eux, et si cela était, qui. Je peux seulement dire dans les circonstances que nous aurions payé le personnel du Trésor en premier lieu!

Des VOIX: Très bien, très bien.

M. FORBES: Monsieur Davidson, auriez-vous pu passer outre et emprunter l'argent?

M. DAVIDSON: Non, monsieur Forbes.

M. BIGG: Je voudrais remercier M. Davidson pour sa présentation et je voudrais aussi dire quelque chose au sujet du mot érosion. J'espère ne pas avoir donné l'impression que je croyais que n'importe quel chef de ministère et quiconque était à corroder les pouvoirs du Parlement. Je crois que nous avons permis aux courants de la chance de combattre ce récif et c'est mon intention de contourner cette pierre d'achoppement de façon à s'en débarraser définitivement.

Le PRÉSIDENT: M. Flemming et ensuite M. Cowan.

M. FLEMMING: Docteur Davidson est-ce que la disponibilité d'un fonds de salaire dans chaque département de ce genre qui pourrait être sous-divisé de façon à ce que vous qui seriez au courant puissiez juger approprié de la subdiviser, ne puisse fournir un fonds pouvant répondre aux urgences, si le manque de crédit provisoire voté pour de tels besoins était enlevé?

M. DAVIDSON: Je ne suis pas certain de comprendre.

M. FLEMMING: Si vous aviez des fonds de salaire disponibles sous un titre général dans chaque ministère basé sur un genre de prorata selon, j'imagine, le montant total de leur salaire pour l'année, cela ne pourrait-il pas remplacer les crédits provisoires pour ce qui a trait aux salaires?

M. DAVIDSON: Selon moi, vous augmentez vos risques d'erreur d'évaluation si vous brisez complètement le crédit des salaires généraux et tentez de construire en une grande variété de crédits ministériels facteurs qui, avec le meilleur jugement du monde de la part de gens concernés, ne peut prédire avec précision toutes les situations qui peuvent se présenter en ce qui regarde le crédit des salaires pour l'année à venir.

M. FLEMMING: Vous devez sûrement avoir un crédit de salaires dans chaque ministère?

M. DAVIDSON: Oui. Laissez-moi seulement vous tracer une image, monsieur Flemming. Nous avons des crédits de salaires dans chaque ministère. Dans un cas vous pouvez avoir une constatation complètement statique dans une section particulière d'un ministère. Vous savez quelles sont les exigences de votre main-d'œuvre; c'est un salaire fixe, régulier, constant. Un autre ministère peut être en période d'expansion comportant un nouveau programme, ce qui lui demandera de recruter plusieurs centaines de nouveaux employés pour s'acquitter d'une nouvelle responsabilité que le parement leur impose dans la prochaine année fiscale. Personne ne sait à ce moment à quelle vitesse ils pourront les recruter, combien de postes vacants ils auront durant les différents mois de l'année et vous devez faire une évaluation du coût, un calcul pour savoir ce que seront probablement les exigences de leurs remises de salaires.

Alors, nous leur disons: «Ajoutez ce facteur de 3 pour cent à chacun de ces deux crédits.» Je dois avouer que je fais certaines réserves sur la valeur pratique

d'une telle proposition, parce que dans un cas un facteur de 3 p. 100 sur une remise de salaire fixe peut avoir une signification; dans un autre cas 3 p. 100, selon l'estimation la plus juste pouvant être faite maintenant, à savoir ce que le coût des salaires de l'augmentation de la main-d'œuvre sera, peut avoir beaucoup moins de signification.

Il y a un autre point que nous ne devons pas oublier je crois et c'est que ce que nous faisons ici, entre autres choses, est de prédire combien d'augmentations de salaire le gouvernement du Canada sera disposé à offrir à ses employés dans 18 mois d'ici. Comme nous entrons dans une ère de marchandage collectif, je ne sais pas à quel point cela est sage de la part du gouvernement en tant qu'employeur, de télégraphier 18 mois à l'avance quelles sont nos intentions au sujet des salaires quand la situation du marchandage peut changer dans le cours de l'année à venir. C'est un facteur qui je crois doit entrer en ligne de compte. J'émets ce commentaire et je m'attends qu'on le critique, mais franchement c'est un facteur qui nous a incités à diviser, comme entre les principales prévisions budgétaires et les crédits supplémentaires, nos demandes de fonds pour le crédit des salaires généraux. Vous direz peut-être pourquoi devrions-nous demander $15 millions pour les prévisions budgétaires principales et revenir à la charge en mai et demander $45 millions et ensuite demander $50 millions en octobre. Je crois pouvoir justifier ceci en partie en disant que nous désirons réserver tout indice de nos intentions pouvant dévoiler de combien seront les augmentations de salaires que nous pourrions être justifiés d'offrir durant l'année jusqu'à ce que nous touchions de plus près le point actuel qui est de prendre une décision.

M. FORBES: Monsieur le président si je comprends notre système correctement, le vote de crédits provisoires fait partie du processus gouvernemental. Si nous adoptons quelque chose dans le genre de ce que M. Flemming a suggéré, fournir des fonds qui pourraient être payés pratiquement n'importe quand, alors l'opposition de la Chambre des Communes perd son contrôle sur le gouvernement. La seule possibilité que nous avons de contrôler le gouvernement est de savoir si nous lui voterons des crédits ou pas? N'est-ce pas exact?

M. DAVIDSON: Le parlement contrôle l'exécutif par le contrôle des crédits, il n'y a pas de doute là-dessus.

Le PRÉSIDENT: La question de M. Forbes est de savoir s'il y a $110 millions dans le fonds de contingence si le pouvoir intérimaire est perdu.

M. FORBES: Oui, c'est ce que je veux dire.

M. DAVIDSON: Bien, cela dépend de combien de crédits de contingence vous votez en crédits provisoires. Seulement parce que nous incluons dans les prévisions budgétaires un crédit de contingences cela ne veut pas dire que ce crédit est disponible à partir du premier jour d'avril de l'année fiscale. En votant des crédits provisoires, le parlement vote une fraction de ce crédit de contingences, il ne le vote pas au complet.

M. TUCKER: Monsieur Forbes ne doit pas oublier non plus que ce n'est pas toujours voté par le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Il y a des gens dans cette pièce qui ont été des deux côtés, c'est donc intéressant pour tout le monde, j'en suis certain.

M. BIGG: Est-il légal selon vous d'utiliser onze douzièmes ou dix douzièmes et le reste? Comment pouvons-nous faire cela quand apparemment nous n'avons voté que les huit douzièmes à date et cependant nous utilisons jusqu'à onze douzièmes?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, chaque projet de crédit supplémentaire provisoire contient des cédules qui décident de ces crédits des divers ministères où des fractions additionnelles de crédit sont demandées.

M. BIGG: Au delà des listes normales des prévisions budgétaires?

M. DAVIDSON: C'est exact, au delà des fractions mathématiques normales. A ce moment le projet de crédit supplémentaire provisoire est présenté à la Chambre, le ministre reçoit des explications à savoir pourquoi des fractions supplémentaires pour certains produits sont jugées nécessaires. Si je peux me servir d'un exemple typique, le levé géologique du Canada doit effectuer la plus grande partie de son travail durant les mois d'été et de ce fait le crédit du levé géologique du Canada demande toujours pour des fractions supplémentaires au tout début des premiers budgets de crédit provisoire.

Le PRÉSIDENT: M. Cowan, voudriez-vous prendre place à la table si vous désirez poser des questions. Oui, monsieur Baldwin?

M. BALDWIN: A la page 14 de la déclaration de l'auditeur général il semblerait maintenant que de ces $60 millions existant, conformément au projet de budget approuvé le 17 novembre, $55 millions ont été approuvés. Pourriez-vous nous dire, docteur Davidson combien de cette somme est maintenant disponible pour être déboursée?

M. DAVIDSON: J'ai les chiffres ici et je peux les donner au comité, monsieur le président, si vous et le comité croyez que je doive donner ces renseignements au sujet de la position financière courante des crédits contingents. Je les donnerai si c'est l'opinion du comité que je doive le faire.

Le PRÉSIDENT: Que désirez-vous messieurs?

M. FORBES: M. Davidson a-t-il quelques réserves à ce sujet?

M. DAVIDSON: On ne m'a jamais demandé cette question avant, je ne sais donc pas ce que la réponse devrait être.

M. BALDWIN: Plutôt que de vous mettre dans une situation difficile, seriez-vous prêt à dire qu'il y a un montant très important de cette somme disponible à être déboursé conformément au crédit?

M. DAVIDSON: Je devrai vous demander de préciser.

M. BALDWIN: Bien, je laisserai les choses comme elles sont. Je ne poursuivrai pas si vous croyez qu'il existe des doutes.

M. BIGG: Cela serait-il de quelque façon des renseignements privilégiés?

Le PRÉSIDENT: Par égard pour le docteur Davidson je devrai biffer cette question.

M. COWAN: Il y a environ une demi-heure le docteur Davidson a précédé une de ces remarques en disant, je voudrais corriger, et je me demande s'il voulait se corriger lui-même des membres du comité ou quelqu'un d'autre. Ensuite il a commencé à nous donner une description du sens du mot «érosion». Comme le mot érosion apparaît en premier à la ligne trois de la déclaration de l'auditeur général, je voudrais demander au docteur Davidson s'il a l'intention de corriger l'auditeur général?

Le PRÉSIDENT: La réponse est non.

M. COWAN: Bien, c'est la conclusion à laquelle j'en étais venu, c'est tout. Ensuite il a répondu à certaines questions à savoir d'où venait l'argent pour

payer les salaires de la mi-novembre. Nous savons tous qu'il n'y a pas de problèmes pour les ministères dont les évaluations ont été totalement acceptées; mais ces ministères qui travaillaient à l'aide de crédits provisoires ont été étudiés par lui et déclarés aptes à toucher des fonds autorisés par le parlement. Je ne désavoue pas l'autorisation du parlement, mais était-ce autorisé pour être utilisé à des fins de salaires?

M. DAVIDSON: Ils ont été autorisés dans le projet de budget de crédit provisoire monsieur Cowan. L'interprétation des autorités légales est qu'il était admissible d'utiliser le budget de crédit provisoire pour fins de salaires aussi bien que pour les autres usages de ce crédit.

M. COWAN: Voulez-vous dire qu'une fois qu'un crédit provisoire est accordé un ministère peut l'utiliser comme bon lui semble dans ce ministère.

M. DAVIDSON: Non monsieur. Il y a plusieurs crédits dans un ministère et ni le ministre ni personne d'autre a le pouvoir de transférer des fonds d'un crédit à un autre. Donc je fais une distinction entre l'utilisation du crédit dans un ministère et son utilisation dans le crédit auquel ce crédit provisoire a été accordé.

M. COWAN: J'espère que cela vous est compréhensible, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. BIGG: Sous les délimitations du crédit 15 ceci est un genre de fonds patouilleux où s'il reste quelque chose à un ministère ceci est dirigé vers ce ministère général et alors on peut apparemment l'utiliser pour des paiements dans n'importe lequel des ministères requis par l'exécutif, est-ce exact?

M. DAVIDSON: M. Bigg, l'argent dans ce crédit ne vient d'aucun autre ministère. Il est vrai qu'il y a vote libellé attaché à ce crédit en particulier qui dit que les fonds qui sont avancés du crédit 15 et qui sont rendus au crédit 15 dans le cours d'un an, peuvent être utilisés de nouveau. En pratique ceci a été appliqué seulement à la partie de ce crédit qui a trait aux item autres que les salaires.

M. TARDIF: Monsieur le président, si tel est le cas, l'expression «fonds patouilleux» ne devrait pas être acceptée. M. Bigg l'a appelé fonds patouilleux et ce terme ne devrait pas être accepté s'il est là.

Le PRÉSIDENT: Veuillez messieurs faire silence.

M. BIGG: J'ai utilisé ce terme en toute ignorance, je l'avoue. Je ne connais pas la définition légale de ce fonds. Mais il me semble que cette façon de rendre de l'argent dans les mains de l'exécutif se dérobe à ce que nous considérons notre méthode de cessation des dépenses. Nous sommes venus à un point où nous avons pensé que nous pourrions utiliser des crédits provisoires ou des prévisions budgétaires supplémentaires pour arrêter le gouvernement ou le paralyser. Nous avons pensé que nous le pourrions. Nous avons soudainement découvert que nous ne le pouvons pas parce qu'ils ont trouvé de l'argent dont, à cause de notre manque d'expérience en la matière, nous ignorions la présence. Je tente de faire cesser ce genre de procédure. Je ne peux peut-être l'obtenir mais si je peux amasser assez de renseignements pour le faire, je vais tenter de le faire.

Le PRÉSIDENT: Bien, merci, M. Bigg.

M. BIGG: Je m'excuse d'avoir utilisé le terme fonds patouilleux. Je voulais dire une mise en commun centrale par laquelle nous pouvons nullifier la volonté du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Vous reconnaissez votre erreur, monsieur Bigg.

Une VOIX: Je crois que le mot contingent devrait être changé pour imprévu.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'avant d'ajourner nous devrions demander à l'auditeur général s'il a des commentaires et alors s'il n'y a pas d'autres questions nous ajournerons.

M. FLEMMING: Je ne prendrai qu'une fraction de minute. Il me semble que les commentaires de l'auditeur général, tels que renfermés dans ce document et qui sont inclus par motion dans notre rapport du comité, méritent plus d'attention de la part du comité. J'ai quelques idées concernant le mode de faire le budget que je voudrais présenter et tout ce que je demande, monsieur le président, est que vous fixiez une date et avertissiez tout le monde que nous discuterons ceci dans quelque temps. Je ne suggère même pas quelle réunion mais j'ai quelques idées que je voudrais communiquer. J'aimerais discuter un peu plus la question de l'érosion. Je me demande si le comité verrait quelque objection à le laisser en plan pour le moment et l'inclure aux discussions à venir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, juste une minute, s'il vous plaît. Vos désirs sont notés, monsieur Flemming. Maintenant, monsieur Henderson, vous avez une remarque à faire?

M. HENDERSON: Je n'ai pas beaucoup à dire, monsieur le président, mais je suis heureux d'entendre M. Flemming dire qu'il espère qu'il puisse y avoir discussions dans l'avenir des principes engagés dans cette affaire. Je me suis donné du mal en peu de temps à tenter de les mettre en évidence pour vous et je suis très franc en vous disant que si j'avais été à la place du Dr Davidson je l'aurais manipulé exactement comme lui et ses associés l'ont fait. Je vous recommande ces explications comme étant la façon de diriger ceci dans l'exécutif.

Cependant mon travail consiste à être comme aviseur comme auditeur parlementaire, et il me semble que j'ai un devoir de mettre des points comme ceux-ci en évidence de façon à vous aider à comprendre le problème et ce qui s'y trouve engagé, ceci a été mon but ici. La réponse à ceci comme je la vois, repose entièrement sur vous et le Parlement. Si vous êtes satisfaits du format des prévisions budgétaires et des procédures qui ont été suivies, alors vous exprimez vos désirs, vous approuvez le crédit et vous continuez. Si vous ne l'êtes pas, alors posez des questions et laissez-nous entreprendre des discussions plus poussées et exprimez votre volonté de la façon qui convient à la Chambre. Je ne peux aller au-delà de cela. Mais c'est mon devoir, il me semble, de tenter de débrouiller les faits et de les mettre en évidence pour vous si je dois être à la hauteur de ma situation de conseiller et d'auditeur. Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que vous êtes d'accord pour que j'exprime à ces deux messieurs notre gratitude pour leur venue parmi nous, pour nous donner un aperçu des plus complets sur ce problème difficile. Merci. La séance est levée.

APPENDICE 17

Exposé de l'auditeur général ayant trait à la forme et teneur des prévisions budgétaires, et se rapportant surtout à la formule du crédit revisé mise en application lors de l'adoption des crédits provisoires 1964-1965, et l'utilisation du crédit pour dépenses imprévues (23 novembre 1966).

J'ai maintenant l'intention d'énumérer, selon leur ordre désigné, certains changements qui ont eu lieu dans la formule d'adoption des crédits au cours des trois dernières années. Je procéderai ainsi parce que je crois que ces changements ont contribué à amoindrir le rôle traditionnel du Parlement consistant à contrôler les deniers publics et que je juge qu'il est important que les membres de ce Comité et de la Chambre en saisissent la portée.

En ce qui a trait aux crédits provisoires et l'utilisation du crédit n° 15 se rapportant à des dépenses imprévues—dans le contexte des débats qui ont eu lieu à la Chambre au cours de la semaine dernière—je m'efforcerai de démontrer dans quelle mesure cette situation s'applique actuellement. Bien que je me réfère à des faits et chiffres puisés aux dossiers des Comptes publics et du Trésor, je désire qu'il soit bien compris que je n'ai pas vérifié les faits en cause au sujet des versements pour les traitements de la mi-novembre.

Renseignements généraux

Tout d'abord, je voudrais vous rappeler les discussions auxquelles nous avons pris part dans le passé, au sujet de la formule et de la teneur des prévisions budgétaires, particulièrement à l'étude qu'on a apportée à ce problème, il y a trois ans, au sein d'un sous-comité des Comptes publics. Vous vous souviendrez que ce sous-comité a été formé afin d'étudier une proposition formulée par des fonctionnaires du Conseil du Trésor en vue d'une consolidation des postes de crédits existants. La Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement avait signalé le fait que les prévisions budgétaires principales pour l'année 1962-1963 étaient réparties sur 495 postes de crédit, soit trois fois le nombre existant au Parlement du Royaume-Uni. Cette Commission ajoutait que «la rationalisation et la réduction du nombre de crédits en rendraient la définition, la planification et le contrôle plus efficaces en accordant à la direction plus de flexibilité en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixée.»

Comme vous le savez, on a accompli ce changement et les résultats obtenus à la suite de cette réduction démontrent que les prévisions budgétaires pour 1966-1967 ne comprennent que 243 postes de crédits. Cette baisse de 50 p. 100 s'est produite même si l'on considère le fait que les prévisions budgétaires principales pour 1966-1967 se chiffrent à $4,908 millions, ou 23 p. 100 de plus qu'elles étaient il y a quatre ans.

Il serait peut-être utile que je revois en détail ce qui s'est produit en novembre 1963 et que je m'arrête brièvement à considérer quelques changements survenus depuis.

Consolidation des crédits ou la formule nouvelle de répartition des crédits, 1964-1965.

Lorsque le secrétaire du Conseil du Trésor a, à ce temps-là, comparu devant le Comité des Comptes publics, il a expliqué la méthode de préparer les prévisions budgétaires et il a parlé d'une des principales recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'Organisation du gouvernement, c'est-à-dire qu'il devrait exister une plus grande décentralisation du contrôle financier des organismes centraux sur les ministères. Il a alors expliqué le point de vue du Trésor en matière de budget et qu'une étude du problème était en marche. A la base de cette étude, il était question de réduire le nombre des crédits parce que—j'ai déjà cité des extraits du rapport de la Commission royale d'enquête —il en résulterait pour «la direction plus de flexibilité en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé».

On a demandé au Comité d'approuver la réduction du nombre des crédits ou, comme on le disait, la consolidation des crédits, afin que la nouvelle formule puisse être mise en application pour les prévisions budgétaires de 1964-1965.

En soi, la proposition de réduire le nombre des crédits budgétaires était et est encore très importante parce qu'elle se rattache directement au contrôle des deniers publics par le Parlement. Au point de vue administratif pour la direction ou, en l'occurrence pour le pouvoir exécutif, la tâche serait de beaucoup simplifiée, mais il peut se produire un affaiblissement du contrôle parlementaire parce qu'une telle réduction peut fournir moins d'occasions au Parlement de discuter des dépenses proposées, c'est-à-dire les prévisions budgétaires supplémentaires.

J'ai informé la Chambre et je vous ai fait part en comité, au cours de nombreuses récentes années, des améliorations qui, à mon point de vue, auraient dû être apportées il y a longtemps quant à la façon de présenter les prévisions budgétaires au Parlement. J'ai toujours pensé que la dépense de deniers publics, au niveau qu'elle atteint actuellement, exige que, essentiellement, les prévisions budgétaires soient présentées au Parlement dans des termes les plus clairs et les plus simples possible qu'on puisse concevoir. Je crois que la définition actuelle des prévisions budgétaires principales et supplémentaires a tendance à être de nature beaucoup trop technique et souffre d'une absence d'explications nécessaires dans de nombreux cas. Si l'on présente ainsi au Parlement les prévisions budgétaires, comment les députés peuvent-ils apporter aux dépenses proposées l'attention qu'elles méritent et donner leur assentiment à titre de représentants des contribuables canadiens?

Le Comité avait alors donné son assentiment à la plupart de mes suggestions et avait en effet formulé des recommandations à la Chambre. Cependant, le pouvoir exécutif n'avait donné suite à la plupart de mes suggestions, et comme vous le savez, deux d'entre elles sont encore lettre morte après trois années. Conséquemment, le fait de réduire le nombre des crédits, sans modifier la méthode actuelle de leur présentation, me semble «mettre la charrue devant les bœufs». J'ai dit que je croyais qu'il y avait là un danger d'amoindrir le contrôle parlementaire. Mes fonctionnaires et moi-même avons cité de nombreux exemples à ce sujet découlant du projet du Conseil du Trésor de consolider les prévisions budgétaires pour 1964-1965. Au cours de réunions de ce Comité, nous avons suggéré plusieurs améliorations se rattachant à la nouvelle consolidation et auxquelles le Conseil du Trésor s'était engagé à donner suite. Dans le cours normal des événements, le sous-comité a rédigé un compte rendu faisant partie de son troisième rapport (1963), déposé à la Chambre le 19 décembre 1963, et recommandant «l'adoption de la formule revisée des crédits budgétaires proposée par le Conseil du Trésor et devant s'appliquer aux prévisions budgétaires principales pour 1964-1965 subordonnément à certaines améliorations formulées par l'Auditeur général au Comité».

J'ai depuis cru qu'il était de mon devoir d'observer de près la mise en application de cette recommandation du Comité. Les premiers résultats observés sont consignés à l'alinéa 51 (page 24) contenu dans mon rapport de 1965 à la Chambre et dont on en discutera plus tard la teneur comme l'indique l'ordre du jour de ce Comité.

Vous pouvez donc constater que la formule de préparation des crédits adoptée de fait pour les prévisions budgétaires 1964-1965 diffère dans plusieurs cas de celle qui avait été étudiée et adoptée par le Comité. Vous verrez présentement des situations comportant des transferts de fonds entre certains services qui n'auraient pu se produire d'après la formule précédente. Il m'a semblé important, l'an dernier, de faire connaître cet état de chose à la Chambre et je dirais que des faits semblables se sont répétés cette année et dont je ferais aussi mention dans mon rapport de 1965-1966 à la Chambre.

Crédits de la Défense à titre d'exemples

Je traiterai en premier lieu des crédits du ministère de la Défense nationale et du ministère de la Production de défense, deux des ministères dont les dépenses sont très élevées.

Vous n'ignorez pas sans doute que les appropriations budgétaires se rattachant au ministère de la Défense nationale ne comportent que dix crédits. Un de ceux-là, le Crédit 15 «Fonctionnement, entretien et construction ou acquisition d'édifices, entreprises, terrain, outillage lourd et leur mise en valeur», compris dans les Prévisions budgétaires principales de 1966-1967, s'élève à $1,420 millions, c'est-à-dire que 95 p. 100 des dépenses globales pour la Défense ou 18 p. 100 de la somme globale des prévisions budgétaires principales sont maintenant réunies sous ce même titre. Je puis dire que cette consolidation outrepasse l'engagement pris par le Conseil du Trésor envers ce Comité, il y a trois ans, alors qu'on y avait approuvé la Formule revisée des crédits.

L'alinéa 29 de la *Loi sur l'administration financière* exige que chaque fonctionnaire chargé d'administration d'un service «prépare et soumette au Conseil du Trésor, par l'intermédiaire du contrôleur, une division de ce crédit ou poste en affectations selon la forme détaillée dans le budget des dépenses présenté au Parlement pour ce crédit ou poste, ou sous telle autre forme que le conseil peut prescrire et, une fois approuvées par le conseil, ces affectations ne doivent pas être changées ni modifiées sans l'approbation du conseil. Les dépenses imputées sur le crédit doivent être limitées aux montants de ces affectations».

C'est cette disposition de la loi qui permet au Conseil du Trésor de contrôler chaque affectation ou répartition faisant partie des subsides approuvés par le Parlement. Les répartitions apparaissent à la rubrique des détails des services à la suite des prévisions budgétaires contenues dans le Libre bleu, et bien qu'on puisse varier ou modifier la teneur de la répartition dans les cadres établis des appropriations avec l'assentiment du Conseil du Trésor, on ne peut dépenser de l'argent au-delà de la somme totale autorisée en vertu de chaque item ou, bien entendu, de l'appropriation.

Le 14 octobre dernier, j'ai expliqué à M. Davidson de quelle façon les transferts de fonds, répartis selon la méthode de diviser les subsides du ministère de la Défense nationale, avaient été approuvés par le sous-ministre de ce ministère plutôt que par le Conseil du Trésor. J'ai demandé si on pouvait me citer à quelle autorité on avait eu recours au Conseil du Trésor afin de permettre à ce ministère de modifier la répartition de ses crédits sans se préoccuper de l'assentiment requis du Trésor tel que l'exige l'alinéa 29 de la *Loi sur l'administration financière*. Ma lettre est demeurée sans réponse.

A chaque fois qu'il y a lieu d'affecter des subsides dont les fins sont déterminées par le pouvoir exécutif, l'autorité du Parlement en est affaiblie. Il en est ainsi lorsqu'on permet au pouvoir exécutif d'accumuler des revenus dont il pourra disposer selon son bon plaisir dans l'avenir, de sorte que le contrôle exercé normalement par le Parlement est amoindri.

On pourrait citer un exemple à ce sujet si l'on se réfère à l'alinéa 60 de mon rapport pour l'année 1965 où j'ai signalé le fait que le ministère de la Production de défense détenait une somme de $1.8 million dans son fonds de renouvellement en prévision de pertes qu'il pourrait subir dans certains contrats ou se rattachant à des matérieux stratégiques. Ce sujet a fait l'objet de discussions à ce Comité le 1er novembre. Ce ministère se croit justifié d'agir ainsi, mais je ne suis pas de cet avis parce que je ne crois pas que le Parlement ait jugé bon de soustraire au pouvoir exécutif son autorité en ce qui a trait à des fonds de réserve destinés à combler des pertes éventuelles.

Un autre exemple est survenu en 1965-1966 au Crédit 48 du ministère de la Défense nationale. Il s'agit d'un crédit d'un dollar au moyen duquel le Parlement

a autorisé le pouvoir exécutif à accumuler dans un «compte ouvert» toutes les recettes provenant de la vente de matériaux de surplus, de fournitures et d'outillage et une somme s'élevant jusqu'à $5 millions provenant de la vente d'édifices de surplus, d'entreprises et de terrains et de dépenser ces fonds au cours de toute année avec l'approbation du Conseil du Trésor. Au 31 mars 1966, on n'avait effectué aucune dépense de ce fonds et il se soldait à $9,073,000. Je crois que le solde actuel se chiffre à $19 millions. On pourrait accroître ce fonds sans cesse grâce à la disponibilité de subsides et s'en servir comme d'une réserve en vue de combler toute réduction des dépenses de la Défense que le Parlement pourrait décider d'effectuer dans l'avenir.

J'aurais également l'intention de vous référer au Compte d'outillage de la Défense nationale, établi en 1950, et supprimé au cours de l'année fiscale 1958-1959. Le ministre des Finances d'alors y avait fait allusion comme suit lors de son Discours sur le budget de 1958:

> «...nous nous proposons de supprimer le solde en caisse du compte d'outillage de la Défense nationale. On a établi ce poste en 1950 lors de la formation de l'OTAN et on y avait crédité la valeur de tout l'outillage donné par le Canada à ses alliés de l'OTAN. Il atteint un sommet de quelque $310 millions. Le Gouvernement antérieur a retiré des fonds de ce poste en portant à son débit, et non aux dépenses budgétaires, le coût de remplacement d'un tel outillage. Si l'on se fonde sur l'expérience des années antérieures, il y aurait $165 millions à ce poste à la fin de l'année en cours. Nous croyons qu'il y va de l'intérêt de la bonne comptabilité et du maintien, par le Parlement, d'un contrôle des dépenses que ce poste soit aboli durant l'année courante.»

On peut se référer aux commentaires à ce sujet à la page 5 du Rapport de mon prédécesseur à la Chambre.

Le ministère de la Défense nationale détient aussi un autre poste que le pouvoir exécutif peut utiliser à volonté à titre supplémentaire aux crédits parlementaires affectés à l'achat de matériel. Il s'agit du Compte de remplacement de matériel autorisé par l'article 11 de la *Loi sur la défense nationale* et dont le solde était de $634,000 au 31 mars 1966. A ce poste, on crédite les recettes provenant de la vente de matériel qu'on ne juge pas comme surplus mais dont on n'a pas besoin immédiatement, à certains pays ou organismes internationaux de bien-être selon des conditions que le Gouverneur en conseil peut déterminer. Le solde le plus élevé à une fin d'année donnée s'élevait à $18 millions au 31 mars 1958.

Crédit pour dépenses imprévues

Le crédit pour dépenses imprévues, tel qu'il apparaît pour 1966-1967, contient en soi une consolidation de crédits budgétaires. A venir jusqu'à l'année fiscale 1963-1964, inclusivement, deux des crédits accordés aux Finances avaient été le Crédit 70 pour dépenses supplémentaires en traitements, salaires et autres déboursés pour listes de paie, et le Crédit 50 pour dépenses de moindre importance et diverses. Le Conseil du Trésor a réuni ces deux item sous le Crédit 15 en 1964-1965 conformément à la Formule revisée des crédits dont j'ai parlé. Au cours de cette année fiscale-là et de celle de 1965-1966, on avait rédigé comme suit la définition de ce crédit: «Dépenses imprévues—Sujettes à l'approbation du Conseil du Trésor, *a*) pour compléter les affectations aux listes de paie d'autres crédits; *b*) pour des dépenses diverses de moindre importance ou non prévues; etc.». Cependant, à la rubrique des prévisions budgétaires principales et supplémentaires pour 1966-1967, déposées à la Chambre, on en a simplifié la définition ainsi: «Dépenses imprévues—Afin de compléter d'autres crédits et de pourvoir aux dépenses diverses non prévues et d'importance moindre...et l'autorisation de réaffecter toutes sommes remboursées à ce poste provenant d'autres appropriations.»

J'ai remarqué récemment que, il y a dix ans passés, (lettre émanant du Conseil du Trésor en date du 26 novembre 1956) qu'on ne formulerait aucune objection à effectuer des transferts provenant de subsides pour traitements à un autre poste de crédit même si ces subsides pour traitements eussent été accrus à cause de transferts provenant des crédits généraux pour traitements, en autant que ce transfert eût été effectué afin de satisfaire aux exigences découlant d'une revision générale des traitements.

Je suis certain que vous serez d'accord avec moi que, lorsqu'un tel transfert est effectué, il en résulte finalement que les crédits généraux pour traitements ont effectivement été utilisés à titre de complément aux subsides autres que ceux qui sont répartis dans d'autres postes. En d'autres termes, si le Conseil du Trésor, conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la *Loi sur l'administration financière*, avait accordé son assentiment à porter les crédits existants répartis pour les traitements à un autre poste afin de suppléer à d'autres dépenses, alors à mesure qu'il deviendrait nécessaire de regarnir le poste se rattachant aux traitements, le résultat consisterait simplement à utiliser le crédit pour traitements généraux afin de compléter les crédits pour autres dépenses.

Ce n'était pas, bien sûr, le but que s'était proposé le Parlement en créant ce crédit général pour traitements et, conséquemment, il en est résulté l'affectation de subsides pour crédits non autorisés par le Parlement. Dans une lettre adressée au secrétaire du Conseil du Trésor, en juillet 1965, nous lui avions demandé d'exprimer une opinion au sujet de cette façon de procéder.

Je crois que vous jugerez le sujet utile si je vous citais les alinéas pertinents d'une réponse du Conseil du Trésor qui m'est parvenue le 2 septembre 1965.

> «A titre de renseignement se rattachant à la décision du Conseil à ce propos, je devrais mentionner que les ministères en voie de rédiger leur formule budgétaire et de comptabilité en appelaient au Conseil en vue d'obtenir un adoucissement relativement aux règlements touchant les transferts de crédits vers le même temps que vous avez soulevé la question. Il ne sera évidemment plus possible, quand les pratiques améliorées de gestion financière recommandées par la Commission Glassco seront en vigueur, que le Conseil du Trésor continue à imposer ces restrictions, même dans leur teneur actuelle, sans affaiblir le principe de responsabilité accrue dans les ministères qui sont visés par ces recommandations. Conséquemment, le Conseil envisage un adoucissement accru plutôt qu'un raffermissement des règlements ayant trait aux transferts des crédits affectés aux traitements.
>
> Au point de vue juridique, le Conseil du Trésor n'est pas d'accord avec l'interprétation que vous semblez apporter au Crédit 15 des Finances. Il estime que les pouvoirs conférés par l'alinéa 29 de la *Loi sur l'administration financière* relativement à la répartition des crédits ne sont pas touchés par des transferts à un crédit relevant des Crédits pour dépenses imprévues et que les règlements invoqués quant au transfert des crédits affectés aux traitements présentement en vigueur l'ont été par ordre seulement du pouvoir exécutif. Le Conseil y ayant fait appel, il juge que lui seul peut les révoquer.
>
> Incidemment, le Conseil a ordonné que l'appellation «Crédits pour dépenses imprévues» soit redésignée en langage plus simple de manière à en indiquer plus clairement le but. La désignation actuelle, évidemment, résulte d'une seule appellation délibérée, sans examen sérieux, de plusieurs titres de crédits survenue au cours de l'année dans laquelle on a procédé à une consolidation majeure de crédits à l'occasion des Prévisions budgétaires de 1964-1965. Vu que le Parlement connaît mieux la formule consolidée des Prévisions budgétaires, il n'y aura pas de confusion à

redésigner le titre quelque peu ambigu des Crédits pour dépenses imprévues.»

Il me semble que le Conseil du Trésor a eu tort de prétendre posséder l'autorité voulue afin de compléter les montants affectés aux traitements aux dépens des crédits affectés au même poste même si l'on invoque comme raison de compléter les montants affectés qui ont servi à compléter d'autres affectations dans le cas de subsides. Il n'est pas question, bien entendu, de l'autorité conférée au Conseil du Trésor en vertu de l'alinéa 29 de la *Loi sur l'administration financière*, mais il ne s'agit pas non plus que, lorsque le Parlement vote de l'argent en vue de verser les traitements, cet argent ne soit affecté autrement que pour les traitements et pour nulle autre raison directement ou indirectement. Cependant, ce problème cessera d'exister à moins que le Parlement refuse d'accepter la définition revisée du Crédit 15 des Finances qui contient l'autorité «de compléter d'autres crédits . . .».

Subsides provisoires

J'en arrive aux méthodes utilisées en vue de déterminer les subsides provisoires.

Avant d'aborder ce sujet, on me permettra de dire que je crois qu'il est regrettable que ce Règlement ne permet pas l'étude immédiate des Prévisions budgétaires dès qu'elles sont déposées à la Chambre de sorte que les dépenses prévues puissent être approuvées et que des mesures telles que celles des subsides provisoires ne seraient pas d'un usage si répandu. Il me semble qu'une telle façon d'agir raffermirait non seulement le contrôle parlementaire des dépenses de deniers publics à tous points de vue, mais conférerait au pouvoir exécutif le mandat non équivoque qui lui revient afin de s'acquitter de ses lourdes responsabilités. Cette façon de procéder assurerait à la Chambre une étude plus étendue des dépenses envisagées, dont de trop nombreuses sont approuvées, pour lui permettre de passer à d'autres affaires, ou juste avant une intersession ou un ajournement.

Les crédits provisoires consistent en une demande du pouvoir exécutif au Parlement en vue d'obtenir certains fonds en attendant l'approbation des prévisions de dépenses des ministères. On procède ordinairement selon le principe de demander l'approbation d'un douzième du coût évalué des dépenses prévues (tel qu'il apparaît dans les prévisions budgétaires déposées au préalable) pour chacun des mois à venir jusqu'à ce que l'on prévoie que (a) les prévisions budgétaires seront approuvées en entier par la Chambre ou que (b), on s'adresse de nouveau à la Chambre afin d'obtenir d'autres crédits provisoires.

Si l'on s'en tient à la formule d'un douzième, il résulte que les fonds accordés en vertu d'une loi des subsides pour répartition dans chaque ministère suffiront pour les mois suivant immédiatement ou pour une certaine période ultérieure. Il semblerait qu'il reste peu de fonds disponibles d'un mois à l'autre et il n'y en aurait certainement pas suffisamment dans l'éventualité d'une dépense d'ordre majeur au delà de la limite des mois suivant immédiatement ou de la période prévue. S'il reste des fonds disponibles, la seule raison en est attribuable au fait qu'on a demandé et obtenu des crédits provisoires plus généreux qu'il n'était nécessaire.

Si le Parlement désire s'assurer que cette situation ne se répète pas, les subsides de crédits devraient indiquer clairement pour quelle période de temps ils sont accordés comme, par exemple, jusqu'au 30 novembre dans le cas de la loi des subsides n° 8 datée du 17 novembre dernier.

Fonds disponibles pour les listes de paie de la mi-novembre

Le temps disponible ne nous a pas permis de vérifier les soldes existants pour chacun des postes de crédit ou les dossiers s'y rapportant à la veille de la distribution des chèques de paie de la mi-novembre afin de nous assurer jusqu'à quel point ces soldes avaient été approuvés en vertu des crédits provisoires.

Il y a lieu de remarquer présentement que, à chaque fois que des crédits provisoires sont affectés à un poste en vertu d'une loi de subsides, les dossiers ayant trait à ce crédit conservés par le Contrôleur du Trésor indiquent que cette autorisation de subsides provisoires est consignée simplement à titre de subsides et non au prorata de chaque répartition des crédits. Conséquemment, les transferts autorisés en vertu des dispositions de l'alinée 29 de la *Loi sur l'administration financière* ne le sont pas au cours d'une période à laquelle sont affectés des crédits provisoires.

La liste des crédits affectés à des ministères pour lesquels on avait accordé des subsides provisoires seulement, déposée à la Chambre par le président du Conseil du Trésor le 17 novembre, indique les prévisions requises pour chacun d'eux en vue des paiements de salaires de la mi-novembre et certifie qu'il y avait suffisamment de fonds disponibles à ces postes pour satisfaire à ces obligations particulières. Afin de nous rassurer à ce sujet, nous avons demandé une liste des soldes (autorisés par des crédits provisoires) paraissant aux dossiers ou crédits des divers ministères au 9 novembre, mais on nous a informés que ces données n'avaient pas été consignées au bureau chef. Apparemment, les chefs relevant du Contrôleur du Trésor avaient fait parvenir ces renseignements par téléphone au Bureau chef d'Ottawa où on les avait vérifiés afin de s'assurer qu'il y avait suffisamment de fonds pour les listes de paie. Comme vous savez ce qui est arrivé, sans doute, il manquait $2,150,000 dans le cas de neuf ministères.

Les crédits provisoires faisant l'objet du Bill C-245, et autorisés maintenant par la Loi des subsides n° 8 adoptée le 17 novembre visaient à fournir des crédits provisoires jusqu'au 30 novembre. Si l'on s'en tient au principe déjà énoncé d'un douzième par mois, il en résulte que les crédits provisoires autorisés jusqu'au 30 novembre s'élèvent ainsi à huit douzièmes, de sorte qu'il reste quatre douzièmes des autres crédits demandés devant être autorisés, soit pour la totalité des mois de décembre 1966, et janvier, février et mars 1967.

La Loi des subsides n° 6 de 1966 a fait l'objet d'une étude complète à l'égard de dix ministères dont les prévisions budgétaires principales pour 1966-1967 ont été autorisées par la Chambre au cours de l'été de 1966. De fait, les Lois des subsides n°s 3, 5, 7 et 8 de 1966 ont autorisé des crédits provisoires en vertu de certains subsides en faveur de certains ministères dans des proportions s'élevant entre neuf douzièmes et onze douzièmes de leurs prévisions budgétaires principales et supplémentaires, nonobstant le fait qu'il reste quatre mois à écouler avant la fin de l'année fiscale. Ce sont:

	N° du crédit
Agriculture	3
Énergie atomique	1
Production de défense	1
Bureau fédéral de la Statistique	1
Affaires extérieures	3
Finances	5
Pêcheries	3
Justice	1
Mines et Relevés techniques	13
Défense nationale	1
Office national du Film	1
Santé nationale et Bien-être social	2
Conseil national des Recherches	1
Affaires du Nord canadien et des Ressources nationales	3
Travaux publics	1
Secrétariat d'État	1
Solliciteur général	1
Transports	9
	51

Le fait d'accorder des crédits provisoires dépassant les huit douzièmes dans des situations semblables peut évidemment conduire au résultat que les ministères ont des fonds disponibles au-delà de leurs besoins immédiats. On en voit un exemple typique au Crédit 15 des Finances pour dépenses imprévues dont les dossiers se rattachant aux trois années précédentes démontrent que les crédits provisoires autorisés ont toujours été en excès des dépenses pour les mois prévus.

Crédits provisoires

1964-1965			Autorisés pour la période du 5 novembre 1964 au 30 novembre 1964— (normalement 8/12)
Prévisions budgétaires principales	$ 6,000,000	11/12	$ 5,500,000
Prévisions budgétaires suplémentaires (A)	35,000,000	9/12	26,250,000
Prévisions budgétaires supplémentaires (B)	5,000,000	9/12	3,750,000
	$46,000,000		$35,500,000

1965-1966			Autorisés pour la période du 30 juin 1965 au 31 octobre 1965— (normalement 7/12)
Prévisions budgétaires principales	$ 6,000,000	8/12	$ 4,000,000
Prévisions budgétaires supplémentaires (B)	35,000,000	10/12	29,166,666
Prévisions budgétaires supplémentaires (D)	25,000,000	—	
Prévisions budgétaires supplémentaires (E)	5,000,000	—	
	$71,000,000		$33,166,666

Nota: L'ajournement du Parlement a eu lieu le 30 juin 1965 et la dissolution le 8 septembre 1965.

Crédits intérimaires

1966-1967			Autorisés pour la période du 11 juillet 1966 au 31 octobre 1966— (normalement 7/12)
Prévisions budgétaires principales	$15,000,000	11/12	$13,750,000
Prévisions budgétaires supplémentaires (A)	45,000,000	9/12	33,750,000
	$60,000,000		$47,500,000

			Autorisés pour la période du 17 novembre 1966 au 30 novembre 1966— (normalement 8/12)
Prévisions budgétaires principales	$15,000,000	11/12	$13,750,000
Prévisions budgétaires supplémentaires (A)	45,000,000	11/12	41,250,000
	$60,000,000		$55,000,000

Comme le savent les membres du Comité, le Crédit 15 aux Prévisions budgétaires principales s'élevait à $15 millions. Aux Prévisions budgétaires supplémentaires (A) déposées le 23 juin 1966 on demandait $45 millions de plus et aux Prévisions budgétaires supplémentaires (C), déposées le 17 novembre, on demandait un montant supplémentaire de $50 millions portant ainsi la somme requise au Crédit pour dépenses imprévues des Finances à date à un total de $110 millions.

Crédit pour dépenses imprévues (Finances)—État au 9 novembre 1966

D'après ce qui précède, on constate que la somme de $47.5 millions avait été autorisée au Crédit 15 pour dépenses imprévues (Finances) jusqu'au 31 octobre 1966.

Les dossiers du Conseil du Trésor indiquent que des virements de fonds afin de compléter les crédits des Finances et d'autres ministères, afin de suppléer au paiement des salaires, se sont élevés à $32.1 millions au cours du présent exercice fiscal à venir jusqu'au 3 novembre 1966 et que $4.9 millions avaient été virés pour des fins de dépenses diverses de moindre importance ou imprévues à venir jusqu'à cette dernière date. Il restait un montant disponible de $10.5 millions en vue de virements subséquents. C'est de ce dernier montant que sont provenus les $2,159,000 répartis parmi les neuf ministères.

Recommandation et conclusion

Le principale raison motivant le virement de ces larges sommes au Crédit pour dépenses imprévues des Finances est due aux augmentations considérables de salaires qui se sont produites presque de façon générale au cours des deux dernières années dans tous les ministères et organismes du gouvernement. Plusieurs de ces augmentations sont de nature rétroactive, sur de longues périodes, et les sommes en cause sont considérables. Cette situation résulte du fait que ces changements ont été apportés par la direction principale du Conseil du Trésor et qu'il n'a pas été possible aux divers ministères d'établir des prévisions en ce sens dans leurs prévisions budgétaires quant aux montants concernant chacun d'eux en particulier. Il a donc été plus facile de réunir sous un seul poste le montant en cause et de laisser au Conseil du Trésor la tâche de le répartir entre les ministères, selon les exigences.

Cette façon de procéder pourrait aplanir les difficultés administratives dans leur ensemble mais elle va à l'encontre des suggestions même de la Commission Glassco en ce qui a trait à la décentralisation que le Conseil du Trésor se propose de mettre en application. Je crois que dans des occasions semblables, la Chambre comprendrait mieux et s'en trouverait certainement mieux servie dans son contrôle des crédits si le montant nécessaire à chaque ministère et les fonds supplémentaires faisaient l'objet d'étude des prévisions budgétaires supplémentaires. Il me semble, de fait, que c'est exactement ce à quoi vise l'étude des crédits supplémentaires, soit de porter à l'attention de la Chambre les dépenses imprévues auxquelles doit faire face un ministère, comme les revisions rétroactives de traitements. Si l'on pouvait modifier ainsi la méthode de procéder, le Crédit pour dépenses imprévues des Finances servirait les fins pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire se composer d'un petit fonds devant satisfaire aux obligations inattendues et imprévues.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

RAPPORT, PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LEON-J. RAYMOND

Fascicule 29

SÉANCE DU MERCREDI 9 NOVEMBRE 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. C. Gilhooly du Bureau de l'auditeur général; *De la Commission d'assurance-chômage:* le colonel Laval Fortier, commissaire en chef; et M.M. M. D. Pidler et Cheddy; *Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:* M. J. W. Willard, sous-ministre du Bien-être social; le Dr J. N. Crawford, sous-ministre de la Santé nationale; le Dr G. E. Wride, directeur du service des subventions à l'hygiène nationale.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature
1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 29

SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. C. Gilhooly du Bureau de l'auditeur général; *De la Commission d'assurance-chômage:* le colonel Laval Fortier, commissaire en chef; et M.M. M. D. Fidler et Cuddy; *Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:* M. J. W. Willard, sous-ministre du Bien-être social; le Dr J. N. Crawford, sous-ministre de la Santé nationale; le Dr G. E. Wride, directeur du service des subventions à l'hygiène nationale.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25406—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Leblanc *(Laurier)*	Schreyer
Ballard	McLean *(Charlotte)*	Southam
Bigg	Morison	Stafford
Cameron *(High Park)*	Muir *(Lisgar)*	Tardif
Dionne	Noble	Thomas *(Maisonneuve-*
Flemming	Prittie	*Rosemont)*
Forbes	Racine	Tremblay
Gendron		Tucker—(24).

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 24 novembre 1966.
(39)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 55 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Bigg, Flemming, Forbes, Hales, Leblanc *(Laurier)*, Lefebvre, Prittie, Thomas *(Maisonneuve-Rosemont)*, Tucker (10).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et MM. Gilhooly et Laroche, du Bureau de l'auditeur général; *De la Commission d'assurance-chômage:* le colonel Laval Fortier, commissaire en chef; et MM. M. D. Fidler et Cuddy; *Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:* M. J. W. Willard, sous-ministre du Bien-être social; le Dr J. N. Crawford, sous-ministre de la Santé nationale; le Dr G. E. Wride, directeur du service des subventions à l'hygiène nationale; ainsi que d'autres fonctionnaires du même ministère.

Le président présente le colonel Laval Fortier, commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage, et ses collègues qui sont interrogés par les membres du Comité permanent au sujet des paragraphes suivants ayant paru dans le Rapport de 1965 de l'auditeur général.

Abandon d'un système de traitement électronique des informations	Paragraphe 72
Coût du retard à retourner des imprimantes louées	142 (7)
Gestion de la Caisse d'assurance-chômage	Appendice 1, n° 11

Le président présente alors M. J. W. Willard, sous-ministre du Bien-être social, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui est interrogé par les membres du Comité au sujet de l'article suivant ayant paru au Rapport de 1965 de l'auditeur général du Canada.

Assistance-chômage	87

Le président présente étalement le Dr J. N. Crawford, sous-ministre de la Santé nationale, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui est interrogé au sujet des points suivants extraits du Rapport de 1965 de l'auditeur général.

Paiements provinciaux aux hôpitaux fédéraux conformément à la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques	Paragraphe 88
Subventions à la construction d'hôpitaux	Appendice 1, n° 34

A 11 h. 40 du matin, alors que l'interrogatoire se poursuit encore, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

PROCÈS-VERBAL

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le JEUDI 24 novembre 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je sais que d'autres membres se joindront encore à nous et je pense que nous serons donc bientôt en nombre. Vu le fait que le colonel Fortier était présent ici la dernière fois alors que, dû au manque de temps, nous n'avons pas eu l'occasion de l'entendre, il n'est que juste que nous reprenions l'interrogatoire et que nous l'écoutions maintenant. Je demanderais à M. Henderson de décrire la matière en question et le colonel Fortier pourra ensuite déposer.

Nous étions arrivés à la page 44, paragraphe 72, qui se trouve à la page 48 de la version française. Voici comment se lit ce paragraphe:

72. *Abandon d'un système de traitement électronique des informations.* En 1964-1965, la Commission d'assurance-chômage a, avec l'approbation du Conseil du Trésor, institué un programme aux termes duquel les prestations d'assurance-chômage pour la Région des Prairies seraient expédiées par la poste d'un bureau central de paiement des réclamations situé à Winnipeg. La mise en application de ce programme devait se faire à l'aide d'une installation de traitement électronique des informations qui devait remplacer le matériel de tabulation mécanique déjà existant et en usage dans les six centres de paiement de la Région. Il ressort de l'étude préliminaire sur les possibilités de réalisation entreprise par la Commission et terminée au mois de mai 1964, que l'adoption d'un tel système ferait éventuellement épargner plus de $100,000 par année.

On s'attendait que cette installation, prototytpe d'un matériel devant être employé dans les centres du même genre dans chacune des régions de la Commission au Canada, puisse traiter éventuellement 90,000 réclamations actives dans les Prairies. Le matériel installé était celui qu'avait recommandé le fabricant de sa principale pièce composante lequel, en plus de garantir que son fonctionnement répondrait aux besoins de la Commission, s'était engagé à installer les systèmes nécessaires et à prévoir la programmation.

Cette installation ne se révéla pas un succès. Elle n'a fonctionné qu'à 10 p. 100 de sa capacité prévue et les besoins d'aide en personnel de bureau dépassèrent les prévisions. On cessa de se servir de l'ordinateur et ce matériel fut renvoyé au fournisseur à la fin de juin 1965.

Un manque d'organisation de la part de la Commission et du fabricant a contribué à l'insuccès éprouvé avec cet appareil. Dans la hâte de le mettre à pleine contribution avant l'amoncellement des réclamations de l'hiver 1964, il semble que dans le choix de l'installation on se soit laissé guider par une considération de disponibilité plutôt que d'utilité avec le résultat que l'ordinateur installé ne pouvait répondre aux exigences qu'impose ce genre complexe d'opération. L'insuffisance du temps accordé à l'établissement d'une bonne programmation a aussi contribué à cet insuccès.

On estime que le coût global à la Commission d'assurance-chômage de ce centre régional de paiements, en location de matériel, traitements additionnels, temps supplémentaire, frais de voyage et d'autres dépenses identifiables, s'élève à $200,000. Le fabricant avait garanti que le système

pourrait produire les premiers paiements à compter du 17 août 1964 et qu'il fonctionnerait à pleine capacité le 1er septembre 1964. Il avait envoyé à Winnipeg plusieurs programmeurs en vue d'en arriver à une telle réalisation. La commission n'a réclamé du fabricant aucune partie de ces frais.

La Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement a fait dans le Rapport 4 intitulé «Méthodes et travail du bureau», des recommandations portant sur les pratiques d'acquisition dans la location de matériel de traitement automatique des informations.

Le présent cas souligne l'importance qu'il y a d'exiger des fabricants qu'ils formulent en termes précis les garanties qu'ils offrent au sujet du matériel qui ne réussirait pas à donner le rendement prescrit.

M. A. HENDERSON (*auditeur général*): Cela concerne un système de traitement électronique des informations qui a été abandonné dans l'ouest du pays. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que je récapitule tout ce qui est décrit dans cette note si ce n'est qu'il me semble que cet exemple souligne bien combien il est important que l'on exige des fabricants de ce genre d'outillage électronique qu'ils indiquent en termes un peu plus précis quelles garanties ils donnent contre l'éventualité où leur équipement pourrait manquer de satisfaire aux exigences spécifiées. Je crois que le colonel Fortier aura quelque chose à dire à ce sujet, monsieur le président.

Le colonel LAVAL FORTIER (*commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage*): Je tiens à être bref sur ce sujet. Cependant, si nous allons faire justice à la procédure qui a été suivie dans ce cas, il nous faut vous expliquer que nous avons fait venir ce calculateur électronique à Winnipeg afin de remplacer les machines enregistreuses que nous y utilisions. Nous possédons 29 bureaux locaux à travers les Prairies et nous versions les paiements des réclamations de chômage par le truchement de six différents bureaux. Notre contrat avec la compagnie Remington-Rand devait expirer le 31 mars 1965. Notez que nous parlons ici de l'année financière 1964-1965. Nous avons demandé le remplacement de l'outillage que nous possédions. Les fournisseurs firent une recommandation aux termes de laquelle leur modèle 1004 à deux rubans magnétiques serait capable d'assurer les tâches que nous voulions lui confier à Winnipeg.

Le PRÉSIDENT: Qui était ce fournisseur, colonel?

M. FORTIER: La Remington-Rand. Cette expérience nous a permis d'étudier l'application de l'ordinatrice électronique aux opérations de paiement centralisées, et cela à un coût très modeste. En fait, le loyer des calculatrices était équivalent à celui que nous aurions dû payer pour la machine enregistreuse du bureau de Port Arthur qu'elles remplacèrent. En d'autres termes, nous avons tout simplement enlevé l'outillage de Port Arthur; nous avons obtenu les services d'une ordinatrice, et nous avons payé sous forme de loyer pour cette dernière ce que nous aurions payé pour la machine enregistreuse à savoir $534 par mois.

L'utilisation d'une ordinatrice électronique exige un personnel qualifié et expérimenté et ce genre d'individus n'est encore disponible qu'en très petit nombre. Selon les termes de notre entente, la Remington-Rand nous assurait le concours d'un personnel technique hautement qualifié qui collabore avec l'équipe de la Commission tout au long de ce projet. Je ne puis affirmer que nous n'avons pas eu à faire face à des difficultés, mais je puis vous dire que l'expérience de Winnipeg a permis à la Commission de mettre à l'épreuve et de prouver la possibilité de confier à une ordinatrice la prise de décisions en matière de paiements là où les circonstances d'un réclamant sont complexes et difficiles à déterminer. Comme je viens de l'admettre, nous avons eu des difficultés et je ne manquerai pas de les décrire tout à l'heure. Quant aux avantages de cette technique, si cela intéresse le Comité, je puis vous dire qu'il existe quelque 77 éléments entrant dans la détermination du statut individuel d'un réclamant de

prestations d'assurance-chômage, et nous sommes obligés de fournir ces 77 éléments dans la programmation de l'ordinatrice électronique. Cette expérience a également démontré que, dans la majorité des cas, un système de paiements centralisé complété par des bureaux locaux peut assurer un service satisfaisant au public sans que ces bureaux locaux aient en leur possession le dossier ou les fiches se rapportant à une réclamation. Jusqu'alors, il avait été usuel de tenir un dossier complet concernant les paiements dans chaque bureau local. Depuis l'installation de l'opération électronique à Winnipeg, les bureaux locaux ne possédaient plus ce dossier. L'expérience était destinée à vérifier si le personnel du bureau local serait en mesure de répondre aux demandes d'informations sans avoir recours aux fiches de ce dossier. Nous avons démontré par cette expérience—et elle a été continuée au cours de l'année fiscale 1965-1966—qu'il est possible de répondre à la majorité des questions posées au niveau des bureaux locaux, et cela à la satisfaction du public, sans avoir recours à la fiche du dossier principal. A ce moment-là, nous devions également démontrer que le public accepterait ce nouveau système, car il était obligé dorénavant de se rapporter à un centre assez distant du bureau local auquel il avait été habitué de se rapporter dans le passé. Cette deuxième expérience a également été couronnée de succès et nous n'avons pas eu à faire face à trop de problèmes. Nous en avons eu, bien entendu, mais je tiens à vous assurer très honnêtement que nous ne pouvons pas attribuer tous les problèmes au nouveau système comme tel. Tout d'abord, je tiens à signaler que nous avons eu des difficultés causées par le voltage du courant électrique livré à notre centre d'opérations électroniques. Cette situation a été corrigée en janvier 1965. Ensuite, le degré d'humidité de l'atmosphère dans ce centre d'opérations nous a également préoccupés. Apparemment, un degré d'humidité trop bas permet l'accumulation d'électricité statique qui, à son tour, affecte défavorablement le fonctionnement du ruban magnétique. Je ne suis pas expert en cette matière; je ne fais que vous rapporter ce que m'ont dit les experts.

Lorsque nous avons inauguré le système de traitement électronique des informations à Winnipeg nous avions instauré le paiement par la poste dans tous les bureaux de la région des Prairies. Au moment où nous avons introduit ce nouveau système nous avons conçu un type de rapport nouveau qui devait être utilisé d'un bout à l'autre du Canada chaque fois qu'un paiement se faisait par la poste. Et, bien que nous nous soyons efforcés de rendre cette nouvelle formule aussi compréhensible que possible, nous avons rencontré certaines difficultés, ce qui arrive à tout le monde lors de l'introduction d'une formule nouvelle, car il faut alors éduquer le public dans la compréhension des questions et dans la manière d'y répondre correctement.

Nous avons aussi été obligés d'entraîner notre personnel à répondre aux demandes d'informations sans avoir recours aux fiches du dossier. Pendant plus de 25 ans le personnel a été entraîné à se référer aux fiches du dossier. Chaque fois qu'un individu se présentait au bureau, l'employé consultait la fiche du dossier et donnait le renseignement requis, mais avec le nouveau système la fiche du dossier n'y était plus, car elle se trouvait maintenant au centre d'opérations de Winnipeg. Lorsque l'on inaugure une procédure nouvelle, il est normal que certains membres du personnel aient quelque difficulté à comprendre le fonctionnement d'un tel système. Mais je me dois de leur rendre justice en vous assurant qu'ils ont sincèrement fait tout leur possible afin de faire fonctionner la nouvelle procédure. A mesure que les mois s'écoulaient, nous avons réussi à faire donner toutes les informations nécessaires par le personnel sans qu'il ait recours au dossier, du moins dans la majorité des cas.

Au moment où nous avons inauguré le système électronique à Winnipeg, nous ne nous attendions pas à ce que l'ordinatrice déterminerait le paiement dans la totalité des cas. A mesure que nous faisions des progrès, nous avons augmenté le pourcentage des cas dans lesquels une détermination de paiement pouvait être

exécutée par l'ordinatrice jusqu'à 70 ou 75 pour cent. Ici, il me faut vous expliquer qu'il se présente des cas réguliers comme ceux où la personne en question n'a pas changé d'adresse, ni de nom et n'a pas travaillé ni subi de changement dans le nombre de ses dépendants depuis le jour où elle a présenté sa première réclamation. Mais dans le grand nombre de cas que nous traitons, il nous arrive des gens qui ont travaillé un jour; d'autres qui ont changé d'adresse et il s'agit là seulement de deux caractéristiques parmi les 77 dont je vous parlais tout à l'heure.

A mesure que nous faisions des progrès, nous avons réussi à pousser le nombre de déterminations de paiement électroniques jusqu'à 70 ou 75 pour cent. Le personnel concerné dans cette opération a fréquemment fait des recommandations pressantes pour que nous augmentions le pourcentage des cas à être déterminés au moyen de l'ordinatrice. Cependant, la Commission s'est prononcée contre une augmentation de ce pourcentage pour la bonne raison que nous étions d'avis que, dans le genre de service que nous assurons, il nous fallait concevoir notre opération de telle sorte que les paiements se fassent aussi rapidement que possible, eu égard au fait que nous ne savons jamais à quel point un délai pourrait causer de la détresse au réclamant. Ainsi, pour cette raison, la Commission a décidé de ne pas augmenter le pourcentage des cas traités électroniquement et c'est pourquoi nous nous en sommes tenus à environ 10 pour cent du volume, tel qu'il est mentionné dans le Rapport de l'auditeur général.

Je tiens à souligner maintenant que l'entente que nous avions conclue avec la Commission du Trésor portait que nous n'utiliserions cette ordinatrice que pendant une année seulement. C'est là toute la portée de l'autorité que nous possédions car, ainsi que vous le savez, la Commission insiste pour que ceux qui désirent se servir de ce genre d'outillage invitent des soumissions en demandant à divers fournisseurs de faire leurs offres. Notez que, au moment où nous avons décidé de faire l'expérience du traitement électronique des informations, nous pensions également, en plus des considérations énumérées ci-dessus, aux commentaires présentés par le Comité du Sénat sur les Effectifs ainsi qu'aux rapports du Comité Sill concernant l'impression créée par les bureaux du Service national de placements. Nous avions comme but d'améliorer l'image publique de ces bureaux en centralisant une plus grande partie de nos opérations afin de décharger le personnel de ces bureaux d'une partie de leur fardeau. Il me ferait maintenant plaisir de répondre à vos questions.

M. BIGG: Je me rends bien compte du fait que vous vous trouvez encore au stade expérimental, mais je me demande cependant si les résultats de ces expériences sont partagés avec d'autres ministères. Ce genre d'expérience me semble assez dispendieux. Y a-t-il une façon dont vous pouvez vous assurer que d'autres ministères bénéficieront de ces expériences de façon à ce qu'il n'y ait aucun double emploi dans ce domaine?

M. FORTIER: Ce que nous avons appris et le résultat de cette expérience à l'heure actuelle, monsieur Bigg, c'est qu'un centre de traitement électronique des informations est présentement en voie d'installation au sein du gouvernement à Ottawa. Nous collaborons avec les fonctionnaires de ce nouveau centre de traitement électronique des informations en vue de la mise au point de ce projet.

M. BIGG: Il s'agit d'une organisation centralisée?

M. FORTIER: Oui, nous collaborons avec les fonctionnaires de ce centre ici à Ottawa.

M. HENDERSON: Au sein d'une organisation centralisée, monsieur Bigg, au Conseil du Trésor.

M. BIGG: J'aimerais poser une question concernant la garantie donnée par le fournisseur. Y aura-t-il quelque amélioration dans les stipulations de sorte que cette garantie devienne plus claire à l'avenir?

M. FORTIER: Le fabricant déclare:

> Notre garantie est donnée à condition que les méthodes d'opération telles que prescrites par la Commission en ce moment ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait gêner ou retarder la date fixée pour l'achèvement de l'opération.

A strictement parler, nous n'avons pas modifié les méthodes d'opération. Cependant, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure et plus tôt et vu les difficultés que nous avons rencontrées en ce qui concerne les nouvelles formules et l'entraînement du personnel en vue de répondre aux demandes de renseignements sans avoir recours au dossier, etc., c'est la Commission elle-même qui a décidé de ne pas augmenter le nombre de réclamations traitées électroniquement au-delà du plafond d'environ 9,000 à 10,000 que nous avions atteint à ce moment-là, bien que le fournisseur aussi bien que notre propre personnel nous recommandaient d'augmenter le volume des opérations.

M. BIGG: En d'autres termes, vous êtes certain que ce ne fut ni la machine ni la garantie du fabricant qui ont causé cette dépense supplémentaire additionnelle?

M. FORTIER: Je dois dire qu'avec les programmes et tout l'apport nécessaire pour les décisions en matière de fixation des paiements, et le système de contributions que nous voulons également mettre sur l'ordinateur, il ne fait pas de doute que la quincaillerie que nous avions n'était pas suffisante. Dans mes remarques du début, j'ai mentionné le fait que l'autorisation du Conseil du Trésor était pour un an. Après cela, nous aurions à faire des appels d'offres pour tout matériel dont nous aurions besoin.

M. BALDWIN: Je désire demander au colonel Fortier si, à son avis, ses gens ont eu l'occasion de discuter suffisamment avec le fabricant pour lui faire connaître l'usage auquel la machine était destinée et pour lui donner une connaissance approfondie des détails connexes, de façon à lui permettre de connaître quel genre de machine était nécessaire, l'usage auquel cette machine était destinée et la nature des travaux à effectuer.

M. FORTIER: Oui, monsieur Baldwin. Je puis dire que, même au début, lorsque nous avons institué le programme et ainsi de suite, nous ne nous attendions pas à ce que la machine prenne toutes les décisions en matière de fixation des paiements. Je désire établir ce point bien clairement; le programme que nous avions institué jusqu'en juillet a été essayé sur une machine semblable à Washington, avant que notre opération soit effectuée. Pour répondre brièvement à votre question, la compagnie était au courant de toutes ces choses.

M. BALDWIN: Cela me ramène au fond de toute la question. Je suppose, d'après la plainte de l'Auditeur général, que c'est la faute soit des gens qui ont passé la commande—en l'occurrence, vous-mêmes—soit des personnes qui ont rempli la commande. Or, si vous avez fait connaître au fabricant ce qu'il y avait à faire, si vous avez eu assez de temps pour le lui indiquer exactement et si la machine n'a pas répondu aux exigences, alors je dois vous demander s'il ne serait pas juste de dire que c'est un peu de la faute du fabricant?

M. FORTIER: L'auditeur général a laissé entendre dans son rapport que nous n'avions pas pris de mesures contre le fabricant, et je dois admettre que cela ne nous est jamais venu à l'idée, pour la simple raison que nous ne pouvions pas rejeter tout le blâme sur la machine même. Nous ne saurions nier que nous ayons eu des difficultés avec la machine, mais en même temps nous avions des difficultés avec notre formule 379—c'est le rapport que les réclamants doivent produire—et de la difficulté à répondre aux demandes de renseignements aux bureaux locaux en cause. Je dois dire que cinq bureaux faisaient partie du projet: Portage-la-Prairie, Fort Frances, Kenora, Fort William et Port Arthur. Les principaux problèmes se posaient à Fort William et à Port Arthur (dans les

autres bureaux nous n'avions pas de problèmes qu'il vaille la peine de mentionner); le personnel voulait assurer le service au public et de nombreuses demandes arrivaient au centre de renseignements et, évidemment, nous devions produire des épreuves, ce qui ralentissait l'opération.

Nous avons eu des ennuis avec la servo-machine, qui n'était pas une fabrication de Remington Rand. A cette époque, cette compagnie n'avait pas la sienne propre, et j'ai mentionné aussi que nous avions des difficultés à cause de l'humidité.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer un peu plus?

M. BALDWIN: J'ai une autre question, mais continuez.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Bigg.

M. BIGG: Je voulais savoir s'il s'agissait d'une défectuosité d'ordre mécanique ou d'un défaut d'organisation. Sil s'agissait d'une défectuosité d'ordre mécanique, je crois que la compagnie était directement responsable, dans une certaine mesure, et s'il s'agissait d'un défaut d'organisation, je crois que la responsabilité pouvait très bien être partagée. La distinction subtile entre ce que cette machine pouvait faire dans des circonstances différentes constitue un facteur, mais si elle ne faisait pas mécaniquement ce qu'elle devait faire et restait en panne à cause de sa puissance, que les clés ne fonctionnaient pas, ou qu'elle devait rester hors de service pendant deux semaines jusqu'à l'arrivée d'un mécanicien compétent et que ce mécanicien était fourni par la compagnie plutôt que par nous, je crois...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg, la question que j'allais poser suit exactement ce que vous avez dit. Dans les affaires, vous signez une promesse d'achat. Ma première question serait: avez-vous signé une promesse d'achat et la deuxième: avez-vous obtenu une garantie, sous forme de lettre ou autrement, que cette machine produirait ce que vous demandiez dans la promesse?

M. FORTIER: Ce n'était pas un achat mais une location.

Le PRÉSIDENT: Mais y a-t-il eu une promesse d'achat signée par le gouvernement?

M. FORTIER: Une promesse de location, pour remplacer le matériel de tabulation mécanique que nous avions dans la région des Prairies.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu une promesse d'achat-location?

M. FORTIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, la compagnie a-t-elle fourni une garantie?

M. FORTIER: La compagnie a fourni une garantie, et j'ai déjà lu une partie de cette garantie.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être lire la partie qui a rapport à la garantie.

M. FORTIER: Je lirai deux alinéas.

> Univac Canada garantit que le système recommandé pourra traiter 90,000 réclamations actives dans la région des Prairies, produisant les premiers paiements le 17 août 1964 et fonctionnant à pleine capacité à compter du 1er septembre 1964.
>
> Notre garantie est donnée sous réserve que, d'après ce que nous comprenons, le système en fonctionnement selon les stipulations actuelles de la Commission ne soit pas soumis à des modifications qui en empêcheraient ou en retarderaient la mise en fonctionnement aux dates exigées. Notre garantie de fonctionnement couvre la partie de l'ensemble du système qui utilise du matériel Univac. Nous supposons que les appareils accessoires des autres fournisseurs auront une capacité de rendement suffisante pour aller de pair avec la capacité de traitement du système Univac 1004 modèle III.

Le PRÉSIDENT: J'ai une question, puis nous passerons à M. Baldwin.

Avec de tels alinéas dans la garantie, ne croyez-vous pas que vous aviez suffisamment de raisons pour présenter une réclamation à ces gens?

M. FORTIER: C'est ce que j'ai tenté d'expliquer. Premièrement, il nous aurait fallu établir quels étaient les dommages, ou quelles étaient les réclamations à faire, et je suppose aussi que nous aurions eu à nous assurer que nous n'avions aucun tort de notre côté. Nous ne payions pas le loyer d'un ordinateur, comme je l'ai déjà expliqué, nous ne payions que l'équivalent du loyer du matériel que nous avions retiré de Port-Arthur.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela n'a aucun rapport avec la question.

M. BALDWIN: Vous m'avez soulagé d'une partie du fardeau. Je vais continuer en ce sens comme j'avais l'intention de le faire. A mon avis, colonel Fortier, vous n'étiez pas trop sûr si les modifications que vous aviez été forcés d'effectuer ne dégageaient pas le fabricant, dans une certaine mesure, des obligations qu'il avait acceptées en vertu de cette garantie; mais je suppose aussi, d'après ce que vous avez dit et ce que vous n'avez pas dit, que vous n'étiez pas tout à fait convaincu qu'il ne lui incombait plus de responsabilité, que les modifications que vous aviez effectuées étaient de nature à le dégager de toute responsabilité.

M. FORTIER: Je dois dire que, personnellement, je ne pouvais trouver qu'une réclamation était justifiée. Je puis me tromper, mais c'est mon avis. Il ne nous est jamais venu à l'idée qu'il y avait lieu de faire une réclamation, dans ce cas. Lorsque nous avons mis le programme en fonctionnement en juillet, nous nous sommes rendus compte que nous pouvions fixer plus de paiements à mesure que le programme avançait. Nous avons augmenté et modifié certains programmes jusqu'en décembre, si je me souviens bien, alors que nous avons eu notre dernière opération et qu'il y avait encore lieu d'améliorer et que nous avons dit: «non». La raison en était que nous arrivions à la période de pointe et que, dans notre domaine, nous ne pouvons ni différer ni retarder nos paiements. Nous avons éprouvé des difficultés avec le servo-matériel fourni par la compagnie et c'est l'une des machines qui n'est pas une Remington Rand. Est-ce exact?

M. FIDDLER: Elle est fabriquée par Potter Equipment.

M. FORTIER: Nous avons eu cela, et vous pourriez dire que ça ne touche pas la garantie. Quant à l'opération dans son ensemble, si nous avions voulu prendre le risque que cela comportait, nous aurions pu y mettre plus de réclamations.

M. BALDWIN: Les commentaires de l'auditeur général au troisième alinéa de la page 49 se justifient peut-être alors:

> Un manque d'organisation de la part de la Commission et du fabricant a contribué à l'insuccès éprouvé avec cet appareil. Dans la hâte de le mettre à plaine contribution avant l'amoncellement des réclamations de l'hiver 1964...

En d'autres termes, l'auditeur général laisse supposer que peut-être, ce qui peut très bien être le cas, que des pressions avaient été exercées sur la Commission pour hâter la mise à pleine contribution de cet appareil. Afin d'en arriver à cette situation dans un délai restreint, il se peut bien que la Commission et le fabricant ensemble aient été un peu en défaut en voulant mettre cet appareil à contribution avant l'exécution de préparatifs suffisants. Les commentaires de l'auditeur général sont-ils équitables?

M. FORTIER: Je ne dirais pas qu'il y ait eu une mauvaise préparation du fait que nous n'ayons pas obtenu immédiatement tout ce que nous voulions, parce que la capacité de la machine est quelque chose qu'il faut mettre au point au cours de l'exécution du programme. Il est vrai que nous avons tenté de passer un aussi grand nombre que possible de décisions relatives à la fixation des paiements et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous avions un ordinateur pour établir que la machine pouvait faire les décisions relatives à la fixation des paiements. Cela a prouvé que la chose pouvait se faire. Dans l'exécution du programme—si

je puis m'éloigner un peu pour vous faire comprendre le problème—nous faisons une étude avec le centre de traitement des informations ici à Ottawa et le spécialiste qui travaille à ce projet m'a dit que l'expérience de Winnipeg a avancé notre étude de neuf mois. Aujourd'hui, il peut aller aux bandes que nous passons ensuite à Winnipeg et obtenir sa réponse. Je ne puis être technique, car je ne suis pas un spécialiste en traitement des données.

M. BALDWIN: J'ai encore une question. Ce point a été touché par M. Bigg. Il s'agit du dernier alinéa des commentaires de l'Auditeur général. Il y est dit:

> Le présent cas souligne l'importance qu'il y a d'exiger des fabricants qu'ils formulent en termes précis les garanties qu'il offrent au sujet du matériel qui ne réussirait pas à donner le rendement prescrit.

Cela semble assez précis. Maintenant, pour parler de la Commission, monsieur Fortier, nous, du Comité, avons constaté de temps à autre une sensibilité injustifiée dans certains ministères du gouvernement lorsqu'il s'agit d'obtenir un dédommagement de certains fabricants, alors que si l'employeur était une compagnie privée au lieu d'être le gouvernement des réclamations seraient presque certainement présentées. A mon avis, nous rencontrons des cas de ce genre et c'est pourquoi j'ai posé ces questions.

M. FLEMMING: Ma question est fondée sur un passage du rapport de l'Auditeur général du Canada à la page 94, lequel il laisse entendre que le fabricant est outillé pour installer les systèmes nécessaires et faire la programmation. Dans la même page, il dit que cette installation a été un insuccès. A votre avis, le fabricant s'est-il acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'installer les systèmes nécessaires et de faire la programmation?

M. FORTIER: Ma réponse, c'est que nous avons eu les services du personnel d'Univac, programmeurs très habiles, deux ou trois d'entre eux, qui ont travaillé avec notre personnel et, sans les efforts de ces messieurs, je ne crois pas que nous aurions pu démarrer.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la réponse à votre question, monsieur Flemming, c'est que si la compagnie avait rempli ses obligations, vous n'auriez pas eu ces difficultés, que vous auriez encore la machine.

M. FORTIER: J'ai suivi un cours plutôt bref portant sur les ordinateurs mais je ne prétends pas être un spécialiste en la matière. Si nous voulions produire 100,000 mandats sans fixation de paiements avec le 1004 d'Univac, je crois que cet appareil pourrait le faire. C'est mon avis, et je crois qu'il est partagé par les autres.

Le PRÉSIDENT: La compagnie vous a dit qu'il le ferait.

M. FORTIER: Oui, mais c'est avec deux bandes que nous avons éprouvé des difficultés,—on les appelle des bandes de la mémoire,—et avec l'opération complexe de la fixation des paiements, ces deux bandes limitent certainement la mémoire de la machine. Nous avons amélioré les programmes conçus à l'origine en en plaçant ce que nous pouvions sur la machine,—jusqu'à décembre, je crois, avec succès, mais chaque fois que vous faites une modification vous ouvrez la porte à des difficultés éventuelles. Je ne crois pas que personne puisse placer un programme sur un ordinateur et faire fonctionner la machine le même jour. C'est la Commission qui a décidé de ne pas augmenter la charge de travail ni de permettre de nouvelles modifications des programmes, et ceci afin de prévenir tout embarras pour les réclamants.

M. FLEMMING: Est-ce que c'était le premier essai de concentration et de régionalisation que vous faisiez dans les différentes provinces? Est-ce que c'était au premier endroit au Canada et considéreriez-vous cet essai comme une expérience de votre part?

M. FORTIER: Définitivement.

M. FLEMMING: Et vous êtes d'avis que la Commission a retiré beaucoup d'avantages des connaissances que vous avez acquises lors de votre expérience de Winnipeg.

M. FORTIER: Je dois l'admettre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Flemming, votre question se rapporte à ce que M. Bigg a demandé. Est-ce que les gens du traitement des données étaient intéressés à ce genre d'opération en même temps et pourriez-vous avoir tiré avantage de leur expérience et de leurs connaissances?

M. FORTIER: Je crois que le centre de traitement des données est une organisation récente et qu'il ne fonctionnait pas à ce moment. Ils avaient peut-être le noyau du personnel à ce moment-là, mais ils n'étaient pas organisés comme ils le sont aujourd'hui. Je dois dire que si nous n'avons pas maintenant l'ordinateur à Winnipeg, ou pour l'année dernière, c'est parce que chaque fois que nous voulons faire l'essai d'un programme, nous avons maintenant le matériel nécessaire ici au centre.

(*Texte*)

M. LEBLANC: Monsieur Fortier, quelle était la durée de votre contrat avec la société Univac?

M. FORTIER: La durée du contrat était d'un an.

M. LEBLANC: Un an.

M. FORTIER: Nous avions un contrat avec Univac en 1964, qui se terminait au mois de mars 1965, et nous avons renouvelé ce contrat, c'est-à-dire que ce n'est pas vraiment renouvelé, mais je vais employer le terme «renouveler» le contrat, jusqu'au mois de juillet 1965.

M. LEBLANC: Quand vous êtes-vous aperçu que la machine ne pouvait pas exécuter exactement le travail auquel vous vous attendiez? Vers quelle date?

M. FORTIER: Je ne peux pas affirmer que la machine ne pouvait pas exécuter le travail au point de vue de la paie, de l'émission de «warrants», mais je ne peux pas non plus affirmer que la machine serait capable, avec deux rubans tels que nous avions, des mémoires si vous voulez, de faire toutes les fonctions, les 77 possibilités dans les opérations de la paie, avec deux rubans seulement.

M. LEBLANC: Vous aurait-il été possible, évidemment à votre bureau de Winnipeg, de retourner cette machine-là auparavant, ou dans un délai plus bref, afin d'éviter des dépenses de location additionnelles?

M. FORTIER: Cela n'aurait pas évité des dépenses de location additionnelles, parce que l'entente avec Univac était que nous payions exactement la location de la machine que nous avions à Port-Arthur. Et, évidemment je vais être honnête avec vous, si nous avions décidé d'augmenter notre production en janvier, par exemple, nous aurions retiré d'autres machines des bureaux où nous étions, et évidemment, nous aurions sauvé les frais de location de ces machines.

M. LEBLANC: Je vois que vous êtes parfaitement honnête vis-à-vis du comité.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous avons passé assez de temps sur cette question. Il reste au Comité à décider si, oui ou non, une réclamation aurait dû être présentée à cette compagnie et nous devrons en discuter plus tard.

A la page 103, l'alinéa 7 se lit ainsi:

7. COÛT DU RETARD À RETOURNER DES IMPRIMANTES LOUÉES.—En 1963, le ministère de la Production de défense agissant pour le compte de la Commission d'assurance-chômage a renouvelé un contrat pour louer 2,500 imprimantes en aluminium pour la période du 1er juillet 1963 au 31 mars 1964 à raison d'un dollar par unité et par mois, payable d'avance. Lorsque ces appareils ne furent pas retournés à l'expiration du contrat, le fournisseur réclama $2,500 à titre de loyer pour le mois d'avril 1964. Les négociations avec le fournisseur ont abouti à sa renonciation au loyer relatif à 985 imprimantes qu'il avait reçues durant les sept premiers jours du mois d'avril, et la Commission a dû payer un loyer de $1,515 pour les appareils restants quoique aucun d'eux n'ait été utilisé durant cette période.

M. HENDERSON: Il s'agit d'un paiement improductif relatif au coût du retard à retourner des imprimantes louées. C'est un alinéa assez court et le colonel Fortier le commentera. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le lire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité aimerait savoir pourquoi ces imprimantes n'ont pas été retournées à temps.

M. FORTIER: Nous avons deux dates de contrat. Nous avions un contrat qui prenait fin le 31 mars 1964 et un autre qui commençait le 1er avril. Le contrat d'Addressograph mentionnait qu'un certain nombre de ces machines seraient dans nos bureaux avant le 1er avril, et le 9 mars 1964, la Commission a donné instruction aux bureaux locaux de retourner les machines que nous avions utilisées jusque-là.

Un certain nombre de ces machines furent retounées avant le 7 avril, et vous pouvez vous imaginer, lorsque vous avez un contrat qui expire à la fin du mois et un autre qui commence le 1er du mois suivant, comme il serait difficile de dire que toutes les machines seront à Ottawa ou à Toronto au 1er avril. Il nous a fallu effectuer notre travail jusqu'à ce moment avec les machines que nous avions. Il y a eu des retards dans certains bureaux, retards que nous avons imputés à notre personnel, qui ne se rendait pas compte de l'importance de retourner les imprimantes aussi rapidement que possible. La distance est un autre facteur et la question de l'emballage aussi. La compagnie nous a réclamé le plein loyer d'un mois et, après discussion, nous en sommes venus à un compromis pour la somme mentionnée par l'Auditeur général dans son rapport.

M. BIGG: Je crois que quelqu'un se paie aux dépens du gouvernment et je veux proposer que nous nous assurions que nos fins de contrat comportent un délai pour le renvoi du matériel.

M. FORTIER: C'est un ancien contrat que nous avions; il ne prévoit pas de délai pour le renvoi du matériel.

M. BIGG: Je ne blâme personne dans le cas présent. Comme je l'ai dit, il s'agit d'un marché à l'avantage de l'une des parties et je ne crois pas que ce ministère ait été particulièrement mou; toutefois, afin de protéger le gouvernment à l'avenir, peut-être que nous pourrions nous assurer que la date du contrat comporte un délai raisonnable pour le renvoi du matériel à la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fortier, comme vous vous en rendez compte, la raison d'être de notre comité c'est de prendre soin du dollar du contribuable, et comme nous l'avons dit dans le dernier cas, je crois que le Comité est d'avis

qu'une réclamation aurait dû être présentée au fabricant. Dans le cas présent, cela a apparemment été fait. Y a-t-il d'autres questions sur ce sujet? Est-ce que les nouveaux contrats...

M. FORTIER: Les nouveaux contrats sont différents des anciens, qui ont duré longtemps sans que jamais nous ne devenions propriétaires des imprimantes. Le nouveau contrat prévoit qu'avant 1968, nous serons propriétaires de ces machines.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas enclins à voir cet alinéa figurer de nouveau?

M. FORTIER: Nous avons fait cette correction, nous achèterons ces machines à forfait.

M. BIGG: J'ai une question supplémentaire. Au sujet de la question de partager nos connaissances avec les ministères, je veux simplement m'assurer que les autres ministères sont prévenus contre cette compagnie. Elle tente apparemment de nous extorquer jusqu'au dernier dollar et nous ferions mieux de nous assurer que les contrats protègent le public.

Le PRÉSIDENT: Nous nous reportons maintenant à la page 227, à l'alinéa 11, qui se lit ainsi:

> 11. *Gestion de la Caisse d'assurance-chômage.* Le Comité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public aue soit complétée aussitôt que possible l'étude, par le gouvernment, du rapport du comité d'enquête, et que le gouvernement présente, sans retard, toute proposition jugée nécessaire pour régler les problèmes soulevés dans le rapport.
>
> Le Comité réitère aussi l'autre recommandation, formulée dans son quatrième rapport de 1963, voulant que la Commission d'assurance-chômage soit chargée de par la loi de préparer chaque année des états financiers portant sur la Caisse d'assurance-chômage et auxquels l'Auditeur général ferait écho.

M. HENDERSON: Monsieur le président, il s'agit d'un élément du rapport complémentaire que vous reconnaîtrez et pour la discussion duquel vous aimeriez profiter de la présence de M. Fortier. Comme vous le savez, ce comité a déclaré dans ses différents rapports antérieurs ainsi que dans son rapport complémentaire qu'à son avis il est dans l'intérêt public que l'étude que fait le gouvernement du rapport du comité d'enquête soit terminée aussitôt que possible et que le gouvernement présente les propositions jugées nécessaires pour régler les problèmes soulevés par le rapport.

Cette recommandation du comité remonte à 1961, alors que, je crois, toute la question de la Commission d'assurance-chômage a été étudiée très à fond, en particulier son administration, et cette recommandation provient de cette étude. Le colonel Fortier aimerait peut-être dire quelque chose à ce sujet. Il y a aussi autre point; ce comité a recommandé que la Commission ait la responsabilité statutaire de faire attester par moi les états financiers annuels de la Caisse. Je fais ce travail actuellement et je signe ces rapports comme s'il s'agissait d'une obligation statutaire, et chaque année j'atteste ces comptes pour la Commission. Je dois dire que le format de ces états, à l'heure actuelle, sera à votre goût, en particulier celui de l'année dernière, à cause des améliorations que le colonel Fortier y a apportées. Nous y incluons maintenant tous les frais; par conséquent, nous espérons que cette attestation deviendra une obligation statutaire lorsque la loi sera refaite. Peut-être que le colonel Fortier pourrait ajouter un mot sur ces deux points.

M. FORTIER: Ainsi que vous venez de le dire, M. Henderson, pour ce qui touche l'apuration des comptes, vous accomplissez déjà cette tâche; il s'agit donc maintenant de confirmer ce dont nous avons convenu par un texte de loi. En ce qui a trait à l'autre point, soit la législation, le ministre a fait savoir à la Chambre au moment du débat sur les crédits que le gouvernement entendait présenter cette législation à la Chambre et il a exprimé l'avis qu'il croyait que cette proposition serait incorporée à la loi visant la Commission, mais peut-être ne sera-ce pas cette année.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, colonel Fortier. M. Lefebvre.

M. LEFEBVRE: Avant que nous disposions des fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage, pourrais-je poser une question de portée générale? M. Cuddy, je crois, est le chef du service des réclamations et je me demande s'il voudrait bien éclairer le Comité sur les modalités suivant lesquelles les requérants de prestations de chômage sont admis à les toucher ou sont disqualifiés lorsqu'ils sont des employés à la retraite d'une compagnie. J'ai été saisi de plusieurs cas de ce genre, et ces gens ne cessent de m'écrire à ce sujet. En l'occurrence ce sont des gens qui après avoir travaillé durant de longues années pour une certaine compagnie sont admis à bénéficier des prestations de chômage et qui sont disqualifiés quelque temps après. Diverses raisons sont alléguées, entre autres celle qu'ils réclament des prestations trop élevées ou qu'il ne sont pas disposés à changer le lieu de leur domicile. Un cas particulier intéresse un machiniste qui après avoir travaillé pendant 40 ans touchait $3 l'heure au moment de sa retraite. Il s'inscrivit en vue de toucher une prestation de chômage et fut disqualifié tôt après sous le prétexte qu'il réclamait une somme trop élevée sur la base d'un taux horaire de salaire et qu'il refusait de quitter la localité où il avait travaillé durant 45 ans. En ce qui me concerne je ne crois pas que des gens qui ont vécu pendant 40 ou 50 ans dans une localité devraient être tenus d'aller vivre ailleurs. Je suis sûr que s'ils pouvaient toucher les prestations auxquelles ils croient avoir droit ils ne causeraient pas d'ennuis et qu'ils seraient heureux de toucher les prestations auxquelles ils ont droit. Pourriez-vous nous faire part de votre opinion à ce sujet?

M. CUDDY (*Chef du service des réclamations, Commission d'assurance-chômage*): En réponse à votre question je dois dire d'abord qu'il s'agit là d'une vaste question et je ne crois pas que vous teniez à entrer dans tous les détails. Comme vous le savez, la loi stipule qu'un individu doit être apte à accomplir un travail et être disponible. Les personnes à la retraite posent un problème du fait que le plus grand nombre d'entre elles ont abandonné un emploi actif. La première question qui se pose est de savoir quel genre de travail cette personne accomplira et de déterminer si elle est apte à faire ce travail. Dans l'affirmative, je suppose que cela satisfait la première condition. Mais, avec le temps, il peut arriver qu'il n'existe plus de possibilité de se procurer du travail dans la localité. Dans ces cas, l'arbitre ordonne que l'individu soit disqualifié puisqu'il n'existe pas de possibilité pour lui de trouver de l'emploi et puisqu'il s'agit d'un cas limitrophe en ce qui concerne son aptitude à accepter un emploi. L'arbitre établit aussi la jurisprudence sous le régime de laquelle nous appliquons les dispositions de la loi et des règlements.

M. LEFEVBRE: Il s'est produit des cas où ces gens ont dû mentir à la Commission ou aux arbitres en déclarant qu'ils étaient disposés à aller n'importe où, en tout temps, dans le but de toucher leurs prestations de chômage, mais dans le secret espoir qu'ils ne seraient jamais appelés à travailler. Je ne pense pas que nous dussions créer une situation qui force ces gens à mentir afin de toucher leurs prestations.

M. CUDDY: Là n'est pas la question, M. Lefebvre. Je crois plutôt que le cas se produit lorsqu'un emploi est réellement offert à un individu. Les préposés au

placement disposent d'un emploi et offrent un emploi à un requérant qui la refuse. Sous le régime de la loi ils ne peuvent faire rien d'autre que le disqualifier. Nous ne nous attendons pas à ce que les gens mentent. Nous demandons à connaître les faits et nous nous attendons que les faits que l'on nous communique correspondent à la vérité, mais il faut tout de même rendre une décision, de la même façon que tous ceux qui sont appelés à régler une question d'assurance; qu'il s'agisse d'assurance-automobile ou d'assurance-feu, le principe est le même.

M. LEFEBVRE: A la lumière de votre expérience, monsieur, y a-t-il moyen d'insérer une disposition dans la loi ou de modifier celle-ci de sorte que ces gens ne se trouvent pas dans la position d'espérer qu'ils ne seront pas appelés à travailler et de commettre un mensonge joyeux dans l'espoir que celui qui les interroge se rendra compte qu'ils ne sont pas disposés à quitter leur localité? Personnellement, je ne crois pas que les employés retraités ou touchant une pension devraient être éligibles et pouvoir faire une demande de prestation d'assurance-chômage. Je suis d'avis qu'aujourd'hui, grâce au régime de pensions du Canada ils disposent d'autre moyens de se procurer un revenu lorsqu'ils prennent leur retraite et qu'ils ne devraient en aucune manière tomber sous le régime de l'assurance-chômage.

M. LEFEBVRE: Vous avez peut-être raison mais avez-vous jamais fait une recommendation que la loi soit modifiée en ce sens?

M. FORTIER: Je pense qu'il s'agit là d'une question de politique et que M. Cuddy n'est pas en mesure d'en discuter.

M. LEFEBVRE: Mais, enfin, votre avis doit compter.

M. FORTIER: M. Cuddy exprimait un avis personnel.

M. TUCKER: J'aimerais demander à M. Cuddy s'il y a eu quelques modifications des modalités de prestation d'assurance-chômage à l'endroit des pêcheurs?

M. FORTIER: Ne reçoivent-ils pas déjà trop?

M. CUDDY: Il n'y a eu aucun changement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous avons d'autres témoins à entendre, mais avant que les fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage disposent, je suis sûr qu'il vous intéressera de prendre connaissance d'une donnée que m'a fournie le colonel Fortier au sujet du montant dans la Caisse d'assurance-chômage, fin octobre 1966. La caisse disposait alors de $249,462,687.83. Dans la présente situation de pleine emploi elle est en bonne posture.

M. TARDIF: Est-ce là le montant présentement en caisse?

Le PRÉSIDENT: Oui. M. Flemming.

M. FLEMMING: Est-ce que ces chiffres sur la situation de la caisse sont rendus publics chaque mois?

M. FORTIER: Nous ne les rendons pas publics. Je m'explique: nous n'émettons pas de communiqué de presse, mais quiconque désire ce renseignement peut l'obtenir.

M. TUCKER: Comment se montant se compare-t-il à 1957?

M. FORTIER: Les chiffres que j'ai en mains ne l'indique pas.

M. TUCKER: Jusqu'à quelle date remontent-ils?

Le PRÉSIDENT: Cette rubrique de l'ordre du jour est complétée, messieurs.

87. *Assistance-chômage.* La Loi sur l'assistance-chômage de 1956, c. 26, prévoit le paiement par le gouvernement federal, de 50 p. 100 des dépenses faites par les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de secourir les personnes en chômage et les nécessiteux. Dès l'année 1958, notre rapport faisait état des ambiguïtés du texte de loi et des difficultés administratives qui en résultaient. Les rapports subséquents ont attiré l'attention sur de nouvelles difficultés administratives qui nous avaient frappés. Ces difficultés provenaient surtout de la définition insuffisante des dépenses susceptibles d'être partagées, et des relations entre ce programme et les autres programmes d'aide sociale. Dans nos rapports de 1961 et de 1963, nous avons proposé qu'on prenne en considération la coordination complète de tous les programmes impliquant l'assistance aux particuliers, pour éviter les empiétements et les répétitions et pour obtenir un traitement plus équitable des personnes intéressées, ainsi que pour réduire les frais d'administration.

Le Comité des comptes publics, dans son quatrième rapport de l'année 1963 s'est rallié à l'opinion d'après laquelle le Parlement devrait mettre à l'étude un projet visant à une rédaction nouvelle de la Loi sur l'assistance-chômage pour énoncer plus clairement les objectifs et les moyens de les atteindre, et pour effacer les ambiguïtés de la loi actuelle, source de divergences d'interprétations. Le Comité a en outre proposé qu'on envisage d'englober dans l'assistance-chômage tous les autres programmes d'aide aux nécessiteux afin de mieux coordonner les initiatives fédérales et provinciales dans ce domaine (voir Appendice 1, n° 4).

Pendant l'année 1965, le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces ont eu des discussions dans le dessein d'établir un plan d'assistance détaillé et complet qui comprendrait tout les cas d'assistance aux personnes économiquement faibles, y compris celui des gens qui ont droit actuellement à l'aide sociale présentée comme secours de chômage et de vieillesse et comme allocations aux aveugles et aux invalides.

Durant l'année, les deux autres rubriques sur l'assistance énoncées ci-dessous et prêtant à controverse, ont fait de la part des provinces, l'objet de réclamations au gouvernement fédéral:

EMPIÉTEMENT DES MESURES D'ASSISTANCE. L'article 8 de l'accord conclu avec les provinces, conformément à la loi, permet au gouvernement fédéral de participer à tous les frais supplémentaires de secours payés aux bénéficiaires d'autres formes d'aide sociale, y compris de l'assurance-chômage dans les cas où l'assistance de base n'est pas suffisante pour subvenir à tous les besoins des bénéficiaires. Dans l'une des provinces, les prestations d'assurance-chômage s'appliquant aux deux premières semaines n'ont pas été considérées comme un revenu; on n'en a donc pas tenu compte dans l'appréciaiton des besoins.

BÉNÉFICIAIRE D'ASSISTANCE EMPLOYÉS À PLEIN TEMPS.—Dans l'une des provinces des secours ont été versés à des personnes employées à plein temps, pour leur permettre d'obtenir des services ménagers dans les foyers où le conjoint n'était pas disponible ou était incapable de participer aux responsabilités familiales.

Je suis certain, messieurs, que vous connaissez tous le docteur Crawford et le docteur Willard. Je demande donc à M. Henderson de débuter par la page 87.

M. HENDERSON: M. le président, ce poste traite de la Loi sur l'aide au chômage. Cette loi est entrée en vigueur en 1956 et j'ai cru que même si vous désirez entendre le docteur Willard, je pourrais me permettre de dire que depuis sa mise en place cette législation n'a cessé de créer des difficultés aux vérificateurs dans l'examen des versements à cause des ambiguïtés qui caractérisent cette législation. Dès 1958, mon prédécesseur citait ce que le ministre avait dit en présentant la loi à la Chambre. J'aimerais citer les commentaires de mon prédécesseur à l'époque. Il avait déclaré:

> «Les objectifs du bill ont rallié l'appui général, mais des réserves furent exprimées à l'égard de la phraséologie, ce qui amena l'un des plus importants députés de l'opposition à qualifier la loi de «fouillis de généralités» pouvant se prêter à toutes les interprétations.»

Tel est le problème qui nous affronte. En 1963 le docteur Willard a témoigné devant le Comité et a traité de ce point par le détail; je dois dire que ses explications m'ont été fort utiles, de même qu'à mes fonctionnaires, dans l'interprétation de ce texte depuis lors. Il a bien voulu venir faire le point aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Docteur Willard, voulez-vous faire le point à l'intention du Comité sur cette question?

Docteur WILLARD (*sous-ministre du Bien-être*): Tout d'abord, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, j'aimerais ajouter un mot à ce que M. Henderson vient de dire. Il est juste que la Loi sur l'aide au chômage a été très difficile à appliquer, aussi nous a-t-il été utile que l'Auditeur général ait découvert des points faibles au cours de sa vérification. Au cours des années, nous avons réussi à résoudre un certain nombre de ces difficultés au cours de nos entretiens avec les autorités provinciales qui ont eu pour résultat qu'elles ont consenti à des remboursements considérables d'arriérés. Il en est résulté que si le gouvernement fédéral a récupéré sa part de versements qui n'auraient pas dû être faits sous le régime de la loi, cela ne nous a pas mérité un accroissement de bon vouloir de la part des provinces. C'est ainsi que nous, du ministère, ainsi que l'Auditeur général et votre Comité, espérions obtenir une nouvelle loi qui contienne moins d'anomalies et nous avons été reconnaissants que le Parlement ait voté la Loi sur l'aide au chômage qui a fait disparaître bon nombre des difficultés qui nous avaient assaillis au cours des années, et nous avons bénéficié de cette expérience. En ce qui a trait à la première partie du rapport de l'Auditeur général, à la rubrique 87, où il en est question, nous espérons qu'au fur et à mesure que nous mettrons la nouvelle loi en application et que les autorités provinciales cesseront de participer à l'administration de la Loi sur l'aide au chômage, nous arriverons à éliminer certaines des anomalies qui se sont produites par le passé.

L'Auditeur général a mentionné deux autres aspects. Je ne sais si M. Henderson désire apporter d'abord ses commentaires ou si vous désirez que je les commente dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrions-nous discuter ce point d'abord.

Y a-t-il des questions relatives à ce premier poste? J'aimerais savoir quelles provinces ont pu adopter la Loi sur l'aide au chômage?

M. WILLARD: Je puis vous apporter quelques précisions sur ce point, monsieur le président. Dès que la loi entra en vigueur, les fonctionnaires du ministère se rendirent auprès des fonctionnaires provinciaux à travers le Canada pour ébaucher la réglementation qui, comme l'on sait, constitue le prolongement de la loi dans son application particularisée. Ces fonctionnaires se rendirent dans toutes les capitales provinciales et, à leur tour, les fonctionnaires provinciaux

vinrent à Ottawa. Nous en sommes arrivés au point où les règlements à édicter sont entre les mains des légistes du ministère de la Justice. Cette réglementation est très importante puisque lorsqu'une province conclut un accord avec le gouvernement fédéral, l'entente porte non seulement sur les stipulations de la loi mais également sur les règlements qui en découlent. Il est donc naturel que les autorités provinciales tiennent à s'assurer que la loi et les règlements, pris conjointement, répondent à leurs exigences. De notre côté, bien entendu, nous veillons à nous assurer que les règlements cadrent avec la loi votée par le parlement. Ce procédé exige un temps considérable.

La loi prévoit que le partage des coûts relatifs aux allocations aux mères doit prendre effet immédiatement. Toutes les provinces participent à ce partage en vertu de ce chapitre du Régime d'assistance du Canada. La loi régissant ce régime prévoit également que les paiements peuvent être effectués rétroactivement pour tous les autres aspects. Je pense par exemple aux différentes formes d'aide qui pourraient ne pas être prévues dans la Loi sur l'aide au chômage, mais qui le sont dans le Régime d'assistance du Canada. Nous espérons que lorsque nous aurons reçu le texte de la réglementation du ministère de la Justice, le gouvernement pourra en prendre connaissance, pour qu'elle soit par la suite transmise aux gouvernements provinciaux, ce qui nous permettrait d'obtenir la promulgation du décret vers le 1er janvier. A la suite de ce décret, les accords interviendront et, comme je l'ai dit, seront rétroactifs au 1er avril 1966.

Le PRÉSIDENT: Merci, docteur Willard. Désirez-vous présenter un autre point, M. Henderson?

M. HENDERSON: Je ne crois pas que cela soit nécessaire. Les points que j'ai à l'esprit apparaissent sous la rubrique 87 au bas de la page 56. Il s'agit d'abord du chevauchement et, en second lieu, des prestations versées à des personnes travaillant à plein temps. Ce sont là deux problèmes nouveaux que nous avons rencontrés.

M. WILLARD: M. le président, en ce qui touche le premier problème, il s'agit de la province de Terreneuve et, en particulier, des régions portuaires. Nous touchons ici du doigt la difficulté classique du chevauchement de l'assurance-chômage avec l'assistance sociale dans un contexte caractérisé par l'isolement. Le problème naît du fait que les prestations d'assistance versées aux personnes en chômage et dans le besoin sous le régime de la Loi sur l'aide au chômage le sont dès qu'un individu tombe dans le besoin; d'autre part, les prestations d'assurance-chômage sont rétroactives. Tout d'abord se pose la difficulté qui résulte d'une période d'attente de six jours, puis celle qui tient au transport et aux communications. Le bureau régional est situé à Moncton et pendant longtemps les communications émanaient de ce bureau. Il est maintenant possible de communiquer avec St. John par télétype, mais pour atteindre les régions portuaires, il faut compter parfois de deux à trois semaines ou plus. Ceci explique le laps de temps considérable qui peut s'écouler depuis le moment où un individu fait une demande sous le régime de l'assurance-chômage et le moment où un individu fait une demande sous le régime de l'assurance-chômage et le moment où le chèque lui parvient.

Le récipiendaire d'une prestation d'assistance fait sa demande au moment où il tombe dans le besoin et les autorités locales à l'emploi du gouvernement provincial prennent les dispositions pour lui venir en aide. Quelques semaines plus tard, lorsque arrive le chèque d'assurance-chômage, s'il y a eu chevauchement dans l'intervalle, le recouvrement crée un réel problème, car les individus concernés sont dénués de toutes ressources et les prestations d'assurance-chômage sont modestes. Il est manifeste qu'il devient alors très difficile pour eux de rembourser le paiement d'assistance sociale en s'efforçant de vivre à même la

prestations d'assistance sociale s'appliquent à un plus large éventail de besoins, neuve crée un problème depuis plusieurs années et nous nous sommes efforcés de trouver une solution. Au fait le nombre de ces cas est restreint et puis il faut se rappeler que ces gens sont dans un pressant besoin. Enfin, s'il est vrai que les prestations d'assistance sociale s'appliquent à un plus large éventail de besoins, elles ne peuvent être attribuées qu'aux individus en chômage. Dans ce sens, le nombre est très limité.

Le sous-ministre du bien-être de Terre-Neuve nous a informé que le nombre d'individus ayant droit à des prestations d'assurance-chômage et qui cessent de les toucher et doivent se prévaloir à nouveau de l'assistance sociale, est considérable. Lorsque cela se produit, dans le cas classique, il n'y a aucune difficulté, car l'individu est alors admis à l'assistance sociale lorsqu'il a touché son dernier chèque d'assurance-chômage. Par contre, il arrive qu'à cause d'inexactitudes qui se sont glissées dans les demandes d'assurance-chômage et par suite du laps de temps écoulé il se produise un chevauchement. Nous nous sommes efforcés d'instituer une procédure administrative en vertu de laquelle pour les deux premières semaines, sachant que dans presqu'aucun cas l'individu ne touchera sa prestation d'assurance-chômage, nous partageons avec les provinces le coût de l'assistance au cours de cette période.

L'article 7 *b*) de la Loi sur l'assurance-chômage prévoit que:

> Est exclu de toute réclamation en remboursement tout individu comme tout paiement fait à un tel individu ou à son bénéfice qui...est un individu touchant...une prestation sous le régime de la Loi sur l'assurance-chômage.

Nonobstant cette disposition, l'article 8 dispose que:

> Peut être inclus dans toute réclamation en remboursement toute prestation de secours accordée par une province ou par une municipalité aux individus décrits dans ledit alinéa, de même que le nombre d'individus à qui de tels paiements ont été faits s'ils sont en chômage ou dans le besoin.

La disposition que je viens de citer vise le cas ordinaire où la prestation d'assurance-chômage est insuffisante pour permettre à un individu de substituer ou pour assurer le soutien de sa famille. Dans ce cas nous apportons un supplément sous forme d'assistance sociale. Dans ce cas-type j'ai pris l'attitude que lorsqu'une personne a touché une prestation d'assistance au cours de ces deux premières semaines nous remboursons en fait une réclamation sous le régime de l'article 8. Cette attitude est différente de celle que nous avions adoptée dans le passé au sujet du supplément accordé.

Je pense que compte tenu des frais administratifs qu'entraînerait une autre ligne de conduite il est raisonnable d'appliquer celle que nous avons adoptée. Je suis conscient du fait que c'est la première fois que nous ayons interprété ainsi cet article mais je crois que la situation justifie cette interprétation. Je suis heureux de pouvoir dire que ce problème n'existera plus sous le régime de la Loi sur l'assistance sociale, mais je crains que nous n'ayons à affronter de semblables problèmes sous le Régime d'assistance du Canada lorsqu'il entrera en vigueur. Je ne vois pas de quelle manière nous pourrons les éviter. Les frais administratifs à encourir pour quelques cas dans les régions portuaires—, les frais administratifs, dis-je, et en outre le problème d'en faire la tournée et ainsi de suite, rend difficile toute autre façon de procéder. Telle est la situation à laquelle nous avons à faire face. Nous attendons du Comité qu'il nous dise s'il désire que nous

adoptions une procédure différente ou si celle que nous avons suivie paraît pragmatiquement souhaitable et si, comme je le crois, elle cadre avec la situation de fait et les exigences de la loi telle qu'elle existe.

Le PRÉSIDENT: Merci, docteur Willard. Désire-t-on poser des questions sur ce point? M. Tucker peut prendre la parole le premier puisqu'il a été question de Terre-Neuve. Ce sera ensuite le tour de M. Flemming.

M. TUCKER: Merci, M. le président. J'aimerais que l'on m'explique davantage le sens de l'expression «réadmis à l'assistance». Que cela veut-il dire?

M. WILLARD: Il peut s'agir d'un individu bénéficiant d'une prestation d'assistance et qui avec le temps...

M. TUCKER: Voulez-vous parler d'assistance de chômage?

M. WILLARD: Oui. Par la suite un chèque arrive de la Commission d'assurance-chômage; il cesse alors de recevoir l'assistance sociale car ce chèque lui permet d'assurer sa subsistance. Lorsque les prestations d'assurance-chômage sont épuisées il est réadmis à l'assistance sociale. C'est de ce genre de cas dont j'ai parlé.

M. TUCKER: Comment ces individus peuvent-ils être réadmis à l'assistance sociale une seconde fois?

M. WILLARD: Parce qu'ils sont en chômage et dans le besoin et qu'ils ne touchent pas de prestations de chômage.

M. TUCKER: Mais ils doivent se procurer des timbres pour se qualifier.

M. WILLARD: Non, pas dans le cas de l'assistance sociale.

M. TUCKER: Vous avez mentionné Terre-Neuve en particulier. Quelle différence y a-t-il entre Terre-Neuve et les provinces du Nouveau-Brunswick et de Québec?

M. WILLARD: La différence est que nous n'avons pas rencontré de cas de ce genre dans les autres provinces. Je pense que les régions portuaires éprouvent des difficultés particulières du fait que parfois le chèque de prestation d'assurance-chômage doit être transmis par la poste, occasionnellement par rail et par eau pour atteindre les régions en question.

M. TUCKER: Cela est moins fréquent aujourd'hui, monsieur. Dans la plupart des endroits le courrier est quoditiden.

M. LEFEBVRE: Je désire poser une question complémentaire, M. le président. Est-ce que les prestations d'assistance sont égales aux prestations d'assurance-chômage?

M. WILLARD: Ces dernières peuvent être plus élevées et, dans ce cas, l'intéressé peut faire demande d'un supplément d'assistance, de sorte qu'il se trouve des individus qui touchent des prestations d'assistance et d'assurance-chômage.

M. LEFEBVRE: Simultanément?

M. WILLARD: Oui.

M. LEFEBVRE: Et lorsque les prestations de chômage sont épuisées, est-ce que vous augmentez le montant des prestations d'assistance?

M. WILLARD: Précisément. Il faut se rappeler que la prestation d'assistance sociale est déterminée par la nature des besoins car il faut tenir compte des sources de revenu; or, l'assurance-chômage est considérée comme source de

revenu. Quand cette source vient à manquer, on présente une autre demande de paiements d'assistance additionnels.

M. LEFEBVRE: Autrement dit, cela pourrait se continuer indéfiniment?

M. WILLARD: C'est juste.

M. LEFEBVRE: Pendant des années?

M. WILLARD: Oui.

M. LEFEBVRE: Avez-vous des cas de ce genre?

M. WILLARD: Vous devez forcément rencontrer un jour ou l'autre des cas où les gens souffrent de chômage chronique et où la marge de distinction est bien floue entre les gens embauchables et ceux qui ne le sont pas. Il se trouve donc beaucoup d'ouvriers non embauchables qui ont dû recourir à l'assistance durant plusieurs années. Le plan canadien d'assistance où nous insistons particulièrement sur la réhabilitation nous permet de nourrir l'espoir que les ministères provinciaux augmenteront leur personnel afin de tenter de réhabiliter la personne accessoire qui deviendrait non embauchable si on le laissait à lui-même trop longtemps et de tenter de lui faire réintégrer le marché du travail.

M. LEFEBVRE: Tel que le plan de l'entraînement de la main-d'œuvre?

M. WILLARD: Oui.

M. LEFEBVRE: Cette mesure contribuerait grandement à réduire le nombre de gens qui dépendent de vous?

M. WILLARD: Oui, plus des prestations pour payer les frais de déplacement des gens d'une région du pays à une autre.

M. TUCKER: Peut-on bénéficier en même temps de l'assistance canadienne et de l'assurance chômage?

M. WILLARD: Non; chacun doit s'adresser dans sa province à son service d'assistance mais le gouvernement fédéral ne leur rembourse que l'une ou l'autre des prestations.

M. TUCKER: C'est ce qu'on appelle le secours direct, n'est-ce pas?

M. WILLARD: Oui.

M. FLEMMING: M. Willard dans ses réponses à d'autres questions a déjà répondu en partie à la mienne, savoir, lorsque le bénéficiaire a déjà touché son chègue d'assurance-chômage, qu'il s'apprête à bénéficier du secours direct mais que ce dernier chèque se trouve retardé par suite de difficultés administratives dont témoigne l'exposé, que se passe-t-il? Je me rends compte qu'il serait difficile de leur exiger le remboursement du premier chèque. Vous avez dit, monsieur Willard, qu'un grand nombre parmi ces gens étaient dans le besoin et dénués et que leur misère demandait un tel montant. Voici ma question: Peut-on déterminer les besoins des particuliers autrement qu'au moyen des renseignements que vous recevez des autorités provinciales et par l'intermédiaire du bureau du bien-être de chaque province? Sont-ce là les seules sources de tous vos renseignements?

M. WILLARD: C'est exact. Les cas particuliers relèvent soit du ministère provincial qui administre ce service directement ou d'un bureau municipal local l'administrant au nom de la province. Dans l'un ou l'autre cas, ils font subir un

test des besoins qui sert ensuite à fixer le montant de la prestation. Ensuite le gouvernement provincial réunit toutes ces prestations particulières, les présente et réclame au gouvernement fédéral un remboursement de 50 pour 100 du montant intégral. C'est donc dire que nous n'avons au ministère aucune connaissance des cas particuliers; nous rendons visite aux bureaux provinciaux pour examiner leurs dossiers et le reste; dans des cas comme celui que vous présentez, nous revoyons comment ils procèdent, les effets qu'ils obtiennent et nous tâchons de nous assurer qu'ils se conforment aux stipulations de la loi. S'ils ne respectent pas les procédés à suivre, nous leur refusons tout remboursement dans un tel cas.

M. FLEMMING: D'une façon générale, vous contribuez 50 pour 100 à ce plan?

M. WILLARD: Oui, aux termes de la Loi de l'assistance aux chômeurs.

M. FLEMMING: Si cette contribution ne se faisait pas sous l'empire de cette Loi elle serait plus importante si elle était faite indirectement?

M. WILLARD: Oui. La prestation d'assurance-chômage est, en fait, et de droit, proportionnée aux contributions antérieures. Le montant que touchera un particulier sera donc relativement petit si tel est son revenu, vu qu'il s'agit d'un bénéfice gradué. Le besoin d'une prestation supplémentaire se fait sentir plus souvent dans des régions à revenus moindres que dans les régions à revenus élevés parce que le niveau des bénéfices prévus aux termes de l'assurance chômage peut s'avérer insuffisant.

M. FLEMMING: Le montant de vos contributions a-t-il tendance à se réduire ou à s'augmenter avec le temps. Que vous semble la situation d'une façon générale?

M. WILLARD: Le coût de la participation fédérale exprimée en chiffres absolus n'a cessé de croître et ce pour des raisons multiples. En particulier c'est que nous défrayons plus de choses. Aux termes du plan canadien d'assistance, par exemple, on paiera l'allocation familiale; le plan défraiera les services de bien-être et si nous y incluons nos mesures de réhabilitation, il pourvoira aussi aux soins médicaux des gens vivant du secours direct. Il s'ensuit une hausse du coût attribuable à ce facteur.

Quant au chômage, il varie beaucoup suivant les conditions générales de l'économie. Si la situation de l'emploi flanche au Canada nous verrons nos frais s'accroître. D'une façon générale, le taux des versements a monté, comme le coût de la vie a monté et comme les loyers ont monté au cours des années. Ainsi nous avons connu une tendance à long terme de la hausse des frais parce que le coût de la vie monte et que le secours se fonde sur les besoins essentiels de la vie et que l'augmentation en prix qu'ils subissent, entraîne la hausse de nos frais.

M. BIGG: L'avènement du numéro d'assurance sociale a certainement dû faciliter la centralisation de nos dossiers. J'ai moi-même été agent du bien-être alors ça me dit quelque chose le bien-être et, à titre d'information, je dirais au Comité qu'il est presque impossible aujourd'hui au Canada de mourir de faim faute de secours de la part du gouvernement, parce que nos agents de bien-être se trouvent partout au pays et que la Gendarmerie royale assure ce service dans les régions non développées des Territoires du Nord-Ouest. Là où il n'y a pas de municipalité, une famille n'a qu'à se rapporter à l'agent compétent, la Gendarmerie habituellement ou l'agent du bien-être ce qui leur fournit $30 sur-le-champ, montant avec lequel ils feront provision de farine, de thé, de sucre et d'autres denrées. Ces agents peuvent dépenser $30 pour soulager immédiatement la misère d'une famille. Cette affaire de remboursement est très délicate du fait que l'argent passé en sucre, en thé et en farine est à peu près irrécouvrable. Je suis heureux d'apprendre que le ministère a l'affaire en main vu qu'on peut

recouvrer cet argent par un simple jeu d'écritures. Il devrait exister des mécanismes entre les gouvernements fédéral et provinciaux de telle sorte que dans le cas où l'on accorde une telle assistance—je dirais que 90 pour 100 de ce genre de secours est de toute nécessité—on ne devrait pas chercher à recouvrer ce genre de versement. D'abord ce serait impossible sans compter que ce serait inhumain.

M. LEFEBVRE: Où prenez-vous les $30?

M. BIGG: J'ai dit que la Gendarmerie pouvait de son autorité permettre à une personne de se rendre au magasin de la *Hudson Bay Company* y acheter pour $30 d'épiceries et que le gouvernement provincial se chargerait de la note. J'ignore si la province se verrait rembourser la moitié de ce versement. Je me disais que nous pourrions nous laisser emporter par ce principe humanitaire mais, un cas de misère étant connu, il est à peu près impossible à une famille de mourir de faim au Canada. Je désire ajouter qu'on ne devrait d'abord même pas tenter de recouvrer ce genre de secours et deuxièmement je ne vois pas comment il serait question qu'on leur accorde des prestations superflues—il n'est pas question de superflu dans ces cas; on ne leur permet ainsi que de subsister. J'ai cru bon fournir ces renseignements vu que nous formons un groupe chargé d'établir une politique à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant a trait aux bénéficiaires de secours détenant un emploi. Il sera plus intéressant d'apprendre comment on pourrait en arriver à un tel cas.

M. WILLARD: Monsieur le président, en Colombie-Britannique il est une provision selon laquelle le programme de prestations sociales verse un montant défrayant le coût d'entretien domestique ou des services d'une ménagère là où l'un des époux est incapable d'assurer les tâches d'ordre domestique. On a appris qu'il se faisait de tels versements dans des cas où le père de famille détenait un emploi et qu'on faisait passer ces prestations dans des réclamations aux termes de l'accord sur l'assistance aux chômeur. Une telle situation est contraire à l'accord qui exige que les bénéficiaires soient chômeurs et dans le besoin. Après que le fait eut été signalé aux autorités provinciales celles-ci ont fait parvenir à leurs agents supérieurs des directives suivant lesquelles de tels cas ne seraient pas considérés à l'avenir comme étant partageables aux fins de réclamations.

Le gouvernement fédéral s'est vu rembourser $12,400 représentant sa part dans les cas précités et dont les autorités provinciales avaient pris connaissance. Nous avons corrigé cette lacune. J'ajouterai que vis-à-vis le Plan canadien d'assistance, nous nous sommes déjà assurés que les dispositions de la loi fédérale à ce sujet se conforment à celles de la loi des provinces respectives dans des cas tels que celui-ci. Il s'agit d'un cas où l'époux qui survit dépend du secours direct; il vient à se trouver un emploi mais il lui faut une femme de ménage pour voir à ses enfants s'il veut s'assurer de garder son emploi. En vertu du Plan canadien d'assistance tel qu'il existe on partagera de tels frais s'il s'agit bien d'une personne nécessiteuse.

Les autorités provinciales évidemment ne passent pas leur temps à verser toutes sortes de prestations à des gens qui travaillent habituellement mais il peut s'agir d'un cas limite où l'on tente de réhabiliter la personne ou bien le cas où, moyennant un léger supplément ajouté au salaire déjà très inférieur d'un ouvrier on parvient ainsi à maintenir la famille ensemble et qu'on y réussisse. Ce peut être le cas d'une mère au travail où le père ayant abandonné sa famille, le salaire de la mère ne suffit pas à nourrir et à habiller les enfants, à s'entretenir elle-même et à pourvoir aux services d'une ménagère. Dans pareil cas il y aurait versement de prestation. La loi de l'assistance aux chômeurs ne nous permettrait pas de l'aider mais en vertu de Plan canadien d'assistance, il nous sera permis de le faire. Les frais n'en sont pas onéreux mais encore une fois il s'agit d'une

circonstance où l'accent porte sur la réhabilitation de la famille jusqu'à la remettre sur ses pieds.

M. PRITTIE: M. Willard, vous ne précisez pas du tout la proportion que représentera votre contribution. La chose m'intéresse parce que j'ai connu un cas il y a quelques semaines à Ottawa où une mère a abandonné le foyer et que son mari avec quatre enfants sur les bras, mais qu'il veut garder unis, éprouve la plus grande difficulté à se payer une ménagère à plein temps malgré les $500 que lui rapporte par mois une assez bonne position. Dans quelle mesure l'Ontario l'aide-t-elle?

M. WILLARD: C'est à la province qu'il incombe d'établir sa propre ligne de conduite mais aux termes de notre loi il lui faudrait déterminer que si elle ne fournissait pas une telle assistance, la famille serait alors probablement dans le besoin, situation où il en coûterait beaucoup plus cher à la province. Je n'ai pas grand-chose à dire au sujet du cas que vous citez puisqu'il me faudrait en connaître tous les détails afin de déterminer la façon dont ils l'envisageraient. Chaque situation particulière ferait l'objet d'un examen sérieux parce que ce plan est destiné à répondre au problème suivant: n'y faisons rien et nous les aurons sur nos listes de secours direct où il nous en coûtera plus cher que de leur fournir un peu d'argent et à en ajouter afin qu'ils ne dépendent pas du secours direct. Voilà la façon véritable de concevoir ce plan.

M. PRITTIE: Vous ne travaillez pas encore dans ce domaine en vertu du Plan canadien d'assistance. N'avez-vous aucun accord avec les provinces?

M. WILLARD: Non.

M. PRITTIE: Vous vous attendez cependant à en conclure avant la fin de l'année?

M. WILLARD: C'est exact, et à partir de ce moment, ce genre de secours porté aux gens qui seront vraisemblablement dans le besoin sera en vigueur aux yeux du gouvernement fédéral. Dans le cas cité dans le Rapport le partage ne nous était pas permis aux termes de la loi. Nous sommes retournés et on nous a fait un remboursement.

M. BIGG: Serait-il juste de dire que c'est aussi le but de cette politique que de voir à ce que chacun travaille à l'emploi où il soit le plus productif. Par exemple, une garde-malade qui serait prise à la maison à prendre soin de beaucoup de petits enfants remplirait un emploi plus profitable dans un hôpital pendant qu'une jeune fille fiable et débrouillarde s'occuperait des enfants toute la journée de sorte que la mère pourrait se rendre travailler dans un hôpital?

M. WILLARD: C'est tout à fait vrai. Autrement dit, si la mère jouit d'un entraînement comme garde-malade, elle augmenterait substantiellement ses revenus plutôt que de rester à la maison comme ménagère et de toucher la pleine prestation de secours. Vous pourriez vous en tirer dans ce cas avec moins d'assistance à fournir en versant un léger supplément.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, c'est le Docteur Crawford qui se chargera des questions au sujet de l'article suivant. M. Henderson, auriez-vous l'obligeance d'en présenter le sujet?

M. WILLARD: Monsieur le président, puis-je vous demander mon congé à ce moment?

Le PRÉSIDENT: Mais oui, je vous remercie d'avoir bien voulu comparaître, Monsieur Willard. Vous nous avez beaucoup appris au sujet du plan projeté au moment de sa mise en vigueur.

88. *Paiements provinciaux aux hôpitaux fédéraux conformément à la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.* Lors des années précédentes, on a émis des doutes sur la question de savoir si

les stipulations des accords conclus avec les différentes provinces conformément à la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, 1957, c. 28, relativement aux paiements dus aux hôpitaux fédéraux, étaient respectées dans tous les cas.

Notre rapport de 1963 faisait état du refus de la Colombie-Britannique de rétribuer l'Hôpital indien de Miller Bay pour les services, prévus par les assurances, administrés aux résidents assurés, quand les notes n'étaient pas accompagnées d'une attestation des autorités de l'Hôpital Général de Prince-Rupert, situé à proximité, certifiant qu'ils n'avaient pas de places disponibles. La Colombie-Britannique a opposé son refus, malgré le fait qu'on avait compris les hôpitaux indiens dans l'Accord sur l'assurance-hospitalisation conclu avec la province, en reconnaissance de la part qu'ils assument des soins hospitaliers généraux dispensés aux Indiens. On a, en outre, fait état des remboursements dont la Province a fixé les taux quotidiens au-dessous du prix coûtant et des taux correspondants en vigueur à l'Hôpital Général de Prince-Rupert. On mentionne aussi le fait que la Province considère comme inutile une partie des soins donnés aux malades assurés et refuse de la payer.

La province de Colombie-Britannique a maintenant accepté le principe d'un maximum de 4,400 jours d'hospitalisation par an, pour lesquels l'Hôpital indien de Miller Bay sera payé sans qu'il ait à produire un certificat de l'Hôpital Général de Prince-Rupert, attestant qu'il n'y a pas de places disponibles. Toutefois, le nombre des jours d'hospitalisation couverts par les assurances a, pendant l'année 1964, dépassé de 25 p. 100 la limite recevable; la province a donc refusé de payer le surplus de $13,000.

Dans notre rapport de 1964 (paragraphe 68), nous avons attiré l'attention sur la situation de l'Alberta où, bien que le taux à payer aux hôpitaux fédéraux ait été fixé par des règlements provinciaux, la province a versé durant plusieurs années, des sommes inférieures à ce taux, sous prétexte que, dans les hôpitaux fédéraux, les séjours sont en moyenne beaucoup plus longs que dans les hôpitaux provinciaux.

Nous avons constaté, en outre, que la comptabilité des hôpitaux fédéraux ne concordait pas, en général, avec le Manuel de comptabilité des hôpitaux canadiens qui prévoit un plan de comptabilité de base pour l'application de Loi; que les relevés des comptes et les dossiers médicaux de quelques hôpitaux pour Indiens ne pouvaient pas être considérés comme satisfaisants, pour établir les rapports financiers exigés par les accords conclus avec les provinces; et qu'il n'était pas toujours possible de fixer les taux en se référant à des hôpitaux du même genre, en raison du caractère spécialisé de beaucoup d'établissements fédéraux. Nous avons proposé que l'on prenne des mesures pour conformer, s'il en est besoin, la comptabilité des hôpitaux fédéraux aux nécessités, et que des modifications soient apportées aux accords, afin que toutes les clauses soient pleinement respectées.

Étant donné les circonstances, il est encore impossible de se prononcer sur la pertinence des règlements conclus par les provinces, pour les services dispensés en vertu des accords aux malades assurés, dans les hôpitaux fédéraux.

M. HENDERSON: Cet article traite des paiements des provinces aux hôpitaux fédéraux aux termes de la Loi sur l'assurance hospitalisation et des services de diagnostique; comme vous pouvez le constater on a exprimé quelque doute voulant qu'on ne respecte pas dans tous les cas les conditions des accords avec les diverses provinces prévus dans cette loi et se rapportant aux paiement à effectuer en faveur des hôpitaux fédéraux.

Nous avons eu un cas en Colombie-Britannique dont le troisième alinéa illustre l'aboutissement: le nombre alloué de jours-hôpitaux pour services assurés s'est trouvé dépassé de 25 pour 100 et la province refusa de payer les $13,000 en sus.

En 1964, nous avons attiré à l'attention de l'Alberta le fait que la province s'est bornée à payer pendant des années moins que le taux établi prétendant que les séjours dans les hôpitaux fédéraux dépassaient de beaucoup la moyenne provinciale. Ceci revient à dire tout simplement qu'il n'est pas encore possible dans tous les cas d'évaluer si oui ou non les règlements auxquels on arrive sont convenables et je crois que c'est la raison pour laquelle le Comité désire entendre le Dr Crawford.

Dr J. N. CRAWFORD (*Ministre adjoint, ministère national de la Santé et du Bien-être*): Monsieur le président, messieurs, nous abordons un domaine sur lequel les jugements personnels et particuliers exercent la plus forter influence. Les gouvernements provinciaux, aux termes de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services de diagnostique, défraient le coût de certaines formes d'hospitalisation. Ils paient les traitements actifs nécessaires et certains paient les soins de convalescence. Aux termes de cette loi nulle province ne paie les soins du nursing home ou du «half way house».

A travers nos services médicaux nous dirigeons des hôpitaux qui fournissent un éventail complet de tous les soins. Nous offrons des traitements actifs; nous assurons des commodités de convalescence et nous faisons même beaucoup de simple surveillance de soins domestiques parce que nous attendons que nos patients réintègrent leur foyer qui n'est pas toujours en mesure de l'accueillir pour le moment; le problème est donc de déterminer quel patient particulier est à la charge de la province en vertu de l'assurance hospitalisation et quel patient ne représente pas une dépense juste à porter au compte du provincial. C'est ici que joue le jugement personnel.

Si les provinces déléguaient dans chacun de nos hôpitaux une équipe d'arbitres qui de pair avec notre personnel médical examinerait nos patients, il nous serait possible d'en arriver à un accord sur place avec les provinces, savoir, si le patient A représente une dépense imputable ou non au plan provincial. Ce genre d'équipe n'existe en aucune province, du moins pas dans plusieurs. Il arrive dans certaines provinces, en Colombie-Britannique et en Alberta en particulier, que notre opinion sur l'endroit où devrait se trouver un patient, comme on devrait le classer, ne concorde parfois pas avec l'opinion provinciale. Nous avons fait des compromis d'un genre ou d'un autre afin d'arriver à s'entendre sans des procédés administratifs très complexes.

Le premier alinéa du commentaire fait par l'auditeur général traite de la situation à Miller Bay où, un moment donné, la province insistait pour que nous n'y fassions aucun traitement actif parce que c'était en effet agrandir le nombre de lits dans la Colombie-Britannique ce qui relevait de leur compétence. Ils nous ont dit que nous devions envoyer tous nos cas à l'Hôpital général de Prince Rupert à sept milles de là et qu'ils honoreraient seul le paiement des cas envoyés à Miller Bay que l'hôpital se serait déclaré incapable d'accueillir. Nous avons résolu cette difficulté en acceptant, d'assez mauvaise grâce dailleurs, la proposition de la province offrant de nous payer un maximum de 4,400 jours-hôpitaux par année. Cela paraissait assez bien à l'époque. C'était plus de deux fois les exigences que nous avions prévues vis-à vis de nos traitements actifs nécessaires et qui seraient imputables au plan. En 1964, il est arrivé je ne sais quoi mais nos 4,400 jours se sont trouvés dépassés. On peut expliquer cette situation par le développement de cette région; l'hôpital de Miller Bay devenait d'un accès plus facile. Nous avons pu peut-être nous tromper dans l'évaluation que nous avons faite des cas traités chez nous, ou dans l'établissement de nos prévisions orginales

ou dans notre évaluation de 4,400 jours qui s'est trouvée dépassée de 25 pour 100.

Nous sommes en train de reviser ces cas qui ont entraîné ce surplus de 25 pour 100 et il se peut fort bien que notre opinion quant à la juste évaluation ou non de ces jours s'en trouve changée. Cependant, à la suite d'un échange de lettres, nous en sommes arrivés à une entente avec la Colombie-Britannique que le plus facile à faire c'était de dire: «Très bien, vous nous paierez les 4,400 jours sans réticence et nous tâcherons de nous en tenir en deçà.» D'une façon générale nous sommes d'avis que le montant intégral qu'on nous accorde ne s'écarte pas trop de ce que nous aurions lieu de recevoir. C'est une affaire de jugement encore une fois.

Maintenant nous exerçons un contrôle plus minutieux de nos patients, nous croyons que durant l'année en cours nous nous serons tenus assez bien en deçà de la limite des 4,400 jours-hôpitaux imposée. Nous avons dépassé la limite établie en 1964 de 25 pour 100 et il se trouve un impayé de $13,000. Voilà qui vous intéresse. Quelle mesure prendre pour faire rentrer cette somme; jusqu'à quel point nous faudrait-il harceler la province; avec quelle insistance devrions-nous la presser? Je vous demanderais de bien vouloir tenir compte du fait que nous parlons d'une somme de $13,000 dans une division du ministère qui dispose maintenant d'un budget d'exploitation de l'ordre de $37 millions environ.

Il ne fait pas de toute que, d'après la situation actuelle, nous croyons que la Colombie-Britannique nous doit $13,000 mais nous ne sommes pas prêts à jurer qu'elle nous doit cette somme parce que la classification particulière à chaque patient peut faire l'objet d'une différence d'opinion justifiable. Alors tant pis pour Miller Bay!

M. FORBES: Avant que vous ne passiez à autre chose, permettez-moi une question. Sur quoi fondez-vous vos évaluations pour déterminer le nombre de jours-hôpitaux que vous seriez disposés à payer; vous dites 4,400 par exemple dans le cas de la Colombie-Britannique. Est-ce calculé à partir de la population de la province?

M. CRAWFORD: Non, ce chiffre a été tiré de l'expérience que nous a fournie la direction de l'hôpital de Miller Bay en partant du nombre de jours-hôpitaux par patient que nous avions eus au cours d'une année, nombre que nous pourrions d'une façon justifiable, imputer au compte du plan provincial d'assurance-hospitalisation.

M. FORBES: Mais cette évaluation ne reposerait-elle pas sur la population de cette région?

M. CRAWFORD: Évidemment, ce chiffre se trouve influencé par le nombre de gens qui ont recours à cet hôpital, et qui subit lui-même l'influence du nombre de nos clients, des Indiens pour la plupart dans cette région, et la facilité d'accès qu'ils ont à l'hôpital. Voilà pourquoi je suggère ceci comme l'une des raisons qui ont déjoué sérieusement notre compte de nos jours-hôpitaux. Il leur est plus facile de s'y faire admettre et les gens y affluent en nombre croissant.

M. BIGG: Ceci n'est-il pas attribuable au fait que le gouvernement fédéral assume une plus grande responsabilité à l'égard de certains groupes de gens, parmi lesquels comptent les Indiens, et je dirais les anciens combattants aussi, bien que cela ne tienne peut-être pas pour ce qui est de cet hôpital en particulier; que nous nous chargerons d'une responsabilité plus grande quant à la santé de certains groupes de gens que ne le font les provinces. N'est-ce pas vrai?

M. CRAWFORD: Il est vrai que là où nous fournissons des soins hospitaliers ou institutionnels, nous adoptons une largeur de vue plus grande que les provinces et nous disons que lorsque tel homme ou telle femme s'en retourneront chez eux ils devront pouvoir s'y débrouiller parfaitement une fois arrivés. C'est ainsi que notre période de séjour est plus longue. Nous terminons la période de traitement actif aussi vite que n'importe qui mais nous avons une période prolongée de

convalescence et d'observation, qui constitue, si vous voulez, une opération de bien-être social. Il s'agit à notre avis de médecine bien pratiquée.

M. BIGG: Il y a 31 réserves indiennes dans mon district, donc j'y connais quelque chose. Il est faux qu'un enfant indien malade ne peut pas retourner dans son foyer. Nous pouvons ramener nos enfants à la maison et les soigner convenablement parce que nous avons l'eau courante, l'électricité et autres commodités du genre, tandis qu'un jeune Indien qui se remet d'une tuberculose ou d'une maladie des poumons ne peut rentrer chez lui et demeure à l'hôpital plus longtemps que la période normale.

M. CRAWFORD: Vous avez bien raison.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lefebvre, à vous.

M. LEFEBVRE: Il y a un paragraphe ici au sujet duquel j'ai une question à poser au docteur Crawford.

> Nous nous sommes aussi rendus compte que la comptabilité des hôpitaux fédéraux n'était généralement pas conforme au «Manuel de comptabilité des hôpitaux canadiens» qui offre un système de comptabilité de base pour l'application de la loi; la comptabilité et les registres médicaux de certains hôpitaux indiens ont été prouvés inadéquats pour la préparation des rapports financiers exigés par les accords avec les provinces.

Est-ce exact, monsieur? Et qu'a fait votre Ministère pour remédier à cette situation?

M. CRAWFORD: C'est exact, et nous avons émis des instructions pour normaliser les procédés de comptabilité dans nos hôpitaux. Nous n'avons pas encore reçu de réponse affirmative, pour plusieurs raisons, car un grand nombre de nos hôpitaux sont assez petits et d'autres ont une population assez complexe. Notre personnel a été formé pour le service beaucoup plus que pour la comptabilité. Cela nous cause des problèmes, mais nous faisons des progrès. Nous avons organisé, au ministère, une équipe de l'administration financière qui commence déjà, entre autres, à considérer la question; nous croyons que les recommandations de cette équipe seront applicables en 1967 ou 1968. M. Atchison, qui est ici présent, est notre officier financier et il pourra vous donner plus de détails que moi sur ce projet.

M. LEFEBVRE: Ces méthodes de comptabilité seront-elles mises en vigueur dans votre hôpital indien de Miller Bay?

M. CRAWFORD: Eh bien, à Miller Bay, j'espère...

M. LEFEBVRE: Est-ce un petit ou un grand hôpital?

M. CRAWFORD: Il est relativement petit. C'était un sanatorium à l'origine. M. Bigg a déclaré que ce comité était un organisme d'intérêt public ou qu'il avait au moins une grande influence sur la politique; j'espère donc, messieurs, que vous êtes d'accord avec moi si je vous dis que les Indiens doivent être traités de la même façon que les autres citoyens de l'endroit. Même si nous assumons leurs comptes d'hôpital ou leurs comptes médicaux, même si nous les aidons à payer ces comptes, le traitement devrait être le même pour les Blancs et pour les Indiens et ils devraient être soignés dans les mêmes établissements. Si tel était le cas, nous aimerions fermer l'hôpital de Miller Bay et agrandir l'hôpital général de Prince Rupert aussitôt que nous aurons fait les arrangements nécessaires. Ce projet est actuellement à l'étude. En réponse à votre question au sujet de l'emploi de cette méthode de comptabilité à Miller Bay, nous ne l'utilisons pas et

je ne crois pas que nous puissions la mettre en vigueur à Miller Bay avant de fermer l'hôpital.

M. LEFEBVRE: Mais M. Biggs a souligné quelque chose de bien intéressant lorsqu'il a dit que les Indiens devaient séjourner beaucoup plus longtemps à l'hôpital parce que nombre de familles indiennes n'ont pas les facilités que nous possédons. Donc, allez-vous réussir à convaincre les provinces à payer pour de plus longs séjours?

M. CRAWFORD: Nous ne sommes pas obligés de les garder à l'hôpital. Il faut que nous les gardions dans un établissement, une espèce de maison de repos, de convalescence, pour lequel le plan provincial ne paie pas. Il faudra que nous fassions des arrangements pour le payer, si possible; si des institutions provinciales adéquates à ce sujet n'existent pas, nous devrons en défrayer les frais, mais nous aimerions que les provinces...

M. LEFEBVRE: Quant à l'hôpital indien de Miller Bay, on pourrait le transformer en maison de repos ou de convalescence?

M. CRAWFORD: Je ne sais pas si l'édifice pourra tenir longtemps debout. Il est très peu solide.

Je suis d'accord avec le dernier paragraphe du rapport du Vérificateur général des comptes mais il n'est pas réalisable dans tous les cas. Ce que nous essayons de faire c'est de classer ces gens au meilleur de notre connaissance, d'arriver à un accord avec les provinces sur les classements et de nous faire payer d'après ceux-ci.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Bigg, puis je crois que nous lèverons la séance.

M. BIGG: Nous sommes responsables de la santé des Indiens d'après la loi sur les Indiens; il n'existe donc pas de revendication possible sur les traitements donnés aux Indiens. Voilà pourquoi un système détaillé de vérification des comptes obligatoires dans un hôpital général ordinaire n'est pas exigé là où il y a surtout des Indiens.

M. CRAWFORD: Je ne crois pas que j'irais jusqu'à dire que nous sommes responsables de la santé des Indiens selon la loi sur les Indiens. Ceci est évidemment un sujet qui est...

M. BIGG: Laissez-moi vous expliquer...

M. CRAWFORD: Nous avons pris cette charge et puisque personne ne l'assumait, nous l'avons fait; mais je pense que les provinces devraient s'en mêler beaucoup plus qu'elles ne le font actuellement.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons une dernière remarque du Vérificateur général en page 215, paragraphe 34, qui porte sur notre huitième rapport.

M. HENDERSON: Ceci est le dernier article, monsieur le président, et il porte sur les octrois pour la construction d'hôpitaux. C'est un article de toute première importance faisant partie du rapport complémentaire du comité. En 1964, le comité a fait part à la Chambre qu'il partageait l'opinion du sous-ministre à la Santé, le docteur Cameron, le prédécesseur du docteur Crawford, selon laquelle le financement du programme soit fait par plans annuels et que les engagements financiers soient contrôlés par le Parlement, puisque le programme de construction des hôpitaux stipulait que les engagements financiers soient contractés pour les années à venir aussi bien que pour l'année en cours.

Ceci est remarquable et peut-être le docteur Crawford voudra-t-il nous dire où nous en sommes actuellement.

M. CRAWFORD: Monsieur le président, messieurs, je crois qu'à l'époque où cette question fut posée, la construction des hôpitaux et la recherche dans d'autres domaines, et le reste, étaient des problèmes primordiaux. Il est évident qu'il est beaucoup plus efficace de pouvoir distribuer des fonds au cours d'un certain nombre d'années. Toutefois, tout ce que je peux faire c'est vous rappeler ces déclarations récentes selon lesquelles l'octroi pour la construction d'hôpitaux disparaîtrait bientôt à cause des recommandations du comité du revenu et à notre demande expresse, parce que nous avons dû prévoir un peu à l'avance, nous avons eu une année supplémentaire, et jusqu'en 1970 pour l'octroi pour la construction d'hôpitaux. A ce moment-là, autant que je sache, parce que c'est une affaire politique, on fera d'autres arrangements pour la construction d'hôpitaux. Je ne peux pas dire cependant si vous êtes d'accord et si le gouvernement acceptera la recommandation d'en faire des plans annuels, à cause de la situation en 1970.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

M. BALDWIN: J'ai une question à poser à M. Henderson. Ceci se rapporte surtout à la recommandation Glassco, mentionnée par le Vérificateur général et discutée par ce comité, portant sur les estimés pour que la Chambre des communes contrôle et connaisse mieux les engagements financiers globaux et qu'elle en soit avertie de temps à autre plutôt qu'annuellement, tel qu'écrit dans le livre bleu et traité par ce comité.

M. HENDERSON: Je crois que ceci est très sensé, monsieur Baldwin, mais en autant que la déclaration du Dr Crawford est concernée, je crois qu'il se référait à la déclaration du Ministre datant de janvier dernier. En autant qu'elle aura cours jusqu'en 1970, je propose au comité que vous voulez vous abstenir d'avancer cette opinion ou cette recommandation jusqu'à ce qu'on soit plus près de cette date. Est-ce exact, docteur Crawford?

M. CRAWFORD: D'accord, monsieur Henderson. L'octroi pour la construction d'hôpitaux a été le même pendant un grand nombre d'années et nous avons eu de nouveaux votes sur l'argent non dépensé; en effet, nous l'utilisons pour un programme couvrant un certain nombre d'années malgré le fait qu'il soit sujet à un budget annuel. Qu'il soit urgent et nécessaire de changer ceci contre quelque chose qui va changer, en tout cas—comme nous croyons le comprendre —assez bientôt, j'en doute fort.

M. BIGG: Je n'ai qu'une question à poser. Est-ce que nous aurons carte blanche pour fournir de l'argent aux provinces ou existe-t-il quelque contrôle sur les dépenses?

M. CRAWFORD: Oh, non. Tout d'abord, le docteur Wride, l'expert en cette question est ici.

Dr G. E. WRIDE (*directeur, subventions de la Santé, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Nous donnons environ $2,000 par lit, et plus dans certaines régions, soit à peu près $2,700 par lit. Ce n'est pas autant que ce que donne la province; ce n'est donc pas dollar pour dollar.

M. BIGG: Ce que je voulais dire c'est que si une province décidait de construire un grand nombre d'hôpitaux, avons-nous quelque contrôle sur le nombre de lits que nous voulons subventionner?

M. WRIDE: Nous acceptons les plans provinciaux pour la construction de lits dans la province.

M. BIGG: Nous n'avons pas à nous préoccuper qu'une province délaisse le programme?

M. WRIDE: Elles ne l'ont pas fait jusqu'ici. Elles n'ont qu'un certain montant chaque année et chaque province agit d'après ce montant.

Une VOIX: Y a-t-il quelque danger que cela se produise?

M. WRIDE: Non.

M. BIGG: J'ai peut-être tort, mais je crois que nous devrions avoir une sorte de plafond sur la taxation du budget fédéral parce qu'il me semble bien à découvert.

M. HENDERSON: La seule façon intelligente de le faire est d'établir des plans annuels et c'est ce que le comité a l'intention de recommander. Donc, en tenant compte que le programme actuel restera en vigueur jusqu'en 1970, y a-t-il quelque chose que le comité peut faire aujourd'hui ou est-ce préférable de n'y revenir, disons, qu'en 1968. Nous y penserons et en discuterons avec le Ministère.

M. BIGG: Ce que je voulais souligner c'est qu'en prévision d'un arrêt de fonds, il se peut qu'il y ait des provinces qui se disent, allons-y, construisons des hôpitaux maintenant parce qu'on va nous supprimer l'aide fédérale et nous nous retrouverons avec des problèmes sur les bras.

M. HENDERSON: Pouvons-nous compter sur le docteur Crawford pour surveiller ce côté de la situation?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg, vous avez mentionné le mot arrêt et c'est exactement ce que nous allons faire.

C'est la semaine prochaine qu'aura lieu notre prochaine assemblée et que nous compterons parmi nous des représentants du ministère du Revenu; alors tâchez d'y assister. Ce sera notre dernière assemblée et j'espère que vous y serez tous.

La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapports de l'auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, (auditeur général du Canada); du ministère du Revenu national (impôt): M. D. H. Sheppard, sous-ministre. Division de l'impôt, ministère du Revenu national; M. E. S. MacLatchy, directeur du contentieux; M. J. Delavignette, examinateur-registraire des organismes de charité, Division de l'impôt, ministère du Revenu national; M. G. F. Barclay, surintendant de la division de l'Administration régionale.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
2065-1

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 30

SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapports de l'auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, (auditeur général du Canada); du ministère du Revenu national (impôt): M. D. H. Sheppard, sous-ministre, Division de l'impôt, ministère du Revenu national; M. E. S. MacLatchy, directeur du contentieux; M. J. Delavignette, examinateur-registraire des organismes de charité, Division de l'impôt, ministère du Revenu national; M. G. F. Barclay, surintendant de la division de l'Administration régionale.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25408—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

Messieurs

Baldwin	Gendron	Schreyer
Ballard	Leblanc (*Laurier*)	Southam
Bigg	McLean (*Charlotte*)	Stafford
Cameron (*High-Park*)	Morison	Tardif
Dionne	Muir (*Lisgar*)	Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Flemming	Noble	Tremblay
Forbes	Prittie	Tucker—(24).
	Racine	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 29 novembre 1966
(40)

(*Traduction*)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 heures 55 de la matinée sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Flemming, Forbes, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, Prittie, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tucker—(10).

Autre député présent: M. R. McKinley, député.

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada et MM. Laroche et Murphy du Bureau de l'auditeur général; du ministère du Revenu national (Division de l'impôt): M. D. H. Sheppard, sous-ministre (impôt); et MM. MacLatchy, Delavignette et Barclay, fonctionnaires du ministère.

Le président donne lecture de la lettre du sous-ministre de la Production de défense au sujet de la réponse de M. J. E. Brisson à une question posée le 1er novembre 1966 (voir Appendice «12»).

Le Comité décide que le mémoire présenté par le ministère de la Production de défense le 4 mars 1965 de même que l'avis légal du sous-procureur général au 13 avril 1965 soient imprimés en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (voir Appendice «18»).

Le président présente M. D. H. Sheppard, sous-ministre du Revenu national (impôt) et ses collaborateurs.

Le Comité passe en revue les chapitres suivants du rapport de 1965 de l'auditeur général:

	Paragraphe
Dons de charité	101
Remise de l'impôt sur le revenu à l'égard d'allocations journalières de subsistance	102
Comptes à recevoir—ministère du Revenu national	169

Le Comité interroge M. Sheppard et ses collaborateurs.

Au sujet du paragraphe 101—Dons de charité: le Comité convient qu'en 1967, on distribue des bulletins de renseignements sur les organismes de charité enregistrés au Canada à toutes les institutions de charité du Canada.

Le Comité recommande que le bulletin de renseignements n° 34 du 23 novembre 1966 (Organismes de charité enregistrés au Canada) du ministère

25408—1½

du Revenu national soit imprimé en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (Appendice «19»).

Le Comité décide de poursuivre l'analyse des comptes à recevoir des pages 116 et 117 du rapport de l'auditeur général de 1965.

Survient ensuite un débat au sujet des comptes du restaurant parlementaire. On décide d'attendre à une réunion plénière du Comité avant d'étudier la question.

Il est décidé que le sous-comité du programme et de la procédure se réunira à *huis clos* afin de convenir des rapports à présenter à la Chambre des communes.

A 11 heures 43 de la matinée, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le MARDI 29 novembre 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je voudrais que soit consignée aux dossiers la courte lettre que vous avez demandée. Elle vient de M. G. W. Hunter, sous-ministre de la Production de défense.

Monsieur le président,

Le 1er novembre 1966, lorsque j'ai comparu devant le Comité permanent des Comptes publics, on m'a demandé de soumettre au Comité le jugement légal rendu au sujet du fonds de roulement du ministère de la Production de défense. Ci-joint, l'exposé présenté par le ministère de la Production de défense le 4 mars 1965 de même que le jugement légal rendu par le sous-procureur général le 13 avril 1965.

Au cours de la même réunion, on a demandé à M. J. R. Brisson, président de la *Canadian Arsenals Limited*, de faire connaître la valeur des contrats adjugés à l'usine de Valleyfield depuis la vente de l'entreprise à la *Canadian Industries Limited*. Les contrats adjugés au cours de l'année financière 1965-1966 s'élèvent à $241,200 et pour l'année financière 1966-1967 jusqu'au 1er novembre 1966 à $445,000.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération,

Le sous-ministre,
G. W. Hunter.

Je voudrais que vous me donniez la permission d'annexer l'exposé du ministère de la Production de défense sur le fonds de roulement du ministère de la Défense et la décision légale du sous-procureur général au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. Est-ce convenu?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes à la dernière réunion du Comité des comptes publics au cours de la présente session. Nous sommes heureux d'accueillir ce matin M. Sheppard et certains membres de son personnel de la division de l'Impôt du ministère du Revenu national. Je tiens tout d'abord à féliciter M. Sheppard de sa récente nomination au poste de sous-ministre où il succède à M. Gear McEntyre. Nous lui offrons tous nos vœux à son nouveau poste. Monsieur Sheppard, veuillez nous présenter vos collaborateurs et nous pourrons ensuite enchaîner.

M. D. H. SHEPPARD (*sous-ministre, Division de l'impôt, ministère du Revenu national*): M. MacLatchy, à ma gauche dirige le contentieux. M. Delavignette est le nouvel examinateur régistraire des organismes de charité. M. Barclay est le surintendant de notre direction de l'administration.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur. Messieurs, nous en sommes rendus à la page 64.

Monsieur Henderson, voulez-vous nous présenter la question.

101. *Dons de charité.* Selon l'article 27(1) *a*) de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.R., c. 148, le contribuable peut déduire de son revenu net le total des dons qu'il a faits à des organisations de charité au Canada jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de son revenu net. Dans l'année d'imposition 1963,—dernière année pour laquelle des données sont disponibles —les dons de charité ainsi déduits se sont élevés à $308,431,000 dans le cas des particuliers et à $41,700,000 dans le cas des sociétés.

La loi ne définit pas l'expression «de charité» et, pour l'application du présent article, le ministère se reporte au droit coutumier selon lequel l'expression «charité» comprend quatre formes principales d'activité: le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion, et les autres fins utiles à la collectivité non comprises dans l'une quelconque des rubriques précédentes.

Les autorités fiscales connaissent bien bon nombre d'organisations de charité et, généralement, elles acceptent les reçus émis par celles-ci sans poser de questions lorsque le contribuable les joint à sa déclaration à l'appui d'une déduction pour un don fait à une organisation de charité. Les organisations de charité ne sont pas tenues de s'inscrire auprès du ministère, mais, dans la pratique, il est prévu des modalités en vue d'une approbation officielle que peut demander toute organisation qui le désire. Une telle approbation est nécessaire, bien entendu, dans le cas d'organismes qui ne sont pas connus et dont les reçus pourraient ne pas être acceptés par les autorités fiscales en l'absence d'une approbation préalable. Le ministère dispose, pour son propre usage, d'une liste d'organisations de charité approuvées, qui comprend présentement plus de 1,200 noms.

En parcourant cette liste, on constate rapidement que toutes ces organisations existent à des fins louables, mais il n'est pas aussi évident que toutes s'intéressent à la pauvreté, à l'éducation, à la religion ou à des fins utiles à la collectivité. Pour des raisons évidentes, l'aide qu'un contribuable fournit personnellement à une famille pauvre pour lui permettre de faire instruire un des enfants ne constitue pas un don de charité aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cependant, un montant égal donné par la même personne à une association professionnelle dont elle pourrait être membre, et devant servir pour récompenser un étudiant méritant de l'association constitue un don de charité.

La liste comprend aussi des organisations établies au Canada pour recueillir des fonds destinés à servir à des fins louables dans d'autres pays. On pourrait se demander s'il s'agit bien là d'«organisations de charité au Canada» selon le sens que donne à cette expression l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 27 de la loi.

Les organisations de charité qui sont constituées en corporations doivent déposer des déclarations de revenu aux fins de l'impôt y compris des états financiers, mais, une fois qu'une organisation a été reconnue, le ministère n'exerce aucune surveillance. Aucune autre autorité au Canada n'en exerce non plus, par exemple en exigeant le dépôt de rapports annuels accompagnés d'états financiers faisant le compte rendu de l'activité charitable. En l'absence d'une telle surveillance, il est possible à ces

organisations de changer de caractère ou même de cesser de servir des fins utiles et, cependant, on continuerait d'accepter leurs reçus comme étant des pièces à l'appui de dons à de véritables organisations de charité.

Il y aurait lieu de songer à établir des mesures de surveillance sur les nombreuses organisations de charité présentement reconnues comme telles.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Monsieur le président, l'an dernier j'ai déjà fait rapport au sujet du paragraphe 101, traitant des organismes de charité, parce que je suis chargé d'assurer que les règles et les formalités en vigueur protègent les revenus de la Couronne.

L'observation fait état des problèmes qui surgissent quand on veut établir quels sont les organismes de charité aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu et vérifier les déductions que réclament les contribuables. Elle propose d'établir des moyens de surveiller les nombreux organismes de charité que reconnaît la Division de l'impôt sur le revenu. Je suis heureux de vous faire savoir aujourd'hui qu'on a pris des mesures à cet égard depuis la publication de l'observation dans mon rapport de 1965, lequel si vous voulez bien vous le rappeler, a été présenté en février dernier. Dans le discours du budget du 29 mars, le ministre des Finances a présenté une résolution visant à solutionner les différents problèmes énumérés dans l'observation, pour l'année d'imposition 1967. Le 27 octobre dernier, on a publié un arrêté en conseil modifiant les Règles de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les organismes de charité au Canada. Enfin, la semaine dernière, le ministre du Revenu national a annoncé la publication de règles circonstanciées que vous avez probablement lues dans les journaux et établissant les formalités auxquelles devront se conformer les organismes de charité à partir du 1er janvier 1967.

Voici un exemple, monsieur le président, où on a pris certaines mesures avant même que les membres du Comité ne soient saisis de l'observation que portait le rapport.

Le PRÉSIDENT: Voilà comment nous aimons que les choses se passent. Monsieur Sheppard, je suppose qu'il n'y a pas beaucoup à dire à ce sujet, à moins que vous ne désiriez donner au Comité une brève idée de la façon de procéder maintenant. Je suis certain que les membres auront une ou deux questions à poser.

M. TUCKER: Est-ce à M. Sheppard que revient le mérite de cette mesure énergique?

Le PRÉSIDENT: Nous le lui accorderons en sa qualité de nouveau sous-ministre. Le Comité des comptes publics aimerait aussi s'en féliciter.

M. FORBES: Je me demande s'il est vraiment efficace. J'ai eu affaire à lui il y a quelque temps, et il n'a pas agréé à ma demande.

M. SHEPPARD: Je pense qu'on doit en attribuer le mérite au Parlement qui a adopté la Loi permettant d'exercer la surveillance en question.

A mon avis, l'auditeur général a suffisamment exposé les mesures qu'on a prises afin de régler les formalités auxquelles doivent se conformer les organismes de charité. Certaines critiques émises sont peut-être bien fondées. Nous sommes très heureux des changements qu'on a effectués afin d'assurer une meilleure surveillance.

Tout d'abord, on a adopté des règles, comme il a été déclaré, et on a envoyé le bulletin de renseignements en même temps que le ministre du Revenu national a donné sa conférence de presse la semaine dernière. Ces problèmes sont donc réglés. J'ai avec moi un exemplaire du bulletin de renseignements; il est assez volumineux. Voulez-vous que je le dépose dans les dossiers?

Le PRÉSIDENT: Que désirez-vous, messieurs? Je crois qu'il serait peut-être bon de le déposer aux dossiers. Consentez-vous à ce qu'on annexe le bulletin de renseignements?

Quelques MEMBRES: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité veulent-ils poser des questions au sujet de la nouvelle façon d'aborder les dons de charité?

Vous avez affirmé que vous aviez envoyé les directives par la poste. De quelle liste vous êtes-vous servi? Comment avez-vous réussi à rejoindre tous les intéressés?

M. SHEPPARD: M. Delavignette pourrait nous donner certains détails.

M. J. DELAVIGNETTE (*Examinateur-registraire des organismes de charité, Division de l'impôt, ministère du Revenu national*): On n'en a pas envoyé à tous les organismes, mais plusieurs d'entre eux nous ont demandé des renseignements. Quant aux sectes religieuses, elles sont reliées au fait que toutes les églises ou toutes les paroisses doivent s'enregistrer. Plusieurs autres grands organismes canadiens sont aussi au courant de la question. Il y a déjà eu passablement de publicité et on a échangé beaucoup de correspondance. Tous ces organismes sont donc déjà au courant qu'ils peuvent se procurer les formules de demande d'enregistrement et le bulletin de renseignements aux bureaux d'impôt de leur région.

Le PRÉSIDENT: Une autre question. Par exemple, le club Kiwanis de ma localité dispose-t-il de ces documents?

M. DELAVIGNETTE: Non, pas le club Kiwanis. On ne lui envoie pas les documents à moins qu'il n'en fasse la demande.

Le PRÉSIDENT: Il en est de même de tous les clubs sociaux. Les clubs sociaux sont-ils des organismes de charité?

M. DELAVIGNETTE: Non, monsieur le président. Les clubs sociaux et les confréries ne sont pas des organismes de charité. Toutefois, ils peuvent créer des comités qui s'occupent d'œuvres de charité.

M. TUCKER: Les dons que font les membres de ces clubs peuvent-ils être déduits de l'impôt?

M. DELAVIGNETTE: Pas les dons faits directement au club, monsieur, mais ceux qui sont offerts aux comités qui s'occupent d'œuvres de charité.

M. TUCKER: Quelle somme le contribuable peut-il déduire sans reçu à l'appui de sa déclaration d'impôt?

M. DELAVIGNETTE: La déduction ordinaire de $100.

M. TUCKER: Et au-dessus de cette somme, il doit présenter des reçus . . .

M. DELAVIGNETTE: En effet.

M. TUCKER: . . . Prouvant qu'il a contribué à un organisme de charité.

M. DELAVIGNETTE: En effet.

M. LEBLANC: Les nouvelles règles n'entreront en vigueur que le 1er janvier 1967?

M. DELAVIGNETTE: Il semble bien.

M. LEBLANC: Ainsi pour 1966, on appliquera les mêmes vieilles règles?

Un MEMBRE: L'antique batterie.

M. LEBLANC: Je suppose donc que cette année encore, vous rejetterez des reçus, comme les autres années.

M. SHEPPARD: Pas trop, nous espérons. Nous avons beaucoup travaillé en collaboration avec les divers organismes. Plusieurs ont déjà mis sur pied des méthodes qui permettront de mieux surveiller les reçus, compte tenu des problèmes qui ont surgi dans le passé et de la nouvelle Loi. Nous espérons donc ne pas connaître autant de problèmes qu'au cours des dernières années.

M. LEBLANC: On a souvent soulevé le problème à la Chambre. Des contribuables envoient deux reçus et les comptables de l'impôt décident de n'en accepter qu'un seul et de rejeter l'autre. Je pense que c'est une très mauvaise ligne de conduite.

M. SHEPPARD: Si, au cours de 1966, un organisme n'a pas conservé les dossiers des dons qu'il a reçus et qu'il émet des quittances et que, d'autre part, nous soyons fondés de croire que le total des reçus dépasse la somme des dons acceptés nous n'avons pas le choix: nous devrons faire des ajustements, comme les autres années. Toutefois, nous croyons qu'il y aura moins de problèmes cette année.

M. LEBLANC: Dans certains cas, on envoyait deux reçus provenant de deux paroisses différentes, parce que le contribuable fréquentait deux églises. Par exemple, j'habite Montréal, mais je possède une autre maison à la campagne, ce qui, bien entendu, signifie une autre paroisse. Je fais des dons aux deux paroisses et toutes deux me donnent des reçus. Je ne vois pas pourquoi dans un cas semblable vous rejetez un reçu prétextant qu'il n'est pas bon. On en accepte un sans demander de renseignements. A mon avis, l'évaluateur fait du zèle.

M. TUCKER: Vous voulez dire que vous n'obtenez qu'un seul reçu?

M. LEBLANC: Non, j'en reçois deux, de chaque paroisse.

M. TUCKER: Oui, mais cela n'est-il pas régulier?

M. LEBLANC: Bien sûr.

Le PRÉSIDENT: Cette question a été posée à M. Sheppard.

M. SHEPPARD: Il est bien évident que deux reçus provenant de deux organismes différents peuvent être parfaitement légitimes. Toutefois, dans certains cas, nous avons constaté que les contribuables qui n'obtiennent qu'un reçu d'une somme limitée d'un endroit s'adressent ailleurs pour en obtenir un autre. Nous avons été motivés de croire que dans certains cas, les reçus n'étaient pas exacts, c'est pourquoi, nous avons rejeté ceux qui provenaient de la paroisse éloignée. Toutefois, quand par la suite on nous a fourni des renseignements prouvant qu'on avait fait les dons, nous avons fait les ajustements nécessaires.

M. LEFEBVRE: Je voudrais poser une question supplémentaire. Monsieur Sheppard, non seulement les députés mais encore les contribuables font des dons à différentes paroisses ou organismes de leur comté. Je ne vois pas pourquoi on rejetterait les reçus provenant des paroisses éloignées. Il se peut bien que tous les membres ici, contribuent à 20 ou 25 paroisses au cours de l'année. Quand on

nous demande, en général, nous donnons. Ainsi, 20 ou 24 paroisses émettent des reçus, je pense que, dans ce cas, et pour les personnes qui font affaires dans un comté, on devrait les accepter.

M. SHEPPARD: Si on fait les dons à plusieurs paroisses, ils sont acceptés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Leblanc quelle est donc la réponse à votre problème?

M. LEBLANC: On a accepté mes reçus. Toutefois, je suis comptable agréé et j'ai étudié certaines déclarations d'impôt. Je connais plusieurs contribuables qui se sont fait refuser leurs reçus. Dans ce cas, ils doivent remplir «Un avis d'objection» et à cause de toutes les difficultés, souvent ils décident de ne rien faire. Je ne pense donc pas que le ministère ait adopté une bonne attitude dans des cas semblables. Une fois que le ministère a un reçu officiel, même s'il y en a quatre ou cinq, il doit les accepter. Si des personnes émettent des reçus qu'elles ne devraient pas donner, il faudrait surveiller ces personnes et non le contribuable qui en bénéficie.

Le PRÉSIDENT: Laissons à M. Sheppard l'occasion de répondre à la question. Je crois que le Comité désire savoir quelle serait ou quelle sera l'attitude du ministère.

M. SHEPPARD: Nous n'avons rejeté que les reçus provenant des paroisses éloignées de l'endroit où vit habituellement le contribuable quand nous avions raison de croire qu'ils n'étaient pas exacts. Je ne soutiens pas que nous ayons eu toujours raison mais voilà le principe que nous avons appliqué.

M. PRITTIE: Appliqueriez-vous le même principe lorsqu'il s'agit d'une personne qui, dans le passé, a émis plus de reçus qu'elle n'aurait dû le faire?

M. SHEPPARD: Nous n'avons rejeté les reçus que lorsque nous avons appris que le total des reçus émis dépassait largement la somme d'argent reçue.

M. PRITTIE: Il y a eu plusieurs abus et tout le monde le sait.

M. SHEPPARD: En effet.

M. TARDIF: On a déjà répondu à certaines de mes questions. M. Sheppard a affirmé que lorsqu'il y avait deux reçus provenant de deux paroisses (et en passant, je n'ai pas les moyens de faire des dons à deux paroisses, ce n'est donc pas mon cas), on suppose que l'un n'est pas exact et il revient au contribuable de prouver le contraire. Il me semble que les responsables de l'impôt ne devraient pas poser des hypothèses semblables; il faudrait qu'il y ait une règle rigoureuse et bien établie. D'après ce que vous avez dit, s'il y a deux personnes et que l'une soit éloignée, vous supposez que ce n'est pas exact et vous rejettez le reçu.

M. SHEPPARD: Je ne pense pas avoir dit cela.

M. FLEMMING: Il a dit: si on a raison de douter de l'exactitude.

M. TARDIF: Après avoir posé l'hypothèse de la non-exactitude, vous rejetez le reçu. Qu'on emploie ce mot ou un autre, c'est toujours la même chose c'est une hypothèse. Je ne pense pas que la division de l'impôt devrait décider que le

reçu n'est pas exact simplement parce qu'elle le suppose. Il faudrait que les raisons soient claires et qu'elle les disent. On ne devrait pas en laisser la charge au contribuable. M. Leblanc a affirmé que plusieurs contribuables décideront qu'il ne vaut pas la peine de se battre pour $30 ou $40 ou de retenir les services d'un comptable qui demandera plus de $30. Je pense que dans les cas semblables, on récolte des impôts en se fondant sur des hypothèses plutôt que sur des preuves.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sheppard, la nouvelle méthode élimine-t-elle ces problèmes?

M. SHEPPARD: Oui.

M. TARDIF: Ainsi, vous ne pècherez plus.

M. TUCKER: Le $100 est-il déduit automatiquement?

M. SHEPPARD: Le $100 représentent une allocation statutaire qu'on peut réclamer au lieu des dons de charité et des frais médicaux.

M. TUCKER: Si, en plus du $100, le contribuable possède un reçu de $50, peut-il réclamer $150?

M. SHEPPARD: Non.

M. TUCKER: Il ne le peut pas?

M. SHEPPARD: Soit qu'il réclame ses reçus de charité ou le $100.

M. TUCKER: Il réclamerait $150 et établirait comment il en est arrivé à ce montant si, de fait, il a donné $150.

M. SHEPPARD: S'il a des reçus s'élevant à $150, il réclame $150.

M. TUCKER: Le plafond de 10 p. 100 est toujours en vigueur?

M. SHEPPARD: En effet.

M. TUCKER: Je vous remercie.

(*Texte*)

M. THOMAS (*Maisonneuve-Rosemont*): Monsieur le président, le fait que maintenant ils aient des numéros de permis, j'ai remarqué que, dans notre paroisse, ils ont un numéro de permis, je me demande si ce n'est pas trop rigide de dire qu'une donation dans une paroisse serait acceptable, et l'autre ne le serait pas. J'aimerais savoir aussi ce que vous entendez par paroisse éloignée. A combien de milles?

(*Traduction*)

M. SHEPPARD: Au sujet des nombres, je suppose que vous voulez parler de la nouvelle méthode d'enregistrement où chaque paroisse reçoit un numéro. Si la paroisse possède un numéro d'enregistrement, elle est considérée comme un organisme de charité et on acceptera les reçus qui porteront ce nombre à partir de 167, à moins qu'on ne constate qu'il y ait eu irrégularité. Dans ce cas, l'organisme ne serait plus reconnu à l'avenir et il faut alors en donner avis et faire paraître la nouvelle dans la *Gazette du Canada*.

Quant aux paroisses éloignées, parce que, dans certains cas, nous avons constaté que lorsque les contribuables n'étaient pas satisfaits d'un seul reçu fait à

une telle somme d'argent, ils s'adressaient à une autre paroisse et obtenait un autre reçu; quand nous avions quelque raison de croire que le deuxième n'était pas exact, nous le mettions en doute.

(*Texte*)

M. TARDIF: Avez-vous conservé cette méthode de reçu ou l'avez-vous éliminée complètement?

(*Traduction*)

M. SHEPPARD: Je ne peux pas vous dire exactement ce que nous faisions alors. Nous rejetions le reçu provenant d'une autre paroisse que celle que le contribuable fréquentait ordinairement, si nous avions quelque motif de croire qu'il n'était pas exact.

(*Texte*)

M. TARDIF: Si une personne, par exemple, a une maison d'été dans une paroisse située à 40 ou 50 milles de chez elle, et qu'elle veuille faire des dons aux deux paroisses, dans ce cas-là, les reçus de la paroisse où elle a résidé pendant deux ou trois mois de l'année ne sont pas acceptés?

(*Traduction*)

M. SHEPPARD: Ce n'était pas tellement la question de l'éloignement. Il s'agissait plutôt d'essayer de rejeter les reçus qui n'étaient pas exacts. Si par la suite, on se plaignait d'injustice, nous faisions les ajustement nécessaires sans faire appel.

M. BALDWIN: Monsieur le président, j'observe que le premier paragraphe du rapport de l'auditeur général traite des dons de charité déduits et fait état d'un total d'environ $350 millions pour les sociétés et les contribuables. Je voudrais poser une question au sous-ministre au sujet du mot «réclamé». Cela signifie-t-il réclamé et accordé ou cela vise-t-il les réclamations dont vous avez rejeté une partie?

M. SHEPPARD: Je pense qu'on a établi ces données statistiques en se fondant sur la première évaluation, ce qui signifie réclamé et accordé, bien que parmi ce groupe on ait pu faire certains ajustements plus tard et cela ne paraîtrait pas dans ces données.

M. BALDWIN: Nous accepterons donc environ $350 millions. Pouvez-vous nous donner une idée en pourcentage de la somme des réclamations qu'on rejette?

M. SHEPPARD: Je n'ai pas les chiffres avec moi. Nous pouvons vous les obtenir si vous les désirez.

M. BALDWIN: Il serait intéressant de les connaître. Je suppose que le principal avantage des nouvelles règles c'est d'éliminer beaucoup de travail interne, d'examens, d'épreuves, de comptabilités et de vérifications. Cela doit représenter une somme considérable de temps en hommes-heures.

M. SHEPPARD: En effet. Monsieur le président, je ne suis pas certain que nous disposions de ces données, car il faudrait nous adresser aux bureaux locaux afin de savoir s'ils ont conservé les dossiers.

M. BALDWIN: Je ne veux pas que vous vous donniez tant de peine inutilement. Si ça peut s'obtenir assez facilement, j'aimerais pouvoir en noter le pourcentage.

M. SHEPPARD: Nous verrons si ça peut s'obtenir facilement.

(*Texte*)

M. LEBLANC: Évidemment, les nouveaux règlements vont s'appliquer à partir du 1er janvier 1967. Ce qui m'inquiète un peu, c'est qu'en 1966 je crains que les percepteurs d'impôts appliquent encore leurs propres normes à certains reçus qui vont être soumis pour l'année 1966, comme ils l'ont fait pour les années 1965, 1964 et 1963. C'est pour cela que je demande à M. Sheppard s'il ne serait possible, au moins pour 1966, d'accepter les reçus des contribuables de bonne foi et que les employés ne prennent pas sur eux d'enlever ces reçus et de les rejeter sans aucune enquête, puisque les règlements vont s'appliquer seulement pour l'année d'imposition 1967?

(*Traduction*)

M. SHEPPARD: Monsieur le président, je puis dire qu'au cours de l'an dernier nous avons obtenu une grande collaboration des églises quand nous avons essayé de mettre de l'ordre à ce sujet. Plusieurs églises ont consenti à adopter les enveloppes. Nous établirons un arrangement avec ces églises. Selon le montant qui a été donné quand elles ont commencé à se servir d'enveloppes, nous leur permettons de présumer un certain montant pour la partie de l'année où elles n'ont pas employé d'enveloppes. Nous ne prévoyons pas de difficulté concernant les églises où ça été fait.

M. FORBES: J'ai une autre question. Le député qui donne à différentes paroisses peut-il prétendre à des exemptions en sus de l'exemption de $6,000 à laquelle il a droit sur ses indemnités?

M. SHEPPARD: L'exemption maximum permise pour les dons faits aux institutions de charité est 10 p. 100 de votre revenu.

M. PRITTIE: Monsieur le président, permettez-moi une observation quant à la question posée par M. Leblanc. Je donne à une église de Vancouver et à une église d'Ottawa. Il y a 2,500 milles entre ces églises et je n'ai eu aucune difficulté.

Le critère d'après lequel une institution peut être attitrée à recevoir des dons de charité est-il modifié par le nouveau régime qui sera en vigueur à partir du 1er janvier 1967?

M. SHEPPARD: Non. La définition d'une institution de charité est celle de droit commun. Elle n'a pas été modifiée, à part les changements apportés à la loi elle-même. Mon observation porte sur ce qu'on entend par une institution de charité, mais la loi stipule qu'il faut que ce soit une institution de charité au Canada. Elles sont maintenant reconnues comme institutions de charité canadienne inscrites. Mais à part ça, trois modifications ont été apportées à l'article 27(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit les sous-alinéas (iv), (v) et (vi) qui permettent des déductions pour les dons faits à l'ONU et à ses agences, aux universités situées en dehors du Canada mais il faut qu'elles soient des universités qui ont d'ordinaire parmi leurs étudiants des étudiants du Canada et aux institutions de charité hors du Canada auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition du contribuable ou des douze mois

précédant immédiatement l'année d'imposition. Ainsi ces modifications définissent le déductions pour les dons faits à des institutions situées en dehors du Canada.

M. PRITTIE: Aura-t-on terminé avant le 1er janvier 1967 la détermination des institutions qui seront autorisées à avoir un numéro ou finira-t-on après cette date?

M. SHEPPARD: Les nouvelles règles ne concernent que les dons faits dans l'année 1967 les institutions qui avaient l'habitude de donner des reçus à la fin de l'année n'en donneront pas avant les mois de janvier ou de février 1968. Elles n'ont donc pas besoin de s'inscrire tout de suite. Nous tâchons de recommander aux institutions qui remettront des reçus jour après jour, à mesure qu'elles reçoivent de l'argent, de s'inscrire d'avance, de ne pas attendre à la fin de l'année. Nous espérons réussir.

M. PRITTIE: Il y a un autre sujet dont j'aimerais parler et que ne connaissent peut-être pas M. Sheppard et ses fonctionnaires. Je suis membre de l'exécutif de la Fédération de la planification familiale du Canada. Diverses associations locales, comme les associations de planification familiale qui existent à Ottawa, Montréal, Toronto, Vancouver, Winnipeg, etc., ont demandé l'exemption. Certaines ont fait la bévue d'écrire directement au ministre. Elles ont obtenu une réponse négative. Le ministre a cité l'article du code criminel qui prohibe la dissémination de renseignements sur le limitation des naissances et dit que pour cette raison il n'accordera pas l'exemption. D'autres institutions ont écrit au bureau de district et reçu l'approbation. D'autres personnes ont envoyé leurs reçus qui ont été acceptés. Je gâte peut-être les chances de quelques personnes, mais il semble y avoir beaucoup d'illogisme dans la façon dont sont traitées les choses. Je connais des gens dont les reçus ont été approuvés. Je connais au moins une institution locale qui a obtenu l'approbation du bureau local. Cependant, ceux qui ont écrit directement au ministre n'ont pas obtenu l'approbation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sheppard, je crois que vous voulez demander si un bureau local de l'impôt peut décider si une institution est exempte ou non.

M. SHEPPARD: La loi ne comportait pas auparavant l'obligation qu'une institution de charité s'inscrive. Un certain nombre de celles-ci se sont inscrites afin que les personnes qui leur donnaient de l'argent sachent que les reçus sont valables. Elles voulaient s'inscrire pour obtenir l'approbation et pouvoir annoncer qu'elles l'avaient obtenue. La grande majorité des institutions n'ont pas cherché l'approbation.

Par exemple, le rapport du vérificateur général mentionne quelque 1200 noms sur la liste. Il existe probablement 40,000 organismes différents qui donnent des reçus. Chaque bureau de district est autorisé à approuver ou à rejeter un don, en se fondant sur sa connaissance de la localité. Il est possible qu'on ait admis certaines choses qu'on n'aurait pas dû admettre. Cependant, il va falloir à partir de 1967 que tous s'inscrivent au bureau central afin d'obtenir un numéro avant que les reçus puissent être acceptés.

M. BALDWIN: Je ne demande pas un renseignement juridique gratuit bien que j'en offre peut-être un. Si les organismes dont a parlé M. Prittie adoptent l'attitude que leur objectif n'est pas de disséminer les renseignements mais de tâcher de convaincre le Parlement, par ses députés, d'apporter des raffinements à la loi, cela peut-il s'interpréter comme de la charité, quel que soit le sens du mot?

M. SHEPPARD: Je crois qu'il faut admettre que tout organisme qui envisage une modification de la loi ne serait pas...

M. BALDWIN: En somme le but n'est-il pas la charité?

M. TARDIF: Quelle charité y a-t-il dans ça?

M. BALDWIN: Vous ai-je mal compris, monsieur Prittie?

M. PRITTIE: Non, les institutions se servent de l'argent pour créer des cliniques, diriger des services de renseignements, etc. Elles accomplissent aussi ce qui a été mentionné, mais l'argent sert à établir de nouvelles cliniques et de nouveaux centres de renseignements.

M. FLEMMING: Va-t-on reconnaître les institutions de charité qui existent présentement ou celles-ci devront-elles s'adresser à Ottawa pour avoir leur inscription afin de se conformer à ce qu'on exige en 1967, ou doivent-elles s'adresser au bureau de district?

M. SHEPPARD: Elles doivent toutes s'adresser à l'examinateur-régistraire à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Ce qui importe, il me semble, c'est d'envoyer les renseignements aux institutions de charité. Je ne suis pas bien sûr que le service envoie ou non la brochure de renseignements à toutes les institutions de charité. Je vois que la liste renferme 1200 noms. Ces 1200 institutions ont-elles reçu la brochure de renseignements? Sinon, comment pouvez-vous vous attendre que les institutions de charité suivent les nouvelles modalités de 1967 si vous ne les renseignez pas? Pourquoi votre service n'envoie-t-il pas la brochure aux 1200 institutions qui figurent sur la liste? La réponse n'est-elle pas que vous ne l'avez pas envoyée?

M. DELAVIGNETTE: On leur a dit qu'on pouvait obtenir la brochure au bureau de district.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il s'agit d'une des choses qui laissent à désirer dans la Division de l'impôt. Vous ne renseignez pas les gens. Alors ils commettent des erreurs et sont pénalisés pour avoir commis ces erreurs. Je crois que la première obligation du service est de renseigner le contribuable. Ensuite s'il ne se conforme pas aux instructions que vous lui avez données, vous pouvez le cotiser ou faire ce que vous voulez. Vous dites au Comité que vous n'avez pas même envoyé ces brochures, est-ce exact?

M. SHEPPARD: Non, nous ne les avons pas envoyées. Si nous l'avions fait, elles n'auraient été envoyées qu'aux 1200 personnes dont les noms sont sur la liste, alors qu'il doit bien exister 40,000 institutions. Nous devons compter sur la publicité des journaux et sur divers organismes avec lesquels nous traitons pour disséminer eux-mêmes dans une certaine mesure les renseignements.

M. FLEMMING: M. Sheppard ne croit-il pas que ce serait bien d'envoyer les formules aux institutions qui ont obtenu l'approbation et de leur dire qu'à partir du 1er janvier vous voulez qu'elles fassent certaines choses. Ensuite, il va sans dire que vous devez faire de la publicité pour les autres. C'est certainement ce qu'il convient de faire pour les institutions approuvées qui sont déjà sur la liste.

M. SHEPPARD: On me dit qu'on pourrait avoir des difficultés quant à l'adresse d'un grand nombre de ces institutions parce que la liste remonte à 13 ans et certaines institutions n'existent peut-être plus.

Le PRÉSIDENT: Tenez-vous à jour votre liste des noms et des adresses des institutions de charité?

M. SHEPPARD: Nous avons la liste de celles qui sont approuvées. Leurs noms restent sur la liste à moins que pour quelque raison ils soient biffés. Toutefois, nous ignorons si ces institutions sont toutes actives maintenant.

Le PRÉSIDENT: Ce ne serait pas tellement difficile d'avoir la liste des institutions de charité que vous acceptez.

M. SHEPPARD: Nous avons la liste de celles qui sont acceptées.

Le PRÉSIDENT: Puis les institutions figurant sur votre liste n'ont pas reçu votre brochure de renseignements?

M. SHEPPARD: Pas directement de nous.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi une comparaison. Si une maison d'affaires qui a une liste de clients adopte de nouvelles conditions de crédit ou quelque chose du genre, la première chose qu'elle fait est d'envoyer à tous ses clients des renseignements sur les modifications envisagées. Je crois que vous et votre service, qui percevez des impôts, devriez faire de même. N'êtes-vous pas d'accord?

M. SHEPPARD: Monsieur le président, il a été assez difficile d'obtenir toutes les règles et modalités à cet égard dans le temps que nous avions, mais nous allons tenir compte de ce que vous avez dit et voir s'il n'est pas possible d'établir cette liste.

M. PRITTIE: Monsieur le président, vous connaissez tous la méthode générale du gouvernement. Par exemple, quand la Loi de l'impôt sur le revenu est modifiée, je ne m'imagine pas que chaque maison d'affaires soit automatiquement informée par le gouvernement de la modification. On compte sur la presse ou le tarif douanier. A qui envoie-t-on les renseignements? Par exemple, le contribuable n'est pas averti par le gouvernement du changement dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Il n'est informé qu'à la fin de l'année quand il obtient sa formule. Comment pourrait-il en être autrement?

M. FORBES: Monsieur le président, il me semble que chaque fois que vous remplissez votre formule d'impôt sur le revenu et obtenez la formule, vous avez le guide où figurent les règles à cet égard. La plupart des gens comprennent ce guide. Tous les renseignements dont vous parlez sont dans le guide. Chacun en obtient un avec sa formule d'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Mais pas dans le cas des institutions de charité. Une nouvelle marche à suivre devient en vigueur à partir du 1er janvier 1967 pour les institutions de charité. Il y a une brochure de renseignements facile à lire et à comprendre, mais elle ne leur est pas expédiée.

M. FORBES: Je dis qu'elles doivent également se procurer un guide. Je ne voudrais pas que le gouvernement dépense beaucoup plus d'argent en envoyant ces formules et augmente ainsi mon impôt.

M. PRITTIE: Monsieur le président, il y a un côté pratique dans ça. Par exemple, le siège social national de chacun des cultes du pays reçoit ces renseignements. Je crois que l'Église Unie et l'Église Catholique les reçoivent. Vous vous attendez que les bureaux nationaux de ces cultes informent leurs filiales d'un bout à l'autre du pays. Si tel est le cas, je crois que vous embrassez 80 p. 100 de la difficulté. Est-ce votre façon de procéder?

M. SHEPPARD: Oui, monsieur le président. Notre principale préoccupation alors était de voir à ce que les renseignements atteignent tout le monde du pays. De toute façon, il y a bien 30,000 des 40,000 institutions de charité qui ne figurent pas sur notre liste. Nous devons donc compter sur les méthodes mentionnées, c'est-à-dire nous adresser au siège social des diverses institutions et à la publicité des journaux pour nous aider à disséminer les renseignements.

M. LEBLANC: Que faites-vous des sociétés comme la Plume-Rouge et la Fédération des œuvres catholiques? Je suis sûr que vous avez leur adresse. Elles doivent recevoir la brochure.

M. DELAVIGNETTE: Elles sont déjà renseignées.

M. LEBLANC: Elles sont renseignées? Comment? De quelle façon arrivent-elles à connaître les nouvelles règles?

M. DELAVIGNETTE: Quand elles entendent parler de la loi.

Le PRÉSIDENT: Si elles ne demandent pas l'inscription, qu'arrive-t-il?

M. LEBLANC: Elles ne seront pas reconnues, voilà. Je crois qu'il faudrait annoncer davantage les nouvelles règles. Le service devrait trouver une méthode quelconque pour annoncer les nouvelles règles, si on veut que les institutions de charité les connaissent. Même les clubs sociaux auraient peut-être droit à l'inscription s'ils savaient comment s'y prendre. L'adresse des Lions, du Kiwanis, du Richelieu, etc., est facile à obtenir. Il ne serait pas difficile de leur envoyer les nouvelles règles.

Le PRÉSIDENT: Le travail et les rouages de la Division de l'impôt ne seraient-ils pas facilités si toutes les directives étaient suivies et que les institutions de charité avaient un numéro et enfin, si tout était selon les règles?

M. SHEPPARD: Si, nous croyons que cette nouvelle loi et ce nouveau règlement qui ont été adoptés à cet égard faciliteront beaucoup le travail. Auparavant, nous ne pouvions dire si un reçu était valable autrement qu'en vérifiant le nom de l'insitution. S'il semblait qu'il s'agissait d'un reçu d'une institution de charité il fallait parfois l'accepter. Dorénavant les institutions sont tenues d'avoir un numéro d'inscription officielle que nous pouvons vérifier afin d'établir si le reçu est valable. Nous savons parfaitement qu'il faut disséminer les renseignements et mon ministre le sait lui aussi. Une raison de faire l'annonce qu'il a faite de la brochure de renseignements dans une récente conférence de presse était que les journaux puissent disséminer les renseignements d'un bout à l'autre du Canada. Nous allons nous tenir en contact avec les journaux à mesure que nous avançons.

M. PRITTIE: Ces renseignements paraîtront-ils dans les périodiques qui sont envoyés aux comptables agréés, aux comptables généraux accrédités, etc. Je crois que cela est possible parce qu'ils ont leurs propres publications.

M. SHEPPARD: Toutes les sociétés de comptables obtiennent régulièrement toutes nos brochures de renseignements. La plupart des entreprises industrielles ont leur propre siège social. Certaines institutions de charité ont leur siège social et disséminent elles-mêmes les renseignements.

Le PRÉSIDENT: Nous n'allons pas consacrer plus de temps sur le sujet. J'aimerais avoir le point de vue du Comité. Ai-je raison de présumer que les membres du Comité sont d'avis que le service doit envoyer la brochure aux institutions de charité pour qu'elles connaissent les nouvelles règles et modalités qui deviennent en vigueur le 1er janvier 1967? Êtes-vous d'accord.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sheppard, vous connaissez le point de vue du Comité.

M. SHEPPARD: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite le paragraphe 102.

102. *Remise de l'impôt sur le revenu à l'égard d'allocations journalières de subsistance.* Chacun des membres du Conseil de tutelle des syndicats des transports maritimes a reçu des allocations journalières de subsistance variant de $50 à $60. En vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, le gouverneur en conseil a autorisé la remise de l'impôt normalement payable sur ces allocations.

Dans chaque rapport du ministère au gouverneur en conseil et dans chaque décret du conseil autorisant la remise on désignait ces indemnités journalières de subsistance sous le nom de rémunération et on ajoutait que toute rémunération payable aux membres du Conseil de tutelle des syndicats des transports maritimes aurait été exempte d'impôt si les nominations avaient été faites en vertu de la Loi sur les enquêtes, S.R., c.154. En vérité, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi de l'impôt sur le revenu accorde à une personne qui a été nommée ou dont les services ont été retenus en vertu de la Loi sur les enquêtes, l'exemption de l'impôt sur les «allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance» payés en vertu d'une autorisation du Conseil du Trésor. Autrement dit, ce sont les allocations pour dépenses payées aux personnes nommées en vertu de la Loi sur les enquêtes et non les allocations qui tiennent lieu de rémunération versées à ces personnes qui ne sont pas frappées par l'impôt.

Cet exposé erroné des faits, présenté dans les rapports et les décrets du conseil en découlant, n'atteint en rien la validité des remises accordées, qui sont elles-mêmes considérées comme étant régulières.

Ce qui nous préoccupe, toutefois, c'est qu'on ait fourni au gouverneur en conseil des renseignements inexacts sur lesquels il s'est peut-être fondé pour accorder les remises demandées par le ministère du Travail. En l'absence de décrets modificateurs qui indiqueraient que le gouverneur en conseil a été mis au courant du caractère erroné des renseignements fournis, nous attirons l'attention sur la situation.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je n'accapparerai probablement pas beaucoup le temps du Comité. Ma question vous semblera peut-être technique. Je puis commencer par dire que le prédécesseur de M. Sheppard m'a été utile en essayant de me donner la réponse. La note explique les déclarations de faits inexactes que renferment les exposés que le service a présentées au gouverneur en conseil, lesquelles se sont glissées et sont encore dans les décrets en question du conseil. Elles n'influent pas sur la validité des remises qui ont été faites en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière et je ne les mets pas en doute.

Cependant, il est de tradition, quant au cours de son travail, le bureau de vérification rencontre des cas où le gouverneur en conseil a reçu des renseignements inexacts pour rendre ses décisions, nous en informons les intéressés et voyons à ce qu'un décret modificateur du conseil soit effectivement publié. Est-ce parce que cela n'a pas été fait dans le présent cas que cette note figure dans mon rapport.

J'aimerais, monsieur le président, que le Comité dise s'il est d'avis que la manière traditionnelle de procéder est désirable. Sinon je n'insisterai pas sur ces cas à l'avenir. Il nous semble, à cause de l'importance d'un décret du conseil, que si le décret est fondé sur un rapport inexact, il doit être corrigé.

J'ai d'abord attiré l'attention du sous-ministre de l'impôt sur la nature du cas en question et il a expliqué que l'exposé venait du ministre du Travail. J'ai alors écrit au ministre pour signaler l'erreur. Le 17 juin il m'a répondu qu'il croyait que le gouverneur en conseil était au courant de la situation. J'ai ensuite écrit au greffier du Conseil privé le 6 août. Il a été assez bon d'étudier à fond le sujet et a en effet proposé de modifier le texte des décrets futurs de remise. Il m'a donné un aperçu de ce qu'il se proposait de dire et nous avons échangé des opinions à cet égard. Il a dit ensuite qu'après consultation de ses conseillers juridiques il ne voyait pas la nécessité de modifier le décret du conseil dans le cas actuel. Voilà pourquoi j'attire votre attention sur le sujet dans mon rapport à la Chambre des communes.

Comme vous voyez, le cas est assez clair. Le premier paragraphe a trait à chacun des décrets de remise du conseil et à l'allocation quotidienne versée aux membres du Conseil d'administration à titre de rémunération. On ajoute que toute rémunération payable aux membres du Conseil d'administration des syndicats du transport maritime aurait été exempte de l'impôt si les nominations avaient été faites en vertu de la Loi sur les enquêtes. La Loi sur les enquêtes accorde à une personne nommée en vertu de la Loi sur les enquêtes une exemption d'impôt sur les frais de voyage, sur les allocations de subsistance versées en vertu de l'autorisation du Conseil du Trésor. Autrement dit, ce sont les allocations de déboursés versées aux personnes nommées en vertu de la Loi sur les enquêtes et non les allocations de rémunération versées à ces personnes qui sont exemptes de l'impôt sur le revenu. M. Sheppard veut-il nous donner son point de vue? Est-il bien au courant? Il n'est peut-être pas juste de l'inviter à exprimer ses observations. J'espère avoir bien exposé la question au Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous allons d'abord passer aux questions du Comité. Ensuite, si M. Sheppard désire parler, il pourra le faire. Le Comité semble d'accord sur vos propositions, monsieur Henderson.

M. BALDWIN: De quel montant s'agit-il?

M. HENDERSON: Le montant n'est pas considérable. Il s'agit des allocations quotidiennes versées aux membres aux taux indiqués dans le premier paragraphe de la note. M. Murphy pourrait peut-être mentionner le montant, il n'est pas considérable. C'est le principe qui m'intéresse. Le Comité a-t-il des opinions à exprimer quant à mon obligation de signaler des cas comme celui-là à la Chambre.

M. BALDWIN: J'aimerais dire que j'ai exprimé l'avis—et je crois que le Comité l'a fait également—qu'on abuse trop souvent de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière et par conséquent, quand l'abus est associé à l'exposé inexact d'un fait, je crois que l'auditeur général devrait avoir le mandat d'attirer votre attention sur ce fait.

Le PRÉSIDENT: Quel est le montant?

M. HENDERSON: Je vais demander à M. Murphy de lire les chiffres. Il n'est pas nécessaire de mentionner les noms.

M. E. W. MURPHY (*directeur adjoint de la vérification, Bureau de l'auditeur général*): Il y a eu trois exemples. Dans le premier cas, l'indemnité de vie chère était de $10,920; dans le deuxième, de $8,855, et dans le troisième, de $13,860. C'était la partie concernant l'indemnité de vie chère. En plus de cela, il y avait les allocations pour frais de voyage.

M. BALDWIN: C'est l'élément de rémunération?

M. HENDERSON: C'est bien cela. C'est une question d'avoir le dossier en ordre et les faits racontés convenablement dans le décret du conseil. Je devrais continuer pour mentionner que dans un certain nombre de cas où nous attirons l'attention sur ces exemples, des décrets du conseil qui les modifient sont publiés. N'est-ce pas exact, monsieur Laroche, que dans quelques-uns des exemples que nous avons eus, vous les avez vus être modifiés?

M. PRITTIE: M. Henderson, exprimez-vous votre propre opinion légale après que vous avez reçu une lettre du ministère disant qu'ils ont eu une opinion?

M. HENDERSON: Si je juge nécessaire d'obtenir une opinion légale, M. Prittie, je l'obtiens de mes conseillers juridiques. Je ne la juge pas nécessaire dans le cas présent, puisque c'est une pratique traditionnelle, ainsi que le j'ai expliqué.

Quelques honorables MEMBRES: D'accord.

Le PRÉSIDENT: A présent, messieurs, nous allons passer à la page 116, comptes à percevoir, de la Division de l'impôt. Je suis certain que vous aurez beaucoup de questions à poser sur cet alinéa. Avant que nous passions à la page 116, M. Sheppard, voudriez-vous expédier par la poste à chacun des membres de notre Comité ce bulletin de renseignements concernant l'inscription des dons de charité selon le nouvel arrangement?

M. SHEPPARD: Je serai heureux de le faire. Ce n'est peut-être pas tout à fait de cette manière, mais il vous donnera les renseignements que vous désirez, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: En tant que c'est d'une manière que M. Forbes et moi-même puissions comprendre, ce sera acceptable.

169. *Comptes à recevoir—Ministère du Revenu national.* On constatera, en consultant le tableau au paragraphe 168, que les comptes dus au ministère du Revenu national à la fin de l'année constituent une tranche de 235 millions de dollars par rapport au total global de 225 millions qui était dû à la Couronne.

Avec la collaboration des fonctionnaires de la Division des douanes et de l'accise et de la Division de l'Impôt du ministère du Revenu national, on a préparé les analyses suivantes qui donnent la nature des comptes en souffrance et leurs montants.

DIVISION DES DOUANES ET DE L'ACCISE. Voici une récapitulation des comptes à recevoir de cette division au 31 mars 1965 au regard de celle de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars	
	1965	1964
Recouvrables		
Taxe d'accise	$ 11,381,000	$ 9,266,000
Saisies douanières	531,000	197,000
Droits et taxes sur les importations	1,227,000	134,000
Enquêtes	197,000	22,000
Paiement en trop de traitements	2,000	1,000
	$ 13,338,000	$ 9,620,000
Irrécouvrables		
Taxes d'accise	1,022,000	591,000
Saisies douanières	47,000	29,000
Droits et taxes sur les importations	166,000	165,000
Enquêtes	3,000	—
Paiement en trop de traitements	—	2,000
Divers	4,000	4,000
		791,000
	$ 14,580,000	$ 10,411,000

Dans notre rapport de 1964, nous avons mentionné que les chiffres présentés pour cette année-là ne comprenaient pas *a*) certaines évaluations de taxe de vente, *b*) les modifications apportés aux déclarations de douanes impayées pendant moins de six mois, et c) les comptes improductifs signalés par la Direction des enquêtes. Au 31 mars 1965, on a inscrit ces comptes dans les dossiers et cela explique dans une large mesure l'augmentation de 4.2 millions de dollars notée dans l'état qui précède.

La Division des douanes et de l'accise s'apprête à élargir le système des comptes de contrôle appliqué aux comptes à recevoir afin d'inclure toutes les sommes que le ministère doit percevoir. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de rapporter à quel stade en étaient ces comptes, vu que les dossiers sont gardés aux bureaux de district et qu'aucun renseignement n'est parvenu à ce sujet au bureau central. Nous croyons savoir que ces données seront fournies au bureau central l'année prochaine.

Au cours de l'année, 156 postes totalisant $2,997 ont été radiés, avec le consentement du gouverneur en conseil, et en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière.

DIVISION DE L'IMPÔT.—Voici les montants qui, au 31 mars 1965, ont été inscrits comme comptes à recevoir:

Classification	Nombre de comptes	Montant
Impôt sur le revenu		
Particuliers	127,615	$ 121,659,000
Sociétés	5,551	66,907,000
Déductions d'impôt et non-résidents	14,241	11,065,000
Impôt différé	—	6,238,000
		205,869,000
Impôt provincial sur le revenu	—	42,000
Impôt sur les biens transmis par décès et droits de succession	931	14,345,000
Divers paiements en trop de traitements	—	3,000
		$ 220,259,000

Une tranche seulement de ce montant, soit 43 millions ou 20 p. 100 du total, consiste en comptes courants recouvrables. Le solde, soit 177 millions ou 114,196 comptes, n'avait pas été recouvré pour les motifs suivants:

	31 mars 1965	29 février 1964
1. En appel	$ 75,102,000	$ 67,778,000
943 comptes étaient en appel au 31 mars 1965, dont 310 étaient garantis et 51 l'étaient en partie, car il n'avait pas été possible de fixer des termes pour leur recouvrement. L'article 51 de la Loi de l'impôt sur le revenu prescrit que: «Le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au receveur général du Canada toute fraction de l'impôt, des intérêts et des pénalités répartis demeurant alors impayée, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.»		
2. Irrécouvrables	45,095,000	25,321,000
19,801 comptes étaient irrécouvrables au 31 mars 1965. L'augmentation d'à peu près 20 millions de dollars qui est notée dans les comptes irrécouvrables, dont un bon nombre se chiffrent à plus de $1,000 au cours de l'année financière 1964–1965, résulte d'une revision systématique et détaillée de tous les comptes considérés mais non classés comme irrécouvrables. Les montants irrécouvrables excédant $1,000 ne peuvent être radiés que moyennant l'autorisation du Parlement et aucune autorisation de la sorte n'a été demandée par la Division depuis 1961–1962. Toutefois, deux éléments représentant les		

	31 mars 1965	29 février 1964
paiements en trop de traitements et s'élevant à $12,070 ont été radiés en vertu de la décision du Parlement, crédit 22d du ministère des Finances. Des montants de $1,000 ou moins peuvent être radiés avec le consentement du gouverneur en conseil et 955 comptes se chiffrant à $299,827 l'ont été au cours de l'année écoulée.		
3. Cotisations courantes ..... Les comptes qui, au 31 mars 1965, dataient de moins de 90 jours sont au nombre de 76,384 et représentent les cotisations ou nouvelles cotisations de date récente, dont la grande majorité n'est pas percevable avant le 30 avril 1965.	$ 30,719,000	$ 21,475,000
4. Duplicata de cotisations (montant estimatif) Lorsqu'il y a lieu, des duplicata de cotisations sont établis à l'égard des particuliers ou sociétés avec lesquels le contribuable déjà cotisé peut être associé ou auxquels il peut transmettre des biens.	5,000,000	8,000,000
5. Temporairement irrécouvrables ..... 17,068 comptes entrent dans cette catégorie et représentent les contribuables en chômage, en prison, les non-résidents qui doivent revenir au Canada, les propriétaires d'entreprises saisonnières et leurs employés, les personnes établies à leur compte, celles dont le revenu provient de l'étranger ou n'est pas imposable, ou encore celles qui ne peuvent payer leurs impôts actuellement mais dont la situation financière est appelée à s'améliorer.	14,951,000	—
6. Impôt différé ..... L'impôt différé n'est prélevé qu'à la mort d'un contribuable, en conformité de l'article 13 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1943–1944, c. 14. En vertu de cet article, le contribuable avait le choix de payer une partie de l'impôt de 1942 en 1943 ou par la suite, à rabais, ou de laisser à ses exécuteurs testamentaires le soin d'acquitter cet impôt sur les biens laissés à son décès.	6,238,000	6,586,000
7. Impôt provincial sur le revenu ..... Ce montant représente le solde des arrérages d'impôt provincial sur le revenu, datant de 1939–1940, pour les provinces de	42,000	42,000

	31 mars 1965	29 février 1964
Québec et d'Ontario. La perception de ces impôts a été confiée au gouvernement fédéral sous le régime de la Loi sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces, 1942, c. 13.		
	$177,147,000	$ 129,202,000

A notre avis, des analyses ou détails de cette nature relativement aux plus grandes accumulations de dettes envers la Couronne devraient être préparés par les ministères responsables et présentés au Parlement chaque année par l'intermédiaire des Comptes publics ou dans les rapports annuels des ministères.

M. HENDERSON: J'attirerai d'abord votre attention sur le tableau donné à l'alinéa 168 de la page 113, où apparaît un sommaire des comptes à percevoir de tous les ministères qui sont tenus au moyen d'une comptabilité de contrôle et de ceux qui sont gardés sous forme de mémoire.

Ministère	Année en cours	Années précédentes Recouvrables	Non-recouvrables	Total
Agriculture	$ 440,218	$ 849,636	$ 21,258	$ 1,311,112
Citoyenneté et Immigration	196,564	442,968	57,733	697,265
Production de défense	4,270	1,768	259,329	265,367
Affaires extérieures	333,210	482,231	14,700	830,141
Finances	21,198	7,816	59,922	88,936
Justice	134,194	—	222	134,416
Travail	120	—	17,465	17,585
Commission d'assurance-chômage	54,798	127	469	55,394
Fonds	4,873,774*	—	—	4,873,774
Mines et Relevés techniques	61,222	15,048	595	76,865
Défense nationale	4,514,477	2,502,328	88,650	7,105,455
Santé nationale et Bien-être social	1,328,976	281,547	72,710	1,683,233
Conseil national de recherches	108,535	12,201	561	121,297
Revenu national—				
Division des douanes et de l'accise	13,338,855*	—	1,241,672*	14,580,527
Division de l'impôt	175,121,388*	—	45,137,672*	220,259,060
Nord canadien et Ressources nationales	187,342	412,228	4,075	603,645
Département des impressions et de la papeterie publiques	129,766	2,035	—	131,801
Travaux publics	627,415	484,939	10,959	1,123,313
Gendarmerie royale du Canada	385,548	5,913	2,003	393,464
Commerce	134,013	9,069	11,566	154,648
Transports	3,169,176	600,885	802	3,770,863
Affaires des anciens combattants	3,784,409	2,038,803	369,096	6,192,308
Autres ministères	29,956	11,157	9,103	50,216
	$ 208,979,424	$ 8,160,699	$47,380,562	$ 264,520,685

Je mentionne ceci parce que vous vous rappellerez nos discussions antérieures à ce sujet avec le Dr Davidson, MM. Bryce et Balls. Sur ce tableau, vous remarquerez que le ministère du Revenu national est de beaucoup le plus grand et que les comptes recouvrables de la Division de l'impôt s'élèvent à plus de $220 millions des $264 millions.

En passant à la page 116, vous constaterez que ces $220 millions sont répartis sur un petit tableau selon leur catégorie,—c'est-à-dire selon leur nature—impôt sur le revenu des particuliers, impôt sur le revenu des compagnies, etc. La phrase immédiatement au-dessous de ce tableau explique que seulement $43 millions ou 20 p. 100 de ce chiffre de $220 millions consistent en comptes courants recouvrables. Le reste, soit $177 millions, consistant en plus de 114,000 comptes, n'a pas été recouvré pour diverses raisons et les renseignements fournis, sur toute la page 117, donnent un résumé des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été recouvrés. Peut-être voudrez-vous discuter quelques-uns des cas dans cette répartition avec M. Sheppard et ses associés.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ces $177 millions dus à la Couronne par des contribuables du Canada se reportent à une période d'années? Si oui, sur combien d'années?

M. SHEPPARD: Monsieur le président, à l'exception de ceux que nous pouvons retrancher des comptes, ils se reportent à des années en arrière.

Le PRÉSIDENT: Vous devez en avoir retranché quelques-uns?

M. SHEPPARD: Ah oui! Si je pouvais lire une note que j'ai ici au sujet des comptes non recouvrables, peut-être cela vous donnerait-il une idée de ce que nous pouvons faire. A l'heure actuelle, en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière, le Conseil du Trésor peut établir des règlements autorisant à retrancher des comptes toute dette n'excédant pas $100. Alors la Division de l'impôt ne fait pas de répartitions dans tous les cas où l'impôt à percevoir ou le remboursement à autoriser est moins de $1. Quand la taxe imposée, l'amende et l'intérêt ont été réduits à moins de $5, ces petits soldes sont retranchés des grands livres du fait que les frais de perception n'en sont pas justifiés. Les comptes qui présentent un solde en souffrance de plus de $5 et ne dépassant pas $1,000 sont portés à la section des comptes irrécouvrables du grand livre parce qu'ils sont rencontrés et identifiés comme tels. Une fois l'an, ils sont retranchés tout à fait des livres.

Les conditions particulières mentionnées sont les suivantes et dans quelques cas, les comptes doivent avoir été impayés pendant un délai minimum. Il n'y a pas de limite de temps pour les contribuables qui sont décédés sans laisser d'héritage. Il existe un délai minimum de deux années pour les contribuables qui ne résident plus au Canada. Il en est de même pour les contribuables qu'on ne peut retracer. Il existe un délai minimum de deux années pour les contribuables indigents. Il n'existe pas de délai pour les contribuables d'une compagnie défunte sans actif. Des frais de perception supplémentaires ne sont pas justifiés lorsque le montant est peu élevé et qu'il n'y a pas de délai. Ces lignes de conduite sont prévues au paragraphe (1) de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière.

Je crois que le point principal est qu'il n'y a pas eu de ligne de conduite établie pour retrancher la majorité des comptes qui excèdent $1,000, sous réserve d'une procédure spéciale que nous n'avons pas utilisée. Il existe une modification à l'effet que si un contribuable est en faillite et qu'il est acquitté, toute dette est retranchée en vertu de la Loi sur la faillite. Ces dettes sont reranchées des comptes.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. LEBLANC: Si nous pouvions recouvrer ces $220 millions, nous n'aurions peut-être pas à nous contenter d'un budget inférieur cette année. Nous serions à l'aise.

M. PRITTIE: Est-ce que l'auditeur général croit que le ministère devrait faire quelque chose qu'il ne fait pas à ce sujet?

M. HENDERSON: Non. Nous croyons que les dossiers sont bien tenus sous le rapport des comptes recouvrables. On les passe en revue à intervalles réguliers. Les critères que M. Sheppard a énoncés sont suivis et le ministère fait de son mieux pour percevoir tous les impôts dus à la Couronne. J'aimerais faire part au Comité que ce n'est que la deuxième année, je crois, que nous pouvons obtenir, de fait, l'analyse de ces renseignements. J'exprime l'espoir, au haut de la page 118, que le ministère lui-même puisse voir l'utilité de les rendre disponibles, et si possible, d'une manière plus compréhensive.

Je ne sais pas si M. Sheppard a formé quelques projets de continuer cela ou si le Comité croirait qu'une présentation analogue devrait être maintenue dans mes futurs rapports jusqu'à ce qu'il soit en position de le faire lui-même. Auriez-vous des commentaires à ce sujet, M. Sheppard?

M. SHEPPARD: Monsieur le président, nous n'avions pas nous-même l'intention de le mettre dans notre propre rapport annuel. Notre rapport au Parlement a été un très bref rapport joint au rapport général du ministère du Revenu national, et il tient compte simplement des statistiques de perception et des questions de ce genre. Nous faisons une analyse de ces renseignements à l'intention du contrôleur du Trésor et il inclut une partie de cette analyse dans les Comptes publics. Cela a été à la page 3112 des Comptes publics pour 1964-1965. Je ne suis pas certain s'il serait convenable de regarder cette analyse du contrôleur du Trésor comme suffisante, et nous aimerions l'expression d'un point de vue à ce sujet de la part du Comité. J'ai un exemplaire ici.

Le PRÉSIDENT: Peut-on obtenir quelques chiffres pour indiquer ce que seraient les impôts irrécouvrables pour l'année se terminant en 1964, par exemple, et pour d'autres années?

M. HENDERSON: Les chiffres ici sont comparatifs.

Le PRÉSIDENT: On me dit que ces $177 millions se reportent à des années en arrière.

M. HENDERSON: C'était $129 millions en 1964. Monsieur le président, je crois que M. Sheppard soulève un très bon point en attirant l'attention sur la déclaration faite dans les Comptes publics. J'ai un exemplaire ici. Toutefois, il ne contient pas les renseignements indiqués dans mon rapport aux pages 116 et 117. De fait, c'est un alinéa intitulé «Impôt» et ne donne que le total des chiffres dans quatre alinéas. Peut-être croiriez-vous que c'est suffisant. Dans l'affirmative, je serais heureux d'enlever ces renseignements de mon rapport.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité croirait que cette répartition sous sept titres serait beaucoup plus claire de la façon qu'elle est soulignée dans le rapport de l'auditeur général qu'arrangée de l'autre manière. C'est très compréhensif et bien rédigé.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Alors, la question que j'ai posée trouve déjà sa réponse dans le rapport de l'auditeur général. La soustraction de ces deux chiffres dans un

calcul rapide montrerait qu'environ $64 millions étaient en souffrance à la fin de mars 1965. Est-ce correct, M. Henderson?

M. HENDERSON: Je ne vois pas très bien comment vous arrivez à cela.

Le PRÉSIDENT: Je soustrais $129 millions de $177 millions, ce qui indiquerait qu'il y avait, en gros, $64 millions en souffrance pour une année.

M. LEBLANC: Voulez-vous dire début de 1965?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HENDERSON: Par procédé de déduction, monsieur le président, je ne crois pas que ce soit tout à fait ce chiffre.

Le PRÉSIDENT: Qui peut dire au Comité ce qu'est l'impôt sur le revenu non payé en souffrance pour l'année 1964?

M. HENDERSON: Le chiffre n'est pas $47,945,000? Ne serait-ce pas correct M. Sheppard? Est-ce que les comptes irrécouvrables ont augmenté de $47,945,000 entre le 29 février 1964 et le 31 mars 1965?

M. SHEPPARD: Les comptes irrécouvrables au 31 mars 1965 sont indiqués comme étant de $45,095,000.

M. HENDERSON: Vous avez parfaitement raison. Je pense que monsieur le président se reportait aux sept catégories des pages 116 et 117. Les comptes irrécouvrables actuels atteignent plus de $20 millions.

M. SHEPPARD: Plus de $20 millions et alors nous avons une autre catégorie de $14,951,000 en comptes temporairement irrécouvrables qui ne sont pas indiqués pour l'année précédente. L'augmentation de $20 millions en comptes irrécouvrables que vous mentionnez, M. Henderson, était basée sur une étude plus approfondie. C'était une étude plus complète de séparer ceux qui étaient irrécouvrables en 1965 que ce ne l'avait été en 1964.

M. HENDERSON: Le ministre a coopéré avec nous de façon excellente en préparant cette décomposition sous ces titres. Nous cherchions à les intituler d'une manière qui fournirait le maximum de renseignements sur les motifs, et je crois que c'est là la vraie histoire des sept divers titres que vous voyez sur ces deux feuilles.

M. LEBLANC: A l'alinéa 1, «En appel», vous mentionnez, M. Henderson, qu'il n'y avait pas de moyens de perception possibles. Pourquoi n'y avait-il pas de moyens de perception possibles pour les impositions en appel? Les gens sont sensés payer dans les trente jours.

M. SHEPPARD: Je pourrais faire des commentaires à ce sujet.

M. HENDERSON: Je crois que M. Sheppard devrait répondre à cette question, M. Leblanc.

M. SHEPPARD: J'ai ici une déclaration plus détaillée que je pourrais donner, si vous le désirez. Brièvement, ce qui est impliqué est que la loi prévoit que le montant est percevable et doit être payé dans les 30 jours qu'il soit ou non en appel. Mais d'après le cas de March contre le ministre du Revenu national, Cas d'impôt au Canada, 1949, à la page 250, la Cour a décidé à ce moment-là que nous pouvions obtenir un jugement allant jusqu'à un bref de prolongation, mais nous ne pouvions obtenir un exécutoire s'il y avait quelque danger de perte

pendant que la question était débattue. A cause de ce cas, nous avons adopté la pratique d'obtenir une garantie et cela est depuis assuré par la législation. On nous permet d'obtenir des garanties, et si une personne nous donne une garantie convenable, nous ne forçons pas alors la perception pendant que le compte est en appel—à moins que nous ne soyons satisfaits qu'ils peuvent payer sans causer de trouble, et alors, nous leur demandons de payer. Je ne crois pas que les tribunaux nous permettraient de prendre un exécutoire et de percevoir l'argent qui pourrait causer du trouble au contribuable si la question faisait l'objet d'un débat.

M. FLEMMING: M. Sheppard, comment expliqueriez-vous le taux d'augmentation dans les années 1964 et 1965? Après tout, cela atteint près de $50 millions.

M. SHEPPARD: Bien, $10 millions de ce montant est ce que nous appelons imposition courante. Bien franchement, je ne suis pas capable de vous donner une explication détaillée quant au reste.

M. FLEMMING: Le numéro 2 est la différence entre $25 millions et $45 millions.

M. SHEPPARD: Oui. C'est à cause d'un examen détaillé à la fin de l'année et nous croyons que les 45 millions sont le montant exact des comptes non percevables plus l'article numéro 5, que vous voyez plus loin, qui concerne les comptes temporairement non percevables.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quand nous parlons de millions de dollars, croyez-moi, ce n'est que peu de choses.

M. FLEMMING: C'était mon point; il y avait $50 millions de différence en deux ans. Je suis d'accord que M. Sheppard ne peut avoir ces renseignements toujours à l'esprit, et ses fonctionnaires non plus. Je me demandais s'il avait quelques commentaires à faire sur les raisons de cet état de choses. Il ne nous en a donné qu'une partie.

M. SHEPPARD: Je crois que la question principale est de savoir quelle est la situation à partir de maintenant. Il y a $30 millions qui sont des impositions courantes et $5 millions en doubles impositions, et nous ne pouvons percevoir les impôts différés. Et puis, il y a les $60 millions pour les deux genres de comptes non percevables et les $75 millions sont ceux qui sont en appel.

M. FLEMMING: Pourquoi portez-vous sur vos comptes ce que vous considérez comme non percevable?

M. SHEPPARD: D'après les règlements, nous devons obtenir l'autorisation de la Couronne pour les retrancher. Ceux-là sont ceux que nous n'avons pas eu l'autorisation de retrancher jusqu'à présent.

M. G. F. BARCLAY (*surintendant du Bureau régional d'administration*): Nous sommes juste à la veille de retrancher 25 ou 27 millions.

M. SHEPPARD: Peut-être que M. Barclay pourrait expliquer cette nouvelle ligne de conduite que nous espérons adopter pour éliminer un bon nombre de ces chiffres des dossiers.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Barclay, voulez-vous commenter?

M. BARCLAY: Cette augmentation importante de comptes non percevables est vraiment une réflexion d'une partie du travail que nous avons accompli durant les trois dernières années en augmentant le niveau de compétence dans le domaine de la perception. Nous avons trouvé que le public contribuable, ou une partie de ce public, a appris à évader ou à éviter les paiements plus vite que nous n'avons appris à utiliser les outils de perception. Nous nous sommes mis au travail pour renverser la situation. C'est-à-dire que l'an dernier en particulier,

nous avons perçu des sommes échues que nous n'aurions pu percevoir auparavant, pare que nous y avons consacré le temps voulu cette année. En outre, lorsque nous appliquons nos techniques de perception, nous décelons des cas où nous pouvons affirmer avec certitude notre impuissance à percevoir. Cette hausse des sommes ne pouvant être perçues, qui sont passées de $25 millions à $45 millions, représente principalement les cas auxquels nous avons appliqué ces techniques avancées et où nous avons la preuve que toute perception est impossible. Nous avons pu mettre de côté les sommes impossibles à percevoir temporairement, pour notre gouverne. De toute façon, nous croyons qu'il est inutile d'exercer une pression sur nos percepteurs en leur demandant de percevoir quelque chose d'impossible à recueillir pour le moment. Certains créanciers sont des alcooliques qui autrefois avaient de très bons revenus mais auprès desquels il n'existe aucune possibilité de percevoir à l'heure actuelle. Il s'agit parfois de jeunes hommes ou d'entreprises commerciales qui ont eu des revers de fortune et n'ont pas suffisamment d'actif pour le moment, même s'ils prévoient des bénéfices à venir.

En ce qui concerne les $42,000 d'impôt provincial, nous venons de recevoir l'autorisation de la province de Québec d'inscrire cette somme comme impossible à percevoir.

M. FORBES: Avez-vous des enquêteurs répartis dans le pays à part ceux qui procèdent à l'évaluation et à l'examen de la situation financière de ces gens?

M. BARCLAY: Nous constatons que la science de la perception est tout à fait comparable dans les cas avancés à la science qui consiste à établir les taux d'impôt. Malheureusement, les hommes d'affaires traitent à l'échelon international tandis que les lois d'impôt sont nationales. Les sociétés commerciales possédant des filiales dans plusieurs pays non seulement peuvent déverser leurs bénéfices dans les pays où l'on ne prélève pas d'impôt mais elles peuvent également y déposer leur actif de façon à éviter les paiements quelles que soient leurs responsabilités financières envers le Canada. Nous devrons résoudre particulièrement ce problème?

M. PRITTIE: N'existe-t-il pas de traité sur les taxes avec plusieurs pays qui peuvent résoudre ce problème partiellement?

M. BARCLAY: Pas tout à fait. Nous n'avons pas le droit de nous présenter devant un tribunal étranger. Aucun pays étranger ne permet à ses cours de justice de traiter nos cas de perception de taxes.

M. PRITTIE: Mais au sujet des transferts d'actif et des moyens d'échapper à l'impôt, n'existe-t-il pas une entente entre le Canada et les États-Unis?

M. BARCLAY: Oui certainement, nous pouvons obtenir des renseignements des États-Unis mais si l'actif est aux États-Unis nous ne pouvons nous rendre aux tribunaux américains et y percevoir l'argent qui nous est dû. Si l'homme est encore au Canada, nous pouvons le mettre en prison mais nous ne pouvons traverser la frontière. C'est une façon d'agir très populaire à l'heure actuelle. En réalité un homme d'affaires serait bien bête de supprimer ses ventes ou d'ajouter des suppléments d'achat quand il n'a qu'à établir une filiale à Nassau. On ne peut le mettre en prison pour cela.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Barclay, la somme la plus importante aux comptes recevables dépasse $21 millions de dollars à la rubrique «individus». Quelle est la somme la plus élevée impossible à percevoir d'un individu?

M. BARCLAY: La somme la plus élevée impossible à percevoir dans ces $45 millions?

Le PRÉSIDENT: Non, pour les «individus».

M. BARCLAY: Non, il s'agit ici du total des taxes échues et dans certains cas, il est tout à fait possible de le percevoir.

Le PRÉSIDENT: Mais cette somme est inscrite aux comptes recevables?

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des individus inclus dans cette liste à la rubrique «non percevables»?

M. BARCLAY: Oh! oui.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la somme la plus élevée dans ce cas?

M. BARCLAY: Je songe à certains cas où la somme s'élève à deux millions et demi de dollars.

Le PRÉSIDENT: Pour une seule personne?

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une personne qui doit deux millions et demi impossibles à percevoir.

M. BARCLAY: Impossible à percevoir?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BARCLAY: Je crois que la somme est aussi élevée dans certains cas.

Le PRÉSIDENT: Et qu'avez-vous à dire au sujet des sociétés commerciales?

M. BARCLAY: La situation n'est pas tellement différente. Il s'agit habituellement d'entreprises commerciales très importantes et les compagnies à succursales étrangères ont le plus d'envergure. Nous avons plusieurs sommes échues de plus d'un million de dollars et nous croyons ne pas pouvoir les percevoir.

Le PRÉSIDENT: Je sais que votre service ne révèle jamais les noms des individus mais lorsqu'un nom est paru dans les journaux, il s'agit d'information au public. Un certain monsieur Doyle doit beaucoup d'argent à votre service. Est-il inclus dans la liste des sommes à percevoir?

M. BARCLAY: Il ne figure pas dans les sommes non percevables.

Le PRÉSIDENT: Il est inscrit aux sommes percevables?

M. BARCLAY: Oui, il est ici.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne percevez-vous pas cet argent?

M. BARCLAY: Je crois que M. Sheppard peut répondre à cette question.

M. SHEPPARD: Je ne peux mentionner de nom mais il s'agit probablement d'un de ceux qui sont en appel.

M. FORBES: Si je comprends bien, même si un contribuable interjette appel lorsqu'il est établi qu'il doit payer un certain montant d'impôt, il doit le payer et ensuite recevoir son remboursement d'après les conclusions de l'appel.

M. SHEPPARD: Ou donner des garanties.

M. FORBES: Avez-vous obtenu des garanties dans le cas présent?

M. BARCLAY: Eh! bien, je n'ai pas le dossier ici.

M. FORBES: $30 millions nécessiteraient des garanties très importantes.

M. SHEPPARD: Pouvons-nous citer des noms?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. FORBES: Le nom a été prononcé.

Le PRÉSIDENT: Le nom était dans le journal et je n'ai donc pas hésité à le citer. Je ne voudrais embarrasser personne au département.

M. LEBLANC: J'ai remarqué plusieurs noms publiés dans les journaux mais je ne crois pas que nous devrions poursuivre dans cette voie. Monsieur Sheppard, voudriez-vous poursuivre vos explications sur la double imposition au numéro 4 indiquant 8 millions et 5 millions.

M. SHEPPARD: Il s'agit de situations où il existe un doute quant à la personne qui a reçu le revenu et qui était réellement imposable. Avec la limite de quatre ans, nous devons imposer dans les quatre ans car autrement la somme devient interdite par les statuts. Dans un cas de ce genre, il se peut que nous imposions une taxe à plus d'une personne tout simplement pour protéger la Couronne jusqu'à ce que la question soit réglée.

M. LEBLANC: Comment cela se termine-t-il? Conservez-vous une double imposition jusqu'à la fin?

M. SHEPPARD: Non.

M. LEBLANC: Il arrive un moment où vous devez décider à qui imposer l'impôt.

M. SHEPPARD: C'est exact.

M. LEBLANC: Il ne s'agit que d'une imposition temporaire alors?

M. SHEPPARD: C'est exact, jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision.

M. LEBLANC: La loi vous permet-elle d'imposer sur le même montant de revenu de deux façons différentes?

M. SHEPPARD: Lorsqu'un doute subsiste, nous croyons avoir l'obligation de protéger la Couronne. Si seulement une des deux parties était imposable en rapport avec un certain revenu et si nous faisions un choix et imposions à une personne seulement et qu'ensuite le tribunal décidait que nous aurions dû imposer à l'autre partie, nous ne pourrions percevoir l'impôt. Lorsqu'il subsiste un doute raisonnable, nous croyons en toute honnêteté que nous devrions imposer aux deux parties.

M. LEBLANC: Sous quelle rubrique cela tomberait-il en vertu de la loi?

M. SHEPPARD: Le ministre a le pouvoir d'imposer des taxes.

M. LEBLANC: Ce serait au gré du ministre.

M. SHEPPARD: La section 46(4) déclare que le ministre peut imposer à n'importe quel moment, une taxe, de l'intérêt ou des peines en vertu de cette section, ou informer toute personne par écrit qui a remis un rapport de ses revenus pour une année d'imposition et qui n'a aucune taxe à payer...

M. LEBLANC: On ne parle pas de double imposition cependant?

M. SHEPPARD: Non, mais nous pouvons leur imposer des taxes, de l'intérêt et des peines.

M. FLEMMING: Monsieur Sheppard, vous avez parlé de quatre ans. Est-ce la période après laquelle aucune perception ne peut être effectuée si l'on ne prend aucune mesure par rapport à une imposition?

M. SHEPPARD: Oui, c'est la section dont je parle, c'est-à-dire la section 46(4) qui dit que le ministre doit effectuer cette imposition dans les quatre ans à moins qu'on soit en présence de fausses représentations.

M. FLEMMING: De façon générale, la plupart des sommes impossibles à percevoir proviennent-elles de personnes travaillant à leur compte? Il est évident que l'on déduit les sommes appropriées des salaires des personnes employées.

M. BARCLAY: Parlez-vous maintenant des individus?

M. FLEMMING: Oui.

M. BARCLAY: Oui, je dirais que la plupart des débiteurs les plus importants sont parmi les courtiers en valeurs centralisés à Montréal, à Toronto et à Vancouver. Plusieurs autres s'occupent de transactions immobilières, de subdivision de terrains et ainsi de suite où des bénéfices considérables sont effectués dans l'espoir qu'ils puissent être considérés comme du profit sur le capital. Dans des cas de ce genre, nous retrouvons des possessions à Nassau ou quelque chose du genre. Ce sont les deux plus grandes sources des grosses dettes auxquelles nous faisons face.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Barclay, je vous pose la question car on me l'a fait remarquer à titre de représentant au Parlement. Vous parlez des progrès réalisés dans la science de la perception. Appliquez-vous ces progrès de façon juste partout.

En d'autres termes, appliquez-vous la science de la perception de la même façon à une personne qui doit $400 d'impôt qu'à celui qui doit $1 million?

M. BARCLAY: Habituellement, nous n'avons pas à déployer autant d'adresse dans le cas de la personne qui nous doit $400 car il n'est pas aussi difficile de déterminer ses revenus ou son actif, que nous pouvons saisir et vendre. Toutefois, lorsque vous arrivez à de très grosses sommes, elles sont habituellement dissimulées dans une série d'entreprises différentes pouvant aller jusqu'à sept. Il faut alors en retracer les propriétaires en passant par les valeurs détenues, ce qui nécessite beaucoup d'adresse.

Le PRÉSIDENT: Et si cet homme possède l'argent voulu il devrait payer de la même façon que la pauvre bougre qui doit $400. Si vous pouvez enlever un appareil de télévision ou une voiture à celui qui vous doit $400, vous devriez pouvoir faire la même chose avec celui qui vous doit $1 million.

M. LEBLANC: Il faudrait plus qu'un appareil de T.V.

Le PRÉSIDENT: Je suis souvent interrogé à ce sujet.

M. BARCLAY: Les gros débiteurs emploient habituellement des professionnels à prix élevé, particulièrement dans les grands centres: et ils gagnent la course. C'est à nous maintenant de trouver une façon d'utiliser à bon escient les instruments dont nous disposons pour résoudre ce problème ou pour nous adresser au Gouvernement en disant «il nous faut d'autres armes».

Le PRÉSIDENT: Vous représentez la Couronne et je ne crois pas que vous ayez plus d'armes qu'il devrait en avoir. Toutefois, monsieur Leblanc et monsieur McKinley ont des questions à poser. Nous devrions donc ajourner la scéance messieurs.

(*Texte*)

M. LEBLANC: Monsieur le président, je désire poser une question avant l'ajournement. J'ai examiné avec beaucoup de soin le rapport publié cette année par le ministère du Revenu national, intitulé «21 millions par jour». A mon avis, le Comité devrait féliciter le ministère du Revenu national d'avoir publié un rapport aussi complet et aussi détaillé. De plus, le ministère devrait se faire un devoir, et c'est ce qu'il a fait d'ailleurs, de le distribuer au plus grand nombre de contribuables possible, parce que ce rapport contient beaucoup de renseignements importants pour le contribuable. M. Sheppard a un exemplaire devant lui, je pense.

(*Traduction*)

M. SHEPPARD: Voulez-vous faire voir ce rapport au Comité?

(*Texte*)

M. LEBLANC: C'est un rapport extraordinaire. J'ai eu occasion de l'examiner. Je veux féliciter encore une fois le ministère du Revenu national qui a publié un rapport aussi complet.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Leblanc, je suis convaincu que le Comité est de votre avis. Comme bien d'autres, j'ai ce rapport sur mon pupitre. Je ne l'ai pas lu en entier mais je constate en le feuilletant qu'il est fondé sur de nombreuses études.

Une VOIX: Tout le monde en a-t-il un exemplaire?

M. SHEPPARD: Je crois que M. Benson en a remis un exemplaire à tous les représentants au Parlement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McKinley, nous sommes heureux de votre présence parmi nous. Vous avez une question à poser?

M. MCKINLEY: Je suis ici parce que j'ai cru comprendre que M. Sheppard et M. Barclay étaient présents aujourd'hui. Vous avez parlé de certaines grosses sommes dues par des individus impliqués dans des transactions de terrains et des choses du genre. Éprouvez-vous des difficultés parce que les règles ne sont pas suffisamment claires? Si je ne m'abuse, une personne qui possède une ferme depuis trente ans et vend des terrains au bout de sa propriété, peut-être en bordure d'un lac, n'est pas censés payer d'impôt. Toutefois si la personne en question va trop loin, on considère qu'elle agit plus ou moins à titre de courtier en immeubles et les ventes sont taxables. Où est la ligne de démarcations dans ce cas?

M. BARCLAY: Ce n'est pas le genre d'homme qui nous pose des difficultés car il habite ici en permanence. Il s'agit, dans la plupart des cas d'un Canadien de la deuxième, de la troisième ou de la quatrième génération, profondément enraciné au pays. Il se plaint vigoureusement d'avoir à payer mais ce n'est pas là notre problème. Il est enregistré dans les livres et on s'en occupe. Ceux qui sont les plus difficiles à retracer sont ceux qui incorporent un réseau d'entreprises commerciales, achètent une terre et la subdivisent. Les transactions sont complétées et avant que le tout soit terminé, nous apprenons l'existence de ce commerce.

M. MCKINLEY: Si nous parlions du premier cas. Lorsqu'un homme possède une ferme depuis ving ou trente ans et vend des terrains au bout de sa ferme, il doit payer de l'impôt sur l'argent qu'il perçoit de la vente de ces terrains?

M. BARCLAY: Évidemment, cela n'est pas de mon ressort.

M. SHEPPARD: Monsieur le président, s'il s'agit d'un fermier ayant acquis la propriété à titre de fermier et qui ensuite vend sa propriété; en général nous ne considérons pas cela comme un revenu.

M. MCKINLEY: Même s'il vend tout l'arrière de sa ferme en terrains? A-t-on déjà soulevé cette question?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. E. S. MACLATCHY (*Directeur, section juridique*): Je crois qu'il s'agit d'un sujet très délicat. Il y a plus de litige sur les ventes de terrains à savoir si elles sont taxables on non, que sur tout autre sujet à propos duquel nous devons passer en cours.

M. MCKINLEY: Il n'y a pas de loi à l'heure actuelle disant si ces ventes sont imposables?

M. MacLatchy: Non, reste à savoir si le vendeur fait en réalité un commerce ou s'il liquide tout simplement son actif en capital.

M. McKinley: C'est la loi qui décide s'il s'agit d'un vendeur de terrains ou d'un fermier qui vend des terrains?

M. MacLatchy: La loi ne parle que des taxes sur les profits pour des transactions découlant naturellement de l'occupation. Il reste à la cour de décider si la transaction tombe dans cette catégorie.

Le président: Il semble, d'après ce qu'en disent les hauts fonctionnaires du ministère, qu'il soit difficile de délimiter s'il s'agit d'un fermier qui se lance dans les transactions immobilières. Évidemment s'il vend toute sa ferme sous forme de terrains il fait du commerce immobilier. Mais dans le cas que vous citez, soit la vente de quelques terrains en arrière de la ferme, nous devons déterminer s'il fait du commerce immobilier? Dans ce cas, il est sujet au paiement des taxes.

M. McKinley: Les exemples sont nombreux mais j'ai choisi celui-ci. L'homme en question possède une ferme depuis trente ou quarante ans, ce qui est tout à fait différent d'un homme qui achète une ferme pour vendre.

M. MacLatchy: Un spéculateur.

M. McKinley: Il semble que la différence provient justement de là. On a également attiré mon attention sur un très gros problème au sujet des fermiers qui vendent tous le bois de leur terre à une entreprise commerciale. Cet argent est imposable. Mais si le fermier vend toute la terre à bois, les terrains et tout le reste peut-être avec des terres à pâturage et un approvisionnement d'eau, la vente n'est pas imposable. C'est un gain en capital. Fait-on des progrès pour rectifier cette situation. La même chose s'applique au gravier sur la ferme. C'est un grave problème pour ceux qui veulent acheter du bois; ils ne peuvent en acheter du fermier parce que si ce dernier vend du bois il devient imposable et les compagnies ne veulent pas acheter toute une partie de terrain qui peut comprendre dix acres à l'arrière d'une ferme.

M. Prittie: C'est comme le blé, le maïs ou les fruits; ce n'est qu'un produit.

M. McKinley: Non, car lorsque vous vendez votre bois, il faut cent ans ou plus pour qu'il repousse. Par contre, le blé repousse l'année suivante.

Le président: Monsieur MacLatchy, avez-vous des commentaires à faire?

M. MacLatchy: Je ne peux que répéter qu'il s'agit d'un domaine très délicat. Normalement en vertu de la loi, les bénéfices provenant de la vente du bois sont taxables. La loi est la même pour les fermiers que pour les gros marchands de bois d'œuvre sur le littoral ouest. C'est exactement comme une récolte. Si un fermier décidait de vendre sa terre à bois et tout en une seule transaction, nous admettrions qu'il s'agit de capital.

M. McKinley: Cela ne me semble pas juste. Vous parlez d'un homme qui ne peut être dans le commerce du bois. C'est peut-être son seul commerce. Il me semble qu'il tombe partiellement dans la même catégorie que le courtier en immeubles. Vous taxez le courtier en immeubles mais vous ne taxez pas celui qui vend quelques terrains seulement. Ne vous semble-t-il pas raisonnable qu'il soit taxé lui aussi.

M. MacLatchy: Je ne crois pas que la même loi s'applique.

Le président: Il s'agit d'un principe et je sais qu'il est difficile pour vous messieurs de répondre en vous basant sur ce principe.

M. FLEMMING: Je ne comprends pas très bien l'une des questions que vous avez soulevée, monsieur le président. Vous dites que si quelqu'un vend une ferme à des fins de subdivision, il fait du commerce immobilier. Ensuite, s'il vend sa propre ferme pour des fins de subdivision, c'est un gain en capital. Mais le vendeur ne pourrait acheter une ferme dans l'intention de faire cela, n'est-ce pas? Mais s'il vend sa propre ferme familiale ou une partie pour fin de subdivision, il s'agit d'un gain en capital.

M. MACLATCHY: A condition que le fermier ne se subdivise pas lui-même.

M. FLEMMING: Oh; non, il ne fait que vendre la ferme.

M. MACLATCHY: Une autre personne s'occupera donc du reste.

M. FORBES: Quelle différence peut-il y avoir lorsqu'il vend toute la ferme, une partie de la ferme ou s'il la subdivise et la vend ensuite?

M. FLEMMING: S'il la subdivise, il devient un courtier en immeubles.

M. MACLATCHY: Ce n'est pas tout à fait clair encore. La raison pour laquelle nous avons tellement de différends à propos de ce genre de choses c'est qu'on doit déterminer si le vendeur ne fait que se défaire de son actif en capital ou s'il a l'intention de se lancer dans la vente de terrains.

M. FORBES: En d'autres termes, vous donnez à la Couronne le bénéfice du doute, ce que vous ne donnez pas au fermier.

M. LEFEBVRE: J'ai une question à ajouter à celle de monsieur McKinley. Si un fermier a une terre à bois sur sa ferme et coupe peut-être 50 à 100 cordes de bois à pâte chaque année, est-ce taxable?

M. MACLATCHY: Oui.

M. LEFEBVRE: C'est tout comme pour celui qui vend du bois d'œuvre. Si le bois à pâte est taxable, pourquoi le bois d'œuvre ne le serait-il pas?

M. MCKINLEY: S'il vend 10 acres, cela fait beaucoup de bois à pâte. S'il vend le tout avec la terre, ce n'est pas taxable mais un gain en capital.

M. MACLATCHY: Entendu.

M. LEFEBVRE: C'est tout comme un commerçant. S'il fait un commerce quotidien, c'est taxable mais s'il vend son commerce, il s'agit d'un gain en capital.

M. MCKINLEY: Ces gens contournent la loi. Ils vendent le tout et peuvent le ravoir quelques années plus tard. Ils déjouent tous la loi.

M. LEFEBVRE: Vous voulez dire qu'ils vendent et rachètent ensuite?

M. MCKINLEY: Ils le reçoivent pour rien.

M. LEFEBVRE: Ces fermiers sont plus intelligents que la plupart d'entre nous.

M. MCKINLEY: Cela semble un arrangement ridicule.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sheppard a des commentaires à faire.

M. SHEPPARD: Je n'avais pas l'intention de m'immiscer dans ces commentaires, mais monsieur Flemming m'a demandé si je pouvais rendre compte de la hausse des comptes recevables entre 1964 et 1965. Je crois que la difficulté provient de la comparaison entre 177 millions et 129 millions. Il ne s'agit pourtant pas du montant total. Ce ne sont que deux parties que l'Auditeur général a jugé bon d'analyser et de commenter. Le total des comptes recevables

constitue $220 millions en 1965 et cela comprend $6 millions de taxes retardées et de taxes provinciales. Si nous pouvions éliminer cela, le total des comptes recevables au 31 mars 1965 serait de $213,976,282 et le chiffre comparable pour 1964 est de $217,688,214. Nous avons l'analyse de ces deux sommes que nous pouvons vous citer officiellement si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: La différence est donc un peu moins de $4 millions, c'est-à-dire une diminution comparée à l'année précédente. Monsieur McKinley, vous vouliez revenir sur cet autre sujet?

M. MCKINLEY: Je me demandais simplement si la question avait été discutée avec le département auparavant et si l'on envisageait des mesures à prendre à ce sujet.

M. SHEPPARD: Monsieur le président, la question a déjà été soulevée; il ne s'agit pas de mesures ministérielles dans un autre sens que de tenter d'interpréter la loi. Comme l'a dit monsieur MacLatchy, la jurisprudence est très abondante, précisément à ce sujet. C'est l'une des questions les plus difficiles à propos de laquelle nous devons prendre des décisions. Si une personne vend du bois, il s'agit d'un revenu et si elle vend sa terre, c'est probablement un gain en capital. Nous n'y pouvons rien sauf de changer la loi.

M. MCKINLEY: Y a-t-il des possibilités de modifier la loi?

M. SHEPPARD: Le rapport Carter doit être publié sous peu et il effectuera des recommandations à ce sujet.

M. MCKINLEY: Nous allons donc l'attendre dans l'espoir que ses recommandations seront bonnes.

M. LEBLANC: La Commission Bélanger a déjà recommandé de taxer les gains en capital, ce à quoi je me suis vigoureusement opposé comme je l'ai dit à la Chambre. Même si cela devait régler le problème, je ne crois pas que le contribuable s'en réjouirait.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une question très importante qui sera vraisemblablement discutée à la Chambre après la présentation du rapport Carter et de certaines recommandations en rapport avec des amendements à la loi.

Messieurs, il est entendu que cet exposé détaillé des comptes recevables aux pages 116 et 117 devrait être présenté par l'Auditeur général, cela nous a été très utile. Nous pourrions étudier le sujet pour renseigner le Comité.

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Le seul autre sujet que j'espérais pouvoir étudier avant l'ajournement de l'assemblée concernait l'une de nos réunions à huis clos. On a suggéré qu'il serait peut-être bon de demander à l'auditeur général de fournir des détails sur l'exploitation du Restaurant parlementaire. Nous n'y sommes pas arrivés et cela n'est pas inclus dans son rapport. Nous pourrons discuter la chose plus tard lors d'une réunion à huis clos.

Nous ne nous réunirons pas avant janvier. A ce moment, nous aurons un nouvel ordre du jour. Nous avons presque terminé l'étude du rapport de 1964 et 1965 de l'Auditeur Général. Je suis heureux d'ajouter que selon moi, nous l'avons passé au peigne fin et examiné avec plus d'attention que tout rapport depuis plusieurs années. C'est notre 37e séance. Les membres du Comité ont

été très fidèles et j'apprécie votre intérêt et le travail que vous avez accompli sur les questions que la Chambre nous a transmises. Monsieur Leblanc avez-vous des commentaires à faire?

M. LEBLANC: Vous parliez du rapport du restaurant. Je siège au Comité du restaurant. Nous avons examiné le rapport avec monsieur Henderson. Nous avons étudié tous les chiffres et je ne sais pas si nous devrions le réexaminer à nouveau ici.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être remettre la question à plus tard comme je l'ai dit, à quelques réunions à huis clos au cours de laquelle nous pourrons discuter.

M. HENDERSON: Pourrais-je ajouter quelques mots aux commentaires de monsieur Leblanc à ce sujet, monsieur le président. Il a parlé du rapport que je présente aux orateurs des deux Chambres au sujet de l'exploitation du restaurant parlementaire. Les représentants qui sont membres du Comité du restaurant ont eu l'occasion de lire ce rapport. Ni moi ni mes prédécesseurs n'ont traité la question dans nos rapports à la Chambre. Je ne sais pas ce que désirent faire les membres de ce Comité ou les membres de la Chambre. Il me semble que la présentation de ce rapport détaillé aux orateurs, qui à leur tour pourraient discuter avec le Comité mixte du Restaurant, forme une base suffisante pour entamer la discussion. Je ne prévois pas inclure quoi que ce soit dans mon rapport de 1966, monsieur le président, au sujet du Restaurant parlementaire, à moins que les membres du Comité ne soient d'avis contraire. J'aimerais bien savoir leur opinion à ce sujet.

M. LEBLANC: Je crois que nous avons suffisamment à faire à ce Comité sans examiner les sujets qui intéressent d'autres comités. Il serait préférable d'éviter ceci car l'examen du rapport tel quel nous donne suffisamment de travail.

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être là le point de vue du Comité et dans ce cas, je suggère d'attendre que l'assemblée soit complète pour demander l'opinion du Comité.

M. LEFEBVRE: Monsieur le président, avant l'ajournement j'aimerais vous demander si les membres se réuniront au début de l'année afin de mettre sur pied un nouvel ordre du jour.

Le PRÉSIDENT: Oui, notre Comité directeur se réunira pour établir un projet d'ordre du jour. Nous devrons nous réunir quelquefois à huis clos pour rédiger nos rapports à la Chambre et nous pourrons ensuite entamer notre nouvel ordre du jour.

M. FORBES: Puisque c'est notre dernière réunion et que M. Tucker a eu l'amabilité de nous offrir des rafraîchissements, quand le président nous invitera-t-il à une réception?

Le PRÉSIDENT: J'invite tous les membres du Comité chez moi. L'assemblée s'ajourne.

APPENDICE «12»

DEPUTY MINISTER OF DEFENCE PRODUCTION
SOUS-MINISTRE DE LA PRODUCTION DE DÉFENSE

OTTAWA 4, le 24 novembre 1966

Monsieur A. D. Hales, député
Chambre des communes
Ottawa, Ontario

Monsieur,

Le 1er novembre 1966, alors que je me présentais devant le Comité permanent des comptes publics, on m'a demandé de présenter au Comité la décision légale se rapportant à la Caisse automatiquement renouvelable du M.P.D. Vous trouverez ci-joint un document provenant du M.P.D., en date du 4 mars 1965, ainsi que l'opinion légale du sous-procureur général, en date du 13 avril 1965.

Lors de la même réunion, on a demandé à M. J.-R. Brisson, président de *Canadian Arsenals Limited,* de révéler la valeur réelle des contrats donnés à l'usine de Valleyfield depuis qu'elle a été vendue à *Canadian Industries Limited.* La valeur des contrats donnés au cours de l'exercice financier 1965-1966 était de $241,200 et, au cours de l'exercice financier 1966-1967 (jusqu'au 1er novembre 1966), de $445,000.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre,
G. W. Hunter.

APPENDICE «18»

DEPUTY MINISTER OF DEFENCE PRODUCTION
SOUS-MINISTRE DE LA PRODUCTION DE DÉFENSE

OTTAWA 4, le 4 mars 1965.

Monsieur E. A. Driedger,
Sous-ministre et
sous-procureur général du Canada,
Ministère de la Justice,
Pièce 342, Édifice de la Justice,
OTTAWA, Ontario.

Monsieur,

Je vous demande votre avis, au sujet de l'application de la Caisse automatiquement renouvelable du M.P.D., à savoir si les dispositions de l'article 58(5) de la Loi sur l'administration financière s'appliquent ou non au lieu de la disposition de l'article 16(5) de la Loi sur la production de défence.

Cette question se pose à la suite d'une divergence d'opinion entre le présent ministère et l'Auditeur général au sujet de l'alinéation de certains soldes présentement gardés dans un compte d'ordre de la Caisse automatiquement renouvelable et dont le total accumulé est de $1,255,779. Cette somme provient de la vente d'étoffes stockées se traduisant par un gain net, de la vente d'étain stocké se traduisant par un gain net et de la perception de l'intérêt sur des conventions de vente se rapportant à trois aéronefs CL44 sur les cinq qui sont stockés.

Ces montants, figurant sur le bilan final du ministère pour l'année se terminant le 31 mars 1964, ont provoqué les premières remarques suivantes de la part de l'Auditeur général, remarques qui, si elles sont confirmées, feront partie des commentaires de l'Auditeur général se rapportant au rapport du ministère pour l'année 1963-1964 et qui sera publié dans le rapport annuel du ministère et déposé à la Chambre des communes:

> «La Caisse automatiquement renouvelable du ministère, établie en vertu de l'article 16 de la loi sur la production de défense, renfermait un surplus accumulé de $1,255,779 le 31 mars 1964. L'article 58(5) de la loi sur l'administration financière porte que lorsque, en fin d'année, une Caisse automatiquement renouvelable se termine par un surplus, ce surplus doit être transféré à partir de la Caisse automatiquement renouvelable à titre de revenu. Nous sommes d'avis que ce surplus aurait dû être transféré en conformité de cet article.»

Le ministère prétend que ces soldes sont temporaires, qu'ils ne traduisent pas un profit et que la mesure du ministère consistant à retenir temporairement ces soldes est conforme à la Loi sur le ministère de la production de défense et à l'interprétation donnée à cette loi et à la Loi sur l'administration financière par les ministères de la Justice et des Finances au début de l'existence de ce ministère alors que l'on s'est efforcé d'établir quelle était la loi qui renfermait les mesures législatives devant contrôler l'exploitation de la Caisse automatiquement renouvelable du M.P.D.

Les efforts faits alors pour mettre un peu de lumière sur cette question ont produit deux documents, dont les copies sont ci-annexées. Le premier est un mémorandum de M. D. A. Golden, qui était alors sous-ministre adjoint, et a été

envoyé à M. R. M. Keith, le 17 avril 1953, afin d'établir la position que semblent avoir adoptée conjointement MM. H. R. Balls, D. H. W. Henry et D. A. Golden, le premier pour le ministère des Finances, le deuxième pour celui de la Justice et le troisième pour celui de la Production de défense. Le deuxième document, une lettre de M. R. G. MacNeill, division du Conseil du Conseil du Trésor, ministère des Finances, en date du 30 avril 1963, confirme la position adoptée dans le mémorandum de M. D. A. Golden selon laquelle les dispositions de l'article 58(5) de la Loi sur l'administration financière ne s'appliquent pas dans le cas de la Caisse automatiquement renouvelable du M.P.D.

Il est entendu qu'au moins l'un des motifs qui ont amené cette conclusion est que l'article 58(5) de la Loi sur l'administration financière était destiné à couvrir les opérations commerciales qui se faisaient sur une base continue et qu'il serait par conséquent convenable d'avoir une comptabilisation annuelle concernant ces transactions et d'ajouter à cette comptabilisation annuelle un redressement annuel sur les gains ou pertes commerciales.

Quant aux transactions en question, l'alinéation de la laine et de l'étain s'est traduite par un produit supérieur aux valeurs d'inventaire mais le résultat à long terme de l'inventaire du matériel stratégique n'est pas complété. Une comparaison entre la valeur marchande et la valeur d'inventaire des articles qui restent révèle, dans un avenir rapproché, une perte possible d'environ $500,000. Il semblerait donc mal à propos de penser de révéler au Parlement qu'il s'est produit une perte alors qu'en réalité les opérations globales du compte d'inventaire du matériel stratégique pourraient bien se traduire par un très faible profit. Il existe une situation à peu près semblable relativement aux aéronefs stockés. L'un des cinq aéronefs n'est pas encore vendu et ceci représente une perte possible. Les ententes conclues au sujet des quatre aéronefs vendus prévoient de la part des compagnies un paiement à moyen long terme et il n'est pas certain que deux de ces compagnies pourront s'acquitter de 100 p. 100 de leurs obligations. Avant que ce doute ne soit dissipé, il est considéré que les paiements d'intérêt devraient être gardés en réserve afin de réduire, si nécessaire, le principal non perçu ou valeurs d'inventaire.

M. R. M. Keith, conseiller financier du M.P.D., s'est entretenu de ce problème avec M. S. Samuels de votre ministère, et je désire affirmer de nouveau que le ministère est intéressé à obtenir, si possible, une opinion du ministère de la Justice au début de ce mois-ci afin d'essayer d'en venir à une entente le plus tôt possible. J'apprécierais beaucoup toute mesure que vous pourriez prendre en ce sens. S'il est requis des renseignements supplémentaires de la part de notre ministère, je vous les fournirai avec promptitude. Des exemplaires de la présente lettre et des pièces jointes sont envoyées à MM. H. R. Balls et D. W. H. Henry dans l'espoir qu'ils seront en mesure de soumettre à votre ministère certains souvenirs ou documents concernant d'une façon quelconque l'opinion manifestée à ce sujet en 1953.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre,
G. W. Hunter.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BUREAU DU SOUS-MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

OTTAWA 4, le 13 avril 1965.

205702

M. G. W. Hunter
Sous-ministre
Ministère de la Production de défense
Ottawa 4, Ont.

Monsieur,

Si je comprends bien votre lettre du 4 mars dernier, vous m'avez demandé mon avis, à savoir si l'article 58 de la Loi sur l'administration financière s'applique à la Caisse automatiquement renouvelable du M.P.D. ou s'y rapporte, caisse qui a été établie d'après l'article 16 de la Loi sur la production de défense.

A mon avis, le paragraphe (5) de l'article 58 de la Loi sur l'administration financière ne s'applique pas à l'opération de la Caisse automatiquement renouvelable de la Production de défense, ou ne s'y rapporte pas.

L'article 16 de la Loi sur la production de défense est une disposition qui traite spécifiquement et en longueur de l'opération de la Caisse automatiquement renouvelable de la Production de défense. Plus spécifiquement, les paragraphes (2) et (3) stipulent expressément les frais qui peuvent être imputés à la caisse ainsi que les montants reçus qui seront indiqués, et le paragraphe (4) traite expressément du solde de la Caisse automatiquement renouvelable; je considérerais ces dispositions comme étant complètes et, par conséquent, comme excluant l'inscription de tous autres frais ou montants reçus.

Cette conclusion s'appuie en plus sur le fait que la Caisse automatiquement renouvelable de la Production de défense, telle qu'elle est décrite dans l'article 16 de la Loi sur la Production de défense, a été établie pour des fins distinctes ou autres que celles qui sont mentionnées à l'article 58 de la Loi sur l'administration financière.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-procureur général,
E. A. Driedger.

APPENDIX «19»

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

DIVISION DE L'IMPÔT

Bulletin de renseignements n° 34

Date: le 23 novembre 1966.

Objet:

ORGANISATIONS DE CHARITÉ CANADIENNES ENREGISTRÉES

Le présent bulletin est destiné aux organisations de charité, décrites au sous-alinéa (i) de l'article 27(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (modifiée à partir du 1er janvier 1967), qui délivrent des reçus dont se servent les donateurs à l'appui des déductions réclamées en vertu dudit article de la loi.

Il convient de signaler que les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à ses règlements d'exécution, dont il est traité dans ce bulletin, ne touchent pas les reçus délivrés par les organisations de charité à l'égard des dons versés jusqu'au 31 décembre 1966.

Pour être déductible, le don visé par le reçu délivré doit avoir été versé à une «organisation de charité canadienne enregistrée».

Le paragraphe (3b) de l'article 27 de la loi précise que l'expression «organisation de charité canadienne enregistrée» désigne

(a) une organisation de charité, une corporation ou une fiducie au Canada qui est décrite aux alinéas e), f) ou g) de l'article 62(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou

(b) une filiale, une section, une paroisse, une congrégation ou une autre division d'une organisation décrite à l'alinéa a) qui reçoit des dons en son propre nom.

Le paragraphe précise en outre que pour être enregistrée, l'organisation décrite à l'alinéa a) ou b) doit présenter une demande dans la forme prescrite.

Formules prescrites

La formule T2050 constitue la formule prescrite de «Demande d'enregistrement» et la formule T2052, la «Déclaration» prescrite. On peut se procurer ces deux formules, ainsi que des exemplaires du présent Bulletin de renseignements, aux bureaux de district d'impôt.

Enregistrement

Toutes les organisations de charité du Canada sont tenues de se faire enregistrer si elles veulent que les dons qui leur sont versés soient déductibles sur le revenu.

Les filiales, sections, divisions ou organismes locaux qui relèvent de grandes organisations et qui ne jouent que le rôle de bureaux de perception pour le compte d'un organisme régional, provincial ou national de leur organisation ne sont pas tenus de se faire enregistrer; toutefois, tous les reçus qu'ils délivrent à l'égard des dons perçus doivent être délivrés au nom de l'organisme régional, provincial ou national pour le compte duquel les dons sont reçus.

Tous les autres organismes relevant de grandes organisations doivent présenter une demande d'enregistrement, y compris les paroisses ou congrégations locales des différentes confessions religieuses.

Les organisations qui avaient déjà été reconnues comme organisations de charité devront aussi se faire enregistrer et présenter une Demande d'enregistrement.

Un exemplaire de la Demande d'enregistrement (formule T2050) doit être produit auprès du Registraire-examinateur des organisations de charité, à l'adresse indiquée dans la formule. Il convient de signaler qu'il faut annexer à la formule, en plus d'une copie des états financiers pour le dernier exercice financier complet ayant précédé la date de la demande, une copie des lettres patentes, de la charte, de l'acte de fiducie ou de la constitution, et des statuts de l'organisation. Faute de tels documents, il faut annexer à la formule un état renfermant des détails complets sur les fins, les objets et la constitution de l'organisation. L'absence de ces documents ou états ne peut que retarder l'étude de la demande.

A remarquer que le nom de l'organisation à inscrire dans la Demande d'enregistrement doit être celui sous lequel l'organisation sera officiellement enregistrée, et ce même nom est celui qui doit figurer sur tous les reçus officiels de dons.

Numéro d'enregistrement et reçus

Une fois qu'il aura été établi que le requérant a bel et bien qualité d'organisation de charité, une Notification d'enregistrement (formule T2051) lui sera délivrée. Cette formule indiquera la date d'effet de l'enregistrement ainsi que le numéro d'enregistrement attribué à l'organisation en cause. Par la suite, les reçus de dons de charité qui seront délivrés par l'organisation devront faire voir ce numéro et satisfaire, à tous autres égards, aux exigences de la Partie XXXV des Règlements de l'impôt sur le revenu.

Livres et écritures

Il est exigé que des duplicatas des reçus de dons délivrés par toute organisation de charité canadienne enregistrée soient conservés à l'adresse figurant dans la Demande d'enregistrement.

Ces organisations doivent tenir, aux fins d'inspection, des registres suffisants qui permettent la vérification des reçus qu'elles délivrent.

Déclaration annuelle

Un exemplaire, dûment rempli, de la Déclaration (formule T2052), accompagné d'une copie des états financiers pour l'exercice, doit être produit chaque année auprès du Registraire-examinateur dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier de toute organisation de charité canadienne enregistrée. Dans le cas des organisations dont l'exercice financier correspond à l'année civile, la première Déclaration sera exigée au plus tard le 31 mars 1968 et elle portera sur l'année civile 1967. Dans le cas des organisations dont l'exercice financier est autre que l'année civile, la première Déclaration devra être produite dans les trois mois qui suivront l'exercice financier clos en 1967 et elle englobera tout cet exercice financier; par exemple, si l'exercice financier de l'organisation se termine le 30 juin, la première Déclaration devra être produite au plus tard le 30 septembre 1967.

Trusts de charité d'employés

Depuis un certain nombre d'années, on admet une pratique selon laquelle les employés d'entreprises commerciales souscrivent des contributions à des organisations de charité et autorisent leur employeur à retenir, au moyen de déductions

sur la rémunération, le montant de la souscription. Les montants retenus de la sorte sont, à toutes fins pratiques, détenus en fidéicommis pour le compte des employés. L'employeur, pour sa part, fait remise du montant total perçu des employés aux organisations de charité concernées. La contribution de chaque employé est signalée dans la déclaration T4 produite par l'employeur. Le feuillet T4 que reçoit l'employé et qui fait voir le montant de sa contribution constitue un reçu de dons admissibles aux fins de la déduction autorisée par l'article 27(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Ces fonds fiduciaires d'employés sont définis dans les Règlements comme «trusts de charité d'employés». Tout employeur qui a institué un tel fonds doit présenter une Demande d'enregistrement de son «trust de charité d'employés». Une Notification d'enregistrement sera délivrée pour rendre le trust admissible en vertu des dispositions de l'article 62(1)g) de la Loi de l'impôt sur le revenu et un numéro d'enregistrement sera attribué. Ce numéro est celui qu'il faut indiquer sur le feuillet T4 de l'employé, conformément à l'article 3502 des Règlements de l'impôt sur le revenu.

Les employeurs qui retiennent, au moyen de déductions sur la rémunération des employés, des montants autres que ceux devant être remis aux organisations de charité canadiennes enregistrées devraient, dorénavant, tenir des comptes séparés afin de faire la distinction entre les montants ainsi détenus en fidéicommis aux fins de dons de charité et les autres retenues opérées, comme, par exemple, celles qui sont destinées à l'achat de fleurs ou de présents ou à l'organisation de réceptions à l'occasion des Fêtes.

Le sous-ministre (impôt),
D. H. Sheppard.

RÈGLEMENTS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 1966-2302

«PARTIE XXXV

Organisations de charité

Définitions

3500. Dans la présente Partie, l'expression

(a) «trust de charité d'employés» signifie une organisation enregistrée qui est organisée aux fins de remettre, à d'autres organisations enregistrées, les dons qui sont perçus des employés par un employeur au moyen de déduction sur la rémunération;

(b) «reçu officiel signifie un reçu aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 27 de la Loi, contenant les renseignements prévus à l'article 3501 ou 3502;

(c) «formule de reçu officiel» signifie toute formule imprimée d'une organisation enregistrée qui est susceptible d'être remplie ou qui était orginairement destinée à être remplie, comme reçu officiel de l'organisation; et

(d) «organisation enregistrée» signifie une organisation de charité canadienne enregistrée.

Contenu des reçus

3501. (1) Tout reçu officiel délivré par une organisation enregistrée doit énoncer que ledit reçu est un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu et indiquer clairement, de façon qu'ils ne puissent être modifiés facilement, les détails suivants:

(a) le nom et l'adresse au Canada de l'organisation ainsi qu'ils sont enregistrés auprès du Ministre;

(b) le numéro d'enregistrement attribué par le Ministre à l'organisation;

(c) le numéro de série du reçu;

(d) le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;

(e) le jour auquel ou l'année pendant laquelle le don a été reçu;

(f) le jour où le reçu a été délivré si ce jour diffère du jour mentionné à l'alinéa *e*);

(g) le nom et l'adresse du donateur y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom ou son initiale;

(h) le montant du don; et

(i) la signature, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3), d'un particulier compétent qui a été autorisé par l'organisation à accuser réception des dons.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), tout reçu officiel doit être signé à la main par un particulier mentionné à l'alinéa *i*) du paragraphe (1).

(3) Lorsque toutes les formules de reçu officiel d'une organisation enregistrée sont

(a) revêtues d'une impression distinctive comprenant le nom, l'adresse au Canada et le numéro d'enregistrement de l'organisation,

(b) numérotées en série au moyen d'une presse à imprimer ou d'une machine à numéroter, et

(c) conservées à l'endroit mentionné au paragraphe (1a) de l'article 125 de la Loi jusqu'à ce qu'elles soient remplies à titre de reçu officiel,

les reçus officiels peuvent porter une signature fac-similaire.

(4) Un reçu officiel délivré pour remplacer un reçu officiel délivré antérieurement doit indiquer clairement qu'il remplace le reçu initial et, en plus de son propre numéro de série, il doit aussi indiquer le numéro de série du reçu qui avait été délivré en premier.

(5) Une formule de reçu officiel qui est gâchée doit recevoir l'inscription «annulée» et cette formule ainsi que son duplicata doivent être conservés par l'organisation enregistrée en tant que partie de ses registres.

(6) Toute formule de reçu officiel sur laquelle

(a) le jour auquel le don a été reçu,

(b) l'année dans laquelle le don a été reçu, ou

(c) le montant du don,

a été inscrit de façon inexacte ou illisible doit être considérée comme gâchée.

Trust de charité d'employés

3502. Lorsqu'une organisation enregistrée est un trust de charité d'employés et que chaque exemplaire de la déclaration qui, en vertu de l'article 200, doit être produite pour une année par un employeur d'employés qui ont versé des dons au trust dans cette année-là indique

(a) le montant du don de chaque employé à l'organisation pour l'année, et

(b) le numéro d'enregistrement attribué par le Ministre à l'organisation,

l'article 3501 ne s'appliquera pas et un reçu officiel sera constitué par la copie (dont l'article 209 prescrit la remise à l'employé pour être produite avec sa déclaration d'impôt sur le revenu) de la partie de la déclaration afférente à chaque employé ayant fait un don à une telle organisation.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,

LEON-J. RAYMOND

SESSION DU VENDREDI 17 FÉVRIER 1967

Comptes publics, Volumes I, II et III (1965)

Rapports de l'auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

Y COMPRIS LES DIXIÈME ET ONZIÈME RAPPORTS À LA CHAMBRE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
19610—1

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 31

SÉANCE DU JEUDI 2 FÉVRIER 1967

Comptes publics, Volumes I, II et III (1965)

Rapports de l'auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

Y COMPRIS LES DIXIÈME ET ONZIÈME RAPPORTS À LA CHAMBRE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25410—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: **M. A. D. Hales**

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin,
Ballard,
Bigg,
Cameron (*High Park*),
Dionne,
Flemming,
Forbes,
Gendron,
Leblanc (*Laurier*),
McLean (*Charlotte*),
Morison,
Muir (*Lisgar*),
Noble,
Racine,
Schreyer,
Southam,
Stafford,
Tardif,
Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*),
Tremblay,
Tucker,
[1] Winch—(24).

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

[1] **A remplacé M. Prittie le 25 janvier 1967.**

ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 25 janvier 1967

Il est ordonné—Que le nom de M. Winch soit substitué à celui de M. Prittie sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI 7 février 1967

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

DIXIÈME RAPPORT

1. Le Comité a tenu des séances le 25 octobre et le 1er novembre 1966; les fonctionnaires suivants étaient présents:

Pour la Société Radio-Canada:

M. J.-Alphonse Ouimet, président
M. J. P. Gilmore, vice-président—Planification
M. Guy Coderre, vice-président—Administration
M. V. F. Davies, vice-président—Finances

Pour le ministère de la Défense nationale:

M. E. B. Armstrong, sous-ministre
Dr J. C. Arnell, sous-ministre adjoint—Finances
M. O. D. Turner, sous-directeur des finances—Finances internes

Pour le ministère de la Production de défense:

M. G. W. Hunter, sous-ministre
M. J. R. Rutledge, directeur de la construction navale

Pour Canadian Arsenals Limited

M. J.-R. Brisson, président

Pour la Construction de défense (1951) Ltée:

M. A. G. Bland, président

Et pour le Bureau de l'auditeur général:

M. A. M. Henderson, auditeur général
M. George Long, auditeur général adjoint
M. A. B. Stokes, directeur de la vérification
M. J. R. Douglas, directeur de la vérification
M. F. A. Matthews, directeur adjoint de la vérification
M. J. M. Laroche, directeur adjoint de la vérification
M. A. G. Cross, directeur adjoint de la vérification.

2. Suit un rapport du travail exécuté par le Comité à ces séances.

3. Au cours de ses séances, le Comité a mis ce qui suit à l'étude:

(a) mesures qui ont été prises, ou n'ont pas été prises, par les ministères à la suite de recommandations antérieures du Comité. Dans son rapport définitif, le Comité a l'intention d'énumérer les questions portées à l'attention de la Chambre et aussi d'indiquer le nombre de celles auxquelles on a donné suite et de celles qui restent en souffrance;

(b) les paragraphes suivants des rapports de l'auditeur général:

	Exercice clos le 31 mars 1964	Exercice clos le 31 mars 1965
Résumé des dépenses et des recettes		12 à 49
Observation concernant les recettes et les dépenses:		
Société Radio-Canada		56
Citoyenneté et Immigration		58
Production de défense		59, 60
Affaires extérieures	49	61
Défense nationale		73(3), 74, 76 78, 79 80, 81 82

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

4. *Missions à l'étranger du ministère des Affaires extérieures*

Le Comité a pris note des circonstances qui entourent les pertes de fonds publics subies par le ministère des Affaires extérieures dans des missions à l'étranger, pertes qui auraient pu être évitées si le Ministère avait effectué des vérifications par sondages des écritures financières et comptables, peut-être comme complément de ses méthodes d'inspection.

Le Comité croit que la vérification par sondages de cette nature est essentielle pour maintenir un système efficace de contrôle interne sur les finances, surtout dans un Ministère dont les ramifications sont aussi étendues que le ministère des Affaires extérieures. Le Comité recommande au Ministère d'établir sans délai une petite équipe de vérification interne chargée d'effectuer, à ses ambassades et missions à l'étranger, des examens périodiques des transactions financières et des méthodes administratives qui s'y rapportent. Une sous-section de ce genre ferait rapport directement à un fonctionnaire dont le rang devrait être assez élevé au siège central pour qu'il puisse donner suite aux conclusions de la vérification interne sans délai indu; des exemplaires des rapports devraient être mis à la disposition de l'auditeur général.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

5. *Salaires et traitements pour travail non accompli*

Le Comité a discuté avec le président et les fonctionnaires supérieurs de la Société Radio-Canada la pratique suivie par celle-ci de rémunérer des employés pour des heures prévues à l'horaire quotidien ou hebdomadaire mais pendant lesquelles l'employé n'a pas travaillé. Il a été noté que de tels paiements s'élèvent à $450,000 par année.

Tout en admettant que les paiements de ce genre doivent continuer à se faire en conformité des dispositions des conventions collectives, le Comité recommande à la direction de la Société d'éliminer ces paiements lors du renouvellement des conventions collectives actuellement en vigueur. Le Comité est d'avis que les fonds publics ne devraient pas être dépensés pour du travail non accompli et que la direction des sociétés de la Couronne est chargée d'assurer que l'argent des contribuables ne soit pas employé à des dépenses improductives d'une telle nature.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION DE DÉFENSE

6. *Excédent au fonds renouvelable de la Production de défense*

On a discuté avec le sous-ministre et les fonctionnaires supérieurs du ministère de la Production de défense la pratique suivie par ce ministère de conserver dans sa caisse renouvelable un excédent qui était de $1,818,000 au 31 mars 1965, provenant d'intérêts gagnés ainsi que de bénéfices réalisés à l'aliénation de stocks de matériel stratégique. Le Comité remarque que la Loi sur la Production de défense ne parle aucunement de ce qu'il faut faire d'un excédent au fonds renouvelable bien que, d'après la Loi sur l'administration financière, l'excédent d'un fonds renouvelable doive être viré du fonds chaque année et inscrit aux recettes de l'année. A remarquer aussi que cet excédent n'a pas été viré de la caisse renouvelable à titre de recette parce que le ministère désire le laisser à la caisse renouvelable afin de se prémunir contre des pertes éventuelles qui pourraient résulter de transactions futures analogues.

Le Comité est d'avis que l'accumulation de recettes en vue d'y imputer des pertes futures affaiblit le contrôle parlementaire sur les deniers publics. Si une perte se produit parce que des montants dus à la Couronne ne peuvent être recouvrés, ou si une radiation s'impose parce que du matériel stratégique accumulé par le gouvernement ne peut être liquidé qu'à un prix inférieur au prix coûtant, le Parlement doit en être informé et avoir l'occasion de discuter ces pertes grâce à une prompte demande de crédit pour combler le déficit du fonds renouvelable.

En conséquence, le Comité recommande que l'excédent au Fonds renouvelable de la Production de défense soit viré de ce fonds chaque année à titre de recettes budgétaires.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

7. *Indemnité de transport pour les congés*

Le Comité a noté que depuis l'établissement par les chemins de fer de tarifs économiques spéciaux, les montants que le ministère de la Défense nationale a payés aux militaires en vertu de ses règlements pour de longs voyages ont dépassé les tarifs ferroviaires en vigueur.

Le Comité recommande au ministère de la Défense nationale de prendre des mesures pour mettre ses indemnités de transport en harmonie avec les tarifs ferroviaires maintenant en vigueur.

8. *Allocation de déménagement proposée*

Le Comité a entendu la proposition faite par l'un de ses membres selon laquelle il serait avantageux, tant pour la Couronne que pour le militaire intéressé, d'offrir aux militaires mutés le choix de faire déménager leur mobilier aux frais du public ou bien de toucher une allocation en espèces correspondant à 90 p. 100 du coût estimatif du déménagement du mobilier. Le Comité recommande au ministère de la Défense nationale de considérer l'opportunité de recommander l'établissement d'une telle allocation en espèces et de communiquer sa décision au président du Comité et à l'Auditeur général.

9. *Imputation contestable sur le crédit 15 du ministère de la Défense nationale*

Le Comité note les circonstances dans lesquelles le transport d'une équipe médicale de l'Université McGill à l'Île de Pâques (possession du Chili, située à 1,200 milles de la côte ouest de l'Amérique du Sud), au coût de $215,000 a été imputé sur les crédits alloués à la Marine royale canadienne (crédit 15).

Le Comité est d'avis qu'une telle dépense constituait une contribution à un organisme de l'extérieur et n'aurait pas dû être faite sans l'approbation expresse du Parlement.

10. *Paiements excessifs à une commission scolaire*

Le Comité a entendu l'exposé fait par le sous-ministre au sujet des circonstances qui ont amené des surpaiements, au total estimatif de $200,000, à une commission scolaire municipale et des problèmes qu'ont soulevés par la suite les efforts entrepris en vue de recouvrer ce montant. Le Comité croit savoir que des propositions ont été formulées en vue d'un recouvrement réparti sur une période de plusieurs années. Il recommande fortement au Ministère de veiller à obtenir le recouvrement intégral et d'adopter des méthodes d'affaires pour empêcher à l'avenir la répétition de surpaiements de ce genre. Le Comité est d'avis que l'exactitude des paiements faits dans une année quelconque devrait être confirmée immédiatement après la fin de l'année et que, s'il y a eu surpaiement, celui-ci devrait être recouvré au cours des mois suivants. Il ne voit pas d'excuse pour l'accumulation de surpaiements sur une période de dix ans.

* * * * * * *

Ci-joint copie des procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicules n°s 22 et 23*).

Le président,
ALFRED D. HALES.

Le MARDI 7 février 1967

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

ONZIÈME RAPPORT

1. Le Comité s'est réuni le 3 novembre 1966.

Étaient présents les hauts fonctionnaires suivants de la Société centrale d'hypothèques et de logement:

M. H. W. Hignett, président
M. Jean Lupien, vice-président
M. R. W. Desbarats, contrôleur
M. K. D. Tapping, secrétaire du conseil d'administration

2. Suit un rapport du travail exécuté par le Comité à cette séance.

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

3. *Nomination des vérificateurs de la Société*

En réponse à des questions du Comité demandant pourquoi l'Auditeur général du Canada n'est pas le vérificateur ou un vérificateur conjoint de la Société centrale d'hypothèques et de logement le président de la Société signale au Comité qu'en vertu de l'article 31 de la Partie III de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nomme deux vérificateurs chargés de vérifier les livres de la Société. Il déclare qu'un vérificateur ainsi nommé occupe ses fonctions pendant deux ans après quoi il ne peut être nommé de nouveau moins d'un an après l'expiration de son mandat antérieur; les vérificateurs sont tenus de présenter un rapport au Ministre dans les dix semaines qui suivent l'expiration de l'année financière de la Société. A ce sujet, le Comité a pris note des dispositions

statutaires de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement relatives à la vérification, qui se lisent comme il suit:

31. (1) Pour l'apurement des affaires de la Société, le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nomme deux vérificateurs qui occuperont leurs fonctions pendant au plus deux ans.

(2) Nul ne peut être nommé vérificateur à moins qu'il ne réside au Canada, qu'il ne soit un comptable ayant exercé sa profession au Canada durant au moins six ans avant la date de sa nomination, et qu'il ne soit un membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constituée en corporation sous l'autorité de la législature d'une province du Canada.

(3) Nulle personne ne peut être vérificateur si elle, ou un membre de sa firme, a été vérificateur pendant deux années consécutives au cours des trois années précédentes.

(4) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Société, cette dernière doit immédiatement en donner avis au Ministre qui, dès lors, nomme quelque autre vérificateur devant occuper ce poste jusqu'au dernier jour du mois de février suivant.

(5) Nul administrateur ou fonctionnaire de la Société, nul membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur est membre, n'est admissible au poste de vérificateur.

(6) Le Ministre peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Société pour la protection de ses créanciers et la suffisance de leur propre procédure dans la vérification des affaires de la Société; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public semble l'exiger.

(7) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils font à la Société conformément au présent article, en même temps que ledit rapport est communiqué à celle-ci.

Conformément aux recommandations qu'il a faites à la Chambre en 1964 et de nouveau en 1966, le Comité réitère avec force que l'Auditeur général du Canada devrait être le vérificateur ou un vérificateur conjoint de tous les organismes et sociétés de la Couronne et rouages publics possédés ou régis par la Couronne, où qu'ils soient, et faire rapport de sa vérification à la Chambre.

Le Comité recommande donc que l'Auditeur général du Canada soit nommé vérificateur ou vérificateur conjoint de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

4. *Rapports des vérificateurs*

Le Comité demande au président et au contrôleur de la Société si, en plus de leur rapport statutaire au Ministre qui est déposé à la Chambre, les vérificateurs actuels fournissent à la direction ou au Ministre des rapports contenant leurs observations et commentaires sur les transactions de la Société pour l'année à l'étude. Le contrôleur de la Société déclare qu'un rapport distinct de

ce genre est fourni par les vérificateurs de l'extérieur, mais qu'il n'a jamais été déposé à la Chambre ni fourni à un Comité des comptes publics de la Chambre.

En réponse à d'autres questions, le président déclare que le rapport distinct sur l'activité de la Société était remis au Ministre, mais qu'il ne croyait pas que la direction de la Société pouvait s'engager à le mettre à la disposition du Comité car «il ne s'agit pas vraiment d'un document de la Société».

Sur l'ordre du Comité, le secrétaire de celui-ci écrivit au président de la Société le 8 novembre 1966 pour demander des exemplaires de ces rapports distincts de vérification. Le 1er décembre, il fut informé par le président que «la Société est incapable de se rendre à votre demande de vous transmettre les rapports préparés par les vérificateurs de l'extérieur».

En conformité de ses attributions et des pouvoirs qui lui sont conférés, le Comité est d'avis qu'il a le droit de recevoir des exemplaires de tous les rapports préparés par les vérificateurs de l'extérieur de toute société de la Couronne et il prie le Ministre qui répond pour la Société centrale d'hypothèques et de logement de donner ordre à celle-ci de mettre ces rapports à la disposition du Comité pour les années financières closes le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964 et ce, sans autre délai.

5. *Titres détenus par la caisse d'assurance hypothécaire*

Le Comité remarque que le bilan du Fonds d'assurance hypothécaire indique des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada comme actif au coût amorti de $85,927,540 aux livres du Fonds au 31 décembre 1964. Questionné par les membres du Comité, le contrôleur de la Société déclare que la valeur marchande de ce portefeuille à cette date était approximatevement de $81,595,000.

Le Comité recommande qu'à l'avenir la Société indique dans ses états financiers la valeur marchande des titres de cette nature au moyen soit d'une note entre parenthèses à côté du poste, soit d'un renvoi au bas du bilan.

6. *État du revenu net*

Le Comité remarque que l'état des revenus et dépenses publié par la Société indique en un seul poste les traitements et dépenses d'administration, soit $14,599,145 au 31 décembre 1964 sans donner de décomposition ni de détail sauf quatre renvois au bas qui révèlent certains postes de l'état exigés par la loi sur les corporations canadiennes.

Le Comité croit que le Parlement se trouverait mieux renseigné si, dans ses états futurs, la Société décomposait ce chiffre en ses principales catégories ou sources de dépenses conformément à l'usage généralement reçu en comptabilité et suivi par d'autres sociétés de la Couronne dans leurs états financiers.

* * * * * * *

Ci-joint copie des procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicule n°* 24).

Le président,
ALFRED D. HALES.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 2 février 1967
(41)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à huis clos aujourd'hui à 9 heures 45 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: Messieurs Baldwin, Forbes, Hales, Leblanc (*Laurier*), Noble, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tremblay, Tucker et Winch (10).

Il est décidé à l'unanimité que les lettres et déclarations suivantes déposées par le président soient attachées au procès-verbal de ce jour comme appendice:

La Société centrale d'hypothèques et de logement
(Voir APPENDICE «20»)

M. J. R. Baldwin, sous-ministre des Transports
(Voir APPENDICE «21»)

L'honorable Mitchell Sharp, ministre des Finances
(Voir APPENDICE «22»)

Le président note avec plaisir le retour de M. Winch au Comité.

Le Comité étudie les projets de rapport pour ses réunions du 25 octobre et des 1er, 3, 8 et 17 novembre 1966.

Après discussion, le rapport est modifié, puis adopté et le Comité ordonne au président de les présenter à la Chambre comme étant les 10e, 11e et 13e rapports.

On permet de retarder l'étude d'autres rapports en attendant des renseignements additionnels.

Il est décidé d'inviter le secrétaire du Conseil du Trésor et l'auditeur-général du Canada à comparaître devant le Comité à sa prochaine réunion.

A 11 heures du matin, la discussion se poursuivant, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

Appendice «20»

«A»

OTTAWA, le 8 novembre 1966

Monsieur H. W. Hignett,
président de la
Société centrale d'hypothèques et de logement,
Chemin de Montréal,
Ottawa, Ontario.

Monsieur le Président,

Au cours de la réunion du Comité permanent des comptes publics, le 8 novembre 1966, il fut décidé que les rapports préparés par votre bureau de vérificateurs, après l'examen des comptes et le bilan financier des exercices se terminant le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964, soient soumis au Comité permanent des comptes publics.

Voudriez-vous avoir la bonté de faire parvenir les rapports dont il est fait mention ci-dessus au Comité, aussitôt que possible.

Bien à vous,

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

«B»

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Siège social, Ottawa 7, Canada

Le 1er DÉCEMBRE 1966
Notre dossier: 109-1-7

Monsieur J. H. Bennett,
Secrétaire du Comité,
Direction des comités et de la législation d'intérêt privé,
Chambre des communes,
Ottawa.

Monsieur le secrétaire,

La présente fait suite à votre lettre, portant la date du 8 novembre, dans laquelle vous demandez que les rapports de vérification préparés par les vérificateurs extérieurs de la Société, soient présentés au Comité pour les exercices se terminant le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964.

Vous pouvez vous rappeler que lorsque j'ai représenté la Société devant le Comité, j'ai expliqué que la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement prévoit que «Le ministre, avec l'approbation du gouverneur général en conseil, doit nommer deux vérificateurs qui doivent exercer pour un mandat n'excédant pas deux ans afin de vérifier les affaires de la Société».

Le Conseil d'administration de la Société a toujours considéré le rapport de vérification préparé par des vérificateurs de l'extérieur comme étant un rapport au ministre, et non pas à la Société. Évidemment, le conseil d'administration accepterait toute directive que donnerait le ministre à la suite du rapport que lui ont fait les vérificateurs. Dans les circonstances, le conseil d'administration a pensé que la Société ne devrait pas rendre disponible le rapport des vérificateurs de l'extérieur à d'autres qu'au ministre.

Comme vous le savez, la Société est aussi obligée par la loi de transmettre au ministre, à la fin de chaque exercice financier, un état de ses comptes, signé par le président et le comptable en chef, et certifié par le vérificateur, ainsi que tout rapport que le conseil d'administration peut juger désirable de faire ou que le ministre peut demander. Un exemplaire de l'état financier, ainsi signé et certifié, et un exemplaire du rapport du conseil d'administration sont publiés dans la *Gazette du Canada* et déposés au Parlement s'il est en session, ou si le Parlement ne siège pas, déposés au Parlement avant le quatorzième jour après le commencement de la session suivante. On a utilisé ces rapports comme base de discussion devant le Comité, le 8 novembre.

Dans les circonstances, et selon la pratique ancienne, la Société ne peut se rendre à votre demande que les rapports préparés par les vérificateurs de l'extérieur vous soient envoyés.

Sincèrement vôtre,

Le président,
H. W. Hignett.

«C»

OTTAWA, le 9 décembre 1966

Monsieur le Ministre,

A titre de président du Comité des comptes publics, j'apprécierais recevoir un exemplaire du rapport de vérification préparé par les vérificateurs extérieurs de la Société centrale d'hypothèques et de logement, pour les exercices se terminant le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964.

Je comprends que ces rapports sont publiés dans la *Gazette du Canada*. Ils ont servi de base à la discussion de notre Comité le 8 novembre et nous apprécierions les avoir au dossier en tant qu'appendice au procès-verbal de ce jour, ce qui rendra nos dossiers complets.

Sincèrement vôtre,

Alfred D. Hales, député

L'Honorable J. R. Nicholson,
Ministre du Travail,
Ottawa, Ontario.

«D»

Office of the Minister — Bureau du ministre

CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION

Société centrale d'hypothèques et de Logement,

Ottawa, Canada.

National Housing Act — Loi nationale sur l'habitation

Immeuble sir Wilfrid Laurier,
Le 29 DÉCEMBRE 1966

Monsieur Alfred D. Hales, député,
Président du
Comité permanent des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Monsieur le président,

A la suite de votre demande portant la date du 9 décembre, j'ai le plaisir de vous envoyer des exemplaires du rapport des vérificateurs au ministre responsable des affaires de la Société centrale d'hypothèques et de logement pour les exercices 1963 et 1964. Ces rapports ont été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Sincèrement vôtre,

John R. Nicholson

«E»

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

États financiers

31 décembre 1963

Arthur A. Crawley, f.c.a.,
de la maison
Arthur A. Crawley & Co.

MAURICE SAMSON, c.a.,
de la maison
Samson, Bélair, Côté, Lacroix et Associés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS
AU MINISTRE RESPONSABLE DES
AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Nous avons examiné les états financiers ci-joints de la Société centrale d'hypothèques et de logement pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1963 (présenté avec les chiffres comparés pour 1962) et nous avons obtenu tous les renseignements et toutes les explications dont nous avons eu besoin. Notre examen a compris une revue générale des procédés comptables et tous les sondages des livres et des documents que nous avons considérés nécessaires dans les circonstances.

A notre avis, les livres ont été bien tenus et les transactions de la Société qui furent soumises à notre examen ont été faites conformément au mandat de la Société.

A notre avis, autant que nous sachions et selon les explications qui nous furent données, et comme on peut le voir dans les livres de la Société, l'état financier ci-joint a été convenablement préparé pour donner une idée juste et véridique de l'état des affaires de la Société au 31 décembre 1963 et les résultats de l'exploitation pour l'exercice se terminant à cette date, selon les principes de comptabilité généralement acceptés et appliqués sur une base comparable à celle de l'année précédente.

A.A. Crawley, F.C.A.
de la maison
Arthur A. Crawley & Co.

Maurice Samson, c.a.
de la maison
Samson, Bélair, Côté,
Lacroix et Associés

Ottawa, le 20 février 1964

ÉTAT FINANCIER I

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

BILAN

ACTIF

	31 décembre 1963	31 décembre 1962
CAISSE	$ 6,951,353	$ 12,618,695
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA À COURT TERME, au prix coûtant, avec les intérêts accrus	6,487,886	7,987,963
COMPTES À RECEVOIR:		
Dus par le ministre	2,569,077	2,119,059
Autres	872,812	387,001
AUTRES ACTIFS	2,111,361	2,006,180
PRÊTS EN VERTU DE LA LOI SUR LE LOGEMENT—État financier IV	1,652,881,762	1,589,945,586
PRÊTS ET PLACEMENTS EN VERTU D'ENTENTES FÉDÉRALES-PROVINCIALES—État financier VI	108,461,319	101,723,832
IMMEUBLES—État financier V	67,478,510	70,866,796
ENTENTES POUR DES VENTES ET DES HYPOTHÈQUES découlant de ventes d'immeubles, avec l'intérêt accru	96,963,766	100,019,197
PLACES D'AFFAIRES, AMEUBLEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU, au prix coûtant, moins la dépréciation accumulée	2,662,958	2,796,028
	1,947,440,804	1,890,470,337
ACTIF DU FOND D'ASSURANCE ET DE GARANTIE—État financier VIII	122,440,058	108,430,216
	$2,069,880,862	$1,988,900,553

Le president,
STEWART BATY

PASSIF

	31 décembre 1963	31 décembre 1962
COMPTES À PAYER ET PASSIF ACCUMULÉ:		
Dus au receveur général:		
Impôt sur le revenu moins les versements déjà faits	$ 2,451,981	$ 3,741,590
Excédents du fond de réserve	10,115,466	10,451,673
Autres	4,438,957	2,949,224
DÉPOTS, RETENUES DES ENTREPRENEURS ET REVENU DIFFÉRÉ	7,254,176	7,381,698
EMPRUNTS CONSENTIS PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA—État financier VII	1,850,947,593	1,789,933,687
PROFITS NON RÉALISÉS sur des ventes d'immeubles	42,232,631	46,012,465
FONDS DE RÉSERVE—État financier III	5,000,000	5,000,000
CAPITAL—Autorisé et payé au complet par le Gouvernement du Canada	25,000,000	25,000,000
	1,947,440,804	1,890,470,337
RÉSERVES DES FONDS D'ASSURANCE ET DE GARANTIE—État financier VIII	122,440,058	108,430,216
	$2,069,880,862	$1,998,900,553

Le comptable en chef,
G. D. ARMITAGE

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

ÉTAT DES REVENUS NETS

	Pour l'exercice se terminant			
	le 31 décembre 1963		le 31 décembre 1962	
PRÊTS EN VERTU DES LOIS SUR LE LOGEMENT:				
Intérêt en provenance des emprunteurs	$ 90,106,692		$ 85,451,847	
Intérêts demandés par le Gouvernement du Canada	71,945,750	$ 18,160,942	66,523,865	$ 18,927,982
ENTENTES FÉDÉRALES-PROVINCIALES:				
Intérêt provenant des autorités sur le logement et des municipalités	4,245,734		4,001,273	
Intérêt demandé par le Gouvernement du Canada	4,039,840	205,894	3,726,830	274,443
ENTENTES SUR LES VENTES ET LES HYPOTHÈQUES:				
Intérêt provenant des acheteurs	5,267,462		5,413,383	
Intérêt demandé par le Gouvernement du Canada	1,094,206	4,173,256	1,084,236	4,329,147
IMMEUBLES—PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ:				
Loyer provenant des locataires	8,534,023		8,094,778	
Entretien et autres dépenses inhérentes à la propriété, y compris un intérêt de $2,199,770 demandé par le Gouvernement du Canada	10,725,771	(2,191,748)	9,549,141	(1,454,363)
HONORAIRES DES DEMANDES SUR LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ASSURÉS		1,818,571		1,928,657
INTÉRÊT GAGNÉ—OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA À COURT TERME		832,844		168,936
REVENUS DIVERS		855,931		457,783
		23,855,690		24,632,585
Moins: SALAIRES ET DÉPENSES ADMINISTRATIFS		13,391,698		13,429,227
REVENU NET AVANT L'IMPÔT		10,463,992		11,203,358
IMPÔT SUR LE REVENU		5,236,000		5,615,000
REVENU NET, transféré au fonds de réserve		$ 5,227,992		$ 5,588,358

ÉTAT FINANCIER III

FONDS DE RÉSERVE

	1963	1962
Solde au 1er janvier	$ 5,000,000	$ 5,000,000
Revenu net pour l'année	5,227,992	5,588,358
Profit des ventes de propriétés acquises du Gouvernement du Canada, sans déboursé	4,887,474	4,863,315
	15,115,466	15,451,673
Excédent sur la limite statutaire, transféré au crédit du receveur général	10,115,466	10,451,673
Solde au 31 décembre	$ 5,000,000	$ 5,000,000

NOTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

	Accumulation au 31 décembre		Accumulation au 31 décembre	
	1963	1963	1962	1962
Dépréciation:				
Bâtiments	$ 2,089,792	$ 20,185,981	$ 2,130,001	$ 19,399,403
Immeubles à bureau à l'usage de la Société	113,077	1,232,886	119,272	1,119,808
Ameublement et équipement de bureau	101,236	1,603,287	106,615	1,503,186
Les salaires et les dépenses d'administration comprennent:				
Les honoraires et les dépenses des administrateurs	6,092		7,484	
Les salaires du personnel de direction	45,000		42,500	
Les honoraires et les frais d'ordre juridique	9,348		19,746	

ÉTAT FINANCIER IV

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

PRÊTS EN VERTU DES LOIS SUR LE LOGEMENT

	31 décembre 1963		31 décembre 1962	
	Nombre de prêts	Valeur	Nombre de prêts	Valeur
Prêts non assurés:				
Consentis conjointement avec des institutions prêteuses (SCHL 1944)—part de la Société	94,008	$ 116,302,978	101,603	$ 135,271,245
Propriétaires (SCHL 1944)	4,722	24,288,914	5,024	26,747,952
Compagnies d'habitation à dividende limité	363	178,339,511	339	171,194,854
Contrats avec garantie de loyer	559	63,197,963	562	65,905,644
Industrie primaire de l'habitation	12	3,469,092	12	3,799,257
Résidence universitaire	49	33,279,560	25	15,445,005
Projets de traitement des égoûts municipaux	356	52,574,515	161	24,815,378
Prêts assurés:				
Consentis directement par la Société	90,890	954,794,386	86,580	912,325,334
Consentis par des agents de la Société	19,286	217,669,576	19,508	226,313,679
Intérêts accrus		8,965,267		8,127,238
	210,245	$1,652,881,762	213,814	$1,589,945,586

ÉTAT FINANCIER V

BÂTIMENTS

	31 décembre 1963				31 décembre 1962
	Unités de logement	Valeur originale aux livres	Dépréciation accumulée	Valeur nette aux livres	Valeur nette aux livres
Construction par la Société, au prix coûtant, ou acquis du Gouvernement du Canada:					
Maisons à logement unique	6,185	$ 42,029,097	$ 12,027,390	$ 30,001,707	$ 34,147,234
Maisons à logements multiples	623	4,400,857	2,045,489	2,355,368	2,493,847
Propriétés reprises, au coût d'acquisition:					
Maisons à logement unique	682	5,813,648	995,130	4,818,518	4,059,275
Maisons à logements multiples	4,453	34,968,861	5,078,448	29,890,413	29,685,581
Autres, au prix coûtant		452,028	39,524	412,504	480,859
	11,943	$ 87,664,491	$ 20,185,981	$ 67,478,510	$ 70,866,796

ÉTAT FINANCIER VI

PRÊTS ET PLACEMENTS EN VERTU D'ENTENTES FÉDÉRALES-PROVINCIALES

	31 décembre 1963	31 décembre 1962
Projets d'habitations à louer	$ 88,228,000	$ 81,114,436
Projets concernant des terrains	9,983,725	11,399,371
Avances faites à des municipalités et remboursables par versements	5,528,388	5,093,379
A récupérer des gouvernements provinciaux	2,042,332	1,749,585
Avances et comptes courants touchant des municipalités et des autorités s'occupant d'habitations	2,576,426	2,253,216
Intérêts accrus	102,448	113,845
	$ 108,461,319	$ 101,723,832

ÉTAT FINANCIER VII

EMPRUNTS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

	31 décembre 1962	Emprunts en 1963	Rembour-sements en 1963	31 décembre 1963
Pour des prêts en vertu de lois sur l'habitation	$1,590,386,279	$ 131,500,000	$ 73,745,728	$1,648,140,551
Pour des prêts et des placements en vertu d'ententes fédérales-provinciales	101,571,857	8,000,000	2,179,740	107,392,117
Pour l'acquisition et la construction de bâtiments	84,463,014		2,477,085	81,985,929
	1,776,421,150	$ 139,500,000	$ 78,402,553	1,837,518,597
Intérêts accrus	13,512,537			13,428,996
	$1,789,933,687			$1,850,947,593

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

FONDS D'ASSURANCE ET DE GARANTIE

Fonds d'assurance hypothécaire

ACTIF

	31 décembre 1963	31 décembre 1962
En caisse	$ (71,024)	$ 561,595
Obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, au coût amorti, y compris les intérêts accrus	83,238,626	81,890,363
Les hypothèques découlant de la vente de propriétés reprises, y compris les intérêts accrus	11,056,455	4,963,060
Bâtiments, au coût, moins les remboursements, pour des propriétés à Elliot Lake	9,049,397	6,769,080
Autres bâtiments, à un coût inférieur à la valeur que l'on estime réalisable	12,593,391	7,848,222
	$115,866,845	$102,032,320

RÉSERVES

	1963	1962
Solde au 1er janvier	$102,032,320	$ 86,768,574
Ajoutez:		
Les honoraires et les primes reçues	9,868,797	11,576,518
Revenu net des obligations et des autres actifs	4,451,829	3,904,324
Bâtiments acquis après réclamations	13,943,882	8,578,613
	130,296,828	110,828,029
Déduisez:		
Les réclamations payées et les frais juridiques	13,943,882	8,578,613
La perte nette sur les ventes d'obligations et de bâtiments	197,833	39,696
Allocation pour réévaluation de propriété	288,268	177,400
	14,429,983	8,795,709
Solde au 31 décembre	$115,866,845	$102,032,320

Assurance en vigueur le 31 décembre 1963	$4,499,000,000
Réclamations en voie de paiement, le 31 décembre 1963	$ 1,718,360

Fonds d'assurance des prêts pour améliorations domiciliaires

ACTIF

	31 décembre 1963	31 décembre 1962
En caisse	$ (1,244)	$ (2,457)
Obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, au coût amorti, y compris les intérêts accrus	2,630,154	2,472,279
Hypothèques découlant de la vente de propriétés reprises, y compris les intérêts accrus	10,850	8,767
Propriétés reprises, au prix coûtant		2,775
	$ 2,639,760	$ 2,481,364

RÉSERVES

	1963	1962
Solde au 1er janvier	$ 2,481,364	$ 2,193,232
Ajoutez:		
Les honoraires et les primes reçus	369,239	382,443
Revenu net des obligations et d'autres actifs	118,408	106,516
Récupération de réclamations payées	37,049	37,969
	3,006,060	2,720,160
Déduisez:		
Réclamations payées et frais juridiques	366,299	235,549
Perte nette sur la vente de propriétés	1	3,247
	366,300	238,796
Solde, 31 décembre	$ 2,639,760	$ 2,481,364

Assurance en vigueur le 31 décembre 1963 ..... $ 14,490,893
Réclamations en voie de paiement le 31 décembre 1963 ..... $ 29,761

Fonds de garantie des loyers

	31 décembre 1963	31 décembre 1962
En caisse	$ (96,911)	$ 22,464
Obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, au coût amorti, y compris les intérêts accrus	4,030,364	3,894,068
	$ 3,933,453	$ 3,916,532

	1963	1962
Solde au 1er janvier	$ 3,916,532	$ 3,726,563
Ajoutez:		
Les honoraires et les primes reçues	361,817	358,649
Revenu net des obligations	179,681	173,079
Autres revenus	20,426	39,301
	4,478,456	4,297,592
Déduisez:		
Les réclamations payées et les frais juridiques	545,003	381,060
Solde au 31 décembre	$ 3,933,453	$ 3,916,532

Loyers courants, couverts par la garantie au 31 décembre 1964. $ 14,786,770
Réclamations en voie de paiement le 31 décembre 1964 ..... $ 8,800

TOTAL DE L'ACTIF	$122,440,058	$108,430,216	RÉSERVES TOTALES	$122,440,058	$108,430,216

«F»

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

États financiers

le 31 décembre 1964

MAURICE SAMSON, c.a.,
de la maison
Samson, Bélair, Côté, Lacroix
et Associés

JAMES ROSS, f.c.a.,
de la maison
Price Waterhouse & Co.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS AU MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Nous avons examiné les états financiers ci-joints de la Société centrale d'hypothèques et de logement pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1964 et nous avons obtenu tous les renseignements et toutes les explications dont nous avons eu besoin. Notre examen a compris une revue générale des procédés comptables et tous les sondages des livres et des documents que nous avons considérés nécessaires dans les circonstances.

A notre avis, les livres ont été bien tenus et les transactions de la Société qui furent soumises à notre examen ont été faites conformément au mandat de la Société.

A notre avis, autant que nous sachions et selon les explications qui nous furent données, et comme on peut le voir dans les livres de la Société, l'état financier ci-joint a été convenablement préparé pour donner une idée juste et véridique de l'état des affaires de la Société au 31 décembre 1963 et les résultats de ces opérations pour l'exercice se terminant à cette date, selon les principes de comptabilité généralement acceptés et appliqués sur une base comparable à celle de l'année précédente.

Maurice Samson, c.a.,
de la maison
Samson, Bélair, Côté,
Lacroix et Associés

James Ross, f.c.a.,
de la maison
Price Waterhouse & Co.

Ottawa, le 18 février 1965

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

ÉTAT FINANCIER I

BILAN — 31 DÉCEMBRE 1964
(avec les chiffres permettant la comparaison avec 1963)

ACTIF	1964	1963
EN CAISSE	$ 7,462,008	$ 6,951,353
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA À COURT TERME, au prix coûtant, avec les intérêts accrus		6,487,886
COMPTES À RECEVOIR:		
Dus par le ministre	2,685,350	2,569,077
Autres	878,871	872,812
AUTRES ACTIFS	1,865,055	2,111,361
PRÊTS—États financier IV	1,856,196,158	1,652,881,762
PRÊTS ET PLACEMENTS EN VERTU D'ENTENTES FÉDÉRALES-PROVINCIALES—État financier VI	114,588,290	108,461,319
BÂTIMENTS—État financier V	64,693,253	67,478,510
ENTENTES POUR DES VENTES ET DES HYPOTHÈQUES découlant de ventes d'immeubles, avec l'intérêt accru de $428,155	92,704,351	96,963,766
LIEUX D'AFFAIRES, AMEUBLEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU, au prix coûtant, moins la dépréciation accumulée $3,034,059	2,587,827	2,662,958
	2,143,661,163	1,947,440,804
ACTIF DU FOND D'ASSURANCE ET DE GARANTIE—État financier VIII	137,272,434	122,440,058
	$2,280,933,597	$2,069,880,862

PASSIF	1964	1963
COMPTES À PAYER ET PASSIF ACCUMULÉ:		
Dus au receveur général		
Impôt sur le revenu	$ 2,113,169	$ 2,451,981
Excédent du fonds de réserve	8,644,850	10,115,466
Autres	3,807,982	4,438,957
DÉPÔTS, RETENUES DES ENTREPRENEURS ET REVENU DIFFÉRÉ	6,827,995	7,254,176
EMPRUNTS CONSENTIS PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA—État financier VII	2,053,981,636	1,850,947,593
PROFITS NON RÉALISÉS SUR des ventes d'immeubles	38,285,531	42,232,631
FONDS DE RÉSERVE—État financier III	5,000,000	5,000,000
CAPITAL—autorisé et payé au complet par le Gouvernement du Canada	25,000,000	25,000,000
	2,143,661,163	1,947,440,804
RÉSERVES DES FONDS D'ASSURANCE ET DE GARANTIE—État financier VIII	137,272,434	122,440,058
	$2,280,933,597	$2,069,880,862

Le président,
H. W. HIGNETT

Le comptable en chef,
G. D. ARMITAGE

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

ÉTAT DES REVENUS NETS

Pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1964
(avec les chiffres permettant la comparaison avec 1963)

	1964		1963	
PRÊTS:				
Intérêt en provenance des emprunteurs	$100,030,229		$ 90,106,692	
Intérêt demandé par le Gouvernement du Canada	80,328,548	$ 19,701,681	71,945,750	$ 18,160,942
ENTENTES FÉDÉRALES-PROVINCIALES:				
Intérêt provenant des autorités sur le logement et des municipalités	4,627,662		4,245,734	
Intérêt demandé par le Gouvernement du Canada	4,384,553	243,109	4,049,840	205,894
ENTENTES SUR LES VENTES ET LES HYPOTHÈQUES:				
Intérêt provenant des acheteurs	5,118,285		5,267,462	
Intérêt demandé par le Gouvernement du Canada	1,106,348	4,011,937	1,094,206	4,173,256
BÂTIMENTS—PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ:				
Loyer provenant des locataires	8,702,213		8,534,023	
Entretien et autres dépenses inhérentes à la propriété, y compris un intérêt de $2,136,90 demandé par le Gouvernement du Canada	10,710,292	(2,008,079)	10,725,771	(2,191,748)
HONORAIRES DES DEMANDES SUR LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ASSURÉS		2,064,861		1,818,571
HONORAIRES GAGNÉS POUR SERVICES RENDUS À DES MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT		592,714		603,560
INTÉRÊT GAGNÉ—OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA À COURT TERME		272,249		832,844
AUTRES REVENUS		521,822		471,103
		25,400,294		24,074,422
Moins:				
SALAIRES ET DÉPENSES ADMINISTRATIFS	14,599,145		13,391,698	
PERTES SUR DES PRÊTS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ	154,345	14,753,490	218,732	13,610,430
REVENU NET AVANT L'IMPÔT		10,646,804		10,463,992
IMPÔT SUR LE REVENU		5,645,000		5,236,000
REVENU NET, transféré au fonds de réserve		$ 5,001,804		$ 5,227,992

Notes:	1964	1963
Dépréciation:		
Bâtiments	$ 2,051,462	$ 2,092,064
Immeubles à bureaux à l'usage de la Société	$ 107,126	$ 113,077
Équipement et ameublement de bureau	$ 106,780	$ 98,964
Les salaires et les dépenses administratifs comprennent:		
Les honoraires des administrateurs	$ 6,000	$ 4,000
Les dépenses des administrateurs	$ 5,522	$ 2,092
Les salaires du personnel de direction	$ 44,720	$ 45,000
Honoraires et frais d'ordre juridique	$ 19,943	$ 9,348

ÉTAT FINANCIER III

FONDS DE RESERVE

Pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1964
(avec les chiffres pour permettre la comparaison avec 1963)

	1964	1963
Solde au 1er janvier	$ 5,000,000	$ 5,000,000
Revenu net de l'année	5,001,804	5,227,992
Profit réalisé sur les ventes de propriétés acquises sans déboursé du Gouvernement du Canada	5,007,331	4,887,474
	15,009,135	15,115,466
Évaluation de l'impôt sur le revenu pour les exercices de 1959 à 1963	1,364,285	
	13,644,850	15,115,466
Excédent sur des limitations statutaires, transféré au crédit du receveur général	8,644,850	10,115,466
Solde au 31 décembre	$ 5,000,000	$ 5,000,000

ÉTAT FINANCIER IV

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

PRÊTS

	1964		1963	
	Nombre de prêts	Valeur	Nombre de prêts	Valeur
Prêts non assurés:				
Consentis conjointement avec des institutions prêteuses (SCHL 1944)—part de la Société	86,007	$ 97,620,310	94,008	$ 116,302,978
Propriétaires (SCHL 1944)	4,363	21,494,653	4,722	24,288,914
Compagnies d'habitation à dividende limité	397	186,633,919	363	178,339,511
Contrats avec garantie de loyer	551	60,679,019	559	63,197,963
Industrie primaire de l'habitation	10	2,350,012	12	3,469,092
Résidence universitaire	73	54,031,846	49	33,279,560
Projets de traitement des égoûts municipaux	518	74,326,154	356	52,574,515
Prêts assurés:				
Consentis directement par la Société	106,048	1,137,616,650	90,890	954,794,386
Consentis par des agents de la Société	18,919	207,828,709	19,286	217,669,576
Acheté de prêteurs approuvés	314	2,954,384		
Intérêts accrus		10,660,502		8,965,267
	217,200	$1,856,196,158	210,245	$1,652,881,762

ÉTAT FINANCIER V

BÂTIMENTS

	1964				1963
	Unités de Logement	Valeur originale aux livres	Dépréciation accumulée	Valeur nette aux livres	Valeur nette aux livres
Construction par la Société, au prix coûtant, ou acquis du Gouvernement du Canada:					
Maisons à logement unique	5,613	$ 38,306,102	$ 11,699,713	$ 26,606,389	$ 30,001,707
Maisons à logements multiples	623	4,400,857	2,168,754	2,232,103	2,355,368
Propriétés reprises, au coût d'acquisition:					
Maisons à logement unique	683	5,829,907	1,138,279	4,691,628	4,818,518
Maisons à logements multiples	4,680	36,699,627	5,995,398	30,703,689	29,890,413
Autres, au prix coûtant		504,402	44,958	459,444	412,504
	11,599	$ 85,740,895	$ 21,047,642	$ 64,693,253	$ 67,478,510

ÉTAT FINANCIER VI

PLACEMENTS EN VERTU D'ENTENTES FÉDÉRALES-PROVINCIALES

	1964	1963
Projets d'habitations à louer	$ 92,763,811	$ 88,228,000
Projets concernant des terrains	11,753,089	9,983,725
Avances faites à des municipalités et remboursables par versements	5,148,453	5,528,388
Comptes courants, avec les gouvernements provinciaux	1,779,992	2,042,332
Avances et comptes courants touchant des municipalités et des autorités s'occupant d'habitations	3,042,910	2,576,426
Intérêts accrus	100,035	102,448
	$ 114,588,290	$ 108,461,319

ÉTAT FINANCIER VII

EMPRUNTS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

	31 décembre 1963	Emprunts en 1964	Remboursements en 1964	31 décembre 1964
Pour les prêts	$1,648,140,551	$ 281,500,000	$ 80,960,864	$1,848,679,687
Pour les placements en vertu d'ententes fédérales-provinciales	107,392,117	8,500,000	3,333,245	112,558,872
Pour les immeubles	81,985,929		3,660,049	78,325,880
	1,837,518,597	$ 290,000,000	$ 87,954,158	2,039,564,439
Intérêts accrus	13,428,996			14,417,197
	$1,850,947,593			$2,053,981,636

ÉTAT FINANCIER VIII

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

FONDS D'ASSURANCE ET DE GARANTIE

Fonds d'assurance hypothécaire

ACTIF	1964	1963
En caisse	$ 242,440	$ (71,024)
Obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, au coût amorti, y compris les intérêts accrus de $1,254,848	85,927,540	83,238,626
Hypothèques découlant de la vente de propriétés reprises, y compris les intérêts accrus de $109,776	21,481,113	11,056,455
Bâtiments situés à Elliot Lake, à la valeur marchande (en 1963 c'était au prix coûtant moins les remboursements en vertu des garanties)	7,555,800	9,049,397
Autres bâtiments, à un coût inférieur à la valeur que l'on estime réalisable	15,399,452	12,593,391
	$130,606,345	$115,866,845

RÉSERVES	1964	1963
Solde au 1er janvier	$115,866,845	$102,032,320
Ajoutez:		
Honoraires	12,063,480	9,868,797
Revenus d'obligations moins les pertes sur les ventes	3,861,979	3,772,725
Revenus d'hypothèques	1,015,949	505,986
Immeubles acquis après réclamation	14,731,488	13,943,882
	147,539,741	130,123,710
Déduisez:		
Les réclamations payées et les frais juridiques	14,731,488	13,943,882
Perte sur les opérations et la vente d'immeubles	200,659	24,715
Allocation pour réévaluation de propriétés	2,001,249	288,268
	16,933,936	14,256,865
Solde au 31 décembre	$130,606,345	$115,866,845

Assurance en vigueur le 31 décembre 1964	$4,934,000,000
Réclamations en voie de paiement le 31 décembre 1964	$ 2,012,000

Fonds d'assurance des prêts pour améliorations domiciliaires

ACTIF	1964	1963	RÉSERVES	1964	1963
En caisse	$ 30,064	$ (1,244)	Solde au 1er janvier	$ 2,639,760	$ 2,481,364
Obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, au coût amorti, y compris les intérêts accrus de $37,085	2,686,903	2,630,154	Ajoutez: Honoraires	356,193	369,239
			Revenus provenant d'obligations et de profits sur les ventes	121,097	117,766
Hypothèques découlant de la vente de propriétés reprises, y compris les intérêts accrus de $62	16,785	10,850	Revenus provenant d'hypothèques	694	726
			Récupération sur réclamations payées	62,909	37,049
Propriétés reprises, au prix coûtant	30,908			3,180,653	3,006,144
			Déduisez: Réclamations payées et frais juridiques	415,330	366,299
			Perte sur l'exploitation et la vente d'immeubles	663	85
				415,993	366,384
	$ 2,764,660	$ 2,639,760	Solde au 31 décembre	$ 2,764,660	$ 2,639,760

Assurance en vigueur le 31 décembre 1963 ..... $ 15,863,000
Réclamations en voie de paiement le 31 décembre 1963 ..... $ 40,000

Fonds de garantie des loyers

	1964	1963		1964	1963
En caisse	$ 31,189	$ (96,911)	Solde au 1er janvier	$ 3,933,453	$ 3,916,532
Obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, au coût amorti, y compris les intérêts accrus	3,870,240	4,030,364	Ajoutez: Primes	359,936	361,817
			Revenus provenant d'obligations et de profits sur les ventes	137,348	179,681
			Autres revenus	6,310	20,426
				4,487,047	4,478,456
			Déduisez: Les réclamations payées et les frais juridiques	585,618	545,003
	$ 3,901,429	$ 3,933,543	Solde au 31 décembre	$ 3,901,429	$ 3,933,453

Loyers courants, couverts par la garantie au 31 décembre 1964 .... $14,630,000
Réclamations en voie de paiement le 31 décembre 1964 ..... Nil

TOTAL DE L'ACTIF	$137,272,434	$122,440,058	RÉSERVES TOTALES	$137,272,434	$122,440,058

APPENDICE «21»

DEPUTY MINISTER OF TRANSPORT
SOUS-MINISTRE DES TRANSPORTS
OTTAWA, CANADA

Le 13 janvier 1967

M. A. D. Hales, m.p.,
Président du
Comité permanent des comptes publics,
OTTAWA, Ontario.

Monsieur le président,

Nous avons lu avec intérêt le 8e rapport de votre Comité et désirons vous remercier pour les remarques constructives formulées. Conformément au désir du Comité, en ce qui concerne les commentaires sollicités de chaque ministère, nous nous référons ci-dessous à ces remarques au sujet desquelles nous croyons qu'il y aurait lieu de formuler de plus amples commentaires. En procédant ainsi, nous emploierons les numéros de renvoi mentionnés dans les Procès-verbaux de la Chambre du 3 novembre.

4. *Réparations et transformations des navires de la garde côtière canadienne*

La méthode permettant de contrôler les dépenses additionnelles au sein de la Direction de la construction maritime, c'est-à-dire d'établir chaque année les taux en vigueur qui comprennent les frais généraux établis et 10 p. 100 de profit pour les chantiers de réparations privés, semble, d'après les vues du ministère assurer le degré de contrôle financier que le Comité a à l'esprit. Ce contrôle est confié à des surintendants sur les chantiers qui étudient le nombre d'heures ouvrables et le coût des matériaux qui seront nécessaires pour remplir chaque commande de travail additionnel.

La méthode présentement en usage a été mise au point par les représentants du ministère qui possédaient de l'expérience dans l'évaluation, le barème des prix, et les prix fermes dans les contrats, et ils sont d'avis, malgré les difficultés inhérentes aux contrats pour les réparations des navires que cette méthode est la meilleure, si on considère tous les différents genres de contrats qu'on peut obtenir pour ce genre de travail spécialisé. Nous sommes d'avis que le grand problème dans la réparation des navires, problème qui n'a jamais été résolu, c'est son caractère d'imprévisibilité, et que le genre du contrat ne peut contribuer que partiellement à minimiser le coût des réparations.

5. *Détournement de fonds à l'aéroport international de Gander*

L'audition des comptes ne garantit pas, malheureusement, la prévention ou la découverte de la fraude et le système parfait de contrôle interne n'a jamais été inventé. A la suite du détournement de fonds à Gander, des améliorations ont été apportées dans le procédé de contrôle interne. Nous croyons que les occasions de détournements de fonds ont été réduites à leur plus simple expression, mais il y a eu tellement de fraudes de cette nature dans des organisations qui semblaient très efficaces dans l'application des procédés de contrôle interne, qu'il nous est impossible d'affirmer catégoriquement qu'il ne peut se produire de détournement de fonds.

6. *Coût de renflouage d'un navire coulé*

Le ministère se propose d'insérer le texte législatif nécessaire dans les amendements à la Loi maritime du Canada et on est à le préparer pour le soumettre à l'attention du gouvernement.

7. *Coût des plans mis de côté pour un traversier*

Le ministère a pris en considération une suggestion pour que les chemins de fer Nationaux assument la responsabilité de l'acquisition des bateaux-passeurs. On en est venu à la conclusion que ce système ne serait pas économique parce qu'il nécessiterait l'institution d'une organisation d'envergure au sein des chemins de fer Nationaux, organisation qui se spécialiserait dans l'acquisition des navires, sans dégager en même temps pour tout cela le Ministère du besoin d'avoir une Direction de la construction navale compétente. Il convient de souligner que l'acquisition des bateaux-passeurs est totalement différente de l'achat du matériel roulant. Les voitures de chemins de fer sont produites en série tandis que les bateaux-passeurs sont conçus individuellement afin de satisfaire aux exigences du service auxquels ils sont destinés, et dans un certain sens, chaque unité a son caractère particulier.

Tout ce qui est possible est mis à contribution afin d'assurer qu'on soit bien d'accord sur une esquisse avant d'inviter les architectes à procéder à la préparation des plans. Néanmoins, le Ministère reconnaît que des conditions variables exigent quelquefois des modifications ultérieures et il se pose alors un choix difficile, soit la reconnaissance des nouvelles exigences qui s'avèrent assez importantes pour motiver d'une part le coût additionnel des modifications, ou soit procéder sur la base du dessin original en admettant que ce projet n'est pas tout à fait conforme aux nouvelles conditions qu'il pourrait, ou devrait l'être.

Le ministère admet que le Conseil du Trésor devrait avoir en main tous les faits quand on l'invite à approuver des contrats, et s'en tenir à cette méthode. Les dossiers du Ministère sont accessibles au personnel du Conseil, en plus des soumissions elles-mêmes, et ce personnel scrute fréquemment tous les angles des soumissions en détail quand elles sont présentées, et il y a également de fréquentes discussions avec le personnel.

8. *Achat et transformation d'un bateau-passeur*

Il est malheureux que les chiffres apparaissant dans le rapport de l'auditeur général au sujet de cette question pourraient inciter le Comité à conclure qu'on a réalisé une plus grande marge de profit dans cette transaction que c'était le cas en réalité. En fait, le prix d'achat de $1,513,000 payé par le gouvernement avant la transformation incluait un profit de $130,200 pour le chantier maritime, soit 9.4 p. 100 du coût. Nous ne sommes pas d'accord avec les déductions du Comité à ce sujet. Nous croyons que les témoignages démontrent qu'on n'a pas fait de discrimination particulière, et que le Ministère a été en mesure d'obtenir un navire au coût total de $4,100,000, et que ce navire, eut-il été mis en chantier aurait coûté quelque chose comme $10,000,000, et on n'aurait pu l'obtenir d'une autre manière dans le même délai.

9. *Coût d'une mauvaise planification dans un projet de bateau-passeur*

Ainsi que le suggère le Comité, le ministère va tenter en autant que faire se peut de s'assurer que les données de base soient entièrement vérifiées avant qu'elles ne soient remises aux mains des architectes.

10. *Coût du transport des marchandises*

Des dispositions ont été prises afin que les réclamations relatives au transport des marchandises soient imputées sur les comptes du ministère impliqué.

Sincèrement vôtre,

Le sous-ministre,
J. R. Baldwin.

APPENDICE «22» (a)

Le 17 octobre 1966

Monsieur le Ministre,

Lorsque le Comité des comptes publics a soumis son troisième rapport de 1966, le 28 juin dernier, je vous en fais tenir un exemplaire parce qu'il renferme cinq recommandations importantes du Comité, (alinéa 15) concernant le Bureau de l'auditeur général, ainsi qu'une recommandation concernant le statut du Comité lui-même (alinéa 17).

J'inclus maintenant un autre exemplaire de ce rapport. Vous remarquerez qu'en dessous de l'alinéa 10 (2) le Comité demande au ministre du ministère impliqué de m'aviser ainsi que l'auditeur général, dans un délai de trois mois, au sujet de ce qu'on a fait, ou de ce qu'on doit faire à l'égard de ses recommandations. Cette période de trois mois expirait le 28 septembre dernier.

Comme le Comité continuera de siéger durant la semaine du 24 octobre, je serais heureux que vous puissiez m'aviser sur ce qu'on a fait ou sur ce qu'on fera, par rapport aux recommandations du Comité (1), (2), (3), et (4), exposées à l'alinéa 15 du troisième rapport de 1966, et sur les recommandations formulées en marge du statut du Comité dans l'alinéa 17. Comme l'a demandé le Comité, une copie de votre réponse devrait être transmise à l'auditeur général.

Sincèrement vôtre,

Alfred D. Hales, député,
Président du
Comité des comptes publics.

Documents inclus.
Honorable Mitchell Sharp,
Ministre des Finances,
OTTAWA, Ont.

APPENDICE «22» (b)

Ottawa, le 29 novembre 1966

Monsieur A. D. Hales, député,
Président du
Comité permanent des comptes publics,
Chambre des communes,
OTTAWA.

Monsieur le Président,

J'ai votre lettre du 17 octobre 1966, demandant quelle action a été prise, ou sera prise, en marge des recommandations du Comité des comptes publics (1), (2), (3), et exposées dans l'alinéa 15 et les recommandations formulées dans l'alinéa 17 du troisième rapport du Comité. C'est mon intention de traiter dans cette lettre des recommandations contenues dans l'alinéa 15 (2).

(a) que l'auditeur général soit désigné, soit comme seul vérificateur ou comme vérificateur conjoint, en ce qui concerne le paragraphe (2) de

l'article 77 de la Loi sur les finances, de chaque société de la Couronne, institution, ou autre organe public, pour lesquels d'autres vérificateurs ont été, ou pourraient être désignés.

(b) Dans les cas où d'autres vérificateurs ont été désignés, ils agissent comme vérificateurs conjointement avec l'auditeur général, et ces nominations relèvent du Gouvernement.

Avec mes collègues particulièrement intéressés, j'ai examiné cette situation en rapport avec les corporations de la Couronne qui ne sont pas vérifiées par l'auditeur général, et, tout en reconnaissant le désir du Comité des comptes publics de voir les comptes de ces organismes vérifiés par un officier qui vérifie les comptes des ministères gouvernementaux, j'en suis venu à la conclusion que la décision prise après mûre considération de tous les facteurs en cause, que ces organismes devraient être vérifiés par des comptables publics et non par l'auditeur général, que cette décision est la bonne et qu'elle ne devrait pas être modifiée. Je voudrais exposer brièvement les facteurs qui sont entrés en ligne de compte dans cette décision.

Par le fait même de leur constitution, ces compagnies de la Couronne sont destinées à posséder une large mesure de responsabilités dans l'exécution de leurs fonctions statutaires et à pouvoir opérer plus ou moins comme les autres compagnies, et dans plusieurs cas, rivaliser avec elles. Elles sont destinées à être plus indépendantes que les ministères qui doivent rendre compte de leur administration au jour le jour par la voix des ministres au Parlement.

En fait, parce qu'elles sont orientées vers un but commercial et qu'elles sont destinées à fonctionner à distance et hors la surveillance du gouvernement et du parlement, au jour le jour, comme c'est le cas pour les divers ministères, il semblerait convenable que ces compagnies de la Couronne devraient, comme règle de conduite, subir la vérification des bureaux de comptables publics qui les traiteraient et les serviraient de la même façon qu'ils pourraient traiter et servir n'importe quelle autre entreprise commerciale. Une telle ligne de conduite pourrait servir à sauvegarder d'une manière plus convenable l'indépendance des opérations et les rapports à distance, tout comme la liberté, dont jouissent ces compagnies en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le Parlement; et que ces compagnies bénéficient, de la part de leurs vérificateurs, du même genre de conseils en comptabilité commerciale, tout comme les compagnies privées. La pratique d'inclure les rapports financiers des corporations et les rapports de l'Auditeur dans les Comptes Publics les place à portée du Comité des Comptes Publics et permet à ce dernier organisme de scruter les rapports, de convoquer en audience les présidents et d'autres fonctionnaires, et si on le désire, les vérificateurs.

Ce qui précède m'amène à la conclusion qu'aucun changement ne devrait être apporté aux pratiques suivies actuellement. Mon point de vue est renforcé par la politique suivie au Royaume-Uni où la décision a été prise après mûre réflexion pour être subséquemment confirmée après une revision, que les comptes des industries étatisées devraient être vérifiés par des comptables publics et non par le Contrôleur et l'Auditeur Général. Vous trouverez les considérations qui ont amené cette déduction aux paragraphes 29 et 32 du rapport du Comité élu pour les industries étatisées, document de la Chambre des communes, n° 235, 23 juillet 1953.

Sincèrement vôtre,

Mitchell Sharp.

APPENDICE «22» (c)

OTTAWA 4, le 26 janvier 1967.

Monsieur A. D. Hales, député,
Président du
Comité permanent des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa.

Monsieur le président,

Dans ma lettre du 29 novembre en réponse à la vôtre du 17 octobre, je traitais de la recommandation du Comité des comptes publics pour que l'auditeur général soit désigné comme seul vérificateur, ou comme vérificateur conjoint, de chaque compagnie de la Couronne. Dans cette lettre, je suggère de traiter des recommandations (1), (3) et (4), exposées dans l'alinéa 15 et de la recommandation de l'alinéa 17 du troisième rapport du Comité.

En ce qui a trait à la recommandation de l'alinéa 15(1), j'admets que le bureau de l'auditeur général du Canada doit être solide, compétent, effectif, et organisé pour agir conformément aux hautes normes d'indépendance et d'objectivité qu'on doit attendre des comptables professionnels. En réalité, dans la Loi sur les finances, le Parlement a cherché à établir le summum de l'indépendance personnelle pour l'auditeur général en stipulant que son traitement ne dépend pas des crédits annuels, mais qu'il est une charge fixe imputée sur le fonds consolidé du revenu, et en prévoyant qu'il pourra être destitué seulement par une requête des deux Chambres du Parlement. Toutefois, on a toujours établi une distinction entre l'indépendance personnelle de l'auditeur général et le statut des fonctionnaires officiers et employés de son bureau qui sont des employés de la fonction publique et assujettis à la Loi sur le service civil.

L'opinion qui se reflète dans la Loi du Revenu consolidé et de la vérification, et confirmée dans la Loi sur les finances, veut que les employés du bureau de l'auditeur général soient désignés par l'organisme établi par le Parlement afin d'assurer l'application du principe des mérites. Toutefois, comme vous le savez, une nouvelle loi concernant l'emploi dans la Fonction publique est présentement à l'étude par un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, et qui permettra de déléguer certaines fonctions du personnel aux ministères et organismes, incluant l'auditeur général, si la Commission du service civil est persuadée que le bureau ou l'organisme a toute la compétence voulue. Il me semblerait qu'il serait tout à fait opportun pour vous de transmettre les vues du Comité des comptes publics au comité spécial mixte pour considération quand on étudiera la nouvelle législation. Même si l'on exprime différentes opinions sur la question, la nouvelle loi semblera assurer une délégation de pouvoir suffisante en faveur de l'auditeur général par la Commission du service civil dans le domaine de la sélection et des nominations.

Dans l'alinéa 15 (3), le Comité recommande que la Loi sur les Finances soit modifiée afin de prévoir que les revenus et dépenses du bureau de l'auditeur général soient vérifiés par une personne qualifiée, désignée par le Parlement par le truchement de son Comité permanent des comptes publics, et que cette personne fasse rapport en conséquence à la Chambre des communes. Je ne

connais pas de précédent par lequel on aurait suggéré qu'un Comité de la Chambre devait avoir la responsabilité de faire la nomination suggérée ici.

En considérant cette recommandation du Comité, j'ai noté que, conformément aux lois du Parlement, la nomination de deux fonctionnaires devant agir comme serviteurs du Parlement—l'auditeur général et le greffier de la Chambre des communes—est faite par l'exécutif et non par l'Orateur ou le Parlement. Je croirais que la nomination par le Conseil du Trésor d'une personne chargée d'examiner les recettes et les déboursés du bureau de l'auditeur général et de les certifier devant la Chambre des communes, que le résultat de la vérification est entièrement en conformité avec ces précédents. En outre on doit reconnaître que le gouvernement assume une certaine responsabilité en ce qui concerne les dépenses de l'auditeur général et il doit les recommander à la Chambre des communes. En conséquence, je ne crois pas que les modifications devraient être apportées à la loi.

Le Comité recommande à l'alinéa 15(4) de son rapport, que la Loi sur l'administration financière soit amendée afin de prévoir que le traitement versé à l'auditeur général ne soit pas inférieur au plus haut traitement payé à un sous-ministre principal dans le Service public du Canada. Comme le Comité l'a souligné, les traitements payés aux sous-ministres et autres fonctionnaires supérieurs du Service public ont été augmentés le 1er décembre 1965. Établir un rapport entre le salaire de l'auditeur général et celui d'un groupe de fonctionnaires supérieurs dont les traitements sont fixés par arrêté ministériel équivaudrait à transférer du Parlement au gouverneur en conseil le privilège de fixer le traitement de l'auditeur général. Ayant à l'esprit la fonction du bureau de l'auditeur général, il y a intérêt, à mon point de vue, à ce que la législation persiste à spécifier le montant du traitement plutôt que de le voir établi en parallèle avec le traitement d'un groupe de fonctionnaires supérieurs.

Dans l'alinéa 17, le Comité réaffirme sa croyance dans le fait que le contrôle de fonds publics aussi considérables et aussi complexes que ceux que nous avons au Canada nécessite un Comité établi par une loi et il recommande qu'une loi pertinente soit soumise à la Chambre.

J'ai examiné la disposition australienne auquel réfère le Comité à l'alinéa 16 de son rapport, et j'ai découvert qu'il s'agissait d'un Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des Représentants et non d'un Comité formé seulement de la Chambre des Représentants. Dans de telles circonstances, une loi peut être nécessaire, mais elle ne devra pas perdre de vue le rôle traditionnel de la Chambre dans le domaine des dépenses publiques. Je ne crois pas qu'un tel système soit souhaitable dans notre pays. Je crois que la nomination par la Chambre des communes se servant des pouvoirs existants d'un Comité des Comptes publics fournira à cet organisme tous les pouvoirs qui pourraient lui être dévolus par la loi, tout en lui assurant une souplesse souhaitable, qu'il ne pourrait trouver dans un comité désigné en vertu d'une nouvelle loi.

Sincèrement vôtre,

Mitchell Sharp.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 32

SÉANCES DU MARDI 14 FÉVRIER 1967, DU JEUDI 16 FÉVRIER 1967 ET DU JEUDI 23 FÉVRIER 1967

Comptes publics, Volumes I, II et III (1965)
Rapports de l'Auditeur général à la Chambre
des communes (1964 et 1965)

Y COMPRIS LES

DOUZIÈME, TREIZIÈME ET QUATORZIÈME RAPPORTS

À LA CHAMBRE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25499—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-Président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Gendron	Southam
Ballard	Leblanc (*Laurier*)	Stafford
Bigg	McLean (*Charlotte*)	Tardif
Cameron (*High Park*)	Morison	Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Dionne	Muir (*Lisgar*)	Tremblay
Flemming	Noble	Tucker
Forbes	Racine	Winch—(24).
	Schreyer	

(Quorum 10)

Le secrétaire du comité,
J. H. Bennett.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le JEUDI 9 février 1967

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

DOUZIÈME RAPPORT

1. Le Comité a tenu des séances les 8 et 17 novembre 1966. Étaient présents les hauts fonctionnaires suivants:

Pour le Conseil des ports nationaux:

M. H. A. Mann, président
M. L. R. Talbot, vice-président
M. E. J. Alton, membre du Conseil
M. J. E. Lloyd, membre du Conseil
M. T. M. Bryson, conseiller senior
M. L. R. Stratton, ingénieur en chef
M. R. Saint-Jean, secrétaire
M. J. B. Phair, agent en chef du Trésor

Pour le ministère de la Justice:

M. E. A. Driedger, sous-ministre
M. R. Tassé, surintendant des faillites
M. J. A. Finlayson, surintendant adjoint des faillites

Et pour le Bureau de l'Auditeur général:

M. A. M. Henderson, auditeur général
M. A. B. Stokes, directeur de la vérification
M. C. F. Gilhooly, directeur de la vérification
M. F. A. Matthews, directeur adjoint de la vérification
M. J.-M. Laroche, directeur adjoint de la vérification

2. Suit un rapport du travail exécuté par le Comité à ces séances.

3. Au cours de ses séances le Comité a procédé à l'étude des

(a) mesures prises, ou qui n'ont pas été prises, par les ministères à la suite de recommandations antérieures du Comité;

(b) paragraphes suivants des rapports de l'Auditeur général:

	Exercice financier clos	
	le 31 mars 1964	le 31 mars 1965
Sociétés de la Couronne—		
Conseil des ports nationaux	153	203
Observations concernant les recettes et les dépenses —		69
Ministère de la Justice		70

25499—1½

CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

4. *Remaniement de la structure financière*

Le Comité a étudié les comptes du Conseil des ports nationaux pour les années 1963 et 1964 et a discuté des opérations avec le président, le vice-président et les membres du Conseil. Au cours de cette discussion, le Comité a pris note des commentaires et des observations formulés par l'Auditeur général dans ses Rapports de 1964 et 1965 à la Chambre des communes qui comprennent les comptes du Conseil à l'étude.

En étudiant les comptes de 1964 abordés par l'Auditeur général au paragraphe 203 de son Rapport de 1965 à la Chambre, le Comité a noté que l'avoir propre de la Couronne au 31 décembre 1964 totalisait $493,406,000 et que le chiffre comprenait des prêts et avances du gouvernement canadien au Conseil de $320,094,000 et des arriérés d'intérêts sur des prêts et avances de $86,204,000. Le Comité remarquait également que le déficit accumulé du Conseil à cette date totalisait $82,513,000.

Le Comité notait aussi que bien que $120,000,000 aient été radiés de la dette nette dans les comptes du Canada, les avances et les intérêts non payés étaient, pour une valeur de $199,833,000 au 31 mars 1965, encore inclus dans prêts et apports de capitaux aux sociétés de la Couronne indiqués comme éléments d'actif dans l'état d'actif et de passif du Canada, en dépit de l'impossibilité évidente du Conseil de rembourser un tel montant au gouvernement canadien.

Le Comité se demande si vraiment il y a quelque chance que le Conseil soit jamais en mesure de faire face à ses obligations concernant le remboursement du capital et des intérêts et recommande que la structure financière du Conseil soit remaniée. A ce sujet, il est heureux d'apprendre que le ministère des Finances et le Conseil s'occuperont de cette question dans les douze prochains mois.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

5. *Allocations de subsistance aux juges nommés par le gouvernement fédéral.*

Le Comité a discuté avec le sous-ministre de la Justice de sa recommandation de 1963, réitérée dans son quatrième rapport de 1964, que si une rémunération supplémentaire doit être payée à des juges nommés à titre de conciliateurs ou d'arbitres de commissions établies pour examiner des différends entre employeurs et employés, l'approbation par le Parlement de la rémunération supplémentaire doit être obtenue au préalable, et la Loi sur les juges devra faire l'objet des modifications pertinentes.

Le sous-ministre de la Justice a fait état des motifs de la ligne de conduite suivie par le passé et indique qu'il estime qu'une étude devrait avoir lieu pour voir si quelques changements peuvent être apportés du fait de la discussion qui a eu lieu.

6. *Pertes occasionnées au Trésor fédéral par les faillites*

Le 30 juillet 1965, une commission nommée par la province de Québec pour déterminer l'effet des faillites survenues entre 1959 et 1964 sur le revenu de la province a estimé la perte subie de ce chef par la province durant cette période à environ $5.5 millions; certaines de ces faillites étaient entachées de fraude et de malhonnêteté. Dans son rapport à la Chambre de 1965, l'Auditeur général précise qu'aucun montant n'a encore été établi pour déterminer l'importance de la perte de revenu pour le Trésor fédéral par suite de ces irrégularités.

Le Comité a invité le Surintendant des faillites à présenter ses commentaires sur cette question et en a reçu un exposé utile et détaillé qui définit la situation présente en ce qui a trait à l'application de la Loi sur les faillites telle que modifiée ainsi que le travail accompli par son bureau.

Au cours de la discussion le Comité a été informé par le Surintendant que, au meilleur de sa connaissance, aucun montant n'a été déterminé ou établi au niveau fédéral qui déterminerait l'importance de la perte de revenu pour le Trésor fédéral du fait des faillites frauduleuses qui ont eu lieu au cours de ces dernières années.

Le Comité s'est déclaré étonné de ce que les autorités fédérales ne sachent pas le montant des recettes perdues à cause de ces faillites. Il demande qu'on obtienne ces chiffres et qu'on les communique au Comité des comptes publics.

Un exemplaire des Procès-verbaux et Témoignages pertinents (fascicules nos 25 et 26) est annexé aux présentes.

Respectueusement soumis,

Le président,
ALFRED D. HALES.

Le MERCREDI 1er mars 1967

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

TREIZIÈME RAPPORT

1. Le Comité a tenu des séances les 22 et 23 novembre 1966. Étaient présents les hauts fonctionnaires suivants:

pour le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration:

M. Tom Kent, sous-ministre
M. S. W. Kaiser, directeur, Services financier et administratif
M. A. D. MacDonald, directeur suppléant. Direction de la stabilisation de l'emploi.

pour le Conseil du Trésor:

Dr George F. Davidson, secrétaire
M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint, Direction des programmes
M. D. R. Yeomans, secrétaire adjoint, Direction des réformes administratives
M. J. G. Glashan
M. J. A. Driscoll

et pour le Bureau de l'Auditeur général:

M. A. Henderson, auditeur général
M. George Long, auditeur général adjoint
M. C. F. Gilhooly, directeur de la vérification
M. Edward Cooke, directeur de la vérification

M. H. W. Hayes, directeur de la vérification

M. J.-M. Laroche, directeur adjoint de la vérification

M. I. A. M. Buzza.

2. Suit un rapport du travail exécuté par le Comité à ses séances.

3. Au cours de ses séances, le Comité a étudié ce qui suit:

(a) l'alinéa 71 du rapport de l'Auditeur général pour l'année close le 31 mars 1965—Programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités;

(b) la forme et la teneur du Budget des dépenses, surtout en ce qui concerne la forme du crédit revisé, instaurée en 1964-1965, les crédits provisoires et l'utilisation du crédit pour Éventualités du ministère des Finances.

MINISTÈRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'IMMIGRATION

4. *Programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités*
(pp. 1229-1247; 1248)

Dans son rapport de 1965 à la Chambre, l'Auditeur général traitait au paragraphe 71 du besoin d'un libellé plus détaillé des conditions des accords en vue de redresser certaines pratiques douteuses qui se sont établies dans l'administration de ce programme. Après avoir énuméré 8 de ces pratiques douteuses, l'Auditeur général déclarait que les dossiers des feuilles de travail des vérificateurs provinciaux qui ont pratiqué une vérification minutieuse des réclamations révélaient des cas de fraude et de pratiques irrégulières.

En discutant de ces pratiques avec l'Auditeur général, ainsi qu'avec le sous-ministre et les fonctionnaires du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, le Comité a appris que, bien que la majorité de ces irrégularités aient continué à se manifester dans les réclamations reçues au cours de l'année financière 1965-1966, une amélioration sensible a été enregistrée depuis le 1er avril 1966.

Les membres du Comité se préoccupent beaucoup du genre de pratiques douteuses qui se sont établies dans l'administration du programme d'encouragement des travaux d'hiver. Le Comité est d'opinion qu'il devrait y exister une liaison plus étroite entre le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et les vérificateurs qui examinent les dépenses en travaux d'hiver pour le compte des provinces. Le Comité a demandé à l'Auditeur général de continuer à surveiller la situation de près et de faire rapport à la Chambre en temps et lieu.

CONSEIL DU TRÉSOR

5. *Contrôle parlementaire des dépenses*
(pp. 1251-1280)

En traitant de ce sujet au paragraphe 9 de son rapport de 1965, l'Auditeur général informait la Chambre que la formule de crédit effectivement employée dans le Budget principal de 1964-1965 différait à certains égards de la formule soumise au Comité et approuvée par celui-ci en 1964. Le paragraphe 51 du même rapport expose en détail ces différences et donne certains exemples de transferts de fonds rendus possibles grâce à la formule du crédit revisé.

Bien que le Comité n'ait pas encore terminé son examen des détails que contiennent les paragraphes sur lesquels il désire questionner davantage l'Auditeur général et le secrétaire du Conseil du Trésor, le Comité a demandé à l'Auditeur général de faire une déclaration sur la forme et la teneur du Budget des dépenses, déclaration que l'Auditeur général a soumise le 23 novembre.

A cette date, le Comité a étudié la déclaration et questionné le secrétaire du Conseil du Trésor qui a fourni aux membres d'autres renseignements utiles sur le sujet. La discussion a fait ressortir clairement la signification et l'importance du contrôle parlementaire sur les deniers publics et le besoin de vigilance continuelle de la part de tous les députés pour assurer que ce contrôle soit dûment et efficacement exercé.

Le Comité est d'avis qu'il y a un affaiblissement du contrôle parlementaire quand le Parlement ne peut prendre le temps d'examiner en détail les montants demandés à titre de crédits provisoires, surtout quand ceux-ci dépassent le montant normal d'un douzième pour chaque mois qui fait l'objet de la demande. Le Comité juge regrettable que les règlements du Parlement ne prévoient pas l'étude immédiate des prévisions de dépenses après que la Chambre en a été saisie, en sorte que la dépense proposée puisse être approuvée et qu'il n'y ait pas lieu de recourir autant au subside provisoire. Il est d'avis que les règlements pourraient et devraient être modifiés à cet égard afin non seulement de renforcer le contrôle parlementaire des fonds publics mais aussi de donner à l'Exécutif le mandat clair dont il a besoin dans l'exécution de ses lourdes responsabilités.

Le Comité avance les recommandations suivantes destinées à renforcer le contrôle parlementaire des dépenses publiques à l'avenir:

1. (a) que les travaux de la Chambre soient disposés de façon à ce que l'étude du budget principal annuel de dépenses par les divers comités de la Chambre et par la Chambre elle-même soit complétée en dedans de trois mois à compter du dépôt dudit budget; et

(b) que lorsque l'étude de tout le budget principal d'une année ou d'une partie de ce budget n'a pas été complétée au début de l'année financière à laquelle se rapporte ce budget, ce qui rend nécessaire le subside provisoire, le premier bill de subsides provisoires comprenne une provision pour une période de un, deux ou trois mois jusqu'à une date tombant trois mois à compter de la fin du mois au cours duquel les prévisions des dépenses ont été déposées;

2. qu'il n'y ait pas de changement apporté à la méthode du Conseil du Trésor selon laquelle c'est cet organisme qui établit les besoins globaux de caisse du gouvernement dans certains secteurs, par exemple, les relèvements de traitements. Cependant, une fois ce travail fini et les besoins de chaque ministère fixés, le Comité est d'avis que le montant additionnel requis par chaque ministère devrait faire l'objet d'un crédit supplémentaire dressé par le ministère en cause pour être soumis à l'examen du Parlement et faire l'objet de subsides de la façon ordinaire.

6. *Comité permanent des comptes publics*

Lors de la rédaction du treizième rapport du Comité, au cours de séances tenues à huis clos, le contrôle parlementaire des dépenses a été l'objet de beaucoup d'attention. Durant les débats, il a été question de la pratique actuelle selon laquelle les prévisions de dépenses de chaque ministère sont étudiées en même temps par plusieurs comités de la Chambre, et, de l'assentiment général,

cette façon de procéder constitue une amélioration notable et doit être maintenue. Toutefois, il a aussi été convenu que la pratique de faire étudier les prévisions des ministères par les comités pourrait donner des résultats encore meilleurs si étaient éliminés les retards qui surviennent parfois avant que soient constitués les comités au début de chaque session. Il conviendrait de considérer l'établissement au début de chaque Législature de comités parlementaires qui continueraient d'exister durant toute la Législature, et non seulement durant chaque session. Cela signifierait qu'à chaque année les prévisions pourraient être déférées aux comités dès qu'elles sont déposées et les comités seraient en mesure de commencer leur travail plus tôt que ce n'est ordinairement le cas.

Il a été généralement convenu qu'une nomination pour la durée de la Législature plutôt que de la session permettrait aussi au Comité des comptes publics d'effectuer son travail plus expéditivement, vu que les Comptes publics et le Rapport de l'Auditeur général pourraient lui être déférés sans retard après leur dépôt et que le Comité pourrait commencer son travail plus tôt qu'il n'est d'ordinaire possible. Le travail du Comité pourrait se poursuivre plus régulièrement que maintenant.

Les membres du Comité croient, sauf erreur, qu'en Australie le Comité des comptes publics est établi au début de la la première session de chaque Législature et reste en fonction jusqu'à la fin de la Législature plutôt que jusqu'à la fin de la session seulement.

Le Comité a recommandé dans son troisième rapport de 1966, présenté à la Chambre le 28 juin 1966, que le Comité des comptes publics soit établi par statut, mais comme cette recommandation n'a pas encore été adoptée, il recommande maintenant que dès que possible après le début de la deuxième session de la vingt-septième Législature, le Comité permanent des comptes publics soit établi comme comité dont l'existence ne prendra fin qu'à la dissolution de la vingt-septième Législature.

Le Comité recommande aussi que les Comptes publics et le Rapport de l'auditeur général soient renvoyés au Comité des comptes publics au moment du dépôt de ces documents à la Chambre.

Les notes marginales renvoient aux pages des procès-verbaux et témoignages (fascicules n°s 27 et 28 (version anglaise)).

Ci-joint copie des procès-verbaux et témoignages pertinents (fascicules n°s 27 et 28).

Respectueusement soumis,

Le président,
ALFRED D. HALES.

Le JEUDI 2 mars 1967

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

QUATORZIÈME RAPPORT

1. Le Comité a tenu des séances le 24 et le 29 novembre 1966 au cours des quelles étaient présents les hauts fonctionnaires suivants:

pour la Commission d'assurance-chômage:

Colonel Laval Fortier, commissaire en chef

M. M. D. Fildler, directeur des Services techniques
M. D. C. Cuddy, chef de la Division de la procédure des réclamations

pour le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

Dr J. W. Willard, sous-ministre du Bien-être social
Dr J. N. Crawford, sous-ministre de la Santé nationale
Dr G. E. Wride, directeur, Subventions à l'hygiène

pour le ministère du Revenu national (Division de l'impôt):

M. D. H. Sheppard, sous-ministre
M. E. S. MacLatchy, directeur du Contentieux
M. J. Delavignette, registraire-examinateur des organisations de charité
M. G. F. Barclay, surintendant, Administration du bureau de district

et pour le bureau de l'Auditeur général:

M. A. M. Henderson, Auditeur général
M. C. F. Gilhooly, directeur de la vérification
M. J. M. Laroche, directeur adjoint de la vérification
M. E. W. Murphy, directeur adjoint de la vérification

2. Suit un rapport du travail exécuté par le Comité à ses séances.

3. Au cours de ses séances le Comité a procédé à l'étude des:

(a) mesures prises, ou qui n'ont pas été prises, par les ministères à la suite de recommandations antérieures du Comité;

(b) du rapport de l'Auditeur général pour l'année close le 31 mars 1965, comme il suit:

Commission d'assurance-Chômage—	alinéas 72 et 142(7); poste 11 de l'Appendice 1
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social—	alinéas 87 et 88; poste 34 de l'Appendice 1
Ministère du Revenu national (Division de l'impôt)—	alinéas 101, 102 et 169

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

4. *Mise au rancart d'un système de traitement électronique des données* (pp. 1293-1303)

Le Comité a étudié l'alinéa 72 du Rapport de 1965 de l'Auditeur général à la Chambre traitant de l'insuccès d'un système de traitement électronique des données dû à un manque d'organisation de la part de la Commission et du fabricant.

Les membres du Comité ont interrogé le Commissaire en chef et ses collègues au sujet de ce système et sur le fait qu'il n'y ait pas eu de réclamation de la part de la Commission à l'égard du fabricant pour aucune partie des frais d'installation s'élevant à $200,000. Le Commissaire en chef a déclaré qu'il ne pense pas qu'une base existe sur laquelle aurait pu être fondée aucune réclamation contre le fabricant.

Après avoir entendu le témoignage, le Comité est d'avis qu'un effort aurait dû être fait par la Commission en vue d'obtenir au moins une compensation partielle de la part du fabricant aux termes de la garantie qu'il a fournie à la Commission.

5. *Gestion de la caisse d'assurance-chômage*

(pp. 1303-1305)

Dans son quatrième rapport de 1964, le Comité était d'avis qu'il est dans l'intérêt public que soit complétée aussitôt que possible l'étude du rapport du comité d'enquête, (déposé le 20 décembre 1962), et que le gouvernement présente sans retard, toute proposition jugée nécessaire pour régler les problèmes soulevés dans le rapport.

Le Comité réitère aussi l'autre recommandation, formulée dans son quatrième rapport de 1963, voulant que la Commission d'assurance-chômage soit chargée de par la loi de préparer chaque année des états financiers portant sur la Caisse d'assurance-chômage et qui feraient l'objet d'un rapport de l'Auditeur général.

Le Commissaire en chef informe le Comité que le ministre du Travail a déclaré qu'il est de l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi devant la Chambre en temps voulu sur le rapport du Comité d'enquête. En ce qui se rapporte à la seconde recommandation ou recommandation supplémentaire faite par le Comité, les membres ont été heureux d'apprendre qu'en attendant l'approbation d'une disposition législative relativement à la préparation d'états financiers annuels pour la Caisse d'assurance-chômage, ces états que la Commission d'assurance-chômage prépare actuellement sont examinés par l'Auditeur général qui en fait rapport à la Chambre et paraissent dans les Comptes publics du Canada.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

6. *Assistance-chômage*

(pp. 1306-1314)

Dans son quatrième rapport de 1963 présenté à la Chambre le 19 décembre 1963, le Comité déclarait que le Parlement devrait mettre à l'étude un projet visant à une rédaction nouvelle de la Loi sur l'assurance-chômage pour énoncer plus clairement les objectifs et les moyens de les atteindre, et pour effacer les ambiguïtés de la loi actuelle, source de divergences d'interprétation. Le Comité a en outre proposé qu'on envisage d'englober dans l'assistance-chômage tous les autres programmes d'aide aux nécessiteux afin de mieux coordonner les initiatives provinciales et fédérales en ce domaine.

Le Comité a été heureux d'apprendre du sous-ministre du Bien-être qu'un certain nombre de questions se rapportant à l'application de la Loi sur l'assistance-chômage ont été corrigées bien que les ambiguïtés contenues dans la législation ainsi que les chevauchements et les répétitions que l'on trouve dans les diverses lois sur le bien-être suscitent encore des difficultés.

Le Sous-ministre a parlé du programme d'assistance du Canada, voté par le Parlement en 1966, qui permet au Gouvernement fédéral de conclure des accords avec les provinces pour contribuer financièrement aux programmes d'aide sociale conformément à la loi provinciale pour toutes les personnes dans le besoin. Le Comité estime que le nouveau programme permettrait une meilleure coordination d'ensemble des programmes d'assistance, tout en reconnaissant que, jusqu'à ce que les règlements du programme soient établis et les accords conclus avec les provinces, il n'est pas possible d'évaluer à sa juste mesure l'aptitude des nouvelles méthodes d'application de l'aide sociale à surmonter les faiblesses administra-

tives critiquées auparavant. Le Comité a demandé à l'Auditeur général de suivre cette affaire et de fournir un nouveau rapport à la Chambre en temps opportun.

7. *Application dans les hôpitaux fédéraux du Manuel de comptabilité des hôpitaux canadiens.*

(p. 1318)

Le Comité a noté que la comptabilité des hôpitaux fédéraux n'était généralement pas conforme au Manuel de comptabilité des hôpitaux canadiens qui offre un système de comptabilité de base pour l'application de la loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.

Le sous-ministre de la Santé a informé le Comité qu'une équipe de recherches de gestion financière procède actuellement à l'étude de cette question et l'on s'attend à ce que ses recommandations soient appliquées en 1967 ou 1968. Le Comité a demandé à l'Auditeur général de suivre la question et de présenter un nouveau rapport à la Chambre en temps opportun.

8. *Subventions à la construction d'hôpitaux*

(pp. 1319-1321)

Dans son huitième rapport de 1964, présenté à la Chambre le 7 décembre 1964, le Comité a déclaré qu'il partageait l'opinion du sous-ministre de la Santé et de l'Auditeur général, à savoir que puisqu'il ressort du programme de construction d'hôpitaux que les engagements financiers doivent être contractés pour les années à venir aussi bien que pour l'année en cours, le financement du programme soit établi en fonction d'une période de plusieurs années, le contrôle du Parlement s'exerçant sur la totalité des engagements qui peuvent être assumés. Au cours de la discussion de cette importante recommandation avec les hauts fonctionnaires du ministère, le sous-ministre de la Santé a attiré l'attention du Comité sur des déclarations récentes selon lesquelles les subventions à la construction d'hôpitaux pourraient disparaître à cause des recommandations du Comité du régime fiscal et à la demande du ministère, parce qu'il a dû prévoir à l'avance, une prolongation a été accordée pour une année supplémentaire et les subventions à la construction d'hôpitaux resteront maintenant en application jusqu'en 1970. Comme il est vraisemblable que d'autres arrangements seront faits à ce moment-là pour la construction d'hôpitaux, le Comité désire retirer sa recommandation de 1964 à laquelle il ne peut être donné suite dans les circonstances actuelles.

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL (DIVISION DE L'IMPÔT)

9. *Dons de charité*

(pp. 1326-1338)

Le Comité a porté son attention sur le paragraphe 101 du Rapport de 1965 de l'Auditeur général à la Chambre se rapportant aux dons de charité. La note de vérification soulignait les problèmes auxquels doit faire face la Division de l'impôt en définissant ce que sont les organisations charitables au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et en vérifiant les déductions réclamées par les contribuables. Il a été suggéré qu'une certaine considération soit accordée à l'établissement de mesures de surveillance appropriées sur les nombreuses organisations de charité présentement reconnues comme telles.

Le Comité est heureux de noter que peu après le dépôt du Rapport de 1965 de l'Auditeur général en février 1966, le ministre des Finances dans son exposé

budgétaire du 29 mars 1966 a proposé une résolution destinée à résoudre les divers problèmes exposés dans cette note de vérification et à rendre ces mesures effectives à compter de l'année d'imposition de 1967. Le Comité note également que des règlements détaillés ont été récemment annoncés par le ministre du revenu national qui définiront la procédure exacte que devront suivre à compter du 1er janvier 1967 les organisations charitables inscrites.

A l'invitation du Comité, le sous-ministre du Revenu (Impôt) a décrit le nouveau règlement et indiqué quelle serait la marche à suivre pour les organisations charitables du Canada qui désirent se faire enregistrer en vertu de ces nouvelle dispositions. Le sous-ministre a indiqué qu'il était possible de se procurer dès maintenant le nouveau règlement aux bureaux de la Division de l'impôt et que ce dernier avait paru dans la Gazette du Canada.

Le sous-ministre a informé le Comité que bien que la Division possède les noms de 1,200 organisations charitables sur la liste actuelle de l'administration centrale, il existe au total 40,000 organisations de ce genre au Canada. En conséquence, la Division compte sur la publicité des journaux et sur les diverses organisations auxquelles elle a affaire pour propager ces renseignements.
(p. 1335)

Les membres du Comité ont indiqué que si une telle publicité peut être suffisante pour les organisations non inscrites actuellement sur la liste de l'administration centrale, ils estiment que la Division a au moins la responsabilité d'envoyer le règlement et les formules afférentes aux 1,200 organisations figurant actuellement sur la liste de l'administration centrale.

Le Comité considère qu'il s'agit là d'un service auquel les contribuables ont droit et il recommande que la Division expédie des exemplaires du règlement et les formules qui s'y rapportent à chacune des organisations dont le nom et l'adresse sont actuellement inscrits sur la liste de l'administration centrale.

10. *Remise de l'impôt sur le revenu à l'égard d'allocations journalières de subsistance*
(pp. 1338-1340)

L'Auditeur général attire l'attention du Comité sur des exposés erronés de faits dans des demandes adressées au Gouverneur en conseil bien que ces exposés erronés n'atteignent en rien la validité des remises accordées. C'est toutefois un sujet d'inquiétude qu'on ait fourni au Gouverneur en conseil des renseignements inexacts qui pourraient avoir une portée sur la décision d'accorder les remises demandées par un ministère. Aucun décret en Conseil modificateur n'a été émis dans ce cas.

L'opinion du Comité est qu'il est particulièrement important que lorsqu'une difficulté de cet ordre surgit, la question soit portée à l'attention des ministres concernés et à celle du Greffier du Conseil privé et que des décrets modificateurs soient émis sans délai.

11. *Comptes à recevoir—Ministère du Revenu national*
(pp. 1340-1356)

Le Comité a considéré les renseignements contenus au paragraphe 169 du Rapport de l'Auditeur général de 1965 à la Chambre des communes où les comptes à recevoir du ministère du Revenu national sont récapitulés, les détails étant indiqués à l'égard des comptes qui n'ont pas été recouvrés.

Le Comité a étudié d'autres moyens de rapporter ce genre d'information —soit que le ministère l'ajoute à son rapport ministériel à la Chambre, soit par l'entremise des Comptes publics. Cependant, les membres du Comité ont exprimé une préférence à l'égard de la continuation de la pratique actuelle, alors que ce détail est indiqué par l'Auditeur général dans son Rapport à la Chambre et le Comité exprime le vœu qu'il continue à fournir ce renseignement dans ses rapports futurs à la Chambre.

12. *Recommandations du Comité*

Conformément à l'engagement pris dans son dixième rapport de 1966-1967, présenté à la Chambre le 7 février 1967, le Comité inclut ici une liste des questions portées à l'attention de la Chambre auxquelles il n'avait pas été donné suite le 31 mars 1965; une liste des questions auxquelles il a été donné suite depuis; et une liste des autres questions qui ont été soumises à l'attention de la Chambre au cours de la présente session:

> Recommandations et observations du Comité permanent des comptes publics auxquelles le gouvernement n'a pas encore donné suite ou qu'il n'a pas encore étudiées du point de vue directement administratif au 31 mars 1965

Quatrième rapport de 1963—présenté à la Chambre le 19 décembre 1963

1. Courrier de deuxième classe
2. Fonctionnement des ministères
3. Contrôle financier interne
4. Assistance-chômage

Quatrième rapport de 1964—présenté à la Chambre le 28 juillet 1964

5. Constatations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement
6. Forme et teneur du Budget des dépenses
7. Allocations de subsistance aux juges nommés par le gouvernement fédéral
8. Mandats spéciaux du Gouverneur général
9. Remise de la taxe de vente sur l'oléomargarine
10. Coût de l'essence utilisée dans les véhicules motorisés des ministères, à Ottawa
11. Gestion de la caisse d'assurance-chômage
12. Commission des grains du Canada
13. Bureau de l'Auditeur général

Cinquième rapport 1964—présenté à la Chambre le 5 août 1964

14. Société radio-Canada—Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement.

Sixième rapport 1964—présenté à la Chambre le 20 octobre 1964

15. Règles et pratiques administratives de la Défense nationale
16. Emploi non autorisé des véhicules de la Couronne
17. Aide financière à la ville d'Oromocto
18. Frais du ministère de la défense nationale relativement à l'enseignement
19. Assistance fournie aux provinces par les Forces armées dans les cas d'urgence civile
20. Pension versée à un âge peu avancé
21. Attributions discrétionnaires de pensions aux militaires
22. Chevauchement des prestations de pensions
23. Avances au Compte du fonds des changes

24. Erreurs dans le calcul des contributions et des pensions du Compte de pension de retraite du service public
25. Augmentation de la pension par suite du versement de deux traitements
26. Ententes réciproques visant le transfert des prestations de retraite
27. Intérêt exigé à l'égard des prêts à la Commission de la Capitale nationale
28. Comptes à percevoir
29. Indemnité indirecte aux banques à charte
30. Le Conseil des Arts du Canada

Septième rapport 1964—présenté à la Chambre le 7 décembre 1964

31 à
33. Disposition des biens excédentaires

Huitième rapport 1964—présenté à la Chambre le 7 décembre 1964

34. Subventions à la construction d'hôpitaux
35. Sommes adjugées en vertu de la Loi sur les pensions
36. Allocations aux anciens combattants
37. Modifications à la Loi sur les douanes et à la Loi sur la taxe d'accise
38. Dépenses pour l'élection générale
39. Comptes qui ne sont pas examinés par l'Auditeur général
40. Vérification du bureau de l'Auditeur général.

Depuis le 31 mars 1965, les questions suivantes, figurant à la liste précédente, ont été réglées:

9. Remise de la taxe de vente sur l'oléomargarine
10. Coût de l'essence utilisée dans les véhicules motorisés des ministères, à Ottawa
12. Commission des grains du Canada
18. Frais du ministère de la Défense nationale relativement à l'enseignement
22. Chevauchement des prestations de pensions
25. Augmentation de la pension par suite du versement de deux traitements
26. Ententes réciproques visant le transfert des prestations de retraite
31 à
33. Disposition des biens excédentaires (règlement partiel)

Depuis le 28 juin 1966, le Comité a porté à l'attention de la Chambre des nouvelles questions suivantes:

Troisième rapport 1966—présenté à la Chambre le 28 juin 1966

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
Traitement de l'Auditeur général
Loi distincte
Comité permanent des comptes publics

Quatrième rapport 1966—présenté à la Chambre le 17 octobre 1966

Loyer des cases et du service de sac au bureau de poste
Caisse d'épargne postale

Cinquième rapport 1966—présenté à la Chambre le 19 octobre 1966

Perte possible de revenu lorsque les marchandises cessent d'être exemptées
Drawback payé sur les marchandises détruites après leur dédouanement
Exemptions d'impôts accordées à certains groupes
Laboratoire des douanes et de l'accise
Remboursement des droits payés sur des marchandises détournées de l'usage pour lequel elles ont été importées

Septième rapport 1966—présenté à la Chambre le 26 octobre 1966

Prêts et avances représentant des subventions aux sociétés de l'État
Avances à la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967
Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies

Huitième rapport 1966—présenté à la Chambre le 3 novembre 1966

Réparation et transformation des bateaux de la Garde côtière canadienne
Frais de renflouage d'un vaisseau coulé
Coût de l'abandon des plans d'un transbordeur
Coût d'une erreur dans les plans d'un navire transbordeur
Groupe de vérification intérieure—ministère du Nord canadien et des Ressources nationales
Contrôle insuffisant des approvisionnements dans le Nord

Dixième rapport 1966-1967—présenté à la Chambre le 7 février 1967

Missions à l'étranger du ministère des Affaires extérieures
Salaires et traitements pour travail non accompli
Excédent au fonds renouvelable de la Production de défense
Indemnité de transport pour les congés
Allocation de déménagement proposé

Onzième rapport 1966-1967—présenté à la Chambre le 7 février 1967

Société centrale d'hypothèques et de logement—Nomination des vérificateurs
Société centrale d'hypothèques et de logement—Rapports des vérificateurs
Société centrale d'hypothèques et de logement—Titres détenus par la caisse d'assurance hypothécaire
Société centrale d'hypothèques et de logement—État du revenu net

Douzième rapport 1966-1967—présenté à la Chambre le 9 février 1967

Conseil des ports nationaux—remaniement de la structure financière
Pertes occasionnées par les faillites au Trésor fédéral

Treizième rapport 1966-1967—présenté à la Chambre le 28 février 1967

Programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités
Le contrôle parlementaire des dépenses publiques

Quatorzième rapport 1966-1967—présenté à la Chambre

Application dans les hôpitaux fédéraux du Manuel de comptabilité des hôpitaux canadiens
Dons de charité

* * * *

Les notes marginales renvoient aux pages s'y rapportant des Procès-verbaux et Témoignages.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents (fascicules nos 29 et 30) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,
ALFRED D. HALES.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 7 février 1967
(41)

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h. 30 du matin, les députés suivants étant présents: MM. Baldwin, Bigg, Flemming, Hales, Leblanc (*Laurier*), McLean (*Charlotte*), Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Winch (8).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; MM. G. R. Long et H. E. Hayes du bureau de l'Auditeur général.

Faute de quorum, il y a une discussion de caractère non officiel au cours de laquelle on interroge l'Auditeur général et ses fonctionnaires au sujet de la forme et de la teneur du Budget des dépenses.

Le président fait part au Comité que le Secrétaire du Conseil du Trésor sera invité à assister à la prochaine séance.

A 11 h. 10 du soir, le président lève la séance non officielle.

Le MARDI 14 février 1967
(42)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9. h. 40 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Ballard, Bigg, Flemming, Hales, Leblanc (*Laurier*), McLean (*Charlotte*), Morison, Muir (*Lisgar*), Schreyer, Southam, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tremblay, Tucker—(15).

Aussi présents: M. George F. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor; M. G .R. Long, Auditeur général adjoint, et M. H. E. Hayes, directeur de la vérification.

On interroge le secrétaire du Conseil du Trésor et l'Auditeur général adjoint au sujet de la forme et de la teneur du Budget des dépenses.

Le Comité convient de se réunir de nouveau le jeudi 16 février 1967.

A 11 h. 10 du matin, le débat se poursuivant toujours, le président lève la séance.

Le JEUDI 16 février 1967
(43)

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Bigg, Cameron (*High Park*), Flemming, Gendron, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Morison, Noble, Schreyer, Southam, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tremblay, Tucker, Winch (16).

Aussi présents: M. G. R. Long, Auditeur général adjoint, et M. H. E. Hayes, directeur de la vérification.

Le Comité poursuit l'étude d'un projet de rapport.

L'Auditeur général adjoint est interrogé au sujet de la forme et de la teneur du Budget des dépenses.

A 11 h. 05 du matin, le débat se poursuivant, le président lève la séance.

Le JEUDI 23 février 1967
(44)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Biggs, Forbes, Gendron, Hales, Lefebvre, Muir (*Lisgar*), Noble, Southam, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), *Tremblay*, Tucker, Winch (14).

M. Baldwin, président du sous-comité chargé d'obtenir de plus amples précisions au sujet de l'alinéa 125 du Rapport de l'Auditeur général, 1965: *Coût excessif d'une propriété sur la voie maritime*, donne lecture d'un rapport du sous-comité.

Le débat s'engage.

Sur la proposition de M. Baldwin, appuyé par M. Noble,

Il est décidé à l'unanimité— Que le rapport du sous-comité soit adopté et annexé aux Procès-verbaux d'aujourd'hui (*Voir l'Appendice «23»*),

M. Forbes soulève la question de l'autorisation accordée aux ministres de la Couronne de dépenser certaines sommes d'argent en vertu de la Loi sur l'administration financière sans que l'approbation préalable du Parlement ait été obtenue.

Le débat s'engage et

Il est convenu à l'unanimité—Que le président cherchera à obtenir des précisions à ce sujet et qu'il fera tenir un rapport abrégé aux députés (*Voir l'Appendice «24»*).

Le président donne lecture d'une lettre émanant du Contrôleur du Trésor au sujet des économies de $21,631.50 qui ont été réalisées en ce qui concerne l'impression des Comptes publics.

Le débat s'engagage et

Il est convenu à l'unanimité—Qu'en raison d'économies d'environ $48,000 par année, le Contrôleur du Trésor soit prié de discontinuer la compilation de listes des frais de déplacement supérieurs à $1,000 et des paiements aux fournisseurs et entrepreneurs qui dépassent $100,000.

Sur la proposition de M. Lefebvre, appuyée par M. Muir (*Lisgar*),

Il est décidé à l'unanimité—Que la lettre du Contrôleur du Trésor et la correspondance y ayant fait suite soient annexées aux Procès-verbaux d'aujourd'hui (*Voir les Appendices «25» et «25A»*).

Le président donne lecture d'une lettre reçue du *Winnipeg Free Press*.

Le débat s'engage et

Il est convenu—Qu'une séance pourrait être tenue au sujet des privilèges afférents à l'affranchissement postal de deuxième classe quand on abordera l'étude du prochain rapport de l'Auditeur général, et que la lettre soit annexée au Procès-verbal d'aujourd'hui (*Voir l'Appendice «26»*).

Le Comité a étudié un deuxième projet revisé de rapport de ses séances des 22 et 23 novembre 1966.

Après un débat, le rapport est modifié et approuvé dans sa version modifiée.

Sur la proposition de M. Baldwin, appuyée par M. Tucker,

Il est décidé à l'unanimité—Que le président le présente à la Chambre des communes comme étant le Treizième rapport du Comité.

Il est convenu qu'à la suite de la présentation du Treizième rapport à la Chambre des communes le président tienne une conférence de presse pour traiter de certains de ses détails.

Après débat,

Il est convenu à l'unanimité—Que le président pressentisse le leader de la Chambre des communes au sujet d'un court débat portant sur les articles 5 et 6 du Treizième rapport.

Le Comité a étudié un projet de rapport à ses séances des 24 et 29 novembre 1966.

Après débat, le rapport est adopté.

Sur la proposition de M. Tremblay, appuyée par M. Bigg,

Il est décidé à l'unanimité—Que le président présente le rapport à la Chambre des communes comme étant le Quatorzième rapport du Comité.

A 11 heures du soir, le président s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

APPENDICE «23»

SOUS-COMITÉ DU COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

(Concernant l'alinéa 125—Coût excessif d'une propriété sur la voie maritime—Rapport de l'Auditeur général, 1965)

Le MERCREDI 23 février 1967

Le sous-comité se réunit aujourd'hui, à 2 h. 05, sous la présidence de M. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Bigg, Lefebvre (M. Lefebvre remplacé par M. McLean (*Charlotte*)).

Aussi présent: M. A. D. Hales, député.

Le président donne lecture d'un projet de déclaration qui est étudié et approuvé et que le président est chargé de présenter au Comité comme étant le Premier rapport du sous-comité, savoir:

Aux membres du Comité permanent des comptes publics

Lors d'une séance du Comité, tenue le 10 mai 1966, le sous-comité du Comité permanent des comptes publics, composé de MM. Baldwin, Bigg, Flemming et McLean (*Charlotte*), a été chargé d'obtenir de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent de plus amples précisions touchant l'empiètement sur un terrain de la Couronne par une compagnie de mazout qui est propriétaire d'un pipe-line privé de mazout; ledit sous-comité a aussi été chargé d'obtenir des précisions du ministère des Transports au sujet du prix initial relatif à l'expropriation de ladite propriété de la compagnie dont il est question à l'alinéa 125 du Rapport de l'Auditeur général de 1965. Lorsque cette question a été débattue par le Comité, les membres avaient en main un exemplaire du Rapport en date du 29 septembre 1965 adressé par l'Auditeur général au président et aux membres de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent.

Le sous-comité a entendu à plusieurs reprises l'Auditeur général adjoint, M. George Long, et les fonctionnaires du bureau de l'Auditeur général. Des demandes écrites de renseignements ont été adressées au président de l'Administration ainsi qu'au sous-ministre des Transports, afin d'obtenir des précisions au sujet de certains points qui, de l'avis du sous-comité, appelaient des éclaircissements. Des réponses par écrit ont été reçues à cet égard.

Le sous-comité en est venu à la conclusion que l'abandon par le ministère des Transports, en 1956, de l'expropriation de certaines étendues de terrain dans la région de Cornwall était prématurée et injustifiée, étant donné qu'ultérieurement il a fallu verser une somme d'argent plus élevée pour acquérir les mêmes terrains. Le sous-comité est aussi d'avis que le ministère et l'Administration de la Voie maritime auraient dû être au courant de l'aménagement par la compagnie d'un pipe-line sur des terrains avoisinant les terrains de l'État sans que celle-ci ait obtenu l'autorisation voulue à cet effet.

L'Administration n'a pas agi dans l'intérêt public en permettant que la propriété ayant été acquise soit divisée en plus d'une parcelle aux fins de la constitution de tenures à bail. De la sorte, la compagnie a pu abandonner une parcelle de terrain et conserver l'étendue de terrain dont elle avait besoin à ses fins. Il est résulté que l'Administration n'a pas touché le loyer qu'elle aurait dû percevoir, eu égard à la valeur de toute l'étendue de terrain.

Le président (sous-comité),
G .W. Baldwin, député.

La séance est levée à 2 h. 25 de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

APPENDICE «24»

RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE L'ÉTAT

L'article 39 de la Loi sur l'administration financière stipule ce qui suit:

> 39. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les conditions auxquelles les contrats peuvent être conclus et, nonobstant toute autre loi,
>
> (a) peut ordonner qu'aucun contrat aux termes duquel des paiements sont requis au delà du montant ou des montants que le gouverneur en conseil peut prescrire ne sera conclu ou n'aura vigueur ou effet, sauf si la conclusion du contrat a été approuvée par le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor.

En conformité de cette disposition, le décret C.P. 1964-1967 du 23 septembre 1964 a abrogé le Règlement sur les marchés de l'État qui était antérieurement en vigueur et lui a substitué un nouveau règlement. Le décret C. P. 1967-12 du 4 janvier 1967 a apporté au nouveau règlement une modification touchant un point qui nous intéresse. J'en ressors que ce qui suit se fonde surtout sur le règlement de 1964 qui a été modifié récemment.

Avant d'entreprendre de brosser un tableau de la situation générale, il convient de signaler que l'article 22 dudit Règlement porte ce qui suit:

> 22. Nonobstant toute disposition du présent Règlement, le Conseil du Trésor peut à l'égard de telle ou telle autorité contractante, sur avis signifié à l'autorité contractante, augmenter ou diminuer l'un quelconque ou plusieurs des montants prévus aux Parties I, II, III et IV.

A titre d'exposé général, il suffira de préciser que, par définition, l'expression «autorité contractante» désigne le ministre ayant la charge d'un ministère. Je ne suis pas sans savoir qu'en vertu de l'article 22, deux ministères ou services ont été autorisés à conclure des marchés portant sur des montants maximums qui sont supérieurs à ceux que prescrit le Règlement proprement dit. On traitera de cette question à la suite des observations sur la situation générale.

Généralités

Le Règlement sur les marchés de l'État comporte quatre genres de marchés, savoir:

1. Marchés de construction
2. Marchés d'achat
3. Marchés de service
4. Baux

Nous allons maintenant envisager la question de l'autorité sous ces différents chefs.

1. *Marchés de construction*

Les ministères peuvent conclure des marchés de construction sans l'approbation du Conseil du Trésor, si

(a) le montant payable en vertu du contrat ne dépasse pas $115,000 (le mot «montant» employé relativement à un contrat s'entend du coût ou du prix du contrat, que ce coût ait été déterminé ou soit estimatif); ou si

(b) le montant payable en vertu du contrat dépasse $15,000 sans aller au-delà de $100,000 et qu'au moins deux soumissions aient été présentées et que la plus basse ait été acceptée.

Il faudrait mentionner ici que pour ce qui est des contrats de construction, d'achat et de service, le Règlement indique clairement de combien le montant payable en vertu d'un contrat peut être augmenté sans l'approbation du Conseil du Trésor. Toutefois, pour les fins du présent mémoire, nous supposons que les renseignements voulus n'ont trait qu'à la conclusion des contrats et nous omettrons ainsi les détails quelque peu compliqués de la question des augmentations.

2. *Contrats d'achat*

Les ministères peuvent conclure des contrats d'achat sans l'approbation du Conseil du trésor, si

(a) le montant payable en vertu du contrat n'excède pas $15,000; ou

(b) le montant payable en vertu du contrat dépasse $15,000 sans aller au delà de $50,000 et qu'au moins deux soumissions aient été présentées et la plus basse acceptée.

On demande parfois si les ministères ont recours à ce qu'on pourrait appeler la décomposition des contrats, c'est-à-dire la fragmentation d'une commande éventuelle en plusieurs contrats afin d'éviter de passer par le Conseil du Trésor. Après l'adoption de premier Règlement concernant les contrats du Gouvernement, en 1953, nous avons de fait eu des cas où il était plausible de supposer que la chose avait été faite délibérément. On a bien fait savoir aux ministères en question que toute récidive attirerait des «mesures appropriées». On n'a pas indiqué quelle forme elles prendraient, mais il est logique de conclure qu'il se serait agi d'une mention dans le rapport de l'Auditeur général. En tous cas, la menace semble avoir porté fruit puisqu'on n'a relevé aucun cas de cette espèce au cours des dernières années.

Il est peut-être intéressant de noter à ce sujet que, en avril 1962, le Conseil du Trésor a pris un sous-ministre à partie parce que son ministère avait placé six commandes distinctes pour l'achat de pièces identiques au cours du même mois, le prix global s'élevant à $38,000. Et je cite la lettre:

> Aux yeux des membres du Conseil, le fait d'avoir acheté, en six commandes distinctes, du matériel Xerox pour les emplacements de Bomarc avait pour but de contourner le Règlement visant les contrats du Gouvernement. Ce moyen détourné, qu'on pourrait appeler fragmentation des contrats, empêche le Conseil d'exercer les pouvoirs que lui confèrent le Règlement, et constitue une cause de grave souci pour le Conseil. Il entraîne, entre autres, la fixation de prix plus élevés et l'augmentation des frais d'administration.

Par conséquent, à supposer que les commandes distinctes de matériel Xerox avaient pour but de contourner le Règlement visant les contrats du Gouvernement, les ministres m'ont donné instruction (au secrétaire du Conseil) de porter la chose à votre attention et de demander à votre ministère de reviser les méthodes actuelles de passer les contrats et de vérifier minutieusement toutes les commandes d'achat que l'on propose afin d'éviter que la chose se produise de nouveau.

Nos vérificateurs ont reçu des directives permanentes et demeurent à l'affût de ce genre de pratique qui vise à éviter le renvoi au Conseil du Trésor. Chaque cas sera sans contredit un cas isolé. Rien de ce qui ressemblera à ce genre de pratique ne passera inaperçu.

3. *Contrats de service*

L'étendue des pouvoirs ministériels est circonscrite dans le Règlement par ordre de service. Quelques exemples peuvent avoir un certain intérêt:

(a) Un ministère peut accorder un contrat de son propre chef à l'égard des travaux de génie, d'architecture ou autres qu'exigent la planification, la préparation ou la surveillance de la construction ou des réparations, si le montant payable ne dépasse pas $25,000. Le plafond est de $50,000 si les travaux proposés ont été approuvés par écrit par le Conseil du Trésor.

(b) Pour ce qui est des services d'un conseiller en gestion, le ministère peut accorder un contrat de sa propre autorité si le montant payable en vertu du contrat ne dépasse pas $25,000 et si au moins trois soumissions ont été présentées. Autrement, la limite est de $5,000.

(c) Dans le cas des services publicitaires, elle est de $10,000.

Le Règlement énumère 17 différentes catégories de service. Dans le cas des services publics (électricité, gaz, eau et chauffage), il n'y a pas de limite pourvu que les taux demandés ne soient pas supérieurs aux taux établis que doivent payer d'autres consommateurs comparables dans la région où le service est fourni. Il faut néanmoins l'agrément du Conseil du Trésor là où les taux sont calculés d'après la valeur réelle ou estimative de la propriété qui bénéficie du service, ou si des frais d'installation ou de capital entrent en jeu, à l'intérieur de limites définies.

Les services que le Règlement ne mentionne pas explicitement sont visés par la disposition suivante:

Tout autorité habilitée à passer un contrat peut le faire, sans l'approbation du Conseil du Trésor, à l'égard de tout service non (autrement) spécifié, si le montant payable en vertu du contrat ne dépasse pas cinq mille dollars.

4. *Baux*

Le Règlement fait la distinction entre les baux nécessaires à l'administration du ministère des Travaux publics et ceux nécessaires à l'administration des autres ministères. Le ministère des Travaux publics peut passer un contrat sans

en demander l'approbation au Conseil du Trésor si le taux annuel, calculé d'après le montant à verser en vertu du bail, ne dépasse pas $15,000 et que la durée du bail ne dépasse pas cinq ans, ou lorsque le taux annuel dépasse $15,000 mais que le montant total à verser en vertu du bail ne dépasse pas ce montant. Dans tous les autres cas, il faut l'approbation du Conseil du Trésor si le taux annuel de $5,000 et si la durée du bail est supérieure à cinq ans. L'approbation n'est pas nécessaire, toutefois, si le taux annuel dépasse $5,000, mais que le montant total à verser soit inférieur à $15,000 et que la durée du bail soit d'un an ou plus.

On peut ajouter à ce qui précède qu'il n'est jamais permis de signer un bail relatif à des locaux qui doivent servir de logement à des agents ou serviteurs de la Couronne sans que la chose ait d'abord été approuvée par le Conseil du Trésor. C'est le seul cas dont j'aie eu connaissance au cours des dernières années et où le Conseil ait jugé bon de réprimander un ministère parce qu'il avait fragmenté des contrats.

Cas exceptionnels

On a cité deux cas où les ministères ont délégué leurs pouvoirs sous le régime de l'article 32 du Règlement pour passer des contrats à limites plus élevées, sans l'approbation du Conseil du Trésor, que ne le permet le Règlement général.

En février 1965, le Conseil du Trésor a accepté de transmettre au ministère des Transports ses pouvoirs de passer le genre de contrats énumérés ci-dessous portant la limite spécifiée, pourvu que les cinq conditions suivantes soient respectées:

(a) Que le projet ait été approuvé par écrit par le Conseil;

(b) Que le prix soit en-deçà des limites spécifiées;

(c) Qu'on ait suivi les méthodes établies;

(d) Qu'on ait publié, relativement aux soumissions, des offres de soumissions publiques; et

(e) Que la plus basse soumission ait été acceptée.

Contrats de construction: limite de $500,000.

Contrats d'achat: limite de $250,000.

Contrats de service. Dans bien des cas, la limite a été augmentée. Par exemple, la limite permise à un ministère à l'égard des contrats de nettoyage des édifices situés aux points d'entrée, de déblaiement de routes, d'enlèvement de la neige ou de surveillance des glaces. On a fixé à $350,000 la limite des contrats d'affrètement des navires. En tout, six catégories de service ont été étudiées.

De même, on a donné un peu de jeu aux modifications apportées aux contrats, mais ce cas n'est pas étudié ici.

De la même manière, en mars 1965, le Conseil du Trésor a accepté de déléguer plus de pouvoirs au ministère de la Production de défense pour passer (ou modifier) des contrats à l'égard des services d'approvisionnement pour le compte des ministères civils, et en même temps énonçait un certain nombre de principes relatifs à cette délégation de pouvoirs. Celui qui présente le plus d'intérêt aux fins de la présente déclaration est l'établissement d'une limite de $500,000, là où il y a eu appel d'offres et où la plus basse soumission a été acceptée, et une limite de $250,000 s'il n'y a pas eu appel d'offres ou si ce n'est pas la plus basse soumission qui l'a emporté.

Le 24 février 1967.

APPENDICE «25»

OTTAWA, le 2 février 1967

M. Alfred D. Hales, député,
Président
Comité permanent des Comptes publics
Pièce 549S, Chambre des communes
Ottawa 4 (Ontario)

Monsieur,

D'après le procès-verbal de l'assemblée de votre Comité, du 17 novembre 1966, on m'a demandé de faire rapport sur le coût d'impression et de publication de l'édition réduite des comptes publics de 1964-1965, et de montrer si, de fait, les omissions qu'il avait recommandées lui ont vraiment fait épargner l'argent qu'il voulait épargner.

L'imprimerie du Gouvernement canadien m'a fait savoir que le coût d'impression des comptes publics de 1964-1965 s'élevait à $95,658.22, ou $34.50 la page. Ce montant renferme le coût des deux éditions, française et anglaise. Les deux éditions des comptes publics de 1963-1964 contenaient au total 3,368 pages. Celles de 1964-1965, 2,772 pages. Comme ce total comprend 31 pages de texte nouveau, il y a donc eu une différence de 627 pages due aux omissions recommandées par le Comité des comptes publics. Si l'on fait le calcul, soit 627 pages à $34.50 la page, on obtient une épargne de $21,631.50 en frais d'impression.

Le contrôleur du Trésor,
H. R. BALLS

APPENDICE «25A»

OTTAWA, le 28 février 1967

M. H. R. Balls,
Contrôleur du Trésor
Ministère des Finances
Ottawa (Canada)

Monsieur,

Nous tenons à vous faire savoir que votre lettre du 2 février 1967 a été lue devant le Comité permanent des comptes publics à sa réunion du 23 février 1967, tenue à huis clos.

Une discussion s'ensuivit, puis il fut décidé à l'unanimité que la préparation de la liste des frais de déplacement dépassant $1,000 et les versements effectués aux fournisseurs et aux entrepreneurs dépassant $100 ne seront plus requis annuellement de votre ministère.

Le Comité aimerait vous rappeler, par la même occasion, que vous déclariez à la page 802 de notre témoignage rendu à la réunion du 16 juin 1966 que le ministre vous avait autorisé à déclarer que tout député voulant obtenir certains des renseignements omis pourrait les obtenir sur demande.

Comme vous le mentionniez dans votre lettre du 21 juillet 1966, le coût de préparation de ces listes s'élevait à $26,299.42. (Voir Appendice 14, fascicule 24, du 17 novembre 1966.) Dans votre lettre du 2 février 1967, vous nous dites qu'un montant de $21,631.50 a été épargné en frais d'impression. (Voir Appendice 23, fascicule 32, du 23 février 1967.) On peut donc réaliser une épargne de $48,000 qui est considérable et qui continuera de s'accumuler au cours des années au fur et à mesure qu'augmenteront les frais d'administration et d'impression.

Du Comité permanent des comptes publics,

Le président,
ALFRED D. HALES.

APPENDICE «26»

Winnipeg Free Press Company Limited
300, rue Carlton, Winnipeg 2 (Canada)
n° de téléphone: 943-9331

Le 2 FÉVRIER 1967

M. Gerald William Baldwin, député
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

J'étais heureux de pouvoir vous parler au téléphone lors de votre récente visite à Winnipeg. Les renseignements que vous avez pu me fournir au sujet du Comité des comptes publics m'ont été très utiles.

Il me fera certainement plaisir de pouvoir présenter certains faits au Comité la prochaine fois qu'il étudiera les comptes des Postes. Comme le *Free Press Weekly Farmer's Advocate* constitue peut-être le plus important usager des privilèges du courrier de seconde classe au Canada, suivi de près en cela par d'autres publications agricoles, ses points de vue sur le coût probable de manutention de la poste de seconde classe pourraient fort bien intéresser le Comité.

Nous saurions gré au Comité des soins qu'il voudra bien apporter à cette affaire.

R. H. Shelford, gérant commercial
WINNIPEG FREE PRESS CO. LTD.

APPENDICE "28"

Winnipeg Free Press Company Limited
616, rue Carlton, Winnipeg 2 (Canada)
N° de téléphone: 943-9351

Le 2 février 1967

M. Gerald William Baldwin, député
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

J'étais heureux de pouvoir vous parler au téléphone lors de votre récente visite à Winnipeg. Les renseignements que vous avez pu me fournir au sujet du Comité des comptes publics m'ont été très utiles.

Il me fera certainement plaisir de pouvoir présenter certains faits au Comité, la prochaine fois qu'il étudiera les comptes des Postes. Comme le *Free Press Weekly Farmer*'s Advocate constitue peut-être le plus important usager des périodiques de poste de seconde classe au Canada, suivi de près en cela par l'autre publication agricole, son point de vue sur le coût probable de maintien du tarif de poste de seconde classe pourraient fort bien intéresser le Comité.

Nous sommes prêts au Comité dès maintenant à lui donner tous les renseignements qu'il voudra bien apporter à cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

R. H. Scarfield, gérant commercial
WINNIPEG FREE PRESS CO. LTD.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Comptes publics, volumes I, II et III (1966)

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1966)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. G. R. Long, Auditeur général adjoint; M. Gordon Dunbar, c.r., Toronto.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26801--1

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 33

Séance du jeudi 13 avril 1967

Comptes publics, volumes I, II et III (1966)

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1966)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. G. R. Long, Auditeur général adjoint; M. Gordon Dunnet, c.r., Toronto.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25501—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A.D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Gendron	Southam
Ballard	Leblanc *(Laurier)*	Stafford
Bigg	McLean *(Charlotte)*	Tardif
Cameron *(High Park)*	Morison	Thomas *(Maisonneuve-Rosemont)*
Dionne	Muir *(Lisgar)*	Tremblay
Flemming	Noble	Tucker
Forbes	Racine	Winch — (24).
	Schreyer	

(Quorum 10)

Le secrétaire du comité,
J.H. Bennett.

ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 5 avril 1967.

Il est ordonné, — Que les volumes I, II et III des comptes publics pour l'année financière terminée le 31 mars 1966, déposés à la Chambre le 9 janvier 1967, ainsi que le rapport de l'Auditeur général qui y a trait, déposé le 20 février 1967, et le rapport et l'état financier du Conseil des Arts pour l'année financière terminée le 31 mars 1966 ainsi que le rapport de l'Auditeur général qui y a trait, déposés le 30 août 1966, soient déférés au comité permanent des comptes publics.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

(Traduction)

Le JEUDI 13 avril 1967.

(45)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 10 h. 10 de l'avant-midi sous la présidence de M.A.D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Ballard, Bigg, Dionne, Forbes, Gendron, Hales, Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Muir (*Lisgar*), Noble, Southam, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tremblay, Tucker (16).

Aussi présents: l'Auditeur général du Canada, M.A.M. Henderson; M. Gordon Dunnet, c.r., du bureau de l'Auditeur général, l'Auditeur général adjoint, M.G.R. Long et MM. Hayes et Laroche.

Le secrétaire lit l'ordre de renvoi du Comité du mercredi 5 avril 1967.

Le président lit les recommandations formulées par le sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure lors de sa réunion du 11 avril 1967. Ce sous-comité est formé de MM. Hales, (*président*), Bigg, Flemming, Lefebvre et McLean (*Charlotte*):

a) Que le Comité reprenne ses délibérations le plus tôt possible;

b) que le Comité prenne en considération le projet de loi relatif au bureau de l'Auditeur général, rédigé en conformité de la demande formulée par le Comité dans sa cinquième recommandation à la Chambre, le 28 juin 1966 (Troisième rapport).

c) que le Comité songe à constituer un sous-comité pour étudier ce projet de loi;

d) que le Comité étudie le rapport de 1966 de l'Auditeur général et le rapport complémentaire de l'Auditeur général lorsque celui-ci sera disponible;

e) que la Corporation de disposition des biens de la Couronne soit un des premiers organismes appelés à témoigner devant le Comité.

La discussion de ces recommandations suit.

M. Baldwin propose que M. J. Grant Glassco soit convoqué pour témoigner sur la mesure dans laquelle les recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement ont été mises en vigueur.

Une discussion s'ensuit.

Sur proposition de M. Baldwin, appuyé de M. Noble,

Il est décidé — que la question de la convocation de M. Glassco soit renvoyée au sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure.

Sur une proposition de M. Baldwin, appuyé par M. Lefebvre,

Il est décidé — que les recommandations du sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure soient approuvées.

Le président présente M. Gordon Dunnet, c.r., conseiller juridique de l'Auditeur général.

Le projet de loi concernant le bureau de l'Auditeur général est soumis au Comité.
(*Inscrit comme étant l'exhibit XVI*)

L'Auditeur général et M. Dunnet sont interrogés à ce sujet.

Comme le proposent MM. Ballard et Baldwin,

Il est convenu — qu'un mémoire soit rédigé pour permettre au Comité de comparer le projet de loi à la loi concernant le bureau de l'Auditeur général.

Il est en outre *convenu à l'unanimité* que le projet de loi soit pris en considération par le Comité.

Sur la proposition de M. Lefebvre, pour accélérer la marche des travaux du Comité,

Il est convenu à l'unanimité — que le Comité entreprenne l'étude du Rapport complémentaire lors de la prochaine réunion, le jeudi 18 avril 1967, en attendant d'en recevoir la traduction en français.

A 11 h. 25 du matin, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation par le président.

Le secrétaire du comité,
J.H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 13 avril 1967

Le Président: Messieurs, nous sommes en nombre. Je vous souhaite la bienvenue à cette première réunion depuis que nous avons déposé notre rapport définitif, en mars, je crois. C'est la première réunion depuis que la Chambre nous a donné notre mandat. Je demanderais au secrétaire de nous le lire.

Le Secrétaire du Comité: Le mercredi 5 avril 1967. Il est ordonné que les volumes 1, 2 et 3 des Comptes publics de l'exercice financier terminé le 31 mars 1966 et le rapport de l'Auditeur général à ce sujet, déposés le 9 janvier et le 20 février 1967, respectivement, ainsi que le rapport et le bilan du Conseil des arts du Canada pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1966 et le rapport de l'Auditeur général à ce sujet, déposés le 30 août 1966, soient soumis à l'étude du Comité permanent des comptes publics.

Le Président: Merci, monsieur Bennett. À cet égard, votre président a convoqué le comité directeur mardi de cette semaine. Le comité directeur a discuté de la marche et de l'ordre de préséance à suivre.

Le comité directeur a décidé en premier lieu que, même si la durée de la présente session n'est pas encore établie, il serait bon que nous commencions nos travaux et que nous abattions la tâche la plus considérable possible. Le Comité était d'avis que si la session se termine et la suivante commence, le nouveau Comité pourra poursuivre où nous aurons cessé.

Le comité directeur est d'avis que nous devons en premier lieu obtenir le rapport complémentaire. Toutefois, vu que ce rapport n'est pas tout à fait prêt, il a été avancé que ce serait peut-être une bonne occasion de discuter le projet de loi concernant l'Auditeur général, que notre Comité a déposé à la Chambre le 23 juin. Le Comité a chargé l'Auditeur général de rédiger ce projet de loi avec l'aide de ses conseillers juridiques. Conformément aux directives du Comité des comptes publics, il l'a fait. Le Comité directeur a cru que cette réunion offrirait une bonne occasion pour déposer ce rapport et d'en discuter et c'est ce que je me propose de faire dans un instant.

Vu que nous parlons actuellement du comité directeur, y a-t-il d'autres questions qui, selon les membres du Comité, auraient dû ou pourraient être étudiées par le comité directeur avant d'êtres soumises à l'étude de notre Comité?

M. Baldwin: Monsieur le président, j'ai une idée et j'aimerais que vous songiez à la soumettre au comité directeur, parce que les dispositions nécessaires pourront demander un certain temps.

Au cours de nos entretiens, au sein de notre Comité, il y a eu beaucoup de discussion et un peu de controverse au sujet de la mesure dans laquelle les recommandations de la Commission Glassco ont été mises en pratique, de la

mesure dans laquelle elles devraient être mises en pratique et des avantages à gagner en les mettant en pratique plus rapidement.

Cette question fait maintenant l'objet de discussions à l'extérieur des confins de notre Comité: on en parle en Chambre et ailleurs et je proposerais au comité directeur de songer à convoquer M. Glassco pour lui demander s'il serait disposé, pourvu que le fait qu'il fut le président de cette commission royale ne l'en empêche pas, à témoigner devant notre Comité. Grâce à ses connaissances, et en voyant ce que le gouvernement a mis en vigueur et ce qu'il pourrait mettre en vigueur, et à la lumière des déclarations faites par M. Henderson et des déclarations qui ont été faites au nom du gouvernement, le Comité pourrait tirer un grand profit de ce que M. Glassco a à dire sur la situation actuelle.

Il se peut que cela n'ait pas lieu avant la prochaine session; les dispositions nécessaires à une telle rencontre pourraient exiger un certain temps et il faudrait, naturellement, qu'elle ait lieu au début de nos délibérations sur le rapport de M. Henderson, peut-être sous le titre de la vérification si c'est possible. Je pense tout de même que la première chose à faire est de voir si M. Glassco pourra venir.

J'aimerais savoir si le Comité directeur est d'avis que cette proposition peut être prise en considération. Je n'en fais pas une motion: j'avance une proposition et je vous la présente, en votre qualité de président, afin que vous puissiez la soumettre au Comité directeur.

Le Président: Messieurs, je note votre suggestion en vue de la soumettre au comité directeur. Le comité directeur en discutera, mais je serais disposé à soumettre cette question à l'étude du Comité. Sommes-nous tous en faveur?

M. Muir *(Lisgar)*: Oui, je suis en faveur. Cette suggestion est bonne.

Le Président: Je la transmettrai au comité directeur. Monsieur Henderson, avez-vous quelque chose à ajouter à cet égard?

M. A.M. Henderson *(Auditeur général)*: Je ne pense pas, monsieur le président. Cette suggestion est bonne et je pense qu'il serait utile que le comité directeur la prenne en considération. A ce sujet et au sujet de questions connexes, je me suis entretenu avec M. Davidson lorsque ce dernier m'a téléphoné il y a quelques jours. Voulez-vous que j'en parle, monsieur le président?

Le Président: Cette conversation a-t-elle un rapport avec l'objet de notre entretien actuel?

M. Henderson: Peut-être.

Le Président: Je pense qu'elle n'a peut-être pas tellement de rapport pour l'instant.

M. Baldwin, Je pense que vous devriez en faire une motion.

M. Baldwin: Je le propose, monsieur le président.

Le Président: Monsieur Noble, vu que vous êtes du même avis appuyez-vous, la motion?

M. Noble: Oui.

Le Président: Entendu.

L'autre question qui a retenu l'intérêt du comité directeur est l'ordre prioritaire dans lequel il faudrait convoquer les témoins et le Comité était d'avis

que les représentants de la Corporation de disposition des biens de la Couronne devraient être parmi les premiers témoins convoqués. Je crois que l'une des raison est que, lorsque l'Expo sera terminée, la Corporation devra liquider beaucoup de biens du gouvernement et nous aimerions savoir ce que la Corporation fait à cet égard, pour se préparer à la tâche considérable que représentera la liquidation des biens excédentaires de l'Expo—

Maintenant, messieurs, nous en sommes rendus au point—

M. Forbes: Puis-je poser une question?

Le Président: Oui, monsieur Forbes.

M. Forbes: De quels biens la Corporation de disposition des biens de la Couronne devra-t-elle disposer? Chaque pavillon appartient à un pays. Le seul qui relève de notre autorité est celui qui appartient au Canada.

Le Président: M. Henderson est vérificateur pour l'Expo; je pense qu'il est très au courant et pourrait répondre à votre question.

M. Henderson: Généralement, monsieur Forbes, il s'agit des biens qui sont purement canadiens, c'est-à-dire ceux qui seront transmis à la Corporation.

Les pavillons, cela va de soi, relèvent des gouvernements participants. On ne sait pas encore dans quelle mesure ils pourront être achetés par le gouvernement du Canada ou autrement mis en vente mais entre temps, la Compagnie de l'exposition possédera des biens assez considérables à la fin de l'Expo. Comme nous le comprenons actuellement, la Corporation de disposition des biens de la Couronne jouera un rôle important dans la liquidation de ces biens.

M. Forbes: Une entente est-elle intervenue entre la Compagnie de l'exposition et le gouvernement du Canada relativement aux pavillons qui appartiennent à d'autres pays.

M. Henderson: Je ne suis pas en mesure de me prononcer sur ce sujet sans m'en reporter au personnel de la Corporation, monsieur Forbes. Le coût de chacun des pavillons a été assumé par les pays intéressés. Ces biens leur appartiennent et ils sont libres de les démolir ou d'en disposer comme bon leur semblera.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, la Compagnie a beaucoup de capital d'investi—dans les immeubles administratifs, le stade; tous ces édifices qu'on peut voir en s'y rendant.

M. Forbes: La Corporation de disposition des biens de la Couronne possède-t-elle ces renseignements? Son personnel sait-il de quoi il devra disposer?

M. Henderson: Oh, oui. Je crois qu'ils se sont entretenus avec des représentants de la Compagnie. Si je comprends bien, la planification préliminaire est déjà en marche.

M. Forbes: Dans ce cas, je conviens que la rencontre pourrait être fructueuse.

Le Président: Le Comité directeur a étudié encore une autre question. Il s'agit de savoir si nous devrions constituer un sous-comité chargé d'étudier plus à fond le projet de loi concernant l'Auditeur général. Je vous ai exposé le rapport du comité directeur et je pense que nous devrions, si tel est votre désir, m'en faire une motion, l'appuyer et le remettre au secrétaire.

M. Baldwin propose et M. Lefebvre appuie l'adoption du rapport du comité directeur.

Passons maintenant à la déposition du projet de loi concernant l'Auditeur général du Canada. Dans notre troisième rapport, comme je l'ai dit plus tôt, nous avons chargé l'Auditeur général de se baser sur cela et de se faire aider par ses conseillers juridiques pour rédiger le projet de loi. C'est fait; nous avons des exemplaires du projet ce matin et je demande qu'on les distribue. J'aimerais également vous présenter M. Gordon Dunnet, de l'étude de *Bordon, Elliot, Kelley and Palmer.* Il est ici ce matin pour répondre aux questions et pour nous aider à exécuter tout travail que nous pourrons accomplir à cet égard ce matin. Monsieur Dunnet.

M. Baldwin: Ai-je raison de croire que M. Dunnet est un des sociétaires de l'étude qui joue le rôle de conseiller juridique auprès de l'Auditeur général conformément à des dispositions qui ont été prises il y a quelque temps déjà?

Le Président: C'est juste.

M. Lefebvre: Ceci est la première fois que ce rapport est divulgué, à l'exception de l'exemplaire remis au gouverneur général. Qui d'autre en a reçu des exemplaires avant ce matin?

Le Président: Les seules personnes qui en ont reçu des exemplaires, à ma connaissance, sont le ministre des Finances, l'Auditeur général et moi-même.

M. Henderson: C'est juste. J'ai déclaré dans mon rapport, Monsieur Lefebvre, que j'avais accédé à cette demande et que je présentais le projet de loi au président du Comité des comptes publics et au ministre des Finances en même temps que je remettais mon rapport de 1966 au ministre des Finances pour le faire déposer à la Chambre des communes.

Le Président: M. Henderson fera quelques commentaires en guise d'introduction.

M. Henderson: Comme le président l'a mentionné, j'ai dressé ce projet de loi en conformité des instructions que j'ai reçues du Comité. Il vous plairait peut-être d'ouvrir mon rapport de 1966 à la page 4. Vous y verrez les cinq recommandations de votre Comité. Elles sont indiquées en retrait et vont de la page 4 au sommet de la page 5. La cinquième recommandation contient vos instructions relatives à la rédaction du projet de loi.

Avant que nous feuilletions cette partie du projet de loi, il serait bon que je vous décrive brièvement.

Le projet de loi suit de très près la législation actuelle, c'est-à-dire la Loi sur l'administration financière. Comme vous le savez, la partie VII de cette loi concerne mon bureau, ses responsabilités et ses fonctions. Tout cela a été incorporé a la nouvelle loi, en supposant qu'elle sera distincte de la Loi sur l'administration financière. En plus des recommandations formulées par votre Comité, celles qui sont exposées aux pages 4 et 5 ont été incorporées à cette loi, vu que mes conseillers juridiques et moi-même avons cru que c'était là ce qu'il convenait de faire.

Toutes les sections de la loi actuelle sur l'administration financière ont évidemment été étudiées avec soin; certaines ont été modifiées et, à notre avis, améliorées. Cela sera plus clair, monsieur le président, lors de l'étude de chacun des articles.

Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire à ce moment, monsieur le président, à moins que des membres du Comité aient des questions à poser.

M. Tardif: Monsieur le président, le Comité compte-t-il étudier chacun des articles aujourd'hui?

Le Président: Oui, je le pense. Le texte est très bref.

M. Tardif: Oui, il est très bref, mais il me semble que nous devrions disposer d'un certain temps pour le comparer à la législation existante. Je m'attendrais à ce que le Comité puisse l'étudier pendant un certain temps avant de passer à la discussion article par article.

Le Président: Je pense, monsieur Tardif, que vous pourrez faire la comparaison lorsque nous aurons terminé. Je n'ai pas l'intention de demander au Comité d'en arriver a une décision aujourd'hui.

M. Henderson: M. Gordon Dunnet, qui est un de mes conseillers juridiques, m'accompagne aujourd'hui. M. Dunnet et moi avons collaboré à la rédaction de ce texte et, si vous le permettez, j'aimerais lui demander de prendre la parole sur chacun des articles. De fait, peut-être aimeriez-vous lui laisser commencer la discussion. Est-ce que cela vous semble acceptable, monsieur le président.

Le Président: Je crois que le Comité serait d'accord. Il me semble qu'il serait utile qu'un expert du domaine juridique nous montre comment les choses se font, comment les décisions sont prises et ainsi de suite. Veuillez commencer, monsieur Dunnet.

M. Tardif: Monsieur le président, l'expert auquel vous faites allusion est-il un employé de la fonction publique ou un conseiller indépendant?

M. Henderson: M. Dunnet est un de mes conseillers juridiques, nommé en conformité des dispositions proposées et approuvées par votre Comité et, par la suite, par le gouvernement.

M. Tardif: Est-il fonctionnaire?

M. Henderson: Non, monsieur.

Le Président: Je pense que vous vous rappellerez la longue discussion qu'a eue notre Comité à un certain moment au sujet d'un conseiller juridique pour l'Auditeur général. Plusieurs séances ont été consacrées à la discussion de cette affaire. Depuis combien d'années avez-vous un conseiller juridique, monsieur Henderson?

M. Henderson: Je crois que cela fait un peu plus de trois ans.

M. Baldwin: Il s'agit d'une recommandation formulée par notre Comité, acceptée par le gouvernement et approuvée par le ministre des Finances.

M. Henderson: Oui, c'est bien cela.

M. Gordon Dunnet, c.r.: Messieurs, comme M. Henderson l'a déclaré, le projet de loi suit d'assez près la forme de la partie VII de la Loi sur l'administration financière et incorpore les modifications conformes aux recommandations formulées par le Comité ainsi qu'une ou deux autres modifications que nous avons cru bon d'effectuer à cette occasion. Les autres modifications sont plutôt des questions de forme que de fond.

Si vous désirez le parcourir article par article, l'article 1 est le titre de la nouvelle loi, l'article 2 Interprétation prescrit les définitions rendues nécessaires par le fait que les prévisions de la partie VII de la Loi sur l'administration financière fassent partie d'un autre statut. Vous remarquerez que le sous-article

(1) donne des définitions particulières et que le sous-article (2) donne les définitions qui figurent déjà dans la Loi sur l'administration financière. L'article 2 comprend une nouvelle définition importante, celle qui apparaît à l'alinéa (d) du sous-article (1) — biens de l'État. Les biens de l'État ne sont pas définis dans la Loi sur l'administration financière. Nous avons ajouté cette définition à cet endroit pour appliquer la recommandation du Comité, selon laquelle l'Auditeur général devrait être chargé de la vérification des sociétés de la Couronne.

M. Tardif: Monsieur le président, est-il juste de dire que la Loi sur l'administration financière régit le Conseil du Trésor?

M. Dunnet: Oui, elle régit l'administration financière fondamentale du Canada et comprend une section visant à constituer et à organiser le Conseil du Trésor.

Le fond de l'article 3 est le même que celui de la section correspondante de la Loi sur l'administration financière. Nous en avons un peu modifié la forme mais le fond est le même.

M. Tardif: Pourriez-vous nous dire quel est le changement?

M. Dunnet: La section existante se lit comme il suit:

> Le gouverneur en conseil nommera, en vertu du Grand Sceau du Canada, un fonctionnaire appelé Auditeur général du Canada dont les fonctions dureront selon bonne conduite jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans, mais sujet à renvoi par le Gouverneur général sur recommandation du Sénat et de la Chambre des communes.

Nous en avons changé la forme pour deux raisons. D'abord, pour la rendre plus conforme à la rédaction gouvernementale actuelle. La forme de la loi proposée s'aligne sur celle des lois passées dernièrement pour nommer des hauts fonctionnaires.

M. Tardif: Monsieur le président, on ne m'a pas répondu. Quel était le texte avant et qu'est-ce qui a été changé ou remplacé? Pouvons-nous savoir cela?

M. Dunnet: Il n'y a aucun changement de fond, seulement de forme.

M. Tardif: Je vous ai demandé s'il était possible de nous dire quel était ce changement de forme.

M. Dunnet: Je vous ai lu le texte actuel, qui est tout en une seule phrase.

M. Tardif: Bien, ce que j'ai devant moi est le sous-article (1) de l'article 3. Est-ce là ce que vous avez lu?

M. Dunnet: Non, j'ai lu la sous-section (1) de la section 65 de la Loi sur l'administration financière.

M. Tardif: Qui a été remplacée par l'article...

M. Dunnet: Par les sous-articles (1), (2) et (3) de l'article 3.

M. Gendron: Avez-vous biffé les mots «bonne conduite»?

M. Dunnet: Non, les mots «bonne conduite» sont là. Ces mots «bonne conduite» sont peut-être une des raisons qui ont motivé la modification. La section (1) ou l'article 65 de la loi sur l'administration financière se lit en partie comme il suit:

...l'Auditeur général du Canada demeurera en fonction pendant bonne conduite jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq...

L'un de mes associés supérieurs a déjà insinué, peut-être avec une pointe d'insolence, que cela pourrait signifier que l'Auditeur général n'a rien d'autre à faire qu'à se bien conduire jusqu'à l'âge de 65 ans, et que passé cet âge, il est libre de continuer à titre d'Auditeur général et peut alors se permettre n'importe quoi.

Des Voix: Très bien, très bien!

M. Baldwin: Passé 65, monsieur le président, on peut toujours se demander si l'on se conduit bien.

M. Ballard: Monsieur le président, je ne puis me défendre de partager l'avis de M. Tardif à l'effet que notre façon de procéder ne donne nullement satisfaction. Ainsi, prenons le sous-alinéa (1) de l'article 1 que je serais enclin à mettre en doute sauf que je ne sais pas ce que contient le nouveau texte, non plus que l'ancien texte. C'est bien beau d'écouter les témoins nous donner lecture de ces choses, mais j'estime que si le Comité désire étudier cette question pertinemment, on devrait nous donner le temps de l'étudier. Nous devrions également être en mesure de comparer la nouvelle version avec l'ancienne afin d'examiner les changements qui ont été apportés. Ainsi, je diffère d'opinion avec la disposition de l'article 3 (1) qui stipule que l'Auditeur général soit nommé par le Gouverneur en conseil pour la bonne raison qu'à mon avis l'Auditeur général devrait être nommé par le Parlement — il devrait être le vérificateur du Parlement et non le vérificateur du Gouverneur en conseil. Ce n'est peut-être pas la façon de procéder du gouvernement, mais j'aimerais qu'on donne le temps de l'étudier et d'apprendre ce qui s'est fait dans le passé. J'estime comme non avenue cette attitude de soldats de plomb que nous adoptons dans l'étude de cette loi, loi qui modifiera la situation du tout au tout.

Le Président: Monsieur Ballard, vous avez fort bien exposé votre point de vue et, à mon avis, ce que vous désirez, c'est d'avoir devant vous un exemplaire de la Loi sur l'administration financière telle qu'elle existe actuellement...

M. Ballard: Accompagnée d'une concordance entre les deux. Je n'emploie peut-être pas le bon terme, mais M. Baldwin m'avertira probablement si je fais erreur.

Le Président: En effet. Votre comité directeur a proposé qu'un sous-comité soit nommé à cette fin, ou au moins afin d'effectuer une étude approfondie de toute l'affaire. Toutefois, je saisis votre idée. Si nous devons accomplir ce travail ce matin, il est peut-être du bon plaisir du Comité de prier M. Dunnet de lire les dispositions actuelles pendant que vous avez sous les yeux les dispositions proposées? On pourrait alors laisser au sous-comité le soin d'étudier le pour et le contre.

M. McLean (*Charlotte*): J'estime que nous devrions avoir sous les yeux un exemplaire des deux lois, l'ancienne et la nouvelle, afin d'être en mesure d'établir des comparaisons. Autrement, il deviendra difficile de voir clairement la différence entre la Loi sur l'administration financière et le nouveau projet de loi. Je suppose qu'on pourrait se procurer des exemplaires de la Loi sur l'administration financière dans un assez bref délai.

M. Henderson: Le fait d'établir des comparaisons exigera une certaine somme de travail de la part des membres. A mon avis, le point de vue de M. Tardif, partagé par M. Ballard, est irréfutable. Lorsque le comité directeur a décidé que ce projet de loi devrait être déposé aujourd'hui, j'avais l'impression que vous songiez à la formation d'un sous-comité qui étudierait à fond toute

l'affaire, car il importe au plus haut point que cette étude se poursuive et que vous établissiez ce parallèle. J'ai pense que nous nous bornerions, ce matin, à vous exposer les points saillants du document, ni plus ni moins. Vous désirez peut-être étudier quelques-unes des questions de principe les plus importantes. Si seulement M. Dunnet voulait bien nous exposer brièvement l'essence de ces quelques pages, nous pourrions peut-être en extraire un résumé plus facile à saisir. J'estime qu'il ne serait même pas honnête d'exiger de vous un jugement définitif si vous n'avez pas les comparaisons sous les yeux. Nous pensions vous donner un aperçu général, voilà tout. Dans cette perspective vous pourriez alors instituer un sous-comité, ce qui à mon avis s'impose, car cette question mérite qu'on l'étudie minutieusement.

Le Président: Qu'en pensez-vous, monsieur Tardif?

M. Tardif: Ça me va. Nous avons là, monsieur le président, une loi vraiment très importante, et une fois adoptée, j'imagine qu'il coulera beaucoup d'eau sous les ponts avant qu'elle ne subisse des modifications. J'estime donc qu'il nous faut à tout prix avoir sous les yeux le texte de l'actuelle loi si nous voulons établir un parallèle.

M. Henderson: Il est certain que nous l'aurons, monsieur Tardif, mais il vous faut songer que le comité directeur s'est réuni avant-hier seulement.

M. Tardif: Les affaires se transigeaient plus rondement du temps que je siégeais au comité directeur.

Le Président: Eh bien, nous nous assurerons qu'on vous nomme au prochain comité, monsieur Tardif.

M. Southam: Tout comme M. Tardif et M. Ballard, j'estime que nous devrions être en mesure d'établir des comparaisons avant de travailler à ce nouveau projet de loi. A quel motif M. Henderson obéit-il quand il propose que cette étude approfondie soit confiée à un sous-comité? Ne vaudrait-il pas mieux que cette tâche fût confiée au comité plutôt qu'à un sous-comité?

Le Président: Certes oui, sans l'ombre d'un doute, avant d'en arriver à une décision.

M. Henderson: Je suis tout gagné à votre cause, mais j'avais pensé que vous aimeriez confier à un sous-comité le soin d'y consacrer une bonne somme de temps, plus de temps, peut-être, que le Comité ne serait en mesure de le faire. A vous de décider, monsieur le président.

M. Southam: Voilà où je voulais en venir. Avons-nous le temps de nous permettre cette étude? Ne vaudrait-il pas mieux, dans l'intérêt même du Comité en général, de remettre à celui-ci le soin d'étudier le projet de loi plutôt que de confier cette tâche à un sous-comité? Quelle serait la méthode la plus efficace?

Le Président: Je m'en tenais à l'avis du comité directeur à l'effet qu'il y a tant à faire, qu'il serait préférable de confier ce travail en premier lieu à un sous-comité quitte à laisser ensuite au Comité le soin de l'étudier minutieusement.

M. Forbes: Monsieur le président, j'ai remarqué qu'à la Chambre des communes, chaque fois que l'on propose une modification à un bill, on y joint un article citant le texte actuel de la loi, suivi du texte proposé. Ne pourrait-on pas adopter cette façon d'agir? Ainsi, vous diriez que l'article 2 est modifié

en biffant telle chose et en ajoutant telle chose, et ainsi de suite. Nous aurions alors les deux textes sous les yeux, comme l'a mentionné l'orateur précédent, tout au long de l'étude.

M. Henderson: Soyez assuré que ce sera fait, monsieur Forbes, que vous formiez un sous-comité ou que vous décidiez de confier la tâche au Comité. M. Dunnet a des notes touchant les modifications apportées; il pourrait vous en faire une brève lecture accompagnée de commentaires. Elles sont traduites dans le langage juridique que vous aurez l'occasion d'étudier plus tard, mais si vous désirez vous familiariser rapidement avec les modifications, je propose d'inviter M. Dunnet à lire ces notes. Ce ne sera pas long.

M. Muir *(Lisgar)*: Je voulais proposer que si nous avions les articles pertinents de la loi afin de les comparer côte à côte avec ceux-ci, ce serait d'un grand secours.

Le Président: Vu que M. Dunnet est ici ce matin, plairait-il au Comité d'entendre les raisons qui ont donné lieu à l'élaboration des modifications? Votre sous-comité pourrait alors étudier celles-ci et les passer ensuite à ce Comité où vous auriez l'occasion d'étudier les anciens articles côte à côte avec les nouveaux.

M. Baldwin: A mon avis, nous devrions profiter de la présence de M. Dunnet pour entreprendre un examen préliminaire de cette loi, afin de vérifier de quelle façon ces nouveaux articles concordent avec ce que le Comité avait proposé, sous la réserve que cette étude n'est que préliminaire. Le Comité pourrait alors décider s'il désire l'institution d'un sous-comité ou préfère que le Comité en entier s'adonne à l'examen de la loi, article par article, à la lumière de quelques-unes des propositions soumises par les membres. Il y aurait peut-être lieu, maintenant, de bénéficier de l'expérience de M. Dunnet.

Le Président: Nous pouvons commencer?

M. Tardif: Ceci, à mon avis, monsieur le président, est d'une telle importance que nous ne devrions pas en confier l'étude à un sous-comité, mais à tous les membres du Comité qui veulent bien assister aux séances.

Le Président: Nous reviendrons à cela après avoir disposé de ceci et nous ferons droit à votre suggestion.

M. Noble: Monsieur le président, ce mémoire n'est-il pas un résumé des recommandations déjà soumises par le Comité?

Le Président: En effet.

M. Noble: Et l'on nous expose maintenant l'aspect juridique des choses que nous avions recommandées?

M. Henderson: C'est exact. C'est ce que M. Dunnet vous exposerait si vous lui permettiez seulement de vous faire connaître le résumé des modifications.

M. Dunnet: Permettez-moi de souligner les modifications foncières apportées aux dispositions de la Loi sur l'administration financière, et de les relier aux recommandations du Comité. J'ai déjà parlé de la définition de la propriété publique. Cette définition s'impose par suite de la recommandation que l'Auditeur

général soit le vérificateur ou, au moins, le vérificateur adjoint de toutes les sociétés de la Couronne. La disposition actuelle se lit comme suit:

> Nonobstant les dispositions de toute autre loi, l'Auditeur général peut être nommé vérificateur ou vérificateur adjoint d'une société de la Couronne.

Afin de permettre l'application de la recommandation du Comité, on a incorporé au projet de loi une définition du terme propriété publique, laquelle définition, comme je l'ai déjà dit, se place à l'alinéa d) du sous-alinéa (1) de l'article 2. De plus, le sous-alinéa (2) de l'article 13, du projet de loi, à la page 7, stipule que:

> L'auditeur général doit joindre au rapport qu'il rédige lui-même, tel que spécifié au paragraphe 1...

C'est-à-dire, le rapport que l'auditeur général soumet au Parlement:

> ...tout renseignement qui, à son avis, devrait être porté à l'attention de la Chambre des communes relativement aux comptes et états financiers de toute société de la Couronne et le rapport du vérificateur ou des vérificateurs adjoints de celle-ci.

Autrement dit, la loi actuelle est modifiée de façon à spécifier que des rapports des sociétés de la Couronne doivent être soumis.

M. Baldwin: Ceci est obligatoire en vertu du nouveau projet.

M. Dunnet: En effet.

M. Bigg: Ne prévoyez-vous aucune exception, par exemple, dans le cas du chemin de fer National Canadien qui est une Société de la Couronne?

M. Dunnet: C'est une société de la Couronne et le Comité propose que l'Auditeur général soit nommé vérificateur ou vérificateur adjoint de toutes les sociétés de la Couronne.

M. Tardif: Le but de cette disposition est de permettre aux sociétés de la Couronne de retenir les services des maisons de vérification qu'elles emploient tout en permettant au vérificateur fédéral d'excercer un contrôle sur elles.

M. Dunnet: Ou bien, d'être leur vérificateur conjoint.

M. Tardif: Dans ce cas, nous procurons-nous les services d'un vérificateur adjoint à l'Auditeur général?

M. Henderson: Non, monsieur Tardif. Ce serait, par comparaison, ce que je fait pour Expo 67. Je suis, de concert avec le vérificateur du Québec, vérificateur adjoint pour Expo 67.

M. Dunnet: Permettez que je lise une autre disposition qui concerne précisément cette question. Si vous vous reportez à l'article 9 de la page 5 du projet de loi, vous pouvez y lire:

> Nonobstant toute autre loi,
>
> a) l'Auditeur général peut occuper les fonctions de vérificateur d'une société de la Couronne; et
>
> b) lorsqu'une personne que l'Auditeur général est nommée vérificateur d'une société de la Couronne, l'Auditeur général sera le vérificateur adjoint d'une telle société.

M. Bigg: Est-il exact qu'actuellement nous n'avons rien à voir à la vérification des livres des Chemins de fer nationaux?

M. **Dunnet**: C'est exact.

M. **McLean** *(Charlotte)*: Monsieur le président, dans cette histoire de vérification conjointe, qui détient la responsabilité?

M. **Henderson**: Comme en toute autre mesure de vérification conjointe, la responsabilité incombe aux deux vérificateurs conjointement et solidairement. Dans le cas d'Expo 67, M. Tremblay, le vérificateur provincial de Québec, est responsable tout autant que moi. Nos personnels travaillent de concert d'après un programme commun aux deux. Nous faisons équipe.

M. **McLean** *(Charlotte)*: Je croyais que vous ne pouviez pas vous immiscer dans les affaires de ces compagnies sans permission et que vous n'aviez pas cette permission.

M. **Henderson**: L'Auditeur général, en vertu de la présente loi, a le droit d'être nommé vérificateur ou vérificateur conjoint de toute Société de la Couronne. Il existe, comme on le sait, six ou sept cas où il n'est pas nommé. En vertu de la nouvelle loi dont parle M. Dunnet, dès qu'un vérificateur privé est nommé, l'Auditeur général devient automatiquement son vérificateur conjoint. Pour répondre à la question de M. Tardif, ceci veut dire que les vérificateurs privés peuvent continuer à être employés; à vrai dire, il se trouve qu'on peut fort bien en engager un plus grand nombre.

M. **Tardif**; Qu'y aurait-il à gagner, monsieur le président? Si vous avez à votre service une entreprise d'experts comptables hautement recommandée, pourquoi douteriez-vous de son honnêteté? Pourquoi faudrait-il que votre vérificateur exerce une surveillance sur une entreprise comptable de bonne réputation. Si l'on adopte ce régime, cela va-t-il se traduire par l'embauchement d'un personnel plus nombreux, et partant, un coût accru de la vérification?

M. **Henderson**: Du tout, cela devrait au contraire en réduire les frais. Le Comité a déjà débattu cette question lors de la rédaction de sa recommandation, monsieur Tardif; désirez-vous que nous l'étudions plus à fond maintenant?

M. **Tardif**: Inutile de le faire maintenant, mais il faudra bien y venir tôt ou tard.

M. **Henderson**: L'idée c'est que si l'Auditeur général agit à titre de vérificateur conjoint et agit aux termes d'une loi comme celle-ci, les détails concernant toutes les Sociétés de la Couronne seront contenus dans le rapport soumis à la Chambre des communes. A l'heure actuelle, le rapport que je présente ne parle pas du tout des six sociétés dont je ne suis pas le vérificateur.

M. **Tardif**: Je vois.

M. **Lefebvre**: Pourriez-vous les nommer ces six sociétés?

M. **Henderson**: Elles sont nommées à la page 133 de mon rapport.

M. **Tardif**: Monsieur le président, je ne m'oppose pas à cela. Je me demandais pourquoi il fallait vérifier les vérificateurs.

M. **Henderson**: Il ne s'agit pas de vérifier les vérificateurs, monsieur Tardif.

M. **Tardif**: Je me demande si ces Sociétés de la Couronne déposent leurs rapports financiers auprès du gouvernement. J'estime qu'elles le font.

M. **Henderson**: Les sociétés dont je ne suis pas le vérificateur ou vérificateur conjoint sont Air Canada, la Banque du Canada, le Chemin de fer National Canadien, le Trust des titres des Chemins de fer Nationaux du Canada, la Commission canadienne du blé, la Société centrale d'hypothèque et de logement et la Banque d'aménagement industriel.

M. Baldwin: N'y en a-t-il pas une autre?

M. Henderson: Il y en a en effet une autre qui fut ajoutée ultérieurement à la rédaction du rapport, à savoir la Compagnie des jeunes Canadiens.

M. Baldwin: En effet, la Compagnie des jeunes Canadiens.

M. Lefebvre: Et vous avez droit à être nommé à ces sociétés en vertu de la présente loi.

M. Henderson: Oui, monsieur, absolument.

M. Lefebvre: Mais à moins d'être nommé, vous n'avez rien à y voir. Exact?

M. Henderson: Jusqu'à ce jour, je n'ai rien eu à y voir parce que je n'ai pas été nommé vérificateur ou vérificateur conjoint.

M. Lefebvre: Si l'une de ces Sociétés de la Couronne désirait que vous fussiez nommé à titre de vérificateur adjoint ou de vérificateur, comment s'y prendrait-elle?

M. Henderson: Tout dépend de la loi à laquelle chacune obéit. En certains cas, l'Auditeur général serait nommé lors de l'assemblée annuelle à titre de vérificateur conjoint en même temps que les experts comptables privés. En d'autres cas, le gouvernement, par arrêté ministériel, nommerait un vérificateur, et en d'autres cas encore, la loi elle-même désignerait le vérificateur. Ainsi, dans le cas de la Compagnie des jeunes Canadiens, qui est la plus récente acquisition, je crois que la loi stipule que le vérificateur sera nommé par le Gouverneur en conseil.

M. Lefebvre: Sans même faire mention de votre fonction.

M. Henderson: On ne m'a pas demandé d'en faire l'expertise, quoique le gouvernement m'a confié la vérification de cinq ou six autres nouvelles Sociétés de la Couronne que vous connaissez bien. Ce sont celles d'institution plus récente. Si j'ai fait allusion à la Compagnie des jeunes Canadiens, c'était tout simplement pour faire ressortir ce point.

M. Lefebvre: Je crois comprendre que si vous avez été nommé aux sociétés de création récente, ce fut sur la recommandation de ce Comité. Est-ce exact?

M. Henderson: Jusqu'à quel point la recommandation de ce Comité a inclué sur ma nomination comme vérificateur de ces sociétés, je l'ignore, monsieur Lefebvre.

M. Lefebvre: Il ne reste qu'une petite chose que j'aimerais tirer au clair. Aux termes de la nouvelle loi, vous seriez automatiquement soit le vérificateur, soit le vérificateur conjoint de toute Société de la Couronne.

M. Henderson: Juste.

M. Tardif: Monsieur le président, lorsque M. Lefebvre m'a interrompu avec ses huit questions supplémentaires...

Des voix: Très bien, très bien.

M. Tardif: ... il n'a pas laissé à M. Henderson la chance de répondre à ma question. Est-ce que ces Sociétés de la Couronne présentent un rapport de vérification des comptes, chaque année, au ministre de qui elles relèvent?

M. Henderson: Certes, oui. Ils authentiquent les comptes, et les comptes apparaissent dans le rapport annuel.

M. Tardif: Tout en ne m'y opposant pas — il faudrait que j'y pense — l'intention réelle de tout ceci est de soumettre les vérificateurs à un contrôle.

M. Henderson: Non ...

M. Bigg: La raison de tout ceci m'échappe. Prenons, par exemple, la Compagnie des jeunes Canadiens; ils n'ont pas besoin d'une entreprise d'expertise comptable pour vérifier leurs livres.

Le Président: Monsieur Tardif, nous reprenons le débat qui nous a conduit à faire cette recommandation en premier lieu.

M. Tardif: Vous avez raison.

Le Président: Je crois toutefois — je puis me tromper — qu'à l'époque où nous avons fait cette recommandation, le Comité estimait que toutes les Sociétés de la Couronne sont parties intégrantes du Gouvernement canadien. A titre de membres de ce Comité et de députés, nous nous préoccupions de savoir de quelle façon l'argent des contribuables était dépensé, que ce fût par les Sociétés de la Couronne ou par le gouvernement. Vu que l'Auditeur général fait rapport au Parlement, nous estimions que les Sociétés de la Couronne devraient faire rapport par son intermédiaire, et qu'il devrait agir également comme leur vérificateur. A mon avis, c'était là le sentinemt général du Comité.

M. Baldwin: Je crois qu'il y avait une autre raison, monsieur le président. Il arrive parfois que la roue de la fortune ayant tourné, à la suite d'une élection, on change les vérificateurs privés, et si l'Auditeur général se trouve être le vérificateur conjoint, on évite ainsi une solution de continuité dans la vérification, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement.

Le Président: En effet, et si l'Auditeur général agit à titre de vérificateur conjoint, il y a continuité.

M. Henderson: A ce sujet, monsieur le président, j'aimerais souligner que la question comportait plusieurs facteurs nouveaux très intéressants qui servent à confirmer l'attitude adoptée par le Comité lorsqu'il formula cette recommandation. Mentionnons d'abord l'article 63 (17) de la nouvelle Loi des Banques. Comme la plupart d'entre vous le savent, les banques à charte du Canada ont toutes des vérificateurs conjoints, deux entreprises sont nommées dans chaque cas, y compris la Banque du Canada. La nouvelle Loi des Banques stipule, et je cite le paragraphe 17 de l'article 63, que:

> Lorsque la banque fait l'une quelconque de ses opérations au nom d'une corporation qu'elle contrôle, les vérificateurs de la banque doivent être ceux de la corporation, et la banque doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'ils soient en conséquence nommés vérificateurs de la corporation.

En qualité de vérificateur du Gouvernement canadien, je considère celles-ci comme appartenant à la catégorie des sociétés contrôlées. En conséquence, le principe posé par votre Comité, a en somme, été incorporé dans la nouvelle législation des banques. En second lieu, vous avez sans doute connaissance du rapport intérimaire de la commission d'enquête sur la loi des compagnies de l'Ontario qui est très explicite à ce sujet; à vrai dire, elle lui a consacré tout un chapitre. Ceci, naturellement, découle des récentes révélations relatives aux entreprises qui emploient un groupe de vérificateurs pour la compagnie mère et un autre groupe absolument distinct pour les filiales.

Le Président: J'estime que nous devrions poursuivre, messieurs.

M. Dunnet: La recommandation suivante du Comité, par ordre d'importance, était à l'effet que l'Auditeur général devrait avoir le droit d'engager le person-

nel professionnel et supérieur dont il a besoin de façon aussi indépendante que le font d'autres fonctionnaires du parlement. Le présent article stipule que:

> Les fonctionnaires et employés jugés nécessaires en vue d'aider l'Auditeur général dans l'accomplissement de ses fonctions seront nommés selon les dispositions de la Loi sur le service civil.

Afin d'entériner la recommandation du Comité, le paragraphe 4 de l'article 65 a été modifié et augmenté. L'article correspondant du projet de loi se trouve être l'article 6 de la page 3.

M. Muir *(Lisgar)*: Monsieur le président, permettez-moi de poser une question à M. Henderson dès maintenant. Si ces autres Sociétés de la Couronne étaient placées entre les mains de l'Auditeur général pour fins de vérification, aurait-on besoin d'un personnel plus nombreux pour effectuer le travail supplémentaire?

M. Henderson: Il me faudrait engager du personnel supplémentaire, mais j'aurais l'espoir qu'après entente quant au travail conjoint nous pourrions et voudrions continuer à compter surtout sur les maisons privées déjà en fonction. Mon personnel devrait toutefois, compter plus de monde.

M. Muir *(Lisgar)*: C'est que je songe à la difficulté que vous avez eu à recruter du personnel.

M. Henderson: C'est absolument exact, monsieur Muir, et si l'on décidait de m'attribuer ce travail supplémentaire, je ne prévois pas éprouver de difficulté à l'accomplir, tout comme actuellement je fais face à une responsabilité grandement accrue de vérification au sujet de la Société des Nations.

M. Tardif: Monsieur le président, si l'Auditeur général devient le vérificateur conjoint d'une Société de la Couronne et doit en conséquence augmenter son personnel, cela signifie que le vérificateur actuellement à l'emploi de la Société de la Couronne sera, par contre, en mesure de réduire son personnel.

M. Henderson: On peut s'y attendre.

M. Tardif: Cela se traduirait par une réduction des frais.

M. Henderson: Cela va de soi.

M. Dunnet: L'article 6, que vous avez par devers vous, stipule:

> L'auditeur général peut
>
> a) nommer les fonctionnaires et employés jugés nécessaires afin d'aider l'Auditeur général à remplir ses fonctions;
>
> b) ...déterminer les conditions de leur emploi selon l'approbation du Conseil du Trésor;
>
> c) établir les fonctions de tels fonctionnaires et employés; et
>
> d) suspendre de leurs fonctions ou muter ou congédier tout fonctionnaire ou employé qu'il a ainsi nommé.

M. Tardif: Monsieur le président, est-ce que la nouvelle Loi de la fonction publique ne stipule pas que le sous-ministre ou quiconque occupe une position équivalente, est compétent à faire exactement cela?

M. Dunnet: J'estime que ça s'équivaut, sauf qu'ils ne devraient pas nécessairement être embauchés par la Commission de la fonction publique.

M. Tardif: Je crois que la nouvelle Loi de la fonction publique a paré à cette éventualité: le sous-ministre pourra embaucher certains employés sans passer par la Commission de la fonction publique.

Le président: J'en doute fort.

M. Tardif: Je ne me souviens pas du numéro de l'article, mais c'est exact.

M. Henderson: Il prévoit la délégation de l'autorité en ces cas, mais généralement parlant ceci se fait par l'intermédiaire de la Commission de la fonction publique. Ceci établirait la fonction de l'Auditeur général sur la même base, à mon avis, que la Commission de représentation, l'Office national du film, les Sociétés de la Couronne et d'autres organismes du parlement.

M. Tardif: Ceci équivaut donc à dire qu'il vous faudrait un service du personnel.

M. Henderson: J'en ai un actuellement. Il me serait toutefois loisible de fonctionner à l'aide d'un service du personnel moins nombreux, monsieur Tardif, que celui avec lequel je suis tenu de fonctionner actuellement en vertu des règlements de la Commission de la fonction publique.

M. Tardif: Avez-vous un ou plusieurs directeurs d'embauchage dans votre Service du personnel?

M. G.R. Long *(Auditeur général adjoint)*: Monsieur Tardif, notre personnel se chiffre dans les 200. L'un de nos hommes s'occupe de l'embauchage et deux demoiselles s'occupent de la paye.

M. Tardif: Ce n'est pas le nombre de vos employés occupés à ce travail qui me préoccupe. Je me demandais si nous ne faisions pas double emploi avec la Commission de la fonction publique; et aux termes de la nouvelle Loi de la fonction publique dans laquelle une modification accorde au sous-ministre beaucoup plus de pouvoirs qu'il n'en possède actuellement, si cela exigera un service du personnel plus considérable si vous-même, votre division, ou tout sous-ministre quant à cela, vous vous mettez à choisir tout votre personnel.

M. Long: Question de fait, nous choisissons nos employés nous-mêmes.

M. Tardif: Actuellement, je ne sais pas pourquoi vous choisissez vos gens vous-mêmes si la Commission de la fonction publique le fait également.

M. Long: Parce que les divisions qui exigent des spécialistes doivent fournir une aide spécialisée à la Commission. L'unique souci de la Commission, c'est de s'assurer que le principe du mérite est respecté.

M. Tardif: Je vois.

M. Baldwin: Je suppose, également, que le lourd fardeau que constitue pour la Commission de la fonction publique l'obligation de trouver du nouveau personnel, en serait allégé. De plus, ils n'auraient pas besoin d'autant de personnel si vous vous chargiez de la tâche.

M. Tardif: C'est exactement ce que fait la Loi de la fonction publique en bien des cas.

M. Dunnet: Je devrais souligner, naturellement, que le paragraphe 2 du projet de loi exige que les salaires et dépenses fixés par l'Auditeur général soient approuvés par le Conseil du Trésor.

M. Bigg: J'espère que je n'embarrasserai pas l'Auditeur général si je dis que ceci me fait l'effet d'une affaire monolithique. Agit-il de cette façon à l'égard de ses fonctionnaires supérieurs et de ses conseillers ou, si on lui soumet des noms se contente-t-il de trôner dans sa tour d'ivoire et de dire: «je veux celui-ci; il est embauché» ou «je ne veux pas celui-là; et il est rejeté». Disons qu'actuellement, votre bon jugement vous permet d'éviter ces écarts, mais qu'un Auditeur général porté à la tyrannie pourrait se trouver dans une situation unique.

M. Henderson: Dieu veuille qu'on n'ait jamais lieu de me montrer du doigt en disant que je trône dans ma tour d'ivoire à me gratter le blanc des yeux, monsieur Bigg. Est-ce là le sens de vos paroles?

M. Bigg: Non, monsieur. L'article stipule que l'Auditeur général pourra nommer tels fonctionnaires et le reste. Je me demande si cela se passe vraiment ainsi, ou si vous vous en rapportez au jugement de conseillers en la matière.

M. Henderson: Mais, bien sûr! M. Long pourrait peut-être vous citer un ou deux cas mettant en lumière notre façon de procéder en la matière. Il arrive fréquemment que nous finissons par nous assurer les services de ces gens nous-mêmes.

M. Bigg: La loi semble accorder de vastes pouvoirs à un particulier, si vous voulez bien excuser mon ignorance en la matière.

M. Long: C'est parce que l'Auditeur général est le sous-chef et que toute responsabilité lui incombe. Je puis vous assurer que M. Henderson ne prend pas de décisions personnelles sans avoir au préalable consulté son personnel. Les chefs de bureau sont consultés sur toute question de personnel. Il arrive généralement que M. Henderson n'apprend l'embauchage de nouveau personnel qu'une fois que celui-ci est en place.

M. Bigg: A le lire, on serait porté à penser que cet article accorde un mandat absolument personnel.

M. Long: A mon avis, il serait difficile de le rédiger en d'autres termes.

Le président: Très bien, continuons.

M. Dunnet: Nous avons discuté les Sociétés de la Couronne et le personnel. Il y a maintenant la question du salaire de l'auditeur général. Comme vous le savez, la présente loi stipule que

> On versera à même le Fonds du revenu consolidé un traitement de trente mille dollars par an à l'Auditeur général.

C'est le montant fixé par la loi et il ne peut être modifié qu'en modifiant la loi. Toute modification du salaire exige une modification de la loi. La modification, à l'article 4 du projet, stipule que

> On versera, à même le Fonds du revenu consolidé, un traitement à l'Auditeur général d'un montant non moindre que le montant maximum du traitement payable à un sous-ministre à l'emploi de la Fonction publique du Canada dans une telle année.

M. Bigg: J'estime que cet article est plutôt restrictif. Les directeurs de la Banque du Canada ou de toute autre banque détiennent une bien moindre responsabilité. Il serait peut-être bon de tenir une séance publique à ce sujet, à la discrétion du Parlement.

M. Henderson: J'ignore si le président désire ajouter quelque chose à cela, mais j'estime qu'il serait odieux de ma part de discuter cette question.

Le Président: Lorsque la Chambre étudiait la loi en vue d'augmenter le traitement de l'Auditeur général de vingt-cinq à trente mille dollars et qu'il était question que ceci se fasse par l'action du Conseil exécutif ou du cabinet, j'ai fait quelques remarques. J'avais l'impression que si le Cabinet déterminait le traitement de l'Auditeur général, quel qu'il soit, cela mettait ce dernier au service du Cabinet plutôt qu'au service du Parlement. J'avais l'impression, qu'afin que l'Auditeur général reste plus libre, qu'il ne soit pas si intimement lié au Cabinet, et qu'il soit en mesure de servir le Parlement en entier, son traitement devait être déterminé soit par une loi telle que celle-ci ou par le Parlement lui-même et non pas par l'action directe du conseil exécutif ou du Cabinet. Si on voulait alors changer le traitement de l'Auditeur général, il faudrait présenter au Parlement une loi telle que celle-ci avec l'amendement que l'on se propose d'y apporter. Cette loi serait alors discutée et on l'accepterait ou on la rejetterait.

M. Tremblay: Sous la loi actuelle, cela se fait automatiquement.

M. Bigg: Ce serait l'occasion idéale d'élever un peu le maximum fixé parce que...

Le Président: J'aurais dû m'étendre davantage sur ce sujet. M. Tremblay vient de me rappeler que cette loi lie le traitement de l'Auditeur général à celui du sous-ministre et que, par conséquent, elle jouerait de façon automatique.

M. Baldwin: Monsieur le Président, pour faire suite aux propos de M. Bigg, je dois dire que le traitement maximum n'est pas fixé. Cette loi fixe le minimum: le traitement ne sera pas inférieur à tel montant. En d'autres mots, cela souligne l'indépendance de l'Auditeur général, qui ne devrait dépendre aucunement des divisions avec lesquelles il peut se trouver souvent en conflit dans l'exercice de sa fonction officielle. Cela retire son traitement de leur influence, à part celle de déterminer, de temps en temps, le traitement des sous-ministres, le traitement de l'Auditeur général ne sera pas inférieur aux traitements de ces derniers.

M. Bigg: En fait, est-il supérieur?

M. Baldwin: Il pourrait être supérieur, je n'y vois aucun inconvénient.

Le Président: Ce traitement ne doit pas être inférieur à tel traitement.

M. Bigg: Je serais heureux d'apprendre qu'il est plus élevé. Je ne crois pas que les responsabilités de l'Auditeur général soient du même niveau — pardonnez-moi cette expression — que celle d'un sous-ministre junior.

Le Président: Son traitement peut être supérieur; il peut être aussi élevé que vous le désirez.

M. Tardif: Monsieur le président, je ne vois aucune objection à cela, mais je ne crois pas qu'il existe un danger. Je ne crois pas qu'il n'y ait aucun danger.

M. Bigg: Quel danger? Qu'il soit plus ou moins élevé?

M. Tardif: Il existe un danger qu'il soit plus élevé. Je ne crois pas qu'il n'y ait aucun danger qu'il soit plus bas.

M. Bigg: Non, mais cela est statutaire.

M. Tardif: Je n'ai aucune objection à cela. Je crois tout simplement que cette disposition n'ajoute rien.

M. Long: Je regrette, monsieur le président, mais je n'ai pas de chiffres définis à citer. Toutefois, je voudrais faire un commentaire. M. Bigg a fait allusion à la Banque du Canada. Ce projet ne va pas jusqu'à accorder à l'Auditeur général la même indépendance qu'à une société de la Couronne. Ses dépenses restent toujours soumises au contrôle du Conseil du Trésor.

En ce qui concerne le traitement, vous vous rappelez peut-être que l'an passé, en l'absence de M. Henderson, je vous ai donné quelques chiffres là-dessus. En théorie, il est vrai que le Parlement devrait déterminer le traitement — je crois que les chiffres que j'ai donnés sont cités dans le rapport des délibérations — mais, en fait, le Parlement ne peut prendre une décision sans qu'on lui ait présenté quelque projet. Je crois que le Gouvernement doit soumettre toute loi qui entraîne une dépense d'argent, et, actuellement, les lois de ce genre, qui ont trait au traitement de l'Auditeur général et à ceux d'autres gens qui sont rétribués de cette façon, sont présentées devant le Parlement à intervalles beaucoup plus éloignés que les changements de traitements des sous-ministres.

M. Bigg: Je crains de ne pas m'être exprimé assez clairement. Il est certain que l'Auditeur général ne peut recommander que l'on augmente son propre traitement. Si notre comité recommande que la responsabilité financière du Canada soit assumée par un seul homme, nous ne pouvons sûrement pas nous attendre à ce qu'il assume cette responsabilité à un taux de traitement attribué à ceux qui ont une responsabilité beaucoup moindre. Si nous devons changer toute la loi, j'aimerais m'assurer que l'Auditeur général soit suffisamment rémunéré pour qu'il ne soit pas tenu de revenir une autre fois devant le Parlement. Pourquoi ne pas inclure dans la loi une disposition stipulant qu'il doive être suffisamment rémunéré. Personnellement, je n'aime pas cette idée de dire que l'on ne doit pas le payer plus qu'un sous-ministre.

M. Long: On dit pas moins qu'un sous-ministre.

M. Bigg: Mon expérience avec le Service civil me dit que, quand on parle de minimum, voilà ce que l'on vous accorde. Si l'on dit qu'un agent de la gendarmerie royale ne doit pas avoir moins de $400 par mois, je m'attends à ce qu'il ait exactement $400. Je ne voudrais pas que cela s'applique à notre auditeur général.

M. Baldwin: Il ne s'en suit pas nécessairement que le sous-ministre reçoive le traitement le plus élevé. Ceci détermine le minimum pour l'Auditeur général.

M. Bigg: Je tente de prouver que ce n'est pas un traitement digne de cette fonction particulière.

M. Southam: Puis-je faire une remarque pour appuyer ce à quoi M. Bigg veut en venir? Pourrait-on incorporer dans cette nouvelle loi une disposition selon laquelle le salaire de l'Auditeur général serait soumis à une revision périodique par laquelle on s'assurerait que ce traitement est convenable? Ceci règlerait le problème sans que l'Auditeur général ou le Parlement ait à en prendre l'initiative. On pourrait inscrire dans la loi que son traitement doit être revisé à certaines périodes — quelque chose de semblable à la fonction publique ou une autre loi semblable.

Le Président: Voilà une bonne suggestion: une revision périodique à tous les trois ans, ou quelque chose comme ca.

M. Forbes: Monsieur le président, je me demande si M. Bigg et M. Southam pensent que le coût de la vie augmentera.

M. Southam: Nous devons garder présent à l'esprit le fait que l'Auditeur général remplit des fonctions lourdes de responsabilités et que son traitement devrait être revisé de façon périodique sans qu'il doive faire le premier pas.

M. Tardif: Monsieur le président, le vrai problème, c'est combien on en déduit à la source. Le reste ne compte pas trop.

M. Long: Puis-je proposer que ceux qui sont intéressés à cela se reporte à la page 277 des procès-verbaux du 12 mai 1966 où vous trouverez une comparaison entre certains traitements.

Le Président: Merci, monsieur Long.

M. Dunnet: Il n'y a qu'un autre changement substantiel dans le projet de loi, et il en est question à la section 19. Actuellement la section 75 de la loi sur l'Administration financière stipule que les comptes de l'Auditeur général soient examinés par un fonctionnaire nommé par le Conseil du Trésor. Le changement consiste en ce que la personne désignée pour examiner et certifier les recettes et les dépenses de l'Auditeur général et de son personnel soit dorénavant nommé par la Chambre des communes.

M. Henderson: Monsieur le Président, je crois que cela fait suite à la propre recommandation du Comité. Vous vous rappelez qu'il s'agit d'une de nos recommandations et voilà comment on lui a donné suite dans le projet de loi.

Le Président: Je remarque que la Chambre des communes désignerait, par une résolution, la personne qui doit vérifier la comptabilité de l'Auditeur général. Je me demande comment cela irait. La résolution serait-elle inscrite à l'ordre du jour, monsieur Baldwin? Procéderait-on de cette façon?

M. Baldwin: Cela se pourrait. Ou encore le Comité des comptes publics pourrait, en vertu de son mandat, recommander à la Chambre une personne susceptible de remplir cette fonction parce que, nous le savons tous, la Chambre des communes prend quelquefois bien du temps à discuter ces affaires.

Le Président: Particulièrement une affaire de ce genre.

M. Baldwin: S'ils confient cela à un petit comité, nous pourrons peut-être arriver à une décision plus rapide.

Le Président: Il est probable que l'on confierait cette nomination au Comité des comptes publics.

M. Baldwin: Je le crois.

M. Dunnet: Et voilà les changements majeurs ou substantiels dans la loi actuelle; ceux-ci ont tous fait suite aux recommandations du Comité des comptes publics. Le Comité des comptes publics affirme qu'il «est fondamental que le Bureau de l'Auditeur général possède les pouvoirs, les capacités, l'efficacité et les moyens voulus pour agir en accord avec les hautes normes qu'on exige des comptables professionnels.» Les changements apportés suivent cette ligne de pensée. Il n'y a aucun changement dans les devoirs de l'Auditeur général. On ne lui confie que plus de travail et on lui accorde les moyens d'acquérir le personnel nécessaire pour accomplir ce travail.

Le Président: Messieurs, ce matin, nous avons pris connaissance des résultats de recommandations faites par le Comité, telles qu'elles sont formulées dans un projet de loi. Ces quatre recommandations que nous avons faites avaient trait au personnel attaché au Bureau de l'Auditeur général, ou aux sociétés de la Couronne et à la fonction qu'il doit assumer à l'intérieur de ces cadres; elles concernaient aussi le traitement de l'Auditeur général et la nomination de celui qui doit vérifier la comptabilité du Bureau de l'Auditeur général. Nous avons alors discuté là-dessus puis nous avons demandé que ces recommandations soient établies sous forme de projet de loi. Que faisons-nous maintenant? Le comité directeur propose qu'un sous-comité soit désigné

pour examiner cela plus en détail. Puis, d'après une discussion antérieure, qui a eu lieu ici ce matin, je crois que le rapport nous serait de nouveau présenté. Vous désirerez peut-être alors l'examiner davantage et prendre en considération la suggestion de M. Ballard qui veut que nous examinions parallèlement les règlements actuels et ceux que l'on se propose d'adopter.

Désirez-vous nommer un comité ou voulez-vous que l'on en discute davantage en comité plénier?

M. Baldwin: Monsieur le président, je n'étais pas à la réunion du sous-comité. Au premier abord, l'idée semble bonne. Les quatre changements que l'on a opérés ont été remis dans une juste perspective. Il s'agit de principes assez simples. Vous pouvez les approuver; vous pouvez les rejeter mais les principes sont faciles à comprendre. Je crois que pour faire suite à tout cela on devrait préparer un sommaire. M. Southam et M. Tardif ont dit que nous pourrions nous reporter aux lois antérieures qui sont actuellement amendées ou changées, et nous pourrions les citer en entier. Nous pourrions aussi nous reporter à nos recommandations, où elles peuvent être trouvées et où elles doivent s'appliquer. Nous pourrions avoir tout ce matériel à notre disposition. M. Tardif et M. Ballard ont dit qu'ils aimeraient examiner ces choses. J'aimerais sûrement examiner ce sommaire attentivement.

M. Ballard: Je préférerais que tout le comité considère cela en rapport avec les suggestions faites au préalable. Par exemple, j'aimerais discuter assez longuement sur l'article 19. Il s'agit de l'article où il est question d'un vérificateur qui examine la comptabilité du vérificateur, comme M. Tardif l'a indiqué. Dans ce cas-là; il s'agit d'un vérificateur pour examiner la comptabilité de l'Auditeur-général des comptes. Je ne suis pas d'accord avec ce qu'on a établi dans l'article 19. Si nous avons l'occasion de discuter pleinement là-dessus, je serai satisfait. Je crois que cela devrait se faire en comité plénier plutôt qu'en comité directeur ou en sous-comité.

Le Président: Merci, monsieur Ballard. Si cela vous convient, on préparera un sommaire tel que l'a proposé M. Baldwin et dès que cela sera prêt, le Comité sera avisé.

Qu'aimeriez-vous aborder à la prochaine réunion, mardi prochain? Le rapport complémentaire sera-t-il prêt alors ou entendrons-nous les témoins de la Corporation de disposition des biens de la Couronne?

M. Henderson: Le rapport complémentaire est presque achevé, monsieur le président. Au fait, on l'a remis ce matin au Bureau des traductions. Malheureusement, nous n'aurons pas la traduction française à temps pour mardi prochain. J'aimerais savoir si vous désirez que j'apporte des exemplaires en anglais à la réunion et vous pourriez alors procéder d'après cela ou si vous désirez que je les retienne. Je dois vous dire que cela est très long parce que nous nous occupons de 64 recommandations du Comité, s'échelonnant sur plusieurs années. Vous êtes peut-être au courant de la liste de recommandations que le Comité à attachée à son dernier rapport, déposé le 2 mars. A cause du temps limité, nous avons dû vérifier très attentivement le statut de chaque recommandation. Quoique, par notre travail dans les ministères, nous soyons au courant de la situation actuelle, nous avons aussi communiqué avec divers sous-ministres et dans certains cas, je crois que le président peut vous l'affirmer, celui-ci a reçu les réponses des ministres relatives à vos arrangements. Ceci sera prêt pour mardi.

M. Tardif: Combien de temps s'écoulera-t-il, monsieur le président, avant que nous ayions la traduction française? Ce n'est pas que je comprenne peu l'anglais mais je me demande seulement si nous ne pourrions pas éliminer toute possibilité de critique?

M. Henderson: D'après les informations reçues, cela prendra une semaine, monsieur Tardif. Une semaine d'aujourd'hui, probablement. Je ne puis garantir cela sans vérifier avec le Bureau des traductions. On nous y fournit un excellent service, mais on y reçoit plusieurs autres requêtes.

M. Bigg: La première réunion aura lieu mardi prochain.

M. Lefebvre: Elle portera sur le rapport complémentaire et la traduction sera prête jeudi?

M. Henderson: Je l'espère. C'est à cela que nous visons.

M. Lefebvre: Mardi prochain, nous aurions encore les services de la traduction simultanée. Cela pourrait très bien aller pour une réunion, mais si nous avons l'intention de procéder ainsi pendant deux ou trois réunions, je crois qu'il vaudrait mieux attendre.

Le Président: En d'autres mots, nous pourrions commencer mardi avec le texte anglais, avec l'entente que la traduction française sera prête pour jeudi?

M. Lefebvre: Je crois que tout le monde sera d'accord là-dessus.

Le Président: S'il n'y a rien à ajouter, messieurs, nous ajournerons la réunion.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 34

SÉANCE DU JEUDI 20 AVRIL 1967

Comptes publics, volumes I, II et III (1966)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1966)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. G. R. Long, Auditeur général adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
5202—1

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 34

SÉANCE DU JEUDI 20 AVRIL 1967

Comptes publics, volumes I, II et III (1966)
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1966)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. G. R. Long, Auditeur général adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25503—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-Président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin
Ballard
Bigg
Cameron (*High Park*)
Dionne
Flemming
Forbes
Gendron
Leblanc (*Laurier*)
McLean (*Charlotte*)
Morison
Muir (*Lisgar*)
Noble
Racine
Schreyer
Southam
Stafford
Tardif
Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Tremblay
Tucker
Winch—(24).

(Quorum 10)

Le secrétaire du comité,
J. H. Bennett

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 20 avril 1967.
(46)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à dix heures quinze minutes de la matinée, sous la présidence du vice-président, M. Tom Lefebvre.

Présents: MM. Baldwin, Bigg, Flemming, Lefebvre, Morison, Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Southam, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tucker (12).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. G. R. Long, Auditeur général adjoint et MM. Hayes et Laroche du bureau de l'Auditeur général.

Le vice-président donne lecture d'une lettre du président adressée aux ministres au sujet des recommandations du Comité. (Jointe à titre de pièce XVII).

Le vice-président dépose les lettres suivantes que le président a reçues:

(1) du sous-ministre de la Défense nationale, 9 mars 1967;
(2) du sous-ministre des Transports, 14 mars 1967;
(3) de l'Auditeur général adjoint, 21 mars 1967;
(4) du sous-ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, 22 mars 1967;
(5) du ministre de l'Agriculture, 31 mars 1967;
(6) du ministre de la Défense nationale, 6 avril 1967;
(7) du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, 12 avril 1967;
(8) du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, 14 avril 1967;

Sur proposition de M. Southam, appuyé par M. Bigg,

Il est décidé,—Que les lettres mentionnées ci-dessus soient jointes en appendices au compte rendu d'aujourd'hui (voir appendices 27 à 34 inclusivement).

Le vice-président dévose le rapport complémentaire de l'Auditeur général pour l'année 1966.

Sur proposition de M. Tardif, appuyé par M. Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*),

Il est décidé,—Que le rapport soit étudié mais ne soit pas joint immédiatement au compte rendu.

Il est décidé à l'unanimité,—Que l'on permette à l'Auditeur général de s'absenter des séances du Comité les 2 et 4 mai 1967, pour lui permettre d'assister à la réunion des vérificateurs externes des Nations Unies à Paris, en France.

Il est décidé à l'unanimité—que le président de la Corporation de disposition des biens de la Couronne soit invité à témoigner devant le Comité les 2 et 4 mai 1967.

Le Comité fait l'étude des paragraphes 1 à 19 du rapport complémentaire de l'Auditeur général pour l'année 1966.

A 11 heures 35 minutes de la matinée, la discussion n'étant pas terminée, la séance est ajournée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrés par appareil électronique)

Le JEUDI 20 avril 1967

Le VICE-PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. M. Hales m'a demandé de présider à cette séance en son absence. Je m'en tiendrai à l'ordre du jour qu'il a établi.

D'abord, je demanderai que l'on propose de joindre en appendices au compte rendu de la séance d'aujourd'hui huit lettres adressées par des ministres et des hauts fonctionnaires au président du Comité des comptes publics. Ces lettres sont des réponses à celles que M. Hales avait adressées aux ministres au nom de notre Comité. Je vous donnerai lecture de la lettre de M. Hales mais je crois qu'il serait préférable de seulement joindre les réponses vu qu'elles sont assez nombreuses.

Monsieur,

La présente fait suite à la demande du Comité des comptes publics, comprise dans son troisième rapport de 1966 présenté à la Chambre le 28 juin 1966, qu'au sujet de ses recommandations «le ministre de chaque ministère en cause fasse connaître au président du Comité des comptes publics et à l'Auditeur général dans les trois mois quelles mesures ont été prises ou seront prises au sujet des recommandations que le Comité a formulées dans ce rapport et dans les rapports subséquents».

Entre-temps vous avez reçu des exemplaires des rapports du Comité au moment où ils ont été déposés.

La présente veut vous demander de faire connaître ces renseignements directement à l'Auditeur général en tout temps lorsque le Comité ou la Chambre n'est pas en session. De cette façon l'Auditeur général pourra se tenir au courant de la situation relative aux diverses recommandations du Comité et pourra aussi fournir un rapport complémentaire au Comité en tout temps à court préavis.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du Quatorzième rapport qui comporte une liste de sujets sur lesquels le Comité a formulé des recommandations (voir page 8).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous accorder votre collaboration.

Veuillez, monsieur, accepter l'expression de mes meilleurs sentiments.

Alfred D. Hales, député, président.

Maintenant, messieurs, il faudrait proposer que la lettre et les réponses, soient jointes au compte rendu.

M. SOUTHAM: Je le propose.

M. BIGG: J'appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le deuxième sujet à l'ordre du jour est l'étude du rapport de l'Auditeur général...

M. TARDIF: Monsieur le président, avant de poursuivre, est-ce que de façon générale les réponses acceptent ou non la demande?

Le VICE-PRÉSIDENT: En fait quelques-unes sont d'accord et d'autres ne le sont pas sur plusieurs points. Croyez-vous cependant qu'il faille donner lecture de toutes les lettres ici?

M. TARDIF: Même si l'on ne donnait pas lecture de toutes les lettres, ne serait-ce pas une bonne idée de savoir qui est d'accord et qui ne l'est pas ou si la majorité l'est ou ne l'est pas?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Peut-être voudriez-vous, Monsieur Henderson...

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général*): Cela deviendra évident Monsieur Tardif lorsque nous en arriverons au prochain article et que j'aurai déposé mon rapport complémentaire. Vous verrez les renseignements dans leur ordre et vous pourrez prendre connaissance des réponses qui ont été faites jusqu'au 31 mars et de celles qui sont venues après cette date qui sont celles que le président a mentionnées. Nous avons reçu je pense cinq lettres au cours des derniers deux jours. Cependant tout ce que nous avons reçu jusqu'au 31 mars est compris dans le rapport. Il est daté de ce jour. Si le Comité y consent, nous pourrions déposer le rapport et commencer à ce point.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pouvons maintenant distribuer des exemplaires du rapport aux représentants de la presse qui sont ici comme le permettent les règlements. Je pense que chaque membre en a reçu un exemplaire.

M. SCHREYER: Non, je n'en ai pas, du moins je ne crois pas en avoir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne pense pas que vous en avez parce que nous ne les avons reçus que ce matin.

Maintenant avant de procéder directement...

M. TARDIF: Monsieur le président, il s'agit d'un rapport très important et il renferme beaucoup de choses qu'il nous faudrait lire avant que le Comité en arrive à une décision. Ne serait-il pas possible lorsqu'il s'agit d'un rapport de cette importance qu'on en distribue des exemplaires aux membres du Comité une semaine avant la séance au cours de laquelle il doit être étudié?

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Tardif, le rapport n'a été préparé qu'hier et la traduction française, ce matin seulement. Nous n'avons pas je pense à prendre position ce matin sur ce qu'il comporte. Nous pourrions peut-être le parcourir rapidement et donner aux membres du Comité la chance d'en faire l'étude jusqu'à la séance prochaine ou la suivante.

M. TARDIF: Oui, sauf qu'il sera publié dans la presse comme il est, sans les modifications qui pourraient être apportées.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les réprésentants qui sont ici pourraient probablement prendre note que des modifications pouraient y être apportées puisqu'il n'a pas été adopté par le Comité.

Avant d'entreprendre l'étude du rapport de l'Auditeur général, je crois que M. Henderson a quelques renseignements de grande importance à communiquer au Comité au sujet des travaux qu'il faudra entreprendre. Monsieur Henderson, si vous voulez bien nous faire connaître de quoi il s'agit...

M. HENDERSON: Volontiers, monsieur le président. Il en a déjà été question au Comité de direction lorsque les membres ont fait l'étude des arrangements relatifs aux séances, la semaine dernière et je pense que le président voulait vous en parler lui-même ce matin. Cependant votre président intérimaire m'a demandé de vous en donner l'exposé.

J'ai expliqué au Comité de direction que dès décembre dernier en qualité de président du Bureau des vérificateurs externes des Nations Unies et des organismes spécialisés, j'ai convoqué une réunion spéciale à Paris pour la semaine du 1er mai, ce qui signifie que je serai absent de vos deux séances du mardi 2 mai et du jeudi 4 mai. Je serai de retour cependant le lundi 8 mai et je pourrai par conséquent me présenter de nouveau le mardi matin 9 mai.

Les membres du Comité savent probablement qu'au cours des derniers 18 mois j'ai agi à titre de président du Bureau des vérificateurs externes des Nations Unies et des organismes spécialisés et le but de la réunion que j'ai convoquée est de rencontrer les Vérificateurs généraux des huits pays qui composent le Bureau. Nous agissons tous à titre de vérificateurs externes de la famille des Nations Unies. Il s'agit d'une réunion particulièrement importante puisque le Secrétaire général, U. Thant, nous a demandé de le conseiller sur les recommandations d'envergure qu'a faites un Comité spécial d'experts sur les finances des Nations Unies quant à la vérification et à l'inspection des méthodes en cours aux Nations Unies. Je tiens à vous l'expliquer parce que s'il s'était agi d'une affaire de moindre importance, je l'aurais annulée puisque je considère que ma présence ici est mon premier devoir. Avant que les membres eux-mêmes ne vous mettent au courant je voudrais vous dire que votre Comité de direction voulait faire témoigner les représentants de la Corporation de disposition des biens de la Couronne lors de ces deux jours et je crois que le secrétaire a déjà pris les dispositions nécessaires. L'Auditeur général adjoint, M. Long et M. D. A. Smith qui est directeur des travaux de la Corporation de disposition des biens de la Couronne accompagneront les témoins de la Corporation si vous voulez bien accepter cet arrangement. Je ne sais pas de quel genre d'invitation il s'agit mais peut-être le secrétaire pourrait nous dire quelle réponse il a reçue de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

Le SECRÉTAIRE du COMITÉ: J'en ai seulement parlé au président. J'ai téléphoné à M. Richard, d'une façon non officielle.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-il fait connaître son intention de témoigner?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il n'a pas dit non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il n'a pas dit non, mais il n'a pas dit oui. Qu'en pense le Comité?

M. TARDIF: Qu'entendez-vous, monsieur le président, par il n'a pas dit oui? Ne lui avons-nous pas dit que nous voulions qu'il témoigne à une certaine date?

Le VICE-PRÉSIDENT: Si nous lui faisons savoir que nous voulons qu'il témoigne, il devra venir, mais il est peut-être engagé ailleurs. Comme nous tous, il peut ne pas être libre à une certaine date.

M. TARDIF: Ne me donnez pas en exemple, je viens lorsque l'on me demande.

Le VICE-PRÉSIDENT: De toute façon nous ne savons pas si nous aurons les témoins ces jours-là. Devons-nous prendre le vote afin de savoir si nous deman-

derons à la Corporation de disposition des biens de la Couronne de comparaître ces jours-là? Le Comité veut-il prendre le vote?

M. BIGG: Quels jours?

M. HENDERSON: Mardi le 2 mai et le jeudi 4 mai.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que tout le monde est d'accord?

Des VOIX: D'accord.

Le VICE-PRÉSIDENT: Maintenant quelqu'un aurait-il des questions sur les explications que l'Auditeur général a données au sujet de son absence? Aurait-t-on besoin d'autres renseignements?

M. SOUTHAM: Monsieur le président, vu les explications que M. Henderson nous a données sur l'importance de cette réunion, le Comité est heureux de lui permettre de s'absenter en cette occasion spéciale.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est bien. Je pensais que quelqu'un allait proposer que nous l'accompagnions tous, mais non.

M. TARDIF: Personne n'a proposé que cette réunion se tienne à Toronto?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non.

Maintenant avant de procéder j'aimerais que l'on propose que le rapport complémentaire soit joint en appendice au compte rendu d'aujourd'hui.

M. TARDIF: Quel rapport complémentaire? Celui-ci?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. TARDIF: Sans qu'il ait été étudié par le Comité?

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez là un bon point et je pense que vous êtes...

M. TARDIF: Mais cela, monsieur le président, est l'équivalent de l'acceptation en principe. Et si vous l'acceptez en principe et vous le joignez en appendice, alors...

Le VICE-PRÉSIDENT: J'étais pour ajouter quelque chose à ce sujet. Votre point est bon. Je ne vois pas comment nous pourrions le joindre avant de l'avoir accepté. C'est la question. Devons-nous continuer et décider à la fin de la séance d'aujourd'hui si nous devons ou non le joindre en appendice. Il nous faudrait peut-être l'étudier durant une séance ou deux avant.

M. TARDIF: Je dirais, monsieur le président, mais je ne voudrais pas être le seul à en discuter, je dirais qu'avant d'accepter de le joindre en appendice nous devrions au moins le lire.

M. SCHREYER: Je ne suis pas sûr que cela présente des difficultés de procédure. Nous pouvons proposer de le joindre sans nous engager à l'adopter en son entier.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Schreyer, que vous avez là un bon point aussi. Le fait de le joindre ne signifie pas, monsieur Tardif, que nous l'approuvons.

M. TARDIF: C'est l'équivalent de l'approbation en principe et personnellement je m'y oppose.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être avoir une proposition déclarant que nous ne l'approuvons pas en principe mais nous voudrions sûrement le joindre à nos comptes rendus.

M. TARDIF: Pourquoi ne pas proposer d'abord de l'étudier et ensuite, si nous décidons de le joindre en appendice, il nous sera possible de le faire.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est acceptable. Je n'y vois aucune objection.

M. TARDIF: Je le propose.

M. THOMAS (*Maisonneuve-Rosemont*): J'appuie la proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Tardif, appuyé par M. Thomas, que le rapport complémentaire soit étudié et qu'à une prochaine séance l'on décide s'il doit être joint en appendice au compte rendu.

M. BIGG: Voyez-vous un avantage à le joindre immédiatement?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je n'y vois aucun avantage particulier. Est-on d'accord?

La proposition est acceptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il ne sera donc pas joint en appendice mais nous pouvons commencer...

M. TARDIF: On ne le joindra pas aujourd'hui?

M. Henderson pourrait peut-être nous résumer le rapport qui est d'environ 30 pages, pour que nous puissions commencer à l'étudier. Vous pourriez peut-être, monsieur Henderson, expliquer aux membres du Comité les parties les plus importantes.

M. HENDERSON: Messieurs, ceci est mon rapport complémentaire sur les 64 recommandations en suspens du Comité des comptes publics, y compris 49 recommandations qui paraissaient à l'appendice I de mon rapport de 1966 et 15 autres qui faisaient partie des six derniers rapports du Comité à la Chambre.

Comme vous le savez un certain nombre de ces recommandations qui sont en suspens remontent à plusieurs années. Les notes qui accompagnent chaque poste représentent les meilleurs renseignements dont disposait le bureau au 31 mars 1967. A la page 29 du rapport complémentaire, c'est-à-dire la dernière page, vous trouverez un bref exposé de la situation où se trouvent ces 64 recommandations. On peut voir qu'au 31 mars, les six dernières ont été mises en vigueur de façon complète.

Les membres se souviendront que le Comité, en juin l'an dernier, avait décidé de reviser la façon de faire parvenir les recommandations au ministre de chaque ministère en cause et qu'il avait demandé que le ministre en cause fasse connaître au président du Comité et à l'Auditeur général quelles mesures avaient été prises ou seraient prises au sujet des recommandations faites par le Comité.

Je rappelerai aux membres du Comité que cette responsabilité a été directement donnée au ministre de chaque ministère en cause de sorte que bonne note des recommandations du Comité serait prise à l'échelon le plus élevé et que les mesures relatives aux recommandations seraient prises aussi plus rapidement. Vous avez proposé, il y a un an (c'était le 28 février 1966) que votre président envoie aux ministres en cause des exemplaires de vos rapports après réception de mon rapport complémentaire. Vous vous souviendrez qu'à ce moment je vous

disais que 10 recommandations seulement avaient été mises en vigueur et que 40 étaient encore en suspens. Il y a maintenant un an d'écoulé.

A mesure que vous ferez l'étude de chacune des 64 recommandations dans le rapport d'aujourd'hui vous verrez que dans plusieurs cas certains sous-ministres ont soumis des réponses utiles tandis que le bureau de l'Auditeur dans d'autres cas a pu fournir des renseignements à jour. Cependant pour 28 des 64 cas, je dois vous faire remarquer que nous n'avons reçu aucune réponse ou conseil des ministres des ministères en cause comme le Comité l'a demandé il y a un an. Il ne faut pas oublier cependant qu'au 31 mars la période de trois mois n'était pas encore écoulée puisque les cinq derniers rapports du Comité qui renfermaient 15 recommandations avaient été déposées.

J'ai une liste des 28 cas pour lesquels nous n'avons pas encore reçu de réponses et je pourrais les mentionner très rapidement à mesure que nous tournons les pages si vous le voulez, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, je pense que ce serait bon.

M. BIGG: Ce sont bien les recommandations du rapport de 1966. Est-ce exact?

M. HENDERSON: De mon rapport de 1966? Oui et celles que le Comité a faites dans ses rapports jusqu'au quatorzième qui a été déposé le 2 mars 1967.

M. BIGG: Devait-on répondre avant que nous ayons fini l'étude de votre rapport de 1966 et que nous l'ayons accepté?

M. HENDERSON: Oui parce que vos rapports sont envoyés par le président au ministre en cause au moment où ils sont déposés à la Chambre et les 90 jours que vous avez fixés doivent commencer à compter de ce jour.

M. TARDIF: M. le président, j'aurais une autre question. Ce qui paraît à titre de recommandation dans le rapport de 1966 et qui n'a pas été étudié par le Comité paraît parmi les recommandations au sujet desquelles il n'y a pas eu de mesures de prises.

M. HENDERSON: Non il s'agit de sujets sur lesquels le Comité a formulé des recommandations mais sur lesquels je n'en ai pas formulé. Ce sont toutes des recommandations du Comité.

M. TARDIF: D'un rapport qui n'a pas été étudié? Ne venez-vous pas de dire que quelques-unes des recommandations appartenant au rapport de 1966 sont ajoutées à celles...

M. HENDERSON: Elles paraissent à titre d'Appendice 1 à la fin de mon rapport de 1966 qui expose tous les sujets pour lesquels aucune mesure n'a été prise lorsqu'il a été déposé en Chambre en février dernier. Le Comité lui-même en a ajouté 15 autres dans les rapports dont le dernier a été déposé au début de mars et c'est ainsi que nous avons 64 recommandations.

M. BIGG: Ce que je voulais c'est que l'on ne se méprenne pas au sujet de ce qui pourrait paraître un manque de collaboration. Si les recommandations présentes que nous n'avons pas étudiées sont comprises dans l'ensemble la situation est meilleure.

M. HENDERSON: Il s'agit de toutes les recommandations que vous avez non seulement étudiées mais aussi que vous avez soumises à la Chambre. Ce sont des recommandations du Comité, Monsieur Bigg, qu'il est question ici. Vous les reconnaîtrez à mesure que nous avancerons.

Le rapport qui y faisait suite indique ce qui était advenu, au 31 mars 1967, aux 64 recommandations déjà faites par ce Comité.

M. TARDIF: Mais comment peut-on y inclure des recommandations faites par le Comité au sujet d'un rapport que nous n'avons pas encore étudié? Je puis me tromper, mais j'ai compris qu'on ajoutait à celles de l'an dernier des recommandations qui concernent le rapport de 1966 que ce Comité n'a pas encore étudié.

Une VOIX: C'est aussi mon avis.

M. HENDERSON: Ces recommandations ne concernent en rien mon rapport pour l'année 1966; elles ont été faites à la suite de mes rapports pour les années 1960, 1961, 1962 et les années suivantes; on n'en a pas encore tenu compte et elles apparaissent ici de nouveau avec le commentaire qui s'impose.

M. BIGG: Elles sont tout simplement répétées dans le rapport de 1966?

M. HENDERSON: Je vous demande pardon?

M. BIGG: Sont-elles répétées dans le rapport de 1966?

M. HENDERSON: J'ajoute, à chaque année à la fin de mon rapport, un appendice donnant la liste des recommandations faites par votre Comité, dont on n'a pas encore tenu compte. Cela est fait pour faciliter votre travail.

M. MUIR (*Lisgar*): S'accumulent-elles depuis 1964, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Elles s'accumulent depuis 1949, mais votre Comité en a fait 15 autres au cours de vos réunions de l'automne dernier.

M. BIGG: Alors, elles sont toutes antérieures au rapport de 1966?

M. HENDERSON: Oui.

M. BIGG: Ce n'est pas ce que j'avais cru comprendre. Dans le résumé, vous dites qu'il y a 64 questions en suspens.

M. HENDERSON: Il y en a 49, plus vos 15 dernières.

M. BIGG: Oui, mais il se pourrait qu'il y en ait beaucoup plus quand nous aurons terminé l'étude du rapport de 1966.

Le VICE-PRÉSIDENT: Autrement dit, monsieur Henderson, il n'y a là rien de plus que ce que nous avions déjà recommandé? On ne fait que répéter dans le rapport de 1966 ce qui avait déjà paru dans les rapports précédents?

M. HENDERSON: Exactement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que cela répond à votre question, monsieur Tardif?

M. TARDIF: Oui, en effet.

M. BIGG: Je comprends maintenant. Je pensais que cela voulait dire que nous ajoutions toutes ces recommandations au rapport de 1966 que nous n'avons pas encore étudié.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, M. Henderson a dit que certains ministres avaient fourni les rapports que nous avions demandés. Qu'avez-vous à dire au sujet de ceux qui ne l'ont pas fait?

M. HENDERSON: Au cours de la préparation du rapport faisant suite à vos recommandations, nous en surveillons les réactions; si l'on en tient compte ou

bien si on nous donne une réponse quelconque, tout cela au cours de notre travail ou à l'occasion de conversations.

M. SOUTHAM: Croyez-vous que les autres ministères vont donner suite à nos demandes ou bien . . .

M. HENDERSON: J'espère bien qu'ils le feront le moment venu; vous admettrez, qu'à cause de leur nature même, un certain nombre d'entre elles restent encore sans solution.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous avez devant vous votre copie du rapport de 1966, vous trouverez cela dans l'appendice 1 à la page 220, sous le titre: «Recommandations et remarques faites par le comité permanent des comptes publics, non encore mises en vigueur ou non encore considérées par les autorités concernées».

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, je proposerais que nous poursuivions l'étude du rapport.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Comme je vous l'ai dit, à la page 29, la dernière, vous trouverez ce que l'on a fait à la suite des 64 recommandations; vous y indiquons les améliorations obtenues dans certains cas, où les résultats ne sont pas satisfaisants et où les mesures prises n'ont donné aucun résultat.

Le VICE-PRÉSIDENT: Là, je ne comprends pas très bien. Voudriez-vous m'expliquer la différence entre «les résultats non satisfaisants» et «les mesures prises qui n'ont donné aucun résultat»?

M. HENDERSON: Vous pourriez lire les paragraphes 18 et 21, ou bien vous pourriez les commenter quand nous y viendrons. En les lisant, nous pourrions peut-être . . .

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être commencer par ces deux-là?

M. HENDERSON: Oui; commençons donc par le paragraphe 21.

M. TARDIF: Monsieur le président, les numéros des paragraphes que nous voyons ici, correspondent à ceux qui se trouvent dans le rapport de 1966.

Le VICE-PRÉSIDENT: Comme ils apparaissent dans l'appendice, je crois.

M. HENDERSON: Oui, tels qu'ils apparaissent dans l'appendice.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans l'appendice au rapport de 1966.

M. TARDIF: Comment faudrait-il procéder? Faudrait-il revoir le rapport de 1965 pour vérifier si c'est une recommandation faite à la suite de l'étude du rapport de cette année-là?

M. HENDERSON: Vous trouverez tout cela dans le rapport de 1966 et de plus, vous l'avez dans le rapport qui y faisait suite.

M. TARDIF: Portant le même numéro?

M. HENDERSON: Textuellement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous l'avez aussi dans le rapport qui y faisait suite.

M. HENDERSON: Voulez-vous que nous commencions d'abord par le numéro 21?

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que les membres du Comité sont d'accord sur ce point?

M. HENDERSON: Ou bien préféreriez-vous commencer au numéro 1 et en discuter au fur et à mesure? A vous de décider.

M. TARDIF: Monsieur le président, je crois que nous devrions l'étudier paragraphe par paragraphe.

M. HENDERSON: En commençant par le premier?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est un moyen d'éviter la confusion. Quelques-uns d'entre nous semblent déjà un peu embrouillés, ce matin.

M. HENDERSON: La première page rappelle vos rapports qui contenaient vos recommandations. Nous pouvons donc passer à la page 2. Comme vous le constatez, la première recommandation remonte à 1963. Elle concerne le «courrier de la seconde classe». Je pense que tous les membres se souviennent bien des recommandations faites à ce sujet. Rien n'a encore été fait pour corriger cette situation. Ce n'est que lundi de cette semaine que nous avons reçu copie d'une lettre encourageante du sous-ministre des Postes.

M. TARDIF: Monsieur le président, n'est-il pas habituel que lorsqu'une recommandation est faite par le Comité, le ministre concerné explique pourquoi on y a donné suite ou non. N'est-ce pas ainsi que cela se passe?

Le VICE-PRÉSIDENT: Mon expérience ne me permet pas de dire oui ou non, mais je puis affirmer qu'on n'en tient pas nécessairement compte. C'est mon opinion, si cela vous intéresse.

M. TARDIF: Je sais, mais le Comité fait une recommandation au ministre concerné, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: La recommandation est faite à la Chambre et elle est ensuite soumise à l'attention du ministre.

M. TARDIF: Elle est éventuellement soumise à l'attention du ministre. Le ministre auquel s'adresse ces recommandations faites par le Comité donne-t-il une raison pourquoi ces recommandations sont prises ou non en considération?

M. HENDERSON: Nous recevons de très bonnes réponses. Ils nous disent ce qu'ils en pensent. S'ils ne sont pas d'accord, ils n'hésitent pas à le dire; pour cette raison, je pense que les réponses méritent votre attention.

M. BIGG: Répondent-ils toujours d'une façon ou de l'autre?

M. HENDERSON: Le Comité veut savoir si l'on tient compte de son existence.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, revenant au premier sujet, je suggère que l'on nous soumette dès maintenant la lettre du sous-ministre des Postes, afin d'avoir une idée de ce qu'il en dit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous avons déjà eu une proposition à l'effet de ne pas lire les réponses. Je suis disposé à...

M. TARDIF: C'est pourtant une excellente idée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je n'y vois aucune objection; mais il faudra cependant une autre proposition demandant la lecture de chaque lettre. Est-ce cela que vous désirez?

M. BIGG: Je crois qu'une brève explication suffirait.

M. SOUTHAM: Je pense que nous devrions savoir ce que le ministre ou le sous-ministre pense de ces recommandations; autrement, notre travail est inutile.

M. MUIR (*Lisgar*): Dans le cas du numéro 1, je crois que la déclaration de l'auditeur général devrait suffire.

M. BIGG: On pourrait peut-être économiser du temps en ne donnant que l'essentiel des lettres, quand cela est possible.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous remarquerez qu'à la page 2, au sujet de la première question, le dernier paragraphe en caractères gras se lit comme il suit:

> Une dépêche de presse du 17 octobre 1966 (la date où le 4e rapport de 1966 du Comité a été soumis à la Chambre), dit que le ministre des Postes a déclaré qu'un projet de loi serait présenté au début de la session du Parlement en 1967, afin d'augmenter les tarifs des envois de la seconde classe.

Cela vous indique ce que peut contenir sa réponse.

M. HENDERSON: La lettre du sous-ministre des Postes traite de plusieurs sujets.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est une lettre de combien de pages, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: C'est une lettre de cinq pages, mais il y est question des envois de la seconde classe. M. Long pourrait, peut-être, vous en dire un mot.

M. TARDIF: S'il est question d'un sujet qui concerne les Postes, en lisant la lettre une fois, nous pourrions peut-être nous en souvenir. Cela s'applique également aux autres sujets. Comme c'est la première fois que cela se produit, je crois que la lettre devrait être lue.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous désirez que la lettre soit lue immédiatement?

M. TARDIF: Je crois qu'il serait sage de le faire.

M. BIGG: Seulement les parties pertinentes qui font allusion au courrier de seconde classe.

M. TARDIF: Si aujourd'hui, vous lisez la lettre au moins une fois, nous nous en souviendrons.

Une VOIX: La lettre a sept pages.

Le VICE-PRÉSIDENT: Peut-on en venir à un accord? Devra-t-on lire toute la lettre ou bien rien que les parties concernant les envois de la seconde classe?

M. NOBLE: Monsieur le président, est-ce que l'explication qui se trouve au bas de chacune, ne constituerait pas une information suffisante? Je crois que l'on pourrait se dispenser de lire toutes ces lettres. Nous ne sommes pas prêts d'en finir avec ce rapport si nous continuons à ce rythme.

Le VICE-PRÉSIDENT: A mon avis, monsieur Noble, le dernier paragraphe que je viens de lire indique bien l'intention du ministre d'accepter nos recommandations. Ai-je raison, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Je crois que c'était l'information que le Comité désirait obtenir. Il est vrai qu'il s'agissait d'une dépêche de presse; mais dans notre recherche d'informations, nous avons recours à...

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être continuer.

M. MORISON: Pourquoi ne pas lire cette lettre et apprendre ce qu'elle contient; après, nous verrons.

Le VICE-PRÉSIDENT: Lisons donc cette lettre et nous pourrons discuter plus tard. Voulez-vous lire la lettre, s'il vous plaît?

M. G. R. LONG (*Auditeur général adjoint*): Monsieur le président, permettez-moi de vous répéter que cette lettre est arrivée après la préparation du rapport de rappel. C'est pour cette raison qu'une partie de son contenu ne figure pas dans le rapport. La lettre est arrivée lundi dernier. Pour que vous compreniez les choses dans leur succession logique, je vais devoir lire deux parties de la lettre, car le sous-ministre suppléant des Postes a d'abord fait des commentaires sur le paragraphe du rapport de 1966 relatif au même sujet, puis il s'y est référé en parlant de la recommandation du Comité. Je pense que je ferais bien de vous lire les deux textes.

M. TARDIF: Vous dites qu'il fait des commentaires sur une partie du rapport de 1966? Est-ce la même chose exactement que ce qui a paru en 1965?

M. LONG: C'est sur le même sujet.

M. TARDIF: Le même sujet. La même recommandation?

M. LONG: Oui.

M. TARDIF: Cela s'ajoute-t-il en tant que constituant deux recommandations qui n'ont pas eu de suite?

M. LONG: Non, une seule.

M. TARDIF: Une seule. Bon, c'était seulement pour savoir.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est parfait.

M. LONG: Au sujet du courrier de deuxième classe, et particulièrement à propos du paragraphe 114 du rapport de 1966, voici ce qu'il a dit:

> La question du tarif postal des envois de deuxième classe, vous le savez sans doute, fait l'objet de recommandations dont le Cabinet a été saisi et qui proposent à la fois la modification des règlements relatifs aux conditions à remplir pour bénéficier de ces tarifs privilégiés, et une révision à la hausse des tarifs mêmes.
>
> Les propositions de revision à la hausse des tarifs procèdent d'une analyse très poussée des éléments que met en jeu la manutention des diverses catégories de publications qui ont été transportées en 1965.
>
> Nous espérons que la législation envisagée sera soumise à la Chambre des communes d'ici la fin de l'année civile 1967, notamment en ce qui concerne le relèvement des tarifs et la modification des règlements, ce qui tendra à restreindre le nombre des publications pouvant bénéficier des tarifs privilégiés. Également à l'occasion de la revision des règlements, nous avons recommandé des modifications qui simplifient beaucoup l'application des tarifs, tant pour les receveurs des postes que pour les expéditeurs. Les règlements actuels sont difficiles à appliquer.
>
> L'importance du relèvement du tarif dépendra de la politique que le gouvernement voudra appliquer en ce qui concerne le rapport entre les frais et le tarif dans le cas du courrier de deuxième classe. Vous noterez, à la page 71 du rapport de l'auditeur général, que l'excédent des frais sur les recettes augmente chaque année et que nous prévoyons pour 1967-1968 un déficit de $26,000,000 au titre des publications relevant de la loi, et de $9,200,000 au titre des publications relevant des règlements.

Les recettes et frais prévus pour 1967-1968 en ce qui concerne le courrier de deuxième classe peuvent se répartir de la façon suivante:

Recettes		$ 9,500,000
Frais:		
Opérations de l'administration postale. (rémunérations surtout)	$26,800,000	
Transport	12,700,000	
Administration financière	200,000	
Administration générale	500,000	
Total des frais du Ministère	$40,200,000	
Plus: Frais interministériels	4,500,000	
		$44,700,000
Déficit		$35,200,000

Voilà en ce qui concerne le paragraphe en question du rapport de 1966.

Pour ce qui est des recommandations du Comité, le sous-ministre suppléant des Postes s'exprime de la façon suivante:

Je pense que mes commentaires concernant le paragraphe 114 du rapport de 1966 expliquent le dilemme dans lequel se trouve le ministère des Postes devant ce difficile problème.

Le Ministère a fait des recherches et des analyses très poussées à cet égard; comme on l'a dit au sujet du paragraphe 114, nous espérons que le Cabinet décidera dès cette année d'adopter une mesure législative.

Dans nos commentaires relatifs aux recommandations de la Commission Glassco, vous trouverez également des observations concernant cette question du courrier de deuxième classe, particulièrement en ce qui concerne la couverture des déficits du Ministère résultant des tarifs fixés par le Parlement et qui ne rejoignent pas les frais. Si le Parlement juge qu'il convient, au Canada, de transporter le courrier de deuxième classe à un tarif inférieur aux frais à supporter, je suis d'avis qu'il y aura lieu pour le Parlement de voter chaque année un montant égal au déficit correspondant, afin que les autres classes de courrier n'aient pas à compenser cet excédent des frais sur les recettes.

Je tiens aussi à souligner le fait que plus de 85 p. 100 des frais attribuables aux courriers de première, deuxième, troisième et quatrième classes, prises individuellement, sont des frais directs, et que notre système de vérification des frais en tient compte lorsque nous déterminons la part des frais attribuable aux courriers de deuxième classe.

En ce qui concerne les recettes, la deuxième classe est l'une des rares classes de courriers ou de services postaux pour lesquelles la comptabilité permet de connaître le chiffre exact des recettes. On ne saurait donc mettre en doute le montant des recettes attribuées aux courriers de deuxième classe.

Je puis vous assurer que les règlements et tarifs concernant le courrier de deuxième classe constituent l'un des problèmes les plus constants et les plus difficiles du Ministère, et que nous serons fort heureux de voir résoudre ce problème.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, ces prévisions pour 1967 concernent-elles seulement le courrier de deuxième classe?

Une VOIX: Seulement le courrier de deuxième classe; le montant total.

M. BIGG: Eh bien, apparemment il y a quelqu'un au Ministère qui tient vraiment compte de nos recommandations.

M. HENDERSON: Je puis vous assurer que les sous-ministres, sans exception, nous apportent leur plus précieux concours, comme vous avez pu le constater, aussi bien par leurs témoignages devant votre Comité que par les explications qu'ils nous fournissent. Nous leur sommes redevables d'une grande partie des commentaires qui sont présentés ici. Vous vous en rendrez compte au fur et à mesure.

M. SOUTHAM: C'est pour cette raison, monsieur le président, qu'après avoir recommandé aux ministres de prendre certaines décisions ou de nous faire connaître leurs points de vue, j'ai été d'avis que notre Comité devait s'en tenir à lire et écouter leurs commentaires afin d'en tirer leurs meilleurs avis. A quoi nous servirait, en effet, d'étudier ces questions si nous ne connaissions pas les deux côtés de la médaille?

M. MUIR (*Lisgar*): Etes-vous d'avis que certains des commentaires du ministre des Postes indiquent de la part du gouvernement la volonté de présenter une législation à cet égard?

M. HENDERSON: Il s'agit de commentaires du sous-ministre des Postes.

M. TARDIF: Les modifications en question relèveraient de décisions politiques, et le sous-ministre ne proposera sûrement pas de décisions politiques.

M. HENDERSON: Voulez-vous que nous passions à la question suivante?

Le VICE-PRÉSIDENT: Numéro deux, messieurs.

M. HENDERSON: Opérations du Ministère. J'ai un commentaire à formuler à ce sujet. Il se résume, comme je le dis au bas de la page, en ce que je conserve l'intention de pousser constamment à la recherche de cet objectif et de continuer à présenter des rapports sur cette question au Comité. A ce sujet, la mention suivante a été inscrite: «Lents progrès accomplis».

Une VOIX: Après «Opérations du Ministère», monsieur le président?

M. HENDERSON: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, c'est exact.

M. HENDERSON: Numéro trois, au sommet de la page trois: Contrôle interne des finances. C'est encore une question sur laquelle je continue à veiller et qui fait l'objet de rapports à la Chambre des communes. Il y en a un exemple ici. Il s'accomplit des progrès, des progrès lents, à cet égard. Vous vous rappelez peut-être que le ministère des Affaires extérieures (c'est un point sur lequel nous reviendrons) s'est donné un commissaire aux comptes. Cette décision répond à une recommandation d'un comité. Le commissaire aux comptes entrera en fonctions le 1er mai.

M. TARDIF: Pour contrôler de l'intérieur les finances du Ministère?

M. HENDERSON: Oui.

M. TARDIF: Les fonctions de contrôle intérieur des finances ne relèvent-elles pas, à l'heure actuelle, du Conseil du Trésor?

M. HENDERSON: On encourage les ministères à s'en charger eux-mêmes plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici. Le Conseil du Trésor continue de surveiller cela de près et d'apporter son concours.

Le quatrième point s'intitule «Aide aux chômeurs». Il se fera quelque chose de ce côté-là bientôt. Je vous ai dit déjà pour quelle raison, et je vous fais remarquer que je me propose de tenir la Chambre au courant de cette question, comme vous me l'avez demandé. Vous n'avez pas oublié les témoins que nous avons entendus à ce sujet.

Numéro cinq: Conclusions de la Commission royale...

M. TARDIF: Je ne lis pas aussi vite que vous. J'ai à peine fait la moitié du paragraphe que vous sautez au suivant.

M. HENDERSON: Voulez-vous que nous nous arrêtions à ce paragraphe-ci?

M. TARDIF: Ne pourrions-nous pas simplement aller un peu moins vite? C'est pour cela, monsieur le président, que j'aurais voulu recevoir le texte à une réunion précédente, comme il en avait été question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous ne faisons que parcourir rapidement le rapport. Nous n'étudions aujourd'hui aucun des points dont il s'agit.

M. HENDERSON: Est-ce que je continue, monsieur le président?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. HENDERSON: Le numéro cinq a trait aux conclusions de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement. J'en ai parlé dans mon rapport de 1966. J'y formulais le vœu, comme vous le verrez, qu'il y ait audition de témoins. A la dernière réunion, je crois, il a été question que le Bureau du Comité invite M. Glassco. Un point de votre ordre du jour est consacré à cela. Ni le président ni le ministre ne se sont encore prononcés.

Numéro six: Forme et contenu des prévisions budgétaires. Rien n'a été fait encore à ce sujet. Dans ce cas aussi, je pense que l'étude aura lieu lors de l'audition des témoins du Conseil du Trésor. Je n'ai encore aucun avis à vous exprimer de la part du ministre ni du Ministère. Dans ce cas non plus, il n'a pas été envoyé de lettre au président, non plus qu'à moi.

Numéro sept. Vous voudrez bien noter mon commentaire. Le Parlement a modifié la Loi sur les juges. Il me semble, compte tenu de ce qui s'est fait, que vous pourriez considérer cette recommandation comme ayant été mise en œuvre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Et d'une.

M. HENDERSON: Numéro huit: Mandats spéciaux du Gouverneur général. Je ne sache pas que rien n'ait été fait encore à ce sujet. Ce point-là aussi sera étudié lorsque nous entendrons les témoins du Conseil du Trésor.

M. TARDIF: Veuillez m'excuser, monsieur le président. Lorsque vous dites:

> Le Comité a recommandé une étude des mandats spéciaux du Gouverneur général:

Est-ce qu'il ne se fait pas une étude de cette question en ce moment? S'il doit s'en faire une étude, qui la fera?

M. HENDERSON: Je crois que le secrétaire du Conseil du Trésor, lorsqu'il a comparu devant le Comité, a promis d'entreprendre une telle étude, mais je n'ai reçu aucun avis à ce sujet.

M. TARDIF: Monsieur le président, de quelle sorte d'étude s'agit-il?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il faudrait pour vous répondre revenir à notre rapport, dans lequel nous avons défini exactement nos intentions, et je ne voudrais pas...

M. HENDERSON: Dans mes rapports de 1964 et de 1965, j'ai fait des commentaires concernant la manière dont sont utilisées les procédures relatives aux mandats spéciaux du Gouverneur général. J'ai donné des exemples précis. M. Davidson, le secrétaire du Conseil du Trésor, était devant vous à titre de témoin, et il a été d'accord avec vous pour juger qu'il convenait d'étudier l'ensemble de cette situation. Nous attendons de savoir de M. Davidson où en est son travail. Je ne doute pas qu'il vous en parle lorsqu'il reviendra devant vous.

M. TARDIF: Est-ce qu'il ne se fait pas en ce moment une étude des mandats du Gouverneur général?

M. HENDERSON: Pas que je sache, monsieur Tardif.

M. TARDIF: Est-ce que vraiment personne...

M. HENDERSON: C'est un sujet très vaste, qui oblige à étudier l'article 28 de la Loi sur l'administration financière. Il revient au Conseil du Trésor de déterminer les conditions dans lesquelles se fera cette étude. Je ne doute pas qu'elle se fera bientôt.

M. TARDIF: Je vous remercie.

M. HENDERSON: En attendant, cette recommandation du Comité est toujours valable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Tardif, à la page 19 de votre rapport de 1966 vous trouverez un paragraphe qui a trait à cette question. Regardez au n° 48, qui commence à la page 17 sous le titre: Mandats spéciaux du Gouverneur général. Il y a à la page 19 le paragraphe suivant:

> A la suite du recours qui a été fait en 1962-1963 aux mandats spéciaux du Gouverneur général, le Comité des comptes publics a recommandé dans son quatrième rapport, en 1964, que soit entreprise une étude des procédures se rattachant au recours à ces mandats spéciaux (voir Appendice 1, n° 8). A propos de cette recommandation, le ministre des Finances s'est prononcé de la façon suivante auprès du président du Comité des comptes publics, le 4 mars 1965:

Suit un bref paragraphe:

> «...Le secrétaire du Conseil du Trésor a promis d'examiner les avantages qu'il pourrait y avoir à élargir les dispositions de la Loi sur l'administration financière (en particulier l'article 28) relatives aux mandats du Gouverneur général, afin d'en rendre plus claires les conditions d'application aux situations qui se produisent lorsque le Parlement est dissous avant d'avoir voté les fonds nécessaires pour le Service public. Diverses idées ont été émises en vue d'une modification de cet article de la Loi sur l'administration financière, et l'étude s'en poursuit actuellement. Si le gouvernement juge opportun de modifier la Loi, il présentera ses propositions au Parlement suivant la procédure ordinaire.

Cela remonte, comme vous le savez, à l'exercice financier 1962-1963, et la recommandation de notre Comité remonte au 4 mars 1965. Certains d'entre nous n'étaient pas ici à cette époque; vous faisiez peut-être partie de notre Comité, monsieur Tardif?

M. TARDIF: Ma mémoire est bien faible.

Le VICE-PRÉSIDENT: Numéro 9.

M. HENDERSON: Numéro 9. Rien n'a été fait encore dans ce cas; toutefois, comme je le dis dans mon commentaire au sommet de la page 6, je continue de vérifier les états financiers de ce fonds. Je crois savoir qu'une modification conforme à cette recommandation sera proposée lorsque la loi reviendra devant le Parlement.

Numéro 10: Ceci concerne mes fonctions. Il s'agit d'une vieille recommandation. Dans ce cas particulier, comme vous le savez, le ministre des Finances a donné son avis au président du Comité, le 26 janvier 1967. Nous citons le paragraphe pertinent, pour fins d'information. Je signale ensuite le fait que, même si l'article 6 de la Loi sur les emplois dans le Service public prévoit effectivement les délégations de pouvoirs dont parle le ministre:

«...Si j'ai demandé que le pouvoir de choisir et de nommer le personnel de mon bureau me soit délégué, ce n'est pas à cause de la recommandation du Comité...»

Nous en arrivons à ce point. Il en a été question à la dernière séance.

«...voulant que je collabore avec mes conseillers juridiques à la rédaction d'une loi distincte du Parlement concernant mes fonctions.»

J'ai jugé que sans doute vous tiendrez compte de cela à propos de la loi en question, ou que vous préféreriez l'étudier à part. Toutefois, lorsque nous reviendrons à l'étude de la nouvelle loi, nous y trouverons ce point, qui y est incorporé, comme vous le savez. J'ai pensé que vous voudriez procéder de cette manière afin de faire les choses dans l'ordre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Tardif?

M. TARDIF: Monsieur le président, sans être en désaccord avec tout ce qui a été recommandé, j'estime que l'on établira peut-être là un précédent à la suite duquel tous les chefs de département voudront engager eux-mêmes leur personnel, et nous reviendrons au système du patronage. Je n'accuse personne de patronage, mais le danger sera là.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que nous nous sommes mis d'accord à notre dernière séance, monsieur Tardif, pour que cette recommandation de projet de loi revienne ultérieurement devant le Comité, qui l'étudiera en séance plénière, et non pas en séance de son Bureau ou autrement. Je ne pense donc pas que nous ferions bien d'en entreprendre l'étude en ce moment.

M. HENDERSON: Numéro 11: Le rapport sur Radio-Canada de la Commission royale sur l'organisation du gouvernement: Vous trouverez là la recommandation formulée par le Comité. Rien n'a été fait encore, et il n'a pas été reçu d'avis du ministre, ni par le président ni par moi. Numéro 12, à la page 7: Un lent

progrès est accompli ici, et je me reporte dans mes observations à ce qui, en fait, a eu lieu.

M. TARDIF: Monsieur le président, cela sera-t-il probablement effectué, ou peut-on s'attendre à certaines modifications si le bill qui est devant la Chambre est approuvé par le parlement?

M. HENDERSON: Je ne crois pas que la législation aura réellement un effet sur cela, mais plutôt les règlements qui en découlent, qui bien entendu n'ont pas encore été élaborés, et nous espérons que lorsque les règlements seront édictés, ils prendront vraiment soin de cela et de certaines autres questions au sujet desquelles le Comité a exprimé des recommandations.

M. TARDIF: C'est peut-être une raison pour laquelle cela n'a pas encore été mis en œuvre.

M. HENDERSON: Numéro 13. Utilisation sans autorisation des véhicules appartenant à la Couronne. Vous avez là un cas où l'exécutif a indiqué un désaccord. Je cite une lettre reçue le 7 décembre 1966 du secrétaire du Conseil du Trésor. Vous observerez que

> Le Comité a recommandé que les règlements soient modifiés de façon à prévoir des pénalités uniformes suffisamment fortes, applicables à tout le personnel et qui seraient un préventif réél à l'utilisation sans autorisation des véhicules appartenant à la Couronne.

Vous aviez étudié certains cas difficiles dans ce domaine, et cela était votre conclusion.

Le secrétaire du Conseil du Trésor s'inscrit en faux contre cette recommandation. Je proposerais que ceci soit quelque chose que vous pourriez discuter avec lui lorsqu'il se présentera devant le Comité.

M. TARDIF: Est-ce que le renvoi est une des pénalités prévues pour avoir pris un véhicule qui ne vous appartient pas, ou que vous n'êtes pas autorisé à utiliser?

M. HENDERSON: Il donne son raisonnement comme vous l'avez dit vous-même, vous n'avez pas encore eu l'occasion de lire cela, mais vous verrez son raisonnement là. Moi-même, étant donné ce qu'il avait à dire, je fais une étude sur toutes les pertes du genre auquel il fait allusion—je suggère que vous voudriez laisser les recommandations en suspens jusqu'à ce que je termine l'étude afin que je puisse vous présenter les genres réels de cas, et vous serez alors mieux renseignés.

M. TARDIF: Il doit y avoir certains actes que les employés ont commis où la seule pénalité appropriée serait le renvoi. Tous les cas doivent être tant soit peu différents l'un de l'autre, et ce serait une bonne idée que nous prenions connaissance en détail de quelques-uns de ces cas afin que nous puissions mieux juger.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Lorsque nous étudierons le numéro 13, peut-être pourrons-nous étudier quelques cas qui pourraient représenter un exemple de cette difficulté.

Numéro 14?

M. HENDERSON: Aide financière à la ville d'Oromocto. L'exécutif a indiqué son désaccord avec votre recommandation à ce sujet. Comme vous pouvez vous rappeler, le sous-ministre des Finances s'est présenté devant le Comité le 9 juin 1966, et je vous ai dit—et M. Bryce l'a confirmé—qu'il ne croyait pas qu'ils devraient être amortis, mais il a consenti à ce que la transaction puisse se refléter d'une façon plus réaliste dans les états financiers du Canada, et il a déclaré qu'à l'avenir ils seraient inclus dans l'annexe, «État de l'actif et du passif», sous un sous-titre spécial intitulé «Recouvrements susceptibles de nécessiter des crédits parlementaires.»

M. MUIR (*Lisgar*): N'est-ce pas la sorte de chose qui pourrait durer toujours?

M. HENDERSON: Je vous donne mon opinion, Monsieur Muir, que cela ne résout pas le problème. Je crois que vous aurez à retourner—

M. TARDIF: Si cela ne résout pas le problème, qu'est-ce qui le résoudra?

M. HENDERSON: La mise en œuvre de la recommandation du Comité. Le Comité a fait sa recommandation à ce sujet.

M. TARDIF: Que nous l'amortissions?

M. HENDERSON: Oui, monsieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Et qu'on l'appelle une subvention au lieu d'un prêt.

M. HENDERSON: Maintenant, ceci est une chose sur laquelle vous pourriez vouloir revenir, et discuter—

M. TARDIF: Je crois que nous devrions le faire.

M. HENDERSON: —lorsque vous aurez le sous-ministre devant vous, parce que vous avez quelques autres cas dans cette catégorie aussi.

M. TARDIF: Je suis d'accord. Je me rappelle que nous ayons dit que nous voulions avoir l'histoire qui va avec cela, et je pense que nous devrions le faire avant qu'il ne fasse une visite. C'est un assez gros montant, si je me souviens bien.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est apparemment un gros montant que la ville d'Oromocto n'aura jamais l'occasion de rembourser. Nous nous leurrons lorsque nous pensons que c'est un prêt.

M. TARDIF: C'est près d'une base militaire, si je me souviens bien, n'est-ce pas?

M. BIGG: Oui.

M. TARDIF: Est-ce que la base militaire a été fermée, monsieur le président?

Le VICE-PRÉSIDENT: Pas à ma connaissance. Elle n'a certainement pas été fermée.

M. HENDERSON: Oh, je ne le crois pas; Oromocto est...

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, c'est Gagetown, je crois.

M. BIGG: Gagetown (N.-B.).

Le VICE-PRÉSIDENT: Il y a un cas semblable qui a été soulevé récemment dans le canton de Widdifield près de North Bay où ils ont de la difficulté à fournir les services au personnel militaire et à leurs familles. Peut-être c'est un cas semblable.

M. MUIR (*Lisgar*): Dans l'étude de cette question il a apparemment été souligné qu'il n'y avait aucune possibilité qu'il soit jamais remboursé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Aucune du tout, et apparemment cette ville ne pourrait jamais payer même les intérêts du prêt.

M. BIGG: Dans tous les cas, ils vont camper hors de la base, dans un but de protection et autre.

M. TARDIF: Lorsque nous reviendrons à ce sujet, ce serait une bonne idée d'avoir quelques détails, si nous pouvons les obtenir.

M. HENDERSON: N° 15. Aide aux provinces par les forces armées dans les cas d'urgence civile. Cela se rapporte à quelques comptes impayés que le ministère de la Défense nationale n'a pas réussi à recouvrer.

Je cite ici une lettre que m'a écrite le sous-ministre des Finances—si ma mémoire me sert vien—et qu'il vous a citée lui-même lorsqu'on a traité de ce point en sa présence en juin dernier. Il donne la ligne de conduite qu'ils suivent, et comme je vous l'ai souligné, je n'ai rien su de la suite de cette affaire.

M. TARDIF: Au sujet de l'article 15, monsieur le président?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, le numéro 15.

M. TARDIF: Aucun effort n'a été fait pour récupérer les frais—que j'espère raisonnables—des services qui ont été rendus?

M. HENDERSON: Je n'ai pas d'autres renseignements jusqu'à ce jour au sujet du rapport de la suite qui a été donnée. Voici ce que j'ai à dire M. Tardif.

M. TARDIF: Est-ce que cela s'applique à de nombreux ministères ou juste à un seul, monsieur le président. C'est un cas particulier auquel on fait allusion dans cet article, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois qu'il se rapporte en particulier à l'inondation de la Rivière Rouge, dont vous vous souvenez, lorsqu'il y a un assez grand danger...

M. TARDIF: A Winnipeg.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. BIGG: Je ne crois pas que c'est juste de l'appeler un désastre local; c'était à peu près un désastre national. Lorsque toute la vallée de la rivière est inondée, vous ne vous attendez pas à ce que Winnipeg paye tout le prix.

M. HENDERSON: Le sous-ministre mentionne la ligne de conduite relative à la façon dont ils traitent de questions concernant l'inondation de la Rivière Rouge. Comme la remarque dans mon rapport le mentionne et comme votre recommandation cite

> comptes impayés...relatifs à l'aide fournie par les forces armées dans les cas d'urgence civile durant les années antérieures. Ceci serait probablement de l'aide à quelques gouvernements provinciaux.

M. LONG: Des incendies de forêt.

M. HENDERSON: M. Long vient juste de me rappeler qu'il s'agit de lutte contre les incendies de forêt.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sauriez-vous, M. Henderson, si le montant réclamé par le gouvernement fédéral aux provinces comprend les salaires du personnel qui fait déjà partie des forces armées, ou si ce sont seulement les frais relatifs à son transport à la nourriture et au logement?

M. HENDERSON: M. Long est en train d'examiner nos documents à ce sujet, monsieur le président, si je pourrais avoir juste une minute.

M. TARDIF: Eh bien, si ce sont les forces armées, monsieur le président, j'imagine que le salaire est payé de toute façon...

Le VICE-PRÉSIDENT: Eh bien, c'est ce à quoi je veux aboutir.

M. TARDIF: Qu'ils s'occupent de la lutte contre l'inondation ou qu'ils fassent autre chose.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, bien, c'est...

M. TARDIF: Mais est-ce autre chose?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne faisais que me demander si les salaires étaient aussi comptés, parce que de toute façon, ce sont déjà des dépenses du gouvernement.

M. MORISON: Monsieur le président, pouvez-vous me dire pourquoi il est si difficile de percevoir des provinces?

M. HENDERSON: M. Long pourrait répondre à cela.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si j'avais la réponse à cela, je ne serais pas vice-président de ce Comité.

M. BIGG: Le gouvernement fédéral perçoit les taxes.

M. LONG: Cela aiderait-il, monsieur le président, si je lisais la note originale sur ce sujet dans notre rapport de 1963?

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce serait très bien. Nous entrerons plus avant dans ce sujet plus tard, mais si, dès maintenant, vous avez des commentaires qui pourraient aider à rendre la situation plus claire, ce serait fort apprécié.

M. LONG: Ce n'est pas très long.

L'article 35 de la loi de la Défense Nationale prévoit l'emploi des forces armées lorsque le Gouverneur-en-Conseil a déclaré qu'il y a une situation de désastre national. Bien que la loi ne prévoit pas l'usage des forces armées dans des cas d'urgence qui ne sont pas ainsi déclarés désastres nationaux, le Ministère de la Défense Nationale, à plusieurs reprises au cours des années, a aidé les autorités provinciales dans des circonstances qui n'avaient pas le rang de désastres nationaux. C'est la politique générale dans ces cas, d'accorder l'aide sur demande écrite du premier ministre d'une province, ou de n'importe quel membre de son cabinet autorisé par lui à cette fin, et la province s'engage formellement à rembourser le gouvernement du Canada de toutes les dépenses qui seront subies (à l'exception de la solde et des allocations de la force régulière) et à libérer la Couronne de toute responsabilité pour toute perte ou dommage qui pourraient survenir du fait de l'aide accordé.

A quatre occasions au cours de l'été 1961, une aide fut accordée à une province pour combattre des feux de forêt. Dans trois de ces occasions, les ministres provinciaux ont signé des ententes mais dans le quatrième cas, contrairement à la pratique établie, il n'y eut pas de signature d'entente. Dans le cours de ces opérations contre les feux de forêt, le Ministère a encouru des dépenses remboursables de $410,000, y compris un montant de $59,000 pour l'usage d'un hélicoptère qui, en fait, fut perdu dans le cours de l'une des opérations. La réclamation n'a pas été soumise à la province par le Ministère avant janvier 1963, et on n'a pas encore récupéré l'argent de la province.

Au cours de notre enquête sur cette situation, on a constaté que des factures pour des sommes plus petites dans le cas de deux autres provinces, au sujet d'une aide semblable dans des années antérieures, n'avaient pas encore été payées.

M. TARDIF: Les faits dont vous parlez se sont produits en 1961 et la facture n'a pas été faite avant 1963?

M. LONG: C'est juste.

M. TARDIF: Je souhaiterais que mon dentiste fasse de même.

Qui est responsable, monsieur le président, pour faire les factures dans ces cas. Est-ce l'armée?

Le VICE-PRÉSIDENT: Serait-ce chacun des ministères, ou...?

M. LONG: Le Ministère de la Défense Nationale, je dirais.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ont-ils récupéré quelqu'argent des provinces qui avaient signé une entente légale à l'effet de rembourser le Gouvernement fédéral?

M. LONG: Je ne peux que deviner qu'il y a eu des cas où il y a eu remboursement; mais dans trois cas dont nous avons parlé ici, dans cette seule province, il y a eu des ententes, mais le coût n'a pas été remboursé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pas un cent n'a été récupéré?

M. LONG: Non.

M. SOUTHAM: Sur une somme de $40,000?

Le VICE-PRÉSIDENT: Y compris la perte d'un hélicoptère? S'agit-il du cas impliquant un hélicoptère?

M. LONG: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans le quatrième cas, ils ont accordé de l'aide à une province sans entente; est-ce cela?

M. LONG: Oui; contrairement à l'usage général.

M. TARDIF: Il s'agissait de combattre un feu de forêt, n'est-ce pas?

M. LONG: De combattre des feux de forêt.

M. TARDIF: Dans les quatre cas.

M. LONG: Il y eut quatre cas dans une seule province.

M. TARDIF: De quelle province s'agissait-il, afin que nous puissions leur donner la cote appropriée?

M. SOUTHAM: Monsieur le président, toute province qui refuserait de payer pour des services de cette nature pourrait nuire à ses chances futures d'obtenir quelqu'aide du Gourvernement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je m'imaginerais cela, aussi.

M. SOUTHAM: Ils pourraient se placer dans une situation très sérieuse.

M. TARDIF: De quelle province s'agissait-il?

M. HENDERSON: La province de Terre-Neuve.

M. TARDIF: Ils vont perdre leur cote trois A.

M. MUIR (*Lisgar*): Perdre quoi?

M. TARDIF: Leur cote trois A.

M. BIGG: Je pourrais peut-être émettre un bref commentaire ici. Lorsqu'il y a des feux de forêt qui s'étendent, c'est un cas d'urgence nationale et aucune province n'est équipée pour combattre les feux et faire face à la perte d'un hélicoptère. Je sais d'expérience personnelle dans l'un des ministères que ce n'est pas la politique du Gouvernement d'assurer leurs véhicules. On pense que cela coûte moins cher lorsqu'ils absorbent les pertes eux-mêmes. C'est tout comme si vous prêtiez votre voiture à un ami. Si vous n'avez pas payé votre assurance, jusqu'à un certain point, c'est votre propre négligence.

Le VICE-PRÉSIDENT: On accumule probablement un fond cependant, monsieur Bigg, au lieu de payer des primes d'assurance.

M. BIGG: S'ils le font, alors ils ne devraient pas tenir les provinces responsables de...

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela semble devenir un point très intéressant. Je pense que nous devrions passer au point suivant.

M. TARDIF: Monsieur le président, s'il n'y avait pas d'aide de la part du ministère de la Défense Nationale, quelles auraient été les pertes? La charge est probablement très raisonnable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Des millions et des millions de dollars en ressources naturelles; il n'y a pas de doute à cela.

M. BIGG: L'ennui, c'est que si la province n'a plus d'argent, elle ne peut plus se permettre de combattre les incendies de forêt, et nous brûlons nos forêts, et tout le pays en souffre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que nous ferions mieux de continuer et de toucher ce sujet plus en profondeur plus tard.

M. MUIR (*Lisgar*): Avant que nous le fassions, monsieur le président, dans quel ministère cela est-il compté comme un...

Le VICE-PRÉSIDENT: Comme un actif?

M. MUIR (*Lisgar*): ...comme un compte en souffrance?

M. TARDIF: Comme un passif.

M. LONG: Le ministère de la Défense nationale, monsieur Muir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sous le chef des comptes à recevoir?

M. LONG: Cela ne serait pas inscrit comme un actif; cela serait inscrit comme un compte à recevoir par le ministère.

M. TARDIF: Cela serait probablement dans la liste des comptes impossibles à percevoir.

M. SOUTHAM: Une autre façon d'approcher la question serait de décider si nous devons déclarer un événement comme celui-ci situation d'urgence nationale ou d'urgence provinciale. S'il s'agit d'une urgence nationale, alors il n'y aurait pas de frais et nous n'aurions pas ce passif.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que vous avez parlé du fait qu'il y a des critères établis pour déterminer s'il s'agit ou non d'une urgence nationale. Est-ce vrai?

M. LONG: On en parle dans la note.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. LONG: La réponse du sous-ministre, évidemment, quand il parle de l'inondation de la Rivière-Rouge, indique qu'il s'agit bien d'un problème.

M. TARDIF: Monsieur le président, peu importe la décision que l'on atteint, je pense que l'entente que l'on est supposé d'avoir signée aurait dû être signée de toute façon et alors la décision sur la question de savoir s'il s'agit d'une urgence nationale ou provinciale pourrait bien être prise plus tard. S'il s'agit d'une urgence provinciale, même si nous ne percevons pas...

M. MUIR (*Lisgar*): Si vous attendez d'avoir signé une entente tout pourrait bien brûler.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, c'est cela.

M. TARDIF: Oh, la signature d'une entente ne prend pas beaucoup de temps.

M. MORISON: Il n'y a pas d'entente s'il s'agit d'une urgence nationale?

M. TARDIF: Non; s'il s'agit d'une urgence provinciale.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si l'événement est classé comme urgence nationale, d'après ce que je comprends, le gouvernement fédéral peut envoyer de l'aide. Est-ce juste?

M. LONG: L'article 35 de la Loi de la Défense nationale prévoit l'usage des forces armées en cas d'urgence nationale lorsque le gouverneur en conseil a déclaré qu'un désastre national existe. Maintenant, je comprends que cela ne s'est pas produit dans ce cas. Les provinces ont demandé de l'aide et ont signé des ententes à l'effet qu'elles paieraient les frais encourus.

M. TARDIF: Elles sont d'accord; mais il doit y avoir une formule d'entente, et tout ce qu'elles ont à faire c'est de la signer. Certainement, ce n'est pas prendre beaucoup de temps.

M. MUIR (*Lisgar*): Habituellement, vous pouvez voir s'il s'agit d'un désastre national ou non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le gouverneur en conseil ne décide-t-il pas s'il s'agit d'un désastre national?

M. LONG: Le gouverneur en conseil prendrait cette décision; et je pense que cette décision pourrait être prise après coup.

M. MUIR (*Lisgar*): Ne pensez-vous pas que les troupes se rendraient là avant la décision du gouverneur en conseil?

Le VICE-PRÉSIDENT: Certainement.

Continuons: nous pourrions passer une semaine sur ce sujet.

M. HENDERSON: Le numéro 16: L'octroi de pensions à des sujets jeunes. C'est une question qui se rapporte au ministère de la Défense nationale. Vous vous rappelerez d'avoir questionné le sous-ministre à fond au cours de votre dernière réunion.

Je dois vous dire ici que je comprends que nous n'avons pas atteint de conclusion mais j'ai parlé de cette question dans mon rapport de 1966. Vous vous en occuperez lorsque vous atteindrez ce paragraphe.

M. TARDIF: Monsieur le président, on peut s'occuper de cette question cette année d'une façon qu'on n'aurait pas pu utiliser l'an dernier.

M. MUIR (*Lisgar*): S'agit-il du paragraphe où l'on parle de s'enrôler à l'âge de neuf ans?

Le VICE-PRÉSIDENT: S'agit-il de ce paragraphe où l'on parle de s'enrôler à l'âge de neuf ans?

M. HENDERSON: C'était une note séparée, en fait, dans mon rapport de 1965, et distincte de celle-ci, quoiqu'elle porte de très près sur le même sujet. Vous l'avez considéré avec les autres notes lorsque le sous-ministre était devant vous, et c'est votre recommandation...

La même situation existe par rapport à l'article 17, L'Octroi discrétionnaire de pensions. On n'a pas agi à ce sujet encore, et de nouveau, comme dans le premier cas, nous n'avons pas reçu de mot du ministre par l'entremise du président ou de moi-même.

Numéro 18, erreurs dans les calculs des contributions au compte de pension du service public. Vous vous rappelerez votre discussion à ce sujet. C'est l'article que nous avons décrit comme étant «une action prise mais qui n'a pas produit de

résultat». Comme vous pouvez le voir d'après mes commentaires, une revue préliminaire des résultats de nos épreuves de 1966-1967—c'est-à-dire l'exercice financier qui vient de se terminer—a indiqué une fréquence plus considérable d'erreurs qu'au cours des années antérieures malgré la procédure de vérification interne que le controlleur du Trésor a décrite à ce Comité au moins de juin dernier et qui a été introduite à la direction des pensions de retraite à partir du 1re juillet 1966.

J'ai exposé cette situation au contrôleur du Trésor dans l'espoir qu'il puisse poser un geste pour y remédier. C'est une question à laquelle le Comité a attaché beaucoup d'importance.

M. TARDIF: Je me souviens que nous en avons discuté l'an dernier, mais je suis à ma demander si c'est la pratique, ou la politique établie, que si le ministère commet une erreur il fait rembourser le pensionnaire qui bénéficie de cette erreur? Est-ce qu'ils reprennent cet argent? Est-ce la coutume de procéder ainsi?

M. HENDERSON: Oui, ils peuvent avoir payé en moins ou payé en trop. Il leur faut alors corriger leur erreur.

M. TARDIF: Quand ils ont payé en trop, ils vont récupérer leur argent?

M. HENDERSON: Ils ne négligent rien pour se faire rembourser.

M. TARDIF: Et est-ce qu'ils exigent des intérêts? Je sais qu'il a été question de décider si oui ou non, ils allaient exiger des intérêts.

M. HENDERSON: Je ne crois pas qu'ils réclament des intérêts.

M. LONG: Je ne pense pas, monsieur Tardif, qu'il y ait des intérêts.

M. TARDIF: Bien, alors, qu'est-ce qui arrive si l'erreur est en notre faveur?

M. HENDERSON: C'est très troublant pour le pensionnaire de s'entendre dire que le calcul de sa pension a été erroné, et qu'il faudra faire un rajustement.

M. BIGG: Ils ne versent pas d'intérêts également quand les erreurs sont commises au détriment du pensionnaire?

M. LONG: Non.

M. TARDIF: Monsieur le président, puis-je savoir s'il y a plusieurs cas du genre? Y a-t-il plusieurs erreurs dans les calculs?

Le VICE-PRÉSIDENT: En d'autres termes, est-ce qu'elles se chiffrent à des millions de dollars; ou s'agit-il de milliers, ou quoi d'autre?

M. HENDERSON: Je crois que vous pourriez les définir en milliers de dollars. Il ne s'agit pas de millions. Nous faisons seulement une vérification pilote, vous savez, mais parmi celles dont nous avons suivi la trace, c'est le nombre d'erreurs que nous avons trouvées. Elles ne représentent pas beaucoup en dollars dans chaque cas individuel.

M. TARDIF: Ils effectuent une vérification interne? Ils ont un système de vérification interne?

M. HENDERSON: Le contrôleur a cherché à renforcir le système par le changement qu'il a introduit en juillet dernier. Nous avons constaté cependant que ce changement n'a pas produit les résultats que lui-même et nous avions espérés. En conséquence, je l'ai invité à examiner de nouveau la situation.

M. BIGG: Est-ce qu'il y a déjà eu des indications de malversation dans tout ceci, que des fonctionnaires du ministère soufflent leur propre pension, ou quelque chose de semblable? S'agit-il strictement d'erreurs typographiques et de «la négligence». Y a-t-il des indices de cela?

M. HENDERSON: Comme nous avons découvert ces choses-là dans l'exercice de nos fonctions, nous avons fourni tous les détails dans chaque cas au directeur des pensions. Il vérifie alors nos calculs et nous donne ensuite confirmation du résultat, puis ensuite ils doivent entreprendre d'entrer en contact avec le récipiendaire de la pension, en ajuster le montant, soit plus haut, soit plus bas, comme vient de le dire M. Tardif.

M. TARDIF: S'ils sont vivants, il ne devrait pas y avoir de problème. Si l'erreur est constatée après que le pensionnaire est décédé, il doit y avoir des complications, mais s'il est encore vivant il ne devrait pas y avoir de difficultés.

M. HENDERSON: Comme je l'ai déclaré au Comité précédemment, je sens qu'il y a une situation qui devrait être corrigée. C'est surtout une opération mécanique. Ce n'est pas une situation très exceptionnelle. Tout employeur qui paie des pensions se trouve en face du même problème. Il me semble tout à fait irréaliste qu'il y ait une fréquence aussi élevée d'erreurs quand on manipule les pensions du gouvernement.

M. MORISON: Est-ce attribuable aux erreurs humaines ou à cause du système?

M. HENDERSON: Je dirais les deux.

M. MORISON: Alors, il est peu probable que ce soit le système qu'ils emploient, n'est-ce pas, qui permet à ces fonctionnaires de...

M. HENDERSON: De négliger de vérifier leurs calculs avant le paiement de la pension.

M. BIGG: Est-ce que cette situation se présente dans les calculs de la moyenne sur six années?

M. HENDERSON: La formule doit être suivie conformément à la Loi sur la pension du service public. La feuille de paie de l'employé doit être vérifiée, et elle doit alors se rapporter exactement à la pension à laquelle il a droit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Peut-être, monsieur Henderson, que dès que nous entrerons dans les détails, vous pourriez nous soumettre une couple de cas particuliers afin que nous puissions avoir une meilleure idée de la façon dont ces erreurs sont commises.

M. HENDERSON: J'en serais heureux, monsieur le président, quand nous serons rendus là. Vous aurez le même paragraphe dans mon rapport de 1966.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien.

M. HENDERSON: Article 19. Taux d'intérêts sur les Prêts à la Commission de la Capitale Nationale. Vous vous rappelez cette affaire. J'en ai aussi traité dans mon rapport de 1966.

Les discussions qui sont référées à ce Comité n'ont pas encore été discutées au ministère des Finances. D'après son témoignage devant le Comité en juin dernier, le sous-ministre a souligné son désaccord, bien qu'aucune lettre n'ait été adressée par le Ministre des Finances au président ou à moi-même depuis sa présence ici l'été dernier. Le problème en est encore au même point.

M. MUIR (*Lisgar*): Quelle est la position du ministre des Finances dans tout ceci?

M. HENDERSON: Elle est exposée dans le témoignage, monsieur Muir. En toute équité pour la position prise par M. Bryes, je crois que je désirerais me rafraîchir la mémoire sur ce témoignage avant de faire de plus amples commentaires. Nous allons traiter de tout ça dans le rapport de 1966, je suggérerais qu'il pourrait même venir témoigner devant vous à ce moment-là.

M. BIGG: Est-ce la pratique générale dans les divers ministères gouvernementaux que les ministères se chargent des intérêts entre eux afin d'avoir une politique suivie dans la comptabilité?

M. HENDERSON: Il existe une coutume semblable à celle dont vous venez de nous parler en rapport à vos transactions avec la ville d'Oromocto, où vous faites des prêts qui devraient être comptés comme dépenses ou subventions. Les avances de fonds faites par le Gouvernement à Radio-Canada et à l'Expo 67 sont toutes considérées comme si c'était des prêts et sont comptées comme des actifs.

M. TARDIF: Monsieur le président, je me demande si nous pourrions reporter le sujet à la prochaine séance? J'ai un rendez-vous à 11 heures et demie. Je ne veux pas cesser d'étudier le problème parce que je dois partir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Plusieurs autres députés ont manifesté leur intention de vouloir partir à 11 heures et demie environ. Peut-être pourrions-nous continuer cette étude mardi et jeudi de la semaine prochaine? Je ne crois pas que nous ayons quelque chose à l'ordre du jour pour la semaine prochaine? Je vous demande pardon. Jeudi prochain, il y a la visite à l'Expo. Il n'y a donc pas de séance jeudi prochain.

M. TARDIF: Le Parlement ne siégera pas jeudi prochain.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est très juste.

Une VOIX: Nous pourrons procéder mardi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pour l'étude préliminaire, oui. Est-ce que nous avons une motion d'ajournement?

M. TARDIF: Je propose l'ajournement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur?

Des VOIX: Convenu.

Le VICE-PRÉSIDENT: La séance s'ajourne.

APPENDICE «27»

SOUS-MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Ottawa 4, Ontario
9 mars, 1967

Monsieur A. D. Hales, député
Président,
Comité permanent des comptes publics,
Chambre des Communes.

Allocation de déménagement proposée

1. Votre dixième rapport qui a été déposé à la Chambre des Communes le 7 février 1967, renferme la recommandation suivante au ministère de la Défense nationale.

> 8. *Allocation de déménagement proposée.* Le Comité a entendu la proposition faite par l'un de ses membres selon laquelle il serait avantageux, tant pour la Couronne que pour le militaire intéressé, d'offrir aux militaires mutés le choix de faire déménager leur mobilier aux frais du public ou bien de toucher une allocation en espèces correspondant à 90 p. 100 du coût estimatif du déménagement du mobilier. Le Comité recommande au ministère de la Défense nationale de considérer l'opportunité de recommander l'établissement d'une telle allocation en espèces et de communiquer sa décision au président du Comité et à l'Auditeur général.

2. Cette suggestion a été étudiée et il y a un grand nombre de désavantages qui rendraient l'adoption d'une telle mesure peu intéressante pour le ministère.

3. Le principal désavantage ce serait d'évaluer les frais de déménagement des meubles et effets personnels d'un endroit à un autre. L'évaluation du coût s'éloigne, souvent d'une manière considérable, du coût réel, parce qu'il est virtuellement impossible de faire une évaluation précise avant que le camion ne soit chargé et qu'on ait pesé son contenu. En accordant le choix d'une allocation au lieu d'un déménagement aux frais du public, la vérification des évaluations soumises par rapport au poids et au coût ne serait pas possible.

4. Il existe également la possibilité qu'on ait des frais pour ces évaluations alors même que le déménagement n'a pas lieu en fait.

5. Les procédures actuellement suivies par le ministère devraient être maintenues afin de prendre soin du personnel qui est déplacé aux frais du Gouvernement.

6. Le Comité devrait être au courant que le Ministère s'efforce toujours par tous les moyens d'obtenir de meilleurs taux, ou autrement de les faire baisser, et tout bénéfice ainsi réalisé ne deviendrait pas à un individu qui organise son propre déménagement.

7. Je suis certain que vous admettrez que ces désavantages sont tels qu'il ne serait pas pratique d'envisager l'institution d'un système d'allocation en argent au lieu des frais de déplacement.

Le sous-ministre,
E. B. Armstrong.

APPENDICE «28»

DEPUTY MINISTER OF TRANSPORT
SOUS-MINISTRE DES TRANSPORTS
OTTAWA, CANADA

Le 14 mars, 1967

Monsieur A. D. Hales, député
Président,
Comité permanent des comptes publics,
Chambres des Communes,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur Hales,

Votre lettre du 8 mars, adressée au ministre des Transports nous fournit une copie du quatorzième rapport du comité permanent. Nous vous sommes reconnaissants de nous fournir l'occasion de reviser ce rapport.

Nous avons cependant certaines appréhensions concernant l'essence de l'article 12, qui en autant que le ministère est concerné, nous semble, soit ambigu soit imprécis.

L'article 12 énumère une série de cas extraits des divers rapports du comité permanent sous le titre général de recommandations et remarques dont on n'a pas disposé par un geste de l'Exécutif, et à ce sujet, à la page 10 on réfère au huitième rapport du comité, déposé à la Chambre des communes le 3 novembre 1966 et à quelque six articles inclus. Une lettre traitant de quelques-uns de ces articles et de certains autres a été expédiée de ce ministère le 13 janvier, et cette lettre soulignait que l'on avait pris des mesures dans le cas de deux de ces articles ou que l'on se disposait à s'en occuper au ministère afin d'appliquer les recommandations du Comité; et dans deux autres cas signalés bien que le geste du ministère ne serait peut-être pas exactement en conformité avec les recommandations du comité, le ministère était conscient du problème en question et prenait les dispositions en vue de le résoudre.

Dans les circonstances, je crois que vous souhaiteriez que nous attirions votre attention sur le sujet.

Sincèrement Vôtre,

Le sous-ministre,
J. R. Baldwin,

APPENDICE «29»

Ottawa 4, le 21 mars 1967

Monsieur Alfred D. Hales, député
Président,
Comité des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur Hales,

En date du 2 mars, je vous ai fait parvenir un sommaire des dispositions des règlements des contrats relativement au pouvoir d'un ministère en ce qui concerne la signature de contrats.

Je découvre maintenant qu'en date du 6 février 1967, le secrétaire adjoint du Conseil du Trésor, a avisé le sous-ministre des Travaux publics que, conformément à l'Article 22 de la Loi régissant les contrats du Gouvernement, le Trésor avait approuvé une augmentation des pouvoirs du ministère des Travaux Publics, pour la signature de certains contrats. Normalement, la copie d'une lettre de cette classe nous serait fournie par le Conseil du Trésor, mais aucune copie de cette lettre nous est parvenue de cette manière, et par conséquent, nous n'avons pas été mis au courant de cette augmentation des pouvoirs jusqu'à ce jour.

L'augmentation des pouvoirs telle que définie dans la lettre du Conseil du Trésor, portant la date du 6 février est la suivante:

(1) Pour participer à un contrat de construction—une limite d'un million de dollars quand on a obtenu au moins deux soumissions et que la plus basse est acceptée; une limite de quinze mille dollars quand moins de deux soumissions ont été reçues, ou quand la plus basse soumission n'a pas été acceptée.

(2) Pour augmenter le montant d'un contrat de construction—une limite de cent mille dollars quand on a reçu pas moins de deux soumissions, et que la plus basse a été acceptée, avant que le contrat soit signé sans l'approbation du conseil du Trésor; une limite de deux cent cinquante mille dollars ou pas plus de vingt pour cent, ou le moindre des deux, lorsque le contrat a été signé avec l'approbation du conseil du Trésor; à quinze mille dollars quand on a reçu moins de deux soumissions ou que la plus basse n'a pas été acceptée; une limite de deux cent cinquante mille dollars ou pas plus de vingt pour cent, ou le moindre des deux, lorsque le montant payable en vertu d'un contrat de construction a été augmenté avec l'autorisation du Conseil du Trésor.

(3) Pour participer à un contrat de service—une limite de cinquante mille dollars pour:

(a) travaux de génie, d'architecture, ou autres services exigés pour la planification, la préparation ou la surveillance de la construction ou des réparations d'une entreprise,

(b) la location du matériel nécessaire, soit avec, ou sans, les services d'un opérateur,

(c) les services de transport autres que ceux définis dans l'alinéa (d) de l'article 15 (1) des règlements des contrats du Gouvernement,

(d) les services d'entretien (incluant le nettoyage, le lessivage, le nettoyage à sec, et le service des serviettes), le déblayage des routes, l'enlèvement de la neige, ainsi que les services d'enlèvement des vidanges et des déchets de toutes sortes,

(e) l'entretien et l'inspection des bouilloires, du système d'alarme en cas de feu, des systèmes de gicleurs automatiques, et autres catégories d'outillage de même nature,

(f) l'entretien, la réparation, la réfection et la remise en état des véhicules, de l'équipement aérien et de tout autre outillage,

(g) relevés aérophotogrammétriques et services de la cartographie,

(h) le remplacement des circuits électriques, des lignes téléphoniques, des oléoducs et installations semblables qui n'appartiennent pas à la Couronne,

(i) la transformation des matériaux appartenant à la Couronne,

(j) les services de l'alimentation; une limite de deux cent mille dollars pour (a) ci-haut indiqué quand le projet spécifié a été approuvé par écrit par le Conseil du Trésor; une limite de deux cent mille dollars pour (b), (c), (d), (e), (f), (g), (i) et (j) ci-dessus lorsque pas moins de deux soumissions ont été reçues et que la plus basse a été acceptée.

(4) Pour augmenter le montant d'un contrat de service—une limite de pas plus de vingt pour cent attribuables à ces services décrits ici lorsque pas moins de deux soumissions ont été reçues, et que la plus basse a été acceptée. Tous les autres contrats de service sont limités à une augmentation de vingt pour cent tel que spécifié dans les règlements des contrats du Gouvernement.

(5) Pour participer à un bail,—une limite de cinquante mille dollars comme taux annuel lorsque la location est exigée en rapport avec l'administration du ministère des Travaux publics et que le terme du bail ne dépasse pas cinq ans; une limite de cinquante mille dollars au total si le taux annuel excède cinquante mille dollars quand la location est exigée en rapport avec l'administration du ministère des Travaux publics.

(6) Pour renouveler un bail, ou participer à un nouveau bail—une limite de cinquante mille dollars comme taux annuel.

L'augmentation de pouvoirs mentionnés ci-haut a été consentie par le Conseil pourvu que l'on se soit conformé aux procédures établies dans le programme de dégagement des travaux et autres affaires englobées dans le contrat pour un montant qui excéderait de plus de vingt pour cent de l'évaluation des travaux tel qu'approuvé par le Conseil du Trésor dans le cours des étapes de l'approbation de programme.

Je regrette que ce soit arrivé et je prends la liberté de vous fournir 25 copies de cette lettre afin que les membres du Comité des Comptes publics puissent les lire à la suite des renseignements qui leur ont été communiqués antérieurement.

Sincèrement vôtre,

L'auditeur général adjoint,
G. R. Long.

APPENDICE «30»

SOUS-MINISTRE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE L'IMMIGRATION

Ottawa 2, le 22 mars 1967

Monsieur Alfred D. Hales, député
Président du comité permanent des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur Hales,

En l'absence de mon ministre, je dois vous aviser que conformément à la suggestion du Comité des comptes publics dans son Treizième Rapport 1966-1967, des dispositions sont prises par le ministère de la Main-d'Oeuvre et de l'Immigration pour établir une liaison étroite avec les vérificateurs des gouvernements provinciaux dans la vérification des dépenses pour travaux d'hiver.

Le Bureau de l'Auditeur général sera tenu au courant des événements et on lui fournira les renseignements obtenus des provinces et pui pourraient être utiles dans la compilation du rapport qui pourra suivre au Comité des comptes publics.

Sincèrement vôtre,

Tom Kent.

APPENDICE «31»

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ottawa, le 31 mars 1967

Monsieur Alfred D. Hales, député
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur Hales,

En réponse à votre lettre du 8 mars 1967, concernant les recommandations formulées par le Comité des comptes publics, je suis heureux de vous dire où nous en sommes rendus par rapport aux recommandations qui concernent ce ministère en particulier.

Les recommandations sont celles qui apparaissent dans le septième rapport de 1966, sous le titre: Fonds d'urgence pour les cultivateurs des Prairies. Le rapport de l'Auditeur général (1966) alinéa 51 réfère également à...

Le Bureau de revision a nommé un secrétaire et commencé à enregistrer des procès-verbaux à partir de la séance tenue les 8 et 9 décembre 1966.

Article 1—Appliqué

Articles 2, 3, 4 et 5—Non appliqués

Je conviens qu'il est souhaitable d'appliquer ces recommandations, mais il s'agit là essentiellement d'une question de priorité législative afin de déterminer quand les amendements nécessaires à cette Loi pourraient être soumis au Parlement.

Articles 6 et 7—Non appliqués

Comme dans tout article législatif, l'adoption de ces recommandations et la présentation des amendements qui les rendent applicables sont des questions qui relèvent de la politique gouvernementale. A mon avis, cependant, il existe des doutes quant au sens pratique d'obliger les cultivateurs à:

1. remplir un rapport sur les acres cultivées quand une municipalité fait une demande d'assistance, et,
2. de présenter dans leurs livrets de permis une déclaration relative aux grains de leurs fermes.

On est à étudier la portée de ces recommandations.

Tel que requis dans votre lettre du 8 mars, je serai heureux de faire rapport sur les recommandations du Comité des comptes publics directement à l'auditeur général quand il n'y aura pas de séance du Comité ou quand la Chambre ne sera pas en session.

Sincèrement vôtre,

J. J. Greene,

APPENDICE «32»

MINISTER OF NATIONAL DEFENCE
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Ottawa 4, le 6 avril 1967

Cher monsieur Hales,

J'ai pris note de votre demande du 8 mars 1967, et au nom du ministre associé et en mon nom, je serai heureux de conseiller directement l'Auditeur général au sujet des recommandations de votre Comité, au cours de la période où le Comité ne siège pas, ou lorsque la Chambre ne sera pas en session.

Sincèrement vôtre,

Paul T. Hellyer

Monsieur Alfred D. Hales, député
Président du Comité permanent des comptes publics,
Ottawa, Ontario.

APPENDICE «33»

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Ottawa, le 12 avril 1967

Cher monsieur Hales,

Merci pour votre lettre du 8 mars 1967, dans laquelle vous demandez un rapport sur l'action prise par le ministère des Affaires extérieures en vue d'appliquer les diverses recommandations formulées antérieurement par le Comité permanent des comptes publics.

Je crois que vous admettrez qu'il n'y a qu'un seul article en souffrance en autant que le ministère est concerné, et c'est la recommandation du Comité d'instituer un système efficace de contrôle financier interne. L'auditeur général recommande que le ministère établisse un personnel réduit de vérificateurs afin d'effectuer un travail de vérification périodique dans les postes de l'extérieur, que le Comité juge essentiel pour assurer un système efficace de contrôle financier interne.

Le ministère, tout naturellement, est entièrement d'accord avec l'auditeur général quant à l'importance d'un contrôle efficace de vérification financière interne. Toutefois, cette recommandation englobe un très large secteur tout particulièrement dans un ministère dont les opérations financières sont tellement dispersées. Le ministère étudie actuellement avec minutie les politiques approuvées par le gouvernement à l'égard des changements dans l'administration financière, en fonction des recommandations de la Commission Glassco. L'introduction de nouvelles idées dans le programme du budget et dans les responsabilités de la comptabilité est chose compliquée et qui nécessite un étude prudente et détaillée. On procède actuellement à cette étude.

Quant à la mise en plan d'une unité de vérification interne, le ministère a demandé et fait autoriser par le Conseil du Trésor la création des postes qui formeraient une partie du service d'inspection et qui seraient remplis par des vérificateurs qualifiés. Avant d'entreprendre le recrutement en vue de remplir ces postes, il a fallu faire entreprendre leur classification par le Bureau de revision de la classification, et cette tâche a été complétée en juin 1966. Comme l'a mentionné l'auditeur général dans son dernier rapport, le recrutement du personnel qualifié pour entreprendre cette tâche est une mission difficile. Après huit mois de recherches minutieuses, y compris les annonces dans les journaux on a finalement réussi à choisir un fonctionnaire qualifié pour remplir les fonctions de vérificateur principal qui assumera ses nouvelles fonctions le 1er mai 1967. Parmi les premières tâches qu'il aura à remplir, le vérificateur principal devra se consacrer au processus du recrutement d'un vérificateur junior qui travaillera sous sa surveillance dans le service d'inspection du ministère; il devra, en outre, étudier la possibilité d'obtenir la coopération des autres vérificateurs pour des missions temporaires dans ce domaine, et mettre sur pied un programme complet de vérification pour le ministère.

Sincèrement vôtre,
Paul Martin.

Monsieur Alfred D. Hales, député,
Président,
Comité permanent des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa.

APPENDICE «34»

MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

Ottawa 4, le 14 avril 1967

Monsieur Alfred D. Hales, député,
Président,
Comité des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur Hales,

Je désire répondre à votre lettre du 8 mars 1967, concernant la transmission de renseignements à votre bureau et à celui de l'Auditeur général sur des questions relevant de votre Comité telles qu'insérées dans le 14e rapport, et j'ai demandé à mes employés de rédiger une réponse préliminaire comme suit:

Vérification interne

Vu l'intérêt manifesté par votre Comité à l'égard des commentaires de l'Auditeur général concernant l'importance d'un contrôle financier convenable dans les ministères, et plus particulièrement la nécessité d'avoir un meilleur rendement du personnel affecté au service de vérification, mon ministère a déjà pris certaines initiatives à ce sujet. Durant ces derniers mois, un contrat est intervenu entre mon ministère et le contrôleur du Trésor, en vertu duquel un vérificateur compétent a été mis à la disposition de mon ministère à plein temps. Cette décision a été prise dans une large mesure parce que nous reconnaissons nos besoins à cet égard et qu'ensuite nous nous sommes inspirés des remarques de l'Auditeur général, contenues dans son rapport. Cette nomination est destinée à permettre le développement d'un système de vérification plus intelligible et systématique dans la finance interne au sein de notre ministère. L'établissement de ce système de vérification interne qui, de concert avec la direction générale de la vérification distincte mais corélative, qui existe depuis quelque temps, devrait nous permettre de nous acheminer vers la réalisation de nos propres exigences tout comme celles exprimées par les membres de votre Comité.

Contrôle insuffisant des magasins—
Régions du Grand-Nord

Tel que mentionné dans les procès-verbaux du 8e rapport de votre comité (3 novembre 1966) mon sous-ministre a fourni à votre Comité certaines explications en marge des remarques de l'Auditeur général dans son rapport de 1965 sur le sujet mentionné ci-dessus. Dans son plus récent rapport (1966) l'Auditeur, tout en soulignant que des améliorations importantes ont été apportées, durant le cours de l'année, dans l'administration des magasins du Grand Nord, souligne également qu'il y a encore beaucoup de place pour le progrès.

Nous sommes généralement d'accord avec les plus récentes remarques de l'Auditeur dans ce domaine. Toutefois, comme disposition préliminaire, je désirerais vous mettre bien au courant des renseignements suivants qui seront explicités davantage quand l'occasion s'en présentera lors d'une réunion de votre Comité.

1. *Recrutement du personnel*

Nous avons antérieurement souligné qu'il est extrêmement difficile de recruter du personnel compétent chez les employés de magasins pour travailler dans les postes du Grand Nord. Nous avons toutefois accompli des progrès considérables au cours de la dernière année, et nous espérons que les postes qui restent seront remplis dans les mois à venir.

2. *Catalogues*

En novembre 1966, des catalogues touchant une variété de quelque 5,000 articles ont été distribués à nos postes de distribution, et nous anticipons que cette distribution provoquera un contrôle plus efficace des magasins et facilitera l'émission des requisitions.

3. *Méthodes de comptabilité dans les magasins*

Des procédures améliorées sont en voie de développement et elles devraient être prêtes pour distribution durant le cours de l'exercice financier. Dans l'intervalle, des dispositions ont été prises afin de renforcir les méthodes actuelles.

4. *Magasins de la Baie Frobisher*

Ce centre d'approvisionnement a été notre plus grand défi, spécialement au point de vue de l'administration d'un système efficace d'administration des magasins. Au cours des derniers mois, nous avons établi la valeur de notre inventaire complet à $440,000 et le Conseil du Trésor a approuvé récemment une soumission recommandant une augmentation de $24,000 dans les vacances de mise de fonds pour rendre service aux magasins retirés des autres agences gouvernementales. Nous anticiperions que dans l'avenir, nous serions en mesure de réduire graduellement cette avance de fonds à un niveau qui se situerait dans les quelque $200,000.

Ce bref rapport est destiné à vous familiariser avec les efforts que nous faisons et les progrès que nous avons réalisés au sujet du contrôle de nos magasins dans nos postes du Grand Nord.

Sincèrement vôtre,

Arthur Laing.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 35

SÉANCE DU MARDI 25 AVRIL 1967

Comptes publics, Volumes I, II et III (1966)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1966)

Y COMPRIS

1. INDEX DES MINISTÈRES CONCERNÉS
2. LISTE DES APPENDICES
3. RAPPORTS À LA CHAMBRE
4. LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
5. LISTE DES TÉMOINS

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; et M. G. R. Long, Auditeur général adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26193—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-Président: M. T. Lefebvre

et messieurs

Baldwin	Gendron	Southam
Ballard	Leblanc (*Laurier*)	Stafford
Bigg	McLean (*Charlotte*)	Tardif
Cameron (*High Park*)	Morison	Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*)
Dionne	Muir (*Lisgar*)	Tremblay
Flemming	Noble	Tucker
Forbes	Racine	Winch—(24).
	Schreyer	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le LUNDI 8 mai 1967

Le Comité permanent des Comptes publics a l'honneur de présenter son

QUINZIÈME RAPPORT

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages se rapportant aux Comptes publics, volumes I, II, et III pour l'année fiscale se terminant le 31 mars 1966 et du Rapport de l'Auditeur général à ce sujet (Volumes 33, 34 et 35) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,
ALFRED D. HALES.

(*Traduction*)

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 25 avril 1967.
(47)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 10 h. 10 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Ballard, Bigg, Cameron (*High Park*), Flemming, Forbes, Hales, Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Schreyer, Southam, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Tremblay, Tucker, Winch (15).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. G. R. Long, auditeur général adjoint; et MM. Hayes et Laroche, du bureau de l'auditeur général.

Le président dépose la lettre du président de la Commission de la Fonction publique du Canada en date du 19 avril 1967 au sujet d'un projet de loi intitulé: «Loi concernant l'auditeur général du Canada» (appelé Pièce XVIII).

Il est *unanimement convenu*—Que des copies de cette lettre soient distribuées aux membres du Comité.

Le Comité analyse les numéros 20 à 64 du rapport complémentaire de 1966 de l'auditeur général.

Au sujet du numéro 23—Disposition des biens excédentaires,

Il est *unanimement convenu*—Que les hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale soient invités à comparaître avec les hauts fonctionnaires de la Corporation de disposition des biens de la Couronne le 2 mai 1967.

Après discussion,

Il est *unanimement convenu*—Que le président écrive de nouveau au ministre du Travail pour lui demander de mettre à la disposition du Comité les rapports de l'auditeur extérieur relatifs à la Société centrale d'hypothèques et de logement pour les années terminées le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964.

Sur proposition de M. Ballard, appuyé de M. Lefebvre,

Il est résolu—Que le rapport complémentaire de l'auditeur général soit annexé au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (voir l'APPENDICE-35).

A midi et cinq, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. H. Bennett.

(*Traduction*)

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le MARDI 25 avril 1967.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

Nous aimerions terminer le rapport complémentaire ce matin et je crois comprendre que vous êtes allés jusqu'au numéro 20 à la dernière séance. Avant que nous commencions, je désire aussi vous dire que mardi prochain, soit dans une semaine d'aujourd'hui, des témoins de la Corporation de disposition des biens de la Couronne comparaîtront devant le Comité. J'espère donc que nous aurons une bonne assistance à cette séance.

Je désire déposer une lettre de M. Carson, président de la Commission de la Fonction publique, lettre qui traite de l'avant-projet proposé du bill relatif à l'auditeur général du Canada. Nous en discuterons la teneur plus tard, lorsque nous aborderons ce sujet, mais pour le moment, avec votre permission, nous allons simplement la verser au dossier. Nous la reprendrons plus tard.

Messieurs, nous allons maintenant nous occuper du numéro 20.

> 20. COMPTES À PERCEVOIR. Le Comité s'inquiète des faiblesses qui existent dans le contrôle interne des comptes à percevoir et il est d'avis que le Conseil du Trésor doit faire étudier la question en vue d'établir un système efficace d'inscription aux livres des sommes dues à la Couronne, d'exercer un contrôle plus exact des comptes à percevoir et de voir à ce que les méthodes de perception soient plus rigoureuses et fermement appliquées.

Commentaires de l'Auditeur Général: Le 28 avril 1966, la Direction des réformes administratives du Conseil du Trésor a publié une réforme administrative sur le sujet «Contrôle des recettes et des comptes à percevoir». Je fais allusion à cette réforme au paragraphe 173 de mon rapport de 1966 à la Chambre, guide dont la mise en exécution devrait avoir pour résultat une amélioration d'ensemble du contrôle des comptes à recevoir.

M. TARDIF: Monsieur le président, aurons-nous une copie de cette lettre avant d'étudier le bill de l'auditeur général?

Le PRÉSIDENT: Oui, vous en aurez une, monsieur Tardif.

M. TARDIF: Une couple de jours d'avance?

Le PRÉSIDENT: Oui. De fait, nous pourrions vous en passer une immédiatement.

M. TARDIF: Merci.

Le PRÉSIDENT: Je crois que je vais me contenter de vous donner un bref aperçu de la question, après quoi les membres pourront poser des questions à M. Henderson. Le numéro 20 traite des comptes à percevoir. Vous vous en souvenez, le Comité a discuté ce sujet assez longuement et a demandé aux divers ministères d'établir un système de perception des comptes. Le Conseil du Trésor a fait circuler des instructions à ce sujet. Avez-vous des questions à poser?

Je sais que M. Henderson a une liste des recommandations qui ont été mises en pratique et de celles qui ne l'ont pas été.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): Nous avons dit au sujet du numéro 20 que «les progrès étaient lents», monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le numéro suivant est le numéro 21.

21. INDEMNITÉ INDIRECTE AUX BANQUES À CHARTE. Le Comité rappelle que dans son quatrième rapport de 1963 il avait avisé la Chambre qu'il partageait l'opinion de l'Auditeur général, selon laquelle l'arrangement existant entre les banques à charte et le gouvernement du Canada constitue une indemnité indirecte aux banques à charte, ce qui peut être interprété comme contraire à l'objet de l'article 93 (1) de la Loi sur les banques.

Le Comité réitère qu'il est toujours d'avis que, si les banques doivent être indemnisées pour les services rendus à la Couronne, il faut étudier la manière la plus équitable de le faire au moyen de dispositions statutaires établies par une modification qui pourrait être apportée à la Loi sur les banques lors de la revision décennale, en 1965.

Dans son septième rapport de 1966, le Comité signale qu'en dépit de cette recommandation, le bill C-222, loi concernant les banques et les opérations bancaires, dont la première lecture a eu lieu le 7 juillet 1966, inclut une disposition au paragraphe (2) de l'article 93 qui autorise le maintien de la pratique selon laquelle les banques sont indemnisées indirectement pour les services qu'elles rendent à la Couronne, en conservant en dépôt chez elles des fonds sans intérêt (présentement un montant global de 100 millions de dollars).

Le Comité étant d'avis que la modification proposée n'est pas conforme à la recommandation qu'il a faite, il demande au ministère des Finances d'expliquer au Comité pourquoi le ministère considère qu'un montant de 100 millions de dollars doit être déposé dans les banques à charte, sans intérêt, et aussi pourquoi, si le ministère considère que les banques à charte devraient être indemnisées pour les services qu'elles rendent au gouvernement, il n'a pas recommandé que le paragraphe (1) de l'article 93 de la Loi sur les banques soit modifié à cette fin; il aimerait également savoir quels autres moyens d'indemniser les banques pour services rendus ont été pris en considération et les raisons pour lesquelles on rejette ces moyens.

Commentaires de l'Auditeur général: Le ministère des Finances n'a pas fourni les explications demandées par le Comité. Dans l'intervalle, la Loi sur les Banques, 1966-1967, c. 87, a reçu la sanction royale le 23 mars 1967. L'Article 93 de la Loi se lit partiellement comme il suit:

93. (2) La Banque ne doit pas réclamer de frais pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque, ou pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation du paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ou relativement à un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire public en sa qualité officielle, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général.

(3) Rien dans le paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme interdisant tous arrangements entre le gouvernement du Canada et une banque

concernant l'intérêt à payer sur la totalité ou l'un quelconque des dépôts du gouvernement du Canada auprès de la Banque.

L'article 93 (3) est manifestement conçu pour permettre la continuation de la pratique de rétribuer les banques indirectement pour des services rendus à la Couronne. Ce numéro a été discuté lors de l'adoption de la nouvelle Loi sur les banques, et aucune modification n'a été apportée dans cette nouvelle loi. Par conséquent, il est marqué «non satisfaisant» en ce qui concerne le Comité. Nous avions recommandé que cette modification y soit insérée mais, au cours de la discussion, la majorité a décidé de laisser les choses comme elles étaient.

M. BALLARD: Monsieur le président, je me demande si l'auditeur général a une idée de la somme excédentaire que le gouvernement peut bien donner aux banques par la méthode actuelle, comparativement à ce que l'auditeur général a mentionné comme étant une rémunération équitable pour les banques? En d'autres termes, combien l'auditeur général croit-il que nous payons en excédent de ce que nous paierions normalement? A-t-il été fait une estimation de ce montant?

M. G. R. LONG (*auditeur général adjoint*): Monsieur Ballard, je ne crois pas que personne, à l'exception des banques peut-être, connaisse ce qu'il en coûte pour assurer ce service bancaire au gouvernement, mais le Parlement a décidé à un moment donné que les banques ne recevraient aucune indemnité pour ce service. Or, cette disposition n'a pas encore été supprimée dans la Loi sur les banques. On y a ajouté certains mots que j'ai un peu de difficulté à comprendre mais qui, je crois, veulent dire que les fonctionnaires du gouvernement peuvent s'entendre avec les banques pour y laisser en dépôt le montant qu'ils jugent nécessaire. Cette entente constitue presque une sorte d'échange. Les banques rendent un service et nous leur donnons l'usage d'un avoir assez considérable de l'État. Normalement, le gouvernement paie les dépenses de l'État en votant des sommes à cette fin, et chaque fois que la chose est possible, il y a offre de prix concurrentielle. J'ignore si la chose est possible dans un cas comme celui-ci, si, oui ou non, une banque pourrait assurer ce service au gouvernement et s'occuper des frais quels qu'ils soient, qu'elle aurait à payer à d'autres banques. Plusieurs des questions que le Comité a posées au ministère des Finances n'ont pas reçu de réponse.

M. TARDIF: Est-ce que cela ne pourrait pas se faire comme dans les affaires ordinaires, alors qu'un droit est imposé pour les services et que des intérêts sont payés sur le montant d'argent laissé à la banque? Est-ce que cela ne se fait pas de cette façon maintenant?

M. LONG: Il y a 100 millions de dollars en dépôt ne portant pas intérêt, et sur toute somme en dépôt en excédent de 100 millions de dollars des intérêts sont payés à un taux correspondant à celui des bons du Trésor.

Le PRÉSIDENT: M. McLean vient ensuite, suivi de M. Winch.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Au sujet de l'entretien d'un compte avec une banque, je sais que pour un de nos comptes que j'ai observé, il y a toujours dans les livres de la banque un solde de $80,000, mais dans nos livres ce compte descend à $1,000 ou $2,000. Or, est-ce que cela est une garantie qu'on garde tant dans la banque, le gouvernement aurait évidemment des millions en dépôt à cause des chèques en cours. Est-ce que cela tient compte des chèques en cours?

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean, votre question est-elle la suivante: ces 100 millions de dollars sont-ils le solde dans les livres du Canada ou sont-ils dans les livres des banques?

M. McLEAN (*Charlotte*): Cette somme pourrait figurer dans les livres des banques et ne pas figurer dans les livres du gouvernement.

M. LONG: Puis-je expliquer, monsieur McLean, que le gouvernement ne tient pas un compte de chèques comme vous le feriez dans les affaires. Les chèques du gouvernement, à strictement parler, ne sont pas des chèques comme les chèques que nous connaissons vous et moi. Les chèques du gouvernement sont des ordres donnés au Receveur général de payer le montant indiqué. La procédure suivie est que les bureaux principaux des banques sont remboursés quotidiennement à l'agence locale de la Banque du Canada. Par exemple, un chèque encaissé à Ottawa serait compensé directement à l'agence locale de la Banque du Canada et la banque serait remboursée. Ces chèques ne sont pas tirés sur des comptes bancaires; les banques ne sont payées pour les chèques qu'à mesure qu'elles les présentent à titre de réclamation contre le gouvernement.

M. McLEAN (*Charlotte*): Certainement, mais je ne considère cela que comme une indication du fait que le gouvernement couvre auprès des banques les chèques qu'il émet en vertu d'ententes comme celle-là.

M. LONG: Il n'existe pas nécessairement un rapport de ce genre. Il y a eu entente au sujet des 100 millions de dollars et ces 100 millions sont partagés entre les banques par les banques elles-mêmes. Il indique combien chaque banque devrait avoir.

M. McLEAN (*Charlotte*): Les banques doivent payer les chèques. Si je présente un chèque de $50,000, c'est la banque qui me donne l'argent, ce n'est pas le Receveur général. Je suis porté à croire que les banques devraient être couvertes de quelque façon.

M. LONG: Le gouvernement n'utilise pas de comptes de chèques de ce genre, et la Loi sur les banques interdit tout versement aux banques pour le paiement des chèques du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch. Monsieur Tardif, avez-vous une question?

M. TARDIF: Si vous y laissez les 100 millions de dollars sur lesquels vous ne retirez pas d'intérêts, cela équivaut peut-être à bien plus que le versement de droits pour le paiement des chèques?

M. LONG: C'est possible. Nous ne possédons aucun moyen de déterminer ce qu'il en coûte aux banques.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, vous êtes le suivant.

M. WINCH: Monsieur le président, c'est le point même que j'allais soulever. Cette question m'intéresse depuis assez longtemps et je dirai, au moins à titre officieux, que j'ai tenté d'obtenir des explications. La réponse officieuse que j'ai reçue est que tous les chèques du gouvernement sont payés sans escompte ou droit exigé du gouvernement, que ces 100 millions constituent une allocation bénévole et de pure bienveillance pour l'exemption de droits relative aux paiements des chèques du gouvernement. Puis-je demander à M. Henderson ou à M. Long si c'est une explication valable?

M. LONG: Je crois que l'opinion selon laquelle les banques devraient recevoir quelque chose et ne pas avoir à assurer ce service gratuitement a probablement une certaine valeur.

M. WINCH: N'êtes-vous pas d'avis alors qu'il devrait y avoir un droit et que l'intérêt sur les 100 millions de dollars devrait être payé et qu'on ne devrait pas avoir ce système compliqué ne comportant aucun droit ni aucun intérêt?

M. LONG: Premièrement, le Parlement devrait modifier la Loi, je crois. Pour pouvoir indemniser les banques, il faudrait modifier la Loi de façon qu'elle ne dise pas: «Nulle banque ne doit exiger une rétribution pour l'encaissement des

chèques.» Je crois que cela s'applique et à la personne qui émet le chèque et la personne qui l'encaisse.

M. WINCH: Avez-vous des recommandations à faire au Comité?

M. LONG: Le Comité a recommandé que...

M. WINCH: Oui, je le sais.

M. LONG: Nous sommes d'accord avec les recommandations du Comité.

M. LEFEBVRE: Monsieur le président, dans le cas où une compagnie, publique ou privée, émet un chèque portant l'inscription «négociable à n'importe quelle succursale d'une banque à charte au Canada». Qui sait, ici, combien la banque demande à la compagnie émettant le chèque, pour que l'encaisseur n'ait rien à payer, qu'il obtienne tout le montant imprimé? Quelqu'un paie ces frais.

M. HENDERSON: A ma connaissance, monsieur Lefebvre, cela dépend d'ordinaire de l'arrangement conclu entre la compagnie et le banquier. Parfois la compagnie désire maintenir son solde à un certain niveau, et la banque accorde le privilège d'inscrire sur le chèque cette légende, qui dispense des frais d'encaissement. Ceux-ci sont habituellement de 20 cents par chèque ne dépassant pas $200. Ou plutôt, ils se monteraient maintenant à 30 ou 40 cents; je ne sais plus exactement.

M. LEFEBVRE: Ces compagnies laissent-elles, comme le gouvernement, un dépôt?

M. HENDERSON: Cela dépend de leur arrangement avec la banque.

M. TARDIF: On ferait bien, monsieur le président, de questionner M. McLean, à ce sujet. L'autre jour, en encaissant un de ses chèques, j'ai remarqué que la légende y apparaissait. Il doit savoir comment on l'avait mise là.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ne pourrions-nous continuer?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Puis-je maintenant poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Si le gouvernement dirigeait de la manière usuelle ses affaires bancaires, ne devrait-il pas entretenir un dépôt de plus de 100 millions de dollars?

M. HENDERSON: Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question, monsieur McLean.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je sais que, parfois, beaucoup de compagnies ont un arriéré de $800,000 sur leurs chèques.

Une VOIX: Elles ont une comptabilité un peu différente.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Parfaitement. Mais le gouvernement, vu son volume d'affaires, devrait, s'il agissait comme les entreprises ordinaires, maintenir un dépôt bien supérieur à 100 millions de dollars, pour couvrir tous les chèques qu'il fait.

M. FORBES: Ne pourrions-nous pas faire comparaître devant le Comité M. Rasminsky, afin qu'il nous explique le système bancaire? Nous saurions alors de quoi nous parlons.

Le PRÉSIDENT: Voilà une bonne idée. Mais cette affaire, le Comité l'a étudiée; il a fait une recommandation; il a soumis celle-ci au ministre des Finances. Un membre de notre Comité faisait partie du Comité des finances, quand celui-ci a discuté la nouvelle Loi sur les banques. La Chambre a étudié cette affaire, et nous avons tous eu l'occasion de dire notre mot. Puis on a voté la nouvelle Loi et l'article 93. Nous n'y pouvons plus rien, sauf si la Loi, à peine adoptée, subit une modification, ce qui est très improbable.

M. BALLARD: Continuons.

Le PRÉSIDENT: Numéro 22: Le Conseil du Canada.

22. *Le conseil des arts du canada.* Le Comité déclare avoir noté dans son quatrième rapport de 1963 que le Conseil se proposait d'accepter le recensement de 1956 comme base de répartition des bénéfices et des intérêts réalisés sur le fonds des subventions d'immobilisation aux universités, ainsi que le principe de la «masse successorale» ou caisse fiduciaire relativement à cette répartition. A cause des doutes exprimés par d'autres avocats-conseils et par l'Auditeur général quant à l'à-propos d'appliquer ces principes, le Comité avait remis à plus tard l'examen plus approfondi de cette question.

Le Comité a appris que, dans l'intervalle, le Conseil avait commencé à répartir et à attribuer d'après les principes susmentionnés les fonds provenant des bénéfices réalisés et des intérêts accumulés. Le Comité a jugé raisonnable une telle façon d'agir mais, comme les opinions étaient contradictoires quant à savoir si la décision prise allait à l'encontre du paragraphe 2 (b) de l'article 17 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, il a recommandé que l'on modifie la loi de manière à donner au Conseil l'autorisation explicite de recourir au recensement de 1956 et au principe de la «masse successorale» pour répartir l'intérêt et les bénéfices réalisés sur le Fonds des subventions d'immobilisation aux universités.

Dans un troisième rapport de 1966, le Comité répète encore ses recommandations et demande au Conseil des Arts du Canada de prier officiellement le Gouvernement de prendre en considération les modifications proposées afin de faire étudier cette législation par le Parlement avant la clôture définitive de la Caisse des subventions de capital aux universités.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 21 octobre 1966, le Secrétaire d'État déclarait:

J'ai l'intention de recommander au Gouvernement que nous présentions très prochainement un amendement à la Loi sur le Conseil des Arts du Canada visant à rendre parfaitement clair que la loi apporte une sanction juridique aux décisions qui ont été prises par le Conseil des Arts du Canada dans la distribution de ces fonds.

Aucun amendement n'a encore été proposé à cette fin.

Vous vous rappelez que la grande contestation, dans ce cas, était celle-ci: faut-il fonder la distribution sur le recensement de 1956 ou sur le plus récent? Le Conseil du Canada nous annonce qu'il projette de faire, très bientôt, à la Loi une modification conforme à notre recommandation.

Y a-t-il des questions?

Numéro 23: Disposition des biens excédentaires, et inventaire matériel.

23. DISPOSITION DES BIENS EXCÉDENTAIRES. Le Comité s'inquiète vivement de ce que, bien que l'on ait un stock inventorié auquel on peut puiser

directement en ce qui concerne l'équipement et les approvisionnements dont dispose le ministère de la Défense nationale, on ne connaisse pas le prix d'achat de tous les articles en stock, y compris les approvisionnements et le matériel entreposés dans les dépôts d'approvisionnements ou qui se trouvent chez les entrepreneurs qui se chargent de la réparation et de l'entretien du matériel. Il y aurait lieu d'établir, comme cela se fait dans la pratique des affaires, la valeur des stocks et ce qu'il en coûte pour en prendre soin et les garder en magasin afin de pouvoir exercer un contrôle sur la gestion financière.

Tout en exprimant sa satisfaction quant aux méthodes de surveillance employées par le ministère de la Défense nationale, relativement au matériel en stock, il ne voit pas comment le ministère peut s'occuper efficacement de la gestion des stocks sans connaître la valeur ni les frais d'entreposage de ces stocks. D'autre part, faute de connaître le coût ou les valeurs portées aux livres, il est très difficile au Comité de calculer de façon raisonnable la valeur des approvisionnements existants ou d'établir ce qui semblerait être des stocks raisonnables pour permettre à un ministère de l'importance du ministère de la Défense nationale de subvenir aux besoins des trois armes. A cet égard, on ne doit pas oublier que les crédits approuvés pour le ministère de la Défense nationale ont atteint en moyenne 1,646 millions de dollars par année, dont 421 millions pour l'équipement, le matériel et les approvisionnements pendant les cinq dernières années, de sorte qu'il ne semble pas déraisonnable que le Comité s'attende de voir fixer un chiffre en dollars, établissant le montant maximum des stocks. Les hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale ont expliqué au Comité que le ministère a étudié cette question depuis quelque temps déjà et espère qu'il sera possible, en temps voulu, de déterminer la valeur en argent de ces stocks dans la mesure où les recommandations de la Commission royale sur l'organisation du gouvernement seront appliquées au cours des prochaines années. Les membres du Comité admettent d'un commun accord qu'une telle mesure contribuerait sensiblement à améliorer la gestion de stocks aussi importants.

Le Comité soumet quatre recommandations. La suivante n'a pas encore été mise en œuvre:

> que l'Exécutif apporte le plus tôt possible un changement efficace dans les méthodes comptables du ministère de la Défense nationale de sorte que le prix des stocks puisse être établi lors de leur acquisition et soit inscrit ensuite dans les listes trimestrielles ou périodiques du ministère relativement aux stocks.

Commentaires de l'Auditeur général: Le ministère est en train de mettre en œuvre une méthode d'approvisionnement pour les Forces armées canadiennes dont on prévoit la mise en vigueur dès 1972. A cause de l'importation et de la nature du programme ainsi que du nombre d'études requises, on ne pense pas qu'un système entièrement opérationnel indiquant la valeur des stocks en magasin puisse être complètement implanté avant plusieurs années.

Je pense que, présentement, nous pouvons passer par-dessus cet article, parce que les gens des biens de la Couronne comparaîtront, la semaine prochaine. Nous discuterons alors cette affaire, monsieur Winch.

M. WINCH: J'aimerais quand même à dire un mot.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Winch.

M. WINCH: Je n'ai pas pu, je le regrette, assister aux quatre dernières assemblées. C'est que je n'ai pas encore trouvé le secret de la bilocation. Mais, à cette première occasion, je désire protester contre ceci: après le rapport de l'auditeur général, quelques éditoriaux, à travers le Canada, ont nettement laissé entendre que notre Comité n'avait pas pris intérêt à la disposition des biens excédentaires. En ce moment, il faut bien spécifier qu'à chaque session nous avons étudié et discuté cette question, et que, voilà quelques années, la Corporation de la disposition des biens de la Couronne a comparu devant nous. N'ayant vu aucun démenti à l'assertion de ces étidoriaux, je déclare que le Comité s'est vraiment occupé de cette question, et que, particularité totalement méconnue par les journaux, il a convoqué la Corporation, voilà environ trois ans.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, je désire ajouter que, pour approfondir cette affaire, le Comité a nommé un sous-comité dont vous faisiez partie.

M. WINCH: Exactement. La déclaration faite par ces éditoriaux m'a fort choqué, parce qu'elle est entièrement fausse.

Le PRÉSIDENT: Voici une complémentaire. Qu'avez-vous à dire sur ce point, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Je veux expliquer aux membres que cet article 23 ne reviendra pas nécessairement sur le tapis, quand les autorités de la Corporation de la disposition des biens de la Couronne comparaîtront devant vous. Il porte sur les inventaires dressés par le ministère de la Défense nationale, et, si vous y jetez un coup d'œil, vous y verrez, au deuxième alinéa, ceci:

> Bien que le Comité se soit déclaré satisfait des mesures de surveillance prises par le ministère de la Défense nationale en ce qui a trait à son potentiel d'inventaire, il ne peut juger comment le ministère puisse travailler efficacement à ce relevé d'inventaire sans une connaissance de celui-ci et ce qu'il en coûte pour le continuer.

Cet inventaire ne mentionne pas les prix. Le Comité a donc recommandé de voir à les indiquer, afin que nous puissions connaître le montant en cause. C'est là le motif de la recommandation. Voici la remarque que j'ai faite alors:

> ...un système donnant les prix des marchandises mentionnées par les inventaires ne saurait fonctionner parfaitement avant plusieurs années.

Selon moi, vous devriez appeler comme témoin, dans ce cas, le ministère de la Défense nationale, ou vous pourrez vous adresser au secrétaire du Trésor, quand ce fonctionnaire comparaîtra. Il suffit de dire que le président n'a reçu aucun avis du ministre, à ce sujet. On n'a donc pas encore mis en pratique la recommandation.

Le PRÉSIDENT: Nous voudrions savoir pourquoi il faut plusieurs années pour établir un système d'inventaire plaçant le coût auprès de la quantité. Ce point nous le rappellerons, sous un aspect, aux autorités des biens de la Couronne, car, lorsqu'elles ont comparu, nous leur avons dit: «Quand vous vendez un article, sur quoi fondez-vous le prix? Connaissez-vous le coût?» Elles ont répondu: «Nous ne connaissons pas le coût, parce que la Défense nationale ne l'indique pas, ne dit jamais à combien revient l'article qu'elle nous demande de vendre.» Alors,

lorsque ces gens reviendront, la semaine prochaine, j'espère qu'ils auront pris leurs renseignements, qu'ils connaîtront le coût de l'article qu'ils vont vendre.

M. WINCH: Le sous-comité spécial qui étudiait cette affaire, il y a quelques années, a fait des recommandations spécifiques, a montré que c'était là une méthode tout à fait stupide de manier ces biens. Le Comité appuyait complètement le rapport du sous-comité; et les recommandations ont eu lieu. Cela se passait il y a quelque trois ans. Or on nous dit maintenant qu'on ne peut pas, avant 1972, mettre en application nos recommandations. Il aura fallu quelque six ans pour régler une affaire comportant l'argent des contribuables. Monsieur, j'espère que la semaine prochaine nous ferons subir aux représentants des biens de la Couronne un interrogatoire très serré. Je n'hésiterai pas à recommander de nommer un nouveau sous-comité pourvu de l'autorité et des pouvoirs nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, vous a-t-on dit pourquoi il faut six ans pour mettre en application un système qui ne semble pas tellement compliqué?

M. HENDERSON: Mes commentaires reposent sur des renseignements reçus du ministère. Celui-ci explique qu'en matière d'approvisionnements, il est en train de mettre au point, pour les forces canadiennes, un système qui devrait fonctionner vers 1972. Vu l'ampleur et la nature du programme, ainsi que le nombre des études requises, il ne pourra pas terminer plus tôt. C'est un inventaire formidable, monsieur le président. En fait, les membres du Comité se rappelleront que, lors de leur visite à la base de matériel aérien de Rockliffe, le général Rothschild a expliqué quelques-uns des problèmes en cause.

Le PRÉSIDENT: Selon moi, nous avons besoin d'une explication. Je viens du Missouri, et je veux qu'on me dise pourquoi il faut six ans. Au moment même où nous achetons un article, on nous en apprend le prix. Le ministère tient un inventaire; il y inscrit l'article, au moment où il le reçoit. Le point consiste à écrire le coût à côté. Pourquoi requiert-on six ans, je me le demande?

M. TARDIF: Puisque vous venez du Missouri, je suppose que vous avez votre certificat de citoyenneté canadienne?

Le PRÉSIDENT: Je l'ai. Quand les hauts fonctionnaires du ministère viendront, nous reparlerons de cet inventaire.

M. HENDERSON: Monsieur le président, le Comité désirerait peut-être qu'un haut fonctionnaire du ministère de la Défense nationale vienne, pendant les débats, parler de ce problème. Vous pourriez obtenir là de plus amples renseignements.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez une petite digression, je dirai que, la semaine prochaine, nous aurons la Corporation des biens de la Couronne, et que son plus gros client est le ministère de la Défense nationale. Devrions-nous convoquer un haut fonctionnaire de la Défense nationale pour cette assemblée?

M. TARDIF: Ce serait une bonne idée, monsieur le président, de le demander au ministre, et de prier celui-ci de nous envoyer quelqu'un qui puisse répondre aux questions que nous poserons.

Le PRÉSIDENT: Que désire le Comité?

M. SOUTHAM: Voilà, selon moi, une excellente suggestion.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous de ce procédé, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Je crois que le ministère enverrait avec plaisir quelqu'un qui traiterait de ce sujet, car les autorités des biens de la Couronne ne peuvent vraiment pas vous donner les réponses que vous attendez. Le ministère dresse l'inventaire, et porte la responsabilité de le maintenir. Il n'inscrit cependant que les grandes quantités. Son représentant pourrait peut-être donner des renseignements qui éclaireraient considérablement cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. WINCH: L'affaire revêt une très grande importance, et nous avons besoin d'une réponse. Je suis d'accord avec le président. Un dossier du coût existe. Je ne puis comprendre pourquoi le ministère, lors de la déclaration des excédents, ne le transmet pas à la Corporation. La question est valide.

Le PRÉSIDENT: Parfait. La semaine prochaine, nous aurons aussi comme témoin un membre du ministère de la Défense nationale.

On a retiré les subventions à la construction d'hôpitaux. Passons-nous au numéro 25?

25. SOMMES ADJUGÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PENSIONS. Le Comité fait des recommandations suivantes en vue de rendre la loi plus intelligible:

(a) que la portée des pouvoirs conférés à la Commission en vertu de l'article 25 de la Loi «d'accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires», mais où le requérant est autrement inhabile à recevoir une telle dotation, soit éclaircie en définissant les termes «particulièrement méritoires»;

(b) que l'ambiguïté que renferme la loi, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 40 semble prévoir qu'une pension à verser dans le cas de décès d'un membre des forces armées se limite à une seule catégorie de bénéficiaires, tandis que les autres articles de la loi prévoient que ces pensions peuvent être versées concurremment à la veuve (article 37), aux enfants (article 26) et aux parents (article 38), devrait être supprimée;

(c) que soit supprimée la contradiction qui apparaît à l'article 38 de la Loi sur les pensions. Le paragraphe (3) dudit article prescrit que les pensions peuvent être versées aux mères veuves si elles ne peuvent gagner leur vie à cause d'une infirmité mentale ou physique, mais elles continuent d'être versées aux termes du paragraphe (7), en dépit du fait que les mères veuves ont pu par la suite prendre un emploi à plein temps;

(d) que soit prise en considération la possibilité d'ajouter à la Loi sur les pensions un article semblable à l'article 18 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants afin de traiter des cas où la Commission estime que les intéressés ont délibérément vendu des biens afin d'être admissibles à l'allocation pour parents à charge;

(e) que, compte tenu du paragraphe (1) de l'article 40 de la Loi sur les pensions voulant que personne ne soit doté de plus d'une pension relativement au décès, la Commission réétudie sa décision du point de vue juridique, afin que l'on puisse octroyer à un parent à charge une seconde pension relativement au décès d'un enfant lorsqu'il perd les droits à une pension octroyée relativement au décès d'un autre enfant sous le régime du paragraphe (2) de l'article 45 de la Loi.

Commentaires de l'Auditeur général: Mon Rapport de 1966 à la Chambre revient sur ce sujet, au paragraphe 140.

Aucun rapport n'a encore été présenté par le comité de trois personnes nommées par le Conseil du Trésor en septembre 1965 pour étudier l'organisation et le travail de la Commission canadienne des pensions et préparer un rapport et des recommandations à ce sujet, à l'intention du ministre des Affaires des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Je ne connais pas trop bien cette affaire. Elle est très compliquée. Le Comité devra peut-être interroger M. Henderson.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je traite de cette question au numéro 140 de mon rapport de 1966 et si vous voulez bien attendre, vous saurez entièrement de quoi il s'agit lorsque nous arriverons au numéro 140.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. HENDERSON: Je vous ai dit qu'un comité de trois personnes avait été formé en septembre 1965, en vue d'étudier l'organisation et le travail de la Commission canadienne des pensions, mais jusqu'ici il n'a pas présenté son rapport. Le ministre n'a pas communiqué avec nous de nouveau à ce sujet.

M. WINCH: Je crois que nous sommes en droit de demander pourquoi après deux ans ils ne sont pas en mesure de présenter un rapport.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

26. Allocations aux anciens combattants. Le Comité fait les recommandations suivantes:

(a) ayant constaté le nombre croissant de paiements en trop résultant surtout de déclarations fausses ou fallacieuses de la part des anciens combattants, et, bien que 80 de ces cas aient été soumis à la Commission par l'Auditeur général en 1962 et 1963, qu'il n'y ait eu aucune poursuite, le Comité propose que tous les cas de fraude préméditée qui sont découverts soient vigoureusement poursuivis;

(b) que la loi soit modifié de sorte que les hypothèques à recevoir et les contrats de vente soient considérés comme propriété personnelle ou un intérêt dans une propriété immobilière. Entre-temps, dans les cas où la Commission a l'impression que les termes de l'hypothèque à recevoir ou du contrat de vente ne correspondent pas en réalité à la vie probable de la personne en question ou aux taux courants du marché, elle devrait statuer que le rendement de ces actifs soit établi à un taux mensuel raisonnable;

(c) que, dans les cas où la présence d'un enfant est la raison d'être d'une allocation au taux de personnes mariées, le revenu de l'enfant, sauf celui qui est expressément exempté par la loi, soit pris en considération lors de la fixation du montant de l'allocation.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 141 de mon Rapport de 1966, je déclarais que le règlement sur les allocations aux anciens combattants avait été modifié en ce qui concerne les hypothèques afin de réaliser l'objectif de l'alinéa b); ce dernier peut donc maintenant être considéré comme ayant reçu la suite nécessaire.

Il n'a pas encore été donné suite aux alinéas a) et c) ci-haut.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié le sous-alinéa b), mais il en reste encore deux autres.

M. HENDERSON: Jusqu'à présent, on n'a rien fait à propos de *a*) et de c). En plus, mon rapport de 1966 emploie les mêmes termes, et on ne nous a encore rien dit, au sujet de b).

27. Modification à la loi sur les douanes et à la loi sur la taxe d'accise. Le Comité soumet quatre recommandations. Les deux suivantes n'ont pas été mises en œuvre:

(a) Vente de marchandises non réclamées à la douane—que l'habitude du ministère qui consiste à renoncer à tous les frais d'entreposage ou à une partie de ces frais, afin qu'au moins les droits de douane puissent être recouvrés, soit sanctionnée au moyen d'une modification appropriée de l'article 23 de la Loi sur les douanes.

(b) Fixation du «prix de vente» aux fins de la taxe de vente—qu'une modification soit apportée à la Loi sur la taxe d'accise en vue d'obtenir l'approbation statutaire de la méthode d'évaluation actuellement en vigueur au ministère du Revenu national, alors qu'en vertu de prescriptions, les industriels sont autorisés à calculer la taxe de vente sur une somme moindre que le prix de vente réel.

En réitérant ces recommandations dans son cinquième rapport de 1966 le Comité se dit inquiet de constater qu'on n'en a tenu aucun compte. Il leur ajoute une recommandation supplémentaire.

(c) Remboursement des droits payés sur des marchandises détournées de l'usage pour lequel elles ont été importées—qu'un amendement soit accepté à la Loi sur les douanes afin d'assurer une sanction législative à la pratique selon laquelle le Ministère accorde des remboursements de droits dans les cas où les marchandises ont été admises en vertu d'un poste tarifaire, après le paiement d'un droit au taux applicable à ce genre de marchandises, puis détournées vers un usage qui leur aurait permis d'être admises en vertu d'un autre poste tarifaire si elles avaient été importées à ce titre.

Commentaires de l'Auditeur général:

(a) Le 9 janvier 1967, le ministre du Revenu national nous informait que la pratique du ministère était régularisée par l'addition du texte suivant aux règlements d'entreposage en douane:

> Le Ministre peut exempter en totalité ou en partie des frais prescrits à l'Annexe A, les marchandises vendues en conformité des articles 23 ou 127 de la Loi sur les douanes lorsque le produit de telle vente, après avoir été affecté au paiement des droits et taxes, est insuffisant pour acquitter tels frais.

Nous étions au courant de ce projet de règlement et, le 21 décembre 1966, nous avions fait part au ministère de notre opinion, selon laquelle l'article 273g) de la Loi sur les douanes veut que les frais d'entreposage soient uniformes nonobstant la disposition définitive des marchandises, et l'article 23 de la loi exige que les marchandises soient détruites si les droits et les frais ne sont pas recouvrés. Nous avions demandé qu'une opinion écrite soit obtenue du ministère de la Justice sur la légalité de la modification proposée. Nous n'avons pas encore reçu de copie d'un tel avis.

(b) Cette question n'a pas encore été résolue; elle dépendra peut-être de la suite donnée au Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

(c) Le 10 janvier 1967, le ministère nous informait qu'une modification appropriée de la Loi sur les douanes était en voie de préparation.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'obtenir la sanction statutaire pour perpétuer certaines mesures actuellement en vigueur en ce qui concerne les frais d'entreposage. L'Auditeur général a fait trois commentaires a), b) et c).

Le 10 janvier 1967, le ministère a donné avis que l'on préparait un amendement approprié à la Loi sur les douanes.

M. WINCH: Comme vous le savez, monsieur le président et monsieur Henderson, j'ai soulevé cette question pendant quatre ans et on l'a étudiée à fond pendant les deux dernières années. Si ma mémoire est fidèle, et je suis certain qu'elle l'est, nous avons fortement condamné certaines mesures. D'après les informations que j'ai reçues, ces mesures persistent toujours. Par conséquent, pouvons-nous exiger une explication plus poussée que celle que M. Henderson peut nous fournir.

M. HENDERSON: Vous devrez obtenir cette information des fonctionnaires de la Division des douanes et de l'accise, monsieur Winch. Je me souviens de la discussion qui a eu lieu l'an passé, je crois.

M. WINCH: Au cours de laquelle le sous-ministre a affirmé que les fonctionnaires n'avaient vraiment pas le droit d'imposer ces mesures.

M. HENDERSON: Évidemment, vous faites allusion à b) La fixation du prix de vente aux fins de la taxe de vente, et vous semblez avoir étudié tous les aspects de cette question. Je crois qu'en 1950, un comité spécial examinait cette question et M. Carter en était le président. Il y a déjà 16 ou 17 ans de cela et nous attendons actuellement que l'on donne suite au rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, dont M. Carter est président.

M. WINCH: Je suis conscient du fait qu'on a étudié plusieurs aspects de la question mais à cause du témoignage qu'a apporté le sous-ministre à ce sujet—il y a environ un an—témoignage qui constitue une réelle négation du droit du Parlement—en adoptant des mesures sans l'autorité du Parlement—combien de temps ce comité devra-t-il attendre avant l'adoption de certaines mesures, dans un domaine où, de leur propre aveu, les fonctionnaires n'ont aucune compétence mais où ils agissent quand même.

M. HENDERSON: Lorsque vous aborderez ce sujet à l'examen de mon rapport de 1966, vous voudrez peut-être inviter de nouveau le sous-ministre à parler sur les points que vous venez de souligner.

Le PRÉSIDENT: Bien, cela suppose une attente d'un an, monsieur Winch: Ne vise-t-on pas à faire adopter une loi?

M. WINCH: Il y a belle lurette qu'on nous promet d'en adopter une.

M. HENDERSON: Comme M. Winch l'a indiqué, monsieur le président, on a discuté à fond ce problème. Je sais que c'est un projet que l'on considère mais actuellement, on attend les suites du rapport Carter, parce que cela fait partie des recommandations de M. Carter, bien que je ne puisse pas dire si on aborde ce sujet dans la Commission royale d'enquête sur la fiscalité puisqu'on y traite principalement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, je crois qu'on y consacre une section.

La Commission royale d'enquête sur la fiscalité s'est attachée de façon si particulière à l'impôt sur le revenu, monsieur Winch, que si ma mémoire est fidèle, je...

M. WINCH: Je n'ai pu lire en entier tous les six volumes. J'ai tenté de les parcourir mais je n'ai pu voir où ce sujet avait été abordé dans ces six volumes.

M. HENDERSON: Nous croyons que cette Commission royale n'a pas abordé ce sujet dans les six volumes.

28. Dépenses pour les élections générales. Le Comité fait état de la pratique adoptée dans le passé de faire des avances comptables aux fonctionnaires d'élection pour le paiement des loyers de bureaux et autres dépenses diverses relatives à la conduite des élections. Il note que le Directeur général des élections, dans le rapport qu'il avait présenté à l'Orateur de la Chambre des communes sur l'élection générale de 1962 avait recommandé la modification de la Loi électorale du Canada en vue d'obtenir l'autorisation de payer à un fonctionnaire d'élection une avance comptable ne dépassant pas le montant jugé nécessaire pour couvrir les frais occasionnés par ses fonctions et autres menus frais approuvés en vertu du tarif des honoraires, frais, allocation et dépenses.

Le Comité rapporte qu'il a approuvé la recommandation du directeur général des élections et exprime l'espoir que le Parlement étudiera sous peu la modification à apporter à cette loi.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 57 de mon Rapport annuel à la Chambre pour 1966, j'exposais certains aspects financiers de l'administration de l'élection générale de novembre 1965, notamment l'octroi d'avances comptables aux directeurs du scrutin. Le 3 février 1967, j'attirais l'attention du président et du vice-président de votre Comité sur l'avis de motion qui se trouve en page 1222 des Procès-verbaux de la Chambre des communes, n° 192 du 24 janvier 1967, voulant que le Comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à étudier la Loi électorale du Canada et à soumettre à la Chambre les propositions qu'il estime opportunes. Je mentionnais que votre président désirait peut-être soumettre les recommandations de votre Comité à l'attention du Comité permanent des privilèges et élections.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souvenez que la Chambre a établi, le 24 janvier de cette année, un comité des privilèges et élections. Les membres ne se sont pas réunis pour discuter de points concernant l'élection mais, en tant que votre président, je leur enverrai une lettre décrivant la recommandation où le Comité rapporte qu'il lui semble que le Directeur général des élections devrait, d'après le système des avances dont on est redevable, avancer lui-même l'argent pour éliminer les cas où les fonctionnaires d'élection n'acquittent pas leurs comptes même après avoir reçu l'argent pour les payer.

M. HENDERSON: Nous avons eu connaissance de quelques cas semblables, monsieur le président, mais cette recommandation du Comité vise principalement à faire amender la Loi électorale du Canada afin de permettre le paiement d'une avance dont le fonctionnaire d'élection sera redevable, cette avance devant être limitée au montant nécessaire pour défrayer les dépenses liées à cette fonction ainsi que les autres dépenses qui peuvent en découler, telles qu'approuvées d'après le barème.

Voilà un domaine où vous agirez d'après les principes que vous avez établis et je crois qu'il serait utile que vous le fassiez.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tardif, vous êtes le seul membre du Comité des comptes publics à siéger au Comité des privilèges et des élections. Par conséquent, quand on y abordera ce sujet vous serez bien informé et prêt à en discuter.

M. TARDIF: Monsieur le président, je crois que je dois vous dire que je siège à certains de ces comités seulement en vue de former un quorum. Au moins trois des comités où je siège se réunissent à la même heure, le même jour.

Le PRÉSIDENT: Bien, vous ferez en sorte d'être présent à celui-là.

M. TARDIF: Ce matin-là, je devrai voyager d'une pièce à l'autre afin de former le quorum.

Le PRÉSIDENT: Pour cette même raison, certains membres, présents ici ce matin, voudront aller au Comité de l'Agriculture à 11 heures.

L'étude du numéro 29 suivra.

29. comptes qui ne sont pas examinés par l'auditeur général. Le Comité constate, bien que ce fonctionnaire du Parlement soit le vérificateur de la plupart des sociétés de la Couronne, que les gouvernements successifs n'ont pas jugé utile de confier à l'Auditeur général la vérification des comptes de sept sociétés de la Couronne et autres organismes publics et que, par conséquent, leurs comptes n'ont fait l'objet ni de ses examens ni de ses rapports à la Chambre. Le Comité croit qu'il serait dans l'intérêt du Parlement, eu égard à son contrôle des deniers publics, d'autoriser l'Auditeur général à vérifier les comptes de toutes les sociétés de la Couronne, des organismes et institutions appartenant ou relevant de la Couronne, quels qu'ils soient, et à en faire rapport à la Chambre.

En conséquence, le Comité recommande:

(a) que, conformément au paragraphe (2) de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, l'Auditeur général soit nommé vérificateur principal ou vérificateur adjoint de toutes les sociétés de la Couronne, et des organismes et autres institutions de l'État où d'autres vérificateurs ont été ou pourraient être nommés.

(b) que, dans les cas où d'autres vérificateurs seraient nommés, ces derniers assument les fonctions de vérificateurs adjoints à l'Auditeur général et qu'ils soient nommés par les autorités gouvernementales.

Le Comité réitère cette recommandation dans son troisième rapport de 1966.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 29 novembre 1966, le ministre des Finances nous informait qu'il avait étudié la question avec ceux de ses collègues que la chose touchait de plus près; il en était venu à la conclusion que ces organismes devraient être l'objet d'une vérification par des comptables publics et non par l'Auditeur général. Le ministre a exprimé de la façon suivante les considérations qui ont amené une telle conclusion:

Du fait même d'être constituées en sociétés, ces sociétés de la Couronne sont destinées à avoir une latitude assez étendue dans l'accomplissement de leurs fonctions statutaires et être capables de fonctionner plus ou moins comme d'autres sociétés, et dans plusieurs cas, à faire concurrence à ces dernières. Elles sont destinées à être plus indépendantes que des ministères qui doivent répondre, par l'entremise des ministres, de leur administration courante.

C'est même précisément parce qu'elles ont une orientation commerciale et qu'elles sont destinées à fonctionner à distance dans leurs relations avec le gouvernement et à être affranchies de la surveillance quotidienne exercée par le gouvernement et le Parlement sur les ministères du gouvernement, qu'il semblerait convenable de faire vérifier, en principe, ces sociétés de la Couronne par des bureaux de comptables publics qui les traiteraient et les serviraient de la même façon que toute autre société

commerciale. Une telle ligne de conduite est la meilleure pour assurer que les relations à distance avec le gouvernement et l'indépendance et la liberté d'opérations que leur a accordées le Parlement soient suffisamment protégées et que les sociétés obtiennent de leurs vérificateurs la même sorte d'avis en matière de comptabilité commerciale que reçoivent les entreprises privées. L'usage d'inclure les états financiers des sociétés ainsi que les rapports de leurs vérificateurs dans les Comptes publics les fait relever de la compétence du Comité des comptes publics et permet à ce dernier d'examiner les rapports et de convoquer les présidents et autres fonctionnaires et, au besoin, les vérificateurs.

Ce qui précède me porte à conclure qu'il n'y a pas lieu de modifier nos usages actuels. Cette opinion est confirmée par le régime suivi au Royaume-Uni où, après étude soigneuse, la décision a été prise et confirmée subséquemment, de faire vérifier les comptes des industries nationalisées par des comptables publics et non par le Contrôleur et l'Auditeur général. Les considérations qui ont motivé cette conclusion se trouvent dans les paragraphes 29 et 32 du rapport du comité spécial des industries nationalisées, document 235 de la Chambre des communes, en date du 23 juillet 1953.

Cet article a trait aux sociétés de la Couronne et nous avons recommandé que l'Auditeur général soit le seul vérificateur ou le vérificateur conjoint de chacune de ces sociétés; voilà la recommandation faite par ce comité.

L'Auditeur général a fait ses commentaires là-dessus et il a aussi déposé une lettre du ministre des Finances qui n'est pas d'accord avec la recommandation du Comité; il donne, dans cette lettre, les raisons de son désaccord.

M. WINCH: Puis-je poser une question? Je n'ai pas lu la lettre du ministre. Explique-t-il pourquoi il est juste et nécessaire que l'Auditeur général soit covérificateur ou vérificateur conjoint de certaines sociétés de la Couronne et non de certaines autres sociétés? Je veux dire, pourquoi applique-t-on ce principe à certaines sociétés et non aux autres?

M. HENDERSON: Je regrette mais, en toute justice au ministre des Finances, je ne puis répondre à cela. Il a exprimé son opinion sur ce sujet et, comme vous le savez, d'après vos avis, votre recommandation a été incorporée dans le projet de loi sur l'Auditeur général, projet qui fera l'objet d'une étude à une réunion ultérieure. Le principe évoqué ici sera probablement soulevé dans la discussion, à ce moment-là. Aucun témoin n'a été convoqué devant ce Comité pour étudier en détail le raisonnement du ministre. Comme vous le constatez ici, ce n'est qu'au 29 novembre 1966 que M. Sharp a bien voulu faire connaître sa position. Je crois que vous voudrez discuter à fond de ce sujet à ce moment-là, avec l'aide d'un témoin ou entre vous autres.

M. WINCH: Voilà ce que je voulais proposer, monsieur le président, parce qu'il y a un principe à la base de tout ceci. Il y doit y avoir une ligne de démarcation quelque part dans l'esprit du ministre ou de son ministère et je crois que ce Comité devrait être au courant d'où on a établi cette ligne de démarcation et pourquoi. Je demande humblement que lorsqu'on abordera ce sujet, le ministre ou le sous-ministre soit convoqué devant nous pour nous fournir les explications.

Le PRÉSIDENT: Très brièvement, monsieur Winch, je crois que, dans l'esprit du ministre, les sociétés de la Couronne ont été établies, telles qu'il les décrit,

pour être hors d'atteinte de l'opération du gouvernement ou de toute ingérence gouvernementale et qu'elles devraient être exploitées comme toute autre entreprise commerciale indépendante et séparées nettement du gouvernement. Je ne dis pas que je suis d'accord avec cela, mais voilà la position du Ministre.

M. WINCH: Je suis entièrement d'accord sur la séparation nécessaire des points de vue politique et administratif, mais pour la vérification...Par conséquent, pour notre information, monsieur Henderson, pourriez-vous nous dire combien de sociétés de la Couronne sont soumises à la vérification de l'Auditeur général?

M. HENDERSON: Évidemment, le chiffre exact est cité dans mon rapport annuel à la Chambre, monsieur Winch. Si vous voulez m'excuser une minute, nous en ferons le total.

M. BIGG: Monsieur le président, c'est bien beau de parler de tenir les distances, mais qui défraie la note quand ces sociétés de la Couronne accusent un déficit?

Le PRÉSIDENT: A ce moment-là, les distances sont bien courtes.

M. HENDERSON: Le total se porte à 26, monsieur Winch.

M. WINCH: J'ai posé cette question seulement pour tirer au clair votre impression sur la position du ministre. Si cela s'applique à une société, pourquoi pas à l'autre? Vous vérifiez actuellement les comptes de six sociétés de la Couronne.

M. TARDIF: Comme question supplémentaire, monsieur le président, en fait, toutes ces sociétés de la Couronne font vérifier leurs comptes par des compagnies de vérification réputées; qu'est-ce qui raccourcirait les distances? Si l'entreprise n'est pas profitable, la compagnie de vérificateurs qui vérifient leurs comptes soumettra un rapport honnête. C'est clair. On semble blâmer les gens qui vérifient les comptes de ces sociétés.

M. WINCH: On ne fait aucun rapport au Parlement ou à ce comité.

M. TARDIF: Pardon mais chaque société de la Couronne émet un rapport destiné au ministre et au Parlement. On peut se procurer un rapport de vérification pour chacune de ces sociétés de la Couronne. Chacune des Sociétés de la Couronne publie un rapport financier.

M. WINCH: Ceci est tout à fait exact. Mais à moins que les sociétés ne fassent rapport au Parlement par l'intermédiaire de l'Auditeur général, nous ne pouvons discuter de ce qui s'y passe. Ce n'est qu'à l'occasion d'un rapport au Parlement ou à ce Comité, que nous pouvons traiter de ce sujet si nous nous posons quelques questions. Voilà ce qui est important, je crois.

M. TARDIF: Pour l'instant, monsieur le président, c'est le Parlement qui est l'autorité, pas ce Comité. Si tel était le principe à suivre, il faudrait alors quelqu'un pour vérifier les comptes de l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: L'envers de la médaille, monsieur Tardif, est la continuation des vérifications, ce qui vaut vraiment la peine, je crois, pour les membres du Parlement. Si l'auditeur général était covérificateur, il s'en occuperait d'un bout de l'année à l'autre, et il s'agit de l'argent des contribuables. C'est un argument valable.

M. TARDIF: S'il en est ainsi, cela veut dire que nous avons déjà pleinement confiance dans des firmes qui vérifient les comptes de ces compagnies. Je suis sûr que si l'auditeur général, au lieu d'être ce qu'il est, se trouvait à la tête d'une compagnie de vérification, vérifiant les comptes d'une société de la Couronne, il n'aimerait pas que n'importe qui lui pose cette question; ces gens ont leur réputation. Si l'on change la firme des vérificateurs d'une grande compagnie, d'une année à une autre, cela ne fait pas grande différence. La vérification se continue de la même façon, et même s'il n'y a pas continuité, il n'y a que deux côtés à un grand-livre.

Le PRÉSIDENT: M. Cameron voudrait poser une question.

M. CAMERON (*High Park*): Je remarque que la dernière phrase de la lettre du ministre se lit comme suit:

> La pratique consistant à inclure les états financiers de la société et les rapports du vérificateur dans les comptes publics les amène dans le champ de vision du Comité sur les comptes publics, et permet à cet organisme d'examiner les rapports et de convoqueer les présidents et d'autres fonctionnaires, et si besoin est, les vérificateurs.

Cela me semble être une réponse complète à l'allégation de M. Winch prétendant qu'ils ne comparaissent pas devant ce Comité, qu'ils ne peuvent pas comparaître devant ce Comité.

M. HENDERSON: Je voudrais aussi ajouter, monsieur Cameron, qu'aux réunions de ce Comité à l'automne dernier, l'une de ces sociétés a comparu, en fait, devant vous, la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Je puis ajouter que nous avons demandé à voir les rapports des vérificateurs sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, et que l'on nous les a refusés; nous ne les avons jamais obtenus.

M. BIGG: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Nous avons obtenu les états financiers, mais lorsque nous avons réclamé les rapports—

M. WINCH: On nous les a refusés.

M. FORBES: Si les vérificateurs comparaissaient devant le Comité, après l'auditeur général—

M. WINCH: C'est là le problème. Nous pouvons le demander, mais ils peuvent dire oui, ou non. Je peux me rappeler une ou deux occasions quand ils ont bien voulu venir, mais comme vient de vous le dire le président, lorsque nous avons demandé certains renseignements à la Société centrale d'hypothèques et de logement, ceux-ci nous furent refusés.

M. TARDIF: Monsieur le président, les rapports des vérificateurs des comptes de ces sociétés de la Couronne sont soumis au Parlement.

M. BIGG: Oui, mais qui va les examiner?

Une VOIX: Le Parlement ne peut-il nous les transmettre?

M. BIGG: Où allez-vous les examiner, sur le plancher de la Chambre?

M. WINCH: Non, non. Mais ne peuvent-ils nous les transmettre s'ils le désirent?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lefèbvre puis M. Southam.

M. LEFEBVRE: Je voudrais parler de la même phrase que M. Cameron. Cela me semble éclaircir très bien la question de M. Winch. Je ne vois pas ce qui, dans cette phrase, peut nous empêcher de demander à ces gens de se présenter devant nous, de la même façon que nous demandons à n'importe quel autre ministère.

Le PRÉSIDENT: Un instant. M. McLean...

M. BIGG: Seulement ceux qui sont avant le vérificateur général.

Le PRÉSIDENT: M. MacLean a demandé que l'on relise la phrase.

M. HENDERSON: Peut-être pourrais-je éclaicir ce point, pour les membres du Comité, monsieur le président. C'est des comptes publics qu'il s'agit pour ce certificat du vérificateur, ceux que je vérifie et que vérifient les firmes privées. Ils font tous partie des comptes publics, par conséquent, il est simplement

question pour ce Comité de savoir lesquels il désire convoquer, et vous avez parfaitement le droit d'appeler n'importe lequel d'entre eux. Leurs états sont contenus dans le volume III des comptes publics.

M. WINCH: Oui, mais monsieur Henderson, voici le problème. Je prétends, comme d'autres l'ont fait, que nous avons permis à la commission d'examiner les rapports et de convoquer les présidents ainsi que d'autres officiers, et si besoin était, les vérificateurs. Cependant il demeure que lorsque nous avons demandé certains renseignements et certains livres on nous les a refusés.

M. HENDERSON: Ni moi, ni mes vérificateurs n'étions présents à cette réunion, monsieur Winch.

M. LEFEBVRE: Je ne suis pas d'accord avec cette dernière affirmation, je ne puis m'en rappeler.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est dans le compte rendu.

M. WINCH: Monsieur le président—

M. LEFEBVRE: Lorsque nous avons appelé un témoin, il a refusé de se présenter?

M. WINCH: Non.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous le lire:

> 56. SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LEGEMENT—RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS. Le Comité est d'avis qu'il a le droit de recevoir des exemplaires de tous les rapports préparés par les vérificateurs de l'extérieur, de toute société de la Couronne et il a demandé au ministre qui répond pour la Société centrale d'hypothèques et de logement de donner ordre à celle-ci de mettre ces rapports à la disposition du Comité pour les années financières closes le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964, et ce sans autre délai.

Commentaires de l'Auditeur général: Nous croyons comprendre que ce rapport n'a pas encore été reçu par le président du Comité.

M. WINCH: Il s'agit de 1963 et 1964, et nous ne les avons toujours pas.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. TARDIF: Cependant les représentants de la Société ont comparu devant ce Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, en effet.

M. TARDIF: Et nous leur avons posé toutes les questions que nous voulions leur poser, et ils ont répondu à toutes.

Le PRÉSIDENT: Sauf lorsque nous avons réclamé le rapport de vérification des comptes, ils nous l'ont refusé.

M. LEFEBVRE: Ce rapport est à la Chambre, n'est-ce pas? Il est à la disposition de tout membre.

Le PRÉSIDENT: La différence est que l'état financier est déposé à la Chambre, mais pas—

M. BALLARD: Monsieur le président, pour mettre ceci au clair, ce livre que nous avons en face de nous est le rapport de l'auditeur général, il y a beaucoup de choses dans ce rapport, mais ce n'est pas l'état financier du Dominion du Canada. Cet état financier comprendrait peut-être une demi-douzaine de pages.

Je maintiens que le rapport que vous avez, que nous pouvons voir en tant que membres du Parlement, établi par une agence de vérificateurs privée est l'état financier et le rapport officiel de vérification des comptes qui indique simplement qu'un certain travail a été fait, que les choses sont en ordre, ou ce qu'il en est; mais, pour l'instant, je pense que ce que le Comité devrait avoir est un rapport établi par des vérificateurs extérieurs, tel que celui que nous fournit le vérificateur général, et dans lequel il commente les différentes choses qu'il trouve au cours de ses vérifications. Je pense que c'est la raison pour laquelle certains membres du Comité aimeraient que l'auditeur général soit considéré comme un vérificateur dans toutes les sociétés de la Couronne; c'est là l'une des principales raisons, si bien que, tout d'abord, nous pourrions parler des faiblesses trouvées par l'auditeur général en examinant les comptes d'une société de la Couronne, et nous pourrions aussi en discuter franchement avec les vérificateurs.

Maintenant, les rapports établis par des vérificateurs extérieurs et qui sont entreposés à la Chambre des Communes ne renferment pas tous les renseignements dont nous avons besoin pour nous assurer qu'une société de la Couronne œuvre de la manière que nous espérons, et je crois que c'est là l'argument principal pour considérer l'auditeur général comme au moins un covérificateur de toutes les sociétés de la Couronne. Il y a d'autres raisons, mais je crois que celle-ci est la plus importante.

M. LEFEBVRE: Monsieur le président, au numéro 56,

> Le Comité est d'avis qu'il a le droit de recevoir des exemplaires de tous les rapports préparés...

C'est même plus ce que nous obtenons maintenant pour ces ministères et sociétés de la Couronne dont l'auditeur général vérifie les comptes. Nous n'avons pas tous ces rapports à l'heure actuelle. Nous obtenons les commentaires de l'auditeur général.

M. HENDERSON: Non, monsieur Lefebvre...

M. LEFEBVRE: Nous demandons là plus que nous n'obtenons de tous les autres ministères du gouvernement.

M. HENDERSON: Si je puis vous donner quelques explications, dans ce rapport, dans l'article sur les sociétés de la Couronne, on trouve une description des opérations de la société durant l'année étudiée, ainsi que les commentaires et suggestions que j'ai faits en fonction de mon examen. Après ces rapports viennent ceux de forme longue que j'expédie aux conseils d'administration et au ministre responsable dans chaque cas, et qui se trouvent à votre disposition pour les examiner comme vous le désirez et quand vous le décidez. Vous verrez l'un de ces rapports de forme longue mardi prochain, lorsque vous convoquerez le président de la *Corporation de disposition des biens de la Couronne.*

Nous vous le distribuerons afin que vous puissiez suivre et comprendre les travaux de cette *Corporation.*

M. LEFEBVRE: Il nous sera distribué par vous, monsieur?

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez déjà. Il a été distribué à tous les membres.

M. HENDERSON: Il a déjà été distribué, de façon à ce que vous puissiez l'étudier auparavant...

M. LEFEBVRE: Par votre bureau?

Le PRÉSIDENT: Non, la Corporation de disposition des biens de la Couronne a adressé son état financier à chaque membre du Parlement.

M. LEFEBVRE: Très bien.

M. HENDERSON: Maintenant le résumé de mon rapport à la Chambre contient tous les renseignements de quelque importance qu'à mon avis la Chambre devrait connaître au sujet des affaires de cette société. Vous en aurez confirmation en le voyant, par exemple, lorsque la société sera ici.

Si vous le désirez, ils peuvent tous être mis dans les archives. C'est un document de travail car après avoir terminé l'étude d'une société nous pensons connaître quelque chose de son fonctionnement interne, nous pensons alors qu'il est utile pour sa direction que nous lui en donnions le bénéfice, en même temps que les commentaires et suggestions que nous avons à faire et ceux qui sont nés au cours des discussions avec la société.

M. LEFEBVRE: Vérifiez-vous les comptes de cette société en ce moment?

M. HENDERSON: Oui.

M. LEFEBVRE: Maintenant, la même chose pourrait s'appliquer à ceux dont vous ne vérifiez pas les comptes? C'est ce que nous pourrions demander?

M. HENDERSON: C'est exactement—

M. LEFEBVRE: Je propose, monsieur le président, de faire la même demande la prochaine fois que nous nous occupons d'une société de la Couronne qui ne soit pas vérifiée par le bureau de l'Auditeur général.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous avons fait lorsque nous avons fait cette demande au sujet de la Société centrale d'hypothèques et de logement, et nous n'avons pas—

M. LEFEBVRE: Si vous les avez ici, pourriez-vous lire la question et la réponse exactes? D'après le procès-verbal, car je ne m'en souviens pas.

Le PRÉSIDENT: Nous allons les rechercher. En attendant, M. Southam a la parole.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, mes commentaires allaient être semblables à ceux de mon ami M. Ballard. Ce qui m'ennuie est ici l'inconsistance. L'Auditeur général a accès à certaines sociétés de la Couronne, et covérifie leurs comptes, mais pas aux autres. Ceci me trouble. Pourquoi devrait-il y avoir cette inconsistance? Pourquoi ces exceptions? Pourquoi ne peut-on avoir une seule politique dans toute la Commission pour l'amour du Comité? Après tout, même si le ministre désire les garder à portée de la main, en tant que contribuables nous sommes intéressés par ce qui est fait des fonds versés par les contribuables. Si l'Auditeur général, si son expérience trouve que certaines pratiques ne sont pas du plus grand intérêt pour le contribuable, il faudrait nous les faire remarquer en tant que membres d'un Comité. Nous sommes là pour cela, je crois, il faudrait savoir si c'est oui ou non. Je ne crois pas qu'il faudrait faire des exceptions.

M. WINCH: Le Comité des comptes publics étant considéré séparément de l'Auditeur général, comme le chien de garde de—

M. TARDIF: C'est bien.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant résumer notre discussion sur les sociétés de la Couronne en arrivant à cette conclusion...

M. FORBES: Me permettez-vous de poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FORBES: Est-ce que la Société centrale d'hypothèques et de logement vous a dit pourquoi ils ne voulaient pas produire leur rapport?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je vais immédiatement lire une lettre envoyée par cette société pour expliquer cette question. J'allais dire que nous pouvions résumer notre pensée en disant que, dans le cas des huit sociétés dont la vérification des comptes n'est pas effectuée par l'Auditeur général, en considérant la déclaration du ministre des Finances où il affirme que

> ...l'état des finances des sociétés et les rapports du vérificateur des comptes à cet effet dans les Comptes publics les situent dans le cadre des attributions du Comité des Comptes publics...

nous devrions demander à ces huit sociétés de comparaître devant notre Comité et d'y amener leurs vérificateurs des comptes. Maintenant, l'année dernière, nous avons fait l'innovation d'inviter la Société centrale d'hypothèques et de logement à comparaître. Les autres sociétés en cause sont Air Canada, la Banque du Canada, les Chemins de fer Nationaux du Canada, *Canadian National Railways Securities Trust*, la Commission canadienne du blé, la Société centrale d'hypothèques et de logement, la Banque d'expansion industrielle, et la Compagnie des jeunes canadiens. Nous pourrions demander à chaque société appelée à comparaître devant nous d'apporter leur état des finances et d'amener avec eux leur vérificateur de comptes.

M. BALLARD: Monsieur le président, pourriez-vous insister auprès des sociétés pour qu'elles apportent avec elles le rapport détaillé du vérificateur des comptes?

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons demandé à la Société centrale d'hypothèques et de logement et ils ont refusé de nous le donner. En réponse à une lettre que je lui avais écrite, le président de la société, M. Hignett, a répondu à notre secrétaire comme suit:

> Vous vous rappelez peut-être que lorsque j'ai représenté la Société devant le Comité, j'ai expliqué que la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement stipule que «Le Ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil désignera deux vérificateurs des comptes pour un terme ne dépassant pas deux ans afin de faire l'examen des comptes de la Société».
>
> Le Conseil d'administration de la Société a toujours considéré le rapport de vérification rédigé par les vérificateurs extérieurs comme un rapport au Ministre, et non à la Société. Le Conseil d'administration accepterait évidemment toute directive du Ministre résultant du rapport que lui soumettent les vérificateurs des comptes. En l'occurence, le Conseil a cru que la Société ne devait soumettre le rapport des vérificateurs extérieurs qu'au Ministre seulement.
>
> Comme vous le savez, la Société doit aussi, en vertu de la Loi, soumettre au Ministre, à la fin de chaque exercice financier, un relevé de ses comptes, signé par le président et le chef comptable, et homologué par les vérificateurs, ainsi que tout rapport que la Société pourrait croire opportun de joindre ou que le ministre pourrait demander. Une copie du relevé des comptes, ainsi signée et homologuée, et une copie du Rapport du Conseil sont publiées dans la Gazette du Canada et déposées devant le Parlement, si le Parlement siège, ou dans les 14 jours suivant le début de la prochaine session s'il ne siège pas. Ces rapports ont servi de base pour les discussions devant le Comité le 8 novembre.
>
> Dans ces circonstances et conformément aux habitudes passées, la Société ne peut acquiescer à votre demande à l'effet que les rapports rédigés par les vérificateurs extérieurs vous soient transmis.

Et pourtant le ministre...

M. CAMERON (*High Park*): Les vérificateurs ont là une opinion juridique saine et sensée.

Le PRÉSIDENT: En d'autres mots, monsieur Cameron, croyez-vous qu'ils ne devraient pas remettre le rapport des vérificateurs à notre Comité?

M. CAMERON: Jusqu'à ce que la loi soit changée ou que vous convainquiez le Ministre qu'on devrait le remettre à notre Comité, vous pouvez certainement appeler le vérificateur à témoigner, mais vous ne connaîtrez pas certaines choses que les vérificateurs pourraient avoir signalées au Ministre au sujet de l'administration de la société de la Couronne en cause et qui, à leur avis, n'étaient pas dans leurs attributions ou qui n'ont pas été exécutées correctement, etc. Vous aurez à trouver ces choses par vous-mêmes lorsqu'ils comparaîtront devant vous. Vous ne jouissez pas des services de M. Henderson pour faire l'examen d'un rapport et dire: «Voici ce que je voudrais commenter. Voici ce que je voudrais porter à l'attention du Comité.» Je crois que le principe en cause se trouve dans la première phrase de ce second alinéa dans lequel le ministre signale que ces sociétés de la Couronne sont d'un caractère différent de nos autres sociétés de la Couronne et qu'elle devraient faire rapport à notre Comité de la façon que nous aimerions qu'elles le fassent.

M. SCHREYER: Monsieur le président, est-ce que vous déduisez de cette lettre, comme moi, que si vous aviez demandé au Ministre le rapport qu'il a soumis à la Société centrale d'hypothèques et de logement, il nous l'aurait transmis?

Le PRÉSIDENT: C'est discutable. Je doute que, selon la Loi, le Ministre nous le donne.

M. SCHREYER: Alors, cette lettre est en contradiction flagrante avec la déclaration faite par le ministre des Finances qui est reproduite à la page 14. Après tout, le ministre des Finances dit que le Comité n'a qu'à demander que les rapports annuels de ces sociétés de la Couronne soient déposés devant elle, et que si le Comité le désire, les rapports du vérificateur seront déposés et les fonctionnaires de ces sociétés de la Couronne de même que le vérificateur témoigneront devant nous. Maintenant, cela est contredit par la lettre...

M. TARDIF: Puis-je demander où vous avez trouvé le commentaire du ministre des Finances?

M. SCHREYER: C'est à la page 14.

M. WINCH: La dernière phrase du troisième alinéa.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit contradictoire.

M. TARDIF: Excusez-moi, je lisais les commentaires de l'Auditeur général.

M. SCHREYER: Il y a contradiction dans cette phrase, monsieur le président, mais le ministre des Finances dit dans la dernière phrase du second alinéa de cette lettre que les rapports du vérificateur de ces sociétés de la Couronne qui ne sont pas soumises à la vérification des comptes de l'Auditeur général peuvent être déposés devant notre Comité simplement en les demandant. Nous pouvons faire l'examen des rapports, appeler à témoigner les fonctionnaires de ces sociétés de la Couronne et, au besoin, leurs vérificateurs des comptes, mais la lettre du président de la Société centrale d'hypthèques et de logement est dans le sens contraire.

M. LEFEBVRE: Il ne nie pas qu'il puisse avoir à témoigner devant notre Comité s'il est appelé. Il dit qu'il n'a pas à nous donner le rapport détaillé par ce

que, selon la Loi, il doit être remis au ministre en cause. Le ministre ne dit pas cela dans sa lettre. Je ne trouve aucune sorte de contradiction.

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, n'est-il pas mentionné dans votre lettre qu'il appartient au ministre d'en décider.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McLEAN (*Charlotte*): Le ministre des Finances dit qu'on peut avoir le rapport.

Le PRÉSIDENT: Le ministre des Finances dit qu'on peut, mais M. Nicholson a mal compris ce que je lui demandais dans ma lettre. Je lui demandais les rapports de vérification qui étaient rédigés et il m'a envoyé les états financiers. Il n'a pas envoyé le rapport du vérificateur.

M. WINCH: Monsieur le président, j'aimerais poser par votre intermédiaire une question à M. Cameron qui me semble très importante. Dois-je comprendre d'après ce qu'a déclaré M. Cameron il y a quelques instants que, bien que les contribuables, par l'intermédiaire du Parlement subventionnent ou mettent à la disposition de la Société centrale d'hypothèques et de logement des fonds qui s'élèvent à des centaines de millions de dollars (ils dépassent maintenant un milliard de dollars), ce Comité des Comptes publics qui est le chien de garde parlementaire des dépenses n'a pas le droit de recevoir tous les renseignements relatifs à cette question? Est-ce bien ce qu'il veut dire?

M. CAMERON (*High Park*): Si vous lui écrivez une lettre, vous pourrez obtenir tous les renseignements voulus.

M. WINCH: Mais on nous a refusé les renseignements que nous voulions.

M. McLEAN (*Charlotte*): Le subalterne nous l'a refusé, non le chef.

M. LEFEBVRE: Ainsi que le ministre, selon la loi. Ce que j'aimerais clarifier, monsieur le président, c'est que quelqu'un ici a dit qu'il y avait un refus net de la part de la Société centrale d'hypothèques et de logement de nous donner les renseignements que nous demandions. Ce n'est apparemment pas vrai, et c'est une question importante que j'aimerais clarifier ce matin. Apparemment, on s'est mépris sur l'objet de votre demande ou vous avez demandé une chose que vous ne pensiez pas demander. J'aimerais que vous lisiez ceci à haute voix afin qu'il soit bien clair que ceci n'est pas le cas.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de malentendu, M. Lefebvre. Le Comité a demandé au président de la Société centrale d'hypothèques et de logement une copie du rapport officiel du vérificateur et il nous l'a refusée. J'ai alors écrit au ministre responsable de ce ministère le 9 décembre, et dans ma lettre, je lui ai demandé une copie des rapports de vérification des comptes. Il m'a répondu le 2 février en disant: «conformément à votre demande du 9 décembre, je vous envoie ci-jointes les copies du rapport du vérificateur». En d'autres mots, il a envoyé l'état financier, il n'a pas envoyé le rapport du vérificateur des comptes.

M. LEFEBVRE: Mais nous avons vu, jusqu'ici que tout a été fait conformément à la Loi, et qu'ils font rapport directement au ministre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LEFEBVRE: Il n'y a donc rien d'illégal ou de douteux quant à la façon dont l'organisme administre ses affaires?

Le PRÉSIDENT: Non, si ce n'est que, dans sa lettre, le ministre mentionne que les rapports de l'Auditeur devraient être mis à la disposition du Comité.

M. BIGG: Si on ne les met pas à notre disposition, nous devrons le demander de nouveau. Nous pourrons alors voir combien il faudra de temps avant que nous obtenions gain de cause.

Le PRÉSIDENT: Selon la loi, l'Auditeur n'est pas tenu de le faire. Vous pouvez donc réitérer votre demande chaque jour.

M. LEFEBVRE: Précisément, nous voulons faire modifier la loi. C'est là que réside tout le problème.

M. WINCH: Puis-je demander si mon ami...

Le PRÉSIDENT: Messieurs, afin de trancher la question, j'écrirai de nouveau au ministre responsable. Je regrette de ne pas l'avoir fait plus tôt, mais je dirai que je réclamais les rapports officiels de l'Auditeur, non le rapport financier, et voyez ce que déclare le ministre.

M. SCHREYER: Monsieur le président, lorsque vous écrirez au ministre de qui relève la SCHL, vous devriez, à mon sens, lui citer la dernière phrase du deuxième paragraphe de la lettre du ministre des Finances, datée du 29 novembre.

Le PRÉSIDENT: Nous devrons revenir sur cette question, car elle n'est pas encore réglée.

M. CAMERON (*High-Park*): J'aurais une observation à formuler à propos du dernier paragraphe. La politique suivie ici est apparemment identique à celle qu'on adopte au Royaume-Uni dans le cas des sociétés semblables.

M. BIGG: A l'heure actuelle, on fait face à d'énormes difficultés au Royaume-Uni.

M. CAMERON (*High-Park*): C'est possible, mais je parle du Royaume-Uni.

M. LEFEBVRE: Est-ce la raison?

M. BIGG: De l'ordre d'environ 800 millions de dollars.

M. CAMERON (*High-Park*): A mon avis, monsieur le président a touché le problème du doigt. Nous pourrions écrire au ministre en cause, lui exposer la situation et lui demander une solution.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. CAMERON (*High-Park*): Vous pourriez alors, vous occuper de la question.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au numéro 30.

30. VÉRIFICATION DU BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL. Le Comité note que, par suite des dispositions de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière, un fonctionnaire de l'État nommé par le Conseil du Trésor examine les recettes et les déboursés du Bureau de l'Auditeur général et en atteste l'authenticité à la Chambre des communes conformément aux résultats de sa vérification.

Le Comité recommande que cet article de la Loi sur l'administration financière soit modifié de manière que les recettes et déboursés du Bureau de l'Auditeur général soient vérifiés par une personne ayant la compétence voulue et nommée par le Parlement par l'intermédiaire de son Comité permanent des comptes publics, et que cette personne en fasse rapport à la Chambre des communes.

Le Comité réitère cette recommandation dans son troisième rapport de 1966.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 24 janvier 1967, le ministre des Finances nous communiquait son avis, comme il suit:

> ...je ne connais aucun précédent pouvant justifier la proposition qu'un comité de la Chambre des communes soit chargé de faire la nomination proposée ici.

En étudiant cette recommandation du Comité, j'ai remarqué que, conformément à la législation du Parlement, la nomination de deux fonctionnaires comme préposés au service du Parlement,—l'Auditeur général et le greffier de la Chambre des communes,—est faite par l'Exécutif et non par l'Orateur de la Chambre. Je croirais que la nomination par le Conseil du Trésor d'une personne chargée d'examiner les recettes et déboursés du bureau de l'Auditeur général et d'en attester l'exactitude à la Chambre des communes conformément au résultat de son examen, cadre parfaitement avec ces précédents. De plus, il faut reconnaître que le gouvernement accepte quelque responsabilité des dépenses de l'Auditeur général vu qu'il doit les recommander à la Chambre des communes. En conséquence, je ne crois pas qu'aucun changement ne devrait être apporté à la loi.

Il s'agit de savoir qui vérifie l'Auditeur général. Jusqu'ici un membre de la fonction publique, désigné par le Conseil du Trésor, s'est acquitté de cette tâche. Nous avons recommandé que le Parlement désigne deux fonctionnaires à titre de vérificateurs, et c'est ce qu'on doit faire par l'entremise du comité des comptes publics. M. Sharp, ministre des Finances, a accusé réception de notre recommandation, mais n'y a pas souscrit. Y a-t-il autre chose à ajouter?

M. HENDERSON: Je n'ai pas d'autre commentaire, monsieur le président.

M. TARDIF: Monsieur le président, quelle différence y aurait-il si le régime était modifié? Trouve-t-on la méthode actuelle non satisfaisante? La vérification effectuée par les gens désignés à cette fin n'est-elle pas bonne? Pourquoi ce changement?

Le PRÉSIDENT: Quelle était l'opinion du Comité là-dessus? Quelqu'un pourrait-il me rafraîchir la mémoire?

M. WINCH: Sauf erreur, il ne s'agissait pas de passer outre aux recommandations ou aux décisions de l'Auditeur; la vérification de la division de l'Auditeur général était ici en cause. C'est le seul point qui nous intéressait.

M. TARDIF: Oui, mais pourquoi modifier la ligne de conduite actuelle?

M. WINCH: Afin de rendre l'Auditeur général un peu plus soucieux.

M. HENDERSON: La question a été soulevée il y a plusieurs années, monsieur le président, et, si je me souviens bien, le Comité estimait qu'au lieu de nommer des membres du corps exécutif, dont, pour ma part, je vérifie les comptes, savoir ceux du Trésor, le Comité aimerait désigner quelqu'un...

M. WINCH: Un vérificateur de l'extérieur.

M. HENDERSON: Une maison privée peut-être, ou un député.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, on estimait que dans l'entreprise privée, on ne demande pas à un membre du personnel de vérifier les livres de l'entreprise, mais qu'on s'adresse à quelqu'un de l'extérieur.

M. TARDIF: A l'heure actuelle, le travail du vérificateur interne est vérifié par une maison indépendante, mais je ne connais aucune entreprise qui ait les moyens de demander à des vérificateurs de vérifier le travail de vérificateurs qui vérifient le travail d'autres vérificateurs.

M. WINCH: Je regrette, mais je crois qu'il y a ici un malentendu. Il ne s'agit pas de demander à des vérificateurs de vérifier le travail de vérificateurs, mais de faire vérifier le service de l'Auditeur.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. WINCH: Il s'agit simplement de voir comment ce dernier administre ses propres dépenses, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela. M. McLean, aviez-vous une question à poser?

M. CAMERON (*High-Park*): Pourquoi croyez-vous qu'il serait préférable que ce soit le Comité qui désigne ce vérificateur, au lieu du Conseil du Trésor?

M. WINCH: Pourvu qu'on nomme des vérificateurs de l'extérieur et non des membres du personnel pour vérifier le service de l'Auditeur.

M. TARDIF: Monsieur le président, on semble manquer beaucoup de confiance dans les maisons canadiennes de vérification. On dit, par exemple, «pourvu qu'on nomme des vérificateurs de l'extérieur», mais si c'est un vérificateur de l'intérieur ou un membre du Conseil du Trésor qui accomplit ce travail, un très grand nombre de ces Canadiens jouissent d'une excellente réputation et sont des gens honnêtes. Chaque fois que vous parlez d'un vérificateur, vous semblez laisser entendre que des vérificateurs devraient vérifier le travail des autres vérificateurs, et *vice versa*.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, j'aimerais demander à l'Auditeur général s'il est le vérificateur en chef pour les sociétés de la Couronne dont il vérifie les livres? Est-il le vérificateur responsable?

M. HENDERSON: Non, pas nécessairement. Je ne sais trop dans quel sens cela s'applique, mais les sociétés, M. McLean, ont...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Les sociétés dont vous vérifiez les livres ont-elles d'autres vérificateurs?

M. HENDERSON: La plupart d'entre elles ont un personnel de vérificateurs.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Des vérificateurs internes seulement?

M. HENDERSON: Elles ont, au sein de leur personnel, des vérificateurs qui effectuent un travail détaillé. D'après les discussions que nous avons eues au Comité, vous savez que ma vérification est nécessairement générale.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Oui, monsieur.

M. HENDERSON: Et je puis me fier à la vérification interne dans la mesure où le personnel qui l'a faite est compétent. Sauf erreur, c'est ce que vous voudriez que je fasse.

M. MCLEAN (*Charlotte*): C'est ce que je voulais savoir.

M. HENDERSON: A titre de vérificateur de l'extérieur, je dois assumer l'ultime responsabilité, lorsque je signe les livres de la société.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Très bien, mais les sociétés de la Couronne dont vous ne vérifiez pas les livres à l'heure actuelle ont non seulement leurs propres vérificateurs, mais elles se soumettent également à une vérification de l'extérieur?

M. HENDERSON: C'est exact.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Si votre vérification ne corrobore pas celle qu'effectuent des vérificateurs de l'extérieur, qu'arrivera-t-il? Si vous vérifiez les livres d'une société à titre de co-vérificateur et que, avec elle, vous vérifiez le travail des vérificateurs de l'extérieur...

M. HENDERSON: Nous grouperions nos efforts de la même façon que je...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Oui, mais quelqu'un doit assumer l'autorité ultime.

M. HENDERSON: Je veux indiquer bien clairement que le principe ici en cause a été soulevé au Comité. Ce n'est pas moi qui ai soutenu qu'il était souhaitable que je sois désigné comme vérificateur ou vérificateur conjoint des sept sociétés

dont mon bureau n'a encore jamais examiné les livres. Le Comité m'a demandé ce qu'on faisait dans d'autres pays. Si ma mémoire est fidèle, la question a été soulevée pour la première fois il y a deux ou trois ans, et j'ai alors décrit dans un long mémoire ce qui se pratiquait dans les autres pays. Vous avez discuté de ces pratiques et avez jugé bon de présenter cette recommandation. J'aimerais aussi ajouter que j'ai la plus grande estime possible pour le secteur privé de ma profession au Canada. Personnellement, je suis membre de l'Institut de l'Ontario, de l'Institut du Québec et de l'Institut de la Nouvelle-Écosse. Pendant nombre d'années, j'ai fait partie du personnel d'une des grandes maisons nationales de vérificateurs au Canada. Je ne voudrais pas du tout mettre en doute la compétence de ces maisons et, à mon avis, M. Tardif a tout à fait raison de dire—et je suis heureux qu'il l'ait signalé—que les normes de ma profession sont élevées.

Au cours de vos délibérations, vous m'avez demandé si j'approuvais le principe que l'Auditeur général soit désigné comme vérificateur ou vérificateur conjoint, vu qu'il s'agissait des deniers publics, et, si ma mémoire est fidèle, j'ai déclaré que je ne le désapprouvais pas. Je ne voudrais pas pousser la question plus loin. Je n'ai rien d'autre à ajouter. C'est à vous de discuter cette question. Dans la loi qui a été rédigée concernant mes fonctions—ce que j'ai également fait suivant la recommandation de votre comité—cette recommandation a été incorporée. Si vous jugez bon de la modifier plus tard, ce sera votre privilège de le faire.

J'effectue déjà des vérifications conjointes, et je sais qu'elles sont possibles. Je m'entends très bien avec une maison internationale quant à la vérification des sommes dépensées outre-mer par la *Polymer Corporation*. Je vérifie moi-même la comptabilité canadienne de la *Polymer Corporation*, mais je le fais conjointement et solidairement avec cette compagnie privée établie outre-mer. Certains d'entre vous se souviendront sans doute des discussions que nous avons eues à ce sujet au Comité. De concert avec le vérificateur de la province de Québec, je vérifie également les livres de l'Expo 67, que je signe avec M. Tremblay, vérificateur provincial. Cette entente nous permet de nous partager le travail. Sauf erreur, c'est maintenant la quatrième année que nous procédons ainsi. D'après mon expérience, les vérifications conjointes sont tout à fait réalisables, mais la décision à cet égard revient entièrement à vous et au Parlement, monsieur.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'aimerais que vous puissiez diriger ces gens, et non assumer une responsabilité conjointe avec eux.

M. HENDERSON: Veuillez comprendre que je n'envisage pas du tout la question de cette façon, M. McLean.

M. McLEAN (*Charlotte*): C'est ma conception. Si le Comité désire faire vérifier un travail, il a le droit, je pense, de prier l'Auditeur général de le faire.

M. HENDERSON: Il m'incombe de suivre les directives du Parlement. Je ne voudrais rien ajouter à cela. Je ne veux pas accroître mon travail, veuillez me croire. J'en ai bien assez comme cela.

Le PRÉSIDENT: Cela tire au clair la question des vérificateurs conjoints.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je conçois très bien que les sociétés de la Couronne effectuent elles-mêmes la vérification de leurs livres, mais que vous ayez en même temps la responsabilité ultime dans ce domaine.

M. HENDERSON: Le vérificateur de l'extérieur semble peut-être l'autorité suprême, si je puis dire, car c'est sa signature qui figure dans les livres.

M. McLEAN (*Charlotte*): Très bien.

M. HENDERSON: Mais naturellement, il se réjouit lorsque la société possède un service de vérification efficace, et la plupart des sociétés de la Couronne que nous avons mentionnées ici possèdent un excellent système de vérification interne.

M. BALLARD: Monsieur le président, à titre de membre de la profession—je suis membre de l'Institut de l'Alberta—je ne crois pas que la discussion qui s'est déroulée au Comité se soit écartée du sujet à l'étude. Il est malheureux que certains membres du Comité aient prétendu qu'on ne peut se fier aux vérificateurs de l'extérieur, car ce n'est pas là l'avis de la majorité de ses membres. Je me fais le porte-parole de la plupart des membres, j'en suis sûr, en disant que les vérificateurs de l'extérieur que le gouvernement emploie sont dignes de la plus grande confiance, de même que tous les autres vérificateurs du pays, d'ailleurs. Je crois que deux ou trois membres ont mésinterprété les arguments qu'on a invoqués au cours de la discussion. Nous ne mettons pas en doute l'intégrité, la compétence ni la conduite professionnelle des comptables, mais il y a lieu de répéter que certains membres du Comité ont constaté, en ce qui concerne le régime suivi en vertu de la loi sur l'administration financière, comme l'a si bien exposé M. Cameron, que les restrictions juridiques imposées au Comité par ladite loi empêchent le Comité d'étudier aussi minutieusement le rapport des vérificateurs que celui de l'Auditeur général.

Il ne s'agit pas de savoir si nous employons ou non des vérificateurs de l'extérieur. Ce qui nous préoccupe c'est qu'on ne nous a pas saisis des renseignements que les vérificateurs de l'extérieur ont communiqués au ministre responsable d'une société particulière. Si nous pouvions prendre connaissance de ces renseignements, je suis certain que cela résoudrait bon nombre de problèmes et mettrait toute la question sous un nouveau jour. Personne, à mon avis, ne met en doute l'intégrité ni la compétence des vérificateurs de l'extérieur; c'est simplement parce qu'on ne nous a pas communiqué les renseignements que nous désirons, au sujet de la vérification des livres des sociétés effectuée par des vérificateurs de l'extérieur seulement.

Des VOIX: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Après ces excellentes explications, nous allons aborder la ligne de conduite dont M. Cameron nous a parlé. Ces sociétés de la Couronne peuvent-elles traiter à distance ou non? Ne peuvent-elles être exploitées comme des sociétés commerciales ordinaires et les renseignements nécessaires, les rapports des vérificateurs, ainsi que les rapports des vérificateurs officiels ne peuvent-ils pas être fournis au Comité? Voilà, à mon avis, la question de principe que nous n'arrivons pas à régler ici.

M. LEFEBVRE: Nous avons eu une discussion fructueuse.

M. BIGG: A-t-on prétendu que le Comité s'est immiscé dans le fonctionnement interne d'un ministère ou d'une société de la Couronne? A mon avis, aucun dirigeant canadien ne peut soutenir que nous nous sommes immiscés dans l'administration interne de son organisme. Tout ce qui nous préoccupe, c'est le gaspillage de l'argent des contribuables, et je songe à un cas particulier au sujet du National-Canadien. Je sais personnellement qu'on gaspille de l'argent, mais je ne puis obtenir les renseignements détaillés dont j'ai besoin. Il y a eu peut-être des malentendus, mais si je pouvais obtenir ces renseignements, j'en serais fort aise. Je n'en veux aucunement aux vérificateurs du National-Canadien. Je ne crois pas qu'ils soient en cause.

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, je crois que nous pourrions obtenir les rapports officiels des vérificateurs sans intervenir dans les questions de principe.

M. WINCH: La question ne se borne pas là, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lefebvre, vous pouvez poser une question, puis nous poursuivrons.

M. LEFEBVRE: Je crois que M. Ballard a fait une déclaration motivée. Sans être comptable, je comprends fort bien ce à quoi il veut en venir, même si je ne pourrais pas m'expliquer de la même façon, mais j'aimerais formuler une observation.

Nous avons ici une très longue liste de recommandations, monsieur le président, mais je crois que nous avons procédé trop rapidement avec des questions que nous ne comprenons pas très bien, ce qui a entraîné une certaine confusion. J'espère qu'à l'avenir on conviendra d'y aller avec prudence lorsqu'il s'agit de faire des recommandations, car certains articles de journaux, ainsi de suite, ont suscité des doutes dans l'esprit de certaines gens qui se demandent si nous obtiendrons des résultats et si nous obtenons la collaboration des intéressés; on éprouve le sentiment que parfois nous ne nous y prenons pas de la bonne façon.

A la page 15, article 30, le Comité recommande, avec l'approbation de l'Auditeur général, le recours aux services de vérificateurs de l'extérieur; et pourtant, dans le cas des sociétés de la Couronne, nous nous plaignons du fait qu'elles emploient des vérificateurs de l'extérieur. Nous devrions faire preuve d'un peu plus de logique. Désirons-nous ou non que les vérificateurs de l'extérieur vérifient les livres de certaines sociétés de la Couronne? Désirons-nous ou non qu'ils vérifient les livres du bureau de l'Auditeur général? Je crois qu'il y a confusion à cet égard. J'ignore si les autres membres partagent mon avis, mais à en juger par les questions posées au cours des deux dernières réunions, il semble que certains d'entre nous ont fait des recommandations au sujet de questions qu'ils ne saisissent pas très bien. C'est du moins l'impression que m'ont laissée la dernière réunion ainsi que la présente.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a étudié et discuté toutes ces recommandations et tous ces rapports. L'étude n'en a peut-être pas été assez approfondie...

M. LEFEBVRE: C'est là où je veux en venir...

Le PRÉSIDENT: ...mais ils ont été approuvés par le Comité. En ce qui concerne vos observations, monsieur Lefebvre, nous n'avons pas précisé qu'il s'agissait de vérificateurs de l'extérieur; notre rapport était ainsi conçu: «Qu'ils soient examinés par une personne qualifiée désignée par le Parlement par l'intermédiaire du Comité des comptes publics». Certaines de ces recommandations remontent à 1963 et 1964. Celle-ci, je crois, a été formulée en 1964.

Vos observations sont motivées, monsieur Lefebvre, et nous en avons pris note.

> 31. L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT. Le Comité a pris connaissance avec quelque inquiétude de la transaction exposée au paragraphe 125 du rapport de 1965 de l'Auditeur général, transaction qui intéressait l'expropriation d'une propriété en 1955 et l'abandon de la procédure d'expropriation au début de 1956. La propriété a finalement été achetée à un prix sensiblement plus élevé. Le 8 novembre 1966, le Comité a demandé à un sous-comité d'enquêter sur cette transaction et vous tiendra au courant dès qu'il aura reçu le rapport du sous-comité.

Commentaires de l'Auditeur général: Dans son rapport, présenté au Comité principal le 23 février 1967, le sous-comité concluait ainsi:

> ...La décision prise par le ministère des Transports en 1956 de renoncer aux procédures d'expropriation de certains terrains dans la région de

Cornwall était prématurée et mal inspirée; plus tard, un montant plus considérable a dû être déboursé pour acquérir la même propriété. Votre sous-comité est également d'avis que le ministère et l'Administration de la voie maritime auraient dû savoir que la société installait un pipe-line en travers du terrain adjacent qui appartenait au gouvernement sans obtenir l'autorisation voulue.

L'Administration de la voie maritime n'a pas agi dans l'intérêt public en permettant que la propriété qui avait été acquise soit divisée pour fins de location. En ce faisant, la société pouvait en abandonner une partie tout en gardant ce qui lui était utile. En conséquence, l'Administration n'a pas touché le loyer qui aurait dû être versé, compte tenu de la valeur du tout.

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait de la nomination d'un sous-comité chargé d'étudier la transaction foncière de Cornwall; le sous-comité a présenté son rapport et, à notre avis, on y a donné suite.

32. TRAITEMENT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL. Le Comité constate aussi que bien que les traitements des sous-ministres seniors et autres aient été substantiellement augmentés à partir du 1er décembre 1965, qu'aucune proposition n'avait été soumise en Chambre par le Gouvernement visant le rajustement du traitement de l'Auditeur général dont le traitement a été fixé conformément au paragraphe (2) de l'article 65 de la Loi sur l'administration financière.

En vue de rendre l'Auditeur général indépendant du pouvoir exécutif dans ce domaine, le Comité recommande que le paragraphe (2) de l'article 65 de la Loi sur l'administration financière soit modifié afin que l'Auditeur général puisse toucher à même le Fonds du revenu consolidé un traitement qui ne soit pas d'un montant inférieur au plus haut traitement touché par un sous-ministre senior au sein de la fonction publique du Canada.

Commentaires de l'Auditeur général: le 26 janvier 1967, le ministre des Finances communiquait l'avis suivant:

Rattacher le traitement de l'Auditeur général à celui d'un groupe de hauts fonctionnaires dont les traitements sont fixés par le Gouverneur en conseil équivaudrait à faire passer du Parlement au Gouverneur en conseil le droit de fixer le traitement de l'Auditeur général. Eu égard à la nature du bureau de l'Auditeur général, il y a, à mon avis, du bon à ce que la loi continue de préciser le montant du traitement, plutôt que de le faire établir d'après le traitement d'un groupe d'agents exécutifs seniors.

Le PRÉSIDENT: La loi projetée renferme une telle disposition. La Chambre a adopté une loi stipulant la façon dont le traitement est fixé et approuvé et le montant en a été établi. Par conséquent, la question a été résolue.

M. WINCH: Et ce n'était pas trop tôt, car une telle disposition aurait dû être prise depuis longtemps.

33. LOI DISTINCTE. Le Comité est d'avis que tous les aspects, fonctions et responsabilités du Bureau de l'Auditeur général devraient faire l'objet d'une loi distincte du Parlement régissant ce Bureau, plutôt que d'être intégrés à la Loi sur l'administration financière.

Le Comité prie l'Auditeur général de bien vouloir consulter ses conseillers juridiques et coopère avec eux pour établir un projet de Loi de ce genre qui sera soumis au Comité et au Gouvernement.

Commentaires de l'Auditeur général: Conformément à la demande du Comité, des exemplaires du projet de loi ont été présentés au ministre des Finances et au président de votre Comité le 20 février 1967.

Le PRÉSIDENT: Nous avons consacré toute une séance à cette question, qui a été approfondie; d'ailleurs, nous en serons saisis de nouveau.

35. LOYER DES CASES ET DU SERVICE DE SAC AU BUREAU DE POSTE. Le Comité note que certains clients des bureaux de poste qui reçoivent un courrier volumineux louent des cases à serrure, bien que ces dernières soient incapables de contenir tout le courrier reçu et en conséquence des sacs ont été fournis à ces clients sans frais supplémentaires. Les clients en question reçoivent donc un service gratuit qui n'est pas offert aux autres clients et, dans certains cas, il y a monopole de cases à serrure qui pourraient servir à d'autres personnes. Le Comité comprend que le ministère des Postes a essayé de résoudre ce problème et il engage le ministère à redoubler d'efforts en ce sens afin que les clients paient aussi pour ce service supplémentaire qui leur est rendu et qu'ils libèrent dans la mesure du possible les cases à serrure dont d'autres clients ont besoin.

Commentaires de l'Auditeur général: le 31 octobre 1966, le ministère des Postes publiait la directive suivante à l'intention du personnel:

1. Lorsque le courrier d'une entreprise locataire d'une case à serrure est tellement volumineux que la livraison doive se faire entièrement par le service de sac, il faut louer un tel service et imputer le loyer approprié. L'entreprise peut garder le numéro de case mais à condition qu'elle renonce à la case afin que celle-ci reçoive un nouveau numéro et soit mise à la disposition d'autres clients.

2. Toute case à serrure laissée libre de cette façon doit recevoir un autre numéro, à l'intention d'un autre client, ce en utilisant un des numéros cachés qui se trouvent dans chaque section de chaque installation de cases selon notre système actuel de numérotage. En numérotant de nouveau une case, il faut lui donner le numéro inutilisé qui est le plus proche après l'ancien numéro de la case.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Postes a modifié sa façon de procéder en mettant un plus grand nombre de cases à la disposition du public et en exigeant un droit des gens qui reçoivent des sacs pleins de courrier. Par conséquent, on a donné suite à cette recommandation.

36. CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. Le Comité note que le ministère des Postes a mis à l'étude les changements qui s'imposent pour que les soldes non réclamés dans les comptes de la Caisse d'épargne postale soient traités de la même façon que les soldes non réclamés dans les banques à charte. Le Comité approuve cette ligne de conduite et demande au ministère des Postes de régler la question aussitôt que possible.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 116 de mon rapport de 1966 à la Chambre, je signalais que le ministère se préparait à recommander des modifications à la Loi sur les postes.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des soldes non réclamés; nous avons recommandé qu'on dispose de ces soldes de la même façon que les banques à charte. Les autorités s'apprêtent à recommander certaines modifications à la loi sur le ministère des Postes; par conséquent l'affaire est en bonne voie.

37. PERTE POSSIBLE DE REVENU LORSQUE LES MARCHANDISES CESSENT D'ÊTRE EXEMPTÉES. Le Comité note la manière dont la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national laisse aux propriétaires et aux importateurs la charge de faire rapport sur tout droit ou tout impôt qui peut devenir dû sur des appareils ou des marchandises sur lesquels les impôts sont impayés. Le Ministère n'a aucun contrôle sur les marchandises de ce genre et, par conséquent, il arrive que des appareils ou des marchandises cessent d'être exemptés sans que le ministère le sache, et dans ce cas il y a perte de revenu pour la Couronne.

Le Comité presse le Ministère de raffermir ses procédures lorsque la chose est possible, de façon à réduire au minimum toute perte de revenu possible pour la Couronne.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 9 janvier 1967, le ministre du Revenu national a déclaré que:

La loi prévoit des exemptions à l'égard de certaines marchandises qui sont achetées ou importées à des fins spécifiques, par exemple, à l'usage de la ferme. Il est impossible de surveiller de près toute exemption de taxe de vente ou toute marchandise importée en franchise en vue de s'assurer que ces effets ne sont jamais utilisés à des fins imposables ou assujéties aux droits de douane, et, par conséquent, les fonctionnaires du ministère du Revenu national doivent accepter des contribuables, des importateurs et des acheteurs, des certificats qui, présumés de bonne foi, certifient que les marchandises serviront aux fins attestées. Notre service d'enquête, nos agences de police et notre système de vérification découvrent, parfois, des détournements non déclarés. Dans ces cas, nous prenons les mesures qui s'imposent afin de recouvrer l'impôt et la douane. D'après notre expérience, ces détournements ne sont pas tellement répandus. Comme solution, il faudrait pour remplacer le système tel qu'il existe, une structure fiscale et tarifaire qui ne comporterait aucune exemption de ce genre.

Relativement à la discussion qui a eu lieu à la séance du Comité du 2 juin 1966, concernant un certain outillage qui est admis en vertu du poste tarifaire 696(1), maintenant le numéro 69605-1, lorsque cet outillage est importé en vertu d'arrangements de location ou de bail, afin de se conformer aux dispositions de l'article 104 de la Loi sur les douanes, on envoie au Service des enquêtes, Douane-Accise, tous les documents qui s'y rapportent et où par conséquent, un contrôle assidu y est exercé. Le Comité peut être assuré que le ministère connaît la nécessité de raffermir le contrôle partout où c'est nécessaire afin de prévenir les pertes de revenus pour la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un article importé en franchise pour être utilisé à des fins agricoles, mais qui, par la suite, est affecté à d'autres fins. Quelles mesures le ministère du Revenu national prend-il à ce sujet? S'assure-t-il qu'il perçoit tous les revenus dus à la Couronne? M. Labarge, le sous-ministre, a écrit une lettre concernant nos recommandations et je crois que la situation est bien en main.

M. LONG: On n'a pris encore aucune disposition.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais les autorités étudient nos recommandations et cherchent à trouver une solution. Il s'agit d'une question complexe.

38. DRAWBACK PAYÉ SUR LES MARCHANDISES DÉTRUITES APRÈS LEUR DÉDOUANEMENT. Le Comité s'inquiète de constater que le ministère du Revenu national (Division des douanes et de l'accise) a comme pratique de recommander au Gouverneur en conseil le paiement de droits, de drawbacks et de remises dans le cas de marchandises «détruites au Canada aux dépens du propriétaire sous le contrôle de la douane», alors que l'article 22(6) de la Loi sur l'administration financière, modifié, stipule ce qui suit: «Aucun impôt payé à Sa Majesté sur des marchandises quelconques ne peut être remis du seul fait que les marchandises ont été perdues ou détruites, après qu'a été payé l'impôt et levé le contrôle des fonctionnaires de la douane ou de l'accise.»

Le Comité est d'avis que le Ministère devrait adopter une attitude plus sévère à l'égard des demandes de remboursements et de remises faites à la suite de circonstances qui dépassent la pratique normale des affaires.

Commentaires de l'Auditeur général. Le 9 janvier 1967, le ministre du Revenu national a déclaré que:

Les commentaires du Comité à ce sujet avaient été notés par le ministère.

39. EXEMPTIONS D'IMPÔTS ACCORDÉES À CERTAINS GROUPES. Le Parlement accorde, à l'occasion, des exemptions de la taxe de vente et (ou) d'autres impôts à des institutions telles qu'hôpitaux, écoles et à des groupes de consommateurs tels que bûcherons, cultivateurs, et autres. Au cours de délibérations avec les représentants du département de l'Auditeur général, il a semblé que, dans certains cas, les avantages de ces exemptions d'impôts allaient à des personnes que le Parlement n'a pas l'intention d'aider. Le Comité se rend compte que des exemptions spéciales aggravent les difficultés de l'application de la loi mais il croit néanmoins que les lois doivent être appliquées de façon à ce que les exemptions accordées par le Parlement le soient seulement de la manière prévue par ce dernier.

Le Comité prie instamment le ministère du Revenu national (Division des douanes et de l'accise) de toujours s'assurer, en accordant des exemptions spéciales, que ces exemptions aillent uniquement à ceux à qui le Parlement les destine.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 9 janvier 1967, le ministre du Revenu national a déclaré que:

On faisait allusion apparemment aux discussions qui ont eu lieu à la séance du Comité du 2 juin 1966 qui portaient sur certains arrangements de pourcentage que le ministère a conclus avec quelques fabricants qui vendent plutôt de menus articles, tels que filtres pour l'huile, à des fins imposables et non imposables, mais qui, au moment de la vente, ne savent pas où ces articles iront échouer. On se base sur l'expérience et les dossiers pour établir le pourcentage du total des ventes qui entrent dans le champ des marchandises imposables et dans celui des marchandises non imposables, et le contribuable paie l'impôt d'après cette base. En acceptant cette méthode d'établir le montant d'impôt payable, le ministère s'assure la perception d'un revenu suffisant, mais en raison de l'impraticabilité d'exiger toute une suite compliquée de certificats de la chaîne de distribution, il nous faut présumer que le dernier usager profite de l'avantage de l'exemption accordée grâce aux prix réduits.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des écoles, des exploitants forestiers, des agriculteurs et ainsi de suite. Nous voulions nous assurer qu'on n'abuse pas des exemptions accordées par le Parlement. Il y a une lettre du sous-ministre à ce sujet.

M. HENDERSON: Monsieur le président, on n'a pas encore pris de mesures, mais nous savons gré au ministre du Revenu national des explications lucides qu'il a fournies au Comité. Peut-être pourriez-vous mettre cette question de côté jusqu'à ce que vous abordiez l'alinéa approprié de mon rapport de 1966 lorsque vous aurez une idée d'ensemble du problème.

> 40. LABORATOIRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE. Le Comité recommande au ministère du Revenu national (Division des douanes et de l'accise) de reviser l'exploitation de son laboratoire en se conformant à l'objectif défini par le Conseil du Trésor, celui d'encourager l'obtention de recettes autres que fiscales et d'adopter un tarif de droits pour les services rendus aux exportateurs et (ou) aux importateurs, ces droits devant acquitter le coût des services. Si le Ministère après avoir revu les travaux de son laboratoire, est toujours d'avis que la création d'un tarif de droits n'est pas motivée, le Comité lui recommande d'exposer les faits au Conseil du Trésor en lui demandant d'approuver le maintien d'un service de laboratoire gratuit.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 9 janvier 1967, le ministre du Revenu national a déclaré que:

> On estime qu'il ne serait pas pratique ni dans l'intérêt du public d'exiger des droits pour les décisions qui sont rendues par le ministère, que des analyses de laboratoire soient requises ou non en vue d'en arriver à ces décisions.

En autant que nous sachions, cette question n'a pas été soumise au Conseil du Trésor en vue d'une décision finale.

Le PRÉSIDENT: Cet article concerne l'exploitation du laboratoire en question pour l'épreuve surtout de substances chimiques afin de déterminer si elles doivent être assujetties aux droits de douane. Le Comité estimait qu'on devrait prélever un droit pour ce service. La question est encore en suspens.

> 41. PRÊTS ET AVANCES REPRÉSENTANT DES SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS DE L'ÉTAT. Le Comité s'élève de nouveau contre la pratique de traiter les montants versés à une société de l'État qui n'est pas en mesure de les rembourser comme prêts et avances plutôt que dépenses de la Couronne. Le Comité regrette d'apprendre que non seulement le ministère des Finances n'a entrepris aucune étude de ce genre en rapport avec la Commission de la capitale nationale, comme il en avait été requis par lui (voir alinéa 19) mais que la pratique se poursuit toujours; le ministère des Finances l'a même portée plus loin en 1965 lorsque la Chambre a été priée d'approuver des prêts d'un montant global de $14,250,000 à la Société Radio-Canada dans le but de financer des besoins de capitaux qui, par le passé, étaient satisfaits au moyen de subventions imputées sur les dépenses budgétaires.
>
> De l'avis du Comité, les déboursés de ce genre ne constituent pas des prêts ou des avances qui peuvent ou qui devraient être considérés comme actifs producteurs de revenus, mais ils sont en réalité des subventions et ils devraient être imputés sur les dépenses budgétaires dans les Comptes publics du Canada. Le Comité constate que le ministère des Finances s'est engagé à revoir et à discuter avec l'Auditeur général la comptabilité impliquée dans cette question et s'attend à ce que l'Auditeur général soumette un rapport pertinent au Comité en temps et lieu.

Commentaires de l'Auditeur général: Le ministère des Finances n'a pas encore revu et discuté avec l'Auditeur général le traitement comptable impliqué.

42. AVANCES À LA COMPAGNIE CANADIENNE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1967. Le Comité note en quelles circonstances le gouvernement du Canada achète les valeurs émises par la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967, valeurs garanties par le Canada et par le Québec. Il note aussi que depuis que les subventions initiales de 40 millions de dollars dont 20 millions furent fournis par le Canada en vertu de la Loi sur la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967, ont été versées en entier à la Compagnie en 1965, les besoins de cette dernière ont été financés presque exclusivement par l'émission de ces valeurs dont la totalité a été achetée par le Canada.

Le Comité recommande que des amendements à la loi actuelle soient soumis au Parlement et à l'Assemblée législative de la province de Québec afin que les subventions supplémentaires requises puissent être versées par les parties intéressées, nommément le Canada, le Québec et la ville de Montréal. Le Comité signale à la Chambre le fait que, si ces subventions supplémentaires ne sont pas effectuées, les besoins de la Compagnie, présentement estimés à 143 millions de dollars (moins les 40 millions déjà fournis par le Canada, le Québec et Montréal) seront financés au moyen de prêts du gouvernement du Canada et la Compagnie sera grevée du coût de l'intérêt supplémentaire. L'Exposition terminée, la Compagnie n'aura pas en caisse les ressources nécessaires pour rembourser ce qu'elle devra au Canada.

Commentaires de l'Auditeur général: Aucune modification à la loi existante n'a encore été présentée dans le sens des recommandations faites ci-dessus. Il est encore question de cela aux paragraphes 56 et 194 de mon rapport à la Chambre de 1966.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté à maintes reprises cette question qui a trait à des avances de fonds faites à l'Expo ou à la Commission de la capitale nationale, sous forme de prêts, alors qu'il s'agissait réellement de dons; le Comité estime que ces sommes devraient figurer dans les comptes à titre de dons et être imputées aux dépenses budgétaires.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WINCH: Si vous vous souvenez bien, nous avons consacré beaucoup de temps à cette question et je crois qu'en général les membres du Comité s'inquiétaient fort de la situation. Il semble que les choses ont empiré, surtout l'année dernière. Il s'agit d'avances de fonds, mais nous savons tous que ce ne sont pas des prêts, mais des subventions. L'Auditeur général pourrait-il fournir de plus amples renseignements à ce sujet? Il déclare aussi qu'on ne lui a pas même demandé de faire des commentaires à cet égard. Il me semble étrange qu'en ce qui concerne une question que le Comité estimait revêtir une telle importance, l'Auditeur général n'ait même pas été consulté.

M. HENDERSON: Il est vrai qu'en juin dernier, le sous-ministre des Finances, lorsqu'il a comparu devant le Comité, a exprimé son opinion à cet égard et qu'il y a eu une discussion approfondie. Il a dit qu'il se proposait d'entreprendre une revue complète de la question...

M. WINCH: Il y a dix mois de cela, monsieur Henderson.

M. HENDERSON: ...et de discuter avec moi la façon de procéder. En toute déférence, je reconnais que le sous-ministre des Finances est un homme extrêmement occupé et, en toute justice, je dois avouer que je n'ai pas suivi la situation d'aussi près que j'aurais dû. J'espère qu'avant de préparer mon rapport de 1967, nous aurons eu l'occasion d'étudier la question. A part cela, monsieur le président, nous n'avons pas reçu d'autre communication du ministre ni du sous-ministre; je n'ai donc rien d'autre à ajouter pour le moment.

M. WINCH: Monsieur le président, nous pourrions peut-être étudier la question plus tard. Toutefois, je tiens à souligner l'importance de la question et la responsabilité du Comité en la matière. Lorsque nous présentons notre rapport au Parlement, je crois que nous avons droit du moins de savoir que nos recommandations ont été étudiées et que des consultations ont eu lieu. Lorsque je vois qu'au cours d'une période de dix mois une somme d'une telle importance—et qui dans un certain cas, comme je l'ai signalé, dépasse 14 millions de dollars—n'a fait l'objet d'aucune étude ni d'aucune consultation, à mon avis, on traite le Comité avec désinvolture.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu une lettre du ministre des Finances au sujet de nos recommandations, mais il n'a pas fait mention de cette question en particulier. Cependant, il nous a accusé réception de nos recommandations et il s'est occupé de plusieurs d'entre elles, mais non pas de celle-là en particulier.

Monsieur Winch, je crois que la question aboutira lorsque l'Expo commencera à fermer ses livres. La vérité éclatera au grand jour alors.

M. BIGG: Je me demandais si, dans certains cas, le gouvernement espérait réaliser un bénéfice de l'Expo. Si l'Expo réalisait d'énormes bénéfices, elle pourrait alors rembourser le prêt au Trésor.

M. TARDIF: Il est difficile de calculer ce que l'Expo remboursera au Trésor. Si nos ventes aux visiteurs s'accroissent de plusieurs centaines de millions de dollars, nous recueillerons des impôts proportionnels. Comment tenir compte de cet élément?

Le PRÉSIDENT: Il s'agirait de bénéfices indirects.

Comme l'a dit M. Bigg, s'ils réalisaient un profit ils rembourseraient...

M. BIGG: Ils rembourseraient vraisemblablement cet emprunt. J'espère qu'ils réaliseront un profit.

M. TARDIF: Moi aussi.

43. CAISSE D'URGENCE DE L'AGRICULTURE DES PRAIRIES. Le Comité croit qu'il importe que les points signalés par l'Auditeur général à l'alinéa 46 de son rapport de 1964 et à l'alinéa 52 de son rapport de 1965 soient rectifiés et recommande qu'une mesure législative appropriée soit présentée le plus tôt possible. Il demande à l'Auditeur général de continuer à tenir la Chambre et le Comité au courant.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 51 de mon rapport de 1966 à la Chambre, j'ai énuméré sept recommandations importantes que j'avais antérieurement formulées dans mes rapports à la Chambre. Le 31 mars 1967 le ministre de l'Agriculture me disait:

Poste 1—Exécuté

Le Conseil de revision a nommé un secrétaire et commencé à faire l'inscription de ses délibérations à compter de sa réunion tenue les 8 et 9 décembre 1966.

Postes 2, 3, 4 et 5—Non exécutés

Je suis d'accord qu'il est à désirer de mettre ces recommandations à exécution mais c'est là avant tout une question de priorité législative afin de déterminer quand les modifications à la loi qui s'imposent pourront être présentées au Parlement.

Postes 6 et 7—Non exécutés

Comme toutes les questions relatives à la législation, l'adoption de ces recommandations et la présentation de modifications pour les mettre en œuvre, sont des questions de ligne de conduite du gouvernement. A mon avis, toutefois, je doute qu'il soit pratique d'exiger de tous les agriculteurs:

1. de remplir un rapport de la superficie cultivée lorsqu'une municipalité fait une demande d'aide financière, et
2. de donner dans leurs livrets de permis un état de la quantité de grains sur leurs fermes.

Les corollaires de ces recommandations sont présentement à l'étude.

Le PRÉSIDENT: L'adoption d'une mesure législative appropriée s'impose pour régler cette question. Le conseil a pris bonne note de l'une de nos recommandations. Il dispose maintenant d'un compte rendu sténographié, ce qui est une innovation.

M. HENDERSON: La situation s'améliore lentement.

Le PRÉSIDENT: La situation s'améliore lentement et le reste exige l'adoption d'une mesure législative. Le ministre de l'Agriculture a accusé réception d'une lettre renfermant les recommandations.

44. RÉPARATION ET TRANSFORMATION DES BATEAUX DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE. Au paragraphe 85 de son rapport de 1964, l'Auditeur général signale le cas d'un entrepreneur chargé de la réparation d'un navire qui commença ses travaux aux termes d'un contrat impliquant un déboursé de $43,346; toutefois, le travail de réparation exécuté à la suite du contrat coûta en réalité $130,851 avant que le navire pût reprendre la mer.

Le Comité se rend compte du problème que le ministère des Transports doit affronter lorsque des navires qui vont être réparés en vertu de contrats requièrent d'autres réfections dont le besoin ne devient apparent que lorsqu'un navire a été mis en cale sèche.

Le Comité reconnaît aussi le risque suivant souligné par l'Auditeur général. Il peut arriver qu'un chantier maritime fasse de propos délibéré une soumission trop basse pour les travaux de réparation afin d'être sûr d'attirer un navire sur les lieux, puis il compense toute perte qu'il a encourue grâce à des bénéfices excessifs qu'il obtient en exigeant des frais supplémentaires pour le travail additionnel effectué une fois que le navire est en cale sèche. Le Comité croit qu'il faudrait, dans la mesure du possible, assurer au contribuable canadien que la méthode des soumissions pour la réparation des navires fonctionne de manière à ce que le coût des travaux ne soit pas exagéré. Le Comité a discuté avec des représentants des ministères diverses façons de surmonter cette difficulté constante.

Le Comité recommande qu'en plus de toutes les autres méthodes que le ministère des Transports pourrait employer pour contrôler les frais supplémentaires, les contrats relatifs à la réparation des navires devraient être rédigés de manière à ce que tous les travaux additionnels soient exécutés selon le mode de régie intéressée ou ce même mode modifié, et que les bénéfices se limitent à un pourcentage des profits réalisés sur le prix spécifié dans le contrat original, avec l'entente que les frais supplémentaires ne devront pas occasionner de pertes et que le contrat lui-même

devra être soumis à une vérification du coût de revient faite par les vérificateurs du gouvernememt.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 13 janvier 1967, le sous-ministre des Transports m'a informé que:

Il semble au Ministère que la façon dont la Direction de la construction navale traite du problème des frais supplémentaires, par l'établissement, chaque année de tarifs de facturation qui comprennent des frais généraux fixes plus 10 p. 100 de bénéfice pour chaque contrat de réparations, assure le degré de contrôle financier que le Comité désire. Ce contrôle est assuré par des inspecteurs qui négocient le nombre d'heures-homme de travail ainsi que le coût des matériaux devant être employés pour chaque commande de travail supplémentaire.

La méthode, actuellement employée, a été élaborée par des représentants du Ministère expérimentés en matière de contrats à prix coûtant majoré, à prix visé et à prix ferme. Ils sont d'avis que, malgré les difficultés inhérentes aux contrats de réparation de bateaux, cette méthode reste la meilleure parmi celles qui pourraient être utilisées pour ce genre de travail très spécial. Nous croyons que le gros problème dans ce travail de réparations de bateaux c'est l'imprévisibilité qui s'y rattache et pour laquelle aucune solution n'a encore été trouvée. La forme du contrat ne peut aider qu'en partie à réduire le coût des réparations.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souvenez de la longue discussion que nous avons eue au sujet du radoub des navires, de l'augmentation triple des prix par rapport au prix initial et le sous-ministre des Transports a communiqué ses opinions par écrit, comme susmentionné. A notre demande et conformément à nos recommandations, on s'efforce d'améliorer ce régime.

M. HENDERSON: Nous ne sommes pas du tout du même avis.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai, nous ne sommes pas du tout du même avis.

M. HENDERSON: C'est un poste que le comité voudra peut-être discuter au moment opportun.

Le PRÉSIDENT: Figurera-t-il aussi dans notre rapport de 1966?

M. HENDERSON: Oui, monsieur le président il sera reporté dans le rapport de 1966.

Le PRÉSIDENT: Le sujet sera soulevé à nouveau. Je le répète, le ministère des Transports n'accepte pas du tout nos recommandations.

45. FRAIS DE RENFLOUAGE. Le Comité est d'avis que les frais de renflouage d'un vaisseau dont la cargaison de pétrole constitue une menace pour les oiseaux et la faune aquatiques, et les propriétés riveraines, devraient incomber au propriétaire du navire et il recommande au ministère des Transports de faire des démarches immédiates pour présenter une mesure législative appropriée afin de protéger la Couronne à l'avenir contre de tels frais.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 13 janvier 1967 le sous-ministre des Transports nous a informés que:

Le ministère a l'intention d'introduire cette mesure législative nécessaire parmi d'autres modifications à la Loi sur la marine marchande, travail dont on s'occupe actuellement.

Le ministère a demandé l'autorisation d'apporter en 1967 des amendements à la Loi sur la marine marchande du Canada, y compris une disposition visant à:

4. Étendre la clause actuelle traitant de la pollution par mazout afin d'englober toutes formes de pollution et de prévoir la récupération des frais d'enlèvement d'une épave qui est une source de pollution.

Le PRÉSIDENT: Les ministères proposent la mesure nécessaire sous forme de modifications à la loi sur la navigation canadienne, qui est en préparation pour l'examen du gouvernement. La pollution par le pétrole sera aussi incorporée. Il y a divergence de vues à l'égard d'un article.

46. COÛT DE L'ABANDON DES PLANS D'UN TRANSBORDEUR. Le Comité a discuté avec les représentants du ministère des Transports et des Chemins de fer nationaux un versement supplémentaire de $20,000 qui a dû être fait aux architectes chargés de la préparation des plans pour un transbordeur appelé à faire la navette entre Terre-Neuve et le continent.

Le Comité croit que cette dépense supplémentaire est venue du fait que le Ministère et les Chemins de fer nationaux n'avaient pas convenu si le transbordeur devait être un brise-glace ou simplement un navire résistant aux glaces. Il déclare sans ambages que le Ministère devrait conclure à l'avenir une entente avant de demander à des architectes de commencer leurs plans.

Bien que le Conseil du Trésor ait approuvé le paiement du montant définitif de $130,000 aux architectes pour la préparation des plans dont il s'agit, on ne l'avait pas averti que ce chiffre représentait une augmentation de $20,000 sur le montant accepté au début par les architectes pour leur travail.

Le Comité est fermement convaincu que le Conseil du Trésor devrait obtenir tous les renseignements nécessaires lorsqu'on lui demande d'approuver des contrats et il engage le Ministère à s'assurer dorénavant que les mémoires adressés au Conseil soient complets.

Reconnaissant que les transbordeurs exploités par les Chemins de fer nationaux pour le ministère des Transports sont effectivement des raccordements ferroviaires, le Comité recommande que l'on considère de confier aux chemins de fer la charge de procurer des transbordeurs, comme cela se fait dans le cas du matériel roulant.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 13 janvier 1967 le sous-ministre des Transports nous a informés que:

Le ministère a étudié la suggestion que le CNR devrait assumer la responsabilité de l'acquisition de navires transbordeurs. La conclusion définitive est que ce ne serait guère économique car cela nécessiterait la mise en place d'une importante organisation du CNR qui se spécialiserait dans l'acquisition des navires sans toutefois supprimer, par la même occasion pour le ministère la nécessité d'une Direction de la construction navale techniquement compétente. Il doit être mentionné que l'acquisition de navires transbordeurs ne ressemble aucunement à l'acquisition de matériel roulant. Les wagons de chemins de fer sont faits en série alors que les navires transbordeurs sont conçus individuellement pour faire face aux exigences particulières requises par le service qu'ils doivent assurer et chacun d'eux est unique en un sens.

Le maximum est accompli pour que l'entente sur un projet soit définitive avant de demander aux architectes de dresser les plans. Néanmoins, le ministère reconnaît que l'évolution des conditions rend quelquefois nécessaires des changements de dernière heure et l'on se trouve alors devant le choix difficile de discerner si les nouvelles exigences sont assez importantes pour justifier le coût supplémentaire des changements ou poursuivre les travaux sur la base du projet original tout en

sachant qu'il ne peut faire face aux nouvelles exigences aussi bien qu'il pourrait ou devrait le faire.

Le ministère reconnaît que le Conseil du Trésor devrait disposer de tous les faits nécessaires lorsqu'il lui est demandé d'approuver les contrats et qu'il suit cette ligne de conduite. En plus des soumissions elles-mêmes, les dossiers du ministère sont à la disposition du personnel du Conseil du Trésor qui procède souvent à l'examen des différents aspects des soumissions à l'étude; en outre, de fréquentes discussions ont lieu avec le personnel en question.

Le PRÉSIDENT: En l'occurrence le manque de collaboration entre le National-Canadien et le ministère des Transports a entraîné une augmentation des honoraires des architectes de $20,000 à $130,000. Le Conseil du Trésor n'a pas été avisé de tous les détails et le sous-ministre des Transports a signalé ces questions par écrit. Je dirais que nous divergeons d'opinions mais la question reviendra sur le tapis.

M. HENDERSON: Oui, nous l'incorporerons au rapport de 1966.

Le PRÉSIDENT: Tous les autres, je crois, paraîtront à nouveau dans notre rapport de 1966.

47. COÛT D'UNE ERREUR DANS LES PLANS D'UN NAVIRE TRANSBORDEUR. Lorsque les architectes qui préparaient les plans d'un nouveau navire transbordeur furent avertis qu'il fallait prévoir des poids de voitures de chemins de fer beaucoup plus lourds que ceux auxquels on avait songé d'abord, il en est résulté un déboursé non productif de $55,000.

Le Comité a interrogé de près les témoins venus du ministère des Transports et des Chemins de fer nationaux afin d'apprendre pourquoi l'on n'avait pas préparé des spécifications convenables avant de demander aux architectes d'entreprendre leur travail. Les membres du Comité sont persuadés que les relations entre le Ministère et les Chemins de fer nationaux n'ont pas été aussi étroites qu'elles auraient dû l'être, mais les témoignages rendus ayant été parfois contradictoires, il n'a pas été possible d'établir qui était responsable de cette erreur.

Le Comité prie le ministère des Transports de s'assurer à l'avenir, comme le demande le Conseil du Trésor, que les données fondamentales soient vérifiées en entier avant de les remettre aux architectes en vue de la préparation des plans et spécifications.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 13 janvier 1967 le sous-ministre des Transports nous a informés que:

Sur la proposition du comité, le ministère s'efforcera autant que possible d'assurer la vérification complète des données fondamentales avant de les confier aux architectes.

M. HENDERSON: Cela a été fait.

Le PRÉSIDENT: On le fait.

48. GROUPE DE VÉRIFICATION INTÉRIEURE—MINISTÈRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES. Considérant les lacunes du contrôle financier et comptable du Ministère, le Comité se réjouit d'apprendre que le Ministère a été raffermi par une nouvelle organisation de tout son personnel administratif qui comprend maintenant des postes de conseillers financiers et de conseillers de la gestion. Le Comité suggère que cette réorganisation s'étende à la création d'un groupe de vérificateurs intérieurs aussitôt que possible.

Commentaires de l'Auditeur général: Nous croyons savoir que le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (anciennement du Nord canadien et des Ressources nationales) est en pourparlers avec le Contrôleur du Trésor pour l'activité et les pratiques du ministère afin de déterminer l'ampleur du problème établir ce service. Le Contrôleur a donné son accord et il étudie actuellement ainsi que l'importance du personnel qui serait requis.

Vous vous souvenez que le système de vérification était médiocre surtout dans les divisions du nord et le sous-ministre en comparaissant devant nous a dit qu'il prenait des mesures pour améliorer la situation. Le contrôleur en est convenu et à l'heure actuelle il examine les procédures et l'activité du ministère pour voir ce qui cloche et le personnel qui sera nécessaire. M. Henderson a dit je crois qu'il y a une amélioration.

M. HENDERSON: Nous l'avons caractérisé en disant que les progrès étaient lents car nous n'avons pas encore réussi à voir les résultats des ententes conclues.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa 49 a trait à l'inventaire.

49. CONTRÔLE INSUFFISANT DES APPROVISIONNEMENTS DANS LE NORD. A la suite de l'étude de la situation révélée à l'alinéa 104 du rapport de l'Auditeur général, le Comité considère qu'il s'agit là d'une question extrêmement importante et il presse le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales d'établir des méthodes de contrôle satisfaisantes dans tous les magasins du Nord, et cela le plus tôt possible.

Commentaires de l'Auditeur général: On nous fait savoir:

(1) la situation à Frobisher Bay est maintenant réglée;
(2) la situation à Fort Smith est à l'étude;
(3) la situation aux autres magasins attend encore un règlement.

Nous examinerons davantage la question en temps et lieu.

M. HENDERSON: C'est une situation un peu analogue où des progrès sont réalisés.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite le paragraphe 50.

50. MISSIONS À L'ÉTRANGER DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES. Le Comité recommande au Ministère d'établir sans délai une petite équipe de vérification interne chargée d'effectuer, à ses ambassades et missions à l'étranger, des examens périodiques des transactions financières et des méthodes administratives qui s'y rapportent.

Commentaires de l'Auditeur général: On m'informe que le responsable de cette équipe de vérification interne a été choisi et entrera en fonction le 1er mai 1967.

C'est réglé; on a nommé le plus ancien de cette équipe de vérification interne qui prendra ses fonctions le 1er mai 1967. C'est ainsi que nous voulons qu'on s'occupe des choses. Vient ensuite le paragraphe 51.

51. SALAIRES ET TRAITEMENTS POUR TRAVAIL NON ACCOMPLI. Le Comité a discuté avec le président et les fonctionnaires supérieurs de la Société Radio-Canada la pratique suivie par celle-ci de rémunérer des employés pour des heures prévues à l'horaire quotidien ou hebdomadaire mais pendant lesquelles l'employé n'a pas travaillé. Il a été noté que de tels paiements s'élèvent à $450,000 par année. Le Comité est d'avis que les

fonds publics ne devraient pas être dépensés pour du travail non accompli et que la direction des sociétés de la Couronne est chargée d'assurer que l'argent des contribuables ne soit pas employé à des dépenses improductives d'une telle nature. Le Comité recommande à la Direction de la Société d'éliminer ces paiements lors du renouvellement des conventions collectives actuellement en vigueur.

Commentaires de l'Auditeur général: Nous croyons savoir qu'aucun contrat n'a été négocié depuis que le Dixième rapport du Comité de 1966-1967 a été présenté à la Chambre le 7 février 1967.

M. WINCH: Pourrais-je placer un mot monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Winch.

M. WINCH: Cette question m'a toujours intrigué et davantage même à la suite de notre discussion l'année dernière. Officieusement j'en ai parlé avec un employé et j'ai eu une idée assez différente de celle que je m'étais faite auparavant.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous de Radio-Canada?

M. WINCH: Oui c'est exact. On m'a expliqué par exemple le cas du navire qui coulait au large d'Halifax. On ne savait pas à quel moment il allait couler. Donc la Société avait des hommes en alerte mais qui ne travaillaient pas. On m'a donné l'exemple de l'arrivée à Ottawa d'un personnage très important. On prépare tout et on attend; l'avion est retardé pendant quatre ou cinq ou plus d'heures et ils se tiennent prêts. En réalité on les paie pendant du temps où ils n'ont pas travaillé. Donc j'ai maintenant une idée un peu différente.

Je propose donc que si cette question figure à nouveau dans le rapport de 1966, qu'on nous donne plus de détails—une ventilation minutieuse—des traitements versés pour du travail non accompli. Une ventilation plus approfondie serait intéressante à mon avis.

M. BIGG: Je ne vois pas pourquoi on n'appelle pas ce temps-là du temps d'attente; nous aurions ainsi ce que nous faisons.

M. HENDERSON: La pratique que nous critiquons est un peu différente de celle que vous nous décrivez M. Winch. Vous vous souvenez peut-être que nous avions des témoins: le président et des dirigeants de Radio-Canada qui ont comparu devant le comité. Nous avons donné des exemples de ce qui se passait et ils n'ont pas nié la vérité.

Peut-être voudriez-vous vous rafraîchir la mémoire en consultant ces témoignages et nous nous efforcerons de fournir des renseignements au comité sur le point dont vous avez parlé. Il n'est pas facile à suivre, je le reconnais.

M. WINCH: Je pensais peut-être que ce genre de frais—j'ai donné simplement deux exemples—pourraient être inclus dans les traitements et salaires versés pour du travail non accompli. J'en parle simplement parce que je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu. M. Henderson nous fournira peut-être un compte rendu plus détaillé sur ce sujet.

M. HENDERSON: Nous ferons en sorte que vous soyez au courant à propos du genre d'exemple dont vous avez parlé quand le comité discutera de ce poste. Il porte le numéro 55 dans mon rapport de 1966.

M. BALLARD: Est-il juste de dire, monsieur le président, que ce montant de $450,000 ne renferme pas les cas cités par M. Winch; lorsque des membres du

personnel de Radio-Canada attendent l'arrivée de personnages très importants, comme il l'a indiqué, en réalité ils sont de service et sont rétribués pour ce service et le montant de $450,000 ne renferme aucun versement de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

M. BALLARD: Donc le montant de $450,000 s'explique peut-être par—j'ai oublié le terme exact—mais le cas où un employé est convoqué au travail, travaille pendant une heure mais le contrat syndical spécifie que même s'il ne travaille que pendant une heure il doit être rétribué pour trois ou quatre heures.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. HENDERSON: C'est ce dont je me rappelle mais il serait fort utile de vérifier à nouveau.

M. WINCH: Il faut tirer la question au clair.

M. BALLARD: Oh, il faut la tirer au clair.

M. HENDERSON: Le témoignage est tout à fait complet à ce sujet, lorsque le président et les dirigeants ont comparu devant le comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous voulons vous laisser partir à midi. Vient ensuite le paragraphe 52.

> 52. EXCÉDENT AU FONDS RENOUVELABLE DE LA PRODUCTION DE DÉFENSE. Le Comité est d'avis que l'accumulation de recettes en vue d'y imputer des pertes futures affaiblit le contrôle parlementaire sur les deniers publics. Si une perte se produit parce que des montants dus à la Couronne ne peuvent être recouvrés, ou si une radiation s'impose parce que du matériel stratégique accumulé par le gouvernement ne peut être liquidé qu'à un prix inférieur au prix coûtant, le Parlement doit en être informé et avoir l'occasion de discuter ces pertes grâce à une prompte demande de crédit pour combler le déficit du fonds renouvelable. En conséquence, le Comité recommande que l'excédent au Fonds renouvelable de la Production de défense soit viré de ce fonds chaque année à titre de recettes budgétaires.

Commentaires de l'Auditeur général: Le ministère a tenu compte de cette recommandation et a transféré à recette l'excédent qui s'élevait à $3,232,000 au 31 mars 1967.

On s'en est occupé, l'affaire est réglée.

M. HENDERSON: Monsieur le président, c'est un cas où, à la suite de votre recommandation, plus de trois millions de dollars ont été transférés au Revenu.

Le PRÉSIDENT: Et un principe fondamental se trouvait aussi en cause, et il a été rectifié. Paragraphe 53.

> 53. INDEMNITÉ DE TRANSPORT POUR LES CONGÉS. Le Comité recommande au ministère de la Défense nationale de prendre des mesures pour mettre ses indemnités de transport en harmonie avec les tarifs ferroviaires maintenant en vigueur.

Commentaires de l'Auditeur général: Je m'étends davantage sur cette question dans le paragraphe 76 de mon Rapport de 1966 à la Chambre. Le Ministère envisage d'apporter une modification aux règlements qui tiendra compte des prix les moins élevés des tarifs ferroviaires maintenant en vigueur.

M. Bigg, vous vous intéressiez à cette question.

M. BIGG: Oui, je la soulèverai; j'ai une longue lettre à ce sujet que je communiquerai au comité.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. HENDERSON: Je crois que M. Bigg s'intéresse en réalité au paragraphe n° 54, monsieur le président, concernant la mutation.

M. BIGG: Oui, la mutation du personnel et de leurs familles.

M. HENDERSON: Oui, l'exécutif indique ne pas être d'accord à propos du n° 54.

> 54. ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT PROPOSÉE. Le Comité a entendu la proposition faite par l'un de ses membres selon laquelle il serait avantageux, tant pour la Couronne que pour le militaire intéressé, d'offrir aux militaires mutés le choix de faire déménager leur mobilier aux frais du public ou bien de toucher une allocation en espèces correspondant à 90 p. 100 du coût estimatif du déménagement du mobilier. Le Comité recommande au ministère de la Défense nationale de considérer l'opportunité de recommander l'établissement d'une telle allocation en espèces et de communiquer sa décision au président du Comité et à l'Auditeur général.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 9 mars 1967, le sous-ministre de la Défense nationale m'a informé que:

> Cette recommandation a été étudiée mais il y a un certain nombre d'inconvénients qui rendraient difficile l'approbation d'une telle mesure par le Ministère.
>
> Le principal désavantage a trait à l'évaluation du coût de déménagement d'effets et de mobilier d'une place à une autre. Les évaluations des coûts diffèrent, souvent considérablement, du coût réel, du fait de la quasi-impossibilité d'évaluation exacte jusqu'à ce que la remorque soit chargée et pesée. En accordant le choix d'une allocation au lieu d'un déménagement aux frais du public, il serait impossible de procéder à la vérification des évaluations soumises par rapport au poids et au prix réels.
>
> Il y a également le risque de voir facturer les frais d'évaluation alors que le déménagement n'a pas lieu.
>
> La procédure administrative actuelle du Ministère devrait être conservée pour faire face aux besoins du personnel dont le déménagement se fait aux frais du Gouvernement.

Le Comité doit savoir que le Ministère s'efforce toujours d'obtenir de meilleurs tarifs ou réduit les frais et que le bénéfice ainsi réalisé ne serait pas à la portée d'un simple particulier qui verrait à son propre déménagement.

Je suis persuadé que vous conviendrez que ces désavantages sont tels qu'il serait peu sage d'envisager d'établir une allocation en espèces au lieu de la prise en charge des frais de déménagement.

M. BIGG: A mon avis à ce sujet il y a plus à dire.

Le PRÉSIDENT: Passons au paragraphe n° 55.

> 55. SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT—NOMINATION DES VÉRIFICATEURS. Le Comité a réitéré avec force sa recommandation antérieure voulant que l'Auditeur général du Canada doive être le vérificateur ou un vérificateur conjoint de toutes les sociétés de la Couronne, de tous les organismes et rouages publics possédés ou régis par la Couronne où qu'ils soient et faire rapport de sa vérification à la Chambre. Le Comité a donc recommandé que l'Auditeur général du Canada soit nommé

vérificateur ou vérificateur conjoint de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Commentaires de l'Auditeur général: Aucun commentaire sur cette recommandation particulière n'a encore été reçu. A cet égard nous attirons l'attention sur les commentaires du ministre des Finances au poste 29, «Comptes qui ne sont pas vérifiés par l'Auditeur général» et sur ses conclusions selon lesquelles les opérations de ces organismes doivent être vérifiées par des comptables publics et non par l'Auditeur général.

A propos du onzième rapport déposé à la Chambre en 1967 il est trop tôt pour s'attendre à...

M. HENDERSON: Nous avons des renseignements récents à ce sujet, monsieur le président; vous avez des réponses sur certains de ces points.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Paragraphe 56:

56. SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT—RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS. Le Comité est d'avis qu'il a le droit de recevoir des exemplaires de tous les rapports préparés par les vérificateurs de l'extérieur, de toute société de la Couronne et il a demandé au ministre qui répond pour la Société centrale d'hypothèques et de logement de donner ordre à celle-ci de mettre ces rapports à la disposition du Comité pour les années financières closes le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964, et ce sans autre délai.

Commentaires de l'Auditeur général: Nous croyons comprendre ce rapport n'a pas encore été reçu par le président du Comité.

Nous en avons discuté.

Le n° 56 était le rapport officiel de l'auditeur général dont nous avons discuté ce matin. Vient maintenant le paragraphe 57.

57. SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT—TITRES DÉTENUS PAR LA CAISSE D'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE. Le Comité a recommandé qu'à l'avenir la Société indique dans ses états financiers la valeur marchande des titres détenus par sa caisse d'assurance hypothécaire au moyen soit d'une note entre parenthèses à côté du poste figurant à l'état, soit d'un renvoi au bas du bilan.

Commentaire de l'Auditeur général: La Société a montré la valeur marchande approximative des titres détenus dans ses états financiers au 31 décembre 1965 et au 31 décembre 1966.

Vous vous souvenez que dans leur bilan la société n'avait pas indiqué la valeur marchande de ses titres à ce moment-là, mais elle avait donné...

M. HENDERSON: On y a donné suite monsieur le président. Dans son bilan récemment publié la société a indiqué la valeur marchande entre parenthèses.

M. LEFEBVRE: La valeur marchande actuelle au lieu de la valeur d'achat comme elle l'avait fait?

M. HENDERSON: C'est la valeur d'achat qui compte mais la valeur marchande est indiquée aussi.

Le PRÉSIDENT: Et leur nouveau bilan a rectifié cet état de choses?

M. HENDERSON: Elle est indiquée dans le nouveau rapport.

M. WINCH: Monsieur le président, avez-vous l'intention de faire comparaître à nouveau cette année la Société centrale d'hypothèques et de logement?

Le PRÉSIDENT: Elle a comparu l'année dernière M. Winch. On le peut mais peut-être devrions-nous faire comparaître d'autres sociétés de la Couronne dont l'auditeur général ne vérifie pas les comptes. Mais le comité du programme s'en occupera.

M. WINCH: Si je le demande c'est à cause de ce que l'on m'a appris au sujet de l'inspection des maisons. On demande paraît-il à un inspecteur, ce qui est impossible, d'inspecter 27 maisons par jour. Ce qui se produit maintenant à l'égard de certains genres de logements est tout simplement honteux. C'est la seule raison qui m'a fait demander si on la convoquerait.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite le paragraphe 58.

> 58. SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT, ÉTAT DU REVENU NET. Le Comité croit que le Parlement se trouverait mieux renseigné si, dans l'état du revenu net, le montant désigné comme traitements et dépenses d'administration était à l'avenir décomposé en ses principales catégories ou sources de dépenses conformément à l'usage généralement reçu en comptabilité et suivi par d'autres sociétés de la Couronne dans leurs états financiers.

Commentaires de l'Auditeur général: Les états financiers récemment publiés par la Société pour l'année close le 31 décembre 1966 ne fournissent pas les renseignements demandés par le Comité.

Ceci se rattache au bilan financier de la Société qui ne donnait pas un décompte des frais administratifs d'exploitation, des traitements et ainsi de suite. Nous lui avons demandé de le faire comme les autres sociétés de la Couronne. Elle ne l'a pas fait dans son dernier rapport, elle a complètement fait fi de notre recommandation. Nous n'en sommes pas très satisfaits. Ce n'est pas trop demander je crois que de ventiler ses frais d'administration. Donc il est bien possible qu'on la rappelle. Paragraphe 59:

> 59. REMANIEMENT DE LA STRUCTURE FINANCIÈRE DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX. Le Comité se demande si vraiment il y a quelque chance que le Conseil des ports nationaux soit jamais en mesure de faire face à ses obligations concernant le remboursement du capital et des intérêts, et il a recommandé que la structure financière du Conseil soit remanié. A ce sujet, il a été heureux d'apprendre que le ministère des Finances et le Conseil s'occuperont de cette question dans les prochains douze mois.

Commentaires de l'Auditeur général: Je suis informé que le Conseil est en train de réexaminer sa structure financière avec le ministère des Finances.

On suit la question. La Société est en train de réexaminer la structure financière.

M. WINCH: Puis-je poser une question? Pensez-vous rappeler la Commission des ports nationaux à propos de la structure financière? Je pose simplement la question de cette manière car sauf erreur la Commission envisage de dépenser peut-être 100 millions à la banque pour défrayer en partie un emprunt. Est-ce le genre de choses au sujet desquelles nous pouvons l'interroger, au sujet de son organisation financière c'est-à-dire contracte-t-elle des emprunts au moyen d'obligations ou par l'émission d'actions, ou autres?

Le PRÉSIDENT: La Société a comparu l'année dernière M. Winch...

M. WINCH: Oui mais pas à ce sujet-là.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté cette question d'une manière assez approfondie et formulé ces recommandations auxquelles elle donne suite.

N° 60—PERTES POUR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, PROVENANT DE FAILLITES. L'Auditeur dit qu'il n'est pas au courant d'une vente aux enchères à ce sujet. M. Tassé qui est le chef de ce service le réorganise remarquablement et cela l'occupe sans doute tellement qu'il n'a pas eu l'occasion de donner suite à notre recommandation mais je crois qu'il l'a acceptée comme étant excellente. La province de Québec a une liste et j'imagine que les autres provinces...

M. HENDERSON: Il serait assez difficile pour le surintendant d'évaluer personnellement l'importance des pertes fédérales résultant de faillites. En toute justice à son égard je pourrai dire que lors de notre réunion il a déposé une déclaration et expliqué comment lui, à titre de surintendant des faillites, serait incapable de fournir ce chiffre. C'est ce qui a amené le comité à s'étonner que les autorités fédérales, généralement parlant, n'étaient pas au courant des pertes de recettes à la suite de faillites frauduleuses. Pour évaluer ces recettes, il faudrait interroger tous les ministères du gouvernement fédéral qui ont eu des transactions avec des maisons d'affaires qui ont fait faillite et qui, par conséquent ont essuyé des pertes. Il faudrait donc probablement faire enquête auprès d'une douzaine environ de ministères. Peut-être examinez-vous la question de savoir si l'initiative pourrait être encouragée par le Conseil du trésor ou quelque autre organisme central. Je songe à votre remarque monsieur le président. Vous étiez surpris que personne ne semble savoir en fait le montant des pertes. Vous vous souvenez que la province de Québec a réussi à évaluer ce montant lors du dépôt du rapport Mercier.

M. BIGG: Nous avons eu l'impression aussi je crois que le gouvernement n'agirait peut-être pas assez rapidement pour sauver le peu qui restait à récupérer?

M. HENDERSON: Je ne me souviens pas de la discussion mais je vous félicite d'avoir étudié la longue déclaration du surintendant qui a été déposée en appendice au compte rendu. Vous vous souvenez peut-être que le comité était un peu embarrassé car le surintendant devait faire son exposé et il restait à peine quelques minutes de séance. Mais vous l'avez invité à laisser sa déclaration et elle figure dans le compte rendu des délibérations. Elle est très complète surtout au sujet du fonctionnement de ce service.

Le PRÉSIDENT: Très bien messieurs.

N° 61—PROGRAMME MUNICIPAL D'ENCOURAGEMENT AUX TRAVAUX D'HIVER. Vous vous souvenez de la sorte de méthode contestable que nous avons découverte et l'Auditeur général allait collaborer avec les auditeurs provinciaux à ce sujet. Vous voulez j'en suis sûr savoir les progrès qui ont été réalisés à cet égard.

M. HENDERSON: J'ai pensé que le Comité aimerait savoir qu'une réunion aura lieu sous peu qui sera la première du genre à laquelle assisteront l'Auditeur général du Canada et les auditeurs provinciaux afin de discuter de problèmes d'intérêt mutuel, dont celui-ci est du nombre. Comme cette réunion sera la première elle aura un caractère officieux. La réunion aura lieu à Montréal et nous comptons sur tous les auditeurs provinciaux des provinces de l'Est, celui du Québec, celui de l'Ontario et nous espérions que certains des provinces de l'Ouest pourront prendre l'avion pour nous rejoindre. Ce sera je crois la concrétisation

d'une proposition formulée au Comité lorsque nous discutions du programme municipal d'encouragement des travaux d'hiver lors de la comparution de M. Tom Kent. Sauf erreur, M. Kent a exprimé l'espoir qu'une pareille réunion pourrait être convoquée. Selon nous ce sera un démarrage fort utile et nous espérons qu'il aboutira à une liaison plus étroite entre nous à l'avenir. J'ai une énorme dette de reconnaissance envers un certain nombre d'auditeurs provinciaux qui ont préparé le matériel nécessaire à cette réunion.

Le PRÉSIDENT: Merci.

N° 62—CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES DÉPENSES. Cette question est maintenant une motion réglementaire dont la Chambre est présentement saisie. Nous avons consacré une séance complète à la discuter.

N° 63—APPLICATION DE LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE CANADIENNE. On fait des progrès sur cette question et l'Auditeur a l'intention de faire rapport de l'état de la question en temps et lieu.

N° 64—DONS DE CHARITÉ. Le ministère en question a été très occupé par l'établissement du nouveau système en vertu duquel chaque organisme de charité doit avoir un numéro. Je crois que nous sommes tous au courant de ce fait. Nous avons proposé qu'ils envoient leurs directives et qu'ils expédient des exemplaires des règlements à chacun des organismes, mais on me laisse entendre que cela n'a pas été fait.

M. HENDERSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas pourquoi ils ne l'ont pas fait. Ils se sont fiés aux journaux pour la diffusion de ces renseignements. Peut-être devrions-nous demander à M. Sheppard, le sous-ministre, qui a été ici présent, exactement pourquoi la chose n'a pas été faite. Il est trop tard maintenant.

M. HENDERSON: Nous recevrons peut-être une lettre de sa part.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Maintenant, messieurs, pouvons-nous annexer cela à nos procès-verbaux à titre d'appendice? D'accord. La motion est proposée par M. Ballard et appuyée par M. Lefebvre.

Messieurs, je m'excuse de vous avoir fait faire un peu de surtemps, mais l'achèvement du rapport supplémentaire représentait beaucoup d'ouvrage. Les délibérations de ce matin ont été très satisfaisantes et je crois que nous pouvons en conclure que lorsque le Comité a des témoins devant lui, nous en arrivons à une conclusion, une conclusion plus ferme que par le passé sur certaines questions lorsque ces témoins sont présents, parce que vous devez demander certaines questions, et que nous devons être très prudents lorsque nous faisons des propositions, et en peser le pour et le contre et bien les étudier. Nous essayons peut-être de couvrir trop de terrain et d'en faire trop en si peu de temps, mais vous devez vous rappeler que nous avons eu deux rapports de l'Auditeur général à examiner l'an dernier, ceux de 1964 et de 1965. Cette année, nous n'en avons qu'un et, en conséquence, nous ne devrions pas être si à court de temps. Le Comité est extrêmement important. Les yeux du pays sont rivés sur le Comité et sur son travail, et je suis très anxieux que nous fassions du beau travail.

La semaine prochaine, nous aurons devant nous la Corporation de disposition des biens de la Couronne, et je vous propose qu'à votre retour au bureau, vous demandiez à vos secrétaires de vous obtenir le rapport financier de la Corporation de disposition des biens de la Couronne. Vous l'avez dans votre bureau. Nous en avons tous reçu un exemplaire. C'est un livre vert d'environ la grandeur d'une feuille de papier à lettre et il ébauche bien des sujets. Nous aurons ici les dirigeants de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, ainsi que quelqu'un de la Défense nationale, et nous pourrons procéder de là à l'interrogation du premier témoin.

S'il n'y a plus d'autres questions...

M. WINCH: Monsieur le président, j'ai une brève question et j'espère que vous accepterez mon affirmation, et je suis membre du Comité depuis un bon nombre d'années, que je ne me souviens pas personnellement d'une occasion où pleine considération n'a pas été donnée à une proposition avant qu'elle passe du Comité à la Chambre des communes. Étant donné ces circonstances, je suis un peu troublé de lire, à la page 29, que des mesures n'ont pas été prises au sujet de 27 de nos propositions. L'exécutif a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec 14 des propositions, ce qui veut dire que de 31 propositions sur 64, des propositions envisagées par le Comité, nous en avons 31 dans cette catégorie. Dans les circonstances, j'aimerais proposer que nous pourrions prendre un ou deux jours pour réviser ces 31 propositions et voir si nous sommes encore d'avis que nous les avons bien envisagées. Je crois que cela établirait peut-être le fondement de la responsabilité que je ne dis pas que nous n'avons pas eu. Nous l'avons eu, à mon avis, mais je crois que ce serait une bonne idée que nous révisions ces propositions au sujet desquelles aucunes mesures n'ont été prises ou qui ont été rejetées, pour en faire simplement une étude. Cela nous donnera peut-être l'idée, bien que je ne crois pas que nous en ayons besoin, mais cela nous donnera peut-être l'idée d'une étude encore plus détaillée des propositions qui seront faites à partir d'aujourd'hui. Ce n'est qu'une proposition parce que je nie que nous n'ayons pas envisagé pleinement nos propositions. Et lorsque je vois qu'aucunes mesures n'ont été prises à l'égard de 31...

M. HENDERSON: Quarante et une.

M. WINCH: ...sur 64. Oui, je m'excuse, 41. Merci. Aucune action à l'égard de 41 sur 64. Eh bien, ou quelque chose ne va pas dans le Comité ou les responsables dans la fonction publique ne font pas une étude positive de nos propositions.

Le PRÉSIDENT: Et ayant fait cela, monsieur Winch, nous pourrions, après en avoir révisé certaines, et après avoir eu l'avis des ministres, et leur opinion, décider que nous allons en retirer certaines et être d'accord.

M. WINCH: Un Comité responsable, honnête.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais aussi dire, pour être juste envers le gouvernement, quelque soit le parti au pouvoir, que beaucoup de ces choses dépendent de la législation et que les projets de loi pertinents ne peuvent être proposés à la Chambre afin de faire adopter ces amendements. Ils ne font donc rien à leur égard parce qu'elles demandent des lois.

M. Winch: Du moment qu'ils nous disent qu'ils ont besoin de lois et qu'ils sont en faveur, nous savons alors où nous en sommes.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous nous ajournons.

Oh, excusez-moi. M. Henderson ne sera pas avec nous la semaine prochaine. A titre de président de la Commission des affaires extérieures des Nations Unies, il assiste à une réunion spéciale, mais M. Long sera avec nous.

APPENDICE «35»

A L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS SUR LES MESURES PRISES PAR LES MINISTÈRES ET AUTRES ORGANISMES POUR DONNER SUITE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ

Au paragraphe 9 de son quatrième rapport de 1964 présenté à la Chambre le 28 juillet 1964, le Comité a prié tous les ministres concernés d'informer l'Auditeur général, dans un délai de trois mois, des mesures prises pour régler les problèmes ayant fait l'objet des recommandations du Comité dans ce même rapport et dans ceux qui suivront. Le Comité a aussi prié l'Auditeur général de fournir à chacun de ces ministres un exemplaire du rapport mentionné ci-dessus et un exemplaire de chaque rapport suivant présenté à la Chambre des communes par le Comité.

Au paragraphe 10 de son Troisième rapport de 1966 présenté à la Chambre le 28 juin 1966, la directive revisée qui suit a été émise:

(1) afin qu'aucune question ne soit négligée, le *Président du Comité des comptes publics* doit fournir à chacun des ministres et à l'Auditeur général un exemplaire du présent rapport et de tout rapport subséquent de ce Comité à la Chambre des communes;

(2) que le ministre de chaque ministère concerné informe le *Président du Comité des comptes publics* et l'Auditeur général, dans un délai de trois mois, des mesures qui ont été prises *ou qui seront prises* pour régler les problèmes ayant fait l'objet des recommandations du Comité dans le présent rapport et dans tout rapport *subséquent*;

(3) afin que les membres du Comité sachent jusqu'à quel point le Gouvernement pourra adopter les recommandations du Comité relativement à la législation qui est proposée au Parlement, il est recommandé que l'Auditeur général informe le président, le vice-président ou quiconque l'un ou l'autre pourra désigner, de temps à autre, de ce qui en est de chaque recommandation contenu dans le présent rapport ou tout rapport subséquent du Comité.

Les modifications à la directive antérieure sont soulignées d'un trait. Le n° 3 est nouveau et pour s'y conformer plusieurs questions ont été portées à l'attention du président du Comité des comptes publics.

Depuis que le Comité a commencé, le 5 avril 1966, l'examen des rapports de l'Auditeur général au titre des années 1964 et 1965, il a présenté les rapports suivants à la Chambre:

	Date de la présentation à la Chambre
Premier rapport de 1966	le 27 avril 1966
Deuxième rapport de 1966	le 27 avril 1966
Troisième rapport de 1966	le 28 juin 1966
Quatrième rapport de 1966	le 17 octobre 1966
Cinquième rapport de 1966	le 19 octobre 1966
Sixième rapport de 1966	le 24 octobre 1966
Septième rapport de 1966	le 26 octobre 1966
Huitième rapport de 1966	le 3 novembre 1966
Neuvième rapport de 1966	le 10 novembre 1966

Dixième rapport de 1966-1967	le 7 février 1967
Onzième rapport de 1966-1967	le 7 février 1967
Douzième rapport de 1966-1967	le 9 février 1967
Treizième rapport de 1966-1967	le 1er mars 1967
Quatorzième rapport de 1966-1967	le 2 mars 1967

Le présent rapport fait état de la situation telle qu'elle se présentait le 31 mars 1967 à l'égard de chacune des recommandations signalées dans mon rapport complémentaire du 28 février 1966 ainsi qu'à chacune des recommandations additionnelles faites par le Comité dans les rapports précédents.

QUATRIÈME RAPPORT DE 1966—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 19 DÉCEMBRE 1963

1. COURRIER DE DEUXIÈME CLASSE. Le Comité se dit d'avis que le Parlement devrait envisager sans retard les mesures à prendre pour compenser les pertes subies par le ministère des Postes dans la manipulation du courrier de deuxième classe et demande à l'Auditeur général de rappeler le sujet à l'attention du Parlement dans ses rapports annuels afin que les comités à venir puissent en faire l'étude.

Dans son quatrième rapport de 1966, le Comité déclare qu'il y a eu manquement puisqu'on n'a pris aucune mesure à la suite de ses recommandations et que même on ne leur a accordé que très peu de considération. Le Comité a signalé cette question pour la première fois à la Chambre dans son troisième rapport en 1958 et, bien que certains changements d'importance secondaire aient eu lieu, la perte annuelle a continué d'augmenter, de sorte que le Comité est d'avis qu'on n'a pas accordé suffisamment d'attention à la solution de ce problème. Il juge essentiel que le ministère des Postes ou le Parlement trouve immédiatement moyen de compenser la perte subie par le ministère des Postes dans le maniement du courrier de deuxième classe sans que cette compensation se fasse aux dépens d'autres catégories de courrier, sans oublier toutefois l'assistance dont ont besoin les petits journaux appartenant à des propriétaires indépendants et distribués dans les régions rurales.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 114 de mon rapport de 1966 à la Chambre, déposé le 20 février 1967, j'ai insisté sur l'urgence du problème et j'ai mentionné les chiffres indiquant le déficit estimatif du maniement du courrier de deuxième classe au cours des quatre années pour lesquelles le calcul a été fait. L'année 1965-1966, la plus récente, indique un déficit de 28.1 millions de dollars.

Un communiqué de presse du 17 octobre 1966 (date de la présentation du quatrième rapport du Comité de 1966 à la Chambre) citant le ministre des Postes dit qu'un projet de loi sera présenté au début de la session du Parlement de 1967, en vue de hausser les tarifs du courrier de deuxième classe.

2. FONCTIONNEMENT DES MINISTÈRES. Le Comité se dit encore une fois d'avis qu'il serait souhaitable que les députés puissent avoir une idée bien nette des résultats financiers réels des affaires et des services des ministère, et qu'à cette fin, on devrait inclure dans les *Comptes publics* des états

financiers généraux se rapportant à ces activités, à condition que cela n'entraîne ni augmentation des effectifs ni dépenses indues. Le Comité prie l'Auditeur général de continuer à surveiller étroitement les progrès en cette matière et d'en faire rapport au Comité en temps opportun.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 216 de mon rapport de 1966 à la Chambre, j'ai déclaré qu'en avril 1966 le Conseil du Trésor ferait rapport d'une étude portant sur la création et l'utilisation des avances de fonds de roulement (caisses automatiquement renouvelables) qui pourraient avoir pour effet d'inciter les ministères et organismes à recourir davantage à ces avances de fonds de roulement dans les cas où il serait avantageux pour eux de les utiliser lors de l'exécution d'un programme particulier ou d'une activité déterminée. Dans ces cas, un rapport financier annuel serait rédigé pour inclusion dans les sections des ministères des Comptes publics. La mise en application du programme devrait continuer à atteindre l'objectif que je préconise depuis plusieurs années et pour lequel j'ai toujours eu l'appui du Comité des Comptes publics.

Comme il est indiqué aux paragraphes 217 à 266 de mon rapport à la Chambre des communes, un certain nombre de ministères ou organismes les plus importants qui exercent une activité commerciale ou de service ont déjà établi des états financiers conformément aux directives annoncées, ou se préparent à le faire.

Je me propose toujours de surveiller étroitement les progrès dans ce domaine et de continuer de tenir le Comité au courant.

3. CONTRÔLE FINANCIER INTERNE: Le Comité prie l'Auditeur général de poursuivre ses études sur l'importante question du contrôle financier interne afin d'informer la Chambre des mesures prises ou qui devraient être prises pour améliorer la gestion financière des divers ministères, des sociétés de la Couronne et des autres organismes.

Commentaires de l'Auditeur général: J'ai fait une dernière mention de cette question au paragraphe 8 de mon rapport de 1965 à la Chambre dans lequel j'exprime l'avis qu'il y aurait lieu de mieux reconnaître l'importance de la vérification interne. Tandis qu'un certain nombre de grands ministères et de sociétés de la Couronne ont leur propre personnel, certains autres n'ont encore pris aucune mesure en ce sens, même si les circonstances le justifient pleinement. D'autre part, dans le domaine connexe de la vérification préliminaire, les effectifs sont plus nombreux et les méthodes plus compliquées que ne l'exige la pratique moderne. Pour résoudre ces problèmes, il ne s'agit pas d'engager plus de personnel, mais bien d'utiliser à meilleur escient les effectifs actuellement employés à la vérification interne, y compris le travail de vérification préliminaire et de faire plus librement des échanges de vues entre les différents ministères, sociétés de la Couronne et autres organismes.

Au cours de juin 1966, le Conseil du Trésor a distribué à tous les ministères et organismes un guide portant sur la gestion financière qui, si les instructions sont bien suivies, devrait apporter une amélioration dans l'ensemble du contrôle financier interne, y compris la vérification interne. On explique dans la préface de ce guide qu'aucune méthode n'a été décidée relativement à la vérification préliminaire et à certaines autres fonctions comptables du Contrôleur du Trésor.

Je me propose de continuer à examiner cette question et de faire de nouveau rapport à la Chambre à son sujet.

4. ASSISTANCE-CHÔMAGE. Le Comité partage l'opinion du sous-ministre du Bien-être social et de l'Auditeur général selon laquelle le Parlement devrait se préoccuper de reviser la Loi sur l'assistance-chômage de façon à en déterminer plus clairement les objectifs de même que les méthodes pour y parvenir, et à faire disparaître les ambiguïtés de la loi

actuelle qui prêtent à toutes sortes d'interprétations. Il croit qu'on devrait également envisager la possibilité de joindre l'assistance-chômage à d'autres programmes actuels d'assistance aux nécessiteux, afin de mieux coordonner les initiatives fédérales-provinciales dans ce domaine.

Dans son quatorzième rapport de 1966-1967 déposé à la Chambre le 2 mars 1967, le Comité rappelle les discussions qu'il a eues avec le sous-ministre de la Santé et du Bien-être social concernant le Régime d'assistance publique du Canada, adopté par le Parlement en 1966, et qui permet au Gouvernement fédéral de conclure des accords avec les provinces en vue de contribuer au coût des services d'assistance et de bien-être, conformément à la loi provinciale, à toutes les personnes qui en ont besoin. Le Comité est d'avis que le nouveau Régime devrait assurer, dans l'ensemble, une meilleure coordination des programmes d'assistance tout en reconnaissant que, tant que les règlements du nouveau programme n'auront pas été arrêtés et tant que des ententes n'auront pas été conclues avec les provinces, il est impossible de vraiment savoir si la nouvelle façon d'aborder, dans son ensemble, le problème de l'assistance sociale pourra suffire à corriger les faiblesses administratives qui ont été critiquées antérieurement. Le Comité a prié l'Auditeur général de continuer à étudier cette question et de faire de nouveau rapport à la Chambre en temps et lieu.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 97 de mon rapport de 1966, à la Chambre, j'ai mentionné que les règlements édictés en vertu du Régime d'assistance publique du Canada, lequel a reçu la sanction royale le 15 juillet 1966, sont en voie d'établissement et les accords avec les provinces en sont au stade de la négociation. Ces règlements ont été approuvés par le décret du Conseil, C.P. 1967-143 du 26 janvier 1967, et des ententes ont été conclues avec cinq provinces. Des accords avec les autres provinces et les deux Territoires sont encore à l'étude.

QUATRIÈME RAPPORT DE 1964—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 28 JUILLET 1964

5. CONSTATATION DE LA COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT. L'Auditeur général a fait mention des constatations nombreuses et diverses rendues publiques en 1962 et 1963 par la Commission royale à la suite de son examen de l'organisation et des méthodes de fonctionnement des ministères et organismes du gouvernement. Il a rappelé au Comité que, lorsque des mesures administratives entraînent le gaspillage des deniers publics ou y contribuent, il est de son devoir de signaler les cas sur lesquels, selon lui, il convient d'attirer l'attention de la Chambre. Il a signalé que, même s'il relève lui-même certains cas au cours de son travail de vérification, d'autres sont découverts indirectement grâce à des mesures prises par l'administration elle-même au cours de l'examen de sa propre activité, par exemple, au cours de la vérification interne.

Du même coup, l'Auditeur général estime qu'il est de son devoir d'étudier les rapports préparés par l'administration des ministères et les autres organismes ou en leur nom, à mesure que ces documents lui sont soumis aux termes de la loi, son étude devant porter sur les moyens d'épargner des deniers publics par l'élimination des pratiques qui entraînent du gaspillage et des opérations inutiles ou non économiques. Dans la mesure où de tels rapports indiquent correctement dans quels cas et comment des économies peuvent être réalisées, l'Auditeur général juge qu'il détient une certaine responsabilité envers le Parlement et qu'il lui appartient de faire le nécessaire dans tous les cas du genre et de s'assurer que des mesures ont été prises ou le seront pour que ces économies soient réalisées ou, quand aucune mesure ne doit être prise, d'en chercher la

raison. D'autre part, il ne croit pas qu'il soit de son ressort de déterminer si toutes les recommandations faites sont réalisables car, à son avis, il doit toujours incomber à l'administration seule de décider dans quelle mesure ou de quelle façon ces recommandations peuvent être et seront mises à exécution.

En ce qui concerne les constatations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, l'Auditeur général croit très important que celles qui se rapportent à des méthodes désuètes, à des opérations non économiques et à des pratiques entraînant du gaspillage soient étudiées effectivement, non seulement en vue d'améliorer l'efficacité mais en vue des économies considérables de deniers publics qui pourraient en résulter. Non seulement le Comité est-il d'avis que cela entre bel et bien dans le cadre des obligations statutaires de l'Auditeur général, mais il estime que l'idée que se fait ce dernier de ses responsabilités en la matière est conforme aux intentions et aux vœux du Parlement.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 7 de mon rapport de 1965, j'ai informé la Chambre du résultat de l'étude de mon Bureau en ce qui touche les conclusions de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement visant les méthodes désuètes, le fonctionnement trop coûteux et les habitudes de gaspillage. Les résultats de cette étude n'avaient pas été examinés par le Comité lors de l'étude de mon rapport de 1965 et la question a de nouveau été traitée au paragraphe 7 de mon rapport de 1966 à la Chambre.

Le 5 avril 1967, le ministre du Revenu national et président du Conseil du Trésor a déposé à la Chambre une liste de 29 recommandations additionnelles de la Commission royale sur l'organisation du Gouvernement qui ont été adoptées par le Gouvernement le 9 mars 1967. Des 276 recommandations initiales, 122 restent en suspens.

6. FORME ET TENEUR DU BUDGET DES DÉPENSES. Dans son troisième rapport de 1963 déposé en Chambre le 19 décembre 1963, le Comité faisait quatre recommandations dont les deux suivantes n'ont pas encore été mises en pratique:

(a) L'inclusion, dans le détail des affectations, de renseignements d'ordre financier intéressant les sociétés de la Couronne et autres organismes publics, afin de mieux renseigner les députés et le public sur la nature des besoins financiers des sociétés de la Couronne et autres organismes qui doivent être financés à l'aide des sommes votés par le Parlement; et

(b) l'inclusion dans le budget de notes brèves expliquant les augmentations importantes qui sont proposées dans l'effectif de tous les ministères du gouvernement, sociétés de la Couronne et autres organismes mentionnés en *a*) ci-haut.

Le secrétaire du Conseil du Trésor a expliqué au Comité qu'il n'avait encore pu étudier avec l'une ou l'autre des sociétés de la Couronne, ni avec l'un ou l'autre des organismes publics, s'il serait pratique d'inclure, dans le *Budget des dépenses*, des renseignements d'ordre financier relatifs au fonctionnement des sociétés ou organismes. Il s'est engagé à entreprendre les discussions nécessaires et à en informer l'Auditeur général pour la gouverne du Comité.

Le Comité a appris avec plaisir du secrétaire du Conseil du Trésor qu'il appuyait les recommandations que formulait à ce sujet l'Auditeur général dans les rapports qu'il a présentés à la Chambre. De l'avis du Comité, il y aurait lieu d'améliorer la présentation du *Budget des dépenses* en vue de fournir de plus amples renseignements et de donner des détails pertinents plus complets, ce qui, d'après le Comité, est essentiel pour permettre au Parlement d'étudier à fond le *Budget des dépenses* et de l'examiner comme il le mérite.

Commentaires de l'Auditeur général: Le Budget des dépenses de 1966-1967, déposé le 13 mars 1967, ne tient pas compte de ces recommandations.

7. ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE AUX JUGES NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL. Dans son quatrième rapport de 1963, le Comité constatait que, lorsque des juges sont nommés pour agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres au sein de commissions, on leur verse une allocation de subsistance de $60 par jour en plus de leurs déboursés pour transport, voiture-salon, voiture-lit et taxis. De l'avis du Comité, on pouvait considérer qu'une allocation quotidienne de cette importance comportait un élément de rémunération, ce qui serait contraire au paragraphe 1er de l'article 39 de la Loi sur les juges. En conséquence, le Comité proposait qu'avant de payer une rémunération supplémentaire aux juges désignés aux fins susmentionnées, on demande l'approbation du Parlement en ce qui concerne le versement d'une telle rémunération supplémentaire.

En dépit de la recommandation, le Comité a été saisi d'un cas où le Conseil du Trésor et le gouverneur en conseil auraient approuvé, le 7 mars 1964, un taux de $100 par jour suivant la recommandation du ministère du Travail.

Le Comité réitère la recommandation qu'il a formulée dans son quatrième rapport de 1963: avant de payer une rémunération supplémentaire aux juges désignés en qualité de conciliateurs ou d'arbitres au sein de commissions établies pour régler les différends entre employés et employeurs, on devrait demander au préalable l'approbation du Parlement en ce qui concerne le versement de la rémunération supplémentaire.

Commentaires de l'Auditeur général: Une loi modifiant la Loi sur les juges, 1966-1967, c. 76, laquelle a reçu la sanction royale le 1er mars 1967, dit clairement que les juges ne doivent pas recevoir de rémunération supplémentaire à l'égard de services non judiciaires et qu'ils devront recevoir une indemnité pour frais de voyage selon le même principe que celui qui s'applique à leurs fonctions judiciaires. Nous comprenons que la pratique à laquelle l'Auditeur général et le Comité s'étaient opposés, a été discontinuée.

8. MANDATS SPÉCIAUX DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. Le Comité recommande d'étudier la question des mandats spéciaux du Gouverneur général.

Commentaires de l'Auditeur général: Aucune suite que je sache n'a été donnée dans cette affaire.

Si on a traité de l'état d'avancement de la question au paragraphe 45 de mon rapport de 1964 à la Chambre, le Comité ne l'a pas étudié à fonds lors de l'examen du rapport. D'autres commentaires relativement à l'utilisation des mandats spéciaux du Gouverneur général au cours de la période de novembre 1965 à janvier 1966 apparaissent au paragraphe 48 de mon rapport de 1966 à la Chambre.

9. GESTION DE LA CAISSE D'ASSURANCE-CHÔMAGE. Le Comité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que soit complétée aussitôt que possible l'étude, par le gouvernement, du rapport du comité d'enquête (déposé à la

Chambre le 20 décembre 1962), et que le gouvernement présente, sans retard, toute proposition jugée nécessaire pour régler les problèmes soulevés dans le rapport.

Le Comité réitère aussi l'autre recommandation, formulée dans son quatrième rapport de 1963, voulant que la Commission d'assurance-chômage soit chargée de par la loi de préparer chaque année des états financiers portant sur la Caisse d'assurance-chômage et auxquels l'Auditeur général ferait écho.

Après avoir reçu un rapport des fonctionnaires du ministère, le Comité, en présentant son quatorzième rapport de 1966-1967 à la Chambre, le 2 mars 1967, a indiqué qu'il prévoyait une mise en application prochaine de ces recommandations.

Commentaires de l'Auditeur général: Il n'y a pas eu de changement dans la situation exposée au Comité le 24 novembre 1966. Au paragraphe 241 de mon rapport de 1966 à la Chambre, je mentionnais que, bien que la Loi n'ait pas été modifiée, je continue de vérifier les états financiers annuels de la Caisse d'assurance-chômage.

10. BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL. Le Comité est d'avis qu'il est essentiel que ce bureau indépendant de vérification soit fort, compétent, efficace, et doté d'un personnel compétent pour pouvoir fonctionner selon les normes élevées d'impartialité et d'objectivité que l'on attend des experts-comptables dans l'exercice de leurs attributions juridiques.

Dans son troisième rapport de 1966, le Comité répète son opinion que, en tant qu'agent du Parlement, l'Auditeur général devrait avoir le droit d'embaucher des membres des professions libérales et des fonctionnaires des cadres supérieurs selon ses besoins en gardant une autonomie d'action égale à celle des autres agents parlementaires, et ajoute que le Bureau de l'Auditeur général devrait continuer d'être organisé de la même façon qu'un ministère du gouvernement.

Commentaires de l'Auditeur général: Dans sa lettre du 26 janvier 1967, adressée au Président du Comité des comptes publics, le ministre des Finances a fait remarquer qu'on avait toujours fait une distinction entre l'indépendance de l'Auditeur général lui-même et l'état des fonctionnaires et employés de son Bureau, ces derniers étant des employés de la Fonction publique et soumis à la Loi sur la Fonction publique. Il a ensuite ajouté:

Selon le point de vue que reflète la Loi du revenu consolidé et de la vérification et que confirme la Loi sur l'administration financière, les employés du bureau de l'Auditeur général devraient être nommés par l'organisme qui a été créé par le Parlement pour assurer que les nominations se fassent selon le principe du mérite. Cependant, comme vous le savez, une nouvelle loi régissant l'emploi dans la Fonction publique est maintenant à l'étude d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes, laquelle permettra de déléguer des fonctions d'affectation aux ministères et organismes, y compris l'Auditeur général, à la condition que la Commission de la Fonction publique reconnaisse que le bureau ou l'organisme possède la compétence nécessaire. Il me paraîtrait tout à fait convenable que vous communiquiez l'avis du Comité des comptes publics à ce comité mixte spécial pour qu'il l'examine tout en étudiant la nouvelle mesure. Même si cette question soulève des divergences de vues, il semblerait que la nouvelle loi accorderait à la Commission de la Fonction

publique de déléguer des pouvoirs suffisants à l'Auditeur général dans le domaine de la sélection et de la nomination.

L'article 6 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, 1966-1967, c. 71, qui est entrée en vigueur le 13 mars 1967, prévoit cette délégation d'autorité. Cependant, je n'ai pas demandé qu'on me délègue cette autorité de choisir et de nommer le personnel de mon bureau parce que le Comité (voir n° 33 ci-après) m'a prié de collaborer avec mes conseillers juridiques pour rédiger un projet de loi séparé du Parlement visant à régir mon bureau. Le projet de loi sera à la disposition de votre président et du ministre des Finances le 20 février 1967.

CINQUIÈME RAPPORT DE 1964—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 5 AOÛT 1964

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

11. RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT. Le Comité recommande que le secrétaire d'État dépose en Chambre un mémoire officiel exposant le point de vue des autorités de la Société Radio-Canada et leur réponse à chacune des questions étudiées par la Commission royale dans son rapport n° 19 et que cette mesure soit prise avant que la Chambre n'étudie les prévisions budgétaires de la Société.

Commentaires de l'Auditeur général: Il y a maintenant plus de deux ans et demi que la recommandation a été faite et le secrétaire d'État n'a pas encore déposé le mémoire officiel. On traite de cette recommandation au paragraphe 192 de mon rapport de 1966 à la Chambre.

SIXIÈME RAPPORT DE 1964—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 20 OCTOBRE 1964

12. RÈGLES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES DE LA DÉFENSE NATIONALE. Le Comité espère que les changements qu'on a faits ou qu'on est en voie de faire dans les règles administratives des forces armées produiront les effets désirés. Il invite l'Auditeur général à informer la Chambre de chaque cas où les changements apparaissent insuffisants et où il se produit des abus et du gaspillage des deniers publics.

Commentaires de l'Auditeur général: Conformément à cette demande, j'ai cité deux cas particuliers aux paragraphes 76 et 77 de mon rapport de 1966 à la Chambre, le dernier des deux paragraphes ayant trait à un nouveau cas. Au paragraphe 73(2) de mon rapport de 1965, j'ai mentionné que le ministère entreprenait une étude d'ensemble des indemnités actuelles. Toutefois, comme je l'indique au paragraphe 76 de mon rapport de 1966, cette étude a été interrompue en attendant que le Conseil du Trésor complète l'étude de même nature générale entreprise en novembre 1965 sur les règlements s'appliquant aux déplacements effectués pour les affaires de l'État.

13. EMPLOI NON AUTORISÉ DES VÉHICULES DE LA COURONNE. Le Comité recommande une modification du règlement en vue d'appliquer à tous les membres du personnel des sanctions uniformes, suffisamment sévères pour empêcher dans la pratique l'emploi non autorisé des véhicules de la Couronne.

Commentaires de l'Auditeur général: Le secrétaire du Conseil du Trésor m'a fait parvenir la lettre suivante le 7 décembre 1966:

> En conclusion, je suis d'avis que les ministères exercent un assez bon jugement dans l'application de sanctions pour des accidents résultant de l'usage non autorisé des véhicules de la Couronne—à la fois dans le recouvrement du coût des dommages et dans l'imposition de mesures

disciplinaires lorsque celles-ci sont justifiées. En outre, je considère que les sanctions actuelles qui peuvent être imposées sont suffisamment sévères pour prévenir cet abus, pourvu que la gestion fait preuve de bon jugement.

Je crois que la meilleure méthode pour essayer d'éliminer cet usage non autorisé est de s'en remettre à la gestion même des ministères, en rappelant aux sous-chefs qu'il leur appartient de prendre les dispositions nécessaires en vue du recouvrement de toutes pertes et les mesures disciplinaires qui s'imposent. A cet effet, nous adressons une communication dans ce sens à tous les sous-chefs de départements et de ministères. Nous examinons également la possibilité d'éditer un manuel de conduite des véhicules du gouvernement fédéral et d'y inclure une section traitant de l'usage non autorisé.

Pour ces raisons, je ne crois pas que d'autres règlements prévoyant des sanctions uniformes applicables à tous les cas amélioreraient sensiblement la situation. A mon avis il ne serait guère possible, du fait même des différences dans la nature même des codes de discipline en jeu, d'appliquer exactement les mêmes sanctions aux membres des Forces armées ou de la G.R.C. et aux autres membres de la fonction publique. De plus, je mets en doute la justesse qu'il y aurait à prescrire un ensemble rigide et uniforme de règles et de sanctions qui rendrait impossible le dosage de sanctions à imposer en accord avec l'exercice d'un bon jugement au palier de la gestion quant au degré de culpabilité dans chaque cas.

En tenant compte de ces considérations, j'entreprends de revoir toutes les pertes de cette nature pour l'année 1966-1967. Je conseillerais de mettre de côté cette recommandation jusqu'à ce que mon étude soit complétée et qu'il me soit possible de faire une recommandation plus précise au Comité.

14. AIDE FINANCIÈRE À LA VILLE D'OROMOCTO. Le Comité recommande au ministère des Finances d'envisager de défalquer à titre de dépenses certains prêts consentis à cette ville.

Commentaires de l'Auditeur général: J'ai informé le Comité le 9 juin 1966 que le sous-ministre des Finances m'avait avisé qu'il ne croyait pas que les prêts devraient être défalqués mais convenait que les transactions devraient être indiquées de façon plus réaliste dans les états financiers du Canada. Il a précisé que dans le futur, elles seront incluses dans l'année à l'état de l'actif et du passif sous un sous-titre spécial «Dont le recouvrement devrait nécessiter des crédits parlementaires».

A mon avis, cela ne résout pas le problème.

15. ASSISTANCE FOURNIE AUX PROVINCES PAR LES FORCES ARMÉES DANS LES CAS D'URGENCE CIVILE. Le Comité constate que certaines provinces n'ont pas réglé leurs arriérés au ministère de la Défense nationale relativement à l'assistance qui, au cours des années antérieures, a été fournie aux provinces par les forces armées dans les cas d'urgence civile. Il note également que n'ayant pas réussi à recouvrer ses créances le ministère s'en est remis au pouvoir exécutif pour obtenir des directives et il prend note que les directives en question n'ont pas encore été émises. Le Comité invite l'Auditeur général à le tenir au courant du résultat définitif de ces démarches.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 6 juin 1966 j'ai reçu une lettre du sous-ministre des Finances et lors de votre réunion du 16 juin 1966 celui-ci en a cité les passages qui suivent:

> Il n'y a rien d'autre à signaler pour le moment en ce qui a trait aux créances dues par plusieurs provinces. Le Conseil du Trésor a étudié la question à plusieurs reprises mais n'a encore pris aucune décision quant au recouvrement lui-même de ces créances ou, dans l'alternative, pour recommander qu'elles soient défalquées.
>
> La politique générale relative à l'assistance fédérale aux gouvernements des provinces dans les cas d'urgence est de nouveau à l'étude à la suite de la crue de la rivière Rouge, et il est souhaitable que des principes soient établis qui définiront à l'avance la nature et le montant de cette assistance en diverses circonstances. Le problème des créances en souffrance sera étudié à la lumière de ces principes.

Je n'ai pas entendu parler d'aucun autre développement.

> 16. PENSION VERSÉE À UN ÂGE PEU AVANCÉ. Le Comité note que le ministère de la Défense nationale a entrepris une étude générale des prestations qui peuvent être versées en vertu de la Loi sur la pension des forces canadiennes et qu'il a étudié l'avantage qu'il y aurait à établir un régime de pensions différées semblables à celles qui sont prévues par la Loi sur la pension du service public, et que cette étude se poursuit. Le Comité invite l'Auditeur général à porter à sa connaissance tout progrès accompli dans l'établissement d'un régime de prestations de pension différées pour les militaires qui se retirent à un âge relativement peu avancé.
>
> Dans son sixième rapport de 1966, le Comité note que l'étude est presque terminée mais que le ministère devra prendre un certain temps pour l'examiner et en tirer des conclusions. Le Comité prie l'Auditeur général de tenir les députés au courant de tout progrès réalisé.

Commentaires de l'Auditeur général: Il est de nouveau question de ce problème au paragraphe 81 de mon rapport de 1966 à la Chambre. Les résultats des études qui y sont mentionnées sont actuellement examinés par le ministère. Aucune décision n'a encore été prise.

> 17. ATTRIBUTIONS DISCRÉTIONNAIRES DE PENSIONS AUX MILITAIRES. Le Comité note que le ministère de la Défense nationale est à effectuer une étude visant l'établissement d'un régime en vertu duquel les droits à la pension seraient fixés d'une façon précise. Si le régime était adopté, on pourrait se dispenser des délibérations de la Commission des pensions à qui il incombe présentement d'établir les raisons qui motivent le licenciement. Le Comité prie l'Auditeur général de le prévenir en temps et lieu de toute disposition prise en vue de reviser le régime actuel.
>
> Dans son sixième rapport de 1966 le Comité, tout en signalant que l'étude avait été interrompue en attendant que soit achevée l'intégration des forces armées, réitère son opinion qu'il est bien souhaitable que les droits à toute pension soient fixés de façon précise et prie l'Auditeur général de continuer à tenir les membres de la Chambre au courant des progrès accomplis par le ministère en vue de la revision du régime actuel.

Commentaires de l'Auditeur général: Aucune autre information n'est disponible au sujet de cette affaire depuis que le sous-ministre de la Défense nationale a avisé le Comité, le 9 juin 1966, qu'une étude avait été instituée et ensuite arrêtée devant l'évidence que le ministère devra peut-être revoir l'ensemble des dispositions concernant son régime de pension de retraite à la suite de l'intégration.

18. ERREURS DANS LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS ET DES PENSIONS DU COMPTE DE PENSION DE RETRAITE DU SERVICE PUBLIC. Le Comité s'inquiète de ce que l'on mette tant de temps à redresser cette situation qu'il juge très grave et qui a été portée à l'attention du ministre des Finances par l'Auditeur général en 1959. Il demande à l'Auditeur général de le tenir bien au courant.

Dans son septième rapport de 1966, le Comité note que des mesures sont prises immédiatement afin d'inclure dans les procédures de vérification interne de la Direction des pensions de retraite un examen des contributions de l'employé par rapport à sa rémunération et aux documents au dossier. L'Auditeur général est prié de continuer à tenir le Comité constamment au courant.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 63 de mon rapport de 1966 à la Chambre, j'ai déclaré que notre vérification par sondage au cours de 1965-1966 avait révélé à peu près le même nombre d'erreurs que l'année précédente.

L'examen préliminaire des résultats de nos sondages en 1966-1967 indiquent une fréquence plus forte d'erreurs qu'en 1965-1966 en dépit des méthodes de vérification interne décrites le 16 juin 1966 par le Contrôleur du Trésor au Comité et établies par la Direction des pensions de retraite avec effet au 1er juillet 1966.

19. INTÉRÊT SUR LES PRÊTS À LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE. Le Comité a noté que déjà, dans son quatrième rapport de 1963, il avait exprimé l'opinion que, les déboursés pour des biens comme ceux de la Commission de la Capitale nationale étant des dépenses de la Couronne plutôt que des placements productifs, il serait plus conforme à la réalité de demander au Parlement de voter, pour chaque année en cause, les fonds destinés à l'achat de biens, qui ne sont pas spécialement destinés à être revendus, au lieu d'insérer cette dépense au titre des remboursements de prêts qui devront être absorbés les années suivantes.

Après avoir entendu d'autres arguments, le Comité continue à penser que les déboursés pour des biens comme ceux-là sont des dépenses de la Couronne plutôt que des mises de fonds rémunératrices et que le Parlement devrait être invité à voter les fonds nécessaires les années où ces biens doivent être achetés. En procédant ainsi, on éliminerait pour le Parlement la nécessité de mettre à la disposition de la Commission les fonds nécessaires pour assurer le service d'emprunts consentis selon la méthode suivie à l'heure actuelle. Le Comité réitère sa demande au ministère des Finances de reviser la méthode actuelle de concert avec la Commission de la Capitale nationale afin que le financement de la Commission puisse, à l'avenir, se faire d'une manière plus conforme à la réalité.

Dans son septième rapport de 1966, le Comité réitère son opinion à ce sujet et se déclare heureux de constater que le ministère des Finances s'est engagé à étudier et discuter avec l'Auditeur général le traitement comptable de cette question.

Commentaires de l'Auditeur général: Comme indiqué au paragraphe 207 de mon rapport de 1966 à la Chambre la pratique consistant à exiger des frais d'intérêt

reste inchangée. Aucune discussion sur le sujet n'a encore été amorcée par le ministère des Finances.

20. COMPTES À PERCEVOIR. Le Comité s'inquiète des faiblesses qui existent dans le contrôle interne des comptes à percevoir et il est d'avis que le Conseil du Trésor doit faire étudier la question en vue d'établir un système efficace d'inscription aux livres des sommes dues à la Couronne, d'exercer un contrôle plus exact des comptes à percevoir et de voir à ce que les méthodes de perception soient plus rigoureuses et fermement appliquées.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 28 avril 1966, la Direction des réformes administratives du Conseil du Trésor a publié une réforme administrative sur le sujet «Contrôle des recettes et des comptes à percevoir». Je fais allusion à cette réforme au paragraphe 173 de mon rapport de 1966 à la Chambre, guide dont la mise en exécution devrait avoir pour résultat une amélioration d'ensemble du contrôle des comptes à recevoir.

21. INDEMNITÉ INDIRECTE AUX BANQUES À CHARTE. Le Comité rappelle que dans son quatrième rapport de 1963 il avait avisé la Chambre qu'il partageait l'opinion de l'Auditeur général, selon laquelle l'arrangement existant entre les banques à charte et le gouvernement du Canada constitue une indemnité indirecte aux banques à charte ce qui peut être interprété comme contraire à l'objet de l'article 93 (1) de la Loi sur les banques.

Dans son septième rapport de 1966, le Comité signale qu'en dépit de cette recommandation, le bill C-222, loi concernant les banques et les opérations bancaires, dont la première lecture a eu lieu le 7 juillet 1966, inclut une disposition au paragraphe (2) de l'article 93 qui autorise le maintien de la pratique selon laquelle les banques sont indemnisées indirectement pour les services qu'elles rendent à la Couronne, en conservant en dépôt chez elles des fonds sans intérêt (présentement un montant global de 100 millions de dollars).

Le Comité étant d'avis que la modification proposée n'est pas conforme à la recommandation qu'il a faite, il demande au ministère des Finances d'expliquer au Comité pourquoi le ministère considère qu'un montant de 100 millions de dollars doit être déposé dans les banques à charte, sans intérêt, et aussi pourquoi, si le ministère considère que les banques à charte devraient être indemnisées pour les services qu'elles rendent au gouvernement, il n'a pas recommandé que le paragraphe (1) de l'article 93 de la Loi sur les banques soit modifié à cette fin; il aimerait également savoir quels autres moyens d'indemniser les banques pour services rendus ont été pris en considération et les raisons pour lesquelles on rejette ces moyens.

Commentaires de l'Auditeur général: Le ministère des Finances n'a pas fourni les explications demandées par le Comité. Dans l'intervalle, la Loi sur les banques, 1966-1967, c. 87, a reçu la sanction royale le 23 mars 1967. L'article 93 de la loi se lit partiellement comme il suit:

93. (2) La Banque ne doit pas réclamer de frais pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général sur son compte à la

Banque du Canada ou à toute autre banque, ou pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation du paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ou relativement à un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire public en sa qualité officielle, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général.

(3) Rien dans le paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme interdisant tous arrangements entre le gouvernement du Canada et une banque concernant l'intérêt à payer sur la totalité ou l'un quelconque des dépôts du gouvernement du Canada auprès de la Banque.

L'article 93 (3) est manifestement conçu pour permettre la continuation de la pratique de rétribuer les banques indirectement pour des services rendus à la Couronne.

22. LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA. Le Comité déclare avoir noté dans son quatrième rapport de 1963 que le Conseil se proposait d'accepter le recensement de 1956 comme base de répartition des bénéfices et des intérêts réalisés sur le fonds des subventions d'immobilisation aux universités, ainsi que le principe de la «masse successorale» ou caisse fiduciaire relativement à cette répartition. A cause des doutes exprimés par d'autres avocats-conseils et par l'Auditeur général quant à l'à-propos d'appliquer ces principes, le Comité avait remis à plus tard l'examen plus approfondi de cette question.

Le Comité a appris que, dans l'intervalle,le Conseil avait commencé à répartir et à attribuer d'après les principes susmentionnés les fonds provenant des bénéfices réalisés et des intérêts accumulés. Le Comité a jugé raisonnable une telle façon d'agir mais, comme les opinions étaient contradictoires quant à savoir si la décision prise allait à l'encontre du paragraphe 2 (*b*) de l'article 17 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, il a recommandé que l'on modifie la loi de manière à donner au Conseil l'autorisation explicite de recourir au recensement de 1956 et au principe de la «masse successorale» pour répartir l'intérêt et les bénéfices réalisés sur le Fonds des subventions d'immobilisation aux universités.

dans un troisième rapport de 1966, le Comité répète encore ses recommandations et demande au Conseil des Arts du Canada de prier officiellement le Gouvernement de prendre en considération les modifications proposées afin de faire étudier cette législation par le Parlement avant la clôture définitive de la Caisse des subventions de capital aux universités.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 21 octobre 1966, le Secrétaire d'État déclarait:

J'ai l'intention de recommander au Gouvernement que nous présentions très prochainement un amendement à la Loi sur le Conseil des Arts du Canada visant à rendre parfaitement clair que la loi apporte une sanction juridique aux décisions qui ont été prises par le Conseil des Arts du Canada dans la distribution de ces fonds.

Aucun amendement n'a encore été proposé à cette fin.

SEPTIÈME RAPPORT DE 1964—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 7 DÉCEMBRE 1964

23. DISPOSITION DES BIENS EXCÉDENTAIRES. Le Comité s'inquiète vivement de ce que, bien que l'on ait un stock inventorié auquel on peut puiser directement en ce qui concerne l'équipement et les approvisionnements dont dispose le ministère de la Défense nationale, on ne connaisse pas le

prix d'achat de tous les articles en stock, y compris les approvisionnements et le matériel entreposés dans les dépôts d'approvisionnements ou qui se trouvent chez les entrepreneurs qui se chargent de la réparation et de l'entretien du matériel. Il y aurait lieu d'établir, comme cela se fait dans le pratique des affaires, la valeur des stocks et ce qu'il en coûte pour en prendre soin et les garder en magasin afin de pouvoir exercer un contrôle sur la gestion financière.

Tout en exprimant sa satisfaction quant aux méthodes de surveillance employées par le ministère de la Défense nationale, relativement au matériel en stock, il ne voit pas comment le ministère peut s'occuper efficacement de la gestion des stocks sans connaître la valeur ni les frais d'entreposage de ces stocks. D'autre part, faute de connaître le coût ou les valeurs portées aux livres, il est très difficile au Comité de calculer de façon raisonnable la valeur des approvisionnements existants ou d'établir ce qui semblerait être des stocks raisonnables pour permettre à un ministère de l'importance du ministère de la Défense nationale de subvenir aux besoins des trois armes. A cet égard, on ne doit pas oublier que les crédits approuvés pour le ministère de la Défense nationale ont atteint en moyenne 1,646 millions de dollars par année, dont 421 millions pour l'équipement, le matériel et les approvisionnements pendant les cinq dernières années, de sorte qu'il ne semble pas déraisonnable que le Comité s'attende de voir fixer un chiffre en dollars, établissant le montant maximum des stocks. Les hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale ont expliqué au Comité que le ministère a étudié cette question depuis quelque temps déjà et espère qu'il sera possible, en temps voulu, de déterminer la valeur en argent de ces stocks dans la mesure où les recommandations de la Commission royale sur l'organisation du gouvernement seront appliquées au cours des prochaines années. Les membres du Comité admettent d'un commun accord qu'une telle mesure contribuerait sensiblement à améliorer la gestion de stocks aussi importants.

Le Comité soumet quatre recommandations. La suivante n'a pas encore été mise en œuvre:

> que l'Exécutif apporte le plus tôt possible un changement efficace dans les méthodes comptables du ministère de la Défense nationale, de sorte que le prix des stocks puisse être établi lors de leur acquisition et soit inscrit ensuite dans les listes trimestrielles ou périodiques du ministère relativement aux stocks.

Commentaires de l'Auditeur général: Le ministère est en train de mettre en œuvre une méthode d'approvisionnement pour les Forces armées canadiennes dont on prévoit la mise en vigueur dès 1972. A cause de l'importance et de la nature du programme ainsi que du nombre d'études requises, on ne pense pas qu'un système entièrement opérationnel indiquant la valeur des stocks en magasin puisse être complètement implanté avant plusieurs années.

HUITIÈME RAPPORT 1964—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 8 DÉCEMBRE 1964

24. SUBVENTIONS À LA CONSTRUCTION D'HÔPITAUX. D'accord avec le sous-ministre de la Santé nationale et l'Auditeur général, le Comité est d'avis, puisque le programme de construction d'hôpitaux prévoit que les

engagements sont contractés pour les années à venir tout comme pour l'année courante, que le financement du programme devrait être placé, pendant un certain nombre d'années, sous la surveillance du Parlement et que cette surveillance devrait s'appliquer au montant total des engagements contractés.

Commentaires de l'Auditeur général: Cette recommandation a été retirée par le Comité dans son Quatorzième rapport de 1966-1967, présenté à la Chambre le 2 mars 1967, vue que d'autres dispositions seront probablement prises pour la construction d'hôpitaux.

25. SOMMES ADJUGÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PENSIONS. Le Comité fait des recommandations suivantes en vue de rendre la loi plus intelligible:

(*a*) que la portée des pouvoirs conférés à la Commission en vertu de l'article 25 de la Loi «d'accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires» mais où le requérant est autrement inhabile à recevoir une telle dotation, soit éclaircie en définissant les termes «particulièrement méritoires»;

(*b*) que l'ambiguïté que renferme la loi, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 40 semble prévoir qu'une pension à verser dans le cas de décès d'un membre des forces armées se limite à une seule catégorie de bénéficiaires, tandis que les autres articles de la loi prévoient que ces pensions peuvent être versées concurremment à la veuve (article 37), aux enfants (article 26) et aux parents (article 38), devrait être supprimée;

(*c*) que soi supprimée la contradiction qui apparaît à l'article 38 de la Loi sur les pensions. Le paragraphe (3) dudit article prescrit que les pensions peuvent être versées aux mères veuves si elles ne peuvent gagner leur vie à cause d'une infirmité mentale ou physique, mais elles continuent d'être versées aux termes du paragraphe (7), en dépit du fait que les mères veuves ont pu par la suite prendre un emploi à plein temps;

(*d*) que soit prise en considération la possibilité d'ajouter à la Loi sur les pensions un article semblable à l'article 18 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants afin de traiter des cas où la Commission estime que les intéressés ont délibérément vendu des biens afin d'être admissibles à l'allocation pour parents à charge;

(*e*) que, compte tenu du paragraphe (1) de l'article 40 de la Loi sur les pensions voulant que personne ne soit doté de plus d'une pension relativement au décès, la Commission réétudie sa décision du point de vue juridique, afin que l'on puisse octroyer à un parent à charge une seconde pension relativement au décès d'un enfant lorsqu'il perd les droits à une pension octroyée relativement au décès d'un autre enfant sous le régime du paragraphe (2) de l'article 45 de la Loi.

Commentaires de l'Auditeur général: Mon Rapport de 1966 à la Chambre revient sur ce sujet, au paragraphe 140.

Aucun rapport n'a encore été présenté par le comité de trois personnes nommées par le Conseil du Trésor en septembre 1965 pour étudier l'organisation et le travail de la Commission canadienne des pensions et préparer un rapport et des recommandations à ce sujet, à l'intention du ministre des Affaires des anciens combattants.

26. ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS. Le Comité fait les recommandations suivantes:

(a) ayant constaté le nombre croissant de paiements en trop résultant surtout de déclarations fausses ou fallacieuses de la part des anciens combattants, et, bien que 80 de ces cas aient été soumis à la Commission par l'Auditeur général en 1962 et 1963, qu'il n'y ait eu aucune poursuite, le Comité propose que tous les cas de fraude préméditée qui sont découverts soient vigoureusement poursuivis;

(b) que la loi soit modifiée de sorte que les hypothèques à recevoir et les contrats de vente soient considérés comme propriété personnelle ou un intérêt dans une propriété immobilière. Entre-temps, dans les cas où la Commission a l'impression que les termes de l'hypothèque à recevoir ou du contrat de vente ne correspondent pas en réalité à la vie probable de la personne en question ou aux taux courants du marché, elle devrait statuer que le rendement de ces actifs soit établi à un taux mensuel raisonnable;

(c) que, dans les cas où la présence d'un enfant est la raison d'être d'une allocation au taux de personnes mariées, le revenu de l'enfant, sauf celui qui est expressément exempté par la loi, soit pris en considération lors de la fixation du montant de l'allocation.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 141 de mon Rapport de 1966, je déclarais que le Règlement sur les allocations aux anciens combattants avait été modifié en ce qui concerne les hypothèques afin de réaliser l'objectif de l'alinéa b); ce dernier peut donc maintenant être considéré comme ayant reçu la suite nécessaire.

Il n'a pas encore été donné suite aux alinéas a) et c) ci-haut.

27. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES DOUANES ET À LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE. Le Comité soumet quatre recommandations. Les deux suivantes n'ont pas été mises en œuvre:

(a) Vente de marchandises non réclamées à la douane—que l'habitude du ministère qui consiste à renoncer à tous les frais d'entreposage ou à une partie de ces frais, afin qu'au moins les droits de douane puissent être recouvrés, soit sanctionnée au moyen d'une modification appropriée de l'article 23 de la Loi sur les douanes.

(b) Fixation du «prix de vente» aux fins de la taxe de vente—qu'une modification soit apportée à la Loi sur la taxe d'accise en vue d'obtenir l'approbation statutaire de la méthode d'évaluation actuellement en vigueur au ministère du Revenu national, alors qu'en vertu de prescriptions, les industriels sont autorisés à calculer la taxe de vente sur une somme moindre que le prix de vente réel.

En réitérant ces recommandations dans son cinquième rapport de 1966 le Comité se dit inquiet de constater qu'on n'en a tenu aucun compte. Il leur ajoute une recommandation supplémentaire.

(c) Remboursement des droits payés sur des marchandises détournées de l'usage pour lequel elles ont été importées—qu'un amendement soit apporté à la Loi sur les douanes afin d'assurer une sanction législative à la pratique selon laquelle le Ministère accorde des remboursements de droits dans les cas où les marchandises ont été admises en vertu d'un poste tarifaire, après paiement d'un droit au taux applicable à ce genre de marchandises, puis détournées vers un

usage qui leur aurait permis d'être admises en vertu d'un autre poste tarifaire si elles avaient été importées à ce titre.

Commentaires de l'Auditeur général:

(a) Le 9 janvier 1967, le ministre du Revenu national nous informait que la pratique du ministère était régularisée par l'addition du texte suivant aux règlement d'entreposage en douane:

> Le Ministre peut exempter en totalité ou en partie des frais prescrits à l'Annexe A, les marchandises vendues en conformité des articles 23 ou 127 de la Loi sur les douanes lorsque le produit de telle vente, après avoir été affecté au paiement des droits et taxes, est insuffisant pour acquitter tels frais.

Nous étions au courant de ce projet de règlement et, le 21 décembre 1966, nous avions fait part au ministère de notre opinion, selon laquelle l'article 273g) de la Loi sur les douanes veut que les frais d'entreposage soient uniformes nonobstant la disposition définitive des marchandises, et l'article 23 de la loi exige que les marchandises soient détruites si les droits et les frais ne sont pas recouvrés. Nous avions demandé qu'une opinion écrite soit obtenue du ministère de la Justice sur la légalité de la modification proposée. Nous n'avons pas encore reçu de copie d'un tel avis.

(b) Cette question n'a pas encore été résolue; elle dépendra peut-être de la suite donnée au Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

(c) Le 10 janvier 1967, le ministère nous informait qu'une modification appropriée de la Loi sur les douanes était en voie de préparation.

28. DÉPENSES POUR LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES. Le Comité fait état de la pratique adoptée dans le passé de faire des avances comptables aux fonctionnaires d'élection pour le paiement des loyers de bureaux et autres dépenses diverses relatives à la conduite des élections. Il note que le Directeur général des élections, dans le rapport qu'il avait présenté à l'Orateur de la Chambre des communes sur l'élection générale de 1962 avait recommandé la modification de la Loi électorale du Canada en vue d'obtenir l'autorisation de payer à un fonctionnaire d'élection une avance comptable ne dépassant pas le montant jugé nécessaire pour couvrir les frais occasionnés par ses fonctions et autres menus frais approuvés en vertu du tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses.

Le Comité rapporte qu'il a approuvé la recommandation du directeur général des élections et exprime l'espoir que le Parlement étudiera sous peu la modification à apporter à cette loi.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 57 de mon Rapport annuel à la Chambre pour 1966, j'exposais certains aspects financiers de l'administration de l'élection générale de novembre 1965, notamment l'octroi d'avances comptables aux directeurs du scrutin. Le 3 février 1967, j'attirais l'attention du président et du vice-président de votre Comité sur l'avis de motion qui se trouve en page 1222 des Procès-verbaux de la Chambre des communes, n° 192 du 24 janvier 1967, voulant que le Comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à étudier la Loi électorale du Canada et à soumettre à la Chambre les propositions qu'il estime opportunes. Je mentionnais que votre président désirerait peut-être soumettre les recommandations de votre Comité à l'attention du Comité permanent des privilèges et élections.

29. COMPTES QUI NE SONT PAS EXAMINÉS PAR L'AUDITEUR GÉNÉRAL. Le Comité constate, bien que ce fonctionnaire du Parlement soit le vérifica-

teur de la plupart des sociétés de la Couronne, que les gouvernements successifs n'ont pas jugé utile de confier à l'Auditeur général la vérification des comptes de sept sociétés de la Couronne et autres organismes publics et que, par conséquent, leurs comptes n'ont fait l'objet ni de ses examens ni de ses rapports à la Chambre. Le Comité croit qu'il serait dans l'intérêt du Parlement, eu égard à son contrôle des deniers publics, d'autoriser l'Auditeur général à vérifier les comptes de toutes les sociétés de la Couronne, des organismes et institutions appartenant ou relevant de la Couronne, quels qu'ils soient, et à en faire rapport à la Chambre.

En conséquence, le Comité recommande:

(a) que, conformément au paragraphe (2) de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, l'Auditeur général soit nommé vérificateur principal ou vérificateur adjoint de toutes les sociétés de la Couronne, et des organismes et autres institutions de l'État où d'autres vérificateurs ont été ou pourraient être nommés.

(b) que, dans les cas où d'autres vérificateurs seraient nommés, ces derniers assument les fonctions de vérificateurs adjoints à l'Auditeur général et qu'ils soient nommés par les autorités gouvernementales.

Le Comité réitère cette recommandation dans son troisième rapport de 1966.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 29 novembre 1966, le ministre des Finances nous informait qu'il avait étudié la question avec ceux de ses collègues que la chose touchait de plus près; il en était venu à la conclusion que ces organismes devraient être l'objet d'une vérification par des comptables publics et non par l'Auditeur général. Le ministre a exprimé de la façon suivante les considérations qui ont amené une telle conclusion:

Du fait même d'être constituées en sociétés, ces sociétés de la Couronne sont destinées à avoir une latitude assez étendue dans l'accomplissement de leurs fonctions statutaires et être capables de fonctionner plus ou moins comme d'autres sociétés, et dans plusieurs cas, à faire concurrence à ces dernières. Elles sont destinées à être plus indépendantes que des ministères qui doivent répondre, par l'entremise des ministres, de leur administration courante.

C'est même précisément parce qu'elles ont une orientation commerciale et qu'elles sont destinées à fonctionner à distance dans leurs relations avec le gouvernement et à être affranchies de la surveillance quotidienne exercée par le gouvernement et le Parlement sur les ministères du gouvernement, qu'il semblerait convenable de faire vérifier, en principe, ces sociétés de la Couronne par des bureaux de comptables publics qui les traiteraient et les serviraient de la même façon que toute autre société commerciale. Une telle ligne de conduite est la meilleure pour assurer que les relations à distance avec le gouvernement et l'indépendance et la liberté d'opérations que leur a accordées le Parlement soient suffisamment protégées et que les sociétés obtiennent de leurs vérificateurs la même sorte d'avis en matière de comptabilité commerciale que reçoivent les entreprises privées. L'usage d'inclure les états financiers des sociétés ainsi que les rapports de leurs vérificateurs dans les Comptes publics les fait relever de la compétence du Comité des comptes publics et permet à ce dernier d'examiner les rapports et de convoquer les présidents et autres fonctionnaires et, au besoin, les vérificateurs.

Ce qui précède me porte à conclure qu'il n'y a pas lieu de modifier nos usages actuels. Cette opinion est confirmée par le régime suivi au Royaume-Uni où, après étude soigneuse, la décision a été prise et confirmée subséquemment, de faire vérifier les comptes des industries nationalisées par des comptables publics et non par le Contrôleur et l'Auditeur général. Les considérations qui ont motivé cette conclusion se trouvent dans les paragraphes 29 et 32 du rapport du comité spécial des industries nationalisées, document n° 35 de la Chambre des communes, en date du 23 juillet 1953.

30. VÉRIFICATION DU BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL. Le Comité note que, par suite des dispositions de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière, un fonctionnaire de l'État nommé par le Conseil du Trésor examine les recettes et les déboursés du Bureau de l'Auditeur général et en atteste l'authenticité à la Chambre des communes, conformément aux résultats de sa vérification.

Le Comité recommande que cet article de la Loi sur l'administration financière soit modifié de manière que les recettes et déboursés du Bureau de l'Auditeur général soient vérifiés par une personne ayant la compétence voulue et nommée par le Parlement par l'intermédiaire de son Comité permanent des comptes publics, et que cette personne en fasse rapport à la Chambre des communes.

Le Comité réitère cette recommandation dans son troisième rapport de 1966.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 24 janvier 1967, le ministre des Finances nous communiquait son avis, comme il suit:

...je ne connais aucun précédent pouvant justifier la proposition qu'un comité de la Chambre des communes soit chargé de faire la nomination proposée ici.

En étudiant cette recommandation du Comité, j'ai remarqué que, conformément à la législation du Parlement, la nomination de deux fonctionnaires comme préposés au service du Parlement—l'Auditeur général et le greffier de la Chambre des communes—est faite par l'Exécutif et non par l'Orateur de la Chambre. Je croirais que la nomination par le Conseil du Trésor d'une personne chargée d'examiner les recettes et déboursés du bureau de l'Auditeur général et d'en attester l'exactitude à la Chambre des communes conformément au résultat de son examen, cadre parfaitement avec ces précédents. De plus, il faut reconnaître que le gouvernement accepte quelque responsabilité des dépenses de l'Auditeur général, vu qu'il doit les recommander à la Chambre des communes. En conséquence, je ne crois pas qu'aucun changement ne devrait être apporté à la loi.

TROISIÈME RAPPORT DE 1966—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 28 JUIN 1966

31. L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT. Le Comité a pris connaissance avec quelque inquiétude de la transaction exposée au paragraphe 125 du rapport de 1965 de l'Auditeur général, transaction qui intéressait l'expropriation d'une propriété en 1955 et l'abandon de la procédure d'expropriation au début de 1956. La propriété a finalement été achetée à un prix sensiblement plus élevé. Le 8 novembre 1966, le Comité a demandé à un sous-comité d'enquêter sur cette transaction et vous tiendra au courant dès qu'il aura reçu le rapport du sous-comité.

Commentaires de l'Auditeur général: Dans son rapport, présenté au Comité principal le 23 février 1967, le sous-comité concluait ainsi:

> . . .La décision prise par le ministère des Transports en 1956 de renoncer aux procédures d'expropriation de certains terrains dans la région de Cornwall était prématurée et mal inspirée; plus tard, un montant plus considérable a dû être déboursé pour acquérir la même propriété. Votre sous-comité est également d'avis que le ministère et l'Administration de la voie maritime auraient dû savoir que la société installait un pipe-line en travers du terrain adjacent qui appartenait au gouvernement sans obtenir l'autorisation voulue.
>
> L'Administration de la voie maritime n'a pas agi dans l'intérêt public en permettant que la propriété qui avait été acquise soit divisée aux fins de location. En ce faisant, la société pouvait en abandonner une partie tout en gardant ce qui lui était utile. En conséquence, l'Administration n'a pas touché le loyer qui aurait dû être versé, compte tenu de la valeur du tout.
>
> 32. TRAITEMENT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL. Le Comité constate aussi que bien que les traitements des sous-ministrés seniors et autres aient été substantiellement augmentés à partir du 1er décembre 1965, qu'aucune proposition n'avait été soumise en Chambre par le Gouvernement visant le rajustement du traitement de l'Auditeur général dont le traitement a été fixé conformément au paragraphe (2) de l'article 65 de la Loi sur l'administration financière.
>
> En vue de rendre l'Auditeur général indépendant du pouvoir exécutif dans ce domaine, le Comité recommande que le paragraphe (2) de l'article 65 de la Loi sur l'administration financière soit modifié afin que l'Auditeur général puisse toucher à même le Fonds du revenu consolidé un traitement qui ne soit pas d'un montant inférieur au plus haut traitement touché par un sous-ministre senior au sein de la fonction publique du Canada.

Commentaires de l'Auditeur général: le 26 janvier 1967, le ministre des Finances communiquait l'avis suivant:

> Rattacher le traitement de l'Auditeur général à celui d'un groupe de hauts fonctionnaires dont les traitements sont fixés par le Gouverneur en conseil équivaudrait à faire passer du Parlement au Gouverneur en conseil le droit de fixer le traitement de l'Auditeur général. Eu égard à la nature du bureau de l'Auditeur général, il y a, à mon avis, du bon à ce que la loi continue de préciser le montant du traitement, plutôt que de le faire établir d'après le traitement d'un groupe d'agents exécutifs seniors.
>
> 33. LOI DISTINCTE. Le Comité est d'avis que tous les aspects, fonctions et responsabilités du Bureau de l'Auditeur général devraient faire l'objet d'une loi distincte du Parlement régissant ce Bureau, plutôt que d'être intégrés à la Loi sur l'administration financière.
>
> Le Comité prie l'Auditeur général de bien vouloir consulter ses conseillers juridiques et coopère avec eux pour établir un projet de loi de ce genre qui sera soumis au Comité et au Gouvernement.

Commentaires de l'Auditeur général: Conformément à la demande du Comité, des exemplaires du projet de loi ont été présentés au ministre des Finances et au président de votre Comité le 20 février 1967.

34. COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS. Le Comité a étudié un système qui existe en Australie par lequel le Comité des comptes publics est nommé en vertu d'une loi du Parlement plutôt que par mandat de la Chambre des communes comme c'est le cas au Canada.

Le Comité est d'avis que le contrôle des dépenses publiques aussi importantes et complexes que celles qui sont engagées de nos jours au Canada exige qu'un comité soit nommé en vertu d'un statut et recommande que l'on présente en Chambre une mesure législative de ce genre.

Comme cette recommandation n'avait pas été adoptée au moment où le Comité a présenté à la Chambre son Treizième rapport de 1966-1967 le 1er mars 1967, le Comité recommande que, le plus tôt possible après le début de la deuxième session de la 27e Législature, le Comité permanent des comptes publics soit établi comme comité devant rester en fonctions jusqu'à la dissolution de la 27e Législature.

Le Comité recommande en outre que les Comptes publics de chaque année et le Rapport de l'Auditeur général soient renvoyés au Comité quand ils sont déposés à la Chambre.

Commentaires de l'Auditeur général: Quant au système qui existe en Australie, le ministre des Finances exprimait, le 26 janvier 1967, l'avis suivant:

Après avoir étudié le système australien mentionné par le Comité au paragraphe 16 de son rapport, j'ai constaté que c'est un comité mixte du Sénat et de la Chambre des représentants et non un comité de la Chambre des représentants exclusivement. Dans les circonstances, une mesure législative peut être nécessaire mais, compte tenu du rôle traditionnel de la Chambre dans le domaine des dépenses publiques, je ne crois pas qu'un tel arrangement serait oportun chez nous. Je crois que la nomination, par la Chambre des communes, celle-ci utilisant ses pouvoirs existants, d'un comité des Comptes publics, donnerait à cet organisme tous les pouvoirs que pourrait lui conférer une loi, tout en conservant une flexibilité avantageuse que ne posséderait pas un comité nommé en vertu d'une loi.

QUATRIÈME RAPPORT DE 1966—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 17 OCTOBRE 1966

35. LOYER DES CASES ET DU SERVICE DE SAC AU BUREAU DE POSTE. Le Comité note que certains clients des bureaux de poste qui reçoivent un courrier volumineux louent des cases à serrure, bien que ces dernières soient incapables de contenir tout courrier reçu et en conséquence des sacs ont été fournis à ces clients sans frais supplémentaires. Les clients en question reçoivent donc un service gratuit qui n'est pas offert aux autres clients et, dans certains cas, il y a monopole de cases à serrure qui pourraient servir à d'autres personnes. Le Comité comprend que le ministère des Postes a essayé de résoudre ce problème et il engage le ministère à redoubler d'efforts en ce sens afin que les clients paient aussi pour ce service supplémentaire qui leur est rendu et qu'ils libèrent dans la mesure du possible les cases à serrure dont d'autres clients ont besoin.

Commentaires de l'Auditeur général: le 31 octobre 1966, le ministère des Postes publiait la directive suivante à l'intention du personnel:

1. lorsque le courrier d'une entreprise locataire d'une case à serrure est tellement volumineux que la livraison doive se faire entièrement par

le service de sac, il faut louer un tel service et imputer le loyer approprié. L'entreprise peut garder le numéro de case mais à condition qu'elle renonce à la case afin que celle-ci reçoive un nouveau numéro et soit mise à la disposition d'autres clients.

2. Toute case à serrure laissée libre de cette façon doit recevoir un autre numéro, à l'intention d'un autre client, ce en utilisant un des numéros cachés qui se trouvent dans chaque section de chaque installation de cases selon notre système actuel de numérotage. En numérotant de nouveau une case, il faut lui donner le numéro inutilisé qui est le plus proche après l'ancien numéro de la case.

36. CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. Le Comité note que le ministère des Postes a mis à l'étude les changements qui s'imposent pour que les soldes non réclamés dans les comptes de la Caisse d'épargne postale soient traités de la même façon que les soldes non réclamés dans les banques à charte. Le Comité approuve cette ligne de conduite et demande au ministère des Postes de régler la question aussitôt que possible.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 116 de mon rapport de 1966 à la Chambre, je signalais que le ministère se préparait à recommander des modifications à la Loi sur les postes.

CINQUIÈME RAPPORT DE 1966—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 19 OCTOBRE 1966

37. PERTE POSSIBLE DE REVENU LORSQUE LES MARCHANDISES CESSENT d'être exemptées. Le Comité note la manière dont la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national laisse aux propriétaires et aux importateurs la charge de faire rapport sur tout droit ou tout impôt qui peut devenir dû sur des appareils ou des marchandises sur lesquels les impôts sont impayés. Le Ministère n'a aucun contrôle sur les marchandises de ce genre et, par conséquent, il arrive que des appareils ou des marchandises cessent d'être exemptés sans que le ministère le sache, et dans ce cas il y a perte de revenu pour la Couronne.

Le Comité presse le Ministère de raffermir ses procédures lorsque la chose est possible, de façon à réduire au minimum toute perte de revenu possible pour la Couronne.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 9 janvier 1967, le ministre du Revenu national a déclaré que:

La loi prévoit des exemptions à l'égard de certaines marchandises qui sont achetées ou importées à des fins spécifiques, par exemple, à l'usage de la ferme. Il est impossible de surveiller de près toute exemption de taxe de vente ou toute marchandise importée en franchise en vue de s'assurer que ces effets ne sont jamais utilisés à des fins imposables ou assujeties aux droits de douane, et, par conséquent, les fonctionnaires du ministère du Revenu national doivent accepter des contribuables, des importateurs et des acheteurs, des certificats qui, présumés de bonne foi, certifient que les marchandises serviront aux fins attestées. Notre service d'enquête, nos agences de police et notre système de vérification découvrent, parfois, des détournements non déclarés. Dans ces cas, nous prenons les mesures qui s'imposent afin de recouvrer l'impôt et la douane. D'après notre expérience, ces détournements ne sont pas tellement répandus. Comme solution, il faudrait pour remplacer le système tel qu'il existe, une structure fiscale et tarifaire qui ne comporterait aucune exemption de ce genre.

Relativement à la discussion qui a eu lieu à la séance du Comité du 2 juin 1966, concernant un certain outillage qui est admis en vertu du poste

tarifaire 696(1), maintenant le numéro 69605-1, lorsque cet outillage est importé en vertu d'arrangements de location ou de bail, afin de se conformer aux dispositions de l'article 104 de la Loi sur les douanes, on envoie au Service des enquêtes, Douane-Accise, tous les documents qui s'y rapportent et où par conséquent, un contrôle assidu y est exercé. Le Comité peut être assuré que le ministère connaît la nécessité de raffermir le contrôle partout ou c'est nécessaire afin de prévenir les pertes de revenus pour la Couronne.

38. DRAWBACK PAYÉ SUR LES MARCHANDISES DÉTRUITES APRÈS LEUR DÉDOUANEMENT. Le Comité s'inquiète de constater que le ministère du Revenu national (Division des douanes et de l'accise) a comme pratique de recommander au Gouverneur en conseil le paiement de droits, de drawbacks et de remises dans le cas de marchandises «détruites au Canada aux dépens du propriétaire sous le contrôle de la douane», alors que l'article 22(6) de la Loi sur l'administration financière, modifié, stipule ce qui suit: «Aucun impôt payé à Sa Majesté sur des marchandises quelconques ne peut être remis du seul fait que les marchandises ont été perdues ou détruites, après qu'a été payé l'impôt et levé le contrôle des fonctionnaires de la douane ou de l'accise.»

Le Comité est d'avis que le Ministère devrait adopter une attitude plus sévère à l'égard des demandes de remboursements et de remises faites à la suite de circonstances qui dépassent la pratique normale des affaires.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 9 janvier 1967, le ministre du Revenu national a déclaré que:

Les commentaires du Comité à ce sujet avaient été notés par le ministère.

39. EXEMPTIONS D'IMPÔTS ACCORDÉES À CERTAINS GROUPES. Le Parlement accorde, à l'occasion, des exemptions de la taxe de vente et (ou) d'autres impôts à des institutions telles qu'hôpitaux, écoles, et à des groupes de consommateurs tels que bûcherons, cultivateurs, et autres. Au cours de délibérations avec les représentants du département de l'Auditeur général, il a semblé que, dans certains cas, les avantages de ces exemptions d'impôts allaient à des personnes que le Parlement n'a pas l'intention d'aider. Le Comité se rend compte que des exemptions spéciales aggravent les difficultés de l'application de la loi mais il croit néanmoins que les lois doivent être appliquées de façon à ce que les exemptions accordées par le Parlement le soient seulement de la manière prévue par ce dernier.

Le Comité prie instamment le ministère du Revenu national (Division des douanes et de l'accise) de toujours s'assurer, en accordant des exemptions spéciales, que ces exemptions aillent uniquement à ceux à qui le Parlement les destine.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 9 janvier 1967, le ministre du Revenu national a déclaré que:

On faisait allusion apparemment aux discussions qui ont eu lieu à la séance du Comité du 2 juin 1966 qui portaient sur certains arrangements de pourcentage que le ministère a conclus avec quelques fabricants qui vendent plutôt de menus articles, tels que filtres pour l'huile, à des fins imposables et non imposables, mais qui, au moment de la vente, ne savent pas où ces articles iront échouer. On se base sur l'expérience et les dossiers

pour établir le pourcentage du total des ventes qui entrent dans le champ des marchandises imposables et dans celui des marchandises non imposables, et le contribuable paie l'impôt d'après cette base. En acceptant cette méthode d'établir le montant d'impôt payable, le ministère s'assure la perception d'un revenu suffisant, mais en raison de l'impraticabilité d'exiger toute une suite compliquée de certificats de la chaîne de distribution, il nous faut présumer que le dernier usager profite de l'avantage de l'exemption accordée grâce aux prix réduits.

40. LABORATOIRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE. Le Comité recommande au ministère du Revenu national (Division des douanes et de l'accise) de reviser l'exploitation de son laboratoire en se conformant à l'objectif défini par le Conseil du Trésor, celui d'encourager l'obtention de recettes autres que fiscales, et d'adopter un tarif de droits pour les services rendus aux exportateurs et (ou) aux importateurs, ces droits devant acquitter le coût des services. Si le Ministère, après avoir revu les travaux de son laboratoire, est toujours d'avis que la création d'un tarif de droits n'est pas motivée, le Comité lui recommande d'exposer les faits au Conseil du Trésor en lui demandant d'approuver le maintien d'un service de laboratoire gratuit.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 9 janvier 1967, le ministre du Revenu national a déclaré que:

> On estime qu'il ne serait pas pratique ni dans l'intérêt du public d'exiger des droits pour les décisions qui sont rendues par le ministère, que des analyses de laboratoire soient requises ou non en vue d'en arriver à ces décisions.

En autant que nous sachions, cette question n'a pas été soumise au Conseil du Trésor en vue d'une décision finale.

Septième rapport de 1966—présenté à la Chambre le 26 octobre 1966

41. PRÊTS ET AVANCES REPRÉSENTANT DES SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS DE L'ÉTAT. Le Comité s'élève de nouveau contre la pratique de traiter les montants versés à une société de l'État qui n'est pas en mesure de les rembourser comme prêts et avances plutôt que dépenses de la Couronne. Le Comité regrette d'apprendre que non seulement le ministère des Finances n'a entrepris aucune étude de ce genre en rapport avec la Commission de la capitale nationale, comme il en avait été requis par lui (voir alinéa 19) mais que la pratique se poursuit toujours; le ministère des Finances l'a même portée plus loin en 1965 lorsque la Chambre a été priée d'approuver des prêts d'un montant global de $14,250,000 à la Société Radio-Canada dans le but de financer des besoins de capitaux qui, par le passé, étaient satisfaits au moyen de subventions imputées sur les dépenses budgétaires.

De l'avis du Comité, les déboursés de ce genre ne constituent pas des prêts ou des avances qui peuvent ou qui devraient être considérés comme actifs producteurs de revenus, mais ils sont en réalité des subventions et ils devraient être imputés sur les dépenses budgétaires dans les Comptes publics du Canada. Le Comité constate que le ministère des Finances s'est engagé à revoir et à discuter avec l'Auditeur général la comptabilité impliquée dans cette question et s'attend à ce que l'Auditeur général soumette un rapport pertinent au Comité en temps et lieu.

Commentaires de l'Auditeur général: Le ministère des Finances n'a pas encore revu et discuté avec l'Auditeur général le traitement comptable impliqué.

42. AVANCES À LA COMPAGNIE CANADIENNE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1967. Le Comité note en quelles circonstances le gouvernement du Canada achète les valeurs émises par la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967, valeurs garanties par le Canada et par le Québec. Il note aussi que depuis que les subventions initiales de 40 millions de dollars dont 20 millions furent fournis par le Canada en vertu de la Loi sur la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967, ont été versées en entier à la Compagnie en 1965, les besoins de cette dernière ont été financés presque exclusivement par l'émission de ces valeurs dont la totalité a été achetée par le Canada.

Le Comité recommande que des amendements à la loi actuelle soient soumis au Parlement et à l'Assemblée législative de la province de Québec afin que les subventions supplémentaires requises puissent être versées par les parties intéressées, nommément le Canada, le Québec et la ville de Montréal. Le Comité signale à la Chambre le fait que, si ces subventions supplémentaires ne sont pas effectuées, les besoins de la Compagnie, présentement estimés à 143 millions de dollars (moins les 40 millions déjà fournis par le Canada, le Québec et Montréal) seront financés au moyen de prêts du gouvernement du Canada et la Compagnie sera grevée du coût de l'intérêt supplémentaire. L'Exposition terminée, la Compagnie n'aura pas en caisse les ressources nécessaires pour rembourser ce qu'elle devra au Canada.

Commentaires de l'Auditeur général: Aucune modification à la loi existante n'a encore été présentée dans le sens des recommandations faites ci-dessus. Il est encore question de cela aux paragraphes 56 et 194 de mon rapport à la Chambre de 1966.

43. CAISSE D'URGENCE DE L'AGRICULTURE DES PRAIRIES. Le Comité croit qu'il importe que les points signalés par l'Auditeur général à l'alinéa 46 de son rapport de 1964 et à l'alinéa 52 de son rapport de 1965 soient rectifiés et recommande qu'une mesure législative appropriée soit présentée le plus tôt possible. Il demande à l'Auditeur général de continuer à tenir la Chambre et le Comité au courant.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 51 de mon rapport de 1966 à la Chambre, j'ai énuméré sept recommandations importantes que j'avais antérieurement formulées dans mes rapports à la Chambre. Le 31 mars 1967 le ministre de l'Agriculture me disait:

Poste 1—Exécuté

Le Conseil de revision a nommé un secrétaire et commencé à faire l'inscription de ses délibérations à compter de sa réunion tenue les 8 et 9 décembre 1966.

Postes 2, 3, 4 et 5—Non exécutés

Je suis d'accord qu'il est à désirer de mettre ces recommandations à exécution mais c'est là avant tout une question de priorité législative afin de déterminer quand les modifications à la loi qui s'imposent pourront être présentées au Parlement.

Postes 6 et 7—Non exécutés

Comme toutes les questions relatives à la législation, l'adoption de ces recommandations et la présentation de modifications pour les mettre en œuvre, sont des questions de ligne de conduite du gouvernement. A mon avis, toutefois, je doute qu'il soit pratique d'exiger de tous les agriculteurs:

1. de remplir un rapport de la superficie cultivée lorsqu'une municipalité fait une demande d'aide financière, et

2. de donner dans leurs livrets de permis un état de la quantité de grains sur leurs fermes.

Les corollaires de ces recommandations sont présentement à l'étude.

HUITIÈME RAPPORT DE 1966 PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 3 NOVEMBRE 1966

44. RÉPARATION ET TRANSFORMATION DES BATEAUX DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE. Au paragraphe 85 de son rapport de 1964, l'Auditeur général signale le cas d'un entrepreneur chargé de la réparation d'un navire qui commença ses travaux aux termes d'un contrat impliquant un déboursé de $43,346; toutefois, le travail de réparation exécuté à la suite du contrat coûta en réalité $130,851 avant que le navire pût reprendre la mer.

Le Comité se rend compte du problème que le ministère des Transports doit affronter lorsque des navires qui vont être réparés en vertu de contrats requièrent d'autres réfections dont le besoin ne devient apparent que lorsqu'un navire a été mis en cale sèche.

Le Comité reconnaît aussi le risque suivant souligné par l'Auditeur général. Il peut arriver qu'un chantier maritime fasse de propos délibéré une soumission trop basse pour les travaux de réparation afin d'être sûr d'attirer un navire sur les lieux, puis il compense toute perte qu'il a encourue grâce à des bénéfices excessifs qu'il obtient en exigeant des frais supplémentaires pour le travail additionnel effectué une fois que le navire est en cale sèche. Le Comité croit qu'il faudrait, dans la mesure du possible, assurer au contribuable canadien que la méthode des soumissions pour la réparation des navires fonctionne de manière à ce que le coût des travaux ne soit pas exagéré. Le Comité a discuté avec des représentants des ministères diverses façons de surmonter cette difficulté constante.

Le Comité recommande qu'en plus de toutes les autres méthodes que le ministère des Transports pourrait employer pour contrôler les frais supplémentaires, les contrats relatifs à la réparation des navires devraient être rédigés de manière à ce que tous les travaux additionnels soient exécutés selon le mode de régie intéressée ou ce même mode modifié, et que les bénéfices se limitent à un pourcentage des profits réalisés sur le prix spécifié dans le contrat original, avec l'entente que les frais supplémentaires ne devront pas occasionner de pertes et que le contrat lui-même devra être soumis à une vérification du coût de revient faite par les vérificateurs du gouvernement.

Commentaires de l'Auditeur général. Le 13 janvier 1967, le sous-ministre des Transports m'a informé que:

Il semble au Ministère que la façon dont la Direction de la construction navale traite du problème des frais supplémentaires, par l'établissement, chaque année de tarifs de facturation qui comprennent des frais généraux fixes plus 10 p. 100 de bénéfice pour chaque contrat de réparations, assure le degré de contrôle financier que le Comité désire. Ce contrôle est assuré par des inspecteurs qui négocient le nombre d'heures-homme de travail ainsi que le coût des matériaux devant être employés pour chaque commande de travail supplémentaire.

La méthode, actuellement employée, a été élaborée par des représentants du Ministère expérimentés en matière de contrats à prix coûtant majoré, à prix visé et à prix ferme. Ils sont d'avis que, malgré les difficultés inhérentes aux contrats de réparation de bateaux, cette méthode reste la meilleure parmi celles qui pourraient être utilisées pour ce genre de travail très spécial. Nous croyons que le gros problème dans ce travail de réparations de bateaux c'est l'imprévisibilité qui s'y rattache et pour laquelle aucune solution n'a encore été trouvée. La forme du contrat ne peut aider qu'en partie à réduire le coût des réparations.

45. FRAIS DE RENFLOUAGE. Le Comité est d'avis que les frais de renflouage d'un vaisseau dont la cargaison de pétrole constitue une menace pour les oiseaux et la faune aquatiques, et les propriétés riveraines, devraient incomber au propriétaire du navire et il recommande au ministère des Transports de faire des démarches immédiates pour présenter une mesure législative appropriée afin de protéger la Couronne à l'avenir contre de tels frais.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 13 janvier 1967 le sous-ministre des Transports nous a informés que:

Le ministère a l'intention d'introduire cette mesure législative nécessaire parmi d'autres modifications à la Loi sur la marine marchande, travail dont on s'occupe actuellement.

Le ministère a demandé l'autorisation d'apporter en 1967 des amendements à la Loi sur la marine marchande du Canada, y compris une disposition visant à:

4. Étendre la clause actuelle traitant de la pollution par mazout afin d'englober toutes formes de pollution et de prévoir la récupération des frais d'enlèvement d'une épave qui est une source de pollution.

46. COÛT DE L'ABANDON DES PLANS D'UN TRANSBORDEUR. Le Comité a discuté avec les représentants du ministère des Transports et des Chemins de fer nationaux un versement supplémentaire de $20,000 qui a dû être fait aux architectes chargés de la préparation des plans pour un transbordeur appelé à faire la navette entre Terre-Neuve et le continent.

Le Comité croit que cette dépense supplémentaire est venue du fait que le Ministère et les Chemins de fer nationaux n'avaient pas convenu si le transbordeur devait être un brise-glace ou simplement un navire résistant aux glaces. Il déclare sans ambages que le ministère devrait conclure à l'avenir une entente avant de demander à des architectes de commencer leurs plans.

Bien que le Conseil du Trésor ait approuvé le paiement du montant définitif de $130,000 aux architectes pour la préparation des plans dont il s'agit, on ne l'avait pas averti que ce chiffre représentait une augmentation de $20,000 sur le montant accepté au début par les architectes pour leur travail.

Le Comité est fermement convaincu que le Conseil du Trésor devrait obtenir tous les renseignements nécessaires lorsqu'on lui demande d'approuver des contrats et il engage le Ministère à s'assurer dorénavant que les mémoires adressés au Conseil soient complets.

Reconnaissant que les transbordeurs exploités par les chemins de fer nationaux pour le ministère des Transports sont effectivement des raccordements ferroviaires, le Comité recommande que l'on considère de confier aux chemins de fer la charge de procurer des transbordeurs, comme cela se fait dans le cas du matériel roulant.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 13 janvier 1967 le sous-ministre des Transports nous a informés que:

Le ministère a étudié la suggestion que le CNR devrait assumer la responsabilité de l'acquisition de navires transbordeurs. La conclusion définitive est que ce ne serait guère économique car cela nécessiterait la mise en place d'une importante organisation du CNR qui se spécialiserait dans l'acquisition des navires sans toutefois supprimer, par la même

occasion pour le ministère la nécessité d'une Direction de la construction navale techniquement compétente. Il doit être mentionné que l'acquisition de navires transbordeurs ne ressemble aucunement à l'acquisition de matériel roulant. Les wagons de chemins de fer sont faits en série alors que les navires transbordeurs sont conçus individuellement pour faire face aux exigences particulières requises par le service qu'ils doivent assurer et chacun d'eux est unique en un sens.

Le maximum est accompli pour que l'entente sur un projet soit définitive avant de demander aux architectes de dresser les plans. Néanmoins, le ministère reconnaît que l'évolution des conditions rend quelquefois nécessaires des changements de dernière heure et l'on se trouve alors devant le choix difficile de discerner si les nouvelles exigences sont assez importantes pour justifier le coût supplémentaire des changements ou poursuivre les travaux sur la base du projet original tout en sachant qu'il ne peut faire face aux nouvelles exigences aussi bien qu'il pourrait ou devrait le faire.

Le ministère reconnaît que le Conseil du Trésor devrait disposer de tous les faits nécessaires lorsqu'il lui est demandé d'approuver les contrats et qu'il suit cette ligne de conduite. En plus des soumissions elles-mêmes, les dossiers du ministère sont à la disposition du personnel du Conseil du Trésor qui procède souvent à l'examen des différents aspects des soumissions à l'étude; en outre, de fréquentes discussions ont lieu avec le personnel en question.

47. COÛT D'UNE ERREUR DANS LES PLANS D'UN NAVIRE TRANSBORDEUR. Lorsque les architectes qui préparaient les plans d'un nouveau navire transbordeur furent avertis qu'il fallait prévoir des poids de voitures de chemins de fer beaucoup plus lourds que ceux auxquels on avait songé d'abord, il en est résulté un déboursé non productif de $55,000.

Le Comité a interrogé de près les témoins venus du ministère des Transports et des Chemins de fer nationaux afin d'apprendre pourquoi l'on n'avait pas préparé des spécifications convenables avant de demander aux architectes d'entreprendre leur travail. Les membres du Comité sont persuadés que les relations entre le Ministère et les Chemins de fer nationaux n'ont pas été aussi étroites qu'elles auraient dû l'être, mais les témoignages rendus ayant été parfois contradictoires, il n'a pas été possible d'établir qui était responsable de cette erreur.

Le Comité prie le ministère des Transports de s'assurer à l'avenir, comme le demande le Conseil du Trésor, que les données fondamentales soient vérifiées en entier avant de les remettre aux architectes en vue de la préparation des plans et spécifications.

Commentaires de l'Auditeur général. Le 13 janvier 1967 les sous-ministre des Transports nous a informés que:

Suivant les conseils du Comité, le ministère essaiera dans la mesure du possible, de s'assurer que les données fondamentales soient vérifiées en entier avant de les remettre aux architectes.

48. GROUPE DE VÉRIFICATION INTÉRIEURE—MINISTÈRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES. Considérant les lacunes du contrôle financier et comptable du Ministère, le Comité se réjouit d'apprendre que le Ministère a été raffermi par une nouvelle organisation de tout son personnel administratif qui comprend maintenant des postes de conseillers financiers et de conseillers de la gestion. Le Comité suggère que cette

réorganisation s'étende à la création d'un groupe de vérificateurs intérieurs aussitôt que possible.

Commentaires de l'Auditeur général: Nous croyons savoir que le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (anciennement du Nord canadien et des Ressources nationales) est en pourparlers avec le Contrôleur du Trésor pour établir ce service. Le Contrôleur a donné son accord et il étudie actuellement l'activité et les pratiques du ministère afin de déterminer l'ampleur du problème ainsi que l'importance du personnel qui serait requis.

49. CONTRÔLE INSUFFISANT DES APPROVISIONNEMENTS DANS LE NORD. A la suite de l'étude de la situation révélée à l'alinéa 104 du rapport de l'Auditeur général, le Comité considère qu'il s'agit là d'une question extrêmement importante et il presse le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales d'établir des méthodes de contrôle satisfaisantes dans tous les magasins du Nord, et cela le plus tôt possible.

Commentaires de l'Auditeur général: On nous fait savoir:

(1) la situation à Frobisher Bay est maintenant réglée;

(2) la situation à Fort Smith est à l'étude;

(3) la situation aux autres magasins attend encore un règlement.

Nous examinerons davantage la question en temps et lieu.

DIXIÈME RAPPORT DE 1966-1967 PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 7 FÉVRIER 1967

50. MISSIONS À L'ÉTRANGER DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES. Le Comité recommande au Ministère d'établir sans délai une petite équipe de vérification interne chargée d'effectuer, à ses ambassades et missions à l'étranger, des examens périodiques des transactions financières et des méthodes administratives qui s'y rapportent.

Commentaires de l'Auditeur général: On m'informe que le responsable de cette équipe de vérification interne a été choisi et entrera en fonction le 1er mai 1967.

51. SALAIRES ET TRAITEMENTS POUR TRAVAIL NON ACCOMPLI. Le Comité a discuté avec le président et les fonctionnaires supérieurs de la Société Radio-Canada la pratique suivie par celle-ci de rémunérer des employés pour des heures prévues à l'horaire quotidien ou hebdomadaire mais pendant lesquelles l'employé n'a pas travaillé. Il a été noté que de tels paiements s'élèvent à $450,000 par année. Le Comité est d'avis que les fonds publics ne devraient pas être dépensés pour du travail non accompli et que la direction des sociétés de la Couronne est chargée d'assurer que l'argent des contribuables ne soit pas employé à des dépenses improductives d'une telle nature. Le Comité recommande à la Direction de la Société d'éliminer ces paiements lors du renouvellement des conventions collectives actuellement en vigueur.

Commentaires de l'Auditeur général: Nous croyons savoir qu'aucun contrat n'a été négocié depuis que le Dixième rapport du Comité de 1966-1967 a été présenté à la Chambre le 7 février 1967.

52. EXCÉDENT AU FONDS RENOUVELABLE DE LA PRODUCTION DE DÉFENSE. Le Comité est d'avis que l'accumulation de recettes en vue d'y imputer des pertes futures affaiblit le contrôle parlementaire sur les deniers publics. Si une perte se produit parce que des montants dus à la Couronne ne peuvent être recouvrés, ou si une radiation s'impose parce que du maté-

riel stratégique accumulé par le gouvernement ne peut être liquidé qu'à un prix inférieur au prix coûtant, le Parlement doit en être informé et avoir l'occasion de discuter ces pertes grâce à une prompte demande de crédit pour combler le déficit du fonds renouvelable. En conséquence, le Comité recommande que l'excédent au Fonds renouvelable de la Production de défense soit viré de ce fonds chaque année à titre de recettes budgétaires.

Commentaires de l'Auditeur général: Le Ministère a tenu compte de cette recommandation et a transféré à recettes l'excédent qui s'élevait à $3,232,000 au 31 mars 1967.

53. INDEMNITÉ DE TRANSPORT POUR LES CONGÉS. Le Comité recommande au ministère de la Défense nationale de prendre des mesures pour mettre ses indemnités de transport en harmonie avec les tarifs ferroviaires maintenant en vigueur.

Commentaires de l'Auditeur général: Je m'étends davantage sur cette question dans le paragraphe 76 de mon Rapport de 1966 à la Chambre. Le Ministère envisage d'apporter une modification aux règlements qui tiendra compte des prix les moins élevés des tarifs ferroviaires maintenant en vigueur.

54. ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT PROPOSÉE. Le Comité a entendu la proposition faite par l'un de ses membres selon laquelle il serait avantageux, tant pour la Couronne que pour le militaire intéressé, d'offrir aux militaires mutés le choix de faire déménager leur mobilier aux frais du public ou bien de toucher une allocation en espèces correspondant à 90 p. 100 du coût estimatif du déménagement du mobilier. Le Comité recommande au ministère de la Défense nationale de considérer l'opportunité de recommander l'établissement d'une telle allocation en espèces et de communiquer sa décision au président du Comité et à l'Auditeur général.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 9 mars 1967, le sous-ministre de la Défense nationale m'a informé que:

Cette recommandation a été étudiée mais il y a un certain nombre d'inconvénients qui rendraient difficile l'approbation d'une telle mesure par le Ministère.

Le principal désavantage a trait à l'évaluation du coût de déménagement d'effets et de mobilier d'une place à une autre. Les évaluations des coûts diffèrent, souvent considérablement, du coût réel, du fait de la quasi-impossibilité d'évaluation exacte jusqu'à ce que la remorque soit chargée et pesée. En accordant le choix d'une allocation au lieu d'un déménagement aux frais du public, il serait impossible de procéder à la vérification des évaluations soumises par rapport au poids et aux prix réels.

Il y a également le risque de voir facturer les frais d'évaluation alors que le déménagement n'a pas lieu.

La procédure administrative actuelle du Ministère devrait être conservée pour faire face aux besoins du personnel dont le déménagement se fait aux frais du Gouvernement.

Le Comité doit savoir que le Ministère s'efforce toujours d'obtenir de meilleurs tarifs ou réduit les frais et que le bénéfice ainsi réalisé ne serait pas à la portée d'un simple particulier qui verrait à son propre déménagement.

Je suis persuadé que vous conviendrez que ces désavantages sont tels qu'il serait peu sage d'envisager d'établir une allocation en espèces au lieu de la prise en charge des frais de déménagement.

ONZIÈME RAPPORT DE 1966-1967—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 7 FÉVRIER 1967.

55. SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT—NOMINATION DES VÉRIFICATEURS. Le Comité a réitéré avec force sa recommandation antérieure voulant que l'Auditeur général du Canada doive être le vérificateur ou un vérificateur conjoint de toutes les sociétés de la Couronne, de tous les organismes et rouages publics possédés ou régis par la Couronne où qu'ils soient et faire rapport de sa vérification à la Chambre. Le Comité a donc recommandé que l'Auditeur général du Canada soit nommé vérificateur ou vérificateur conjoint de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Commentaires de l'Auditeur général: Aucun commentaire sur cette recommandation particulière n'a encore été reçu. A cet égard nous attirons l'attention sur les commentaires du ministre des Finances au poste 29, «Comptes qui ne sont pas vérifiés par l'Auditeur général» et sur ses conclusions selon lesquelles les opérations de ces organismes doivent être vérifiées par des comptables publics et non pas par l'Auditeur général.

56. SOCIÉTÉ CENTRALE D'YPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT—RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS. Le Comité est d'avis qu'il a le droit de recevoir des exemplaires de tous les rapports préparés par les vérificateurs de l'extérieur, de toute société de la Couronne et il a demandé au ministre qui répond pour la Société centrale d'hypothèques et de logement de donner ordre à celle-ci de mettre ces rapports à la disposition du Comité pour les années financières closes le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964, et ce sans autre délai.

Commentaires de l'Auditeur général: Nous croyons comprendre que ce rapport n'a pas encore été reçu par le président du Comité.

57. SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT—TITRES DÉTENUS PAR LA CAISSE D'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE. Le Comité a recommandé qu'à l'avenir la Société indique dans ses états financiers la valeur marchande des titres détenus par sa caisse d'assurance hypothécaire au moyen soit d'une note entre parenthèses à côté du poste figurant à l'étant, soit d'un renvoi au bas du bilan.

Commentaires de l'Auditeur général: La Société a montré la valeur marchande approximative des titres détenus dans ses états financiers au 31 décembre 1965 et au 31 décembre 1966.

58. SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT—ÉTAT DU REVENU NET. Le Comité croit que le Parlement se trouverait mieux renseigné si, dans l'état du revenu net, le montant désigné comme traitements et dépenses d'administration était à l'avenir décomposé en ses principales catégories ou sources de dépenses conformément à l'usage généralement reçu en comptabilité et suivi par d'autres sociétés de la Couronne dans leurs états financiers.

Commentaires de l'Auditeur général: Les états financiers récemment publiés par la Société pour l'année close le 31 décembre 1966 ne fournissent pas les renseignements demandés par le Comité.

DOUZIÈME RAPPORT DE 1966-1967—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 9 FÉVRIER 1967.

59. REMANIEMENT DE LA STRUCTURE FINANCIÈRE DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX. Le Comité se demande si vraiment il y a quelque chance que le Conseil des Ports nationaux soit jamais en mesure de faire face à ses obligations concernant le remboursement du capital et des intérêts, et il a

recommandé que la structure financière du Conseil soit remanié. A ce sujet, il a été heureux d'apprendre que le ministère des Finances et le Conseil s'occuperont de cette question dans les prochains douze mois.

Commentaires de l'Auditeur général: Je suis informé que le Conseil est en train de réexaminer sa structure financière avec le ministère des Finances.

60. PERTES OCCASIONNÉES PAR LES FAILLITES AU TRÉSOR FÉDÉRAL. Le Comité s'est déclaré surpris de ce que les autorités fédérales ne sachent pas le montant des recettes perdues à cause de faillites frauduleuses; il a demandé qu'on obtienne ces chiffres et qu'on les lui communique.

Commentaires de l'Auditeur général: Je ne suis pas au courant si des mesures ont été prises à cette fin.

TREIZIÈME RAPPORT ANNUEL—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 1er MARS 1967

61. PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT DES TRAVAUX D'HIVER DANS LES MUNICIPALITÉS. En discutant des pratiques (signalées dans le rapport de 1965 de l'Auditeur général à la Chambre) avec le sous-ministre et les hauts fonctionnaires du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, le Comité a été informé que la majorité de ces irrégularités continuent à se manifester dans les réclamations reçues au cours de l'année financière 1965-1966 mais que la situation s'est améliorée sensiblement depuis le 1er avril 1966.

Les membres du Comité se sont beaucoup préoccupés du genre de pratiques douteuses qui se sont glissées dans l'administration du Programme d'encouragement aux travaux d'hiver; le Comité a demandé à l'Auditeur général de continuer à surveiller la situation de près et de faire rapport à la Chambre en temps et lieu.

Commentaires de l'Auditeur général: Au paragraphe 74 de mon Rapport à la Chambre pour l'année 1966, je mentionnais les modifications à apporter aux modalités et conditions du Programme pour l'année 1966-1967, afin d'éviter toute méprise possible quant aux objectifs prévus par ce Programme et de combattre les pratiques douteuses dont il est question dans mes rapports précédents.

C'est mon intention de suivre cette affaire de près et d'en faire rapport à la Chambre.

62. CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES DÉPENSES: Le Comité a exprimé l'avis qu'il y a affaiblissement du contrôle parlementaire quand le Parlement ne peut prendre le temps d'examiner en détail les montants demandés à titre de crédits provisoires, surtout quand ceux-ci dépassent le montant normal d'un douzième pour chaque mois qui fait l'objet de la demande. Le Comité juge regrettable que les règlements du Parlement ne prévoient pas l'étude immédiate des prévisions de dépenses après que la Chambre en a été saisie, en sorte que la dépense proposée puisse être approuvée et qu'il n'y ait pas lieu de recourir autant au subside provisoire. Il est d'avis que les règlements pourraient et devraient être modifiés à cet égard afin non seulement de renforcer le contrôle parlementaire des fonds publics mais aussi de donner à l'Exécutif le mandat clair dont il a besoin dans l'exécution de ses lourdes responsabilités.

Le Comité avance les recommandations suivantes destinées à renforcer le contrôle parlementaire des dépenses publiques à l'avenir:

1. (a) que les travaux de la Chambre soient disposés de façon à ce que l'étude du budget principal annuel de dépenses par les divers comités de la Chambre et par la Chambre elle-même soit complétée en dedans de trois mois à compter du dépôt dudit budget; et

(b) que lorsque l'étude de tout le budget principal d'une année ou d'une partie de ce budget n'a pas été complétée au début de l'année financière à laquelle se rapporte ce budget, ce qui rend nécessaire le subside provisoire, le premier bill de subsides provisoires comprenne une provision pour une période de un, deux ou trois mois jusqu'à une date tombant trois mois à compter de la fin du mois au cours duquel les prévisions des dépenses ont été déposées;

2. qu'il n'y ait pas de changement apporté à la méthode du Conseil du Trésor selon laquelle c'est cet organisme qui établit les besoins globaux de caisse du gouvernement dans certains secteurs, par exemple, les relèvements de traitements. Cependant, une fois ce travail fini et les besoins de chaque ministère fixés, le Comité est d'avis que le montant additionnel requis par chaque ministère devrait faire l'objet d'un crédit supplémentaire dressé par le ministère en cause pour être soumis à l'examen du Parlement et faire l'objet de subsides de la façon ordinaire.

Commentaires de l'Auditeur général: Je ne suis pas au courant qu'aucune mesure ait encore été prise à cet égard.

QUATORZIÈME RAPPORT DE 1966-1967—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 2 MARS 1967

63. APPLICATION DANS LES HÔPITAUX FÉDÉRAUX DU MANUEL DE COMPTABILITÉ DES HÔPITAUX CANADIENS. Le sous-ministre de la Santé a informé le Comité qu'une équipe de recherches de la Gestion financière procède actuellement à l'étude de cette question et qu'il s'attend à ce que ses recommandations soient appliquées en 1967 ou 1968. Le Comité a demandé à l'Auditeur de suivre cette affaire et de présenter un nouveau rapport à la Chambre en temps opportun.

Commentaires de l'Auditeur général: Je crois comprendre que des progrès ont été réalisés dans cette affaire et c'est mon intention de faire un nouveau rapport à la Chambre en temps opportun.

64. DONS DE CHARITÉ. Bien que le Comité soit heureux d'être informé des mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations faites par l'Auditeur général dans son rapport de 1965 à la Chambre, les membres du Comité sont d'avis que la Division de l'Impôt a la responsabilité d'envoyer les nouveaux règlements et les formules pertinentes aux 1,200 organisations charitables qui figurent sur la liste de l'administration centrale. Le Comité considère qu'il s'agit là d'un service auquel les contribuables ont droit et il recommande à la Division d'expédier des exemplaires du règlement et les formules qui s'y rapportent à chacune des organisations dont le nom et l'adresse ont été inscrits sur la liste de l'administration centrale.

Commentaires de l'Auditeur général: Je crois comprendre que cela n'a pas encore été fait.

* * * * *

Relevé de la situation au 31 mars 1967 des recommandations du Comité susmentionné

Catégorie	Postes	Nombre
Rien de fait jusqu'ici	1, 6, 8, 9, 11, 15, 16, 17, 22, 23, 25, 28, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 51, 53, 56, 58, 59, 60, 62, 63, 64	27
L'Exécutif a manifesté son désaccord sur les recommandations	10, 13, 14, 19, 29, 30, 32, 34, 41, 42, 44, 46, 54, 55	14
Progrès lents dans la réalisation	2, 3, 5, 12, 20, 26, 27, 43, 48, 49, 50	11
Mise en œuvre	7, 31, 35, 47, 52, 57	6
Mise en œuvre prochaine	4, 45, 61	3
Mesure prise mais non satisfaisante	21	1
Mesure prise sans résultats	18	1
Retirée par le Comité des Comptes publics	24	1
		64

Ottawa, le 31 mars 1967.

(1) INDEX DES MINISTÈRES MENTIONNÉS

	Fascicule	Page
Agriculture, ministère de l'	17	p. 805
(voir aussi le septième rapport)	21	p. 1017
Appendices—Liste à la fin de l'index		
Bureau de l'Auditeur général:		
Rapport consécutif—App. 1	1	p. 33
Rapport consécutif—App. 35	35	p. 1545 z
(voir aussi le troisième rapport)	18	p. 847
Faillites	26	p. 1203
Voir Appendice 15	26	p. 1213
(voir aussi le douzième rapport)	32	p. 1401
Commissions des grains	17	p. 838
(voir aussi le Septième rapport)	21	p. 1017
Conseil des Arts du Canada	7	p. 279
(voir aussi le Troizième rapport)	18	p. 847
Canadian Arsenals Ltd.	23	p. 1069
Radio-Canada	22	p. 1033
(voir aussi le Dixième rapport)	31	p. 1368
Société centrale d'hypothèques et de logement	24	p. 1117
(voir aussi le Onzième rapport)	31	p. 1371
Defence Construction (1951) Ltd.	15	p. 693
	23	p. 1069
(voir aussi le Sixième rapport)	21	p. 1014
(voir aussi le Dixième rapport)	31	p. 1368
Production de Défense, ministère de la	15	p. 693
	23	p. 1069
(voir aussi le Sixième rapport)	21	p. 1014
(voir aussi le Dixième rapport)	31	p. 1368
Finances, ministère des	16	p. 731
Voir Appendices:		
14	26	p. 1211
22	31	p. 1397
25 et 25A	32	p. 1424
(voir aussi le Septième rapport)	21	p. 1017
Justice, ministère de la	26	p. 1173
(voir aussi le Douzième rapport)	32	p. 1401
Main-d'œuvre et Immigration, ministère de la	27	p. 1225
(voir aussi le Treizième rapport)	32	p. 1403
Défense nationale, ministère de la	14	p. 619
	15	p. 693
	23	p. 1069
(voir appendice 27)	34	p. 1481
(voir aussi le Sixième rapport)	21	p. 1014
(voir aussi le Dixième rapport)	31	p. 1368
Conseil des Ports nationaux	25	p. 1149
(voir aussi le Douzième rapport)	32	p. 1401
Santé nationale et Bien-être social, ministère de la	29	p. 1291
(voir aussi le Quatorzième rapport)	32	p. 1406

	Fascicule	Page
Revenu national, ministère du:	12	p. 529
(Division des douanes)	13	p. 583
(Division de l'Impôt)	30	p. 1323
(voir aussi le Cinquième rapport)	21	p. 1009
(voir aussi le Quatorzième rapport)	32	p. 1406
Affaires du Nord et Ressources nationales, ministère des	20	p. 941
(voir aussi le Huitième rapport)	21	p. 1021
Postes, ministère des	9	p. 347
(voir aussi le Quatrième rapport)	21	p. 1005
Travaux publics, ministère des	10	p. 397
	11	p. 455
(voir aussi le Quatrième rapport)	21	p. 1005
Rapports à la Chambre—Voir liste à la fin de l'Index		
Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent	5	p. 175
Voir Appendice 23	32	p. 1418
(voir aussi le Troisième rapport)	18	p. 847
Conseil du Trésor	28	p. 1249
Voir Appendice 17	28	p. 1281
(voir aussi le Treizième rapport)	32	p. 1403
Transports, ministère des	19	p. 857
	20	p. 941
(voir aussi le Huitième rapport)	21	p. 1021
Commission de l'Assurance-chômage	29	p. 1291
(voir aussi le Quatorzième rapport)	32	p. 1406

(2) APPENDICES, Liste des

N°			
1.	Rapport consécutif—Auditeur général	1	p. 33
2.	Traitements de certains hauts fonctionnaires	6	p. 277
3.	Liste de remissions de certaines accusations ayant trait aux timbres-poste en vertu de l'article 22 de la Loi sur les finances	8	p. 344
4.	Liste des organismes et ministères du gouvernement relevant du Compte de garantie des agents du gouvernement	8	p. 345
5.	Douanes et Accise—Comptes recevables (Appendice «I»)	13	p. 617
6.	Vol de beurre—(Min. de l'Agriculture)	19	p. 937
7.	Contrôleur du Trésor—Comptes recevables non perçus	19	p. 938
8.	Réponses aux questions posées le 21 mai 1966 par le sous-ministre des Travaux publics	20	p. 993
9.	Acquisition par l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent de la terre Lally-Munro à Cornwall	20	p. 997
10.	Question posée par M. Leblanc (Laurier)	20	p. 1000
11.	Lettre du 4 octobre 1966, Secrétaire d'État (l'hon. Judy LaMarsh)	23	p. 1115
12.	Lettre de M. Brisson, *Canadian Arsenals Ltd.*, au sujet de l'alinéa 59, 1re nov. 1966	30	p. 1358
13.	Déclaration de M. Mann, du Conseil des Ports nationaux	26	p. 1210
14.	Déclaration de M. Balls, Contrôleur du Trésor	26	p. 1211
15.	Exposé de M. R. Tassé, Surintendant des faillites	26	p. 1213
16.	Programme des travaux municipaux d'hiver, Quote-part des provinces	27	p. 1248
17.	Déclaration de l'Auditeur général au sujet des Crédits provisoires	28	p. 1281
18.	Mémoire présenté par G. W. Hunter, ministère de la Production de défense à M. Driedger et jugement annexé au sujet du Fonds automatiquement renouvelable du M.P.D.	30	p. 1359

N°		Fascicule	Page
19.	Bulletin d'information n° 34, ministère du Revenu national, associations charitables inscrites	30	p. 1362
20.	Lettres et déclarations—Société centrale d'hypothèques et de logement—*a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*)	31	p. 1376
21.	Lettre de J. R. Baldwin, sous-ministre des Transports	31	p. 1395
22.	Lettres du président et de l'hon. M. Sharp, ministre des Finances	31	p. 1397
	(Voir Appendices 22 *a*), *b*) et *c*)	31	
23.	Rapport du sous-comité au sujet de l'alinéa 125, du rapport de 1965 de l'Auditeur général	32	p. 1418
24.	Règlement touchant les contrats du gouvernement	32	p. 1420
25.	Lettre du Contrôleur du Trésor du 2 février 1967 au sujet du coût des impressions paraissant dans les comptes publics	32	p. 1424
25A.	Lettre du président au Contrôleur du Trésor	32	p. 1425
26.	Lettre du *Winnipeg Free Press*	32	p. 1426
27.	Lettre du sous-ministre de la Défense nationale	34	p. 1481
28.	Lettre du sous-ministre des Transports	34	p. 1482
29.	Lettre de l'Auditeur général adjoint (Règlement touchant les contrats)	34	p. 1483
30.	Lettre du sous-ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration	34	p. 1485
31.	Lettre du ministre de l'Agriculture	34	p. 1486
32.	Lettre du ministre de la Défense nationale	34	p. 1487
33.	Lettre du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures	34	p. 1488
34.	Lettre du ministre des Affaires du Nord et des Ressources nationales	34	p. 1489
35.	Rapport consécutif au rapport de 1966 de l'Auditeur général	35	p. 1545

(3) RAPPORTS À LA CHAMBRE:

Premier—27 avril 1966—Réduction du nombre du quorum	3	p. 88
Deuxième—27 avril 1966—Permission de siéger lorsque la Chambre siège	3	p. 88
Troisième—28 juin 1966—Voie maritime du Saint-Laurent, Conseil des Arts du Canada	18	p. 847
Quatrième—17 octobre 1966—Postes, ministère des Travaux publics	21	p. 1005
Cinquième—19 octobre 1966—Ministère du Revenu national—Douanes et Accise	21	p. 1009
Sixième—24 octobre 1966—Ministère de la Défense nationale, ministère de la Production de défense	21	p. 1014
Septième—26 octobre 1966—Ministère des Finances, ministère de l'Agriculture, Commission des grains	21	p. 1017
Huitième—3 novembre 1966—Ministère des Transports, Chemins de fer du National-Canadien, ministère des Affaires du Nord et des Ressources nationales	21	p. 1021
Neuvième—10 novembre 1966—Pouvoir de nommer un sous-comité	25	p. 1147
Dixième—7 février 1967—Radio-Canada, ministère de la Défense nationale, ministère de la Construction de défense	31	p. 1368
Onzième—7 février 1967—Société centrale d'hypothèques et de logement	32	p. 1371
Douzième—9 février 1967—Conseil des Ports nationaux—Ministère de la Justice	32	p. 1401
Treizième—1re mars 1967—Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, Conseil du Trésor	32	p. 1403
Quatorzième—2 mars 1967—Commission d'assurance-chômage, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ministère du Revenu national (Impôt) et liste de recommandations du Comité	32	p. 1406
Quinzième—8 mai 1967—Témoignages déposés (fascicule 33, 34 et 35)	35	p. 1492

(4) LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

N°	*Titre*	*Date déposée*
I.	Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, Rapport annuel de 1963	10 mai 1966
II.	Auditeur général, rapport *in extenso* de 1963	10 mai 1966
III.	Autorité de la Voie maritime du Saint-Laurent, Rapport annuel de 1964	10 mai 1966
IV.	Auditeur général, rapport *in extenso*, 1964 (Voie maritime)	10 mai 1966
V.	Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, Résumé d'évaluation de circulation future et péage requis	
VI.	Conseil des Arts du Canada, Rapport *in extenso* de l'auditeur général, 1964	17 mai 1966
VII.	Conseil des Arts du Canada, Rapport *in extenso* de l'Auditeur général, 1965	17 mai 1966
VIII.	Conseil des Arts du Canada, Rapport annuel (1963–1964)	17 mai 1966
IX.	Conseil des Arts du Canada, rapport annuel (1964–1965)	17 mai 1966
X.	Contrôleur du Trésor—Coûts des congés d'études et paiements aux entrepreneurs en excédent de $100,000	16 juin 1966
XI.	Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent—Acquisition de la terre Lally-Munro	5 juil. 1966
XI–A.	Coopérative Fédérée de Québec—Forme de contrat (beurre)	21 juin 1966
XII.	Société centrale d'hypothèques et de logement, rapport annuel (1963)	3 nov. 1966
XIII.	Société centrale d'hypothèques et de logement rapport annuel (1964)	3 nov. 1966
XIV.	Conseil des Ports nationaux, rapport *in extenso* de l'Auditeur général (1963)	8 nov. 1966
XV.	Conseil des Ports nationaux, rapport *in extenso* de l'Auditeur général (1964)	8 nov. 1966
XVI.	Loi touchant les fonctions de l'Auditeur général du Canada	13 avril 1967
XVII.	Lettre du président (A. D. Hales) aux ministres relativement aux recommandations du Comité	20 avril 1967
XVIII.	Correspondance reçue du président de la Commission de la Fonction publique au sujet de la loi proposée à l'égard de l'Auditeur général du Canada	25 avril 1967

(5) TÉMOINS ENTENDUS:

		Fascicule
	Du Bureau de l'Auditeur général M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada M. G. R. Long, Auditeur général adjoint M. Douglas Crawley M. Smith M. Stokes M. Gilhooly M. Villeneuve et M. G. Dunnet, C.R., conseiller juridique de l'Auditeur général	1–35
10 mai 1966	De l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent... M. Pierre Camu, président M. P. E. R. Malcom, vice-président M. D. E. Taylor, membre M. J. T. Carvell M. J. M. Martin	5
17 mai 1966	Du Conseil des Arts du Canada M. J. Martineau, président M. N. Leblanc M. J. Boucher M. P. Dwyer M. D. H. Fullerton	7

(5) TÉMOINS ENTENDUS (Suite)

		Fascicule
25 mai 1966	Postes	9
	M. C. Daze, surintendant intérimaire adjoint des Postes	
	M. J. A. MacDonald	
	M. E. W. Jay	
	M. F. Pageau	
	M. G. S. McLachlan	
	M. R. J. Cousens	
26 mai 1966	Du ministère des Travaux publics	10 et 11
31 mai 1966	M. L. Lalonde, sous-ministre	
	M. G. B. Williams, adjoint principal du sous-ministre	
	M. G. T. Jackson, sous-ministre adjoint	
	M. L. Boyle	
	M. A. Mills	
	M. D. Freeze	
	M. G. Millar	
2 juin 1966	Du ministère du Revenu national	12 et 13
7 juin 1966	M. R. C. Labarge, sous-ministre	
	M. J. G. Howell	
	M. A. R. Hind	
	M. G. L. Bennett, sous-ministre adjoint	
	M. J. W. Langford	
	M. A. P. Mills	
9 juin 1966	Du ministère de la Défense nationale	14, 15
14 juin 1966	M. E. B. Armstrong, sous-ministre	
1er novembre 1966	Le brigadier L. W. Lawson, juge-avocat général	et 23
	De *Defence Construction (1951) Limited*	15 et 23
	M. A. G. Bland, président	
	Du ministère de la Production de défense	15 et 23
	M. G. W. Hunter, sous-ministre	
	M. Comach	
	M. Smith	
	De *Canadian Arsenals Limited*	23
	M. J. R. Brisson, président	
16 juin 1966	Du ministère des Finances	16
	M. R. B. Bryce, sous-ministre	
	M. H. R. Balls, Contrôleur du Trésor	
21 juin 1966	Du ministère de l'Agriculture	17
	M. S. C. Barry, sous-ministre	
	M. S. H. Riddell, Directeur de l'administration, Aide à l'agriculture des Prairies	
	M. S. B. Williams, sous-ministre adjoint et président du Conseil de stabilisation des prix agricoles	
21 juin 1966	De la Commission des grains	17
	M. F. F. Hamilton, commissaire-chef	
	M. W. J. MacLeod, secrétaire	
28 juin 1966	Du ministère des Transports	19 et 20
5 juillet 1966	M. J. R. Baldwin, sous-ministre	
	M. J. R. Strang, Directeur, Direction des chantiers maritimes	
	M. G. C. Tilley, Conseiller financier du ministre	
	M. H. J. Darling, président, Commission maritime canadienne	

(5) TÉMOINS ENTENDUS (Fin)

		Fascicule
5 juillet 1966	Des chemins de fer nationaux du Canada..... M. E. J. Cooke, vice-président (Région de l'Atlantique) M. D. F. Purves, vice-président adjoint	20
5 juillet 1966	Du ministère des Affaires du Nord et des Ressources nationales. M. E. A. Côté, sous-ministre M. F. A. G. Carter, Directeur, Direction de l'Administration des affaires du Nord	20
25 cotobre 1966	De Radio-Canada..... M. J.-Alphonse Ouimet, président M. Guy Coderre, vice-président (Administration) M. J. P. Gilmore, vice président (Planification)	22
3 novembre 1966	De la Société centrale d'hypothèques et de logement..... M. H. W. Hignett, président... M. Jean Lupien, vice-président M. R. W. Desbarast, contrôleur	24
8 novembre 1966	Du Conseil des Ports nationaux..... M. H. A. Mann, président M. J. E. Lloyd, membre M. J. B. Phair, agent en chef du Trésor	25
17 novembre 1966	Du ministère de la Justice..... M. E. A. Driedger, sous-ministre M. R. Tassé, Surintendant des faillites M. J. A. Finlayson, surintendant adjoint des faillites	26
22 novembre 1966	Du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration M. Tom Kent, sous-ministre M. S. W. Fraser, directeur M. A. D. MacDonald, directeur adjoint	27
23 novembre 1966	M. George Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor	
24 novembre 1966	De la Commission de l'Assurance-chômage..... Col. Laval Fortier, commissaire-chef M. Fidler M. Cuddy	29
24 novembre 1966	Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social..... M. J. W. Willard, sous-ministre du Bien-être M. J. N. Crawford, sous-ministre de la Santé M. G. E. Wride, directeur, Subventions à l'hygiène	29
29 novembre 1966	Du ministère du Revenu national (Impôt)..... M. D. H. Sheppard, Sous-ministre du Revenu national (Impôt) M. E. S. MacLatchy, directeur M. J. Delavignette, Registraire examinateur M. G. F. Barclay	30